



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case file/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Jan-23, 10:59
CMS/CFO: Sann Rada

Composée comme suit : M. le Juge **KONG Srim, Président**
M. le Juge **Chandra Nihal JAYASINGHE**
M. le Juge **SOM Sereyvuth**
M^{me} la Juge **Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA**
M. le Juge **MONG Monichariya**
M. le Juge **Phillip RAPOZA**
M. le Juge **YA Narin**

Greffiers : Peace **MALLENI, SEA Mao, PHAN Theoun**

Date : 23 décembre 2022
Langue : Français, original en khmer/anglais
Classification : PUBLIC

ARRÊT

Co-procureurs
M^{me} **CHEA Leang**
M **Fergal GAYNOR** (suppléant)

Accusé
KHIEU Samphân

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e **PICH Ang**
M^e **Falguni DEBNATH**

Co-avocats de KHIEU Samphân
M^e **KONG Sam Onn**
M^e **Anta GUISSÉ**

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
A.	RAPPEL DES FAITS	1
B.	RAPPEL DE LA PROCEDURE	3
C.	L'APPEL DE KHIEU SAMPHAN.....	8
D.	L'APPEL DES CO-PROCUREURS	8
II.	CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....	9
A.	INTRODUCTION.....	9
B.	ALLEGATIONS D'ERREUR DE DROIT.....	10
C.	ALLEGATIONS D'ERREUR DE FAIT	12
D.	RECOURS CONTRE LES DECISIONS INTERLOCUTOIRES	13
E.	QUESTIONS D'IMPORTANCE GENERALE	14
F.	PRINCIPES REGISSANT LE REJET SANS EXAMEN	15
G.	CONCLUSION	16
III.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	16
A.	STRUCTURE DES MEMOIRES D'APPEL	16
B.	LA VALEUR DU PRECEDENT DANS LA JURISPRUDENCE DES CETC.....	19
IV.	ERREUR ALLEGUÉE RELATIVE À LA PUBLICATION ET LE PRONONCÉ DU JUGEMENT	22
V.	ERREURS ALLEGUÉES RELATIVES À L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE....	34
A.	LE PRINCIPE DE LEGALITE.....	36
B.	REQUALIFICATION DES FAITS	41
1.	L'introduction alléguée d'un élément constitutif nouveau.....	43
2.	Défaut allégué d'information.....	46
3.	Conclusion.....	48
C.	PARTIALITE ALLEGUEE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	48
1.	Absence alléguée de réponse aux allégations de partialité.....	48
2.	Importation alléguée de conclusions tirées du dossier n° 002/01.....	50
3.	Importation alléguée d'éléments de preuve provenant du dossier n° 002/01	54
a.	CHHAOM Sé.....	61
b.	EM Oeun.....	64
c.	Politique relative aux mesures dirigées contre les Bouddhistes	66
4.	Autres conclusions qui démontreraient un parti pris.....	72
D.	ERREURS ALLEGUEES RELATIVES AUX DECISIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE RENDUES EN COURS DU PROCES	75
1.	Décisions relatives aux comparutions de témoins.....	75

2.	Communication d'éléments de preuves provenant des dossiers n° 003 et 004.....	87
a.	Allégations d'erreurs de droit	93
b.	Allégations de violation des droits à un procès équitable.....	98
3.	Admission d'éléments de preuve en cours de procès	104
a.	Admission des éléments de preuve au cours du procès sur le fondement de la Règle 87 4).....	106
b.	Admission d'éléments de preuve provenant des dossiers n° 003 et 004	107
c.	Admission de déclarations écrites à la « valeur probante intrinsèquement faible et à la pertinence très limitée » et de « livres entiers »	111
d.	Allégations de préjudice : « Retard excessif ».....	114
4.	Admission de documents émanant de Christopher GOSCHA	116
a.	Démarches entreprises par la Chambre de première instance pour obtenir les documents de Christopher GOSCHA	122
b.	Griefs relatifs à l'admission par la Chambre de première instance des documents de Christopher GOSCHA	125
c.	Griefs relatifs à l'utilisation par la Chambre de première instance des documents de Christopher GOSCHA	128
5.	Admission du registre orange établi à S-21	131
6.	Absence de rappel des témoins Stephen HEDER, François PONCHAUD et Philip SHORT	135
a.	Stephen HEDER et François PONCHAUD	139
b.	Philip SHORT	146
7.	Défaut de réouverture des débats pour déclarer recevables les procès-verbaux d'audition de deux témoins.....	151
E. ERREURS ALLEGUEES RELATIVES A L'APPROCHE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE EN MATIERE DE PREUVE		
155		
1.	Contestations relatives aux critères en matière de preuve.....	155
a.	Charge de la preuve et niveau de preuve requis	155
b.	Raisonnement déductif, extrapolations et généralisations.....	157
c.	Erreurs alléguées concernant les preuves à décharge	168
d.	Nombre d'éléments de preuve et valeur probante	177
e.	Corroboration.....	180
f.	Incohérences	183
g.	Préjugés culturels	186
h.	Ouï-dire	190
2.	Appréciation des preuves documentaires	194
a.	Appréciation des preuves documentaires datant de l'époque des faits.....	194
i.	Les statuts du PCK.....	195
ii.	Procès-verbaux des réunions du Comité permanent.....	197

b.	Les interviews, les dépositions et les publications de KHIEU Samphân	200
i.	Les interviews de KHIEU Samphân	200
ii.	Déclarations et publications de KHIEU Samphân	202
c.	Déclarations extrajudiciaires	203
d.	Propagande	206
e.	Éléments de preuve obtenus sous la torture	208
f.	Dépositions de témoins et de parties civiles	213
i.	Déclarations écrites d’auteurs qui n’ont pas déposer à l’audience	213
ii.	Appréciation des déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile	223
g.	Documents bénéficiant d’une présomption	226
h.	Dépositions d’experts	228
VI.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVES À LA PORTÉE DE L’INSTRUCTION ET DU PROCÈS	229
A.	LA PORTEE DE L’INSTRUCTION	229
1.	Le droit applicable	229
a.	Allégation d’erreur dans la qualification des requêtes relatives à la portée de l’instruction en tant qu’exceptions préliminaires	230
b.	Opportunisme allégué de la qualification d’exception préliminaire	239
c.	Allégation de déni de justice	245
2.	Griefs relatifs à la compétence de la Chambre de première instance pour statuer sur certains faits et des conclusions y afférentes	250
a.	Critères juridiques pour l’examen au fond	252
b.	Griefs relatifs à la compétence de la Chambre de première instance pour statuer sur certains faits et des conclusions y afférentes	253
B.	CHARGES INSUFFISAMMENT ETAYEES DANS L’ORDONNANCE DE CLOTURE	259
1.	Décès dus à la faim dans les coopératives de Tram Kak	261
2.	« Traitement discriminatoire » à l’égard des membres du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak	263
3.	« Traitement discriminatoire » à l’égard des membres de l’ancienne République khmère dans les coopératives de Tram Kak	265
C.	DEFAUT DE FAITS ESSENTIELS QUALIFIES JURIDIQUEMENT DANS LE DOSSIER N° 002/02	268
1.	Erreur alléguée concernant le critère juridique relatif à la notification des charges 268	
2.	Erreurs alléguées concernant les sites de crimes visés	271
a.	Coopératives de Tram Kak	275
b.	Site de travail du Barrage de Trapeang Thma	278
c.	Site de travail du Barrage du 1 ^{er} janvier	280

d.	Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang	282
e.	Kraing Ta Chan.....	283
f.	Au Kanseng.....	285
g.	Phnom Kraol	286
3.	Erreur alléguées relatives aux groupes spécifiques	287
a.	Les Chams.....	288
b.	Les Vietnamiens.....	291
c.	Les anciens soldats et fonctionnaires de la République Khmère	293
D.	FAITS EXCLUS DU DOSSIER N° 002/02 APRES LA DISJONCTION DES POURSUITES	295
1.	Absence alléguée de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés	297
2.	Absence alléguée de saisine pour les faits relatifs à d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés de population au cours de la Phase 2 des mouvements de population.....	300
3.	Absence alléguée de saisine pour les faits relatifs au chef d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées des Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak	305
4.	Un procès fleuve aux contours perméables	310
E.	ÉLÉMENTS DE PREUVE HORS CHAMPS MAIS PERTINENTS	313
VII.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVES AUX INFRACTIONS SOUS-	
JACENTES.....	323
A.	LE MEURTRE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	323
1.	L'élément moral du dol éventuel faisait-il partie du droit international coutumier en 1975 ?.....	325
2.	L'élément moral incluant le dol éventuel était-il prévisible et accessible ?.....	336
3.	La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur s'agissant des omissions coupables ?.....	338
4.	La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de l'élément temporel ?.....	341
5.	Le meurtre a-t-il été établi dans les sites suivants ?	342
a.	Coopératives Tram Kak	342
b.	Site de travail du Barrage de Trapeang Thma	349
c.	Site de travail du Barrage du 1 ^{er} janvier	351
d.	Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang	361
e.	Centre de sécurité de Phnom Kraol	363
B.	L'EXTERMINATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	369
1.	Extermination des Chams	369
a.	Meurtres de Chams au village de Trea	370
b.	Meurtres de Chams à la pagode Au Trakuon.....	373

c.	Seuil numérique pour l’extermination	378
d.	Intention de tuer à grande échelle	379
2.	Extermination des Vietnamiens	383
a.	Meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng	385
b.	Meurtre de Vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique	387
c.	Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kampong Chhnang	390
d.	Meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach	391
e.	Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kratie	394
f.	Meurtre de six Vietnamiens à Au Kanseng	396
g.	Les meurtres sont-ils constitutifs du crime d’extermination ?	397
C.	L’ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L’HUMANITE	400
1.	Esclavage à Phnom Kraol	400
D.	LA DEPORTATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L’HUMANITE	402
1.	Coopératives de Tram Kak	403
2.	Prey Veng	412
E.	LA TORTURE EN TANT QUE CRIME CONTRE L’HUMANITE	419
1.	Torture des Chams	419
F.	LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L’HUMANITE	421
1.	Droit applicable	421
a.	L’objectif consistant à exclure un groupe de la société est-il un élément constitutif de la persécution ?	422
b.	Un traitement indifférencié produisant un impact particulier sur une catégorie d’individus peut-il constituer une discrimination de fait ?	426
2.	Persécution pour motifs politiques	429
a.	Persécution des Chams pour motifs politiques	429
i.	Erreurs alléguées relatives à l’élément matériel	430
ii.	Erreur alléguée relative à l’élément moral	432
iii.	La prise en compte des arrestations dans la détermination du niveau de gravité requis	433
b.	Persécution des autres « adversaires réels ou supposés » pour motifs politiques	435
i.	Les « adversaires réels ou supposés du PCK » constituent-ils un groupe suffisamment identifiable ?	436
ii.	Coopératives Tram Kak	443
<i>Anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère</i>	444	
<i>Personnes appartenant au Peuple nouveau</i>	446	
a)	Rations	447

b)	Conditions de travail, dont celles appliquées dans les unités de jeunes ...	450
c)	Traitement épouvantable	451
d)	Surveillance et arrestations	452
iii.	Site de travail du Barrage de Trapeang Thma	456
iv.	Site de travail du Barrage du 1 ^{er} janvier	460
	<i>Personnes appartenant au Peuple nouveau</i>	461
	<i>Anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère</i>	464
v.	Centre de sécurité S-21	467
vi.	Centre de sécurité de Au Kanseng	470
3.	Persécution religieuse	474
a.	Persécution des Chams pour motifs religieux.....	474
i.	Les actes de persécution.....	476
ii.	Des actes de persécution ont-ils été commis ?.....	480
	<i>Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier</i>	481
	<i>Ailleurs au Cambodge</i>	485
iii.	Les restrictions à la liberté de religion étaient-elles permises en droit ?	488
iv.	Les actes de persécution sont-ils constitutifs d'une discrimination de fait ?...490	
v.	Les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles ont-elles porté atteinte à des droits fondamentaux ?.....	491
vi.	Y avait-il une intention d'opérer une discrimination pour des motifs religieux ?.....	493
vii.	Le degré de gravité a-t-il été atteint ?	496
b.	Persécution des Bouddhistes et moines bouddhistes pour motifs religieux498	
i.	Absence alléguée d'éléments de preuve concernant les effets physiques ou moraux des actes de persécution commis à l'encontre des Bouddhistes	500
ii.	Absence alléguée de traitement discriminatoire à l'encontre des moines bouddhistes et des Bouddhistes en général	505
	<i>Sur la question de savoir si les actes de persécution à l'encontre des moines bouddhistes sont constitutifs d'une discrimination de fait</i>	506
	<i>Sur l'existence d'une discrimination de fait et d'une intention d'exercer une discrimination à l'encontre des Bouddhistes en général</i>	509
4.	Persécution pour motifs raciaux	512
a.	Coopératives Tram Kak	512
b.	Centre de sécurité S-21	517
c.	Centre de sécurité de Au Kanseng	521
d.	Les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng	524
i.	Le caractère identifiable du groupe.....	525

ii.	La commission des actes de persécution	526
iii.	Les actes de persécution sont-ils constitutifs d'une discrimination de fait ?...529	
iv.	L'intention de prendre pour cible les Vietnamiens.....	530
G.	LES AUTRES ACTES INHUMAINS EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	532
1.	Examen de la légalité des autres actes inhumains	534
a.	L'examen du principe de légalité par la Chambre de première instance.....	534
b.	La condition alléguée de la violation d'une prohibition énoncée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme afin de constituer le crime d'autres actes inhumains.....	537
2.	Disparitions forcées	542
a.	Coopératives de Tram Kak	543
b.	Centre de sécurité de Kraing Ta Chan	546
c.	Centre de sécurité de Phnom Kraol	552
3.	Mariages forcés et viols dans le contexte des mariages forcés.....	556
a.	La légalité des mariages forcés et des viols dans le contexte des mariages forcés en tant que crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains	556
i.	Mariages forcés.....	557
	<i>Le comportement de mariage forcé</i>	558
	<i>« Illicéité internationale formelle »</i>	563
	<i>La légalité des mariages arrangés</i>	567
	<i>Ejusdem Generis</i>	571
ii.	Viols dans le contexte des mariages forcés.....	575
	<i>La définition du viol</i>	576
	<i>Illicéité internationale formelle</i>	583
	<i>Ejusdem Generis</i>	587
iii.	Conclusion	590
b.	Constatations concernant la politique de mariage forcé	591
i.	Introduction.....	591
ii.	Objectifs de la politique	592
	<i>La croissance démographique</i>	592
a)	Les déclarations du PCK relatives à la croissance démographique.....	593
b)	Dépositions des anciens cadres relatives à la croissance démographique au moyen des mariages forcés	595
c)	Les dépositions des parties civiles relatives à la procréation	597
	<i>Contrôle des relations sexuelles en dehors du mariage</i>	599
a)	Déclarations du PCK	600
b)	Signalement au Centre du Parti	601

c)	Divorce et Sanctions	603
	<i>Contradictions alléguées entre les objectifs de la politique</i>	604
iii.	Les éléments de la politique de réglementation du mariage	608
	<i>Le principe de consentement au mariage prôné par le PCK</i>	609
a)	Déclarations du PCK	610
b)	Déclarations des anciens cadres	614
c)	Déclarations des témoins et des parties civiles relatives aux circonstances coercitives	617
d)	Témoins experts.....	622
	<i>Mariages de personnes handicapées</i>	625
	<i>Les cérémonies de mariage</i>	630
	<i>Rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés</i>	633
a)	Constatations relatives aux rapports sexuels forcés	634
b)	Y a-t-il eu une « politique » de rapports sexuels forcés ?.....	636
c)	Le climat de coercition	638
(i)	Surveillance par des miliciens armés après la cérémonie du mariage ..	638
(ii)	Actes de « viol » à titre de sanction	644
(iii)	Absence de déclaration expresse d'un contexte de coercition.....	647
d)	Dissimulation de la non-consommation	650
iv.	La mise en œuvre de la politique de réglementation du mariage	653
	<i>Instructions données par l'échelon supérieur pour organiser les mariages et approbation des appariements proposés par les cadres de l'échelon inférieur..</i>	653
	<i>Rapports adressés aux autorités des échelons supérieurs concernant les mariages</i>	657
	<i>Rapports concernant la surveillance de la consommation des mariages</i>	659
	<i>La participation personnelle de KHIEU Samphân à la réglementation du mariage</i>	661
a)	La Chambre de première instance s'est fondée exclusivement ou essentiellement sur la déposition d'une partie civile	662
b)	Les contradictions alléguées dans la déposition de CHEA Deap.....	666
c)	Corroboration par d'autres éléments de preuve.....	669
d)	Conclusion générale relative au recours à la déposition de la partie civile CHEA Deap	673
c.	Conclusions relatives au mariage forcé, au viol dans le contexte du mariage forcé et à la violence sexuelle dans le contexte du mariage forcé en tant que crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains.....	673
i.	Introduction.....	673

ii.	Mariage forcé	675
	<i>L'élément matériel du mariage forcé</i>	675
	<i>La pertinence des mariages arrangés traditionnels pour une appréciation de la gravité du comportement</i>	681
	<i>Souffrances ou douleurs mentales ou physiques graves</i>	684
	a) Critère d'appréciation des souffrances ou douleurs mentales ou physiques graves	686
	b) Recours aux dépositions des parties civiles.....	687
	c) Absence de tradition dans les cérémonies	689
	d) Autres événements traumatisants	691
	e) Évolution des sentiments pendant le mariage forcé	693
	f) La crédibilité des parties civiles EM Oeun et MOM Vun.....	698
	g) SOU Sotheavy	699
iii.	Rapports sexuels forcés dans le contexte du mariage forcé.....	701
	<i>Le comportement de rapports sexuels forcés</i>	701
	<i>Victimes de sexe féminin : appel de KHIEU Samphân</i>	704
	a) Pertinence du mariage arrangé	705
	b) Grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques	707
	(i) Absence de déclarations expresses de souffrances	708
	(ii) Les « viols » dans un contexte de coercition.....	710
	(iii) Griefs relatifs à la crédibilité	711
	(iv) SOU Sotheavy	712
	c) Éléments de preuve relatifs aux souffrances non examinés par la Chambre de première instance	713
	<i>Victimes de sexe masculin : appel des co-procureurs</i>	716
	a) La Chambre de première instance devait-elle apprécier aussi bien les grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques que l'atteinte grave à la dignité humaine ?	717
	b) Grandes souffrances ou graves lésions mentales ou corporelles	720
	c) Dignité humaine	728
H.	GENOCIDE	741
1.	Génocide des Vietnamiens	741
a.	La question de savoir si l'élément matériel a été correctement établi	741
i.	Les membres du groupe protégé ont-ils été pris pour cible ?	741
ii.	Les membres du groupe protégé ont-ils été exécutés ?.....	743
b.	La question de savoir si l'élément moral a été correctement établi.....	745

i.	L'existence d'une intention de détruire le groupe en tant que tel.....	746
ii.	L'intention était-elle de détruire le groupe en tout ou partie ?	755
VIII.	ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	
	INDIVIDUELLE.....	758
A.	ROLES ET FONCTIONS DE KHIEU SAMPHAN	758
1.	Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense nationale et commandant en chef des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa.....	758
a.	Congrès national spécial d'avril 1975 et Troisième Congrès national de décembre 1975	758
b.	Réunions du personnel militaire à Phnom Penh	760
2.	Président du Présidium de l'État	761
a.	Désignation	761
b.	Rôles et responsabilités.....	762
c.	Discours	765
3.	Membre des Comités central et permanent	770
a.	Membre du Comité central	770
i.	Qualité de membre	770
ii.	Portée des fonctions et pouvoirs du Comité central.....	774
iii.	Attribution au Comité central de décisions du Comité permanent	778
iv.	Présence aux congrès	785
b.	Présence et participation aux réunions du Comité permanent	791
i.	Position « unique » au sein du Parti.....	791
ii.	Présence et participation aux réunions du Comité permanent	795
c.	Centralisme démocratique	800
4.	Fonctions résiduelles	803
a.	Participation aux sessions d'éducation	803
b.	Membre du Bureau 870	811
c.	Fonctions relatives aux échanges et au commerce	816
i.	Supervision du Comité du Commerce	816
ii.	Session de formation pour les cadres commerciaux	820
d.	Responsabilité pour le Ministère des affaires étrangères.....	823
B.	ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	826
1.	Droit applicable	827
2.	Le caractère criminel du projet commun	832
3.	Politique relative à la création et au fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution	835
4.	Politique relative à la création et à l'exploitation des coopératives et sites de travail... ..	841

5.	Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques	847
a.	Les Vietnamiens.....	848
b.	Les Chams.....	853
c.	Anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère	858
d.	Bouddhistes.....	861
6.	Politique de réglementation du mariage	861
7.	Contribution de KHIEU Samphân.....	862
8.	Connaissance et intention de KHIEU Samphân	870
a.	Allégation d'une « responsabilité pénale du fait d'autrui créée par dilution de l'intention criminelle ».....	874
b.	La connaissance des crimes indiquant l'existence d'une intention	876
c.	Coopératives et sites de travail	882
d.	Centres de sécurité, sites d'exécution et purges	891
e.	Groupes spécifiques	901
f.	Réglementation du mariage	909
9.	Question soulevée <i>proprio motu</i> concernant l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune aux crimes commis avec dol éventuel.....	911
a.	Le projet commun incluait-il le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel ?.....	920
b.	Responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel.....	922
IX.	DÉTERMINATION DE LA PEINE	927
A.	LE DROIT APPLICABLE A LA DETERMINATION DE LA PEINE DES HAUTS DIRIGEANTS....	929
1.	Principe de légalité	930
2.	Principes d'égalité devant la loi, de proportionnalité et d'individualisation des peines.....	933
B.	CLARIFICATION SUR LA SECONDE PEINE INFLIGEE A KHIEU SAMPHAN	943
C.	CRITERE D'EXAMEN EN APPEL EN MATIERE DE DETERMINATION DE LA PEINE	948
D.	ERREURS ALLEGUEES RELATIVES A LA DETERMINATION DE LA PEINE.....	949
1.	Allégation d'erreur concernant la prise en compte du viol dans les centres de sécurité	955
2.	Allégation d'erreur concernant le double comptage de l'abus de position d'autorité et d'influence	956
E.	IMPACT DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME SUR LA PEINE.....	959
X.	DISPOSITIF	963
XI.	ANNEXE I : GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS	968
XII.	ANNEXE II : TABLE DES SOURCES	969

I. INTRODUCTION

1. La **CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») pour la poursuite des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 prononce son arrêt relatif aux appels interjetés par les co-procureurs et KHIEU Samphân¹ contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 16 novembre 2018 et notifié à toutes les parties le 28 mars 2019 dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 à l'encontre KHIEU Samphân (« Jugement »)².

A. RAPPEL DES FAITS

2. Les faits à l'origine des recours dans ce dossier se sont produits entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, lorsque le Parti communiste du Kampuchéa (« PCK ») a renforcé, consolidé et exercé le pouvoir sur le nouvellement nommé Kampuchéa démocratique (« KD », auparavant connu sous le nom de République du Kampuchéa et avant cela, de Royaume du Cambodge) et sur sa population en démantelant les organes existants de l'État et en établissant des institutions et des structures parallèles sous le contrôle exclusif du PCK³. La Chambre de première instance a estimé que le PCK appliquait des politiques qui, entre autres, abolissaient la propriété privée et l'économie monétaire⁴. Afin de gouverner la population et mener la lutte des classes, des projets portant l'établissement de coopératives, pistes d'atterrissage, barrages, centres de sécurité et sites de travail ont été lancés dans tout le pays⁵. Tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, la population civile s'est vue privée de ses libertés fondamentales, a été soumise à des actes d'une extrême cruauté, y compris la destruction de la vie familiale, et une culture de la peur a prévalu par le meurtre, la torture, la violence physique, le mariage forcé, le travail forcé, les disparitions forcées et autres traitements inhumains, alors même que les dirigeants du PCK semblaient faire preuve d'une extrême indifférence à l'égard du sort de la population⁶. Beaucoup de ces actes étaient discriminatoires⁷. Des milliers de

¹ Appel des co-procureurs contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 août 2019, F50 (« Mémoire d'appel des co-procureurs (F50) ») ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020, F54 (« Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54) »).

² Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002/02, 16 novembre 2018, E465 (« Jugement (E465) »).

³ Jugement (E465), par. 276.

⁴ Jugement (E465), par. 279.

⁵ Jugement (E465), par. 279.

⁶ Jugement (E465), par. 279, 296

⁷ Jugement (E465), par. 296.

Cambodgiens ont été tués ou ont péri à cause des politiques du PCK, tandis que des centaines de milliers ont dû fuir le pays⁸.

3. KHIEU Samphân est né le 27 juillet 1931 dans la commune de Chek ou Rumchek, district de Rumduol, province de Svay Rieng⁹. Il a fait ses études au Cambodge et en France, d'abord en tant que juriste, puis il a obtenu un doctorat en économie de l'Université de Paris en 1959¹⁰. Il a eu une carrière politique de longue date et de grand renom au Cambodge¹¹. Après une série de persécutions anti-gauchistes par le gouvernement de Sihanouk en 1960, il a fui dans la clandestinité¹². Après le renversement du prince Sihanouk en 1970, KHIEU Samphân a rejoint un gouvernement pro-royaliste khmer rouge en Chine, où, entre autres fonctions, il a servi comme Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense nationale du Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (« GRUNK »)¹³. À partir du début de 1976, il a publiquement représenté le Kampuchéa démocratique en tant que président du présidium d'État¹⁴. Ses fonctions consistaient à apparaître comme chef d'État, entretenir des relations diplomatiques et promouvoir la ligne du PCK par des discours et des déclarations¹⁵. Il était considéré comme un personnage puissant au sein du PCK dès les premiers jours des Khmers rouges, et la Chambre de première instance a constaté que ses fonctions étaient profondément ancrées dans le PCK et les opérations centrales de l'État¹⁶. Son lieu de travail, le Bureau 870, était le centre opérationnel du gouvernement¹⁷. Il a travaillé et vécu à proximité immédiate des plus hautes personnalités du PCK et a survécu à toutes les purges de ces personnalités¹⁸. Il était un haut dirigeant et co-conspirateur avec d'autres dirigeants du PCK¹⁹. Il était membre du puissant Comité central du PCK et a assisté aux réunions du Comité permanent, au cours desquelles les questions importantes étaient débattues et les décisions cruciales prises au plus haut niveau de contrôle²⁰.

⁸ Jugement (E465), par. 296-297.

⁹ Jugement (E465), par. 564.

¹⁰ Jugement (E465), par. 564-567.

¹¹ Jugement (E465), par. 582, 624, Dispositif.

¹² Jugement (E465), par. 569, 572.

¹³ Jugement (E465), par. 576.

¹⁴ Jugement (E465), par. 576, 582, 591-592, 594, 596-599, 624, 4257, Dispositif.

¹⁵ Jugement (E465), par. 597-599, 624, Dispositif.

¹⁶ Jugement (E465), par. 607, 619-621, 624, Dispositif.

¹⁷ Jugement (E465), par. 608, 616, 619.

¹⁸ Jugement (E465), par. 589, 603-604.

¹⁹ Jugement (E465), par. 4306-4307.

²⁰ Jugement (E465), par. 574, 600-604, 624, Dispositif.

4. La Chambre de première instance a condamné KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, déportation, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées, transferts forcés, mariages forcés et viols dans le contexte des mariages forcés²¹. Il a également été reconnu coupable pour le crime de génocide par le meurtre de membres du groupe vietnamien²² et de graves violations des Conventions de Genève, à savoir : homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et détention illégale de civils²³.

5. La Chambre de première instance a condamné KHIEU Samphân à la réclusion criminelle à perpétuité²⁴. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui lui a été infligée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a fusionné les deux peines en une seule peine de réclusion criminelle à perpétuité²⁵. Elle a également constaté que les parties civiles avaient subi des préjudices du fait des actes pour lesquels KHIEU Samphân a été condamné, et a donc fait droit, en partie, à leur demande de réparations morales et collectives, en approuvant treize projets commémoratifs collectifs spécifiques²⁶.

B. RAPPEL DE LA PROCEDURE

6. À la suite de leurs déclarations de culpabilité prononcées pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et crime de génocide, KHIEU Samphân et son coaccusé, le défunt NUON Chea, ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité par la Chambre de première instance le 16 novembre 2018²⁷. Ce même jour, la Chambre de première instance a délivré un résumé de ses conclusions, indiquant que l'exposé complet des motifs du Jugement par écrit, faisant foi, serait communiqué en temps utile, ce Jugement ayant été notifié par écrit en khmer, en anglais et en français le 28 mars 2019²⁸. Trois jours après la

²¹ Jugement (E465), par. 4306-4307, 4326-4328, 4331-4332, Dispositif.

²² Jugement (E465), par. 4293-4294, 4330-4336, Dispositif.

²³ Jugement (E465), par. 4291, 4295, 4341, Dispositif.

²⁴ Jugement (E465), par. 4400, 4402, Dispositif.

²⁵ Jugement (E465), par. 4402, Dispositif.

²⁶ Jugement (E465), par. 4454-4467, Dispositif.

²⁷ Transcription de la journée d'audience (« T. ») 16 novembre 2018 (« Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02 »), E1/529.1, ERN (Fr) 01596800-01596803, p. 64-67.

²⁸ T., 16 novembre 2018 (« Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02 »), E1/529.1.

publication du résumé des conclusions de la Chambre de première instance, KHIEU Samphân a déposé un appel urgent contre le Jugement prononcé en première instance, demandant à la Chambre de la Cour suprême de l'annuler pour vice de forme et de déclarer le texte complet du Jugement subséquent invalide²⁹. La Chambre de la Cour suprême a rejeté l'appel urgent le 13 février 2019³⁰. Le 20 mars 2019, KHIEU Samphân a demandé à la présente Chambre d'annuler cette décision en invoquant la composition irrégulière de la Cour³¹. Il a fait valoir que le juge de réserve de la Chambre de la Cour suprême, le Juge RAPOZA, n'avait pas été dûment désigné comme titulaire au moment du rendu de la décision³². Le 16 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a rejeté la demande en concluant qu'au moment où la décision attaquée a été rendue, le Juge RAPOZA avait été valablement nommé et assermenté en tant que juge de la Chambre de la Cour suprême, et que la chronologie du dépôt de la décision de la Chambre avait donc été incorrectement décrite en ce qui concerne la nomination du juge³³.

7. Le 3 avril 2019, NUON Chea et KHIEU Samphân ont déposé des demandes aux fins d'extension du délai de dépôt de leurs déclarations d'appel respectives contre le Jugement et du nombre de pages³⁴. Le 26 avril 2019, la présente Chambre a fait droit à ces demandes³⁵. Le 3 mai 2019, KHIEU Samphân a déposé une demande de réexamen de cette décision, faisant valoir que la présente Chambre n'avait pas examiné toutes ses observations³⁶. La Chambre a rejeté la demande le 7 juin 2019 en indiquant que l'objection de KHIEU Samphân à la décision contestée n'établissait pas l'existence d'une erreur, ni de circonstances justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice³⁷.

²⁹ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement rendu le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, E463/1 (« Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1) »).

³⁰ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, E463/1/3 (« Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3) »).

³¹ Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019, E463/1/4 (« Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/4) »).

³² Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/4).

³³ Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant l'annulation de la décision E463/1/3 relative à son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 16 août 2019, E463/1/5.

³⁴ Première demande urgente de NUON Chea en vue d'obtenir une extension du délai et du nombre de pages pour le dépôt de sa déclaration d'appel contre le jugement rendu dans le dossier n°002/02, 3 avril 2019, F40/1.1 [non disponible en français] ; Demande de la défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1.

³⁵ Décision relative aux demandes de NUON Chea et KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43.

³⁶ Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 3 mai 2019, F44.

³⁷ Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019, F44/1.

8. Le 21 juin 2019, les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel contre le Jugement, en établissant un moyen d'appel unique³⁸. Ils ont fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en concluant que les victimes de sexe masculin de mariages forcés qui avaient été contraintes d'avoir des rapports sexuels sans leur libre consentement n'étaient pas des victimes du crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains³⁹. Le 1^{er} juillet 2019, NUON Chea et KHIEU Samphân ont chacun déposé leur déclaration d'appel contre le Jugement⁴⁰. NUON Chea a énoncé 351 moyens d'appel⁴¹, tandis que KHIEU Samphân a avancé au moins 1 824 erreurs prétendument commises par la Chambre de première instance⁴². Le 23 juillet 2019, NUON Chea a déposé une demande d'extension du délai et du nombre de pages pour le dépôt de son Mémoire d'appel⁴³. Douze jours plus tard, NUON Chea est décédé à l'hôpital de l'amitié khméro-soviétique de Phnom Penh⁴⁴. Deux jours plus tard, les co-avocats de NUON Chea ont demandé à la Chambre soit de mettre fin à la procédure d'appel concernant NUON Chea, soit d'autoriser la poursuite de la procédure d'appel dans l'intérêt de la justice⁴⁵. Le 13 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a mis fin à toutes les procédures concernant NUON Chea, et est restée saisie de la Requête de la Défense pour ce qui est, entre autres, de l'incidence du décès de NUON Chea sur le Jugement et sur les déclarations de culpabilité qui y figurent⁴⁶. Dans une décision ultérieure datée du 22 novembre 2019, la présente Chambre a précisé que l'extinction de la procédure à l'encontre de NUON Chea n'annulait pas le Jugement et que son décès empêchait tout examen en appel⁴⁷.

³⁸ Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 21 juin 2019, E465/2/1 (« Déclaration d'appel des co-procureurs (E465/2/1) »).

³⁹ Déclaration d'appel des co-procureurs (E465/2/1), par. 2.

⁴⁰ Déclaration d'appel de NUON Chea contre le jugement rendu dans le cadre du dossier n°002/02, 1^{er} juillet 2019, E465/3/1 [non disponible en français] (« Déclaration d'appel de NUON Chea (E465/3/1) ») ; Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, E465/4/1 (« Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (E465/4/1) »).

⁴¹ Déclaration d'appel de NUON Chea (E465/3/1), p. 3-60.

⁴² Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (E465/4/1), par. 15-35.

⁴³ Première demande de NUON Chea visant à obtenir une prorogation du délai et une augmentation du nombre de pages pour le dépôt de son mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le cadre du dossier n°002/02, 23 juillet 2019, F47 [non disponible en français].

⁴⁴ Certificat de décès de NUON Chea, 4 août 2019, F46/1.1 [non disponible en français]. Voir également les Observations des co-procureurs sur le certificat de décès de NUON Chea, 5 août 2019, F46/1 [non disponible en français].

⁴⁵ Demande urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 6 août 2019, F46/2 [non disponible en français].

⁴⁶ Décision portant extinction la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, F46/3.

⁴⁷ Décision relative à la requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 22 novembre 2019, F46/2/4/2.

9. Les co-procureurs ont déposé leur Mémoire d'appel le 20 août 2019⁴⁸, et KHIEU Samphân a déposé sa réponse le 23 septembre 2019⁴⁹. Le 7 octobre 2019, les co-avocats principaux pour les parties civiles (« co-avocats principaux ») ont déposé des observations relatives à la réponse de KHIEU Samphân au Mémoire d'appel des co-procureurs⁵⁰. Le 11 octobre 2019, KHIEU Samphân a contesté ce dépôt en demandant à la présente Chambre de rejeter les observations des co-avocats principaux dans la mesure où ils n'étaient pas formellement autorisés à déposer leurs observations en réplique à sa réponse au Mémoire d'appel des co-procureurs⁵¹. Le 29 janvier 2020, la Chambre a fait droit à la demande de KHIEU Samphân, tout en estimant que « les co-avocats principaux [...] pourront, dans l'intérêt de la justice, être invités à présenter des arguments lors de l'audience consacrée à l'appel »⁵².

10. Le 8 octobre 2019, KHIEU Samphân a déposé une demande d'admission des procès-verbaux des témoins EK Hen et CHUON Thy, ainsi que les enregistrements audio correspondants⁵³. Le 24 octobre 2019, les co-procureurs ont déposé leur réponse⁵⁴ et, le 4 novembre 2019, KHIEU Samphân a soumis sa réplique⁵⁵. Le 6 janvier 2020, la Chambre de la Cour suprême a fait droit à la demande de KHIEU Samphân visant à obtenir l'admission de preuves supplémentaires⁵⁶.

11. Le 31 octobre 2019, KHIEU Samphân a déposé une demande de récusation des six juges d'appel qui ont statué sur le dossier n° 002/01⁵⁷. Le 15 novembre 2019, les co-procureurs et les co-avocats principaux ont demandé avec succès une prorogation du délai pour déposer leurs réponses respectives à la demande de KHIEU Samphân et les ont déposées par la suite le

⁴⁸ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50).

⁴⁹ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (dossier n° 002/02), 23 septembre 2019, F50/1 (« Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (F50/1) »).

⁵⁰ Observations des co-avocats principaux pour les parties civiles relatives à la réponse de KHIEU Samphân au mémoire d'appel des co-procureurs, 7 octobre 2019, F50/1/1.

⁵¹ Demande de la Défense de KHIEU Samphân d'écarter les « observations » des Parties civiles (F50/1/1) en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents, 11 octobre 2019, F50/1/1/1.

⁵² Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant le rejet des observations des parties civiles, 29 janvier 2020, F50/1/1/2, par. 13.

⁵³ Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019, F51.

⁵⁴ Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuves supplémentaires, F51, 24 octobre 2019, F51/1.

⁵⁵ Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à la réponse de l'Accusation à sa demande de preuves supplémentaires, 4 novembre 2019, F51/2.

⁵⁶ Décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 6 janvier 2020, F51/3 (« Décision sur la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F51/3) »).

⁵⁷ Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès n° 002/01, 31 octobre 2019, F53 (« Requête de KHIEU Samphân en récusation des juges (F53) »).

25 novembre 2019⁵⁸. Le 14 juillet 2020, un collège spécial composé des juges PRAK Kimsan (Président), Olivier BEAUVALLET, NEY Thol, Kang Jin BAIK, HUOT Vuthy, SIN Rith et Steven BWANA des CETC (« collège spécial ») a rejeté la requête de KHIEU Samphân dans son intégralité⁵⁹.

12. Le 27 février 2020, KHIEU Samphân a déposé son Mémoire d'appel en français⁶⁰. Le 20 mars 2020, les co-procureurs ont déposé une requête pour répondre au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, lequel contenait des motifs supplémentaires tirés d'arguments antérieurs⁶¹. Le 24 avril 2020, la Chambre a fait droit à la demande des co-procureurs⁶². Le 23 avril 2020, la traduction anglaise de l'annexe A du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân a été déposée⁶³. Le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân a été notifié en anglais et en khmer respectivement le 14 juillet 2020 et le 7 octobre 2020⁶⁴. Le 12 octobre 2020, les co-procureurs ont répondu en anglais, les versions khmère et française de leur réponse ayant été déposées respectivement les 24 et 25 novembre 2020⁶⁵. Les co-avocats principaux ont répondu en anglais le 4 janvier 2021, les versions khmère et française ayant été déposées respectivement les 16 et 23 mars 2021⁶⁶.

13. Le 22 janvier 2021, la Chambre de la Cour suprême a fixé la date de l'audience d'appel du 17 au 21 mai 2021⁶⁷. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a empêché la tenue de cette

⁵⁸ Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân visant à récuser les six juges d'appel ayant statué dans le procès n° 002/01, 25 novembre 2019, F53/4 ; Réponse des co-avocats principaux pour les Parties civiles à la requête en récusation de six juges d'appel présentée par KHIEU Samphân, 25 novembre 2019, F53/5.

⁵⁹ Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, 14 juillet 2020, 11 (« Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des juges (11) »).

⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54).

⁶¹ Requête des co-procureurs visant l'obtention de pages supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le dossier n° 002/02, 20 mars 2020, F55 [non disponible en français].

⁶² Décision relative à la requête des co-procureurs visant l'obtention de pages supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le dossier n° 002/02, 24 avril 2020, F55/3.

⁶³ Annexe A, Résumé des motifs de l'appel de KHIEU Samphân (002/02), 23 avril 2020, F54.1.1 (« Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1) »).

⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54)

⁶⁵ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002/02, 12 octobre 2020, F54/1 (« Réponse des co-procureurs (F54/1) »).

⁶⁶ Réponse des co-avocats principaux pour les Parties civiles à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 janvier 2021, F54/2 (« Réponse des co-avocats principaux (F54/2) »).

⁶⁷ Mémorandum interne, « Notification des dates d'audience de l'appel dans le dossier n° 002/02 conformément à la règle 108 (3) du Règlement intérieur », 22 janvier 2021, F58.

audience⁶⁸. Le 28 avril 2021, les audiences ont été reportées et se sont tenues du 16 au 19 août 2021⁶⁹.

14. Le 5 août 2022, la Chambre de la Cour suprême a fixé le prononcé de son Arrêt au 22 septembre 2022⁷⁰.

C. L'APPEL DE KHIEU SAMPHAN

15. Ayant relevé environ 1 824 allégations d'erreurs dans sa déclaration d'appel⁷¹, KHIEU Samphân a interjeté appel sur une partie importante du Jugement. Son principal argument porte sur un grief de procédure selon lequel la Chambre de première instance a prononcé un résumé de son Jugement sans en notifier les motifs complets par écrit le même jour, affirmant que cette action rend le Jugement nul et non avenue. À titre subsidiaire, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis de telles erreurs que les déclarations de culpabilité et la condamnation doivent être infirmées⁷². Les co-procureurs et les co-avocats principaux répondent que l'appel de KHIEU Samphân devrait être rejeté et que les déclarations de culpabilité, ainsi que sa peine, confirmées.

D. L'APPEL DES CO-PROCCUREURS

16. Les co-procureurs avancent un seul moyen d'appel. Ils contestent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les rapports sexuels forcés ou la consommation forcée dans le contexte du mariage forcé n'étaient pas constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains dans le cas des victimes de sexe masculin. Ils allèguent que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle s'est prononcée sur les souffrances ou atteintes physiques et mentales graves, ainsi que sur la dignité humaine. En conséquence, ils affirment que ces erreurs ont invalidé la décision et entraîné un déni de justice⁷³. Les co-procureurs demandent que cette conclusion soit infirmée et que la déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains soit rectifiée de manière à inclure la violence sexuelle exercée sur les victimes de sexe masculin⁷⁴. Les co-

⁶⁸ Mémorandum interne, « Notification concernant l'audience en appel dans le dossier n° 002/02 conformément à la règle 108 (3) du Règlement intérieur », 28 avril 2021, F62 [non disponible en français].

⁶⁹ Ordonnance portant calendrier de l'audience en appel dans le cadre du dossier n° 002/02, 16 juin 2021, F66, p. 4-5.

⁷⁰ Ordonnance fixant la date du prononcé de l'arrêt d'appel, 5 août 2022, F72.

⁷¹ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (E465/4/1), par. 15-35.

⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 29-79.

⁷³ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 2.

⁷⁴ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 3, 40.

procureurs soutiennent que la requête est conforme à la règle 110 4) du Règlement intérieur, KHIEU Samphân ayant déjà été déclaré coupable du crime d'autres actes inhumains⁷⁵.

17. KHIEU Samphân répond qu'il était impossible de conclure, en droit et en fait, que les souffrances endurées par les « hommes victimes de violence sexuelle conjugale » étaient suffisamment graves pour constituer un crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains et que, par conséquent, l'appel des co-procureurs devrait être rejeté.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

A. INTRODUCTION

18. La règle 104 1) du Règlement intérieur permet d'interjeter appel devant la Chambre de la Cour suprême des jugements ou décisions rendues par la Chambre de première instance sur deux fondements : « une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement [...] ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice »⁷⁶. Les requérants peuvent faire appel des décisions de la Chambre de première instance rendues au cours du procès⁷⁷. La Chambre de la Cour suprême a des critères d'examen bien établis, applicables à chaque catégorie d'erreur, et aucune partie aux présents appels n'a demandé à cette Chambre de se détacher de ces critères.

19. L'appelant doit indiquer les erreurs alléguées, étayer chaque fondement par des arguments et des sources, puis démontrer en quoi l'erreur de droit ou de fait invalide le jugement ou entraîne une erreur judiciaire⁷⁸. Les appels doivent indiquer la conclusion ou la décision contestée, en mentionnant expressément les numéros de page et de paragraphe de la décision de la Chambre de première instance⁷⁹. Une présentation claire, logique et cohérente des moyens d'appel est nécessaire pour que la Chambre de la Cour suprême examine l'appel⁸⁰. Un grief obscur, contradictoire, vague ou insuffisant ne peut prétendre à un examen approfondi par la Chambre de la Cour suprême⁸¹.

⁷⁵ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 40.

⁷⁶ Règle 104 1) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev.9), révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

⁷⁷ Règle 104 4) du Règlement intérieur.

⁷⁸ Règle 105 2), 3) du Règlement intérieur.

⁷⁹ Règle 105 4) du Règlement intérieur.

⁸⁰ Voir Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, F49 (« Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel (F49) »), par. 15, 17.

⁸¹ Arrêt du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 23 novembre 2016, F36 (« Dossier n° 002/01, Arrêt (F36) »), par. 101 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001, Arrêt (F28) »),

20. À moins qu'il ne puisse faire la démonstration que le rejet d'un argument par la Chambre de première instance a constitué une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre de la Cour suprême, l'appelant ne pourra pas se contenter de présenter à nouveau des arguments qui ont été examinés en première instance ou de faire valoir que telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance est erronée⁸². Par ailleurs, les arguments qui ne sont pas susceptibles d'entraîner l'annulation ou la révision de la décision contestée peuvent être immédiatement rejetés par la Chambre de la Cour suprême sans examen au fond⁸³.

21. En statuant sur un appel, la Chambre de la Cour suprême peut confirmer, annuler ou réformer les décisions de la Chambre de première instance, en totalité ou partiellement⁸⁴. Les décisions sont définitives et ne peuvent être renvoyées à la Chambre de première instance⁸⁵.

22. En l'espèce, KHIEU Samphân fait appel, à la fois contre le Jugement, et contre des décisions interlocutoires de la Chambre de première instance en se fondant sur des allégations d'erreurs de droit et de fait. La Chambre de la Cour suprême appliquera successivement ses critères d'examen en fonction de ces catégories d'erreurs.

B. ALLEGATIONS D'ERREUR DE DROIT

23. Lorsqu'un requérant invoque une erreur de droit, la Chambre de la Cour suprême « en sa qualité de juge de la légalité en dernier ressort devant les CETC, [...] est tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure lorsqu'une partie soulève une telle allégation »⁸⁶. La Chambre de la Cour suprême examine les conclusions juridiques de la Chambre de première instance en appliquant le critère qui consiste à « déterminer si ces conclusions sont correctes et non pas simplement si elles sont raisonnables »⁸⁷. Même si les arguments avancés par une partie sont insuffisants, la Chambre

par. 20, citant l'affaire *Le Procureur c/ Stakić*, Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* (TPIY) »), par. 12.

⁸² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 101-102 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20, citant l'Arrêt *Stakić* (TPIY), par. 12.

⁸³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 101-102 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20.

⁸⁴ Règle 104 2) du Règlement intérieur.

⁸⁵ Règle 104 3) du Règlement intérieur.

⁸⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 85 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 14, citant l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac*, Chambre d'appel (TPIY), IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* (TPIY) »), par. 10.

⁸⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 85 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 14, citant l'Arrêt *Krnojelac* (TPIY), par. 10.

de la Cour suprême peut trouver d'autres motifs permettant de conclure à l'existence d'une erreur de droit⁸⁸.

24. Lorsqu'une erreur est constatée dans un jugement résultant de l'application d'un critère juridique erroné, la Chambre de la Cour suprême détermine le critère juridique correct et examine les constatations pertinentes de la Chambre de première instance sur la question⁸⁹. En appliquant ce critère d'examen, la Chambre de la Cour suprême s'appuie sur sa décision antérieure dans laquelle elle précisait que :

non seulement [elle] corrige l'erreur de droit mais applique [également] le critère juridique correct aux éléments de preuve versés aux débats en première instance selon que de besoin et détermine si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée par une partie avant de la confirmer ou de l'infirmer en appel⁹⁰.

25. Le critère d'examen est exigeant, de sorte que la Chambre de la Cour suprême ne peut modifier la décision de la Chambre de première instance que si l'erreur de droit invalide le jugement ou la décision⁹¹. En conséquence, toutes les erreurs de droit constatées n'entraîneront pas nécessairement l'annulation ou la révision d'une décision de la Chambre de première instance. Un jugement est invalidé par une erreur de droit lorsqu'il est démontré qu'en l'absence d'une telle erreur, le procès se serait soldé par un verdict entièrement ou partiellement différent⁹². Dans des situations exceptionnelles, la Chambre de la Cour suprême peut soulever des questions de son propre chef⁹³ ou examiner une question de droit soulevée dans un appel qui n'invalidera le jugement mais qui, en revanche, soulève une question d'importance générale pour la jurisprudence des CETC⁹⁴.

⁸⁸ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 15.

⁸⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 86 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 16.

⁹⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 86 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 16, citant l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević & Jokić* (TPIY) »), par. 8.

⁹¹ Voir règles 104 1)a) et 105 2)a) du Règlement intérieur.

⁹² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 99, citant l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015 (« Arrêt *Popović et consorts* (TPIY) »), par. 17 et l'affaire *Le Procureur c/ Lubanga*, Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« CPI »), ICC-01/04-01/06, Arrêt sur les appels du Procureur et de M. Thomas Lubanga Dyilo contre la « Décision relative au prononcé de la peine en application de l'article 76 du Statut », 1 décembre 2014 (« Arrêt *Lubanga* sur les appels relatifs à la décision concernant le prononcé de la peine (CPI) »), par. 19 ; Voir également Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 16.

⁹³ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 15, citant l'Arrêt *Krnjelac* (TPIY), par. 6 ; articles 405-406 et 440-441 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, promulgué par le Roi le 10 août 2007 (« Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge »).

⁹⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1138-1142 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 15, citant l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* (TPIY) »), par. 6.

C. ALLEGATIONS D'ERREUR DE FAIT

26. Comme le prévoit la règle 104 du Règlement intérieur, seules les erreurs de fait qui démontrent un déni de justice peuvent amener la Chambre de la Cour suprême à annuler entièrement ou partiellement le jugement de la Chambre de première instance⁹⁵. Un déni de justice est défini comme « le résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire »⁹⁶. Pour entraîner un déni de justice, l'erreur de fait doit avoir « pesé lourd dans la décision »⁹⁷. Par conséquent, un recours formé contre une déclaration de culpabilité doit démontrer « que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé »⁹⁸.

27. La Chambre de la Cour suprême applique un critère exigeant dans l'examen des constatations factuelles de la Chambre de première instance. Le critère consiste à déterminer si la conclusion de la Chambre de première instance est une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu. La Chambre de la Cour suprême « ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance »⁹⁹ et s'accorde avec l'approche générale adoptée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), consistant à accorder quelques crédits aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance, où il a été constaté que :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance.

[...]

La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin

⁹⁵ Voir Règles 104 1)b) et 105 2)c) du Règlement intérieur.

⁹⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 99, citant l'affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* (TPIY) »), par. 37, citant Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., 1999 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 19.

⁹⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 99, citant l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* (TPIY) »), par. 29.

⁹⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 91 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 18.

⁹⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 88 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 17, citant l'Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 37.

est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation [que lui impose le Statut] de motiver sa décision¹⁰⁰.

Les arguments qui se bornent à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et ceux qui s'appuient sur d'autres interprétations infondées de la même preuve ne sauraient justifier le renversement des constatations de fait dégagées par le juge du fait¹⁰¹.

28. Le degré de crédit accordé aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance est « limité par [son] obligation de motiver sa décision »¹⁰². En conséquence, pour déterminer si son intervention est nécessaire à la révision des conclusions contestées, la Chambre de la Cour suprême examinera attentivement le raisonnement fourni à l'appui des conclusions factuelles dégagées, en gardant à l'esprit la règle générale selon laquelle « lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide »¹⁰³.

D. RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

29. Dans son présent appel, KHIEU Samphân conteste plusieurs décisions prises par la Chambre de première instance au cours du procès.

30. La règle 104 4) du Règlement intérieur prévoit deux situations dans lesquelles la Chambre de la Cour suprême peut exercer sa compétence en matière d'appel interlocutoire. Premièrement, un requérant peut interjeter immédiatement appel d'une décision de la Chambre de première instance à condition que cette décision relève de l'une des quatre catégories définies à la Règle 104 4)¹⁰⁴. Pour qu'un appel immédiat soit recevable, chaque motif doit :

¹⁰⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 89 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 17, citant l'Arrêt *Kupreškić* (TPIY), par. 30, 32.

¹⁰¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 90, citant plusieurs affaires du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »).

¹⁰² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 89 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 17, citant l'Arrêt *Kupreškić* (TPIY), par. 32.

¹⁰³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 90, citant plusieurs affaires du TPIY et du TPIR.

¹⁰⁴ Règle 104 4) du Règlement intérieur : Les décisions suivantes de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel :

- a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ;
- b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la Règle 82 ;
- c) les décisions rendues sur des questions concernant les mesures de protection, en application de la Règle

- a) démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
- b) démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour le requérant ; ou
- c) démontrer l'existence d'une erreur de fait et préciser en quoi elle entraîne une erreur judiciaire¹⁰⁵.

31. Deuxièmement, un requérant peut contester une décision de la Chambre de première instance qui ne relève pas de ces catégories, cet appel ne pouvant toutefois être formé « qu'en même temps que le jugement au fond »¹⁰⁶. Pour que ces appels soient recevables, l'appelant doit également faire état d'un grief durable de sa part afin d'établir un lien clair entre la décision interlocutoire contestée et le jugement lui-même, qui reste l'objet ultime de l'appel¹⁰⁷. De la même manière que pour les appels immédiats, les motifs d'appel peuvent comprendre des allégations d'erreurs de droit, de fait et/ou des erreurs manifestes d'appréciation de la Chambre de première instance. Les allégations d'erreurs de droit ou de fait doivent démontrer en quoi cette erreur dans la décision invalide le jugement ou entraîne un déni de justice, respectivement¹⁰⁸. Les allégations d'erreurs commises par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation doivent démontrer l'existence d'un préjudice pour l'appelant, et que ce préjudice soit né au regard de la procédure dans son ensemble, entraînant un déni de justice. Pour déterminer si de telles erreurs aboutissent à une injustice flagrante, la Chambre de la Cour suprême tiendra compte de tous les stades de la procédure, y compris des mesures prises en cause d'appel¹⁰⁹.

E. QUESTIONS D'IMPORTANCE GENERALE

32. La règle 104 1) du Règlement intérieur définit la compétence de la Chambre de la Cour suprême en matière d'appel sur les jugements ou décisions de la Chambre de première instance en cas d'« erreur sur un point de droit qui invalide le jugement [...] ou d'une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice »¹¹⁰. Bien que la Chambre de la Cour suprême exerce sa

29 4)c) ; et

d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la Règle 35 6).

¹⁰⁵ Voir Règle 105 2) du Règlement intérieur.

¹⁰⁶ Voir Règle 104 4) du Règlement intérieur.

¹⁰⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1134 ; Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, Dossier n° 002/01, 31 octobre 2014, F9, par. 16.

¹⁰⁸ Voir Règles 104 1) et 105 3) du Règlement intérieur.

¹⁰⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 100.

¹¹⁰ Règle 104 1) du Règlement intérieur.

compétence en appel dans les limites des moyens dont elle est saisie, la présente Chambre et la Chambre d'appel du TPIY ont considéré que les chambres d'appel peuvent exceptionnellement soulever, de leur propre chef, des questions d'importance générale pour la jurisprudence d'un tribunal¹¹¹, même lorsque ces questions n'ont été soulevées en appel par aucune partie et que le verdict ne sera pas affecté.

33. Tout en sachant que le verdict ne sera pas affecté, la Chambre de la Cour suprême estime nécessaire d'aborder une question d'importance générale pour la jurisprudence des CETC qui découle du jugement rendu dans le dossier n° 002/02, mais qui n'a été soulevée en appel par aucune partie¹¹².

F. PRINCIPES REGISSANT LE REJET SANS EXAMEN

34. Une chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit, et elle peut rejeter, sans motivation détaillée, les arguments qui sont manifestement infondés¹¹³. Pour démontrer une erreur susceptible d'appel, toute partie doit suffisamment spécifier les erreurs alléguées, présenter des arguments motivés et préciser les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés¹¹⁴. Ces exigences visent à assurer la bonne administration de la justice et à permettre à chaque partie de connaître les arguments auxquels elle peut répondre¹¹⁵. Sur ce point, une partie, en règle générale, est tenue de présenter et d'étayer ses moyens d'appel de manière claire, logique et récapitulative, conformément aux critères exigés¹¹⁶. Elle ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que leur rejet par la Chambre de première instance a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel¹¹⁷.

¹¹¹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 15. Voir aussi Arrêt *Krnjelac* (TPIY), par. 6.

¹¹² Voir ci-après la section VIII.B.9.

¹¹³ Affaire *Le Procureur c/ Strugar*, Chambre d'appel (TPIY), IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* (TPIY) »), par. 16 ; Affaire *Le Procureur c/ Orić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008, par. 13 ; Affaire *Le Procureur c/ Halilović*, Chambre d'appel (TPIY), IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* (TPIY) »), par. 12 ; Affaire *Le Procureur c/ Brđanin*, Chambre d'appel (TPIY), IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* (TPIY) »), par. 16 ; Affaire *Le Procureur c/ Gacumbitsi*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* (TPIR) »), par. 10 ; Affaire *Le Procureur c/ Kamuhanda*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005, par. 10.

¹¹⁴ Règle 105 2) et 3) du Règlement intérieur.

¹¹⁵ Dossier 001, Arrêt (F28), par. 41.

¹¹⁶ Voir Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, (F49), par. 15, 17.

¹¹⁷ Arrêt *Strugar* (TPIY), par. 16 ; Arrêt *Halilović* (TPIY), par. 12 ; Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 16 ; Arrêt *Gacumbitsi* (TPIR), par. 9.

35. La Chambre de la Cour suprême peut en outre rejeter les arguments des parties qui sont obscurs, contradictoires, vagues, ou entachés d'autres vices de formes manifestes et seront donc déclarés irrecevables en application de la règle 111 2) du Règlement intérieur¹¹⁸. En s'appuyant sur ces principes fondamentaux, la Chambre de la Cour suprême a recensé plusieurs catégories d'arguments en appel jugés insuffisants, qui ont dû être rejetés sans autre forme d'examen.

36. Lorsque la Chambre de la Cour suprême a relevé les catégories suivantes d'erreurs alléguées, elle les a rejetées sans autre forme d'examen dans les sections pertinentes du présent Arrêt : (1) répétition d'arguments qui ont été rejetés en première instance ; (2) arguments qui n'identifient pas les conclusions attaquées, qui dénaturent ces conclusions ou ne tiennent pas compte d'autres conclusions pertinentes ; (3) simples affirmations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve, affirmations non explicitées ou erreurs qui ne sont pas énoncées clairement ; et (4) griefs visant des constatations factuelles sur lesquelles une déclaration de culpabilité n'est pas fondée et visant des conclusions juridiques qui ne sont pas de nature à invalider le Jugement.

G. CONCLUSION

37. Il n'y a aucune raison pour que la Chambre de la Cour suprême se détourne des critères susmentionnés, et les parties n'ont pas exhorté la Chambre à le faire. Dans son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân cite la jurisprudence des CETC¹¹⁹ et la jurisprudence récente de la Cour Pénale Internationale (« CPI »)¹²⁰ pour expliquer son interprétation des critères d'examen en appel. Il n'invite cependant pas la Chambre de la Cour suprême à modifier ses critères d'examen respectifs, pas plus qu'il n'avance d'arguments pour s'écarter de la jurisprudence établie des CETC. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême continuera d'apprécier les erreurs alléguées au regard des critères susmentionnés.

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. STRUCTURE DES MEMOIRES D'APPEL

¹¹⁸ Règle 111 2) du Règlement intérieur : « Lorsque la Chambre de la Cour suprême estime que l'appel est tardif ou formé dans des conditions irrégulières, elle peut déclarer l'appel irrecevable ». Voir également Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 101 ; Dossier 001, Arrêt (F28), par. 20, 41; Arrêt *Galić* (TPIY), par. 11.

¹¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), notes de bas de page 33-34, 36-38, 40-41, 44.

¹²⁰ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), notes de bas de page 34-35, 39, 41-44, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c/ Bemba*, Chambre d'appel (CPI), ICC-01/05-01/08 A, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018.

38. Le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân de 750 pages fait état de quelque 1 824 erreurs que la Chambre de première instance aurait commises dans le Jugement qu'elle a rendu à son encontre. Il explique l'agencement de son Mémoire d'appel comme étant dû à un « manque de temps » ; il relève notamment que son Mémoire d'appel n'est pas agencé de la même façon que l'était la déclaration d'appel¹²¹. Il a plutôt choisi de présenter son appel « simplement [en] suiv[ant] le plan des Motifs du Jugement », tout en reconnaissant que « de nombreuses erreurs identifiées à différents endroits des Motifs du Jugement se recourent »¹²². Cette manière de procéder, surtout lorsqu'il s'agit de déposer un appel aussi important contestant la majeure partie du Jugement, a donné lieu à un Mémoire d'appel où abondent les recoupements, les répétitions et les illogismes.

39. Comme elle l'a souligné tout au long de cet Arrêt, la Chambre de la Cour suprême a souvent dû se livrer à un exercice laborieux de décryptage des arguments de KHIEU Samphân, qui sont parfois présentés de manière fragmentaire et/ou sans fondement, une situation que le sophisme avec lequel les arguments sont présentés ne fait qu'exacerber, sans aucun égard pour les convenances juridiques que les avocats se doivent d'observer lors de la présentation devant un tribunal de moyens d'appel structurés et clairement définis. La Chambre de la Cour suprême relève également que KHIEU Samphân a très souvent renvoyé à des arguments qu'il avait déjà présentés dans son Mémoire d'appel déposé à l'occasion du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ainsi que dans ses Conclusions finales dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Si la présente Chambre convient avec KHIEU Samphân que cela peut permettre d'éviter des répétitions¹²³, ce n'est pas pour autant que ces arguments seront automatiquement acceptés en l'absence d'arguments nouveaux et étayés pour démontrer l'existence d'une erreur susceptible d'appel¹²⁴. Malgré ces préoccupations, la Chambre de la Cour suprême a fait tout son possible pour déchiffrer les arguments de KHIEU Samphân et y répondre d'une manière qui, à la fois, satisfait les critères d'examen en appel et respecte le droit d'appel de ce dernier. Dans les cas d'arguments se recoupant, la Chambre de la Cour suprême a exercé son pouvoir d'appréciation en y répondant dans les parties de l'Arrêt qui lui semblaient les plus appropriées pour ce faire, en tenant compte du sujet concerné et de la structure de cet Arrêt.

¹²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 17.

¹²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 17.

¹²³ Décision relative à la requête des co-procureurs (F55/3), par. 21.

¹²⁴ Voir plus haut la section II.F.

40. KHIEU Samphân a déposé une annexe de 75 pages accompagnant son Mémoire d'appel¹²⁵ pour aider la présente Chambre et les parties à mieux naviguer dans son Mémoire d'appel et voir plus rapidement le lien avec la Déclaration d'appel¹²⁶. L'annexe A donne un aperçu du Mémoire d'appel en reprenant les rubriques par titres, assortis d'encadrés intitulés « Résumé », qui renvoient chacun à une partie du Mémoire d'appel. Le contenu de l'annexe A vise à recenser et à préciser les moyens d'appel, les parties du Jugement faisant l'objet de l'appel, les allégations d'erreurs et de violations de droits, et leur incidence sur le Jugement. La Chambre de la Cour suprême a consulté et s'est appuyée sur cette annexe en tant que de besoin pour se prononcer sur les allégations d'erreurs dont elle a été saisie, comme cela ressort tout au long de l'Arrêt.

41. Afin de mieux répondre méthodiquement aux allégations d'erreurs formulées par KHIEU Samphân, les co-procureurs ont décidé de numéroter séquentiellement les moyens d'appel tels qu'ils sont énoncés à l'Annexe A du Mémoire d'appel, du moyen d'appel 1 à 256, et d'apporter une réponse précise à chacun de ces moyens d'appel¹²⁷. Cette liste numérotée des moyens d'appel figure à l'annexe C de la Réponse des co-procureurs au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân¹²⁸. Pour répondre aux moyens d'appel qui se chevauchent, les co-procureurs ont regroupé dans leur réponse les thèmes récurrents soulevés par KHIEU Samphân dans son Mémoire d'appel. Leur réponse correspond dans une large mesure aux chapitres du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân relatifs aux droits à un procès équitable, à la saisine et à la portée du procès, aux crimes, à la responsabilité pénale individuelle et à la détermination de la peine.

42. Pour leur réponse, les co-avocats principaux n'ont pas suivi la méthode retenue par les co-procureurs, à savoir répondre à chacun des moyens d'appel, et ont préféré se concentrer sur certaines questions présentant un intérêt particulier pour les parties civiles, comme la contestation des dépositions des parties civiles, le principe de légalité, les principales constatations de faits concernant les crimes et leurs conséquences pour les parties civiles, et les allégations de parti pris. Les co-avocats principaux expliquent que, par souci de cohérence, ils ont adopté le terme « moyen » utilisé dans la Réponse des co-procureurs pour désigner les éléments numérotés dans l'Annexe C des co-procureurs¹²⁹. Ils mettent en exergue l'absence de

¹²⁵ Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1).

¹²⁶ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de pages supplémentaires de l'Accusation, 26 mars 2020, F55/1, par. 4 et 5; Décision relative à la requête des co-procureurs (F55/3), par. 20.

¹²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 6.

¹²⁸ Annexe C de la Réponse des co-procureurs (F54/1).

¹²⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 13.

liens bien définis entre le Mémoire d'appel et son annexe A, ce qui, selon eux, prête à confusion quant à savoir à quels paragraphes du Mémoire d'appel correspond chaque « motif » énoncé dans l'annexe A¹³⁰. Pour surmonter cette difficulté, les co-avocats principaux ont joint une annexe à leur réponse qui contient une table d'index indiquant les paragraphes du Mémoire d'appel qui, d'après eux, correspondent à chacun des « motifs » tels qu'ils sont numérotés dans l'Annexe C de la Réponse des co-procureurs, et précisant les éléments du Mémoire d'appel qui ne semblent correspondre à aucun des « motifs »¹³¹.

43. Les co-avocats principaux ont regroupé, pour les examiner ensemble, les arguments du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân qui semblent être fondés sur le même postulat afin de simplifier leur réponse à plusieurs moyens d'appel qui se chevauchent¹³². Dans une section distincte, ils répondent aux arguments de KHIEU Samphân concernant les dépositions et la crédibilité de 14 parties civiles. Cette section aborde toute une série de questions qui ne relèvent pas précisément d'un sujet couvert ailleurs dans leur réponse¹³³.

44. Enfin, les co-procureurs ont déposé un Mémoire d'appel fondé sur un seul moyen d'appel, contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés n'étaient pas constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains lorsque les victimes étaient des hommes. Compte tenu de la nature de cet appel, la Chambre de la Cour suprême a abordé celui-ci dans la section du présent Arrêt traitant du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés¹³⁴.

B. LA VALEUR DU PRECEDENT DANS LA JURISPRUDENCE DES CETC

45. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour Suprême observe que, à de multiples reprises dans son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân cherche à contester des conclusions juridiques de la Chambre de première instance qui sont fondées sur des décisions antérieures de la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du premier procès du dossier n° 002¹³⁵. Lorsque KHIEU Samphân cherche à faire renverser de telles conclusions, il invite en réalité la présente Chambre à s'écarter de sa propre jurisprudence. Ce constat soulève la question de

¹³⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 13.

¹³¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 13.

¹³² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 11.

¹³³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 11.

¹³⁴ Voir ci-dessous la section VII.G.3.c.iii.

¹³⁵ Voir par exemple le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 250, 298, 299, 320-322, 550, 551.

l'autorité du précédent dans la jurisprudence des CETC.

46. Les co-procureurs soutiennent que les arguments de KHIEU Samphân devraient être rejetés dès lors qu'il n'a présenté aucun élément susceptible de faire apparaître un changement dans la jurisprudence contestée, ni aucun fondement qui justifierait de procéder à un réexamen ou d'infirmier la position de la présente Chambre¹³⁶.

47. La Chambre de la Cour Suprême souligne que la règle de *stare decisis* ou de la force obligatoire du précédent ne s'applique pas formellement dans les systèmes de droit civil tels que le Cambodge ou les CETC¹³⁷. La présente Chambre considère néanmoins que le respect du précédent permet une application uniforme du droit, favorise la sécurité juridique et garantit le droit de l'accusé à l'égalité devant la loi, comme l'exige la règle 21 du Règlement intérieur¹³⁸. C'est la raison pour laquelle la Chambre de la Cour Suprême s'est systématiquement appuyée et référée à ses conclusions antérieures relatives aux principes et règles de droit¹³⁹. La jurisprudence internationale révèle également qu'il existe un respect général des précédents pour des raisons de clarté juridique et d'uniformité du droit¹⁴⁰. Par

¹³⁶ Voir par exemple la Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 146, 221, 226, 238.

¹³⁷ Voir par exemple l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, D308/3 (« Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 (D308/3) »), par. 10 ; Décision relative à la requête de clarification de MEAS Muth concernant les crimes contre l'humanité et le lien avec un conflit armé, dossier n° 003, 5 avril 2016, D87/2/1.7/1 [non disponible en français], par. 13, 17 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić et consorts* (TPIY) »), par. 540 (« en général, et sous réserve que les arrêts de la Chambre d'appel du Tribunal aient force contraignante sur les Chambres de première instance, le Tribunal international ne peut adhérer à la doctrine de la force obligatoire du précédent (règle de *stare decisis*) observée dans les pays de *common law* [...] De toute évidence, le précédent judiciaire n'est pas une source distincte du droit international pénal »).

¹³⁸ Règle 21 1) b) du Règlement intérieur.

¹³⁹ Voir par exemple le Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 667, 669, 679, 680, 690, 744, 761, 762, 1107, 1108.

¹⁴⁰ Voir par exemple *Le Procureur c/ Aleksovski*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* (TPIY) »), par. 93-95 (« Bien qu'en général les juridictions des systèmes de tradition romano-germanique ne reconnaissent pas la règle *stare decisis* ou de la force obligatoire du précédent, on constate que dans la pratique, leurs juridictions les plus élevées s'en tiennent d'habitude à leurs décisions antérieures. [...] Bien que la règle du précédent ne soit pas formellement appliquée dans le système de la Cour européenne des Droits de l'Homme, "la Commission considère, pour des raisons tant de pratique générale que de nécessité concrète, que les arrêts obligatoires de la Cour constitue l'autorité finale en matière d'interprétation de la Convention". [...] Bien que la règle *stare decisis* ne s'applique pas à la Cour internationale de justice, les décisions antérieures de cette dernière se voient accorder un poids considérable ») ; *Le Procureur c/ Gbagbo et Blé Goudé*, Chambre d'appel (CPI), ICC-02/11-01/15, *Reasons for the 'Decision on the 'Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-134-Red3)'* », 31 juillet 2015 (« Décision *Gbagbo et Blé Goudé* (CPI) »), par. 14 (« Aux termes de l'article 21 (2) du Statut, "[l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures". [...] Ainsi, la Chambre d'appel a déjà affirmé qu'en l'absence de "motifs convainquants", elle ne s'écarterait pas de ses décisions antérieures. Par conséquent, en principe, si la Chambre d'appel a le pouvoir d'appréciation de s'écarter de sa jurisprudence antérieure, elle ne le fera pas facilement, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité du droit et l'équité du jugement pour favoriser la confiance du public dans ses décisions » [traduction non officielle]) ; *Le Procureur c/ Semanza*, Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

exemple, dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel du TPIY a reconnu que :

les *besoins de cohérence, de sécurité et de prévisibilité* juridiques sont à l'origine de la tendance générale des juridictions les plus élevées, tant de la common law que de la tradition romano-germanique, de s'en tenir, pour des raisons de doctrine comme de pratique, à leurs décisions antérieures et de ne s'en écarter que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient¹⁴¹.

Toutefois, la même jurisprudence précise que le respect strict du précédent n'est pas justifié et qu'une chambre d'appel devrait pouvoir s'écarter de ses décisions antérieures sur un point de droit si des raisons impérieuses le commandent dans l'intérêt de la justice¹⁴². De telles raisons peuvent se présenter, par exemple, dans les situations où une décision antérieure est fondée sur la base d'une interprétation erronée d'un principe de droit ou lorsque les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable¹⁴³.

48. La présente Chambre conclut que le respect des précédents sert l'intérêt de la sécurité juridique. Par conséquent, la présente Chambre ne s'écartera de ses décisions antérieures sur les principes et règles de droit que suite à un examen attentif des points de droit et si des raisons impérieuses le commandent dans l'intérêt de la justice. Dans les cas où KHIEU Samphân se contente de réitérer des arguments que la Chambre de la Cour suprême a déjà examinés ou d'affirmer que la décision antérieure de la présente Chambre était erronée, sans autre précision ni référence à de nouveaux développements du droit, un écart par rapport à la jurisprudence

(« MTPI »), MICT-13-36-R, Décision relative à une requête aux fins d'autorisation de consulter des documents et à une demande de révisions, 9 avril 2018 (« Décision *Semanza* (MTPI) »), par. 15 (« Enfin, la Chambre d'appel considère qu'elle est tenue d'interpréter le Statut et le Règlement conformément à la jurisprudence du TPIR et du TPIY. Par conséquent, si elle n'est pas liée par la jurisprudence du TPIR ou du TPIY, la Chambre d'appel est guidée par le principe selon lequel, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, elle doit s'en remettre aux décisions antérieures des Chambres d'appel du TPIR ou du TPIY et ne s'en écarter que si des raisons impérieuses le commandent dans l'intérêt de la justice. ». Voir également *Le Procureur c/ Semanza*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-97-23-A, Décision, 31 mai 2000, par. 92.

¹⁴¹ Arrêt *Aleksovski* (TPIY), par. 97 [non souligné dans l'original].

¹⁴² Par exemple, voir Arrêt *Aleksovski* (TPIY), par. 107-111 (« la Chambre d'appel doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice. [...] Il importe de préciser que la règle est de s'en tenir aux décisions antérieures et que le revirement constitue l'exception. La Chambre d'appel ne s'écartera d'une de ses décisions antérieures qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait ») ; Décision *Semanza* (MTPI), par. 15 ; Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Exceptions préliminaires, Arrêt, 18 novembre 2008, *C.I.J. Recueil* 2008, p. 412, par. 53 (« Pour autant que les décisions en question contiennent des conclusions de droit, la Cour en tiendra compte, comme elle le fait habituellement de sa jurisprudence ; autrement dit, quoique ces décisions ne s'imposent pas à la Cour, celle-ci ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières ») ; Décision *Gbagbo et Blé Goudé* (CPI), par. 14 ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87-A, Arrêt, 23 janvier 2014 (« Arrêt *Šainović et consorts* (ICTY) »), par. 1622, note de bas de page 5319, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski* (TPIY), par. 111.

¹⁴³ Par exemple, voir Arrêt *Aleksovski* (TPIY), par. 101, 102, 107-109 (« Parmi les situations où, dans l'intérêt de la justice, des raisons impérieuses commandent de s'écarter d'une décision antérieure, citons l'exemple d'une décision prise sur la base d'un principe juridique erroné ou d'une décision rendue *per incuriam*, c'est-à-dire " tranchée à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable " »).

constante de la Chambre n'est pas justifié.

IV. ERREUR ALLEGUÉE RELATIVE À LA PUBLICATION ET LE PRONONCÉ DU JUGEMENT

49. KHIEU Samphân ouvre son appel contre le jugement de la Chambre de première instance par un argument préliminaire, qualifié d'argument principal, dans lequel il conteste le fait que la Chambre de première instance ait rendu son Jugement en deux parties. La substance de cet argument est la suivante :

En ne délivrant pas les motifs du jugement le jour de son prononcé, la Chambre a commis une grave erreur de droit entachant de nullité le jugement prononcé en toute illégalité (I). Ce vice n'a pas été purgé par la délivrance ultérieure des motifs (II)¹⁴⁴.

Il fait valoir que le cadre procédural des CETC interdit de rendre un jugement en deux étapes, que ce cadre exige que les motivations d'un jugement soient rendues le jour même où le jugement est prononcé, et que le non-respect de cette exigence légale par la Chambre de première instance a occasionné une erreur de droit entraînant la nullité du jugement¹⁴⁵.

50. KHIEU Samphân affirme en outre que les juges de la Chambre de première instance étaient dessaisis de l'affaire lorsque le Jugement complet et motivé, actuellement faisant l'objet d'un appel, a été notifié, et qu'en rendant ce Jugement motivé, la Chambre a agi de manière arbitraire et a excédé ses pouvoirs¹⁴⁶. Il fait valoir que si cet argument est accueilli, le reste de son appel est sans objet parce que sa culpabilité ou son innocence n'a jamais été légalement jugée¹⁴⁷.

51. Cet argument est tiré de la démarche de la Chambre de première instance initiée le 16 novembre 2018, lorsqu'elle a rendu son verdict sous forme de résumé, suivi de l'exposé complet des motifs de son Jugement, notifié le 28 mars 2019. Comme l'indique à juste titre KHIEU Samphân, le raisonnement détermine le jugement et joue un rôle essentiel dans l'exercice de ses droits d'appel pour former un recours contre sa déclaration de culpabilité et sa peine¹⁴⁸. Le 26 septembre 2018, la Chambre de première instance a émis une ordonnance fixant la date du prononcé du jugement relatif au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002,

¹⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 30.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 29, 32.

¹⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 52, 67.

¹⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 29.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 71.

informant les parties et l'opinion public de l'intention de rendre le jugement en deux étapes, et en précisant :

Le **vendredi le 16 novembre 2018, à 9 h 30**, dans la salle d'audience des CETC, [...], conformément à la règle 102 1) du Règlement intérieur, son jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 concernant les accusés, [...] KHIEU Samphân en donnant un résumé des motifs ainsi que le dispositif de sa décision ;

INFORME les parties que l'exposé complet des motifs de son jugement sera notifié par écrit en temps utile¹⁴⁹.

En conséquence, toutes les parties ont été averties que l'exposé complet des motifs du jugement ne serait pas rendu le 16 novembre 2018. Malgré l'intervalle de près de huit semaines entre la publication de la notice d'intention et le prononcé du résumé du Jugement, aucune requête n'a été déposée pour s'opposer à cette action. KHIEU Samphân, en particulier, n'a fait aucune déclaration indiquant que cette démarche lui porterait préjudice de quelque manière que ce soit.

52. Comme prévu, le 16 novembre 2018, un résumé du Jugement comportant 39 pages a été lu en audience publique. Le Président de la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La Chambre souhaite informer les parties et le public que la Chambre ne va prononcer qu'un résumé du Jugement de ... son Jugement plutôt dans le deuxième procès. Le Jugement sera rendu disponible en Khmer, en Anglais et en Français en temps utile. Seul fera foi le texte complet du Jugement¹⁵⁰.

53. Le résumé contenait le dispositif indiquant que KHIEU Samphân avait été reconnu coupable du crime de génocide des Vietnamiens, de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève et qu'il avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité¹⁵¹. Le résumé, désigné tout au long du texte comme le Jugement, indique :

Le présent jugement est susceptible d'appel par les parties conformément aux dispositions du Règlement intérieur. À ce sujet, la Chambre **PRÉCISE** que, conformément aux dispositions de la règle 107 4) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, les délais pour déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du texte complet du jugement et de ses motifs dans sa version en khmer et dans l'autre langue officielle des CETC choisie par chacune des parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Directive pratique¹⁵².

¹⁴⁹ Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 septembre 2018, E462, p. 2 (qui « ORDONNE que la présente ordonnance soit notifiée aux Parties et au Bureau de l'administration, et publiée sur le site Internet officiel des CETC »).

¹⁵⁰ T., 16 novembre 2018 (« Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02 »), E1/529.1, p. 3.

¹⁵¹ T., 16 novembre 2018 (« Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02 »), E1/529.1, p. 65-67.

¹⁵² T., 16 novembre 2018 (« Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02 »), E1/529.1, p. 68-69.

54. Trois jours plus tard, le 19 novembre 2018, KHIEU Samphân a interjeté un appel urgent contre le prononcé du résumé du Jugement, invoquant des vices de forme et un défaut de motivation, et demandant que le Jugement soit annulé¹⁵³. Les moyens et la mesure demandée dans l'appel urgent sont en grande partie les mêmes que ceux avancés dans l'actuel « argument principal » de l'appelant, à savoir que, « [e]n ne fournissant pas l'exposé complet des motifs par écrit le 16 novembre 2018, la Chambre a violé le Règlement intérieur (I), créé une situation de confusion procédurale et d'insécurité juridique (II), commis une erreur de droit qui invalide sa décision (III) et violé les droits procéduraux et fondamentaux de KHIEU Samphân lui causant un grave préjudice (IV) »¹⁵⁴. Il a demandé à ce que l'exposé complet des motifs par écrit à venir soit déclaré invalide¹⁵⁵.

55. Dans son appel urgent, KHIEU Samphân a fait valoir que la Chambre de première instance a enfreint le Règlement intérieur, en particulier les règles 101 et 105 1)b), 105 2) et 104 4)a), en ne fournissant pas l'exposé complet des motifs par écrit le jour où le Jugement a été rendu¹⁵⁶. Il a également déclaré que la Défense « ne peut être complètement certaine des conséquences procédurales de la décision rendue oralement par la Chambre le 16 novembre 2018 »¹⁵⁷. À défaut, il a demandé à la Chambre de la Cour Suprême de « reporter le point de départ du délai d'appel à la notification de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement de la Chambre de première instance dans les trois langues officielles des CETC, ou à la notification de sa propre décision si elle est rendue postérieurement »¹⁵⁸.

56. Le 13 février 2019, la Chambre de la Cour suprême a déclaré l'appel irrecevable¹⁵⁹. Plusieurs raisons ont été évoquées, notamment que : (1) la requête ne constituait pas un appel contre le jugement de première instance au sens de la Règle 105 1)b)¹⁶⁰ ; (2) lorsque la Chambre de première instance a prononcé le résumé du Jugement le 18 novembre 2018, elle a indiqué très clairement que seul faisait foi le texte complet du Jugement, lequel serait disponible en temps utile¹⁶¹ ; (3) le grief de procédure était prématuré et ne pouvait être soulevé sur le fondement des règles 105 1)b), 105 2) ou 104 4)a) du Règlement intérieur, car le prononcé du

¹⁵³ Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 3.

¹⁵⁴ Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 4.

¹⁵⁵ Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 73.

¹⁵⁶ Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 6-7, 10-27.

¹⁵⁷ Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 9.

¹⁵⁸ Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 73.

¹⁵⁹ Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 10-18.

¹⁶⁰ Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 10-12.

¹⁶¹ Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 11.

dispositif n'a pas eu pour effet de mettre fin à la procédure ou de priver l'accusé de son droit de faire examiner au fond la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui¹⁶² ; et (4) la Chambre a refusé d'exercer sa compétence inhérente, estimant que lorsque le texte complet d'un jugement définitif motivé et une procédure d'appel anticipée sont pendants, la Chambre n'est pas encore saisie d'une question relevant de sa compétence inhérente¹⁶³.

57. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a rendu le texte complet des motifs de son Jugement dans les trois langues officielles des CETC. Il a toutefois été daté du 16 novembre 2018 et signé par le Président de la Chambre de première instance. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les requêtes subséquentes sans succès déposées par KHIEU Samphân contestant la validité de cette décision déclarant l'appel urgent irrecevable pour des motifs mettant en cause la nomination d'un juge de la Chambre de la Cour suprême et, plus tard, demandant la récusation des juges de la Chambre de la Cour suprême sur le fondement de leur partialité apparente¹⁶⁴.

58. Dans ce contexte, KHIEU Samphân réitère à présent dans son Mémoire d'appel les précédents arguments contenus dans son appel urgent et soutient devant cette Chambre que la démarche adoptée par la Chambre de première instance consistant à annoncer son Jugement en ne remettant qu'un résumé a enfreint les règles 101, 102 et 107 du Règlement intérieur, lesquelles disposent qu'un jugement, à la différence d'une décision, doit être préparé par écrit et prononcé le même jour pour que le délai d'appel commence à courir¹⁶⁵. Il fait valoir que le manquement par la Chambre de première instance au respect du Règlement a constitué une grave erreur de droit qui a rendu le Jugement motivé ultérieur nul et non avenue, de même que toutes les mesures subséquentes adoptées après le prononcé du dispositif, rendant ainsi la

¹⁶² Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 12-15.

¹⁶³ Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3), par. 16-18 (la Chambre de la Cour suprême a répondu à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la compétence inhérente de la Chambre est impliquée dans des circonstances dans lesquelles il existe un besoin impératif d'assurer une bonne et équitable administration de la justice, et a constaté que la défense n'avait pas démontré que le prononcé du résumé et des conclusions avant les motivations du jugement privait KHIEU Samphân de son droit fondamental de faire appel et, en outre, que la violation alléguée de ses droits procéduraux restait purement hypothétique. L'intervention de la Chambre n'était donc pas justifiée pour préserver la procédure); Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1), par. 28-33 (qui soulignait que « la compétence inhérente " est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice, notamment le respect intégral des droits fondamentaux " » et que « la Cour suprême doit intervenir dans l'intérêt de la justice [...] dans la mesure où, comme il sera développé *infra*, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide sa décision et viole les droits fondamentaux de KHIEU Samphân »).

¹⁶⁴ Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/4) ; Requête de KHIEU Samphân en récusation des juges (F53).

¹⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 30-32, 48, 51, 55, 68 ; Règles 101, 102 et 107 du Règlement intérieur.

sentence nulle, non avenue, illégale et arbitraire¹⁶⁶. Il fait valoir en outre que la manière dont le Jugement a été rendu, en particulier le fait d'« antidater » le Jugement motivé au 16 novembre 2018, remet en question l'intégrité du processus décisionnel judiciaire¹⁶⁷.

59. KHIEU Samphân conclut que ses droits fondamentaux, y compris son droit d'être entendu par un tribunal établi par la loi, à une défense effective, à la sécurité juridique, à une décision motivée et à une procédure transparente, ont été violés¹⁶⁸. Par conséquent, sa culpabilité n'a pas été légalement établie¹⁶⁹.

60. Les co-procureurs répondent que cette contestation devrait être rejetée sans autre forme d'examen, KHIEU Samphân ayant plaidé mais n'ayant pas réussi à prouver que la Chambre de première instance avait enfreint la Règle 110 lorsqu'elle s'en est écartée. Ils estiment qu'aucune disposition des Règles 101, 102 ou 107 ne prévoit la nullité d'un jugement si le jugement motivé n'est pas rendu le jour même du prononcé du verdict¹⁷⁰. Ils soutiennent que la Chambre de la Cour suprême a déjà examiné ces questions dans le cadre de l'appel urgent, estimant que la Chambre de première instance avait indiqué très clairement que seul faisait foi le texte complet du Jugement, qui serait rendu en temps utile, et que les délais pour déposer une déclaration d'appel commenceraient à courir après la notification du texte complet du Jugement¹⁷¹. Cette action protégeait de manière adéquate le droit fondamental de KHIEU Samphân à un procès équitable¹⁷².

61. Les co-procureurs soutiennent en outre que les Chambres des CETC ont reporté la publication des motifs écrits à de multiples occasions et que la Chambre de la Cour suprême a confirmé qu'un délai entre le prononcé d'un résumé et d'un dispositif suivi de la délivrance des motifs écrits ne constituait pas un vice de procédure¹⁷³. Ils avancent par ailleurs que les attaques de KHIEU Samphân contre l'intégrité du processus décisionnel de la Chambre de première instance, y compris le prétendu fait d'antidater le Jugement entre le prononcé du résumé et la notification des motifs écrits, sont spéculatives, d'autant plus que la règle 96 1) du Règlement intérieur garantit la confidentialité des délibérations de la Chambre de première

¹⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 52-56.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 69, 70.

¹⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 55, 79.

¹⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 52, 57, 66, 70, 79.

¹⁷⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 24-26.

¹⁷¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 25.

¹⁷² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 24-26, 28.

¹⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 26.

instance et que rien ne prouve que son raisonnement ait changé dans l'intervalle¹⁷⁴. Par conséquent, son argument selon lequel le Jugement n'a aucun fondement légal est dénué de fondement¹⁷⁵.

62. Les co-procureurs rejettent l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance n'était pas « établie par la loi », que les juges intervenaient bien que dessaisis de l'affaire ou que le Jugement écrit avait « constitué un quelconque excès de pouvoir »¹⁷⁶. Ils affirment que la décision de cette Chambre dans le cadre de l'appel urgent a conclu qu'il n'y avait pas de circonstances impérieuses qui empêcheraient la Chambre de première instance de rendre le texte complet du Jugement définitif au fond et de ses motifs, démontrant que les juges de la Chambre de première instance n'étaient ni dessaisis de l'affaire, ni n'avaient excédé leur pouvoir lorsqu'ils ont rendu leur Jugement motivé¹⁷⁷. KHIEU Samphân n'a pas démontré que l'erreur avait entraîné une injustice flagrante dans la procédure judiciaire, et cela, au regard de tous les stades de la procédure, y compris du présent appel¹⁷⁸. La seule conséquence notable de la démarche adoptée par la Chambre de première instance est que KHIEU Samphân a bénéficié de plus de temps pour préparer son appel¹⁷⁹.

63. Enfin, les co-procureurs affirment que les parties ont été informées que seul un résumé du Jugement avec son dispositif serait délivré, et qu'il n'y a aucun fondement à l'argument de base de KHIEU Samphân selon lequel le manquement de la Chambre de première instance à suivre les dispositions de la Règle 102 a rendu le Jugement subséquent nul¹⁸⁰.

64. Les co-avocats principaux soutiennent la réponse des co-procureurs¹⁸¹.

65. Il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance s'est écartée du sens clair de la règle 102 1) du Règlement intérieur, qui régit l'annonce du jugement lors d'une audience publique et exige que :

Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des motifs, ainsi que le dispositif, est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre de première instance. Tout juge dissident peut également résumer les motifs de son opinion. Le greffier fournit

¹⁷⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 26

¹⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 27.

¹⁷⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 27.

¹⁷⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 25-28.

¹⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 28.

¹⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 28.

¹⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), se référant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 30-31, 52, 55-57, 79.

¹⁸¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 89.

une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement est publié par le Bureau de l'administration par les moyens appropriés.

66. Après examen plus attentif, la Règle 102 1) s'avère bénigne et non contraignante dans la formulation de ses exigences implicites de délivrer un résumé et un jugement lors de la même audience publique. Contrairement à l'argument principal de KHIEU Samphân, ni cette règle, ni aucune autre ne spécifie que le résumé et le jugement soient rendus le même jour, malgré le fait que cela ait été la perception générale jusqu'à présent, comme le confirme la pratique de la Chambre de première instance qui a rendu ses deux précédents jugements dans les dossiers n° 001 et 002/01 le même jour que celui où les résumés ont été prononcés en audience publique¹⁸². La Règle 102 1) constitue l'une des différentes règles de procédure qui traitent du contenu et de la forme du jugement, de son effet, y compris sur l'accusé et sur les parties civiles, et de la manière dont le jugement est annoncé lors d'une audience publique. Cette règle ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect ou d'écart. Un lecteur objectif ne s'attendrait pas à ce que le non-respect de la lettre de cette règle modérément imprécise puisse entraîner une succession de conséquences graves ou encore la violation des droits fondamentaux dont aurait été victime KHIEU Samphân.

67. La présente Chambre rappelle qu'il a été soutenu que le défaut de délivrance, le même jour, du résumé et du texte complet du Jugement définitif au fond et de ses motifs impliquait, entre autres, que le droit de KHIEU Samphân d'interjeter appel devant une juridiction supérieure avait été écarté ; que l'absence de forme écrite rendait la procédure nulle ; que la délivrance du résumé sans l'exposé complet des motifs du Jugement a rendu, entre autres, les juges dessaisis de l'affaire ; que le choix de délivrer un résumé a violé la séparation des pouvoirs ; que les juges ont agi en outrepassant leur pouvoir et que les juges ont ignoré l'État de droit et porté atteinte à la légitimité des CETC. KHIEU Samphân affirme avec véhémence que ces conséquences découlent du fait que le Jugement a été rendu en deux temps, avec un délai de quatre mois entre le prononcé du résumé de 39 pages et le jugement motivé de 3 901 pages en khmer, 2 696 pages en français et 2 268 pages en anglais.

68. KHIEU Samphân souligne à juste titre les cas où les Chambres des CETC ont précédemment rendu des décisions en deux étapes. Il fait valoir, et cette Chambre y souscrit,

¹⁸² Prononcé du jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E1/241.1 p. 2 (la Chambre de première instance a délivré un résumé de son jugement à l'audience en précisant que « seul fait foi le texte complet du jugement, lequel sera rendu en khmer, en anglais et en français immédiatement après cette audience ») ; Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a donné lecture d'un résumé de son jugement le 26 juillet 2010, et a rendu le texte complet dudit jugement la même date.

que cette modalité de délivrance est admissible en raison du fait que ces *décisions*, par opposition aux *jugements*, n'étaient pas susceptibles d'un appel interlocutoire immédiat parce qu'elles n'avaient pas d'incidence directe sur le cours de la procédure. La question dont la présente Chambre est saisie n'est pas de savoir s'il s'agit d'un jugement ou d'une décision interlocutoire, mais plutôt de savoir s'il y a eu une erreur de procédure qui a causé un préjudice tel à KHIEU Samphân, qu'elle a entraîné un déni de justice¹⁸³. Il convient de noter que la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de procédure et que, lorsqu'elle examine des décisions discrétionnaires, la Chambre de la Cour suprême fait preuve de déférence, n'intervenant que si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance est entaché d'une « erreur manifeste d'appréciation [...] qui entraîne un préjudice pour l'appelant »¹⁸⁴. La présente Chambre doit examiner si un tel préjudice est survenu au cours de l'appel contre le jugement rendu en première instance et au vu de la procédure dans son ensemble, entraînant un déni de justice, qui est défini comme le « résultat d'une injustice flagrante dans une procédure judiciaire »¹⁸⁵.

69. En réponse aux arguments de KHIEU Samphân selon lesquels le résumé était irrégulier, rendant le Jugement complet subséquent sans aucune validité légale, la Chambre a examiné les deux documents et considère que le résumé était en réalité un très bref aperçu des principales conclusions de la Chambre de première instance. De toute évidence, de par son énoncé, son titre, son apparence ou son contenu, il ne s'agissait pas du Jugement faisant autorité. En revanche, le texte complet du Jugement et de ses motifs était un véritable tome de près de 2 268 pages, contenant un index détaillé et environ 14446 notes de bas de page, et qui, au moment de sa remise, avait été intégralement traduit en khmer et comptait 3 901 pages. La traduction française de 2 696 pages a suivi peu de temps après. Il traitait en détail les points contestés, ainsi que les observations factuelles et les conclusions. Ce texte constituait manifestement le Jugement, et non le résumé.

70. La présente Chambre constate que KHIEU Samphân fait preuve d'opportunisme dans ses arguments. La Chambre soupçonne la fabrication d'un sentiment d'indignation disproportionné au regard du manquement indéniable mais relativement mineur de la Chambre de première instance à expliquer cette déviation à la règle. S'il peut être reproché

¹⁸³ Voir plus haut la section II.D.

¹⁸⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 96-97, faisant référence à la Règle 104 1) du Règlement intérieur. Voir également plus haut la section II.C.

¹⁸⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 100. Voir également plus haut la section II.D.

à la Chambre de première instance de ne pas avoir motivé sa démarche, son intention de délivrer en premier lieu un résumé était clairement signalée, transparente et, de ce point de vue, la Chambre de première instance a très probablement exercé son pouvoir discrétionnaire pour de bonnes raisons. Les déviations inexplicables à la Règle 102 1) ne présentaient pas de conséquences ou n'étaient pas de gravité telle qu'elles rendaient nulles et non avenues les démarches subséquentes pour rendre le Jugement motivé. La présente Chambre a précédemment soutenu que, en déterminant si une décision de la Chambre de première instance présentée sous forme de mémorandum rendait la décision nulle en raison d'un vice de procédure :

[s]auf prescriptions légales quant à sa forme ou à son intitulé, un acte judiciaire qui s'écarte du formalisme et du symbolisme habituels ne se trouve pas pour autant frappé de nullité ; sa validité s'apprécie sur le terrain de l'équité, en recherchant si son existence, son contenu et ses conséquences procédurales sont dépourvus d'ambiguïté¹⁸⁶.

Comme indiqué précédemment, l'intention de la Chambre de première instance de délivrer un résumé suivi plus tard du texte complet du Jugement et de ses motifs a été suffisamment signalée et transparente et n'a pas constitué, compte tenu de la période étendue qui a suivi la notification préalable adressée aux parties, un acte arbitraire comme le prétend KHIEU Samphân. Il a eu la possibilité de s'opposer à l'intention ouvertement exprimée du Président de la Chambre de première instance. S'il estimait que la démarche envisagée par la Chambre de première instance constituait une violation d'une règle substantielle ou affectait ses intérêts d'une quelconque manière, il aurait dû s'y opposer. En gardant le silence pendant près de huit semaines, il a choisi de renoncer à ce droit et a accepté l'approche en deux étapes prévue pour la délivrance du Jugement. La Chambre de première instance a ensuite exécuté le plan qu'elle avait préalablement notifié, en ne livrant qu'un résumé.

71. Bien qu'il soit préférable que la Chambre de première instance délivre ses jugements dans leur intégralité le jour du prononcé en audience publique, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cette déviation mineure ait causé à KHIEU Samphân un préjudice si grave qu'il en résulte une situation d'injustice flagrante dans l'ensemble de la procédure.

¹⁸⁶ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, E163/5/1/13, 8 février 2013 (« Décision sur l'appel relatif à la portée du dossier n° 002/01 (E163/5/1/13) »), par. 30.

72. Bien que ni la présente Chambre, ni les parties ne connaissent les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a procédé ainsi, cette dernière aurait pu communiquer ses motifs si les parties l'avaient demandé. De ce point de vue, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance pourrait être lié à une problématique de traduction, ou du fait de la condition de santé de NUON Chea (le second accusé de ce procès), qui était en mauvaise santé depuis un certain temps et est décédé quatre mois après la remise du Jugement motivé. En somme, les raisons sont inconnues.

73. La présente Chambre va maintenant aborder la question du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne la délivrance du Jugement. Par le passé, le défunt NUON Chea et KHIEU Samphân avaient contesté plusieurs décisions de nature procédurale rendues par la Chambre de première instance dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême a statué qu'aux fins des procédures d'appel, les erreurs de procédure peuvent constituer, soit des erreurs de droit, soit des erreurs de fait¹⁸⁷. La Chambre de la Cour suprême a opéré une distinction entre les erreurs de procédure et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles de procédure. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a expliqué :

CONTESTATIONS DE DÉCISIONS DE NATURE PROCÉDURALE

[...] 97. La Chambre de la Cour suprême n'en note pas moins que les questions de procédure relèvent souvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Conformément au principe énoncé dans la dernière phrase de la Règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême fait preuve de déférence lorsqu'elle doit examiner une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, et elle n'interviendra que si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est entaché d'« une erreur manifeste d'appréciation [...] qui entraîne un préjudice pour l'appelant ». À cet égard, elle note que les Chambres d'appel du TPIY, du TPIR et de la CPI ont adopté chacune un critère marqué du sceau de la déférence en matière d'examen de décisions discrétionnaires. La Chambre d'appel de la CPI, par exemple, s'est prononcée comme suit :

80. *[L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit*

¹⁸⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 96-98.

; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou si iii) leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir.

98. Les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont formulé en termes similaires leur critère régissant l'examen de décisions discrétionnaires. Estimant que le critère d'examen marqué du sceau de la déférence adopté par ces juridictions vaut également pour l'examen en appel des décisions discrétionnaires devant les CETC, la Chambre de la Cour suprême examinera les erreurs reprochées aux décisions discrétionnaires de la Chambre de première instance à l'aune de ce critère¹⁸⁸.

74. Pour statuer sur ce grief, la Chambre appliquera cette analyse relative à l'examen du pouvoir discrétionnaire par une chambre d'appel. En supposant que la présente Chambre admette que la Chambre de première instance ait pu commettre une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en délivrant le Jugement en deux étapes, la Chambre ne serait toujours pas en mesure, en l'absence de toute violation identifiée du droit d'appel de KHIEU Samphân, de relever des raisons impérieuses de rejeter l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. En d'autres termes, la présente Chambre ne pense pas que « la décision soit à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir », compte tenu de la période étendue qui a suivi la notification préalable adressée aux parties en prévoyance de la délivrance du résumé avec l'exposé complet des motifs du Jugement définitif et faisant foi devant suivre en temps utile. Il n'y aurait donc aucune raison valable de s'écarter de la pratique de la déférence due.

75. Bien qu'une grande partie de l'argumentation de KHIEU Samphân aurait pu être évitée si la Chambre de première instance avait fourni les raisons de sa décision de rendre le texte complet du Jugement définitif et de ses motifs quelques mois plus tard, il convient de replacer cette démarche dans son contexte. Comme indiqué précédemment, KHIEU Samphân était pleinement informé de l'intention du tribunal de rendre le Jugement en deux étapes. La Chambre de première instance a publiquement fait part de ses intentions et a largement donné aux parties, en particulier à l'accusé, toute latitude pour soulever des objections. La Chambre de la Cour suprême ne relève donc aucune erreur apparente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance.

76. La Chambre de la Cour suprême va maintenant examiner l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la démarche de la Chambre de première instance constituerait une erreur de procédure rendant nulles l'ensemble des mesures ultérieures : la présente Chambre estime que cette affirmation est dépourvue de substance. Aucune référence à une

¹⁸⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 96-98.

quelconque jurisprudence ou règle de procédure ne vient étayer ce postulat et ses implications. Plusieurs arguments sont avancés, dont le premier est que le fait de ne pas suivre strictement les dispositions de la Règle 102 1), régissant la manière dont un jugement est rendu, constitue une erreur de droit qui rend le Jugement nul et non avenu. L'analyse du postulat selon lequel le vice de procédure se traduit par une erreur de droit, et que l'erreur de droit rend les mesures ultérieures nulles pour vice de procédure, est un raisonnement circulaire. C'est un exercice sémantique et de déduction syllogistique inutile et risqué. Ce raisonnement est donc sans fondement. Il ne permet pas de persuader la présente Chambre d'accepter un tel postulat. Comme examiné plus haut, le Règlement intérieur identifie quelles violations aux règles de procédure entraînent des conséquences graves¹⁸⁹. En aucun cas le défaut d'indication sur la manière dont une décision est rendue n'est considérée comme un vice de procédure d'une importance telle qu'il entraîne la nullité d'un jugement, et KHIEU Samphân n'a pas non plus démontré qu'il avait subi un tel préjudice au regard de la procédure dans son ensemble, ayant entraîné un déni de justice.

77. Si le sentiment de préjudice et d'indignation de KHIEU Samphân imprègne le Mémoire au point que les juges de la Chambre de première instance sont accusés sans ambages d'« anarchie procédurale », il n'en reste pas moins que ces affirmations quelque peu intéressées ne valent rien de plus : leur légitimité juridique n'est pas étayée¹⁹⁰.

78. Il n'a pas été établi que le Jugement ait été vicié dans son intégralité par le retard dans la délivrance du Jugement complet aussitôt après la lecture du résumé, comme le suggère le Règlement intérieur.

79. En outre, la présente Chambre rejette la prétention de KHIEU Samphân selon laquelle le résumé prononcé en audience publique, avec un exposé complet des motifs du Jugement à venir, était un jugement au sens de la Règle 102 1). Rien dans cette règle ne précise que la distribution ou publication du texte complet des motifs du jugement doit avoir lieu le même jour que le prononcé en audience publique. De fait, il n'est pas rare, dans les affaires pénales internationales de cette ampleur, de prononcer un résumé oral du jugement, suivi à une date ultérieure des motifs par écrit, afin de permettre de terminer les travaux de rédaction et/ou de traduction. La présente Chambre constate qu'il n'existe aucune base légale pour prétendre que l'erreur de procédure a influencé le verdict, le jugement ou la décision. Il n'existe aucune preuve

¹⁸⁹ Voir plus haut la section II.D.

¹⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 62.

d'un quelconque préjudice à l'encontre de KHIEU Samphân. Il en résulte qu'un jugement légal, motivé et susceptible d'appel été prononcé le 16 novembre 2018 sous forme de résumé, la version écrite complète ayant été distribuée et publiée le 28 mars 2019. Son droit au réexamen de la décision qui sous-tend à la fois ses condamnations et sa peine a été préservé dans l'attente de la distribution et la publication du texte complet du Jugement, comme en atteste le présent examen de son appel contre le Jugement.

80. En somme, KHIEU Samphân n'a pas établi que le résumé prononcé en audience publique était un jugement, et encore moins un jugement nul pour vice de procédure. Le postulat de KHIEU Samphân étant défaillant, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments qui sont basés sur celui-ci. La Chambre de la Cour suprême estime que la démarche de la Chambre de première instance n'a pas constitué une grave erreur de droit rendant le jugement nul et non avenue pour un vice de procédure. L'argument principal de KHIEU Samphân est rejeté.

V. ERREURS ALLEGUÉES RELATIVES À L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

81. KHIEU Samphân estime que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris à son égard et a porté atteinte de manière répétée à ses droits fondamentaux, rendant ainsi le procès inéquitable, et demande, en conséquence, à la Chambre de Cour suprême d'infirmer sa déclaration de culpabilité et sa condamnation¹⁹¹. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas procédé à un examen impartial des crimes commis il y a 40 ans durant une période douloureuse et compliquée de l'histoire du Cambodge, et qu'elle n'a pas non plus appliqué le droit qui existait à l'époque des faits¹⁹².

82. À l'appui des nombreux griefs mettant en cause la capacité de la Chambre de première instance à conduire le procès d'une manière équitable et impartiale, KHIEU Samphân présente la même position que celle avancée dans son Mémoire d'appel dans le cadre du premier procès du n° 002/01, à savoir qu'« [à] l'inverse de ce que doit faire un juge raisonnable et équitable, la Chambre est partie d'un postulat de culpabilité de KHIEU Samphân puis a trié et déformé la preuve pour confirmer sa décision préalable »¹⁹³. Il précise que, « [p]our arriver à cette

¹⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 97, 332-333.

¹⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 84.

¹⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 85, citant le Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, F17 (« Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17) »), para. 4.

déclaration de culpabilité et à une condamnation, le mode opératoire de la Chambre a été le même que dans le Jugement 002/01 », à savoir :

une violation systématique du principe de légalité faisant fi du droit applicable à l'époque des faits [...] notamment pour la définition des crimes poursuivis, une mauvaise application du droit et de la procédure même lorsqu'elle a correctement rappelé les principes et une interprétation toujours à charge des faits contraire à son devoir d'impartialité¹⁹⁴.

83. Les allégations de partialité s'étendent également à la disjonction par la Chambre de première instance du dossier n° 002 en deux procès distincts, y compris : le fait que la Chambre de première instance ait déjà jugé l'affaire relevant du dossier n° 002/01 et le fait qu'elle n'aurait pas répondu à ses allégations de partialité présentées au procès ; le défaut de notification par la Chambre de première instance lorsqu'elle a procédé à une requalification similaire des faits dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, violant ainsi son droit d'être informé des charges portées contre lui¹⁹⁵ ; la délimitation incertaine des charges objets du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, ce qui a eu pour conséquence que KHIEU Samphân a été condamné deux fois pour les mêmes crimes¹⁹⁶ ; l'importation par la Chambre de première instance des conclusions formulées dans le dossier n° 002/01 dans le dossier n° 002/02 ; et le fait qu'elle s'appuyée sur des éléments de preuve non vérifiés dans le dossier n° 002/02¹⁹⁷.

84. Lorsque le parti pris est allégué, la partie concernée doit supporter la lourde charge de la preuve pour renverser la présomption d'impartialité du juge, devant apporter des preuves convaincantes que le juge est ou serait prédisposé à trancher l'affaire portée devant lui d'une manière partielle¹⁹⁸. Cet examen n'a pas pour vocation première d'établir si la Chambre de première instance a commis une erreur, mais si son raisonnement a révélé un manque d'impartialité¹⁹⁹. Tout au long de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân avance de multiples allégations de partialité qui ne satisfont pas au seuil requis pour renverser la présomption d'impartialité du juge et qui ne sont pas suffisamment étayées pour démontrer des erreurs de droit, de fait ou une erreur manifeste d'appréciation. Lorsque le seuil requis n'est pas atteint, la

¹⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 86.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 135-157.

¹⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 134.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 158-167.

¹⁹⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 112.

¹⁹⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 112. Voir également Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, E314/12/1 (« Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1) »), par. 36 ; Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, 1/4, par. 13 ; Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des juges (11), par. 101.

Chambre de la Cour suprême rejettera ces arguments relatifs à l'allégation de partialité de la Chambre de première instance. Il est de même constaté que plusieurs moyens réitérent des arguments antérieurs alléguant le parti pris de la Chambre de première instance dans le jugement des dossiers n° 002/01 et 002/02, ainsi que dans le traitement par la Chambre de première instance des éléments de preuve communs aux deux procès. Ces questions ne sont pas nouvelles et ont été résolues par un collège spécial de juges désignés après de longs débats à la suite desquels des décisions finales ont été rendues. Le critère d'examen en appel s'applique aux arguments qui identifient et étayent des erreurs susceptibles d'appel. Ceux qui ne satisfont pas au critère requis, y compris la répétition d'arguments ayant précédemment échoué, seront rejetés sans autre forme d'examen.

85. KHIEU Samphân soutient que l'effet cumulatif des violations et erreurs alléguées a rendu le procès inéquitable et sollicite l'intervention de la présente Chambre pour infirmer sa déclaration de culpabilité et sa condamnation. La Chambre de la Cour suprême rappelle que sa principale préoccupation est de déterminer l'équité générale de la procédure pénale. L'effet cumulatif des violations du droit à un procès équitable doit être grave et flagrant, et le respect des exigences relatives au procès équitable doit être examiné dans chaque cas en tenant compte du déroulement de la procédure dans son ensemble, plutôt que sur la base d'une considération isolée d'un aspect particulier ou d'un incident spécifique. Une autre considération essentielle pour une chambre d'appel sera d'évaluer les mesures prises par la Chambre de première instance pour remédier à toute violation qui aurait pu être observée au cours de la procédure.

A. LE PRINCIPE DE LEGALITE

86. La légalité est le fondement de tout jugement valide et de la légitimité des déclarations de culpabilité. Conformément à la jurisprudence des CETC, la Chambre de première instance a rappelé que tant en droit cambodgien qu'en droit international, le principe de légalité, considéré en lien avec les principes généraux *nulla poena sine lege* (pas de peine sans loi) et *nullum crimen sine lege* (pas de crime sans loi), exige que le contenu des règles régissant les crimes et les formes de responsabilité pénale soit clairement établi, que l'on puisse en vérifier l'existence à l'époque des faits incriminés et s'assurer qu'elles ne sont pas appliquées rétroactivement²⁰⁰. Elle a en outre souligné que le contexte spécifique des CETC commande

²⁰⁰ Jugement (E465), par. 21, renvoyant, entre autres, au Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 91 ; Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313 (« Dossier n° 002/01, Jugement (E313) »), par. 16 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 761.

de s'assurer que les crimes et les modes de responsabilité soient reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international, y compris le droit international coutumier, à l'époque des faits visés dans la Décision de renvoi et qu'ils soient suffisamment prévisibles et que les sources juridiques pertinentes soient suffisamment accessibles²⁰¹. À cet égard, la Chambre de première instance a fait écho à la déclaration de la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 selon laquelle il doit résulter d'une « analyse objective » que les crimes et les modes de participation étaient suffisamment prévisibles et que les sources juridiques pertinentes étaient suffisamment accessibles « de manière générale »²⁰². La Chambre de première instance a rejeté les divers arguments présentés par KHIEU Samphân lors du procès pour contester l'approche de la Chambre de la Cour suprême concernant le principe de légalité dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002²⁰³.

87. Dans son appel, KHIEU Samphân suggère que, en s'appuyant sur l'approche erronée de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance n'a pas appliqué les critères juridiques corrects du principe de légalité²⁰⁴. Il soutient spécifiquement que la Chambre de première instance : (1) a détourné l'objet du principe, qui implique l'examen de l'accessibilité et la prévisibilité en fonction de la définition technique de l'infraction au moment des faits reprochés, y compris la façon exacte dont l'infraction était réprimée²⁰⁵ ; (2) a raisonné de façon inappropriée en fonction du comportement de l'accusé plutôt que sur la qualité de la loi, en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »)²⁰⁶ ; et (3) a procédé à un examen superficiel des exigences d'accessibilité et de prévisibilité, qui doivent être examinées de manière « poussé[e] et “ personnalisé[e] ” »²⁰⁷.

88. À cet égard, KHIEU Samphân réitère que le système juridique cambodgien est un système dualiste qui empêche l'application directe des normes internationales en droit interne ; par conséquent, tout ce à quoi un citoyen cambodgien pouvait raisonnablement s'attendre dans les années 1970, était l'application des dispositions du Code pénal de 1956, qui ne contenait aucune disposition relative au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre,

²⁰¹ Jugement (E465), par. 21, 27.

²⁰² Jugement (E465), par. 23, renvoyant au Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 761.

²⁰³ Jugement (E465), para. 22-32.

²⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 550-574.

²⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 551-557.

²⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 551, 558-565, en référence à l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, CEDH (Grande Chambre), Requête n° 35343/05, Arrêt, 20 octobre 2015 (« Arrêt *Vasiliauskas* (CEDH) »), paras 167-186, 191.

²⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 551, 566-574

celles-ci n'y ayant été insérées qu'en 2009²⁰⁸. Il prétend qu'il est particulièrement périlleux de déterminer une règle du droit international coutumier d'il y a 40 ans, comme en témoignent les interprétations divergentes parmi les juges professionnels d'un droit en constante évolution, et que cela empêche de conclure qu'un citoyen cambodgien des années 1970 pouvait savoir avec la précision suffisante quels actes et omissions engageraient sa responsabilité pénale en vertu du droit international coutumier²⁰⁹.

89. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur dans l'articulation ou l'application par la Chambre de première instance des exigences relatives au principe de légalité²¹⁰.

90. La Chambre de la Cour suprême note que la majorité des arguments de KHIEU Samphân ont été précédemment avancés et examinés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, lesquels ont été rejetés par la Chambre de première instance et par la présente Chambre. Parmi les arguments réitérés par KHIEU Samphân et rejetés par la présente Chambre, figurent les suivantes : l'accessibilité et la prévisibilité nécessitent une référence aux dispositions spécifiques de la définition technique de l'infraction et de la peine²¹¹ ; les critères de prévisibilité et d'accessibilité ne peuvent être satisfaits par le seul fait qu'un crime ou un mode de participation existait en droit international coutumier en 1975²¹² ; le système juridique dualiste du Cambodge signifie qu'en l'absence de transposition nationale, aucune des normes internationales ne faisait partie du droit cambodgien²¹³ ; et les définitions des crimes et des modes de participation, y compris les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, retenues par la Chambre de première instance, n'étaient ni accessibles ni prévisibles en 1975²¹⁴.

91. Aucun nouvel argument n'a été présenté pour persuader la Chambre de la Cour suprême de s'écarter de la jurisprudence bien établie sur le principe de légalité, et, partant, de l'approche cohérente des CETC, à laquelle la Chambre de première instance a adhéré en l'espèce. Cela suffit en soi à rejeter purement et simplement ce moyen d'appel. La présente Chambre rappelle la jurisprudence des dossiers n° 001 et 002/01, ainsi que celle d'autres juridictions telles que le TPIY, selon laquelle l'accusé doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère

²⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 568.

²⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 569-571.

²¹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 29-37.

²¹¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 762.

²¹² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 762.

²¹³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 759, 763.

²¹⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 759, 764.

criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition spécifique²¹⁵. Cette interprétation du principe de légalité a récemment orienté l'approche des Chambres spécialisées pour le Kosovo (« CSK »), où un Panel de la Chambre de la Cour d'appel a explicitement repris les conclusions respectives de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001²¹⁶. De même, le juge de la Chambre préliminaire des CSK, en évaluant le principe de légalité concernant les modes de participation, et après avoir réitéré que l'accusé doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel sans aucune référence à une quelconque disposition spécifique, a conclu qu'il n'était pas obligatoire d'identifier des dispositions employant une terminologie identique pour confirmer la prévisibilité et l'accessibilité du mode de participation concerné²¹⁷.

92. L'interprétation ci-dessus ne dispense pas de l'exigence selon laquelle un crime doit être clairement défini par le droit. Le fait que le « droit » comprend à la fois le droit interne et international et qu'il s'étend au droit écrit et non écrit, est reflétée dans la jurisprudence de la CEDH, y compris dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, citée par KHIEU Samphân²¹⁸, et renforcée par le TPIY, les CETC, et plus récemment les CSK. Dans le contexte du droit international, par exemple, le Panel de la Chambre de la Cour d'appel des CSK a fait sienne la position adoptée dans le dossier n° 001, à savoir que l'évaluation de la prévisibilité et de l'accessibilité doit tenir compte de la nature unique du droit international, notamment l'importance des coutumes non écrites, et que l'accessibilité peut être démontrée par l'existence d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier applicable lors de la période concernée²¹⁹. De même, le Juge de la Chambre préliminaire des CSK a déclaré que le droit coutumier pouvait être représenté par le droit non écrit et la jurisprudence²²⁰, rappelant les conclusions de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Milutinović et consorts* qui a conclu

²¹⁵ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 96 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 762 ; affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, Chambre d'appel (TPIY), IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 34.

²¹⁶ Affaire *Le Procureur c/ Thiçi et consorts*, Panel de la Chambre de la Cour d'appel (Chambres spécialisées pour le Kosovo « CSK »), KSC-BC-2020-06, Décision sur les appels contre la « Décision relative aux requêtes contestant la compétence des Chambres spéciales », 23 décembre 2021 (« *Thiçi et consorts*, Décision sur les appels (CSK) », par. 212, renvoyant au Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, E188 (« Dossier n° 001, Jugement (E188) », par. 31 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 160.

²¹⁷ Affaire *Le Procureur c/ Thiçi*, Juge de la Chambre Préliminaire (CSK), KSC-BC-2020-06, Décision relative aux requêtes contestant la compétence des Chambres spéciales, 22 juillet 2021 (« *Thiçi et consorts*, Décision sur la compétence des Chambres spéciales (CSK) », par. 193.

²¹⁸ Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH), par. 154 ; affaire *S. W. c. Royaume-Uni*, CEDH, Requête n° 20166/92, Arrêt, 22 novembre 1995 (« Arrêt *S. W. c. Royaume-Uni* (CEDH) », par. 35 ; affaire *Cantoni c. France*, CEDH, Requête n° 17862/91, Arrêt, 11 novembre 1996, par. 29.

²¹⁹ *Thiçi et consorts*, Décision sur les appels (CSK), par. 212, faisant référence au Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 31 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 160.

²²⁰ *Thiçi et consorts*, Décision sur la compétence des Chambres spéciales (CSK), par. 193.

que, dans la mesure où le droit coutumier n'est pas toujours représenté par le droit écrit, son accessibilité peut ne pas être aussi directe que s'il s'agissait d'un code pénal international²²¹. La Chambre d'appel du TPIY a reconnu que les règles de droit coutumier pouvaient suffire à orienter quiconque sur le standard de la violation susceptible d'engager sa responsabilité²²², en particulier lorsque le crime poursuivi est de nature atroce, ce qui peut jouer un rôle au moment de déterminer si l'accusé avait connaissance de la nature criminelle de sa conduite²²³. Cette approche a depuis lors été adoptée par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès du dossier n° 002²²⁴, puis reprise par le Juge de la Chambre préliminaire des CSK²²⁵.

93. La présente Chambre n'a cessé de soutenir que les crimes contre l'humanité étaient établis en tant que crime international durant la période couverte par la compétence temporelle des CETC et que les éléments contextuels requis ont été consacrés dans une série d'instruments juridiques internationaux et nationaux de l'après-Deuxième Guerre mondiale et faisaient également partie du droit international coutumier en 1975²²⁶. La ratification par le Cambodge des quatre Conventions de Genève le 8 décembre 1958 a rendu la prohibition des violations graves des quatre conventions ainsi que leurs éléments contextuels requis applicables, et donc contraignants pour le Cambodge. L'adhésion du Cambodge à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 14 octobre 1950, rend également la prohibition du crime de génocide applicable et contraignante pour le Cambodge. Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que leurs éléments contextuels requis, étaient donc suffisamment prévisibles et accessibles à KHIEU Samphân en tant que membre des instances dirigeantes du Cambodge à partir de 1975.

94. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême conclut que le moyen d'appel de KHIEU Samphân concernant le principe de légalité est dénué de fondement et est donc rejeté dans son intégralité.

²²¹ Affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« *Milutinović et consorts*, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence (TPIY) »), par. 41.

²²² *Milutinović et consorts*, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence (TPIY), par. 41.

²²³ *Milutinović et consorts*, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence (TPIY), par. 42.

²²⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 762.

²²⁵ *Thaçi et consorts*, Décision sur la compétence des Chambres spéciales (CSK), par. 192.

²²⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 764 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 104, 721.

B. REQUALIFICATION DES FAITS

95. La Chambre de première instance a souligné qu'en vertu de la règle 98 2) du Règlement intérieur et de la jurisprudence des CETC, elle pouvait modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans la Décision de renvoi à tout moment, « jusqu'au prononcé du jugement au fond »²²⁷. Ce changement de qualification est conditionné par les exigences d'un procès équitable, y compris la nécessité pour la Chambre de première instance de « s'en t[enir] aux seuls faits dont elle a été saisie aux termes de la Décision de renvoi » et que l'accusé « soit informé de la possibilité d'un changement de qualification »²²⁸. La Chambre de première instance a spécifiquement examiné la question de savoir s'il était possible de procéder à une requalification en crime de meurtre, et plus particulièrement en crime de meurtre avec dol éventuel, les faits figurant dans la Décision de renvoi s'agissant des décès de personnes qui seraient mortes *en masse* sur les sites de crimes en raison des conditions de vie et/ou de travail qui leur ont été imposées, qui avaient été considérés comme étant constitutifs du crime d'extermination²²⁹. La Chambre de première instance a estimé que la décision de la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, selon laquelle pouvaient être requalifiés en tant que meurtre, en ce compris le meurtre avec dol éventuel, certains faits visés dans la Décision de renvoi initialement sous la qualification d'extermination, avait rendu les parties « dûment informées, dès novembre 2016 », qu'une telle requalification était possible²³⁰. La Chambre de première instance a également conclu qu'une telle requalification ne porterait pas atteinte au droit de KHIEU Samphân à un procès équitable²³¹. La Chambre de première instance a ensuite jugé que les décès résultant des conditions de travail et de vie aux coopératives de Tram Kak, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, au site de travail du Barrage de Trapeang Thma et au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang (collectivement appelés les « quatre sites de travail ») satisfaisaient l'élément matériel et l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel, et a donc requalifié les faits poursuivis comme tels²³².

96. Dans son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a appliqué de façon incorrecte le droit relatif à la requalification²³³. Il affirme que la

²²⁷ Jugement (E465), par. 153.

²²⁸ Jugement (E465), par. 153.

²²⁹ Jugement (E465), par. 154.

²³⁰ Jugement (E465), par. 155-157, faisant référence au Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 562.

²³¹ Jugement (E465), par. 157.

²³² Jugement (E465), par. 1144-1445, 1388-1390, 1672-1673, 1804-1806.

²³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 135-157 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 33-42.

requalification juridique des faits constitutifs d'extermination en faits constitutifs de meurtre avec dol éventuel revient à introduire un élément constitutif nouveau dans la Décision de renvoi puisque l'extermination et le meurtre sont des crimes distincts, avec des éléments constitutifs différents²³⁴. Par conséquent, ne faisant face qu'à la seule charge d'extermination, il n'a pas été en mesure de préparer sa défense face à « une intention [*mens rea*] de moindre degré », en particulier parce que celle-ci n'existe pas dans la définition du crime d'extermination²³⁵. Selon KHIEU Samphân, il a par conséquent été condamné pour des accusations non visées dans son renvoi en jugement²³⁶. Il poursuit en déclarant que la réparation du préjudice en phase d'appel lui sera préjudiciable, la Chambre de la Cour suprême étant la cour qui statue en dernier ressort²³⁷.

97. S'agissant de l'absence alléguée d'information, KHIEU Samphân estime que la Chambre de première instance a ignoré « la différence fondamentale entre les dossiers n° 002/01 et n° 002/02 suite à la disjonction des poursuites »²³⁸. Il soutient que la requalification opérée dans une autre affaire par une autre juridiction ne pouvait en aucun cas dispenser la Chambre de première instance de son « obligation à elle d'informer les Accusés de son éventuelle intention à elle de modifier la qualification » retenue dans le dossier dont elle était alors saisie²³⁹. À cet égard, KHIEU Samphân soutient que l'accusé doit être informé de manière précise et complète des charges portées contre lui, y compris de la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir, et avoir la possibilité d'organiser sa défense au regard de la nouvelle qualification de manière effective et en temps utile²⁴⁰. Selon KHIEU Samphân, cette possibilité ne lui a été offerte à aucun moment avant le prononcé du Jugement, ce qui l'a empêché de se défendre contre l'accusation requalifiée de meurtre avec dol éventuel²⁴¹. Il demande par conséquent que soient infirmées les condamnations fondées sur la requalification de faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel²⁴².

98. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en requalifiant les faits sous-jacents du

²³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 149-152.

²³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 153. Voir également T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 33-38, 40.

²³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 155-156.

²³⁷ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 41-42.

²³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 138.

²³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 138-139 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 40-41.

²⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 140-141.

²⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 142-147, 153-154.

²⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 155, note de bas de page 177.

chef d'extermination en meurtre avec dol éventuel²⁴³. Ils affirment que, même si la présente Chambre devait considérer que son Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 ne constituait pas une notification suffisante d'un possible changement de qualification, « une telle erreur de procédure » n'invaliderait pas la décision de la Chambre de première instance²⁴⁴. Les co-avocats principaux partagent l'avis des co-procureurs²⁴⁵.

99. Dans sa partie pertinente, la règle 98 2) du Règlement intérieur dispose que la « Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau »²⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême est appelée à déterminer si la Chambre de première instance a correctement appliqué le droit²⁴⁷. Dans le cadre de cet examen, la présente Chambre déterminera si la Chambre de première instance a introduit un « élément constitutif nouveau » lorsqu'elle a modifié la qualification des faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel. Si elle conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur, la question de la notification aux parties deviendra sans objet.

1. L'introduction alléguée d'un élément constitutif nouveau

100. KHIEU Samphân soutient que la requalification juridique des faits constitutifs d'extermination en faits constitutifs du crime de meurtre avec dol éventuel revient à introduire un élément constitutif nouveau, les deux crimes étant différents²⁴⁸. Il affirme que le dol éventuel est un « élément non intrinsèque » de l'extermination, qu'il est « étranger [à celle-ci] et même exclu de celle-ci »²⁴⁹. La contestation de KHIEU Samphân porte donc de manière spécifique sur l'exigence de l'élément moral du crime requalifié, à savoir le dol éventuel dans le cadre du crime de meurtre, qui n'est selon lui pas inclus dans l'intention directe requise pour l'extermination²⁵⁰.

101. La Chambre de la Cour suprême considère, néanmoins, que le pouvoir de requalification de la Chambre de première instance en vertu de la Règle 98 2) n'est limité

²⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 84-91 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 66-69.

²⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 91.

²⁴⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 88-89.

²⁴⁶ Règle 98 2) du Règlement intérieur. Voir également la Règle 110 2) du Règlement intérieur.

²⁴⁷ Voir également Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 14, 16.

²⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 149-154 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 33-36.

²⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 152.

²⁵⁰ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 152-153 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 33-36, 38-39.

qu'aux faits énoncés dans la Décision de renvoi et non aux éléments constitutifs des crimes qu'elle contient²⁵¹. Ainsi, même si la Décision de renvoi relative à l'accusation d'extermination peut être lue comme visant uniquement l'extermination avec intention directe, la description des faits qui sous-tend cette qualification juridique peut comprendre la possibilité de conclure à un dol éventuel²⁵². S'il est vrai, comme le souligne KHIEU Samphân, que dans la Décision de renvoi et pendant la majeure partie du procès, il n'a eu à répondre que d'une accusation d'extermination et non de meurtre en ce qui concerne les quatre sites de travail²⁵³, cela ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance ait introduit un « élément constitutif nouveau » ou un fait nouveau en l'espèce. La question de droit soumise à la présente Chambre consiste à déterminer si les faits présentés devant la Chambre de première instance permettaient éventuellement de retenir une charge de meurtre avec dol éventuel plutôt que d'extermination avec intention directe. Si la présente Chambre estime que les faits visés dans la Décision de renvoi soutiennent une constatation de meurtre avec dol éventuel aussi bien que d'extermination, alors la requalification opérée par la Chambre de première instance est licite. En revanche, si la Chambre de première instance a inclus des faits qui n'étaient pas visés dans la Décision de renvoi, alors la requalification est illicite.

102. La Décision de renvoi décrit les conditions de travail et de vie sur chacun des quatre sites de travail et la connaissance qu'avait KHIEU Samphân de ces conditions, y compris les visites qu'il aurait effectuées à ces quatre sites de travail²⁵⁴. Elle décrit également l'existence d'éléments de preuve suffisants pour établir que KHIEU Samphân avait, « par [ses] actes et omissions, commis (en participant à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre, ordonné [...], porté aide et encouragement [aux] auteurs ou [était] responsable[] en qualité de supérieur[] hiérarchique[] », s'agissant, entre autres, des crimes contre l'humanité, y compris et de manière spécifique, du crime de meurtre et d'extermination²⁵⁵.

²⁵¹ À cet égard, la Chambre de la Cour suprême souscrit à la déclaration de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 001 selon laquelle « la disposition de la règle 98 2) interdisant d'introduire tout élément constitutif nouveau [...] [implique] que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine ». Voir Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 494.

²⁵² Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, 15 septembre 2010, D427 (« Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427) »), par. 1388-1389.

²⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 146-147.

²⁵⁴ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 310-314, 318 (Coopératives de Tram Kok), 359-360, 362-363 (Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier), 336-343, 347 (Site de travail du Barrage de Trapeang Thma), 389, 391-392, 395 (Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang).

²⁵⁵ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1613.

103. Plus précisément, la Décision de renvoi et les éléments de preuve qui y sont exposés et qui ont été ultérieurement débattus à l'audience décrivent de quelle manière, sur les quatre sites de travail : (1) les personnes mouraient de malnutrition, d'épuisement, de maladie et d'absence de soins médicaux²⁵⁶ ; (2) le système de rationnement central du PCK, qui attribuait des rations différentes à diverses catégories de personnes et « d'ennemis », les quantités les plus faibles étant attribuées aux personnes jugées réactionnaires, a été mis en œuvre²⁵⁷ ; (3) les travailleurs étaient menacés de ne pas recevoir leur ration alimentaire s'ils n'atteignaient pas leur quota de travail²⁵⁸ ; et (4) les malades, y compris ceux dans les hôpitaux, recevaient une ration alimentaire réduite parce qu'ils n'étaient pas productifs²⁵⁹.

104. En outre, des éléments de preuve établissant les faits suivants ont été présentés : (1) les structures hiérarchiques verticales systématiques dans les rangs du PCK impliquaient que le Comité central, et plus particulièrement le Comité permanent, était parfaitement informé des conditions de vie des travailleurs et des paysans dans les coopératives et sur les sites de travail²⁶⁰ ; (2) les fonctions importantes de KHIEU Samphân au sein du PCK impliquaient qu'il participait aux réunions du Comité permanent où il était informé de la situation sur le terrain²⁶¹ ; (3) il est plausible que KHIEU Samphân s'était rendu en personne sur certains des quatre sites de travail²⁶² ; (4) en dépit de la famine généralisée qui sévissait dans le pays, le PCK exportait de grandes quantités de riz pour générer des capitaux²⁶³ ; (5) les cadres supérieurs du PCK connaissaient les conditions de vie et de travail sur les quatre sites de travail²⁶⁴ ; et (6) ils ont

²⁵⁶ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 311-314 (Coopératives de Tram Kok), 359-363 (Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier), 336-343 (Site de travail du Barrage de Trapeang Thma), 389, 391 et 392 (Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang). Voir aussi par exemple Jugement (E465), par. 1011-1012, 1014, 1017-1020, 1045, 1047 (et les moyens de preuve sous-jacents présentés dans leurs notes de bas de page respectives), 1581-1610, 1624-1629 (et les moyens de preuve sous-jacents présentés dans leurs notes de bas de page respectives), 1270-1274, 1297-1304, 1320-1323, 1325, 1327-1329, 1375-1376, 1384 (et les moyens de preuve sous-jacents présentés dans leurs notes de bas de page respectives), 1747-1758 (et les moyens de preuve présentés dans leurs notes de bas de page respectives).

²⁵⁷ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 305-306, 343, 360, 389-390. Voir aussi par exemple Jugement (E465), par. 1009, 1304, 1558 (et les moyens de preuve qui y sont mentionnés).

²⁵⁸ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 1293-1294.

²⁵⁹ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 1047, 1326.

²⁶⁰ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 41 et 42, 71-72, 307-309. Voir également, par. exemple, Jugement (E465), par. 3912-3913.

²⁶¹ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 41-42, 45, 328, 385, 1132-1152, 1164-1171. Voir également, par exemple, Jugement (E465), par. 624, 4201, 4208.

²⁶² Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 333, 357, 388. Voir également, par exemple, Jugement (E465), par. 1135-1137.

²⁶³ Voir par exemple Jugement (E465), par. 3914.

²⁶⁴ Voir par exemple Jugement (E465), par. 950-951, 955, 1136, 1307, 1323, 1631, 1634, 3912-3913, 3920, 4208.

accepté la mort de travailleurs et de paysans comme une conséquence de la mise en œuvre de la politique du « grand bond en avant »²⁶⁵.

105. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême conclut que les faits décrits dans la Décision de renvoi, évalués conjointement avec les éléments de preuve qui y sont exposés et ceux ultérieurement débattus à l'audience, comprenaient la preuve du meurtre avec dol éventuel plutôt que la seule preuve d'une extermination avec intention directe. KHIEU Samphân ne parvient donc pas à démontrer que la Chambre de première instance a introduit un élément constitutif nouveau en requalifiant les faits qui avaient été considérés comme étant constitutifs du crime d'extermination en faits constitutifs de meurtre avec dol éventuel.

2. Défaut allégué d'information

106. La Chambre de la Cour suprême doit maintenant examiner le défaut allégué d'information donnée à KHIEU Samphân sur la requalification envisagée. La présente Chambre ne s'est pas encore prononcée sur la question relative à la notification en matière de requalification juridique. À cet égard, seul le Jugement rendu dans le dossier n° 001 a considéré que l'exigence de donner la possibilité aux accusés d'exercer leurs droits de se défendre « d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile » signifie qu'ils devaient être informés de la possibilité d'une requalification juridique et se voir offrir une occasion suffisante d'organiser leur défense²⁶⁶.

107. Un regard sur les décisions de la CEDH, sur lesquelles la Chambre de première instance et KHIEU Samphân s'appuient, s'avère également instructif. La CEDH a clairement établi qu'en cas de modification des accusations, y compris lorsque les juridictions elles-mêmes envisagent une requalification, les parties doivent être informées de cette possibilité afin de pouvoir présenter des observations en temps opportun et de manière effective²⁶⁷. Le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation constitue un aspect du droit pour l'accusé de

²⁶⁵ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 156-159. Voir également par exemple Jugement (E465), par. 3912-3913, 4208, 4212, 4218.

²⁶⁶ Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 498, 502 (dans le cadre d'une possible requalification spécifique des formes de responsabilité individuelle en responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune).

²⁶⁷ Voir l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*, CEDH, Requête n° 25444/94, Arrêt, 25 mars 1999 (« Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH) »), par. 51-52 ; Affaire *Miroux c. France*, CEDH, Requête n° 73529/01, Arrêt, 12 février 2007 (« Arrêt *Miroux c. France* (CEDH) »), par. 32 ; Affaire *Mattei c. France*, CEDH, Requête n° 34043/02, Arrêt, 19 mars 2007 (« Arrêt *Mattei c. France* (CEDH) »), par. 36 ; Affaire *Mattoccia c. Italie*, CEDH, Requête n° 23969/94, Arrêt, 25 juillet 2000 (« Arrêt *Mattoccia c. Italie* (CEDH) »), par. 61.

préparer sa défense²⁶⁸. La CEDH a par ailleurs souligné qu'aucune forme particulière n'est imposée quant à la manière dont l'accusé doit être informé sur la nature et la cause de l'accusation portée contre lui²⁶⁹. L'information fournie doit être néanmoins « précise et complète », même si chaque situation factuelle devra être appréciée au cas par cas²⁷⁰. En outre, il est du devoir de la juridiction de veiller à ce que l'accusé reçoive l'information relative aux faits qui lui sont reprochés et à leur qualification juridique²⁷¹.

108. En l'espèce, il convient d'appréhender les décisions de la Chambre de première instance en matière de requalification juridique dans leur ensemble. Si la Chambre de première instance a considéré l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 sur le crime d'extermination comme constituant une information donnée aux accusés dans le présent dossier, en soulignant le fait que les deux affaires partageaient la même Décision de renvoi, les mêmes avocats et les mêmes parties, elle a également invité les parties à présenter des observations sur les conséquences éventuelles de l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 à la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans *le présent dossier*²⁷². Elle a par ailleurs tenu une réunion de mise en état spéciale afin d'évoquer cette question, ainsi que d'autres²⁷³. L'une des principales questions de droit et d'examen de la preuve dans ce Jugement portait sur la requalification des faits dans des circonstances similaires à celles de l'espèce. Il est donc raisonnable de déduire que l'invitation à présenter des observations portait notamment sur la question de la requalification des faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel pour les quatre sites de travail. Ainsi, considérant que les parties sont identiques, qu'il s'agit de la même Décision de renvoi et que la requalification antérieure opérée par la présente Chambre concerne le même crime d'extermination, la présente Chambre conclut que les parties étaient informées qu'une requalification similaire pouvait intervenir.

²⁶⁸ Voir Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH), par. 54 ; Arrêt *Miroux c. France* (CEDH), par. 31 ; Arrêt *Mattei c. France* (CEDH), par. 36 ; Arrêt *Mattocchia c. Italie* (CEDH), par. 61.

²⁶⁹ Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH), par. 53 ; Arrêt *Miroux c. France* (CEDH), par. 32 ; Arrêt *Mattei c. France* (CEDH), par. 36 ; Arrêt *Mattocchia c. Italie* (CEDH), par. 60.

²⁷⁰ Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH), par. 51-53 ; Arrêt *Mattocchia c. Italie* (CEDH), par. 59-61.

²⁷¹ Arrêt *Miroux c. France* (CEDH), par. 34 ; Arrêt *Mattei c. France* (CEDH), par. 36. La CEDH a estimé que « la simple mise à disposition » des conclusions de la partie civile se rapportant à l'infraction requalifiée au greffe de la cour d'appel « ne saurait suffire, en soi, au respect des dispositions » du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, *entrée en vigueur* le 3 septembre 1953, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 213, p. 221. Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH), par. 55.

²⁷² Voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Conclusions finales, arrêt en appel dans le premier procès du dossier n° 002 et réunion de mise en état », dossier n° 002/01, 3 novembre 2016, E449, par. 3 [non souligné dans l'original].

²⁷³ Voir de manière générale la Réunion de mise en état, 8 décembre 2016, E1/509.1 [non disponible en français], p. 24.

3. Conclusion

109. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas introduit d'éléments constitutifs nouveaux dans les faits lorsqu'elle a requalifié les faits qui avaient été considérés comme étant constitutifs du crime d'extermination en faits constitutifs du crime de meurtre avec dol éventuel. La présente Chambre conclut également que les parties ont été informées de manière suffisante de la possibilité d'une requalification. Les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur en procédant à ce changement de qualification sont donc rejetées.

C. PARTIALITE ALLEGUEE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

110. KHIEU Samphân soulève plusieurs allégations de partialité découlant du précédent Jugement de la Chambre de première instance dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, à savoir que la Chambre de première instance n'a pas répondu aux allégations de partialité qu'il a soulevées²⁷⁴, et que la partialité de la Chambre de première instance se manifeste par l'importation automatique dans le dossier n° 002/02 de conclusions et éléments de preuve tirés du dossier n° 002/01²⁷⁵. La Chambre de la Cour suprême examine ces allégations successivement.

1. Absence alléguée de réponse aux allégations de partialité

111. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a violé son droit à la motivation d'une opinion « en ne répondant pas ou pas suffisamment aux allégations de partialité [formulées à son encontre] » découlant du fait que la Chambre de première instance avait précédemment jugé le dossier n° 002/01, violant ainsi son droit à une décision motivée²⁷⁶. Il affirme en particulier que la Chambre de première instance « n'a pas rappelé et ne s'est pas référée aux arguments développés » dans ses Conclusions finales²⁷⁷ et, renvoyant à ses conclusions précédentes sur le sujet²⁷⁸, il soutient que, après avoir jugé le dossier n° 002/01, la

²⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127-129.

²⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127, 129-133, 158-164.

²⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127.

²⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127, faisant référence aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, amendé le 2 octobre 2017, E457/6/4/1 (« Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1) »), par. 651-658.

²⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 128, et les références qui y sont mentionnées.

Chambre de première instance n'était pas vierge de tout parti pris pour juger le dossier n° 002/02²⁷⁹.

112. Les co-procureurs répondent que l'argument de KHIEU Samphân avait déjà été soulevé et rejeté par un Collège spécial de la Chambre de première instance, et ne saurait donc être présenté en appel²⁸⁰. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les conclusions des co-procureurs²⁸¹.

113. La règle 34 du Règlement intérieur dispose que ces allégations de partialité doivent être tranchées par un collège spécial, dans lequel ne siège aucun des juges visés par les allégations en question. Une requête en récusation est une condition préalable à l'examen de telles allégations. La Chambre de première instance a donc considéré qu'elle ne saurait statuer sur les allégations de partialité formulées par KHIEU Samphân dans le cadre de son Jugement²⁸². La Chambre de première instance a également relevé que la plupart des allégations de parti pris soulevées par KHIEU Samphân avaient déjà été rejetées par le Collège spécial de la Chambre de première instance, lequel a été désigné à la suite de sa requête en récusation de juges de première instance, ou auraient dû sinon être présentées conformément à la procédure de récusation prévue à la Règle 34 évoquée ci-dessus²⁸³. Le Collège spécial a rejeté plusieurs de ces allégations de partialité, y compris celles selon lesquelles le Jugement du premier procès du dossier n° 002 emporterait préjugement du Deuxième procès²⁸⁴, et a conclu que :

[l]es Requêtes en récusation n'établissent pas qu'un observateur raisonnable douterait de la capacité des juges d'aborder le Deuxième Procès avec un esprit impartial au simple motif qu'ils ont rendu des conclusions fondées sur la preuve du Premier Procès²⁸⁵.

114. Étant donné que les arguments avancés dans les Conclusions finales de KHIEU Samphân n'ont fait qu'exprimer un désaccord avec la décision rendue à la majorité par le Collège spécial, et que cette décision du Collège spécial n'est pas susceptible d'appel²⁸⁶, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner ces allégations de partialité ni apte à le faire, et a adhéré au cadre en vigueur régissant ces allégations. KHIEU Samphân n'établit

²⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127-129.

²⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 40 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 63-64.

²⁸¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 82.

²⁸² Jugement (E465), par. 113, 115.

²⁸³ Jugement (E465), par. 113-115.

²⁸⁴ Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 71-106.

²⁸⁵ Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 106.

²⁸⁶ Règle 34 8) du Règlement intérieur.

pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'examiner plus en avant ses allégations de partialité.

2. Importation alléguée de conclusions tirées du dossier n° 002/01

115. KHIEU Samphân fait valoir qu'il « [n']était pas humainement possible [à la Chambre de première instance] de ne pas tenir compte des conclusions factuelles et juridiques qu'elle avait déjà tirées dans 002/01 »²⁸⁷ et qu'elle ne s'est jamais départie de sa vision unitaire des procès dans le cadre du dossier n° 002, vision « bien trop ancrée » consistant à considérer le premier procès comme servant de « fondement général » au second²⁸⁸. Il estime que, par cette démarche, la Chambre de première instance a violé ses droits à être présumé innocent et jugé par un tribunal impartial²⁸⁹.

116. Les co-procureurs répondent que les arguments de KHIEU Samphân relatifs à la partialité ne tiennent pas car ils reposent sur un point de vue erroné selon lequel une Chambre de première instance qui a déclaré un accusé coupable dans une affaire connexe antérieure ne peut pas juger une affaire ultérieure contre le même accusé de façon impartiale²⁹⁰. Les co-avocats principaux se disent d'accord avec les co-procureurs²⁹¹.

117. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance a préjugé de sa culpabilité dans le dossier n° 002/02 ont été rejetées par une décision définitive du Collège spécial, lequel a conclu, sur la base d'une lecture du Jugement du premier procès dans son ensemble, que « les juges de la Chambre de première instance entendaient que leurs conclusions soient limitées au premier procès²⁹² ». Le Collège spécial a également estimé que les conclusions de la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/01 n'ont pas dénoté l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées dans le cadre du dossier n° 002/02²⁹³. La Chambre de première instance

²⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127.

²⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 131-133. KHIEU Samphân ajoute que la Chambre de première instance l'a condamné dans le dossier n° 002/02 pour des crimes pour lesquels il avait déjà été définitivement condamné dans le dossier n° 002/01, et s'appuie sur des arguments présentés ailleurs dans son Mémoire d'appel concernant ses condamnations sur le fondement de faits survenus au cours de la Phase 2 des déplacements de population. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 134, renvoyant aux paragraphes 538-546. La Chambre de la Cour suprême a rejeté ces arguments aux sections VI.D.1 et VI.D.2 du présent Arrêt.

²⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127.

²⁹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 41-44 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 63-65.

²⁹¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 81-85 ; T., 16 août 2021, F1/9.1 (En), p. 83-85.

²⁹² Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 70, 106.

²⁹³ Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 93, 97.

était toutefois tenue de traiter les dossiers n° 002/01 et n° 002/02 comme distincts et de s'abstenir d'importer des conclusions factuelles sans analyser à nouveau les éléments de preuve²⁹⁴. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance avait initialement indiqué que la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 avait créé des dossiers ou procès séparés²⁹⁵, tout en se référant par la suite à la disjonction comme un « outil d'administration judiciaire » et à des phases ou segments continus du même procès²⁹⁶. La Chambre de première instance a également indiqué à plusieurs reprises que le premier procès du dossier n° 002 servirait de « fondement » pour l'examen des chefs d'accusation retenus dans le deuxième procès du dossier n° 002²⁹⁷.

118. Relevant le manque de cohérence dans la manière dont la Chambre de première instance a traité les dossiers ainsi disjointes, soit comme des dossiers séparés, soit comme des dossiers continus, la Chambre de la Cour suprême a finalement précisé que la conclusion pouvant être tirée de « la lecture du libellé de la Règle 89 *ter*, c'est que par ' disjonction ', il faut entendre une séparation (ou une ' désunion ') des poursuites visées dans le même acte d'accusation, en conséquence de laquelle, au lieu d'avoir une seule affaire pénale, il y a en a deux ou plus »²⁹⁸. La présente Chambre a également examiné la « controverse autour de l'utilisation du premier procès comme ' fondement général ' » et a souligné qu'il ne sera « en aucun cas acceptable que la Chambre de première instance tienne compte, dans un procès suivant, de la moindre reconnaissance de responsabilité pénale qu'elle aurait prononcée à l'issue du premier

²⁹⁴ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, E301/9/1/1/3 (« Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3) »), par. 85.

²⁹⁵ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, dossier n° 002, 22 septembre 2011, E124 (« Ordonnance de disjonction, dossier n° 002 (E124) »), par. 2 ; Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, E131 (« Ordonnance portant calendrier (E131) »), p. 2 ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, E301/9/1 (« Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1) »), par. 2, 24, 29.

²⁹⁶ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », 7 février 2014, E302/5 (« Précisions sur le cadre procédural dans le dossier n° 002 (E302/5) »), par. 5, 7 ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 2, 14, 23, 29.

²⁹⁷ Voir notamment l'Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond (E131), p. 2 ; Précisions sur le cadre procédural dans le dossier n° 002 (E302/5), par. 5, 7 ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 23, 42.

²⁹⁸ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 42.

procès »²⁹⁹. La Chambre de la Cour suprême a considéré que « si, sur le plan procédural, les éléments de preuve du dossier n° 002 continuent de relever de la même base commune à tous les procès tenus successivement en conséquence de la disjonction des poursuites, il n'en va pas de même pour les conclusions que tire la Chambre de première instance sur le fondement de ces éléments de preuve et, partant, les éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès tenus dans le cadre de ce dossier devront à chaque fois être établis à nouveau »³⁰⁰. À la lumière de ces précisions, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la confusion qui avait pu régner quant aux conséquences de la nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 sur le déroulement de la procédure était dissipée³⁰¹.

119. Ces indications reflètent à plusieurs égards l'approche finalement suivie par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/02 :

Les conclusions relatives à la responsabilité pénale des accusés, ainsi que l'analyse des faits exposés dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ne sauraient être importées pour servir de base au présent jugement. Dans ce contexte, bien qu'il existe des éléments de preuve documentaires ou tirés des dépositions orales qui soient en partie communs aux deux procès, la Chambre est tenue de procéder à une analyse de la totalité des éléments de preuve dont elle est désormais saisie et ceci peut la conduire à tirer des conclusions différentes, y compris dans son analyse d'éléments de preuve ou de questions présentant la même pertinence dans les deux procès. Lorsqu'elle procède à l'analyse d'éléments de preuve provenant du premier procès du dossier n° 002 au regard de questions soulevées dans le deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre s'assure que le droit à un débat pleinement contradictoire a été respecté. À cet égard et s'agissant de l'appréciation des dépositions faites à l'audience au cours des débats du premier procès, la Chambre examinera si les parties ont été empêchées d'interroger les personnes entendues sur des questions entrant dans la portée du deuxième procès³⁰².

La Chambre de première instance a également affirmé que « [d]ans les cas où [elle] utilise dans l'énoncé de ses motifs des formulations semblables ou identiques à celles qu'elle a employées dans le jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, cela traduit simplement le fait qu'à l'issue de l'analyse des éléments de preuve qu'elle a de nouveau effectuée dans le cadre de ce deuxième procès, elle est parvenue à des conclusions identiques à celles qu'elle avait dégagées lors du premier procès dans le dossier n° 002 »³⁰³. KHIEU Samphân concède que la Chambre de première instance avait ainsi pris acte des indications de

²⁹⁹ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 85.

³⁰⁰ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 85.

³⁰¹ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 86, 88.

³⁰² Jugement (E465), par. 36.

³⁰³ Jugement (E465), par. 36, note de bas de page 83.

la Chambre de la Cour suprême³⁰⁴, mais soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué cette approche dans la pratique³⁰⁵.

120. Selon lui, la lecture du Jugement démontre plutôt que « [n]on seulement la Chambre [de première instance] a statué dans 002/02 de la même façon sur des questions analogues à celles sur lesquelles elle s'était déjà prononcée dans 002/01, mais elle a en plus bien évidemment suivi les conclusions qu'elle avait tirées par anticipation pour 002/02 »³⁰⁶. Il cite en exemple la conclusion de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002/01 selon laquelle la réglementation du mariage était une politique du PCK³⁰⁷. Il se réfère également aux conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne, entre autres, les questions relatives au projet commun de l'entreprise criminelle commune, aux coopératives et aux sites de travail, ainsi qu'aux rôles de KHIEU Samphân durant tout le Kampuchéa démocratique³⁰⁸.

121. La Chambre de la Cour suprême note que, à l'exception de la conclusion sur l'existence d'une politique du PCK relative à la réglementation du mariage, KHIEU Samphân n'identifie pas de manière suffisamment détaillée les conclusions spécifiques que la Chambre de première instance aurait, selon lui, importées dans le deuxième procès du dossier n° 002, ou ne fait pas référence au Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002³⁰⁹. Il ne fournit pas non plus d'autres preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance serait parvenue à ces conclusions « identiques » sans procéder à une nouvelle analyse des éléments de preuve versés au dossier n° 002/02, notamment en ce qui concerne la politique du PCK relative à la réglementation du mariage. Au contraire, la lecture du raisonnement de la Chambre de première instance sur cette question dans le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès du dossier n° 002 révèle qu'elle est parvenue à ses propres conclusions en se fondant sur

³⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 133, note de bas de page 152, faisant référence au Jugement (E465), par. 36.

³⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 127, 129-133.

³⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 129 [notes de bas de page non reproduites].

³⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 130, renvoyant au dossier n° 002/01, Jugement, par. 128-130.

³⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 129, notes de bas de page 142-143.

³⁰⁹ Voir plus haut la section II, par. 19 (« Tout appel doit indiquer la constatation ou la conclusion attaquée, en faisant clairement référence aux numéros de page et de paragraphe de la décision de la Chambre de première instance »).

un ensemble de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été examinés dans le cadre du premier procès du dossier n° 002³¹⁰.

122. En outre, le simple fait que la Chambre de première instance ait pu parvenir à des conclusions identiques sur des questions analogues dans les deux procès ne démontre pas en soi que ses conclusions étaient nécessairement entachées de partialité ou imputables à des préjugés à l'encontre de KHIEU Samphân, et ne saurait donc constituer un motif suffisant de réfutation de la présomption d'impartialité. À cet égard, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, reprise par le Collège spécial, a établi que l'on peut compter sur les juges professionnels pour se prononcer équitablement sur les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement sur les éléments de preuve produits dans le dossier en question, et qu'ils ne sont donc pas disqualifiés pour connaître de deux ou plusieurs affaires découlant de la même série d'événements et comportant des éléments de preuve similaires³¹¹. Les arguments de KHIEU Samphân sur ce point sont donc rejetés.

3. Importation alléguée d'éléments de preuve provenant du dossier n° 002/01

123. KHIEU Samphân présente également des exemples de prétendues importations biaisées de conclusions par la Chambre de première instance « du point de vue de la preuve »³¹². À titre d'exemple, il évoque le fait que la Chambre de première instance lui a attribué à tort le discours inaugural de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa du 11 avril 1976, une conclusion qui a déjà été renversée par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01³¹³. Il avance par ailleurs que la section du Jugement consacrée aux structures administratives était « quasiment un copier-coller » du dossier n° 002/01³¹⁴. KHIEU Samphân allègue en outre que la partialité de la Chambre de première instance est démontrée parce qu'elle ne s'est pas toujours assurée que le droit de KHIEU Samphân à un débat contradictoire avait été pleinement respecté lorsqu'elle procédait à l'analyse des éléments de preuve du dossier n° 002/01 au regard des questions du dossier n° 002/02³¹⁵. Au contraire, fait-il valoir, la

³¹⁰ KHIEU Samphân le reconnaît lui-même en affirmant que la Chambre de première instance a tiré ses conclusions dans le dossier n° 002/01 sur l'existence d'une politique du PCK relative aux mariages forcés « avant même d'examiner les éléments de preuve dans 002/02 ». Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 130.

³¹¹ Voir Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 66-70, et les références qui y sont citées.

³¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 158-174.

³¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 159 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 48. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 232-233 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 22-23.

³¹⁴ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 48.

³¹⁵ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 158, 160-164.

Chambre de première instance s'est appuyée sur des déclarations de personnes entendues dans le dossier n° 002/01 sur des faits objet du dossier n° 002/02 alors que la Défense n'avait pas pu les interroger sur ces questions³¹⁶. Il avance que, en l'absence de confrontation, la déclaration d'un témoin dans le cadre du dossier n° 002/01 a la même valeur qu'une déclaration écrite³¹⁷ et, à l'appui de cette affirmation, il fait notamment référence aux dépositions de CHHAOM Sé et de EM Oeun³¹⁸. En ce qui concerne toutes les comparutions de témoins dans le dossier n° 002/01, KHIEU Samphân précise qu'il n'a pas « perd[u] [son] temps » à les examiner au regard des faits objet du dossier n° 002/02³¹⁹.

124. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant à tort sur des éléments de preuve qui provenaient du dossier n° 002/01 ou en quoi cette erreur alléguée invaliderait le Jugement³²⁰. Les co-avocats principaux soutiennent de la même manière que KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur qui justifierait une intervention en appel sur ce point³²¹.

125. Dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a constaté que « KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot, IENG Thirith et d'autres dirigeants [avaient] assisté à la première session de l'Assemblée [des représentants du peuple du Kampuchéa], tenue du 11 au 13 avril 1976 »³²², et que « KHIEU Samphan y a[vait] prononcé le discours inaugural le 11 avril [1976], affirmant que des élections justes et honnêtes avaient eu lieu et approuvant les politiques en cours d'exécution concernant les sites de travail, les coopératives et la poursuite de la lutte des classes »³²³. En appel, la Chambre de la Cour suprême a estimé que la Chambre

³¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 163.

³¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 161-162.

³¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 163-164.

³¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 164 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 51. KHIEU Samphân fait également référence à Stephen HEDER, François PONCHAUD et Philip SHORT, qui n'ont été appelés à témoigner que dans le dossier n° 002/01 et que la Chambre de première instance a refusé de rappeler dans le dossier n° 002/02 malgré la demande en ce sens qu'il avait présentée ; Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 165-173. La Chambre de la Cour suprême a rejeté ses arguments relativement à ces témoins dans la section V.D.6 (HEDER, POCHAUD et SHORT non rappelés à la barre) du présent Arrêt.

³²⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 53-55 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 74-75.

³²¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 215, 243-246, 249 ; T., 16 août 2021, F1/9.1 (En), p. 85-86.

³²² Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 765, faisant référence au Document portant sur le 1^{er} congrès de la 1^{ère} législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, E3/165, ERN (Fr) 00301339-00301343, p. 6-10.

³²³ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 765 [non souligné dans l'original] faisant référence au Document portant sur le 1^{er} congrès de la 1^{ère} législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, E3/165, ERN (Fr) 00301339-00301343, p. 6-10.

de première instance avait commis une erreur en attribuant le discours inaugural à KHIEU Samphân, en disant ce qui suit :

[l]a Chambre de première instance semble s'être appuyée sur la traduction anglaise figurant dans le document portant sur l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa qui identifie comme orateur le « *Chairman of the Presidium* » ; quant aux versions en khmer et en français du même document, elles indiquent que le « président des délégués » était l'orateur ; référence n'est faite à KHIEU Samphân qu'à propos de la nomination du Président du Présidium d'État. Rien dans le document n'indique que KHIEU Samphân assumait également le rôle de « Président des délégués » et qu'il a prononcé le discours inaugural³²⁴.

126. Malgré cette erreur factuelle, la présente Chambre a estimé, dans le dossier n° 002/01, que la « conclusion générale dégagée par la Chambre de première instance, à savoir que KHIEU Samphân avait apporté une contribution “ significative ” au projet commun de l'entreprise criminelle commune, n'était pas erronée »³²⁵.

127. Dans le dossier n° 002/02, la Chambre de première instance a constaté que « [l]ors de la première session de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, tenue du 11 au 13 avril 1976, Khieu Samphân a *réaffirmé* avec force l'objectif visant à réaliser “ un grand et magnifique bond en avant ” », et que « [l]ors de cette réunion, à laquelle assistaient POL Pot, NUON Chea, IENG Thirith et d'autres dirigeants du PCK, KHIEU Samphan *a soutenu* la ligne fixant pour priorité de construire le plus vite possible un pays indépendant et autonome et de le défendre, tout en continuant la lutte des classes contre l'impérialisme, le colonialisme et les autres “ classes exploiteuses ” »³²⁶.

128. Bien que, dans le dossier n° 002/02, la Chambre de première instance n'a pas répété littéralement que KHIEU Samphân *avait prononcé* le discours inaugural, sa formulation n'est pas claire quant à savoir si elle lui a de nouveau attribué ce discours, ou considéré qu'il avait encouragé et approuvé le contenu de ce discours par sa seule présence. Après un examen plus approfondi, trois considérations pertinentes se dégagent. Premièrement, NUON Chea a également assisté à cette session inaugurale, mais la Chambre de première instance ne lui a pas attribué ce discours et n'a pas conclu qu'il en avait encouragé ou approuvé le contenu du fait de sa simple présence³²⁷. Deuxièmement, comme dans le dossier n° 002/01, la Chambre de

³²⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1023 [notes de bas de page non reproduites].

³²⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1030.

³²⁶ Jugement (E465), par. 3739 [non souligné dans l'original], faisant référence au Document portant sur le 1^{er} congrès de la 1^{ère} législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, E3/165, ERN (Fr) 00301339-00301343, p. 6-10.

³²⁷ Voir Jugement (E465), par. 4125 (« à la mi-avril 1976, NUON Chea a assisté à la première session de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, à l'occasion de laquelle KHIEU Samphan a cherché à promouvoir l'objectif visant à réaliser un “ grand et magnifique bond en avant ”, et a soutenu la ligne fixant comme

première instance s'est appuyée sur la traduction anglaise des minutes de cette réunion. Troisièmement, la Chambre de première instance s'est fondée sur cette constatation pour conclure qu'il avait « activement, *énergiquement* et publiquement, prôné, confirmé et défendu [le projet commun] aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale »³²⁸. Par conséquent, à défaut de précisions supplémentaires et compte tenu de ces considérations, la présente Chambre conclut que la Chambre de première instance avait l'intention d'attribuer ce discours à KHIEU Samphân dans le dossier n° 002/02.

129. La Chambre de la Cour suprême réitère que la traduction anglaise des minutes de cette réunion identifie l'orateur comme étant le « Président du Présidium de l'État », tandis que les versions en khmer et en français font référence à l'orateur comme étant le « président des délégués ». En l'absence de tout nouvel élément de preuve attestant que KHIEU Samphân avait également assumé les fonctions de « Président des délégués », la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a de nouveau commis une erreur de fait en attribuant ce discours à KHIEU Samphân³²⁹. Cette erreur de fait isolée ne suffit cependant pas à conclure que la Chambre de première instance a systématiquement transposé des conclusions factuelles provenant du dossier n° 002/01 au dossier n° 002/02.

130. Pour ce qui est de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la section relative aux structures administratives était « quasiment un copier-coller »³³⁰, les formulations employées par la Chambre de première instance sont parfois similaires ou identiques à celles utilisées dans le Jugement du dossier n° 002/01, en particulier lorsqu'elle aborde des sujets communs aux deux procès, tels que les structures administratives, les systèmes de communication et le contexte historique. En tout état de cause, après avoir examiné les conclusions de la section consacrée aux structures administratives du PCK, la Chambre de première instance s'est

priorité absolue la défense et la construction le plus vite possible du Cambodge en tant que pays indépendant et autonome, tout en continuant la lutte des classes contre l'impérialisme, le colonialisme et les autres " classes exploiteuses " »).

³²⁸ Jugement (E465), par. 4264 [non souligné dans l'original].

³²⁹ La Chambre de la Cour suprême fait également observer que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette constatation factuelle erronée pour étayer la conclusion selon laquelle KHIEU Samphân partageait le projet commun de l'entreprise criminelle commune et y a contribué de manière significative. Voir Jugement (E465), par. 3743, 4264. La Chambre de la Cour suprême a gardé cette erreur à l'esprit lorsqu'elle a examiné les allégations d'erreur formulées par KHIEU Samphân au sujet de sa responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune et a conclu, pour des raisons expliquées plus en détail ci-dessous, que les conclusions globales de la Chambre de première instance, fondées sur une multitude d'autres éléments de preuve attestant qu'il partageait le projet commun de l'entreprise criminelle commune et qu'il y a contribué de manière significative, n'étaient pas erronées. Voir ci-dessous la section VIII.B.

³³⁰ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 48.

appuyée sur d'autres éléments de preuve³³¹, a modifié certaines conclusions³³² et a développé certains sujets³³³. Cela n'étaye pas l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle ces conclusions se résumaient à un simple « copier-coller » du dossier n° 002/01 sans qu'une nouvelle analyse des éléments de preuve ait été effectuée.

131. Lorsqu'elle procède à l'analyse d'éléments provenant du premier procès du dossier n° 002 au regard de questions soulevées dans le deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle s'assurerait « que le droit à un débat pleinement contradictoire a été respecté »³³⁴. Par conséquent, la Chambre de première instance « examinera si les parties ont été empêchées d'interroger les personnes entendues sur des questions entrant dans la portée du deuxième procès » lorsqu'elle devra apprécier des dépositions faites à l'audience au cours des débats du premier procès³³⁵. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 n'est devenue définitive qu'après la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès du dossier n° 002 le 23 juillet 2013³³⁶. Par conséquent, « les éléments de preuve versés aux débats jusqu'à cette date continuaient de relever de la même base commune à tous les procès devant se tenir dans le cadre du dossier n° 002 » et les éléments de preuve produits lors du premier procès étaient toujours considérés comme versés aux débats dans le cadre du deuxième procès³³⁷. La Chambre souligne toutefois que, compte tenu du changement de la teneur des débats et des accusations, le fait que « soient réutilisés des éléments de preuve produits lors du premier procès et relevant de la même base commune *n'empêche nullement de poser la question de la pertinence de tout élément de preuve produit au cours du deuxième procès et laisse aux parties la possibilité de contester l'un quelconque d'entre eux au regard*

³³¹ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 344, 345 (où la Chambre dit également s'appuyer sur le Statut du PCK de 1971, en plus du Statut du PCK de 1976).

³³² Voir par exemple le Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 200 (« Il est probable que d'autres dispositions statutaires aient été adoptées lors du troisième congrès du Parti qui se tint en août 1971 ou vers cette date ») avec le Jugement (E465), par. 343 (« Le deuxième statut a été adopté lors du Troisième Congrès du Parti qui se tint en septembre 1971 »).

³³³ Voir par exemple le Jugement (E465) par. 341, 342 (ajout de la phrase « Ce n'est qu'à l'occasion du 17^e anniversaire du Parti en septembre 1977 que l'existence du PCK et de ses dirigeants a été divulguée au public cambodgien (en dehors des membres du PCK) et au monde extérieur »), 344 (remarques préliminaires au sujet des Statuts du PCK), 347-354 (Questions préliminaires concernant les procès-verbaux des réunions du Comité permanent), 356.

³³⁴ Jugement (E465), par. 36.

³³⁵ Jugement (E465), par. 36.

³³⁶ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 74 [notes de bas de page non reproduite].

³³⁷ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 74 [notes de bas de page non reproduite].

des poursuites objet de ce dernier procès »³³⁸. Plus particulièrement, si les chefs d'accusation étaient liés aux déplacements de population (Phases 1 et 2) dans le dossier n° 002/01³³⁹, ceux-ci s'avèrent plus larges dans le dossier n° 002/02 puisqu'ils concernent la mise en œuvre des autres politiques du PCK. La présente Chambre relève en outre que, avant le début des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a informé les parties que « [l]a liste de tous les témoins cités à comparaître (qu'il s'agisse de témoins, d'experts ou de parties civiles) se limiter[ait] à ceux dont la déposition concerne[] les faits objets du premier procès dans le dossier n° 002 »³⁴⁰ et que « la Chambre n'autorisera[it] pas les questions qui ne relèvent pas de la portée du premier procès »³⁴¹. La présente Chambre convient donc avec les co-avocats principaux que, même si les dépositions faites avant la disjonction effective du premier procès du dossier n° 002 faisaient formellement partie de l'ensemble du dossier n° 002, ces dépositions « doivent être appréciées à la lumière des interrogatoires qui ont été autorisés aux audiences concernées » lorsqu'elles sont invoquées dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002³⁴².

132. À cet égard, il est à noter qu'il n'est pas interdit à la Chambre de première instance de tenir compte d'éléments de preuve non vérifiés³⁴³. Il convient toutefois d'accorder un poids

³³⁸ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 75 [non souligné dans l'original] (La Chambre de la Cour suprême a également clarifié les conséquences sur le plan procédural de la disjonction en affirmant que « [l]a première conclusion pouvant être tirée de la lecture du libellé de la Règle 89 *ter*, c'est que par " disjonction ", il faut entendre une séparation (ou une " désunion ") des poursuites visées dans le même acte d'accusation en conséquence de laquelle, *au lieu d'avoir une seule affaire pénale, il y en a deux ou plus* », Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 42 [non souligné dans l'original]).

³³⁹ Voir par exemple la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, dossier n° 002, 18 octobre 2011, E124/7 (« Décision relative à la demande des co-procureurs (E124/7) »), par. 11 (« Par conséquent, les premières phases du procès porteront sur les rôles et les responsabilités des Accusés au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi, mais les faits que la Chambre [de la Cour suprême] examinera en détail lors de ce premier procès porteront principalement sur un aspect de la Décision de renvoi qui concerne presque toutes les victimes du régime du Kampuchéa démocratique, à savoir les mouvements de population phases un et deux »).

³⁴⁰ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification des décisions de la Chambre de première instance relatives aux requêtes encore pendantes concernant la préparation du procès (Doc n° E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 et E139) et directives complémentaires à l'attention des co-avocats principaux pour les parties civiles », 29 novembre 2011, E145 (« Notification des décisions de la Chambre de première instance (E145) »), p. 2.

³⁴¹ Notification des décisions de la Chambre de première instance (E145), p. 3. Voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, E141 (« Mémoire de la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 002/01 (E141) »), p. 2.

³⁴² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 243.

³⁴³ Règle 87 du Règlement intérieur (la Règle 87 dispose que la preuve en matière pénale est libre dans le cadre des procédures devant les CETC).

limité à de tels éléments de preuve et, surtout, « une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets »³⁴⁴. La présente Chambre rappelle en outre que le principe du contradictoire n'exige pas qu'une partie examine ou formule concrètement des observations sur un élément de preuve en particulier, « l'essentiel étant que chaque partie ait pu bénéficier de la possibilité de le faire »³⁴⁵.

133. Concernant le poids attribué aux dépositions du premier procès du dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les dépositions faites à l'audience au cours du premier procès du dossier n° 002 étaient devenues, par le biais des transcriptions d'audience, des déclarations écrites dans le deuxième procès du même dossier³⁴⁶. Si KHIEU Samphân fait état de deux exceptions, à savoir « lorsque les personnes entendues dans 002/01 sont revenues déposer dans 002/02 » ou « lorsque les personnes entendues dans 002/01 l'ont été sur des questions à l'examen de 002/02 et ont pu être contre-interrogées sur ces questions »³⁴⁷, la Chambre de la Cour suprême rappelle toutefois que les éléments de preuve produits dans le dossier n° 002/01 étaient toujours considérés comme versés aux débats

³⁴⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296. Voir également l'affaire *Le Procureur c/ Martić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance concernant la déposition du témoin Milan Babić, 14 septembre 2006 (« Décision *Martić* sur la preuve (TPIY) »), par. 19 (« La Chambre d'appel considère que la jurisprudence de la CEDH constitue une source d'orientation utile pour l'interprétation du droit en matière de contre-interrogatoire et du champ des limites autorisées de ce droit » [traduction non officielle]). La jurisprudence de la CEDH a défini un critère en trois étapes pour établir si un procès est équitable même lorsque la déposition d'un témoin a été admise à titre de preuve sans que le défendeur ait eu la possibilité de le contre-interroger, en déterminant : (1) s'il existait de bonnes raisons justifiant la non-comparution du témoin et si, en conséquence, les déclarations du témoin absent, non vérifiées, pouvaient être admises à titre de preuve ; (2) si la déposition du témoin absent constituait le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur ; et/ou (3) s'il existait des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées au défendeur en conséquence de l'admission comme preuve de témoignages non vérifiés et pour garantir que la procédure a été équitable *dans son ensemble*. Amal Clooney et Philippa Webb, *The Right to a Fair Trial in International Law* (1^{ère} édition, 2021), p. 516, 528, 529, faisant référence à l'affaire *Al-Khawaja c. Royaume-Uni*, Grande Chambre (CEDH), Requêtes n° 26766/05 et 22228/06, Arrêt, 15 décembre 2011, par. 118, 119 ; affaire *Schatschaschwili c. Allemagne*, Grande Chambre (CEDH), Requête n° 9154/10, Arrêt, 15 décembre 2015 (« Arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* (CEDH) »), par. 107, 130-131, 156 ; affaire *Gani c. Espagne*, Troisième section (CEDH), Requête n° 61800/08, Arrêt, 19 février 2013, par. 11, 43-48 (il n'y a pas eu de violation dès lors que le défendeur a eu la possibilité de poser des questions au témoin pendant la phase d'instruction) ; affaire *Isgro c. Italie*, CEDH, Requête n° 11339/85, Arrêt, 19 février 1991, par. 24-25, 35-37 (il n'y a pas eu de violation dès lors que le défendeur a été en mesure de poser des questions directement à un témoin à l'occasion d'une confrontation préliminaire). Cf. Arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* (CEDH), par. 157-159 (il y a eu violation dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu le droit d'interroger le témoin également au stade de l'instruction, alors qu'il s'agissait du seul témoin oculaire de l'infraction).

³⁴⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 185 [notes de bas de page non reproduites].

³⁴⁶ Jugement (E465), par. 36 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 161-162.

³⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 161.

dans le cadre du dossier n° 002/02 et peuvent être pris en compte dans le dossier n° 002/02 lorsqu'ils s'avèrent pertinents pour ce dossier. La Chambre de première instance a, par ailleurs, pu se faire une idée de l'attitude générale des personnes venues déposer au cours des audiences du premier procès du dossier n° 002 et apprécier la crédibilité de leurs déclarations. Ce n'est que dans les cas où les parties n'ont pas pu interroger un témoin sur une question particulière relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qu'il convient d'accorder un poids limité à cette partie spécifique du témoignage, et uniquement pour ce qui a trait à un sujet particulier qui n'aurait pas fait l'objet d'un débat contradictoire, et non à l'ensemble du témoignage.

134. À l'appui de l'allégation selon laquelle il n'a pas pu interroger certains témoins entendus sur des questions relevant de la portée du deuxième procès du dossier n° 002, KHIEU Samphân fait en particulier référence à CHHAOM Sé, en ce qui concerne le centre de sécurité de Au Kanseng, et à EM Oeun, sur les questions relatives aux mariages forcés et au bouddhisme³⁴⁸. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions relatives à l'existence d'une politique à l'encontre des Bouddhistes pendant tout le Kampuchéa démocratique sur des dépositions de témoins entendus au cours du premier procès du dossier n° 002, alors que ces témoins avaient déposé sur le bouddhisme uniquement dans le cadre du contexte historique qui prévalait avant la période du Kampuchéa démocratique³⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême examine successivement ces allégations.

a. CHHAOM Sé

135. CHHAOM Sé était l'ancien directeur du centre de sécurité de Au Kanseng et son témoignage devant la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/01 portait essentiellement sur la structure militaire du PCK durant la période du Kampuchéa démocratique³⁵⁰. Il est décédé avant le début du deuxième procès du dossier n° 002. En ce qui concerne la portée autorisée de son interrogatoire, la Chambre de première instance avait autorisé les parties à poser à CHHAOM Sé des questions relatives à la structure et aux systèmes de communication du centre de sécurité de Au Kanseng, ainsi qu'aux méthodes d'établissement

³⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 163.

³⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 163.

³⁵⁰ T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Sé), E1/177.1 ; Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, E312 (« Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312) »), par. 41 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 », 25 septembre 2012, E233, par. 5.

des rapports qui y étaient utilisées³⁵¹. Le Chambre de première instance a toutefois généralement limité la portée de l'interrogatoire mené par les parties aux chefs d'accusation visés dans le dossier n° 002/01. À titre d'exemple, suite à une objection liée à la portée des questions des co-procureurs³⁵², le président de la Chambre de première instance a demandé aux co-procureurs de reformuler leurs questions afin qu'elles portent sur la nature des communications et non « sur le fonctionnement du centre de Au Kanseng »³⁵³. De même, la Chambre de première instance a rappelé à l'avocat de NUON Chea que « le centre d'Au Kanseng n'est pas l'objet principal de la présente audience » et que les questions devaient se limiter à la structure et aux communications³⁵⁴. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que si les parties ont pu sans problème interroger CHHAOM Sé sur la structure militaire, notamment sur les systèmes de communication et d'établissement des rapports au centre de Au Kanseng, les questions abordant d'autres sujets relevant de la portée du deuxième procès du dossier n° 002 étaient limitées compte tenu des instructions de la Chambre de première instance et de la portée restreinte des poursuites retenues dans le dossier n° 002/01³⁵⁵.

136. En ce qui concerne l'utilisation par la Chambre de première instance de la déposition de CHHAOM Sé réalisée au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a expliqué que :

³⁵¹ Voir par exemple T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 99-101 (« la question ne porte pas nécessairement sur le centre de Au Kanseng, mais plutôt sur les structures militaires ») ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), E1/177.1, p. 22 (« Cette question porte sur les systèmes de communication et donc elle fait partie du champ du procès. L'objection est rejetée »). Voir également Jugement (E465), par. 2860 ; Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312), par. 41.

³⁵² T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 113-114 (« Objection. Ces questions ne relèvent pas du cadre du procès. Il n'est plus question de structure, mais bien d'exécutions concrètes au sein d'un centre. Nous ne sommes donc pas ici dans le cadre fixé pour ce procès »).

³⁵³ T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 114 (« je vous prierai de reformuler votre question. Vos questions doivent porter sur les communications et les structures et non point sur le fonctionnement du centre de Au Kanseng »). Voir également T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), E1/159.1, p. 98 (lorsque le Bureau des co-procureurs annonce qu'il ne s'exprimera pas « concernant le centre de rééducation de Au Kanseng, nous n'allons pas nous étendre sur les conditions de détention, ce genre de choses qui ne rentreraient pas dans le cadre de ce procès »).

³⁵⁴ T., 8 avril 2013 (CHHAOM Sé), E1/177.1, p.71 (« le centre d'Au Kanseng n'est pas l'objet principal de la présente audience. Il est question essentiellement des structures et des communications. Il faut donc voir si une question posée s'inscrit dans le cadre de l'audience d'aujourd'hui ou non »).

³⁵⁵ T., 8 avril 2013 (CHHAOM Sé), E1/177.1, p. 70-71. Voir également Jugement (E465), par. 2902 (« Selon le témoin CHHAOM Se, les interrogateurs “ n'av[aient] pas le droit de commettre des actes de torture contre les prisonniers ». Toutefois, en répondant aux questions de l'avocat de la Défense dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, lequel voulait savoir si le personnel du centre de sécurité recourait à la “ torture ” ou frappait les détenus pendant les interrogatoires, le témoin a déclaré ce qui suit : “ nous répétons encore et toujours les questions et si le prisonnier ne répondait pas, eh bien, nous pouvions le faire ”. [...] *il n'[a] pas été possible, au cours des audiences consacrées aux autres phases de ce procès, d'interroger davantage ce témoin pour vérifier sa déposition* » [non souligné dans l'original]).

CHHAOM Sé, ancien directeur du centre, [...] n'a pas pu [être] rappel[é] à la barre, en qualité de témoin, lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, l'intéressé étant décédé dans l'intervalle. À l'occasion de sa comparution au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre avait autorisé les parties à poser au témoin un certain nombre de questions qui, directement ou indirectement, présentaient un intérêt au regard de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. *Dans la mesure où les parties ont pu interroger le témoin sur le contenu des réponses données, la Chambre s'est fondée sur ces dernières dans son analyse des faits et dans les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la présente section*³⁵⁶.

137. À cet égard, il est à noter que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de CHHAOM Sé essentiellement pour étayer des conclusions qui s'inscrivaient pleinement dans la portée autorisée de l'interrogatoire lors de sa déposition dans le premier procès du dossier n° 002. À titre d'exemple, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations de CHHAOM Sé dans la section consacrée à la « Création et modalités établies pour rendre compte des activités » du centre de sécurité de Au Kanseng³⁵⁷, notamment pour ce qui est de ses conclusions sur la division 801 et sa supervision du centre de sécurité³⁵⁸, les dates de fonctionnement du centre³⁵⁹, la conclusion que CHHAOM Sé avait été directeur de Au Kanseng de la fin de l'année 1976 jusqu'au début de l'année 1979³⁶⁰, et certaines conclusions liées à la supervision de la division 801 par l'état-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et par le Comité de la zone Nord-Est³⁶¹.

138. En ce qui concerne les éléments de preuve présentant un intérêt au regard des poursuites retenues dans le dossier n° 002/02³⁶², la Chambre de première instance a cherché à les corroborer auprès d'autres témoins avant de s'appuyer sur le témoignage de CHHAOM Sé fait dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. À titre d'exemple, la Chambre de première instance a expliqué que la déclaration de CHHAOM Sé selon laquelle « les interrogateurs faisaient pression sur les détenus pour qu'ils révèlent leur “ tactique ” ou leurs “ stratégies ” [...] a été corroborée par les déclarations du témoin MOEURNG Chandy, qui a attesté avoir été interrogée à plusieurs reprises au sujet de ses prétendues communications avec les “ Yuons ”, ce qu'elle a nié catégoriquement »³⁶³. Face aux incohérences relevées dans les déclarations de CHHAOM Sé concernant les mauvais traitements infligés aux détenus lors des interrogatoires, la Chambre de première instance a reconnu les limites de cette déposition,

³⁵⁶ Jugement (E465), par. 2860 [notes de bas de page non reproduites ; non souligné dans l'original].

³⁵⁷ Jugement (E465), par. 2863-2884.

³⁵⁸ Jugement (E465), par. 2863-2866, 2869-2871.

³⁵⁹ Jugement (E465), par. 2867, notes de bas de page 9787, 9791.

³⁶⁰ Jugement (E465), par. 2868, note de bas de page 9792.

³⁶¹ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 2873, 2874, 2878, notes de bas de page 9819, 9826, 9833.

³⁶² T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), E1/177.1, p. 17-26 (Par exemple, concernant l'arrestation et l'exécution d'un groupe de Jarai).

³⁶³ Jugement (E465), par. 2899.

estimant qu'il n'avait « pas été possible, au cours des audiences consacrées aux autres phases de ce procès, d'interroger davantage ce témoin pour vérifier sa déposition », et s'est appuyée sur le témoignage d'un autre témoin pour corroborer les déclarations relatives aux mauvais traitements infligés par les interrogateurs³⁶⁴. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent que KHIEU Samphân n'identifie pas une quelconque erreur dans l'approche de la Chambre de première instance, ni dans le fait qu'elle ait utilisé la déposition de CHHAOM Sé provenant du premier procès du dossier n° 002 pour parvenir aux conclusions qu'elle a rendues dans le deuxième procès de ce dossier. Ses allégations spécifiques concernant l'utilisation du témoignage de CHHAOM Sé dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 pour parvenir à des conclusions relatives à la mort de Vietnamiens à Au Kanseng et à la persécution raciale des Vietnamiens à cet endroit seront traitées dans les sections pertinentes ci-dessous³⁶⁵.

b. EM Oeun

139. En ce qui concerne les allégations de KHIEU Samphân quant à l'utilisation de la déposition de EM Oeun, la présente Chambre observe que cette partie civile avait initialement été identifiée pour témoigner lors du premier procès du dossier n° 002 au sujet de ce qu'il savait concernant le Ministère de la propagande et l'éducation politique donnée par les Accusés³⁶⁶. Cependant, au cours des deux procès du dossier n° 002, il a témoigné sur d'autres sujets pertinents au regard des premier et deuxième procès³⁶⁷, notamment sur la politique menée par le PCK contre le bouddhisme³⁶⁸. Les transcriptions des audiences du procès montrent qu'après les déclarations de EM Oeun relatives au bouddhisme, la Chambre de première instance a donné pour instruction à EM Oeun et à l'avocat des parties civiles qui l'interrogeait de limiter leurs questions et leurs réponses aux sujets relevant de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 et de garder à l'esprit que « nous sommes en train d'étudier les faits liés au premier et au deuxième mouvement de population »³⁶⁹. De la même façon, après les

³⁶⁴ Jugement (E465), par. 2902.

³⁶⁵ Voir ci-après section VII.B.2.f.

³⁶⁶ Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312), par. 36.

³⁶⁷ Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312), par. 36 ; T. 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/ 115.1 ; T., 28 août 2012 (EM Oeun), E1/116.1 ; T., 29 août 2012 (EM Oeun), E1/117.1.

³⁶⁸ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 77 (« J'aimerais insister sur le fait que ceci est très triste. À l'époque, je " tenais " au bouddhisme. Je ressentais de l'amour pour les gens. Mais le Parti m'a demandé de détruire les pagodes, de détruire les bouddhas. Et je n'avais pas le choix [...] j'étais contraint de détruire les bouddhas que j'aimais ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 7-9.

³⁶⁹ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 78-79 (« [V]euillez limiter vos questions aux sujets concernés par le dossier. Témoin, également, vous devez répondre uniquement aux questions qui vous sont posées, et éviter d'élaborer et de dépasser ce périmètre. [...] Je vous rappelle que nous sommes en train d'étudier les faits liés au premier et au deuxième mouvement de population. Donc, veuillez vous abstenir de poser des questions en dehors

déclarations de EM Oeun concernant son mariage forcé³⁷⁰, il a de nouveau été demandé aux parties de limiter leur interrogatoire à la portée du premier procès du dossier n° 002³⁷¹. Si IENG Sary et KHIEU Samphân ont pu interroger EM Oeun sur la date à laquelle il a été forcé de se marier et sur son divorce ultérieur, puis sur son mariage avec sa seconde épouse³⁷², ces questions portaient sur des incohérences alléguées relevées dans la demande de constitution de partie civile de EM Oeun plutôt, qu'elles ne constituaient un interrogatoire sur le fond au sujet du mariage forcé.

140. S'il est exact que KHIEU Samphân et d'autres parties ont été empêchés, à juste titre, d'interroger EM Oeun sur son mariage forcé et sa connaissance de la politique du PCK à l'encontre des Bouddhistes dans le premier procès du dossier n° 002, étant donné que ces sujets ne relevaient pas de la portée du procès, cela ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance ne pouvait pas tenir compte des déclarations de EM Oeun sur ces sujets dans le second procès, lorsque ces déclarations s'avéraient pertinentes³⁷³. Les conclusions limitées de la Chambre de première instance sur le mariage forcé fondées sur des déclarations de EM Oeun ont en outre été corroborées par d'autres éléments de preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas identifié de cas où la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son approche. À titre d'exemple, pour dire qu'elle dispose « d'éléments de preuve établissant que des cérémonies de mariage ont eu lieu à divers endroits sur l'ensemble du Cambodge pendant le régime du Kampuchéa démocratique, y compris dans [...] [la province de] Prey Veng »³⁷⁴, la Chambre de première instance s'est appuyée non seulement sur les déclarations de EM Oeun

du périmètre de ce dossier. Cela ne va pas aider à la manifestation de la vérité et, de plus, n'aura aucun lien avec les crimes qui sont reprochés aux accusés dans ce dossier » ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 9 (« La Chambre rappelle aussi au procureur que la *persécution religieuse* pour des motifs religieux ne fait pas partie de la portée de ce procès. Nous étudions la persécution pour motifs politiques et les évacuations, phases 1 et 2 » [non souligné dans l'original]).

³⁷⁰ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 111-115

³⁷¹ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 115-116 (« Maître, la Chambre tient à attirer votre attention sur le fait que lorsque nous avons déterminé les faits devant faire l'objet des débats durant la première phase du procès 002/01 relatifs aux *autres actes inhumains, les mariages forcés sont exclus de la première phase*, qui concerne les transferts forcés de population, phase 1 et phase 2. Donc, quand vous formulez vos questions, évitez les questions qui dépassent le champ du procès 002/01 » [non souligné dans l'original]).

³⁷² T., 28 août 2012 (EM Oeun), E1/116.1, p. 80-83, 91-94.

³⁷³ T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 2 (« La Chambre rappelle à l'Accusation et aux autres parties [...] de garder à l'esprit la portée du procès 002/01. Veuillez éviter de poser des questions qui ne portent pas sur les faits allégués dans l'Ordonnance de clôture. Cela permettra à la Chambre d'accélérer la procédure »). T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 9-10 (« La semaine dernière, la Chambre a remarqué que [...] le co-avocat principal pour les parties civiles [...] posait des questions qui sortaient du cadre du procès, et nous ne sommes pas intervenus, mais aujourd'hui la Chambre demande à l'Accusation de ne pas agir de la sorte »).

³⁷⁴ Jugement (E465), par. 3537.

mais aussi sur la déposition de MY Savoeun qui a témoigné lors du deuxième procès du dossier n° 002³⁷⁵ et qui a donc pu être interrogé par KHIEU Samphân³⁷⁶.

141. Par ailleurs, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [c]ertains témoins et parties civiles ont fini par consentir à se marier parce que, après s’y être d’abord opposés plusieurs fois, ils ont été menacés par les autorités »³⁷⁷ ne reposait pas uniquement sur les déclarations de EM Oeun mais principalement sur celles de trois autres témoins ou parties civiles qui ont déposé dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 – et dont la déclaration a pu faire l’objet d’un interrogatoire dans le cadre de ce procès – et qui ont étayé cette conclusion³⁷⁸. En ce qui concerne les incidences du mariage forcé, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

Un certain nombre de témoins et de parties civiles ont déposé à l’audience sur leurs expériences traumatisantes et les émotions négatives qu’ils avaient éprouvées lorsqu’ils avaient découvert qu’ils allaient devoir épouser une personne qu’ils ne connaissaient pas. Nombre d’entre eux ont rappelé qu’ils avaient pleuré et qu’ils avaient été bouleversés, déçus et apeurés au cours de leur cérémonie de mariage.³⁷⁹

Les conclusions de la Chambre de première instance quant à l’impact du mariage forcé se fondaient sur les dépositions de plusieurs témoins autres que EM Oeun³⁸⁰. La prise en compte par la Chambre de première instance des déclarations de EM Oeun sur l’existence d’une politique à l’encontre des Bouddhistes est examinée ci-dessous.

c. Politique relative aux mesures dirigées contre les Bouddhistes

142. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance s’est appuyée sur les dépositions de personnes entendues au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour conclure à l’existence d’une politique visant les Bouddhistes pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. Il soutient que cette conclusion était inadmissible puisque la portée du premier procès dans le dossier n° 002 se limitait à l’audition de dépositions sur le

³⁷⁵ T., 17 août 2016 (MEY Savoeun), E1/459.1, p. 25.

³⁷⁶ T., 17 août 2016 (MEY Savoeun), E1/459.1, p. 86-87, 94-95.

³⁷⁷ Jugement (E465), par. 3621.

³⁷⁸ Jugement (E465), par. 3621, note de bas de page 12092, faisant référence T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 99 ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), E1/461.1, p. 102 ; T., 1^{er} septembre 2015 (CHAO Lang), E1/339.1, p. 81, 87.

³⁷⁹ Jugement (E465), par. 3679.

³⁸⁰ Jugement (E465), par. 3679, note de bas de page 12274, faisant référence, entre autres, à T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 42-46 ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), E1/482.1, p. 76-77 ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), E1/488.1, p. 97-99.

bouddhisme dans le seul cadre du contexte historique du Kampuchéa démocratique³⁸¹. Il se réfère au fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les déclarations de EM Oeun, PEAN Khean, YUN Kim, KHIEV En, HUN Chhunly, PIN Yathay, NOU Mao, KIM Vandy, SIM Hao, ONG Thong Hoeung, KLAN Fit et SOPHAN Sovany³⁸².

143. Comme l'a indiqué à juste titre KHIEU Samphân, la présente Chambre rappelle que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 était limité au développement de la politique contre les Bouddhistes dans le contexte historique. À cet égard, la Chambre de première instance a considéré que :

Il sera néanmoins possible, lors des audiences [du premier procès], d'aborder les [politiques autres que celles liées aux déplacements forcés de population] mais uniquement afin d'apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies. Aussi, il est seulement envisagé de permettre une présentation en termes généraux de ces cinq politiques, étant observé que la question essentielle qui sera examinée par la Chambre au cours du premier procès sera limitée aux déplacements forcés de population, phases 1 et 2. En conséquence, il n'est pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celle relative aux déplacements forcés de population (phases 1 et 2)³⁸³.

144. En pratique, la Chambre de première instance a toutefois autorisé les questions concernant le bouddhisme ou la religion sous le Kampuchéa démocratique. À titre d'exemple, PEAN Khan a été interrogé sur ce qu'il savait du traitement des moines et du sort des pagodes durant le Kampuchéa démocratique³⁸⁴ et YUN Kim a témoigné sur le bouddhisme tel qu'il existait avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique³⁸⁵. Aucune des parties n'a soulevé d'objection quant à la portée de leur interrogatoire et toutes les parties ont eu la possibilité de leur poser des questions³⁸⁶. De plus, l'avocat de NUON Chea a expressément interrogé YUN Kim au sujet des moines qui étaient défroqués³⁸⁷, une opportunité dont disposait

³⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 164.

³⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 186.

³⁸³ Mémoire de la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 002/01 (E141), p. 3.

³⁸⁴ T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), E1/71.1, p. 51-52 (« À l'époque, avez-vous vu des moines dans les pagodes ? [...] R. Avant la libération de Phnom Penh, il y avait des bonzes dans les pagodes et les activités habituelles s'y déroulaient, les gens allaient au temple et se recueillaient devant les bonzes. Ça, c'était avant 1975. Q. Que s'est-il passé après 1975 ? R. Après 1975, cela a cessé. Il n'y avait plus de temples. Il n'y avait plus de bonzes. Q. Savez-vous où les bonzes étaient emmenés ? R. Je n'en sais rien, mais j'ai entendu dire que les moines avaient été défroqués »).

³⁸⁵ T., 19 juin 2012 (YUN Kim), E1/88.1, p. 56 (« Durant la période du Kampuchéa démocratique, entre avril 75 et janvier 79, dans la province de Kratié, est-ce que les gens étaient autorisés à pratiquer le bouddhisme ? R. En 1976, on a cessé de pratiquer le bouddhisme. Juste après la libération, il y avait encore des moines qui pratiquaient le bouddhisme. En juillet ou en août, il y avait quelques moines qui avaient gardé l'habit. Mais, par la suite, ils ont été envoyés dans le district d'Ou Reang Ov, commune de Peam Chheang (phon.). Il y avait quelques moines dans la province de Kratié avant 1976. Mais, après 76, il n'y avait plus de moines »).

³⁸⁶ Voir par exemple T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), E1/73.1, p. 96-113 (Interrogatoire par le conseil de défense de KHIEU Samphân).

³⁸⁷ T., 20 juin 2012 (YUN Kim), E1/89.1, p.82-84.

également KHIEU Samphân. L'avocat de NUON Chea a également obtenu, en interrogeant HUN Chhunly, des éléments sur l'utilisation des pagodes en tant que centres de détention ou de formation, dans le cadre d'une série de questions concernant l'évacuation de Battambang durant la période du Kampuchéa démocratique³⁸⁸.

145. La déclaration de KIM Vanndy concernant l'abandon ou l'interdiction des rites funéraires bouddhistes sous le Kampuchéa démocratique a été faite dans le contexte de l'évacuation de Phnom Penh et du décès de sa mère qui en a résulté³⁸⁹. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân aurait pu interroger ces témoins dans le cadre des questions posées par les parties, mais qu'il a choisi de ne pas le faire³⁹⁰. En outre, PIN Yathay a été interrogé sur ce qui était arrivé aux moines d'une pagode dans le contexte des déplacements forcés de population pendant le Kampuchéa démocratique dans le cadre du premier procès du dossier n° 002³⁹¹ tandis que l'interrogatoire de SIM HAO a porté, entre autres, sur la structure du gouvernement du Kampuchéa démocratique³⁹². Dans ce contexte, il a été interrogé sur les ordres donnés par son supérieur de détruire des peintures et un bâtiment dans la pagode de Tuol Tumpung pendant le régime du Kampuchéa démocratique³⁹³. Aucune des parties n'a formulé d'objection quant à la portée de l'interrogatoire et il a ensuite été interrogé par KHIEU Samphân³⁹⁴.

146. Pour ce qui est de la déposition de EM Oeun, la Chambre de la Cour suprême a déjà souligné que, après certaines questions posées sur le bouddhisme, la Chambre de première instance avait demandé aux parties de limiter leurs questions au cadre du dossier et de se

³⁸⁸ T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), E1/150.1, p. 34 (« certaines pagodes ont été transformées et sont devenues des prisons. Et d'autres ont été transformées en centres de détention. Par exemple, l'une des pagodes, là-bas, a été transformée en centre de formation opérationnel »). Voir également T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), E1/149.1, p. 64-65.

³⁸⁹ T., 6 décembre 2012 (KIM Vanndy), E1/149.1, p. 13 (« Je dirais que, pendant le régime, la mort était très triste en soi. Dans le régime précédent, si quelqu'un mourait, une cérémonie traditionnelle était organisée. Des moines bouddhistes participaient à la cérémonie. Tandis que, dans le régime khmer rouge, quand quelqu'un mourait, on les recouvrait de feuilles ou on les enterrait sommairement. Et donc les gens mouraient comme des animaux et étaient traités comme tels »).

³⁹⁰ T., 6 décembre 2012 (KIM Vanndy), E1/149.1, p. 29.

³⁹¹ T., 7 février 2013 (PIN Yathay), E1/170.1, p. 21-22.

³⁹² Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312), par. 42 (le témoignage de SIM Hao portait, entre autres, sur les nombreuses caractéristiques de la structure du gouvernement du Kampuchéa démocratique et sur les rôles des accusés) ; T., 12 juin 2013 (SIM Hao), E1/206.1, p. 83 (« Une réunion a eu lieu à la pagode. Il nous a demandé de regarder vers le haut et d'observer les peintures du Bouddha et des bonzes bouddhistes. Il a dit que tout cela ne servait à rien. Quelques jours plus tard, ils ont utilisé une mine terrestre pour faire exploser ce bâtiment afin d'en récupérer les briques »).

³⁹³ T., 12 juin 2013 (SIM Hao), E1/206.1, p. 102-103.

³⁹⁴ T., 13 juin 2013 (SIM Hao), E1/207.2.

concentrer sur les déplacements de population³⁹⁵. De la même manière, lors de la déposition de KLAN Fit, il a été rappelé à plusieurs reprises aux parties de s'en tenir aux questions relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002³⁹⁶. Le témoignage de KLAN Fit, selon lequel il n'était pas autorisé à pratiquer la religion, concernait la période avant le Kampuchéa démocratique et a par conséquent été considéré comme entrant dans le champ des interrogatoires dans le cadre du premier procès du dossier n° 002³⁹⁷. Il est à noter que KHIEU Samphân a choisi de ne pas procéder à son contre-interrogatoire³⁹⁸. De même, les dépositions de NOU Mao et de KHIEV En portaient sur la période précédant le Kampuchéa démocratique et auraient donc pu faire l'objet d'interrogatoires relevant de la portée du premier procès dans le dossier n° 002³⁹⁹.

147. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent que l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle il « devait alors se concentrer sur les faits objet de 002/01 et n'allait évidemment pas perdre du temps d'interrogatoire sur celui qui lui avait été alloué pour les interroger sur le bouddhisme après 1975 » n'est pas fondée puisque les interrogatoires des témoins et parties civiles susmentionnés soit entraient dans le champ des questions autorisées

³⁹⁵ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 78-79 (« [V]euillez limiter vos questions aux sujets concernés par le dossier. Témoin, également, vous devez répondre uniquement aux questions qui vous sont posées, et éviter d'élaborer et de dépasser ce périmètre. [...] Je vous rappelle que nous sommes en train d'étudier les faits liés au premier et au deuxième mouvement de population. Donc veuillez vous abstenir de poser des questions en dehors du périmètre de ce dossier. Cela ne va pas aider à la manifestation de la vérité et, de plus, n'aura aucun lien avec les crimes qui sont reprochés aux accusés dans ce dossier ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 9 (« La Chambre rappelle aussi au procureur que la persécution religieuse pour des motifs religieux ne fait pas partie de la portée de ce procès. Nous étudions la persécution pour motifs politiques et les évacuations, phases 1 et 2 ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 2 (« La Chambre rappelle à l'Accusation et aux autres parties [...] de garder à l'esprit la portée du procès 002/01. Veuillez éviter de poser des questions qui ne portent pas sur les faits allégués dans l'Ordonnance de clôture. Cela permettra à la Chambre d'accélérer la procédure »). T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 9-10 (« La semaine dernière, la Chambre a remarqué [...] que le co-avocat principal pour les parties civiles posait des questions qui sortaient du cadre du procès, et nous ne sommes pas intervenus, mais aujourd'hui la Chambre demande à l'Accusation de ne pas agir de la sorte »).

³⁹⁶ T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), E1/17.1, p. 67 (« *Je vous rappelle que [...] la déposition d'aujourd'hui doit être en rapport avec le premier segment de ce premier procès.* Cela ne veut pas dire que l'on puisse aborder toute question qui sera traitée dans un document se trouvant au dossier. Vous devez aujourd'hui aborder des points qui sont pertinents pour le premier procès et, donc, cela doit porter sur l'évacuation de Phnom Penh » [non souligné dans l'original]) ; T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), E1/17.1, p. 69 (« *Deuxième chose, veuillez vous limiter au premier segment du procès.* Comme le remarque la défense de Nuon Chea, si les faits dont vous parlez datent de 78-79, c'est que vous débordez du cadre de la présente phase. Les débats portent maintenant uniquement sur la première phase d'évacuation des villes et de la Zone centrale vers le nord et l'est. Il s'agit donc des déplacements forcés de population et de la première période suivant la prise de pouvoir du pays par les Khmers rouges, et il n'est pas question ici des années 78 ou 79. Je vous invite donc à poser des questions qui portent sur [...] la première phase [...] du procès, sinon vous allez sortir du cadre de la présente audience et du premier segment du procès » [non souligné dans l'original]) ; T., 11 janvier 2012 (KLAN Fit), E1/25.1, p. 59 (« tous les faits qui sont en rapport avec ce dossier [dossier n° 002/1] peuvent faire l'objet de questions posées aux parties civiles »).

³⁹⁷ T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), E1/17.1, p. 97-98 ; T., 10 janvier 2012 (KLAN Fit), E1/24.1, p. 98.

³⁹⁸ T., 11 janvier 2012 (KLAN Fit), E1/25.1, p. 86.

³⁹⁹ T., 19 juin 2013 (NOU Mao), E1/209.1, p. 73-74 ; T., 1^{er} octobre 2012 (KHIEV En), E1/127.1, p. 84-85.

dans le premier procès du dossier n° 002, découlaient d'une série de questions relevant de la portée du premier procès du dossier n° 002 dans le cadre des questions relatives aux déplacements de population, soit relevaient de la portée du deuxième procès du dossier n° 002 mais ont été autorisés par la Chambre de première instance. KHIEU Samphân a en outre choisi de ne pas procéder à l'interrogatoire de certains témoins ou parties civiles⁴⁰⁰.

148. La présente Chambre observe que la conclusion selon laquelle « pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, il existait une politique élaborée au niveau central ayant consisté à abolir les pratiques bouddhiques et à interdire la culture bouddhique au Kampuchéa démocratique »⁴⁰¹ se fonde sur un grand nombre de dépositions de témoins cités qui ont été entendus dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, en plus des éléments de preuve examinés dans la section consacrée aux coopératives de Tram Kak⁴⁰² et des dépositions de témoins que KHIEU Samphân cherche à contester. Pour conclure que les éléments de preuve faisaient apparaître un « mode opératoire systématique et généralisé ayant consisté, dans la foulée du 17 avril 1975, à forcer les moines à se défroquer, puis à les expulser de leurs pagodes, et ce, dans l'ensemble du pays »⁴⁰³, la Chambre de première instance s'est appuyée, en plus des dépositions de six témoins entendus lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, sur les dépositions de dix-sept témoins entendus lors du deuxième procès de ce dossier, des éléments de preuve que KHIEU Samphân a eu l'occasion d'interroger⁴⁰⁴. À titre d'exemple, RIEL Son a indiqué que plus de 100 moines avaient été « évacués » de Phnom Penh et d'ailleurs, OR Ho a évoqué des moines forcés de se défroquer à Kampong Thom ; MEAS Layhuor a déclaré que tous les moines avaient dû se défroquer (même si elle n'a pas pu se souvenir de l'année) ; HUN Sethany a dit avoir rencontré un moine qui avait reçu l'ordre de se défroquer dans le district de Baray ; CHHIT Yoeuk a raconté que les moines avaient été défroqués dans le district de Preah Netr Preah et de nombreux autres témoins ont également rapporté des cas de moines défroqués à d'autres endroits⁴⁰⁵. De même, pour conclure que « les éléments de preuve démontrent aussi qu'à la suite de ces faits, les pagodes ont été fermées et détruites », la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions faites dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 par KEO Louer, à qui l'on avait « dit que des

⁴⁰⁰ T., 2 octobre 2012 (KHIEU En), E1/128.1, p. 77 ; T., 11 janvier 2012 (KLAN Fit), E1/25.1, p. 86 ; T., 6 décembre 2012 (KIM Vanndy), E1/149.1, p. 29 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), E1/199.1, p. 64.

⁴⁰¹ Jugement (E465), par. 4017.

⁴⁰² Jugement (E465), par. 4015.

⁴⁰³ Jugement (E465), par. 4015.

⁴⁰⁴ Jugement (E465), par. 817, 4015, note de bas de page 13300.

⁴⁰⁵ Jugement (E465), par. 4015, note de bas de page 13300.

pagodes avaient été détruites à l'arrière des champs de bataille »⁴⁰⁶, par UM Suonn, qui a témoigné de la destruction d'une pagode à Siem Reap, et par SOS Romly, qui a évoqué la fermeture de la « pagode de la plantation de mangues »⁴⁰⁷.

149. Pour ce qui est de la conclusion contestée selon laquelle les pagodes avaient été réaffectées à des usages profanes, en particulier, en centres de sécurité et sites d'exécution, en entrepôts et sites de travail, en lieux d'hébergement, et à des fins administratives, et ont été profanées par des usages sacrilèges⁴⁰⁸, la Chambre de première instance s'est appuyée, outre les déclarations de certains témoins entendus au cours du premier procès du dossier n° 002, sur les déclarations de personnes entendues au cours du deuxième procès du dossier n° 002⁴⁰⁹. Il s'agit notamment de OR Ho, qui a déposé au sujet de la transformation d'une pagode en centre de sécurité à Kampong Thom, de UM Suonn, qui a rapporté que certaines pagodes à Siem Reap ont été utilisées pour y décortiquer le riz, de SEAN Song, qui a déclaré qu'une pagode dans la province de Siem Reap avait servi à abriter des membres d'unités mobiles, de BAN Seak, qui a indiqué que le bureau du commerce du secteur 42 était situé dans une pagode à Spueu, et de plusieurs autres personnes entendues dont les témoignages étayent les conclusions de la Chambre de première instance⁴¹⁰. Les autres conclusions contestées concernant l'existence d'une politique d'interdiction du bouddhisme sont également étayées par les dépositions de témoins qui ont été entendus au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002⁴¹¹. Enfin, la Chambre de première instance a cité YUN Kim qui a décrit la destruction du bouddhisme sous le Kampuchéa démocratique lors de sa déposition au cours du premier procès dans le dossier n° 002⁴¹². Comme souligné plus haut, la Chambre de première instance a autorisé les questions se rapportant aux chefs d'accusation retenus pour le deuxième procès du dossier n° 002, ce qui

⁴⁰⁶ T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), E1/316.1, p. 36.

⁴⁰⁷ Jugement (E465), par. 4015, note de bas de page 13301.

⁴⁰⁸ Jugement (E465), par. 4015.

⁴⁰⁹ Jugement (E465), par. 4015, notes de bas de page 13302-13306

⁴¹⁰ Jugement (E465), par. 4015, notes de bas de page 13302-13306.

⁴¹¹ Jugement (E465), par. 4015, notes de bas de page 13307-13312.

⁴¹² Jugement (E465), par. 4015, note de bas de page 13313.

fut notamment le cas pour l'interrogatoire mené par l'avocat de la défense de NUON Chea⁴¹³. En outre, d'autres témoins viennent appuyer cette conclusion⁴¹⁴.

150. La Chambre de première instance a également cité EM Oeun qui, lors de sa déposition, a décrit son angoisse lorsqu'il lui a été ordonné de détruire les traces du bouddhisme⁴¹⁵. Comme nous l'avons déjà indiqué, du fait que les contre-interrogatoires devaient se limiter à des questions relevant de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 et portant sur les déplacements de population, KHIEU Samphân n'a pas eu la possibilité de procéder à l'interrogatoire de EM Oeun sur ce sujet. Étant donné que cette citation peut être considérée comme une simple illustration et que la conclusion selon laquelle « les statues de Bouddha et les objets religieux étaient aussi fréquemment détruits » est étayée par d'autres éléments de preuve⁴¹⁶, le fait de ne pas avoir eu la possibilité d'interroger EM Oeun est sans conséquence.

151. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur les dépositions de témoins et de parties civiles du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 qui ont été entendus dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 au sujet du bouddhisme. Aucun parti pris ne ressort au vu du raisonnement clair exposé par la Chambre de première instance quant à son approche de l'administration de la preuve dans le dossier n° 002/01.

4. Autres conclusions qui démontreraient un parti pris

152. Enfin, outre ses arguments faisant état d'un parti pris de la Chambre de première instance dans le traitement des conclusions formulées dans le premier procès du dossier n° 002, KHIEU Samphân allègue que certaines erreurs de droit ou de fait démontrent une approche partielle de la Chambre de première instance dans l'examen des éléments de preuve dans leur ensemble⁴¹⁷, son approche partielle du droit⁴¹⁸ ainsi que la partialité dont elle aurait fait preuve

⁴¹³ T., 19 juin 2012 (YUN Kim), E1/88.1, p. 56 (« Durant la période du Kampuchéa démocratique, entre avril 75 et janvier 79, dans la province de Kratié, est-ce que les gens étaient autorisés à pratiquer le bouddhisme ? R. En 1976, on a cessé de pratiquer le bouddhisme. Juste après la libération, il y avait encore des moines qui pratiquaient le bouddhisme. En juillet ou en août, il y avait quelques moines qui avaient gardé l'habit. Mais, par la suite, ils ont été envoyés dans le district d'Ou Reang Ov, commune de Peam Chheang (phon.). Il y avait quelques moines dans la province de Kratié avant 1976. Mais, après 76, il n'y avait plus de moines ») ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), E1/89.1, p.82-84 (Interrogé par l'avocat de NUON Chea).

⁴¹⁴ Jugement (E465), par. 4015, note de bas de page 13312.

⁴¹⁵ Jugement (E465), par. 4016.

⁴¹⁶ Jugement (E465), par. 4015, note de bas de page 13310.

⁴¹⁷ Voir par exemple Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 947, 1211, 1214, 1229, 1239, 1244, 1249.

⁴¹⁸ Voir par exemple Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 675.

lors de la détermination de la peine⁴¹⁹. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne démontre pas, dans ses moyens d'appel, que le raisonnement de la Chambre de première instance est entaché d'un parti pris réel⁴²⁰. Les co-avocats principaux répondent qu'il s'agit là d'« allégations désinvoltes »⁴²¹ non fondées et susceptibles de saper la légitimité des CETC. Selon eux, les allégations de partialité doivent être présentées de façon judicieuse et être solidement étayées⁴²². Ils demandent à la Chambre de la Cour suprême non seulement de rejeter les moyens relatifs à la partialité, mais aussi d'affirmer que les allégations de partialité répétées avec désinvolture tout au long du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân sont sans fondement⁴²³.

153. Parmi ces allégations répétées par la Défense, figurent, entre autres, les cas suivants où la Chambre de première instance aurait fait preuve de parti pris :

- par son absence alléguée d'analyse et de définition juridique pour entrer en voie de condamnation lorsqu'elle conclut que « les autorités de T[ram] K[ak] étaient coupables du crime de meurtre pour “ s'être abstenu[es] de prendre les mesures appropriées pour modifier ou améliorer ces conditions ” »⁴²⁴ ;
- en « ignorant complètement » le contre-interrogatoire de la Défense, en ce qui concerne sa conclusion erronée selon laquelle *Yeay Hay* et *Ta Khut* ont été exécutés, ce qui étayait la conclusion de la Chambre de première instance concernant le meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach⁴²⁵ ;
- en dénaturant le discours de POL Pot présentant la politique du « un contre 30 » et en ne prenant pas en compte les dépositions circonstanciées et se corroborant entre elles d'anciens militaires « expliquant que ce discours visait à encourager les forces armées en sous-nombre du KD »⁴²⁶ ;
- par son appréciation des dépositions relatives aux mariages forcés, en occultant des éléments essentiels du mariage traditionnel et en procédant à des généralisations à partir de cas particuliers⁴²⁷ ;

⁴¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2145-2146.

⁴²⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 41.

⁴²¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 80, 86-87.

⁴²² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 86-87 ; T., 16 août 2021, F1/9.1 (En), p. 85-86.

⁴²³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 86-87.

⁴²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 675.

⁴²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1007, note de bas de page 1861.

⁴²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1030.

⁴²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1156, 1158.

- par son appréciation de la preuve qui l'a conduite à conclure à l'existence de souffrances résultant de rapports sexuels forcés atteignant le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés⁴²⁸ ;
- par l'interprétation différente de la Constitution que la Chambre de première instance a donnée selon qu'elle confortait ses conclusions ou non⁴²⁹ ;
- en dénaturant la décision du Comité central du 30 mars 1976 pour en tirer des conclusions sur le pouvoir de décider des exécutions dans le cadre de purges⁴³⁰.
- par son utilisation erronée de trois discours dans ses conclusions sur le projet commun⁴³¹ ; et
- dans son interprétation et son approche concernant les éléments de preuve relatifs à la connaissance qu'avait KHIEU Samphân du crime allégué de persécution pour motifs religieux visant les Bouddhistes à Tram Kak⁴³².

154. La Chambre de la Cour suprême considère que ces allégations émaillant le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân sont des allégations de parti pris découlant de décisions judiciaires. La présente Chambre rappelle qu'il est possible d'« établir le parti pris ou l'apparence de partialité en faisant fond notamment sur les déclarations faites par la juridiction en question dans le cadre de la motivation d'une décision » et qu'une telle démarche vise à établir s'il ressort de ses motifs qu'elle n'était pas impartiale⁴³³. La Chambre rejette les allégations de KHIEU Samphân dans la mesure où elles contestent simplement les conclusions de la Chambre de première instance ou allèguent des erreurs de fait ou de droit, en tant que questions qui sont en revanche susceptibles d'appel⁴³⁴ et sont donc traitées dans les parties pertinentes de cet Arrêt conformément aux critères d'examen applicables. Ces allégations ne sont pas suffisamment étayées pour établir que la Chambre de première instance est parvenue à ces conclusions en raison d'un préjugé à l'encontre de KHIEU Samphân.

⁴²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1312.

⁴²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1455.

⁴³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1530.

⁴³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1702.

⁴³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1918.

⁴³³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 112.

⁴³⁴ Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1), par. 36 (« Le désaccord d'une partie avec le fond d'une décision donne lieu à un pourvoi en appel et non à une action en récusation ») ; Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/1, 14 juillet 2020, 11 (« Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel (11) »), par. 101.

**D. ERREURS ALLEGUEES RELATIVES AUX DECISIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION
DE LA PREUVE RENDUES EN COURS DU PROCES**

155. KHIEU Samphân affirme que le manque d'impartialité de la Chambre de première instance est également attesté par son « approche partielle de l'administration de la preuve », qui a entraîné plusieurs erreurs dans ses décisions concernant l'admission et l'examen des éléments de preuve en cours de procès. Ces moyens d'appel étroitement liés invoquent des erreurs alléguées dans les décisions de la Chambre de première instance relatives à l'ordre de comparution des témoins, à la communication de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004, à l'admission d'éléments de preuve au cours du procès, y compris le fait que la Chambre de première instance n'ait pas, selon lui, rouvert la procédure pour verser aux débats des éléments de preuve supplémentaires, et au rejet de demandes de rappeler à la barre certains témoins entendus lors du premier procès dans le dossier n° 002. Il fait valoir que ces erreurs lui ont causé un préjudice en violant nombre de ses droits à un procès équitable, y compris le droit à une défense effective, à une procédure transparente, à une décision motivée, à être jugé sans retard excessif et à l'égalité des armes.

1. Décisions relatives aux comparutions de témoins

156. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation qui a entraîné la violation de ses droits et lui a causé un préjudice en décidant de l'ordre de comparution des témoins au fur et à mesure de l'avancement du procès plutôt qu'à l'ouverture du procès et en retardant la motivation de ses décisions sur l'ordre de ces comparutions à la fin des audiences au fond⁴³⁵.

157. KHIEU Samphân affirme que « en dénonçant au cours du procès le manque de transparence de la Chambre et en réclamant à plusieurs reprises une liste globale des témoins à comparaître », il « a expliqué les difficultés engendrées par l'absence de visibilité à court et long terme sur sa préparation »⁴³⁶. Si une liste complète des témoins avait été fournie, il aurait pu interroger les témoins « en fonction de [tous ceux] qui allaient comparaître » et toutes les parties « auraient pu effectuer des demandes d'admission de documents pertinents pour les interrogatoires au début du procès »⁴³⁷. Au lieu de cela, les innombrables requêtes des parties

⁴³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 175-181 ; Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1), p. 6-7.

⁴³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), para. 177.

⁴³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), para. 177.

en vue des comparutions « ont pollué les débats au fond et fait inutilement perdre un temps considérable »⁴³⁸.

158. Selon lui, la démarche de la Chambre de première instance a « laissé la porte ouverte à de nombreuses dérives » car elle a permis aux co-procureurs de présenter « des nouvelles demandes de comparutions en fonction de la preuve entendue jusqu'alors lorsqu'elle ne la satisfaisait pas »⁴³⁹. La Chambre de première instance a profité de cette situation pour spontanément citer à comparaître des personnes dont les déclarations recueillies dans les dossiers n° 003 et 004 étaient « illégalement communiquées en masse par [les co-procureurs] pendant tout le procès »⁴⁴⁰. De surcroît, KHIEU Samphân soutient qu'en ne motivant pas au fur et à mesure ses décisions quant à la comparution des témoins, la Chambre de première instance a entretenu le flou « autour des contours du procès 002/2 », notamment sur la question des « purges internes »⁴⁴¹. KHIEU Samphân fait également valoir que les décisions de la Chambre de première instance et leur motivation tardive faisaient partie du mode opératoire de la Chambre de première instance, consistant à rechercher et à introduire des éléments de preuve à charge « pour arriver à [une] déclaration de culpabilité et à une condamnation »⁴⁴², violant ainsi sa présomption d'innocence et son droit à un tribunal impartial et à une procédure transparente⁴⁴³. Il estime que la Chambre de première instance a seulement fourni les raisons pour lesquelles elle n'avait pas choisi d'entendre certaines personnes, mais n'a jamais expliqué pourquoi elle en avait choisi d'autres, ce qui, selon lui, apparaît « comme une manifestation de sa préférence pour les témoignages à charge »⁴⁴⁴.

159. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation sur des questions liées à la conduite de la procédure ou que cette erreur lui aurait porté préjudice, et font valoir que la Chambre a longuement exposé en temps voulu son raisonnement s'agissant des comparutions autorisées au titre de la règle 87 4) du Règlement intérieur⁴⁴⁵.

⁴³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 177.

⁴³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 178.

⁴⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 178.

⁴⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 179.

⁴⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 85-86, 173, 178, 180.

⁴⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 177, note de bas de page 203 (se référant expressément aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 660-665, où il allègue que le dossier n° 002/02 « s'est transformé en une instruction à charge »), 180.

⁴⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), para. 180.

⁴⁴⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 42-50.

160. Les co-avocats principaux se rallient aux arguments des co-procureurs et ajoutent que KHIEU Samphân fait abstraction du contexte dans lequel la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire, notamment la durée du procès, l'âge avancé des témoins et des parties civiles ainsi que les difficultés à obtenir que les experts comparaissent⁴⁴⁶.

161. La Chambre de la Cour suprême commence par rappeler que, en vertu de l'exigence relatif au procès équitable, la Chambre de première instance gère la procédure et bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire sur la conduite du procès. Le cadre procédural des CETC ne prévoit aucune obligation formelle pour la Chambre de première instance de communiquer avant le début du procès une liste complète des témoins, parties civiles et experts qu'elle souhaite appeler à comparaître, ce qui sinon poserait des difficultés d'ordre pratique⁴⁴⁷. Le large pouvoir discrétionnaire dont jouit la Chambre de première instance dans la conduite du procès est toutefois limité par son obligation de garantir que la procédure soit équitable, notamment en assurant la rapidité du procès et en préservant l'équilibre des droits de toutes les parties⁴⁴⁸.

162. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les 8 et 9 mai 2014, les parties ont déposé des listes actualisées des témoins, parties civiles et experts dont ils proposent la comparution dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁴⁹. Le 12 septembre 2014, suite aux observations des parties⁴⁵⁰, la Chambre de première instance a rendu sa « Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »⁴⁵¹ dans laquelle elle a adopté une approche par étapes pour les auditions et a fixé l'ordre dans lequel les sujets seront débattus pour le

⁴⁴⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 90-92.

⁴⁴⁷ Règle 91 du Règlement intérieur (qui prévoit simplement que la Chambre de première instance « entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts »).

⁴⁴⁸ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

⁴⁴⁹ Liste actualisée et résumés de déclarations des témoins, parties civiles et experts proposés par [NUON CHEA], 8 mai 2014, E305/4 [non disponible en français] (« Liste de témoins de NUON Chea (E305/4) ») ; Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/2, 9 mai 2014, E305/5 (« Liste de témoins de KHIEU Samphân (E305/5) ») ; Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, E305/6 (« Liste de témoins des co-procureurs (E305/6) ») ; Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la Règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 9 mai 2014, E305/7 (« Liste de témoins des co-avocats principaux pour les parties civiles (E305/7) ») ; Addendum aux listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la Règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexe confidentielle, 22 juillet 2014, E305/7/4 [non disponible en français].

⁴⁵⁰ T., 30 juillet 2014, E1/240.1 (nouvelle audience initiale) ; Liste de témoins des co-procureurs (E305/6), par. 16-18 ; Liste de témoins des co-avocats principaux pour les parties civiles (E305/7).

⁴⁵¹ Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 12 septembre 2014, E315 (« Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315) »).

deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/2 : les coopératives⁴⁵², les sites de travail⁴⁵³, les mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques⁴⁵⁴, les centres de sécurité et les purges internes⁴⁵⁵, la réglementation du mariage (dans l'ensemble du pays), la nature du conflit armé et le rôle des Accusés⁴⁵⁶. La Chambre de Première instance a motivé sa décision comme suit :

[L]es contours des limites définissant les différents sujets devant être abordés lors de ce procès ne sauraient être fixés de façon absolue. Quel que soit l'ordre adopté, il est tout à fait possible qu'un témoin cité pour témoigner à propos d'un sujet particulier dépose également sur un ou plusieurs autres sujets. Tout ordre fixé pour le déroulement du procès doit donc être considéré par les parties comme une indication, ou une esquisse des grandes lignes, de l'ordre que la Chambre a l'intention de suivre dans les débats concernant la présentation des éléments de preuve en l'espèce. Toutes les parties devront donc faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard. En outre, l'ordre dans lequel les sujets seront abordés et les témoins cités pourra faire l'objet de modifications en fonction entre autres des contraintes imposées par la conduite du procès, la disponibilité des témoins, parties civiles et experts, et par la santé des Accusés⁴⁵⁷.

Dans la même décision, la Chambre de première instance rappelle également la grande discrétion dont elle bénéficie pour trancher toutes les questions touchant à la conduite du procès⁴⁵⁸ et qu'elle « rendra dans les meilleurs délais une ordonnance portant sur l'ordre de comparution des témoins, experts et parties civiles qui seront entendus à propos de chaque thème »⁴⁵⁹. Sept jours plus tard, le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance a informé les parties, par courriel, des premiers témoins, parties civiles et experts qu'elle entendait faire comparaître dans le cadre de la première phase du procès⁴⁶⁰. La Chambre de première instance a fourni des mises à jour le 10 octobre 2014⁴⁶¹ et le 10 décembre 2014⁴⁶², avant de communiquer une liste définitive le 17 décembre 2014⁴⁶³. Le premier témoin au

⁴⁵² Les coopératives de Tram Kak, y compris les mesures dirigées contre les Bouddhistes et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan qui y est lié.

⁴⁵³ Les sites de travail du Barrage du 1^{er} janvier, du Barrage de Trapeang Thma et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

⁴⁵⁴ Les mesures dirigées contre les Chams, les mesures dirigées contre les Vietnamiens, et les anciens fonctionnaires de la République khmère.

⁴⁵⁵ Au Kanseng, Phnom Kraol, et S-21.

⁴⁵⁶ Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315), par. 14

⁴⁵⁷ Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315), par. 7.

⁴⁵⁸ Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315), par. 8.

⁴⁵⁹ Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315), par. 12.

⁴⁶⁰ Courriel intitulé : « Premiers témoins, parties civiles et experts », 19 septembre 2014, E316/2.1.1 [non disponible en français].

⁴⁶¹ Pièce jointe n° 12 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.12 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Informations complémentaires concernant les premiers témoins et parties civiles » en date du 10 octobre 2014).

⁴⁶² Pièce jointe n° 13 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.13 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Témoins, parties civiles et experts – Thème n° 1 » en date du 10 décembre 2014).

⁴⁶³ Ordonnance concernant le calendrier des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 consacrées à l'examen de la preuve, 17 décembre 2014, E328, p. 2-3 ; Témoins, parties civiles et experts,

deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 a été entendu le 8 janvier 2015⁴⁶⁴. La Chambre de première instance a ensuite avisé les parties des témoins qu'elle avait l'intention d'entendre avant chaque phase du procès⁴⁶⁵.

163. Suite à la requête qu'avait déposée KHIEU Samphân pour obtenir une liste complète de tous les témoins que la Chambre de première instance avait l'intention de citer à comparaître⁴⁶⁶, la Chambre de première instance a expliqué avoir procédé par étapes, et ce pour toute une série de raisons, pour déterminer quels témoins, parties civiles et experts déposeront sur un point particulier, notamment :

la difficulté de prévoir si des témoins qui ont été contactés au début du procès seront toujours en mesure de déposer beaucoup plus tard, ainsi que les moyens limités dont dispose l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour prendre contact avec chacune des personnes proposées. En règle générale, la Chambre a communiqué la liste des témoins, parties civiles et experts qu'elle souhaitait entendre au moins quatre semaines avant l'audience. Elle estime que ce délai est suffisant pour permettre aux parties de se préparer pour l'interrogatoire des témoins étant donné leur participation à l'instruction. Fournir une liste complète des témoins, parties civiles et experts au stade actuel de la procédure poserait des difficultés d'ordre pratique et ne favoriserait en rien le bon déroulement des débats⁴⁶⁷.

La Chambre de première instance a rappelé sa « pratique de longue date » consistant à communiquer aux parties les listes de témoins, parties civiles et experts en prévision des débats dans chaque phase du procès, afin de fournir « aux parties la liste prioritaire des personnes qui, de l'avis de la Chambre, présentent le plus grand intérêt au regard de chaque phase du procès

Coopératives de Tram Kok et centre de sécurité de Kraing Ta Chan, 17 décembre 2014, E328.1 [non disponible en français] ; T., 8 janvier 2015, E1/247.1, p. 23-24.

⁴⁶⁴ T., 8 janvier 2015, E1/247.1, p.1-2 (Les audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 ont démarré le 17 octobre 2014. La Défense de Khieu Samphân a refusé de participer aux audiences tant qu'elle n'avait pas déposé son mémoire d'appel dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, ce qui a entraîné l'ajournement des débats jusqu'au 8 janvier 2015. Voir par exemple T., 24 novembre 2014, E1/246.1, p.1).

⁴⁶⁵ Voir par exemple Pièce jointe n° 16 au Mémoire d'appel de de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.16 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Barrage du 1^{er} janvier - témoins et parties civiles » en date du 17 février 2015) ; Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Liste de témoins, parties civiles & experts : Mesures dirigées contre les Chams » en date du 7 août 2015, 25 septembre 2015, E366/1.2 [non disponible en français] ; Pièce jointe n° 1 du Courriel du juriste de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences au retour des vacances judiciaires de Pchum Ben », 13 septembre 2016, 26 octobre 2016, E448.1.1 [non disponible en français] (conflit armé).

⁴⁶⁶ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'obligation de communication des co-Procureurs, 24 août 2015, E363 (« Conclusions de KHIEU Samphân sur l'obligation de communication (E363) »), par. 48, par. 48. Voir également Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande du co-Procureur international d'entendre trois témoins supplémentaires sur le traitement des Chams et demande incidente d'avoir la liste globale des témoins à comparaître dans 002/02, 25 septembre 2015, E366/1, par. 4, 22-25, 28 ; Demande de KHIEU Samphân visant à obtenir la communication de la liste de témoins, parties civiles et experts cités à comparaître lors de la dernière phase du procès 002/02, 5 juillet 2016, E421/2.

⁴⁶⁷ Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, E363/3 (« Décision relative à l'obligation de communication (E363/3) »), par. 26.

et qui doivent par conséquent déposer devant la Chambre »⁴⁶⁸. À la suite de la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve, la Chambre de première instance a rendu sa « Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », où elle expose les raisons qui l'ont conduite à décider de ne pas ordonner la comparution de certaines personnes dont les parties au deuxième procès du dossier n° 002 avaient demandé l'audition⁴⁶⁹.

164. Sur la base du raisonnement exposé ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour préparer et gérer les audiences consacrées à l'examen de la preuve. Le raisonnement fourni par la Chambre de première instance montre qu'elle a géré d'une manière réfléchie et flexible les aspects pratiques liés à la sélection et à l'audition des centaines de témoins dont les témoignages étaient pertinents au regard de plusieurs phases du procès. Son approche et les raisons qui la motivent ont été exposées aux parties et la Chambre de première instance les a informées suffisamment à l'avance des témoins qu'elle souhaitait entendre avant chaque segment du procès⁴⁷⁰. La Chambre de la Cour suprême observe que KHIEU Samphân a exprimé le même grief lors du procès, sollicitant une liste complète de témoins pour l'ensemble des segments du procès avant le début des auditions consacrées à l'examen de la preuve, ce que la Chambre de première instance a refusé de faire car cela « [aurait] pos[é] des difficultés d'ordre pratique et n[']aurait favorisé en rien le bon déroulement des débats »⁴⁷¹. Elle a motivé son refus en expliquant la difficulté de prévoir si des témoins qui avaient été contactés au début du procès seraient toujours en mesure de déposer plus tard, ainsi que par les moyens limités dont dispose l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour prendre contact avec chacune des personnes proposées⁴⁷². De plus, la Chambre de première instance a listé les contraintes imposées par la conduite du procès et la santé des Accusés comme raisons susceptibles de modifier l'ordre dans lequel les phases du procès seront abordées et les témoins cités⁴⁷³. La présente Chambre observe que KHIEU Samphân ne

⁴⁶⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Demande du co-procureur international aux fins de précisions concernant certains témoins proposés en vue de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage », 7 septembre 2016, E425/2, par. 5 [non souligné dans l'original].

⁴⁶⁹ Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, E459 (« Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le dossier n° 002/02 (E459) »).

⁴⁷⁰ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 26.

⁴⁷¹ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 26.

⁴⁷² Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 26.

⁴⁷³ Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315), par. 7.

démontre aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance qui l'a amenée à adopter une approche par phases de la sélection des témoins, et il se contente de désapprouver cette approche. La Chambre de la Cour suprême considère que la décision de la Chambre de première instance et son raisonnement sont équitables et raisonnables, en ce qu'ils tiennent compte de la capacité des parties, y compris de KHIEU Samphân, à se préparer pour chaque phase du procès. En ce qui concerne l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle l'approche de la Chambre de première instance a engendré des difficultés affectant sa capacité à se préparer à long terme au procès⁴⁷⁴, la présente Chambre fait également observer que, conformément aux demandes formulées au titre de la règle 87 4) du Règlement intérieur qui régit l'admission des éléments de preuve en cours de procès⁴⁷⁵, les personnes sélectionnées pour venir déposer provenaient des listes actualisées de témoins, parties civiles et experts proposés par les parties, déposées début mai 2014⁴⁷⁶. Ces listes comprenaient des résumés des déclarations proposées⁴⁷⁷ et l'ordre de comparution des témoins pour chaque phase du procès proposé par les co-procureurs et les co-avocats principaux⁴⁷⁸. La Chambre de première instance avait préalablement informé les parties des différentes phases le 12 septembre 2014⁴⁷⁹, alors que le premier témoin a comparu le 8 janvier 2015, laissant aux parties amplement le temps de se préparer pour l'interrogatoire des personnes appelées à déposer⁴⁸⁰. Dans la mesure où il a été informé de l'ordre dans lequel les différentes phases du procès seraient abordées et où il a eu accès aux listes de témoins proposés, la Chambre de la Cour suprême considère infondé le grief de KHIEU Samphân selon lequel sa capacité à se préparer à long terme pour le procès a été entravée.

165. Pour ce qui est de sa capacité à se préparer à court terme, la Chambre de première instance a informé les parties avant la phase du procès concernée de l'identité des témoins

⁴⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 177.

⁴⁷⁵ Voir par exemple le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête de la Défense portant sur l'opposition de la Défense de Khieu Samphân à la comparution du témoin 2-TCW-987 (E364) », 18 février 2016, E364/1.

⁴⁷⁶ Liste de témoins de NUON Chea (E305/4) ; Liste de témoins de KHIEU Samphân (E305/5) ; Liste de témoins des co-procureurs (E305/6) ; Liste de témoins des co-avocats principaux pour les parties civiles (E305/7).

⁴⁷⁷ Voir par exemple Annexe III, Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, 9 mai 2014, E305/6.4 ; Annexe B, Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts (aucune mesure de protection demandée) proposés par la Défense de NUON Chea, 8 mai 2014, E305/4.2 [non disponible en français].

⁴⁷⁸ Annexe I, Liste unique des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dans l'ordre recommandé de déroulement des phases du procès et de comparution des personnes citées, 9 mai 2014, E305/6.1 [non disponible en français]; Annexe IV, Ordre de déroulement des phases du procès proposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles, 9 mai 2014, E305/7.1.4 [non disponible en français].

⁴⁷⁹ Décision fixant l'ordre d'examen des faits objet du dossier n° 002/02 (E315).

⁴⁸⁰ T., 8 janvier 2015, E1/247.1, p.1-2.

appelés à comparaître. Par exemple, en ce qui concerne la deuxième phase du procès consacrée aux sites de travail, à savoir le Barrage du 1^{er} janvier, le Barrage de Trapeang Thma et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, la Chambre de première instance a adressé le 27 février 2015 une notification de la liste provisoire des témoins et leur ordre de comparution prévu s'agissant du Barrage du 1^{er} janvier⁴⁸¹ et a fourni une liste finale actualisée le 28 avril 2015⁴⁸². Les audiences consacrées à l'examen de la preuve se rapportant au Barrage du 1^{er} janvier ont débuté le 19 mai 2015⁴⁸³. La Chambre de première instance a informé les parties des témoins appelés à comparaître au sujet du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang le 12 mai 2015⁴⁸⁴ et au sujet du Barrage de Trapeang Thma le 22 juin 2015.⁴⁸⁵ Les audiences consacrées à l'examen de la preuve relative à ces sujets ont débuté le 9 juin 2015 et le 27 juillet 2015, respectivement⁴⁸⁶.

166. En ce qui concerne la troisième phase du procès consacrée aux mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, la Chambre de première instance a initialement informé les parties de l'ordre et des temps de parole impartis le 7 août 2015 pour ce qui est des Chams⁴⁸⁷ et le 18 septembre 2015 pour ce qui est des Vietnamiens⁴⁸⁸. S'agissant des Chams et des Vietnamiens, les premiers témoins ont comparu devant la Chambre de première instance le 7 septembre 2015 et le 27 octobre 2015, respectivement⁴⁸⁹. Si l'ordre et les dates de comparution des témoins et des parties civiles relevant de cette phase du procès ont fait l'objet de fréquents changements⁴⁹⁰, la présente Chambre considère que les circonstances qui ont

⁴⁸¹ Pièce jointe n° 16 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.16 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Barrage du 1^{er} janvier – témoins et parties civiles » en date du 27 février 2015).

⁴⁸² Pièce jointe n° 19 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.19 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Ordre et répartition du temps de parole pour le segment consacré au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier » en date du 28 avril 2015).

⁴⁸³ T., 19 mai 2015, E1/301.1, p. 1-2.

⁴⁸⁴ Pièce jointe n° 20 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.20 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Re: Ordre et répartition du temps de parole pour le segment consacré au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang » en date du 12 mai 2015).

⁴⁸⁵ Pièce jointe n° 21 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.21 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Ordre et répartition du temps de parole pour le segment consacré au site de travail du Barrage de Trapeang Thma » en date du 22 juin 2015).

⁴⁸⁶ T., 9 juin 2015, E1/312.1, p. 1 ; T., 27 juillet 2015, E1/323.1, p. 2-3.

⁴⁸⁷ Courriel, 25 septembre 2015, E366/1.2 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Liste de l'ordre de comparution des témoins, parties civiles & experts : Mesures dirigées contre les Chams » en date du 7 août 2015).

⁴⁸⁸ Annexe 1, 23 décembre 2015, E318.1.1 [non disponible en français] (Courriel de Ken Roberts, juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Liste de témoins/parties civiles pour le segment consacré aux mesures dirigées contre les Vietnamiens » en date du 18 septembre 2015).

⁴⁸⁹ T., 7 septembre 2015, E1/342.1, p. 57-58 ; T., 27 octobre 2015, E1/357.1, p. 56.

⁴⁹⁰ Annexe 1, 23 décembre 2015, E318.1.1 [non disponible en français] (Courriel de Ken Roberts, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, intitulé : « Liste de témoins/parties civiles pour le segment consacré

conduit à ces changements, notamment la mauvaise santé⁴⁹¹ et le décès de certains témoins appelés à comparaître⁴⁹², étaient indépendantes de la volonté de la Chambre de première instance⁴⁹³. Lorsque la Chambre de première instance devait ainsi modifier le calendrier de comparution des témoins, elle en a informé les parties suffisamment à l'avance⁴⁹⁴.

167. En ce qui concerne les autres phases du procès qui portaient sur les centres de sécurité et les purges internes, la réglementation du mariage, la nature du conflit armé et le rôle des Accusés, la Chambre de première instance a, de même, notifié suffisamment à l'avance le calendrier et l'ordre de comparution des témoins⁴⁹⁵, ainsi que tout changement apporté en

aux mesures dirigées contre les Vietnamiens » en date du 18 septembre 2015) ; Pièce jointe n° 22 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.22 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Re: Notification des prochains témoins (suite) » en date du 20 octobre 2015) ; Annexe 3, 23 décembre 2015, E381.1.3 [non disponible en français] (Courriel de Ken Roberts, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, intitulé : « Calendrier à partir du 30 novembre 2015 » en date du 6 novembre 2015; Courrier, 15 janvier 2016, E364/2/1.1.1 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Re : Demande d'éclaircissement sur le déroulement du nouveau calendrier pour la phase consacrée aux mesures dirigées contre les groupes spécifiques ») en date du 24 décembre 2015).

⁴⁹¹ Voir par exemple T., 28 septembre 2015, E1/350.1, p. 51-52 ; Annexe 3, 23 décembre 2015, E381.1.3 [non disponible en français] (Courriel de Ken Roberts, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, intitulé : « Calendrier à partir du 30 novembre 2015 » en date du 6 novembre 2015).

⁴⁹² Lettre confirmant le décès de KHUN Mon (confidentiel) (2-TCW-958), 25 septembre 2015, E29/506 [non disponible en français] ; Certificat de décès de LANG Hel (confidentiel) (2-TCW-927), 23 janvier 2015, E29/507 [non disponible en français] (Ces deux témoins figuraient à l'origine sur la liste provisoire des témoins et des parties civiles de la Chambre de première instance, sélectionnés pour venir déposer sur le thème des mesures dirigées contre les Vietnamiens). Voir également Annexe 1, 23 décembre 2015, E381.1.1 [non disponible en français] (Courriel de Ken Roberts, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, intitulé : « Liste de témoins/parties civiles pour le segment consacré aux mesures dirigées contre les Vietnamiens » en date du 18 septembre 2015).

⁴⁹³ Voir par exemple Pièce jointe n° 22 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.22 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Re: Notification des prochains témoins (suite) » en date du 20 octobre 2015) (raisons logistiques justifiant de changer l'ordre de comparution des témoins) ; Courrier, 15 janvier 2016, E364/2/1.1.1 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Re : Demande d'éclaircissement sur le déroulement du nouveau calendrier pour la phase consacrée aux mesures dirigées contre les groupes spécifiques » en date du 24 décembre 2015).

⁴⁹⁴ T., 28 octobre 2015, E1/358.1, p. 80 (Par exemple, la Chambre de première instance a notifié le 28 octobre 2015 aux parties qu'elle continuerait à entendre les témoignages relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens le 30 novembre 2015). Voir également Pièce jointe n° 22 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.22 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Re: Notification des prochains témoins (suite) » en date du 20 octobre 2015).

⁴⁹⁵ Pièce jointe n° 23 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.23 [non disponible en français] (Rapport « Témoins pour le segment consacré au centre de sécurité de Au Kanseng » en date du 13 janvier 2016) ; Pièce jointe n° 24 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.24 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Calendrier – Centre de sécurité de Au Kanseng » en date du 13 janvier 2016) ; Courrier, 9 mai 2016, E405.1.1 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier révisé 29 février – 17 mars » en date du 12 février 2016); Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « S-21, répartition du temps pour interroger le témoin 2-TCE-88 et Ordonnance portant calendrier pour la semaine du 21 au 24 mars » en date du 7 mars 2016, E392.1.1 [non disponible en français] ; Pièce jointe n° 1, 9 août 2016, E408/6.1 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux parties intitulé : « Purges internes: Liste de témoins, parties civiles et experts » en date du 8 avril 2016) ; Pièce jointe n° 1, 24 mars 2016, E390/1.1.1 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre

raison de l'état de santé des témoins ou de tout autre problème ayant trait au calendrier⁴⁹⁶. Enfin, la Chambre de la Cour suprême considère que, hormis des déclarations d'ordre général, telles que : « si la Défense avait disposé d'une liste globale, elle aurait pu s'y préparer »⁴⁹⁷, KHIEU Samphân n'indique aucun préjudice concret subi ni aucun exemple démontrant en quoi l'approche de la Chambre de première instance ou les changements de calendrier l'auraient empêché de se préparer au procès, en citant par exemple un cas de déposition de témoin qu'il n'aurait pas pu interroger. Au vu de ce qui précède, les allégations de KHIEU Samphân concernant son incapacité à se préparer à l'interrogatoire de témoins sont rejetées.

168. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait motivé sa décision avec un retard excessif, soit après la fin des audiences, la Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance a exposé, dans sa Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, « les raisons qui l'ont conduite à décider de ne *pas* ordonner la comparution de certaines personnes dont les parties au deuxième procès du dossier n° 002 [...] avaient demandé l'audition »⁴⁹⁸. En vertu du cadre juridique des CETC, la Chambre de première instance sélectionne les témoins dont la déposition paraît la plus utile à la manifestation de la vérité et « entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts »⁴⁹⁹. Une Chambre de première instance peut décider d'appeler à la barre des témoins supplémentaires

de première instance aux parties intitulé : « Liste de témoins à entendre sur le centre de sécurité de Phnom Kraol et répartition du temps de parole » en date du 5 février 2016) ; Annexe 1, 31 août 2016, E431/2.2 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Liste de témoins, parties civiles et experts à entendre sur la Réglementation du mariage » en date du 3 juin 2016) ; Pièce jointe n° 2, 30 août 2016, E434.1.2 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Liste de témoins et experts: Nature du conflit armé » en date du 30 juin 2016) ; Annexe 2, 20 décembre 2016, E453/1.2 [non disponible en français] (Courriel du juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « Liste de témoins et parties civiles pour le sujet du procès portant sur le rôle des accusés » en date du 14 septembre 2016).

⁴⁹⁶ Pièce jointe n° 27 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.27 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Problème de calendrier » en date du 8 octobre 2016 (réglementation du mariage)) ; Pièce jointe n° 28 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.28 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Calendrier – semaine du 12 septembre 2016 » en date du 9 juin 2016 (réglementation du mariage)) ; Pièce jointe n° 1, 26 octobre 2016, E448.1.1 [non disponible en français] (Courriel du juriste de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences au retour des vacances judiciaires de Pchum Ben » en date du 13 septembre 2016 (conflit armé)) ; Pièce jointe n° 29 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.29 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « Re: Calendrier de la semaine du 19 septembre 2016 » en date du 9 septembre 2016) ; Pièce jointe n° 30 au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 27 février 2020, F54.1.30 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet « TR: Remplacement de 2-TCW-871 » en date du 12 juin 2016).

⁴⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 177.

⁴⁹⁸ Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le dossier n° 002/02 (E459), par. 1 [non souligné dans l'original].

⁴⁹⁹ Règle 91 du Règlement intérieur.

vers la fin des débats, si cela s'avère nécessaire, notamment dans les cas où le décès ou la mauvaise santé d'une personne appelée à déposer laisserait une certaine ambiguïté sur une question donnée. Par conséquent, tant que les audiences n'étaient pas terminées, la Chambre de première instance ne pouvait pas rendre de décision définitive, ni fournir de motivation quant au choix des témoins à appeler ou non à la barre. KHIEU Samphân n'établit donc pas qu'il y aurait eu un retard ou un préjudice déraisonnable dans la mesure où les audiences consacrées à l'examen de la preuve se sont achevées le 11 janvier 2017 et la Chambre de première instance a rendu le 18 juillet 2017 sa décision motivée. Cela n'est pas déraisonnable compte tenu de l'ampleur de cette décision, qui contient les motifs pour lesquels des dizaines de témoins n'ont pas été appelés à comparaître, et du fait que la Chambre de première instance s'était déjà retirée pour délibérer.

169. Pour ce qui est de l'allégation de partialité de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'étaye pas ce sérieux grief au regard de la clarté avec laquelle la Chambre de première instance a expliqué son approche relative aux auditions de témoins tout au long du procès. En ce qui concerne les allégations d'abus résultant de cette approche de la Chambre de première instance, en particulier l'admission d'éléments de preuve vers la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve et la convocation de nouveaux témoins⁵⁰⁰, la Chambre de la Cour suprême considère que les demandes des co-procureurs ou de tout autre partie visant à entendre de nouveaux témoins ou à voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve en cours de procès sont clairement prévues par la règle 87 4) du Règlement intérieur, laquelle dispose que « [e]n cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve *qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité* »⁵⁰¹. Quoi qu'il en soit, peu importe que la Chambre de première instance ait ou non fourni une liste de témoins plus complète avant le procès puisque les parties, en vertu de cette règle, pouvaient solliciter la comparution de témoins supplémentaires qui ne figuraient pas sur cette liste. Comme pour toute demande formulée au titre de la Règle 87 4), la Chambre de première instance a statué sur le bien-fondé des demandes des co-procureurs en s'appuyant sur les critères spécifiques qui régissent cette règle, en les évaluant et en motivant les décisions qu'elle a rendues sur ces demandes⁵⁰². Le fait que les co-procureurs se soient appuyés sur cette

⁵⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 188.

⁵⁰¹ Règle 87 4) du Règlement intérieur.

⁵⁰² Voir par exemple la Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les

règle ne démontre pas qu'un quelconque abus ou violation ait été commis. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application des critères relatifs aux demandes présentées sur le fondement de la Règle 87 4) sont examinés ailleurs dans le présent Arrêt⁵⁰³.

170. En ce qui concerne toute allégation d'incertitude quant à la portée des poursuites visées dans le dossier n° 002/02, en particulier sur le sujet des purges internes⁵⁰⁴, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a rapidement répondu à la demande d'éclaircissement de KHIEU Samphân, en expliquant que « [l]’ordre dans lequel seront abordés les faits objets du procès ou le choix des témoins, parties civiles ou experts qui seront spécifiquement entendus lors d’une phase du procès ne modifient en rien la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 » et que « la portée [de ce procès] reste donc celle que la Chambre a fixée dans la décision portant nouvelle disjonction des poursuites »⁵⁰⁵. KHIEU Samphân ne démontre pas en quoi l’approche par phases de la Chambre de première instance dans la sélection des témoins a pu être une source d’incertitude pour lui. Les autres

coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d’auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, 24 décembre 2014, E319/7 (« Décision relative à la demande du co-procureur international (E319/7) ») ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision statuant sur la demande présentée par le co-procureur international en application de la règle 87, alinéas 3) et 4), du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats de nouveaux éléments de preuve et de procéder à l’audition d’un témoin supplémentaire au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l’examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan », 8 avril 2015, E319/17/1 (« Décision relative à la demande présentée en application de la règle 87, alinéas 3) et 4) (E319/17/1) ») ; Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des dépositions de témoins, 17 juillet 2015, E319/22/1 (« Décision relative à la demande aux fins de voir verser au dossier des dépositions de témoins (E319/22/1) ») ; Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d’audition de témoins et de parties civiles contenant des informations relatives aux mesures dirigées contre les Chams, 18 février 2016, E319/32/1 (« Décision relative à la demande tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d’audition (E319/32/1) ») ; Décision relative à la demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d’audition en application de la règle 87, alinéas 3 et 4, du Règlement intérieur et à entendre quatre témoins supplémentaires lors des prochaines phases du deuxième procès dans le dossier n° 002, 25 mai 2016, E319/36/2 (« Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d’audition et à entendre des témoins (E319/36/2) »).

⁵⁰³ Voir ci-après section V.D.3.a.

⁵⁰⁴ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 179, note de bas de page 208, renvoyant à la Requête urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de clarification de l’étendue de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes », 22 juin 2016, E420.

⁵⁰⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande urgente présentée par KHIEU Samphân visant à obtenir des précisions sur la portée du deuxième procès du dossier n° 002 en ce qui concerne les purges internes », 1^{er} juillet 2016, E420/1, par. 9.

allégations de KHIEU Samphân concernant la portée du procès et la saisine de la Chambre de première instance sont examinées ailleurs dans le présent Arrêt⁵⁰⁶.

171. Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas fourni les raisons pour lesquelles elle avait choisi d'entendre certaines personnes plutôt que d'autres⁵⁰⁷, la Chambre de la Cour suprême observe que la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait cité à comparaître les personnes dont elle jugeait les dépositions les plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'elle avait communiqué le thème principal sur lequel porterait la déposition des témoins proposés avant leur comparution⁵⁰⁸. Par ailleurs, les témoins appelés à la barre ont été choisis dans les listes de témoins proposés par les parties, qui comprenaient des informations sur la pertinence des dépositions que pourraient faire à l'audience ces témoins dont elles sollicitaient la comparution. Au vu de ce qui précède, KHIEU Samphân ne parvient pas à établir la violation de ses droits à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, à ses droits à la sécurité juridique et procédurale et à une décision motivée⁵⁰⁹.

2. Communication d'éléments de preuves provenant des dossiers n° 003 et 004

172. Les instructions dans les dossiers n° 003 et 004, qui ont été menées parallèlement à la tenue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ont mis à jour un grand nombre de nouveaux documents disponibles et communiqués pour les besoins du dossier n° 002/02.

173. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas enjoint les co-procureurs à n'introduire que des éléments potentiellement à décharge et n'a pas non plus exclu du dossier les documents « illégalement » communiqués⁵¹⁰. Tout en reconnaissant que la Chambre de première instance avait pris des mesures pour veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour examiner ces documents au cours de la procédure, KHIEU Samphân fait valoir que ces mesures ont « aggravé la violation [de son] droit [...] à être jugé

⁵⁰⁶ Voir ci-après section VI.D.

⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 180.

⁵⁰⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande réitérée de la Défense de KHIEU Samphân d'entendre Stephen HEDER (2-TCE-87) et François PONCHAUD (2-TCE-99) », 3 novembre 2016, E408/6/2 (« Décision relative à la demande d'entendre HEDER et PONCHAUD (E408/6/2) ») ; Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le dossier n° 002/02 (E459).

⁵⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 180-181.

⁵¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 201, 205.

sans retard excessif »⁵¹¹, et ont permis à l'Accusation de « constituer un énorme réservoir d'éléments de preuve à charge »⁵¹². À cet égard, il ajoute que la Chambre de première instance « a toujours refusé [d']enjoindre [aux co-procureurs] de préciser quels [nouveaux] éléments étaient à décharge », malgré l'instauration par le Bureau des co-juges d'instruction d'un « régime de certification » pour les demandes de communication, qui exigeait des co-procureurs d'inclure « des informations détaillées quant aux passages qui, selon elle, sont susceptibles d'être à décharge »⁵¹³.

174. KHIEU Samphân estime que la Chambre de première instance a adopté une « attitude contradictoire » et a agi de mauvaise foi lorsqu'elle a pris des décisions d'admettre et d'entendre des éléments de preuve provenant des pièces communiquées car elle disposait déjà de suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier n° 002/02 pour se prononcer sur la responsabilité des Accusés sans avoir à compliquer et prolonger inutilement le procès⁵¹⁴. Ces décisions étaient les suivantes : (1) avoir fait droit aux demandes des co-procureurs aux fins de comparution de personnes dont la pertinence était « douteuse » sur la base de documents communiqués, comme, par exemple, SUN Vuth⁵¹⁵ ; (2) ne pas avoir pris la peine de motiver sa décision prise *proprio motu* d'entendre la toute nouvelle partie civile PREAP Sokhoeurn après la date limite fixée pour le dépôt des demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve⁵¹⁶, et ; (3) avoir pris des décisions sur la base de documents simplement communiqués alors qu'ils n'avaient pas été déclarés recevables, par exemple en ce qui concerne la comparution des témoins MUY Vanny et LONG Sat⁵¹⁷.

175. KHIEU Samphân fait valoir que les erreurs que la Chambre de première instance aurait ainsi commises ont entraîné la violation de ses droits à être jugé sans retard excessif, à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal impartial, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à ce que sa cause soit entendue, à une défense effective, à la motivation des décisions et à l'égalité des armes⁵¹⁸.

⁵¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 198.

⁵¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 202-203.

⁵¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205-207.

⁵¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 210, 214.

⁵¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 211.

⁵¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 212.

⁵¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 213-214.

⁵¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 208-209, 215.

176. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire ou commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir⁵¹⁹.

177. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les co-procureurs⁵²⁰.

178. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême fait observer que certains arguments de KHIEU Samphân révèlent une confusion entre les procédures distinctes qui régissent la communication de documents aux parties et la recevabilité de documents en tant qu'élément de preuve. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême insiste sur le fait que les règles 53 4) et 87 4) du Règlement intérieur prévoient deux régimes distincts, l'un afférant à la communication de documents, l'autre afférant à la recevabilité de documents au stade du procès, comme l'a déjà souligné à de multiples reprises la Chambre de première instance⁵²¹. Alors que la Règle 53 4) traite de l'obligation qui incombe aux co-procureurs de communiquer certains documents à la Chambre de première instance et aux parties, la Règle 87 4) traite de la recevabilité de nouveaux éléments de preuve en cours de procès et « précise les conditions dans lesquelles un nouvel élément de preuve peut être déclaré recevable »⁵²².

179. La communication de documents est donc régie par la Règle 53 4), qui dispose que « les co-procureurs doivent, dans les meilleurs délais, communiquer aux co-juges d'instruction toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence du suspect ou de la personne mise en examen, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge »⁵²³. La présente Chambre a précédemment estimé qu'en vertu de cette règle, les co-procureurs ont l'obligation constante de communiquer aux Chambres et aux parties toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence des Accusés, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge⁵²⁴. L'obligation de

⁵¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 68-70 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 70-71.

⁵²⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 94-101.

⁵²¹ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 20 ; Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 septembre 2016, E421/4, (« Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4) »), par. 9.

⁵²² Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 20.

⁵²³ Règle 53 4) du Règlement intérieur.

⁵²⁴ Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de NUON Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du Jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 16 mars 2015, F2/4/2 (« Décision relative à la demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires (F2/4/2) »), par. 17, renvoyant au Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002 », 24 janvier 2012, E127/4 (« Mémoire relatif à la communication des auditions de témoins (E127/4) ») (la Chambre de la Cour suprême a approuvé l'interprétation faite par la Chambre de première instance de cette règle dans le

communication est dès lors fondamentale pour prévenir un déni de justice en veillant à ce que toutes les parties et tous les juges aient connaissance des pièces susceptibles d'établir l'innocence ou de constituer un élément à décharge et se limite à la communication de ces pièces pouvant jouer à la décharge des Accusés. Comme l'a déjà indiqué la présente Chambre, cette obligation de communication est « une composante d'une procédure équitable [et] s'accorde avec le rôle de l'Accusation consistant à contribuer à la manifestation de la vérité »⁵²⁵.

180. La Chambre de la Cour suprême considère qu'il est approprié d'exposer le contexte pertinent dans lequel la communication des pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 a eu lieu. La présente Chambre observe que les contenus étroitement liés et l'existence de chevauchements du fait que les périodes, les lieux et sites de crime visés dans les instructions en cours dans les dossiers n° 003 et 004 ont permis de mettre à disposition des pièces pertinentes à première vue tout au long du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁵²⁶. En tant que seule partie au dossier n° 002/02 ayant accès aux dossiers confidentiels n° 003 et 004, les co-procureurs ont demandé au Bureau des co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer certaines pièces à la Chambre de première instance et aux parties dans le dossier n° 002/02. Le co-procureur international a expliqué ce qui suit :

Le Bureau des co-juges d'instruction verse régulièrement de nouveaux documents aux dossiers n° 003 et 004 au fur et à mesure que l'instruction progresse. Dès qu'il en est informé, le co-procureur les examine afin de déterminer s'ils relèvent de son obligation de communication. Il demande alors au bureau des co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer à la Chambre et aux parties dans le dossier n° 002 toutes les déclarations qu'il estime relever de l'obligation de communication. [...] Chaque fois que le bureau des co-juges d'instruction autorise le co-procureur à communiquer des documents à la Chambre et aux parties dans le dossier n° 002 (il arrive qu'il ne soit autorisé à communiquer qu'une version expurgée), il saisit la Chambre de première instance d'une demande d'autorisation de communiquer ces documents [...]⁵²⁷.

181. Entre le 20 octobre 2014 et le 12 août 2015, le co-procureur international a déposé 15 demandes de communication de documents devant la Chambre de première instance,

dossier n° 002/01 : « [l]a règle 53 4) du Règlement intérieur impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de lui communiquer tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, atténuer leur culpabilité ou avoir des conséquences sur la fiabilité qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve »).

⁵²⁵ Décision relative à la demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires (F2/4/2), par. 17 renvoyant à l'article 4 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁵²⁶ Jugement (E465), par. 140.

⁵²⁷ Informations et précisions relatives à la procédure suivie en matière de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et 004 en cours, aux fins de leur utilisation dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 23 février 2015, E319/14, par. 7. Voir également Jugement (E465), par. 141.

comprenant des déclarations et d'autres pièces tirées des dossiers n° 003 et 004⁵²⁸. Dans ces demandes, le co-procureur international a déclaré et compris que l'obligation de communication de documents en vertu de la Règle 53 4) englobait « tous documents présentant un caractère pertinent au regard du dossier n° 002, qu'ils contiennent des éléments à charge ou à décharge »⁵²⁹. Le co-procureur international a déposé des demandes distinctes visant à obtenir l'admission de certains des documents communiqués en application des Règles 87 3) et 87 4), lesquelles régissent le versement aux débats de nouveaux éléments de preuve en cours de procès⁵³⁰.

182. Le 24 août 2015, KHIEU Samphân a déposé des observations concernant l'obligation de communication des co-procureurs⁵³¹, dans lesquelles il fait valoir que le co-procureur

⁵²⁸ Communication de documents tirés du dossier n° 004 par le co-procureur international, 17 octobre 2014, E319 (« Communication de documents par le co-procureur international (E319) ») ; Communication par le co-procureur international de déclarations tirées du dossier n° 004 pertinentes pour la première phase du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 janvier 2015, E319/8 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international de déclarations tirées du dossier n° 004 pertinentes dans le cadre du dossier n° 002, 11 février 2015, E319/12 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/11 rendue dans le dossier n° 004, de déclarations tirées du dossier n° 004 pertinentes dans le cadre du dossier n° 002, 18 février 2015, E319/13 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/13 rendue dans le dossier n° 004, de déclarations tirées du dossier n° 004 pertinentes dans le cadre du dossier n° 002, 27 février 2015, E319/15 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/15 rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 18 mars 2015, E319/19 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/16 rendue dans le dossier n° 004, de documents pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 16 mars 2015, E319/20 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/21 rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 13 avril 2015, E319/21 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D100/9 rendue dans le dossier n° 003, de : 1) deux déclarations faites au DC-Cam ; et 2) de documents tirés du dossier n° 003 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 3 juin 2015, E319/23 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/24 rendue dans le dossier n° 004, de documents du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 9 juin 2015, E319/24 ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/28 rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 24 juillet 2015, E319/25 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/30 rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 3 août 2015, E319/26 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite aux décisions n° D100/12, rendue dans le dossier n° 003, et D193/33, rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés des dossier n° 003 et n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 10 août 2015, E319/27 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/34 rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 12 août 2015, E319/28 [non disponible en français] ; Communication par le co-procureur international, suite à la décision n° D193/37 rendue dans le dossier n° 004, de documents tirés du dossier n° 004 pertinents dans le cadre du dossier n° 002, 12 août 2015, E319/29 [non disponible en français].

⁵²⁹ Communication de documents par le co-procureur international (E319), par. 1.

⁵³⁰ Voir par exemple la Demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des documents concernant les coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan en application de la règle 87, alinéas 3 et 4, du Règlement intérieur, 14 novembre 2014, E319/5 [non disponible en français] (« Demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des documents (E319/5) »).

⁵³¹ Conclusions de KHIEU Samphân sur l'obligation de communication (E363).

international a, entre autres, déformé le droit applicable en communiquant toutes les pièces pertinentes pour le dossier n° 002/02, au lieu de limiter la communication aux seules pièces à décharge⁵³². La Chambre de première instance a estimé que « l'Accusé a un droit fondamental à obtenir communication de toute pièce susceptible de constituer un élément à décharge » et a réaffirmé que la Règle 53 4) impose une obligation de communication de ces éléments qui est une obligation à caractère permanent qui persiste tout au long de la procédure⁵³³. La Chambre de première instance a précisé qu'il incombe aux co-procureurs seuls de déterminer, de bonne foi, quelles sont les informations susceptibles de constituer des éléments à décharge et a considéré que « [l]es incertitudes concernant les théories particulières échafaudées par les équipes de défense ne peuvent servir de prétexte pour donner une interprétation excessivement large de l'obligation de communication, pas plus qu'elles ne sauraient justifier d'inclure dans les communications faites en application de la Règle 53 4) du Règlement des documents qui manifestement sont des éléments à charge »⁵³⁴. Elle a donc estimé « qu'en incluant dans leurs pièces tirées des dossiers n°003 et n°004 tout élément de preuve en rapport avec le deuxième procès, en ce y compris des preuves à charge, les co-procureurs ont appliqué une interprétation excessivement large de la Règle 53 4) du Règlement intérieur »⁵³⁵. Elle a néanmoins considéré que « la communication de pièces supplémentaires ne constitue donc pas en soi une violation de ces droits, même lorsqu'un volume important de pièces est communiqué, pour autant que d'autres dispositions soient prises »⁵³⁶.

183. La Chambre de première instance a ensuite enjoint aux co-procureurs « de limiter toutes les communications futures aux pièces à décharge et aux déclarations de personnes qui [étaient] venues déposer devant la Chambre ou qui [avaient été] proposées pour venir témoigner » dans le dossier n°002/02⁵³⁷. Elle a fixé la date limite au 30 janvier 2016 avant laquelle les co-procureurs devaient présenter des demandes en vue de l'admission de pièces qui ont déjà été

⁵³² Conclusions de KHIEU Samphân sur l'obligation de communication (E363), par. 6-10.

⁵³³ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 22, renvoyant au Mémoire relatif à la communication des auditions de témoins (E127/4). Voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative aux dates limites pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur », 26 août 2016, E421/3, p. 2 ; Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 septembre 2016, E421/4 (« Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4) », par. 9 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Directives de la Chambre de première instance au sujet de la communication, pour les besoins du deuxième procès du dossier n° 002, de demandes de constitution de partie civile déposées dans les dossiers n° 003 et n° 004 », 24 août 2015, E319/14/2.

⁵³⁴ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 24.

⁵³⁵ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 31.

⁵³⁶ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 31.

⁵³⁷ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 36.

communiquées⁵³⁸ et, compte tenu de la grande quantité des documents communiqués, a pris d'autres mesures pour faciliter la gestion de cette charge de travail⁵³⁹. Elle a ajourné les débats pendant plusieurs semaines afin de permettre aux parties d'examiner les pièces communiquées, a retardé l'audition de certains témoins ou de certaines parties civiles, a donné des directives limitant la portée de la communication des demandes de constitution de partie civile et a aidé les équipes de la défense à obtenir des moyens financiers supplémentaires⁵⁴⁰. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance, le co-procureur international a continué à communiquer des pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 et a demandé séparément l'admission de certains éléments de preuve en application des Règles 87 3) et 87 4).

184. La Chambre de la Cour suprême examine ci-après : (1) les allégations d'erreurs de droit commises par la Chambre de première instance dans son interprétation et son application de la règle 53 4) du Règlement intérieur ; et (2) si l'approche de la Chambre de première instance en matière de communication de documents a violé le droit de KHIEU Samphân à un procès équitable.

a. Allégations d'erreurs de droit

185. En appel, la Chambre de la Cour suprême comprend que KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance devait, en application de la Règle 53 4), enjoindre aux co-procureurs à n'introduire que les éléments à décharge⁵⁴¹, à exclure du dossier les documents « illégalement » communiqués⁵⁴², et à préciser quels éléments étaient spécifiquement à décharge dans les documents communiqués⁵⁴³.

186. En ce qui concerne le premier argument et compte tenu des instructions claires de la Chambre de première instance visant à limiter toutes les communications futures aux pièces à décharge et aux déclarations de personnes qui avaient déposé devant la Chambre de première instance ou qui avaient été proposées pour venir témoigner dans le dossier n° 002/02, comme cela est susmentionné⁵⁴⁴, la Chambre de la Cour suprême considère que cette allégation a été effectivement examinée par la Chambre de première instance et est sans fondement⁵⁴⁵. Ce grief

⁵³⁸ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 35.

⁵³⁹ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 38.

⁵⁴⁰ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 38.

⁵⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 201.

⁵⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205.

⁵⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205.

⁵⁴⁴ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 36.

⁵⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 201.

en appel répète en outre les arguments déjà soulevés au cours du procès sans démontrer en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'interprétation ou l'application de la Règle 53 4).

187. Par ailleurs, dans le cadre de son grief selon lequel la Chambre de première instance « a toujours refusé [d']enjoindre [aux co-procureurs] de préciser quels éléments étaient à décharge »⁵⁴⁶, KHIEU Samphân semble soutenir que la Chambre de première instance était tenue d'enjoindre aux co-procureurs d'examiner tous les éléments précédemment communiqués en vue d'identifier les pièces qui ne répondaient pas strictement à la définition d'« élément à décharge ». En ce qui concerne ces communications antérieures, la Chambre de première instance a expliqué qu'un examen rétroactif des documents déjà communiqués ne ferait probablement « qu'alourdir et non alléger la charge de travail de la Défense et des autres parties »⁵⁴⁷ et a fait valoir que cela n'était pas « nécessaire en vue de la manifestation de la vérité »⁵⁴⁸. Se référant à la jurisprudence internationale sur cette question, la Chambre de première instance a conclu que l'obligation d'évaluer les pièces susceptibles d'être communiquées incombait aux co-procureurs, lesquels ont accès aux dossiers confidentiels n° 003 et 004 et sont présumés agir de bonne foi, sauf preuve du contraire⁵⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême considère donc qu'il incombait à KHIEU Samphân de relever toute irrégularité de la part des co-procureurs et concorde avec la conclusion de la Chambre de

⁵⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205.

⁵⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205, renvoyant à la Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 35.

⁵⁴⁸ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 35.

⁵⁴⁹ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 22 ; affaire *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Décision sur les requêtes de l'appelant Hassan Ngeze pour l'approbation d'enquêtes supplémentaires sur des informations spécifiques relatives aux éléments de preuve supplémentaires de témoins potentiels, 20 juin 2006, par. 7 ; affaire *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Jean-Bosco Barayagwiza visant à obtenir l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires en application de la règle 115 du Règlement de procédure et de preuve, 8 décembre 2006, par. 11, 34 ; affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du Mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 39 ; affaire *Le Procureur c/ Bralo*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'accusé, 30 août 2006, par. 30. « La décision de déterminer quels documents satisfont... [aux] conditions de communication incombe avant tout au Procureur et s'effectue sous sa responsabilité ». « [L]a Chambre d'appel n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Procureur à moins qu'il ne soit démontré que celui-ci en a abusé et, en l'absence de preuves contraires, elle supposera que le Procureur agit de bonne foi » [traduction non officielle]. Affaire *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Décision sur la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayawiza demandant à ce que la communication par l'Accusation de l'interview de Michel Bagaragaza soit supprimée du dossier, 30 octobre 2006, par. 6. Voir également l'affaire *Le Procureur c. Karemera et al.*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006 (« *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire (TPIR) »), par. 9.

première instance selon laquelle il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour objecter dans un délai raisonnable à l'interprétation très large de la Règle 53 4) faite par les co-procureurs. Un examen de la procédure permet de montrer que, alors que le co-procureur international avait d'abord communiqué des pièces pertinentes le 20 octobre 2014, y compris des éléments à charge, KHIEU Samphân n'a pas soulevé d'objection avant le 24 août 2015, soit après 14 communications successives de pièces pertinentes, y compris des éléments à charge. La présente Chambre ne constate aucune erreur quant à l'approche et au raisonnement suivis par la Chambre de première instance.

188. Pour ce qui est du deuxième argument selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas exclu du dossier les documents « illégalement » communiqués⁵⁵⁰, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les pièces communiquées au titre de la Règle 53 4) ne sont pas automatiquement versées au dossier. La Chambre de première instance a rappelé à diverses reprises aux parties que les documents communiqués ne sont pas automatiquement déclarés recevables ni considérés comme produits au procès⁵⁵¹. Elle a expliqué que « [ce] qui est dans le répertoire partagé n'est pas au dossier [...]. Ce qui est mis au répertoire partagé est simplement mis à la disposition des parties »⁵⁵² afin de « permettre à tout le monde de pouvoir faire des requêtes 87.4. Et si cela n'arrive pas, alors on ne peut pas s'en servir pour rendre un verdict »⁵⁵³. Par ailleurs, indépendamment de leur obligation de communiquer à la Défense les éléments à décharge en application de la Règle 53 4), les co-procureurs peuvent demander que des pièces à charge soient déclarées recevables au titre de la Règle 87 4). À cet égard, la Chambre de première instance a considéré que « [s]'il est vrai que l'obligation de communication qui incombe aux co-procureurs ne concerne que les éléments de preuve à décharge, il n'en demeure pas moins que les co-procureurs peuvent également demander que de nouveaux éléments de preuve susceptibles, selon eux, d'être utiles à la manifestation de la vérité, soient déclarés recevables, et ce y compris des éléments de preuve à charge tirés des dossiers n° 003 et n°004 ou d'autres sources »⁵⁵⁴, en présentant des demandes motivées en application de la Règle 87 4)⁵⁵⁵.

⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205.

⁵⁵¹ Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4), par. 9 ; T., 4 août 2016, E1/454/1.1, p. 17, 19, 22.

⁵⁵² T., 4 août 2016, E1/454/1.1, p. 17, 19.

⁵⁵³ T., 4 août 2016, E1/454/1.1, p. 22.

⁵⁵⁴ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 28.

⁵⁵⁵ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 36.

189. La large quantité de pièces initialement communiquées par les co-procureurs en vertu de la Règle 54 3) n'a pas eu pour effet de verser au dossier des documents « illégaux ». Le cadre juridique des CETC prévoit une procédure distincte, régie par les Règles 87 3) et 87 4), pour la recevabilité de nouveaux éléments de preuve en cours de procès. En l'espèce, lorsque le co-procureur international a demandé à que soient déposés de nouveaux documents, la Chambre de première instance a enjoint aux co-procureurs, s'ils souhaitaient demander que des pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 et qui n'appartenaient à aucune des deux catégories de communication soient déclarées recevables, de présenter une demande en ce sens en application de la Règle 87 4) du Règlement intérieur, en y expliquant pourquoi ces documents devaient être déclarés recevables et en y joignant les documents qu'ils proposaient⁵⁵⁶. Ainsi, les documents tirés des dossiers n° 003 et 004 que le co-procureur international souhaitait voir versés au dossier en application de la règle 87 4) ont été communiqués aux seules fins de leur versement aux débats à la Chambre de première instance et aux parties lorsque ces demandes en application de la règle 87 4) ont été présentées⁵⁵⁷. Le co-procureur international a clairement opéré une distinction entre ces demandes et les demandes de communication, et a fourni des informations supplémentaires précisant si les documents communiqués contenaient des éléments à décharge ou s'il s'agissait de déclarations antérieures⁵⁵⁸. De même, la Règle 87 4) a permis à KHIEU Samphân de solliciter l'admission d'éléments de preuve potentiellement à décharge suite à la communication de ces pièces tirées des dossiers n° 003 et 004. Par conséquent, la présente Chambre ne considère pas que des documents aient été « illégalement communiqués » ou que cela ait permis aux co-procureurs de « constituer un énorme réservoir d'éléments de preuve à charge ».

190. En ce qui concerne le troisième grief portant sur le fait que la Chambre de première instance n'aurait pas enjoint aux co-procureurs de fournir des précisions sur les éléments spécifiquement à décharge afin de *signaler* les passages en question dans les documents communiqués⁵⁵⁹, KHIEU Samphân s'appuie sur la jurisprudence internationale selon laquelle

⁵⁵⁶ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 36.

⁵⁵⁷ Voir par exemple la Demande présentée par le co-procureur international, en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 des procès-verbaux d'audition de témoin, 4 mai 2016, E319/47.

⁵⁵⁸ Voir par exemple Annexe A, Documents à présenter lors des audiences publiques, 29 janvier 2016, E319/40.2 [non disponible en français] ; Annexe A, 10 mars 2016, E319/41.2 [non disponible en français] ; Annexe 1, 16 mars 2016, E319/42.2 [non disponible en français] ; Annexe A, 22 mars 2016, E319/43.2 [non disponible en français] ; Annexe 1, 4 avril 2016, E319/44.2 [non disponible en français] ; Annexe A, Documents à présenter lors des audiences publiques, 21 avril 2016, E319/45.2 [non disponible en français] ; Annexe 1, 26 avril 2016, E319/46.2 [non disponible en français].

⁵⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205.

l'Accusation doit activement examiner les éléments en sa possession pour y identifier les éléments à décharge et qu'il ne lui suffit pas de « mettre toute sa collection de moyens de preuve à la disposition de la Défense sous une forme permettant de faire des recherches »⁵⁶⁰. Si cette proposition est sans aucun doute correcte, la présente Chambre note que la Chambre de première instance a effectivement examiné les pratiques de communication étendue des co-procureurs lorsque la question a été soulevée, quand, le 22 octobre 2015, elle les a enjoins à limiter leurs communications futures aux éléments à décharge et aux déclarations antérieures, et en ordonnant des mesures soient prises afin de gérer le volume des pièces communiquées⁵⁶¹. Il s'agissait de garantir aux Accusés suffisamment de temps pour leur permettre d'examiner les documents pertinents communiqués et de prendre des décisions sur l'opportunité de demander ou non leur admission en tant que preuve. Depuis lors, les communications des co-procureurs qui ont suivi mentionnaient en plus les raisons spécifiques justifiant la communication de chaque pièce, en indiquant, par exemple, si le document « contenait des éléments potentiellement à décharge » ou s'il s'agissait d'une « déclaration d'un témoin sélectionné »⁵⁶². C'est dans ce contexte que la Chambre de première instance a rejeté la demande ultérieure de NUON Chea visant à imposer aux co-procureurs l'obligation de signaler dans les documents communiqués les passages qu'ils considéraient être à décharge. La Chambre de première instance a estimé qu'il « n'invoqu[ait] aucune jurisprudence qui imposerait aux co-procureurs, outre l'obligation de communication, celle de signaler dans les documents communiqués les passages qui pourraient à leur avis être considérés comme constituant des éléments à décharge »⁵⁶³. En appel, KHIEU Samphân se contente de faire référence à la demande de NUON Chea qui a été rejetée, mais ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son approche.

⁵⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 205, renvoyant aux Conclusions de KHIEU Samphân sur l'obligation de communication (E363), par. 20-21.

⁵⁶¹ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 38.

⁵⁶² Voir par exemple Annexe A, Documents à présenter lors des audiences publiques, 29 janvier 2016, E319/40.2 [non disponible en français] ; Annexe A, 10 mars 2016, E319/41.2 [non disponible en français] ; Annexe 1, 16 mars 2016, E319/42.2 [non disponible en français] ; Annexe A, 22 mars 2016, E319/43.2 [non disponible en français] ; Annexe 1, 4 avril 2016, E319/44.2 [non disponible en français] ; Annexe A, Documents à présenter lors des audiences publiques, 21 avril 2016, E319/45.2 [non disponible en français] ; Annexe 1, 26 avril 2016, E319/46.2 [non disponible en français].

⁵⁶³ Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4), par. 10 (la Chambre de première instance a considéré que NUON Chea « n'invoque aucune jurisprudence qui imposerait aux co-procureurs, outre l'obligation de communication, celle de *signaler* dans les documents communiqués les passages qui pourraient à leur avis être considérés comme constituant des éléments à décharge. Rien ne donne penser qu'ils aient agi de mauvaise foi, ni ne permet de conclure que la quantité de documents concernés ou les modalités selon lesquelles les communications ont été effectuées aient pu causer un réel préjudice aux Accusés » [non souligné dans l'original]).

191. En outre, la jurisprudence internationale appuie la décision de la Chambre de première instance selon laquelle les co-procureurs doivent informer la Défense de l'existence d'éléments à décharge, mais n'appuie pas l'existence d'une obligation de signaler dans les documents communiqués les passages en question⁵⁶⁴. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a considéré que l'obligation de communication imposée au Procureur « ne consiste pas seulement à mettre toute sa collection de moyens de preuve à la disposition de la Défense sous une forme permettant d'y faire des recherches »⁵⁶⁵ et que celui-ci doit « activement examiner les éléments en sa possession pour rechercher si certains sont de nature à disculper les accusés et, à tout le moins, informer ceux-ci de leur existence »⁵⁶⁶. Les Chambres du TPIY ont, dans la pratique, encouragé l'Accusation à indiquer quels documents elle communiquait en vertu de la règle pertinente pour les éléments à décharge « afin de garantir un procès équitable et rapide »⁵⁶⁷ [traduction non officielle]. Une telle obligation ne prévoyait pas de fournir un index des documents communiqués⁵⁶⁸. Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre de première instance du TPIY a considéré que l'Accusation s'était acquittée de son obligation dès lors que les documents communiqués par voie électronique avaient été placés dans un dossier spécial destiné aux pièces à décharge⁵⁶⁹.

b. Allégations de violation des droits à un procès équitable

192. La Chambre de première instance a estimé que « [a]u vu des reports de délais et des ressources supplémentaires dont a bénéficié la Défense, ainsi que des conditions de fond et des

⁵⁶⁴ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire (TPIR), par. 10.

⁵⁶⁵ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire (TPIR), par. 10.

⁵⁶⁶ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire (TPIR), par. 10.

⁵⁶⁷ *Le Procureur c/ Krajišnik & Plavšić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-00-39, Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement, 19 juillet 2001 (« attendu (a) que l'article 68 ne précise pas expressément que l'Accusation est tenue d'identifier les pièces pertinentes, mais simplement de les communiquer ; (b) que, cependant, en vue d'assurer l'équité et la diligence du procès, l'Accusation devrait avoir pour pratique régulière d'indiquer quelles sont les pièces communiquées en application dudit article, et que ce n'est pas une réponse que de dire que la Défense est la mieux placée pour identifier lesdites pièces » [traduction non officielle]).

⁵⁶⁸ *Le Procureur c/ Halilović*, Chambre de première instance I, Section A (TPIY), IT-01-48-T, Décision relative à la requête aux fins d'exécution d'une ordonnance du tribunal concernant le système de communication électronique, 27 juillet 2005 (« Attendu que le Règlement n'exige pas la communication d'un index des documents ou des pièces pertinentes à transmettre à la Défense », la Chambre de première instance « est convaincue que celle-ci remplit ses obligations de communication et informe la Défense dès que de nouvelles pièces sont enregistrées dans le dossier Halilovic » [traduction non officielle]).

⁵⁶⁹ *Le Procureur c/ Karadžić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-5/18-PT, Décision relative aux requêtes aux fins de communication d'éléments relevant de l'Article 68 et réexamen de la décision concernant les facilités nécessaires, 10 mars 2009, par. 20 (La Chambre de première instance a estimé qu'« [elle était] convaincue que l'Accusé avait connaissance de l'existence d'éléments [à décharge] relevant de l'article 68 et figurant dans le système EDS et que ces éléments lui sont raisonnablement accessibles » [traduction non officielle]).

contraintes procédurales imposées aux co-procureurs pour communiquer ou verser aux débats des pièces tirées des dossiers n° 003 et n° 004, [elle] considère que la communication de ces pièces n'a ni porté atteinte au droit des Accusés de préparer effectivement leur défense, ni avantage les co-procureurs »⁵⁷⁰. La Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait examiné l'impact potentiel des communications, notamment en ajournant le procès de plusieurs semaines afin de permettre aux parties d'examiner les documents communiqués, en retardant l'audition de certains témoins ou de certaines parties civiles, en donnant des directives limitant la portée de la communication des demandes de constitution de partie civile et en aidant les équipes de la défense à obtenir des moyens financiers supplémentaires⁵⁷¹.

193. En appel, KHIEU Samphân fait valoir que « le caractère tardif et très insuffisant de ces mesures n'a fait que très légèrement atténuer l'atteinte à [ses droits à préparer effectivement sa défense et à l'égalité des armes] et a aggravé la violation [de son] droit [...] à être jugé sans retard excessif »⁵⁷². Il avance que la Chambre de première instance « aurait dû faire prévaloir [son] droit [...] à être jugé sans retard excessif plutôt que d'accorder des mesures rallongeant la durée du procès »⁵⁷³.

194. La Chambre de la Cour suprême observe que les co-procureurs ont, dès le départ, informé les parties du nombre considérable de communications de documents à venir⁵⁷⁴ et que la Chambre de première instance a facilité le débat entre les parties sur le processus de communication lors d'une réunion de mise en état⁵⁷⁵. Lors de cette réunion, NUON Chea a insisté sur la pertinence essentielle des éléments communiqués jusqu'alors, a demandé à la Chambre de première instance de « demander à l'Accusation de demander à ce que soient communiquées ces preuves dès que possible » et a requis l'ajournement des audiences pour examiner les pièces ainsi communiquées⁵⁷⁶. KHIEU Samphân a quant à lui sollicité un délai

⁵⁷⁰ Jugement (E465), par. 148.

⁵⁷¹ Jugement (E465), par. 145.

⁵⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 198.

⁵⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 202.

⁵⁷⁴ T., 21 octobre 2014, E1/243.1, p. 11.

⁵⁷⁵ T., 5 mars 2015, E1/272.5.

⁵⁷⁶ T., 5 mars 2015, E1/272.5, p. 7 (avocat de NUON Chea : « Avec tout ce que nous avons pu voir à partir de ces éléments de preuve, [...] ils sont vraiment essentiels pour le deuxième procès du dossier 2 dans son ensemble et également essentiels pour d'autres questions qui sont contestées dans le cadre de l'appel pour le premier procès. Certains de ces éléments affectent, et de façon fondamentale, les preuves que nous avons maintenant, dont nous sommes saisis, sur un bon nombre de questions clés qui sont contestées dans ce cas et dans l'appel », p. 10-11 (avocat de NUON Chea : « Monsieur le Président, si l'on prend maintenant la communication de ces PV d'audition de façon plus générale, on voit que, dans l'ensemble, ils semblent contenir des informations qui sont d'une pertinence essentielle vis-à-vis de nombreux aspects de la Défense, et pas seulement des témoins spécifiques ou des événements spécifiques examinés dans un segment particulier du procès. Toutes ces preuves nécessitent une analyse plus approfondie avant que le segment actuel du procès ne puisse se poursuivre. [...] l'accusé a le

supplémentaire pour examiner les preuves communiquées⁵⁷⁷ mais n'a soulevé ses objections aux pratiques de communication des co-procureurs que le 24 août 2015⁵⁷⁸. Entre-temps, la Chambre de première instance avait pris diverses mesures visant à permettre aux parties d'examiner les éléments communiqués et à préserver leur droit à un procès équitable. La Chambre de la Cour suprême considère que la communication d'une grande quantité de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 ne porte pas en soi atteinte aux droits de KHIEU Samphân compte tenu des mesures raisonnables et efficaces prises par la Chambre de première instance pour garantir la possibilité pour l'Accusé d'examiner les documents communiqués.

195. KHIEU Samphân prétend en outre que la Chambre de première instance l'a privé de son droit à un débat contradictoire et de son droit à ce que sa cause soit entendue sur les requêtes aux fins de certification de documents des co-procureurs et leurs demandes de versement au dossier⁵⁷⁹.

196. Le 31 octobre 2016, suite à la décision de la Chambre de première instance de fixer un délai final pour les demandes d'admission en preuve des co-procureurs au titre de la Règle 87 4), à l'exception de certains documents⁵⁸⁰, le co-juge d'instruction international a imposé une procédure qui obligeait les co-procureurs à demander l'autorisation de la Chambre de première instance pour solliciter la communication auprès du Bureau des co-juges d'instruction de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004⁵⁸¹. Le co-juge d'instruction international a précisé que « [c]ette autorisation [...] sert uniquement à permettre, respectivement à la Chambre et à la Défense, d'évaluer si les documents visés satisfont aux critères auxquels doivent répondre les nouveaux éléments de preuve, énoncés dans la Décision de la Chambre »⁵⁸². La Chambre de première instance pouvait soit demander la communication des documents directement auprès du co-juge d'instruction international, soit certifier toute requête des co-procureurs aux

droit d'avoir le temps d'analyser ces éléments de preuve, d'étudier l'impact que ces éléments de preuve ont [...] sur notre stratégie de défense générale », p. 17 (« nous avons demandé à la Chambre de rendre une décision et nous aimerions demander à la Chambre de demander à l'Accusation de demander à ce que soient communiquées ces preuves dès que possible »).

⁵⁷⁷ T., 5 mars 2015, E1/272.5, p. 20-21, 24.

⁵⁷⁸ Conclusions de KHIEU Samphân sur l'obligation de communication (E363).

⁵⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 208-209.

⁵⁸⁰ Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4).

⁵⁸¹ Décision relative à la demande de YIM Tith visant à fixer un calendrier concernant les demandes de communication de pièces tirées du dossier n° 004, 31 octobre 2016, E319/62 (« Décision relative à la demande de YIM Tith (E319/62) »).

⁵⁸² Décision relative à la demande de YIM Tith (E319/62), par. 30 a) ii) [non souligné dans l'original].

fins de communication de documents⁵⁸³, laquelle serait alors examinée par le co-juge d'instruction international « dès que possible dans le respect des conditions prévues pour protéger la confidentialité de l'instruction dans les dossiers n° 002 et 004, compte tenu de toutes les réponses qui, le cas échéant, auront été déposées par la Défense dans les dossiers n° 003 et 004 »⁵⁸⁴.

197. La Chambre de première instance a estimé que KHIEU Samphân n'avait pas qualité pour s'opposer à la requête aux fins de certification ou à la demande d'autorisation présentée par les co-procureurs auprès de la Chambre de première instance. La présente Chambre considère cependant que le processus de certification, tel que décrit par le co-juge d'instruction international, impliquait un processus en deux étapes, par lequel : (1) les co-procureurs demandaient l'autorisation de la Chambre de première instance de communiquer de nouveaux documents ou demandaient à la Chambre de première instance de solliciter directement la communication de ces documents auprès du co-juge d'instruction international ; (2) après quoi, une telle demande serait examinée par le co-juge d'instruction international, compte tenu de toutes les réponses qui, le cas échéant, auront été déposées par la Défense dans les dossiers n° 003 et 004. Si KHIEU Samphân n'avait clairement pas qualité pour s'opposer à la demande de communication des co-procureurs déposée auprès du co-juge d'instruction international, qui pouvait seulement faire l'objet de réponses émanant des équipes de défense dans les dossiers n° 003 et 004, cela n'aurait pas dû l'empêcher de s'opposer à la requête initiale aux fins de certification ou de communication de documents déposée auprès de la Chambre de première instance elle-même⁵⁸⁵. À cet égard, la présente Chambre considère que l'instruction donnée aux co-procureurs « de présenter à la Chambre de première instance ou à la Chambre de la Cour suprême et à la Défense dans le dossier n° 002 tout document dont elle a l'intention de demander la communication, [...] à titre strictement confidentiel »⁵⁸⁶ devait permettre à la Défense de contester non seulement l'admission ultérieure en preuve de tout document, mais également lui permettre d'évaluer si les co-procureurs avaient respecté les instructions de la Chambre de première instance relatives à la communication de documents. Étant donné qu'il incombe à la Défense de relever toute irrégularité dans les pratiques de communication de

⁵⁸³ Décision relative à la demande de YIM Tith (E319/62), par. 30 a) iii) (« La Chambre compétente soit certifiée à l'Accusation que les nouveaux éléments de preuve satisfont aux critères énoncés, à charge pour cette dernière de déposer la demande accompagnée de la certification, soit sollicite directement la communication »).

⁵⁸⁴ Décision relative à la demande de YIM Tith (E319/62), par. 30 a) iv).

⁵⁸⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la Réponse de KHIEU Samphân à la requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (Doc n° E319/63) », 27 décembre 2016, E319/63/2.

⁵⁸⁶ Décision relative à la demande de YIM Tith (E319/62), par. 30 a) ii).

documents suivies par les co-procureurs, qui sont présumées avoir été mises en œuvre de bonne foi, KHIEU Samphân aurait dû se voir accorder la possibilité de répondre aux demandes aux fins de certification des co-procureurs.

198. De plus, la présente Chambre note que les demandes de certification présentées par les co-procureurs ne se limitaient pas à des demandes de communication de documents, mais visaient également à demander à la Chambre de première instance de déclarer recevables certains des documents⁵⁸⁷. En conséquence, si la Chambre de première instance a correctement noté que KHIEU Samphân avait le droit de s'opposer à l'admission en preuve au dossier n° 002/02 de tout document communiqué ayant été tiré des dossiers n° 003 et n° 004, elle a déclaré à tort qu'« aucune demande d'admission en preuve n'a[vait] encore été présentée »⁵⁸⁸. Dans leurs demandes de communication, les co-procureurs avaient également demandé à la Chambre de première instance d'« admettre les déclarations des témoins appelés à comparaître comme décrit dans les annexes au dossier n° 002 »⁵⁸⁹ [traduction non officielle] et la Chambre de première instance, dans un mémorandum ultérieur, a fait droit à la demande d'admission en preuve de ces documents tout en déclarant n'avoir reçu aucune réponse des parties à ces demandes⁵⁹⁰. La présente Chambre considère que cette pratique a empêché KHIEU Samphân de contester efficacement la procédure de communication et les demandes d'admission en preuve des documents visés dans trois demandes de communication. En examinant tout préjudice éventuel causé à KHIEU Samphân, la présente Chambre observe que les demandes aux fins de communication et d'admission en preuve portaient sur un nombre limité de déclarations de témoins et de personnes qui avaient déjà témoigné au deuxième procès du

⁵⁸⁷ Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004, 2 décembre 2016, E319/63 [non disponible en français] (« Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (E319/63) », par. 6 b). Voir également la Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004, 24 février 2017, E319/68 [non disponible en français] (« Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents (E319/68) »).

⁵⁸⁸ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la Réponse de KHIEU Samphân à la requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (Doc n° E319/63) », 27 décembre 2016, E319/63/2, par. 3.

⁵⁸⁹ Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (E319/63), par. 6 b). Voir également la Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents (E319/68).

⁵⁹⁰ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision déclarant recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition de témoin dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004, récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n° 002 », 26 janvier 2017, E319/67, renvoyant à la Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (E319/63), par. 6 b). Voir également la Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés du dossier n° 004, 10 janvier 2017, E319/66 [non disponible en français].

dossier n°002. Par conséquent, la présente Chambre estime que KHIEU Samphân n'a pas subi de préjudice important du fait de l'admission en preuve de ces déclarations.

199. KHIEU Samphân allègue par ailleurs que la Chambre de première instance a agi de mauvaise foi en prenant « des décisions sur la base de documents simplement communiqués alors qu'ils n'avaient pas été déclarés recevables »⁵⁹¹. À l'appui de cet argument, il invoque la décision *proprio motu* visant à faire comparaître les témoins MUY Vanny et LONG Sat, prise avant l'admission en preuve de leurs déclarations⁵⁹². La Chambre de la Cour suprême observe que le recours à cette pratique était conforme à la règle 87 4) du Règlement intérieur, qui prévoit que la Chambre de première instance peut « d'office » décider de convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. KHIEU Samphân s'est vu accorder la possibilité de formuler des commentaires sur la comparution de ces témoins⁵⁹³ et, en outre, il n'a ni précisé, ni démontré une quelconque erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance qui l'a conduite à les appeler à la barre⁵⁹⁴. Les allégations de mauvaise foi de la part de la Chambre de première instance sont, par conséquent, rejetées.

200. Enfin, la Chambre de la Cour suprême reconnaît que la très grande quantité des documents communiqués en provenance des dossiers n° 003 et 004 a présenté des défis aux différentes parties, mais considère que la Chambre de première instance a suffisamment répondu aux préoccupations des parties et à la nécessité de préserver les droits des parties civiles et les droits de NUON Chea, qui avait demandé la communication de pièces supplémentaires tirées des dossiers n° 003 et 004⁵⁹⁵. En outre, la Chambre de la Cour suprême

⁵⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 213.

⁵⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 213-214.

⁵⁹³ Voir par exemple Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphân à la comparution de 2-TCW-987, 3 septembre 2015, E364 (MUY Vanny) ; T., 15 septembre 2016, E1/474.1, p. 75-76 (LONG Sat).

⁵⁹⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête de la Défense portant sur l'opposition de la Défense de Khieu Samphân à la comparution du témoin 2-TCW-987 (E364) », 18 février 2016, E364/1 (MUY Vanny) ; T., 22 septembre 2016, E1/479.1 (LONG Sat), p. 3 ; Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés (E459), note de bas de page 464 (LONG Sat) ; Pièce jointe n° 28, 8 mai 2017, E457/6/3.1.28 [non disponible en français] (Courriel du juriste de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences au retour des vacances judiciaires de Pchum Ben » en date du 13 septembre 2016).

⁵⁹⁵ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 33. Voir également T., 5 mars 2015, E1/272.5, p. 7 (avocat de NUON Chea : « Avec tout ce que nous avons pu voir à partir de ces éléments de preuve, [...] ils sont vraiment essentiels pour le deuxième procès du dossier 002 dans son ensemble et également essentiels pour d'autres questions qui sont contestées dans le cadre de l'appel pour le premier procès. Certains de ces éléments affectent, et de façon fondamentale, les preuves que nous avons maintenant, dont nous sommes saisis, sur un bon nombre de questions clés qui sont contestées dans ce cas et dans l'appel »), p. 10-11 (avocat de NUON Chea : « Monsieur le Président, si l'on prend maintenant la communication de ces PV d'audition de façon plus générale, on voit que, dans l'ensemble, ils semblent contenir des informations qui sont d'une pertinence essentielle vis-à-

convient que le fait que les documents communiqués n'aient pas été reconnus recevables « du simple fait qu'ils peuvent être consultés par les autres parties » a limité tout préjudice que prétend avoir subi KHIEU Samphân⁵⁹⁶. Elle considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que ces mesures avaient été insuffisantes pour préserver son droit à un procès équitable.

3. Admission d'éléments de preuve en cours de procès

201. Bien que les parties puissent demander l'admission d'éléments de preuve à tout stade de la procédure, les éléments de preuve sollicités qui ne sont pas disponibles à l'ouverture du procès sont considérés comme de « nouveaux » éléments de preuve et soumis aux exigences de la règle 87 4) du Règlement intérieur, qui prévoit que :

En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la Règle 87 3). La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience.

202. Les critères énoncés dans la Règle 87 3) constituent une base sur laquelle la Chambre de première instance peut s'appuyer pour rejeter une demande en vue de recevoir un élément de preuve lorsqu'elle estime que celui-ci est :

- a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ;
- b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ;
- c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ;
- d) Interdit par la loi, ou
- e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif.

203. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement la Règle 87 4) lorsqu'elle a statué sur certaines demandes d'admission de moyens de preuve au cours du procès, ce qui, selon lui, a entraîné des erreurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et

vis de nombreux aspects de la Défense, et pas seulement des témoins spécifiques ou des événements spécifiques examinés dans un segment particulier du procès. Toutes ces preuves nécessitent une analyse plus approfondie avant que le segment actuel du procès ne puisse se poursuivre. [...] l'accusé a le droit d'avoir le temps d'analyser ces éléments de preuve, d'étudier l'impact que ces éléments de preuve ont [...] sur notre stratégie de défense générale », p. 17 (« nous avons demandé à la Chambre de rendre une décision et nous aimerions demander à la Chambre de demander à l'Accusation de demander à ce que soient communiquées ces preuves dès que possible. », p. 12 (« c'est pour toutes ces raisons que nous avons demandé à ajourner les audiences pour le moment »).

⁵⁹⁶ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), par. 32.

lui a porté préjudice⁵⁹⁷. Il soutient que l'erreur de droit est apparue lorsque la Chambre de première instance n'a pas reconnu le « caractère exceptionnel » de la Règle 87 4), qui selon lui, implique que les parties requérantes doivent satisfaire au « critère extrêmement élevé » consistant à démontrer que les documents n'étaient pas disponibles avant et que leur admission « tardive » était « essentielle » ou « capitale » dans l'intérêt de la justice⁵⁹⁸. En n'appliquant pas ce dernier critère, la Chambre de première instance a laissé « le champ libre » aux co-procureurs d'introduire de nombreux éléments de preuve en cours de procès, ce qui a inutilement retardé la procédure et violé les droits de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à la sécurité juridique et procédurale et à être jugé sans retard excessif⁵⁹⁹.

204. KHIEU Samphân soutient qu'en dépit du fait que la Chambre a semblé revenir à « l'esprit et à la lettre de la règle 87-4 » vers la fin du procès lorsque les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve ont été soumises à un examen « plus attentif », il avance que cette approche aurait dû être adoptée dès le départ du procès⁶⁰⁰. Ses arguments se concentrent sur les décisions d'admission de la Chambre de première instance concernant :

- (i) des déclarations écrites provenant des dossiers n° 003 et 004⁶⁰¹ ;
- (ii) divers documents d'une « valeur probante intrinsèquement faible (et à la pertinence très limitée) »⁶⁰² ; et
- (iii) « des livres entiers » rédigés par les experts NAKAGAWA Kasumi et LEVINE Peg, qui ont témoigné sur la réglementation du mariage lors du Kampuchéa démocratique⁶⁰³.

205. En exposant son préjudice, il souligne qu'« au détriment de sa préparation des audiences au fond, la Défense a passé un temps considérable à s'opposer aux demandes d'admission de nouveaux éléments formées par les autres parties » et a dû « préparer le procès pendant le procès », ce qui a eu un impact négatif sur la célérité de la procédure⁶⁰⁴. Par ailleurs,

⁵⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 182-197 ; Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1), p. 8.

⁵⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 187-189 [non souligné dans l'original].

⁵⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 189, 197.

⁶⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 191-192.

⁶⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 189, note de bas de page 221. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que les arguments connexes présentés par KHIEU Samphân en ce qui concerne la communication de documents provenant des dossiers n° 003 et 004 ont été examinés ci-dessus dans la section V.D.2.

⁶⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 192.

⁶⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 194, note de bas de page 230.

⁶⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 196.

compte tenu des « milliers d'éléments de preuve déjà admis dans [le dossier n°] 002/02 », il affirme que l'admission en cours de procès des nouveaux éléments demandés n'était majoritairement pas « essentielle » ou « capitale » dans l'intérêt de la justice⁶⁰⁵. De même, il note qu'un grand nombre de nouveaux documents admis en cours de procès n'a même pas été utilisé dans les motifs du Jugement, ce qui confirme que leur caractère non essentiel⁶⁰⁶.

206. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer une quelconque erreur ou un quelconque préjudice résultant de l'admission de nouveaux éléments de preuve par la Chambre de première instance⁶⁰⁷.

207. Les co-avocats principaux se rallient à la position des co-procureurs⁶⁰⁸.

a. Admission des éléments de preuve au cours du procès sur le fondement de la Règle 87 4)

208. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer qu'il est inévitable dans le cadre de longs procès impliquant des crimes commis sur une période étendue dans une situation de conflit, que de nouvelles informations deviennent disponibles, entraînant des objections et des retards. La Règle 87 4) anticipe de tels scénarios et prévoit des procédures appropriées. Il existera toujours des situations dans lesquelles le Président devra statuer *ex tempore*, ainsi que des cas dans lesquels de longs débats, des observations et des demandes écrites seront nécessaires. La Chambre de première instance doit tenir compte de ces exigences et les intégrer. Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance doit être guidée par le critère de pertinence pour la manifestation de la vérité, à condition que les parties, et en particulier l'accusé, aient le temps et les ressources nécessaires pour examiner les nouveaux éléments de preuve et adapter leur stratégie concernant les questions. KHIEU Samphân ne fait état d'aucun cas où de tels nouveaux éléments de preuve auraient été admis alors qu'ils ne remplissaient pas les critères de pertinence, ni d'aucun cas où une déclaration de culpabilité aurait été fondée sur ces nouveaux éléments de preuve au préjudice de l'accusé. Sans autre justification, un examen minutieux des diverses décisions d'admission de moyens de preuve serait une perte de temps, ne mènerait à aucun correctif perceptible et serait futile. Les moyens d'appel tirés de prétendues erreurs commises par la Chambre de première instance en ce qu'elle n'aurait pas considéré

⁶⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 190.

⁶⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 196.

⁶⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 71-78.

⁶⁰⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 250-254.

l'introduction des nouveaux éléments de preuve pertinents comme ayant un caractère exceptionnel, au lieu de les considérer comme soumis à la Règle 87 4), sont rejetés.

b. Admission d'éléments de preuve provenant des dossiers n° 003 et 004

209. KHIEU Samphân soutient par ailleurs que, lorsqu'elle a statué sur les demandes des parties sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a commis une erreur en se « content[ant] d'une motivation limitée à la seule pertinence (discutable) de ces éléments » de preuve dont l'admission était sollicitée et en assimilant la pertinence à l'utilité à la manifestation de la vérité⁶⁰⁹. Il a spécifiquement contesté les admissions de procès-verbaux d'audition provenant des dossiers n° 003 et 004⁶¹⁰, en particulier les preuves admises par le biais des mémorandums E319/7, E319/17/1, E319/22/1, E319/32/1 et E319/36/2⁶¹¹.

210. La présente Chambre rappelle que les instructions qui étaient en cours dans les dossiers n° 003 et 004 étaient étroitement liées sur le fond et se chevauchaient sur les périodes, les zones géographiques et les sites des crimes, de sorte que de nouveaux éléments pertinents à première vue étaient devenus disponibles au cours de la procédure dans le cadre du dossier n° 002/02⁶¹². Un nombre important de demande d'admission déposées par les parties sur le fondement de la Règle 87 4) portait sur des déclarations et des documents provenant de ces dossiers. Cependant, dans la plupart des cas, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur l'exception relative à l'intérêt de la justice⁶¹³. Les documents provenant des dossiers n° 003 et 004 n'ont

⁶⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 189.

⁶¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 189, note de bas de page 221.

⁶¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 189, note de bas de page 222, faisant référence à la Décision relative à la demande du co-procureur international (E319/7), par. 10 ; Décision relative à la demande présentée en application de la règle 87, alinéas 3) et 4) (E319/17/1), par. 4 ; Décision relative à la demande aux fins de voir verser au dossier des dépositions de témoins (E319/22/1), par. 5 ; Décision relative à la demande tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/32/1), par. 10 ; Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 21-22, 26-27, 30, 40-41.

⁶¹² Jugement (E465), par. 140.

⁶¹³ Demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des documents (E319/5) ; Décision relative à la demande du co-procureur international (E319/7) ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande du co-procureur international tendant à être autorisé à verser aux débats des documents en rapport avec les coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, en application des alinéas 3) et 4) de la règle 87 du Règlement intérieur - Confidentiel », 26 février 2015, E319/11/1 ; Décision relative à la demande présentée en application de la règle 87, alinéas 3) et 4) (E319/17/1), par. 4 ; Décision relative à la demande aux fins de voir verser au dossier des dépositions de témoins (E319/22/1) ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de voir verser au dossier des formulaires de renseignements sur les victimes et des documents y afférents », 12 novembre 2015, E319/31/2, par. 5-6 ; Décision relative à la demande tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/32/1), par. 8-10, 12.

été produits qu'après l'audience initiale (avant la disjonction) dans le cadre du dossier n° 002 en juin 2011, date à laquelle il convient d'examiner si les éléments de preuve étaient disponibles avant l'ouverture du procès, et ne sont devenues disponibles qu'après que le Bureau des co-juges d'instruction ait autorisé leur communication⁶¹⁴. Dans la mesure où les co-procureurs avaient généralement fait preuve de diligence raisonnable en sollicitant l'admission de ces documents, les demandes déposées à cette fin répondaient strictement aux exigences de la Règle 87 4) et n'étaient pas couvertes par l'exception relative à l'intérêt de la justice⁶¹⁵. Ce n'est que dans un petit nombre de cas, lorsque la Chambre de première instance a considéré qu'une demande n'avait pas été présentée en temps utile⁶¹⁶, que l'intérêt de la justice a prévalu sur le retard de la demande d'admission⁶¹⁷.

211. Après avoir examiné les mémorandums E319/7, E319/17/1 et E319/22/1, la présente Chambre ne trouve aucune raison de remettre en cause la procédure adoptée pour déclarer recevables les nouveaux éléments de preuve⁶¹⁸. La Chambre de première instance a estimé que les preuves étaient (1) pertinentes à première vue ; (2) non disponibles avant l'ouverture du

⁶¹⁴ Décision relative à l'obligation de communication (E363/3), note de bas de page 64 (« Les éléments de preuve tirés de l'instruction confidentielle des dossiers n° 003 et n° 004 ne relèvent pas de la règle 87 4) du Règlement intérieur, tant que le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas autorisé les co-procureurs à les communiquer aux parties du deuxième procès ») ; Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 9 (« Un document provenant de l'instruction du dossier n° 003 ou du dossier n° 004 n'est pas considéré comme " disponible " au sens de la règle 87 4) du Règlement intérieur, tant que le co-juge d'instruction international n'a pas autorisé sa communication »).

⁶¹⁵ Voir par exemple la Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles visant à produire devant la Chambre un nouvel élément de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E289) et à la réponse de KHIEU Samphan (Doc. n° E289/1), 14 juin 2013, E289/2, par. 4-6.

⁶¹⁵ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, E190, par. 36 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87.4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3) », 11 janvier 2014, E307/1 ; Mémorandum de la Chambre de Première instance intitulé : « Décision relative à la demande conjointe tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur les modalités d'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur », 21 octobre 2014, E307/1/2 ; Demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des documents (E319/5).

⁶¹⁶ Voir par exemple la Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 17, 21, 25, 30, 34, 39, 43, 45 ; Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, 29 juin 2016, E319/47/3 (« Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/47/3) »), par. 20 ; Décision relative à la demande présentée par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables six procès-verbaux d'audition de témoins et une annexe contenant des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, 15 septembre 2015, E319/30/1.

⁶¹⁷ Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 17, 24, 31, 37, 41, 43, 46.

⁶¹⁸ Décision relative à la demande du co-procureur international (E319/7), par. 10 ; Décision relative à la demande présentée en application de la règle 87, alinéas 3) et 4) (E319/17/1), par. 4.

procès ; (3) utiles à la manifestation de la vérité ; et (4) qu'aucune partie ne s'est opposée à leur admission⁶¹⁹. La Chambre de première instance a également relevé que les demandes des co-procureurs aux fins de déclarer recevables des éléments de preuve avaient été déposées en temps utile⁶²⁰.

212. En ce qui concerne les 21 procès-verbaux d'audition qui avaient été déclarés recevables dans le mémorandum E319/32/1, la présente Chambre relève que la Chambre de première instance s'est dite convaincue (1) que les procès-verbaux n'étaient pas disponibles à l'ouverture du procès ; (2) qu'ils remplissent à première vue les critères de fiabilité et d'authenticité requis ; (3) qu'ils sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité et qu'ils contiennent des informations pertinentes concernant les mesures dirigées contre les Chams et d'autres catégories de faits objet du deuxième procès, notamment la réglementation du mariage, les purges internes et les mesures dirigées contre les Vietnamiens ; et (4) que le co-procureur international a fait preuve de la diligence voulue pour demander l'admission d'éléments de preuve⁶²¹.

213. Enfin, en ce qui concerne les éléments de preuve admis dans le mémorandum E319/36/2, la Chambre de première instance a constaté que certaines demandes d'admission avaient été déposées en temps utile, tandis que d'autres ne l'avaient pas été⁶²². S'agissant des demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve qui ont été déposées en temps utile, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les éléments de preuve (1) n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès ; et (2) renfermaient des informations pertinentes pour divers thèmes abordés lors du procès⁶²³. C'est sur cette base que la Chambre de première instance a admis les éléments de preuve. S'agissant des demandes d'admission qui n'ont pas été déposées en temps utile, la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve en question étaient pertinents au regard de certains autres documents déjà versés au dossier n° 002/02 et que dans l'intérêt de la justice, les sources devaient être évaluées

⁶¹⁹ Décision relative à la demande du co-procureur international (E319/7), par. 7, 10 ; Décision relative à la demande présentée en application de la règle 87, alinéas 3) et 4) (E319/17/1), par. 1, 4 ; Décision relative à la demande aux fins de voir verser au dossier des dépositions de témoins (E319/22/1), par. 1, 3-6.

⁶²⁰ Décision relative à la demande du co-procureur international (E319/7), par. 10 ; Décision relative à la demande présentée en application de la règle 87, alinéas 3) et 4) (E319/17/1), par. 4.

⁶²¹ Décision relative à la demande tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/32/1), par. 8-10.

⁶²² Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 14, 17, 19, 25, 30, 34, 39, 43, 45.

⁶²³ Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 14-16, 19, 20, 25, 26, 39-40.

conjointement, et que KHIEU Samphân ne s'opposait pas à ce que soient déclarés recevables ces éléments de preuve⁶²⁴. Contrairement à l'argument avancé par KHIEU Samphân, la présente Chambre constate que la Chambre de première instance ne s'est pas écartée de la jurisprudence relative à la Règle 87 4) en assimilant la pertinence à l'utilité à la manifestation de la vérité. La Chambre estime que KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance lorsqu'elle a appliqué les exigences de la Règle 87 4) aux fins de l'admission d'éléments de preuve au cours du procès.

214. En ce qui concerne l'argument de KHIEU Samphân selon lequel un « examen plus attentif » aurait dû être mené dès le départ, et non à la fin du procès, la présente Chambre estime que l'accusé ne tient pas compte du contexte dans lequel la Chambre de première instance a adopté cette approche. Vers la fin du procès en juin 2016, la Chambre de première instance a indiqué : (1) que toute demande concernant un nouvel élément de preuve en application de la Règle 87 4) doit être déposée au plus tard le 1er septembre 2016⁶²⁵ et (2) qu'elle soumettrait les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve présentées en fin de procès à un « examen encore plus exigeant » ou un « examen plus attentif »⁶²⁶. La Chambre de première instance a prévu deux exceptions à la date limite : les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve ayant pour objet de réfuter des éléments de preuve potentiellement à décharge proposés par la Défense⁶²⁷, et les demandes d'admission en lien avec la déposition d'experts qui n'ont pas encore été entendus⁶²⁸.

215. Une raison essentielle pour laquelle la Chambre de première instance a décidé de fixer ce délai et de soumettre les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve à un « examen plus attentif » est qu'elle ne pouvait attendre la fin des procédures d'instruction dans les dossiers n° 003 et 004 pour mettre fin à la procédure dans le dossier n° 002/02 ; et a donc estimé qu'« il [fallait] à un moment donné que les parties puissent s'appuyer sur un ensemble

⁶²⁴ Décision relative à la demande visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition et à entendre des témoins (E319/36/2), par. 17, 21-24, 27-29, 31, 32, 35-37, 41, 43, 45-46.

⁶²⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Phases finales du deuxième procès du dossier n° 002 - Informations concernant certains délais », 28 juin 2016, E421, par. 3.

⁶²⁶ Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/47/3), par. 23 ; Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur (Doc n° E319/51 et E319/52), 23 novembre 2016, E319/52/4 (« Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international (E319/52/4) »), par. 12.

⁶²⁷ Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4), par. 19.

⁶²⁸ Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4), par. 20.

d'éléments de preuve réunis lors de l'instruction et du procès »⁶²⁹. La Chambre de première instance a noté que la valeur éventuelle d'un élément de preuve supplémentaire pour la manifestation de la vérité doit être mise en balance avec les droits de l'accusé, en particulier le droit de disposer du temps nécessaire pour répondre à tout nouvel élément de preuve admis et le droit d'être jugé sans retard excessif. Par conséquent, à moins qu'il ne soit démontré que le nouvel élément de preuve était à décharge ou qu'il était absolument nécessaire pour établir la vérité, la Chambre de première instance a noté qu'elle refuserait de le déclarer recevable aussi tardivement dans le procès afin de préserver le droit de l'accusé à un procès équitable⁶³⁰.

216. Compte tenu des orientations claires et du raisonnement de la Chambre de première instance sur les démarches adoptées et les principes appliqués tout au long du procès et en particulier durant les phases finales, la Chambre de la Cour suprême juge les griefs de KHIEU Samphân sans fondement et rejette par conséquent ses arguments relatifs à l'admission de documents provenant des dossiers n° 003 et 004.

c. Admission de déclarations écrites à la « valeur probante intrinsèquement faible et à la pertinence très limitée » et de « livres entiers »

217. KHIEU Samphân soutient que l'annonce d'un « examen attentif » n'a pas pour autant empêché la Chambre de première instance d'admettre en fin de procès des déclarations écrites à la valeur probante intrinsèquement faible et à la pertinence très limitée, ainsi que des « livres entiers »⁶³¹. S'agissant des déclarations écrites, l'Accusé ne développe, ni n'explique ses allégations d'erreur, se contentant de renvoyer à l'arrêt *Kordić et Čerkez*⁶³². La charge de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en admettant des éléments de preuve incombe à la partie qui allègue l'erreur et, en l'espèce, KHIEU Samphân n'a pas suffisamment motivé son allégation.

218. Concernant l'admission de « livres entiers », KHIEU Samphân fait référence à l'admission de deux ouvrages rédigés par des témoins experts qui ont déposé devant la

⁶²⁹ Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4), par. 17 et 18 ; Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/47/3), par. 23.

⁶³⁰ Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/47/3), par. 23.

⁶³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 192, 194.

⁶³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 193, note de bas de page 229, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c/ Kordić & Čerkez*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić & Čerkez* (TPIY) »), par. 221-222.

Chambre de première instance sur la question de la réglementation du mariage durant la période du Kampuchéa démocratique : (1) *Motherhood at War : Pregnancy during the Khmer Rouge Regime - Oral History* [Maternité en guerre : la grossesse sous le régime des Khmers rouges] de NAKAGAWA Kasumi⁶³³ et (2) *Love and Dread in Cambodia : Weddings, Births and Ritual Harm under the Khmer Rouge* [Amour et terreur au Cambodge : Mariages, naissances et blessures rituelles sous les Khmers rouges] de LEVINE Peg⁶³⁴.

219. Le premier ouvrage, *Motherhood at War*, a été publié en 2015, et les co-procureurs ont demandé son admission en tant qu'élément de preuve le 31 août 2016, la veille de la date limite du 1^{er} septembre 2016 pour le dépôt des demandes formulées sur le fondement de la Règle 87 4)⁶³⁵. Durant le procès, KHIEU Samphân a fait valoir que l'admission aurait dû se limiter aux extraits portant sur la réglementation du mariage, soulignant qu'« il n'y a aucune raison d'aller interroger un expert sur des points qui ne sont pas retenus dans les charges »⁶³⁶. En décidant d'admettre l'ouvrage en tant qu'élément de preuve, la Chambre de première instance a d'abord examiné si les co-procureurs avaient fait preuve de diligence raisonnable et a observé que le document était disponible depuis au moins huit mois avant le dépôt de la demande d'admission, estimant donc que celle-ci était tardive⁶³⁷. Néanmoins, la Chambre de première instance a conclu qu'il était dans l'intérêt de la justice de déclarer recevable le document dans son intégralité, car il était pertinent au regard de l'expertise de Kasumi NAKAGAWA et étroitement lié aux questions de fond devant être abordées par l'experte lors de sa déposition à l'audience⁶³⁸. La Chambre de première instance a également estimé que l'ouvrage fournirait aux parties des renseignements supplémentaires pour leur permettre de contre interroger

⁶³³ Nagakawa Kasumi, *Motherhood at War: Pregnancy during the Khmer Rouge Regime - Oral History*, (1^{ère} édition, 2015), E3/10655.

⁶³⁴ Peg Levine, *Love and Dread in Cambodia : Weddings, Births and Ritual Harm under the Khmer Rouge*, (1^{ère} édition, 2010), E3/10677.

⁶³⁵ Nagakawa Kasumi, *Motherhood at War: Pregnancy during the Khmer Rouge Regime - Oral History*, (1^{ère} édition, 2015), E3/10655 ; Requête du co-procureur international aux fins de voir déclarer recevables deux documents en application des règles 87 3) et 87 4) concernant la déposition 2-TCE-82, 31 août 2016, E431/1 [non disponible en français].

⁶³⁶ T., 5 septembre 2016, E1/469.1, p. 18 ; Exposé des motifs de la décision statuant sur les demandes aux fins de voir déclarer recevables des documents en application des règles 87 3) et 87 4) ainsi que sur la demande de NUON Chea en application de la règle 93 concernant la déposition de Kasumi NAKAGAWA (2-TCE-82), 17 novembre 2016, E431/5 (« Exposé des motifs de la décision statuant sur les demandes aux fins de voir déclarer recevables des documents (E431/5) »), par. 23.

⁶³⁷ Exposé des motifs de la décision statuant sur les demandes aux fins de voir déclarer recevables des documents (E431/5), par. 26.

⁶³⁸ Exposé des motifs de la décision statuant sur les demandes aux fins de voir déclarer recevables des documents (E431/5), par. 27-28.

l'expert⁶³⁹. La présente Chambre fait remarquer que si l'ouvrage était disponible 8 mois avant le dépôt de la demande des co-procureurs, Kasumi NAKAGAWA n'a été citée à comparaître que le 3 juin 2016⁶⁴⁰, soit trois mois avant la demande d'admission des co-procureurs, et n'avait été désignée comme experte que le 23 août 2016⁶⁴¹. La présente Chambre considère par conséquent que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la demande des co-procureurs n'avait pas été déposée en temps utile est erronée. En tout état de cause, la présente Chambre s'accorde avec le résultat de la décision et de la nécessité d'admettre l'intégralité de l'ouvrage comme élément de preuve pour les raisons exposées par la Chambre de première instance.

220. Le deuxième ouvrage auquel KHIEU Samphân se réfère est intitulé « *Love and Dread in Cambodia* », publié en 2010 et constitue une version révisée de la thèse de Peg LEVINE, laquelle a déjà été admise en tant qu'élément de preuve au moment de la demande d'admission de moyens de preuve⁶⁴². La demande fondée sur la Règle 87 4) a été déposée par les co-avocats principaux le 12 octobre 2016⁶⁴³. Au moment du dépôt de la demande, Peg LEVINE devait déposer en qualité d'expert⁶⁴⁴ et les co-avocats principaux avaient sollicité l'admission de certains extraits de l'ouvrage, à savoir les chapitres 1, 2, 4, 5 et 9⁶⁴⁵. Les co-avocats principaux ont affirmé que les extraits étaient fiables et pertinents à première vue, et contribueraient à la manifestation de la vérité⁶⁴⁶. Lors de l'audition de la demande d'admission de moyens de preuve, les co-procureurs ne s'y sont pas opposés mais ont avancé qu'il semblait y avoir « des différences subtiles, et d'autres importantes » [traduction non officielle] entre le livre et la thèse initiale⁶⁴⁷. Les co-procureurs ont par conséquent demandé oralement que le livre entier soit

⁶³⁹ Exposé des motifs de la décision statuant sur les demandes aux fins de voir déclarer recevables des documents (E431/5), par. 28.

⁶⁴⁰ Annexe 1, 31 août 2016, E431/2.2 [non disponible en français] (Courriel intitulé : « Liste de témoins, parties civiles et experts sur la réglementation du mariage » en date du 3 juin 2016).

⁶⁴¹ Décision relative à la désignation de 2-TCE-82, 23 août 2016, E431.

⁶⁴² Peg Levine, *Love and Dread in Cambodia : Weddings, Births and Ritual Harm under the Khmer Rouge*, (1^{ère} édition, 2010), E3/10677 ; Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) concernant 2-TCE-81, 12 octobre 2016, E433/3 [non disponible en français] (« Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) (E433/3) », par. 6.

⁶⁴³ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) (E433/3).

⁶⁴⁴ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) (E433/3), par. 5.

⁶⁴⁵ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) (E433/3), par. 8-10 ; Annexe A, Document demandé en vue de son admission en application de la règle interne 87 4) pour 2-TCE-81, 12 Octobre 2016, E433/3.1 ; T., 10 octobre 2016 (E1/480.1), p. 3.

⁶⁴⁶ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) (E433/3), par. 7-10.

⁶⁴⁷ T., 10 octobre 2016 (E1/480.1), p. 4.

déclaré recevable en tant qu'élément de preuve⁶⁴⁸. KHIEU Samphân a accepté la demande des co-avocats principaux mais s'est opposé à celle des co-procureurs, arguant qu'il n'était pas nécessaire d'admettre l'intégralité de l'ouvrage, car « il y a[vait] des répétitions par rapport à la thèse, [et] les chapitres identifiés par les co-avocats principaux des parties civiles sembl[aient] suffire » [traduction non officielle]⁶⁴⁹.

221. Après avoir entendu les parties dans le cadre de son examen visant à décider de l'admission du livre *Love and Dread in Cambodia*, dont la présente Chambre souligne qu'il a été publié sous la forme d'une courte brochure, la Chambre de première instance a estimé que, même si la demande d'admission des co-avocats principaux n'avait pas été déposée en temps utile, il était dans l'intérêt de la justice de déclarer le livre recevable dans son intégralité⁶⁵⁰. En décidant ainsi, la Chambre de première instance a considéré qu'en envisageant la thèse et le livre conjointement, ces deux documents permettraient une « évaluation plus complète et exhaustive » [traduction non-officielle] de la déposition du témoin expert Peg LEVINE⁶⁵¹. Il est à noter que les dépositions de témoins experts constituaient l'une des exceptions au délai fixé au 1^{er} septembre 2016 pour le dépôt des demandes d'admission sur le fondement de la Règle 87 4), ce qui a permis à la Chambre de première instance de faire droit à la demande datée du 12 octobre 2016⁶⁵². Compte tenu du raisonnement fourni par la Chambre de première instance lorsqu'elle a fait droit à chaque demande d'admission et de l'absence de justification de la part de KHIEU Samphân pour démontrer une erreur perceptible dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, la présente Chambre rejette ses arguments.

d. Allégations de préjudice : « Retard excessif »

222. Il convient enfin d'examiner si KHIEU Samphân a subi un préjudice en raison de l'admission de documents supplémentaires. Il souligne en particulier que deux documents écrits admis par Chambre de première instance⁶⁵³ ont été considérés comme étant « “ de surcroît pertinents ” pour prouver les actes et le comportement des Accusés » mais qui ne pouvaient

⁶⁴⁸ T., 10 octobre 2016 (E1/480.1), p. 5.

⁶⁴⁹ T., 10 octobre 2016 (E1/480.1), p. 6.

⁶⁵⁰ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux relative à l'expert Peg LEVINE (2-TCE-81) sur le fondement de la règle 87 4), 1^{er} décembre 2016, E433/4 [non disponible en français] (« Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux sur le fondement de la règle 87 4) relative à l'expert Peg LEVINE (E433/4) »), par. 4.

⁶⁵¹ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats principaux relative à l'expert Peg LEVINE sur le fondement de la règle 87 4) (E433/4), par. 5.

⁶⁵² Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4), par. 20.

⁶⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 195.

« être utilisés à cette fin que si leurs auteurs [avaient] déposé à l'audience »⁶⁵⁴. La Chambre de première instance a poursuivi en déclarant qu'elle avait « attiré l'attention des parties sur cette possible pertinence supplémentaire dans le cas où celles-ci souhaiteraient déposer des demandes aux fins de voir comparaître ces témoins »⁶⁵⁵. KHIEU Samphân affirme qu'à la suite du commentaire de la Chambre de première instance, « l'Accusation s'est engouffrée » dans cette voie et a demandé peu après la comparution de nouveaux témoins sur le rôle des accusés⁶⁵⁶. Selon KHIEU Samphân, bien que la Chambre de première instance ait rejeté cette demande, du temps supplémentaire y a été consacré, et cela, à quelques jours de la fin des audiences au fond, causant ainsi un retard excessif⁶⁵⁷.

223. La présente Chambre reconnaît que la présentation tardive de nouveaux éléments de preuve au cours de la procédure peut nuire à la capacité d'un accusé de les examiner et d'y répondre, et risque de faire perdre des ressources et un temps précieux et d'affecter potentiellement le droit à un procès équitable⁶⁵⁸. Ces droits s'appliquent aussi bien à l'accusation et aux parties civiles qu'à l'accusé et doivent être mis en balance. Aucune partie ne peut anticiper ou maîtriser totalement le déroulement d'un procès sans heurts, au cours duquel les témoins et les documents seraient disponibles au moment opportun avec tous les appuis techniques et de traduction en place. Comme indiqué précédemment, des imprévus et des dysfonctionnements surviennent même dans les procès les mieux organisés. Il doit y avoir un certain degré de tolérance face à de tels événements. La présente Chambre considère que le temps passé par KHIEU Samphân à s'opposer aux demandes d'admission de moyens de preuve ou de comparution de nouveaux témoins découle simplement de l'exercice de son droit de la défense à examiner les demandes déposées sur le fondement de la Règle 87 4), et ne saurait illustrer un retard excessif. La présente Chambre se préoccupe des *retards excessifs* donnant lieu à des préjudices, et non des retards rendus nécessaires par des exigences imprévues. Les co-procureurs ont exercé leur droit de demander à la Chambre de première de convoquer ou d'entendre une personne comme témoin ou de recevoir des éléments de preuve conformément à la Règle 87 4). Dès lors que toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues et ont eu

⁶⁵⁴ Réponse de la Chambre de première instance à la demande de précision présentée la Défense de KHIEU Samphan concernant sa décision n° E319/52/4, 6 décembre 2016 (E319/52/5), par. 3.

⁶⁵⁵ Réponse de la Chambre de première instance à la demande de précision présentée par la Défense de KHIEU Samphân concernant sa décision n° E319/52/4, 6 décembre 2016, E319/52/5 (« Réponse à la demande présentée par la Défense de KHIEU Samphan (E319/52/5) »), par. 3.

⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 195.

⁶⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 195.

⁶⁵⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 162 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići (TPIY) »), par. 290.

le temps d'examiner tout nouvel élément de preuve ou de se préparer à la comparution de nouveaux témoins, les retards liés à l'application du droit à un procès équitable ne sauraient être qualifiés d'*excessifs*.

224. Outre ce qui précède, KHIEU Samphân affirme que, puisque la Chambre de première instance n'a pas utilisé les nouveaux éléments de preuve admis dans les motifs du Jugement, cela confirme que leur admission tardive était loin d'être essentielle ou capitale dans l'intérêt de la justice et a donc inutilement retardé le procès⁶⁵⁹.

225. Cet argument répète des griefs précédents relatifs à la communication d'une quantité importante de documents provenant des dossiers n° 003 et 004 et de nouveaux éléments de preuve. Le grief supplémentaire avancé par KHIEU Samphân est que l'absence de référence à ces nouveaux éléments de preuve dans les motifs du Jugement est révélatrice de leur inutilité. Il s'agit là d'une expression d'opinion et non d'un motif valable pour un recours devant la présente Chambre.

226. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en droit dans l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, ni d'autres erreurs dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en déclarant recevables des éléments de preuve en vertu de cette règle.

4. Admission de documents émanant de Christopher GOSCHA

227. En cours du procès, la Chambre de première instance a obtenu et déclaré recevables 13 nouveaux documents, consistant en une copie intégrale des minutes de la réunion du Comité permanent du PCK qui s'est tenue le 11 avril 1977 (ci-après les « Minutes »), ainsi que des minutes d'autres réunions tenues à un niveau hiérarchique élevé, telles que des réunions du Bureau 870 ou de comités militaires⁶⁶⁰. L'admission de ces documents résulte de la demande formulée par les co-procureurs à la Chambre de première instance de prendre contact avec les auteurs d'une publication intitulée « *Genocide in Cambodia* », qui faisait référence aux minutes d'une réunion du Comité permanent, afin d'en obtenir une copie dans son

⁶⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 196.

⁶⁶⁰ Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, 25 novembre 2016, E327/4/7 (« Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7) »), par. 15-28 ; Jugement (E465), par. 352, note de bas de page 980.

intégralité⁶⁶¹. Les co-procureurs ont soutenu que, comme tous les autres procès-verbaux de réunions du Comité permanent qui figurent au dossier sont datés de 1975 ou 1976, ce procès-verbal pourrait être le seul document rendant compte de décisions déterminantes prises par ce Comité a une période où les purges internes avaient commencé à être opérées partout sur le territoire du Kampuchéa démocratique⁶⁶². Pour replacer les objections des co-procureurs dans leur contexte, la Défense de NUON Chea avait demandé à la Chambre de déclarer recevable le seul extrait disponible des Minutes du 11 avril 1977, qui faisait partie des preuves documentaires présentées lors du procès de POL Pot et de IENG Sary devant le Tribunal populaire révolutionnaire en 1979, jugés *in absentia* immédiatement après la chute du régime des Khmers Rouges/du PCK. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 30 juin 2015⁶⁶³.

228. La Chambre de première instance a ensuite enjoint son greffier de contacter de nombreuses personnes et institutions, dont Philip SHORT, qui avait témoigné en qualité d'expert dans le premier procès dans le cadre dossier n° 002, et Christopher GOSCHA, de l'Université de Québec, tous deux ayant indiqué qu'un exemplaire complet des Minutes était très probablement archivé dans la Bibliothèque de l'Armée populaire à Hanoï, au Vietnam⁶⁶⁴. Christopher GOSCHA a informé la Chambre qu'il s'était rendu 25 ans auparavant à la Bibliothèque de l'Armée populaire de Hanoï, où il avait recopié intégralement les documents à la main⁶⁶⁵. Il a également indiqué avoir fait don des copies au service des archives virtuelles sur le Vietnam de l'Université technique du Texas (« les archives virtuelles »), et a communiqué une adresse Internet accessible au public à partir de laquelle il a souligné que

⁶⁶¹ Objections et réserves formulées par les co-procureurs concernant les listes de documents proposés par les parties en réponse au mémorandum de la Chambre de première instance n° E327 et demande visant à obtenir un document, 2 février 2015, E327/4 (« Objections des co-procureurs (E327/4) »), par. 9, 10.

⁶⁶² Objections des co-procureurs (E327/4), par. 9.

⁶⁶³ Annexe C, Documents proposés par la Défense de NUON Chea devant la Chambre, 30 juin 2015, E305/17.3 [non disponible en français].

⁶⁶⁴ Annexe 6, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé à Philip Short, 18 mars 2016, E327/4/3.6 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Demande de renseignements à envoyer au témoin Philip SHORT dans le dossier n° 002/01 », en date du 6 février 2016) ; Annexe 7, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé au professeur Christopher Goscha, 18 mars 2016, E327/4/3.7 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Minutes de la réunion du Comité permanent du Kampuchea démocratique - Christopher Goscha », en date du 24 janvier 2016).

⁶⁶⁵ Annexe 6, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé à Philip Short, 18 mars 2016, E327/4/3.6 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Demande de renseignements à envoyer au témoin Philip SHORT dans le dossier n° 002/01 », en date du 6 février 2016) ; Annexe 7, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé au professeur Christopher Goscha, 18 mars 2016, E327/4/3.7 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Minutes de la réunion du Comité permanent du Kampuchea démocratique - Christopher Goscha », en date du 24 janvier 2016).

certain documents provenant du Cambodge et datant de l'époque du régime du Kampuchéa démocratique pouvaient être trouvés⁶⁶⁶. Le 17 mars 2016, la Chambre a rendu sa décision sur la requête des co-procureurs par laquelle elle informait les parties des démarches entreprises pour obtenir une copie complète des Minutes. Elle a joint la correspondance par courriel avec Christopher GOSCHA et a inclus le lien public vers les archives virtuelles⁶⁶⁷.

229. Le 10 mai 2016, le greffier de la Chambre de première instance, par courriel, a demandé à Christopher GOSCHA des informations sur les copies qu'il avait offertes aux archives virtuelles, en particulier si les documents originaux n'étaient disponibles qu'en vietnamien, s'ils avaient été recopiés mot pour mot et s'ils avaient été traduits dans une ou plusieurs autres langues⁶⁶⁸. Christopher GOSCHA a confirmé que tous les documents qu'il a recopiés étaient des traductions vietnamiennes et qu'il n'avait jamais vu les versions originales en khmer⁶⁶⁹. Il a ajouté qu'il n'avait pas cherché de traductions dans d'autres langues mais qu'il avait mis les documents à la disposition de Philip SHORT, lequel en avait traduit certains en français⁶⁷⁰. Sur les instructions de la Chambre, le greffier a examiné les titres des documents présentés dans la bibliographie de la collection de documents offerte par le Christopher GOSCHA aux archives virtuelles, et a retenu 15 des 74 titres en vue de leur traduction du vietnamien à l'anglais⁶⁷¹. Lorsque la majorité des traductions ont été achevées, la Chambre de première instance a informé les parties des contacts établis avec Christopher GOSCHA le 24 août 2016, expliquant qu'en cherchant les Minutes, elle avait pris connaissance d'autres documents provenant de

⁶⁶⁶ Annexe 6, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé à Philip Short, 18 mars 2016, E327/4/3.6 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Demande de renseignements à envoyer au témoin Philip SHORT dans le dossier n° 002/01 », en date du 6 février 2016) ; Annexe 7, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé au professeur Christopher Goscha, 18 mars 2016, E327/4/3.7 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Minutes de la réunion du Comité permanent du Kampuchea démocratique - Christopher Goscha », en date du 24 janvier 2016).

⁶⁶⁷ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des archives de la Texas Tech University auxquelles elles ont été données par le professeur Christopher Goscha », 24 août 2016, E327/4/5, (« Mémoire de la Chambre de première instance relatif à la traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des archives de la Texas Tech University (E327/4/5) »), par. 5 ; Annexe 7, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé au professeur Christopher Goscha, 18 mars 2016, E327/4/3.7 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Minutes de la réunion du Comité permanent du Kampuchea démocratique - Christopher Goscha », en date du 24 janvier 2016).

⁶⁶⁸ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 3 ; Annexe 4, Courriel échangé entre le juriste et l'expert, 30 juin 2016, E327/4/5.4 [non disponible en français] (Courriel avec pour objet : « Suivi à propos des Archives de la Texas Tech University », en date du 10 mai 2016).

⁶⁶⁹ Annexe 4, Courriel échangé entre le juriste et l'expert, 30 juin 2016, E327/4/5.4 [non disponible en français] (Courriel avec pour objet : « Suivi à propos des Archives de la Texas Tech University », en date du 10 mai 2016).

⁶⁷⁰ Annexe 4, Courriel échangé entre le juriste et l'expert, 30 juin 2016, E327/4/5.4 [non disponible en français] (Courriel avec pour objet : « Suivi à propos des Archives de la Texas Tech University », en date du 10 mai 2016).

⁶⁷¹ Mémoire de la Chambre de première instance relatif à la traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des archives de la Texas Tech University (E327/4/5), par. 2.

Christopher GOSCHA (« les documents de Christopher GOSCHA ») et sélectionné 15 de ces copies qui « au vu de leur intitulé, semblent être suffisamment pertinentes pour être traduites en anglais »⁶⁷². La Chambre de première instance a placé les 15 documents dans le répertoire partagé – neuf d'entre eux avaient été traduits en anglais, les autres devant suivre dès qu'ils seraient disponibles – et invité les parties à déposer des observations sur la recevabilité de ces documents⁶⁷³.

230. KHIEU Samphân a ensuite demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision motivée sur les différentes mesures d'instruction qu'elle a décidé d'engager pour obtenir les autres documents, et de déclarer les copies irrecevables⁶⁷⁴. La Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle avait décidé d'obtenir les autres documents transcrits par Christopher GOSCHA et en quoi « les parties [ont] eu [...] la possibilité de présenter leurs observations éventuelles sur la recevabilité des documents qui avaient été finalement obtenus, la Chambre [ayant] consid[éré] que tous les droits procéduraux reconnus aux accusés [avaient] été respectés »⁶⁷⁵. La Chambre de première instance a considéré que l'intérêt de la justice commandait de déclarer recevables les 15 documents, à l'exception de deux d'entre eux qui étaient considérés comme répétitifs, au motif qu'ils étaient à première vue fiables et authentiques, pertinents et utiles à la manifestation de la vérité⁶⁷⁶.

231. La Chambre de première instance a constaté des similitudes entre le document décrit comme les Minutes provenant de Christopher GOSCHA et ceux qui avaient été utilisés lors du procès devant le Tribunal populaire révolutionnaire décrits comme les « Minutes » d'une réunion du Comité permanent : l'objet de la réunion était le même, bon nombre des membres ayant assisté à la réunion étaient les mêmes, et une décision importante concernant les « ennemis de l'intérieur » avait été prise pendant cette réunion⁶⁷⁷. La Chambre de première instance a également noté que le contenu de certains documents de Christopher GOSCHA était corroboré par le contenu d'un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*, permettant ainsi de « conforter le caractère authentique du document de janvier 1978 provenant

⁶⁷² Mémoire de la Chambre de première instance relatif à la traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des archives de la Texas Tech University (E327/4/5), par. 2.

⁶⁷³ Mémoire de la Chambre de première instance relatif à la traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des archives de la Texas Tech University (E327/4/5), par. 2.

⁶⁷⁴ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur la recevabilité des documents transmis par la Chambre de première instance (E327/4/5), 16 septembre 2016, E327/4/6 (« Conclusions de la Défense de KHIEU Samphân sur la recevabilité des documents transmis par la Chambre (E327/4/6) »), par. 33.

⁶⁷⁵ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 19.

⁶⁷⁶ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 15-27.

⁶⁷⁷ Jugement (E465), par. 352.

de GOSCHA »⁶⁷⁸. Toutefois, compte tenu de la difficulté à retracer la chaîne de conservation et à vérifier le caractère complet et exhaustif de la transcription manuscrite des traductions vietnamiennes des documents – facteurs qui « pourrai[en]t avoir une incidence sur la fiabilité de ces transcriptions » – la Chambre a limité l'utilisation des documents de Christopher GOSCHA à des fins de corroboration⁶⁷⁹.

232. Dans son mémoire d'appel, KHIEU Samphân conteste les démarches entreprises par la Chambre de première instance pour obtenir les documents, la décision d'admettre ces derniers en cours du procès et l'analyse qui a été faite de leur valeur probante⁶⁸⁰. Il s'appuie sur ses arguments précédents, dans lesquels il soulignait le manque de motivation et de transparence de la Chambre de première instance pour obtenir les documents dans le cadre de la règle 93 du Règlement intérieur. Il soutient devant la présente Chambre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les démarches qu'elle a entreprises pour obtenir ces documents et les déclarer recevables ont respecté « tous les droits procéduraux reconnus aux accusés »⁶⁸¹. Pour réfuter cette affirmation, il avance deux arguments. Premièrement, il fait valoir que la Chambre de première instance « n'a pas motivé sa décision relative aux démarches entreprises pour obtenir les documents dans le cadre de la Règle 93 du RI » et deuxièmement, que « les investigations qu'elle a menées pour obtenir les documents de Christopher GOSCHA ont largement dépassé la demande de l'Accusation qui consistait uniquement à rechercher l'extrait des minutes de la réunion du CP du PCK du 11 avril 1977 »⁶⁸². Sur cette base, il prétend que la Chambre de première instance n'a pas respecté ses droits procéduraux et a fait preuve de partialité⁶⁸³. Outre son argument concernant le manque de transparence de la Chambre de première instance, il observe qu'elle a également fait preuve de « mauvaise foi » en « affirmant que la Défense ne s'était pas objectée à la demande de l'Accusation de rechercher l'extrait des minutes de la réunion »⁶⁸⁴.

233. Deuxièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une autre erreur manifeste d'appréciation en décidant d'admettre les documents, qui selon lui ne sont pas fiables et ne remplissent pas les critères de recevabilité de la preuve prévus

⁶⁷⁸ Jugement (E465), par. 352.

⁶⁷⁹ Jugement (E465), par. 353-354.

⁶⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 216-225.

⁶⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 218.

⁶⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 217-218.

⁶⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 220.

⁶⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 219.

par la Règle 87 4)⁶⁸⁵. Il affirme que la Chambre de première instance aurait dû prendre « plus au sérieux » les doutes quant à la fiabilité de la traduction des documents, notamment l'impossibilité de retracer la chaîne de conservation, le fait que les originaux n'ont pas pu être retrouvés et la possibilité d'erreurs dans leur transcription manuscrite⁶⁸⁶. Il précise que la Chambre a commis une erreur dans ses conclusions sur la fiabilité de ces documents en déclarant qu'ils avaient été « copiés intégralement » et que plusieurs d'entre eux portaient mention du nom des traducteurs et les dates de traduction⁶⁸⁷. Selon KHIEU Samphân, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer que ces documents étaient à première vue fiables et authentiques, et par conséquent, la Chambre de première instance a commis une erreur en les déclarant recevables en vertu de la Règle 87 4)⁶⁸⁸.

234. Enfin, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en utilisant ces documents à des fins de corroboration dans des circonstances où la valeur probante desdits documents était « nulle »⁶⁸⁹. Selon lui, l'erreur de droit tient au caractère corroborant attribué par la Chambre de première instance aux documents. Il renvoie à ses arguments antérieurs contestant la fiabilité de ces documents et les observations sur leur authenticité, qui selon lui ont été confirmées avec légèreté, sur la base d'une seule concordance de chiffres avec les éléments de preuve déjà versées au dossier⁶⁹⁰. Par ailleurs, KHIEU Samphân reproche à la Chambre de première instance d'avoir « déformé la preuve » en tentant de recouper le contenu de deux documents pour les faire concorder comme s'il s'agissait de la même réunion⁶⁹¹. Il affirme que, faute d'avoir pu rapporter des arguments valables sur l'authenticité et la fiabilité de ces documents, la Chambre a commis une erreur de droit en considérant qu'elle pouvait s'en servir à des fins de corroboration, et demande que toutes les constatations factuelles s'appuyant sur ces documents doivent être infirmées⁶⁹².

235. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne parvient pas à étayer ses assertions générales selon lesquelles la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'obtention, l'admission et l'utilisation des documents contestés, et qu'il ne montre

⁶⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 217.

⁶⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 221-222.

⁶⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 222.

⁶⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 223.

⁶⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 224, 1463.

⁶⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 224.

⁶⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 225.

⁶⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1463.

pas en quoi leur utilisation a abouti à des conclusions déraisonnables ou a rendu le Jugement invalide⁶⁹³.

a. Démarches entreprises par la Chambre de première instance pour obtenir les documents
de Christopher GOSCHA

236. D'emblée, la présente Chambre note que KHIEU Samphân a réitéré des arguments avancés durant le procès par lesquels il contestait la légitimité et la transparence des démarches supplémentaires que la Chambre de première instance a entreprises de sa propre initiative pour obtenir les autres documents en vertu la règle 93 du Règlement intérieur⁶⁹⁴, lequel régit le recours à des suppléments d'information, que la Chambre de première instance peut ordonner à tout moment. La Règle 93 ne prévoit aucune condition de notification ou d'autorisation formelle de la part d'une partie.

237. Les démarches engagées par la Chambre de première instance pour initier les suppléments d'information ne peuvent donc pas porter atteinte aux droits procéduraux d'un accusé. En l'espèce, les mesures prises par la Chambre de première instance ont été communiquées aux parties, ces derniers ayant eu l'occasion de déposer leurs observations. En réponse aux allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles les dispositions de la Règle 93 n'ont pas été respectées, la Chambre de première instance a expliqué :

[D]ès lors qu'il s'agit simplement d'entrer en contact avec des personnes ou des institutions en vue d'obtenir certaines informations précises, que ce soit à la demande des parties ou d'office, de telles démarches peuvent être effectuées pour le compte de la Chambre par un greffier ou par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner formellement un supplément d'information au sens de la Règle 93 du Règlement intérieur⁶⁹⁵.

238. La présente Chambre fait remarquer que les démarches supplémentaires contestées incluent un courriel de suivi du greffier de la Chambre de première instance à Christopher GOSCHA après que ce dernier ait fourni un lien public vers les archives virtuelles pouvant contenir les Minutes qui étaient l'objet de la requête des co-procureurs, ainsi que d'autres documents d'époque. Dans ce courriel, le greffier a souligné qu'il avait examiné les documents disponibles dans les archives virtuelles, et que plusieurs d'entre eux semblaient, d'après leurs

⁶⁹³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 189-193.

⁶⁹⁴ Conclusions de la Défense de KHIEU Samphân sur la recevabilité des documents transmis par la Chambre (E327/4/6), par. 7-16.

⁶⁹⁵ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 16.

intitulés, « potentiellement importants pour le procès » [traduction non-officielle]⁶⁹⁶. Constatant que les documents n'étaient disponibles qu'en vietnamien, il s'est renseigné auprès de Christopher GOSCHA au sujet de la langue originale des autres documents, s'ils étaient disponibles dans d'autres langues et comment il les avait recopiés⁶⁹⁷. Ces démarches avaient pour objectif de mettre ces documents potentiellement pertinents à la disposition des parties dans l'une des langues officielles des CETC, permettant ainsi à celles-ci de déposer des observations sur la recevabilité de ces documents. Cela est confirmé par l'objet des échanges, et également par le fait qu'une fois la majorité des traductions disponibles en anglais, la Chambre de première instance a notifié les parties de leur existence, les a placées dans le répertoire partagé et a invité les parties à présenter des observations sur leur recevabilité⁶⁹⁸.

239. La présente Chambre confirme la légalité des démarches que la Chambre de première instance a entreprises pour obtenir les documents de Christopher GOSCHA et de l'investigation qu'elle a menée pour déterminer comment ces documents ont été produits, obtenus et traduits. Il aurait été négligent d'ignorer ces éléments de preuve potentiellement pertinents et datant probablement de l'époque qui avaient été portés à son attention. Après avoir examiné les arguments des parties, la Chambre de première instance a considéré que l'intérêt de la justice commandait de déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve 13 documents, constatant que :

En outre, toutes les Copies portent sur les délibérations et les activités de l'instance décrite par l'ordonnance de clôture comme ayant été celle ayant disposé du plus haut pouvoir décisionnel du Kampuchéa démocratique (le Comité permanent) ou des organismes connexes (le Bureau 870). Ces documents servent en l'espèce à établir les actes des accusés et la connaissance des faits qu'ils possédaient à l'époque⁶⁹⁹.

240. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que la Chambre de première instance a informé les parties des démarches supplémentaires lorsque la majorité des documents avaient été disponibles dans une langue accessible, de manière à ce que ces documents soient mis à la disposition des parties pour qu'elles les consultent et les examinent avant de formuler des observations sur leur recevabilité. Pour ces raisons, l'argument de KHIEU Samphân selon

⁶⁹⁶ Annexe 4, Courriel échangé entre le juriste et l'expert, 30 juin 2016, E327/4/5.4 [non disponible en français] (Courriel avec pour objet : « Suivi à propos des Archives de la Texas Tech University », en date du 10 mai 2016).

⁶⁹⁷ Annexe 4, Courriel échangé entre le juriste et l'expert, 30 juin 2016, E327/4/5.4 [non disponible en français] (Courriel avec pour objet : « Suivi à propos des Archives de la Texas Tech University », en date du 10 mai 2016) ; Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 3.

⁶⁹⁸ Mémoire de la Chambre de première instance relatif à la traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des archives de la Texas Tech University (E327/4/5).

⁶⁹⁹ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 20.

lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé sa démarche est sans fondement. KHIEU Samphân présente d'autres arguments peu convaincants en alléguant que la Chambre de première instance a manqué de transparence en ce qui concerne les démarches supplémentaires. La présente Chambre note que, le 17 mars 2016, la Chambre de première instance avait informé les parties de son contact initial avec Christopher GOSCHA pour obtenir les Minutes et joint la correspondance par courriel, y compris le lien public vers les archives virtuelles⁷⁰⁰. À compter de cette date, toutes les parties pouvait donc avoir accès aux documents et demander leur admission en tant qu'élément de preuve si elles considéraient qu'ils étaient pertinents pour la procédure relative au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Le 24 août 2016, après que la majeure partie des documents ait été traduite et disponible, la Chambre de première instance a informé les parties qu'à l'occasion de sa recherche des Minutes, elle avait pris connaissance d'autres documents de Christopher GOSCHA, et a joint une nouvelle fois la correspondance et a justifié la sélection de 15 documents à partir desquels elle a invité les parties à soumettre leurs observations concernant la recevabilité de ceux-ci. Enfin, en réponse à la requête de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a motivé encore davantage les démarches qu'elle a entreprises dans le cadre de sa décision relative à la recevabilité des 15 documents le 25 novembre 2016. Il ressort de ces différentes étapes que la Chambre de première instance a agi de manière raisonnable en informant les parties de ses décisions lorsqu'elle l'a estimé approprié. La Chambre considère que les démarches susmentionnées ont permis d'assurer à la fois la transparence et l'opportunité d'un débat contradictoire en facilitant la traduction des documents dans l'une des langues officielles des CETC et en invitant les parties à soumettre leurs observations quant à la recevabilité de ces documents. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de KHIEU Samphân de formuler des observations orales tendant à repousser la date de dépôt des observations sur la recevabilité des autres documents, lui octroyant ainsi suffisamment de temps pour les examiner et y répondre⁷⁰¹. KHIEU Samphân a saisi cette occasion en demandant à la Chambre de première instance de constater l'irrecevabilité de tous les documents et d'exposer les raisons

⁷⁰⁰ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande des co-procureurs d'obtenir une copie des minutes de la réunion du comité permanent en date du 11 avril 1977 », 17 mars 2016, E327/4/3, par. 5 ; Annexe 7, Courriel du greffier de la Chambre de première instance adressé au professeur Christopher Goscha, 18 mars 2016, E327/4/3.7 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Minutes de la réunion du Comité permanent du Kampuchea démocratique - Christopher Goscha », en date du 24 janvier 2016).

⁷⁰¹ Conclusions de la Défense de KHIEU Samphân sur la recevabilité des documents transmis par la Chambre (E327/4/6), par. 4, notes de bas de page 5-6, renvoyant à l'e-mail de Anta GUISSÉ, envoyé le 8 août 2016 à 8 h 35, intitulé : « Deux demandes suite au mémo E327/4/5 et à la dernière 87 4 des co-procureurs », et transcription d'audience du 25 août 2015, version non révisée, entre [10.10.22] et [10.36.57].

qui l'avaient amenée à obtenir d'autres documents. Les arguments de KHIEU Samphân ne permettent pas de démontrer que les démarches susmentionnées lui ont causé le moindre préjudice.

241. Enfin, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a fait preuve de mauvaise foi en affirmant qu'« [a]vant que la Chambre ait obtenu les Minutes du 11 avril 1977 et d'autres documents d'époque, la Défense de KHIEU Samphân n'avait jamais soulevé d'objection » bien qu'il ait été informé des démarches engagées par la Chambre de première instance pour obtenir les documents⁷⁰². Il convient de souligner que la correspondance citée par la Chambre de première instance à l'appui de cette affirmation se rapporte à la recherche des Minutes et non aux documents supplémentaires fournis par Christopher GOSCHA, cette correspondance étant antérieure à la découverte de ces derniers. La présente Chambre estime que si la déclaration de la Chambre de première instance aurait gagné à être plus claire, rien ne permet de démontrer qu'elle a fait preuve de mauvaise foi. Les parties ont eu la possibilité d'examiner les documents et de répondre. Cela ne permet pas d'étayer l'argument tendant à établir que la Chambre de première instance a fait preuve de mauvaise foi ou de parti pris.

242. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en entamant des démarches supplémentaires pour obtenir les documents de Christopher GOSCHA.

b. Grievs relatifs à l'admission par la Chambre de première instance des documents de
Christopher GOSCHA

243. Avant de déclarer recevables les documents de Christopher GOSCHA, la Chambre de première instance a examiné divers facteurs, notamment le contenu, l'exactitude et la provenance des documents, et s'est dite convaincue qu'ils respectaient à première vue les critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité⁷⁰³. La Chambre de première instance a évoqué la date à laquelle ils ont été produits, en particulier s'agissant des documents du Comité permanent du PCK, élément qu'elle a considéré comme « [...] important dans le présent procès, car ils ont trait à la prise de décisions et à la définition de la politique du PCK par ses plus hautes instances »⁷⁰⁴. Bien que les documents aient été disponibles au début du procès et

⁷⁰² Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 18 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 219.

⁷⁰³ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 20-27.

⁷⁰⁴ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 27.

auraient pu être découverts en faisant preuve de diligence raisonnable, la Chambre de première instance a estimé que l'intérêt de la justice commandait de les admettre, soulignant que :

Bien que les audiences consacrées à l'examen de la preuve touchent à leur fin dans le procès en cours, les parties auront l'occasion par la suite (au plus tard lorsqu'elles déposeront leurs conclusions finales et présenteront leurs ultimes réquisitions et plaidoiries) de formuler des observations éventuelles sur la valeur probante et le poids à accorder aux Copies⁷⁰⁵.

244. KHIEU Samphân réitère ses arguments relatifs à la fiabilité des documents de Christopher GOSCHA qu'il avait soulevés devant la Chambre de première instance, estimant qu'ils méritent un examen plus sérieux, notamment en raison des faiblesses de la chaîne de conservation et de transmission, de la possibilité d'erreurs dans la transcription, des différences de dates pour certains d'entre eux et du manque de coopération du gouvernement vietnamien avec la Chambre de première instance⁷⁰⁶. Le raisonnement de la Chambre de première instance révèle qu'elle a bien pris en compte les facteurs évoqués par KHIEU Samphân et a conclu que, même s'il ne s'agit pas des documents khmers originaux et même si le fait qu'ils aient été traduits en vietnamien et ensuite copiés à la main peut affecter leur exactitude, ces différents facteurs ne l'ont pas empêchée de conclure qu'ils étaient à première vue fiables et authentiques⁷⁰⁷. La Chambre de première instance a spécifiquement indiqué que ces facteurs devaient être pris en compte dans l'appréciation de la valeur probante des documents et que les parties auraient l'occasion par la suite de formuler des observations sur le poids à leur accorder dans leurs conclusions finales et leurs ultimes réquisitions et plaidoiries⁷⁰⁸.

245. Afin de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation de la fiabilité des documents, KHIEU Samphân souligne que la Chambre de première instance a déclaré que « plusieurs » documents portaient mention du nom des traducteurs et des dates de traduction, alors que seuls deux d'entre eux portaient mention du nom des traducteurs et un seul portait la date de traduction⁷⁰⁹. L'adjectif utilisé est malheureux mais cette erreur ne saurait justifier un examen en appel. La même remarque s'applique à son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Christopher GOSCHA avait recopié les documents « mot à mot », en dépit de sa déclaration selon laquelle il avait « presque toujours [...] recopié le document dans son

⁷⁰⁵ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 27.

⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 221.

⁷⁰⁷ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 26-27.

⁷⁰⁸ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 27.

⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 222.

entièreté »⁷¹⁰. En déterminant si les documents répondaient à première vue au critère de fiabilité, la Chambre de première instance a spécifiquement tenu compte du processus de retranscription manuscrite des documents par Christopher GOSCHA, y compris l'incidence potentielle de ce processus sur leur exactitude⁷¹¹.

246. Il semble que KHIEU Samphân fasse fi des autres facteurs qui ont amené la Chambre de première instance à décider de déclarer les documents recevables, comme par exemple, la confirmation par Christopher GOSCHA qu'il s'était rendu à la Bibliothèque de l'Armée populaire à Hanoï et qu'il y avait « recopié mot à mot des documents en vietnamien », et la déclaration de l'expert Philip SHORT selon laquelle Christopher GOSCHA était « l'autorité par excellence sur ces questions [...] ». À ma connaissance, il est le seul non-Vietnamien à avoir été autorisé à travailler là-bas [dans la Bibliothèque de l'Armée populaire] »⁷¹². La prise en compte de ces facteurs a conduit la Chambre de première instance à conclure que les documents « étaient des traductions méthodiques, conservées dans des archives qui avaient permis d'en conserver l'intégrité depuis la période du Kampuchéa démocratique »⁷¹³. KHIEU Samphân ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance a estimé que le contenu de ces documents était hautement important et pertinent pour le procès au motif qu'ils contenaient des informations datant de l'époque relatives au fonctionnement interne du Comité permanent et du Comité central, ainsi que du Bureau 870, ce qui permettait en l'espèce d'« établir les actes des accusés et la connaissance des faits qu'ils possédaient à l'époque »⁷¹⁴.

247. La présente Chambre constate que les arguments de KHIEU Samphân se limitent à identifier les facteurs qui affectent la fiabilité des documents après que ceux-ci aient été inclus dans la décision de la Chambre de première instance pour l'admission des documents. Ces arguments ne tiennent pas compte des considérations de la Chambre de première instance quant à la pertinence des documents pour la manifestation de la vérité, ainsi que des facteurs qui appuient leur fiabilité et authenticité potentielles. Ses arguments se limitent à proposer une autre appréciation des facteurs examinés par la Chambre de première instance, sans démontrer en quoi la Chambre de première instance aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation et lui aurait causé un préjudice. L'évaluation et le raisonnement de la Chambre de première instance démontrent qu'elle a accordé un poids approprié aux facteurs liés à la pertinence, à la fiabilité

⁷¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 222.

⁷¹¹ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 26.

⁷¹² Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 25.

⁷¹³ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 25.

⁷¹⁴ Décision sur les documents provenant de Christopher GOSCHA (E327/4/7), par. 20, 24, 27.

et à l'authenticité des documents, et qu'elle a expliqué de façon adéquate les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils satisfaisaient aux critères d'admissibilité. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur ou causé un préjudice en déclarant les documents recevables.

c. Griefs relatifs à l'utilisation par la Chambre de première instance des documents de
Christopher GOSCHA

248. En ce qui concerne l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en utilisant les documents de Christopher GOSCHA à des fins de corroboration, la présente Chambre note que pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve, la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs facteurs, parmi lesquels (1) les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur ; (2) les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis, transcrits ou rapportés ; (3) le fait de savoir si le document était un original ou une copie ; (4) la lisibilité et l'existence de divergences entre la version versée aux débats et d'autres versions ; (5) le fait de savoir si les parties ont eu la possibilité de contester les éléments de preuve ; ainsi que (6) la présence d'autres indices de fiabilité comme des informations quant à la chaîne de transmission et de conservation et la provenance⁷¹⁵.

249. En réponse à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en utilisant les Minutes à des fins de corroboration en dépit de leur manque allégué de fiabilité, une lecture du Jugement montre que la Chambre de première instance a tenu compte de facteurs positifs et négatifs quant à la fiabilité des documents, et qu'elle a en outre procédé à un exercice de comparaison entre les Minutes fournies par Christopher GOSCHA et les éléments de preuve du dossier pour parvenir à sa

⁷¹⁵ Jugement (E465), par. 61. Voir également la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5, dont les co-procureurs proposent le versement aux débats, et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, E185 (« Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité (E185) »), par. 30, 34, note de bas de page 49 ; Décision relative aux demandes de la Défense concernant des irrégularités qui se seraient produites lors de l'instruction (doc. N° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, E251, par. 26, 28, 36 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, E96/7 (« Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur (E96/7) »), par. 17, 25-29. Voir également le dossier n° 002/01, Arrêt, par. 296, 328-329, 375.

décision⁷¹⁶. À l'occasion de son évaluation, la Chambre de première instance a relevé que certains extraits des Minutes étaient corroborés par un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*, et a conclu qu'ils renvoyaient tous deux à la même période et contenaient une référence à 29 000 ennemis tués ou blessés⁷¹⁷. Contrairement à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel l'authenticité de ce document aurait été « vérifiée » sur la base d'une seule concordance de chiffres, la Chambre de première instance a plutôt conclu que cette concordance de chiffres venait « conforter » son caractère authentique, et permettait de relever la similitude de la période considérée dans les deux documents⁷¹⁸.

250. Quant à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en « tentant de recouper » un document de Christopher GOSCHA E3/10693 avec un autre document E3/7328 versé au dossier⁷¹⁹, une comparaison des deux documents démontre que le document E3/10693 contient la traduction réalisée par Christopher GOSCHA des minutes des réunions du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977, tandis que le document E3/7328 – un document précédemment utilisé dans le cadre du procès devant le Tribunal populaire révolutionnaire en 1980⁷²⁰ – contient un extrait des minutes de la réunion du Comité permanent du 11 avril 1977. Bien que la formulation employée ne soit pas exactement la même, la Chambre de première instance a considéré que la comparaison entre ces deux documents révèle que l'objet de la réunion était le même, que bon nombre des participants à la réunion étaient les mêmes, et qu'une décision importante concernant les « ennemis de l'intérieur » avait été prise⁷²¹. Afin de clarifier la référence à la « décision importante » que la Chambre de première instance a constatée dans les deux documents, elle a inséré une note de bas de page contenant les deux citations à des fins de comparaison :

- E3/10693 : « [p]oursuivre la lutte contre les réactionnaires et continuer de pourchasser les réactionnaires dans notre ministère et dans nos bases pour promouvoir et favoriser la mission en 1977 »⁷²² ;
- E3/7328 : « [c]haque unité, service et ministère devrait, au sein de son organisation respective, prendre l'initiative de poursuivre la purge et éliminer les adversaires tout en continuant de mener ses activités quotidiennes »⁷²³.

⁷¹⁶ Jugement (E465), par. 352-354.

⁷¹⁷ Jugement (E465), par. 352.

⁷¹⁸ Jugement (E465), par. 352.

⁷¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 225.

⁷²⁰ Jugement (E465), par. 352.

⁷²¹ Jugement (E465), par. 352.

⁷²² Jugement (E465), note de bas de page 983.

⁷²³ Jugement (E465), note de bas de page 983.

Après examen de ces documents, la Chambre de la Cour suprême fait remarquer que la citation du document E3/10693 est tirée des minutes de la réunion du Comité permanent du 13 avril 1977⁷²⁴, et non du 11 avril 1977⁷²⁵. La présente Chambre considère toutefois que cette erreur mineure n'a aucune incidence sur l'interprétation de la décision concernant les « ennemis de l'intérieur » et qu'il ne s'agissait que d'un facteur parmi de nombreux autres pris en considération par la Chambre dans son appréciation⁷²⁶. Dès lors, KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer une erreur de droit justifiant une intervention en appel en ce qui concerne la méthode de la Chambre de première instance pour déterminer la fiabilité et la valeur probante des documents.

251. Si KHIEU Samphân énumère dans une note de bas de page diverses constatations qui devraient être infirmées en raison de cette erreur de droit alléguée, il n'explique pas en quoi le fait d'utiliser ces documents à des fins de corroboration invalide les conclusions de la Chambre de première instance⁷²⁷. KHIEU Samphân développe dans son Mémoire d'appel deux cas dans lesquels la Chambre de première instance a renvoyé aux Minutes copiées par Christopher GOSCHA, qui concernaient des réunions portant sur le recensement et le traitement de réseaux d'espions et d'ennemis⁷²⁸. En demandant que le contenu de ces Minutes soit écarté, KHIEU Samphân répète les griefs qu'il a déjà formulés concernant les conditions dans lesquelles les notes ont été copiées, affirmant que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et « a erré en se fondant sur leur contenu »⁷²⁹. Par ailleurs, il ne parvient pas à étayer, ni même à expliquer comment l'utilisation de ces documents par la Chambre de première instance a conduit à des constatations factuelles qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer. L'examen de ces deux cas révèle que, chaque fois que la Chambre de première instance a renvoyé aux documents de Christopher GOSCHA, elle a expressément limité son utilisation de ces documents « au sujet, au thème qu'il[s] aborde[nt] ainsi qu'à [leur] teneur générale, sans s'attacher outre mesure au sens particulier de tel mot ou de telle phrase »⁷³⁰. Cette approche concorde avec l'utilisation des documents à des fins de corroboration.

⁷²⁴ Voir les minutes de la réunion du Comité permanent et les minutes des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments (retranscrits par Christopher Goscha), 10, 11 et 13 avril 1977, E3/10693 (« Minutes des réunions du Comité permanent (E310693) »), p. 6.

⁷²⁵ Minutes des réunions du Comité permanent (E310693), p. 5.

⁷²⁶ Voir Jugement (E465), par. 352-354.

⁷²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 225.

⁷²⁸ Jugement (E465), par. 3805-3814.

⁷²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1463.

⁷³⁰ Jugement (E465), par. 3805, 3814.

252. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur de droit ou de fait concernant l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire pour recevoir et utiliser les documents de Christopher GOSCHA.

5. Admission du registre orange établi à S-21

253. Walter HEYNOWSKI est le producteur d'un documentaire, « *Die Angkar* », dans lequel il exposait des documents originaux découverts au centre de sécurité S-21 en 1979, dont un carnet orange compilant de façon journalistique diverses données concernant des prisonniers (ci-après le « registre orange établi à S-21 »)⁷³¹. Plutôt que de citer Walter HEYNOWSKI à comparaître suite à la demande de la Défense de NUON Chea, la Chambre de première instance lui a demandé de fournir des informations quant à sa connaissance de certains documents originaux apparaissant dans le documentaire « *Die Angkar* »⁷³². La Chambre de première instance a par la suite obtenu le registre orange établi à S-21 auprès de Walter HEYNOWSKI⁷³³. Après quoi, la Chambre de première instance a invité les parties à examiner les documents et à présenter leurs observations quant à leur recevabilité⁷³⁴. Lors de l'audience, KHIEU Samphân a fait valoir que, si le registre orange établi à S-21 était déclaré recevable, la Chambre de première instance devrait rappeler à la barre non seulement SUOS Thy et KAING Guek Eav *alias* Duch, mais également Walter HEYNOWSKI pour les interroger sur la chaîne de conservation et les annotations sur les documents⁷³⁵. KHIEU Samphân a également contesté la valeur probante du registre orange établi à S-21, affirmant qu'un document qui avait déjà été présenté devant la Chambre de première instance contenait des informations différentes de celles contenues dans ce registre⁷³⁶. La Chambre de première instance a rejeté la requête de KHIEU Samphân visant à ce que SUOS Thy et KAING Guek Eav *alias* Duch soient rappelés à la barre, au motif qu'ils avaient déposé au sujet du registre orange établi à S-21 à l'occasion

⁷³¹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Documents obtenus du Professeur Walter Heynowski », 7 décembre 2016, E443/2 (« Documents de Walter Heynowski (E443/2) »), par. 1 ; Quatrième demande de NUON Chea relative aux témoins pour le segment « Centres de sécurité » et « Purges internes » (Opérations de S-21 et preuves documentaires), 7 juin 2016, E412 [non disponible en français] (« Demande de NUON Chea relative aux témoins (E412) »), par. 31-32.

⁷³² Requête de NUON Chea relative aux témoins (E412), par. 31-32 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative aux demandes (n° E391, E392, E395, E412 et E426) formées par la défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir citer à comparaître de nouveaux témoins », 21 septembre 2016, E443 (« Décision relative aux demandes de NUON Chea (E443) »), par. 1.

⁷³³ Documents de Walter Heynowski (E443/2), par. 6.

⁷³⁴ Documents de Walter Heynowski (E443/2), par. 9.

⁷³⁵ T., 9 décembre 2016 (E1/510.1), p. 17-19.

⁷³⁶ T., 9 décembre 2016 (E1/510.1), p. 17.

du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 après avoir visionné les extraits du documentaire « *Die Angkar* », et les parties avaient eu la possibilité d'interroger ces témoins quant au contenu de dizaines de feuillets similaires⁷³⁷. Bien que Walter HEYNOWSKI ait confirmé qu'il était disposé à témoigner, la Chambre de première instance a décidé qu'il n'y aurait pas d'audience supplémentaire en vue d'entendre ce témoin en raison de « certaines difficultés d'ordre technique, couplées aux contraintes de temps inhérentes à la procédure applicable en matière de coopération judiciaire »⁷³⁸. Le registre orange établi à S-21 a été déclaré recevable par la Chambre de première instance au motif qu'il « concern[ait] directement un site de crime relevant de la portée du procès en cours » et parce qu'il « rempli[ssai]t à première vue les critères de pertinence et de fiabilité requis (y compris au regard de l'authenticité) »⁷³⁹.

254. Dans le cadre de son appel, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération ses remarques vis-à-vis des failles intervenues dans l'admission en preuve et de la très faible valeur probante de ce registre⁷⁴⁰. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en admettant le registre à la fin du procès sans rappeler SUOS Thy et KAING Guek Eav *alias* Duch à la barre, ni citer Walter HEYNOWSKI à comparaître, et que l'admission du registre alors même que son authenticité et sa fiabilité n'ont pu être vérifiées démontre la partialité de la Chambre de première instance⁷⁴¹. Il soutient que les constatations factuelles de la Chambre de première instance reposant sur le registre orange établi à S-21 doivent être invalidées et écartées⁷⁴².

⁷³⁷ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevable un registre et à la demande de la Défense de Khieu Samphan visant à ce que deux témoins soient rappelés à la barre pour être entendus à propos de S-21 », 27 décembre 2016, E443/3 (« Décision relative au registre de S-21 (E443/3) »), par. 3-4.

⁷³⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la décision de la Chambre de première instance de ne pas entendre le témoin 2-TCW-946 (Walter HEYNOWSKI) », 18 janvier 2017, E443/7, par. 4.

⁷³⁹ Décision relative au registre de S-21 (E443/3), par. 3-4 ; Rapport quotidien sur la liste des prisonniers de S-21, E3/10770 [non disponible en français].

⁷⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 226.

⁷⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 216, 226 ; Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1), p. 8.

⁷⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 226 ; Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1), p. 8.

255. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne parvient pas à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant le registre orange établi à S-21 recevable et en refusant d'appeler à la barre les trois témoins demandés⁷⁴³.

256. La Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire de rappeler SUOS Thy à la barre dans la mesure où KHIEU Samphân avait eu la possibilité de l'interroger « quant au contenu de dizaines de feuillets similaires » qui étaient à sa disposition au moment de sa déposition⁷⁴⁴. Quant à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel ces feuillets ne pouvaient être comparés aux 250 pages du registre orange établi à S-21 sur lesquelles il n'avait pas eu la possibilité d'interroger SUOS Thy⁷⁴⁵, la présente Chambre fait remarquer que KHIEU Samphân n'a interrogé SUOS Thy au sujet du registre orange à aucun moment de son contre-interrogatoire⁷⁴⁶. De plus, KHIEU Samphân n'a pas contesté le fait que SUOS Thy avait tenu le registre de S-21 lors de son travail au centre de sécurité S-21⁷⁴⁷. KHIEU Samphân ne démontre pas que la décision de la Chambre de première instance de ne pas rappeler SUOS Thy à la barre constituait une erreur de droit rendant ses conclusions invalides.

257. La Chambre de la Cour suprême ne relève pas non plus d'erreur dans la décision de la Chambre de première instance de ne pas rappeler KAING Guek Eav *alias* Duch à la barre, ayant estimé que cela n'était pas nécessaire dans la mesure où il n'avait « jamais consulté ce type de registre » et qu'il n'était pas en mesure de le reconnaître⁷⁴⁸.

258. En ce qui concerne Walter HEYNOWSKI, la Chambre de première instance a non seulement recueilli des informations auprès de lui plutôt que d'entendre sa déposition, mais elle a également obtenu la confirmation qu'il était disposé à témoigner⁷⁴⁹. Il convient de rappeler que les audiences étaient alors terminées. La Chambre de première instance a toutefois décidé qu'il n'y aurait pas d'audience supplémentaire en vue d'entendre Walter HEYNOWSKI

⁷⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 194, 201-202.

⁷⁴⁴ Décision relative au registre de S-21 (E443/3), par. 4.

⁷⁴⁵ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1189-1191.

⁷⁴⁶ T., 6 juin 2016 (SOUS Thy), E1/432.1, p. 85 ; T., 7 juin 2016 (SOUS Thy), E1/433.1, p. 18-45.

⁷⁴⁷ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1189.

⁷⁴⁸ Décision relative au registre de S-21 (E443/3), par. 4 ; T., 15 juin 2016 (Kaing Guek *alias* Duch), E1/438.1, p. 102-103.

⁷⁴⁹ Décision relative aux demandes de NUON Chea (E443), par. 1 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la décision de la Chambre de première instance de ne pas entendre le témoin 2-TCW-946 (Walter HEYNOWSKI) », 18 janvier 2017, E443/7, par. 4.

en raison des difficultés techniques liées à son audition par voie de vidéoconférence et de la nécessité de veiller à la célérité de la procédure, et a donc refusé de le citer à comparaître⁷⁵⁰.

259. La présente Chambre rappelle : (1) que la Chambre de première instance jouit d'une grande latitude dans la conduite des procédures⁷⁵¹ ; (2) que le droit d'être confronté avec les témoins n'est pas absolu⁷⁵² ; et (3) que KHIEU Samphân ne peut se contenter de présenter à nouveau des arguments qui ont été examinés pendant le procès à moins qu'il puisse faire la démonstration que leur rejet par la Chambre de première instance a constitué une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre de la Cour suprême. La Chambre de la Cour Suprême considère que l'approche de la Chambre de première instance s'inscrivait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de déclarer le registre orange établi à S-21 recevable sans rappeler à la barre SUOS Thy et KAING Guek Eav *alias* Duch, ni citer le professeur HEYNOWSKI à comparaître.

260. En ce qui concerne l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a décidé de « largement s'appuyer » sur le registre orange établi à S-21, la présente Chambre considère que KHIEU Samphân ne parvient pas à étayer l'existence d'une erreur et n'a donc pas satisfait aux critères d'examen en appel. Il ne suffit pas de simplement citer les paragraphes du Jugement dans lesquels la Chambre de première instance fait référence au registre orange, sans démontrer en quoi cela invaliderait le Jugement en tout ou en partie⁷⁵³. En tout état de cause, l'examen du Jugement de la Chambre de première instance révèle qu'à l'exception d'un cas mentionné par KHIEU Samphân, les constatations de la Chambre de première instance n'ont pas été uniquement fondées sur le registre orange établi à S-21, mais également sur d'autres éléments de preuve, notamment d'autres listes quotidiennes de contrôle identiques à ceux contenus dans le registre orange⁷⁵⁴. La seule exception se rapporte à la constatation selon laquelle « pendant les mois de mai et juin à S-21, le nombre de déplacements et d'exécutions de prisonniers provenant du Ministère du [C]ommerce a augmenté », laquelle

⁷⁵⁰ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la décision de la Chambre de première instance de ne pas entendre le témoin 2-TCW-946 (Walter HEYNOWSKI) », 18 janvier 2017, E443/7, par. 4.

⁷⁵¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 274.

⁷⁵² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 286-287.

⁷⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 226, renvoyant au Jugement (E465), par. 419, 1467, 2115-2116, 2122-2123, 2289, 2296-2297, 2299, 2369, 2397, 2436, 2443, 2505, 2549-2551, 2886, 3054, 3058.

⁷⁵⁴ Jugement (E465), par. 419, 1467, 2114-2116, 2122-2123, 2289, 2296-2297, 2436, 2443, 2505, 2459-2551, 2886, 3054, 3058.

n'est pas contestée par KHIEU Samphân, et par conséquent, est insuffisante pour invalider le Jugement⁷⁵⁵.

261. Par ailleurs, la Chambre de première instance a pris en compte un certain nombre de facteurs permettant de constater la fiabilité du registre orange établi à S-21, notamment son authentification durant l'audience par SUOS Thy, qui a admis avoir eu la garde et le contrôle du registre et qu'il l'utilisait pour décompter chaque jour le nombre total des prisonniers à S-21 ; la confirmation par Walter HEYNOWSKI qu'il avait pris le registre dans les locaux de S-21 ; les dépositions de SUOS Thy et de KAING Guek Eav *alias* Duch sur divers aspects des différentes listes, y compris les listes quotidiennes de contrôle, conservées à S-21 ; sa concordance, quant au fond et à la forme, avec de nombreuses autres listes déjà versées au dossier, y compris des listes quotidiennes de contrôle identiques en double et des listes quotidiennes de contrôle qui comblent les lacunes pour le début et la fin de l'année 1977 et ; le fait que les parties ont eu l'occasion d'interroger les témoins sur le contenu de dizaines de feuillets similaires qui étaient à leur disposition au moment des dépositions⁷⁵⁶. KHIEU Samphân ne développe aucun argument permettant d'étayer son affirmation selon laquelle le registre orange établi à S-21 avait une « très faible valeur probante », ce qui justifierait l'intervention de la présente Chambre.

262. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant le registre orange établi à S-21 recevable et en s'appuyant sur celui-ci.

6. Absence de rappel des témoins Stephen HEDER, François PONCHAUD et Philip SHORT

263. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a injustement utilisé son pouvoir discrétionnaire en refusant de rappeler Stephen HEDER, François PONCHAUD et Philip SHORT à la barre pour témoigner lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, même s'ils avaient déjà comparu dans le cadre du premier procès du même dossier⁷⁵⁷. Il fait valoir que cette erreur découle du fait que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le même « critère de pertinence de la déposition envisagée » à ses demandes de

⁷⁵⁵ Jugement (E465), par. 2297.

⁷⁵⁶ Jugement (E465), par. 2115-2119, 2123 ; Décision relative au registre de S-21 (E443/3) ; Documents de Walter Heynowski (E443/2).

⁷⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 166-172 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 49.

comparution de ces trois témoins par rapport avec les témoins proposés par d'autres parties⁷⁵⁸. Il affirme qu'un nouvel interrogatoire de ces témoins était essentiel pour sa défense et qualifie de « fausses » les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a refusé leur rappel. Selon lui, cette erreur a violé ses droits à l'égalité des armes, à un procès contradictoire, à la motivation des décisions et du Jugement, à ce que sa cause soit entendue, à un tribunal impartial et à être jugé sans retard excessif⁷⁵⁹.

264. KHIEU Samphân conteste le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour refuser de rappeler ces témoins à la barre, celle-ci ayant estimé que, ces témoins ayant déjà comparu lors du premier procès du dossier n° 002, leur témoignage lors du deuxième procès du même dossier aurait un caractère répétitif et leur nouvelle audition retarderait la procédure de manière injustifiée⁷⁶⁰. Il soutient que la Chambre de première instance « n'a tenu aucun compte » du fait qu'il n'avait pas pu les interroger lors du premier procès du dossier n° 002 sur les faits objet du deuxième procès du même dossier, violant ainsi son droit à un débat contradictoire⁷⁶¹. KHIEU Samphân souligne que le refus de la Chambre de première instance de rappeler Stephen HEDER et François PONCHAUD à la barre était « d'autant moins justifié » qu'elle avait décidé *proprio motu* du rappel de témoins qui avaient été entendus dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, comme PHAN Van et SAO Sarun, « alors même que ce dernier faisait partie des très rares personnes entendues dans 002/01 » sur toutes les questions objet du dossier n°002⁷⁶². Il soutient que cela « est révélateur et [...] démontre [...] la partialité de la Chambre », d'autant plus que cette dernière « espérait [que Sao Sarun aurait] des éléments à charge dans le cadre du mariage »⁷⁶³.

265. KHIEU Samphân affirme que Stephen HEDER et François PONCHAUD, « qui ont une expérience non seulement du Cambodge, mais également – pour Steve HEDER – de la procédure aux CETC, auraient pu être d'un grand éclairage sur l'étape suivant[e], les Chams »⁷⁶⁴ et que la Chambre de première instance a utilisé leurs déclarations en dépit du fait qu'il n'avait pas eu la possibilité de les interroger sur ce sujet⁷⁶⁵. Il soutient que François PONCHAUD et Stephen HEDER « avai[en]t des choses à dire sur les [...] principes moraux

⁷⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 171-172, note de bas de page 805.

⁷⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 174.

⁷⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 166 et 167 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 49.

⁷⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 168 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 49.

⁷⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 169 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 49-51.

⁷⁶³ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 49-50.

⁷⁶⁴ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 50.

⁷⁶⁵ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 50.

[...] en ce qui concerne la politique des mariages » et sur les coopératives et « la manière dont était organisée la culture du riz »⁷⁶⁶. Pour ce qui est de Philip SHORT, KHIEU Samphân prétend que la Chambre de première instance a décidé de ne pas le rappeler à la barre au motif qu'un interrogatoire plus large avait été permis dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. KHIEU Samphân affirme toutefois que, lors du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de première instance était revenue sur la permission donnée aux parties d'interroger Philip SHORT sur d'autres questions que celles faisant l'objet du premier procès afin d'assurer la conduite d'un procès rapide⁷⁶⁷, mais a refusé par ailleurs l'admission de documents sur le génocide en vue de la comparution de Philip SHORT au motif que le génocide ne faisait pas partie des accusations dont elle était saisie dans le premier procès du dossier n° 002⁷⁶⁸.

266. En réponse, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân n'a pas établi l'existence d'une erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en décidant de ne pas rappeler ces témoins à la barre⁷⁶⁹.

267. Tout au long de la procédure dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve concernant des sujets qui étaient pertinents tant pour le premier que pour le deuxième procès, y compris les structures administratives, les structures de communication et militaires ; le contexte historique ; les politiques de l'entreprise criminelle commune ; ainsi que les rôles et la personnalité des Accusés. La Chambre de première instance a reconnu qu'en raison de la portée limitée du premier procès du dossier n° 002, « [c]ertaines de ces questions peuvent [...] ne pas avoir été examinées pleinement »⁷⁷⁰ et a considéré, s'agissant de la possibilité de faire à nouveau citer à comparaître des témoins lors du deuxième procès dans le dossier n° 002, que :

le Règlement intérieur a déjà fixé un cadre juridique pour le rappel à l'audience de témoins, parties civiles et experts, en particulier les Règles 87 3) et 87 4). *À cet égard la Chambre tiendra compte du fait de savoir si les parties se sont vues empêchées, ou n'ont pas eu la possibilité, en raison de la portée limitée du premier procès dans le dossier n° 002, d'interroger de manière suffisamment détaillée une personne dont elles demandent une nouvelle comparution à la barre.* La Chambre de première instance rappelle aux parties qu'en application de la Règle 87 3) a) du Règlement intérieur, elle

⁷⁶⁶ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 50-51.

⁷⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 170, note de bas de page 195.

⁷⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 170.

⁷⁶⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 60-61 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 75-76.

⁷⁷⁰ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 42.

peut rejeter toute demande de production d'éléments de preuve qu'elle estime non pertinents ou répétitifs.⁷⁷¹

268. La Chambre de la Cour suprême va examiner les arguments de KHIEU Samphân afin de déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en refusant la demande de faire comparaître a) Stephen HEDER et François PONCHAUD et ; b) Philip SHORT. À cette fin, elle fait remarquer que Stephen HEDER est considéré comme l'un des plus grands spécialistes de l'histoire, de l'évolution et de la structure du pouvoir au sein du PCK et du régime du Kampuchéa démocratique. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, articles universitaires et documents de travail sur les Khmers rouges et a réalisé des interviews avec de nombreux cadres et dirigeants du PCK, dont KHIEU Samphân. François PONCHAUD vivait au Cambodge depuis 1965 et a été l'un des derniers étrangers à quitter le pays, plusieurs semaines après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges. Il a également suivi les émissions radiophoniques du Kampuchéa démocratique tout au long de cette période. Dans le cadre de sa déposition lors du premier procès du dossier n° 002, il a indiqué avoir assisté à plusieurs faits pertinents qui s'étaient produits dans les années qui ont précédé la période du Kampuchéa démocratique et au cours de celle-ci. Après son départ du Cambodge le 7 mai 1975, il a interrogé des réfugiés en Thaïlande et en France et s'est tenu informé des événements en écoutant les émissions diffusées par la radio des Khmers rouges⁷⁷². En tant que journaliste et auteur de livres, Philip SHORT a longuement interviewé de hauts dirigeants du PCK, notamment KHIEU Samphân, IENG Sary et SON Sen. Il est l'auteur du livre « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* », qui a été versé au dossier⁷⁷³. Malgré leur grande connaissance des événements qui se sont produits avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique, ni Stephen HEDER ni François PONCHAUD n'ont déposé en qualité d'experts lors du premier procès du dossier n° 002⁷⁷⁴. Philip SHORT a été cité à comparaître en qualité d'expert, mais la Chambre de première instance a indiqué qu'il « pourr[ait] aussi être interrogé[] sur des faits de ce premier procès dont il[] [a] une connaissance personnelle »⁷⁷⁵.

⁷⁷¹ Précisions sur le cadre procédural dans le dossier n° 002 (E302/5), par. 8.

⁷⁷² Voir dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 342.

⁷⁷³ Voir Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, E215 (« Décision concernant le statut de certains experts (E215) »), par. 8.

⁷⁷⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, E288, par. 4 ; Mémoire de l'Unité de soutien aux témoins et aux experts intitulé : « TCE-33, HEDER, Stephen Russel », 24 mai 2013, E202/82/1 [non disponible en français].

⁷⁷⁵ Décision concernant le statut de certains experts (E215), par. 18.

a. Stephen HEDER et François PONCHAUD

269. Avant le début du deuxième procès du dossier n° 002, KHIEU Samphân a demandé à ce que Stephen HEDER soit entendu sur toute une série de sujets, dont le système de communication au sein du PCK, les mesures prises à l'encontre des Chams et des Bouddhistes, les coopératives et sites de travail, les centres de sécurité et sites d'exécution, le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève⁷⁷⁶. KHIEU Samphân a également proposé d'entendre François PONCHAUD sur le contexte historique, le conflit armé, les coopératives et sites de travail, les mesures prises à l'encontre des Chams, des Vietnamiens et des Bouddhistes, le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève⁷⁷⁷.

270. Au cours de la procédure dans le présent dossier, KHIEU Samphân a déposé des demandes pour entendre Stephen HEDER et François PONCHAUD en remplacement de Michael VICKERY (2-TCE-94)⁷⁷⁸, tandis que NUON Chea a suggéré Stephen HEDER ou Stephen MORRIS (2-TCE-98) comme alternatives possibles à CHANDA Nayan (2-TCE-83) pour expliquer la nature du conflit armé⁷⁷⁹ et parce que, jusqu'alors, aucun des experts proposés par la Défense n'avait été entendu⁷⁸⁰. Les co-procureurs ont convenu que la Chambre de première instance devait faire un effort envers la Défense et faire citer à comparaître un ou plusieurs de ces experts proposés⁷⁸¹. La Chambre de première instance a ensuite choisi Stephen MORRIS pour venir déposer en qualité d'expert lors du procès sur la nature du conflit armé⁷⁸².

271. Le 13 octobre 2016, KHIEU Samphân a déposé une autre requête afin d'obtenir de la Chambre de première instance qu'elle précise son intention ou non de faire citer à comparaître Stephen HEDER et François PONCHAUD⁷⁸³. La Chambre de première instance a rejeté cette requête au motif suivant :

⁷⁷⁶ Annexe III, Résumés actualisés des déclarations des témoins et des experts qui ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection, 3 avril 2017, E305/5.2, p.5.

⁷⁷⁷ Annexe III, Résumés actualisés des déclarations des témoins et des experts qui ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection, 3 avril 2017, E305/5.2, p. 6.

⁷⁷⁸ Demande réitérée de la Défense de M. KHIEU Samphân d'entendre 2-TCE-87 et 2-TCE-99, 9 août 2016, E408/6 ; T., 16 août 2016, E1/458.1, p. 36-39.

⁷⁷⁹ T., 16 août 2016, E1/458.1, p. 29-35.

⁷⁸⁰ T., 16 août 2016, E1/458.1, p. 33.

⁷⁸¹ T., 16 août 2016, E1/458.1, p. 41-42.

⁷⁸² Décision relative à la désignation de 2-TCE-98, 27 septembre 2016, E445, par. 1, renvoyant à un courriel du juriste de la Chambre de première instance du 13 septembre 2016.

⁷⁸³ Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de clarification concernant 2-TCE-87 et 2-TCE-99, 13 octobre 2016, E408/6/1.

Stephen HEDER (2-TCE-87) et François PONCHAUD (2-TCE-99) ont tous deux été entendus dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et [...] *leurs dépositions respectives sont toujours considérées comme constituant des éléments de preuve produits aux débats dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002* (doc n° E318, par. 3 b)). Stephen HEDER (2-TCE-87) a déposé pendant sept jours et a abordé différentes questions également pertinentes au regard du deuxième procès du dossier n° 002, notamment les structures administratives des Khmers rouges, leur idéologie, leurs politiques et pratiques à l'encontre des Vietnamiens et des Chams ainsi que les purges internes (T., 9 au 11 juillet 2013 et T., 15 au 18 juillet 2013). François PONCHAUD (2-TCE-99), quant à lui, a déposé pendant trois jours et a notamment abordé les coopératives et sites de travail, les persécutions religieuses, les mariages forcés et les dirigeants khmers rouges (T., 9 au 11 avril 2013). De plus, la Chambre rappelle qu'elle a choisi un autre expert, Stephen MORRIS (2-TCE-98), qui a déposé lors de la phase du procès portant sur la nature du conflit armé (T. (projet), 18 au 20 octobre 2016). Compte tenu des sujets déjà abordés lors des dépositions de Stephen HEDER (2-TCE-87) et de François PONCHAUD (2-TCE-99) dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et de la décision d'entendre Stephen MORRIS (2-TCE-98), la Chambre estime que les dépositions de Stephen HEDER (2-TCE-87) et de François PONCHAUD (2-TCE-99), cette fois-ci dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, auraient un caractère répétitif. Par ailleurs, la Chambre estime que convoquer ces personnes en vue de procéder à une nouvelle audition retarderait la procédure de manière injustifiée.⁷⁸⁴

272. La Chambre de première instance a par ailleurs rappelé que son choix de témoins, parties civiles et experts était guidé par son obligation de contribuer à la manifestation de la vérité et que, « [b]ien qu'elle cherche à entendre les personnes proposées par toutes les parties, la Chambre n'est pas tenue par une obligation de proportionnalité à cet égard »⁷⁸⁵.

273. La Chambre fait observer que, lorsqu'elle a rejeté la demande de KHIEU Samphân de faire citer à comparaître Stephen HEDER et François PONCHAUD au motif que leur déposition aurait un caractère répétitif, elle a été guidée par deux considérations principales : (1) le fait que Stephen HEDER et François PONCHAUD avaient déposé au premier procès du dossier n° 002 sur des sujets qui étaient pertinents au regard du deuxième procès du même dossier ; et (2) le choix de Stephen MORRIS pour être entendu en qualité d'expert sur les questions afférentes à la phase du procès consacrée à la nature du conflit armé.

274. La Chambre de la Cour suprême fait observer que François PONCHAUD a déposé pendant trois jours en tant que témoin au cours du premier procès du dossier n° 002⁷⁸⁶. Sa

⁷⁸⁴ Décision relative à la demande d'entendre HEDER et PONCHAUD (E408/6/2), par. 6 [non souligné dans l'original].

⁷⁸⁵ Décision relative à la demande d'entendre HEDER et PONCHAUD (E408/6/2), par. 4.

⁷⁸⁶ T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/178.1 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/180.1. Voir également T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/178.1, p. 76 (« M. François Ponchaud dépose à titre de témoin, et donc c'est à la Chambre d'apprécier la valeur probante de ce qu'il a à dire et la pertinence de ses déclarations. [...] Certes, son témoignage est informé par ce qu'il a écrit, mais ses écritures découlent de ce qu'il a vécu, mais *nous ne le considérons pas comme un expert au*

déposition a notamment porté sur le contexte historique de diverses politiques du PCK et sur l'évacuation de Phnom Penh qui s'en est suivie. François PONCHAUD avait été appelé à témoigner principalement sur les événements qu'il a vus et dont il a été témoin avant 1975 et jusqu'au 6 ou 7 mai 1975, lorsqu'il a été contraint de quitter le Cambodge⁷⁸⁷. En outre, il a été invité à donner son témoignage sur les documents versés au dossier dont il était l'auteur, y compris des récits de réfugiés rassemblés en Thaïlande, en France et ailleurs⁷⁸⁸. Ainsi que la Chambre de première instance l'a fait remarquer, sa déposition a porté sur plusieurs sujets pertinents au regard du deuxième procès du dossier n° 002, notamment les coopératives et sites de travail, les persécutions religieuses, les mariages forcés et les dirigeants khmers rouges⁷⁸⁹. Par exemple, François PONCHAUD a été brièvement interrogé sur les purges de 1977 et 1978 à propos d'un rapport dont il est l'auteur. Il a également été interrogé, entre autres, sur les récits de persécution religieuse de Bouddhistes et de Chams qu'il avait recueillis auprès de réfugiés et qui ont été présentés dans des rapports et articles de presse à l'époque des faits⁷⁹⁰, y compris par l'avocat de NUON Chea⁷⁹¹. Aucune des parties ne s'est opposée à la portée de l'interrogatoire.

275. De même, Stephen HEDER avait été cité à comparaître en tant que témoin, principalement pour parler du nombre considérable de documents versés au dossier n° 002 dont il est l'auteur⁷⁹². Durant les sept jours qu'a duré sa déposition, les questions ont essentiellement porté sur les éléments de preuve qu'il a rassemblés « pendant les interviews qu'il a effectuées ou bien pendant ses travaux de recherche, sur lesquels il s'est basé pour écrire ses livres et ses articles »⁷⁹³. Il a témoigné essentiellement sur les événements antérieurs à 1975, sur de nombreuses questions concernant les structures du régime du Kampuchéa démocratique et sur le rôle des Accusés⁷⁹⁴. Ces sujets relevaient pleinement du champ d'examen du premier procès

sens technique du terme » [non souligné dans l'original]). Voir également T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 20-21.

⁷⁸⁷ T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/178.1, p. 74-75.

⁷⁸⁸ T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/178.1, p. 75.

⁷⁸⁹ Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, E312 (« Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312) »), par. 31, 60. Voir par exemple T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 77-78 (mariages forcés).

⁷⁹⁰ T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 75-76.

⁷⁹¹ T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/180.1, p. 37-38.

⁷⁹² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, E288, par. 4.

⁷⁹³ T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/221.1, p. 57.

⁷⁹⁴ Décision relative aux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 002/01 (E312), par. 31, 42. Voir également le dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 341.

dans le dossier n° 002 mais étaient également pertinents au regard du deuxième procès du même dossier n° 002. La déposition de Stephen HEDER au premier procès du dossier n° 002 portait en outre sur des sujets relevant de la portée du deuxième procès du même dossier n° 002, tels que les politiques et pratiques des Khmers rouges à l'encontre des Vietnamiens et des Chams, ainsi que les purges internes.

276. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême considère que, si les parties avaient reçu l'instruction générale de concentrer leurs interrogatoires sur des sujets relevant de la portée du dossier n° 002/01, elles ont pu interroger François PONCHAUD et Stephen HEDER sur des sujets communs aux deux procès du dossier n° 002 et pertinents au regard du dossier n° 002/02. De toute évidence, le droit à un débat contradictoire a été pleinement exercé et préservé en ce qui concerne ces sujets. Bien que la présente Chambre convienne que ces témoins n'ont pas été interrogés en détail sur tous les sujets pertinents pour le dossier n° 002/02, elle rappelle que, « [p]our décider de citer ou non une personne à comparaître, le critère le plus important à retenir est celui de la pertinence de la déposition attendue au regard des faits incriminés. Néanmoins, et surtout lorsque plusieurs témoins potentiels pourraient déposer sur les faits en question ou que d'autres moyens de preuve sont disponibles à cet égard, la Chambre doit choisir les personnes à appeler à la barre tout en prenant en compte la nécessité d'assurer le déroulement rapide de la procédure »⁷⁹⁵.

277. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême fait observer que François PONCHAUD était présent lors de l'évacuation de Phnom Penh et a indiqué avoir été témoin d'événements pertinents qui se sont produits dans les années précédant le régime du Kampuchéa démocratique et au cours de celui-ci. Toutefois, il tire ses connaissances relatives aux sujets objet du deuxième procès du dossier n° 002, principalement des interviews et des récits recueillis auprès de réfugiés, ainsi que des émissions diffusées par la radio des Khmers rouges qu'il a écoutées et des documents qu'il a pu lire sur le sujet⁷⁹⁶. De même, Stephen HEDER avait été appelé à la barre principalement pour parler du nombre considérable de documents versés au dossier n° 002 dont il était l'auteur. Ces informations figurent toujours au dossier et les équipes de défense dans le dossier n° 002/01 ont pu interroger Stephen HEDER et François PONCHAUD sur les méthodes qu'ils ont utilisées pour obtenir et consigner les informations pertinentes au regard du dossier n° 002/02. De plus, ces témoins ont longuement déposé sur le

⁷⁹⁵ Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 144 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 50-51.

⁷⁹⁶ Voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/178.1, p. 74-75, 91-117 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 15, 29-33, 35-38, 40-46, 57-68, 70-78, 98-99, 104-109, 114-115.

contexte historique, l'évolution des politiques du PCK et d'autres sujets pertinents pour les deux dossiers.

278. L'une des principales raisons pour lesquelles KHIEU Samphân a demandé à ce que Stephen HEDER et François PONCHAUD soient appelés à la barre dans le dossier n° 002/02 tient à leurs observations concernant les Chams⁷⁹⁷ et à leurs affirmations selon lesquelles les mesures prises à l'encontre des Chams ne constituaient pas un génocide ni une persécution⁷⁹⁸. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême relève que, lors de la déposition de Stephen HEDER, l'avocat de KHIEU Samphân a fait objection à des questions relatives à l'incidence de la mise en œuvre d'une politique à l'encontre des Chams parce que la question amenait le témoin à se livrer à une analyse personnelle, alors qu'il n'était pas appelé à la barre en qualité d'expert.

279. Michael VICKERY, un historien désigné comme expert en raison, notamment, de sa vaste expérience de l'histoire de l'Asie du Sud-Est, qui a vécu au Cambodge avant 1975 et a recueilli des témoignages de première main auprès de réfugiés cambodgiens en 1980 avant de publier des travaux sur les Khmers rouges et la période du Kampuchéa démocratique⁷⁹⁹, avait été proposé par KHIEU Samphân pour être entendu sur « les rapports entre l'administration centrale et locale (notamment sur le degré d'autonomie des commandeurs locaux ainsi que sur les factions dissidentes sous le Kampuchéa démocratique) ; l'autorité en droit et en fait des Accusés ; le conflit armé avec le Vietnam ; les accusations factuelles de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves infractions aux Conventions de Genève (déplacement de population, coopératives et camps de travail, centres de sécurité et sites d'exécution, et mesures dirigées contre les groupes spécifiques) » et par NUON CHEA pour être entendu sur « [les]

⁷⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1573.

⁷⁹⁸ Voir par exemple T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 76 (« À propos des Chams, j'ai obtenu des renseignements de différentes sources, comme vous l'avez dit. Je ne pense pas que les Khmers rouges aient persécuté les Cham[s] pour des motifs religieux. Il n'y a donc pas eu de génocide pour des motifs religieux. Les Chams, comme groupe ethnique, avaient leurs propres traditions, et les Khmers rouges, eux, voulaient que tout le monde soit pareil. Donc, ceux qui suivaient la ligne des Khmers rouges pouvaient survivre, peu importe qu'ils fussent Chams ou Vietnamiens. Mais, s'ils ne suivaient pas les lignes des Khmers rouges, ils couraient un risque. À partir de 1978, la situation a changé et est devenue étrange. Les Chams ont été persécutés. On s'est mis à la recherche des Chams, surtout sur la rive est du Mékong en raison du conflit avec le Vietnam. Et l'on soupçonnait les Chams d'appuyer la cause vietnamienne ») ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/180.1, p. 40 (« j'en suis formel pour les Chrétiens, De même pour les Bouddhistes. Ceux qui ont été tués, et il y en a eu, ne l'ont pas été en raison de leur religion mais parce qu'ils étaient perçus comme des ennemis politiques et qu'ils refusaient d'appliquer les consignes de l'Angkar. Il est certain que le régime était antireligieux, mais je ne parlerai pas de génocide, ni de persécutions car, encore une fois, ce n'est pas en tant que religieux que les personnes concernées étaient exécutées, mais en tant qu'ennemis. Je dirais la même chose s'agissant des Chams : l'idéologie khmer rouge était " bête et méchante ". Il fallait entrer dans le cadre et, si on n'y entrait pas, on était éliminé »).

⁷⁹⁹ Décision relative à la désignation de 2-TCE-94 (MICHAEL Vickery), 27 mai 2016, E408.

conditions dans les coopératives et les sites de travail, les conditions de vie en général, le conflit armé avec le Vietnam, les autres modes d'organisation du pouvoir à l'époque du Kampuchéa démocratique, l'agression du Kampuchéa démocratique par le Vietnam et le soutien apporté par la faction constituée de membres de haut rang du Parti communiste du Kampuchéa [...], les divisions internes au Parti communiste du Kampuchéa (en particulier, au sein des Comités permanent et central) et la désignation des traîtres et les purges internes »⁸⁰⁰. Michael VICKERY a décidé de ne pas venir témoigner⁸⁰¹. KHIEU Samphân a alors proposé Stephen HEDER et François PONCHAUD en remplacement de Michael VICKERY⁸⁰². La Chambre de première instance a fait remarquer que les sujets sur lesquels il était proposé d'entendre Stephen HEDER et François PONCHAUD « diff[érai]ent à de nombreux égards des questions que devait traiter Michael VICKERY (2-TCE-94) » et qu'en ce qui concerne les sujets de fond à aborder, les deux experts proposés ne sauraient donc, à strictement parler, venir remplacer Michael VICKERY⁸⁰³. Stephen MORRIS, qui avait été choisi par NUON Chea pour remplacer Michael VICKERY, a également été proposé pour venir déposer sur le conflit armé avec le Vietnam et sur d'autres sujets similaires à ceux que Michael VICKERY était censé aborder⁸⁰⁴. La Chambre de première instance a désigné Stephen MORRIS comme expert compte tenu de sa vaste expérience dans le domaine de la recherche et de ses connaissances spécialisées concernant les relations entre le Vietnam et le Cambodge durant la période concernée, notamment de son ouvrage « *Why Vietnam Invaded Cambodia, Political Culture and the Causes of War* »⁸⁰⁵.

280. Un examen approfondi de ces événements et arguments a conduit la présente Chambre à conclure que les actes de la Chambre de première instance et les motifs qu'elle a avancés ne révèlent aucune erreur. Les sujets de fond que devait aborder Stephen MORRIS se rapprochent davantage de ceux que Michael VICKERY aurait abordés, en particulier en ce qui concerne le conflit armé avec le Vietnam. Qui plus est, Stephen MORRIS n'avait pas été entendu dans le

⁸⁰⁰ Annexe B, Résumés actualisés des déclarations de témoins, parties civiles et experts (Aucune mesure de protection demandée), Equipe de défense de NUON Chea, 8 mai 2014, E305/4.2 [non disponible en français], p. 22-23.

⁸⁰¹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Questions en suspens concernant l'expert Michael Vickery (2-TCE-94) », 4 août 2016, E408/5.

⁸⁰² Demande réitérée de la Défense de M. KHIEU Samphân d'entendre 2-TCE-87 et 2-TCE-99, 9 août 2016, E408/6 ; T., 16 août 2016, E1/458.1, p. 36-39.

⁸⁰³ Décision relative à la demande d'entendre HEDER et PONCHAUD (E408/6/2), par. 5.

⁸⁰⁴ Annexe B, Résumés actualisés des déclarations de témoins, parties civiles et experts (Aucune mesure de protection demandée), Équipe de défense de NUON Chea, 8 mai 2014, E305/4.2 [non disponible en français], p. 19-20.

⁸⁰⁵ Stephen J. Morris, *Why Vietnam Invaded Cambodia, Political Culture and the Causes of War* (1^{ère} éd. 1999).

dossier n° 002/01 et son expertise portait sur un sujet différent, de sorte que les répétitions étaient peu probables.

281. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême ne constate aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de refuser la demande de KHIEU Samphân d'appeler à la barre Stephen HEDER et François PONCHAUD. La Chambre de première instance a clairement motivé sa décision dans la mesure où ces deux témoins avaient longuement déposé lors du premier procès du dossier n° 002 sur des sujets pertinents tant au regard du premier procès que du deuxième procès dans le dossier n° 002, qu'ils ont été interrogés, bien que de manière plus limitée, sur des sujets revêtant une importance particulière pour le dossier n° 002/02, et que leurs dépositions respectives étaient toujours considérées comme constituant des éléments de preuve produits aux débats dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême fait par ailleurs observer que ces deux témoins avaient été essentiellement appelés à venir discuter de la méthodologie qu'ils avaient utilisée pour les documents versés au dossier dont ils sont les auteurs, et que toutes les parties ont eu la possibilité d'interroger longuement Stephen HEDER et François PONCHAUD à cet égard.

282. La décision de la Chambre de première instance est conforme aux indications qu'elle a données précédemment, à savoir qu'elle examinerait si les parties avaient été empêchées d'interroger de manière suffisamment détaillée une personne, mais a également rappelé aux parties qu'« en application de la Règle 87 3) a) du Règlement intérieur, elle p[ouvai]t rejeter toute demande de production d'éléments de preuve qu'elle estim[ait] non pertinents ou répétitifs »⁸⁰⁶. Il est rappelé que « [l]e souci général de célérité a toutefois pour effet de limiter le droit de l'accusé à obtenir de[s] [...] éléments de preuve [pour sa défense], lorsque la demande tendant à les obtenir n'est vraiment pas de nature à contribuer à la défense de l'accusé, comme dans les cas visés par la Règle 87 3) du Règlement intérieur, où les éléments de preuve recherchés sont dénués de toute pertinence, sont de nature répétitive, ou lorsque la demande est destinée à prolonger la procédure »⁸⁰⁷. En ce qui concerne les sujets sur lesquels KHIEU Samphân souhaitait qu'il soit procédé à un interrogatoire plus complet, il est à noter que plusieurs autres témoins et preuves documentaires ont été présentés, s'agissant en particulier des mesures dirigées contre les Chams dans le cadre du dossier n° 002/02, les sites de travail

⁸⁰⁶ Précisions sur le cadre procédural dans le dossier n° 002 (E302/5), par. 8.

⁸⁰⁷ Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 162 [notes de bas de page non reproduites].

et coopératives et la politique du mariage forcé. Enfin, alors que les parties avaient reçu l'instruction générale de concentrer leur interrogatoire sur des sujets relevant du dossier n° 002/01, elles ont néanmoins pu interroger François PONCHAUD et Stephen HEDER sur certains sujets pertinents au regard du dossier n° 002/02. Au vu de ce qui précède, KHIEU Samphân ne démontre pas que son droit à un débat contradictoire a été violé, ni que la décision de la Chambre de première instance lui a causé un préjudice.

b. Philip SHORT

283. Dans le grief qu'il soulève, KHIEU Samphân indique avoir demandé la comparution de Philip SHORT en qualité d'expert pour qu'il témoigne sur les sujets suivants : le contexte historique, les structures administratives, le conflit armé, les coopératives et sites de travail, les centres de sécurité et sites d'exécution, les mesures à l'encontre de certains groupes spécifiques, le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève⁸⁰⁸. La Chambre de première instance a cependant rejeté la demande de KHIEU Samphân d'entendre Philip SHORT pour les motifs suivants :

[1]a Défense de KHIEU Samphân a demandé à ce que Philip SHORT (2-TCE-92) compare en qualité d'expert afin qu'il soit entendu sur l'histoire du PCK avant 1975 et l'organisation institutionnelle du Parti. La Chambre note que Philip SHORT (2-TCE-92) a déposé en qualité d'expert dans le cadre du Premier procès concernant des événements antérieurs à 1975 et que les transcriptions de sa déposition font partie des nombreuses preuves documentaires se rapportant à ce thème qui ont été déclarées recevables dans le cadre du Deuxième procès. Philip SHORT (2-TCE-92) faisant partie des experts dont la comparution a été proposée *avant la disjonction du dossier n° 002*, la Chambre a permis aux parties de l'interroger de manière plus large sur toutes les questions où son domaine d'expertise est unique afin d'éviter de devoir le rappeler à la barre. Ainsi, la Chambre considère que, selon toute probabilité, la deuxième déposition que Philip SHORT (2-TCE-92) serait susceptible de faire à l'audience serait pour l'essentiel répétitive par rapport à certains éléments de preuve figurant au dossier, notamment les transcriptions des dépositions faites dans le cadre du Premier procès par François PONCHAUD (2-TCE-99), Stephen HEDER (2-TCE-87) et David CHANDLER (2-TCE-84)⁸⁰⁹.

284. KHIEU Samphân soutient que le raisonnement sous-tendant cette décision était incohérent car la Chambre de première instance n'a en fait pas autorisé les parties à interroger Philip SHORT sur des questions dépassant la portée du premier procès dans le dossier n° 002,

⁸⁰⁸ Annexe III – Résumés actualisés des déclarations des témoins et des experts qui ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection, 3 avril 2017, E305/5.2, p. 3.

⁸⁰⁹ Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le dossier n° 002/02 (E459), par. 193 [non souligné dans l'original].

a refusé l'admission de documents relatifs à l'accusation de génocide et a interrompu la déposition de l'expert lorsqu'il était interrogé sur ce sujet⁸¹⁰.

285. La présente Chambre estime que les faits devraient être décrits de manière plus exacte. Premièrement, elle fait observer que, dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, les co-procureurs ont proposé que Philip SHORT soit entendu sur divers sujets, notamment l'histoire du PCK d'avant 1975 et l'élaboration des politiques du PCK, y compris la suppression de la religion⁸¹¹. Philip SHORT avait donc été proposé comme expert sur la question de l'élaboration des politiques du PCK, et non de leur mise en œuvre durant la période du Kampuchéa démocratique, laquelle relevait du deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre de première instance a ordonné la désignation de Philip SHORT en qualité d'expert « conformément aux missions telles qu'exposées dans la présente Décision »⁸¹². Elle a reconnu à Philip SHORT et Elizabeth BECKER :

*des connaissances spécialisées dans le domaine d'expertise envisagé, compte tenu des travaux de recherche qu'ils ont effectués et des livres qu'ils ont publiés sur la période concernée. [L]a Chambre note que les parties souhaitent les faire citer à comparaître essentiellement pour la connaissance personnelle qu'ils ont de faits relatifs à la période du Kampuchéa démocratique, en raison soit de leur présence au Cambodge pendant la période visée par le premier procès, soit de leurs entretiens avec des dirigeants ou des cadres de cette période, notamment les accusés IENG Sary et KHIEU Samphân. Ils sont donc cités à comparaître en tant qu'experts, mais pourront aussi être interrogés sur des faits de ce premier procès dont ils ont une connaissance personnelle.*⁸¹³

286. En outre, pour éviter de devoir les rappeler à la barre et pour garantir la célérité de la procédure, la Chambre de première instance avait décidé que plusieurs personnes, dont Philip SHORT, « pouvaient être interrogées sur toutes les questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 »⁸¹⁴. La Chambre de première instance a ensuite rappelé aux parties que leurs questions devaient porter essentiellement sur les sujets intéressant le premier procès du dossier n° 002, en vue d'assurer la conduite d'un procès rapide⁸¹⁵. Elle a également déclaré que « [l]es questions dépassant ce cadre d[evai]ent se limiter aux domaines pour lesquels la partie estim[ait] que le déposant [était] la seule personne apte à fournir des

⁸¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 170.

⁸¹¹ Décision concernant le statut de certains experts (E215), par. 9, renvoyant à l'Annexe 1, Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'ordonnance de renvoi - BCP, 23 février 2011, E9/13.1.

⁸¹² Décision concernant le statut de certains experts (E215), Dispositif.

⁸¹³ Décision concernant le statut de certains experts (E215), par. 18 [non souligné dans l'original].

⁸¹⁴ Décision concernant le statut de certains experts (E215), par. 4.

⁸¹⁵ Décision concernant le statut de certains experts (E215), par. 4.

réponses »⁸¹⁶. Enfin, la Chambre de première instance a décidé que Philip SHORT « pourr[ai]t être interrogé[] sur toutes questions relevant de [son] domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard du premier procès du dossier n° 002 »⁸¹⁷.

287. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a annulé l'Ordonnance de disjonction du 22 septembre 2011⁸¹⁸ au motif que les parties n'avaient pas été consultées. Cette décision a eu pour effet immédiat de supprimer la limitation de la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 telle qu'initialement déterminée dans l'Ordonnance de disjonction du 22 septembre 2011⁸¹⁹. La Chambre de première instance a ensuite « propos[é] de s'en tenir à la portée actuelle du premier procès, telle qu'elle [était] définie dans l'Ordonnance de disjonction [rendue dans le cadre du premier procès du dossier n° 002] et les décisions s'y rapportant, pour l'audition [...] [des] personnes déjà retenues pour venir déposer très prochainement à l'audience »⁸²⁰. Cela incluait les dépositions imminentes de Elizabeth BECKER et de Philip SHORT. La Chambre de première instance a informé les parties que « ces deux experts peuvent être interrogés sur l'ensemble du dossier n° 002 sur des questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise, et qu'elles sont encouragées à concentrer leurs questions sur les points relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 »⁸²¹ [traduction non officielle].

288. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a annoncé en audience qu'elle avait décidé d'ordonner une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002⁸²², la décision motivée ayant suivi le 26 avril 2013⁸²³. Elle a estimé que revenir à l'option d'un premier procès à la portée plus limitée dans le cadre du dossier n° 002, « comme cela avait été décidé dès

⁸¹⁶ Décision concernant le statut de certains experts (E215), par. 4.

⁸¹⁷ Décision concernant le statut de certains experts (E215), Dispositif.

⁸¹⁸ Décision sur l'appel relatif à la portée du dossier n° 002/01 (E163/5/1/13).

⁸¹⁹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13) », 12 février 2013, E163/5/1/13/1, (« Instructions données aux parties par la Chambre de première instance à la suite de la disjonction des poursuites (E163/5/1/13/1) »), par. 2.

⁸²⁰ Instructions données aux parties par la Chambre de première instance à la suite de la disjonction des poursuites (E163/5/1/13/1), par. 3 v).

⁸²¹ Annexe 1 : Courriel du juriste de la Chambre de première instance adressé aux parties du dossier n° 002, 29 mars 2013, E264/1/2/1/1.2 [non disponible en français] (Courriel de la Chambre de première instance avec pour objet : « Instructions aux parties après l'audience consacrée à la disjonction des poursuites », en date du 21 février 2013).

⁸²² T., 29 mars 2013, E1/176.1, p. 2-4.

⁸²³ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la chambre de la cour suprême, 26 avril 2013, E284 (« Deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (E284) »).

l'ouverture des audiences au fond en l'espèce, et accepté alors par toutes les parties », permettrait de remédier au mieux aux préoccupations relatives à la sécurité juridique⁸²⁴ et a ordonné « la reprise des débats dans le cadre du premier procès là où elle les avait interrompus lorsque la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision le 8 février 2013 »⁸²⁵.

289. Philip SHORT a ensuite déposé du 6 au 9 mai 2013⁸²⁶. Avant le début de sa déposition, la Chambre de première instance a rappelé aux parties qu'il pouvait être interrogé sur tous les domaines et qu'il répondrait à toutes les questions « à propos desquelles il [était] en mesure de fournir des informations »⁸²⁷. Les parties ont été encouragées à interroger cet expert en tenant compte de la deuxième ordonnance de disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E284). La Chambre de première instance a souligné que « [la portée de l'interrogatoire de ce témoin était assez vaste dans le cadre du dossier n° 002. [Cependant,] [l]es parties [étaient] invitées à poser des questions sur les parties pertinentes du dossier suite à la disjonction [en particulier au regard du premier procès dans le dossier n° 002] »⁸²⁸. Les transcriptions d'audience montrent que, si les parties avaient été invitées à se concentrer essentiellement sur le premier procès du dossier n° 002, Philip SHORT a toutefois été interrogé de manière plus large sur toutes les questions relevant de son domaine d'expertise unique. Il s'agit là d'un usage raisonnable et pragmatique par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire dans la gestion du procès compte tenu des complexités résultant de la disjonction des poursuites. Il est également à noter que ces instructions ont été annoncées aux parties bien avant l'interrogatoire de ces experts.

290. À l'appui de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas autorisé l'interrogatoire de Philip SHORT sur des questions dépassant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, KHIEU Samphân invoque le refus de la Chambre de première instance de déclarer recevables certains documents concernant des allégations de génocide, une demande qu'avait présentée NUON Chea en application de la Règle 87 4) en vue d'utiliser ces documents lorsqu'il interrogerait Philip SHORT⁸²⁹. Les documents en question concernaient

⁸²⁴ Deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (E284), par. 88.

⁸²⁵ Deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (E284), par. 90.

⁸²⁶ T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), E1/190.1 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), E1/191.1 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), E1/192.1.

⁸²⁷ T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1, p. 1.

⁸²⁸ T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1, p. 1.

⁸²⁹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc n° E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n° E226, 226/1 et E230) et Elizabeth BECKER (doc. n° E232 et E232/1) », 18 janvier 2013, E260 (« Mémoire de la Chambre

un article de Blythe YEE intitulé « *Navigating Darkness* », dans lequel Philip SHORT parle des méthodes de recherche qu'il a employées pour écrire son livre « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* », une transcription d'une interview de Philip SHORT réalisée par Charlie ROSE le 29 mars 2005, un article intitulé « *Cambodia Confronts the "G" Word* » de Brendan BRADY sur la question de savoir s'il y a eu un génocide au Cambodge et un reportage de Press TV du 18 décembre 2009 sur la décision de mettre en examen les Accusés pour génocide, dans lequel Philip SHORT est cité, s'exprimant sur ce chef d'accusation⁸³⁰. Il est à noter que, durant le premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a refusé de déclarer ces documents recevables, estimant que :

«[é]tant donné que le crime de génocide ne [faisait] pas partie des accusations dont la Chambre [était] actuellement saisie et que Philip SHORT témoignera[it] et pourra[it] donc être interrogé sur ses méthodes de recherche, la Chambre n'[était] pas convaincue de la pertinence ni de la nécessité de déclarer recevable l'un quelconque de ces documents » [traduction non officielle]⁸³¹.

La Chambre de première instance a par ailleurs relevé que certains de ces documents posaient des problèmes de fiabilité parce qu'ils paraissaient avoir été préparés par l'équipe de défense de NUON Chea elle-même, « vraisemblablement en reproduisant le contenu des originaux »⁸³² [traduction non officielle]. La présente Chambre fait observer que, bien que ces documents n'aient pas été versés aux débats dans le cadre du dossier n° 002/01 et n'aient donc pas été utilisés durant l'interrogatoire de Philip SHORT, un certain nombre d'entre eux ont par la suite été produits dans le cadre de la liste actualisée de documents proposés par KHIEU Samphân en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur en vue de la préparation du deuxième procès dans le dossier n° 002⁸³³. La Chambre de première instance a accepté ces documents proposés et a donc pu les prendre en considération lors du deuxième procès dans le dossier n° 002⁸³⁴.

de première instance relatif aux demandes déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (E260) », par. 7-8 ; Demande déposée en application de la Règle 87 pour l'utilisation de documents pendant le contre-interrogatoire du témoin Philip SHORT, 3 septembre 2012, E226 [non disponible en français].

⁸³⁰ Mémoire de la Chambre de première instance relatif aux demandes déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (E260), par. 7.

⁸³¹ Mémoire de la Chambre de première instance relatif aux demandes déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (E260), par. 8.

⁸³² Mémoire de la Chambre de première instance relatif aux demandes déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (E260), par. 8.

⁸³³ Documents proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 13 juin 2014, E305/12.

⁸³⁴ Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 juin 2015, E305/17 (« Décision relative aux objections contre les documents dans le dossier n° 002/01 (E305/17) ») (« la Chambre de première instance déclare recevables et considère comme pouvant être produits aux débats [...] tous les documents énumérés à l'Annexe D de la présente décision, qui comprend les documents présentés par la Défense de KHIEU Samphan dans sa liste de documents »).

291. Par ailleurs, la déposition de Philip SHORT dans le premier procès du dossier n° 002 a été interrompu après qu'il eut déclaré qu'il s'opposait à l'usage du terme « génocide » pour décrire ce qui était arrivé aux Chams⁸³⁵. Si cela s'est produit, c'est parce que le chef d'accusation de génocide ne relevait pas de la portée du dossier n° 002/01 et parce que la Chambre de première instance a considéré que le génocide « [était] un terme juridique » et que ce sujet pouvait être « laiss[é] aux juges »⁸³⁶. Il a néanmoins été brièvement interrogé sur ce sujet par l'avocat de NUON Chea⁸³⁷.

292. Plus important encore, la présente Chambre fait remarquer que Philip SHORT a été désigné en qualité d'expert en ce qui concerne les premiers stades de l'élaboration des politiques du PCK, y compris la suppression de la religion, et non leur mise en œuvre après 1975. Toutes les parties ont interrogé Philip SHORT, et il a été longuement interrogé sur ces sujets, lesquels sont également pertinents au regard du dossier n° 002/02. Il a été interrogé sur ses méthodes de recherche. La présente Chambre estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en décidant de ne pas rappeler Philip SHORT à la barre au motif que sa déposition revêtirait probablement un caractère répétitif. Au vu de ce qui précède, KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer qu'il y a eu violation de son droit à un débat contradictoire ni que la décision de la Chambre de première instance lui a causé un préjudice.

7. Défaut de réouverture des débats pour déclarer recevables les procès-verbaux d'audition de deux témoins

293. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre a commis une erreur de droit et d'appréciation manifeste en ne rouvrant pas les débats pour déclarer recevables les procès-verbaux d'audition de EK Hen et CHUON Thy communiqués au cours de l'instruction des dossiers n° 003 et n° 004 après la fin des audiences⁸³⁸. Il soutient que ces déclarations ont « une grande incidence sur l'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité de leur témoignage » et qu'il y a eu une perte de chance de faire valoir les arguments développés sur les nouvelles contradictions de EK Hen et la confirmation du témoignage à décharge de CHUON Thy⁸³⁹. KHIEU Samphân soutient que la pratique de la Chambre de première instance, telle que décrite

⁸³⁵ T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1, p. 62-64.

⁸³⁶ T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1, p. 64.

⁸³⁷ T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), E1/192.1, p. 17-19.

⁸³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 244-246.

⁸³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 246.

dans les motifs du Jugement⁸⁴⁰, consistait à déclarer recevables toutes les déclarations antérieures effectuées par des témoins, experts et parties civiles au cours de l’instruction des dossiers n° 003 et n° 004, lorsque ceux-ci devaient être entendus à la barre⁸⁴¹. Selon lui, la Chambre de première instance s’est écartée de sa propre jurisprudence en ne rouvrant pas les débats pour déclarer recevables les déclarations des témoins CHOUN Thy et EK Hen, à la suite de la communication tardive de celles-ci au cours de l’instruction des dossiers n° 003 et n° 004⁸⁴². Il fait valoir qu’il a été empêché de pouvoir débattre du contenu de déclarations à décharge ou de la crédibilité des témoins EK Hen et CHUON Thy⁸⁴³, dans la mesure où, conformément à la règle 96-2 du Règlement intérieur, les parties ne peuvent pas déposer de conclusions pendant le délibéré de la Chambre⁸⁴⁴. Bien qu’il reconnaisse que la Chambre de la Cour suprême a admis ces déclarations en appel, il affirme néanmoins que l’erreur de la Chambre de première instance lui a causé un préjudice puisqu’il a « perdu un degré de juridiction »⁸⁴⁵.

294. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou d’appréciation en ne rouvrant pas la procédure pour admettre les procès-verbaux d’audition de EK Hen et de CHUON Thy, qui, en tout état de cause, ont été admis en appel⁸⁴⁶. Les co-avocats principaux partagent cet avis⁸⁴⁷.

295. Comme l’a indiqué KHIEU Samphân, tout au long de la procédure, la Chambre de première instance a « déclaré recevables toutes les déclarations antérieures effectuées par des témoins, experts et parties civiles au cours de l’instruction des dossiers n° 003 et n° 004, lorsque ceux-ci devaient être entendus à la barre »⁸⁴⁸. La Chambre de première instance a procédé ainsi dans l’intérêt de la justice, « afin de donner aux parties la possibilité de mettre les intéressés en présence des contradictions qu’il y aurait entre leur déposition faite à l’audience et leurs déclarations antérieures »⁸⁴⁹. KHIEU Samphân fait valoir que cette

⁸⁴⁰ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 244, renvoyant au Jugement (E465), par. 51.

⁸⁴¹ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 244.

⁸⁴² Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 244-245 ; Annexe A, Résumé des motifs d’appel de KHIEU Samphân (F54.1.1), p. 12.

⁸⁴³ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 245-246.

⁸⁴⁴ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 245.

⁸⁴⁵ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 246.

⁸⁴⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 79-83.

⁸⁴⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 102-105.

⁸⁴⁸ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 244 ; Jugement (E465), par. 51.

⁸⁴⁹ Jugement (E465), par. 51. Voir également la Décision relative aux demandes formées en application de la Règle 87 4) (E421/4); Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Admission de procès-verbaux

démarche n'a pas été appliquée aux documents qui ont été communiqués *après* la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve⁸⁵⁰.

296. Les documents en question sont les procès-verbaux d'audition de CHUON Thy et de EK Hen recueillis par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre de l'instruction des dossiers n° 003 et n° 004, datés respectivement du 28 février 2017 et du 6 mars 2017⁸⁵¹. Ces procès-verbaux d'audition ont été communiqués par ledit Bureau le 3 septembre 2018⁸⁵², peu avant le prononcé du résumé du Jugement du 16 novembre 2018⁸⁵³, et bien après le début du délibéré de la Chambre de première instance qui a suivi la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve⁸⁵⁴.

297. La Règle 96 2) qui régit le délibéré de la Chambre de première instance dispose que : « [a]ucune demande ne peut plus être présentée à la Chambre ; aucun argument ne peut plus être invoqué. Pendant les délibérations, *les juges peuvent rouvrir la procédure* »⁸⁵⁵. La précision « peuvent » indique que la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière et que les demandes doivent répondre à des exigences impérieuses. Il est évident que les éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles auparavant et qui seraient susceptibles de remettre en cause la substance des éléments de preuve déjà examinés seront déclarés recevables. Les co-procureurs renvoient la présente Chambre à une décision du TPIY⁸⁵⁶, dans laquelle le critère appliqué consistait à « déterminer si la valeur probante des éléments de preuve concernés l'emporte largement sur tout retard causé par la

d'audition récemment communiqués tirés des dossiers n° 003 et n° 004 s'agissant de témoins ayant déposé dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 », 25 avril 2017, E319/68/1 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Recevabilité en tant qu'éléments de preuve de procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n° 004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n° 002 », 9 mai 2017, E319/69 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision déclarant recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition de témoin dans le cadre des dossiers n°003 et n° 004, récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n° 002 », 26 janvier 2017, E319/67.

⁸⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 244-246.

⁸⁵¹ Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thy, 28 février 2017 [traduction anglaise le 17 juillet 2017], E319/71.2.4 ; Procès-verbal d'audition de EK Hen, 6 mars 2017 [traduction anglaise le 27 juin 2017], E319/71.2.7.

⁸⁵² Requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004, 3 septembre 2018, E319/71 [non disponible en français] ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Requête du co-procureur international (CPI) aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (CONFIDENTIEL) », 10 septembre 2018, E319/71/1 [non disponible en français] ; Décision relative à la demande de communication (E319/71/1), 11 septembre 2018, E319/71/2 [non disponible en français] ; Décision relative à la demande de communication (E319/71/1), 13 septembre 2018, E319/71/3 [non disponible en français].

⁸⁵³ T., 16 novembre 2018 (« Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02 »), E1/529.1.

⁸⁵⁴ T., 23 juin 2017, E1/528.1, p. 45-46.

⁸⁵⁵ Règle 96 2) du Règlement intérieur [non souligné dans l'original].

⁸⁵⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 81.

réouverture, en gardant à l'esprit le stade du procès auquel la demande est présentée »⁸⁵⁷. En l'espèce, les déclarations des deux témoins en question n'ont été communiquées qu'au moment où les délibérations étaient pratiquement terminées. Aucun reproche ne peut être adressé à la Défense de KHIEU Samphân, ni à la Chambre de première instance qui en était aux toutes dernières phases de la rédaction du Jugement. À moins que les nouvelles déclarations disponibles n'aient été de nature cruciale, ce qui n'était manifestement pas le cas, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la décision de ne pas rouvrir les débats.

298. Bien que ces déclarations n'aient pas convaincu la Chambre de première instance de rouvrir les débats, celles-ci sont désormais soumises à l'examen de la présente Chambre. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans sa décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admettre ces déclarations en appel, la Chambre n'a pas mis en cause « le co-procureur international à propos du moment auquel les pièces en question ont été transmises en vue de leur communication »⁸⁵⁸ et a fait droit à la demande de KHIEU Samphân d'admettre les procès-verbaux d'audition et les enregistrements sonores correspondants au motif que « EK Hen et CHUON Thy étaient des témoins relativement importants pour certaines constatations » et parce que « la Défense de KHIEU Samphân attache un poids considérable au fait que ces dépositions sont susceptibles d'être à décharge »⁸⁵⁹. Par conséquent, lesdits procès-verbaux d'audition font désormais partie du dossier et ont été examinés par la Chambre de la Cour suprême au cours de la phase d'appel de la présente procédure. Il convient de rappeler que, pour déterminer si un préjudice est apparu et a conduit à une « une injustice flagrante », la présente Chambre doit tenir compte de tous les stades de la procédure, y compris des mesures prises en cause d'appel⁸⁶⁰. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré l'existence d'un quelconque préjudice et que son argument selon lequel il a perdu un degré de juridiction est dénué de fondement⁸⁶¹.

⁸⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 81, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići* (TPIY), par. 283.

⁸⁵⁸ Décision sur la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F51/3), par. 33.

⁸⁵⁹ Décision sur la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F51/3), par. 37.

⁸⁶⁰ Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 100.

⁸⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 246.

**E. ERREURS ALLEGUEES RELATIVES A L'APPROCHE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE
INSTANCE EN MATIERE DE PREUVE**

1. Contestations relatives aux critères en matière de preuve

a. Charge de la preuve et niveau de preuve requis

299. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a correctement rappelé que la preuve de tous les faits indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité devait être rapportée au-delà de tout doute raisonnable mais qu'elle n'a pas pour autant appliqué ce principe⁸⁶².

300. Il fait valoir que la Chambre de première instance a mal interprété le critère de l'intime conviction issu du système de tradition romano-germanique et a, en fait, utilisé un critère inférieur à celui de la conviction au-delà de tout doute raisonnable⁸⁶³. Si la Chambre de première instance avait correctement appliqué le critère juridique de la conviction au-delà de tout doute raisonnable, elle « n'aurait pas pu être convaincue de la culpabilité de KHIEU Samphân »⁸⁶⁴, et demande en conséquence à la Chambre de la Cour suprême d'invalidier les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre⁸⁶⁵.

301. Les co-procureurs, dans leur réponse, affirment que KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur⁸⁶⁶.

302. Devant les CETC, la présomption d'innocence, ainsi que la charge de la preuve de la culpabilité et le niveau de preuve requis, sont consacrés par les Règles 21 d) et 87 1) du Règlement intérieur⁸⁶⁷. Le droit cambodgien est issu du droit romano-germanique, qui intègre la notion d'intime conviction du juge. Cette notion est conservée dans la version française de la règle 87 1) du Règlement intérieur, alors que les versions khmère et anglaise de cette dernière

⁸⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 229, 237.

⁸⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 227-230.

⁸⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 231.

⁸⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 231. Voir aussi T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 26, 48-49 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 42-43.

⁸⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 95-101.

⁸⁶⁷ La règle 21 d) du Règlement intérieur dispose dans sa partie pertinente que « [t]oute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». La Règle 87 1) prévoit que « [s]auf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. La charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité ».

précisent que pour conclure à la culpabilité de l'accusé, la Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable.

303. Dans le jugement, la Chambre de la Cour suprême a réitéré que :

Les Accusés sont présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie. La charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé incombe aux co-procureurs. Pour déclarer un accusé coupable, la Chambre doit avoir « l'intime conviction » de sa culpabilité. [...] Ainsi, se fondant sur une analyse raisonnée des éléments de preuve, elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers⁸⁶⁸.

304. Ainsi, quelle que soit la compréhension que peut avoir la Chambre de première instance du concept de l'intime conviction issu du système de tradition romano-germanique, elle a correctement compris la charge et le niveau de preuve requis applicables, en soulignant que « [l]a preuve de tous les faits permettant d'établir les éléments constitutifs du crime ou le mode de participation allégués, ainsi que de ceux qui sont indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité, [...] doit être rapportée au-delà de tout doute raisonnable »⁸⁶⁹. La Chambre de première instance a en outre correctement compris que « [l]es juges doivent pour cela se forger une opinion raisonnée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments de preuve, sans avoir à évaluer de manière fragmentaire si chaque élément pris isolément est établi au-delà de tout doute raisonnable »⁸⁷⁰.

305. La Chambre de la Cour suprême ne discerne donc aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a compris ou énoncé la charge de la preuve et le niveau de preuve requis. S'agissant de l'application de ce critère dans l'évaluation des éléments de preuve, la Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân se réfère généralement à des conclusions « déraisonnables » qui, selon lui, sont « démontré[es] infra dans le présent mémoire », sans toutefois fournir davantage de précisions⁸⁷¹. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il appartient aux parties en appel de prouver les erreurs alléguées contenues dans un jugement attaqué. Lorsque les allégations ne sont pas clairement articulées ou précisées, la présente Chambre n'est pas tenue de fournir des motifs détaillés et peut, à sa discrétion, refuser de formuler des conclusions. Lorsque ces affirmations sont, au contraire, suffisamment

⁸⁶⁸ Jugement (E465), par. 38 [notes de bas de page non reproduites].

⁸⁶⁹ Jugement (E465), par. 40.

⁸⁷⁰ Jugement (E465), par. 40.

⁸⁷¹ Voir par exemple le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 229, 237, renvoyant au paragraphe 1421.

développées dans le cadre d'autres moyens d'appel, elles seront traitées dans les parties pertinentes du présent Arrêt.

306. En conséquence, les arguments de KHIEU Samphân sont rejetés.

b. Raisonnement déductif, extrapolations et généralisations

307. KHIEU Samphân fait valoir que pour « qu'un accusé soit reconnu coupable, il faut qu'une telle conclusion soit la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès »⁸⁷². Ce principe « interdit donc l'extrapolation pour conclure à des conclusions devant être prises au-delà de tout doute raisonnable »⁸⁷³. Il soutient que même si elle a correctement identifié les critères juridiques pertinents relatifs au raisonnement déductif et aux extrapolations à partir d'éléments de preuve généralisés, la Chambre de première instance a mal appliqué ces principes. Il prétend que la Chambre de première instance « s'est cependant contredite [...] en tirant des conclusions fondées sur des généralisations et extrapolations qui n'avaient pas leur place dans un jugement pénal »⁸⁷⁴. Ces critères obligent également la Chambre de première instance à considérer qu'il puisse exister d'autres interprétations possibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge⁸⁷⁵.

308. KHIEU Samphân en déduit que la Chambre de première instance a commis « de multiples erreurs de droit devant être invalidées » et considère que la Chambre de la Cour suprême doit en conséquence constater l'iniquité de son procès⁸⁷⁶. À l'appui de cet argument, il cite les paragraphes 64 et 65 du Jugement et incorpore par renvoi des exemples tirés des paragraphes 695, 910, 1611, 1829-1835 et 1881 de son Mémoire d'appel⁸⁷⁷.

⁸⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 238.

⁸⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 239. Voir également Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1), p. 10.

⁸⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 239.

⁸⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 238, citant le Jugement (E465), par. 64-65 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 598.

⁸⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 238-239.

⁸⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 238, note de bas de page 333 (incorporant par renvoi, sans autre précision, les « exemples factuels » contenus dans les paragraphes 695, 910, 1611 et 1881) ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 239, note de bas de page 336 (incorporant de la même manière par renvoi « [l']exemple factuel » contenu dans les paragraphes 1829-1835, tout en ajoutant : « [c]onclusions sur la connaissance des sites de coopératives : la connaissance de la coopérative de Preah Vihear par l'Appelant est synonyme d'une connaissance de la situation partout dans le KD »).

309. Dans leur réponse, les co-procureurs soutiennent que les griefs de KHIEU Samphân doivent être rejetés⁸⁷⁸.

310. La Chambre de première instance a estimé que pour qu'un accusé soit reconnu coupable, « il faut qu'une telle conclusion soit la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès »⁸⁷⁹. La Chambre de première instance a en outre fait référence à l'arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, dans lequel la Chambre de la Cour suprême a observé que :

[L]orsque les allégations concernent des crimes commis à grande échelle, il est souvent impossible d'appeler à la barre tous les témoins pouvant déposer sur l'ensemble des faits en cause. Dans pareilles situations, le juge du fait pourra être amené [à partir des dépositions qu'il aura recueillies auprès d'un nombre limité de personnes] à tirer des déductions concernant l'expérience vécue à partir des éléments de preuve réunis.⁸⁸⁰

311. En l'espèce, la Chambre de première instance a mis en avant le fait qu'elle « peut se servir de la déposition d'un nombre limité de témoins pour procéder à des déductions de portée générale, *mais uniquement si la conclusion générale qui est ainsi tirée est établie au-delà de tout doute raisonnable* »⁸⁸¹.

312. La Chambre de première instance a en outre stipulé que, « [a]vant de tirer des conclusions défavorables à l'Accusé sur la base des éléments de preuve produits à l'audience, la Chambre doit se demander s'il en existe d'autres interprétations plausibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge »⁸⁸².

313. La Chambre de la Cour suprême ne trouve aucune erreur dans l'énoncé du droit par la Chambre de première instance en ce qui concerne le traitement approprié des déductions ou le traitement d'autres interprétations possibles tirées de ces éléments de preuve. Dans la mesure où ces objections font état d'une erreur de droit, ces arguments ne précisent aucune déficience dans le raisonnement de la Chambre de première instance.

314. Lorsqu'il allègue une erreur factuelle, il incombe à l'accusé de démontrer que toute extrapolation particulière faite par la Chambre de première instance pour dégager une constatation était déraisonnable. La Chambre de la Cour suprême a précédemment averti que

⁸⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 105-111, 115-116.

⁸⁷⁹ Jugement (E465), par. 64.

⁸⁸⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 598.

⁸⁸¹ Jugement (E465), par. 64 [non souligné dans l'original].

⁸⁸² Jugement (E465), par. 65.

« l'argument qui se borne à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et celui qui s'appuie sur d'autres interprétations infondées de la même preuve ne sauraient justifier le renversement des constatations de fait dégagées par le juge du fait »⁸⁸³.

315. À l'appui de son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance aurait mal appliqué le critère juridique ou aurait dégagé des conclusions factuelles erronées, KHIEU Samphân cite les exemples suivants : (1) le déplacement forcé de Vietnamiens du district de Tram Kak⁸⁸⁴ ; (2) l'exécution de Chams à la pagode Au Trakuon⁸⁸⁵ ; (3) les purges de cadres du PCK⁸⁸⁶ ; (4) les inférences tirées par la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'avait KHIEU Samphân des crimes qui ont été commis⁸⁸⁷ ; et (5) les erreurs alléguées concernant sa connaissance des conditions de vie qui prévalaient à Preah Vihear⁸⁸⁸.

316. Du fait de leur manque de spécificité, ces exemples ne remplissent souvent pas le critère d'examen en appel requis. KHIEU Samphân se contente d'incorporer par renvoi d'autres parties de son Mémoire d'appel. La Chambre de la Cour suprême limite ses observations à ce stade aux erreurs alléguées dans l'approche globale de la Chambre de première instance en matière d'évaluation des éléments de preuve, dans la mesure où celles-ci peuvent être identifiées dans les arguments de KHIEU Samphân.

317. Dans le premier exemple incorporé par renvoi au sujet de ces contestations⁸⁸⁹, il est allégué que la Chambre de première instance est parvenue à des déductions non étayées par les éléments de preuve disponibles concernant le déplacement forcé d'un grand nombre de Vietnamiens depuis le district de Tram Kak entre la fin de l'année 1975 et le début de l'année 1976⁸⁹⁰. À l'occasion de cette allégation, KHIEU Samphân n'identifie aucune partie spécifique du Jugement, mais les paragraphes qui précèdent contestent les parties soulignées du paragraphe 1158 du Jugement. Ce paragraphe dans son ensemble, se lit comme suit :

⁸⁸³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 90. Voir également plus haut la section II.C.

⁸⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 695.

⁸⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 910.

⁸⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1611.

⁸⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1881.

⁸⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1829-1835.

⁸⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 695.

⁸⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 689-695 (décrivant diversement les conclusions des Chambres comme étant viciées du fait de « conclusions contradictoires », de « lacunes » des éléments de preuve et de son « incohérence »).

Les éléments de preuve permettent d'établir que des instructions claires demandant de tuer les Vietnamiens et émanant de l'échelon du district ont été données et que les Vietnamiens ont été rassemblés en grand nombre durant quelques jours en 1975 ou au début de 1976. Toutefois, les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas d'établir l'existence de cas précis d'exécutions de Vietnamiens durant cette période. *Les éléments de preuve ne permettent pas davantage à la Chambre de déterminer de façon spécifique quel a été le sort réservé à des Vietnamiens précisément identifiés, en particulier de ceux d'entre eux qui ont été rassemblés à ce moment-là.* Bien que les éléments de preuve présentent certaines lacunes, la Chambre est convaincue que *la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer de l'analyse de l'ensemble de ces éléments est que, à tout le moins, un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés vers le Vietnam, ce qui a été confirmé tant par l'analyse que la Chambre a effectuée de l'édition d'avril 1976 de la revue Étendard Révolutionnaire, que par les conclusions auxquelles elle est parvenue quant à la mise en œuvre d'un échange entre des Khmers krom qui sont arrivés dans le district de Tram pour remplacer des Vietnamiens qui en étaient partis. Cela convainc la Chambre que certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak ont effectivement traversé la frontière internationale et ont été envoyés au Vietnam, et qu'il existait une intention générale de déplacer ces personnes à travers une frontière nationale*⁸⁹¹.

318. Sur la base des parties soulignées de ce paragraphe, KHIEU Samphân se demande comment la Chambre de première instance a pu conclure qu'un grand nombre de Vietnamiens avaient été expulsés vers le Vietnam en s'appuyant sur des éléments de preuve qui ne permettraient pas à la Chambre de première instance de déterminer ce qu'il était advenu des Vietnamiens rassemblés à Tram Kak⁸⁹². Selon lui, cela démontre que la Chambre de première instance « s'est uniquement appuyée sur de la preuve circonstancielle pour extrapoler sur le sort réservé aux Vietnamiens de T[ram] K[ak] »⁸⁹³.

319. La Chambre de la Cour suprême n'a trouvé aucun élément lui permettant de souscrire à ces arguments. Les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant du traitement des Vietnamiens à Tram Kak découlent d'un examen approfondi de l'ensemble des éléments de preuve relatifs au déplacement forcé et à la déportation. Ces éléments de preuve proviennent d'une multitude de sources, dont le témoignage de plusieurs personnes qui ont été témoins du traitement réservé aux Vietnamiens à Tram Kak et ailleurs, les procès-verbaux de leurs auditions, ainsi que des documents datant de l'époque des Khmers Rouges, dont les registres du district de Tram Kak⁸⁹⁴. À partir de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance

⁸⁹¹ Jugement (E465), par. 1158 [non souligné dans l'original]. Les parties mises en exergue dans ce paragraphe correspondent aux parties de ce paragraphe qui sont attaquées dans les paragraphes 690 et 691 du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54).

⁸⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 692.

⁸⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 695.

⁸⁹⁴ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 1110-1125 (une partie des nombreux passages du Jugement relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens) s'appuient sur les dépositions d'une douzaine de témoins, sur leurs procès-verbaux d'audition et sur des documents datant de l'époque des Khmers rouges, tels que la revue l'*Étendard révolutionnaire*, les carnets de Kraing Ta Chan et de multiples registres de l'époque du district de Tram Kak (souvent cités dans les notes de bas de page 3707-3788 du Jugement (E465)).

a conclu qu'un grand nombre de Vietnamiens avaient été rassemblés dans le district de Tram Kak à partir de la fin de l'année 1975 jusqu'au début de l'année 1976, parmi lesquels nombre d'entre eux ont été expulsés et/ou ont disparu⁸⁹⁵. Elle a considéré que ces événements se sont produits dans un environnement général marqué par la coercition et que les Vietnamiens concernés, qui à l'époque se trouvaient légalement présents, avaient été expulsés⁸⁹⁶. La Chambre de première instance a également conclu qu'il existait un accord entre le Kampuchéa démocratique et les autorités vietnamiennes pour échanger des personnes et que des Khmers Krom étaient arrivés à Tram Kak en échange de Vietnamiens qui avaient quitté le district⁸⁹⁷. En ce qui concerne les déductions tirées de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a introduit sa conclusion en déclarant que les Vietnamiens du district de Tram Kak avaient, *à tout le moins*, été expulsés vers le Vietnam. La Chambre de la Cour suprême estime qu'aucun juge du fait raisonnable ne pourrait contester la nature minimaliste de cette déduction. Il est certain que KHIEU Samphân n'a pas démontré, comme il était tenu de le faire, que ces constatations étaient sans fondement ou qu'elles ne constituaient pas les seules déductions raisonnables à tirer de l'ensemble de ces éléments de preuve. Son assertion selon laquelle ces conclusions ne sont que le simple fruit d'extrapolations non étayées par des éléments de preuve est par conséquent rejetée.

320. Dans son deuxième exemple⁸⁹⁸, KHIEU Samphân allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve attestant de la détention de Chams à la pagode Au Trakuon avant qu'ils ne soient emmenés en masse. Au vu des conclusions de la Chambre de première instance, il soutient que « ces éléments de preuve circonstancielle n'étaient pas établis et ne suffisaient pas à établir l'existence d'exécutions de Chams au-delà de tout doute raisonnable »⁸⁹⁹.

321. La Chambre de première instance a reconnu que si les témoins et les parties civiles qu'elle a entendus n'avaient pas directement ou personnellement assisté à des meurtres, elle disposait de multiples déclarations fondées sur des oui-dire et faisant état de ce que des personnes perçues comme des ennemis, dont des civils chams, avaient été exécutées en masse à la pagode⁹⁰⁰. Elle a en outre indiqué disposer également de déclarations effectuées par des

⁸⁹⁵ Jugement (E465), par. 1125.

⁸⁹⁶ Jugement (E465), par. 1157. Voir également ci-après section VII.D.1.

⁸⁹⁷ Jugement (E465), par. 1110-1125, 1156 à 1159, 3429-3440, 3502-3507.

⁸⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 910.

⁸⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 910, notes de bas de page 1651 et 1652, renvoyant au Jugement (E465), par. 3302, 3306.

⁹⁰⁰ Jugement (E465), par. 3302.

villageois du district de Kang Meas et des membres des forces de sécurité et des miliciens postés à la pagode Au Trakuon, qui étaient des témoins directs et qui ont indiqué que des Chams avaient été systématiquement appréhendés par groupes dans différents villages du district de Kang Meas et emmenés à la pagode Au Trakuon par des miliciens. Elle a aussi entendu des récits selon lesquels des Chams avaient été ligotés et détenus à la pagode avant d'être emmenés en masse, des gens avaient entendu des cris provenant des fosses, des appels à l'aide ainsi que de la musique diffusée par haut-parleurs pendant la nuit pour couvrir les cris. En conséquence, la Chambre de première instance a considéré qu'il était établi qu'un grand nombre de personnes, dont la majorité était des Chams du district de Kang Meas, situé dans le secteur 41, ont été arrêtées et emmenées à la pagode Au Trakuon en 1977 où elles ont été exécutées⁹⁰¹.

322. KHIEU Samphân ne précise pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans ses constatations, se contentant simplement d'affirmer que les éléments de preuve sont insuffisants. En revanche, la Chambre de première instance a procédé à une évaluation approfondie des éléments de preuve avant de dégager ses constatations. La Chambre de première instance a procédé à une évaluation approfondie des témoignages oraux de sept villageois et membres des forces de sécurité postés à l'époque à la pagode Au Trakuon au sujet des arrestations et des meurtres de Chams perpétrés à la pagode⁹⁰². Elle a également fait observer que de nombreux procès-verbaux d'audition ainsi que d'autres documents corroboraient le massacre des Chams à la pagode Au Trakuon⁹⁰³. Ainsi, la Chambre de première instance a conclu qu'un grand nombre de personnes qui étaient perçues comme des ennemis, dont des Chams de différents villages du district de Kang Meas, situé dans le secteur 41, ont été systématiquement arrêtés et exécutés à la pagode Au Trakuon en 1977⁹⁰⁴. La Chambre de la Cour suprême rejette, au motif qu'ils sont infondés, les arguments de KHIEU Samphân concernant l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve relatifs à la présence de Chams et à leur exécution à la pagode Au Trakuon.

⁹⁰¹ Jugement (E465), par. 3306.

⁹⁰² Correspondant à la section 13.2.9.2.2. (Meurtres de Chams à la pagode Au Trakuon) du Jugement (E465). Ce témoignage est abondamment cité dans les notes de bas de page 11160-11220 du Jugement (E465) et dans le texte qui l'accompagne.

⁹⁰³ Voir par exemple le Jugement (E465), notes de bas de page 11215-11220 (renvoyant à divers procès-verbaux d'audition).

⁹⁰⁴ Jugement (E465), par. 3306 (notant en outre que les arrestations et les exécutions massives systématiques de Chams à la pagode Au Trakuon sont cohérentes avec des éléments de preuve montrant des modes opératoires similaires dans d'autres parties du secteur 41, en particulier dans le district de Kampong Siem).

323. Le troisième exemple de KHIEU Samphân concerne les cadres du PCK ayant fait l'objet de purges⁹⁰⁵. KHIEU Samphân note que la Chambre de première instance a examiné le cas de nombreux cadres du PCK ayant fait l'objet de purges sans pour autant établir de lien entre leur présence à S-21 et KHIEU Samphân⁹⁰⁶. Il invoque également la référence faite par la Chambre de première instance à une rencontre avec KAING Guek Eav *alias* Duch le 6 janvier 1979, juste avant l'arrivée des Vietnamiens, à propos de laquelle le chef de S-21 aurait fait des déclarations contradictoires, et qui, selon KHIEU Samphân, ne permet pas non plus d'établir un lien entre lui et S-21. Par conséquent, il affirme qu'en dehors d'éléments de preuve circonstancielle avec son raisonnement sur les purges, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir un lien entre KHIEU Samphân et S-21, ni sa présence sur les lieux, ni sa connaissance du lieu⁹⁰⁷.

324. Les références citées par KHIEU Samphân ne sont en aucun cas incompatibles avec la détermination de sa responsabilité pénale par la Chambre de première instance⁹⁰⁸. Bien qu'elle ait conclu que KHIEU Samphân ne s'est jamais rendu à S-21, la Chambre de première instance a décrit des rencontres entre KHIEU Samphân et KAING Guek Eav *alias* Duch, et relevé qu'il avait donné des instructions à KAING Guek Eav *alias* Duch avant l'entrée des forces vietnamiennes dans Phnom Penh⁹⁰⁹. Elle a également conclu que KHIEU Samphân était probablement au fait de la pratique de la torture à S-21 dès lors qu'il assistait et participait régulièrement aux réunions du Comité permanent. En ce qui concerne la connaissance qu'il avait des purges, ces paragraphes décrivent également l'arrestation de plusieurs cadres du PCK, dont un secrétaire de zone qui a usé de son autorité pour faire arrêter les proches de KHIEU Samphân⁹¹⁰. En dehors de son désaccord avec ces constatations, KHIEU Samphân n'établit pas le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance. Son allégation ne tient pas non plus compte du fait que la Chambre de première instance a procédé à une

⁹⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1611.

⁹⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1611, notes de bas de page 3081-3082, citant le Jugement (E465), par. 2300, 2312, 2320. Dans la note de bas de page 3081 de son mémoire d'appel, KHIEU Samphân incorpore par renvoi d'autres parties de son mémoire d'appel. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1851-185, 1862-1873. Ces paragraphes, qui concernent la connaissance et la conscience qu'avait l'Accusé des crimes commis dans les centres de sécurité et dans d'autres lieux, sont examinés dans la section VIII.B.8.

⁹⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1611, note de bas de page 3083, renvoyant au Jugement (E465), par. 2373, 2557-2558.

⁹⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1611, renvoyant au Jugement (E465), par. 2300, 2313, 2320, 2373, 2557-2558.

⁹⁰⁹ Jugement (E465), par. 2372, 2557-2558.

⁹¹⁰ Jugement (E465), par. 2320, faisant référence à KANG Chap, dont l'exercice de ce pouvoir l'a conduit à être sanctionné par POL Pot. KANG Chap, qui a été arrêté et interrogé à S-21, a été exécuté le 31 octobre 1978.

évaluation globale et approfondie des éléments de preuve touchant à sa connaissance et son intention, ses rôles et responsabilités, ainsi que sa responsabilité pénale⁹¹¹.

325. KHIEU Samphân conteste en outre les déductions tirées par la Chambre de première instance quant au fait qu'il avait connaissance des crimes qui ont été commis⁹¹². Il soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait connaissance des crimes commis contre les Chams durant la période du Kampuchéa démocratique est erronée et « repose uniquement sur des inférences en chaîne et donc sur de la preuve circonstancielle inférée qui sert à son tour de point de départ à une autre inférence, et ainsi de suite »⁹¹³. Tout en reconnaissant qu'il est possible de prouver la connaissance au moyen de preuves indirectes, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tirant une conclusion sur la connaissance « de manière générale, vague et globale (“ des crimes ”, “ pendant la période du KD ”) sans préciser les crimes dont KHIEU Samphân aurait eu connaissance et surtout quand il en aurait eu connaissance. Elle a ensuite commis des erreurs de fait sur chacun des éléments de preuve circonstancielle sur lesquels elle s'est fondée pour tirer la conclusion sur la connaissance de KHIEU Samphân sans expliquer pourquoi cette conclusion était la seule conclusion raisonnable possible »⁹¹⁴.

326. A l'appui de ces assertions, KHIEU Samphân fait référence à un seul paragraphe du Jugement relatif aux mesures particulières prises à l'encontre des Chams, qui se lit comme suit :

La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK a expressément pris des mesures dirigées contre les Chams tout au long de la période du KD dans le cadre d'une politique qui a évolué avec le temps. Si la Chambre a établi que KHIEU Samphan avait souligné l'importance de préserver « pour toujours les fruits de la révolution et la race kampuchéenne » à une époque où les cadres du PCK dans les zones Centrale et Est le long du fleuve Mékong menaient une politique génocidaire visant à détruire le groupe religieux et ethnique cham au KD, elle relève que le moment où ces propos ont été prononcés a coïncidé avec la destruction du groupe racial, national et ethnique vietnamien en tant que tel. Néanmoins, en tant que haut dirigeant ayant une position unique au sein du Centre du Parti, KHIEU Samphan a apporté son soutien au projet commun et était informé de la mise en œuvre des politiques visant à établir une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans. La commission de crimes fondée sur une discrimination dans le but d'instaurer une société athée participait des politiques prenant pour cible des groupes

⁹¹¹ Voir Jugement (E465), par. 562-624 (Rôles et fonctions de Khieu Samphân), 4201-4329 (Responsabilité pénale de Khieu Samphân).

⁹¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1888.

⁹¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1881, renvoyant au Jugement (E465), par. 4236.

⁹¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1881.

spécifiques, dont la population chame. La Chambre est donc convaincue que KHIEU Samphân savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Chams pendant la période du KD⁹¹⁵.

327. Le paragraphe ci-dessus ne démontre pas que la Chambre de première instance a conclu de manière vague que KHIEU Samphân avait connaissance « des crimes », comme il le prétend. Ce paragraphe fait référence à une politique génocidaire visant à détruire le groupe religieux et ethnique cham, ainsi que les Vietnamiens. De plus, KHIEU Samphân ignore l'analyse approfondie des éléments de preuve qui a précédé ces conclusions⁹¹⁶. Il ne précise pas quelles conclusions seraient, selon lui, fondées sur des généralisations erronées, ni ne démontre en quoi les conclusions générales de la Chambre de première instance seraient déraisonnables. Il ne propose aucune autre déduction plausible et n'explique pas non plus pourquoi aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu arriver à la même conclusion que la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême rejette donc ces arguments au motif qu'ils sont infondés.

328. Enfin, KHIEU Samphân conteste en appel le Jugement en invoquant des erreurs alléguées concernant sa connaissance des conditions de vie à Preah Vihear⁹¹⁷. La Chambre de la Cour suprême a refusé d'évaluer toutes les allégations contenues dans ce document, au motif que nombre d'entre elles ne sont pas suffisamment détaillées pour lui permettre d'identifier de quelconques allégations d'erreur spécifiques⁹¹⁸. Le détail des erreurs alléguées dans le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân sont examinées ailleurs dans le présent Arrêt⁹¹⁹. À ce stade, elles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles seraient susceptibles de démontrer que la Chambre de première instance aurait adopté une approche générale déficiente pour apprécier les éléments de preuve.

329. Ces allégations attaquent les constatations de la Chambre de première instance concernant le fait que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, ainsi que sa connaissance des centres de sécurité, sites de travail et coopératives. KHIEU Samphân soutient que rien dans le récit du témoin MEAS Voeun ne permettait à la Chambre de première instance

⁹¹⁵ Jugement (E465), par. 4236 [notes de bas de page non reproduites].

⁹¹⁶ Voir également ci-après section VIII.B.8.a.

⁹¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1829-1835.

⁹¹⁸ Voir par exemple le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 239, note de bas de page 336, qui se lit comme suit : « Voir exemple factuel *infra*, §1829-1835. Conclusions sur la connaissance des sites de coopératives : la connaissance de la coopérative de Preah Vihear par l'Appelant est synonyme d'une connaissance de la situation partout dans le KD ».

⁹¹⁹ Voir plus précisément ci-après la section VIII.B.8.c.

de conclure qu'il avait connaissance des événements au sein des coopératives, et que par conséquent, la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et sur les sites de travail durant la période du Kampuchéa démocratique. Selon KHIEU Samphân, cette assertion « ne repose que sur de la spéculation et de la dénaturation d'éléments de preuve » et, en tant que telle, devrait être invalidée⁹²⁰.

330. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

Relevant que KHIEU Samphan avait connaissance des conditions de vie dans les coopératives de Preah Vihear à l'époque des faits, et que celui-ci a concédé en 1987 que 20 000 personnes étaient « mortes de maladie et de faim au cours de ces trois années dans tout le pays », la Chambre considère qu'il est dès lors cohérent de retenir que KHIEU Samphan avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail pendant la période du KD⁹²¹.

331. Pour parvenir à la conclusion selon laquelle KHIEU Samphân avait connaissance des conditions de vie à Preah Vihear, la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de MEAS Voeun et sur des preuves documentaires, y compris des publications que KHIEU Samphân a lui-même rédigées, ainsi que sur le procès-verbal de sa propre audition⁹²². Comme KHIEU Samphân l'a noté à juste titre, la déposition de MEAS Voeun fait état des conditions qui prévalaient à Preah Vihear, et non des conditions en général qui existaient dans d'autres communes et sites de travail durant la période du Kampuchéa démocratique. Toutefois, MEAS Voeun, lors de sa déposition, apporte une preuve convaincante en indiquant qu'à la fin de l'année 1978, il a informé KHIEU Samphân des conditions dans le centre de sécurité dans lequel la sœur de sa femme et d'autres membres de sa famille étaient détenus à Preah Vihear, ainsi que des conditions générales qui prévalaient dans cette province. Sa déposition démontre également que les Khmers Rouges n'ont épargné personne, pas même les proches de ceux qui se trouvaient aux échelons supérieurs du PCK, lorsqu'ils étaient considérés comme des obstacles à la réalisation des objectifs du Parti.

⁹²⁰ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1831-1835, renvoyant au Jugement (E465), par. 4216, 4233, 4235.

⁹²¹ Jugement (E465), par. 4216 [notes de bas de page non reproduites].

⁹²² Voir Jugement (E465), par. 4216, faisant référence à la publication du Kampuchéa démocratique écrite par KHIEU Samphân intitulée : « La vérité et la justice à propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa démocratique de 1975 à 1978 », 15 juillet 1987, E3/703 (où il a concédé que 20 000 personnes sont « mortes de maladie et de faim au cours de ces trois années dans tout le pays ») ; Jugement (E465), par. 4232-4234, citant T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), E1/130.1 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, 16 décembre 2009, E3/424, ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14 décembre 2007, E3/210 ; Lettre de KHIEU Samphân, 16 août 2001, E3/205, ERN (Fr) 00623771-00623772.

332. La Chambre de première instance a conclu que, du fait que KHIEU Samphân a concédé en 1987 que 20 000 personnes étaient mortes de maladie et de faim, il est cohérent de retenir qu'il avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et sur les sites de travail pendant la période du Kampuchéa démocratique⁹²³. Ces éléments ont donc permis à la Chambre de première instance de réfuter les affirmations de KHIEU Samphân selon lesquelles il n'était pas au courant de l'arrestation et de la détention de civils ou des conditions auxquelles a été confrontée la population dans tout le pays⁹²⁴.

333. La Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que les informations fournies après une enquête spécifique à Preah Vihear ne permettent pas en elles-mêmes de déduire que KHIEU Samphân avait connaissance des conditions déplorables dans les autres communes et sites de travail durant la période du Kampuchéa démocratique. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas fondé ses conclusions générales concernant la connaissance que KHIEU Samphân avait des conditions sur les sites de travail et dans les coopératives uniquement sur la déposition de MEAS Voeun. Les conclusions générales de la Chambre de première instance concernant la connaissance et la conscience que pouvait avoir KHIEU Samphân découlent au contraire d'une évaluation approfondie de plusieurs sources de preuves, dans le cadre de laquelle elle a examiné le comportement de KHIEU Samphân, ainsi que l'ensemble de ses déclarations, y compris des déclarations faites après la chute du Kampuchéa démocratique qui ont permis d'évaluer dans quelle mesure il avait connaissance de ces crimes à l'époque des faits⁹²⁵. Comme l'atteste amplement le jugement objet de l'appel, sa position de chef d'État et les fonctions occupées dans le cadre de ses responsabilités, dont celle d'assister aux réunions du Comité permanent, permettent également de conclure que KHIEU Samphân avait connaissance et conscience des crimes et des conditions sur les sites de travail et dans les coopératives⁹²⁶.

⁹²³ Jugement (E465), par. 4219, 4233, note de bas de page 13819, citant la publication du Kampuchéa démocratique écrite par KHIEU Samphân intitulée : « La vérité et la justice à propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa démocratique de 1975 à 1978 », 15 juillet 1987, E3/703.

⁹²⁴ Jugement (E465), par. 4234 (notant également que le degré d'influence et d'autorité que conférait à KHIEU Samphân sa position lui permettait d'intervenir dans les affaires du Parti).

⁹²⁵ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 562-624 (détaillant les rôles et fonctions de KHIEU Samphân), 4201-4319 (exposant sa responsabilité pénale), 4235 (indiquant que, à la lumière de ces sources et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du Kampuchéa démocratique).

⁹²⁶ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 4235 (indiquant que, à la lumière de ces sources et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du Kampuchéa démocratique).

334. Pour résumer, mettre l'accent sur un seul paragraphe du verdict pris isolément peut donner l'impression que la Chambre de première instance a dégagé des conclusions de portée générale s'agissant des sites de travail et des coopératives à partir d'une source qui ne se rapportait qu'à Preah Vihear. Toutefois, le Jugement pris dans sa totalité ne suggère pas que la Chambre de première instance ait fondé ses conclusions sur des déductions, des généralisations ou des extrapolations inadmissibles. Les conclusions de la Chambre de première instance quant au fait que KHIEU Samphân avait connaissance des conditions de vie sur plusieurs sites de travail et dans plusieurs coopératives à l'époque des faits reposent au contraire sur une évaluation approfondie des multiples sources de preuves, qui a porté sur l'ensemble des déclarations et des actes de KHIEU Samphân tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, ainsi que sur ses rôles et responsabilités dans les plus hautes sphères du PCK⁹²⁷. Cet argument est donc rejeté.

c. Erreurs alléguées concernant les preuves à décharge

335. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas de manière cohérente le principe qu'elle a posé concernant l'évaluation de la preuve à décharge⁹²⁸. Il allègue que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération d'autres interprétations plausibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge, ni la possibilité que les éléments de preuve en question puissent être à charge sur un point donné, mais à décharge de l'Accusé sur un autre point⁹²⁹. La Chambre de première instance aurait en particulier ignoré des preuves à décharge en faveur de KHIEU Samphân en refusant de rappeler les témoins de personnalité qu'elle avait entendus dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et en n'appliquant pas de manière cohérente les critères juridiques établis dans son appréciation des éléments de preuve⁹³⁰. La Chambre de première instance aurait également appliqué un double standard entre charge et décharge, créant ainsi pour KHIEU Samphân une situation d'insécurité juridique et portant atteinte à « l'ensemble de ses droits procéduraux »⁹³¹.

⁹²⁷ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 562-624 (détaillant les rôles et fonctions de KHIEU Samphân), 4201-4319 (exposant sa responsabilité pénale), 4235 (indiquant que, à la lumière de ces sources et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du Kampuchéa démocratique).

⁹²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 235, citant le Jugement (E465), par. 65.

⁹²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 236, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 418

⁹³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 236, citant le Jugement (E465), par. 4399.

⁹³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 234.

336. À l'appui de ces allégations, KHIEU Samphân incorpore par renvoi plusieurs autres extraits de son Mémoire d'appel et affirme que l'évaluation des preuves à décharge par la Chambre de première instance dans son Jugement est en contradiction avec les principes posés au paragraphe 65 du Jugement. Le grand nombre de paragraphes incorporés par renvoi à ce stade concerne divers thèmes, y compris la manière dont la Chambre de première instance a articulé la charge de la preuve, la corroboration et son traitement des publications, écrits des experts et déclarations écrites, tous ces points étant examinés ailleurs dans le présent Arrêt⁹³².

337. En réponse, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en omettant les témoignages à décharge dans son appréciation des éléments de preuve⁹³³. Il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait omis de prendre en compte les témoignages attestant de sa bonne moralité, déjà entendus dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, dans ses délibérations en l'espèce. Le fait que la Chambre de première instance n'a pas modifié son appréciation de ces éléments de preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne signifie pas qu'elle a omis de tenir compte des preuves à décharge alléguées ou qu'elle les a occultées. La Chambre de première instance a tout simplement estimé que ces éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour influencer sur la détermination d'une peine appropriée au regard de la gravité des crimes pour lesquels KHIEU Samphân a été reconnu coupable⁹³⁴. De plus, KHIEU Samphân dénature les dépositions sur lesquelles il entend s'appuyer. Les témoins censés avoir déposé sur des faits qui attestaient de sa bonne moralité ou livré des « récits unanimement laudateurs » sur KHIEU Samphân ne l'ont en réalité pas fait⁹³⁵. Les autres

⁹³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 234, citant à titre d'exemple et incorporant par renvoi les paragraphes 241-242, 293-305, 312-313, 314-319, 329-330, 756, 891, 922, 999, 1195, 1235, 1279-1280, 1383, 1529, 1752, note de bas de page 3400 de son Mémoire d'appel (F54).

⁹³³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 112.

⁹³⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 113.

⁹³⁵ Réponse des co-procureurs, par. 113, citant les paragraphes 236, 2177-2183 du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54). Les co-procureurs affirment que les témoins cités étaient peut-être venus déposer à décharge mais n'ont pas, en réalité, livré des « récits unanimement laudateurs » au sujet de KHIEU Samphân. François PONCHAUD a déclaré que, jusqu'en 1970, il avait admiré l'Appelant, mais que « ce qui s'[était] passé ensuite c'[était] une autre histoire ». La déposition de Philip SHORT était tout aussi peu élogieuse. NOU Hoan a déposé sur le caractère de l'Appelant en citant un proverbe cambodgien : « une pomme pourrie finira par pourrir toutes les pommes du panier », et a raconté que, lorsque l'Appelant a rejoint les Khmers rouges au cœur sombre, il a fini par devenir une pomme pourrie, à faire partie du même panier. Il a également déclaré que l'Appelant n'aimait pas sa nation, qu'il l'avait détruite. D'autres ont reconnu ne pas avoir eu connaissance des activités de l'Appelant sous le régime du Kampuchéa démocratique ou n'avoir eu aucun contact avec lui à l'époque du Kampuchéa démocratique, et/ou ne pas le connaître personnellement. Voir Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1305-1306.

arguments avancés par KHIEU Samphân sont tout aussi infondés et n'établissent pas que la Chambre de première instance a omis de tenir compte des éléments de preuve à décharge⁹³⁶.

338. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en appliquant un double standard d'appréciation des éléments de preuve selon qu'ils étaient à charge ou à décharge⁹³⁷. Il ne précise pas suffisamment ces erreurs de droit et de fait alléguées. Il avance plutôt une affirmation générale non étayée, sans aucun argument à l'appui de son allégation d'erreur, se contentant de renvoyer à des paragraphes du Jugement et de son Mémoire d'appel⁹³⁸. Contrairement à son allégation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve à décharge, en choisissant parfois de les retenir et d'autres fois de les écarter⁹³⁹.

339. Les co-procureurs ajoutent que le fait que KHIEU Samphân a incorporé par renvoi de nombreuses autres parties de son Mémoire d'appel, le plus souvent sans aucun commentaire, a donné lieu à une duplication importante des arguments dans nombre de ses allégations. Ses références croisées à de nombreuses autres parties de son Mémoire d'appel ne sont donc examinées en détail que lorsque ses arguments relatifs à l'approche générale de la Chambre de première instance de la preuve à décharge peuvent être vérifiés avec une certaine précision⁹⁴⁰.

340. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

Avant de tirer des conclusions défavorables à l'Accusé sur la base des éléments de preuve produits à l'audience, la Chambre doit se demander s'il en existe d'autres interprétations plausibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge. C'est ainsi, par exemple, que des déclarations faites à des fins de propagande peuvent revêtir une fiabilité moindre. Il incombe en outre à la Chambre de recenser et d'examiner, tant les éléments de preuve potentiellement à charge sur un point donné, que tous ceux qui peuvent jouer à décharge de l'Accusé⁹⁴¹.

341. La Chambre de la Cour suprême a déclaré dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, auquel KHIEU Samphân a également fait référence, que « le juge du fait doit être convaincu

⁹³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 114, citant le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 236, 756 et 1279-1280.

⁹³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 120.

⁹³⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 121, note de bas de page 461 (notant que les renvois au Jugement montrent seulement le cadre d'évaluation des éléments de preuve appliqué par la Chambre de première instance, tandis que les nombreux renvois à son Mémoire d'appel ne font que diriger le lecteur vers d'autres paragraphes de son Mémoire).

⁹³⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 121, citant le Jugement (E465), par. 1007, 1135, 1346, 1373-1374.

⁹⁴⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 122-127 (estimant que seuls les paragraphes 999 et 1383 du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54) satisfont à ce seuil, mais rejetant le bien-fondé de ses arguments qui y sont contenus).

⁹⁴¹ Jugement (E465), par. 65 [notes de bas de page non reproduites].

au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de l'ensemble de la preuve, que tous les faits constitutifs des éléments du crime et du mode de participation sont établis, ainsi que tous les faits indispensables pour entrer en voie de condamnation »⁹⁴².

342. Aucune erreur n'est discernable, ni alléguée par KHIEU Samphân, en ce qui concerne ces paragraphes. Au contraire, l'assertion d'erreur qui y est faite par KHIEU Samphân découle de son affirmation selon laquelle, en n'ayant pas appelé certains témoins de personnalité en sa faveur à venir déposer, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte des éléments de preuve à décharge et a ainsi commis une erreur dans sa détermination de la peine.

343. Au paragraphe 4399 du Jugement, qui porte sur les témoins de personnalité, la Chambre de première instance a reconnu « n'a[voir] entendu aucun témoin de personnalité concernant NUON Chea ou KHIEU Samphân ». Toutefois, la Chambre de première instance a fait remarquer, dans une note de bas de page de ce paragraphe, qu'elle avait déjà examiné les dépositions de cinq témoins qui avaient été entendus au sujet de la personnalité de KHIEU Samphân dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁹⁴³.

344. La Chambre de première instance a en outre rappelé que, dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, elle avait entendu ces témoins et admis que KHIEU Samphân ait pu traiter sa femme de façon tout à fait convenable et s'être montré aimable envers autrui à certaines occasions bien précises sur la base de ces témoignages⁹⁴⁴. Cependant, dans le Jugement rendu dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a estimé que de tels facteurs ne sauraient toutefois contribuer de manière significative à atténuer la peine prononcée. Compte tenu de la gravité des crimes dont KHIEU Samphân a été reconnu coupable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a refusé d'accorder trop de poids à ces témoignages⁹⁴⁵.

345. Lesdites conclusions rendues dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont été confirmées en appel, la présente Chambre ayant ainsi rejeté, au motif qu'il était infondé, l'argument selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne prenant

⁹⁴² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 418.

⁹⁴³ Jugement (E465), note de bas de page 14190. KHIEU Samphân identifie correctement ces témoins comme étant SO Socheat, TUN Soeun, SOK Roeru, Philippe JULLIAN-GAUFRES et CHAU Soc Kon au paragraphe 2178, note de bas de page 4179 de son mémoire d'appel (F54).

⁹⁴⁴ Jugement (E465), note de bas de page 14190, citant le dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 1103.

⁹⁴⁵ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 1103.

pas en compte la bonne moralité de KHIEU Samphân⁹⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême a estimé que la Chambre de première instance *avait* manifestement envisagé la personnalité de KHIEU Samphân comme une circonstance potentiellement atténuante : elle n'a simplement voulu accorder qu'un poids des plus limités à ces témoignages⁹⁴⁷. Par ailleurs, la présente Chambre n'a vu aucune contradiction dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une personne peut s'être montrée aimable à certaines occasions sans pour autant que cela contribue de manière significative à atténuer la peine prononcée compte tenu de la gravité des crimes dont elle a été reconnue coupable⁹⁴⁸.

346. Bien que KHIEU Samphân fasse remarquer à juste titre que la Chambre de première instance n'a pas rappelé ces témoins dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême ne partage pas l'avis selon lequel la Chambre de première instance a ainsi « validé l'examen erroné entrepris précédemment plutôt que de s'astreindre à une évaluation plus consciencieuse de la valeur à accorder à ces témoignages »⁹⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême a déjà réfuté les allégations d'erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'appréciation de cette preuve, en concluant que la Chambre de première instance avait eu raison de donner une importance limitée aux supposées qualités personnelles de KHIEU Samphân comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine. Il ne fournit aucun fondement convaincant pour que la Chambre de la Cour suprême reconsidère sa précédente appréciation.

347. Compte tenu de l'importance limitée accordée à ces mêmes éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et du fait que la Chambre de la Cour suprême a validé l'évaluation de ces éléments de preuve faite par la Chambre de première instance, la Chambre de première instance a dûment exercé son pouvoir discrétionnaire en refusant de rappeler lesdits témoins à l'occasion du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Étant donné qu'une nouvelle audition de ces témoins dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 n'aurait pas pu affecter de façon significative le jugement rendu en première instance dans ce dossier, les arguments de KHIEU Samphân à cet égard sont rejetés. La Chambre de la Cour suprême a également conclu, ailleurs dans le présent Arrêt, que ces

⁹⁴⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1115.

⁹⁴⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1115.

⁹⁴⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1115.

⁹⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2178 [notes de bas de page non reproduites].

éléments de preuve qualifiés par KHIEU Samphân de « laudateurs » ne l'étaient pas en réalité. En tout état de cause, la Chambre de première instance ne les a pas non plus ignorés⁹⁵⁰.

348. Les autres paragraphes du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân auxquels il fait référence dans son grief, sans autre explication, n'indiquent pas non plus un défaut de prise en compte ou d'évaluation cohérente des éléments de preuve à décharge⁹⁵¹.

349. KHIEU Samphân incorpore par renvoi un grand nombre d'autres paragraphes de son Mémoire d'appel en alléguant qu'ils illustrent le double standard dans l'appréciation par la Chambre de première instance de la preuve à décharge vis-à-vis de la preuve à charge⁹⁵². Ces paragraphes dans leur majorité ne soulèvent aucun problème manifeste quant à l'évaluation de la preuve à décharge, ou contiennent des arguments qui ont déjà été pleinement examinés ailleurs dans le présent Arrêt. La Chambre de la Cour suprême considère que seuls les arguments auxquels KHIEU Samphân fait référence dans les paragraphes 999 et 1383 de son Mémoire d'appel méritent un examen plus approfondi, en application de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter des allégations qui ne sont pas suffisamment détaillées ou qui n'identifient aucune erreur manifeste de façon assez précise. Ces arguments sont cependant entachés d'un certain nombre de vices, ce qui conduit la Chambre de la Cour suprême à les rejeter.

⁹⁵⁰ Sur ce point, les co-procureurs relèvent à juste titre que les dépositions potentiellement à décharge de témoins n'ont, en fait, pas été des « récits unanimement laudateurs » à l'égard de KHIEU Samphân. François Ponchaud a déclaré que, jusqu'en 1970, il avait admiré l'Appelant mais que « ce qui s'[était]t passé ensuite, c'[était]t une autre histoire ». La déposition de Philip Short n'a pas non plus été des plus élogieuses. Nou Hoan a déposé sur le caractère de l'Appelant en citant un proverbe cambodgien : « une pomme pourrie finira par pourrir toutes les pommes du panier » ; ainsi lorsque l'Appelant a rejoint ces « Khmers rouges au cœur sombre, il a fini par devenir une pomme pourrie, à faire partie du même panier ». Il a également déclaré que l'Appelant n'aimait pas sa nation, qu'il l'avait détruite. D'autres ont reconnu ne pas avoir eu connaissance des activités de l'Appelant sous le régime du Kampuchéa démocratique ou n'avoir eu aucun contact avec lui à l'époque du Kampuchéa démocratique, et/ou ne pas le connaître personnellement. Voir Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1305-1306.

⁹⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2177 (référéncé au par. 236, note de bas de page 321) intègre par renvoi les arguments selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas suffisamment pris en compte son état de santé. Aucune erreur manifeste n'a été constatée. Jugement (E465), par. 4398 (La Chambre de première instance a noté que la peine appropriée devra toujours être déterminée en tenant compte des faits propres au dossier et du niveau de culpabilité de l'accusé concerné, et a conclu que les circonstances en l'espèce n'étaient pas exceptionnelles au point de justifier la prise en compte du mauvais état de santé comme une circonstance atténuante). Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 756 (KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Vietnamiens du district de Tram Kak ont fait l'objet d'une rafle, ont été déportés et/ou ont disparu. Ce paragraphe ne soulève aucun problème de preuve à décharge. Les arguments qui sont présentés dans le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1279-1280 qui contestent les conclusions de la Chambre de première instance relatives au mariage forcé, ne soulèvent pas non plus de véritables problèmes concernant la preuve à décharge).

⁹⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 316, renvoyant à son tour aux par. 241-242, 293-305, 312-313, 314-319, 329-330, 891, 922, 999, 1195, 1235, 1383, 1529, 1752, note de bas de page 3400.

350. KHIEU Samphân affirme dans le paragraphe 999 de son Mémoire d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant, de façon prétendument erronée, sur une copie du rapport du Kampuchéa démocratique datant du 20 mars 1978, de faible valeur probante. Il soutient, sans identifier ni développer les conclusions contestées, que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un certain nombre de civils vietnamiens sont morts à la suite du naufrage d'un bateau le 19 mars 1978 « n'était pas la seule raisonnable possible » et que cela montre qu'elle a appliqué un « double standard dans son appréciation de la preuve »⁹⁵³.

351. KHIEU Samphân fonde son allégation tendant à souligner une contradiction par le fait qu'ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a considéré qu'elle ne pouvait pas conclure au meurtre d'autres Vietnamiens sur la base d'un télégramme de la zone Ouest datant du 4 août 1978, au motif que le télégramme à lui seul ne suffisait pas à prouver au-delà de tout doute raisonnable un ou plusieurs incidents de meurtre. La prudence dont a fait preuve la Chambre de première instance est due au fait que ledit télégramme ne fournit aucun renseignement précis quant aux circonstances exactes des meurtres, qu'il est lacunaire quant à la provenance des chiffres du bilan mortel et qu'il n'est corroboré par aucun autre élément de preuve⁹⁵⁴.

352. Bien que KHIEU Samphân n'ait pas identifié les parties contestées dans le Jugement rendu en première instance, il semble se référer aux constatations de la Chambre de première instance à la Section 13.3.9.1, intitulée « Capture de bateaux vietnamiens », notamment au paragraphe 3460 du Jugement⁹⁵⁵.

353. Au paragraphe 3460, la Chambre de première instance fait référence à un rapport de la Division 164 daté du 20 mars 1978, dans lequel MEAS Muth a informé SON Sen de deux incidents impliquant des bateaux vietnamiens, suivi d'un examen en cinq paragraphes des multiples sources de preuve. Lors du premier incident, survenu le 19 mars 1978, la Division 164 a ouvert le feu sur un bateau à moteur vietnamien à un kilomètre au sud Koh Khyang, le faisant couler. Le deuxième incident s'est produit aux environs de l'île de Koh Tang le 20 mars 1978, impliquant la saisie de deux bateaux à moteur vietnamiens. Selon le rapport, 76

⁹⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 998-999.

⁹⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 999, note de bas de page 1840, citant le Jugement (E465), par. 3471.

⁹⁵⁵ Cette sous-section reprend les paragraphes 3456-3461 du Jugement (E465), qui figurent à la section 13.3.9, relative au Meurtre de civils vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.

Vietnamiens – de tous âges, hommes et femmes confondus – ont été attachés et amenés sur le continent, deux personnes ayant été perdues en mer « lorsqu'un petit canot s'est penché »⁹⁵⁶. Compte tenu de ces éléments, la Chambre de première instance s'est dite « convaincue que pendant la période du Kampuchéa démocratique, les bateaux vietnamiens qui pénétraient dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique étaient systématiquement capturés ou pris pour cible par d'autres moyens, et qu'un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens ont été tués par suite de ces actions, soit sur-le-champ, soit après avoir été conduits à terre »⁹⁵⁷.

354. En conséquence, le paragraphe 3460 ne démontre pas que la Chambre de première instance aurait appliqué un double standard dans son appréciation des éléments de preuve à charge et à décharge. Le fait que la Chambre de première instance estime que certains éléments de preuve sont suffisants pour étayer les conclusions portant sur un des incidents, tout en estimant que d'autres éléments de preuve ne le sont pas au sujet d'un autre incident, n'illustre aucunement en soi un double standard ou une incohérence. Dans les paragraphes précédant le paragraphe 3460, la Chambre de première instance s'est référée à de multiples sources de preuve, dont le témoignage de commandants militaires et de membres de la Division 164, ainsi que le rapport du Kampuchéa démocratique n° E3/997, pour fonder sa conclusion générale au paragraphe 3493. La Chambre de première instance a conclu qu'elle était convaincue qu'un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens ont été tués de façon intentionnelle par l'armée du PCK à plusieurs occasions, notamment « le 19 mars 1978, comme rapporté par la Division 164 »⁹⁵⁸.

355. Le rapport du Kampuchéa démocratique n° E3/997 est un document datant de l'époque du Kampuchéa démocratique rédigé par la chaîne de commandement militaire, et non un document de faible valeur probante. KHIEU Samphân n'a pas renversé la présomption de pertinence et de fiabilité de ce document, y compris au regard de son authenticité, et dans la mesure où il n'a pas cherché en première instance à demander ou à obtenir l'accès aux originaux des copies des documents fournis par le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam »), il ne peut se plaindre auprès de la Chambre de la Cour suprême en faisant valoir qu'il ne s'agit que de copies.

⁹⁵⁶ Jugement (E465), par. 3460, citant un rapport du Kampuchéa démocratique, 20 mars 1978, E3/997, ERN (Fr) 00233649.

⁹⁵⁷ Jugement (E465), par. 3461.

⁹⁵⁸ Jugement (E465), par. 3493.

356. Les spéculations de KHIEU Samphân sur le sort des personnes dont le bateau a coulé, comme indiqué dans le rapport du Kampuchéa démocratique n° E3/997, sont également insuffisantes pour établir une quelconque erreur de la part de la Chambre de première instance⁹⁵⁹. Par ailleurs, il n'a pas établi qu'une de ces erreurs alléguées, quelle qu'elle soit, a eu un impact significatif sur le verdict ou a entraîné un déni de justice. Par conséquent, la Chambre de première instance s'est appuyée à juste titre sur le rapport du Kampuchéa démocratique n° E3/997, lu conjointement avec d'autres éléments de preuve, et il ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la Chambre de première instance a appliqué un double standard dans son appréciation des éléments de preuve à charge et à décharge.

357. KHIEU Samphân allègue, sans autre précision, que la Chambre de première instance « a systématiquement rejeté toutes les dépositions des cadres sauf lorsqu'ils mentionnaient des éléments qu'elle considérerait à charge »⁹⁶⁰. Il soutient, toujours sans autre précision, que la Chambre de première instance a appliqué un double standard dans son traitement des éléments de preuve à charge et à décharge. Il ne démontre cependant pas à quel moment la Chambre de première instance aurait écarté les dépositions de cadres abondamment corroborées, tandis qu'elle aurait « systématiquement jugé crédibles toutes les dépositions des parties civiles », nonobstant leur incohérence alléguée et, selon lui, le caractère isolé ou non corroboré des faits qu'elles ont évoqués⁹⁶¹.

358. Au contraire, la Chambre de première instance a abondamment examiné les arguments de KHIEU Samphân concernant les parties civiles dont il conteste les dépositions au motif d'incohérences entachant leurs récits⁹⁶². Après un examen approfondi, elle a jugé que lesdites incohérences alléguées étaient des divergences mineures qui n'avaient aucun impact sur leur crédibilité générale⁹⁶³. En outre, ses arguments sont redondants en ce qui concerne d'autres points de contestation.

359. La Chambre de la Cour suprême estime par conséquent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première avait ignoré les éléments de preuve à décharge

⁹⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 998.

⁹⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1383.

⁹⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1383.

⁹⁶² Voir par exemple le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1386-1388 (décrivant les dépositions de plusieurs parties civiles, dont OM Yoeurn, PREAP Sokhoeurn et MOM Vun, comme présentant des “oublis” et des “rectifications tardives apportées à la dernière minute”).

⁹⁶³ Voir Jugement (E465), par. 3648-3661.

ou appliqué un double standard dans son évaluation générale des éléments à charge et à décharge. De ce fait, il est également impossible de conclure que ses droits procéduraux ont été bafoués. Ses arguments sont en conséquence rejetés à cet égard.

d. Nombre d'éléments de preuve et valeur probante

360. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit en se contredisant dans les Motifs du Jugement rendu dans le dossier n° 002/02, et en n'appliquant pas systématiquement le principe établi concernant l'appréciation et la valeur probante d'un certain nombre de sources de preuve. Que, ce faisant, la Chambre de première instance a violé son obligation d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve, de ne pas évaluer ces éléments de preuve de façon fragmentaire et d'éviter de les « additionner » pour satisfaire à la charge de la preuve⁹⁶⁴. KHIEU Samphân se réfère essentiellement au paragraphe 2026 de son Mémoire d'appel, et au paragraphe 4271 du Jugement pour étayer ces affirmations⁹⁶⁵.

361. En réponse, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une telle erreur⁹⁶⁶.

362. Selon le paragraphe 4271 du Jugement :

KHIEU Samphân a exprimé son appui aux politiques du PCK concernant la déportation des Vietnamiens. En 1975 et 1976, il a assisté et a lui-même pris la parole à des événements soulignant l'importance « d'évacuer » tous les Vietnamiens du Cambodge. À cette époque, il s'adressait particulièrement aux Cambodgiens rentrés de l'étranger et abordait la question du projet commun, notamment le fait que « tout le monde devait travailler dans l'agriculture » et que ceux qui ne pouvaient le faire, « spécialement les Vietnamiens », seraient « renvoy[é]s au Vietnam ». Il a réitéré cette exhortation en avril 1978, alors que la politique du PCK visait, non plus leur déportation, mais leur destruction. Après le changement de politique du PCK vis-à-vis des Vietnamiens en 1977, KHIEU Samphân a expliqué lors de séances d'endoctrinement que les Khmers « dev[aient] être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon' mas seulement des Khmers », et il a également assisté et pris la parole à des sessions de formation politique au cours desquelles les Vietnamiens et leurs « agents » ont été qualifiés d'ennemis⁹⁶⁷.

⁹⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 240, citant le Jugement (E465), par. 40 et les notes de bas de page 96-99.

⁹⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), notes de bas de page 337, renvoyant, entre autres, au Jugement (E465), par. 40, 4271, ainsi que les notes de bas de page 96-99, 13938, 13939 et à de nombreuses autres références qui y sont mentionnées. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 338, renvoyant au Jugement (E465), par. 3517, 3385, 3390-3391, 3396, note de bas de page 11436.

⁹⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 128-130.

⁹⁶⁷ Jugement (E465), par. 4271 [notes de bas de page non reproduites].

363. Au paragraphe 2026 de son Mémoire d'appel et dans d'autres paragraphes qui y sont référencés, KHIEU Samphân affirme que plusieurs constatations factuelles sur ce qu'il aurait dit à propos des Vietnamiens et sur le président du Bureau S-71, CHHIM Sam Aok *alias* Pang, sont fondées à tort sur le témoignage de EK Hen, qu'il affirme être contradictoire et manquer de crédibilité⁹⁶⁸. Le témoin EK Hen, qui travaillait dans une unité de couture placée sous l'autorité du Bureau 870, a déclaré avoir suivi, avec 400 à 500 autres participants, une séance de formation menée par KHIEU Samphân, au cours de laquelle ce dernier a expliqué que « nous devons être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon' mais seulement des Khmers »⁹⁶⁹.

364. KHIEU Samphân n'explique pas pourquoi il faudrait accorder si peu de crédit au témoignage de EK Hen, sinon en affirmant, de façon erronée, que EK Hen est la seule source de preuve en ce qui concerne les prises de parole de KHIEU Samphân⁹⁷⁰. En réalité, son témoignage en ce qui concerne ses prises de parole et leur contenu est corroboré par de nombreuses autres sources mentionnées dans le Jugement⁹⁷¹. Dans d'autres parties de son Mémoire auxquelles renvoie la présente contestation, les déclarations de EK Hen sont décrites à plusieurs reprises comme « manqu[ant] de crédibilité », contenant des « incohérences » et propices à interprétations⁹⁷². EK Hen est elle-même décrite comme confuse et avec des problèmes de mémoire⁹⁷³. Contrairement à la façon dont KHIEU Samphân décrit le témoignage de EK Hen, la Chambre de première instance a jugé utiles et crédibles les informations détaillées fournies par EK Hen, notamment au sujet des rassemblements et des formations politiques données par KHIEU Samphân⁹⁷⁴. Ni le dossier d'instance, ni les arguments de KHIEU Samphân ne démontrent la moindre carence dans le récit de EK Hen à propos des

⁹⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2026, renvoyant aux paragraphes 1075, 1759, 1892-1894.

⁹⁶⁹ Jugement (E465), par. 3390, citant T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 40-43, 47-48.

⁹⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 338.

⁹⁷¹ Les réunions politiques, les séances de formation et les discours prononcés par KHIEU Samphân sont décrits par plusieurs témoins à différents endroits du Jugement. Voir par exemple le Jugement (E465), par. 607, 3390 (notant que la Chambre de première instance a entendu les dépositions de « plusieurs témoins » (dont EK Hen) concernant les discours prononcés par l'Appelant et ses co-accusés, qui qualifiaient les Vietnamiens d'ennemis), 3406, 3739, 3916, 3961 (décrivant un récit corroborant donnée par la partie civile PREAP Chhon, qui a rapporté devant la Chambre qu'en prononçant, en 1977, un discours au marché de Chbar Ampov devant un groupe de personnes évacuées de la zone Est, KHIEU Samphân's a déclaré que le but de la révolution était d'éliminer le régime de Lon Nol, ainsi que les capitalistes, les féodaux et les intellectuels (T., 30 novembre 2016 (PREAP Chhon), E1/504.1, p. 102, 108)), 3968, 4272.

⁹⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1075.

⁹⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1759, 1893.

⁹⁷⁴ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 3390, 4272, notes de bas de page 11437, 13946 (décrivant en outre la déposition de EK Hen devant le tribunal comme ayant été corroborée par son procès-verbal d'audition (E3/474)).

événements auxquels elle a assisté et dont elle se souvient, et la Chambre de la Cour suprême accepte que la Chambre de première instance se soit appuyée sur ce récit.

365. Enfin, KHIEU Samphân critique la Chambre de première instance pour avoir cherché à corroborer le témoignage de EK Hen avec la transcription d'un entretien de NEOU Sarem avec *Voice of America*, en affirmant que cette déclaration a été réalisée hors contexte judiciaire et qu'elle a une très faible valeur probante⁹⁷⁵. Il soutient en outre qu'il ne voit pas en quoi le contenu de cette interview pourrait éventuellement corroborer la déposition de EK Hen, étant donné qu'elle situe la date de la formation reçue par EK Hen au milieu de l'année 1978 et celle de NEOU Sarem à la fin de l'année 1976. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance ne pouvait donc pas conclure, sur le fondement de ces éléments de preuve, que ses propos « reflètent le fond, la forme et la mise en œuvre définitive du projet commun visant à déporter tous les Vietnamiens de l'autre côté de la frontière en 1975 et 1976 »⁹⁷⁶. En outre, considérer que ses propos reflétaient le projet commun visant à déporter les Vietnamiens « ne dispensait pas la Chambre d'établir sa connaissance que des Vietnamiens du district de T[ram] K[ak] [avaient] été déportés fin 1975, début 1976 et de la province de Prey Veng en 1975 et 1976. En l'absence de preuve, elle ne pouvait pas conclure que KHIEU Samphân avait connaissance que le crime de déportation était commis contre les Vietnamiens pendant le KD »⁹⁷⁷.

366. Les arguments avancés par KHIEU Samphân alléguant qu'il n'avait pas connaissance des crimes commis contre les Vietnamiens sont amplement examinés ailleurs dans le présent Arrêt⁹⁷⁸. Pour ce qui est de ce grief, il suffit de noter que les constatations de la Chambre de première instance à cet égard ne reposent pas sur la déposition d'un seul témoin, mais sur de multiples sources de preuve.

367. Pour ce qui est du fondement de l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a procédé à une analyse approfondie de ces derniers afin d'établir la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, y compris sa connaissance et son intention s'agissant des crimes commis contre les Vietnamiens⁹⁷⁹. Le paragraphe 4271 et les

⁹⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1894, note de bas de page 3671, citant le Jugement (E465), par. 3390, note de bas de page 11437.

⁹⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1894, citant le Jugement (E465), par. 4237.

⁹⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1894.

⁹⁷⁸ Voir ci-après section VIII.B.8.c.

⁹⁷⁹ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 562-624 (Rôles et fonctions de Khieu Samphân), 4201-4319 (Responsabilité pénale de Khieu Samphân), 3961. Voir également ci-après section VIII.B.8.c.

parties associées du Jugement renvoient à de nombreuses parties de la Section 13:3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, qui renvoient toutes à un grand nombre d'éléments de preuve et à de multiples sources qui corroborent les faits⁹⁸⁰. Loin de démontrer une approche fragmentaire des éléments de preuve comme l'affirme KHIEU Samphân, ces parties du Jugement montrent que la Chambre de première instance a procédé à une évaluation détaillée et minutieuse de la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, en se fondant sur de multiples sources de preuve crédibles.

368. KHIEU Samphân n'a pas mis en doute la valeur probante des déclarations des témoins, tels que EK Hen, et des autres sources de preuve que la Chambre de première instance a citées pour justifier ses conclusions sur le soutien apporté par celui-ci à la politique du PCK. KHIEU Samphân ne parvient pas non plus à démontrer que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions uniquement sur des éléments de preuve fragmentaires ou sur un volume important d'éléments de preuves à faible valeur probante. Au contraire, la Chambre de première instance a fondé ses conclusions sur une analyse exhaustive de l'ensemble des éléments de preuve. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas démontré la moindre erreur dans la méthode d'appréciation générale de la preuve suivie par la Chambre de première instance. Ce grief est donc rejeté.

e. Corroboration

369. En ce qui concerne l'approche de la Chambre de première instance en matière de corroboration, que KHIEU Samphân ne conteste pas de manière générale, il soutient que la Chambre de première instance s'est contredite dans ses Motifs en n'appliquant pas systématiquement le principe posé⁹⁸¹. Il affirme que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 appelait à une rigueur particulière, car les événements en question se sont produits il y a plus de 40 ans et les éléments de preuve présentés comportaient un caractère particulièrement faillible⁹⁸². À l'appui de sa thèse, KHIEU Samphân se fonde sur les paragraphes 49 et 53 du Jugement et sur des exemples factuels extraits de cinq paragraphes figurant ailleurs dans son Mémoire d'appel⁹⁸³.

⁹⁸⁰ Voir Jugement (E465), notes de bas de page 13936-13939, renvoyant à la section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3400, 3416, 3390, 3517.

⁹⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 241-242.

⁹⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 242.

⁹⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), notes de bas de page 341-342, renvoyant aux paragraphes 238, 312 à 313, 781, 866.

370. En réponse, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur⁹⁸⁴.

371. Au paragraphe 49 du Jugement, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

En raison de leur statut particulier, les parties civiles ont déposé au procès sans être tenues de prêter serment. La Chambre examine au cas par cas les dépositions des parties civiles, témoins et experts en fonction de la crédibilité susceptible d'être accordée à leurs déclarations ainsi que d'autres facteurs tels que leur attitude, l'absence ou la présence dans leurs dépositions d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce⁹⁸⁵.

372. La Chambre de première instance a par ailleurs déclaré ce qui suit au paragraphe 53 du Jugement :

En lien avec ces questions, la Défense de NUON Chea conteste la pratique adoptée au cours de l'interrogatoire de certains témoins ou parties civiles et qui a consisté à leur rafraîchir la mémoire en leur citant des extraits de leurs déclarations antérieures. La Défense semble soutenir que cette pratique équivaut à orienter les réponses de la personne qui comparait et que la déposition ainsi recueillie n'est donc pas fiable. Les objections de ce type ont toutefois été rejetées lorsqu'au préalable des questions ouvertes ont été posées et lorsqu'une partie présentait à la personne qui comparait des extraits de ses déclarations antérieures dans le but de la confronter avec ses propres propos. La Chambre rappelle en outre que la crédibilité d'une déposition donnée est appréciée au cas par cas en prenant en considération certains facteurs tels que l'absence ou la présence dans les déclarations d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question, ainsi que toutes les circonstances de l'espèce. Au moment d'apprécier la crédibilité et la fiabilité d'une déposition, la Chambre tiendra également compte du recours éventuel à des questions orientées, comme celles s'appuyant sur des déclarations antérieures du témoin ou de la partie civile dans le but de lui rafraîchir la mémoire⁹⁸⁶.

373. Tout en souscrivant aux principes énoncés par la Chambre de première instance dans ces passages, KHIEU Samphân soutient, en se référant aux paragraphes 781 et 866 de son Mémoire d'appel, que la Chambre de première instance n'a pas appliqué systématiquement ces principes.

374. Au paragraphe 781 de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân conteste certains aspects de la constatation de la Chambre de première instance selon lesquels certains décès survenus sur les sites de travail ont été causés par des accidents, notamment des glissements de terrain qui ensevelissaient les travailleurs. Il affirme que la déposition de NUON Narom est insuffisante pour étayer cette conclusion car elle a déclaré durant sa déposition que personne

⁹⁸⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 134.

⁹⁸⁵ Jugement (E465), par. 49 [notes de bas de page non reproduites].

⁹⁸⁶ Jugement (E465), par. 53.

n'était mort durant les six ou sept mois où elle avait travaillé là-bas⁹⁸⁷. Selon KHIEU Samphân, la Chambre ne pouvait donc pas s'appuyer sur sa déposition pour conclure qu'un quelconque décès s'en était suivi. KHIEU Samphân rejette de la même manière les dépositions de HUN Sethany, de UN Rann et de UTH Seng au motif qu'elles sont « uniquement du oui-dire » et ne pouvaient pas « servir de témoignages de corroboration concernant le décès d'une personne dû à un éboulement compte tenu de la faiblesse des témoins oculaires supposés »⁹⁸⁸.

375. Ces constatations figurent à la Section 11.2.12 du Jugement et concernent les conditions de travail et les quotas. Cette section décrit les conditions de travail difficiles sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier. Le paragraphe 1535 résume la déclaration concernant les éboulements qui ont tué ou blessé plusieurs travailleurs. Bien que le récit de certains témoins repose en partie sur du oui-dire⁹⁸⁹, il n'existe aucune interdiction absolue d'utiliser de tels éléments de preuve tant que cela est fait avec prudence. En outre, les récits des témoins sont crédibles au vu des conditions de travail déplorables qui existaient sur les sites de travail et dans les coopératives. Ils contiennent également des indices inhérents de fiabilité, car ils détaillent clairement ce que les témoins ont observé, ainsi que les sources de ces informations.

376. La Chambre de la Cour suprême ne voit donc aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les témoignages de témoins oculaires tels que NUON Narom et sur les éléments de preuve par oui-dire fournis par UN Rann et d'autres. Il convient également de souligner que les parties attaquées du Jugement sont des références à certaines parties de déclarations de témoins figurant dans une seule note de bas de page du Jugement. Il est difficile de voir comment de telles erreurs alléguées, même si elles étaient démontrées, pourraient avoir un impact sur le Jugement suffisamment important pour justifier l'intervention de la Chambre de la Cour suprême pour les corriger.

377. Au paragraphe 866 de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des déclarations écrites des parties civiles UONG Dos et SOK El pour conclure que certains meurtres ont eu lieu au centre de

⁹⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 781, note de bas de page 1397 citant T., 1^{er} septembre 2015 (NUON Narom), E1/304.1, entre 10.49.39 et 10.51.56.

⁹⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 781, note de bas de page 1401, renvoyant au Jugement (E465), note de bas de page 5236.

⁹⁸⁹ Voir par exemple le Jugement (E465), note de bas de page 5236, citant T., 28 mai 2015 (UN Rann), E1/307.1, p. 15-16, 88-89 (déclarant qu'elle a également entendu parler du glissement de terrain qui a recouvert trois travailleurs, en tuant un sur le coup. Mais elle n'a pas observé l'incident car il s'est produit loin de là où elle travaillait et de là où elle dormait).

sécurité de Phnom Kraol⁹⁹⁰. Il reproche également à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris en compte les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies⁹⁹¹. Ces arguments seront examinés dans la partie du présent Arrêt consacrée au crime contre l'humanité de meurtre à Phnom Kraol⁹⁹². La Chambre de la Cour suprême a infirmé la conclusion selon laquelle le crime contre l'humanité de meurtre avait été établi à Phnom Kraol, laquelle se fondait sur ces déclarations écrites.

378. Enfin, KHIEU Samphân soutient, sans identifier la moindre erreur particulière dans le Jugement, que la corroboration est un principe directeur du droit de la preuve et du procès pénal. Ce principe exige en effet que les éléments de preuve soient débattus contradictoirement et interdit au juge d'adopter une démarche déductive basée sur du oui-dire⁹⁹³. Pour étayer cette assertion, il cite les paragraphes 238, 312 et 313 de son Mémoire d'appel. Les arguments présentés dans ces paragraphes ayant été examinés en détail ailleurs dans le présent Arrêt, ils ne seront pas davantage étudiés dans le cadre du présent grief⁹⁹⁴.

379. Pour les raisons qui précèdent, KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi le Jugement serait vicié, que ce soit en tout ou en partie, au motif que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les principes en matière de preuve relatifs à la corroboration. Cet argument est donc rejeté.

f. Incohérences

380. Au paragraphe 243 de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân cite le cadre d'évaluation de la preuve posé par la Chambre de première instance aux paragraphes 49 à 54 et 61 du Jugement⁹⁹⁵. Tout en étant d'accord avec la manière dont la Chambre de première instance l'a énoncé dans lesdits paragraphes, il allègue que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit en se contredisant dans son raisonnement et en n'appliquant pas

⁹⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 865-866, renvoyant à la constitution de partie civile de UONG Dos, 2 mars 2016, E3/6260 ; constitution de partie civile de SOK El, 30 août 2016, E3/6314.

⁹⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 866, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 430.

⁹⁹² Voir ci-après section VII.A.5.e.

⁹⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 242.

⁹⁹⁴ Voir ci-dessus section V.E.1.b. et ci-après section V.E.1.h.

⁹⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 243, citant la règle 87 3) du Règlement intérieur ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur (E96/7) ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le Dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, E299 ; Décision relative aux objections contre les documents dans le dossier n° 002/01 (E305/17).

systématiquement ce cadre⁹⁹⁶. À l'appui de cette assertion, KHIEU Samphân fait référence à d'alléguées contradictions dans la déposition de EM Oeun, comme exposé aux paragraphes 1757 et 1758 de son Mémoire d'appel⁹⁹⁷.

381. En réponse, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve eu égard aux contradictions ou invraisemblances relevées dans les dépositions⁹⁹⁸.

382. Le cadre juridique invoqué par KHIEU Samphân aux paragraphes 49 à 54 et 61 du Jugement n'a aucun rapport évident avec cette contestation et est largement repris dans les arguments ci-dessus.

383. Dans les paragraphes 1757-1758 de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân se contente de répéter que la partie civile EM Oeun n'a pas livré de déposition crédible. Il estime que son témoignage était « truffé de contradictions et d'invraisemblances », qualifiant d'« improbable » son « prétendu souvenir mot pour mot » des termes de l'intervention de KHIEU Samphân incitant à surveiller les ennemis⁹⁹⁹. EM Oeun serait également devenu confus quant à la chronologie des événements et aurait donné une « multitude de versions » variant au gré des personnes qui l'ont interrogé¹⁰⁰⁰. En conséquence, KHIEU Samphân allègue que la Chambre de première instance « ne pouvait raisonnablement pas s'appuyer sur son témoignage » et qu'en ignorant les contradictions dans sa déposition, malgré les efforts de la Défense pour les relever dans les interrogatoires, elle a manqué à son devoir de motivation¹⁰⁰¹.

384. La seule partie du Jugement contestée par KHIEU Samphân à cet égard est la note de bas de page 1904¹⁰⁰². Toutefois, il n'identifie aucune erreur particulière en ce qui concerne les nombreuses et détaillées références que cette note de bas de page liste¹⁰⁰³. Celle-ci se trouve

⁹⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 243.

⁹⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 243, note de bas de page 347.

⁹⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 139-142.

⁹⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1757.

¹⁰⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1758.

¹⁰⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1758.

¹⁰⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 3386, renvoyant au Jugement (E465), note de bas de page 1904 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 24-33, 46-48.

¹⁰⁰³ Jugement (E465), note de bas de page 1904 se lit dans son intégralité comme suit : T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), E1/73.1, p. 21-25 (« où il déclare avoir vu “ oncle Hem ” à Borei Keila en train d'animer des sessions d'“ éducation [...] politique [...] de haut niveau ” pour les cadres et des discussions sur la manière de développer le pays et d'établir des coopératives, d'éduquer moralement les gens et de bâtir un pays prospère ») ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), E1/96.1, p. 79-82 (« où il rappelle une session de formation animée par KHIEU Samphân à “ l'École technique soviétique ” où les discussions portaient sur la situation politique à l'intérieur et à l'extérieur du pays et l'“ ennemi commun ” ») ; T., 1^{er} août 2012 (ROCHOEM Ton,

au paragraphe 607 du Jugement, où la Chambre de première instance aborde le fait que, entre le 17 avril 1975 et 1978, KHIEU Samphân a assisté et enseigné à des sessions de formation politique tenues à Borei Keila (K-6) et à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique (K-15), parfois avec NUON Chea et d'autres dirigeants du PCK. Les participants à ces sessions se chiffraient par dizaines et par milliers. Ils ont été diversement formés sur les principes révolutionnaires, les coopératives, les techniques agricoles et les questions économiques, KHIEU Samphân leur apprenant à identifier « les ennemis » et à dénicher « les traîtres ».

385. La partie civile EM Oeun, ancien médecin, a assisté à l'une de ces formations à Borei Keila à laquelle POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphân et d'autres hauts dirigeants étaient présents. Bien qu'il soit fait référence à la déposition de EM Oeun dans de nombreuses parties du Jugement, sa déclaration est évaluée de façon plus approfondie aux paragraphes 607, 3942, 3943 et 3967, à savoir des passages du Jugement qui concernent les rassemblements de masse et les sessions de formation politique, et en particulier l'identification des ennemis et leur éradication. Dans ces paragraphes et dans les constatations connexes, EM Oeun est une source

alias PHY Phuon), E1/100.1, p. 99-101 (« se rappelant que 40 personnes avaient participé à la session de formation tenue à l'École technique soviétique, y compris des personnes qui étaient censées travailler au Bureau 870 et au Ministère des affaires étrangères, des cadres et des combattants ») ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), E1/103.1, p. 111-115 (« se souvient que son épouse lui avait dit avoir participé, après leur retour au Cambodge, à une session de formation tenue à l'Institut de technologie (K-15) et animée par KHIEU Samphân ») ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 84-94, 104-107 (« se souvient que l'on avait discuté d'" un Grand Bond en avant " à Borei Keila, avec POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphân, qui était en l'occurrence un des conférenciers invités de même que HU Nim, et que l'assistance comprenait " à peu près 2 000 personnes " y compris certaines qui avaient " au moins " le rang de secrétaire ou de secrétaire adjoint de district ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 24-33, 46-48 (« où il explique que KHIEU Samphân était présent lors du discours de POL Pot à la session d'introduction portant sur la [politique] du " Grand Bond en avant ", que les détracteurs du " Grand Bond en avant " étaient considérés comme des ennemis et que KHIEU Samphân avait parlé de la nécessité de " découvrir qui étaient les traîtres à la révolution et les ennemis infiltrés " ») ; T., 28 août 2012 (EM Oeun), E1/116.1, p. 7 (« explique qu'il a assisté à la session de formation tenue à Borei Keila à la fin de 1977 ») ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), E1/124.1, p. 34-43, 82 (« se souvient d'une session de formation de trois ou quatre jours tenue à Borei Keila ou à l'Institut technique par NUON Chea et KHIEU Samphân et portant sur la politique économique et la reconstruction du pays ») ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1, p. 79-80 (« mentionne les séminaires politiques animés par KHIEU Samphân et NUON Chea et portant sur des questions notamment militaires, économiques, diplomatiques et politiques ») ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), E1/190.1, p. 18-22 citant le livre de Philip SHORT intitulé : « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* », E3/9, p. 407-410, ERN (Fr) 00639870-00639873 (« où il discute des séances d'éducation politique destinées aux personnes revenues de l'étranger ») ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 40-49, 64, 80- 85, 89-93, 94-104 (« se souvient de deux conférences tenues en 1976 ou 1977 et en 1978, au cours de laquelle KHIEU Samphân a exposé devant 400 à 500 participants la politique concernant les quotas de travail, ainsi que la production de trois tonnes de riz par hectare et ceux qui collaborent avec le Vietnam »). Voir également, T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), E1/82.1, p. 17-20 (« se souvient de sessions de formation tenues à Borei Keila ou à l'Institut technique [" un lieu [situé] entre Borei Keila et le boulevard de la Confédération de Russie "] où il a vu le nom de KHIEU Samphân sur la liste des participants, mais se souvient de n'avoir vu que NUON Chea ») ; T., 30 août 2016 (CHEA Dieb), E1/466.1, p. 96-101 (« se souvient d'avoir vu Khieu Samphan deux fois, une fois à Wat Ounalom et l'autre fois à Borei Keila ») ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), E1/97.1, p. 100 (« où il déclare que le politburo [c'est-à-dire le Comité permanent] avait pour mandat d'inculquer à la population les positions politiques et idéologiques adoptées par le Parti et la capacité à diriger »).

parmi d'autres sur laquelle s'est appuyée la Chambre de première instance pour tirer ses conclusions au sujet du contenu des discours de KHIEU Samphân et de sa participation aux séances de formation et de rééducation. Comme le souligne KHIEU Samphân, les contradictions alléguées dans la déposition de EM Oeun auxquelles il fait référence ont été signalées lors du procès et ont donc vraisemblablement été prises en compte par la Chambre de première instance dans ses délibérations et pesées pour parvenir à son verdict.

386. Il est difficile de discerner dans la déposition de EM Oeun, telle qu'elle a été disséquée par KHIEU Samphân, un quelconque vice général dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance à l'égard des contradictions dans l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier n° 002/02. Cet argument est rejeté.

g. Préjugés culturels

387. KHIEU Samphân soutient que les juges de la Chambre de première instance ont fait preuve de préjugés culturels pour parler des conditions de vie et d'hygiène sur le site du Barrage de Trapeang Thma. En outre, et pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels, la Chambre de première instance aurait dû s'en remettre aux juges cambodgiens pour apprécier les événements survenus entre 1975 et 1979 à l'aune de la culture khmère de l'époque plutôt qu'à travers un prisme contemporain¹⁰⁰⁴. Il avance également que la Chambre de première instance n'a pas appliqué ces principes, l'exemple le plus flagrant se trouvant dans ses conclusions sur le mariage, pour lesquelles elle a « complètement occulté le contexte socio-culturel »¹⁰⁰⁵.

388. En réponse, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne démontre aucun exemple où les juges auraient déformé les faits en raison de préjugés culturels¹⁰⁰⁶.

389. La Chambre de première instance a considéré que, « [a]u moment d'évaluer la crédibilité d'un témoin, la Chambre s'en remet également à l'appréciation de ses membres cambodgiens pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels »¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 255, citant le Jugement (E465), par. 62, 1298, note de bas de page 4648.

¹⁰⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 256, renvoyant aux par. 1140-1144, 1157-1162.

¹⁰⁰⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 152-155.

¹⁰⁰⁷ Jugement (E465), par. 62.

390. KHIEU Samphân fait valoir qu'en appliquant ce principe, la Chambre de première instance a commis une erreur dans un certain nombre de constatations spécifiques s'agissant, premièrement, des conditions alimentaires et d'hygiène sur certains sites de crime et, deuxièmement, de la nature du mariage sous le Kampuchéa démocratique.

391. En ce qui concerne les conditions alimentaires et d'hygiène, KHIEU Samphân se réfère de manière erronée au paragraphe 1298 du Jugement, au lieu du paragraphe 1327, dans lequel la Chambre de première instance a noté que : « il y avait toujours de nombreuses mouches autour de la nourriture »¹⁰⁰⁸.

392. La Chambre de la Cour suprême estime que les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant des conditions alimentaires et d'hygiène déplorables ne témoignent pas d'un préjugé culturel mais, au contraire, reflètent fidèlement les dépositions de plusieurs témoins venus témoigner à la barre au sujet de ces conditions¹⁰⁰⁹.

393. Deuxièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une série d'erreurs liées aux préjugés culturels, comme il le fait valoir dans ses arguments exposés aux paragraphes 1140-1144 et 1157-1162 de son Mémoire d'appel. Ces arguments sont examinés en substance dans d'autres parties du présent Arrêt, relatives à la réglementation du mariage. Ils sont examinés ici dans la mesure où ils illustrent l'approche générale de la Chambre de première instance en matière d'évaluation des éléments de preuve au regard de la nécessité d'éviter les préjugés culturels.

394. Aux paragraphes 1140 à 1144 et 1157 à 1162 de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân met en avant la difficulté de l'incrimination du mariage forcé dans le contexte cambodgien, laquelle soulève notamment la question de l'opposition entre universalisme et relativisme¹⁰¹⁰. Si la notion de mariage conclu avec le consentement des époux est aujourd'hui presque universellement reconnue en droit, tel n'était pas le cas au Cambodge entre 1975 et 1979¹⁰¹¹. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur en n'adoptant pas une démarche d'anthropologie juridique plus sensible et en ignorant la grande

¹⁰⁰⁸ Jugement (E465), par. 1327, note de bas de page 4548.

¹⁰⁰⁹ Jugement (E465), par. 1327, note de bas de page 4548, citant T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), E1/331.1, p. 73 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), E1/323.1, p. 81 (racontant qu'il « y avait des mouches partout. Nos bols de gruau étaient noirs de mouches ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), E1/333.1, p. 66-67 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), E1/340.1, p. 46 (« Le riz était couvert de mouches »).

¹⁰¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1140.

¹⁰¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1141 (relevant que le Code civil cambodgien légalisait l'absence de consentement en ne prenant en compte que celui des parents).

similarité entre les mariages cambodgiens traditionnels et les mariages qui ont eu lieu sous le Kampuchéa démocratique¹⁰¹². La Chambre de première instance aurait en outre sous-estimé le fait que les pressions sociales et parentales ne permettaient pas de contester le choix du conjoint par les parents, et par conséquent, la Chambre de première instance a de fait donné une vision idéalisée du mariage traditionnel et a créé une distinction artificielle entre celui-ci et les mariages sous le régime du Kampuchéa démocratique¹⁰¹³. Compte tenu du contexte culturel, la Chambre de première instance aurait dû caractériser le mariage arrangé, qui faisait partie intégrante de la culture cambodgienne bien avant le régime du Kampuchéa démocratique, mais elle a au contraire dénaturé les souffrances qui auraient résulté de la différence dans l'organisation des mariages sous le Kampuchéa démocratique¹⁰¹⁴.

395. La Chambre de la Cour suprême estime que, s'agissant de la réglementation du mariage, la Chambre de première instance n'a pas fondé ses conclusions sur des notions erronées d'universalisme ou de relativisme culturel. La Chambre de première instance n'a pas non plus évalué les éléments de preuve de manière inappropriée à travers un prisme contemporain ou tout autre prisme également déformé. Au contraire, ces constatations s'appuient sur la déposition de nombreux témoins et parties civiles qui ont vécu de telles expériences et qui se sont eux-mêmes exprimés sur la question de savoir si les mariages tels qu'ils étaient réglementés sous le Kampuchéa démocratique correspondaient à leurs attentes culturelles. Ces témoins et parties civiles ont également évoqué de manière convaincante la répercussion des modalités selon lesquelles les mariages étaient arrangés sous le régime du Kampuchéa démocratique, et les mariages eux-mêmes¹⁰¹⁵.

¹⁰¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1144-1145 (s'appuyant sur le témoignage de l'expert Peg LEVINE, qui a décrit les mariages sous le Kampuchéa démocratique comme étant « conscrits » plutôt que « forcés » (T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), E1/481.1, p. 4-6)), 1157-1160 (notant que s'il y a bien eu sous le Kampuchéa démocratique un déplacement d'une autorité (les parents) vers une autre (les autorités locales ou l'Angkar), le processus est « très similaire à l'arrangement traditionnel »).

¹⁰¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1161 (estimant en outre que le recueil du consentement des futurs mariés en plus de celui de la collectivité représente une avancée, même si la réglementation du mariage a été, dans certains cas, mal appliquée).

¹⁰¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1162.

¹⁰¹⁵ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 3619, notes de bas de page 12081-12083, citant T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), E1/321.1, p. 72-76 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), E1/325.1, p. 102 ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), E1/326.1, p. 12-13 ; T., 1^{er} mars 2016 (SIENG Chanthy), E1/394.1, p. 25 ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 39, 91 ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), E1/464.1, p. 12 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 74, 108 ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 78 ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 13-14, 110 ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), E1/482.1, p. 82 ; T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), E1/488.1, p. 133 ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/488.1, p. 87 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 66 ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), E1/461.1, p. 104 ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 20-21 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), E1/411.1, p. 87 ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 52 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 52, 56.

396. En outre, les arguments maintenant soulevés en appel par KHIEU Samphân ont été présentés en détail devant la Chambre de première instance et finalement rejetés. Au paragraphe 3687 du Jugement, la Chambre de première instance a examiné l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les mariages organisés sous le Kampuchéa démocratique étaient pour l'essentiel similaires aux mariages arrangés traditionnels khmers. Selon lui, le mariage traditionnel khmer ne correspond pas à la conception occidentale du mariage, mais était un accord entre les deux familles et ni le sentiment d'amour, ni le consentement des futurs époux n'y jouaient un rôle essentiel¹⁰¹⁶. La Chambre de première instance a estimé que :

contrairement aux arguments avancés par les équipes de la Défense, le mariage arrangé est très différent du mariage forcé tel qu'il a existé pendant le régime du Kampuchéa démocratique et tel qu'il est visé dans la Décision de renvoi. Le mariage arrangé tel qu'il existait dans la culture cambodgienne avant le régime du Kampuchéa démocratique reposait sur la confiance mutuelle entre parents et enfants. [...] La Chambre fait sienne la position défendue par les deux équipes de la Défense selon laquelle le mariage tel qu'il existe dans la culture cambodgienne ne correspond pas à la conception occidentale du mariage. [...] Dans la culture traditionnelle khmère, les enfants font confiance à leurs parents pour leur déléguer cette appréciation et ce choix. En général, les mariages arrangés sont exempts de tout élément de contrainte. Rien ne permet de penser qu'à l'époque du Kampuchéa démocratique cette délégation, fondée sur la confiance, et l'existence d'une structure familiale fonctionnelle et protectrice, aient été volontairement transférées au Parti (*Angkar*). Enfin, le point de savoir dans quelle mesure et à quelle fréquence, dans les mariages traditionnels, la pression sociale a pu influencer sur la capacité des futurs conjoints à consentir librement à leur union est sans intérêt au regard des faits objet des poursuites en l'espèce. Les éléments de preuve exposés dans cette section font clairement apparaître l'existence, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, d'une pratique qui est aux antipodes de la tradition des mariages khmers traditionnels. En effet, les familles des futurs époux ne participaient aucunement aux négociations, les communautés étaient tenues à l'écart, la tradition était absente des cérémonies de mariage et les gens n'acceptaient de se marier que parce qu'ils avaient peur autrement d'être sanctionnés par le Parti. [...] En conséquence, les arguments des équipes de la Défense sur ce point sont rejetés¹⁰¹⁷.

397. Pour ce qui est de la déposition de l'experte Peg LEVINE, invoquée par KHIEU Samphân à l'appui de cet argument¹⁰¹⁸, la Chambre de première instance l'a rejeté en partie pour des raisons similaires, notant que :

les éléments auxquels l'experte avait accès étaient bien plus limités que l'ensemble des preuves versées au débat devant [la Chambre de première instance]. Lorsque l'avis d'[un] expert repose sur un raisonnement contraire à la majorité des preuves produites devant la Chambre (en particulier les documents datant de l'époque des faits concernant les règles régissant le mariage

¹⁰¹⁶ Jugement (E465), par. 3687.

¹⁰¹⁷ Jugement (E465), par. 3688-3689, 3691 (notant que, dans la majorité des cas, les parents des futurs mariés étaient tenus à l'écart de la cérémonie de mariage, les rites traditionnels abandonnés, et un grand nombre de couples mariés en même temps).

¹⁰¹⁸ Jugement (E465), par. 3530, citant T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), E1/481.1 (qualifiant les mariages sous le régime du Kampuchéa démocratique comme relevant de la « conscription », considérant que les gens n'étaient pas forcés de se marier sous le régime du Kampuchéa démocratique, et concluant qu'il n'existait aucune politique sur les mariages au début du régime, même si en 1978 la structure d'une politique relative aux cérémonies et procédures de mariage s'était développée).

établies par le PCK et les déclarations faites à l'audience par des personnes qui ont été mariées durant la période du Kampuchéa démocratique), la Chambre écartera un tel avis comme étant erroné¹⁰¹⁹.

398. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas démontré que les conclusions ci-dessus du Jugement étaient entachées d'un quelconque préjugé culturel. Cet argument est rejeté.

h. Ouï-dire

399. Bien que KHIEU Samphân souscrive au cadre relatif à l'évaluation de la preuve par ouï-dire défini par la Chambre de première instance, à savoir qu'il est nécessaire d'appréhender les preuves par ouï-dire avec circonspection, il affirme que la Chambre s'est contredite dans son Jugement en n'appliquant pas systématiquement ce principe¹⁰²⁰. Il affirme qu'au cours du procès, ni les co-procureurs, ni la Chambre de première instance ne se sont « intéressées aux sources des déclarations par ouï-dire entendues à la barre », la Chambre de première instance se contredisant finalement en concluant que des Vietnamiens du village de Pou Chentam ont été déportés vers le Vietnam¹⁰²¹.

400. En réponse, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des preuves par ouï-dire et en se fondant sur celles-ci¹⁰²².

401. La Chambre de première instance a énoncé les critères juridiques pertinents pour apprécier les preuves par ouï-dire comme suit :

Pour apprécier la valeur probante des preuves par ouï-dire, la Chambre tient compte du fait que les personnes à l'origine du ouï-dire n'ont pas pu être contre-interrogées, ainsi que des « circonstances extrêmement variables qui entourent [le] témoignage [concernant des faits rapportés par ouï-dire] ». Les preuves par ouï-dire sont donc appréhendées avec circonspection¹⁰²³.

402. La Chambre de la Cour suprême a également précédemment mis en garde contre le fait que « [l]'importance ou la valeur probante qui s'[...]attache [à des preuves relevant du ouï-

¹⁰¹⁹ Jugement (E465), par. 3531.

¹⁰²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 312, citant le Jugement (E465), par. 908, 919, 921, 971, 975, 987, 991-992, 1004-1005, 1007, 1011, 1013-1014, 1044, 1095, 1266, 1762, 1868.

¹⁰²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 312-313, citant le Jugement (E465), par. 3505 à 3507.

¹⁰²² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 156-160.

¹⁰²³ Jugement (E465), par. 63, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 302, qui fait référence à l'affaire *Le Procureur c/ Karera*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* (TPIR) »), par. 39 ; Arrêt *Popović et consorts* (TPIY), par. 1307 ; Affaire *Le Procureur c/ Kalimanzira*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt *Kalimanzira* (TPIR) »), par. 96.

dire] sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui a été contre-interrogé »¹⁰²⁴. Le même paragraphe de l'arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002 observe néanmoins que :

Il est de jurisprudence constante dans les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* que les preuves relevant du oui-dire sont recevables pour autant qu'elles soient probantes, et qu'une chambre de première instance peut faire fond sur une preuve relevant du oui-dire non corroborée pour établir un élément constitutif d'un crime, bien qu'il faille faire preuve de circonspection dans de telles circonstances. [...] En résumé, en vertu du large pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en la matière, une chambre de première instance est habilitée à prendre en considération des preuves relevant du oui-dire et à y faire fond, sous réserve toutefois de le faire avec circonspection. Il revient à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y faire fond pour dégager une constatation spécifique¹⁰²⁵.

403. Dans l'arrêt rendu dans le premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a estimé que KHIEU Samphân « se content[ait] [...] d'affirmer que la Chambre de première instance a[vait] versé dans l'erreur pour avoir fait fond sur des preuves relevant du oui-dire, sans pour autant fournir de références particulières susceptibles d'étayer son assertion »¹⁰²⁶. Au paragraphe 304 du même Arrêt, la Chambre de la Cour suprême a précisé que :

Le seul fait d'alléguer l'existence d'une erreur sans étayer davantage l'assertion ne saurait satisfaire au critère d'examen en appel. Quoique la Chambre de première instance soit tenue de motiver ses décisions, elle n'est pas pour autant obligée de décrire de manière détaillée chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour y parvenir, et elle est présumée avoir apprécié comme il se doit les preuves qui lui ont été présentées, dès lors que rien n'indique qu'elle en a totalement négligé certaines. [...] [Lorsque] KHIEU Samphân mentionne des constatations de fait que la

¹⁰²⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 302, citant l'Arrêt *Kalimanzira* (TPIR), par. 96, faisant référence à l'Arrêt *Karera* (TPIR), par. 39.

¹⁰²⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 302. Voir également le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 889, où la Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance s'est fondée sur deux mémorandums du gouvernement des États-Unis devant être considérés comme du oui-dire au deuxième degré de source anonyme, au motif que ces mémorandums identifiaient leurs sources et qu'il y avait lieu de présumer qu'ils reprenaient fidèlement le contenu de ces sources et que leur caractère de oui-dire ne suffisait pas en soi à diminuer leur fiabilité générale. En outre, ils ont pu être examinés à la lumière d'autres éléments de preuve corroborant ces faits, en particulier plusieurs articles publiés dans des journaux différents et rédigés par différents journalistes, dont les récits sont cohérents et leur crédibilité est donc renforcée par leur corroboration mutuelle. Voir toutefois des exemples contraires dans l'affaire *Le Procureur c/ Ndindabahizi*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007, par. 115 ; Arrêt *Kalimanzira* (TPIR), par. 77-80 (portant infirmation d'un verdict de culpabilité fondé sur des dépositions de témoins qui étaient non seulement peu détaillées au regard des circonstances factuelles pertinentes mais aussi imprécises sur la question de savoir si les dépositions relevaient du oui-dire ou non) ; Affaire *Le Procureur c/ Muvunyi*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Arrêt *Muvunyi* (TPIR) »), par. 68-70 (où la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas agi raisonnablement et avec le degré de prudence requis pour avoir fondé une déclaration de culpabilité entièrement sur des preuves circonstancielles et relevant du oui-dire peu détaillées et a considéré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à une conclusion factuelle sur la seule base de oui-dire vagues et impossibles à vérifier, alors qu'aucun élément attestant de la fiabilité du récit auquel s'était référé un témoin n'avait été fourni).

¹⁰²⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 304.

Chambre de première instance aurait, selon lui, dégagées à tort en se fondant sur des preuves relevant du oui-dire [...], la Chambre de la Cour suprême examinera [toutefois ces arguments]¹⁰²⁷.

404. Dans le cadre de la présente procédure, KHIEU Samphân se réfère de la même manière à dix-neuf paragraphes du Jugement sans autre argumentation, se contentant de qualifier des éléments de preuve de preuves par oui-dire et d'affirmer que la Chambre de première instance ne pouvait pas s'appuyer sur ces éléments¹⁰²⁸. La Chambre de la Cour suprême a refusé de considérer ces arguments eu égard à l'exigence selon laquelle il revient à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y faire fond pour dégager une constatation spécifique.

405. KHIEU Samphân précise toutefois que les paragraphes 3505, 3507 et 3431 du Jugement seraient entachés d'erreur¹⁰²⁹. Au paragraphe 3505, la Chambre de première instance a considéré que :

[I]es témoins et les parties civiles ont déclaré avoir vu ou entendu dire que des Vietnamiens avaient été rassemblés dans toute la province de Prey Veng pour être évacués et ne jamais revenir dans leurs villages. Des cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau ont été établis dans les villages de Anlung Trea (commune de Preaek Chrey, district de Kampong Leav), Pou Chentam (commune de Svay Antor, district de Prey Veng) et Angkor Yos ([commune de] Preaek Anteah, district de Prey Veng). La Chambre a également jugé très probable que certains Vietnamiens aient été déportés de la province de Svay Rieng au Vietnam, tout en constatant que les éléments de preuve disponibles ne revêtaient pas le degré de certitude requis pour que soient établis au-delà de tout doute raisonnable certains cas de déplacements forcés de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng à partir de 1975.¹⁰³⁰

406. En ce qui concerne ces paragraphes, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que des Vietnamiens du village de Pou Chentam ont été déportés vers le Vietnam, au motif que cette conclusion se fondait uniquement sur la déposition de la partie civile DOUNG Oeun, déposition dont la Chambre de première instance a reconnu qu'elle reposait sur du oui-dire¹⁰³¹. Plus précisément, il conteste le paragraphe 3431 du Jugement, dans lequel la Chambre de première instance a déclaré :

¹⁰²⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 304.

¹⁰²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 312, renvoyant au Jugement (E465), par. 908, 919, 921, 971, 975, 987, 991-992, 1004-1005, 1007, 1011, 1013-1014, 1044, 1095, 1266, 1762, 1868.

¹⁰²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 977.

¹⁰³⁰ Jugement (E465), par. 3505. Voir également par. 3507, où la Chambre de première instance déclare qu'elle est convaincue que le crime contre l'humanité de déportation est établi, étant donné qu'il existait de 1975 à la fin de l'année 1976 une politique visant à expulser les personnes de souche vietnamienne qui habitaient au Cambodge et qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976, et que les déplacements de Vietnamiens au-delà de la frontière cambodgienne ont été effectués de façon intentionnelle.

¹⁰³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 313, citant Jugement (E465), par. 73, 3431 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 977. Jugement (E465), par. 73, lequel indique que les « demandes de

À partir de 1975, DOUNG Oeurn, qui vivait à Pou Chentam, village de la commune de Svay Antor, dans le district de Prey Veng (province de Prey Veng) a entendu dire que les Vietnamiens qui vivaient dans sa zone devaient retourner au Vietnam, comme ont dû le faire Ta Ki, Yeay Min et leurs enfants. La façon dont s'est effectué ce retour n'a pas donné lieu à un plus ample examen dans le prétoire.¹⁰³²

407. KHIEU Samphân souligne que si la Chambre de première instance a admis que les circonstances de ce retour n'avaient pas fait l'objet de plus de précisions, elle n'a pas expliqué comment elle était parvenue à cette conclusion. Il fait valoir que « [s]ur la base de ces informations limitées et non corroborées, la Chambre n'a pas expliqué comment elle a pu conclure que des Vietnamiens de POU Chentam [avaient] été déportés vers le Vietnam. En l'absence de preuve directe et circonstanciée, la conclusion de la Chambre doit donc être écartée »¹⁰³³.

408. Comme il a été dit à la section VII.D.2 du présent Arrêt, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve insuffisants pour conclure que des faits de déportation avaient eu spécifiquement lieu dans le village de Pou Chentam. Toutefois, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur les déclarations de DOUNG Oeurn relevant du oui-dire, ainsi que sur tous les autres éléments de preuve qu'elle a examinés pour parvenir à la constatation que des Vietnamiens ont été déportés de Prey Veng. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant cette preuve par oui-dire comme venant corroborer les autres éléments de preuve relatifs aux faits de déportation qui se sont produits à Prey Veng.

409. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en définissant le cadre juridique régissant l'appréciation des preuves par oui-dire. La Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur dans son appréciation des éléments de preuve que KHIEU Samphân a recensés et contestés avec suffisamment de précision. Cet argument est en conséquence rejeté.

constitution de partie civile n'étant pas rédigées par un organisme judiciaire, elles ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité. La valeur probante qui peut éventuellement leur être accordée est donc faible ».

¹⁰³² Voir par exemple T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), E1/381.1, p. 5-8, 10-11 (« Q. Sous le régime des Khmers rouges qui a commencé en 1975, avez-vous entendu dire ou avez-vous su que les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge ou dans votre région devaient rentrer au Vietnam ? R. Oui. En fait, j'ai exhorté mon mari " pour " que nous partions ensemble mais il a refusé. Il a dit que, quitte à mourir, il resterait au Cambodge ») : T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), E1/381.1, p. 11-12 (« Q. Et savez-vous s'il y a des familles vietnamiennes qui sont rentrées au Vietnam lorsque les annonces ont été faites pour que les Vietnamiens rentrent au Vietnam ? R. Oui, il y avait Ta Ki et Yeay Min et leurs enfants. Toute la famille est partie au Vietnam. Mais, en fait, le mari est revenu au Cambodge et, par la suite, il est mort »).

¹⁰³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 977.

2. Appréciation des preuves documentaires

410. KHIEU Samphân conteste l'appréciation des preuves écrites faite par la Chambre de première instance, affirmant que celle-ci a commis plusieurs erreurs lorsqu'elle a statué sur la fiabilité, l'authenticité et la pertinence : (1) des documents datant de l'époque des faits ; (2) des entretiens, déclarations et publications de KHIEU Samphân ; (3) des déclarations extrajudiciaires ; (4) de la propagande ; (5) des dépositions obtenues sous la torture ; (6) des dépositions de témoins et de parties civiles ; (7) des documents bénéficiant d'une présomption ; et (8) des dépositions d'experts¹⁰³⁴. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas établi d'erreur de droit, de fait ou d'exercice du pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance desdites preuves documentaires¹⁰³⁵. Chacune de ces questions sera traitée successivement par la Chambre de la Cour suprême.

a. Appréciation des preuves documentaires datant de l'époque des faits

411. La Chambre de première instance a énoncé la démarche qu'elle a adoptée pour apprécier les preuves documentaires qui lui ont été présentées¹⁰³⁶. En évaluant les conclusions finales des parties quant à la valeur probante des éléments de preuve produits lors des débats, la Chambre de première instance s'est fondée sur la règle 87 2) du Règlement intérieur qui exige que les éléments de preuve sur lesquels les conclusions sont fondées soient soumis à un débat contradictoire¹⁰³⁷. Elle a souligné les facteurs pertinents pour l'appréciation des preuves documentaires, à savoir les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, tels que les circonstances de la documentation de la preuve, la question de savoir si le document est un original ou une copie, sa lisibilité, les contradictions et les lacunes qui ont été alléguées de manière crédible, la question de savoir si les parties ont eu la possibilité de contester les éléments de preuve et d'autres informations concernant sa fiabilité¹⁰³⁸. Elle a également examiné l'identification, l'examen, la partialité, la provenance des sources et les motivations des sources des éléments de preuve¹⁰³⁹.

412. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas systématiquement les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement

¹⁰³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 224-226, 257-311, 314-330, 1819-1828, 1875.

¹⁰³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 161-244.

¹⁰³⁶ Jugement (E465), par. 61-67.

¹⁰³⁷ Jugement (E465), par. 61.

¹⁰³⁸ Jugement (E465), par. 61.

¹⁰³⁹ Jugement (E465), par. 61.

intérieur lorsqu'elle a évalué la valeur probante des preuves datant de l'époque des faits¹⁰⁴⁰. Il vise tout particulièrement l'appréciation par la Chambre de première instance des statuts du PCK et des procès-verbaux des réunions du Comité permanent, fournis par le DC-Cam en format numérisé¹⁰⁴¹.

413. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân est simplement en désaccord avec l'appréciation des preuves par la Chambre de première instance et que ses griefs doivent être rejetés¹⁰⁴².

414. Les co-avocats principaux sont d'accord avec la réponse des co-procureurs¹⁰⁴³.

i. Les statuts du PCK

415. La Chambre de première instance a relevé que le Statut du PCK de 1976 avait été authentifié par plusieurs témoins, dont KAING Guek Eav *alias* Duch et NUON Chea, ainsi que la similitude du langage utilisé dans les versions de 1971 et de 1976¹⁰⁴⁴. Elle a conclu que, puisque l'auteur des notes de 1972 contenant le projet de Statut du PCK de 1971 était inconnu, elle aborderait ce document avec prudence et s'appuierait sur le contenu de ces notes dans la mesure où elles sont corroborées¹⁰⁴⁵.

416. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : (1) en déclarant que NUON Chea avait authentifié le Statut du PCK de 1976 ; (2) en s'appuyant sur le Statut du PCK de 1976 malgré l'absence de date ; et (3) en comparant les Statuts du PCK de 1960, 1971 et 1976¹⁰⁴⁶. Il affirme que, pendant le procès, NUON Chea a seulement indiqué la forme habituelle des Statuts du PCK mais n'a en aucun cas affirmé que le document en question (E3/130) était le Statut du PCK de 1976¹⁰⁴⁷. Par ailleurs, il soutient que puisque le

¹⁰⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 323-324.

¹⁰⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 325-328. KHIEU Samphân mentionne également des documents fournis par Christopher GOSCHA, le registre de S-21, ainsi que trois interviews de KHIEU Samphân. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 324, note de bas de page 518, renvoyant à par. 217-225 (« Documents GOSCHA »), par. 226, 1464 (registre de S-21), par. 1819-1828, 1875 (interviews). La Chambre de la Cour suprême a déjà rejeté les griefs de KHIEU Samphân concernant l'appréciation des Documents GOSCHA et du registre de S-21 ailleurs dans le présent Arrêt, et elle ne s'y intéressera donc pas ici. Voir ci-dessus section V.D.4 et section V.D.5. Les arguments relatifs à ses trois interviews seront examinés dans la prochaine section. Voir ci-après section V.E.2.b.

¹⁰⁴² Réponse des co-procureurs, par. 161-164.

¹⁰⁴³ Réponse des co-avocats principaux, par. 181-183.

¹⁰⁴⁴ Jugement (E465), par. 344.

¹⁰⁴⁵ Jugement (E465), par. 344.

¹⁰⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 325.

¹⁰⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 325.

Statut du PCK de 1960 ne figure pas au dossier, la Chambre de première instance n'a pas pu l'utiliser pour effectuer une comparaison entre les Statuts du PCK de 1971 et de 1976, et que les conclusions fondées sur les Statuts du PCK ne sont donc pas valables¹⁰⁴⁸.

417. Les co-procureurs répondent que les allégations de KHIEU Samphân concernant les Statuts du PCK ne sont pas fondées¹⁰⁴⁹.

418. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, tandis que la Chambre de première instance a déclaré que le Statut du PCK de 1976 avait été « authentifié par plusieurs témoins », dont NUON Chea, elle a explicitement noté qu'il « [a précisé] que le document n° E3/130 s'accordait avec le souvenir qu'il avait du Statut du PCK, comportant 30 articles et 8 chapitres » et « a fait des observations sur le concept du 'centralisme démocratique' énoncé à l'article 6 du Statut du PCK de 1976 »¹⁰⁵⁰. De plus, KHIEU Samphân ne tient pas compte du fait que KAING Guek Eav *alias* Duch et NY Kan ont authentifié le document, KAING Guek Eav *alias* Duch ayant expressément déclaré qu'il s'agissait de la version de 1976. La Chambre de la Cour Suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur ce document comme étant le Statut du PCK de 1976 sur la base de tous les éléments de preuve au dossier.

419. Même si la Chambre de première instance n'avait pas sous les yeux le Statut du PCK de 1960, elle s'est appuyée sur le témoignage de KAING Guek Eav *alias* Duch et sur un numéro de la revue *Drapeau révolutionnaire* pour comparer les critères d'adhésion au Parti contenus dans les différents Statuts¹⁰⁵¹. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage de KAING Guek Eav *alias* Duch ou sur la publication du PCK ; qu'elle était tenue de consulter une copie du Statut du PCK de 1960 pour son analyse ; ni qu'une hypothétique erreur à cet égard serait susceptible d'invalider l'ensemble de ses conclusions sur

¹⁰⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 325, note de bas de page 523, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 344, 398.

¹⁰⁴⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 168.

¹⁰⁵⁰ Jugement (E465), par. 344, note de bas de page 951, renvoyant à, entre autres, T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), E1/21.1, p. 25-26 (déclarant que le document correspond à ses souvenirs du Statut du PCK, contenant 30 articles et 8 chapitres) ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), E1/23.1, p. 33-37 ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), E1/76.1, p. 88-89 (« [le document E3/130], il s'agit bien des statuts du PCK ») ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), E1/52.1, p. 72.

¹⁰⁵¹ Jugement (E465), par. 398, renvoyant à, entre autres, T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), E1/52.1, p. 72-74 (où il mentionne le Statut de 1960, tout en examinant les critères d'accession aux postes de dirigeants du PCK, et précise que les Statuts de 1971 et de 1976 étaient différents du Statut de 1960 s'agissant des critères d'adhésion au PCK) ; *Étendard révolutionnaire*, août 1978, E3/747, ERN (Fr) 00499793-00499806, p. 4-17.

les dispositions des Statuts du PCK. De surcroît, étant donné que sa responsabilité pénale ne repose aucunement sur les critères d'adhésion au PCK énoncés dans le Statut du Parti de 1960, KHIEU Samphân n'a pas démontré comment une erreur à cet égard pourrait entraîner un déni de justice. Ces allégations sont donc rejetées.

ii. Procès-verbaux des réunions du Comité permanent

420. La Chambre de première instance a apprécié la fiabilité des procès-verbaux des réunions du Comité permanent obtenus par le tribunal à partir de plusieurs sources différentes.¹⁰⁵² Les griefs de KHIEU Samphân portent sur ceux fournis par le DC-Cam en format numérisé¹⁰⁵³.

421. Avant d'examiner les griefs particuliers de KHIEU Samphân sur ce point, la Chambre de la Cour suprême souhaite rappeler ce qui suit. La Chambre de première instance a d'abord présenté son point de vue et l'approche qu'elle a suivie pour évaluer la fiabilité des documents fournis par le DC-Cam, y compris les procès-verbaux des réunions du Comité permanent, dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Dans une décision interlocutoire rejetant les griefs de KHIEU Samphân à cet égard, la Chambre de première instance a considéré que l'on pouvait estimer que ces documents pouvaient bénéficier à première vue d'une présomption simple (ou réfragable) quant à leur pertinence et à leur fiabilité, y compris au regard de leur authenticité¹⁰⁵⁴. Cette conclusion était en grande partie fondée sur le témoignage de CHHANG Youk, directeur du DC-Cam, sur la façon dont le DC-Cam a recueilli et conservé les documents, et sur le fait que le DC-Cam était prêt à aider les parties à authentifier toutes les copies versées au dossier en offrant la possibilité de consulter les originaux sur demande¹⁰⁵⁵.

422. Cette approche a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle a dit que :

[c]'est à la partie qui conteste l'authenticité d'un document qui bénéficie, à première vue, d'une présomption judiciaire d'authenticité, qu'il appartient de combattre cette présomption, et la

¹⁰⁵² Jugement (E465), section 5.1.2.1 « Structures administratives : Structure du Parti communiste du Kampuchéa : Le Comité permanent et le Comité central: questions préliminaires concernant les procès-verbaux des réunions du Comité permanent ».

¹⁰⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 326-328.

¹⁰⁵⁴ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents (E185), par. 28.

¹⁰⁵⁵ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents (E185), par. 28. Les arguments de KHIEU Samphân sur ce point sont énoncés dans la Requête aux fins de production à l'audience des documents d'époque en original, 6 février 2012, E168.

vérification aurait pu être sollicitée par cette partie [...] en envoyant un membre de son équipe de défense au DC-Cam examiner, sur demande, les originaux des documents contestés¹⁰⁵⁶.

Comme aucun des appelants n'avait offert d'élément de preuve propre à réfuter la présomption d'authenticité des documents en question, à l'exception d'une contestation générale, ladite présomption est demeurée intacte et les moyens d'appel pertinents ont été rejetés¹⁰⁵⁷.

423. La Chambre de première instance a adopté le même raisonnement en ce qui concerne les procès-verbaux des réunions du Comité permanent fournis par le DC-Cam et versés au dossier n° 002/02¹⁰⁵⁸. Elle a rappelé qu'elle avait déjà conclu que les procédures utilisées par le DC-Cam pour recueillir et conserver les documents ne permettent raisonnablement pas de craindre que les documents aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés¹⁰⁵⁹. Elle a fait observer que toute partie ayant des doutes quant à l'exactitude d'une copie versée au dossier ou quant à la provenance ou à la fiabilité d'un document pouvait demander de consulter les originaux au DC-Cam¹⁰⁶⁰. Aucun nouvel élément de preuve ou argument n'ayant été présenté sur ce point, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les procès-verbaux étaient authentiques et qu'ils revêtaient une « grande valeur probante » en tant que documents de l'époque¹⁰⁶¹.

424. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que les procès-verbaux des réunions du Comité permanent fournis par le DC-Cam étaient à première vue fiables parce qu'elle n'a pas établi ou expliqué « comment le DC-Cam s'organisait dans le traitement de ces éléments de preuve » de manière à éliminer la possibilité d'une ingérence extérieure et à présenter « des garanties judiciaires et procédurales suffisantes »¹⁰⁶². Il rappelle que le directeur du DC-Cam, CHHANG Youk, n'a pas voulu révéler à l'audience où les originaux se trouvaient pour des raisons de sûreté et de sécurité, et soutient que ces raisons n'ont pas été suffisamment expliquées aux parties¹⁰⁶³. Enfin, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en

¹⁰⁵⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 375.

¹⁰⁵⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 375-376.

¹⁰⁵⁸ Jugement (E465), par. 348.

¹⁰⁵⁹ Jugement (E465), par. 348, renvoyant, entre autres, à la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents, par. 28.

¹⁰⁶⁰ Jugement (E465), par. 348.

¹⁰⁶¹ Jugement (E465), par. 350.

¹⁰⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 326.

¹⁰⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 327-328, renvoyant à T., 2 février 2012 (CHHANG Youk), E1/38.1, p. 12.

ne vérifiant pas l'authenticité des originaux elle-même ou par un expert judiciaire¹⁰⁶⁴. Il soutient que les conclusions fondées sur ces preuves doivent être invalidées¹⁰⁶⁵.

425. Les co-procureurs rappellent qu'il n'y a aucune règle de procédure prévoyant l'obligation de citer à comparaître des témoins afin qu'ils authentifient des documents, ou que seuls les documents originaux peuvent être admis ; il revient plutôt à la Chambre de première instance de déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve produits devant elle, à la lumière de l'ensemble du dossier¹⁰⁶⁶. Ils soutiennent que KHIEU Samphân formule des griefs visant les procès-verbaux des réunions du Comité permanent fournis par le DC-Cam que la Chambre de la Cour suprême a rejetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, sans pour autant faire apparaître une erreur de la Chambre de première instance dans son appréciation de la fiabilité de ces procès-verbaux provenant de différentes sources¹⁰⁶⁷. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphân n'avait pas à savoir où se trouvaient les documents originaux en la possession du DC-Cam pour demander à les consulter, et il n'a pas démontré qu'il avait tenté en vain d'obtenir l'accès à ces originaux¹⁰⁶⁸. Ainsi, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que les procès-verbaux du Comité permanent fournis par le DC-Cam étaient suffisamment fiables pour fonder des conclusions factuelles¹⁰⁶⁹.

426. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison de s'écarter de son raisonnement antérieur sur ce point. Elle ajoute que KHIEU Samphân était clairement informé de l'approche que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême allaient adopter à l'égard de ces éléments de preuve et qu'il a eu largement le temps de demander l'examen des documents en question, y compris avec l'aide d'un expert, s'il estimait que cela était nécessaire pour mener à bien sa défense. Or il n'a pas fait une telle demande et n'a pas non plus apporté d'élément de preuve ou d'argument qui pourrait renverser la présomption en faveur de la fiabilité des procès-verbaux des réunions du Comité permanent fournis par le DC-Cam. La Chambre de la Cour Suprême convient avec les co-procureurs que l'emplacement physique des documents est sans importance puisque KHIEU Samphân pouvait demander à les consulter, et

¹⁰⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 328.

¹⁰⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 328, note de bas de page 530.

¹⁰⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 163.

¹⁰⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 169, renvoyant au dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 369-375.

¹⁰⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 164.

¹⁰⁶⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 164, 169.

elle considère que les raisons de CHHANG Youk pour refuser de divulguer leur emplacement physique sont suffisamment explicites. En conséquence, ces griefs sont rejetés.

b. Les interviews, les dépositions et les publications de KHIEU Samphân

i. Les interviews de KHIEU Samphân

427. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les transcriptions de ses trois interviews (E3/4050, E3/4043 et E3/4041)¹⁰⁷⁰. Selon lui, ces transcriptions d'interviews ne comportent aucune « information permettant d'en vérifier l'authenticité »¹⁰⁷¹ car il n'y a aucune indication de la date à laquelle ces entretiens ont été donnés, ni aucune information sur l'auteur de la retranscription, et elles sont incomplètes puisque seules ses réponses aux questions sont retranscrites, et non pas les questions posées¹⁰⁷².

428. Selon KHIEU Samphân, les dates de ces interviews sont cruciales car il a acquis tardivement de nouvelles informations sur le régime en lisant les ouvrages de Philip SHORT¹⁰⁷³. Par ailleurs, rien dans les extraits transcrits ne laisse entendre qu'il parlait d'une connaissance qu'il avait sous le Kampuchéa démocratique, par rapport à celle qu'il a obtenue après les faits¹⁰⁷⁴. Il soutient que le fait de ne pas savoir quelles questions lui ont été posées, ainsi que le fait que la Chambre de première instance a choisi de citer ces documents de manière sélective signifie que le contexte essentiel à la compréhension de ce à quoi il faisait référence exactement fait défaut et que, par conséquent, l'interprétation de la Chambre de première instance est basée sur des hypothèses et des déformations¹⁰⁷⁵. En ce qui concerne le document E3/4041, KHIEU Samphân soutient que certaines phrases dans le document transcrit sont entre crochets, ce qui signifie probablement « qu'il ne s'agit pas de [s]a déclaration originale »¹⁰⁷⁶. Il soutient que toutes les conclusions tirées à partir de ces documents devraient être invalidées¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷⁰ Transcription de l'interview de KHIEU Samphân, E3/4050, ERN (Fr) 00822234-00822235 ; Transcription de l'interview de KHIEU Samphân, E3/4043, ERN (Fr) 00789056-00789057; Transcription de l'interview de KHIEU Samphân, E3/4041, ERN (Fr) 00821261-00821262.

¹⁰⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1819.

¹⁰⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1820-1821, 1824, 1875.

¹⁰⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1820, 1875.

¹⁰⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1819.

¹⁰⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1820-1828, 1875.

¹⁰⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1875, renvoyant au Jugement (E465), par. 4231.

¹⁰⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1820, 1828, renvoyant au Jugement (E465), par. 4214-4218, notes de bas de page 13757-13758 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1875, renvoyant au Jugement (E465), par. 4231.

429. Selon les co-procureurs, les allégations de KHIEU Samphân concernant les documents E3/4050 et E3/4043 sont infondées, puisqu'il fait fi des très nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour statuer sur sa connaissance des crimes, lesquels, selon eux, corroborent ces interviews¹⁰⁷⁸. Une lecture objective de ces interviews permet de conclure qu'elles reposent en grande partie sur le souvenir personnel de KHIEU Samphân de ces événements, et non sur ses recherches¹⁰⁷⁹. Ils soutiennent que les griefs de KHIEU Samphân concernant les omissions alléguées de la Chambre de première instance dans les extraits qu'elle cite et le fait qu'on ne dispose pas des questions enregistrées n'enlèvent rien à « la teneur sans ambiguïté des réponses »¹⁰⁸⁰. Les co-procureurs ne répondent pas aux griefs de KHIEU Samphân concernant le document E3/4041.

430. La Chambre de la Cour suprême rappelle que « l'authenticité réside dans la question de savoir si le document émane bien de l'auteur ou de la source dont il paraît provenir »¹⁰⁸¹. KHIEU Samphân n'affirme ni qu'il n'a pas donné les entretiens en question, dont les enregistrements sonores sont, en tout état de cause, versés au dossier, ni d'ailleurs qu'il y a une quelconque erreur dans leur transcription. Les griefs qu'il formule ne visent donc pas des questions d'authenticité, et ses arguments sur ce point sont infondés. À cet égard, il n'offre aucune explication quant à l'importance de connaître l'identité de l'auteur, et cet argument ne sera pas examiné plus en avant.

431. L'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle il ne se serait pas exprimé sur la base de ses propres souvenirs mais sur la base de recherches qu'il a entreprises après les événements est démentie par les éléments de preuve. Dans le premier cas (E3/4050), KHIEU Samphân explique manifestement la façon de penser des dirigeants du Kampuchéa démocratique, y compris de la sienne, au moment des faits quant à la raison pour laquelle les personnes malades devaient travailler¹⁰⁸². Dans le deuxième cas (E3/4043), KHIEU Samphân déclare expressément « j'ai été témoin de tout cela »¹⁰⁸³. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que le texte est à première vue suffisamment clair pour considérer que l'absence des questions,

¹⁰⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 166.

¹⁰⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 166.

¹⁰⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 166.

¹⁰⁸¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-04-74-A, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire, 3 novembre 2009, par. 34.

¹⁰⁸² Transcription de l'interview de KHIEU Samphân, E3/4050, ERN (Fr) 00822234 (« Plus on traînait, plus il y aurait des morts toujours plus nombreux. Alors, tout le monde au travail : les personnes en bonne santé, les malades et même ceux qui étaient simplement souffrant devaient aussi travailler avec les autres »).

¹⁰⁸³ Transcription de l'interview de KHIEU Samphân, E3/4043, ERN (Fr) 00789056.

qui de toute façon sont rares dans ce qui s'apparente à un monologue, ne signifie pas qu'il manque un contexte crucial. De même, le texte réintroduit par KHIEU Samphân, qui contient ses justifications des souffrances infligées au peuple par le PCK, n'enlève rien à la connaissance concrète évidente qu'il avait des faits. Contrairement à l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle certaines phrases entre crochets dans l'interview E3/4041 ne sont « pas de la déclaration originale »¹⁰⁸⁴, la Chambre de la Cour suprême fait observer qu'un seul mot était entre crochets pour corriger une erreur grammaticale¹⁰⁸⁵. Enfin, elle relève qu'une multitude d'éléments de preuve montrent que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes, et qu'il n'a fait aucun effort pour démontrer que ces trois entretiens avaient été cruciaux pour le déclarer coupable au point de démontrer une erreur judiciaire.

432. Les griefs de KHIEU Samphân concernant ses interviews E3/4050, E3/4043 et E3/4041 sont rejetés.

ii. Déclarations et publications de KHIEU Samphân

433. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en adoptant « des cadres analytiques différents » pour évaluer ses propres témoignages et publications¹⁰⁸⁶. Les co-procureurs répondent que le grief de KHIEU Samphân n'est pas étayé¹⁰⁸⁷. La Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân se contente de résumer la déclaration de la Chambre de première instance quant à son approche sur ce point, mais qu'il n'élabore pas davantage les raisons pour lesquelles cette approche serait erronée ou en quoi elle serait différente. La Chambre de la Cour suprême refuse donc d'examiner ce grief.

434. Ensuite, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance « s'est contredite, [...] a dénaturé et déformé [ses] déclaration ou [ses] documents ou les a utilisés exclusivement à charge »¹⁰⁸⁸. Pour appuyer cette déclaration, il renvoie à un certain nombre d'autres parties de son Mémoire d'appel¹⁰⁸⁹. L'examen par la Chambre de la Cour suprême des 19 paragraphes invoqués révèle une seule mention du témoignage de KHIEU Samphân, dans lequel il affirme que la Chambre de première instance a dénaturé son témoignage sur la

¹⁰⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1875.

¹⁰⁸⁵ Transcription de l'interview de KHIEU Samphân, E3/4041, ERN (Fr) 00821261 (« les arrestations effectuées [...] concernaient les cadres du Parti communiste du Kampuchéa »).

¹⁰⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 257, renvoyant au Jugement (E465), par. 192 à 195.

¹⁰⁸⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 175-176.

¹⁰⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 257, note de bas de page 385.

¹⁰⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 257, note de bas de page 385, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1244, 1395-1398, 1526-1540.

critique et l'autocritique dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁰⁹⁰. La Chambre de la Cour suprême relève que la partie qui, selon KHIEU Samphân, est dénaturée, est une citation directe de son témoignage, et rejette l'affirmation selon laquelle cela constitue une déformation¹⁰⁹¹.

c. Déclarations extrajudiciaires

435. La Chambre de première instance a défini son approche de l'évaluation des déclarations extrajudiciaires de la façon suivante :

les déclarations recueillies hors de tout cadre judiciaire (comme les déclarations recueillies par le DC-Cam, les demandes de constitution de partie civile, les rapports, les récits de réfugiés non faits sous serment et les articles de journaux) revêtent intrinsèquement une faible valeur probante. Quand la Chambre s'appuie en partie sur de telles déclarations pour parvenir à une conclusion sur laquelle elle fonde sa décision, il lui incombe d'exposer clairement le raisonnement qu'elle a suivi, surtout si une déclaration de culpabilité repose de manière exclusive ou décisive sur ces décisions. Pour éprouver l'exactitude d'une déposition de témoin, la Chambre peut s'attacher à déterminer si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve et, le cas échéant, à apprécier la nature de ces derniers. La Chambre peut également se demander si les déclarations antérieures d'un témoin sont compatibles entre elles, et si les contradictions ont été élucidées de manière satisfaisante¹⁰⁹².

436. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a « considéré pouvoir fonder une déclaration de culpabilité sur des déclarations extrajudiciaires [...] dès lors qu'elle exposait clairement le raisonnement suivi »¹⁰⁹³. Selon KHIEU Samphân, « [u]n tel cadre juridique vient à l'encontre de tous [s]es droits procéduraux » et « n'est pas juridiquement acceptable »¹⁰⁹⁴. À l'appui de cette assertion, il invoque, tout d'abord, deux sources des CETC selon lesquelles les déclarations extrajudiciaires ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité¹⁰⁹⁵. Ensuite, il cite une décision interlocutoire de la CPI selon laquelle un des nombreux facteurs pertinents pour évaluer la fiabilité d'un document est de savoir s'il a été créé spécialement pour les procédures pénales¹⁰⁹⁶. Enfin, KHIEU Samphân fait référence à l'arrêt de la Chambre de la Cour Suprême

¹⁰⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 257, note de bas de page 385, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1536.

¹⁰⁹¹ Jugement (E465), par. 3967 ; T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphân), E1/198.1, p. 28-29.

¹⁰⁹² Jugement (E465), par. 69 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 307.

¹⁰⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 307.

¹⁰⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 307-308 renvoyant à Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur (E96/7), par. 29 ; Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 (D308/3), par. 103-108.

¹⁰⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 309 renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Katanga et Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II (CPI), ICC-01/04-01/07, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, par. 27.

rendu dans le dossier n° 002/01¹⁰⁹⁷ qui, en énonçant son approche pour évaluer le caractère raisonnable des conclusions factuelles de la Chambre de première instance, a déclaré que :

[d]ans le cas notamment d'éléments [...] intrinsèquement peu probants (comme les déclarations extrajudiciaires [...]), les explications données par la Chambre de première instance quant à la façon dont elle a dégagé une conclusion factuelle donnée sur la base des éléments de preuve en question seront probablement d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable. En règle générale, lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide¹⁰⁹⁸.

437. KHIEU Samphân invoque quatre cas pour lesquels il affirme que la Chambre de première instance « a fondé des conclusions de culpabilité exclusivement sur la base de déclarations extrajudiciaires »¹⁰⁹⁹. Ceux-ci sont en rapport avec son recours à des recherches et à des déclarations de témoins enregistrées par le DC-Cam pour étayer les constatations de la Chambre de première instance sur : (1) les différences d'accès à la nourriture¹¹⁰⁰ ; (2) la filiation matrilineaire de l'appartenance ethnique¹¹⁰¹ ; (3) les réseaux de communication pour la politique du PCK¹¹⁰² ; et (4) l'existence « d'au moins 200 centres de sécurité »¹¹⁰³. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas cru utile de « détailler la source desdits documents, ni d'en démontrer la pertinence et la fiabilité »¹¹⁰⁴.

438. Les co-procureurs répondent que les griefs de KHIEU Samphân devraient être rejetés parce qu'il n'a établi aucune erreur dans le cadre juridique utilisé par la Chambre de première instance pour ce qui est de l'évaluation des déclarations extrajudiciaires, l'application de ce cadre, ou l'appréciation des éléments de preuve auxquels elle fait référence¹¹⁰⁵.

439. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a abordé ce point de droit dans son arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, où elle a relevé que :

la déclaration écrite émanant d'un témoin qui n'a pas comparu à l'audience et qui n'a pas été interrogé par la Chambre de première instance et les parties doit généralement se voir accorder une valeur probante plus faible que la déposition du témoin qui a comparu à l'audience. En principe, doivent se voir accorder une valeur probante encore plus faible les éléments de preuve

¹⁰⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 310.

¹⁰⁹⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 90.

¹⁰⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 311, note de bas de page 481.

¹¹⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 731.

¹¹⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1044-1045.

¹¹⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1429-1430.

¹¹⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1525.

¹¹⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 311.

¹¹⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 170-173.

qui, contrairement aux procès-verbaux d'audition dressés par le Bureau des co-juges d'instruction, n'ont pas été expressément recueillis aux fins d'utilisation dans un procès pénal¹¹⁰⁶.

S'appuyant sur une jurisprudence convaincante de la CEDH, la Chambre de la Cour suprême a dit qu'« une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets, offrant ainsi à l'accusé une possibilité réelle de contester les déclarations à charge faites contre lui »¹¹⁰⁷.

440. KHIEU Samphân n'invoque aucune source juridique incompatible avec ce critère. En effet, les décisions qu'il évoque confirment qu'il faut faire preuve d'une prudence particulière lors de l'évaluation de la fiabilité des déclarations extrajudiciaires, et qu'il est préférable que le tribunal énonce son raisonnement à cet égard. Tout comme dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹¹⁰⁸, la Chambre de première instance était en l'espèce consciente de la nécessité de fonder ses conclusions sur des éléments de preuve ayant fait l'objet d'un débat contradictoire, et elle a entendu les arguments détaillés des parties sur ce point¹¹⁰⁹. Elle était consciente que la Défense n'avait pas eu la possibilité d'interroger les auteurs des déclarations écrites et que cela devait avoir pour conséquence de réduire le poids qui leur était accordé¹¹¹⁰. KHIEU Samphân n'a donc pas établi une erreur de droit.

441. La Chambre de la Cour suprême se penche ensuite sur la deuxième allégation de KHIEU Samphân, selon laquelle la Chambre de première instance a, à quatre reprises, fondé des déclarations de culpabilité exclusivement sur la base de déclarations extrajudiciaires « [e]n l'absence de toute rigueur juridique et d'examen détaillé »¹¹¹¹. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Peuple nouveau a reçu moins de nourriture que le Peuple de base s'appuie sur les témoignages de sept parties civiles dont les récits ont été corroborés uniquement par un entretien de RIEL Son avec le DC-Cam¹¹¹². De même, la conclusion relative à une matrilinearité de l'appartenance ethnique repose principalement sur les témoignages de plusieurs témoins et parties civiles¹¹¹³. Ainsi, KHIEU Samphân ne démontre pas que l'une ou l'autre de ces conclusions était fondée exclusivement ou de manière déterminante sur des

¹¹⁰⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296.

¹¹⁰⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296.

¹¹⁰⁸ Voir dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296.

¹¹⁰⁹ Jugement (E465), par. 61.

¹¹¹⁰ Jugement (E465), par. 69.

¹¹¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 311.

¹¹¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 731 ; Jugement (E465), par. 1016.

¹¹¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1044-1045 ; Jugement (E465), par. 3424, note de bas de page 11547.

déclarations extrajudiciaires. En ce qui concerne le recours par la Chambre de première instance à des télégrammes du PCK fournis par le DC-Cam, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a traité de manière exhaustive les griefs de la Défense visant la présomption de fiabilité accordée aux documents fournis par le DC-Cam, tant dans le présent Appel que dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹¹¹⁴ ; et la Chambre de première instance a en outre évalué la fiabilité des télégrammes fournis par le DC-Cam¹¹¹⁵. Enfin, bien que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait au moins 200 centres de sécurité se fonde dans une large mesure sur un rapport du DC-Cam¹¹¹⁶, la Chambre de première instance a bel et bien apprécié la fiabilité de ce dernier¹¹¹⁷. La Chambre de la Cour suprême considère que ces deux appréciations sont raisonnables et relève, en tout état de cause, que KHIEU Samphân a omis de préciser quelle déclaration de culpabilité reposait sur ces appréciations. Par conséquent, ces griefs sont rejetés.

d. Propagande

442. La Chambre de première instance a dit que « des déclarations faites à des fins de propagande peuvent revêtir une fiabilité moindre »¹¹¹⁸. Elle a considéré que les émissions radiophoniques et les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* étaient des documents du PCK destinés au public pouvant contenir de la propagande, et a déclaré qu'elle en tiendrait compte lors de son appréciation de ces éléments de preuve¹¹¹⁹.

443. KHIEU Samphân est d'accord avec l'approche énoncée par la Chambre de première instance pour apprécier les documents contenant de la propagande, mais soutient qu'elle a commis une erreur de droit en ne l'appliquant pas correctement aux éléments de preuve dont elle disposait¹¹²⁰. Il soutient que la Chambre de première instance « s'est contredite [...] en n'appliquant pas cette fiabilité moindre à des documents de propagande, en accordant un sens littéral à des discours de propagande lorsqu'il s'agissait d'en tirer des conséquences négatives »¹¹²¹. À titre d'exemples précis, KHIEU Samphân fait référence à (1) « des discours de [lui] au sujet des Vietnamiens au moment de la commémoration sous le KD »¹¹²² et (2) le rejet par la

¹¹¹⁴ Voir ci-dessus la section V.E.2.a.ii.

¹¹¹⁵ Jugement (E465), par. 455. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1429-1430.

¹¹¹⁶ Jugement (E465), par. 3949. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1525.

¹¹¹⁷ Jugement (E465), par. 3948, 3949, 3951.

¹¹¹⁸ Jugement (E465), par. 65.

¹¹¹⁹ Jugement (E465), par. 472, 479.

¹¹²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292.

¹¹²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292.

¹¹²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292, renvoyant aux paragraphes 1551-1560.

Chambre de première instance, à raison de propagande, de « la règle proclamée du libre consentement des époux [au mariage] dans [un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*] alors que cette règle figurait parmi les 12 principes moraux à respecter par tout membre du PKC »¹¹²³. Il conclut que la Chambre de première instance « s'est fondée uniquement sur des documents de propagande pour prononcer des déclarations de culpabilité de sorte qu'elle a commis de multiples erreurs de droit et que de telles conclusions doivent être invalidées »¹¹²⁴.

444. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec les co-procureurs que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de ce que les déclarations faites à des fins de propagande peuvent revêtir une fiabilité moindre¹¹²⁵. La Chambre de première instance a systématiquement précisé que, dans son appréciation, elle tiendrait compte du fait que certains éléments de preuve pouvaient contenir des messages de propagande¹¹²⁶. De plus, la Chambre de la Cour suprême relève qu'il était du ressort de la Chambre de première instance d'apprécier si la fiabilité de la déclaration était amoindrie par sa provenance, comme indiqué par l'utilisation du mot « peuvent », en tenant compte des circonstances, de la provenance des sources des éléments de preuve et des informations ou interrogations quant aux motivations de l'auteur¹¹²⁷.

445. Les exemples soi-disant précis de KHIEU Samphân ne démontrent pas que la Chambre de première instance n'a pas appliqué l'approche qu'elle avait énoncée. Il n'identifie pas avec suffisamment de précision « [l]es discours de KHIEU Samphân au sujet des Vietnamiens au moment de la commémoration sous le KD »¹¹²⁸, et l'examen par la Chambre de la Cour suprême des paragraphes mentionnés ne révèle pas à quels discours KHIEU Samphân fait référence, ni pourquoi la Chambre de première instance a commis une erreur en l'invoquant. En ce qui concerne son deuxième exemple, KHIEU Samphân affirme plutôt que la Chambre de première instance aurait dû accorder une valeur probante au contenu d'un numéro de novembre 1978 de l'*Étendard révolutionnaire*, bien qu'il soit considéré comme un document de propagande¹¹²⁹. Pour la Chambre de la Cour suprême, cet exemple sert plutôt à contredire l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas

¹¹²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292, renvoyant au paragraphe 1193.

¹¹²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292.

¹¹²⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 186.

¹¹²⁶ Jugement (E465), par. 65, 282, 472, 479, 3747.

¹¹²⁷ Jugement (E465), par. 61.

¹¹²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292, note de bas de page 438, renvoyant aux paragraphes 1551-1560.

¹¹²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292, 1193.

cherché à savoir si les déclarations faites à des fins de propagande n'étaient pas fiables. La Chambre de première instance a examiné de manière minutieuse toute une série d'éléments de preuve disponibles, y compris ce numéro de l'*Étendard révolutionnaire*, et est ainsi arrivée à la conclusion nuancée selon laquelle « [b]ien que les principes du mariage tels que prônés par le Parti reposaient sur le consentement des futurs époux à leur union, en réalité l'accord des deux parties était moins important que le respect par ces dernières des directives de l'*Angkar* »¹¹³⁰. KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation de ces documents de propagande.

446. De toute évidence, l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance « s'est fondée uniquement sur des documents de propagande pour prononcer des déclarations de culpabilité » est absurde dès lors que la Chambre de première instance a soigneusement passé en revue des centaines de pages du Jugement. Il ne précise pas non plus quelles déclarations de culpabilité ont été fondées sur des documents de propagande, mais se contente de soutenir que la Chambre de première instance « a commis de multiples erreurs de droit et [...] de telles conclusions doivent être invalidées »¹¹³¹. En outre, ce grief n'est pas corroboré par ses exemples concrets de conclusions fondées sur ses discours non précisés au sujet des Vietnamiens et le numéro de novembre 1978 de l'*Étendard révolutionnaire*. Dans les ceux cas, la Chambre de première instance s'est fondée sur un ensemble d'éléments de preuve y compris de la propagande¹¹³². Ces griefs sont donc rejetés.

e. Éléments de preuve obtenus sous la torture

447. La Chambre de première instance a conclu que « les éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent être utilisés pour démontrer la véracité de leur contenu »¹¹³³. Lorsqu'il existe un risque réel qu'un élément de preuve ait été obtenu sous la torture, la Chambre de première instance a souligné qu'« elle en a exclu l'utilisation au cours des débats, sauf dans les cas suivants : (1) si à l'aide d'autres éléments de preuve une partie a réussi à renverser cette

¹¹³⁰ Jugement (E465), par. 3548.

¹¹³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292.

¹¹³² Les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution des Vietnamiens et de génocide des Vietnamiens sont fondées sur plusieurs sources de preuve, outre son discours non précisé et la propagande. Jugement (E465), p. 1714, 1742. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292, note de bas de page 438, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1555, renvoyant au Jugement (E465), par. 3513 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 292, note de bas de page 438, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1556, renvoyant au Jugement (E465), par. 3517.

¹¹³³ Jugement (E465), par. 74.

présomption ; ou (2) si l'utilisation de l'élément de preuve en question entre dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 15 de la Convention contre la torture »¹¹³⁴. Selon la Chambre de première instance, l'utilisation d'éléments de preuve recueillis sous la torture est autorisée pour autant qu'elle n'aboutit pas à contourner l'interdiction d'invoquer le contenu dans le but d'en établir la véracité¹¹³⁵. Elle a également dit que, bien qu'il existât un risque réel que les aveux recueillis dans les centres de sécurité pendant la période du Kampuchéa démocratique l'aient été sous la torture, certaines informations objectives figurant dans les documents où étaient consignés les aveux ne faisaient pas partie de ces déclarations et que l'utilisation de ces informations n'était donc pas proscrite¹¹³⁶. Parmi les informations autorisées figurent notamment l'identité des prisonniers soumis à l'interrogatoire et la date de leur arrestation, incarcération et/ou exécution, ces informations ayant soit été relevées lors de l'inscription sur les registres du centre de sécurité, soit été consignées au début d'un document contenant des aveux, mais elles ne figurent pas dans les aveux proprement dits¹¹³⁷. La Chambre de première instance a également considéré, exception faite de la Juge FENZ qui a émis une opinion dissidente à ce sujet, que les éléments de preuve obtenus sous la torture peuvent être utilisés à une autre fin que celle d'établir la véracité de la déclaration, mais dans le seul but d'établir quelles sont les actions qui ont découlé du fait que ces aveux ont été faits¹¹³⁸.

448. KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 15 de la Convention contre la torture lorsqu'elle a autorisé l'utilisation des éléments de preuve provenant de registres ou de notes d'interrogatoire des centres de sécurité et s'est ensuite fondée sur ces éléments pour tirer des conclusions relatives à la déportation des Vietnamiens et à la première vague de purges dans la zone Est¹¹³⁹. Il allègue que si cette erreur invalide « certaines conclusions » liées à la « notion politique d'élimination des ennemis »¹¹⁴⁰, la Chambre de la Cour suprême « doit nécessairement [...] se prononcer [là]-dessus » étant donné « l'intérêt général que suscite cette question de droit pour la jurisprudence des CETC »¹¹⁴¹. Il soutient que la Chambre de première instance a commis

¹¹³⁴ Jugement (E465), par. 74.

¹¹³⁵ Jugement (E465), par. 75.

¹¹³⁶ Jugement (E465), par. 76.

¹¹³⁷ Jugement (E465), par. 76.

¹¹³⁸ Jugement (E465), par. 77.

¹¹³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 258. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 259-287, 289-290. T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 45-48.

¹¹⁴⁰ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 47-48.

¹¹⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 258. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 288.

une erreur de droit en concluant que l'utilisation des informations figurant dans une déclaration obtenue sous la torture est autorisée tant que ces informations ne sont pas utilisées pour établir la véracité des aveux de victimes de la torture¹¹⁴², ce qui va à l'encontre de la jurisprudence internationale qui interdit l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture.¹¹⁴³ Il ajoute que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur des carnets de notes ou des registres de prisonniers provenant de centres de sécurité, concluant qu'il était possible d'invoquer de tels documents contenant les observations des tortionnaires pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour établir la véracité d'aveux de victimes de la torture¹¹⁴⁴. Il allègue que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur un carnet du centre de sécurité de Kraing Ta Chan pour corroborer la déportation des Vietnamiens et sur le carnet de POU Phally à S-21 pour confirmer l'arrestation et l'interrogatoire de SUOS Neou *alias* Chhouk, le secrétaire du secteur 24 de la zone Est, à S-21 en août-septembre 1976¹¹⁴⁵, et que dès lors, les conclusions tirées à partir de ces éléments de preuve doivent être annulées¹¹⁴⁶.

449. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit, et qu'il n'a pas non plus suffisamment décrit le préjudice qu'il a subi¹¹⁴⁷. Ils soutiennent que l'interprétation qu'a faite la Chambre de première instance de l'article 15 de la Convention contre la torture est compatible avec l'objet et le but de cette Convention et la conclusion de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle « les renseignements provenant de personnes autres que les victimes de torture, [par exemple] de la personne qui torture, peuvent être utilisés »¹¹⁴⁸. Ils soutiennent en outre que la Chambre de première instance a considéré à juste titre que la jurisprudence n'était pas claire en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture et directement arrachés par des participants à l'entreprise criminelle commune au titre de laquelle l'accusé a été reconnu coupable de torture¹¹⁴⁹. Ils affirment que KHIEU Samphân n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en utilisant des notes d'interrogatoire et des

¹¹⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 263-287.

¹¹⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 269.

¹¹⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 289.

¹¹⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 290, renvoyant au Jugement (E465), par. 1115, 2274 ; Notes d'interrogatoires du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, E3/5827, ERN (Fr) 00872799-00872800, 00872810-00872811, 00872815-00872816, 00872820, 00872824-00872825, 00872828-00872829, 00872832-00872834 ; Carnet de POU Phally de S-21, E3/8368.

¹¹⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 290.

¹¹⁴⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 203-218. Voir également T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 75.

¹¹⁴⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 205-207.

¹¹⁴⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 209-210.

registres pénitentiaires contestés, et qu'ils sont « encore plus éloignés des interrogatoires que les annotations des interrogateurs »¹¹⁵⁰.

450. Les co-avocats principaux s'accordent avec la Réponse des co-procureurs¹¹⁵¹.

451. La Chambre de la Cour suprême réaffirme sa décision antérieure selon laquelle « sous la seule réserve de l'exception contenue dans la seconde partie de l'Article 15 [de la Convention contre la torture], les renseignements obtenus par la torture sont inadmissibles en preuve »¹¹⁵². Conformément à la règle d'exclusion de l'article 15 de la Convention contre la torture, de tels éléments de preuve sont admissibles contre une personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite¹¹⁵³. Il convient de noter que cette exception s'applique uniquement si la personne est qualifiée de « personne accusée de torture », et que la déclaration peut seulement être utilisée pour établir qu'elle a été obtenue par la torture¹¹⁵⁴.

452. La Chambre de la Cour suprême réitère également qu'à la lumière de l'objet et du but de la Convention contre la torture, elle écarte toute interprétation de l'Article 15 qui affaiblirait la nature absolue et non susceptible de dérogation de l'interdiction et de la prévention de la torture¹¹⁵⁵, et elle ajoute que la règle d'exclusion doit être interprétée de façon étroite¹¹⁵⁶. Cette interprétation étroite de l'Article 15 n'oblige toutefois pas à « l'exclusion radicale de toute la documentation entourant l'interrogatoire de la victime de torture »¹¹⁵⁷. En conséquence, si un compte rendu d'interrogatoire contient des renseignements provenant de personnes autres que la victime de torture, il peut être utilisé pour établir « en particulier les questions posées, les personnes présentes, le déroulement des faits et les modalités de torture »¹¹⁵⁸.

453. La Chambre de la Cour suprême considère que la conclusion de la Chambre de première instance est conforme à la Convention contre la torture et à la décision de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle « les éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent être utilisés pour démontrer la véracité de leur contenu »¹¹⁵⁹. La Chambre de première instance a

¹¹⁵⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 211.

¹¹⁵¹ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (F54/2), par. 181-183.

¹¹⁵² Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – Motifs détaillés, 31 décembre 2015, F26/12 (« Décision relative aux objections (F26/12) »), par. 47.

¹¹⁵³ Article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, *entrée en vigueur* le 26 juin 1987, A.G. Rés. 39/46, Doc. ONU A/39/51.

¹¹⁵⁴ Lene Wendland, *A Handbook on the State Obligation under the UN Convention Against Torture* (2002), p. 56.

¹¹⁵⁵ Décision relative aux objections (F26/12), par. 40.

¹¹⁵⁶ Décision relative aux objections (F26/12), par. 67.

¹¹⁵⁷ Décision relative aux objections (F26/12), par. 68.

¹¹⁵⁸ Décision relative aux objections (F26/12), par. 68.

¹¹⁵⁹ Jugement (E465), par. 74.

précisé que l'utilisation d'éléments de preuve découverts à partir d'informations recueillies sous la torture était autorisée pour autant qu'elle n'aboutit pas à contourner l'interdiction qui est faite d'invoquer des aveux obtenus sous la torture dans le but d'établir la véracité des informations qu'ils contiennent¹¹⁶⁰. En d'autres termes, le degré de douleur infligé pouvait produire une fausse déclaration de la part du prisonnier torturé. Par exemple, il y a eu d'innombrables cas où des prisonniers, n'ayant aucun lien possible avec ces institutions, ont *avoué* être des agents de la CIA, du KGB et du Vietnam. Des tels *aveux* peuvent raisonnablement être considérés comme une déclaration obtenue sous la torture ou sous l'effet de la coercition dans toutes ses formes, y compris la cruauté physique et le fait d'infliger de la douleur, de la privation de sommeil à l'exposition au bruit, de la manipulation mentale à la peur. La déclaration ainsi obtenue était ensuite utilisée par les autorités pour établir la véracité des informations selon lesquelles le prisonnier était un agent de la CIA, du KGB ou du Vietnam et était diffusée à la radio. De tels aveux ne peuvent jamais être utilisés devant un tribunal quel qu'il soit pour établir la véracité des informations avouées par la victime de la torture. Toutefois, le fait que la victime ait été torturée et ait *fait des aveux* est recevable et peut constituer une preuve pertinente pour démontrer les mauvais traitements infligés par un régime à ses ennemis. La Chambre de première instance a précisé, exception faite de la Juge FENZ qui a émis une opinion dissidente à ce sujet, que les informations figurant dans une déclaration obtenue sous la torture pouvaient être utilisées à une autre fin que celle d'établir la véracité des informations qu'elle contient, mais dans le seul but d'établir quelles sont les actions qui ont découlé du fait que cette déclaration a été faite¹¹⁶¹. KHIEU Samphân ne fait donc apparaître aucune erreur de droit dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour apprécier les éléments de preuve figurant dans des déclarations obtenues sous la torture.

454. En réponse aux allégations selon lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve obtenus sous la torture, la Chambre de la Cour suprême précise que certaines informations objectives qui ont été portées dans les carnets et les registres de prisonniers pour indiquer la date, l'heure et l'identité du prisonnier n'ont pas été obtenues sous la torture, et qu'elles ne relèvent donc pas de la règle d'exclusion et sont admissibles en tant qu'éléments de preuve, y compris les informations provenant de personnes autres que les victimes de torture¹¹⁶². De la même manière, les photographies de prisonniers qui sont arrivés

¹¹⁶⁰ Jugement (E465), par. 75.

¹¹⁶¹ Jugement (E465), par. 77.

¹¹⁶² Décision relative aux objections (F26/12), par. 68.

à S-21 sont admissibles en tant qu'éléments de preuve puisqu'il s'agissait des photographies du registre qui n'ont pas été obtenues sous la torture. Des informations comme les biographies des victimes, avec leurs noms, âge, lieu de résidence, ancien emploi et autres renseignements, peuvent être exclues si elles figurent dans des aveux dès lors qu'elles ont pu être obtenues par des moyens de coercition¹¹⁶³. Après avoir examiné l'allégation de KHIEU Samphân concernant le recours par la Chambre de première instance au carnet de Kraing Ta Chan¹¹⁶⁴, la Chambre de la Cour suprême conclut qu'une phrase narrative, « [e]n janvier 1976, l'*Angkar* a rassemblé les *Yuons* [les Vietnamiens] et les a renvoyés au Viet Nam », a été utilisée pour corroborer la conclusion de la Chambre de première instance et ne contient aucune information biographique à propos du détenu en question¹¹⁶⁵. Or il ne s'agit pas d'information obtenue d'un prisonnier mais de la déclaration d'un agent pénitentiaire qui consignait des faits. Elle n'a donc pas été obtenue sous la torture. Par conséquent, KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le carnet de Kraing Ta Chan à des fins de corroboration, et ce grief est donc rejeté. La Chambre de la Cour suprême considère également qu'en invoquant le fait que la Chambre de première instance a eu recours au registre de S-21 de POU Phally pour évoquer l'arrestation de SUOS Neou, le secrétaire du secteur 24 de la zone Est¹¹⁶⁶, KHIEU Samphân n'a pas rempli les critères d'examen en appel. De simples allégations d'erreurs sans incidence manifeste sur le verdict de la Chambre de première instance ne sont habituellement pas recevables à des fins d'examen en appel sur le fond¹¹⁶⁷. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân ne fait apparaître aucune erreur justifiant son intervention s'agissant de la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve obtenus sous la torture, et elle rejette ce grief.

f. Dépositions de témoins et de parties civiles

i. Déclarations écrites d'auteurs qui n'ont pas déposé à l'audience

455. En énonçant son approche s'agissant de l'appréciation des éléments de preuve, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle pourrait accorder moins de poids à des preuves dont la source ne peut être examinée ou dont l'auteur ne peut pas être interrogé¹¹⁶⁸. Elle a

¹¹⁶³ Décision relative aux objections (F26/12), par. 68.

¹¹⁶⁴ Jugement (E465), par. 1115.

¹¹⁶⁵ Notes d'interrogatoires du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, E3/5827, ERN (Fr) 00872804.

¹¹⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 290, note de bas de page 434, renvoyant au Jugement (E465), par. 2274 ; Carnet de POU Phally de S-21, E3/8368.

¹¹⁶⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 364.

¹¹⁶⁸ Jugement (E465), par. 69.

également dit que les déclarations recueillies hors de tout cadre judiciaire, y compris les déclarations du DC-Cam et les demandes de constitution de partie civile, avaient une faible valeur probante¹¹⁶⁹. Elle a rappelé que, si une conclusion était fondée en partie sur de telles déclarations, elle devait expliquer pourquoi¹¹⁷⁰. Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'exactitude d'une déclaration de témoin, la Chambre de première instance peut chercher à savoir si cette déclaration est corroborée par d'autres éléments de preuve et apprécier la nature de ces derniers¹¹⁷¹.

456. D'après KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant un « cadre [juridique] attentatoire au principe du contradictoire » à la valeur probante de déclarations écrites dont les auteurs n'ont pas pu déposer¹¹⁷² devant la Chambre de première instance : (1) en se fondant exclusivement sur ces déclarations s'agissant des actes et du comportement de l'Accusé¹¹⁷³ ; et (2) en ayant recours à de telles déclarations au lieu de dépositions à l'audience¹¹⁷⁴, ce qui a entraîné la répétition d'erreurs dans les dossiers n° 002/01 et 002/02¹¹⁷⁵.

457. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a, « avec légèreté en des termes bien généraux », appliqué le cadre juridique relatif à la valeur probante de déclarations écrites en fondant des déclarations de culpabilité sur la base de déclarations écrites sans livrer un raisonnement rigoureux et sans préciser que le témoin ou la personne qui avait présenté une demande de constitution de partie civile n'avait pas déposé à l'audience¹¹⁷⁶. Deuxièmement, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en fondant des déclarations de culpabilité sur des éléments de preuve non vérifiés s'agissant des actes et du comportement de l'Accusé « sans [...] contrebalancer [cette décision] avec le respect du principe du contradictoire »¹¹⁷⁷. Il critique l'opportunité de l'approche permissive prétendument adoptée par la Chambre de la Cour suprême s'agissant du recours à des dépositions qui n'ont pas fait l'objet de débats au mépris de la pratique internationale, laquelle n'a eu de cesse de mettre en exergue l'importance des débats oraux et la nécessité de protéger

¹¹⁶⁹ Jugement (E465), par. 69.

¹¹⁷⁰ Jugement (E465), par. 69.

¹¹⁷¹ Jugement (E465), par. 69.

¹¹⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 293-295.

¹¹⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 296-300.

¹¹⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 301-302.

¹¹⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 303-305.

¹¹⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 293-295.

¹¹⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 296-300.

les droits de l'Accusé¹¹⁷⁸. Il soutient qu'il a été déclaré coupable sur le fondement de déclarations écrites qui n'ont pas fait l'objet de débats, ce qui a porté atteinte à ses droits procéduraux et frappé la procédure d'iniquité¹¹⁷⁹. Il invoque cinq des conclusions que la Chambre de première instance aurait fondées exclusivement sur des déclarations écrites non vérifiées, à savoir : (1) le meurtre au centre de sécurité de Phnom Kraol pour la mort de deux prisonniers dénommés Heus et Touch¹¹⁸⁰ ; (2) le meurtre et l'extermination pour l'exécution de six Vietnamiens¹¹⁸¹ ; (3) le meurtre de Chams à la pagode Au Trakuon¹¹⁸² ; (4) la participation de KHIEU Samphân à la mise en œuvre de la politique relative à la réglementation du mariage¹¹⁸³ ; et (5) la déportation de Vietnamiens du village d'Anlong Trea¹¹⁸⁴.

458. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'approche globale qu'elle a adoptée en matière d'éléments de preuve écrits et qu'elle a clairement examiné les questions concernant les déclarations extrajudiciaires après avoir donné la possibilité aux parties de réfuter les éléments de preuve en question¹¹⁸⁵. Ils soutiennent que KHIEU Samphân déforme les conclusions de la Chambre de première instance et n'expose pas le préjudice allégué d'une manière qui satisfasse aux critères d'examen en appel¹¹⁸⁶. Ils ajoutent qu'il dénature l'analyse de la Chambre de la Cour suprême relative au recours par la Chambre de première instance à des déclarations écrites dans le dossier n° 002/01¹¹⁸⁷. S'agissant du cadre énoncé par la Chambre de la Cour suprême pour l'appréciation des éléments de preuve écrits, en particulier des déclarations extrajudiciaires, les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'est tout simplement pas d'accord avec la décision qui a été rendue et qu'il demande visiblement un réexamen sans remplir les critères requis¹¹⁸⁸. Les co-procureurs déclarent qu'il n'établit pas que l'une quelconque de ses déclarations de culpabilité a été fondée exclusivement sur des déclarations écrites sans que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer

¹¹⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 299.

¹¹⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 300.

¹¹⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 863-873.

¹¹⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 842-847.

¹¹⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 899-910.

¹¹⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304.

¹¹⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304, notes de bas de pages 468, 469, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 686-718 ; Jugement (E465), par. 3430.

¹¹⁸⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 222-223.

¹¹⁸⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 221.

¹¹⁸⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 224.

¹¹⁸⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 221, 226.

les effets¹¹⁸⁹. Enfin, ils soutiennent que les préoccupations de KHIEU Samphân à propos du recours à des éléments de preuve qui n'ont pas fait l'objet d'un débat ne sont pas fondées dès lors qu'il a adopté une « approche fragmentaire caractéristique consistant à ne renvoyer sélectivement qu'à certains paragraphes du Jugement »¹¹⁹⁰.

459. Les co-avocats principaux soutiennent la Réponse des co-procureurs¹¹⁹¹ et soulignent que la jurisprudence des CETC autorise le recours à des déclarations écrites sous réserve de protections légales¹¹⁹². Ils soutiennent que, lors des audiences où des dépositions pertinentes sont lues, les parties ont la possibilité de soumettre les déclarations écrites à un débat contradictoire. La Chambre de première instance a donc correctement énoncé le cadre juridique applicable¹¹⁹³.

460. La Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân soulève deux questions centrales : la Chambre de première instance a-t-elle : (1) appliqué le bon critère juridique pour apprécier les déclarations écrites dont les auteurs n'ont pas pu déposer ; et (2) commis une erreur dans son appréciation et en se fondant sur de telles déclarations écrites pour le déclarer coupable. Ces questions seront examinées successivement par la Chambre de la Cour suprême.

461. Pour la Chambre de la Cour suprême, la première question de KHIEU Samphân vise à contester le cadre juridique de la Chambre de première instance qui, selon lui, a abouti à une déclaration de culpabilité fondée exclusivement ou de manière déterminante sur des éléments de preuve qui n'ont pas fait l'objet d'un débat¹¹⁹⁴.

462. La Chambre de la Cour suprême fait observer qu'en règle générale, un moindre poids est accordé aux déclarations écrites des témoins qui n'ont pas comparu devant la Chambre de première instance et n'ont pas été contre-interrogés à l'audience¹¹⁹⁵. Les déclarations extrajudiciaires recueillies en dehors du cadre de la procédure judiciaire, telles que les demandes de constitution de partie civile, les rapports et les articles de journaux, doivent également se voir accorder une valeur probante plus faible¹¹⁹⁶. Si la chambre se fonde uniquement sur de tels éléments de preuve, il lui incombe de fournir une explication des

¹¹⁸⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 227, 229-230.

¹¹⁹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 229-230.

¹¹⁹¹ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (F54/2), par. 181-183, 240-241.

¹¹⁹² Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (F54/2), par. 229-231.

¹¹⁹³ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles (F54/2), par. 233-239.

¹¹⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 297, 300, 302, 305, 843.

¹¹⁹⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296.

¹¹⁹⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296.

circonstances lui permettant de dégager une conclusion factuelle sur la base des éléments de preuve en question, ce qui sera d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable¹¹⁹⁷.

463. La Chambre de la Cour suprême relève que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a reconnu la valeur probante moindre attachée aux déclarations écrites dont les auteurs n'ont pas témoigné au procès :

La Chambre a en outre déclaré recevables des déclarations écrites émanant de témoins qui étaient décédés ou se trouvaient pour toute autre raison dans l'impossibilité de déposer à la barre, y compris comme élément de preuve portant sur les actes et le comportement des Accusés. Elle a toutefois souligné que compte tenu de leur valeur probante limitée, une reconnaissance de culpabilité ne saurait reposer exclusivement ou de manière déterminante sur de telles déclarations. Bien que ces déclarations aient une valeur probante inférieure à celle d'un témoignage recueilli à l'audience, elles n'en demeurent pas moins un moyen de preuve important, surtout si elles ont été recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire¹¹⁹⁸.

La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la démarche énoncée ci-dessus et relève que le Jugement de la Chambre de première instance montre aussi expressément que : « [q]uand la Chambre s'appuie en partie sur de telles déclarations pour parvenir à une conclusion sur laquelle elle fonde sa décision, il lui incombe d'exposer clairement le raisonnement qu'elle a suivi, surtout si une déclaration de culpabilité repose de manière exclusive ou décisive sur ces déclarations »¹¹⁹⁹. La Chambre de première instance a manifestement pris conscience de l'obligation de traiter avec prudence les déclarations extrajudiciaires et a défini ses procédures pour s'appuyer sur des déclarations écrites qui n'ont pas fait l'objet d'un débat. Si une conclusion se fonde uniquement sur ces déclarations, la Chambre doit expliquer les circonstances qui justifient de s'écarter de la règle générale.

464. À l'appui de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel l'approche adoptée par la Chambre de première instance constitue « une atteinte au principe du contradictoire », il allègue qu'elle n'a pas « motiv[é] rigoureusement [sa décision] et parfois sans indiquer que les témoins ou les parties civiles en question n'avaient pas été entendus à la barre »¹²⁰⁰. La Chambre de la Cour suprême fait observer que le cadre juridique des CETC n'exige pas que la Chambre de première instance motive l'appréciation de chaque élément de preuve¹²⁰¹, et qu'il ne serait pas pratique qu'il en soit ainsi. La présente Chambre considère que KHIEU Samphân

¹¹⁹⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 90.

¹¹⁹⁸ Jugement (E465), par. 71, renvoyant au dossier n° 002/01, Arrêt, par. 296.

¹¹⁹⁹ Jugement (E465), par. 69.

¹²⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 295-300.

¹²⁰¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 297, note de bas de page 718.

n'a pas démontré une erreur générale dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance à l'égard des éléments de preuve qui n'ont pas fait l'objet d'un débat. Son grief attire toutefois l'attention de la Chambre de la Cour suprême sur la possibilité d'une erreur de fait en ce qui concerne des conclusions factuelles précises.

465. La Chambre de la Cour suprême commence cette appréciation en faisant observer que la pratique internationale reconnaît les règles relatives aux meilleurs éléments de preuve en ce sens que la déposition des témoins qui font l'objet d'un contre-interrogatoire est préférable à la présentation de déclarations qui n'ont pas fait l'objet d'un débat. Il s'agit d'un droit octroyé dans le cadre d'un procès équitable qui est garanti par le droit cambodgien et les CETC par l'adoption de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁰². KHIEU Samphân semble contester la position de la Chambre suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sur cette question, en critiquant ce qu'il appelle sa *position permissive sur l'utilisation de preuves non vérifiées*¹²⁰³ qui, selon lui, contredit les décisions du TPIY et de la CPI¹²⁰⁴. La Chambre de la Cour suprême relève que le cadre juridique des CETC n'a pas établi les critères d'admission des éléments de preuve non vérifiés énoncés à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. En conséquence, la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Bemba*, dans laquelle la Chambre d'appel de la CPI a conclu à une erreur dans l'admission par la Chambre de première instance de la CPI de « toutes les déclarations enregistrées antérieurement sans une analyse minutieuse point par point »¹²⁰⁵, et la décision de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Karadžić* concernant l'admission d'éléments de preuve sans contre-interrogatoire en application de l'article 92 *bis* du Règlement du TPIY¹²⁰⁶ ne sont pas applicables en l'espèce.

466. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême fait observer qu'une chambre de première instance *peut* utiliser des éléments de preuve non vérifiés aux fins d'une déclaration de culpabilité *tant qu'il* existe des mesures suffisantes prévues pour en contrebalancer les effets.

¹²⁰² Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *entrée en vigueur le 23 mars 1976*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 999, p. 171 et 1057, p. 407 (« Pacte international relatif aux droits civils et politiques »).

¹²⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 299.

¹²⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 299.

¹²⁰⁵ Affaire *Le Procureur c/ Bemba*, Chambre d'appel (CPI), ICC-01/05-01/08, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, par. 78-81.

¹²⁰⁶ Affaire *Le Procureur c/ Karadžić*, Chambre d'appel (MTPI), MICT-13-55-A, Arrêt, 20 mars 2019, par. 162.

Cela est conforme aux critères de preuve de la *common law* qui ont évolué au fil des siècles et qui sont reflétées dans les conventions relatives aux droits de l'homme. La provenance de la déclaration et les circonstances entourant sa création sont importantes. Il faut examiner si elle était destinée à servir les intérêts de son auteur ou s'il existe un conflit d'intérêts, et s'il existe une raison impérieuse pour laquelle l'auteur n'a pas pu témoigner à l'audience pour être interrogé sur la véracité du contenu. De telles déclarations doivent être considérées dans le contexte d'autres éléments de preuve pour assurer la cohérence lorsqu'il s'agit d'évaluer la valeur probante à leur accorder au cas par cas. Si, par exemple, d'autres témoins font des dépositions similaires, d'autres délibérations peuvent être justifiées. Il est important de prendre tous ces facteurs en considération lors de l'évaluation de la valeur de ces éléments de preuve non éprouvés à l'audience.

467. S'agissant des allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable sur le seul fondement de déclarations écrites « sans prendre le soin de motiver rigoureusement [sa décision] »¹²⁰⁷, comme précisé ci-dessus, la préoccupation générale de la Chambre de première instance quant à la valeur probante des éléments de preuve extrajudiciaires est reflétée dans le Jugement. Elle a pris note de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les déclarations écrites ont une faible valeur probante si la possibilité d'un contre-interrogatoire n'a pas été donnée et ne sauraient être utilisées pour rapporter la preuve des actes et du comportement de l'Accusé¹²⁰⁸. Elle a également rappelé que :

[L]es déclarations recueillies hors de tout cadre judiciaire [...] revêtent intrinsèquement une faible valeur probante. Quand la Chambre s'appuie en partie sur de telles déclarations pour parvenir à une conclusion sur laquelle elle fonde sa décision, il lui incombe d'exposer clairement le raisonnement qu'elle a suivi [...]. Pour éprouver l'exactitude d'une déposition de témoin, la Chambre peut s'attacher à déterminer si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve et, le cas échéant, à apprécier la nature de ces derniers. La Chambre peut également se demander si les déclarations antérieures d'un témoin sont compatibles entre elles, et si les contradictions ont été élucidées de manière satisfaisante¹²⁰⁹.

468. C'est dans ce contexte général que s'inscrivent les constatations qu'elle a dégagées concernant les deux décès survenus à la prison de Phnom Kraol : le détenu « Heus », qui a été agressé et tué par des gardiens de la prison, et « Touch », qui est décédé des suites des

¹²⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 295. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 302.

¹²⁰⁸ Jugement (E465), par. 68, note de bas de page 170, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 525-535, 541-551.

¹²⁰⁹ Jugement (E465), par. 69.

conditions auxquelles il était exposé¹²¹⁰. La déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité au centre de sécurité de Phnom Kraol était fondée uniquement sur ces faits¹²¹¹.

469. La Chambre de la Cour suprême se demande si les déclarations écrites qui n'ont pas fait l'objet d'un débat ont été les seuls éléments de preuve qui ont conduit à conclure à la culpabilité pour le meurtre de Heus et Touch dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et, dans l'affirmative, si le Jugement a motivé ces conclusions. Elle relève que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les procès-verbaux d'audition de UONG Dos et de SOK El¹²¹² lorsqu'elle a examiné le décès de Heus et a établi que leurs demandes respectives de constitution de partie civile se corroboraient mutuellement sur « [d]es aspects importants de la description de l'incident, en ce compris l'identité de la victime, la nature de l'agression dont Heus avait été l'objet, la façon dont il était décédé et dont son cadavre avait ensuite été traité »¹²¹³. En définitive, la Chambre de première instance a été convaincue que UONG Dos et SOK El ont été témoins de la même agression et a jugé leurs récits crédibles¹²¹⁴. En ce qui concerne le cas précis du décès de « Touch », la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur le procès-verbal d'audition du SOK El¹²¹⁵. Elle a conclu que son témoignage était crédible et représentatif d'une pratique répétée de mauvais traitements infligés aux prisonniers à la prison de Phnom Kraol¹²¹⁶. Elle a considéré que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre étaient constitués sur cette base¹²¹⁷.

470. La Chambre de la Cour suprême fait observer qu'en passant en revue les éléments de preuve dont elle disposait, la Chambre de première instance a reconnu que « faute de disposer de preuves suffisantes concernant les exécutions auxquelles il aurait été procédé à Trapeang Pring, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'il s'agissait d'un site d'exécution »¹²¹⁸. La Chambre de la Cour suprême relève que la déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre à Phnom Kraol s'agissant du décès des prisonniers Heus et Touch est fondée uniquement sur les deux procès-verbaux d'audition de UONG Dos et SOK El,

¹²¹⁰ Jugement (E465), par. 3110, 3115-3117.

¹²¹¹ Jugement (E465), par. 3115-3117.

¹²¹² Jugement (E465), par. 3100, 3110.

¹²¹³ Jugement (E465), par. 3100.

¹²¹⁴ Jugement (E465), par. 3100, 3115.

¹²¹⁵ Jugement (E465), par. 3101.

¹²¹⁶ Jugement (E465), par. 3101, 3116.

¹²¹⁷ Jugement (E465), par. 3115, 3102, 3116, et note de bas de page 10522.

¹²¹⁸ Jugement (E465), par. 3114.

corroborés mutuellement par leurs demandes respectives de constitution de partie civile¹²¹⁹. Bien que la Chambre de première instance ait reconnu, de manière générale, que ces éléments de preuve avaient intrinsèquement une faible valeur probante, elle a expliqué que les récits de UONG Dos et de SOK El étaient corroborés par leurs demandes de constitution de partie civile respectives et contenaient « [d]es aspects importants de la description de l'incident, en ce compris l'identité de la victime, la nature de l'agression dont Heus avait été l'objet, la façon dont il était décédé et dont son cadavre avait ensuite été traité »¹²²⁰. Si la Chambre de la Cour suprême reconnaît que ces récits pourraient être source de preuves spécifiques et de première main au sujet des meurtres commis au centre de sécurité de Phnom Kraol, les défunts UONG Dos et SOK El n'ont jamais déposé au procès et, en l'absence d'autres éléments de preuve, leurs déclarations écrites corroborées uniquement par leurs demandes de constitution de partie civile respectives ne sauraient prouver le crime de meurtre au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême conclut que les meurtres des prisonniers Heus et Touch à Phnom Kraol ne pouvaient être raisonnablement établis selon le niveau de preuve requis.

471. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que, contrairement à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable du meurtre constitutif de crime contre l'humanité de six ressortissants vietnamiens sur le seul fondement d'une déclaration écrite dépourvue de motivation suffisante¹²²¹, le témoin CHHAOM Sé, qui a déposé dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 durant deux journées d'audience, a apporté des informations au sujet du meurtre de six Vietnamiens. Plus précisément, il a expliqué que « par rapport au groupe de six personnes, j'ai reçu les instructions de Sao Saroeun comme quoi il fallait les exécuter »¹²²². Bien qu'il n'ait pas spécifiquement mentionné qu'il s'agissait de Vietnamiens dans son témoignage, la Chambre de première instance a comparé ses déclarations rapportées dans les procès-verbaux d'audition et celles faites lors de sa déposition à l'audience avant de conclure qu'il avait livré des « récits concordants » concernant l'exécution des six personnes¹²²³. La Chambre de première instance

¹²¹⁹ Jugement (E465), par. 3100-3101, 3115, 3116.

¹²²⁰ Jugement (E465), par. 3100.

¹²²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 295, note de bas de page 444, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 842-847. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 302, note de bas de page 461, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 842-847, 1055.

¹²²² T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 112-113.

¹²²³ Jugement (E465), par. 2926, renvoyant à T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 112-113 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Sé), E1/177.1, p. 16 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Sé, 31 octobre 2009, E3/405, ERN (Fr) 00422254, p. 8.

a conclu que CHHAOM Sé faisait allusion « au même groupe de Vietnamiens qu'il avait précédemment mentionné dans sa déclaration comme ayant été ' exécut[és] ' suivant l'ordre donné par le commandant de la division 801 »¹²²⁴. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur le procès-verbal d'audition de CHHAOM Sé ainsi que sur son témoignage livré dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour établir que six Vietnamiens avaient été tués à Au Kanseng¹²²⁵.

472. En outre, la Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân a mal interprété le Jugement en soutenant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant coupable de la déportation des Vietnamiens depuis le village de Anlong Trea sur le seul fondement de deux déclarations écrites¹²²⁶. L'énoncé par la Chambre de première instance des éléments de preuve concernant la déportation des Vietnamiens depuis le village de Anlong Trea était fondé sur le témoignage de SAO Sak et la déclaration de EM Bunnim aux co-juges d'instruction¹²²⁷. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve corroborés, et que KHIEU Samphân n'établit donc pas une erreur dans la démarche adoptée par la Chambre de première instance, et elle rejette en conséquence ce grief¹²²⁸.

473. La Chambre de la Cour suprême considère en outre que l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que son « rôle dans l'exécution de [la politique relative à la réglementation du mariage] a été corroboré par SIHANOUK » n'est pas suffisamment explicité¹²²⁹. La présente Chambre fait observer que le livre de NORODOM Sihanouk est un élément de preuve venant corroborer ces faits et sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée pour tirer sa conclusion concernant les mariages entre soldats handicapés et jeunes femmes¹²³⁰. La Chambre de la Cour

¹²²⁴ Jugement (E465), par. 2926.

¹²²⁵ Voir ci-dessus la section V.C.3 ; Voir ci-après section VII.B.2.f ; et ci-après section VII.F.4.C.

¹²²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304, notes de bas de page 468, 469, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 686-718.

¹²²⁷ Jugement (E465), par. 3430.

¹²²⁸ Voir ci-après section VII.D.2.

¹²²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 304.

¹²³⁰ Jugement (E465), par. 3586-3590, renvoyant à, entre autres, T., 29 août 2016 (SENG Soeun), E1/465.1, p. 16-20, 24-25, 40 ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 46-47 ; Procès-verbal d'audition de SENG Ol, 2 décembre 2009, E3/5833, p. 4-5.

suprême rejette ce grief parce que KHIEU Samphân n'a précisé ni la nature de l'erreur de la Chambre de première instance, ni comment une telle erreur aurait entraîné un déni de justice.

474. La Chambre de la Cour suprême fait observer que l'allégation de KHIEU Samphân concernant deux procès-verbaux d'audition de SOR Chheang et THONG Kim Khun qui ont été utilisés pour corroborer la constatation de la Chambre de première instance relative au meurtre des Chams à la pagode Au Trakuon ne montre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses constatations, si ce n'est affirmer la « très faible » valeur probante de ces éléments de preuve¹²³¹. La présente Chambre rappelle que la Chambre de première instance a examiné les dépositions de sept villageois et membres des forces de sécurité affectées à la pagode Au Trakuon lorsque les meurtres de Chams ont eu lieu à la pagode¹²³². Elle a également examiné d'autres procès-verbaux d'audition et des documents venant corroborer le meurtre de Chams à la pagode Au Trakuon¹²³³. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas clairement énoncé l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans son appréciation des éléments de preuve concernant le meurtre des Chams à la pagode Au Trakuon, et elle rejette ce grief¹²³⁴.

ii. Appréciation des déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile

475. La Chambre de première instance a conclu que « [l]es demandes de constitution de partie civile n'étant pas rédigées par un organisme judiciaire, elles ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité. La valeur probante qui peut éventuellement leur être accordée est donc faible »¹²³⁵.

476. KHIEU Samphân soutient que, malgré cette reconnaissance, « la Chambre n'a pas craint d'utiliser des demandes de constitution de partie civile, voire de simples annexes, pour fonder des déclarations de culpabilité »¹²³⁶. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'annexe d'une demande de constitution de partie civile pour conclure que des Vietnamiens du village de Angkor Yos avaient été expulsés¹²³⁷. Il

¹²³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 909.

¹²³² Jugement (E465), notes de bas de page 11160-11220.

¹²³³ Jugement (E465), notes de bas de page 11215-11220 (renvoyant à divers procès-verbaux d'audition).

¹²³⁴ Voir ci-après section VII.B.1.b.

¹²³⁵ Jugement (E465), par. 73.

¹²³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, par. 315.

¹²³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 316, 978.

soutient que la Chambre de première instance n'a pas respecté ses propres principes relatifs à l'évaluation de la preuve lorsqu'elle a affirmé qu'elle se fondait sur l'annexe d'une demande de constitution de partie civile uniquement pour « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens », mais qu'elle est allée au-delà de cette utilisation limitée dans ses conclusions¹²³⁸. Il affirme en outre que l'annexe était insuffisante pour corroborer la conclusion relative aux déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975¹²³⁹. À cet égard, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré que « des faits distincts pouvaient se corroborer entre eux » afin d'établir des faits selon lesquels des personnes dans d'autres villages de la province de Prey Veng ont été expulsés et déportés vers le Vietnam¹²⁴⁰. KHIEU Samphân soutient que les conclusions pertinentes doivent être invalidées et le procès déclaré inéquitable¹²⁴¹.

477. Les co-procureurs reconnaissent « [qu]'il est possible que » la Chambre de première instance « se soit fondée à tort » sur une demande de constitution de partie civile concernant la déportation dans le village de Angkor Yos¹²⁴². Ils soutiennent toutefois que KHIEU Samphân a été accusé et déclaré coupable du crime de déportation dans l'ensemble de la province de Prey Veng, et que cette déclaration de culpabilité repose sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y a eu des déportations dans deux autres villages, Anlong Trea et Pou Chentam¹²⁴³. En tant que tel, KHIEU Samphân n'a pas démontré que cette erreur invalide le Jugement ou entraîne un déni de justice¹²⁴⁴.

478. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les co-procureurs que KHIEU Samphân a été accusé et déclaré coupable du crime de déportation de Vietnamiens dans la province de Prey Veng dans son ensemble¹²⁴⁵. Ils ajoutent que la Chambre de première instance a noté la valeur probante limitée de cet élément de preuve et a expressément indiqué qu'il n'avait été invoqué que dans la mesure où il venait « corroborer l'existence d'un ensemble de

¹²³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 978.

¹²³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 979-980.

¹²⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 979-980.

¹²⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 316.

¹²⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 236.

¹²⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 236.

¹²⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 236.

¹²⁴⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 212.

déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975 »¹²⁴⁶. Sa prise en compte n'a pas été déterminante dans le verdict rendu¹²⁴⁷.

479. La Chambre de la Cour suprême relève que, si KHIEU Samphân soutient que de multiples « déclarations de culpabilité »¹²⁴⁸ ont été prononcées sur la base de demandes de constitution de partie civile, son argumentation porte sur un seul « exemple »¹²⁴⁹. La présente Chambre refuse d'examiner des affirmations non étayées et n'examinera donc que ce cas particulier allégué. Dans un premier temps, la Chambre de première instance a refusé de rendre une conclusion au-delà de tout doute raisonnable concernant la déportation de Vietnamiens dans le village de Angkor Yos. Elle a relevé que si certains éléments de preuve « donnent à conclure » que cela a pu se produire, « ce récit se trouve dans l'annexe d'une demande de constitution de partie civile et qu'il n'a dès lors qu'une valeur probante très limitée »¹²⁵⁰. Elle a ainsi estimé que ce récit ne faisait que « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975 »¹²⁵¹. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans cette approche, qui est conforme à la valeur probante limitée de cet élément de preuve.

480. En revanche, dans sa conclusion relative aux déportations dans la province de Prey Veng, la Chambre de première instance a mentionné le village de Angkor Yos comme un lieu à partir duquel des déportations avaient été « établi[es] », c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable¹²⁵². La Chambre de la Cour suprême accepte le grief de KHIEU Samphân selon lequel cette formulation était une erreur. Néanmoins, les co-procureurs et les co-avocats principaux ont raison de dire que cette erreur n'a pas entraîné de déni de justice. La déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân s'agissant du crime de déportation dans la province de Prey Veng repose sur les constatations de la Chambre de première instance concernant les déportations qui ont eu lieu dans deux autres villages ; cela a été corroboré par la demande de constitution de partie civile de PEOU Hong qui montre l'existence d'un ensemble de déplacements. Ce grief est donc rejeté.

¹²⁴⁶ Réponse des co-avocats principaux, par. 212, renvoyant au Jugement (E465), par. 3432.

¹²⁴⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 212.

¹²⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 315.

¹²⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 316.

¹²⁵⁰ Jugement (E465), par. 3432.

¹²⁵¹ Jugement (E465), par. 3432.

¹²⁵² Jugement (E465), par. 3505.

481. KHIEU Samphân n'est pas d'accord avec le cadre juridique adopté par la Chambre de première instance pour apprécier la valeur des dépositions de parties civiles, mais il reconnaît que cela a été confirmé par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹²⁵³. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait pour demander son réexamen et que ces griefs ne seront pas examinés plus en avant.

482. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des dépositions de parties civiles qui « n'étaient ni fiable[s], ni crédible[s] »¹²⁵⁴ et qu'elle n'a pas vérifié leur fiabilité et leur crédibilité eu égard aux circonstances de l'espèce¹²⁵⁵. Pour démontrer cette erreur, KHIEU Samphân fait valoir que « [l]'exemple de EM Oeun dont la déposition a été retenue à charge pour des propos attribués à KHIEU Samphân lors d'une session de formation est une parfaite illustration de la façon dont la Chambre a erré dans son appréciation de la crédibilité des parties civiles. La même observation s'applique à la partie civile CHEA Deap sur le contenu supposé d'un discours de l'Appelant au sujet du mariage »¹²⁵⁶. La Chambre de la Cour suprême fait observer que KHIEU Samphân se borne à incorporer par renvoi d'autres sections de son Mémoire d'appel, examinées en détail ailleurs dans le présent Arrêt.

g. Documents bénéficiant d'une présomption

483. La Chambre de première instance a considéré que les documents obtenus du DC-Cam et les documents invoqués dans l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002 bénéficiaient à première vue d'une présomption réfragable quant à leur pertinence et à leur fiabilité, y compris au regard de leur authenticité¹²⁵⁷. S'appuyant sur le cadre juridique énoncé dans le Jugement rendu dans le dossier n° 002/01 et confirmé par la présente Chambre dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a adopté la même approche dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹²⁵⁸. Elle a souligné qu'il revenait à la partie qui conteste la fiabilité ou l'authenticité d'un élément de preuve d'identifier cet élément de

¹²⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 317-318.

¹²⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 319.

¹²⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 318.

¹²⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 319.

¹²⁵⁷ Jugement (E465), par. 46 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents (E185), par. 20.

¹²⁵⁸ Jugement (E465), par. 46, renvoyant au dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 34 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 375.

preuve et de fournir les motifs justifiant le renversement de la présomption¹²⁵⁹. Ces préoccupations seront traitées au cas par cas¹²⁶⁰.

484. KHIEU Samphân soutient que l'approche de la Chambre de première instance à cet égard constitue une erreur de droit car elle ne « présentait pas les garanties suffisantes pour respecter les standards de la preuve en droit pénal »¹²⁶¹. Il dit que de telles garanties auraient dû être « d'autant plus scrupuleusement respectées que la preuve présentée est particulièrement faillible » en raison du temps écoulé depuis les faits en question¹²⁶². Il fait valoir que, dans l'Arrêt *Prlić*, la Chambre d'appel du TPIY « a posé un cadre d'évaluation de l'authenticité plus rigoureux afin de garantir les standards de la preuve », ce qui montre qu'« il ne suffisait pas d'admettre une présomption réfragable d'authenticité justifiée par aucun critère objectif, mais a mis en place un processus d'évaluation basé sur un faisceau d'indices précis »¹²⁶³. Il soutient en particulier que la Chambre de première instance n'a pas motivé ses réponses à ses nombreuses contestations de l'authenticité des documents provenant de Christopher GOSCHA et du registre de S-21¹²⁶⁴ et, d'une manière générale, que d'autres conclusions non précisées fondées sur des éléments de preuve admis en application de ce cadre doivent être invalidées¹²⁶⁵.

485. Les co-procureurs répondent que les arguments de KHIEU Samphân ne tiennent pas, car il se contente de reprendre des arguments rejetés en appel dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sans en présenter de nouveaux qui justifieraient de réexaminer la conclusion qui avait alors été dégagée à ce sujet¹²⁶⁶. Ils soutiennent que KHIEU Samphân se méprend complètement sur l'Arrêt *Prlić*¹²⁶⁷. Enfin, les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a motivé ses décisions relatives à la recevabilité de ces documents¹²⁶⁸.

486. La Chambre de la Cour suprême relève qu'elle a précédemment confirmé l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans le premier procès dans le cadre du dossier

¹²⁵⁹ Jugement (E465), par. 46.

¹²⁶⁰ Jugement (E465), par. 46.

¹²⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 321.

¹²⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 321.

¹²⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 322, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-04-74-A, Arrêt, 29 novembre 2017 (« Arrêt *Prlić et consorts* (TPIY) »), par. 375.

¹²⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 322, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 217-226.

¹²⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 322.

¹²⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 238.

¹²⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 238-239.

¹²⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 240.

n° 002¹²⁶⁹. La présente Chambre rejette à nouveau le grief général et non fondé de KHIEU Samphân selon lequel la nature des éléments de preuve dans ce dossier est « particulièrement faillible » et justifie un cadre analytique différent de celui appliqué dans tout autre dossier. Il extrapole également à tort les principes juridiques relatifs à l'authenticité d'une série de documents contestés fournis dans l'Arrêt *Prlić*. Comme les co-procureurs le soulignent à juste titre, la Chambre d'appel du TPIY, en rejetant le grief fait par un Appelant à l'égard de l'admission des « carnets de *Mladić* », a fait observer que la Chambre de première instance avait longuement examiné la question de l'authenticité des documents et relevé les divers facteurs dont elle avait tenu compte¹²⁷⁰. En particulier, elle a relevé qu'« établir l'authenticité n'est pas une condition minimale distincte pour déclarer recevables des éléments de preuve documentaires » [traduction non officielle] et a conclu que l'Appelant n'avait pas fait apparaître que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en admettant les « carnets de *Mladić* » comme éléments de preuve sans une analyse graphologique ou des informations supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés¹²⁷¹. Par conséquent, ce nouvel argument est rejeté.

487. La Chambre de la Cour suprême a dûment examiné les griefs particuliers de KHIEU Samphân concernant les procès-verbaux des réunions du Comité permanent obtenus du DC-Cam, les documents provenant de Christopher GOSCHA et le registre de S-21 ailleurs dans le présent Arrêt¹²⁷².

h. Dépôts d'experts

488. S'agissant des éléments de preuve fournis par les experts, la Chambre de première instance a relevé qu'elle examinerait attentivement les sources utilisées par les experts pour formuler leurs conclusions, et a expliqué que, lorsque des constatations de fait se fondaient sur les travaux d'un expert, elle chercherait à indiquer précisément quelles sont les sources concrètes et vérifiables des informations qui sous-tendent l'opinion de cet expert¹²⁷³. Lorsque

¹²⁶⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 369-376.

¹²⁷⁰ Arrêt *Prlić et consorts* (TPIY), par. 121.

¹²⁷¹ Arrêt *Prlić et consorts* (TPIY), par. 121.

¹²⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 322, note de bas de page 509, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 217-225, 226.

¹²⁷³ Jugement (E465), par. 66.

ces sources ne sont pas entièrement accessibles et vérifiables, une valeur probante moindre sera accordée aux conclusions de l'expert fondées sur de telles sources¹²⁷⁴.

489. Bien que KHIEU Samphân soit d'accord avec l'approche énoncée par la Chambre de première instance pour apprécier les dépositions d'experts, il soutient qu'elle n'a pas correctement appliqué ce cadre, « notamment en écartant de manière arbitraire [...] la preuve pertinente lorsqu'elle était à décharge pour l'Appelant »¹²⁷⁵. Il demande à la Chambre de la Cour suprême d'invalider de telles conclusions et de constater l'iniquité de son procès¹²⁷⁶. Étant donné que les arguments de KHIEU Samphân sur ce point sont davantage développés en ce qui concerne le traitement par la Chambre de première instance des dépositions des experts Peg LEVINE et NAKAGAWA Kasumi en ce qui concerne les accusations en lien avec l'existence d'une politique de mariages forcés¹²⁷⁷, la Chambre de la Cour suprême les a examinés dans cette section de l'Arrêt.

VI. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVES À LA PORTÉE DE L'INSTRUCTION ET DU PROCÈS

A. LA PORTEE DE L'INSTRUCTION

1. Le droit applicable

490. Dans ses Conclusions finales, KHIEU Samphân faisait valoir que la Chambre de première instance a été saisie à tort de sept ensembles de faits mentionnés dans la Décision de renvoi qui ne relevaient pas de la saisine des co-juges d'instruction telle que délimitée par les réquisitoires introductif et supplétifs¹²⁷⁸.

491. La Chambre de première instance a déclaré que les exceptions préliminaires soulevées sur le fondement de la Règle 89 servent à « préciser la portée du procès avant l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve » et qu'« il y a donc lieu de déclarer tardive, et donc de rejeter, toute demande visant à lui dénier la compétence de juger des faits visés dans la Décision de renvoi, lorsqu'une telle demande est présentée après la date limite pour le dépôt

¹²⁷⁴ Jugement (E465), par. 66.

¹²⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 330 ; Voir également T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 22-23.

¹²⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 330.

¹²⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1209-1210.

¹²⁷⁸ Jugement (E465), par. 158-159 ; Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 217. Les faits se rapportent essentiellement sur : (1) le district de Tram Kak ; (2) le site de travail du Barrage de Trapeang Thma ; (3) le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ; (4) Phnom Kraol ; (5) Kraing Ta Chan ; (6) Au Kanseng ; (7) les purges ; et (8) le traitement des Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak.

des exceptions préliminaires »¹²⁷⁹. La Chambre de première instance a qualifié les exceptions de KHIEU Samphân comme étant une « contestation [de] la compétence de la Chambre pour statuer sur ces faits »¹²⁸⁰ et a estimé que ces exceptions auraient dû être déposées dans le respect des délais prescrits à la Règle 89 1)¹²⁸¹. Les exceptions soulevées par KHIEU Samphân concernant les sept ensembles de faits ont été rejetées par la Chambre de première instance, à l'exception de sa contestation relative au chef de déportation des Vietnamiens¹²⁸², qui avait été soulevée dans les délais impartis, sous la forme d'une exception préliminaire¹²⁸³. La Chambre de première instance a examiné le bien-fondé de cette exception mais a rejeté les autres exceptions soulevées par KHIEU Samphân comme étant tardives car soumises après le délai prescrit à la Règle 89 1)¹²⁸⁴.

492. Dans son appel, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en qualifiant ses demandes d'exceptions préliminaires tardives sur le fondement de la Règle 89 et en les jugeant irrecevables¹²⁸⁵. En particulier, il soutient que : (1) la Règle 89 1)a) concerne la compétence légale des CETC, telle que définie dans la Loi relative aux CETC, et ne s'applique pas à la compétence de la Chambre de première instance en matière de faits¹²⁸⁶ ; (2) la qualification des requêtes par la Chambre de première instance d'exceptions préliminaires était opportune et sélective¹²⁸⁷ ; et (3) la Chambre de première instance a commis un déni de justice en ne procédant pas à un examen au fond de ses contestations¹²⁸⁸. La Chambre de la Cour suprême examinera successivement chacun de ces arguments.

a. Allégation d'erreur dans la qualification des requêtes relatives à la portée de l'instruction en tant qu'exceptions préliminaires

493. La Chambre de première instance a considéré que les exceptions soulevées par KHIEU Samphân constituaient « une contestation de [s]a compétence [...] pour statuer sur ces faits »

¹²⁷⁹ Jugement (E465), par. 161.

¹²⁸⁰ Jugement (E465), par. 165.

¹²⁸¹ Jugement (E465), par. 165.

¹²⁸² Jugement (E465), par. 159 a), se référant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 219-276.

¹²⁸³ Jugement (E465), par. 163-164 (L'exception préliminaire portant sur la compétence de la Chambre de première instance pour connaître des poursuites exercées du chef de la déportation des Vietnamiens a été soulevée initialement par IENG Sary et, après le décès de ce dernier, par KHIEU Samphân.)

¹²⁸⁴ Jugement (E465), par. 165, en ce qui concerne la série de faits listés au paragraphe 159, alinéas b) à g).

¹²⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 334 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 97-98.

¹²⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 335-342 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 104-105.

¹²⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 335, 343-346.

¹²⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 335, 347-350.

et qu'elles étaient donc soumises au délai prescrit par la Règle 89¹²⁸⁹. KHIEU Samphân fait valoir que la Règle 89 1)a) concerne la compétence légale des CETC telle que définie par la Loi relative aux CETC, et que cette Règle et le délai prévu ne s'appliquent pas aux contestations de la compétence de la Chambre pour statuer sur des faits¹²⁹⁰. À l'appui de cet argument, il fait valoir que lorsque la Règle 89 3) est lue en conjonction avec la Règle 98, elles démontrent que la Règle 89 1) a trait uniquement à la compétence au sens de la loi et du respect du principe de légalité¹²⁹¹. Il soutient que « personne aux CETC » n'a jamais interprété différemment la compétence visée aux Règles 89 1) et 98, citant la jurisprudence de la Chambre préliminaire à l'appui de son affirmation¹²⁹².

494. En réponse à la conclusion selon laquelle l'opportunité de ses demandes était tardive, KHIEU Samphân soutient qu'il a qualité pour soulever ces contestations devant la Chambre de la Cour suprême¹²⁹³. En tout état de cause, fait-il valoir, le Règlement intérieur ne lui permet pas de soulever ces contestations avant l'ouverture du procès¹²⁹⁴. Il avance que ni la Règle 74, qui régit les appels interjetés contre l'ordonnance de clôture pendant la phase d'instruction, ni la Règle 89 ne lui ouvrent une telle voie de recours¹²⁹⁵. En outre, il soutient que la Règle 76 7), qui traite des vices de procédure, s'applique à l'instruction, mais pas à l'ordonnance de clôture¹²⁹⁶. KHIEU Samphân affirme qu'en raison de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la procédure dans les dossiers n° 002/01 et n° 002/02 a été soumise à un cadre fluctuant dans lequel la délimitation n'a été définitive que la veille de la fin des audiences au fond. Il réfute donc l'argument de l'Accusation selon lequel toutes les questions relatives à la portée du procès doivent être résolues avant l'ouverture du procès¹²⁹⁷.

495. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas établi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en déclarant forcloses, au regard de la Règle 89 1), ses allégations¹²⁹⁸. Les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân a interprété

¹²⁸⁹ Jugement (E465), par. 165.

¹²⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 336.

¹²⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 337-338.

¹²⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 339-342.

¹²⁹³ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 105.

¹²⁹⁴ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 82-84, 93-94, 105-107.

¹²⁹⁵ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 83-85, 95-98, 100-105, 111-112.

¹²⁹⁶ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 100-103.

¹²⁹⁷ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 114-115 faisant référence à la Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, dossier n° 002, 19 mars 2012, Doc. n° E95/8/1/4, par. 10.

¹²⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 273-274 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 129-130.

de manière erronée le Règlement intérieur et a méconnu la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême¹²⁹⁹. Ils soutiennent que, lorsqu'il est appréhendé dans son contexte, et à la différence des Règles 74 3) a) et 98, le terme « compétence » figurant à la Règle 89 1)a) fait référence à la « compétence de la Chambre » au sens large et ne se limite pas à la compétence légale des CETC¹³⁰⁰. Les co-procureurs soulignent que la Chambre de la Cour suprême a jugé que le délai prescrit à la Règle 89 1)a) s'applique aux exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure et, passé ce délai, le déroulement de la procédure est réputé purger le défaut de compétence, et non aux exceptions visant « la compétence légale » ou « juridictionnelle »¹³⁰¹. Les co-procureurs soutiennent qu'une telle interprétation correspond à la finalité des exceptions préliminaires, qui est de préciser la portée du procès avant son ouverture et à en garantir le déroulement rationnel et ordonné¹³⁰². Ils citent la Règle 79 1), qui dispose que la Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi, et la Règle 76 7), qui dispose que l'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure¹³⁰³. Les co-procureurs, cependant, soutiennent que la Règle 76 7) ne s'applique pas à l'ordonnance de clôture proprement dite, dès lors que la question n'est pas susceptible d'appel, et que c'est la raison pour laquelle le mécanisme d'exceptions préliminaires prévu à la Règle 89 1) existe pour s'assurer que la portée du procès est claire avant qu'il ne commence¹³⁰⁴.

496. Les co-avocats principaux estiment que KHIEU Samphân n'a pas établi que « la Chambre de première instance a fondé ses décisions d'irrecevabilité sur une interprétation erronée du droit »¹³⁰⁵, et soulignent les omissions dans l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle il n'a pas pu soulever ses exceptions avant le début du procès conformément à la Règle 89¹³⁰⁶. Ils soutiennent que KHIEU Samphân a ignoré : (1) la Règle 76, qui prévoit que certaines contestations doivent être introduites au cours de l'instruction¹³⁰⁷ ; et (2) la jurisprudence des CETC, qui démontre que rien ne l'empêchait, sur le plan de la procédure, de soulever des

¹²⁹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 274-275 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 129, 134-135.

¹³⁰⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 276.

¹³⁰¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 276-277.

¹³⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 278 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 130-132, 134-135.

¹³⁰³ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 132.

¹³⁰⁴ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 132-133.

¹³⁰⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 139 (titre), 147.

¹³⁰⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 139-140.

¹³⁰⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 141.

objections devant les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire ou même au début du procès¹³⁰⁸.

497. Les co-avocats principaux réfutent l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Règle 74 3) lui interdit expressément de faire appel de l'Ordonnance de clôture sur des questions de portée, en faisant valoir que : (1) ce que l'on entend par compétence au sens de la Règle 74 3)a) n'est pas clairement établi ; (2) la Chambre préliminaire a élargi ses pouvoirs en matière d'appel au-delà de la Règle 74 3) lorsque cela s'avérait nécessaire de façon à empêcher de graves infractions au droit à un procès équitable ; et (3) la Chambre préliminaire a adopté la position en vertu de laquelle les vices de procédure dans l'instruction doivent être traités par la Chambre préliminaire¹³⁰⁹. Sur cette base, ils soutiennent que la Règle 74 3)a) doit être interprétée comme autorisant les appels sur ces questions lorsqu'elle est lue conjointement avec la Règle 76 7), laquelle dispose que les nullités de la procédure antérieure sont corrigées et ne peuvent plus être invoquées devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême¹³¹⁰. En tout état de cause, ils soutiennent que même si la question n'est pas susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire, KHIEU Samphân aurait dû soulever cette objection en tant qu'exception préliminaire devant la Chambre de première instance et ce, dès qu'il en a eu connaissance¹³¹¹.

498. La Chambre de la Cour suprême rappelle le droit applicable et observe qu'en vertu de la Règle 89 1) du Règlement intérieur, les exceptions préliminaires concernent : (1) la compétence de la Chambre de première instance ; (2) l'extinction de l'action publique ; ou (3) la nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la Décision de renvoi, et que, « sous peine d'irrecevabilité, elles doivent être présentées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de clôture devient définitive »¹³¹². La Règle 89 3) permet à la Chambre de première instance de rendre sa décision sur les exceptions préliminaires « soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond »¹³¹³, et la Règle 98, qui régit le jugement, dispose, entre autres, que « [l]a Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés »¹³¹⁴.

¹³⁰⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 142-145.

¹³⁰⁹ T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 6-8.

¹³¹⁰ T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 7-9.

¹³¹¹ T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 10.

¹³¹² Règle 89 1) du Règlement intérieur.

¹³¹³ Règle 89 3) du Règlement intérieur.

¹³¹⁴ Règle 89 3) du Règlement intérieur.

499. Pour ce qui est des arguments de KHIEU Samphân¹³¹⁵, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue qu'une lecture conjointe des Règles 89 3) et 98 démontre que la Règle 89 1) concerne uniquement la compétence légale ou juridictionnelle des CETC¹³¹⁶. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême observe que la Règle 89 1)a) fait référence à la *compétence de la Chambre de première instance*, alors que la Règle 98 concerne la *compétence des CETC*¹³¹⁷. En outre, la présente Chambre considère que la Règle 89 3) permet à la Chambre de première instance de rendre sa décision sur des exceptions préliminaires « en même temps que le jugement sur le fond », lorsqu'une exception d'incompétence repose sur des constatations de fait de la Chambre de première instance ou implique une appréciation d'éléments de fait et de droit¹³¹⁸. Cette règle n'empêche pas la Chambre de première instance de rendre « immédiatement » sa décision sur des exceptions préliminaires, par exemple lorsqu'une contestation de sa compétence légale est soulevée avant l'ouverture du procès¹³¹⁹. Il s'ensuit que la Règle 89 3) ne suffit pas à étayer l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les Règles 98 et 89 1) ont trait toutes deux à « la compétence au sens de la loi et du respect du principe de légalité »¹³²⁰.

500. Au contraire, la Chambre de la Cour suprême considère que la différence de libellé des Règles 89 1)a) et 98 est intentionnelle, et qu'une lecture simple de ces règles doit conduire à la conclusion que la *compétence de la Chambre de première instance* visée à la Règle 89 1)a) est distincte de la *compétence des CETC* visée aux Règles 74 3)a) et 98. La Chambre de la Cour suprême considère que la Règle 89 1)a) fait référence de manière générale à la compétence de la Chambre de première instance, y compris sa compétence pour dire le droit et statuer sur les faits, alors que les Règles 74 3) a) et 98 concernent la compétence légale des CETC telle qu'elle est définie par la Loi relative aux CETC. Une telle interprétation est conforme à l'objectif de la

¹³¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 336-342.

¹³¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 337-338.

¹³¹⁷ Règles 89 1) a), 98 3) et 98 7) du Règlement intérieur.

¹³¹⁸ Règle 89 3) du Règlement intérieur ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 29 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions », 5 avril 2011, E51/7, p. 3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, E306 (« Mémoire de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002/01 (E306) »), par. 2.

¹³¹⁹ Voir par exemple Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (Question de la grâce et de l'amnistie et principe *Non Bis In Idem*), 3 novembre 2011, E51/15 ; Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, E122 (« Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (E122) »).

¹³²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 337-338.

Règle 89, qui est de « contribuer [...] à l'efficacité de l'administration de la justice »¹³²¹ et de « préciser la portée du procès avant l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve », comme l'a déclaré la Chambre de première instance¹³²².

501. La Chambre de la Cour suprême considère que le cadre procédural des CETC prévoit une séparation entre l'instruction et la phase du procès, comme en témoignent les Règles 76 2) et 76 7). La Règle 76 2) permet aux parties de demander l'annulation de toute partie de la procédure au cours de l'instruction¹³²³, tandis que la Règle 76 7) interdit aux parties d'invoquer d'éventuelles nullités devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême car « l'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure »¹³²⁴. La Chambre de la Cour suprême convient avec la Chambre de première instance que « ces dispositions visent à ce que les parties [...] agissent diligemment au cas où elles constateraient l'existence de vices de procédure susceptibles d'invalider en partie l'instruction en cours, de manière à les régler au stade préliminaire afin qu'elles ne viennent pas par la suite entraver le déroulement du procès »¹³²⁵. Lorsque de telles questions relatives aux vices entachant l'ordonnance de clôture n'ont pas été résolues au cours de la phase préliminaire au procès, la Règle 89 1) peut servir un objectif similaire afin de résoudre toute objection en suspens concernant la compétence de la Chambre de première instance « au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive »¹³²⁶. Il s'ensuit que les contestations quant à l'étendue de la compétence de la

¹³²¹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 28 renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Milutinović et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-05-87-T, Décision concernant la demande présentée par Nebojša Pavković pour rejeter l'acte d'accusation dressé contre lui au motif que le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a illégalement créé le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 21 février 2008, par. 15.

¹³²² Jugement (E465), par. 161.

¹³²³ Règle 76 2) du Règlement intérieur. Voir également Décision relative à la demande de Meas Muth visant à ce que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large de la recevabilité des appels interjetés contre l'ordonnance de clôture et donne des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour présenter – le cas échéant – des demandes en annulation de tout ou partie de ladite ordonnance, 28 avril 2016, D158/1 (« Décision relative à la demande de MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 (D158/1) »), par. 20 (« En ce qui concerne l'affirmation de la Défense selon laquelle elle ne pourra peut-être pas savoir, avant que soit rendue l'ordonnance de clôture, si MEAS Muth - à supposer qu'une ordonnance de renvoi soit rendue - doit être renvoyé en jugement à raison de faits qui n'ont pas été exposés dans le Réquisitoire introductif, la Chambre préliminaire fait observer que MEAS Muth a accès au dossier d'instruction. Ainsi, la Défense est tout à fait en mesure de constater toute irrégularités pouvant entacher le cours de l'instruction sans attendre qu'une ordonnance de clôture soit rendue. Elle dispose aussi de droits procéduraux clairement définis pour demander l'annulation d'actes qu'elle estime irréguliers »).

¹³²⁴ Règle 76 7) du Règlement intérieur ; Article 256 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 252.

¹³²⁵ Jugement (E465), par. 160.

¹³²⁶ Règle 89 du Règlement intérieur.

Chambre de première instance pour connaître des faits découlant d'un vice allégué de l'ordonnance de clôture peuvent être couvertes par la Règle 89 1)a).

502. En réponse à l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle, avant le prononcé du Jugement, « personne aux CETC n'avait interprété la compétence visée à la Règle 89 1)a) ainsi qu'à la Règle 98 différemment »¹³²⁷, la Chambre de la Cour suprême rappelle l'Arrêt qu'elle a rendu dans le dossier n° 001. Sur ce point, en ce qui concerne la Règle 89 1)a), la Chambre de la Cour suprême a estimé que « [l]e concept d'exception préliminaire d'incompétence doit s'entendre en premier lieu en fonction des informations dont disposent les parties » et que cette règle « est fondée sur l'hypothèse que les parties sont en mesure de connaître dans le délai imparti le défaut de compétence allégué »¹³²⁸. Elle a en outre établi une distinction entre l'incompétence alléguée qui peut « ne pas automatiquement mettre fin aux poursuites avant l'ouverture du procès », et les exceptions de compétence pour méconnaissance d'une règle de fond qui, en cas de succès, conduiraient à mettre fin aux poursuites¹³²⁹. La Chambre de la Cour suprême a envisagé une interprétation plus large de la Règle 89 1)a), qui ne se limite pas strictement aux exceptions d'incompétence relatives à la compétence « juridictionnelle » de la Chambre de première instance, qui relèveraient nécessairement de la catégorie des exceptions de compétence pour méconnaissance d'une règle de fond. La Chambre de la Cour suprême examinera ci-dessous les observations des parties sur la nature des objections de KHIEU Samphân.

503. Les autres sources invoquées par KHIEU Samphân sont peu pertinentes¹³³⁰. KHIEU Samphân s'appuie sur une décision de la Chambre de première instance qui concernait une requête en application de la Règle 98 2), et non une exception préliminaire au sens de la Règle 89¹³³¹. Par conséquent, la décision de la Chambre de première instance selon laquelle, en vertu de la Règle 98 3), elle « a le devoir d'examiner si les faits commis par les Accusés constituent bien des crimes »¹³³² ne concerne pas l'interprétation correcte de la Règle 89 1). En outre, la

¹³²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 339.

¹³²⁸ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 30.

¹³²⁹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 31.

¹³³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 340-342.

¹³³¹ Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 15 juin 2011, E95 (« Demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95) »), par. 6 ; Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, E95/8 (« Décision relative à la demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95/8) »).

¹³³² Décision relative à la demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95/8), par. 9 et note de bas de page 31.

déclaration de la Chambre préliminaire selon laquelle « les griefs soulevant des vices [de forme] allégués de l’O[rdonnance] [de] c[lôture] ne [sont] “ manifestement pas des exceptions d’incompétence ” »¹³³³ doit être lue à la lumière de la Règle 74 3)a), laquelle prévoit que l’accusé peut faire appel des ordonnances ou des décisions « reconnaissant *la compétence des CETC* »¹³³⁴. Contrairement à la Règle 89, la Règle 74 3)a) traite de la compétence telle que définie au chapitre II de la Loi relative aux CETC, qui définit la compétence personnelle, temporelle et matérielle des CETC¹³³⁵. À la lumière de cette règle spécifique, les griefs soulevant des vices de l’ordonnance de clôture ne constituent pas des exceptions d’incompétence.

504. Pour ces raisons, la présente Chambre n’est pas convaincue par l’argument de KHIEU Samphân pour qui la Règle 89 1)a) a uniquement trait à « la compétence au sens de la loi et du respect du principe de légalité »¹³³⁶. La Chambre de la Cour suprême, cependant, marque son désaccord avec la Chambre de première instance qui a considéré « qu’il y a donc lieu de *déclarer tardive, et donc de rejeter, toute demande* visant à lui dénier la compétence de juger des faits visés dans la Décision de renvoi, lorsqu’une telle demande est présentée *après la date limite* pour le dépôt des exceptions préliminaires »¹³³⁷. Si les parties ne peuvent pas soulever des exceptions d’incompétence qui ne mettent pas automatiquement fin aux poursuites après le délai prescrit à la Règle 89 1), la Chambre de la Cour suprême réaffirme que, dans la pratique, la Règle 89 1)a) ne peut être utilisée que dans le cas d’allégations d’incompétence manifeste, c’est-à-dire une incompétence qui ressort du déroulement de la procédure¹³³⁸, et qu’un accusé a le droit de présenter une exception d’incompétence susceptible de mettre fin aux poursuites « à tout moment qu’il estime opportun pour la défense de ses intérêts »¹³³⁹. La Chambre de la Cour suprême doit par conséquent examiner la nature des objections de KHIEU Samphân.

505. La Chambre de première instance a défini les objections de KHIEU Samphân relatives à la portée de l’instruction comme étant une contestation de la compétence de la Chambre pour

¹³³³ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 341.

¹³³⁴ Règle 74 3)a) du Règlement intérieur [non souligné dans l’original].

¹³³⁵ Chapitre II de la Loi sur la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, tel qu’amendée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC ») ; Règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

¹³³⁶ Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), par. 338.

¹³³⁷ Jugement (E465), par. 161 [non souligné dans l’original].

¹³³⁸ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 30.

¹³³⁹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 35.

statuer sur un certain nombre de faits, et que s'il était fait droit à cet argument, cela entraînerait l'arrêt des poursuites pour les faits en question¹³⁴⁰. KHIEU Samphân soutient que ses contestations portent sur la méconnaissance d'une règle de fond, susceptibles de mettre fin à des poursuites et de réduire à néant le fondement juridique des condamnations¹³⁴¹. Il affirme que ses contestations ne portent pas sur la méconnaissance d'une règle de procédure, citant notamment le cas d'une citation à comparaître qui n'aurait pas été notifiée dans les règles, ce qui, selon lui, se distingue des contestations qu'il a soulevées portant sur le dépassement de saisine des co-juges d'instruction¹³⁴². Citant l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, il soutient que, indépendamment du caractère tardif ou non de ses contestations, la Chambre de première instance ne pouvait se voir conférer une quelconque compétence qu'elle n'avait pas¹³⁴³. Il fait donc valoir que son objection peut être soulevée à tout moment¹³⁴⁴. À l'inverse, les co-procureurs soutiennent que les objections de KHIEU Samphân constituent de toute évidence des exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure puisqu'elles visent la « saisine de la Chambre de première instance » au motif que l'Ordonnance de clôture serait entachée d'irrégularité, et non pas la compétence des CETC¹³⁴⁵.

506. D'emblée, la présente Chambre fait observer que l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond peuvent être soulevées à tout moment, contredit la position qu'il a exprimée dans ses observations écrites, à savoir que la Règle 89 1) a) *et son délai* concernent la compétence « légale » des CETC¹³⁴⁶. En outre, la présente Chambre considère que les exceptions d'incompétence soulevées par KHIEU Samphân visant la saisine de la Chambre de première instance constituaient des incompétences qui ressortaient du déroulement de la procédure et pouvaient être constatées avant l'expiration du délai fixé par la Règle 89. Dans la mesure où KHIEU Samphân allègue que les faits visés dans l'Ordonnance de clôture dépassent ceux mentionnés dans les réquisitoires introductif ou supplétifs, la Chambre de la Cour suprême considère que cela pouvait être constaté, si ce n'est

¹³⁴⁰ Jugement (E465), par. 162.

¹³⁴¹ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 108-111.

¹³⁴² T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 109-111 (KHIEU Samphân fait valoir que les contestations qu'il a soulevées ne portent pas sur la méconnaissance d'une règle de procédure telle qu'interprétée par la Chambre de la Cour suprême. Dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), la Chambre de la Cour suprême a donné comme exemples de méconnaissance d'une règle de procédure le fait qu'une citation à comparaître n'ait pas été notifiée dans les règles à l'Accusé ou qu'une juridiction soit saisie au lieu d'une autre pour juger le dossier. KHIEU Samphân soutient que ses contestations n'ont rien à voir avec ces questions et portent donc sur la méconnaissance d'une règle de fond).

¹³⁴³ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 111-113.

¹³⁴⁴ T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 110, 113-114.

¹³⁴⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 276 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 133-134.

¹³⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 335-342 [non souligné dans l'original].

au cours de l'instruction¹³⁴⁷, à tout le moins avant que l'Ordonnance de clôture ne soit rendue le 15 septembre 2010, soit plusieurs mois avant l'expiration du délai fixé par la Règle 89¹³⁴⁸.

507. En outre, la Chambre de la Cour suprême est d'avis que les exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond comprennent les contestations de la compétence des CETC, y compris la compétence personnelle et matérielle comme décrit au chapitre II de la Loi relative aux CETC. Par ailleurs, les exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond sont des exceptions qui requièrent l'extinction de l'action publique comme le prévoit l'Article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge concernant l'extinction de l'action publique, y compris l'expiration des délais de prescription, l'amnistie et l'autorité de la chose jugée¹³⁴⁹. La présente Chambre convient avec les co-procureurs que puisque KHIEU Samphân « [conteste] bien la “ saisine de la Chambre de première instance ” [...] au motif que l'Ordonnance de clôture serait entachée d'irrégularité » et « non pas la compétence des CETC en tant que telles », ses contestations ne relèvent pas des exceptions d'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond et peuvent être purgées par une notification adéquate des chefs d'accusation¹³⁵⁰. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant que les exceptions soulevées par KHIEU Samphân auraient dû être déposées dans le respect des délais prescrits à la Règle 89 1)¹³⁵¹.

b. Opportunisme allégué de la qualification d'exception préliminaire

508. En ce qui concerne sa décision antérieure de rejeter les objections de KHIEU Samphân concernant les faits de déportation de Vietnamiens¹³⁵², la Chambre de première instance a expliqué n'avoir pas pris « en considération le fait que la Chambre préliminaire s'était abstenue

¹³⁴⁷ Décision relative à la demande de MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 (D158/1), par. 20.

¹³⁴⁸ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427).

¹³⁴⁹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 31 ; Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), dossier n° 002, 9 septembre 2011, E116 ; Article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ; Règle 89 1) b) du Règlement intérieur.

¹³⁵⁰ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Renzaho*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-97-31-A, Arrêt, 1 avril 2011, par. 55 ; Arrêt *Karera* (TPIR), par. 293 ; Arrêt *Muvunyi* (TPIR), par. 20 ; l'affaire *Le Procureur c/ Ntagerura et consorts*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 29.

¹³⁵¹ Jugement (E465), par. 161, 165.

¹³⁵² Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, 29 septembre 2014, E306/5 (« Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense (E306/5) »), par. 9-10 et dispositif. La Chambre de première instance a initialement rejeté les objections de KHIEU Samphân concernant la compétence de la Chambre pour connaître des poursuites exercées du chef de crime contre l'humanité de déportation au motif qu'il a eu « la possibilité de déceler [...] toute éventuelle irrégularité telle que celle soulevée ici » et qu'il « n'a fait état d'aucune autre question de nature à compromettre l'équité du procès et qui justifierait l'intervention de la Chambre de première instance à ce stade de la procédure ».

de statuer sur ce moyen d'appel » et avoir considéré que « si elle décidait en l'espèce de ne pas examiner la question au stade du procès, l'Accusé se retrouverait privé de toute voie de recours lui permettant de contester les vices de procédure susceptibles d'entacher l'Ordonnance de clôture »¹³⁵³. La Chambre de première instance a donc examiné le bien-fondé de l'objection contre les faits de déportation de Vietnamiens, « la question ayant été soulevée au procès dans les délais impartis, sous la forme d'une exception préliminaire formée sur le fondement de la Règle 89 [...] »¹³⁵⁴.

509. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance « attribue la qualification d'exception préliminaire ou non en fonction de ce qui l'arrange » en ce que : (1) la Chambre de première instance, lors du premier procès dans le cadre dossier n° 002, a examiné au fond des demandes formulées par l'Accusation au titre de la Règle 98 concernant la responsabilité au titre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune et la question de savoir si les crimes contre l'humanité nécessitaient l'existence d'un lien avec un conflit armé, tout en reconnaissant dans le deuxième procès dans le cadre dossier n° 002 qu'il s'agissait d'exceptions préliminaires¹³⁵⁵ ; (2) la demande concernant les faits de déportation de Vietnamiens n'était pas fondée sur la Règle 89, et a été déposée séparément des autres exceptions préliminaires et après l'expiration du délai prévu par la Règle 89 ; et (3) la Chambre de première instance a examiné une requête similaire lors du premier procès dans le cadre dossier n° 002 au regard du droit de tout accusé à un procès équitable et aurait dû faire de même avec les demandes de KHIEU Samphân¹³⁵⁶. En réponse, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân a dénaturé « la qualification appliquée par la Chambre de première instance à une demande procéduralement identique déposée par IENG Sary concernant le crime de déportation », demande que la Chambre de première instance a systématiquement désignée comme étant une exception préliminaire¹³⁵⁷.

510. Tout d'abord, pour ce qui est de la demande des co-procureurs concernant la responsabilité au titre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune¹³⁵⁸, la

¹³⁵³ Jugement (E465), par. 164.

¹³⁵⁴ Jugement (E465), par. 164.

¹³⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 344.

¹³⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 343-345.

¹³⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 279.

¹³⁵⁸ Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, dossier n° 002, 17 juin 2011, E100 (« Demande des co-procureurs sur la troisième catégorie d'entreprise criminelle dans le cadre du dossier n° 002 (E100) »).

Chambre de la Cour suprême observe que cette requête concernait une demande de requalification des faits en vertu de la Règle 98 2)¹³⁵⁹. Pour ce qui est de sa recevabilité, la Chambre de première instance a estimé qu'« à la seule condition de ne pas déroger aux exigences impérieuses inhérentes au droit à un procès équitable », elle pouvait « à tout moment [...] modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans la Décision de renvoi »¹³⁶⁰, déclarant ainsi la demande recevable en application de la Règle 98¹³⁶¹. De même, la demande des co-procureurs visant à supprimer la condition d'un lien avec un conflit armé de la définition des crimes contre l'humanité¹³⁶² concernait une demande formulée en application de la Règle 98 2) visant à corriger la définition des crimes contre l'humanité¹³⁶³. La Chambre de première instance a estimé qu'en statuant sur une telle demande, « elle ne fait qu'exercer une compétence qui lui est inhérente » et qu'elle peut « à tout moment lors du procès, dire quel est le droit applicable en l'espèce »¹³⁶⁴. La Chambre de la Cour suprême observe qu'à l'époque des faits, les demandes des co-procureurs n'étaient ni fondées, ni admises en tant qu'exceptions préliminaires au sens de la Règle 89. Si la Chambre de première instance les a ainsi qualifiées à tort d'exceptions préliminaires dans un mémorandum de 2014¹³⁶⁵, cela ne suffit pas à démontrer que la Chambre de première instance a « reconn[u] qu'il s'agissait d'exceptions préliminaires » au sens de la Règle 89¹³⁶⁶, comme le soutient KHIEU Samphân¹³⁶⁷. La Chambre de la Cour suprême considère qu'une référence dans un mémorandum de la Chambre de première instance ne peut pas, après coup, changer le fondement de la recevabilité d'une décision antérieure de la Chambre de première instance.

511. Deuxièmement, en ce qui concerne l'exception concernant les faits de déportation de Vietnamiens soulevée à l'origine par IENG Sary¹³⁶⁸, la Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que cette demande n'était pas fondée sur la Règle 89. Au contraire, comme le fait valoir KHIEU Samphân, elle faisait partie d'une demande d'annulation ou de

¹³⁵⁹ Demande des co-procureurs sur la troisième catégorie d'entreprise criminelle dans le cadre du dossier n° 002 (E100), par. 1.

¹³⁶⁰ Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, dossier n° 002, 12 septembre 2011, E100/6 (« Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6) »), par. 25.

¹³⁶¹ Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6), p. 16 (dispositif).

¹³⁶² Demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95).

¹³⁶³ Demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95), par. 6.

¹³⁶⁴ Décision relative à la demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95/8), par. 9.

¹³⁶⁵ Mémorandum de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n°002/01 (E306).

¹³⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 344.

¹³⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 344.

¹³⁶⁸ Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'ordonnance de clôture entachées de nullité, 24 janvier 2011 (déposée le 24 février 2011), E58 (« Demande de IENG Sary (E58) »).

modification de plusieurs parties viciées de l'Ordonnance de clôture (« Demande de IENG Sary ») et avait été déposée séparément de la liste consolidée des exceptions préliminaires de IENG Sary. Pour ce qui est de sa recevabilité, IENG Sary a fait valoir que « le droit cambodgien et le Règlement intérieur des CETC sont muets sur les dates limites et la procédure à respecter pour présenter des demandes d'annulation ou de modification de parties de l'Ordonnance de clôture entachées de vice de forme »¹³⁶⁹, mais « qu'il convient d'aborder ces questions [...] *avant le début du procès* [car il] a le droit de savoir précisément la nature des accusations portées contre lui »¹³⁷⁰. À l'époque, les co-procureurs se sont opposés à la recevabilité de cette demande au motif que le Règlement intérieur « ne permet pas de présenter une demande visant à annuler ou à modifier des parties de l'Ordonnance de clôture une fois qu'elle est devenue définitive »¹³⁷¹ [traduction non officielle]. Puisque IENG Sary avait déjà déposé sa liste définitive d'exceptions préliminaires et que la demande relative aux faits de déportation n'était pas présentée comme une exception préliminaire, les co-procureurs ont avancé qu'elle devait être rejetée¹³⁷².

512. La présente Chambre est d'avis qu'avant le début des préparatifs du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance n'a pas systématiquement qualifié la demande de IENG Sary d'exception préliminaire au sens de la Règle 89, comme l'ont affirmé les co-procureurs¹³⁷³. Lors de l'audience initiale qui s'est tenue dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a entendu les arguments oraux relatifs à toutes les questions qu'elle considérait comme des exceptions préliminaires relevant de la Règle 89¹³⁷⁴. L'exception soulevée par IENG Sary concernant les faits de déportation ne faisait pas partie des exceptions préliminaires discutées lors de cette audience¹³⁷⁵. La Chambre de première instance n'a pas non plus qualifié d'exception préliminaire la demande de IENG Sary lorsqu'elle a reporté sa décision à une date ultérieure « en raison de la disjonction ainsi

¹³⁶⁹ Demande de IENG Sary (E58), par. 1.

¹³⁷⁰ Demande de IENG Sary (E58), par. 2 [non souligné dans l'original].

¹³⁷¹ Réponse des co-procureurs à la Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'ordonnance de clôture entachées de nullité, 16 mars 2011, E58/1 [non disponible en français] (« Réponse des co-procureurs à la Demande de IENG Sary (E58/1) »), par. 3.

¹³⁷² Réponse des co-procureurs à la Demande de IENG Sary (E58/1), par. 4.

¹³⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 279.

¹³⁷⁴ Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6). Voir également Mémoire de la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 002/01 (E141).

¹³⁷⁵ T., 27 juin 2011, E1/4.1 ; T., 28 juin 2011, E1/5.1 ; T., 29 juin 2011, E1/6.1 ; T., 30 juin 2011, E1/7.1.

ordonnée », tout en attribuant explicitement la qualification d'exception préliminaire à d'autres requêtes¹³⁷⁶.

513. En outre, la Chambre de la Cour suprême observe que la Chambre de première instance, avant l'ouverture du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, s'est prononcée sur la partie de la demande de IENG Sary « d'annulation de plusieurs parties de la Décision de renvoi en raison de vices qui les affecteraient » qui se rapportent à des crimes visés par le Code pénal de 1956¹³⁷⁷. Tout en considérant que « le cadre juridique des CETC ne permet pas le dépôt de demandes de modification ou d'annulation de parties de la Décision de renvoi au stade du procès »¹³⁷⁸, la Chambre de première instance a examiné le bien-fondé de cette partie de sa requête au regard des droits de IENG Sary à un procès équitable, notamment son droit d'être informé de la nature des accusations portées contre lui et d'être en mesure de préparer adéquatement sa défense¹³⁷⁹. KHIEU Samphân soutient que « c'est ce qu'elle aurait dû faire avec l'ensemble de [ses] demandes [...], qualifiées d'exceptions préliminaires ou non »¹³⁸⁰, alors que les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân a « dénatur[é] la qualification [appliquée par la Chambre de première instance] »¹³⁸¹ et que la décision de la Chambre de première instance porte « sur un autre grief de IENG Sary soulevé dans une autre partie » de sa requête¹³⁸².

514. À l'égard de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême fait observer que si la décision de la Chambre de première instance se soit limitée à la partie de la requête de IENG Sary faisant objection aux crimes visés par le Code pénal de 1956, et non sur ses objections concernant les faits de déportation de Vietnamiens¹³⁸³, cette partie de la requête de IENG Sary alléguait de même un vice de procédure en ce qu'une partie de l'Ordonnance de clôture concernant les crimes visés à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC n'informait pas suffisamment l'Accusé de la nature des accusations portées contre lui et est donc entachée de nullité pour vice de procédure¹³⁸⁴. En outre, la Chambre de la Cour suprême relève que ce n'est

¹³⁷⁶ Ordonnance de disjonction dans le cadre du dossier n° 002 (E124), par. 9 et note de bas de page 7 (comparer la demande de IENG Sary de retirer des parties de l'ordonnance de clôture et le fait que la Chambre dit qu'elle « se prononcera ultérieurement sur les parties des différentes exceptions préliminaires comme suit »).

¹³⁷⁷ Demande de IENG Sary (E58), par. 3-7 ; Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122), par. 2.

¹³⁷⁸ Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122), par. 16.

¹³⁷⁹ Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122), par. 16.

¹³⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 346.

¹³⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 279.

¹³⁸² Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 969.

¹³⁸³ Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122), par. 2.

¹³⁸⁴ Demande de IENG Sary (E58).

que le 25 avril 2014 que la Chambre de première instance et, notamment, KHIEU Samphân¹³⁸⁵, ont commencé à faire référence à la requête relative aux faits de déportation en tant qu'exception préliminaire¹³⁸⁶, tandis que les co-procureurs ont maintenu leur position antérieure concernant la recevabilité de cette requête, à savoir que « la Règle 76 7) du Règlement intérieur prévoit expressément, une fois l'Ordonnance de clôture devenue définitive, qu'aucun *prétendu vice de procédure* ne peut être invoqué »¹³⁸⁷. De plus, alors que la Chambre de première instance a qualifié la requête relative aux faits de déportation d'exception préliminaire dans sa décision¹³⁸⁸, elle n'a pas examiné cette requête en application de la Règle 89 1)a) comme étant une exception concernant la compétence de la Chambre de première instance à statuer sur les faits. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a appliqué un critère pour l'examen des « requêtes en annulation précises et motivées faisant état d'irrégularités survenues au cours de la phase préalable au procès »¹³⁸⁹.

515. Sur cette base, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a été tout à fait cohérente dans le traitement des requêtes ou des exceptions préliminaires découlant de vices de procédure allégués dans la phase préalable au procès et au cours des différentes étapes de la procédure dans les dossiers n° 002/01 et 002/02. En outre, la présente Chambre rappelle qu'elle a rendu son Arrêt dans le dossier n° 001 le 3 février 2012, alors que le délai pour la présentation des exceptions préliminaires dans le dossier n° 002 avait expiré début 2011¹³⁹⁰. La présente Chambre fait observer que si les accusés poursuivis dans le cadre du dossier n° 002 ont soulevé des exceptions préliminaires en application de la Règle 89 1a) et b) concernant des questions telles que la prescription des crimes relevant du droit cambodgien et du droit international, l'amnistie et la grâce, le principe *non bis in idem*, le principe de légalité, la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione personae*¹³⁹¹,

¹³⁸⁵ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, 20 mai 2014, E306/2, titre et par. 1, 3.

¹³⁸⁶ Mémoire de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n°002/01 (E306), par. 5. Voir, en outre, la Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense (E306/5), par. 5.

¹³⁸⁷ Réponse unique des co-procureurs aux observations de NUON Chea et de KHIEU Samphân concernant des exceptions préliminaires, 30 mai 2014, E306/4, par. 6 [non souligné dans l'original].

¹³⁸⁸ Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense (E306/5).

¹³⁸⁹ Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense (E306/5), par. 6.

¹³⁹⁰ Dossier n° 001, Arrêt (F28).

¹³⁹¹ Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur (prescription des violations graves des Conventions de Genève), dossier n° 002, 14 février 2011, E43 ; Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, 14 février 2011, E44 ; Exceptions préliminaires portant sur la compétence, dossier n° 002, 14 février 2011, E46 ; Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux), dossier n° 002, 14 février 2011, E47 ; Exceptions préliminaires, version consolidée, dossier n° 002, 25 février 2011, E51/3 ; Résumé des exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary en vertu de la Règle 89 et de son avis d'intention de ne pas se conformer aux futurs mémorandums informels émis à la place de décisions

aucun des accusés n'a contesté la compétence de la Chambre de première instance à statuer sur les faits en vertu de la Règle 89 1) a).

516. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême considère que la requête de IENG Sary concernant les faits de déportation de Vietnamiens, reprise ensuite par KHIEU Samphân, se distingue de toutes les autres requêtes de KHIEU Samphân, qu'elles aient été initialement déposées ou non en application de la Règle 89. La présente Chambre fait observer que cette requête a été déposée avant l'ouverture du procès et dans le nouveau délai fixé pour les exceptions préliminaires¹³⁹². Par conséquent, ayant précédemment conclu que la compétence dont il est question à la Règle 89 1)a) peut couvrir les exceptions concernant la compétence de la Chambre de première instance à statuer sur les faits, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en qualifiant ultérieurement la demande relative aux faits de déportation d'exception préliminaire, ni en l'examinant au fond sur cette base. En revanche, les autres exceptions de KHIEU Samphân ont été soulevées pour la première fois dans ses conclusions finales du 2 mai 2017 ou en appel, soit des années après la délivrance de l'Ordonnance de clôture le 15 septembre 2010. À l'appui de la recevabilité de ces exceptions, KHIEU Samphân n'invoque aucune autre règle de procédure, si ce n'est son droit à un procès équitable et son droit d'être informé des accusations portées contre lui¹³⁹³. La présente Chambre examine cet argument ci-dessous.

c. Allégation de déni de justice

517. À défaut, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis un déni de justice en ne reconnaissant pas que ses contestations relatives à la portée de l'instruction étaient d'une importance telle qu'elle devait les examiner au fond, quelle que soit leur qualification et le moment où elles ont été soulevées¹³⁹⁴. Il affirme que les exceptions préjudicielles doivent être examinées même si elles sont déposées hors délai vu leur importance « en termes d'équité et de garanties procédurales » et que, compte tenu de l'importance de son droit d'être informé des accusations portées contre lui, il ne doit pas être

judiciaires motivées susceptibles de faire l'objet d'un examen en appel, 25 février 2011, E51/4 [non disponible en français].

¹³⁹² *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 345 et note de bas de page 550. Voir Mémorandum de la Chambre de première instance portant sur les exceptions préliminaires, dossier n° 002, 18 février 2011, E51/1, p. 2 ; Mémorandum de la Chambre de première instance portant sur le nombre de pages autorisé pour les exceptions préliminaires, dossier n° 002, 22 février 2011, E51/5 [non disponible en français].

¹³⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 346, 349.

¹³⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 347, 350.

privé d'invoquer un vice de l'acte d'accusation, et ce même pour la première fois en appel¹³⁹⁵. Ainsi, KHIEU Samphân soutient que la décision de la Chambre de première instance de déclarer ses contestations irrecevables doit être invalidée. Si elle avait examiné le bien-fondé de ses contestations, la Chambre de première instance n'aurait pu le condamner pour des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie¹³⁹⁶.

518. Les co-procureurs soutiennent que le cadre juridique des CETC prévoit que toutes les questions relatives à la phase préliminaire soient réglées avant l'ouverture du procès et que KHIEU Samphân n'a cité aucune règle de procédure, ni aucune jurisprudence à l'appui de la recevabilité de sa demande¹³⁹⁷. Ils affirment que les systèmes légaux « foisonnent de règles imposant que tel ou tel type de question soit soulevé à un moment bien précis » et que le manquement de KHIEU Samphân à faire valoir ses griefs dans les délais prescrits signifie qu'il n'a pas fait montre de la diligence raisonnable requise¹³⁹⁸. Enfin, les co-procureurs réfutent l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance aurait porté atteinte à son droit d'être suffisamment informé des accusations portées contre lui puisqu'il a été en mesure de suivre l'évolution du champ couvert par l'instruction dès le moment où il a pu consulter le dossier le 19 novembre 2007 et que, jusqu'au 2 mai 2017, il n'avait jamais soulevé ses objections¹³⁹⁹.

519. Les co-avocats principaux soutiennent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait exercé son pouvoir discrétionnaire sur la base d'une « erreur manifeste d'appréciation » ou que sa décision était « à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressorti[ssai]t à l'abus de pouvoir »¹⁴⁰⁰. Selon eux, KHIEU Samphân n'a relevé aucun élément de fait incorrect¹⁴⁰¹, n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ses griefs n'ont pas été soulevés plus tôt et n'a donné aucune raison pour expliquer pourquoi une contestation tardive devrait être autorisée afin de préserver l'équité de la procédure¹⁴⁰². Si les co-avocats principaux notent qu'il incombe à KHIEU Samphân de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir

¹³⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 348-349 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 106-107.

¹³⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU (F54), par. 350.

¹³⁹⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 278-279.

¹³⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 279.

¹³⁹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 280 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 129-131.

¹⁴⁰⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 148-149.

¹⁴⁰¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 149.

¹⁴⁰² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 150.

discrétionnaire¹⁴⁰³, ils font valoir que l'appréciation du caractère équitable de la procédure doit (1) « préserver l'équilibre des droits des parties »¹⁴⁰⁴, et (2) « tenir compte de l'ampleur considérable du retard à présenter les arguments en question »¹⁴⁰⁵. Considération prise de ces facteurs, ils font valoir que le fait d'autoriser KHIEU Samphân à soulever ces griefs à la fin du procès n'était pas nécessaire à l'équité de la procédure pour la Défense car la portée du dossier n'était pas, ou n'aurait pas dû être, une surprise pour lui¹⁴⁰⁶. Au contraire, cela aurait en fait compromis l'équité de la procédure pour les parties civiles¹⁴⁰⁷.

520. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis un déni de justice en n'examinant pas au fond ses contestations¹⁴⁰⁸. Il conteste donc la décision implicite de la Chambre de première instance de *ne pas avoir usé* de son pouvoir discrétionnaire pour examiner au fond ses demandes déposées hors délai. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême considère que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance d'examiner des exceptions préliminaires hors délai est limité en raison du caractère impératif du libellé de la Règle 89 1)a) selon lequel les exceptions préliminaires « *doivent* être présentées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive »¹⁴⁰⁹. La Règle 39 4) b) prévoit toutefois que « les Chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office [a]dmmettre, éventuellement sous les conditions qu'[elles] estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le présent Règlement »¹⁴¹⁰. Par ailleurs, la Chambre de première instance a déjà examiné certaines requêtes alléguant des vices de procédure au regard du droit de tout accusé à un procès équitable¹⁴¹¹. La Chambre de la Cour suprême examinera donc si la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner au fond les exceptions préliminaires présentées tardivement par KHIEU Samphân.

521. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle fait preuve de déférence lorsqu'elle doit examiner une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et qu'elle n'interviendra dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire que si : (1)

¹⁴⁰³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 151.

¹⁴⁰⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 152.

¹⁴⁰⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 146, 153.

¹⁴⁰⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 154-155.

¹⁴⁰⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 154, 156-159 ; T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 11 (témoins qui ont déposé dans le cadre du segment consacré aux accusations relatives au district de Tram Kak).

¹⁴⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 347, 350.

¹⁴⁰⁹ Règle 89 1) du Règlement intérieur [non souligné dans l'original].

¹⁴¹⁰ Règle 39 4)b) du Règlement intérieur.

¹⁴¹¹ Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122), par. 16.

l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire repose sur une interprétation erronée du droit ; (2) ce pouvoir est exercé à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou (3) sa décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir¹⁴¹². La présente Chambre observe que KHIEU Samphân n'invoque pas d'erreurs de droit ou de fait et fonde plutôt ses griefs en termes d'équité, ainsi que sur son droit d'être informé des accusations portées contre lui¹⁴¹³.

522. Tout d'abord, KHIEU Samphân s'appuie sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* à l'appui de sa thèse selon laquelle « les exceptions préjudicielles doivent être examinées même si elles sont déposées hors délai » vu leur importance en termes d'équité et de garanties procédurales¹⁴¹⁴. Pour ce qui est de cet argument, la Chambre de la Cour suprême convient avec les co-avocats principaux que la décision invoquée offre peu d'indications sur les circonstances en l'instance¹⁴¹⁵. La considération du juge unique selon laquelle « les exceptions préjudicielles [...] portent sur l'équité et les garanties procédurales, et que pareilles exceptions seront examinées même si elles sont déposées hors délai »¹⁴¹⁶ concernait une demande de prorogation de 20 jours du délai de dépôt pour présenter des exceptions préliminaires pendant la phase préalable au procès et n'est pas comparable à la situation présente où les exceptions découlant de la phase préalable au procès sont déposées des années plus tard et à la fin du procès¹⁴¹⁷. En outre, cette décision n'est pas conforme à la jurisprudence dominante selon laquelle les délais prescrits doivent être respectés à moins qu'une raison valable ne justifie un dépôt tardif¹⁴¹⁸.

523. Les autres arguments jurisprudentiels invoqués par KHIEU Samphân¹⁴¹⁹ ne font que refléter la doctrine bien établie selon laquelle, en l'absence de circonstances particulières, une partie est tenue de soulever toute question litigieuse devant la Chambre préliminaire ou la

¹⁴¹² Règle 104 1) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 96-98.

¹⁴¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 349.

¹⁴¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 349 renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Turinabo et consorts*, Juge unique (MTPI), MICT-18-116-PT, Décision relative aux demandes de prorogation du délai de dépôt des exceptions préjudicielles, 14 décembre 2018 (« Décision *Turinabo et consorts* (MTPI) »), p. 3.

¹⁴¹⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 146 et note de bas de page 301.

¹⁴¹⁶ Décision *Turinabo et consorts* (MTPI), p. 3.

¹⁴¹⁷ Décision *Turinabo et consorts* (MTPI), p. 2-3.

¹⁴¹⁸ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Baton Haxhiu*, Chambre d'appel (TPIY), IT-04-84-R77.5-A, Décision relative à la recevabilité de l'acte d'appel déposé contre le jugement rendu en l'espèce, 4 septembre 2008, par. 16 ; affaire *Le Procureur c/ Munyarugarama*, Chambre d'appel (MTPI), MICT-12-09-AR14, Décision relative à l'appel interjeté contre le renvoi de l'affaire Phénéan Munyarugarama au Rwanda et la requête en radiation de l'Accusation, 5 octobre 2012, par. 16 ; Affaire *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzidana*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema et Ruzidana* (TPIR) »), par. 46-48.

¹⁴¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 349, note de bas de page 556.

Chambre de première instance « dès qu'elle pouvait raisonnablement le faire »¹⁴²⁰ [traduction non officielle] et que « l'inaction devant la Chambre de première instance sera généralement considérée par la Chambre d'appel comme une renonciation au droit d'exciper en appel de ce grief »¹⁴²¹. Si certaines chambres ont également estimé que « la théorie de la renonciation ne devrait pas totalement empêcher un accusé d'exciper de l'existence d'un vice entachant l'acte d'accusation pour la première fois en appel »¹⁴²², il incombe à l'appelant de prouver qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense du fait qu'il n'a pas été suffisamment informé des accusations portées contre lui¹⁴²³. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi il aurait subi un tel préjudice.

524. KHIEU Samphân était en mesure de suivre l'évolution du champ couvert par l'instruction dès le moment où il a pu consulter le dossier le 19 novembre 2007 et a été informé de la nature et des raisons des accusations portées contre lui par la Décision de renvoi et l'ordonnance de disjonction¹⁴²⁴. Il a donc disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, même pour ce qui est des faits qui auraient dépassé le cadre des réquisitoires introductif et supplétifs. En outre, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân aurait pu raisonnablement soulever plus tôt ses objections, par exemple, en présentant une requête en nullité en application de la Règle 76 4), car toute personne mise en examen ayant accès au dossier était « tout à fait en mesure de constater toute irrégularité pouvant entacher le cours de l'instruction sans attendre qu'une ordonnance de clôture soit

¹⁴²⁰ Arrêt *Šainović et consorts* (TPIY), par. 223 ; affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić et consorts* (TPIY) »), par. 25 ; affaire *Le Procureur c/ Orić*, Chambre d'appel (MTPI), MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016, par. 14 ; affaire *Le Procureur c/ Nyiramasuhuko et consorts*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015 (« Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts* (TPIR) »), par. 63 ; Affaire *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 25, 26, 41.

¹⁴²¹ Affaire *Le Procureur c/ Niyitegeka*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* (TPIR) »), par. 199 ; Arrêt *Simić et consorts* (TPIY), par. 25. Voir aussi affaire *Le Procureur c/ Bošković et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010, par. 185 ; Affaire *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, Chambre d'appel (TPIY), IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić et Martinović* (TPIY) »), par. 21.

¹⁴²² Arrêt *Niyitegeka* (TPIR), par. 200.

¹⁴²³ Arrêt *Simić et consorts* (TPIY), par. 25.

¹⁴²⁴ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1) ; Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, E301/9/1.1 (« Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1) »).

rendue. Elle dispose aussi de droits procéduraux clairement définis pour demander l'annulation d'actes qu'elle estime irréguliers »¹⁴²⁵.

525. En outre, la Règle 21 prévoit que « [l]a Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des [...] accusés et des victimes », que « [l]a procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver *l'équilibre des droits entre les parties* » et qu'« [i]l doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »¹⁴²⁶. La Chambre de la Cour suprême considère que le fait de permettre que des contestations portant sur la portée de l'instruction soient soulevées à la fin du procès, sans motif valable, entraînerait un retard excessif dans la procédure et porterait préjudice aux parties civiles. Par conséquent, après avoir examiné les arguments des parties, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la décision de la Chambre de première instance était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de pouvoir discrétionnaire.

2. Grievs relatifs à la compétence de la Chambre de première instance pour statuer sur certains faits et des conclusions y afférentes

526. KHIEU Samphân prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant l'étendue de la saisine des co-juges d'instruction en s'appuyant sur son raisonnement selon lequel : (1) « le degré de détail » diffère entre le réquisitoire introductif et l'ordonnance de clôture ; et (2) le réquisitoire introductif doit être examiné « à la lumière de tous les documents justificatifs »¹⁴²⁷. Il fait valoir que la saisine des co-juges d'instruction ne couvre que les faits qui ont été qualifiés juridiquement par les co-procureurs et non les faits mentionnés dans les éléments de preuve apportés à leur soutien¹⁴²⁸. Il ajoute qu'en vertu des Règles 53 1) et 67 2), tant le réquisitoire introductif que l'Ordonnance de clôture doivent contenir un exposé des faits et la qualification juridique retenue et ce, à peine de nullité¹⁴²⁹.

527. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân se méprend sur le niveau de précision auquel les réquisitoires introductif et supplétifs doivent satisfaire aux fins de définir

¹⁴²⁵ Décision relative à la demande de Meas Muth dans le cadre du dossier n° 003 (D158/1), par. 20.

¹⁴²⁶ Règle 21 du Règlement intérieur [non souligné dans l'original].

¹⁴²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 351.

¹⁴²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 352-366.

¹⁴²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 354-356.

la saisine des co-juges d'instruction¹⁴³⁰. Ils allèguent que la Chambre de première instance a été raisonnable en déterminant que l'étendue de la saisine des co-juges d'instruction était définie par les faits exposés dans le réquisitoire introductif et tout réquisitoire supplétif ainsi que dans les notes de bas de page et annexes qui accompagnent ces documents¹⁴³¹.

528. Les co-avocats principaux sont du même avis que les co-procureurs, estimant que tous les griefs qui ne sont pas rejetés en raison de leur caractère tardif devraient être rejetés sur le fond¹⁴³².

529. Pour ce qui est de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel l'Ordonnance de clôture va au-delà des faits exposés dans le réquisitoire introductif et que la Chambre de première instance a été saisie à tort de ces faits, la Chambre de première instance a déclaré que le degré de détail requis dans le réquisitoire introductif et dans l'Ordonnance de clôture était différent¹⁴³³. En disant cela, elle a rappelé le raisonnement de la Chambre préliminaire selon lequel « [le] réquisitoire introductif ne doit contenir qu'un 'exposé sommaire des faits' ainsi que leur qualification juridique, tandis que l'Ordonnance de clôture, plus complète, doit contenir [une description] '[d]es faits reprochés' et leur qualification juridique »¹⁴³⁴. La Chambre de première instance a noté que pour déterminer la portée des faits dont les co-juges d'instruction ont été saisis, elle a examiné les faits énoncés dans le réquisitoire introductif « à la lumière de tous les documents justificatifs qui ont été spécifiquement cités à l'appui de celui-ci, que ce soit par des références en note de bas de page [ou] dans les annexes »¹⁴³⁵.

530. La Chambre de la Cour suprême observe que KHIEU Samphân soulève deux questions : (1) la Chambre de première instance a-t-elle appliqué les critères juridiques corrects dans son examen au fond ? ; et (2) a-t-elle commis une erreur en considérant qu'elle était compétente pour juger certains faits et aboutir à la conclusion correspondante ? La présente Chambre examinera ces questions l'une après l'autre.

¹⁴³⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 253-254.

¹⁴³¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 255-256.

¹⁴³² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 112, en référence à la Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 245-359.

¹⁴³³ Jugement (E465), par. 166.

¹⁴³⁴ Jugement (E465), par. 166, en référence à la Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/15/9 (« Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune dans le cadre de dossier n° 002 (D97/15/9) »), par. 92.

¹⁴³⁵ Jugement (E465), par. 167.

a. Critères juridiques pour l'examen au fond

531. Les Règles 53 1)-2), et 55 1)-3) définissent la portée de l'instruction à mener par les co-juges d'instruction. En vertu de la Règle 53 1), un réquisitoire introductif doit contenir :

a) un exposé sommaire des faits ; b) la qualification juridique retenue ; c) l'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ; d) le cas échéant l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte ; et e) la date et la signature des deux co-procureurs.

La Règle 55 2) dispose que « [l]es co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif ».

532. Il est à noter que KHIEU Samphân choisit de reprendre des questions qui ont déjà été tranchées par les co-juges d'instruction et par la Chambre préliminaire, lesquels étaient chargés de statuer sur ces questions au stade de l'instruction. En outre, KHIEU Samphân était tout à fait en mesure de soulever ces questions en tant qu'exceptions préliminaires au cours du procès, en temps utile. En tant que tribunal de dernière instance des CETC, la Chambre de la Cour suprême traitera ces questions dans l'intérêt de la justice et de manière à ce que la sécurité juridique soit garantie et que ces questions soient tranchées.

533. La Chambre de la Cour suprême rappelle que dans le dossier n° 001, la Chambre préliminaire a estimé que les co-juges d'instruction avaient connaissance des circonstances qui entourent les faits visés dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif¹⁴³⁶. La Chambre préliminaire a défini ces circonstances comme étant celles « dans lesquelles les faits incriminés ont été commis, et dont il est tenu compte pour qualifier juridiquement ces faits »¹⁴³⁷. La Chambre préliminaire a en outre jugé que ces circonstances n'étaient « pas considérées comme des faits nouveaux et f[aisaient] donc partie intégrante de l'instruction »¹⁴³⁸.

534. La Chambre de la Cour suprême réaffirme que la personne mise en examen a un droit fondamental à être informée des charges retenues contre elle¹⁴³⁹. Elle rappelle la conclusion de

¹⁴³⁶ Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav *alias* « Duch », 5 décembre 2008, D99/3/42 (« Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42) »), par. 35.

¹⁴³⁷ Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 35.

¹⁴³⁸ Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 35.

¹⁴³⁹ Règle 21 1) d) du Règlement intérieur ; Article 9 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune dans le cadre de dossier n° 002 (D97/15/9), par. 92.

la Chambre préliminaire selon laquelle « les faits résumés dans le réquisitoire introductif peuvent – doivent même – être circonsciés dans l'Ordonnance de clôture de sorte que la Défense soit suffisamment informée des accusations sur la base desquelles se tiendra le procès »¹⁴⁴⁰. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que les faits mentionnés dans les notes de bas de page et les annexes, jointes à un réquisitoire introductif, relèvent de la portée de l'instruction¹⁴⁴¹. Ainsi, l'argument de KHIEU Samphân selon lequel « le degré de détail » entre le réquisitoire introductif et l'Ordonnance de clôture ne devrait pas différer¹⁴⁴² est sans fondement. La Chambre de la Cour suprême estime donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant le réquisitoire introductif « à la lumière de tous les documents justificatifs » et rejette les arguments de KHIEU Samphân à cet égard.

b. Grievs relatifs à la compétence de la Chambre de première instance pour statuer sur certains faits et des conclusions y afférentes

535. La Chambre de la Cour suprême va maintenant examiner les arguments de KHIEU Samphân concernant la compétence de la Chambre de première instance sur certains faits concernant : (1) le district de Tram Kak ; (2) le Barrage de Trapeang Thma ; (3) le Barrage du 1^{er} janvier ; (4) Phnom Kraol ; (5) Kraing Ta Chan ; (6) Au Kanseng ; (7) le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; (8) les purges ; et (9) les mesures dirigées contre les Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak.

536. Concernant le district de Tram Kak, KHIEU Samphân prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la saisine géographique de la Chambre de première instance s'étendait à toutes les coopératives situées dans le district de Tram Kak, ce qui a résulté en un élargissement illégal de la portée du procès¹⁴⁴³. Il fait valoir

¹⁴⁴⁰ Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune dans le cadre de dossier n° 002 (D97/15/9), par. 92.

¹⁴⁴¹ La Chambre fait observer que les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adopté une approche similaire lorsqu'ils ont abordé la question de la portée de l'instruction. Voir Considérations relatives à la requête de AO An aux fins d'annulation de l'instruction portant sur Tuol Beng et la pagode Angkuonh Dei et des accusations relatives à Tuol Beng, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, dossier n° 004/02, 14 décembre 2016, D299/3/2, par. 52 ; Décision relative (1) à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, 13 septembre 2016, D165/2/26, par. 150 ; Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de MEAS Muth de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, Opinion des Juges BEAUVALLET et BWANA, 23 décembre 2015, D134/1/10, par. 4.

¹⁴⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 351.

¹⁴⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 367-369.

que le réquisitoire introductif ne cite que les communes de (1) Kus ; (2) Samraong ; (3) Trapeang Thom Sud ; (4) Tram Kak ; (5) Trapeang Thom Nord ; (6) Nhaeng Nhang ; (7) Sre Ronoung ; et (8) Ta Phem comme faisant partie de la saisine des co-juges d'instruction¹⁴⁴⁴.

537. Les co-procureurs répondent que les arguments de KHIEU Samphân reposent sur une interprétation erronée du réquisitoire introductif et que les co-juges d'instruction ont été régulièrement saisis des faits allégués¹⁴⁴⁵.

538. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions du Bureau des co-procureurs¹⁴⁴⁶.

539. La Chambre de première instance a estimé que « lorsqu'on les examine globalement », les faits visés dans la Décision de renvoi visent toutes les coopératives situées dans l'ensemble du district de Tram Kak, plutôt qu'un sous-ensemble limité à huit communes¹⁴⁴⁷. La Chambre de première instance a rejeté cette contestation de sa compétence au motif qu'elle était tardive car elle n'avait été soulevée ni devant la Chambre préliminaire, ni à titre d'exception préliminaire en vertu de la Règle 89¹⁴⁴⁸.

540. La Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân a soulevé pour la première fois ce grief dans ses conclusions finales et n'a pas contesté la portée des poursuites visées dans la Décision de renvoi devant la Chambre préliminaire, ni devant la Chambre de première instance en tant qu'exception préliminaire. La présente Chambre réitère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que ses demandes visant à constater qu'elle avait été indûment saisie de faits ne faisant pas l'objet de l'instruction auraient dû être soulevées en application de la Règle 89¹⁴⁴⁹. La Chambre rappelle que « [l]es arguments d'une partie qui ne sont pas susceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée peuvent être rejetés d'emblée par la Chambre de la Cour suprême sans qu'elle ait à les examiner sur le fond »¹⁴⁵⁰. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'examinera pas plus avant la contestation concernant les huit communes du district de Tram Kak et la rejette.

¹⁴⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 368.

¹⁴⁴⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 281.

¹⁴⁴⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 118-120.

¹⁴⁴⁷ Jugement (E465), par. 808.

¹⁴⁴⁸ Jugement (E465), par. 809.

¹⁴⁴⁹ Voir plus haut la section II.B.

¹⁴⁵⁰ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20.

541. En outre, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en élargissant le champ de l'instruction pour y inclure le déplacement forcé ou la déportation par la force des Vietnamiens du Cambodge, et que la condamnation pour le crime contre l'humanité de déportation et de persécution pour motifs raciaux à Tram Kak et à Prey Veng doit donc être annulée¹⁴⁵¹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a partiellement analysé le paragraphe 12 du réquisitoire introductif, qui décrivait une politique de discrimination et d'assassinat des Vietnamiens sans mentionner des faits de déportation¹⁴⁵². Il fait valoir que les faits se rapportant à la déportation des Vietnamiens s'appuyaient sur les documents figurant dans l'annexe du réquisitoire introductif, notamment le « Livre Noir »¹⁴⁵³ et un livre de Ben KIERNAN, mais n'étaient pas expressément mentionnés dans le réquisitoire introductif¹⁴⁵⁴. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le réquisitoire introductif mentionnait la « déportation » parmi les crimes à instruire et qu'ainsi, les co-juges d'instruction étaient saisis des faits de déportation des Vietnamiens du Cambodge¹⁴⁵⁵. Il ajoute que cette qualification juridique vise les trois phases de déplacement forcé concernant l'ensemble de la population et non le « transfert vers le Vietnam » des Vietnamiens¹⁴⁵⁶.

542. Les co-procureurs répondent que le réquisitoire introductif active la saisine des co-juges d'instruction pour enquêter sur une politique qui visait initialement à expulser les Vietnamiens et qui est progressivement devenue une politique d'élimination¹⁴⁵⁷. Ils affirment que KHIEU Samphân fait abstraction des documents étayant le réquisitoire introductif qui mentionnent, entre autres, un discours où est proclamée la « volonté d'expulser la minorité vietnamienne dans son ensemble » et une liste de familles qui ont été échangées avec le Vietnam¹⁴⁵⁸.

543. Concernant la déportation des Vietnamiens vivant au Cambodge, la Chambre de première instance a fait observer que IENG Sary avait le premier soulevé cette contestation dans le cadre d'un d'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture, puis dans le cadre d'une exception préliminaire soulevée avant l'ouverture du procès relatif au dossier n° 002¹⁴⁵⁹. Après

¹⁴⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 380-385.

¹⁴⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 380.

¹⁴⁵³ Voir ci-après le paragraphe 545.

¹⁴⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 381.

¹⁴⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 384.

¹⁴⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 385.

¹⁴⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 284.

¹⁴⁵⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 284.

¹⁴⁵⁹ Jugement (E465), par. 163.

le décès de IENG Sary et suite à la demande de la Chambre de première instance, KHIEU Samphân s'est joint à l'exception préliminaire portant sur la compétence de la Chambre de première instance pour connaître des poursuites exercées du chef de la déportation¹⁴⁶⁰. Étant donné que l'exception préliminaire de déportation a été soulevée au procès dans les délais impartis, la Chambre de première instance a examiné son bien-fondé¹⁴⁶¹. Elle a estimé que les « allégations factuelles comprises dans le champ du réquisitoire introductif ont bien permis aux Accusés de savoir que les co-juges d'instruction allaient enquêter sur des faits commis en exécution d'une politique du PCK ayant consisté à soumettre les Vietnamiens à des mesures discriminatoires, y compris [...] en les déportant » et a rejeté l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les faits constitutifs de déportation ne faisaient pas partie des faits à instruire¹⁴⁶².

544. La Chambre de la Cour suprême relève que les co-juges d'instruction sont saisis « *in rem* », c'est-à-dire des faits plutôt que de leur qualification juridique. En conséquence, le chef de déportation proposé au paragraphe 122 du réquisitoire introductif se rapportant aux faits décrits aux paragraphes 37 à 42 de ce même document n'a aucun effet sur la saisine des co-juges d'instruction. La Chambre de la Cour suprême conclut, par conséquent, que l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle le réquisitoire introductif « mentionne expressément la “ déportation ” parmi les crimes à instruire »¹⁴⁶³ est erronée.

545. La Chambre de la Cour suprême considère que l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a étendu à tort la portée du réquisitoire introductif pour y inclure des faits nouveaux¹⁴⁶⁴ n'est pas étayée par une interprétation correcte dudit document. Après avoir examiné les parties pertinentes du réquisitoire introductif et de ses annexes, la Chambre de la Cour suprême observe que les paragraphes 37 à 72 du réquisitoire introductif, qui concernent les trois phases du transfert forcé de population et les mesures dirigées contre les Vietnamiens, ne mentionnent pas les faits de déportation des Vietnamiens du Cambodge¹⁴⁶⁵. La Chambre de première instance a fondé son évaluation sur le paragraphe 12 f) du réquisitoire introductif, qui décrit « une politique de discrimination et d'assassinat contre les Vietnamiens de souche »¹⁴⁶⁶. La Chambre de la Cour suprême constate que la

¹⁴⁶⁰ Jugement (E465), par. 163.

¹⁴⁶¹ Jugement (E465), par. 164, 166-168

¹⁴⁶² Jugement (E465), par. 168.

¹⁴⁶³ Jugement (E465), par. 168.

¹⁴⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 380-385.

¹⁴⁶⁵ Réquisitoire introductif, dossier n° 002, 18 juillet 2007, D3 (« Réquisitoire introductif, dossier n° 002 (D3) »), par. 37-72.

¹⁴⁶⁶ Réquisitoire introductif (D3), par. 12 f).

Chambre de première instance a également examiné les pièces justificatives mentionnées dans les notes de bas de page des paragraphes 12 et 70 du réquisitoire introductif et dans ses annexes. L'annexe C, par exemple, comprend la liste des éléments de preuve analysés par les co-procureurs, ainsi qu'une description des documents et des références aux numéros de page qui soutiennent les faits allégués dans le réquisitoire introductif¹⁴⁶⁷. Pour ce qui est des allégations factuelles relatives à la déportation des Vietnamiens, la Chambre de première instance s'est appuyée sur deux ouvrages fournis à l'annexe C, à savoir « *Livre noir : Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchea* », qui aide à prouver la « discrimination intentionnelle à l'égard des Vietnamiens », et « *Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir* » de Ben KIERNAN qui aide à établir, entre autres, le « déplacement forcé de Vietnamiens de souche et discrimination intentionnelle »¹⁴⁶⁸. Après avoir examiné les références aux éléments de preuve mentionnés, la Chambre de la Cour suprême souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le livre de Ben KIERNAN fait clairement référence à « une politique ayant consisté à “ expulser ” du territoire cambodgien les membres de la minorité vietnamienne »¹⁴⁶⁹. La Chambre de la Cour suprême considère que le contenu des documents mentionnés dans l'annexe C du réquisitoire introductif, plutôt que de constituer des faits nouveaux, constitue la preuve de faits de déplacement forcé des Vietnamiens du Cambodge dont les co-juges d'instruction ont été saisis. Par conséquent, la présente Chambre estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en statuant sur la déportation des Vietnamiens du Cambodge et rejette les arguments de KHIEU Samphân à cet égard.

546. Ensuite, KHIEU Samphân soulève des contestations relatives aux faits suivants : (1) décès dus aux conditions de vie dans le district de Tram Kak¹⁴⁷⁰ ; (2) persécution pour motifs politiques visant les soldats et fonctionnaires de l'ancienne République khmère dans le district de Tram Kak¹⁴⁷¹ ; (3) persécution pour motifs politiques visant les membres du Peuple nouveau

¹⁴⁶⁷ Annexe C, Autres preuves matérielles, 18 juillet 2007, D3/IV.

¹⁴⁶⁸ Annexe C, Autres preuves matérielles, 18 juillet 2007, D3/IV, ERN (Fr) 00207793, 00207795-00207797.

¹⁴⁶⁹ Ben KIERNAN, *Le génocide au Cambodge 1975-1979. Race, idéologie et pouvoir* (édition française, 1998), E3/1593, p. 69-70 (discutant des points soulevés par POL Pot lors de la conférence de mai 1975, et notamment l'ordre suivant : l'« [e]xpulsion de toute la population constituant la minorité vietnamienne ») ; p. 73 (« [POL Pot] insista sur la nécessité d'évacuer tous les Vietnamiens hors du territoire cambodgien ») ; p. 128 (« Le PCK ordonna [l']expulsion [de toute la minorité vietnamienne du Cambodge] : ils devaient tous avoir quitté le pays avant juillet 1975. À la fin de septembre, plus de 150 000 Vietnamiens résidant au Cambodge avaient été regroupés et envoyés au Viet Nam »), p. 360 (« Le PCK avait expulsé quelque 150 000 civils vietnamiens de souche du Cambodge en septembre 1975 [...] »).

¹⁴⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 370-371.

¹⁴⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 372-373.

dans le district de Tram Kak¹⁴⁷² ; (4) décès autres que ceux dus à la faim à Tram Kak¹⁴⁷³ ; (5) autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées au Barrage de Trapeang Thma¹⁴⁷⁴ ; (6) exécutions survenues à la pagode Baray Choan Dek¹⁴⁷⁵ ; (7) décès dus à des accidents sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier¹⁴⁷⁶ ; (8) faits de « discrimination » pour motifs politiques visant les membres du Peuple nouveau et faits de « discrimination » pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier¹⁴⁷⁷ ; (9) faits de disparition sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier¹⁴⁷⁸ ; (10) faits de travaux forcés subis par les détenus à la prison de Phnom Kraol et au site de K-17¹⁴⁷⁹ ; (11) faits d'interrogatoire ou de torture physique ou morale à Phnom Kraol¹⁴⁸⁰ ; (12) faits de disparitions sur les sites K-11 et Phnom Kraol¹⁴⁸¹ ; (13) décès dus aux conditions de détention à Kraing Ta Chan¹⁴⁸² ; (14) faits de réduction en esclavage à Kraing Ta Chan¹⁴⁸³ ; (15) faits de torture à Kraing Ta Chan¹⁴⁸⁴ ; (16) faits de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs survenus à Kraing Ta Chan¹⁴⁸⁵ ; (17) faits de disparition à Kraing Ta Chan¹⁴⁸⁶ ; (18) faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux commis à l'encontre des Vietnamiens à Au Kanseng¹⁴⁸⁷ ; (19) atteintes à la dignité humaine du fait de « l'absence d'assistance médicale » et des « mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux détenus » à Au Kanseng¹⁴⁸⁸ ; (20) décès en lien avec des accidents de travail sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang¹⁴⁸⁹ ; (21) faits de purges au-delà de ceux survenus dans la zone Nord-Ouest en 1976 et la zone Est en 1978¹⁴⁹⁰ ; et (22) faits survenus contre les Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak¹⁴⁹¹.

¹⁴⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 374-377.

¹⁴⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 378-379.

¹⁴⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 386-387.

¹⁴⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 388-389.

¹⁴⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 391.

¹⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 393, 395.

¹⁴⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 396.

¹⁴⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 397-398.

¹⁴⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 399-400.

¹⁴⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 401-403.

¹⁴⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 404-407.

¹⁴⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 408-409.

¹⁴⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 410-411.

¹⁴⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 412-413.

¹⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 414-415.

¹⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 416-417.

¹⁴⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 418-419.

¹⁴⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 818.

¹⁴⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 420-424.

¹⁴⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 426-434.

547. La Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân a soulevé ces objections pour la première fois dans ses Conclusions finales du 2 mai 2017 ou en appel. Rappelant que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant ces contestations comme des exceptions préliminaires qui auraient dû être soulevées dans le délai de 30 jours fixé par la Règle 89, et en les rejetant¹⁴⁹², la Chambre de la Cour suprême les rejette sans autre forme d'examen et ne les examinera pas sur le fond.

B. CHARGES INSUFFISAMMENT ETAYEES DANS L'ORDONNANCE DE CLOTURE

548. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sans autre forme d'examen ses arguments concernant l'insuffisance des charges retenues contre lui en raison de l'absence alléguée d'indications claires¹⁴⁹³. Il affirme que ses arguments étaient suffisamment clairs et précis pour que la Chambre de première instance les examine et respecte l'obligation qu'elle avait d'y répondre prescrite par la Règle 101 4)¹⁴⁹⁴. Les faits utilisés pour prononcer un renvoi en jugement ne remplissaient pas le critère des « charges suffisantes »¹⁴⁹⁵.

549. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân a échoué à établir que la Chambre de première instance a « ignoré » ses arguments par lesquels il avait contesté sa saisine pour connaître de certains faits mentionnés dans la Décision de renvoi¹⁴⁹⁶. Ils affirment que la Chambre de première instance a peut-être mal compris les arguments que KHIEU Samphân a exposés dans ses Conclusions finales en raison de certaines inexactitudes entachant la traduction anglaise du document¹⁴⁹⁷. Les co-procureurs font valoir que KHIEU Samphân était forclos à soulever ses griefs visant à contester la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de certains faits car il ne les a pas soulevés dans le délai de 30 jours prescrit à la Règle 89 1)¹⁴⁹⁸. Ils soutiennent en outre que la Chambre de première instance a examiné chaque cas d'insuffisance des charges qu'il a plaidé et a apprécié ces faits en appliquant le « critère de l'intime conviction » prévu à la Règle 87 1)¹⁴⁹⁹. Ils font observer que, sur la base de cet examen, la Chambre de première instance n'a fondé aucune constatation

¹⁴⁹² Voir plus haut la section VI.A.1.

¹⁴⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 439-440.

¹⁴⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 441-443.

¹⁴⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 443-444.

¹⁴⁹⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 306-309.

¹⁴⁹⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 307.

¹⁴⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 308.

¹⁴⁹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 309.

concernant deux cas de meurtres de Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak et d'exécutions commises sur le site de l'aérodrome ou à proximité¹⁵⁰⁰.

550. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré d'erreur du fait du rejet sommaire de ses arguments par la Chambre de première instance¹⁵⁰¹. Ils font valoir que la Chambre de première instance aurait traité ses arguments comme des exceptions préliminaires et les aurait rejetés pour dépassement de délai¹⁵⁰².

551. En réponse aux arguments de KHIEU Samphân selon lesquels les preuves recueillies par les co-juges d'instruction ne constituaient pas des charges suffisantes pour justifier un renvoi en jugement, la Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphân n'a pas indiqué les charges insuffisantes auxquelles il faisait référence, ni précisé si la Chambre préliminaire avait été saisie d'une demande à ce sujet¹⁵⁰³.

552. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'une partie est tenue de préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes de la décision qu'il conteste¹⁵⁰⁴. La Chambre n'est pas tenue d'examiner en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou qui sont entachées d'autres vices de forme flagrants¹⁵⁰⁵. La présente Chambre observe que, en alléguant l'insuffisance des charges pour renvoyer en jugement, KHIEU Samphân n'a fait référence qu'à des parties de ses Conclusions finales dans une seule note de bas de page, sans indiquer les paragraphes de l'Ordonnance de clôture qu'il considérait comme « viciés »¹⁵⁰⁶. Il n'a mentionné les faits de traitement discriminatoire à l'égard des membres du Peuple nouveau et des anciens membres de la République Khmère dans les coopératives de Tram Kak pour contester la suffisance des charges que dans une note de bas de page de ses Conclusions finales¹⁵⁰⁷. Dans son appel, il a contesté les faits concernant les

¹⁵⁰⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 309 et note de bas de page 1112.

¹⁵⁰¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 161-163.

¹⁵⁰² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 164.

¹⁵⁰³ Jugement (E465), par. 179-180.

¹⁵⁰⁴ Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, dossier n° 002, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5 (« Décision sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dans le cadre de dossier n° 002 (D250/3/2/1/5) »), par. 22 ; Affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* (TPIY) »), par. 13 ; Affaire *Le Procureur c/ Rutaganda*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* (TPIR) »), par. 19.

¹⁵⁰⁵ Décision sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dans le cadre de dossier n° 002 (D250/3/2/1/5), par. 22, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac et consorts* (TPIY) »), par. 43.

¹⁵⁰⁶ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 294-299.

¹⁵⁰⁷ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 298, note de bas de page 270, en référence aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 942-948, 1022-1028 (concernant les mesures

décès dus à la faim survenus dans les coopératives de Tram Kak, affirmant qu'ils n'étaient pas étayés par des éléments de preuve suffisants¹⁵⁰⁸. Si KHIEU Samphân avait pour intention de contester les faits concernant les décès dus à la faim dans le district de Tram Kak dans ses Conclusions finales lors du procès, comme n'étant pas soutenus par des éléments de preuve suffisants, il ne l'a pas fait¹⁵⁰⁹. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant en rejetant sans autre forme d'examen ses arguments considérés à cet égard comme infondés.

553. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême observe que, malgré le rejet de ces arguments, la Chambre de première instance a procédé à l'examen des faits qui n'auraient pas été étayés par des éléments de preuve suffisants pour justifier un renvoi en jugement, à savoir les faits concernant : (1) les décès dus à la faim dans les coopératives de Tram Kak ; (2) le « traitement discriminatoire » réservé aux membres du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak ; et (3) le « traitement discriminatoire » réservé aux anciens militaires et fonctionnaires de la République Khmère dans les coopératives de Tram Kak¹⁵¹⁰. La Chambre de la Cour suprême examinera successivement les observations des parties et les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard.

1. Décès dus à la faim dans les coopératives de Tram Kak

554. KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'elle était saisie des décès dus à la faim survenus dans les coopératives de Tram Kak¹⁵¹¹. Il estime que les preuves à charge concernant les décès dus à la faim dans le district de Tram Kak se rapportaient à des faits survenus dans les seules communes de Samrong et Ta Phem et que leur insuffisance ne permettait pas de soutenir le chef de crime contre l'humanité d'extermination¹⁵¹². Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en élargissant la portée du procès pour y inclure des décès dus à la faim dans l'ensemble des coopératives de Tram Kak¹⁵¹³.

discriminatoires dirigées contre les membres du Peuple nouveau), 1254-1271 (concernant les mesures discriminatoires dirigées contre les anciens fonctionnaires de la République khmère).

¹⁵⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 445-447.

¹⁵⁰⁹ Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), par. 294-299.

¹⁵¹⁰ Jugement (E465), par. 179-180, 811-813.

¹⁵¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 445-447.

¹⁵¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 446.

¹⁵¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 447.

555. Les co-procureurs répondent que l'argument de KHIEU Samphân est erroné car il repose sur une mauvaise lecture de l'Ordonnance de clôture¹⁵¹⁴. Ils font valoir qu'il fait abstraction des éléments de preuve faisant état de décès dus à la faim dans le district de Tram Kak mais pas dans les communes de Samrong et Ta Phem¹⁵¹⁵. Ils affirment que les éléments de preuve faisant état « d'un grand nombre de décès dus à la famine » et du fait que « les coopératives manquaient de nourriture » dans le district, ainsi que les éléments de preuve portant sur l'ampleur des décès dus à la faim dans les communes de Samrong et de Ta Phem, démontrent que les co-juges d'instruction ont satisfait au niveau de preuve requis par la Règle 67 3) pour que soit prononcé le renvoi en jugement¹⁵¹⁶.

556. La Chambre de première instance a estimé que la Décision de renvoi comprend dans les poursuites du chef d'accusation de crime contre l'humanité d'extermination des faits concernant la privation de nourriture, de logement, de soins médicaux et d'hygiène, et les conséquences des travaux très pénibles imposés dans le district de Tram Kak « dans son ensemble », et a donc rejeté les arguments de KHIEU Samphân¹⁵¹⁷.

557. La Chambre de la Cour suprême relève que, contrairement à l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle les preuves de décès dus à la faim dans le district de Tram Kak se limitent à deux communes¹⁵¹⁸, l'Ordonnance de clôture comprend des éléments de preuve pertinents provenant des communes de Cheang Tong, Kus et Trapeang Thum situées dans le district de Tram Kak¹⁵¹⁹. En outre, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que la preuve présentée dans la Décision de renvoi concernant les décès dus à la faim dans le district de Tram Kak soit « extrêmement maigre » et ne puisse donc soutenir le renvoi en jugement de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'extermination¹⁵²⁰. La présente Chambre rappelle que le crime contre l'humanité d'extermination peut se produire même avec un nombre limité de victimes et qu'il n'existe pas de seuil numérique défini¹⁵²¹. Néanmoins, la Décision de renvoi fait référence à de multiples déclarations de témoins décrivant l'ampleur des décès

¹⁵¹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 311.

¹⁵¹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 311.

¹⁵¹⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 311.

¹⁵¹⁷ Jugement (E465), par. 811.

¹⁵¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 446.

¹⁵¹⁹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 313, note de bas de page 1287, renvoyant au Procès-verbal d'audition de SOK Soth, 31 octobre 2007, E3/5835, ERN (Fr) 00178429-00178430, 00178433, p. 2-3, 6.

¹⁵²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 446-447.

¹⁵²¹ Affaire *Le Procureur c/ Ntakirutimana et Ntakirutimana*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-10-A & TPIR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana et Ntakirutimana* (TPIR) »), par. 516 ; affaire *Le Procureur c. Krstić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* (TPIY) »), par. 501 ; Arrêt *Stakić* (TPIY), par. 260-261.

dus à la faim, ainsi que le manque de nourriture dans les coopératives du district de Tram Kak¹⁵²².

558. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur en examinant le chef d'accusation de crime contre l'humanité d'extermination sur la base des faits se rapportant aux décès dus à la privation de nourriture, aux mauvaises conditions d'hébergement, d'hygiène et à l'insuffisance des moyens d'assistance médicale, et aux conséquences des travaux très pénibles qui étaient imposés¹⁵²³. La présente Chambre ne trouve aucune erreur dans l'appréciation de la Chambre de première instance. Étant donné que KHIEU Samphân n'a pas démontré que les poursuites dont la Chambre de première instance était saisie ne couvraient pas les décès dus à la faim survenus dans les coopératives de Tram Kak, elle rejette son argument.

2. « Traitement discriminatoire » à l'égard des membres du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak

559. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie pour juger des faits relatifs au traitement discriminatoire visant le Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak¹⁵²⁴. Il soutient que les éléments de preuve à l'appui de l'allégation d'une suppression des « droits politiques » du Peuple nouveau, exposés au paragraphe 305 de l'Ordonnance de clôture, étaient insuffisants¹⁵²⁵. Il affirme que les procès-verbaux d'audition de PHNEOU Yav et de PIL Khieng, tous deux résidents de la commune de Samrong, n'étaient pas la conclusion des co-juges d'instruction visée au paragraphe 305 de l'Ordonnance de clôture parce que seul PIL Khieng a dit que les membres du Peuple nouveau « n'avaient pas le droit de devenir chefs d'unité ou de village », et que ce seul élément de preuve était insuffisant¹⁵²⁶. KHIEU Samphân soutient également que sa

¹⁵²² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 312, notes de bas de page 1282-1283, faisant référence, entre autres, au Procès-verbal d'audition du témoin SIM Chheang, E3/7980, ERN (Fr) 00494441, p. 4 (« d'autres [chefs de commune] impitoyables se contentaient de laisser leurs habitants mourir de faim ») ; Procès-verbal d'audition de SOK Sim, 23 novembre 2009, E3/5519, ERN (Fr) 00434594 (« Q. Quand il n'y avait pas suffisamment de riz ainsi, est-ce que les habitants sont tombés malades et sont morts de faim ? R42. Il y a eu un grand nombre de gens qui sont tombés malades et qui sont morts de maladie. [...] Q. Est-ce que, Monsieur, vous connaissiez des gens qui sont morts de faim ? R43. Oui, j'en connaissais. Il y avait le vieux Bin, le vieux Max, la vieille Torng, etc. ») ; Procès-verbal d'audition de PIL Kheang, 27 novembre 2007, E3/5135, ERN (Fr) 00486427, p. 2 (« [La nourriture était] d'une maigre quantité. [...] J'ai vu un cas où les habitants étaient atteints d'œdème par manque de nourriture suffisante »).

¹⁵²³ Jugement (E465), par. 811.

¹⁵²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 448-450.

¹⁵²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 449.

¹⁵²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 449.

condamnation pour des faits de « traitement discriminatoire » à l'égard des membres du Peuple nouveau qualifiés de persécution pour motifs politiques visant le Peuple nouveau est erronée et doit être infirmée¹⁵²⁷.

560. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân se trompe en croyant que le seul traitement discriminatoire à l'encontre du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak mentionné par l'Ordonnance de clôture est la suppression de leurs droits politiques du fait de leur inaptitude à être nommés chefs d'unité¹⁵²⁸. Ils soutiennent que KHIEU Samphân méconnaît d'autres preuves étayant des faits de traitement discriminatoire à l'égard du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak, lesquelles démontrent que si le Peuple nouveau était « contrôlé » par le Peuple de base, il était impossible pour un membre du Peuple nouveau d'occuper un rang supérieur à celui d'un membre du Peuple de base, y compris le rang de chef d'unité¹⁵²⁹.

561. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a rejeté les arguments de KHIEU Samphân à cet égard, estimant que la Décision de renvoi indique que le Peuple nouveau avait été soumis à un traitement et à des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population vivant dans les coopératives, notamment le fait que les personnes déplacées étaient surveillées de près par les milices et risquaient d'être arrêtées, et le fait qu'ils souffraient souvent de problèmes de santé¹⁵³⁰.

562. En réponse à l'allégation selon laquelle le traitement discriminatoire à l'égard des membres du Peuple nouveau se limitait à une suppression de leurs droits politiques, la Chambre de la Cour suprême observe que la Décision de renvoi contient des preuves supplémentaires du traitement discriminatoire à l'égard des membres du Peuple nouveau, telles que leur subordination au Peuple de base, leur affectation à des unités de travail différentes, le fait de souffrir de problèmes de santé et la rééducation¹⁵³¹. En appréciant les éléments de preuve se rapportant au traitement discriminatoire à l'égard des membres du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak dans leur ensemble, la Chambre de la Cour suprême estime que

¹⁵²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 450.

¹⁵²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 312.

¹⁵²⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 312.

¹⁵³⁰ Jugement (E465), par. 813, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 306, 313, 319, 1418.

¹⁵³¹ L'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 305 et 306, 313, 315.

KHIEU Samphân n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard étaient erronées.

3. « Traitement discriminatoire » à l'égard des membres de l'ancienne République khmère dans les coopératives de Tram Kak

563. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se déclarant saisie et compétente pour juger des faits relatifs au traitement discriminatoire visant les membres de l'ancienne République khmère dans les coopératives de Tram Kak¹⁵³². Il soutient en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant son argument selon lequel les allégations visées au paragraphe 319 de l'Ordonnance de clôture, allégations selon lesquelles les anciens membres de la République khmère étaient surveillés de près, ne suffisaient pas à le renvoyer en procès pour crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques¹⁵³³. Il affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant les faits de disparition d'anciens membres de la République khmère dans le district de Tram Kak de persécution pour motifs politiques¹⁵³⁴. Il prétend que les allégations du paragraphe 498 de l'Ordonnance de clôture n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes et qu'il n'avait donc pas à répondre de cette accusation¹⁵³⁵. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant des faits de surveillance et de disparition visant les anciens membres de la République khmère sous le chef d'accusation de crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, et que la condamnation correspondante doit être infirmée¹⁵³⁶.

564. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân fait une lecture erronée de l'Ordonnance de clôture et qu'il méconnaît la saisine des co-juges d'instruction pour enquêter sur les faits survenus dans l'ensemble du district de Tram Kak¹⁵³⁷. Ils font valoir qu'il conteste la valeur probante des preuves attestant des disparitions d'anciens membres de la République khmère et qu'il fait abstraction des preuves contextuelles et concordantes à cet égard¹⁵³⁸. Ils ajoutent que KHIEU Samphân échoue à démontrer que les preuves citées attestant des disparitions d'anciens membres de la République khmère ne sauraient raisonnablement être

¹⁵³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 451.

¹⁵³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 452-453.

¹⁵³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 454.

¹⁵³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 454-456.

¹⁵³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 457.

¹⁵³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 313.

¹⁵³⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 313.

interprétées comme atteignant le seuil requis à la Règle 67 3) pour justifier un renvoi en jugement¹⁵³⁹.

565. À cet égard, la Chambre de première instance a rejeté les arguments de KHIEU Samphân, estimant qu'il était question dans la Décision de renvoi de purges d'ennemis, y compris ceux « qui avaient de la sympathie pour les partisans de LON Nol »¹⁵⁴⁰. La Chambre de première instance a ajouté que la section de la Décision de renvoi portant sur les coopératives de Tram Kak doit être lue conjointement avec la section portant sur le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, qui expose les faits afférents aux poursuites concernant le traitement réservé aux anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère dans tout le district de Tram Kak¹⁵⁴¹.

566. La Chambre de la Cour suprême observe que, contrairement à ce qu'affirme KHIEU Samphân concernant l'insuffisance de la preuve à l'appui des allégations selon lesquelles les anciens responsables de la République khmère étaient sous surveillance¹⁵⁴², l'Ordonnance de clôture contient des éléments de preuve supplémentaires qui soutiennent le fait contesté. Le rapport sur les actions de l'ennemi a spécifiquement informé *l'Angkar* de la présence de sept anciens responsables, capitaines et lieutenants ou sous-lieutenants de LON Nol, ce qui a conduit *l'Angkar* à ordonner l'arrestation de ce groupe dans la commune de Kus, district de Tram Kak¹⁵⁴³. Concernant l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les éléments de preuve figurant au paragraphe 319 de l'Ordonnance de clôture sont faibles et que la surveillance alléguée n'est étayée par aucun élément de preuve, la Chambre de la Cour suprême rappelle « [qu'il] n'existe aucune règle générale selon laquelle une constatation au-delà de tout doute raisonnable ne peut être raisonnablement dégagée que si elle est fondée sur plus d'un élément de preuve. Le caractère raisonnable de la constatation doit plutôt être déterminé au regard de la pertinence et de la fiabilité de la preuve »¹⁵⁴⁴.

¹⁵³⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 314.

¹⁵⁴⁰ Jugement (E465), par. 812, renvoyant, entre autres, à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 309.

¹⁵⁴¹ Jugement (E465), par. 812.

¹⁵⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 452-453.

¹⁵⁴³ L'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 498, note de bas de page 2160 renvoyant, entre autres, au Rapport sur les actions de l'ennemi, E3/2441, ERN (Fr) 00611755-00611756 (« [O]n a réussi à arrêter une autre personne appelée CHIM Svat, qui a le grade de lieutenant. [...] Mais je voudrais informer *l'Angkar* qu'on a réussi à trouver les individus dont les noms sont ci-dessous : [...] Je voudrais vous proposer de contacter la commune de Kus pour arrêter tous ces gens »).

¹⁵⁴⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 424.

567. La présente Chambre note que l'Ordonnance de clôture fait référence au procès-verbal d'audition de CHEANG Sreimom, une habitante de la commune de Nhaeng Nhang, dans le district de Tram Kak, qui a rapporté avoir vu l'arrestation d'une dizaine de personnes, dont d'anciens policiers et soldats de la République khmère, et dit que, parfois, des miliciens, qui étaient chargés de procéder aux arrestations, venaient écouter en cachette les habitants en se cachant sous leurs maisons¹⁵⁴⁵. La présente Chambre observe que KHIEU Samphân ne conteste pas la crédibilité et la fiabilité du témoignage de CHEANG Sreimom¹⁵⁴⁶, qui est généralement crédible et sur laquelle on peut raisonnablement s'appuyer pour parvenir à ces conclusions. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que l'appréciation et la prise en compte par la Chambre de première instance des éléments de preuve attestant du traitement réservé aux anciens responsables de la République khmère dans le district de Tram Kak étaient erronées.

568. En examinant la substance des éléments de preuve contestés concernant les allégations de disparitions d'anciens responsables de la République khmère, la présente Chambre relève que, dans son procès-verbal d'audition, IEP Duch dit que : « [e]t si la biographie [des gens] mentionnait qu'ils étaient militaires, ils disparaissaient [traduction à partir de la version anglaise] » et non « devaient disparaître », comme le prétend KHIEU Samphân¹⁵⁴⁷. Contrairement à l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle les faits de disparition d'anciens membres de la République khmère dans le district de Tram Kak n'ont été étayés que par une seule personne, la Chambre de la Cour suprême observe que deux autres témoins mentionnés dans l'Ordonnance de clôture ont confirmé cette constatation¹⁵⁴⁸. La présente Chambre note également que KHIEU Samphân a reconnu que l'allégation relative aux purges

¹⁵⁴⁵ Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, E3/5832, ERN (Fr) 00434536.

¹⁵⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 452-453.

¹⁵⁴⁷ Procès-verbal d'audition du témoin EAP Duch, 30 octobre 2007, E3/4627, ERN (En) 00223476-00223477, p. 5-6.

¹⁵⁴⁸ Procès-verbal d'audition du témoin SĂO Hean, 21 novembre 2009, E3/5518, ERN (Fr) 00702554, p. 5 (« Ils se sont mis à enquêter pour savoir qui avait été enseignant, soldat ou ouvrier. Ceux qui étaient identifiés comme appartenant à l'armée ou au corps enseignant étaient arrêtés et emmenés pour ne plus jamais revenir. Q: Est-ce que vous vous souvenez du nom des gens arrêtés? R.23: Je me souviens de certains noms, oui : LUN Hâm (mon frère aîné), un ancien soldat ; [...] On leur avait simplement dit qu'on les emmenait pour des sessions d'instruction mais ils ont disparu pour toujours ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PHÂN Chhen, 9 décembre 2009, E3/5524, ERN (Fr) 00434668, p. 9 (« Q: Nous voudrions vous poser une question sur le moment où vous êtes passé à Kraing Ta Chan, vers la fin de l'année 1975, à ce moment-là, à quel point est-ce que Kraing Ta Chan a changé ? R.44: Les locaux n'ont pas été agrandis, par contre, il y avait plus de prisonniers qu'autrefois »).

d'anciens responsables de la République khmère après 1975 était étayée par des rapports qu'il a jugés cohérents¹⁵⁴⁹.

569. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en traitant les faits de surveillance et de disparition d'anciens responsables de la République khmère dans le district de Tram Kak comme un crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

570. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se considérant saisie des faits concernant les décès dus à la faim ou le « traitement discriminatoire » à l'égard du Peuple nouveau et des anciens membres de la République khmère dans les coopératives de Tram Kak car ces faits étaient suffisamment étayés par les preuves pour renvoyer KHIEU Samphân en jugement. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de KHIEU Samphân sur ce point.

C. DEFAUT DE FAITS ESSENTIELS QUALIFIES JURIDIQUEMENT DANS LE DOSSIER

N° 002/02

571. KHIEU Samphân forme des griefs visant : (1) la manière dont la Chambre de première instance a articulé le critère juridique relatif à la notification des charges et à la portée du procès ; (2) la portée du procès en ce qu'elle a trait à certains sites de crimes ; (3) la saisine de la Chambre de première instance concernant certaines catégories de personnes. Ces arguments seront examinés successivement ci-après.

1. Erreur alléguée concernant le critère juridique relatif à la notification des charges

572. KHIEU Samphân formule des arguments relatifs au critère juridique qui peuvent, selon la Chambre de la Cour suprême, être interprétés comme des allégations d'erreurs dans l'application par la Chambre de première instance du critère juridique relatif à la notification

¹⁵⁴⁹ Rapport sur les actions de l'ennemi adressé à la police du district de Tram Kak, 5 mars 1977, 5 mars 1977, E3/2048, ERN (Fr) 00611659 (informant l'*Angkar* de la présence de deux anciens fonctionnaires de la République khmère identifiés dans la commune de Cheang Torng dans le district de Tram Kak et lui demandant de remettre ces personnes à la police) ; 00611660 (Rapport à l'*Angkar* au niveau du district pour l'informer que « 2. Le nombre des membres de la famille de militaires éliminés par l'*Angkar* ou décédés s'élève à 393, soit 106 familles. 3. Il reste encore 231 familles de militaires, soit 892 personnes [...] Je tiens à préciser au Parti qu'il reste des familles que nous n'avons pas encore pu identifier comme étant des militaires ou non ») ; 00611661 (informant l'*Angkar* que la filière basée dans la coopérative communale de Ta Phem a « procédé à l'examen et au nettoyage des ennemis gradés [...] sur instructions de l'*Angkar* »).

des charges et à la portée du procès. La Chambre de la Cour suprême juge ces arguments vagues et peu clairs, mais elle les examinera brièvement pour préciser le critère juridique qui s'applique¹⁵⁵⁰.

573. KHIEU Samphân soutient que la détermination de la responsabilité pénale doit être guidée par la qualification juridique des faits et appréciée uniquement au regard des faits retenus par les co-juges d'instruction comme étant les plus susceptibles d'engager la responsabilité pénale des accusés¹⁵⁵¹. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant qu'elle examinerait l'ordonnance de clôture « dans sa totalité », et fait remarquer que les faits incriminés essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre l'accusé doivent être exposés de manière suffisamment circonstanciée¹⁵⁵².

574. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a confirmé, en renvoyant aux conditions énoncées à la règle 67 2) du Règlement intérieur, qu'une chambre de première instance était tenue de ne statuer que sur les faits qui sont compris dans les poursuites objet du renvoi¹⁵⁵³. Les co-procureurs ajoutent que la Chambre de première instance était fondée à faire une lecture globale et non fragmentaire de l'Ordonnance de clôture¹⁵⁵⁴.

575. Les co-avocats principaux font valoir que KHIEU Samphân soulève plus précisément sept griefs pour la première fois en appel sans justification ni explication, et que ces objections ne devraient pas être admises en application de la règle 89 du Règlement intérieur¹⁵⁵⁵.

576. La Chambre de la Cour suprême interprète la règle 67 2) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21 1), et rappelle que l'ordonnance de renvoi doit mentionner l'identité de l'accusé et contenir une description des faits reprochés et de leur qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction. Une ordonnance de renvoi doit toujours comporter un exposé suffisamment détaillé des faits matériels du dossier, de manière à ce que l'accusé soit informé de la nature et des motifs des allégations portées contre lui et puisse préparer sa défense de manière efficace et efficiente¹⁵⁵⁶. La présente Chambre relève que le Code de procédure pénale

¹⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 458.

¹⁵⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 460.

¹⁵⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 461-462, renvoyant, entre autres, au Jugement (E465), par. 173.

¹⁵⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 263.

¹⁵⁵⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 315.

¹⁵⁵⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 168-180.

¹⁵⁵⁶ Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, Dossier n° 004, 17 septembre 2021, D381/45 et D382/43, par. 182.

du Royaume du Cambodge contient une disposition similaire en son article 247¹⁵⁵⁷. La présente Chambre fait observer en outre que, selon les critères internationaux, il est nécessaire qu'un acte d'accusation expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre l'accusé de manière à ce qu'il puisse savoir précisément ce qui lui est reproché et qu'il puisse ainsi préparer sa défense¹⁵⁵⁸.

577. La Chambre de première instance a examiné les arguments soulevés en première instance par KHIEU Samphân concernant la notification à l'Accusé des faits qui lui sont reprochés et la portée du procès¹⁵⁵⁹. La Chambre de première instance a tenu compte des arguments de KHIEU Samphân selon lesquels elle ne pouvait s'appuyer que sur les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale des accusés¹⁵⁶⁰. En réponse à ces arguments, la Chambre de première instance a relevé que la règle 67 2) du Règlement intérieur dispose qu'une ordonnance de renvoi doit mentionner les faits reprochés et la qualification juridique retenue¹⁵⁶¹. La Chambre de première instance a également examiné l'argument soulevé par KHIEU Samphân en première instance, selon lequel il existe un principe général de droit en vertu duquel une chambre de première instance ne peut statuer que sur les seuls faits compris dans l'acte d'accusation, et a conclu que ce principe n'était pas contesté¹⁵⁶². N'ayant décelé aucune véritable source de contentieux, la Chambre de première instance a conclu qu'elle examinerait les arguments de l'Accusé au sujet de ce principe dès lors que ceux-ci sont suffisamment détaillés. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans la formulation de ce critère et examinera ci-après les arguments spécifiques de KHIEU Samphân concernant l'application de ce critère.

578. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait indiqué examiner l'Ordonnance de clôture dans sa totalité, la Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance n'a pas utilisé les termes cités par KHIEU Samphân, mais a

¹⁵⁵⁷ Voir article 247 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

¹⁵⁵⁸ Décision relative aux exceptions préliminaires de la défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122), renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić et consorts* (TPIY), par. 18 ; Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 47, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 209.

¹⁵⁵⁹ Voir Jugement (E465), par. 149.

¹⁵⁶⁰ Voir Jugement (E465), par. 150 (« La Défense de KHIEU Samphân, citant à l'appui de son argumentation la règle 67 2) du Règlement intérieur ainsi que la jurisprudence française, fait valoir que la Chambre ne peut statuer dans son jugement que sur les faits matériels ayant reçu [dans la Décision de renvoi] une qualification juridique susceptible d'engager la responsabilité des Accusés »).

¹⁵⁶¹ Jugement (E465), par. 151.

¹⁵⁶² Jugement (E465), par. 150.

en réalité déclaré que « [l]a Décision de renvoi doit être examinée dans sa totalité [la version anglaise utilisant le terme « *holistically* »] afin de déterminer les charges retenues contre les Accusés et les faits essentiels qui en sont le support »¹⁵⁶³. Compte tenu de son obligation de protéger les droits fondamentaux de l'Accusé en application de la règle 21 1) du Règlement intérieur et rappelant la jurisprudence constante des Chambres des CETC¹⁵⁶⁴ ainsi que l'approche juridique établie adoptée par les tribunaux internationaux¹⁵⁶⁵, la Chambre de la Cour suprême réitère qu'en vérifiant un acte d'accusation et en déterminant si un accusé a été dûment informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui de manière à lui permettre de préparer sa défense, l'acte d'accusation doit être appréhendé comme un tout, ce qui signifie que chaque paragraphe ne doit pas être pris isolément, mais qu'il doit être apprécié dans le contexte des autres paragraphes de l'acte d'accusation¹⁵⁶⁶. La Chambre de la Cour suprême considère donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant d'examiner l'Ordonnance de clôture dans son ensemble.

2. Erreurs alléguées concernant les sites de crimes visés

579. KHIEU Samphân soulève de nombreux arguments concernant les sites de crimes visés. Il soutient que certains faits ne relèvent pas de la saisine de la Chambre de première instance au motif que les co-juges d'instruction ne les auraient pas mentionnés dans l'Ordonnance de clôture en tant que faits matériels ayant reçu une qualification juridique.

- (a) S'agissant de Tram Kak, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se considérant régulièrement saisie : (1) des décès autres que ceux dus à la famine, y compris les « mauvaises

¹⁵⁶³ Jugement (E465), par. 173.

¹⁵⁶⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 35 ; Dossier n° 002/01, Jugement (E313), note de bas de page 1682 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 (« Décision relative à l'Ordonnance de clôture (IENG Sary) (D427/1/30) »), par. 296 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'extension de la détention provisoire dans le cadre de l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/5/10 [non disponible en français] (« Décision relative à la détention provisoire dans le dossier n° 002 (D427/5/10) »), par. 31.

¹⁵⁶⁵ Affaire *Le Procureur c/ Ngirabatware*, Chambre d'appel (MTPI), MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014 (« Arrêt *Ngirabatware* (MTPI) »), par. 249 ; Affaire *Le Procureur c/ Ngirabatware*, Chambre de première instance II (TPIR), TPIR-99-54-T, Décision relative à la requête aux fins de non-lieu, 8 avril 2009 (« Décision relative à la requête aux fins de non-lieu, *Ngirabatware* (TPIR) »), par. 21 ; Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 30 ; Affaire *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-13/1, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt *Mrkšić et consorts* (TPIY) »), par. 138 ; Arrêt *Gacumbitsi* (TPIR), par. 123 ; Affaire *Le Procureur c/ Taylor*, Chambre de première instance (TSSL), SCSL-2003-01-T, Décision sur la requête urgente de la défense concernant un défaut majeur dans le deuxième acte d'accusation amendé de l'Accusation relatif à la plaidoirie de la JCE, 27 février 2009 (« Décision *Taylor* sur l'entreprise criminelle commune (TSSL) »), par. 76.

¹⁵⁶⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 35 ; Dossier n° 002/01, Jugement (E313), note de bas de page 1682.

conditions d'hébergement, d'hygiène et l'insuffisance des moyens d'assistance médicale – avec le facteur supplémentaire que les victimes se sont vu imposer des travaux très pénibles »¹⁵⁶⁷ ; (2) des décès dus à la famine survenus ailleurs que dans les communes de Samraong et Ta Phem¹⁵⁶⁸ ; et (3) de faits de discrimination visant le Peuple nouveau allant au-delà de la limitation à l'exercice de certains droits politiques¹⁵⁶⁹. Il conteste également le caractère réellement discriminatoire de ces faits relevés par la Chambre de première instance, dans la mesure où ils ont été généralisés¹⁵⁷⁰, et il avance qu'il n'existe aucune constatation dans l'Ordonnance de clôture démontrant qu'il y a eu persécution¹⁵⁷¹.

- (b) Concernant le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques était reproché sur ce site s'agissant des « adversaires réels ou supposés du PCK » et non des trois groupes identifiés dans l'Ordonnance de clôture, à savoir les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, les membres du Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹⁵⁷².
- (c) S'agissant du site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se considérant régulièrement saisie : (1) des décès survenus ailleurs qu'au site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier¹⁵⁷³ ; (2) des décès dus à des accidents¹⁵⁷⁴ ; (3) des faits de discrimination visant les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 465-470.

¹⁵⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 471-474.

¹⁵⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 475, 479-480, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 304-306, 319, 1418.

¹⁵⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 477-478, 480.

¹⁵⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 480.

¹⁵⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 482, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1417.

¹⁵⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 484-486.

¹⁵⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 487-489, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1381-1383, 1387.

¹⁵⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 492.

- (d) S'agissant du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, KHIEU Samphân soutient que les poursuites du chef de persécution pour motifs politiques énoncées dans l'Ordonnance de clôture relatives à ce site étaient infondées puisque celle-ci ne fait référence à aucun de ces trois groupes, à savoir les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, les membres du Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹⁵⁷⁶. Selon lui, la Chambre de première instance n'est pas compétente pour examiner les décès dus à des accidents du travail¹⁵⁷⁷.
- (e) S'agissant de Kraing Ta Chan, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur étant donné : (1) qu'elle a dégagé des constatations sur les « ennemis » plutôt que sur les trois groupes identifiés dans l'Ordonnance de clôture¹⁵⁷⁸, et que ce groupe n'était pas clairement défini¹⁵⁷⁹ ; (2) qu'elle n'était pas saisie de faits de discrimination pour motifs politiques à l'encontre du Peuple nouveau et des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère¹⁵⁸⁰ ; (3) qu'elle aurait dû seulement faire des constatations portant sur les actes discriminatoires spécifiquement reprochés relativement aux centres de sécurité, à savoir les faits d'arrestation, de rééducation et d'élimination, et que, dans la mesure où tout le monde pouvait être victime d'arrestations, les groupes en question n'ont pas été traités plus sévèrement que les autres¹⁵⁸¹.
- (f) S'agissant du centre de sécurité de Au Kanseng, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a erré : (1) en se considérant régulièrement saisie des faits de persécution pour motifs politiques s'agissant du groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » car les faits relatifs à

¹⁵⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 493-494, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416-1417.

¹⁵⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 818. KHIEU Samphân soulève cet argument dans la section de son Mémoire d'appel traitant des erreurs alléguées s'agissant du crime de meurtre sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et non avec ses autres arguments relatifs à la portée de l'instruction et du procès. Cet argument sera examiné ici parce qu'il a trait à la saisine de la Chambre de première instance plutôt qu'à la question de savoir si des meurtres ont été commis à l'aérodrome de Kampong Chhnang.

¹⁵⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 505-507, 509, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416-417.

¹⁵⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 508-510.

¹⁵⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 496-499 (Peuple nouveau), 500, 504 (Anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère).

¹⁵⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 497-498 (Peuple nouveau) et 501-502 (Anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère).

ce groupe n'ont pas été qualifiés juridiquement comme des faits se rapportant à l'un des trois groupes définis ayant fait l'objet de persécution, à savoir les anciens militaires de la République khmère, les membres du Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹⁵⁸² ; et (2) parce que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible n'était pas suffisamment identifiable¹⁵⁸³.

(g) S'agissant de Phnom Kraol, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se considérant régulièrement saisie des faits de persécution pour motifs politiques, dès lors que les personnes détenues à ce centre de sécurité n'appartenaient à aucun des trois groupes définis dans l'Ordonnance de clôture comme ayant fait l'objet de persécution pour motifs politiques¹⁵⁸⁴.

580. Selon KHIEU Samphân, les conclusions que la Chambre de première instance a dégagées en violation de sa saisine doivent être annulées.

581. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân se borne à répéter les arguments invoqués en vain en première instance, sans démontrer en quoi consisterait l'erreur commise par la Chambre de première instance¹⁵⁸⁵. En outre, en ce qui concerne le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a été saisie pour connaître des faits afférents aux « adversaires réels ou supposés » en tant que groupe persécuté, sur la base d'une lecture correcte de l'Ordonnance de clôture, et que les « adversaires réels ou supposés au PCK » constituaient un groupe suffisamment identifiable¹⁵⁸⁶. Les co-procureurs font valoir que l'Ordonnance de clôture décrit parfaitement quels étaient les nombreux groupes considérés comme des « ennemis » à Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol¹⁵⁸⁷.

¹⁵⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 511-513, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 589-623.

¹⁵⁸³ Jugement (E465), par. 2982.

¹⁵⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 514-516.

¹⁵⁸⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 323-327.

¹⁵⁸⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 315, 328-330, 332-333, 338-337.

¹⁵⁸⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 333-335, 337.

582. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân soulève de nouveaux arguments en appel sans justification ni explication, et que ces objections sont donc irrecevables aux termes de la règle 89 du Règlement intérieur¹⁵⁸⁸.

a. Coopératives de Tram Kak

583. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel l'accusation d'extermination devrait être limitée aux décès dus à la faim, aux problèmes de santé et aux exécutions de Vietnamiens¹⁵⁸⁹. La Chambre de première instance a rejeté la distinction que KHIEU Samphân a tenté d'établir entre les morts dues à la famine, d'une part, et les morts dues aux maladies ou aux conditions médicales, d'autre part. Elle a considéré que la Décision de renvoi faisait expressément référence aux décès dus à la famine dans les coopératives de Tram Kak¹⁵⁹⁰ et faisait également état de personnes décédées à la suite de soins médicaux inadéquats¹⁵⁹¹. La Chambre de première instance a donc rejeté l'argument soulevé par KHIEU Samphân en première instance, et a considéré que la Décision de renvoi prévoyait que les Accusés devaient répondre des faits d'extermination s'agissant des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak en raison des conditions générales d'existence qui y étaient imposées.

584. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que la Chambre de première instance a correctement décrit et interprété la Décision de renvoi¹⁵⁹². Elle rappelle sa conclusion selon laquelle, en appel, une partie ne doit pas se contenter de reprendre des arguments ayant échoué en première instance, à moins qu'elle puisse faire la démonstration que leur rejet par la Chambre de la première instance a constitué une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre de la Cour suprême¹⁵⁹³. Or KHIEU Samphân se contente de reprendre des arguments précédents concernant son interprétation de ces parties de la Décision de renvoi, sans démontrer

¹⁵⁸⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 168-180.

¹⁵⁸⁹ Jugement (E465), par. 1138, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 858-863, 924-931.

¹⁵⁹⁰ Jugement (E465), par. 1141, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 312.

¹⁵⁹¹ Jugement (E465), par. 1141, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 313 (décrivant l'inadéquation des traitements médicaux et ajoutant : « Lorsque les gens mouraient, on les enterrait sans en informer la famille »).

¹⁵⁹² Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1381, 1387. Voir également Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 302-321. KHIEU Samphân dénature en particulier le paragraphe 313 de la Décision de renvoi en soutenant que celui-ci ne fait pas référence aux décès dus à des problèmes de santé. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que le paragraphe en question indique expressément que de nombreuses personnes qui vivaient dans les coopératives avaient des problèmes de santé, et que ce paragraphe évoque le cas de personnes décédées dans ce contexte.

¹⁵⁹³ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20.

en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son raisonnement. Ces arguments sont par conséquent rejetés¹⁵⁹⁴.

585. De même, s'agissant de l'argument selon lequel les poursuites relatives aux décès dus à la famine ne concerneraient que deux communes, à savoir Samraong et Ta Phem, la Chambre de première instance a examiné un argument identique que KHIEU Samphân avait soulevé en première instance¹⁵⁹⁵. Elle a toutefois considéré que la Décision de renvoi faisait référence à des éléments de preuve qui fournissent « des descriptions de décès dus à la famine qui sont contradictoires »¹⁵⁹⁶. Dans le paragraphe de la Décision de renvoi mis en évidence par la Chambre de première instance, les co-juges d'instruction indiquent que « [p]resque tous les témoins » ont évoqué un manque de nourriture¹⁵⁹⁷. Ce paragraphe mentionne que les témoins se souviennent de personnes qui sont mortes de faim ou du moins ne contestent pas que cela se soit produit¹⁵⁹⁸. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a correctement résumé les constatations exposées dans la Décision de renvoi et en a donné une interprétation raisonnable¹⁵⁹⁹. KHIEU Samphân ne fait que contester cette interprétation, et son argument ne satisfait pas au critère d'examen en appel. Cet argument est rejeté.

586. Lors du procès, la Chambre de première instance a également examiné l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle elle aurait erré dans son évaluation des poursuites du chef de discrimination pour motifs politiques à l'égard des membres du Peuple nouveau à Tram Kak¹⁶⁰⁰. La Chambre a considéré que la Décision de renvoi comportait un certain nombre de constatations sur les droits politiques, à savoir : (1) la population du district de Tram Kak était divisée en trois catégories, à savoir les habitants de plein droit, les habitants candidats et les habitants allogènes, les gens étant en outre répartis au sein de diverses unités de travail¹⁶⁰¹; (2) les habitants allogènes, appelés aussi Peuple nouveau ou peuple du 17 avril, jouissaient de

¹⁵⁹⁴ Voir ci-dessus section II.A. Voir également, par exemple, Arrêt *Galić* (TPIY), par. 290 ; Affaire *Le Procureur c/ Vasiljević*, Chambre d'appel (TPIY), IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* (TPIY) »), par. 16 (« La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments avancés par l'Appelant lorsqu'il n'a pas précisé l'erreur alléguée et s'est contenté de fournir une autre interprétation des éléments de preuve ») ; Affaire *Le Procureur c/ Gatete*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012, par. 156.

¹⁵⁹⁵ Jugement (E465), par. 811, 1140-1141.

¹⁵⁹⁶ Jugement (E465), par. 811.

¹⁵⁹⁷ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 312.

¹⁵⁹⁸ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 312.

¹⁵⁹⁹ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 312, 1381, 1387. La Chambre de la Cour suprême rejette en particulier la thèse selon laquelle, en se référant à deux témoignages, les co-juges d'instruction auraient cherché à limiter à ces endroits la portée des accusations en question.

¹⁶⁰⁰ Jugement (E465), par. 1171.

¹⁶⁰¹ Jugement (E465), par. 1171, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 305-306.

moins de droits, leurs unités étant placées sous le contrôle du Peuple de base¹⁶⁰² ; et (3) les membres du Peuple nouveau n'avaient pas de droits politiques, ne pouvaient pas être chefs d'unité et étaient placés sous le contrôle des habitants de plein droit et des habitants candidats¹⁶⁰³. Par ailleurs, la Chambre de première instance a néanmoins considéré que la Décision de renvoi avait établi que les membres du Peuple nouveau souffraient de problèmes de santé particuliers car ils n'étaient pas habitués à vivre en zone rurale¹⁶⁰⁴, et que les personnes considérées comme des ennemis étaient rééduquées¹⁶⁰⁵. La Chambre de première instance a par conséquent rejeté les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels l'étendue des actes de persécution ayant pris pour cible le Peuple nouveau devrait être limitée comme il le demande¹⁶⁰⁶.

587. La Chambre de la Cour suprême souscrit à la lecture faite par la Chambre de première instance de la Décision de renvoi. Même les constatations auxquelles KHIEU Samphân fait spécifiquement référence démontrent que les membres du Peuple nouveau ont fait l'objet d'actes de discrimination qui allaient bien au-delà de la limitation de leurs droits politiques¹⁶⁰⁷. La présente Chambre fait également remarquer que les charges sont fondées sur les conclusions des co-juges d'instruction selon lesquelles les faits de persécution pour motifs politiques couvrent « la quasi-totalité des sites sous enquête », dont Tram Kak¹⁶⁰⁸, ainsi que sur les conclusions selon lesquelles les membres du Peuple nouveau ont été *de facto* l'objet d'une discrimination de fait dans l'ensemble du pays¹⁶⁰⁹ ; les membres du Peuple nouveau vivant à Tram Kak étaient surveillés de près et se faisaient arrêter s'ils critiquaient le PCK¹⁶¹⁰ ; à l'arrivée des membres du Peuple nouveau dans le district de Tram Kak, les chefs de district et de commune avaient assisté à une réunion « où on les avait prévenus que les évacués [de Phnom Penh] feraient l'objet de purges »¹⁶¹¹ ; et les membres du Peuple nouveau étaient considérés comme « [l]es auteurs d'infractions graves » et traités plus sévèrement que « les auteurs

¹⁶⁰² Jugement (E465), par. 1171, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 305-306.

¹⁶⁰³ Jugement (E465), par. 1171, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 305-306.

¹⁶⁰⁴ Jugement (E465), par. 1171, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 313.

¹⁶⁰⁵ Jugement (E465), par. 1171, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 315.

¹⁶⁰⁶ Jugement (E465), par. 1171, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 315.

¹⁶⁰⁷ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 304, indiquant que les membres du Peuple nouveau ont été déplacés en masse d'un endroit à l'autre.

¹⁶⁰⁸ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416.

¹⁶⁰⁹ Voir par exemple, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1363, 1417, 1424.

¹⁶¹⁰ Voir par exemple, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 319.

¹⁶¹¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 498.

d'infractions mineures »¹⁶¹². La Chambre de la Cour suprême considère donc que KHIEU Samphân ne fait que contester l'interprétation faite par la Chambre de première instance des charges exposées dans la Décision de renvoi sans démontrer qu'une erreur aurait été commise et est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de considérer que les Accusés devaient répondre d'actes de discrimination plus larges à l'encontre du Peuple nouveau. L'argument est donc rejeté.

588. La Chambre de la Cour suprême rejette en outre comme étant sans fondement l'argument de KHIEU Samphân selon lequel le fait que d'autres personnes aient fait l'objet de mauvais traitements ne signifie pas pour autant que les membres du Peuple nouveau n'aient pas subi de discrimination. Le fait que des groupes de personnes autres que celui du Peuple nouveau aient également été traités comme des ennemis et, en tant que tels, fait l'objet de discrimination, n'est pas contesté. Telle a d'ailleurs été la conclusion explicite de la Chambre de première instance, laquelle a considéré que la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de persécution pour motifs politiques à l'égard des « adversaires réels ou supposés du PCK »¹⁶¹³. La Chambre de la Cour suprême rejette catégoriquement la thèse illogique et peu convaincante de KHIEU Samphân, qui, au contraire, attire l'attention de la Chambre sur les constatations relatives aux conditions difficiles endurées par de nombreux groupes dans le district de Tram Kak.

b. Site de travail du Barrage de Trapeang Thma

589. La Chambre de première instance a estimé que la Décision de renvoi précisait que « l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK rel[evait] bien de la persécution pour des motifs politiques »¹⁶¹⁴. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Décision de renvoi limitait l'examen de la Chambre de première instance aux seuls actes commis à l'encontre des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, des membres du Peuple nouveau et des Cambodgiens rentrés de l'étranger¹⁶¹⁵. Rejetant cet argument, la Chambre de première instance

¹⁶¹² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 524.

¹⁶¹³ Jugement (E465), par. 1170, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1417-1418.

¹⁶¹⁴ Jugement (E465), par. 1403, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1417.

¹⁶¹⁵ Voir Jugement (E465), par. 1404, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1009, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1417.

a rappelé sa conclusion antérieure plus générale selon laquelle, si la Décision de renvoi mentionnait effectivement les trois groupes cités par KHIEU Samphân, elle l'avait fait à titre d'exemple et non pas de manière exhaustive¹⁶¹⁶. Elle a également estimé que la Décision de renvoi avait établi que ces trois catégories s'étaient élargies avec le temps, et qu'elle se pencherait, le cas échéant, sur les griefs avancés par KHIEU Samphân concernant les catégories particulières d'ennemis recensées dans la Décision de renvoi¹⁶¹⁷. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân se contente de reprendre les arguments qu'il a présentés en première instance sans démontrer qu'une erreur a été commise ; aussi cet argument est rejeté.

590. La Chambre de la Cour saisit l'occasion pour réitérer ses conclusions antérieures relatives à la persécution pour motifs politiques. Elle a systématiquement considéré, dans sa jurisprudence relative à l'objet d'une discrimination pour motifs politiques, que si le groupe qui est l'objet de la persécution doit être identifiable, c'est l'auteur des faits qui le définit¹⁶¹⁸ et que « [l]e ou les groupes persécutés pour des motifs politiques peuvent comprendre diverses catégories de personnes : responsables et militants politiques, personnes ayant certaines opinions, convictions et croyances, personnes d'une certaine ethnie ou nationalité, ou personnes représentant certaines couches sociales (par exemple 'intelligentsia', clergé, ou bourgeoisie) »¹⁶¹⁹. S'agissant en particulier de ces derniers groupes, ils peuvent faire l'objet de persécution pour motifs politiques, non pas parce que tous leurs membres, ou même la majorité d'entre eux, expriment des opinions politiques contraires à celles de l'auteur, mais parce que l'auteur perçoit les membres de ces groupes comme opposants potentiels ou autrement comme obstacles à la mise en œuvre de son programme politique¹⁶²⁰. La présente Chambre réitère que la persécution pour motifs politiques constitutive de crime contre l'humanité peut prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun, pour autant que ces ennemis politiques aient été définis selon une politique fondée sur un critère général, tandis que d'autres membres de la population continuaient de jouir d'une certaine liberté¹⁶²¹. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême, rappelant ses précédentes conclusions, réaffirme que les « opposants réels ou supposés du PCK » constituent un groupe

¹⁶¹⁶ Voir Jugement (E465), par. 170.

¹⁶¹⁷ Voir Jugement (E465), par. 170.

¹⁶¹⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 669 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 272.

¹⁶¹⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 669 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 272.

¹⁶²⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 669 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 272.

¹⁶²¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 678 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 282.

suffisamment identifiable¹⁶²². Les arguments contraires avancés par KHIEU Samphân sont rejetés.

591. En outre, la Chambre de la Cour suprême constate que la Chambre de première instance a aussi examiné l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les parties pertinentes de la Décision de renvoi contiennent des constatations relatives à des actes de persécution ayant pris pour cible seulement l'un des groupes, à savoir le Peuple nouveau¹⁶²³, ainsi que son affirmation selon laquelle le seul comportement discriminatoire pertinent allégué à l'encontre du Peuple nouveau concernait le fait que ces personnes aient été soumises à des conditions de travail plus dures, des quotas de travail plus importants et des punitions injustifiées¹⁶²⁴. La Chambre de première instance a relevé que la Décision de renvoi indiquait clairement que, s'agissant des coopératives et des sites de travail, « les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population »¹⁶²⁵. La Chambre de première instance a également été convaincue que la Décision de renvoi précisait que « l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK rel[evait] bien de la persécution pour des motifs politiques »¹⁶²⁶. Compte tenu de l'ensemble des faits de persécution énoncés dans la Décision de renvoi, la Chambre de première instance a rejeté l'argument avancé par KHIEU Samphân¹⁶²⁷. Ce dernier ne fait que s'élever contre les constatations dégagées par la Chambre de première instance sans démontrer qu'ait été commise une quelconque erreur, ses arguments sont rejetés.

c. Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier

592. Dans la constatation soulignée par KHIEU Samphân concernant les décès survenus ailleurs qu'au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, la Chambre de première instance a estimé que « peu de personnes [étaie]nt mortes des suites de maladies ou de blessure au barrage du 1^{er} janvier, mais que généralement, les patients gravement malades étaient renvoyés dans leurs villages ou dans des dispensaires locaux où ils mouraient lorsque les traitements administrés

¹⁶²² Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 669 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 273, 282.

¹⁶²³ Jugement (E465), par. 1405, en référence aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1011.

¹⁶²⁴ Jugement (E465), par. 1405, en référence aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1013- 1016.

¹⁶²⁵ Jugement (E465), par. 1405, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1418.

¹⁶²⁶ Jugement (E465), par. 1405, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1417.

¹⁶²⁷ Jugement (E465), par. 1405.

échouaient »¹⁶²⁸. Cette dernière constatation démontre que, de l'avis de la Chambre de première instance, un grand nombre des décès dus aux conditions qui prévalaient au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ne sont pas survenus sur le site même. Contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân, cependant, cette constatation est tout à fait conforme à la Décision de renvoi et aux conclusions de la Chambre de première instance à ce sujet. La Chambre de première instance a correctement résumé la Décision de renvoi lorsqu'elle a constaté que des personnes étaient mortes du fait des « conditions » qui prévalaient sur les sites de travail et dans les centres de sécurité, y compris au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier¹⁶²⁹. La Décision de renvoi n'a pas, contrairement à ce que prétend KHIEU Samphân, spécifié que les décès en question étaient survenus au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, mais seulement que les décès ont résulté des conditions qui prévalaient sur ce site de travail. L'argument de KHIEU Samphân est donc rejeté.

593. La Chambre de la Cour suprême rejette de la même manière la thèse de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance n'était pas saisie des « décès dus à des accidents » survenus au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier. Dans le paragraphe du Jugement cité par KHIEU Samphân, la Chambre de première instance décrit les charges afférentes aux conditions qui prévalaient sur place, lesquelles incluaient la « privation de nourriture, [l]es conditions de logement, d'assistance médicale et d'hygiène, ainsi que l'épuisement résultant du travail pénible et des conditions peu sûres dans lesquelles il s'effectuait »¹⁶³⁰. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que cet énoncé résume bien les charges exposées dans la Décision de renvoi. Après avoir constaté que « [d]'autres furent tués dans des accidents tels que les effondrements de pierres ou de terre » au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier¹⁶³¹, les co-juges d'instruction ont conclu en des termes généraux que les « conditions » prévalant sur les sites de travail avaient entraîné des décès¹⁶³². L'argument de KHIEU Samphân est donc rejeté.

594. Quant à l'assertion de KHIEU Samphân selon laquelle la Décision de renvoi ne fait mention d'aucun fait de discrimination visant les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, la présente Chambre fait

¹⁶²⁸ Jugement (E465), par. 1629.

¹⁶²⁹ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 359, 363, 1381, 1387, 1389.

¹⁶³⁰ Jugement (E465), par. 1668, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 359, 363, 1381, 1387, 1389.

¹⁶³¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 363.

¹⁶³² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1387.

observer que la Chambre de première instance a considéré que la Décision de renvoi prévoit que KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis sur les sites de travail à l'encontre des « ennemis réels ou supposés du PCK », y compris au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier¹⁶³³. Elle a en outre constaté que la Décision de renvoi citait parmi les groupes identifiés comme ennemis « les anciens dirigeants civils et militaires de la République khmère »¹⁶³⁴. S'agissant plus précisément du chantier du Barrage du 1^{er} janvier, la Chambre de première instance a constaté que les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère avaient été repérés au moyen de leur biographie, puis arrêtés et conduits au bureau de sécurité¹⁶³⁵, que les gardes essayaient de découvrir parmi ces personnes celles qui avaient eu un certain rang et que les familles des anciens fonctionnaires et policiers étaient identifiées pour être ensuite arrêtées¹⁶³⁶. Selon la Chambre de la Cour suprême, ces constatations sont tout à fait conformes aux charges énoncées dans la Décision de renvoi, même si elles ne s'accompagnent pas toujours de citations précises renvoyant à cette dernière. Il est indiqué dans la Décision de renvoi que les anciens dirigeants civils et militaires de la République khmère avaient été généralement soumis à des conditions de vie et un traitement plus difficiles sur les sites de travail¹⁶³⁷, et qu'un grand nombre des personnes qui disparurent du site de travail du Barrage du 1^{er} janvier avaient des liens avec l'ancien régime de la République khmère¹⁶³⁸. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance et l'argument de KHIEU Samphân soutenant le contraire est rejeté.

d. Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang

595. Comme il a été établi précédemment, la Chambre de première instance a rejeté l'assertion générale de KHIEU Samphân selon laquelle seules les trois catégories d'ennemis qu'il cite, à savoir les anciens militaires de la République khmère, le Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger, auraient été victimes de persécution selon la Décision de renvoi, et la présente Chambre a confirmé cette position¹⁶³⁹. S'agissant de l'accusation de persécution pour motifs politiques afférente au site de construction de l'aérodrome de

¹⁶³³ Jugement (E465), par. 1685, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1418.

¹⁶³⁴ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416-1418.

¹⁶³⁵ Jugement (E465), par. 1660, 1687.

¹⁶³⁶ Jugement (E465), par. 1660, 1687.

¹⁶³⁷ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1419.

¹⁶³⁸ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 366.

¹⁶³⁹ Voir ci-dessus, par. 589-590.

Kampong Chhnang en particulier, la Chambre de première instance a rappelé sa conclusion et rejeté l'argument soulevé par KHIEU Samphân selon lequel la Décision de renvoi présentait une lacune en raison du fait qu'elle omettait de préciser l'un de ces trois groupes¹⁶⁴⁰. La Chambre de première instance a également considéré que, s'agissant des faits survenus sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, le groupe des adversaires pris pour cible comprenait toutes les personnes perçues comme des traîtres ou de « mauvais éléments » et qui ont été affectées à ce site pour y travailler dans des conditions très difficiles afin d'y être rééduquées, compte tenu de ce que leur comportement était jugé contraire à la ligne du Parti, ou à titre de sanction en raison de leur affiliation présumée à des réseaux de traîtres, comme décrit dans les parties de la Décision de renvoi relatives au site de construction de l'aérodrome¹⁶⁴¹. KHIEU Samphân ne fait que remettre en cause la conclusion dégagée par la Chambre de première instance mais ne démontre pas qu'elle aurait commis une erreur. Son argument est donc rejeté.

e. Kraing Ta Chan

596. La Chambre de première instance a considéré que, selon la Décision de renvoi, l'Accusé devait répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis à l'encontre d'« adversaires réels ou supposés du PCK », à savoir des personnes dont les opinions politiques, réelles ou supposées, s'opposaient au PCK ou aux détenteurs du pouvoir au sein du Parti¹⁶⁴². Selon la Décision de renvoi, ces personnes ont été « arrêté[e]s en masse, pour être rééduqué[e]s ou éliminé[e]s » dans des centres de sécurité dont celui de Kraing Ta Chan¹⁶⁴³. La Chambre de première instance a examiné et rejeté l'argument de KHIEU Samphân selon lequel, s'agissant de Kraing Ta Chan, les poursuites du chef de persécution pour motifs politiques sont limitées à trois catégories d'ennemis, à savoir les anciens fonctionnaires de la République khmère, le Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹⁶⁴⁴. Comme souligné précédemment, la Chambre de la Cour suprême n'a discerné aucune erreur dans une

¹⁶⁴⁰ Jugement (E465), par. 1819.

¹⁶⁴¹ Jugement (E465), par. 1820, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 389-392.

¹⁶⁴² Jugement (E465), par. 2833, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416-1418.

¹⁶⁴³ Jugement (E465), par. 2833, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1418.

¹⁶⁴⁴ Jugement (E465), par. 2834, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1255.

telle approche¹⁶⁴⁵. KHIEU Samphân remet seulement en question les conclusions de la Chambre de première instance sans démontrer d'erreur et son argument est rejeté.

597. S'agissant de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en ne considérant pas que le comportement dans les centres de sécurité qui sous-tend les poursuites est limité aux faits d'arrestation, de rééducation et d'élimination, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân soulève à nouveau un argument qui a été examiné et rejeté en première instance¹⁶⁴⁶. La Chambre de première instance a constaté que la Décision de renvoi a opéré une distinction entre le fait de soumettre les groupes visés, dans les coopératives et les sites de travail, à « un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles » et les divers faits d'arrestation, de rééducation et d'élimination perpétrés dans les centres de sécurité¹⁶⁴⁷. La Chambre de première instance a toutefois considéré que rien dans l'analyse sur les éléments de fond ne vient justifier une telle distinction¹⁶⁴⁸. La présente Chambre estime que KHIEU Samphân se contente de répéter ses arguments sans démontrer d'erreur et rejette donc ce grief. En outre, comme elle l'a précédemment établi, la Chambre de la Cour suprême considère que le fait que d'autres personnes aient souffert d'exactions tend davantage à démontrer l'existence d'un comportement discriminatoire plutôt que l'absence d'un tel comportement. Ce grief est également rejeté.

598. S'agissant de l'argument selon lequel la Décision de renvoi ne fait pas état de discrimination contre le Peuple nouveau et les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Kraing Ta Chan, la présente Chambre fait observer que les co-juges d'instructions ont conclu que les faits de persécution pour motifs politiques couvrent « la quasi-totalité des sites sous enquête », y compris Kraing Ta Chan¹⁶⁴⁹. Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont également décrit les faits suivants : le Peuple nouveau a subi une discrimination de fait dans tout le pays¹⁶⁵⁰ ; des personnes appartenant au Peuple nouveau ont spécifiquement été arrêtées, conduites à Kraing Ta Chan pour y être détenues et tuées¹⁶⁵¹ ; des biographies ont été écrites au district de Tram Kak afin de permettre au PCK de procéder à des purges visant les personnes appartenant au Peuple nouveau et d'envoyer ces dernières à Kraing

¹⁶⁴⁵ Voir plus haut les paragraphes 589-590, 595.

¹⁶⁴⁶ Voir Jugement (E465), par. 2835.

¹⁶⁴⁷ Voir Jugement (E465), par. 2835, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1418.

¹⁶⁴⁸ Voir Jugement (E465), par. 2835.

¹⁶⁴⁹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416.

¹⁶⁵⁰ Voir par exemple Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1363, 1417, 1424.

¹⁶⁵¹ Voir par exemple Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 500, note de bas de page 2167.

Ta Chan¹⁶⁵² ; et les personnes appartenant au Peuple nouveau étaient considérées « auteurs d’infractions graves » et traités plus sévèrement que « les auteurs d’infractions mineures »¹⁶⁵³. En outre, dans la Décision de renvoi, les co-juges d’instruction ont établi les faits suivants : il existait une politique à l’échelon du pays visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère durant tout le régime du Kampuchéa démocratique¹⁶⁵⁴ ; les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère disparaissaient à leur arrivée au district de Tram Kak et étaient envoyés à Kraing Ta Chan¹⁶⁵⁵ ; et ceux qui étaient arrêtés et conduits dans des centres de sécurité, comme Kraing Ta Chan, ont été victimes de discrimination avant leur arrestation et ce traitement discriminatoire s’est poursuivi pendant leur rééducation et leur élimination à Kraing Ta Chan¹⁶⁵⁶. La Chambre de la Cour suprême est donc convaincue que la Décision de renvoi décrit de nombreux faits tendant à démontrer l’existence d’une politique discriminatoire à l’encontre du Peuple nouveau et des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, notamment à Kraing Ta Chan, et rejette donc l’argument de KHIEU Samphân.

f. Au Kanseng

599. Dans ses conclusions relatives à Au Kanseng, la Chambre de première instance a examiné, et rejeté, l’argument soulevé en première instance par KHIEU Samphân selon lequel le chef de persécution pour motifs politiques devrait se limiter aux trois catégories d’ennemis identifiés dans la Décision de renvoi, à savoir les anciens fonctionnaires de la République khmère, le Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l’étranger¹⁶⁵⁷. Comme elle l’a jugé plus haut, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân reprend en cause d’appel les arguments qu’il a déjà développés en première instance sur cette question mais ne démontre pas d’erreur, et ces arguments sont donc rejetés. La présente Chambre fait observer que la Chambre de première instance a considéré que la Décision de renvoi identifie clairement un groupe constitué par des adversaires du PCK ou des opposants à son idéologie qui, dans la mesure où ils passaient pour des contre-révolutionnaires, étaient, d’une manière générale, qualifiés d’ennemis réels ou supposés¹⁶⁵⁸. La Chambre de première instance a dit que, selon la

¹⁶⁵² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 498.

¹⁶⁵³ Voir par exemple, Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 500, note de bas de page 2167.

¹⁶⁵⁴ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 208-209.

¹⁶⁵⁵ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 498, note de bas de page 2159.

¹⁶⁵⁶ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1418.

¹⁶⁵⁷ Jugement (E465), par. 2982.

¹⁶⁵⁸ Jugement (E465), par. 2982.

Décision de renvoi, ce groupe comprenait des détracteurs de la révolution socialiste et des critiques ou des opposants du Parti, au rang desquels figuraient des personnes considérées comme ayant des comportements propres à la classe féodale ou des personnes accusées d'immoralité, ainsi que les individus qui étaient soupçonnés de complicité avec les ennemis du Parti ou qui avaient été mis en cause à ce titre, ainsi que les Vietnamiens et les collaborateurs présumés des Vietnamiens¹⁶⁵⁹. S'agissant de Au Kanseng, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il avait bien été victime des persécutions en question¹⁶⁶⁰. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que les faits figurant dans la Décision de renvoi, tels que fidèlement résumés par la Chambre de première instance¹⁶⁶¹, identifient clairement le groupe visé à Au Kanseng. À nouveau, l'argument de KHIEU Samphân est rejeté.

g. Phnom Kraol

600. Dans ses constatations relatives à Phnom Kraol, la Chambre de première instance a dit que la Décision de renvoi prévoit que l'Accusé doit répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'encontre des « adversaires réels ou supposés du PCK » commis au centre de sécurité de Phnom Kraol¹⁶⁶². La Chambre de première instance a examiné, et rejeté, l'argument de KHIEU Samphân selon lequel, en ce qui concerne le chef de persécution pour motifs politiques à Phnom Kraol, seules trois catégories d'ennemis clairement définies sont visées par la Décision de renvoi, à savoir les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, le Peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹⁶⁶³. La Chambre de première instance a ensuite considéré qu'elle devait s'assurer que le groupe pris pour cible des « adversaires réels ou supposés du PCK » visé dans la Décision de renvoi était suffisamment identifiable¹⁶⁶⁴. Elle a considéré que, pour déterminer précisément la nature du groupe, il convenait de se référer aux paragraphes de la Décision de renvoi statuant de ce chef ainsi qu'à la qualification juridique des faits relatifs à ce site de crime telle que retenue au vu des éléments de preuve factuels considérés comme étant établis par les co-juges

¹⁶⁵⁹ Jugement (E465), par. 2982, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 591, 600-601, 613-614, 620, 622.

¹⁶⁶⁰ Jugement (E465), par. 2983.

¹⁶⁶¹ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 591, 600-601, 613-614, 620, 622.

¹⁶⁶² Jugement (E465), par. 3136, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416-1418.

¹⁶⁶³ Jugement (E465), par. 3137, renvoyant au Jugement (E465), par. 170.

¹⁶⁶⁴ Jugement (E465), par. 3138.

d'instruction¹⁶⁶⁵. Elle s'est dite convaincue qu'à cet égard, la Décision de renvoi avait clairement défini un groupe composé d'adversaires du PCK ou d'opposants à son idéologie qui, dans la mesure où ils étaient perçus comme des contre-révolutionnaires et des adversaires externes, ils pouvaient, d'une manière générale, être considérés comme des menaces réelles ou perçues comme telles. La Chambre de première instance a également considéré que, selon la Décision de renvoi, ce groupe comprenait les espions, les traîtres à la révolution, les Vietnamiens et leurs collaborateurs ainsi que la CIA¹⁶⁶⁶. La présente Chambre est convaincue que les ennemis politiques réels ou supposés incluaient, sans s'y limiter, les trois groupes particulièrement visés dans la Décision de renvoi.

601. Comme jugé plus haut, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân répète ses arguments plaidés en première instance relatifs aux limites de la catégorie « des ennemis » sans démontrer d'erreur et ces arguments sont donc rejetés. La présente Chambre est également convaincue que la Chambre de première instance a clairement identifié la catégorie « des ennemis » à Phnom Kraol, d'après une lecture entière et fidèle de la Décision de renvoi¹⁶⁶⁷. Les arguments sur ce point sont donc également rejetés.

3. Erreur alléguées relatives aux groupes spécifiques

602. Selon la Chambre de première instance, la Décision de renvoi retient que le PCK avait adopté une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques, ces mesures ayant pour objet d'instaurer « par l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, sociales et culturelles, [...] une société athée et homogène sans divisions de classe », en tant que moyen de réaliser le projet commun. La Chambre de première instance a considéré que, selon la Décision de renvoi, les groupes cham, vietnamien et bouddhiste ainsi que les anciens responsables de la République khmère, en ce compris les fonctionnaires et les anciens militaires, et leurs familles faisaient l'objet de mesures particulières suivant un mode opératoire apparu avant 1975 et qui s'est poursuivi jusqu'au 6 janvier 1979 au moins¹⁶⁶⁸.

¹⁶⁶⁵ Jugement (E465), par. 3138.

¹⁶⁶⁶ Jugement (E465), par. 3138, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 632, 634, 640.

¹⁶⁶⁷ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 632, 634, 640.

¹⁶⁶⁸ Jugement (E465), par. 3988, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 205, 207. Voir également Jugement (E465), par. 3728.

a. Les Chams

603. La Chambre de première instance a considéré que, selon la Décision de renvoi, les Chams étaient l'un des groupes pris pour cible dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques¹⁶⁶⁹. Elle a en outre considéré que, s'agissant de la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams, elle était saisie de faits concernant le génocide par le meurtre des membres de ce groupe perpétrés à partir de 1977 dans les centres de sécurité du village de Trea et à la pagode Au Trakuon ; meurtre et extermination en tant que de crimes contre l'humanité, relevant du même cadre temporel et géographique s'agissant de l'extermination, les meurtres se limitant aux faits perpétrés à la pagode Au Trakuon, au centre de sécurité du village de Trea et aux meurtres commis à grande échelle à partir de 1977 ; et emprisonnement et torture, tous deux commis à compter de la mi-1978 au centre de sécurité du village de Trea¹⁶⁷⁰.

604. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'elle était saisie du chef de crime contre l'humanité de meurtre prenant la forme d'exécutions de Chams dans le village de Trea, étant donné que la Décision de renvoi a limité la saisine aux centres de sécurité de Kroch Chhmar et à la pagode Au Trakuon¹⁶⁷¹. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a également eu tort de conclure qu'elle était saisie du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques visant les Chams par le biais d'une entreprise criminelle commune dès lors que l'Accusé ne doit pas répondre de ce mode de participation¹⁶⁷².

605. Les co-procureurs répondent que les décès de Chams survenus dans le village de Trea ont été englobés dans le crime contre l'humanité d'extermination, une saisine que KHIEU Samphân ne conteste pas¹⁶⁷³. Ils répondent en outre que la Décision de renvoi indique expressément que le crime de persécution pour motifs politiques a été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, et que la Décision portant nouvelle disjonction des

¹⁶⁶⁹ Jugement (E465), par. 3989, renvoyant au Jugement (E465), par. 3728.

¹⁶⁷⁰ Jugement (E465), par. 3991, renvoyant au Jugement (E465), par. 3182.

¹⁶⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 517-518.

¹⁶⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 519.

¹⁶⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 340.

poursuites signale aussi clairement que les allégations de persécution pour motifs politiques à l'encontre des Chams entrent dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002¹⁶⁷⁴.

606. Les co-avocats principaux soutiennent que les arguments de KHIEU Samphân devraient être rejetés en application de la règle 89 du Règlement intérieur¹⁶⁷⁵. Ils affirment en outre que KHIEU Samphân a expressément reconnu que la Décision de renvoi reprochait à KHIEU Samphân « des faits constitutifs d'extermination de Chams à partir du début 1977, notamment dans les centres de sécurité de Trea dans [la zone Est] et [...] de [la pagode] Au Trakuon dans la [zone Centrale] »¹⁶⁷⁶.

607. La Chambre de première instance a constaté qu'en 1978, un grand nombre de Chams dans le district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea, où les personnes considérées comme étant chames ont été tuées¹⁶⁷⁷. La Chambre de première instance a également considéré, interprétant la Décision de renvoi et la Décision portant disjonction des poursuites de façon globale¹⁶⁷⁸ que les faits afférents à l'exécution de Chams au village de Trea ont été englobés dans les crimes de génocide, de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et d'extermination¹⁶⁷⁹.

608. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont mentionné séparément les constatations relatives au crime contre l'humanité sous forme de meurtre¹⁶⁸⁰ et celles relatives au crime contre l'humanité d'extermination¹⁶⁸¹. Dans les constatations relatives au crime contre l'humanité de meurtre, les co-juges d'instruction n'ont pas expressément mentionné les exécutions au village de Trea¹⁶⁸² mais constatent que le crime contre l'humanité de meurtre concerne les personnes tuées dans le cadre du « traitement infligé aux groupes bouddhiste, vietnamien et cham »¹⁶⁸³. Ailleurs dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont également dégagé des constatations factuelles concernant les meurtres et les mauvais traitements infligés aux Chams au village de

¹⁶⁷⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 341, renvoyant à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 43.

¹⁶⁷⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 168-180.

¹⁶⁷⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 177 (vi).

¹⁶⁷⁷ Jugement (E465), par. 3306, renvoyant aux conclusions juridiques résumées dans le Jugement (E465), par. 3302.

¹⁶⁷⁸ Jugement (E465), par. 3184.

¹⁶⁷⁹ Jugement (E465), par. 3184 i)-iii).

¹⁶⁸⁰ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1373-1380.

¹⁶⁸¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1381-1390.

¹⁶⁸² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1373.

¹⁶⁸³ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1373.

Trea¹⁶⁸⁴. À la lecture de la Décision de renvoi dans son ensemble, la Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de qualifier les meurtres au village de Trea de crime contre l'humanité de meurtre. La Chambre de la Cour suprême rappelle aussi que, quoi qu'il en soit, les meurtres des Chams étaient englobés dans le crime d'extermination¹⁶⁸⁵. En conséquence, l'argument de KHIEU Samphân ne porte pas sur une conclusion qui remettrait en cause sa déclaration de culpabilité, et ses arguments sont donc rejetés.

609. S'agissant de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'encontre des Chams a été poursuivi au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a conclu qu'elle était saisie des faits concernant la mise en œuvre d'une politique par le biais d'une entreprise criminelle commune, comprenant, en ce qui concerne la Phase 2 des déplacements de population, le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et religieux ayant consisté à prendre des mesures contre les Chams¹⁶⁸⁶. La Chambre de première instance a étayé cette affirmation en se référant aux conclusions juridiques relatives aux mesures dirigées contre les Chams qu'elle avait dégagées¹⁶⁸⁷. Dans celles-ci, la Chambre de première instance avait considéré que la caractérisation juridique des faits telle que contenue dans la Décision de renvoi ajoutée à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites retenait contre KHIEU Samphân le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques pendant la Phase 2 des déplacements de population¹⁶⁸⁸.

610. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont fait figurer comme une des cinq politiques définies pour réaliser le projet commun et dont l'application a consisté en la commission de crimes, la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, et que ce fait est constitutif de « persécution pour motifs raciaux » et de « persécution pour motifs

¹⁶⁸⁴ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 784-789.

¹⁶⁸⁵ Voir Jugement (E465), par. 4337, 4341 i).

¹⁶⁸⁶ Jugement (E465), par. 3991.

¹⁶⁸⁷ Jugement (E465), par. 3991, renvoyant au Jugement (E465), section 13.2.10: Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits (particulièrement dans les sections 13.2.10.2, 13.2.10.7 et 13.2.10.9).

¹⁶⁸⁸ Jugement (E465), par. 3180 vi), renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416, 1418. Voir également l'Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 7).

religieux »¹⁶⁸⁹. De plus, l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites renvoie à la persécution pour motifs politiques en relation avec le traitement des Chams¹⁶⁹⁰. Les co-juges d'instruction ont en outre conclu qu'en ce qui concerne le crime de persécution pour motifs politique, les faits couvrent la quasi-totalité des sites sous enquête¹⁶⁹¹. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême est convaincue que KHIEU Samphân a été dûment informé qu'il devait répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politique à l'encontre des Chams à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune. L'argument de KHIEU Samphân tendant à soutenir le contraire est rejeté.

b. Les Vietnamiens

611. La Chambre de première instance a noté que, selon la Décision de renvoi, les Vietnamiens étaient l'un des groupes pris pour cible dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre des groupes spécifiques¹⁶⁹². S'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens, la Chambre de première instance a conclu qu'elle était saisie de faits constitutifs d'un génocide par meurtre à l'échelle du pays à partir d'avril 1977 ; des crimes contre l'humanité de meurtre, d'abord à l'encontre des Vietnamiens qui résistaient à leur déportation en 1975 et 1976, puis à l'échelle du pays à partir d'avril 1977, d'extermination à l'échelle du pays à partir d'avril 1977, de déportation depuis les provinces de Prey Veng, Svay Rieng et les coopératives de Tram Kak en 1975 et 1976 et de persécution pour motifs raciaux à Prey Veng, Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kak ainsi qu'aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng, et ce, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi ; ainsi que de violations graves des Conventions de Genève à S-21¹⁶⁹³.

612. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se considérant régulièrement saisie de faits relatifs aux Vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, alors qu'aucun fait relatif à des mesures prises contre les Vietnamiens en mer ne figure dans la Décision de renvoi¹⁶⁹⁴. Il fait valoir que la Chambre

¹⁶⁸⁹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1525 iv) f)-g).

¹⁶⁹⁰ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 7), 5 ii) b) 8) et 5 ii) b) 13), renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1415-1418, 1448-1469.

¹⁶⁹¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1416, 1418.

¹⁶⁹² Jugement (E465), par. 3999, renvoyant au Jugement (E465), par. 3728.

¹⁶⁹³ Jugement (E465), par. 4001, renvoyant au Jugement (E465), par. 3351.

¹⁶⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 520.

de première instance s'est appuyée sur un seul document cité à la fin de la Décision de renvoi pour dégager cette constatation, au mépris de la règle selon laquelle les informations relatives aux charges doivent être détaillées, complètes et précises¹⁶⁹⁵. En conséquence, KHIEU Samphân estime qu'il doit être acquitté du crime de génocide par meurtre ainsi que des crimes contre l'humanité d'extermination et de meurtre pour les faits relatifs aux Vietnamiens en mer¹⁶⁹⁶.

613. Les co-procureurs font valoir que KHIEU Samphân répète sa thèse, déjà rejetée par la Chambre de première instance, selon laquelle le Réquisitoire introductif avait exclu les faits survenus dans les eaux territoriales¹⁶⁹⁷. Ils font observer qu'un document d'époque relatant la capture et l'exécution de Vietnamiens en mer est expressément cité dans la Décision de renvoi en sa partie consacrée à l'exposé des éléments de preuve attestant de la mise en œuvre de la politique du PCK visant les Vietnamiens¹⁶⁹⁸.

614. La Chambre de première instance a examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel elle n'avait pas été régulièrement saisie des faits relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens dans les eaux territoriales¹⁶⁹⁹. Elle a rappelé qu'elle avait conclu, en 2016, que « [I]es faits relatifs aux mesures prises concernant les Vietnamiens trouvés sur les eaux territoriales du Cambodge font partie des faits énoncés dans l'ordonnance de clôture »¹⁷⁰⁰. Elle a réitéré cette conclusion et rejeté l'argument de KHIEU Samphân¹⁷⁰¹. La Chambre de la Cour suprême fait également observer qu'une lecture complète de la Décision de renvoi montre qu'il y figure un certain nombre de faits concernant la mise en œuvre de la politique du PCK relative aux mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens¹⁷⁰². La présente Chambre considère que

¹⁶⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 521.

¹⁶⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 521.

¹⁶⁹⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 342.

¹⁶⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 342, renvoyant au Jugement (F54), par. 3357, note de bas de page 11321.

¹⁶⁹⁹ Jugement (E465), par. 3357, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1934.

¹⁷⁰⁰ Jugement (E465), par. 3357, citant la Décision relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens et à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoin y afférents (Doc. n° E380, E381 et E382), 25 mai 2016, E380/2 (« Décision relative aux témoins supplémentaires (E380/2) »), par. 21, renvoyant en sa note de page 37 au Rapport militaire du Kampuchéa démocratique (division 164), intitulé : « communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978 – Compte rendu », 1^{er} avril 1978, E3/929, ERN (Fr) 00611668.

¹⁷⁰¹ Jugement (E465), par. 3357, renvoyant à la Décision relative aux témoins supplémentaires (E380/2), par. 21 renvoyant en sa note de page 37 au Rapport militaire du Kampuchéa démocratique (division 164), intitulé : « communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978 – Compte rendu », E3/929, 1^{er} avril 1978, ERN (Fr) 00611668-00611668.

¹⁷⁰² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 214-215, 816.

KHIEU Samphân se borne à nouveau à remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance sans démontrer d'erreur et son argument est donc rejeté.

c. Les anciens soldats et fonctionnaires de la République Khmère

615. La Chambre de première instance a noté que la Décision de renvoi a identifié collectivement les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les anciens militaires) et leurs familles comme ayant été un des groupes pris pour cible dans le cadre de la politique du PCK consistant à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques¹⁷⁰³. Elle a considéré que, selon la Décision de renvoi, cette politique existait avant 1975 et a continué d'exister jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. La Chambre de première instance a également considéré que, selon la Décision de renvoi, il est manifeste qu'en février 1975 des déclarations d'intention faites publiquement appelant à l'exécution de hautes personnalités de la République khmère ont été publiées et suivies après le 17 avril 1975 d'une décision secrète de tuer un grand nombre d'autres membres de l'élite de la République khmère. Selon la saisine, ces faits ont conduit à l'arrestation et l'exécution d'anciens hauts responsables lors de l'évacuation de la population de Phnom Penh et au cours des déplacements de population dans tout le Cambodge¹⁷⁰⁴.

616. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que la Décision de renvoi contenait des allégations factuelles concernant des mesures dirigées contre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère dans le cadre d'une politique criminelle¹⁷⁰⁵. Il soutient que la Chambre de première instance a mal interprété la Décision de renvoi quand elle dégagé sa conclusion, faisant observer que les personnes en question ne figuraient pas dans un des groupes énumérés à la partie de la Décision de renvoi intitulée « Traitement des groupes spécifiques »¹⁷⁰⁶. Il fait également valoir que les constatations relatives aux anciens responsables de la République khmère étaient limitées à l'évacuation de Phnom Penh¹⁷⁰⁷. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de laisser les co-procureurs poser des questions relatives aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère au site de travail du Barrage de Trapeang

¹⁷⁰³ Jugement (E465), par. 4012, renvoyant au Jugement (E465), par. 3728.

¹⁷⁰⁴ Jugement (E465), par. 3520, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 205-206, 208-209.

¹⁷⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 524-527.

¹⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 523-524.

¹⁷⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 526-527.

Thma¹⁷⁰⁸. KHIEU Samphân fait valoir qu'en raison de cette extension irrégulière de la saisine, sa déclaration de culpabilité du chef de persécution pour motifs politiques visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère doit être infirmée¹⁷⁰⁹.

617. Dans leur réponse, les co-procureurs font valoir que KHIEU Samphân déforme la teneur de la Décision de renvoi¹⁷¹⁰. Bien que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ne soient pas mentionnés en tant que groupe spécifique dans la partie intitulée « Mesures dirigées contre des groupes spécifiques », la Décision de renvoi contient d'abondantes références au traitement qui leur a été appliqué comme ennemis¹⁷¹¹. Les co-procureurs répondent en outre que KHIEU Samphân n'étaye pas son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur en autorisant les co-procureurs à poser des questions ayant trait aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère¹⁷¹².

618. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a examiné l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les poursuites résultant de la Décision de renvoi ne visent l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques que dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh¹⁷¹³. Elle a toutefois pris compte du fait que, dans la partie de la Décision de renvoi citée par KHIEU Samphân, les co-juges d'instruction ont clairement indiqué que le déplacement de la population de Phnom Penh constitue « *l'un des nombreux exemples* d'un ensemble de mesures visant les anciens fonctionnaires de la République khmère »¹⁷¹⁴. Elle a en outre examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les anciens responsables de la République khmère ne sont jamais définis comme l'un des groupes spécifiques dans la Décision de renvoi, et, tout en reconnaissant que les anciens responsables de la République khmère ne sont effectivement pas mentionnés dans cette partie de la Décision de renvoi, elle a conclu que ses différentes sous-sections concernant les sites de crime visés par les poursuites objet du dossier n° 002/2 contenaient de nombreuses références à des faits se rapportant aux

¹⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 528-529.

¹⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 530.

¹⁷¹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 343-344.

¹⁷¹¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 343.

¹⁷¹² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 345.

¹⁷¹³ Jugement (E465), par. 4024, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2310-2311.

¹⁷¹⁴ Jugement (E465), par. 4024, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2310, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 206 [souligné dans le Jugement].

(mauvais) traitements qu'ils ont subis¹⁷¹⁵. La Chambre de première instance a donc rejeté l'argument de KHIEU Samphân¹⁷¹⁶. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân se contente de répéter les arguments qu'il a soulevés en première instance sans démontrer d'erreur, et ses allégations sont donc rejetées. En outre, KHIEU Samphân n'étaye pas son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de permettre aux co-procureurs de présenter des éléments de preuve relatifs aux anciens responsables de la République khmère. Cet argument est donc également rejeté.

D. FAITS EXCLUS DU DOSSIER N° 002/02 APRES LA DISJONCTION DES POURSUITES

619. KHIEU Samphân fait valoir qu'à la lumière des Règles 89 *ter* et 89 *quater*¹⁷¹⁷, la Chambre de première instance a commis une erreur en statuant sur des faits qu'elle avait déjà jugés dans le dossier n° 002/01 ou sur des faits qu'elle avait exclus du dossier n° 002/2 et qui ont donc été abandonnés définitivement¹⁷¹⁸. Il soutient que, en vertu de la Règle 89 *ter*, la Chambre de première instance s'est dessaisie temporairement de l'examen des faits qu'elle a exclus suite à la disjonction des poursuites et, en vertu de la Règle 89 *quater*, elle s'est dessaisie définitivement de l'examen des faits qu'elle a exclus suite à la réduction de la portée du procès¹⁷¹⁹. Il affirme que tout examen de ces faits, que ce soit sous la même qualification juridique ou sous une autre qualification juridique, emporte violation du Règlement intérieur et du principe *non bis in idem*¹⁷²⁰.

620. En réponse, les co-procureurs soutiennent que la portée de la saisine de la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/02 a été redélimitée par la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, comme cela est indiqué dans sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et dans l'annexe accompagnant cette décision¹⁷²¹. Ils soutiennent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait interprété de manière erronée cette Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, document qui l'informait adéquatement de la saisine de la Chambre de première instance dans le deuxième procès du

¹⁷¹⁵ Jugement (E465), par. 4023, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 319 (Coopératives de Tram Kak), 366 (Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier), 432 (Centre de sécurité S-21), 498, 506 (Centre de sécurité de Kraing Ta Chan).

¹⁷¹⁶ Jugement (E465), par. 4024.

¹⁷¹⁷ Règle 89 *ter* (concernant la disjonction) et règle 89 *quater* (concernant la réduction de la portée du procès) du Règlement intérieur.

¹⁷¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 531-537. Voir également T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 127.

¹⁷¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 535-536.

¹⁷²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 534, 537.

¹⁷²¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 346, 349-350.

dossier n° 002¹⁷²². Les co-avocats principaux sont d'accord avec cette conclusion des co-procureurs¹⁷²³.

621. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Règle 89 *ter* prévoit, dans sa partie pertinente, que « [l]a Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés et pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi »¹⁷²⁴. En application de la Règle 89 *quater*, « la Chambre de première instance peut décider de réduire la portée du procès en excluant de celle-ci un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans la Décision de renvoi »¹⁷²⁵. La Chambre de la Cour suprême observe que la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002 et séparé ainsi le dossier n° 002/02 par sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et l'annexe accompagnant cette Décision¹⁷²⁶, et que, en conséquence de quoi, elle a mis fin aux poursuites concernant tous les faits visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 qui n'étaient pas compris dans la portée des premier et deuxième procès dans le cadre de ce dossier¹⁷²⁷.

622. À titre liminaire, la Chambre de la Cour suprême fait observer qu'en vertu de la Règle 89 *quater*, la Chambre de première instance est tenue de mettre fin aux procédures concernant les faits dont elle s'est dessaisie et que, une fois que la décision de réduire la portée du procès devient définitive, les faits abandonnés ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre du même accusé¹⁷²⁸. Cette règle précise toutefois que les « éléments de preuve afférents à ces faits n'entrant plus dans la portée du procès pourront toutefois être utilisés pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet du procès »¹⁷²⁹. La présente Chambre ne souscrit donc aux affirmations de KHIEU Samphân que dans la mesure où il soutient qu'en réduisant la portée du procès, la Chambre de première instance « décide de ne jamais examiner les faits [...] exclu[s] »¹⁷³⁰ comme *fondement à des poursuites* contre lui. En application des dispositions expresses de la Règle 89 *quater*, les éléments de preuve afférant à des faits abandonnés pourront être utilisés dès lors qu'ils présentent une pertinence au regard

¹⁷²² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 346.

¹⁷²³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par.167.

¹⁷²⁴ Règle 89 *ter* du Règlement intérieur.

¹⁷²⁵ Règle 89 *quater* 1), 3) du Règlement intérieur.

¹⁷²⁶ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1) ; Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1).

¹⁷²⁷ Décision portant réduction de la portée des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 27 février 2017, E439/5.

¹⁷²⁸ Règle 89 *quater* 1), 3) du Règlement intérieur, règle 89.

¹⁷²⁹ Règle 89 *quater* 3) du Règlement intérieur.

¹⁷³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 535.

des faits restant l'objet du procès. La Chambre de la Cour suprême observe que KHIEU Samphân ne fournit aucun exemple concret de faits qui ont été abandonnés suite à une réduction de la portée du procès en application de la Règle 89 *quarter* et sur lesquels se serait appuyée la Chambre de première instance. Par conséquent, ce grief est rejeté sans autre forme d'examen. La Chambre de la Cour suprême examinera ses arguments concernant la Règle 89 *quater* dans la mesure où ils sont étayés dans les parties pertinentes du présent Arrêt.

1. Absence alléguée de saisine pour des faits de persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés

623. En se fondant sur une interprétation globale de la Décision de renvoi et de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a considéré que la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams englobait les faits afférents, entre autres, aux crimes de persécution pour motifs religieux et politiques, ainsi que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés constitutifs de crime contre l'humanité perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁷³¹.

624. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne limitant pas sa saisine aux faits relatifs à la Phase 2 des déplacements de population : (1) sous l'angle exclusif de faits constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux ; et (2) en le condamnant pour des faits allant au-delà de cette saisine¹⁷³². Il soutient en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant le paragraphe 43 de la Décision portant nouvelle disjonction dans le dossier n° 002, qui « a clairement délimité le champ du procès s'agissant [des Chams au cours de la phase 2 des déplacements de population] sous la qualification juridique du [crime contre l'humanité] de persécution pour motifs religieux »¹⁷³³. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se déclarant compétente pour juger des faits de persécution pour motifs politiques et des faits de déplacements forcés commis au cours de la Phase 2 des déplacements de population¹⁷³⁴. Selon KHIEU Samphân, toutes les conclusions prises par la Chambre de première instance en violation de sa saisine doivent être infirmées, notamment ses

¹⁷³¹ Jugement (E465), par. 3184 vi), viii).

¹⁷³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 538 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 127.

¹⁷³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 539-540, renvoyant à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 43.

¹⁷³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 541-543.

conclusions sur l'incorporation de ces faits dans une politique du PCK et la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour ces faits au titre de l'entreprise criminelle commune¹⁷³⁵.

625. Les co-procureurs répondent que les arguments de KHIEU Samphân reposent sur une interprétation erronée de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Ils affirment que, lorsque la Chambre de première instance mentionne des faits de persécution religieuse survenus lors du transfert forcé des Chams dans le contexte de la deuxième phase des déplacements de population, elle ne le fait de manière « ni exclusive ni limitative » et qu'elle n'a pas limité sa saisine aux seuls faits susceptibles de recevoir la qualification juridique de persécution religieuse¹⁷³⁶. Ils font valoir que, dans l'annexe de sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, la Chambre a mentionné les allégations de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés dans le contexte de la Phase 2 des déplacements de population qui ont visé les Chams, ainsi que les constatations factuelles sous-jacentes énoncées dans l'Ordonnance de clôture telles qu'applicables à ces trois catégories de faits reprochés¹⁷³⁷. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les co-procureurs¹⁷³⁸.

626. La Chambre de la Cour suprême observe que KHIEU Samphân soulève deux questions étroitement liées. La première question est de savoir si le paragraphe 43 de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites a limité la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 s'agissant des faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population, en ce qu'ils concernent les mesures dirigées contre les Chams, aux faits de persécution pour motifs religieux.

627. La Chambre de la Cour suprême observe que le paragraphe 43 de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 est libellé comme suit :

En particulier, la Chambre de première instance note que le déplacement de la minorité Cham sert de fondement aux accusations de persécution religieuse tout autant qu'il constitue le moyen par lequel ont été mises en œuvre les politiques concernant les mouvements de population (phase deux) et le traitement de groupes spécifiques. La Chambre a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des Chams, y compris les accusations de persécution religieuse. Toutefois, les accusations relatives au traitement des Chams et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du mouvement de

¹⁷³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 541-543.

¹⁷³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 349 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 140-141.

¹⁷³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 349.

¹⁷³⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 165-167.

population (phase deux) sont désormais incluses dans le champ du deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁷³⁹.

Ce paragraphe figure dans la section 5.3 de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, section dans laquelle la Chambre de première instance a expliqué l'inclusion de certaines parties de la Décision de renvoi relatives aux sites de crime, aux politiques, à l'historique et au contexte dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002, qui figuraient déjà dans la portée du premier procès¹⁷⁴⁰. La Chambre de première instance a précisé qu'elle avait joint en annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 « *tous les paragraphes pertinents* de la Décision de renvoi »¹⁷⁴¹. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême convient avec les co-procureurs que la référence à des faits de persécution religieuse survenus lors du transfert forcé des Chams dans le contexte de la Phase 2 des déplacements de population visés au paragraphe 43 de la Décision portant nouvelle disjonction dans le dossier n° 002 n'est « ni exclusive ni limitative »¹⁷⁴² et que cette Décision portant nouvelle disjonction des poursuites doit être lue conjointement avec son annexe.

628. La deuxième question est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en condamnant KHIEU Samphân pour des faits qualifiés de persécution pour motifs politiques et de transferts forcés des Chams qui étaient hors saisine.

629. La Chambre de la Cour suprême observe que l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 comprend des paragraphes de la Décision de renvoi présentant un intérêt au regard de la portée du dossier n° 002/02 et, comme il a été dit, doit être lue conjointement avec la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002¹⁷⁴³. La persécution pour motifs religieux et politiques ainsi que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés limités au traitement des Chams sont expressément mentionnés comme des infractions sous-jacentes constitutives de

¹⁷³⁹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 43.

¹⁷⁴⁰ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 41.

¹⁷⁴¹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 41 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 349.

¹⁷⁴³ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 41 ; Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), titre (« Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »).

crimes contre l'humanité¹⁷⁴⁴. En outre, cette annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites liste les paragraphes pertinents de la Décision de renvoi ainsi que les constatations factuelles sous-jacentes qui s'appliquent à ces chefs d'accusations, à savoir les paragraphes 266, 268 et 281¹⁷⁴⁵.

630. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance était saisie des faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population « uniquement pour le crime de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams »¹⁷⁴⁶. La présente Chambre estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en interprétant la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et en considérant que la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams englobait les faits afférents aux crimes de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés¹⁷⁴⁷. Partant, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux transferts forcés et à la persécution pour motifs politiques, leur incorporation dans une politique du PCK et la déclaration de culpabilité prononcée contre lui sur le fondement de ces constatations factuelles doivent être infirmées¹⁷⁴⁸.

2. Absence alléguée de saisine pour les faits relatifs à d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés de population au cours de la Phase 2 des mouvements de population

631. La Chambre de première instance a considéré que la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams englobait les faits relatifs, entre autres, aux autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés constitutifs de crime contre l'humanité¹⁷⁴⁹, que ce crime a été établi s'agissant des transferts forcés de la population chame

¹⁷⁴⁴ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 7) et 5 ii) b) 8) et 5 ii) b) 13), renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1415-1418, 1448-1469.

¹⁷⁴⁵ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 3 i).

¹⁷⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 540.

¹⁷⁴⁷ Jugement (E465), par. 3184 vi), viii).

¹⁷⁴⁸ Contra : Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 542-543.

¹⁷⁴⁹ Jugement (E465), par. 3184 vi), viii).

durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁷⁵⁰, et que KHIEU Samphân a commis ce crime, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune¹⁷⁵¹.

632. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qui concerne les faits constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés de la population chame durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁷⁵². Il affirme qu'en jugeant ces faits, la Chambre de première instance a agi en violation du principe de l'autorité de la chose jugée, un principe bien établi du droit pénal international qui empêche « que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès »¹⁷⁵³. Il rappelle que la Chambre de la Cour suprême l'a déclaré coupable et l'a condamné, dans le dossier n° 002/01, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés en ce qui concerne les faits survenus au cours de la Phase 2 des déplacements de population. Par conséquent, le Jugement définitif rendu dans le dossier n° 002/01 a autorité de la chose jugée sur ces faits¹⁷⁵⁴.

633. En réponse, les co-procureurs déclarent que ce moyen d'appel ne saurait prospérer dès lors que le transfert forcé des Chams n'entraîne pas dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, au titre de la Phase 2 des déplacements de population. Dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a considéré que les accusations de transfert forcé des Chams étaient inextricablement liées aux accusations de persécution pour motifs religieux, qui n'entraînent pas dans le champ d'examen de ce premier procès. Par conséquent, la Chambre de première instance a décidé qu'elle ne statuerait pas sur les poursuites afférentes au transfert forcé des Chams dans la mesure où les faits qui en sont le soutien sont les mêmes que ceux qui servent de fondement aux poursuites du chef de persécution pour motifs religieux, et a décidé de ne pas entendre de témoins sur cette question au cours du premier procès du dossier n° 002. Les co-procureurs font valoir que la Chambre ne saurait avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée puisque le transfert des Chams n'a précisément jamais été jugé¹⁷⁵⁵. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse des co-procureurs¹⁷⁵⁶.

¹⁷⁵⁰ Jugement (E465), par. 3340. Voir également Jugement (E465), par. 3997-3998.

¹⁷⁵¹ Jugement (E465), par. 4306.

¹⁷⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 544 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 127.

¹⁷⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 544-545.

¹⁷⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 546.

¹⁷⁵⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 544 ; T., 16 août 2021, F1/9.1, p. 140-141.

¹⁷⁵⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 165-167.

634. La Chambre de la Cour suprême observe que les documents relatifs aux CETC¹⁷⁵⁷ ne font pas référence au principe de l'autorité de la chose jugée. En application de ce principe, l'article 12 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge prévoit néanmoins que « toute personne définitivement acquittée ne peut plus être poursuivie pour les mêmes faits, même sous une qualification juridique différente »¹⁷⁵⁸. La présente Chambre considère que le principe de l'autorité de la chose jugée, tel que défini dans le droit procédural cambodgien, se reflète dans un autre principe consacré par d'autres juridictions, à savoir celui de *non bis in idem*, qui permet de protéger contre plusieurs poursuites pour la même série de faits ou actes, dans les systèmes de tradition romano-germanique, ou pour la même infraction, dans les systèmes de *common law*. Au niveau international, la doctrine de l'autorité de la chose jugée, bien qu'étroitement liée au principe *non bis in idem*, s'applique plus largement à une situation où une question ou un problème spécifique a déjà été résolu judiciairement. Les tribunaux *ad hoc* ont considéré qu'en matière pénale, la doctrine de l'autorité de la chose jugée revient « à la question de savoir si tel problème a déjà été complètement réglé lorsqu'un même individu passe pour la deuxième fois en jugement »¹⁷⁵⁹ et que la question de l'autorité de la chose jugée ne se pose que « lorsqu'il y a identité de parties, identité de faits et, chose importante, une décision définitive sur ces faits rendue antérieurement par un tribunal compétent »¹⁷⁶⁰.

635. La Chambre de la Cour suprême observe que KHIEU Samphân fait sienne cette dernière interprétation « internationale » de l'autorité de la chose jugée, considérant que ce principe constitue un empêchement à ce que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès¹⁷⁶¹. Selon cette interprétation, la Chambre de la Cour suprême est d'accord avec les co-procureurs pour dire que « le principe de l'autorité de la chose jugée n'interdit pas de s'appuyer sur certains faits mais bien de rejurer des questions déjà définitivement tranchées »¹⁷⁶². En outre, la Chambre de la Cour suprême rappelle que :

Étant donné que le Code de procédure pénale cambodgien limite l'application du principe de l'autorité de la chose jugée aux faits pour lesquels une personne a déjà été « définitivement

¹⁷⁵⁷ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, *entré en vigueur le 29 avril 2005*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2329, p. 117 (« Accord relatif aux CETC ») ; Loi relative aux CETC ; Règlement intérieur.

¹⁷⁵⁸ Article 12 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge [non souligné dans l'original].

¹⁷⁵⁹ Affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* (TPIY) »), par. 228.

¹⁷⁶⁰ Affaire *Le Procureur c/ Uwinkindi*, Chambre d'appel (MTPI), MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, 4 octobre 2016, par. 29.

¹⁷⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 545.

¹⁷⁶² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 459.

acquittée », il y a lieu de déterminer la portée normative du principe *ne bis in idem* devant les CETC en se référant à une norme internationale, en l'occurrence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel prévoit que par « *idem* », il faut entendre une infraction pour laquelle une personne a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif portant sur la responsabilité¹⁷⁶³.

Par conséquent, dès lors qu'il n'y a pas de similitude entre les infractions en question, les éléments de preuve sont sans importance aux fins du principe *non bis in idem*¹⁷⁶⁴.

636. En l'espèce, KHIEU Samphân prétend que l'arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 a l'autorité de la chose jugée pour ce qui est des faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population, qui, selon lui, comprenait le transfert des Chams¹⁷⁶⁵, alors que les co-procureurs affirment que la décision prise par la Chambre de première instance revenait « effectivement à exclure le transfert forcé des Chams du champ d'examen du premier procès »¹⁷⁶⁶. En ce qui concerne l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les transferts de la population chame ont déjà fait, sous la qualification d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés, l'objet d'un jugement définitif par l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01¹⁷⁶⁷, la Chambre de la Cour suprême est d'avis que, dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des Chams, y compris les accusations de persécution religieuse¹⁷⁶⁸. Dans le Jugement qu'elle a rendu dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a ensuite considéré que :

Le déplacement de la minorité musulmane chame sert de fondement aux accusations relatives à la fois au transfert forcé et à la persécution pour motifs religieux se rapportant à la Phase 2 des déplacements de population. Toutefois, les accusations de persécution pour motifs religieux ne rentrent pas dans le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002. Compte tenu de ce que les faits servant de fondement à ces accusations sont inextricablement liées, *la Chambre ne statuera pas dans le présent jugement sur les poursuites afférentes au transfert forcé des [C]hams puisque les faits qui en sont le soutien sont les mêmes que ceux qui servent de fondement aux poursuites du chef de persécution pour motifs religieux*¹⁷⁶⁹.

¹⁷⁶³ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 82.

¹⁷⁶⁴ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 82.

¹⁷⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 546.

¹⁷⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 544.

¹⁷⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 544, 546.

¹⁷⁶⁸ Annexe, Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, E124/7.3.

¹⁷⁶⁹ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 627 [non souligné dans l'original].

En conséquence, si la Chambre de première instance a reconnu, dans le Jugement rendu dans le deuxième procès du dossier n° 002, que « le transfert de 50 000 Chams de la zone Est à la zone Centrale (ancienne zone Nord) s'inscrivait dans le cadre d'un plus vaste déplacement de la population visant une répartition de la population dans tout le Cambodge »¹⁷⁷⁰, elle n'a fait, dans le cadre du premier procès de ce dossier, aucune constatation spécifique sur les transferts forcés et le traitement des Chams et n'a pas entendu de témoins sur ce sujet spécifique.

637. En outre, la présente Chambre n'est pas convaincue par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel le déplacement des Chams a fait l'objet d'un jugement définitif dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, car la Chambre de la Cour suprême a conclu dans ce dossier que le caractère discriminatoire du transfert de population n'avait pas été établi¹⁷⁷¹. La décision de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle le transfert de la population durant la Phase 2 des déplacements de population n'était pas discriminatoire se rapportait exclusivement aux faits visés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, lesquels concernaient la persécution des membres du Peuple nouveau pour motifs politiques, et non des Chams¹⁷⁷². Enfin, la présente Chambre observe que les arguments de KHIEU Samphân sur cette question rejoignent des allégations qu'il a formulées ailleurs dans son appel selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le crime de persécution pour motifs politiques avait été établi pour les transferts forcés des Chams, alors « qu'il n'y a pas de preuve d'une discrimination de fait envers les Chams durant [la Phase 2 des déplacements de population] »¹⁷⁷³. La Chambre de la Cour suprême considère que cet argument ne peut être retenu puisque la présente Chambre a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que le transfert forcé des Chams était discriminatoire¹⁷⁷⁴.

638. En résumé, la Chambre de la Cour suprême conclut que le déplacement forcé des Chams n'a pas fait l'objet d'une décision définitive dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 étant donné que la déclaration de culpabilité prononcée contre KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne se fondait pas sur

¹⁷⁷⁰ Jugement (E465), par. 3212, 3262.

¹⁷⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 546 renvoyant à Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 705-706.

¹⁷⁷² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 698-706.

¹⁷⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 964.

¹⁷⁷⁴ Voir ci-après la section VII.F.2.a.i.

des actes de transfert forcé visant les Chams.¹⁷⁷⁵ Par conséquent, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée en violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

3. Absence alléguée de saisine pour les faits relatifs au chef d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées des Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak

639. En ce qui concerne la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a estimé que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées était reproché relativement aux coopératives de Tram Kak, et que ce crime pouvait concerner des victimes vietnamiennes¹⁷⁷⁶. La Chambre de première instance a constaté que des Vietnamiens avaient disparu de Tram Kak en 1975 et en 1976¹⁷⁷⁷, que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées était établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak¹⁷⁷⁸, et que KHIEU Samphân avait commis ce crime, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune¹⁷⁷⁹.

640. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a reconnu que les Vietnamiens ont été exclus de l'examen des faits constitutifs d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées du fait de la disjonction des poursuites¹⁷⁸⁰. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se considérant compétente pour examiner de tels faits dans les coopératives de Tram Kak¹⁷⁸¹. Il fait valoir que l'Ordonnance de clôture a clairement séparé les faits relatifs au « traitement de groupes spécifiques » des autres faits¹⁷⁸². Il cite la déposition de RIEL Son, qui lui fait dire que la partie sur le « Traitement de groupes spécifiques » couvrait des faits relatifs aux victimes vietnamiennes, et que les autres faits de disparition forcée survenus aux coopératives de Tram Kak ne concernaient pas les victimes vietnamiennes¹⁷⁸³. Par conséquent, il estime que la

¹⁷⁷⁵ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), dispositif ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), dispositif (« La Chambre de la Cour suprême [...] confirme les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre [...] de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité [...] d'autres actes inhumains »).

¹⁷⁷⁶ Jugement (E465), par. 3352.

¹⁷⁷⁷ Jugement (E465), par. 1201.

¹⁷⁷⁸ Jugement (E465), par. 1204, 3927.

¹⁷⁷⁹ Jugement (E465), par. 4306, p. 2230.

¹⁷⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 547.

¹⁷⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 547.

¹⁷⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 548, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 319-321 (pour les faits relatifs au « traitement de groupes spécifiques ») et par. 310-318 (pour les autres faits).

¹⁷⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 548-549.

Chambre de première instance a violé sa saisine en considérant que, sous couvert des « autres faits », elle était compétente pour examiner des faits concernant des victimes vietnamiennes. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux disparitions forcées de victimes vietnamiennes à Tram Kak doivent donc être écartées, selon lui, et il doit être acquitté de ce crime¹⁷⁸⁴.

641. Ailleurs dans son appel¹⁷⁸⁵, KHIEU Samphân fait valoir que l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites rendue par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002 contient des anomalies s'agissant des accusations concernant les Vietnamiens¹⁷⁸⁶. Il affirme que, bien que le traitement des Vietnamiens, y compris les disparitions forcées de Vietnamiens, relevait de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre n'a pas listé ce chef d'accusation dans l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002¹⁷⁸⁷. Il souligne qu'il a alors demandé l'exclusion des éléments de preuve afférents au traitement des Vietnamiens, et que la Chambre de première instance a réintroduit « illégalement » ces faits dans des sites pour lesquels le crime était allégué¹⁷⁸⁸.

642. En réponse, les co-procureurs estiment que KHIEU Samphân interprète de manière erronée les conclusions de la Chambre de première instance ainsi que l'annexe jointe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Ils relèvent que la Chambre de première instance n'a pas dit que les Vietnamiens avaient été exclus de l'examen des faits constitutifs d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées mais a au contraire considéré « soit que cette qualification juridique avait été exclue de la portée du procès du fait de la disjonction, soit qu'il était difficile de dire si ces allégations avaient jamais été retenues dans l'Ordonnance de clôture au titre des “ mesures dirigées contre les Vietnamiens ” »¹⁷⁸⁹. La Chambre de première instance a correctement considéré que la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 incluait les coopératives de Tram Kak, et que les qualifications juridiques possibles comprenaient celle du crime d'autres actes inhumains sous la forme de faits qualifiés de disparitions forcées. En conclusion, les co-procureurs avancent qu'une simple lecture de l'annexe de la Décision portant nouvelle

¹⁷⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 549.

¹⁷⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 113-114.

¹⁷⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 113.

¹⁷⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 114.

¹⁷⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 114.

¹⁷⁸⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 350.

disjonction des poursuites contredit la tentative de KHIEU Samphân de voir exclure les faits se rattachant aux victimes vietnamiennes survenus dans les coopératives de Tram Kak¹⁷⁹⁰.

643. Les co-avocats principaux sont de l'avis des co-procureurs¹⁷⁹¹. Ils soutiennent que cet argument est tardif car il a été soulevé pour la première fois en appel sans justification¹⁷⁹². KHIEU Samphân était tenu de présenter ses arguments à la première occasion et ne peut le faire maintenant, à moins qu'il ne puisse démontrer que « sa capacité de préparer sa cause a été sensiblement entravée par une notification inadéquate des charges pesant sur [lui] »¹⁷⁹³. Selon les co-avocats principaux, il n'a pas expliqué pourquoi il devrait être autorisé à soulever pour la toute première fois en appel cet argument relatif à la portée du dossier¹⁷⁹⁴. Ils soulignent que KHIEU Samphân n'a pas manqué de s'opposer vigoureusement sur d'autres questions, lorsqu'il considérait que des éléments de preuve étaient présentés sur des questions qu'il considérait comme hors saisine, soit au cours du procès, soit dans ses Conclusions finales¹⁷⁹⁵. En outre, les co-avocats principaux font valoir que KHIEU Samphân avait reconnu que la saisine incluait les faits de disparitions forcées survenus dans le district de Tram Kak, et n'a nullement affirmé que les cas où les victimes étaient vietnamiennes étaient exclus¹⁷⁹⁶. Tout en affirmant qu'il revient à KHIEU Samphân de prouver qu'il a subi un préjudice en établissant qu'il n'a pas été dûment informé des accusations retenues contre lui, les co-avocats principaux observent : (1) que KHIEU Samphân n'explique pas pourquoi, ayant conclu à tort que les crimes contre les Vietnamiens avaient été exclus, il ne s'est pas plaint que des éléments de preuve aient été présentés sur des questions dont il croyait qu'elles ne relevaient pas de la portée du procès¹⁷⁹⁷ ; et (2) qu'il y aurait manifestement un préjudice pour les droits et intérêts des parties civiles si KHIEU Samphân était autorisé à soulever ses griefs hors délai.¹⁷⁹⁸

644. En ce qui concerne la question du respect des délais, la Chambre de la Cour suprême considère que les contestations de KHIEU Samphân concernent l'interprétation par la Chambre de première instance de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et des constatations afférentes dans le Jugement. Les co-avocats principaux relèvent que

¹⁷⁹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 350.

¹⁷⁹¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 167.

¹⁷⁹² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 168.

¹⁷⁹³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 169-173, 178.

¹⁷⁹⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 175.

¹⁷⁹⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 176.

¹⁷⁹⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 177 vii).

¹⁷⁹⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 179.

¹⁷⁹⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 180.

cette contestation a été soulevée pour la première fois en appel et que KHIEU Samphân, dans ses Conclusions finales, « a reconnu que la saisine incluait les disparitions forcées survenues dans le district de Tram Kak [...] et n'a nullement affirmé que les cas où les victimes étaient vietnamiennes étaient exclus »¹⁷⁹⁹. La Chambre de la Cour suprême observe que, si KHIEU Samphân a admis que le crime d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées relevait de la saisine s'agissant des coopératives de Tram Kak¹⁸⁰⁰, il a également allégué que « la preuve sur les Vietnamiens à Tram Kak [était] hors champ de ce procès »¹⁸⁰¹. KHIEU Samphân a, par ailleurs, fait valoir à la Chambre de première instance que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites « n'a[vait] pas retenu [l]es faits relatifs aux Vietnamiens » et qu'elle devrait donc exclure de son délibéré tous les éléments reçus et entendus sur les faits afférents au crime de disparitions forcées des Vietnamiens¹⁸⁰². L'argument des co-avocats principaux selon lequel ce moyen a été soulevé pour la première fois en appel est sans fondement et donc rejeté.

645. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême considère que les arguments de KHIEU Samphân concernant l'exclusion alléguée des victimes vietnamiennes de l'examen des faits de disparitions forcées survenus dans les coopératives de Tram Kak sont sans fondement. La Chambre de première instance a considéré que « le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées relatif aux mesures dirigées contre les Vietnamiens a été exclu du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 par la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 »¹⁸⁰³. La Chambre de première instance a en outre noté qu'il était difficile de dire si les disparitions forcées avaient jamais été retenues « dans la Décision de renvoi au titre des mesures dirigées contre les Vietnamiens »¹⁸⁰⁴.

646. La Chambre de la Cour suprême observe que les constatations factuelles dans la partie de la Décision de renvoi consacrée à l'exposé des crimes se divisent en sections distinctes portant sur les déplacements de population, les sites de travail et les coopératives, y compris les coopératives de Tram Kak, les centres de sécurité et sites d'exécution, ainsi que le traitement

¹⁷⁹⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 177 vii).

¹⁸⁰⁰ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 912, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1470.

¹⁸⁰¹ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 964.

¹⁸⁰² Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 1930-1931.

¹⁸⁰³ Jugement (E465), par. 3352, renvoyant à l'Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 14).

¹⁸⁰⁴ Jugement (E465), note de bas de page 11305.

de groupes spécifiques, notamment les Vietnamiens. L'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 limite les constatations factuelles pertinentes relatives aux crimes aux paragraphes 791 à 831 de la Décision de renvoi, à l'exclusion des crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien¹⁸⁰⁵, sous la qualification juridique de crimes contre l'humanité de meurtre¹⁸⁰⁶, d'extermination¹⁸⁰⁷, de déportation¹⁸⁰⁸, et de persécution pour motifs raciaux¹⁸⁰⁹. S'agissant de la partie de la Décision de renvoi relative au traitement des Vietnamiens aux paragraphes 791 à 831, la Chambre de la Cour suprême considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées relatif aux mesures dirigées contre les Vietnamiens, que ce crime ait été ou non initialement visé dans la Décision de renvoi, a été exclu du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 par la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans ce dossier, comme l'a décidé la Chambre de première instance¹⁸¹⁰.

647. La Chambre de première instance n'a cependant pas affirmé que les Vietnamiens avaient été exclus de l'examen des faits constitutifs d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées dans tous les lieux¹⁸¹¹. La Chambre de première instance a estimé que les autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées étaient reprochés relativement aux coopératives de Tram Kak et qu'ils « peuvent concerner, entre autres, des victimes vietnamiennes, même si cela n'a pas été spécifiquement précisé »¹⁸¹². De même, la Chambre de la Cour suprême relève qu'en ce qui concerne les coopératives de Tram Kak, l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 inclut les conclusions factuelles relatives aux crimes, telles qu'exposées aux paragraphes 302 à 321 de la Décision de renvoi¹⁸¹³, sous la qualification, entre autres, de crime contre l'humanité d'autres

¹⁸⁰⁵ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 3 xii).

¹⁸⁰⁶ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 1).

¹⁸⁰⁷ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 2).

¹⁸⁰⁸ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 4).

¹⁸⁰⁹ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 9).

¹⁸¹⁰ Jugement (E465), par. 3352, renvoyant à l'Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 14).

¹⁸¹¹ Contra : Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 547.

¹⁸¹² Jugement (E465), par. 3352. Voir également Jugement (E465), par. 805, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 147-1478.

¹⁸¹³ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 3 ii).

actes inhumains prenant la forme de disparitions forcées¹⁸¹⁴. La Chambre de première instance a donc été saisie des faits afférents aux coopératives de Tram Kak, y compris des paragraphes de la Décision de renvoi concernant le « Traitement de groupes spécifiques » (paragraphes 319 à 321)¹⁸¹⁵ et des faits servant de fondement aux faits de disparitions forcées de Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak (paragraphe 320)¹⁸¹⁶.

648. KHIEU Samphân reconnaît que dans la partie factuelle de la section consacrée au Traitement de groupes spécifiques dans les coopératives de Tram Kak, des faits « susceptibles de constituer des disparitions de Vietnamiens » ont été évoqués¹⁸¹⁷. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême n'est pas d'accord avec KHIEU Samphân dans la mesure où il allègue que ces faits ont été exclus de la portée du dossier, et considère au contraire que la Chambre de première instance a bien été saisie des faits présentés dans la section intitulée « Traitement de groupes spécifiques » dans les coopératives de Tram Kak¹⁸¹⁸. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême n'examinera pas les observations sur le même sujet que KHIEU Samphân a formulées concernant le témoignage de RIEL Son, ni la question de savoir si d'autres faits inclus dans cette section de la Décision de renvoi concernent ou non des victimes vietnamiennes¹⁸¹⁹. L'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se considérant compétente pour examiner les faits de disparitions forcées de Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak est donc rejetée.

4. Un procès fleuve aux contours perméables

649. En ce qui concerne la divergence existant entre la version française et les versions anglaise et khmère de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la version française omettant l'accusation de déportation à Tram Kak qui figurait dans les versions khmère et anglaise, la Chambre de première instance a constaté qu'il était avéré que la traduction française du passage en question était erronée et s'est dite « pas

¹⁸¹⁴ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 14).

¹⁸¹⁵ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 319-321.

¹⁸¹⁶ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 320.

¹⁸¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 548, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 320.

¹⁸¹⁸ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 3 ii) ; Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 319-321.

¹⁸¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 548, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 310-318.

convaincue que l'erreur entachant la version française de l'annexe précitée ait entraîné de quelque façon que ce soit une atteinte à l'équité de la procédure »¹⁸²⁰.

650. KHIEU Samphân affirme que l'accusation de déportation à Tram Kak n'apparaissait pas dans la version française de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Il soutient qu'il a été prudent de mentionner cette accusation lors des déclarations finales après avoir découvert qu'elle figurait dans les versions anglaise et khmère de cette annexe¹⁸²¹. Selon lui, la Chambre de première instance n'a tenu compte ni des déclarations de la Défense aux plaidoiries, ni du fait que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et l'annexe y afférente ont été publiées dans les trois langues en tant qu'originaux. Il affirme par conséquent que la version française est aussi authentique que les versions anglaise et khmère, et que la Chambre de première instance aurait dû prendre plus grand soin de l'information sur la délimitation des poursuites qu'elle avait décidée¹⁸²².

651. Les co-procureurs répondent que le grief de KHIEU Samphân est infondé et repose sur une erreur de traduction. Ils font valoir que la mention concernée, selon laquelle le chef de déportation serait limité aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, apparaît uniquement dans la version française de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, alors que les versions anglaise et khmère indiquent que le chef de déportation pour les faits survenus à Tram Kak entre dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁸²³. Ils affirment également que la Chambre de première instance avait déjà confirmé que les versions anglaise et khmère de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 étaient originales, et que toutes les versions linguistiques renvoyaient au paragraphe confirmant le chef de déportation pour les faits survenus à Tram Kak¹⁸²⁴. De plus, ils soutiennent que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi cette erreur de traduction aurait été décisive dans le verdict rendu, au point d'entraîner une erreur judiciaire. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphân : (1) aurait pu soulever cette discordance à tout moment à compter d'avril 2014, date à laquelle la Chambre de première instance a notifié l'annexe en question ; (2) a pu exercer son droit à faire valoir sa cause concernant les allégations de déportation, y compris pour les faits survenus à Tram Kak ; et (3)

¹⁸²⁰ Jugement (E465), par. 169.

¹⁸²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 115.

¹⁸²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 115.

¹⁸²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 347.

¹⁸²⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 347.

s'est abstenu de présenter toute observation supplémentaire au sujet des allégations de déportation se rapportant spécifiquement à Tram Kak lors des audiences consacrées aux plaidoiries et réquisitoires finaux, et ce bien qu'il ait déjà relevé l'erreur de traduction¹⁸²⁵.

652. La Chambre de la Cour suprême observe que la version française de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites semble limiter le chef de déportation en tant que crime contre l'humanité aux faits survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng¹⁸²⁶, alors que les versions anglaise et khmère incluent le chef de déportation pour les faits survenus dans les coopératives de Tram Kak¹⁸²⁷. En réponse à cette divergence, KHIEU Samphân présente deux principaux griefs, à savoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte : (1) de ses déclarations aux plaidoiries lorsqu'il a déclaré que le chef d'accusation de déportation à Tram Kak n'apparaissait pas dans la version française¹⁸²⁸ ; et (2) ni du fait que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et l'annexe y afférente ont été rendues dans les trois langues en tant qu'originaux et que la version française était tout aussi authentique que les versions anglaise et khmère¹⁸²⁹.

653. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre de la Cour suprême observe que la Chambre de première instance a clairement pris en compte la divergence entre les différentes versions linguistiques dans son Jugement et a donc bien « tenu compte » des déclarations de KHIEU Samphân faites lors de sa plaidoirie¹⁸³⁰. Il a été noté que le chef de déportation pour les faits survenus à Tram Kak était inclus dans les versions anglaise et française, que les trois versions de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites mentionnent le paragraphe 1397 de la Décision de renvoi, lequel porte sur les faits de déportation à Tram Kak¹⁸³¹, et que KHIEU Samphân aurait pu soulever cette divergence à tout moment à compter de la date à laquelle a été rendue la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans

¹⁸²⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 348.

¹⁸²⁶ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), ERN (Fr) 00982092, par. 5 ii) b) 4).

¹⁸²⁷ Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), ERN (En) 00981687 ; ERN (Kh) 00981692, par. 5 ii) b) 4).

¹⁸²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 115, renvoyant à T., 20 juin 2017, E1/525.1, p. 50-51. La Chambre de la Cour suprême fait observer que KHIEU Samphân, dans sa déclaration finale, indique qu'il a seulement regardé la version française de l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, laquelle ne mentionne pas les faits de déportation à Tram Kak, et que cela ne change rien au problème général, à savoir que les faits de déportation ne relevaient pas de la saisine des co-juges d'instruction.

¹⁸²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 115.

¹⁸³⁰ Jugement (E465), par. 169.

¹⁸³¹ Jugement (E465), par. 169 renvoyant à l'Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b) 4). Voir également l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1397 (« Les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sous forme de déportation sont réunis à Prey Veng et Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok »).

le dossier n° 002 en avril 2014, mais a choisi de ne pas le faire en temps utile¹⁸³². La Chambre de la Cour suprême considère, par conséquent, que la Chambre de première instance a dûment examiné la divergence entre les différentes versions de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et rejette les allégations de KHIEU Samphân à cet égard. En ce qui concerne le deuxième grief de KHIEU Samphân concernant la divergence entre les différentes versions de l'annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, la Chambre de la Cour suprême observe que la version française corrigée de ladite annexe est identifiée comme étant une traduction dans Zylab. En outre, comme l'ont souligné à juste titre les co-procureurs, la Chambre de première instance a confirmé « que les versions anglaise et khmère sont correctes »¹⁸³³. À la lumière de ces éléments, la Chambre de la Cour suprême rejette l'allégation de KHIEU Samphân.

E. ÉLÉMENTS DE PREUVE HORS CHAMPS MAIS PERTINENTS

654. KHIEU Samphân prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en (1) adoptant une démarche « historique » pour examiner des éléments de preuve « hors champ mais pertinents » sur des faits dont elle n'était pas saisie¹⁸³⁴ et (2) en tirant « en passant » des conclusions qui « n'avaient pas lieu d'être » et qui n'étaient aucunement nécessaires à la solution du litige s'agissant de faits pour lesquels la Chambre de première instance a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves, ce qui a entraîné un retard excessif et a démontré sa partialité¹⁸³⁵.

655. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a violé son droit à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à être jugé par un tribunal impartial respectant l'étendue de sa saisine, à la sécurité juridique et procédurale, et à être jugé sans retard excessif en tenant compte et en utilisant des « éléments de preuve “ hors champ mais pertinents ” » sur des faits dont elle n'était pas saisie¹⁸³⁶. Dans une note de bas de page de son Mémoire d'appel¹⁸³⁷, KHIEU Samphân conteste les conclusions de la

¹⁸³² Jugement (E465), par. 169.

¹⁸³³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Requête de la Défense de M. Khieu Samphân aux fins de clarification et de correction de l'annexe de la décision de disjonction délimitant l'étendue du procès 002/02 », 19 août 2014, E301/9/1.1/2.

¹⁸³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 119-123.

¹⁸³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 126.

¹⁸³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 120-125.

¹⁸³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 134.

Chambre de première instance selon lesquelles elle peut (1) se fonder sur des preuves ne relevant pas du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi¹⁸³⁸ ; (2) utiliser des éléments de preuves relatifs au traitement réservé aux Bouddhistes en dehors des coopératives de Tram Kak¹⁸³⁹ ; (3) utiliser des éléments de preuves relatifs aux Khmers Krom¹⁸⁴⁰ et (4) utiliser des éléments de preuves relatifs aux crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien¹⁸⁴¹.

656. KHIEU Samphân soutient que l'approche de la Chambre de première instance est incompatible avec son rôle et l'objectif de la procédure pénale tels qu'ils sont énoncés dans le Règlement intérieur, et constitue une violation des principes directeurs et fondamentaux du droit pénal. Il affirme que la Chambre de première instance doit examiner si les faits reprochés à l'accusé, objet de son renvoi en jugement, constituent un crime et s'il peut en être tenu responsable, que le jugement ne doit statuer que sur ces faits et que l'accusé ne doit se défendre que sur ces faits¹⁸⁴². Citant ses Conclusions finales, KHIEU Samphân dénonce la confusion engendrée et affirme qu'il a précédemment consacré de longs développements sur les principes et les limites de la saisine *in rem* des juges du fait, déterminant l'information sur les charges portées contre lui¹⁸⁴³.

657. Dans une note de bas de page¹⁸⁴⁴, KHIEU Samphân cite les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa visite dans le district de Tram Kak¹⁸⁴⁵, la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest¹⁸⁴⁶ et son discours du 17 avril 1978¹⁸⁴⁷. KHIEU Samphân fait valoir que ces conclusions « *obiter dicta* » n'avaient pas lieu d'être, surtout dans un contexte où il est en détention depuis 2007, où les audiences au fond avaient duré deux ans, où les plaidoiries finales avaient eu lieu en juin 2017 et où le Jugement a été annoncé le 16 novembre 2018 sans les motifs écrits, lesquels ont été publiés quatre mois et demi plus tard¹⁸⁴⁸.

¹⁸³⁸ Jugement (E465), par. 60.

¹⁸³⁹ Jugement (E465), par. 177-178.

¹⁸⁴⁰ Jugement (E465), par. 181-185, 816.

¹⁸⁴¹ Jugement (E465), par. 189-190, 778.

¹⁸⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 121, 123-124.

¹⁸⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 122, faisant référence aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02) (E457/6/4/1), par. 59 à 299.

¹⁸⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 137.

¹⁸⁴⁵ Jugement (E465), par. 1137.

¹⁸⁴⁶ Jugement (E465), note de bas de page 4289.

¹⁸⁴⁷ Jugement (E465), par. 2173.

¹⁸⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 126.

658. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur des éléments de preuve se rapportant à des faits extérieurs à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁸⁴⁹. Ils soutiennent qu'il n'apporte aucune justification à son argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'estimant habilitée à se fonder sur des éléments de preuve en dehors du champ temporel ou géographique de l'Ordonnance de clôture pour (1) éclairer un contexte donné ; (2) établir par inférence des éléments, en particulier l'intention coupable d'un comportement criminel survenu pendant la période infractionnelle ; et (3) démontrer une ligne de conduite délibérée¹⁸⁵⁰. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân se limite à un renvoi générique vers ses Conclusions finales, lesquelles sont dépourvues d'arguments motivées¹⁸⁵¹. Ils affirment que, comme l'a reconnu KHIEU Samphân dans ses Conclusions finales¹⁸⁵², le principe sur lequel s'appuie la Chambre de première instance est « bien connu », « largement appliqué » et accepté par les tribunaux *ad hoc* ainsi que par les CETC¹⁸⁵³. Dans la même veine, ils contestent l'affirmation « infondée » de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance aurait tiré des conclusions « *obiter dicta* » qui étaient « devenues inutiles » et qui ont entraîné des retards indus, puisqu'il s'est limité à mentionner trois passages du Jugement sans démontrer en quoi l'examen par la Chambre de première instance d'éléments de preuves potentiellement à décharge lui aurait causé préjudice¹⁸⁵⁴.

659. Selon les co-procureurs, l'argument de KHIEU Samphân consistant à prétendre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit dans en prenant en considération des éléments de preuve se rapportant au traitement appliqué aux Bouddhistes ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak doit être rejeté. La Chambre de première instance n'a pas outrepassé sa saisine en prononçant une condamnation pour persécution religieuse à l'encontre des Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak et en s'appuyant sur les éléments de preuve se rapportant à leur traitement dans l'ensemble du pays pour établir l'existence d'une politique du PCK en la matière, puisque cela relève nettement de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, telle que définie dans la Décision portant

¹⁸⁴⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 351.

¹⁸⁵⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 352, citant le Jugement (E465), par. 60.

¹⁸⁵¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 352.

¹⁸⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 352, faisant référence aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02) (E457/6/4/1), par. 52-53.

¹⁸⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 352-353.

¹⁸⁵⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 1322.

nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et son annexe, qui incluent également les constatations factuelles relatives aux mesures dirigées contre les Bouddhistes dans l'ensemble du pays permettant d'établir une politique du PCK en la matière¹⁸⁵⁵. Ils soutiennent que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, ainsi que les déclarations faites par la Chambre de première instance à l'audience ont permis à KHIEU Samphân d'être suffisamment informé de la portée du procès et de l'intention de la Chambre de première instance de prendre en considération des éléments de preuve se rapportant au traitement appliqué aux Bouddhistes ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak¹⁸⁵⁶.

660. Les co-procureurs soutiennent également que l'argument de KHIEU Samphân consistant à prétendre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en prenant en considération des éléments de preuve se rapportant aux Khmers krom doit être rejeté en ce qu'il interprète de façon erronée la position de la Chambre de première instance¹⁸⁵⁷. Les co-procureurs affirment que la Chambre de première instance a considéré spécifiquement qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie des mesures dirigées contre les Khmers krom en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-catégorie du groupe des Vietnamiens, ce qui ne l'empêche pas de s'appuyer sur des éléments de preuve se rapportant aux Khmers krom pour établir des faits entrant dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002, y compris l'existence de victimes appartenant à ce groupe sur des sites de crimes relevant dudit deuxième procès¹⁸⁵⁸. Ils soulignent également que l'Ordonnance de clôture fait de multiples références aux Khmers krom¹⁸⁵⁹.

661. Les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân confond donc les faits extérieurs à la portée du deuxième procès et les éléments de preuve utilisés pour établir les faits qui relèvent de la portée de ce procès¹⁸⁶⁰. Ils souscrivent à l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance est saisie de faits, et non d'éléments de preuve, conformément aux Règles 67 2), 98 2) et 98 3), et qu'étant donné la possibilité qu'un élément de preuve donné se rapporte à plus d'un fait, il se peut qu'un élément de preuve ayant également trait à des faits

¹⁸⁵⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 354.

¹⁸⁵⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 354, renvoyant à T., 19 mai 2015, E1/301.1, p. 110-111.

¹⁸⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 355-356, citant le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 757.

¹⁸⁵⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 355-357.

¹⁸⁵⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 357.

¹⁸⁶⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 355.

extérieurs à la portée du procès soit légitimement invoqué pour établir des faits y entrant¹⁸⁶¹. Ils ajoutent que KHIEU Samphân a été dûment informé que des éléments de preuve portant sur le traitement appliqué aux Khmers krom pourraient être utilisés de cette manière¹⁸⁶².

662. Enfin, les co-procureurs affirment que l'argument de KHIEU Samphân consistant à prétendre que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en prenant en considération des éléments de preuve se rapportant à des crimes commis au Vietnam doit être rejeté puisque les constatations factuelles de la Chambre de première instance relevaient de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 tel que précisé dans la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et son annexe¹⁸⁶³. Ils soutiennent que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 n'incluait pas les faits criminels commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, mais incluait les faits susceptibles de prouver l'existence d'un conflit armé international. Ils affirment que ceux-ci étaient requis pour satisfaire aux conditions générales applicables à la qualification des violations graves des Conventions de Genève et que la Chambre de première instance n'est pas entrée en voie de condamnation pour des crimes commis en territoire vietnamien, ne s'appuyant sur des éléments de preuve se rapportant aux incursions des forces du Kampuchéa démocratique au Vietnam qu'à la seule fin d'établir l'existence d'un conflit armé international¹⁸⁶⁴.

663. Les co-avocats principaux partagent la position des co-procureurs en ce qui concerne les allégations générales de KHIEU Samphân sur le recours à des éléments de preuve « hors champs mais pertinents »¹⁸⁶⁵.

664. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les principes fondamentaux de la procédure des CETC, tels que consacrés par les articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, l'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC et la Règle 21 du Règlement intérieur, ainsi que l'Article 14 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, exigent que la loi soit interprétée de manière à toujours « sauvegarder les intérêts de toutes les parties » en présence, que la procédure doit « préserver l'équilibre entre les droits des parties »

¹⁸⁶¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 357, faisant référence, entre autres, au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 121, 352-353 ; Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 66, 73, 76, 84, 87-89, 99 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 227, 236 ; Règles 66 *bis* 5) et 89 *quater* du Règlement intérieur.

¹⁸⁶² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 357.

¹⁸⁶³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 358.

¹⁸⁶⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 359.

¹⁸⁶⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 182.

et qu'« [i]l doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »¹⁸⁶⁶.

665. La Chambre de la Cour suprême note que le droit applicable devant les CETC ne s'oppose pas à l'admission, ni à l'examen d'éléments de preuve sur des faits qui ne relèvent pas du champ temporel ou géographique du tribunal. Au contraire, la Règle 87 1) dispose que « la preuve en matière pénale est libre », sauf disposition contraire du Règlement intérieur, et la règle 89 *quater* accorde d'une manière générale à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de réduire la portée du procès. La Règle 89 *quater* 1) permet à la Chambre de première instance d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en excluant certains faits figurant parmi ceux énoncés dans la Décision de renvoi tout en veillant à ce que les faits restant l'objet de procès soient représentatifs de la portée de la Décision de renvoi. La Règle 89 *quater* 3) dispose explicitement que les « éléments de preuve afférents à ces faits n'entrant plus dans la portée du procès pourront toutefois être utilisés [...] pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet de l'instruction »¹⁸⁶⁷.

666. Dans la même veine, la Chambre de la Cour suprême réaffirme le principe bien établi, largement accepté par les tribunaux *ad hoc*¹⁸⁶⁸, et adopté par les co-juges d'instruction¹⁸⁶⁹ et les Chambres des CETC¹⁸⁷⁰, selon lequel une chambre de première instance est habilitée à admettre et à se fonder sur des éléments de preuve qui ne relèvent pas de la portée temporelle ou géographique de la Décision de renvoi et de la compétence du Tribunal dans trois circonstances : (1) pour éclairer un contexte donné ; (2) pour établir par interférence des éléments, en particulier l'intention coupable, d'un comportement criminel qui a eu lieu pendant la période infractionnelle ; ou (3) pour démontrer une ligne de conduite délibérée. En l'espèce, la Chambre de première instance a expressément manifesté son intention de limiter la portée du procès avec la délivrance de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites du

¹⁸⁶⁶ Voir également Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4 & D411/3/6, par. 35.

¹⁸⁶⁷ Voir également Règle 66 *bis* 5) du Règlement intérieur.

¹⁸⁶⁸ *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR) »), par. 315. Voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Chambre de première instance III (TPIY), IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de clarification de Slobodan Prlić concernant le champ temporel de l'entreprise criminelle commune alléguée, 15 janvier 2009 (« Décision *Prlić et consorts* (TPIY) »), p. 9 ; *Le Procureur c/ Taylor*, Chambre de première instance II (TSSL), SCSL-03-01-T, Jugement, 18 mai 2012 (« Jugement *Taylor* (TSSL) »), par. 101, 110.

¹⁸⁶⁹ Ordonnance relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284, 12 janvier 2010, D300, par. 9-10.

¹⁸⁷⁰ Jugement (E465), par. 60 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 227, 236 ; Décision relative à l'Ordonnance de clôture (IENG Sary) (D427/1/30), par. 88.

dossier n° 002¹⁸⁷¹ et de son annexe, ainsi qu'au cours du procès, et a en outre assuré les parties que « la Chambre ne se fondera donc sur cet élément de preuve que pour ces fins limitées et uniquement si l'élément de preuve qui tombe hors du champ du procès cadre avec les autres éléments de preuve »¹⁸⁷².

667. De surcroît, gardant à l'esprit son obligation de sauvegarder les droits fondamentaux de l'accusé conformément à la Règle 21 1), et rappelant la jurisprudence constante des Chambres des CETC¹⁸⁷³, ainsi que l'approche juridique adoptée par les tribunaux *ad hoc*¹⁸⁷⁴, la Chambre de la Cour suprême réaffirme que lorsqu'il s'agit d'examiner un acte d'accusation et de déterminer si un accusé a été dûment informé de la nature et des motifs des accusations retenues contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense, l'acte d'accusation doit être lu dans son ensemble et chaque paragraphe ne doit pas être pris isolément mais doit être apprécié dans le contexte des autres paragraphes dudit acte¹⁸⁷⁵.

668. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême ne constate aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle peut prendre en considération des éléments de preuve hors du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi aux fins limitées d'éclaircir un contexte donné, d'établir par inférence les éléments constitutifs d'actes criminels survenus au cours de la période considérée, ou de démontrer une ligne de conduite délibérée. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument de KHIEU Samphân à cet égard.

669. En ce qui concerne la prise en compte et l'utilisation par la Chambre de première instance d'éléments de preuve « hors champ mais pertinents », la Chambre de la Cour suprême examine si les faits relatifs au traitement réservé aux Bouddhistes ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak, aux Khmers Krom et aux crimes commis par l'Armée

¹⁸⁷¹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1).

¹⁸⁷² Jugement (E465), par. 60.

¹⁸⁷³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 35 ; Dossier n° 002/01, Jugement (E313), note de bas de page 1682 ; Décision relative à l'Ordonnance de clôture (IENG Sary) (D427/1/30), par. 296 ; Décision relative à la détention provisoire dans le dossier n° 002 (D427/5/10), par. 31.

¹⁸⁷⁴ Arrêt *Ngirabatware* (MIFRTP), par. 249 ; Décision relative à la requête aux fins de non-lieu, *Ngirabatware* (TPIR), par. 21 ; Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 30 ; Arrêt *Mrkšić et consorts* (TPIY), par. 138 ; Arrêt *Gacumbitsi* (TPIR), par. 123 ; Décision *Taylor* (TSSL), par. 76.

¹⁸⁷⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 35 ; Dossier n° 002/01, Jugement (E313), note de bas de page 1682 ; Décision relative à la détention provisoire dans le dossier n° 002 (D427/5/10), par. 31.

révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien relèvent de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, suite à la disjonction de ce dernier¹⁸⁷⁶.

670. La Chambre de la Cour suprême considère que les parties ont été suffisamment informées que le traitement des Bouddhistes ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak serait inclus dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et ce, par la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Dans cette Décision, la Chambre de première instance a constaté que :

[E]n s'en tenant aux allégations générales [dans la Décision de renvoi] concernant le traitement des Bouddhistes et aux faits relatifs à la coopérative de Tram Kok à titre d'illustration, cela permet de donner une image raisonnable de l'ampleur et de la nature des faits incriminés [...] ¹⁸⁷⁷.

671. Suite à une demande de clarification de la part de la co-avocate internationale de KHIEU Samphân, Mme Anta GUISSÉ, le Président de la Chambre de première instance et le Juge LAVERGNE ont informé les parties au cours de l'audience que dans la mesure où il avait été allégué qu'il existait une politique du PCK de portée nationale visant un certain nombre de groupes, y compris les Bouddhistes à travers le Cambodge, la Chambre de première instance examinerait les éléments de preuve relatifs au traitement réservé aux Bouddhistes qui seraient pertinents pour l'élaboration d'une politique du PCK sur le traitement des Bouddhistes en général, afin de déterminer ce que cette politique impliquait¹⁸⁷⁸. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas erré en prenant en considération le traitement réservé aux Bouddhistes ailleurs que dans les Coopératives Tram Kak et rejette les arguments de KHIEU Samphân à cet égard.

672. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom et aux crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien, rappelant les Règles 87 1) et 89 *quater* 3), la Chambre de la Cour suprême réaffirme que, s'il est interdit à la Chambre de première instance d'attribuer une responsabilité pénale à raison de crimes qui ne relèvent pas de la portée des charges, elle est toutefois libre de déterminer les faits qui sont

¹⁸⁷⁶ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, E124 ; Deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (E284) ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1).

¹⁸⁷⁷ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1), par. 38.

¹⁸⁷⁸ T., 19 mai 2015 (E1/301.1), p. 110-111.

pertinents pour se prononcer sur les accusations en l'espèce, même s'ils ont également trait à la base factuelle sous-tendant d'autres accusations¹⁸⁷⁹.

673. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom, la Chambre de la Cour suprême rappelle la décision de la Chambre de première instance dans ce dossier selon laquelle :

Les questions portant sur [la] persécution alléguée [des Khmers krom] en tant que groupe visé, ne s'inscri[t] pas [dans] la portée du deuxième procès du dossier n° 002 [...] [puisque] la Chambre [...] n'a pas été régulièrement saisie de poursuites ayant trait au traitement des Khmers Krom, que ce soit en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-groupe, parmi la population vietnamienne¹⁸⁸⁰.

Néanmoins, les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom peuvent « être pertinents au regard d'autres questions entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° [00]2 [comme] [p]ar exemple, le contexte historique et politique de l'affaire[,] [o]u d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième procès et dont certaines victimes seraient des Khmers Krom – et sont recevables à ce titre »¹⁸⁸¹. La présente Chambre observe également que la Décision de renvoi contient de nombreuses références à des éléments de preuve relatifs aux Khmers krom, notamment en ce qui concerne le traitement réservé aux Vietnamiens¹⁸⁸². Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas erré en prenant en considération les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom, et rejette donc l'argument de KHIEU Samphân.

674. La Chambre de la Cour suprême n'est également pas convaincue par le grief de KHIEU Samphân concernant l'examen par la Chambre de première instance des éléments de preuve relatifs aux crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien. La présente Chambre estime que, si la Chambre de première instance ne pouvait attribuer une responsabilité pénale pour des crimes fondés sur des faits qui ont trait à des crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien, lesquels n'entrent pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, elle avait toutefois le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de ces faits :

¹⁸⁷⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 227.

¹⁸⁸⁰ Jugement (E465), paras 184-185.

¹⁸⁸¹ Jugement (E465), par. 183-184 ; T., 25 mai 2015, E1/304.1, p. 73-75 ; Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international (E319/52/4), par. 18 ; Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/47/3), par. 25.

¹⁸⁸² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 111, 265, 320, 818, 1468, 1586.

à d'autres fins, notamment pour apprécier la crédibilité des témoins, pour comprendre le contexte dans lequel s'est déroulé le conflit armé international, ou les allégations de violations graves des Conventions de Genève de 1949 concernant les civils ou les militaires hors de combat qui ont été capturés en territoire vietnamien au cours de ces affrontements et envoyés à S-21 par la suite¹⁸⁸³.

Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas erré en prenant en considération les crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien, et rejette donc l'argument de KHIEU Samphân.

675. En réponse à l'allégation de retard excessif résultant de constatations de la Chambre de première instance qui « n'avaient pas lieu d'être », la Chambre de la Cour suprême rappelle, à titre préliminaire, qu'elle dispose du pouvoir inhérent de choisir parmi les arguments ceux qui méritent une réponse motivée par écrit¹⁸⁸⁴. Les arguments d'une partie se bornant à qualifier d'erronée telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait une erreur, et qui ne sont pas susceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, peuvent être rejetés d'emblée par la présente Chambre sans qu'elle ait à les examiner sur le fond¹⁸⁸⁵.

676. Conformément à son pouvoir inhérent, la Chambre de la Cour suprême conclut que les références de KHIEU Samphân, figurant dans une note de bas de page, se contentent de renvoyer aux constatations de la Chambre de première instance relatives à sa visite dans le district de Tram Kak¹⁸⁸⁶, sa visite au Comité permanent dans la zone Nord-Ouest¹⁸⁸⁷ et son discours du 17 avril 1978¹⁸⁸⁸, sans fournir de justification à l'appui de ses affirmations et sans démontrer d'erreur susceptible d'aboutir à l'annulation ou à la modification du Jugement de la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette son allégation de retard excessif.

¹⁸⁸³ Voir Jugement (E465), par. 190.

¹⁸⁸⁴ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 101.

¹⁸⁸⁵ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 101-102.

¹⁸⁸⁶ Jugement (E465), par. 1137.

¹⁸⁸⁷ Jugement (E465), note de bas de page 4289.

¹⁸⁸⁸ Jugement (E465), par. 2173.

VII. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVES AUX INFRACTIONS SOUS- JACENTES

A. LE MEURTRE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

677. En ce qui concerne la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et de la présente section¹⁸⁸⁹, la Décision de renvoi prévoit que KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité de meurtre sur la base des meurtres commis avec intention directe au centre de sécurité de Phnom Kraol et sur la base des décès dus aux conditions de détention, y compris la torture ou les mauvais traitements qui étaient infligés dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol¹⁸⁹⁰. Elle prévoit également que l'accusé doit répondre du crime contre l'humanité d'extermination commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, sur la base des décès à grande échelle dus aux conditions imposées dans les coopératives et sur les sites de travail, y compris la privation de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de sanitaires et l'imposition de travaux très pénibles¹⁸⁹¹, mais la Chambre de première instance a modifié la qualification juridique d'extermination en meurtre car elle a estimé que l'élément moral requis pour qualifier le crime d'extermination n'était pas constitué¹⁸⁹².

678. La Chambre de première instance a englobé certains meurtres commis de façon délibérée en tant que crime contre l'humanité d'extermination, de sorte que KHIEU Samphân a été déclaré coupable¹⁸⁹³ de crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel

¹⁸⁸⁹ Selon l'Ordonnance de clôture, KHIEU Samphân devait répondre du meurtre constitutif de crime contre l'humanité s'agissant du meurtre des Bouddhistes, des Chams et des Vietnamiens, sur le fondement d'exécutions et d'autres meurtres, notamment au Barrage de Trapeang Thma, au chantier du Barrage du 1^{er} Janvier, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et aux centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng. Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1373-1380. Cependant, l'Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 002 a limité la portée des faits en ce qui concerne les Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak, et la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces meurtres avaient été établis. Jugement (E465), par. 1138. La Chambre de première instance a inclus les crimes contre l'humanité découlant du meurtre des Chams et des Vietnamiens et, s'agissant des meurtres intentionnels commis aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng sous le crime contre l'humanité d'extermination et s'agissant des Chams et des Vietnamiens sur le fondement des mêmes meurtres. Jugement (E465), par. 4337.

¹⁸⁹⁰ Voir Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002 (D427), par. 1373-1380.

¹⁸⁹¹ Voir Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002 (D427), par. 1381-1382, 1387. D'autres exterminations ont également été visées, mais elles n'ont pas été requalifiées en crime contre l'humanité de meurtre et sont donc sans objet aux fins de la présente partie.

¹⁸⁹² Jugement (E465), par. 1143-1145 (Coopérative de Tram Kak), 1387-1389 (Site de travail du Barrage de Trapeang Thma), 1671-1673 (Site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier), 1803-1805 (Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang).

¹⁸⁹³ Le mode de participation de KHIEU Samphân à ces crimes sera examiné à la section VIII.B.

pour les décès dus aux conditions de vie, de travail et de détention imposées dans les coopératives de Tram Kak ; au site de travail du Barrage de Trapeang Thma, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; et dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan et Phnom Kraol, ainsi que pour les décès dus aux expérimentations chirurgicales et aux prélèvements sanguins dangereux à S-21¹⁸⁹⁴. La Chambre de première instance l'a également déclaré coupable d'un meurtre commis avec une intention directe au centre de sécurité de Phnom Kraol¹⁸⁹⁵.

679. KHIEU Samphân prétend que la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour crime contre l'humanité de meurtre a été fondée sur plusieurs erreurs de droit et de fait. Il affirme (1) que le droit international coutumier en 1975 n'incluait pas le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre¹⁸⁹⁶ ; (2) qu'une *mens rea* englobant le dol éventuel n'était pas prévisible ni accessible¹⁸⁹⁷ ; (3) que la Chambre de première instance a commis des erreurs en déclarant qu'une omission coupable constituait en partie l'élément matériel du crime contre l'humanité de meurtre dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1^{er} janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang¹⁸⁹⁸ ; (4) que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son analyse de l'élément moral en ce qui concerne le standard temporel s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1^{er} janvier et du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang¹⁸⁹⁹ ; et (5) que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses constatations de fait selon lesquelles les meurtres commis avec dol éventuel ont été établis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1^{er} janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et a

¹⁸⁹⁴ Jugement (E465), par. 1145 (Coopérative de Tram Kak), 1389-1390 (Site de travail du Barrage de Trapeang Thma), 1672-1673 (Site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier), 1805-1806 (Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang), par. 2565, 2568-2569 (Centre de sécurité S-21), par. 2815, 2817 (Centre de sécurité de Kraing Ta Chan), par. 3116 et 3117 (Centre de sécurité de Phnom Kraol), par. 4318 (la responsabilité de KHIEU Samphân pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis avec dol éventuel). Bien que la Chambre de première instance ait conclu que les décès étaient dus aux conditions de détention au centre de sécurité de Au Kanseng ainsi qu'en raison des exécutions, elle n'a pas cherché à savoir si les décès découlant des conditions de détention avaient été causés avec dol éventuel. Voir Jugement (E465), par. 2965, 2967.

¹⁸⁹⁵ Jugement (E465), par. 3115, 4306. Au paragraphe 4337, la Chambre de première instance a déclaré à tort qu'elle ne prononcerait une déclaration de culpabilité « du chef d'extermination uniquement à raison des mêmes faits de meurtres commis au centre[] de sécurité [] de Phnom Kraol » ; or elle n'a pas établi qu'une extermination avait eu lieu au centre de sécurité de Phnom Kraol, et une telle conclusion n'aurait pas pu être tirée sur le fondement d'un seul meurtre commis avec une intention directe.

¹⁸⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 575-632.

¹⁸⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 633-636.

¹⁸⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 673-675, 759, 769-771, 821.

¹⁸⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 685, 761, 785, 823.

commis une autre erreur en concluant que deux meurtres, l'un commis avec une intention directe de tuer et l'autre commis avec dol éventuel, avaient été perpétrés au centre de sécurité de Phnom Kraol¹⁹⁰⁰. Ces arguments seront examinés successivement.

1. L'élément moral du dol éventuel faisait-il partie du droit international coutumier en 1975 ?

680. Lorsqu'elle a énoncé l'élément moral du meurtre constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait précédemment jugé que « l'élément moral du crime de meurtre exige qu'il soit prouvé que l'accusé, ou la ou les personne(s) dont il répond pénalement, étaient animés de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort »¹⁹⁰¹. Elle a indiqué que la Chambre de la Cour suprême avait rejeté une contestation portant sur cette définition, jugeant que l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 « doit être défini, au sens large, de manière à englober le dol éventuel »¹⁹⁰², et avait adopté la définition donnée par le TPIY dans le Jugement *Stakić* :

La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre. Les meurtres à grande échelle qui entreraient dans la catégorie des homicides par imprudence aux États-Unis d'Amérique satisferaient au critère continental du dol éventuel. [...] [L]e concept de dol éventuel n'inclut aucune condition de négligence ou de négligence grave¹⁹⁰³.

681. La Chambre de première instance a fait remarquer que KHIEU Samphân contestait cette définition, affirmant qu'elle viole le principe de légalité dans la mesure où le critère définissant l'élément moral est moins strict que l'intention directe de tuer, ce qui n'était ni prévisible ni accessible en 1975, et qu'il reprenait des arguments qu'il avait déjà soulevés

¹⁹⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 678-685 (Coopératives de Tram Kak), 758-762 (Site de travail du Barrage de Trapeang Thma), par. 772-786 (Site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier), par. 819-824 (Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang), par. 863-879 (Centre de sécurité de Phnom Kraol).

¹⁹⁰¹ Jugement (E465), par. 630, renvoyant au dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 412, et citant aussi le dossier n° 001, Jugement (E188), par. 333 ; Affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka et consorts* (TPIY) »), par. 259, 261 ; Affaire *Le Procureur c/ Milošević*, Chambre d'appel (TPIY), IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt *Milošević* (TPIY) »), par. 108.

¹⁹⁰² Jugement (E465), par. 631, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 410.

¹⁹⁰³ Jugement (E465), par. 631, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 390, citant l'affaire *Le Procureur c/ Stakić*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* (TPIY) »), par. 587.

devant la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et que cette dernière avait rejetés¹⁹⁰⁴. La Chambre de première instance a déclaré que la jurisprudence actuelle des tribunaux *ad hoc* reconnaît que l'élément moral du crime de meurtre englobe la notion de dol éventuel, bien que cette jurisprudence n'ait pas toujours été cohérente, et qu'elle-même et la Chambre de la Cour suprême avaient ainsi, dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, procédé à leur propre appréciation de l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975¹⁹⁰⁵. La Chambre de première instance a expliqué que, pour la Chambre de la Cour suprême, il ressort de la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale et, en particulier, du jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins, que la notion de dol éventuel était comprise, soulignant que, si les médecins nazis témoignaient d'une indifférence totale pour la vie des personnes auxquelles ils faisaient subir leurs expérimentations, et considéraient même que la mort d'un grand nombre de ces personnes était un résultat escompté, dans certains cas, leur objectif était de déterminer s'il était possible de survivre à des conditions extrêmes ou à des maladies graves ; dans de tels cas, l'intention comportait le risque de mettre en danger la vie d'autrui tout en sachant que cela était susceptible d'entraîner la mort¹⁹⁰⁶. La Chambre de première instance a donc été convaincue que, bien qu'il ne mentionne pas expressément le critère appliqué pour définir l'élément moral, le jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins pouvait être considéré comme constituant une source permettant de retenir la responsabilité pénale d'un auteur du chef d'homicide intentionnel, même si ce dernier était animé d'une intention moindre que l'intention directe de tuer¹⁹⁰⁷. La Chambre de première instance a noté que la Chambre de la Cour suprême a également estimé que les pratiques juridiques nationales confortaient encore davantage sa conclusion selon laquelle le meurtre en tant que crime contre l'humanité englobait la notion de dol éventuel, et la Chambre de première instance a aussi affirmé que, ainsi que l'a reconnu la Chambre préliminaire, les principes généraux du droit peuvent se révéler utiles pour définir les éléments d'un crime de droit international¹⁹⁰⁸. La Chambre de première instance a ensuite procédé à un examen plus approfondi des systèmes juridiques nationaux, et a recensé plusieurs systèmes juridiques soutenant que l'élément moral pouvait englober le dol éventuel, mais a

¹⁹⁰⁴ Jugement (E465), par. 632.

¹⁹⁰⁵ Jugement (E465), par. 635.

¹⁹⁰⁶ Jugement (E465), par. 636.

¹⁹⁰⁷ Jugement (E465), par. 636.

¹⁹⁰⁸ Jugement (E465), par. 637-638.

relevé qu'avant 1975, les droits français et cambodgien constituaient des exceptions notables¹⁹⁰⁹. Elle a estimé que :

[B]ien que la définition exacte de ce crime puisse varier et que le droit français et le droit cambodgien puissent avoir une approche différente de celle suivie dans d'autres systèmes juridiques, force est de constater que la grande majorité de ces systèmes nationaux considèrent qu'un critère définissant l'élément moral moins strict que celui tiré de l'intention directe peut s'appliquer au meurtre, le degré d'intention minimum étant le dol éventuel. Une telle définition comprend le cas d'une personne qui adopte sciemment et volontairement un comportement tout en sachant que les actes ou omissions qui le caractérisent sont susceptibles d'entraîner la mort de la victime, et qui, à tout le moins, accepte ou s'accommode de cette éventualité¹⁹¹⁰.

La Chambre de première instance a donc été convaincue qu'il existait un principe général du droit selon lequel, lorsqu'une personne commet sciemment et volontairement des actes susceptibles d'entraîner la mort, ces actes constitueraient un meurtre ou un crime de gravité comparable dans chacun des systèmes juridiques nationaux¹⁹¹¹. Elle a estimé que cela concordait avec la conclusion de la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 selon laquelle « l'élément moral du meurtre constitutif de crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 doit être défini, au sens large, de manière à englober le dol éventuel »¹⁹¹².

682. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre comprenait le dol éventuel en 1975 parce que : (1) le droit international coutumier n'incluait pas le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre en 1975 ; (2) le recours aux principes généraux du droit est invalide pour définir et abaisser l'intention requise en droit international coutumier ; et (3) à titre subsidiaire, il n'existe pas de preuve de l'existence d'un principe général du droit qui abaisserait l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre au dol éventuel en 1975¹⁹¹³.

683. KHIEU Samphân soutient que le droit international coutumier n'incluait pas le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre en 1975, étant donné que (1) le jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins ne donne pas expressément de définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre, alors que l'intention directe de tuer ressort clairement des méthodes d'expérimentation extrêmes

¹⁹⁰⁹ Jugement (E465), par. 640-649.

¹⁹¹⁰ Jugement (E465), par. 650.

¹⁹¹¹ Jugement (E465), par. 650.

¹⁹¹² Jugement (E465), par. 650.

¹⁹¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 575-576.

employées¹⁹¹⁴ ; (2) la jurisprudence du TPIY et du TPIR, postérieure à 1975, ne saurait donner des indications sur l'état du droit international coutumier en 1975, puisqu'elle n'était pas fondée sur des décisions internationales antérieures et n'a pas toujours été cohérente en la matière¹⁹¹⁵ ; et (3) le droit international coutumier contemporain, tel que codifié dans le Statut de Rome, « confirme une vision restrictive de l'intention criminelle »¹⁹¹⁶. À titre subsidiaire, il soutient que, même si le droit international coutumier en 1975 avait inclus le dol éventuel, le principe consistant à appliquer la loi pénale la plus douce (*lex mitior*) exige que seule l'intention directe de tuer s'applique¹⁹¹⁷.

684. D'après KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant en considération les principes généraux du droit pour définir l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre, dans la mesure où les principes généraux du droit (1) ne peuvent établir ni définir un crime en droit international coutumier, étant donné que cela entraîne une confusion entre les différentes sources de droit applicables en droit international¹⁹¹⁸ ; (2) ne sont pas une source primaire de droit¹⁹¹⁹ ; (3) sont une source subsidiaire qui ne peut se substituer au droit international coutumier¹⁹²⁰ ; et (4) leur recours est restreint par le respect des principes de légalité et *in dubio pro reo*¹⁹²¹.

685. À titre subsidiaire, KHIEU Samphân prétend qu'il n'existe aucun élément prouvant qu'il existait un principe général du droit montrant que la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre englobait la notion de dol éventuel, puisque (1) la Chambre de première instance a adopté une méthodologie superficielle s'appuyant sur un échantillon de droits nationaux non uniforme ; (2) elle a écarté à tort le droit cambodgien ; et (3) elle a défini l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre en abaissant le seuil d'intention criminelle à un niveau encore plus bas que celui appliqué par les tribunaux *ad hoc*¹⁹²².

686. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân se borne à répéter des arguments déjà rejetés par la Chambre de première instance ainsi que par la Chambre de la Cour suprême, et qu'il ne cite aucune source de droit pour étayer son affirmation selon laquelle s'appliquait

¹⁹¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 584-586.

¹⁹¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 587.

¹⁹¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 593.

¹⁹¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 596-599.

¹⁹¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 577-580.

¹⁹¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 602-612.

¹⁹²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 613-619.

¹⁹²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 620-622.

¹⁹²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 623-632.

l'élément moral de l'intention directe de tuer ni aucun exemple concret d'acquittement prononcé faute d'avoir établi l'existence d'une telle intention directe¹⁹²³. Ils rejettent l'argument selon lequel le jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins a été interprété de façon erronée, faisant valoir que le fait que ce jugement ne contienne pas de définition explicite de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre importe peu puisque le raisonnement développé pour rendre un verdict de culpabilité pour meurtre malgré l'absence d'une intention directe de tuer, est clair¹⁹²⁴. Ils soulignent qu'en 1948, la Cour suprême allemande pour la zone d'occupation britannique a considéré à deux reprises que l'élément moral des crimes contre l'humanité, y compris celui de meurtre, était constituée en cas de dol éventuel¹⁹²⁵. Ils font observer que la jurisprudence des tribunaux spéciaux peut donner des indications et qu'on ne saurait se laisser abuser par l'argument consistant à citer certaines décisions du TPIR qui ont inclus le critère de préméditation, étant donné que les Chambres qui ont appliqué ce critère ne prétendaient pas appréhender l'état du droit international coutumier à un moment donné, et que le TPIY et certaines Chambres d'appel du TPIR n'ont pas adopté cette approche¹⁹²⁶. Ils font valoir que les systèmes juridiques nationaux ne constituent pas une source primaire et indépendante pour définir quel était en 1975 l'élément moral du crime de meurtre, mais qu'ils ont plutôt été utilisés pour démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de l'état du droit international coutumier avaient des bases dans les systèmes nationaux, et que la Chambre de première instance n'était donc pas tenue de dégager un principe général du droit¹⁹²⁷. Ils considèrent que les principes généraux constituent une source légitime et accessible de droit pénal international, et que la conclusion de la Chambre de première instance concernant les systèmes juridiques nationaux en 1975 était correcte, et ils citent d'autres systèmes juridiques venant étayer la conclusion selon laquelle, en 1975, l'élément moral de l'homicide volontaire englobait le dol éventuel¹⁹²⁸. Les co-procureurs rejettent l'argument de KHIEU Samphân relatif à l'applicabilité de la loi la plus douce (*lex mitior*) car il repose sur le fait que le Statut de Rome est la norme la plus favorable à la personne accusée, mais le Statut de Rome ne s'impose pas de manière contraignante aux

¹⁹²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 365-366.

¹⁹²⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 367.

¹⁹²⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 368.

¹⁹²⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 369.

¹⁹²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 370.

¹⁹²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 371 et 373.

CETC¹⁹²⁹. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions des co-procureurs relatives au meurtre avec dol éventuel¹⁹³⁰.

687. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a correctement analysé le droit international coutumier en vigueur en 1975 pour établir que la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre englobait le dol éventuel. Cette conclusion reposait sur l'examen fait par la Chambre de la Cour suprême, dans son Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 002/01, du jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins, ainsi que sur la propre analyse de ce jugement par la Chambre de première instance. La contestation de ces analyses par KHIEU Samphân ne suffit pas à persuader la Chambre de la Cour suprême de reconsidérer son approche. La Chambre de la Cour suprême ajoute que, si KHIEU Samphân conteste les analyses du jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins, en soutenant que ce jugement met en évidence une *mens rea* d'intention directe, il ne cite toutefois aucun autre exemple de jurisprudence internationale à l'appui de son affirmation selon laquelle l'élément moral se limitait à l'intention directe.

688. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en renvoyant à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* pour guider son raisonnement quant à l'élément moral applicable au crime contre l'humanité de meurtre. La Chambre de première instance a rappelé que, pour respecter le principe de légalité, la définition du meurtre doit refléter l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, et elle s'est appuyée sur l'appréciation de la Chambre de la Cour suprême, ainsi que sur sa propre appréciation de l'état du droit qui prévalait en 1975, soulignant que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* n'a pas toujours été cohérente et donnait simplement des indications¹⁹³¹. La Chambre de première instance n'était pas liée par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. Le fait d'envisager la jurisprudence comme une source d'orientation ne constitue pas une erreur. La Chambre de la Cour suprême rappelle également qu'en application de l'Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les chambres peuvent s'inspirer de la pratique établie au niveau international pour s'orienter.

689. Le fait que la CPI n'inclut pas le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité, ou dans la définition de l'élément moral d'autres

¹⁹²⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 374.

¹⁹³⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

¹⁹³¹ Jugement (E465), par. 634-635.

crimes relevant de la compétence de la CPI, n'étaye pas la conclusion selon laquelle la définition de l'élément moral du crime de meurtre en droit international coutumier ne comprenait pas le dol éventuel. La CPI n'est pas considérée comme la juridiction ayant codifié le droit international coutumier en matière de *mens rea*.¹⁹³²

690. Concernant l'argument de KHIEU Samphân relatif au principe de la *lex mitior*, celui-ci ne vise que les règles de droit qui ont force obligatoire pour le Tribunal¹⁹³³. L'Accord relatif aux CETC dispose que les CETC sont compétentes *ratione materiae* pour connaître entre autres des « crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la [CPI] de 1998 »¹⁹³⁴, mais l'Accord lui-même est un document qui fixe les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes relevant de la compétence des CETC¹⁹³⁵. La compétence *ratione materiae* des CETC est énoncée dans la Loi relative aux CETC¹⁹³⁶. La Loi relative aux CETC ne reprend pas le Statut de Rome et ses dispositions relatives aux crimes contre l'humanité ne sont pas identiques à celles du Statut de Rome¹⁹³⁷. Le Statut de Rome de la CPI n'a pas force obligatoire aux CETC, par conséquent le principe de la *lex mitior* est inapplicable.

¹⁹³² Voir, de manière générale, Roger S. Clark, « *The Mental Element in International Criminal Law : The Rome Statute of the International Criminal Court and the Elements of Offences* », (2001) vol. 12, *Crim. L. Forum*, 291, p. 291, où l'auteur, qui a participé à la rédaction du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, évoque les efforts déployés pour trouver un terrain d'entente entre les différents systèmes juridiques concernant l'« élément moral » ou la *mens rea* énoncé à l'article 30 du Statut de Rome.

¹⁹³³ Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, Dossier n° 004/02, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33, par. 579. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c/ Nikolić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Nikolić* (TPIY) »), par. 81.

¹⁹³⁴ Article 9 de l'Accord relatif aux CETC.

¹⁹³⁵ Article 1 de l'Accord relatif aux CETC.

¹⁹³⁶ Article 2 1) de l'Accord relatif aux CETC.

¹⁹³⁷ Article 5 de la Loi relative aux CETC définit le crime contre l'humanité comme : « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que : le meurtre ; l'extermination ; la réduction en esclavage ; la déportation ; l'emprisonnement ; la torture ; le viol ; la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux ; tous autres actes inhumains ». L'Article 7 du Statut de Rome entend par crime contre l'humanité : « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à

691. Concernant les arguments de KHIEU Samphân sur l'application des principes généraux du droit, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il interprète mal les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance et la présente Chambre ont décidé d'analyser la jurisprudence nationale. La Chambre de première instance a noté que la Chambre de la Cour suprême avait conclu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 que la pratique des Etats relative au crime de meurtre avait « confort[é] encore plus » sa conclusion selon laquelle le meurtre constitutif de crime contre l'humanité englobait la notion de dol éventuel¹⁹³⁸. Cette conclusion s'appuyait sur un examen de la jurisprudence internationale, en particulier l'affaire des Médecins. La présente Chambre et la Chambre de première instance n'ont pas, comme KHIEU Samphân semble le penser, identifié un principe général de droit national dont elles se seraient servies pour établir l'existence d'un crime en droit pénal international lors de l'examen de la jurisprudence nationale. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a expliqué dans le dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, « une pratique générale en matière pénale à l'échelon national ne peut servir à *établir* l'existence d'une règle de droit international coutumier car elle ne revêt aucun caractère international »¹⁹³⁹. Pareille pratique interne peut néanmoins servir de point de référence pour interpréter des crimes relevant du droit international, ainsi que des principes et notions connexes, vu que « les notions du droit pénal international ont été élaborées à partir des concepts établis dans les droits pénaux nationaux »¹⁹⁴⁰. En effet, la Chambre de la Cour suprême s'est appuyée sur ces pratiques internes dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁹⁴¹, tout comme l'a fait la Chambre de première instance en l'espèce. KHIEU Samphân reconnaît même qu'il est autorisé de rechercher un éclairage dans les principes généraux du droit pour clarifier le droit international coutumier¹⁹⁴².

692. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence de la Chambre préliminaire. Celle-ci a noté « qu'il n'apparaît pas clairement si “ les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ” doivent être considérés comme une source principale ou secondaire

l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ». Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *entré en vigueur* le 1 juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2187, p. 3 (« Statut de Rome »).

¹⁹³⁸ Jugement (E465), par. 637, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 395.

¹⁹³⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 805 [non souligné dans l'original].

¹⁹⁴⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 805.

¹⁹⁴¹ Voir dossier n° 002/01, Arrêt (F36), note de bas de page 2126, renvoyant à l'analyse antérieure portant, entre autres, sur la pratique nationale s'agissant d'établir l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier tel qu'il existait en 1975.

¹⁹⁴² Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 616 (« Ce n'est qu'au cas où il n'y a pas de règle précise en [droit international coutumier] que l'on peut éventuellement aller rechercher un éclairage dans les principes généraux du droit »).

du droit international », mais a souligné qu'ils « ont été pris en compte, par le TPIY notamment, pour définir les éléments d'un crime de droit international ou la portée d'une forme de responsabilité *faisant partie du droit international coutumier* »¹⁹⁴³. Par exemple, dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance du TPIY a fait observer que la poursuite du crime de viol était prévu dans le Statut du Tribunal international comme un crime contre l'humanité, une infraction grave aux Conventions de Genève, une violation des lois ou coutumes de la guerre ou un acte de génocide, mais qu'il ne pouvait trouver aucune définition du viol dans le droit international, même en se référant aux principes généraux de droit pénal international ou à ceux du droit international¹⁹⁴⁴. En conséquence, il lui a semblé nécessaire de rechercher des principes du droit pénal communs aux grands systèmes juridiques existants et, avec toute la prudence nécessaire, de dégager ces principes du droit interne¹⁹⁴⁵. Cette approche est distincte de celle qui consiste à déterminer si un crime existe en droit pénal international sur la base d'une pratique interne.

693. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel le principe de légalité interdit de recourir aux principes généraux du droit pour « élargir » la responsabilité et exige une « interprétation stricte et favorable à l'accusé » est erroné. Le principe de légalité exige que le crime reproché existe en droit au moment où il a été commis. Il ne nécessite pas une interprétation favorable à l'accusé. Il s'agit d'un concept distinct du principe *in dubio pro reo*, dont la finalité première consiste à trancher par défaut en faveur de l'accusé lorsque les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits concernés. Comme l'a précisé la Chambre de la Cour suprême précédemment, le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé s'applique uniquement lorsque des doutes subsistent après interprétation lorsqu'il

¹⁹⁴³ Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune dans le cadre de dossier n° 002 (D97/15/9), par. 53 [non souligné dans l'original]. La Chambre préliminaire a également expliqué, s'agissant du viol constitutif de crime contre l'humanité, que « [c]es principes serviront plutôt à préciser l'élément moral et l'élément matériel du viol une fois établie l'existence des éléments contextuels relatifs aux conditions d'application des crimes contre l'humanité ». Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 et D427/3/15 (« Décision relative aux appels contre l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15) »), par. 153.

¹⁹⁴⁴ Affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* (TPIY) »), par. 172, 175, 177.

¹⁹⁴⁵ Jugement *Furundžija* (TPIY), par. 178. Voir aussi Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 34 (« Avant d'examiner plus avant si un type d'élément moral autre que l'intention directe peut être retenu pour le fait d'ordonner un crime, la Chambre d'appel estime utile de se pencher sur les approches adoptées dans les systèmes de droit nationaux »).

s'agit de trancher une question ayant trait au sens de la loi¹⁹⁴⁶. En l'espèce, il n'y avait pas de tels doutes, par conséquent ce principe n'avait pas lieu d'être appliqué.

694. En réponse à l'argument subsidiaire de KHIEU Samphân selon lequel il n'existe pas de preuve de l'existence d'un principe général incluant le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du crime de meurtre, la Chambre de la Cour suprême fait remarquer qu'il s'élève contre l'analyse de la Chambre de première instance mais qu'il n'avance aucun raisonnement à l'appui de son argument. Il s'oppose à ce qu'il considère être une assimilation par la Chambre de première instance des notions complexes de droit pénal national sortis de leur contexte¹⁹⁴⁷, mais la détermination de principes généraux du droit interne implique nécessairement de dégager des concepts généraux de notions complexes. La Chambre de première instance sait que les systèmes juridiques nationaux sont différents et que « la définition exacte de ce crime puisse varier »¹⁹⁴⁸. Elle a examiné le droit appliqué dans divers systèmes juridiques de *common law* et de tradition romano-germanique, ainsi que ceux de Russie et du Japon. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de la Cour suprême et la Chambre de première instance ont interprété de manière erronée l'intention requise telle qu'elle est définie dans divers systèmes juridiques, mais les exemples qu'il présente ne démontrent pas qu'une telle erreur ait été commise. La conclusion n'était pas de dire que, en règle générale, les systèmes juridiques dans le monde appliquent une définition de l'intention qui correspondrait exactement au dol éventuel ; en fait, la Chambre de la Cour suprême a estimé que « la responsabilité pénale est engagée du fait de causer la mort dès lors que l'auteur était animé d'une intention moindre qu'une intention directe, mais manifestait plus que de la simple négligence (comme le dol éventuel ou l'imprudence) ; le crime ainsi commis est qualifié d'homicide volontaire »¹⁹⁴⁹ et la Chambre de première instance a conclu que « la grande majorité de ces systèmes nationaux considèrent qu'un critère définissant l'élément moral moins strict que celui tiré de l'intention directe peut s'appliquer au meurtre, le degré d'intention minimum étant le dol éventuel »¹⁹⁵⁰. Partant, la Chambre de la Cour suprême ne constate aucune erreur dans le fait de considérer, par exemple, que l'article 18 a) de la Loi de 1900 relative aux crimes de Nouvelle-Galles du Sud sanctionne les actes commis avec « une indifférence téméraire pour la vie humaine, ou dans l'intention de donner la mort ou de porter

¹⁹⁴⁶ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

¹⁹⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 624.

¹⁹⁴⁸ Jugement (E465), par. 650.

¹⁹⁴⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 409.

¹⁹⁵⁰ Jugement (E465), par. 650.

gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui »¹⁹⁵¹. Le caractère téméraire présente une *mens rea* inférieure à l'intention directe.

695. Par ailleurs, la Chambre de première instance a reconnu que le droit cambodgien constitue une « exception notable » dans les systèmes juridiques analysés, où la législation tout comme la jurisprudence ont « clairement considéré comme étant punissable en tant qu'homicide intentionnel le comportement d'un auteur qui était animé d'une intention moindre que l'intention directe de donner la mort »¹⁹⁵². Il n'est pas nécessaire de dégager une pratique parfaitement uniforme dans les différents systèmes nationaux pour déterminer l'existence d'un principe général du droit¹⁹⁵³ et, contrairement à ce qu'affirme KHIEU Samphân, conclure à l'existence d'un principe général de droit alors que le droit cambodgien ne respecte pas ce principe général ne constitue pas une erreur de droit.

696. KHIEU Samphân affirme que le seuil de la *mens rea* appliqué par la Chambre de première instance est encore plus bas que celui retenu par les tribunaux *ad hoc*, pour lesquels il doit y avoir soit une intention de tuer la victime soit une intention de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont l'auteur ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort des victimes¹⁹⁵⁴, mais il s'agit là d'un malentendu. KHIEU Samphân fait une confusion sur cette question. L'exigence consiste en ce que l'*acte* ayant causé la mort soit intentionnel et qu'il était raisonnablement possible de prévoir qu'il était susceptible d'entraîner la mort. La Chambre de première instance n'a pas fait abstraction de cette exigence. En ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail dans les coopératives de Tram Kak, par exemple, la Chambre de première instance a considéré que « les autorités du district de Tram Kak avaient délibérément imposé ces conditions »¹⁹⁵⁵ ; à savoir qu'elles avaient imposé ces conditions intentionnellement. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance, à la différence des tribunaux *ad hoc*, n'a pas qualifié le caractère prévisible de la mort de « raisonnable », ni précisé si un critère objectif ou subjectif serait appliqué, ni précisé le seuil de probabilité requis¹⁹⁵⁶. Contrairement

¹⁹⁵¹ Jugement (E465), note de bas de page 2010. *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 626.

¹⁹⁵² Jugement (E465), par. 647-648. Voir aussi Jugement (E465), par. 640-646.

¹⁹⁵³ Par exemple, dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit : « Il ressort de cet examen des législations nationales qu'en dépit des disparités inévitables, la plupart des systèmes juridiques de la *common law* ou de tradition civiliste considèrent le viol comme la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus ». Jugement *Furundžija* (TPIY), par. 181 [non souligné dans l'original].

¹⁹⁵⁴ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 631.

¹⁹⁵⁵ Jugement (E465), par. 1145.

¹⁹⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 631.

à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance a bien spécifié le seuil de probabilité requis : « étaient *susceptibles* d'entraîner la mort ». La Chambre de la Cour suprême conclut que le fait que la Chambre de première instance ait ou non énoncé si un critère objectif ou subjectif serait utilisé ne constitue pas une erreur de droit susceptible de modifier le Jugement.

697. Enfin, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en incluant le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre en 1975. L'argument de KHIEU Samphân concernant l'élément moral du crime de meurtre dans le droit international coutumier tel qu'il existait en 1975 ayant été rejeté, ses arguments selon lesquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur en n'établissant pas que les meurtres perpétrés dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21, aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol en raison des conditions de vie, de travail et/ou de détention et dus aux prélèvements de sang effectués à S-21¹⁹⁵⁷, ont été commis avec l'intention directe de tuer plutôt qu'avec dol éventuel ne prospèrent pas et sont donc rejetés.

2. L'élément moral incluant le dol éventuel était-il prévisible et accessible ?

698. Concernant la prévisibilité et l'accessibilité, la Chambre de première instance a déclaré que « ce qui importe, c'est de tenir compte de la finalité du principe de légalité qui est de veiller à ce qu'un accusé ne soit pas tenu pour responsable des actes dont il ne pouvait prévoir qu'ils constituaient un crime au moment de leur commission »¹⁹⁵⁸. Considérant que cette incrimination existait en droit coutumier, et ayant tenu compte de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par KHIEU Samphân en tant que membre des instances dirigeantes du Cambodge, la Chambre de première instance a conclu que, « d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que tout comportement correspondant à la définition du meurtre en droit international coutumier était punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites »¹⁹⁵⁹. Elle a souligné que l'Article 503 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 prévoit que l'homicide qui résulte de « faits volontairement accomplis ou entrepris, dans le but d'attenter

¹⁹⁵⁷ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 637-640.

¹⁹⁵⁸ Jugement (E465), par. 651.

¹⁹⁵⁹ Jugement (E465), par. 651.

aux personnes, mais sans intention de provoquer leur mort » constitue un crime pouvant être puni d'une peine sévère et elle a ajouté que le dol requis (*dol praeter intentionem*) est inférieur à celui du dol éventuel¹⁹⁶⁰. Par conséquent, elle a considéré qu'il « ne fai[sai]t aucun doute qu'il était prévisible en 1975 que le fait de donner la mort en étant animé du dol éventuel constituait un acte de nature criminelle et engageait la responsabilité pénale individuelle de l'auteur »¹⁹⁶¹.

699. KHIEU Samphân fait valoir qu'une définition de l'élément moral du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité qui inclut le dol éventuel n'était ni prévisible ni accessible, dans la mesure où le droit cambodgien n'incluait pas le dol éventuel¹⁹⁶². Il soutient que :

[I]l ne coule pas de source que le dol éventuel tel qu'elle l'a défini soit d'un niveau d'intention supérieur à celui prescrit à l'article 503 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956. Selon la Chambre, cet article 503 du Code pénal qui prévoit l'incrimination, non pas en tant que crime de meurtre, mais de « faits volontairement accomplis ou entrepris, dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer leur mort », exige une intention d'accomplir des faits « dans le but d'attenter aux personnes ». Il est nécessaire d'apporter la preuve d'une faute intentionnelle, et non pas simplement celle de la prise d'un risque. Ce dol n'est pas inférieur à celui du dol éventuel tel que défini la Chambre¹⁹⁶³.

700. Les co-procureurs répondent que les critères d'accessibilité et de prévisibilité étaient remplis dans le cas de KHIEU Samphân en ce qui concerne le meurtre commis avec dol éventuel, comme la Chambre de la Cour suprême l'a déjà affirmé dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁹⁶⁴. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les co-procureurs¹⁹⁶⁵.

701. En effet, la Chambre de la Cour suprême a déjà examiné cette question, et les arguments de KHIEU Samphân concernant la référence par la Chambre de première instance à l'article 503 du Code pénal du Royaume du Cambodge ne changent en rien sa précédente conclusion. Comme elle l'a expliqué à l'occasion du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 :

S'agissant de la prévisibilité et de l'accessibilité de l'élément moral du meurtre et de l'extermination, la Chambre de la Cour suprême a procédé à un examen approfondi des éléments mentaux respectifs de ces crimes. Dans le cas du meurtre, cette analyse a permis de conclure qu'un élément moral moins rigoureux que l'intention directe faisait partie du droit international coutumier en 1975. S'agissant de la prévisibilité, il suffit, comme indiqué ci-dessus, que l'accusé ait été capable « de savoir si son comportement revêt[ait] un caractère criminel au sens où on

¹⁹⁶⁰ Jugement (E465), par. 651.

¹⁹⁶¹ Jugement (E465), par. 651.

¹⁹⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 635.

¹⁹⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 636.

¹⁹⁶⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 375.

¹⁹⁶⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

l'enten[dait] généralement, sans faire référence à une disposition particulière ». Ainsi, il ne s'agit pas de procéder à une analyse des termes techniques de la définition des crimes, mais de déterminer s'il était généralement prévisible que la responsabilité pénale pouvait être engagée à raison du comportement en cause. Dès lors, il n'est pas besoin de démontrer qu'il était prévisible que la responsabilité pénale pouvait être engagée lorsque l'intéressé avait agi avec dol éventuel, par opposition au dol direct. La Chambre de la Cour suprême rejette donc les arguments avancés sur ce point¹⁹⁶⁶.

702. Pour les mêmes raisons, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument analogue de KHIEU Samphân soulevé dans le présent recours.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur s'agissant des omissions coupables ?

703. En exposant le droit applicable en matière d'élément matériel du crime contre l'humanité de meurtre, la Chambre de première instance a précisé que, pour qu'une omission soit considérée comme coupable, il faut que soit démontrée l'existence d'une obligation d'agir :

L'élément matériel du crime de meurtre consiste en tout acte ou omission imputable à l'accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l'accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime. [...] La Chambre note qu'aucune des parties n'a contesté le fait qu'en 1975, le droit international coutumier prévoyait que le meurtre en tant que crime contre l'humanité pouvait être commis par voie d'omission. La Chambre a précédemment reconnu l'existence du principe général, appliqué de façon constante par les tribunaux *ad hoc*, selon lequel « la commission d'un crime peut résulter d'une omission coupable, dès lors que l'auteur a omis de se soumettre à une obligation légale d'agir ». Bien que cette observation ait été formulée dans le contexte du droit applicable à la responsabilité pénale individuelle, la Chambre estime que ce principe général, qui repose sur l'existence d'une obligation légale d'agir, vaut pour toutes les omissions coupables. Dès lors, pour qu'une omission soit considérée comme coupable il faut que soit démontrée l'existence d'une obligation légale d'agir¹⁹⁶⁷.

704. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a correctement déterminé que le droit relatif aux omissions coupables mais que, dans ses conclusions dans lesquelles elle considère que l'élément matériel du crime était constitué dans les coopératives de Tram Kak¹⁹⁶⁸, sur les site de travail du Barrage de Trapeang Thma¹⁹⁶⁹ et du Barrage du 1^{er} janvier¹⁹⁷⁰ ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang¹⁹⁷¹ s'agissant des meurtres qui ont résulté de la dureté des conditions de vie et de travail, elle a précisé que l'élément matériel était constitué en partie par une omission coupable mais n'a pas commencé par déterminer s'il y avait une obligation d'agir. Il soutient que la Chambre de

¹⁹⁶⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 765.

¹⁹⁶⁷ Jugement (E465), par. 627.

¹⁹⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 673-675.

¹⁹⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 759.

¹⁹⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 769-771.

¹⁹⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 821.

première instance a commis une erreur en se dispensant de qualifier juridiquement la nature et la portée de l'obligation d'agir qui incombait aux auteurs directs. Il fait valoir que la responsabilité pénale couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même et qu'une omission n'est coupable que s'agissant d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal, citant à l'appui de son argument la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić*¹⁹⁷².

705. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas pris en compte les liens qui existaient entre les actes positifs, ceux-là mêmes qui ont fondé la Chambre de première instance à conclure à la constitution de l'élément matériel du meurtre, et les omissions¹⁹⁷³. Ils font valoir que le fait que les auteurs n'aient pas pris les mesures appropriées pour modifier ou améliorer les conditions qu'ils avaient imposées n'était pas une omission distincte, engageant leur responsabilité pénale à ce titre, mais le prolongement de leurs actes positifs, et qu'il existe une obligation légale d'abandonner la commission d'un crime ; l'obligation d'agir des auteurs découlait de leurs actes positifs à caractère criminel, auxquels ils étaient obligés de renoncer¹⁹⁷⁴. Ils expliquent qu'étant donné que les auteurs étaient ceux-là mêmes qui avaient imposé ces conditions, ils étaient en mesure de les modifier ou de les améliorer, et qu'ils étaient du même fait dans l'obligation de le faire¹⁹⁷⁵. Ils considèrent l'élément matériel du meurtre établi en raison d'actes positifs et font valoir que le refus des autorités de mettre en place des horaires de travail et des conditions de travail ou de vie adaptées [aux besoins des ouvriers] constituait simplement un refus de renoncer à ces actes positifs, et donc leur continuation¹⁹⁷⁶. Les co-avocats principaux sont d'accord avec cette réponse des co-procureurs¹⁹⁷⁷.

¹⁹⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 674, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Tadić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* (TPIY) »), par. 188 (« Cette disposition [article 7 1) du Statut du TPIY] couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal »). KHIEU Samphân cite également et semble se référer, dans son Mémoire d'appel (F54), par. 674, à l'Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 663 : « la responsabilité pénale exige généralement un acte positif », mais ce qu'il cite n'apparaît pas dans le paragraphe auquel il fait référence, à savoir : « Si la responsabilité pénale exige généralement un acte positif, ce n'est pas une nécessité absolue. Ainsi, la responsabilité d'un commandant peut, en l'absence de tout acte positif, être mise en cause (en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique) parce qu'il n'a pas puni un subordonné. Autre exception à la règle générale exigeant un acte positif : la perpétration d'un crime par omission au sens de l'article 7 1) du Statut, lequel impose notamment au commandant de se soucier du sort des personnes aux mains de ses subordonnés. Quiconque manque délibérément à cette obligation peut être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, en l'absence d'acte positif ».

¹⁹⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 764.

¹⁹⁷⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 765-766.

¹⁹⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 766.

¹⁹⁷⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 802, 828, 839.

¹⁹⁷⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

706. En concluant que l'élément matériel du crime de meurtre était constitué s'agissant des faits survenus aux sites susmentionnés, la Chambre de première instance a estimé que :

- i. « l'acte ou l'omission incriminés sont constitués par le fait d'avoir imposé aux habitants des coopératives de Tram Kak des conditions ayant entraîné leur mort, ainsi que par le fait de s'être abstenu de prendre les mesures appropriées pour modifier ou améliorer ces conditions, étant en particulier observé que du fait des niveaux extrêmes de contrôle exercés sur la population, celle-ci n'avait pas d'autre choix que de devoir accepter son sort, y compris lorsqu'il était prévisible qu'il en résulterait une issue fatale »¹⁹⁷⁸.
- ii. « En l'espèce, l'acte ou l'omission est le fait d'imposer des conditions décrites plus haut qui ont entraîné la mort des travailleurs [au site de travail du Barrage de Trapeang Thma], et comprend également le refus de mettre en place des horaires de travail et des conditions de travail ou de vie adaptées aux besoins des ouvriers et d'offrir des soins médicaux de base appropriés »¹⁹⁷⁹.
- iii. « l'acte ou omission pertinent est constitué par le fait d'imposer aux ouvriers [au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier] des conditions telles qu'elles ont entraîné leur mort et par l'absence de mesures adéquates propres à changer ou à atténuer ces conditions »¹⁹⁸⁰.
- iv. « [...] l'acte ou l'omission incriminé résulte des conditions qui ont été imposées aux ouvriers [au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang] et qui ont entraîné leur mort, ainsi que de l'absence de mesures appropriées destinées à remédier ou à améliorer ces conditions »¹⁹⁸¹.

707. La Chambre de la Cour suprême observe que chacune de ces conclusions se rapporte à un acte positif, à savoir l'imposition de conditions qui ont entraîné la mort, couplée à une omission, à savoir le fait de ne pas prendre des mesures pour modifier ou améliorer les conditions. L'omission en question correspond simplement au fait de ne pas avoir cessé un acte positif. Il pourrait sinon être considéré comme un acte positif continu visant à maintenir ces conditions. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une omission coupable unique pour laquelle, comme l'a déterminé la Chambre de première instance, une obligation d'agir doit d'abord exister. En

¹⁹⁷⁸ Jugement (E465), par. 1144.

¹⁹⁷⁹ Jugement (E465), par. 1388.

¹⁹⁸⁰ Jugement (E465), par. 1672.

¹⁹⁸¹ Jugement (E465), par. 1804.

l'espèce, les auteurs ont imposé ces conditions et on pouvait s'attendre à ce qu'ils les modifient ou les améliorent une fois qu'il est devenu manifeste qu'elles entraînaient en fait des décès, mais ils ont choisi de ne pas le faire. Cet argument est dès lors rejeté.

4. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de l'élément temporel ?

708. Dans le cas de meurtres causés par l'imposition de conditions de vie et de travail difficiles dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, la Chambre de première instance a conclu que l'élément moral du meurtre sous la forme d'un dol éventuel était constitué en raison du maintien de ces conditions pendant une longue période de temps, y compris après que leurs effets en étaient devenus visibles sur les travailleurs et, dans les coopératives de Tram Kak, sur les habitants les plus faibles, notamment les personnes âgées, les nourrissons et les malades¹⁹⁸².

709. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur car elle n'a pas évalué la preuve de manière précise au niveau temporel¹⁹⁸³. Selon lui, la Chambre de première instance devait établir la rencontre de l'élément matériel et de l'élément moral du crime à un instant T s'agissant des décès, en précisant que « [l]'appréciation de la *mens rea* est un examen subjectif, il faut partir du point de vue de l'auteur de l'infraction »¹⁹⁸⁴, que « [l]'intention criminelle s'évalue avant la perpétration d'un crime, non après »¹⁹⁸⁵ et que « l'acceptation du risque dépend[] de cette appréciation en amont »¹⁹⁸⁶.

710. La Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que l'intention requise doit exister au moment où le crime est commis. L'élément temporel est pertinent puisque des décès peuvent survenir du fait des conditions imposées mais ce n'est souvent que

¹⁹⁸² Jugement (E465), par. 1145, 1389, 1672, 1805. En concluant que l'élément moral du crime avait été établi pour le chantier du Barrage du 1^{er} Janvier, la Chambre de première instance n'a pas expressément déterminé qu'elle avait pris en compte le maintien de ces conditions pendant une longue période de temps, ou le fait que ces conditions avaient été maintenues après que leurs effets en sont devenus visibles, mais elle a tiré cette conclusion à partir du « fait d'accepter le risque que des travailleurs meurent en raison des conditions de vie et de travail misérables et insalubres qui leur sont imposées ». Jugement (E465), par. 1672. Cependant, comme le relève KHIEU Samphân, cette conclusion est fondée sur « la connaissance des pénuries et le maintien des objectifs de production par les auteurs malgré tout ». Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 785.

¹⁹⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 685, 761, 785, 823.

¹⁹⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 684. Voir aussi Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 785, 1672.

¹⁹⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 684, 761, 785.

¹⁹⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 684.

lorsque les auteurs maintiennent ces conditions bien qu'ils soient conscients qu'elles entraînent des décès, que l'intention des auteurs peut être déduite. Par conséquent, lorsque le ou les premiers décès surviennent, il peut s'avérer impossible de déterminer l'intention des auteurs, laquelle ne pourra être déduite que de leur réaction face à ces décès ; par exemple, s'ils ont donné davantage de nourriture après avoir remarqué que des gens étaient affamés, ou s'ils ont réduit les heures de travail si des gens mouraient d'épuisement, ou encore s'ils ont continué à imposer de telles conditions en dépit du fait qu'elles entraînaient des décès. Cependant, la question de savoir quand il est possible de déduire l'intention requise diffère de celle de savoir quand l'intention a été établie, ce qui doit nécessairement être au moment où l'élément matériel s'est produit. KHIEU Samphân semble ne pas faire la distinction et confondre ces deux questions.

711. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur dans son appréciation de l'élément moral. Un certain nombre de décès sont survenus à chaque endroit, et la Chambre de première instance a conclu que les conditions de travail et de vie difficiles avaient été maintenues et ce malgré la connaissance de ces décès. S'il n'était sans doute pas possible d'établir si les auteurs étaient animés de l'intention requise au moment du ou des premiers décès, le fait que les auteurs aient maintenu ces conditions même après être devenus conscients qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort démontre qu'ils étaient animés de l'intention requise, et ce même au moment du premier décès. Ces arguments sont donc rejetés.

5. Le meurtre a-t-il été établi dans les sites suivants ?

a. Coopératives Tram Kak

712. Pour déterminer si le crime contre l'humanité de meurtre a été commis dans les coopératives de Tram Kak, la Chambre de première instance a constaté qu'il y avait eu des périodes de pénuries alimentaires aiguës dans le district de Tram Kak et que des décès en avaient résulté¹⁹⁸⁷. Elle a également constaté que la nourriture était restée généralement insuffisante jusqu'à la récolte de 1976-1977 et les périodes de disette étaient particulièrement difficiles¹⁹⁸⁸. Des personnes sont mortes de malnutrition, de surmenage, de maladies et en raison de soins médicaux rudimentaires¹⁹⁸⁹, et il y a quelques indications que des décès se sont

¹⁹⁸⁷ Jugement (E465), par. 1142.

¹⁹⁸⁸ Jugement (E465), par. 1142.

¹⁹⁸⁹ Jugement (E465), par. 1142.

produits à grande échelle¹⁹⁹⁰. La Chambre de première instance a conclu que l'élément matériel du meurtre était constitué en ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail, étant donné que :

[L]'acte ou l'omission incriminés sont constitués par le fait d'avoir imposé aux habitants des coopératives de Tram Kak des conditions ayant entraîné leur mort, ainsi que par le fait de s'être abstenu de prendre les mesures appropriées pour modifier ou améliorer ces conditions étant en particulier observé que du fait des niveaux extrêmes de contrôle exercés sur la population, celle-ci n'avait pas d'autre choix que de devoir accepter son sort, y compris lorsqu'il était prévisible qu'il en résulterait une issue fatale¹⁹⁹¹.

La Chambre de première instance a convenu « qu'il [était] possible que certains facteurs indépendants de la volonté des autorités dans le district de Tram Kak aient parfois pu contribuer en partie au manque de nourriture et/ou de ressources médicales » mais a constaté que les éléments de preuve « permettent clairement d'établir que la population a été délibérément forcée de travailler dans un climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination, les protestataires s'exposant aux conséquences les plus extrêmes »¹⁹⁹². Elle a estimé que le maintien de ces conditions pendant une longue période de temps, y compris après que leurs effets en étaient devenus visibles sur les travailleurs et aussi sur les habitants les plus faibles, montre que les autorités avaient délibérément imposé ces conditions tout en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner des décès ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale, satisfaisant ainsi le critère de l'élément moral du meurtre sous la forme d'un dol éventuel¹⁹⁹³.

713. KHIEU Samphân considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les décès étaient notamment dus à la famine et aux soins médicaux rudimentaires¹⁹⁹⁴. Il fait valoir, concernant les décès dus à la famine, que le rapport de la zone Sud-Ouest du 3 juin 1977, sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure qu'il y avait eu des périodes de grande disette, ne soutient pas cette constatation¹⁹⁹⁵. Il avance également que la Chambre de première instance a dénaturé certaines dépositions et s'est fondée sur des éléments de preuve à faible valeur probante¹⁹⁹⁶. Concernant les décès dus

¹⁹⁹⁰ Jugement (E465), par. 1143. Ici, la Chambre de première instance cherchait à déterminer si le crime contre l'humanité d'extermination était établi, avant de décider de requalifier les faits comme crime de meurtre. Elle a considéré que « les éléments de preuve ne sont pas suffisamment précis pour démontrer l'existence d'une volonté calculée pour entraîner la destruction d'un si grand nombre de personnes ».

¹⁹⁹¹ Jugement (E465), par. 1144.

¹⁹⁹² Jugement (E465), par. 1145.

¹⁹⁹³ Jugement (E465), par. 1145.

¹⁹⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 678-682.

¹⁹⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 678.

¹⁹⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 679-680.

à des soins médicaux rudimentaires, KHIEU Samphân prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'élément matériel constitutif du meurtre était établi en raison de soins médicaux rudimentaires, de la malnutrition et du surmenage car elle s'est uniquement fondée sur le témoignage de RIEL Son. Ce dernier est devenu adjoint au chef de l'hôpital du district de Tram Kak fin 1976¹⁹⁹⁷, et il n'a pas indiqué que les décès étaient dus à des soins médicaux rudimentaires¹⁹⁹⁸. Enfin, KHIEU Samphân relève deux erreurs alléguées concernant l'élément moral qui n'ont pas été examinées ailleurs dans le présent Arrêt : premièrement, la Chambre de première instance n'aurait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'élément moral était constitué dans la mesure où elle n'a pas déterminé si les autorités de Tram Kak avaient délibérément imposé ces conditions tout en sachant qu'elles « étaient susceptibles d'entraîner des décès » ou « en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale »¹⁹⁹⁹, c'est-à-dire que la Chambre aurait dû établir l'une ou l'autre de ces hypothèses au-delà de tout doute raisonnable ; deuxièmement, la Chambre de première instance a conclu que l'élément moral du meurtre était satisfait dans les faits sous la forme d'un dol éventuel alors qu'elle avait pourtant conclu qu'il était possible que des facteurs indépendants de la volonté des autorités aient pu parfois contribuer au manque de nourriture et/ou de ressources médicales²⁰⁰⁰. Selon lui, « le lien de cause à effet est indéterminable entre les mesures mises en place par la volonté des autorités pour redresser le pays, les facteurs indépendants qui sont intervenus — et ceux qui préexistaient — et ses effets sur la population. Il y a dès lors un doute sur les facteurs ayant causé la catastrophe humanitaire »²⁰⁰¹.

714. Les co-procureurs répondent que les arguments de KHIEU Samphân se limitent à des éléments de preuve isolés et font l'impasse sur les éléments de preuves supplémentaires se rapportant aux conditions de vie et de travail difficiles imposées aux habitants, ainsi qu'à l'incidence de ces conditions sur la santé des gens, allant jusqu'à entraîner leur mort²⁰⁰². Ils affirment que KHIEU Samphân a mal interprété la preuve en question, de même que les constatations correspondantes de la Chambre de première instance, et ils mettent en avant des inexactitudes dans son argumentation²⁰⁰³. S'agissant de l'élément moral, les co-procureurs soutiennent que la reconnaissance par la Chambre de première instance de facteurs externes

¹⁹⁹⁷ Jugement (E465), par. 820.

¹⁹⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 682.

¹⁹⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 676-677.

²⁰⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 683.

²⁰⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 684.

²⁰⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 778.

²⁰⁰³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 779-786.

qui auraient pu contribuer au manque de nourriture et de services médicaux ne saurait empêcher de conclure à la constitution de l'élément moral attribuable aux autorités pour les décès dus aux conditions²⁰⁰⁴. Selon eux, ces conditions allaient au-delà du manque de nourriture et de services médicaux et s'étendaient au fait que la population avait été forcée de travailler dans un climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination, et les éléments de preuve montrent que les autorités avaient délibérément imposé ces conditions à la population pendant une longue période de temps²⁰⁰⁵.

715. Les co-avocats principaux conviennent avec les co-procureurs que la Chambre de première instance était saisie d'un nombre considérable d'éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle les décès étaient dus aux conditions de vie, relevant qu'un grand nombre des éléments concernés émanent des parties civiles²⁰⁰⁶. Ils notent que KHIEU Samphân ne semble pas contester que l'enfant de la partie civile CHOU Koemlan soit mort de faim, et ils se demandent ainsi comment cette absence de contestation peut être compatible avec sa position selon laquelle l'élément matériel du crime de meurtre n'est pas établi²⁰⁰⁷.

716. La Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân n'a contesté que quelques éléments de preuve parmi les très nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour parvenir à ses conclusions concernant les décès causés par les conditions de vie et de travail. Ses arguments relatifs à certains éléments de preuve sont inexacts et ne remettent pas en cause les constatations de la Chambre de première instance. Chacune des critiques qu'il a formulées au sujet de certains éléments de preuve sont analysées ci-dessous :

- i. KHIEU Samphân fait valoir que le rapport sur la zone Sud-Ouest sur lequel se fonde la Chambre de première instance ne soutient pas sa constatation selon laquelle il y a eu des périodes de grandes pénuries alimentaires²⁰⁰⁸. La Chambre de première instance a conclu que « le 3 juin 1977, la zone Sud-Ouest a également signalé que certains districts et communes avaient connu des pénuries, mais tout en suggérant que le problème pourrait être résolu »²⁰⁰⁹. C'est

²⁰⁰⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 775.

²⁰⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 775.

²⁰⁰⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 282.

²⁰⁰⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 283.

²⁰⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 678.

²⁰⁰⁹ Jugement (E465), par. 1013, renvoyant au Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar*, 3 juin 1977, E3/853, ERN (Fr) 00290270.

ce que dit ce rapport sous le titre « Les conditions de vie de la population »²⁰¹⁰. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur ce rapport comme élément de preuve pour étayer sa conclusion relative à l'existence de pénuries alimentaires.

- ii. KHIEU Samphân soutient que le témoin RIEL Son n'a pas attribué les décès survenus à la fin du régime à un manque de nourriture²⁰¹¹. Cette affirmation est erronée. RIEL Son a déclaré ce qui suit : « Vers la fin du régime, les choses ont empiré. Les gens n'avaient rien à manger. Et c'est pour cela qu'il y avait un très grand nombre de personnes souffrant d'œdèmes et de dysenterie »²⁰¹². Il a également dit :

Vers la fin du régime des Khmers rouges, c'est-à-dire un mois avant l'effondrement du régime, beaucoup de patients sont morts - bien trop pour pouvoir les compter. Et ceux chargés d'enterrer les morts ne pouvaient pas s'arrêter. Ils devaient creuser des fosses pour enterrer les patients, qui n'arrêtaient pas de mourir. Il devait y avoir à peu près dix à vingt patients qui décédaient par jour. Cela s'est passé vers la fin du régime.

Q. Savez-vous pourquoi il y a eu une augmentation du nombre de décès vers la fin du régime ?

A. Oui. Parce que, au départ, on nous donnait 25 à 50 boîtes de riz, pour plus de 200 patients, à l'hôpital. Mais, ensuite, vers la fin du régime, on ne nous donnait plus de riz pour nourrir les patients. J'ai essayé de trouver du riz à gauche et à droite jusqu'à ce que tous les patients retournent vers leur base respective. On demandait à la famille proche de venir chercher les malades. Et pour ceux dont la famille était loin, d'autres personnes les accueillaient chez elles. Et lorsque tous les patients ont quitté l'hôpital, il a été temps de s'enfuir²⁰¹³.

- iii. KHIEU Samphân soutient que le témoin NEANG Ouch, le beau-frère de *Ta Mok* qui est devenu secrétaire du district de Tram Kak en 1977²⁰¹⁴, n'a pas attribué « les pénuries à une mauvaise administration »²⁰¹⁵, mais la Chambre de première instance a déclaré que « NEANG Ouch a attribué ces pénuries à une mauvaise administration imputable aux chefs de certaines coopératives, ce qui avait pour conséquence que les rations n'atteignaient pas la quantité prévue »²⁰¹⁶. Bien que le témoignage de NEANG Ouch ne soit pas tout à fait

²⁰¹⁰ Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar*, 3 juin 1977 E3/853, ERN (Fr) 00290268-00290271 (« Même si quelques communes ou quelques districts rencontrent des difficultés, ça peut également être réglé »).

²⁰¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 679.

²⁰¹² T., 17 mars 2015 (RIEL Son), E1/278.1, p. 44.

²⁰¹³ T., 17 mars 2015 (RIEL Son) E1/278.1, p. 102-103.

²⁰¹⁴ Voir Jugement (E465), par. 818.

²⁰¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 679.

²⁰¹⁶ Jugement (E465), par. 1013, en référence à T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), E1/274.1, p. 14, 15, 25, 26.

clair, ceci semble en être un reflet fidèle. Le fait qu'il n'ait peut-être pas attribué ce problème à une mauvaise administration en général mais plutôt à certains chefs de coopératives ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance ne pouvait pas s'appuyer comme il convenait sur cette déposition pour démontrer qu'il y a eu des pénuries.

- iv. Selon KHIEU Samphân, la déposition de CHANG Srey Mom a mis en avant l'irrégularité des rations et les difficultés de gestion des rations importantes mais ne permet pas de conclure que certaines personnes sont mortes de malnutrition parce que leur ration journalière était insuffisante²⁰¹⁷. Il se trompe lorsqu'il affirme que le témoignage de CHANG Srey Mom ne permet pas d'étayer la conclusion selon laquelle certaines personnes sont mortes de malnutrition. CHANG Srey Mom était une « membre candidate » de souche chinoise qui a travaillé à Tram Kak²⁰¹⁸. La Chambre de première instance a affirmé que « CHANG Srey Mom a déclaré que, bien que la nourriture fût répartie en parts égales, certains étaient morts de malnutrition parce que la ration quotidienne était insuffisante »²⁰¹⁹. CHANG Srey Mom a été interrogée lors de sa déposition sur une déclaration faite dans son procès-verbal d'audition, à savoir que « certaines personnes sont mortes parce qu'elles mangeaient trop, tandis que d'autres sont mortes à cause de la malnutrition »²⁰²⁰. Elle n'a répondu à la question que pour ce qui concerne les décès dus à une suralimentation. Elle ne s'est pas rétractée sur ce qu'elle avait précédemment déclaré au sujet des décès dus à la malnutrition. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant cette déclaration.
- v. KHIEU Samphân affirme que EK Hoeun, qui a travaillé au bureau du district de Tram Kak jusqu'à une date indéterminée en 1976, et a ensuite supervisé le travail des relevés topographiques pour le district avant de quitter le district pour travailler dans une autre zone²⁰²¹, n'a pas confirmé que les travailleurs mouraient sur les sites de travail à cause d'un manque de nourriture²⁰²². Cette

²⁰¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 679.

²⁰¹⁸ Jugement (E465), par. 823.

²⁰¹⁹ Jugement (E465), par. 1015, en référence à T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 12-13.

²⁰²⁰ T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 13, renvoyant au procès-verbal d'audition de CHEANG Sreimom [sic] [CHANG Srey Mom], 11 novembre 2009, E3/5832, ERN (Fr) 00434536, R.11.

²⁰²¹ Jugement (E465), par. 820.

²⁰²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 680.

affirmation est inexacte. La Chambre de première instance a fondé ses constatations sur le témoignage de EK Hoeun : « EK Hoeun a confirmé que l'administration à l'échelon du district recevait des rapports au bureau du commerce l'informant que les communes étaient à court de nourriture. Il s'est souvenu de rapports dans lesquels il était signalé que 500 personnes étaient mortes de faim dans la commune de Leay Bour. La commune de Trapeang Thom avait manqué de vivres et avait dû demander à la commune de Nhaeng Nhang de l'approvisionner. Mais, malgré toute sa bonne volonté, la commune de Nhaeng Nhang n'avait pas pu leur en fournir »²⁰²³. La Chambre de la Cour suprême a examiné le témoignage de EK Hoeun et considère qu'il reflète correctement sa déclaration.

- vi. KHIEU Samphân fait valoir que le procès-verbal d'audition de SIM Chheang ainsi que certaines demandes de constitution de partie civile sont intrinsèquement peu probants²⁰²⁴. Cette affirmation apparaît manifestement insuffisante pour remettre en cause ces éléments de preuve, qui corroborent de nombreuses dépositions de témoins ainsi que d'autres éléments de preuve relatifs à cette question. La présente Chambre note que SIM Chheang a déclaré avoir vu une personne mourir de faim et que de nombreuses personnes étaient mortes des suites d'une mauvaise santé²⁰²⁵.

717. Concernant les soins médicaux rudimentaires, KHIEU Samphân a raison de dire que le témoin RIEL Son n'a pas déclaré que les décès étaient dus à des soins médicaux rudimentaires²⁰²⁶, mais la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que ce fait rende déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des décès ont résulté de soins médicaux inadéquats alors que RIEL Son a clairement déclaré que des décès étaient survenus dans les hôpitaux et que les soins médicaux y étaient rudimentaires²⁰²⁷.

718. Enfin, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur de droit en concluant que l'élément moral était constitué du fait que les autorités avaient imposé les conditions « tout en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner des décès ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette

²⁰²³ Jugement (E465), par. 1012, renvoyant à T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), E1/299.1, p. 19-20.

²⁰²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 680.

²⁰²⁵ Procès verbal d'audition de SEM Chheang, 27 novembre 2007, E3/7980, ERN (Fr) 00494440, p. 3.

²⁰²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 682.

²⁰²⁷ Jugement (E465), par. 1040-1042, 1045.

conséquence fatale »²⁰²⁸. La Chambre de première instance a estimé que le maintien de ces conditions après que leurs effets en étaient devenus visibles démontre que les autorités étaient conscientes du fait que des décès étaient susceptibles de se produire ou qu'elles acceptaient cette éventualité. Il n'était dès lors pas nécessaire d'opérer une distinction entre les deux étant donné que la connaissance qu'en avaient les autorités ou bien leur acceptation de cette éventualité indiquait pareillement que l'élément moral était constitué et qu'il pouvait en être déduit. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance était parvenue à une constatation qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager en mettant simplement en avant les facteurs échappant au contrôle des autorités. La Chambre de première instance a reconnu que des facteurs indépendants de la volonté des autorités ont pu contribuer en partie au manque de nourriture et/ou de ressources médicales²⁰²⁹ mais, compte tenu du climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination, ainsi que du maintien de conditions difficiles durant une longue période de temps, y compris après que leurs effets en étaient devenus visibles, la Chambre de première instance a conclu que ces conditions avaient été délibérément imposées. Même en supposant que des facteurs indépendants de la volonté des autorités étaient à l'origine du manque de nourriture et de médicaments, et la Chambre de la Cour suprême ne suggère pas que ce soit le cas, cela ne saurait expliquer les décès causés par le surmenage et l'épuisement. Les arguments de KHIEU Samphân concernant le meurtre en tant que crime contre l'humanité dans les coopératives de Tram Kak sont par conséquent rejetés.

b. Site de travail du Barrage de Trapeang Thma

719. La Chambre de première instance a constaté²⁰³⁰ que la nourriture fournie sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma était généralement insuffisante, que l'eau mise à disposition n'était pas potable et que les travailleurs contractaient la diarrhée après l'avoir bue²⁰³¹. Elle a également considéré qu'il était établi que les travailleurs dormaient dans des logements inadaptés, qu'ils tombaient souvent malades et que certains étaient morts de maladie²⁰³². Les travailleurs devaient travailler par tous les temps et il arrivait fréquemment

²⁰²⁸ Jugement (E465), par. 1145 [non souligné dans l'original].

²⁰²⁹ Jugement (E465), par. 1145.

²⁰³⁰ La Chambre de première instance a fait des constatations concernant les exécutions (Jugement (E465), par. 1378-1382) et les décès découlant des conditions de travail et de vie (Jugement (E465), par. 1384-1390) au site de travail du Barrage de Trapeang Thma. Etant donné que KHIEU Samphân a limité ses arguments aux décès résultant des conditions de travail et de vie, seules les constatations pertinentes sont ici résumées.

²⁰³¹ Jugement (E465), par. 1384.

²⁰³² Jugement (E465), par. 1384.

qu'ils meurent après s'être écroulés sur le sol²⁰³³. Ceux qui tombaient malades recevaient habituellement des médicaments inefficaces et n'avaient accès qu'à des soignants incompetents²⁰³⁴. Tenant compte de ces constatations, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que le décès de ceux qui s'écroulaient sur le site de travail était dû au surmenage, à l'épuisement et à l'inanition, et que des travailleurs mouraient de maladies contractées en raison de ces conditions, lesquelles s'aggravaient à cause du manque de soins médicaux appropriés, et qu'avoir imposé de telles conditions a entraîné le décès des travailleurs sur le site de construction, l'élément matériel du crime de meurtre se trouvant ainsi constitué²⁰³⁵. Elle a estimé que « l'acte ou l'omission est le fait d'imposer des conditions décrites plus haut qui ont entraîné la mort des travailleurs, et comprend également le refus de mettre en place des horaires de travail et des conditions de travail ou de vie adaptées aux besoins des ouvriers et d'offrir des soins médicaux de base appropriés »²⁰³⁶. La Chambre de première instance a par ailleurs conclu que l'élément moral du crime de meurtre sous la forme d'un dol éventuel était satisfait, étant donné « [l]e maintien de ces conditions pendant une période prolongée, notamment après que leur incidence sur les travailleurs est devenue manifeste pour les autorités en charge du site de travail », ce qui, selon la Chambre de première instance, « montre que ces dernières ont délibérément imposé ces conditions en sachant qu'elles entraîneraient probablement la mort des victimes ou en acceptant l'éventualité de cette conséquence fatale »²⁰³⁷.

720. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a erré dans son appréciation de l'élément moral car « l'appréciation de la *mens rea* est un examen subjectif, il incombait donc de partir du point de vue de l'auteur de l'infraction », mais « ici, le lien de cause à effet entre les mesures mises en place par la volonté des autorités pour redresser le pays, les facteurs indépendants qui sont intervenus, sans compter ceux qui préexistaient, et les effets produits sur la population est indéterminable »²⁰³⁸. Partant, KHIEU Samphân fait valoir qu'« il y a dès lors un doute sur les facteurs ayant causé la catastrophe humanitaire et l'acceptation du risque dépendait de cette appréciation en amont »²⁰³⁹.

²⁰³³ Jugement (E465), par. 1384.

²⁰³⁴ Jugement (E465), par. 1384.

²⁰³⁵ Jugement (E465), par. 1384, 1388.

²⁰³⁶ Jugement (E465), par. 1388.

²⁰³⁷ Jugement (E465), par. 1389.

²⁰³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 761.

²⁰³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 761.

721. Les co-procureurs répondent que les affirmations de KHIEU Samphân sur les facteurs échappant au contrôle des autorités et les conditions préexistantes ne trouvent pas appui dans la preuve et qu'il n'a relevé aucun de ces facteurs ou conditions²⁰⁴⁰. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions présentées par les co-procureurs sur cette question²⁰⁴¹.

722. La Chambre de la Cour suprême considère que l'argument de KHIEU Samphân quant à savoir s'il existait un lien de causalité entre les actions des auteurs et les décès des victimes, et s'il pouvait y avoir des facteurs indépendants de la volonté des auteurs n'est pas étayé par les éléments de preuve et manifeste simplement un désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance. Il ne suffit pas de démontrer que la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu atteindre. Partant, l'objection est rejetée.

c. Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier

723. Se fondant sur la déposition de quatre témoins et de trois parties civiles, ainsi que sur trois procès-verbaux d'audition, la Chambre de première instance a conclu²⁰⁴² que « six à dix travailleurs au moins » au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier « étaient morts [...] par suite de l'imposition de travaux pénibles, de rations alimentaires insuffisantes et de conditions de vie inhospitalières, dont un environnement insalubre et des médicaments insuffisants et inefficaces »²⁰⁴³. Elle a estimé que « [l]es travailleurs étaient obligés d'aller au-delà des limites de la résistance humaine, alors même qu'ils étaient privés d'une alimentation suffisante et, qu'en cas de maladie, ils ne bénéficiaient pas de soins de santé adéquats. D'autres personnes ont subi le même sort dans des dispensaires et des hôpitaux après avoir enduré les conditions de vie extrêmes » qui régnaient sur ce site de travail²⁰⁴⁴. La Chambre de première instance a également considéré, sur le fondement des dépositions de témoins et de parties civiles, qu'il était établi que plusieurs accidents s'étaient produits sur ce site de travail en raison d'une atmosphère de compétition entre travailleurs, en particulier lorsque des éboulements de talus en terre avaient enseveli des travailleurs, tuant un certain nombre d'entre eux²⁰⁴⁵. La Chambre

²⁰⁴⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 830-831.

²⁰⁴¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

²⁰⁴² La Chambre de première instance a fait des constatations concernant les exécutions (Jugement (E465), par. 1666) et les décès résultant des conditions de travail et de vie (Jugement (E465), par. 1670-1673) sur le site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier. Etant donné que KHIEU Samphân a limité ses arguments aux décès résultant des conditions de travail et de vie, seules les constatations pertinentes sont ici résumées.

²⁰⁴³ Jugement (E465), par. 1670.

²⁰⁴⁴ Jugement (E465), par. 1670.

²⁰⁴⁵ Jugement (E465), par. 1670.

de première instance « relève en outre le nombre très élevé d'ouvriers sur le site de travail, environ 20 000, qui ne disposaient pas de conditions sanitaires, alimentaires et médicales adéquates »²⁰⁴⁶. Elle a estimé que « [l]a seule déduction raisonnable possible est qu'un grand nombre de travailleurs sont décédés par suite de ces conditions »²⁰⁴⁷. La Chambre de première instance a jugé :

que l'élément matériel du meurtre, à savoir l'acte ou l'omission de l'auteur ayant entraîné le décès de la victime, est constitué s'agissant des décès résultant des conditions de vie et de travail décrites ci-dessus. À cet égard, l'acte ou omission pertinent est constitué par le fait d'imposer aux ouvriers des conditions telles qu'elles ont entraîné leur mort et par l'absence de mesures adéquates propres à changer ou à atténuer ces conditions. Le fait d'accepter le risque que des travailleurs meurent en raison des conditions de vie et de travail misérables et insalubres qui leur sont imposées satisfait à l'élément moral du crime de meurtre sous la forme d'un dol éventuel²⁰⁴⁸.

724. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que des meurtres commis avec dol éventuel avaient eu lieu. Il fait valoir en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que six à dix travailleurs étaient morts par suite des conditions de travail et de vie imposées et de l'absence de médicaments efficaces car le paragraphe du Jugement sur lequel elle se fonde énonce que peu de personnes sont mortes à ce site de travail des suites de maladies ou de blessures et il précise que, au contraire, les malades étaient renvoyés dans leur village ou dans des dispensaires, et que les éléments de preuve cités se bornent à indiquer que les individus souffrant de maladie étaient évacués vers leur village où un hôpital du district²⁰⁴⁹. Il critique le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur certains procès-verbaux d'audition et dépositions²⁰⁵⁰. KHIEU Samphân prétend en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que plusieurs accidents avaient causé des morts, critiquant la preuve sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée²⁰⁵¹. Il affirme par ailleurs que la Chambre de première instance a erré en concluant que la seule déduction raisonnable possible de la présence de 20 000 travailleurs sur le site de travail qui ne disposaient pas de conditions sanitaires, alimentaires et médicales adéquates est qu'un grand nombre de travailleurs sont morts en raison de ces conditions, car il s'agit là d'une extrapolation, or la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur aucun élément de preuve pour tirer la

²⁰⁴⁶ Jugement (E465), par. 1670.

²⁰⁴⁷ Jugement (E465), par. 1670.

²⁰⁴⁸ Jugement (E465), par. 1672.

²⁰⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 773.

²⁰⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 774-778.

²⁰⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 779-781.

conclusion la moins favorable à l'Accusé sans la motiver correctement²⁰⁵². Il affirme que la Chambre de première instance a en outre commis une erreur en concluant que les auteurs des crimes savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de médicaments mais qu'ils ont malgré tout continué à pousser les travailleurs à achever le travail, car elle s'est appuyée sur un extrait de la revue *Étendard révolutionnaire* portant sur la situation générale au Cambodge, ainsi que sur un article du 9 mai 1977 d'un auteur inconnu, or ces éléments ne peuvent pas soutenir la thèse selon laquelle les auteurs auraient continué à pousser les travailleurs à achever le travail après avoir eu connaissance des problèmes au mois d'octobre-novembre 1977²⁰⁵³.

725. Les co-procureurs répondent que les éléments de preuve étayaient la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle six à dix morts se sont produites : un témoin a vu de ses propres yeux un travailleur tomber malade sur le site de travail et dont l'état de santé s'était aggravé, un autre témoin a rapporté que deux travailleurs de son unité étaient morts de maladie, et d'autres encore ont dit que les personnes malades étaient envoyées à l'hôpital et y mouraient car les autorités ne voulaient pas de cadavres sur le site de travail²⁰⁵⁴. Selon eux, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve suffisants, et KHIEU Samphân se contente d'être en désaccord avec la Chambre²⁰⁵⁵. S'agissant des décès causés par des accidents, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân dénature la totalité des preuves²⁰⁵⁶. S'agissant de l'élément moral, ils répondent que KHIEU Samphân fait l'impasse sur des constatations de fait pertinentes : le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier était « un champ de bataille chaud » ; des documents du PCK parlaient de travailleurs à l'œuvre nuit et jour, de « pénuries » dans la vie de la population ; KE Pauk et d'autres membres de l'échelon supérieur étaient au fait des conditions qui régnaient sur ce site de travail, mais ils n'en ont pas moins continué à imposer des conditions de travail éprouvantes²⁰⁵⁷.

726. Le co-avocats principaux répondent que le raisonnement de la Chambre de première instance comprend trois séries de constatations : (1) les conditions de vie et de travail sur le site de travail étaient telles que les travailleurs tombaient malades ; (2) ceux qui tombaient gravement malades étaient renvoyés du site de travail ; et (3) parmi ceux qui ont été envoyés ailleurs, certains sont morts des suites de leurs maladies²⁰⁵⁸. Ils font observer que certaines

²⁰⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 782.

²⁰⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 783-784.

²⁰⁵⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 804.

²⁰⁵⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 805.

²⁰⁵⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 806-807.

²⁰⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 810.

²⁰⁵⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 288.

parties civiles ont déposé sur une de ces constatations, tandis que d'autres ont déposé sur une autre²⁰⁵⁹. Concernant les décès dus aux accidents de travail, ils répondent que les constatations de la Chambre de première instance s'appuient sur les déclarations combinées de cinq témoins et parties civiles²⁰⁶⁰.

727. La Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân conteste les conclusions factuelles de la Chambre de première instance selon lesquelles des meurtres avec dol éventuel ont été commis sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et rappelle la lourde charge de la preuve qui lui incombe pour renverser les conclusions factuelles de la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles de la Chambre de première instance et ne le fait que lorsqu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur²⁰⁶¹.

728. La Chambre de la Cour suprême a examiné les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée et en synthétise ici les parties les plus pertinentes :

- i. Le procès-verbal d'audition de KONG Uth indique que « de nombreuses personnes tombaient malades à cause de la pénibilité du travail qui allait bien au-delà de leurs forces. Ces personnes étaient atteintes de maladies telles que des fièvres, des maux de ventre. Là-bas, il n'y avait pas d'hôpital mais il y avait des médecins qui se déplaçaient et des médicaments de crottes de lapin à la disposition des malades. En cas de maladies graves, on envoyait les malades à l'hôpital qui était situé loin du chantier. On ne les laissait pas mourir sur place »²⁰⁶².
- ii. Le témoin MEAS Laihour a confirmé ce qu'a dit KONG Uth après que l'extrait susmentionné du procès-verbal d'audition lui a été lu²⁰⁶³. Selon MEAS Laihour, il n'y avait pas de morts sur le site de travail parce que lorsque les gens étaient gravement malades, ils n'étaient pas autorisés à rester sur place et étaient envoyés à l'hôpital²⁰⁶⁴.

²⁰⁵⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 288.

²⁰⁶⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 291.

²⁰⁶¹ Voir dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 88-89.

²⁰⁶² Procès verbal d'audition de KONG Ut, 11 septembre 2008 (E3/7775), p.3, ERN (Fr) 00268959, p. 3.

²⁰⁶³ T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 25-29.

²⁰⁶⁴ T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 27-29.

- iii. La partie civile UN Rann a indiqué dans son témoignage que deux personnes étaient tombées gravement malades et avaient été envoyées à l'hôpital et ne sont jamais revenues. Elle ignorait si elles s'étaient remises de leur maladie ou si elles étaient mortes²⁰⁶⁵.
- iv. La partie civile SEANG Sovida a indiqué dans son témoignage que les malades se faisaient frotter le dos avec une pièce ou étaient autorisés à se reposer un peu, et que ceux qui ne se rétablissaient pas après ce massage ou ce temps de repos étaient envoyés et soignés au village²⁰⁶⁶. Elle déclare qu'elle ne les a jamais vus revenir, mais l'attribue au fait que la période de travail au Barrage était de trois mois²⁰⁶⁷. Comme le relève KHIEU Samphân²⁰⁶⁸, elle aurait eu 11 ans en 1975 car elle est née en 1964²⁰⁶⁹, mais la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que son jeune âge à l'époque des faits affecte cette observation.
- v. Le témoin OM Chy a déclaré que « [l]es personnes qui étaient gravement malades étaient envoyées à l'hôpital au niveau du district. Certaines personnes se remettaient de leurs maladies, d'autres non, et décédaient à l'hôpital »²⁰⁷⁰. Il n'a pas été interrogé plus avant, lors de cette déposition, pour savoir comment il avait eu connaissance de cette information.
- vi. Le procès-verbal d'audition de IENG Chham précise qu'il y avait de nombreuses personnes malades et que les soignants étaient très jeunes et « n'avaient sans doute pas de connaissances précises ni d'expériences fondées ». À la question de savoir s'il voyait des patients mourir à cause du traitement administré par ce personnel soignant, il a répondu : « Selon les événements que j'ai rencontrés, j'ai vu à certains endroits, il y avait des masses de gens qui travaillaient absolument sans aucune hygiène. Ils ne mangeaient pas assez. Les médicaments n'avaient pas de qualité. Les soignants n'avaient pas de connaissances. Tout cela a fait que les malades n'ont pas survécu »²⁰⁷¹. Bien que KHIEU Samphân soutienne que la Chambre de première instance n'a

²⁰⁶⁵ T., 28 mai 2015 (UN Rann), E1/307.1, p. 14-15.

²⁰⁶⁶ T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), E1/308.1, p. 29-32, 81-82.

²⁰⁶⁷ T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), E1/308.1, p. 32.

²⁰⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 775.

²⁰⁶⁹ T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), E1/308.1, p. 4.

²⁰⁷⁰ T., 30 juillet 2015 (OM Chy), E1/326.1, p. 74.

²⁰⁷¹ Procès verbal d'audition de IENG Chham, 8 novembre 2009, E3/5513, ERN (Fr) 00422298.

sélectionné que des éléments considérés à charge de ce procès-verbal²⁰⁷², il n'explique pas quels éléments sont à décharge ou en quoi cela affecterait la déclaration selon laquelle des décès se sont produits en raison des conditions imposées.

vii. Dans son procès-verbal d'audition, le témoin VANN Theng affirme que, sur le site de travail, « certains malades étaient morts de surmenage, de pénurie alimentaire et de mauvais médicaments »²⁰⁷³.

viii. Le témoin SOUR Soeurn a rapporté que des travailleurs gravement malades étaient envoyés à l'hôpital de Kampong Cham²⁰⁷⁴, mais lorsque la question lui a été posée, elle a déclaré qu'elle n'en savait rien : « Je sais juste que les personnes qui étaient malades dans mon district étaient envoyées à l'hôpital, mais je ne sais pas ce qu'il en était des gens qui étaient malades sur le chantier du barrage du 1^{er} janvier. Je ne sais pas où ils étaient envoyés. [...] De mémoire, les gens malades sur le chantier du barrage du 1^{er} janvier retournaient dans leurs coopératives après avoir été hospitalisés »²⁰⁷⁵.

ix. La partie civile HUN Sethany a raconté qu'un homme de son village qu'elle connaissait bien est mort d'épuisement²⁰⁷⁶. Il est tombé malade sur le site de travail et est retourné au village pour environ deux semaines avant de mourir²⁰⁷⁷.

x. Le témoin UTH Seng a cité des membres de son unité sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier dont il était proche et a déclaré que deux d'entre eux sont morts de maladie²⁰⁷⁸. On ne lui a pas posé plus de questions sur ces morts, mais plus tôt dans son témoignage, il a parlé plus en détail des types de maladies dont souffraient les travailleurs²⁰⁷⁹.

729. En outre, la Chambre de la Cour suprême note que, même si la Chambre de première instance n'a pas fait référence à ces témoignages dans ses conclusions juridiques relatives au crime contre l'humanité de meurtre, elle disposait également des déclarations du témoin KE Pich Vannak, le fils de KE Pauk qui était responsable de ce site de travail, qui a « déclaré aux

²⁰⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 776.

²⁰⁷³ Procès verbal d'audition de VANN Theng, 8 octobre 2008, E3/5249, ERN (Fr) 00276973.

²⁰⁷⁴ T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), E1/310.1, p. 79.

²⁰⁷⁵ T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), E1/310.1, p. 87.

²⁰⁷⁶ T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), E1/306.1, p. 11.

²⁰⁷⁷ T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), E1/306.1, p. 11, 72-73.

²⁰⁷⁸ T., 3 juin 2015 (UTH Seng), E1/309.1, p. 50-51.

²⁰⁷⁹ T., 3 juin 2015 (UTH Seng), E1/309.1, p. 37-40.

enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il savait que des malades du chantier mouraient par manque de médicaments et en avait informé KE Pauk. Il n'a pas précisé lors de son audition combien de ces patients étaient morts »²⁰⁸⁰.

730. Se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas qu'il soit possible de parvenir à la constatation faite par la Chambre de première instance, à savoir « qu'au moins six à dix travailleurs » sont morts en raison des conditions imposées. OM Chy et IENG Chham évoquent les décès en termes généraux sans indiquer de chiffres précis, alors que HUN Sethany parle d'un homme qu'elle connaissait qui est mort d'épuisement et UTH Seng fait état de deux personnes mortes de maladie. La Chambre de la Cour suprême ne considère cependant pas que l'impossibilité de quantifier les décès sur la base des éléments de preuve présentés affecte la conclusion selon laquelle des travailleurs sont morts à cause des conditions imposées, ou même que de nombreux autres décès ont eu lieu. Bien qu'une grande partie des éléments de preuve susmentionnés fassent référence à des personnes malades ou épuisées plutôt que de faire explicitement mention de décès, ils étayaient la conclusion selon laquelle les conditions imposées étaient la cause de ces maladies et des problèmes de santé. Ces témoignages, ainsi que les éléments de preuve faisant spécifiquement référence à des décès dus à la maladie ou à l'épuisement, de même que les autres dépositions entendues par la Chambre de première instance au sujet des mauvaises conditions, pouvaient raisonnablement conduire la Chambre de première instance à conclure que des décès ont eu lieu. Les réserves exprimées par KHIEU Samphân quant à ces éléments de preuve ne suffisent pas à invalider les constatations de la Chambre de première instance. En ce qui concerne la déduction opérée par la Chambre de première instance selon laquelle « un grand nombre de travailleurs sont décédés par suite de ces conditions »²⁰⁸¹, la Chambre de la Cour suprême est convaincue que la Chambre de première instance a en effet raison sur ce point. Cependant, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas qu'il soit nécessaire d'examiner cette question dans la mesure où, pour établir le crime contre l'humanité de meurtre, il n'est pas requis de déterminer un nombre précis de morts.

²⁰⁸⁰ Jugement (E465), par. 1670, renvoyant au Procès verbal d'audition de KE Pich Vannak, 4 juin 2009, E3/25, ERN (Fr) 00367721-00367722, p. 5-6.

²⁰⁸¹ Jugement (E465), par. 1624.

731. S'agissant des éléments de preuve attestant de décès causés par des accidents sur le site de travail, la Chambre de la Cour suprême a une fois encore examiné les dépositions sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée :

- i. MEAS Laihour a déclaré qu'elle avait assisté à un effondrement de terrain qui a peut-être tué des ouvriers²⁰⁸². Lorsqu'elle a été amenée à compléter sa réponse, elle a déclaré qu'un effondrement de terrain avait bien tué des gens, bien qu'il ne soit pas clair si elle a été le témoin ou non de cet événement :

Oui, lorsque je transportais la terre sur le site de travail, le sol s'est effondré sur les personnes qui creusaient au fond du canal. Ça n'a pas eu lieu dans ma commune, mais dans une autre. Le sol s'est effondré sur les personnes qui étaient en train de creuser et elles sont mortes. [...] Certaines personnes sont mortes à cause de glissements de terrain ou de chutes de pierres. D'autres se retrouvaient seulement blessées, ou avaient un bras ou une jambe cassée. Certains mouraient, d'autres survivaient. La terre s'effondrait et les ensevelissait. Et ils mouraient avant qu'on ne puisse les déterrer²⁰⁸³.

- ii. HUN Sethany a indiqué dans son témoignage qu'un effondrement de terrain avait eu lieu parce qu'ils avaient creusé trop profond et ont rivalisé avec les autres pour achever leur travail plus rapidement. Elle a déclaré ne pas avoir assisté à l'événement mais a confirmé qu'il avait causé un mort²⁰⁸⁴.
- iii. UN Rann a témoigné avoir entendu qu'un effondrement de terrain avait eu lieu, sans y avoir assisté, durant lequel deux travailleurs ont été ensevelis et un est mort sur le coup²⁰⁸⁵.
- iv. UTH Seng a également indiqué que, même s'il n'avait pas assisté à la scène, il avait entendu parler d'un glissement de terrain qui avait causé un accident mortel. Il ignorait le nombre de travailleurs qui avaient péri ou qui avaient été blessés²⁰⁸⁶.
- v. La partie civile NUON Narom a indiqué que personne dans son unité mobile n'était mort durant les six à sept mois où elle avait travaillé sur le site du barrage,

²⁰⁸² T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/304.1, p. 76-77.

²⁰⁸³ T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 19-20.

²⁰⁸⁴ Voir T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), E1/305.1, p. 107.

²⁰⁸⁵ T., 28 mai 2015 (UN Rann), E1/307.1, p. 16.

²⁰⁸⁶ T., 3 juin 2015 (UTH Seng), E1/309.1, p. 63.

mais qu'elle avait été témoin d'un éboulement²⁰⁸⁷. On ne lui a pas posé d'autres questions sur ce sujet²⁰⁸⁸.

- vi. Le témoin OR Ho a déclaré que certains membres de son unité étaient morts à la suite d'un glissement de terrain sur le site de travail, qui les avait ensevelis vivants²⁰⁸⁹. Il a indiqué que les travailleurs étaient en concurrence les uns avec les autres et qu'ils travaillaient parfois la nuit, et que le sol de la partie supérieure du barrage s'était effondré sur les ouvriers qui travaillaient sur la partie inférieure²⁰⁹⁰. Il a déclaré qu'un travailleur était décédé sur le coup, tandis que deux autres étaient morts plus tard, à la suite de cet événement²⁰⁹¹.

732. La Chambre de la Cour suprême considère que, même si l'essentiel du témoignage ci-dessus consistait en des oui-dire, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur ces déclarations, ainsi que sur des éléments de preuve directs, dans la mesure où ces dépositions se corroborent mutuellement et qu'il y a eu au moins un cas d'effondrement de terrain mortel qui semble être un fait connu de tous.

733. En ce qui concerne l'élément moral, pour conclure que les dirigeants, tant au niveau du site de travail que du Centre du Parti, savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de médicaments sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier mais qu'ils ont malgré tout continué à pousser les travailleurs à achever tout le travail prévu pour la saison sèche aussi rapidement que possible, en travaillant nuit et jour, la Chambre de première instance s'est appuyée sur :

- i. Le témoignage de nombreux témoins qui ont déclaré que le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier était considéré comme un « champ de bataille chaud », ce qui signifiait qu'il y avait un calendrier prévu et des délais stricts à respecter, et que cela nécessitait que la main-d'œuvre travaille la nuit²⁰⁹² ;
- ii. Un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*, qui affirme qu'à certains endroits, le problème de nourriture et d'eau n'a pas encore été résolu

²⁰⁸⁷ T., 1 septembre 2015 (NUON Narom), E1/339.1, p. 35-36, 45-46.

²⁰⁸⁸ T., 1 septembre 2015 (NUON Narom), E1/339.1, p. 33-34, 43.

²⁰⁸⁹ T., 19 mai 2015 (OR Ho), E1/301.1, p. 50-51, 89-90 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), E1/302.1, p. 29-30.

²⁰⁹⁰ T., 19 mai 2015 (OR Ho), E1/301.1, p. 50-51, 89 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), E1/302.1, p. 29-30.

²⁰⁹¹ T., 19 mai 2015 (OR Ho), E1/301.1, p. 89-90.

²⁰⁹² Voir Jugement (E465), par. 1671, citant, entre autres, par. 1504, faisant référence au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier désigné comme un « champ de bataille chaud » et renvoyant également au témoin cité à la section 11.2.11.3 : « Situation des travailleurs au Barrage du 1^{er} janvier ».

conformément au régime alimentaire et qu'il fallait résoudre le problème de pénurie²⁰⁹³ ;

- iii. Un article intitulé : « *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* » [Commentaire sur l'avancement des travaux d'irrigation durant la saison sèche] publié par le *Foreign Broadcast Information Service* [Service de traitement des informations d'accès public à l'étranger] (le « FBIS »), en date du 9 mai 1977²⁰⁹⁴, indique notamment que :

La tâche principale des paysans de nos coopératives durant la saison sèche actuelle est de construire davantage d'infrastructures hydrauliques qu'en 1976. Pleinement conscients de l'importance de cette nouvelle orientation, les paysans de nos coopératives fraternelles à travers le pays se sont sérieusement engagés dans la construction de projets d'irrigation jour et nuit, avec vigueur, dynamisme et motivation [traduction non-officielle]²⁰⁹⁵.

L'article fait également référence aux « grands sacrifices empreints d'un noble héroïsme révolutionnaire consentis par les paysans de nos coopératives »²⁰⁹⁶ [traduction non-officielle].

Les arguments avancés par KHIEU Samphân concernant le moment où l'article du FBIS a été publié ne sont pas clairs. La Chambre de première instance a conclu que la construction du barrage a débuté à la fin 1976 ou au début 1977 et s'est poursuivie jusqu'au début de l'année 1978²⁰⁹⁷. Cet article montre en termes très généraux qu'en mai 1977, date de l'article, le Centre du Parti était au courant des « grands sacrifices » et que les gens « travaillaient jour et nuit » sur les sites de travail comme celui du Barrage du 1^{er} janvier²⁰⁹⁸.

734. La Chambre de la Cour suprême note que les conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant de l'élément moral ne sont pas étayées uniquement par les éléments de preuve susmentionnés. Bien qu'il n'ait pas été cité par la Chambre de première instance dans ses conclusions juridiques sur l'élément moral, la Chambre de la Cour suprême

²⁰⁹³ Jugement (E465), par. 1671, citant, entre autres, par. 1639, renvoyant à l'*Étendard révolutionnaire*, octobre-novembre 1977, E3/170, ERN (Fr) 00665415.

²⁰⁹⁴ Jugement (E465), par. 1671, citant, entre autres, par. 1639, faisant référence à l'article *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), 9 mai 1977, E3/287 [non disponible en français], ERN (En) 00168139-00168140.

²⁰⁹⁵ *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), 9 mai 1977, E3/287 [non disponible en français], ERN (En) 00168139.

²⁰⁹⁶ *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), 9 mai 1977, E3/287 [non disponible en français], ERN (En) 00168139-00168140.

²⁰⁹⁷ Jugement (E465), par. 1447.

²⁰⁹⁸ *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), 9 mai 1977, E3/287 [non disponible en français], ERN (En) 00168139-00168140.

rappelle que la Chambre de première instance a également examiné le procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, qui a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait informé son père, KE Pauk, que des gens mouraient par manque de médicaments²⁰⁹⁹, et a conclu que « en raison du lien personnel très proche entre KE Pich Vannak et KE Pauk, et compte tenu de ce que ce dernier était personnellement responsable de la supervision du chantier, la Chambre considère qu'il est établi que KE Pauk était également informé du manque de médicaments sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier »²¹⁰⁰. En effet, la Chambre de première instance a également consacré une section du Jugement à la « Connaissance qu'avaient KE Pauk et l'échelon supérieur des conditions de travail et de vie au Barrage du 1^{er} janvier »²¹⁰¹. Cette section porte sur les messages envoyés par KE Pauk à l'échelon supérieur au sujet de la pénurie de nourriture et de médicaments et la Chambre de première instance en a déduit que « KE Pauk a[vait] également informé le Comité central des difficultés propres au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier »²¹⁰². La raison pour laquelle la Chambre de première instance n'a pas fait référence à cette section du Jugement dans ses conclusions juridiques s'agissant de l'élément moral n'est pas claire, mais la présente Chambre considère qu'elle est pertinente et étaye les conclusions de la Chambre de première instance, qui ne semblent pas être des conclusions qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager sur la base des éléments de preuve. Les arguments de KHIEU Samphân relatifs au crime contre l'humanité de meurtre commis au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier sont donc rejetés.

d. Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang

735. La Chambre de première instance a constaté que « les conditions qui ont été imposées aux ouvriers ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes, notamment parce que ceux-ci ont été soumis à des conditions de travail dangereuses et ont été astreints à travailler de longues heures sans nourriture suffisante »²¹⁰³. La Chambre de première instance a conclu que l'élément matériel du crime de meurtre était constitué s'agissant des décès causés par les conditions de vie et de travail, en se fondant sur les « conditions qui ont été imposées aux ouvriers et qui ont entraîné leur mort, ainsi que [sur] l'absence de mesures appropriées destinées à remédier ou à améliorer ces conditions »²¹⁰⁴. Elle a considéré que se trouvait

²⁰⁹⁹ Jugement (E465), par. 1624.

²¹⁰⁰ Jugement (E465), par. 1631.

²¹⁰¹ Jugement (E465), section 11.2.20.

²¹⁰² Jugement (E465), par. 1633.

²¹⁰³ Jugement (E465), par. 1800.

²¹⁰⁴ Jugement (E465), par. 1804.

satisfait, sous la forme d'un dol éventuel, le critère de l'élément moral du meurtre en raison du maintien de ces conditions sur une longue période, y compris après que leurs effets néfastes sur les ouvriers étaient devenus manifestes, ce qui montre que les autorités responsables du site avaient délibérément imposé de telles conditions, en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort des victimes ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale²¹⁰⁵.

736. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l'élément moral car elle aurait dû partir du point de vue des auteurs de l'infraction et car « le lien de cause à effet est indéterminable entre les mesures mises en place par la volonté des autorités pour redresser le pays et les facteurs indépendants qui sont intervenus »²¹⁰⁶.

737. Les co-procureurs répondent que les autorités responsables du site connaissaient les conditions qui étaient imposées à l'aérodrome de Kampong Chhnang pendant toute la durée de sa construction, mais n'étaient pas disposées à les adapter, étant « indifférent[e]s au sort réservé [aux] ouvriers ». Ainsi se trouve satisfait l'élément moral requis²¹⁰⁷. Ils soulignent que la Chambre de première instance a constaté que les décès survenus à ce site auraient pu être évités si les autorités avaient adapté les horaires de travail ou amélioré la sécurité et les conditions de vie, mais qu'elles s'en sont délibérément abstenues²¹⁰⁸. Les co-procureurs estiment que KHIEU Samphân n'a pas non plus identifié de facteurs externes qui rendent invalide le lien de cause à effet entre les conditions et les décès²¹⁰⁹.

738. La Chambre de la Cour suprême considère que l'argument de KHIEU Samphân quant à savoir s'il existait un lien de cause à effet entre les actions des auteurs et les décès des victimes, et s'il pouvait y avoir des facteurs indépendants de la volonté des auteurs, n'est pas étayé par les éléments de preuve et montre seulement qu'il est en désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance. Il ne suffit pas pour démontrer que la

²¹⁰⁵ Jugement (E465), par. 1805.

²¹⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 823. KHIEU Samphân soulève également un argument relatif à la saisine de la Chambre de première instance portant sur les accidents du travail. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 818. Cet argument a été examiné avec ses autres arguments relatifs à la portée de l'instruction et du procès. Voir ci-dessus la section VI.A.2.b.

²¹⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 840.

²¹⁰⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 840.

²¹⁰⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 840.

Chambre de première instance est parvenue à une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir. Ce grief est par conséquent rejeté.

e. Centre de sécurité de Phnom Kraol

739. La Chambre de première instance a constaté que deux meurtres commis au centre de sécurité de Phnom Kraol ont été établis. Elle a conclu, sur la base des procès-verbaux d'audition de UONG Dos et de SOK El, deux anciens détenus à la prison de Phnom Kraol aujourd'hui décédés²¹¹⁰, ainsi que de leurs constitutions de partie civile déposées après avoir été entendus par les co-juges d'instruction, que le prisonnier Heus a été tué par des gardes de la prison de Phnom Kraol²¹¹¹. La Chambre de première instance a estimé que leurs constitutions respectives de partie civile se corroboraient mutuellement « sur des aspects importants de la description de l'incident, en ce compris l'identité de la victime, la nature de l'agression dont Heus avait été l'objet, la façon dont il était décédé et dont son cadavre avait ensuite été traité »²¹¹². La Chambre de première instance s'est dite convaincue que UONG Dos et SOK El ont été témoins de la même agression et a jugé leurs récits concordants et crédibles²¹¹³. Eu égard au caractère brutal de l'agression ayant précédé le décès de Heus, ainsi que des blessures graves qui lui ont été infligées à coups de baïonnette, la Chambre de première instance a considéré que les gardes de la prison étaient animés de l'intention de tuer Heus²¹¹⁴. Elle a ainsi été convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre étaient constitués et a par conséquent conclu que le crime contre l'humanité de meurtre était établi s'agissant du décès de Heus, et que ce meurtre n'était aucunement justifié en droit²¹¹⁵.

740. Pour ce qui est du deuxième meurtre, la Chambre de première instance a constaté, sur la base du procès-verbal d'audition de SOK El, que le décès du détenu Touch a résulté des

²¹¹⁰ UONG Dos et SOK El figuraient sur la liste des témoins dont la comparution a été proposée dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 par les co-procureurs mais, en mai 2014, les co-procureurs ont été informés du décès de UONG Dos et, en février 2016, ils ont été informés que SOK El était également décédé. Requête des co-procureurs sur le fondement de la Règle 87(4) concernant les témoins dont la comparution en audience a été proposée dans le deuxième procès du dossier n° 002, 28 juillet 2014, E307/3/2 [non disponible en français], par. 62 ; Demande des co-procureurs aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du procès consacrée à l'examen des faits relatifs au centre de sécurité de Phnom Kraol, 16 mars 2016, E390 [non disponible en français], par. 2.

²¹¹¹ Jugement (E465), par. 3115, renvoyant, entre autres, au par. 3100, qui cite le procès-verbal d'audition de UONG Dos, 29 octobre 2008, E3/7703, p. 3-4 ; Procès-verbal d'audition de SOK El, 29 octobre 2008, E3/7702, p. 3 ; Demande de constitution de partie civile de UONG Dos, 19 mai 2009, E3/6260, p. 2 ; Demande de constitution de partie civile de SOK El, 22 janvier 2010, E3/6314, p. 3.

²¹¹² Jugement (E465), par. 3100.

²¹¹³ Jugement (E465), par. 3100, 3115.

²¹¹⁴ Jugement (E465), par. 3115.

²¹¹⁵ Jugement (E465), par. 3115, 3117.

conditions déplorables auxquelles il a été soumis lors de son incarcération à la prison de Phnom Kraol²¹¹⁶. Elle a été convaincue que « le fait d'imposer de façon délibérée aux prisonniers des conditions de détention sordides, tout comme l'omission de remédier à des conditions de détention ou d'hygiène aux effets délétères, constitue une indifférence manifeste du personnel du centre de sécurité pour la valeur de la vie humaine, ce qui suffit pour considérer qu'il a agi en étant animé d'un dol éventuel »²¹¹⁷. Elle a donc estimé que l'élément matériel et l'élément moral du crime de meurtre étaient constitués et que le crime contre l'humanité de meurtre était établi s'agissant du décès de Touch²¹¹⁸.

741. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a erré en considérant que le meurtre de Heus était établi sur le fondement de deux procès-verbaux d'audition de parties civiles, en dépit du fait qu'il n'a pu interroger aucune de ces parties civiles à l'audience²¹¹⁹. Il considère que parce que les deux procès-verbaux d'audition ont été établis par les co-juges d'instruction au même endroit et à la même date, l'une des auditions s'étant tenue à 10h10 et l'autre à 10h15, il existe une possibilité de connivence entre les récits ou à tout le moins de contamination²¹²⁰. Il soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a violé les principes du contradictoire et de l'égalité des armes en jugeant le crime de meurtre établi sur la base de témoignages sans avoir eu la possibilité de les confronter, citant la jurisprudence de la CEDH qui démontre que le droit à un procès équitable est méconnu lorsque la condamnation de l'accusé est fondée sur un témoignage qu'il n'a à aucun moment été en mesure de confronter ainsi que l'article 427 du Code de procédure pénale français, qui dispose que « [l]e juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui »²¹²¹.

742. KHIEU Samphân fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le meurtre avec dol éventuel de Touch était établi sur la base d'un procès-verbal d'audition d'une partie civile décédée²¹²². Il rappelle que la Chambre de première instance avait précisé, dans le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, qu'elle pouvait utiliser des déclarations de personnes décédées, mais

²¹¹⁶ Jugement (E465), par. 3116, renvoyant au par. 3101, citant le procès-verbal d'audition de SOK El, 29 octobre 2008, E3/7702, p. 3.

²¹¹⁷ Jugement (E465), par. 3116.

²¹¹⁸ Jugement (E465), par. 3116-3117.

²¹¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 865.

²¹²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 866.

²¹²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 868.

²¹²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 870-875.

qu'aucune reconnaissance de culpabilité ne saurait être fondée de façon décisive sur une telle déclaration, et que la Chambre de la Cour suprême avait validé cette démarche²¹²³. Il affirme que la Chambre de première instance n'a fourni aucune motivation raisonnable pour s'être écartée de cette approche, se contentant de déclarer SO El crédible, alors que sa déclaration de 2008 n'est corroborée par aucun autre élément de preuve²¹²⁴.

743. Enfin, KHIEU Samphân, affirme qu'en considérant que ces deux meurtres avaient été établis, il apparaît que la Chambre de première instance a délibérément omis des éléments de preuve à décharge, en particulier les témoignages de l'ancien détenu CHAN Touch, lequel a indiqué qu'à sa connaissance, les personnes détenues avec lui n'avaient pas été envoyées pour être exécutées, et de l'ancien détenu NET Savat, qui a déclaré n'avoir été témoin d'aucune exécution²¹²⁵.

744. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas établi que la caractérisation factuelle du meurtre de Heus était fondée sur des éléments de preuve qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu admettre²¹²⁶. Selon eux, les procès-verbaux d'audition se corroborent mutuellement sur l'identité de la victime, la nature de l'agression dont Heus avait été l'objet, la façon dont il était décédé et dont son cadavre avait ensuite été traité²¹²⁷. Ils font valoir que la Chambre de première instance est présumée avoir correctement apprécié les éléments de preuve et que l'argument de KHIEU Samphân sur une possible collusion n'est qu'une simple conjecture²¹²⁸. Concernant les arguments relatifs à Touch, les co-procureurs déclarent qu'il n'existe aucun principe juridique selon lequel la corroboration directe d'un décès est nécessaire pour établir un meurtre et que les preuves circonstancielles des conditions de détention extrêmement mauvaises qui prévalaient dans la prison corroborent le récit de SOK El²¹²⁹. Selon eux, il n'existe pas de règle de preuve absolue selon laquelle il ne serait pas possible de fonder une déclaration de culpabilité sur les déclarations écrites d'un ou plusieurs témoins que la Défense n'a pas pu interroger²¹³⁰. Ils soutiennent en outre que le fait que la Chambre de première instance n'a pas fait explicitement référence à des éléments de preuve à décharge n'invalide pas pour autant ses conclusions et que KHIEU Samphân n'a fourni aucun élément de

²¹²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 871.

²¹²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 872.

²¹²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 876-878.

²¹²⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 862.

²¹²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 863.

²¹²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 864.

²¹²⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 868.

²¹³⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 869.

preuve de nature à jeter le doute sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant les deux meurtres²¹³¹. Ils estiment qu'une quelconque erreur concernant le meurtre commis à Phnom Kraol n'invaliderait pas le Jugement ni la détermination de la peine puisque KHIEU Samphân a été reconnu coupable d'extermination commis à S-21, Kraing Ta Chan et Au Kanseng, et de meurtre commis aux coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang²¹³².

745. Les co-avocats principaux soutiennent que, bien que UONG Dos et SOK El soient tous deux décédés avant que la Chambre de première instance ne puisse les entendre, la Chambre de première instance s'est appuyée à la fois sur leurs procès-verbaux d'audition et sur leurs formulaires de renseignements sur la victime, les jugeant cohérents et crédibles²¹³³. Ils souscrivent à la réponse formulée par les co-procureurs et limitent leurs observations à l'argument de KHIEU Samphân concernant la possibilité d'une connivence entre les procès-verbaux d'audition de UONG Dos et SOK El ou d'une contamination entre leurs deux témoignages²¹³⁴. Ils précisent qu'il est habituel pour les co-juges d'instruction de procéder à plusieurs auditions en un seul déplacement et que ces deux personnes ont été interrogées en grande partie au même moment par des enquêteurs différents, sans que rien ne permette de penser que les paroles prononcées aient pu être audibles d'un endroit à l'autre²¹³⁵. Ils notent que, bien que les récits livrés par UONG Dos et de SOK El se recoupent quant aux faits matériels, ils mettent l'accent sur des détails différents, ne présentant aucune similarité insolite susceptible de faire craindre une contamination²¹³⁶.

746. La Chambre de la Cour suprême n'examinera pas les allégations spéculatives de KHIEU Samphân suggérant une possible connivence entre UONG Dos et SOK El et fondées uniquement sur le fait qu'ils ont été interrogés au même moment dans le même village. Les co-juges d'instruction sont présumés avoir conduit l'instruction de manière appropriée, et la Chambre de première instance est chargée d'apprécier les éléments de preuve ; si elle avait eu des inquiétudes sur le fait que ces récits soient biaisés, elle l'aurait signalé. De simples

²¹³¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 865, 871-872.

²¹³² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 872.

²¹³³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 752.

²¹³⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 753-754.

²¹³⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 755.

²¹³⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 756.

spéculation quant à une possible connivence ou contamination des récits sont manifestement insuffisantes pour remettre en cause ces témoignages.

747. La Chambre de première instance peut déclarer recevable tout élément de preuve qui répond aux exigences de la Règle 87 3), à savoir qui n'est pas dénué de pertinence ou n'ayant pas un caractère répétitif ; n'est pas impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; est susceptible de prouver ce qu'il entend établir ; n'est pas interdit par la loi ; ou n'est pas destiné à prolonger la procédure ou n'est pas autrement abusif. Les procès-verbaux d'audition et les constitutions de partie civile sont par conséquent recevables. Ainsi, ils peuvent être considérés produits à l'audience, que les témoins ou les parties civiles aient comparu ou non, qu'ils soient décédés ou encore autrement indisponibles.

748. Une autre question qui se pose est celle de savoir quel poids il convient d'accorder à un témoignage lorsque le témoin est décédé ou autrement indisponible, étant donné que l'accusé ne peut pas exercer son droit d'être confronté au témoin. La Chambre de la Cour suprême a précédemment expliqué que « d'après la jurisprudence convaincante de la Cour européenne des droits de l'homme, une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets, offrant ainsi à l'accusé une possibilité réelle de contester les déclarations à charge faites contre lui »²¹³⁷. La Chambre d'appel du TPIY, citant la jurisprudence de la CEDH, a adopté la même position :

la jurisprudence de la CEDH se révèle précieuse, cette juridiction ayant énoncé, dans un arrêt de principe, que « les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne saurait les accepter que sous réserve des droits de la défense. » En ce sens, il est incompatible avec les droits de la défense de fonder une condamnation, uniquement ou essentiellement, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats²¹³⁸.

²¹³⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 296.

²¹³⁸ *Affaire Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la Décision d'admission de la transcription de l'audition de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53, citant l'affaire *A.M. c. Italie*, CEDH, Requête n° 37019/97, Arrêt, 14 mars 2000, par. 25, renvoyant à l'affaire *Saïdi c. France*, CEDH, Requête n° 14647/89, Arrêt, 20 septembre 1993, par. 43- 44 ; *Affaire Unterpertinger c. Autriche*, CEDH, Requête n° 9120/80, Arrêt, 24 novembre 1986, par. 31-33. Voir aussi *Décision Martić* sur la preuve (TPIY), par. 20 (« En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que les deux principes que la Chambre de première instance a dégagés de la jurisprudence de la CEDH, à savoir : 1) que les lacunes, voire l'absence totale du contre-interrogatoire, n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du témoignage, et 2) que le témoignage qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qui tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé, ou est primordial pour l'Accusation, doit être corroboré s'il sert de base à

749. Bien qu'il existe une règle explicite au TPIY – la Règle 92 *quater* – disposant que les déclarations écrites ou le compte rendu d'une déposition d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants, ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, ces éléments de preuve ne peuvent pas constituer le fondement d'une condamnation sans être corroborés²¹³⁹.

750. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle ne fonderait pas une reconnaissance de culpabilité de façon décisive sur la déclaration d'un témoin décédé entre-temps si l'accusé se voyait ainsi refuser la possibilité de confronter ce témoin²¹⁴⁰. Or, en l'espèce, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations de témoins décédés pour fonder ses constatations concernant les meurtres de Heus et Touch. Elle n'a pas expliqué pourquoi elle s'était écartée de la position qu'elle avait adoptée dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

751. Alors que les déclarations et les demandes de constitution de partie civile de UONG Dos et de SOK El se corroborent mutuellement concernant la mort de Heus, il n'en reste pas moins que la condamnation repose uniquement sur des éléments de preuve que KHIEU Samphân n'a pas pu mettre à l'épreuve. Bien que la déclaration de SOK El concernant la mort de Touch ait été corroborée en des termes généraux par d'autres éléments de preuve démontrant les mauvaises conditions de détention, elle constitue le seul élément de preuve invoqué pour prouver que la mort de Touch était due aux conditions de détention. La Chambre de la Cour suprême estime que les constatations de la Chambre de première instance concernant les décès de Heus et de Touch sont erronées, étant donné qu'elles ont été fondées de manière décisive sur les procès-verbaux de témoins que KHIEU Samphân n'a pas pu confronter. En conséquence, elle annule les constatations de la Chambre de première instance relativement au crime contre l'humanité de meurtre en ce qui concerne les décès de Heus et de Touch.

une déclaration de culpabilité, s'inscrivent dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal international ainsi qu'à celle de juridictions nationales » [traduction non officielle].

²¹³⁹ Affaire *Le Procureur c/ Karadžić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande d'admission sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement de seize témoignages et de pièces connexes, présentée par l'Accusation, 30 novembre 2009, par. 8 (« Il est bien établi que les éléments de preuve admis dans un dossier en application de la Règle 92 *quater* et par conséquent n'ayant pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire dans ce dossier ne peuvent fonder une déclaration de culpabilité prononcée contre un accusé s'ils n'ont pas été corroborés. Toutefois, même si certains éléments de preuve ne peuvent pas à eux seuls fonder une déclaration de culpabilité, ils peuvent malgré tout être admis sous le régime de la Règle 92 *quater* s'ils remplissent les conditions posées par cette règle » [traduction non officielle]).

²¹⁴⁰ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 31.

B. L'EXTERMINATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

1. Extermination des Chams

752. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de meurtre était établi s'agissant des meurtres intentionnels de Chams commis dans le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et dans le centre de sécurité du village de Trea en 1978²¹⁴¹. Elle a déclaré que, bien qu'elle n'ait pas été en mesure de déterminer le nombre exact de victimes, elle était convaincue « qu'un très grand nombre de civils chams [avaient] été emmenés dans ces deux centres de sécurité »²¹⁴². Elle a estimé que ces meurtres satisfaisaient au critère de meurtres à grande échelle et « faisaient partie de la même opération meurtrière »²¹⁴³. Par conséquent, elle s'est dite convaincue que l'élément matériel du crime contre l'humanité d'extermination était constitué²¹⁴⁴. Pour ce qui est de l'intention requise, la Chambre de première instance a estimé qu'il ressortait des éléments de preuve que les meurtres de Chams perpétrés dans ces deux centres de sécurité étaient organisés et commis de façon délibérée, conformément à la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams. Les réunions du PCK et les ordres visant à identifier et à arrêter les ennemis, y compris les Chams, montrent que les auteurs ont agi avec l'intention de tuer les Chams à grande échelle²¹⁴⁵. Elle a donc considéré que le crime contre l'humanité d'extermination était établi s'agissant des meurtres commis au village de Trea et à la pagode Au Trakuon²¹⁴⁶.

753. Dans la mesure où les griefs de KHIEU Samphân concernant le crime contre l'humanité de meurtre au village de Trea²¹⁴⁷ et à la pagode Au Trakuon²¹⁴⁸ portent sur l'insuffisance de la preuve pour établir l'existence d'exécutions de Chams, et parce que la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité du chef d'extermination uniquement²¹⁴⁹, les arguments relatifs au meurtre seront examinés dans la présente section sur l'extermination.

²¹⁴¹ Jugement (E465), par. 3308.

²¹⁴² Jugement (E465), par. 3311.

²¹⁴³ Jugement (E465), par. 3312.

²¹⁴⁴ Jugement (E465), par. 3312.

²¹⁴⁵ Jugement (E465), par. 3313.

²¹⁴⁶ Jugement (E465), par. 3313.

²¹⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 894-898.

²¹⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 899-910.

²¹⁴⁹ Jugement (E465), par. 4337.

a. Meurtres de Chams au village de Trea

754. Concernant la détention et les meurtres de Chams au centre de sécurité du village de Trea en 1978, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions du témoin IT Sen, de la partie civile NO Sates et du témoin MATH Sor²¹⁵⁰. La Chambre a repris les principaux éléments de ces dépositions et a constaté que IT Sen avait été détenu au centre de sécurité du village de Trea, qu'il s'était échappé et que, alors qu'il se cachait dans des buissons, il avait vu des Chams, avec les yeux bandés, être conduits au fleuve, attachés à une corde, mis dans des bateaux et emmenés au milieu du fleuve où ils ont été jetés et se sont noyés²¹⁵¹. Elle a constaté que NO Sates avait été envoyée au village de Trea avec un groupe d'environ 40 autres femmes et qu'elle y avait été détenue dans une maison avec plusieurs centaines d'autres femmes²¹⁵². On leur avait demandé de s'identifier comme khmères ou chames, et seules les trente femmes qui avaient dit être khmères (dont NO Sates) sont restées, tandis que les autres ont été escortées par un soldat puis ont disparu²¹⁵³. La Chambre a relevé que NO Sates avait ensuite vu des cadavres dans des sacs flotter sur le fleuve, parmi lesquels se trouvait celui d'une femme chame qu'elle a reconnue²¹⁵⁴.

755. La Chambre de première instance a constaté que le récit de NO Sates était corroboré par la déposition de MATH Sor, laquelle a indiqué avoir également été détenue dans le village de Trea avec un groupe d'autres femmes, auxquelles il avait été demandé si elles étaient khmères ou chames. Elle relève que MATH Sor a indiqué qu'elle avait vu celles qui avaient admis être chames être conduites vers une fosse, frappées puis y être jetées²¹⁵⁵ et a également déclaré que les membres de sa famille avaient été exécutés par les Khmers rouges²¹⁵⁶. La Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle rejetait les arguments contestant la crédibilité de ces témoignages et a précisé qu'elle accordait plus de poids aux éléments de preuve qui étaient corroborés par NO Sates et MATH Sor, tout en examinant avec prudence les éléments de preuve fournis par une seule d'entre elles. Elle a estimé que ces personnes étaient toutes trois crédibles et que leurs dépositions étaient généralement fiables²¹⁵⁷.

²¹⁵⁰ Jugement (E465), par. 3276.

²¹⁵¹ Jugement (E465), par. 3276.

²¹⁵² Jugement (E465), par. 3278.

²¹⁵³ Jugement (E465), par. 3278.

²¹⁵⁴ Jugement (E465), par. 3278.

²¹⁵⁵ Jugement (E465), par. 3279.

²¹⁵⁶ Jugement (E465), par. 3279.

²¹⁵⁷ Jugement (E465), par. 3280.

756. KHIEU Samphân affirme que les preuves sont insuffisantes pour permettre à la Chambre de première instance de conclure que des exécutions ont été commises au village de Trea et qu'elle a ainsi commis une erreur²¹⁵⁸. Il conteste la fiabilité des témoignages qui, selon lui, ne se corroborent pas entre eux concernant la mort de Chams²¹⁵⁹, et affirme que la déposition de IT Sen au sujet de l'endroit où il se trouvait lorsqu'il aurait vu des Chams être noyés a été dénaturée²¹⁶⁰. De plus, il soutient que, même si le récit de NO Sates était crédible, sa déposition se limiterait à prouver que seulement 10 femmes chames avaient été emmenées²¹⁶¹, et que le récit de MATH Sor concernant leur exécution n'est pas corroboré²¹⁶². À titre subsidiaire, il fait valoir que même si ces témoignages étaient crédibles et suffisants, la Chambre de première instance a fait une extrapolation déraisonnable en établissant qu'« un grand nombre de Chams provenant du district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et conduits au centre de sécurité du village de Trea, où ils ont été arbitrairement détenus [...] et ceux qui ont été considérés comme étant des Chams ont été exécutés »²¹⁶³.

757. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait dégagé des conclusions déraisonnables ou procédé à des extrapolations déraisonnables²¹⁶⁴ ; que la Chambre de première instance a expliqué et motivé son appréciation des dépositions des témoins et parties civiles, rejetant des arguments similaires contestant leur crédibilité et leur fiabilité soulevés par KHIEU Samphân au procès²¹⁶⁵ ; que IT Sen a déclaré avoir vu très clairement ce qui s'était passé²¹⁶⁶ ; et en tout état de cause, les conclusions de la Chambre de première instance ne sont pas le fruit d'une extrapolation à partir d'un incident unique²¹⁶⁷.

758. Les co-avocats principaux répondent en mettant en avant les points de convergence qui existent entre les récits de IT Sen, de NO Sates et de MATH Sor²¹⁶⁸. Ils précisent que la Chambre de première instance a dûment examiné les arguments de KHIEU Samphân au sujet

²¹⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 894-898.

²¹⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 894-897.

²¹⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 895.

²¹⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 896.

²¹⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 897.

²¹⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 898, citant Jugement (E465), par. 3281. Cette même déclaration est reprise dans le Jugement (E465), par. 3306.

²¹⁶⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 498.

²¹⁶⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 499.

²¹⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 500.

²¹⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 501.

²¹⁶⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 762.

de supposées divergences entre ces témoignages, mais qu'elle n'a pas été convaincue²¹⁶⁹. Ils ajoutent que KHIEU Samphân fait erreur quant au nombre de femmes chames emmenées indiqué par NO Sates : elle a estimé qu'elle était détenue avec 300 autres femmes et que seules 30 environ sont restées après avoir dit être khmères, tandis que les autres ont été emmenées²¹⁷⁰. Ils affirment que KHIEU Samphân a ainsi tort de parler d'extrapolation déraisonnable pour qualifier la conclusion de la Chambre quant à l'exécution d'un grand nombre de Chams au village de Trea ; la Chambre de première instance était en droit de conclure raisonnablement que les femmes emmenées avaient été exécutées car NO Sates a attesté qu'aucune de ces femmes n'a plus jamais été revue vivante et a indiqué avoir vu plus tard des cadavres flotter sur la rivière²¹⁷¹.

759. La présente Chambre considère que les juges de la Chambre de première instance sont les mieux placés pour apprécier la crédibilité et la fiabilité de ces témoins et de cette partie civile puisqu'ils ont eu l'avantage de pouvoir les observer à l'audience lorsqu'ils sont venus déposer et que leurs déclarations ont été mises à l'épreuve²¹⁷². Les juges les plus à même d'apprécier les éléments de preuve sont ceux qui écoutent les dépositions, assistent aux contre-interrogatoires, lisent les documents à l'appui et les moyens de preuve en réplique, le cas échéant, et, surtout, procèdent à une appréciation générale au regard des autres témoignages entendus au cours du procès. En outre, la présente Chambre considère que, si le poids à accorder aux souvenirs d'un témoin peut être appuyé et accru s'ils sont corroborés de manière crédible par d'autres témoignages, il n'existe aucune règle de droit qui exige que ce soit le cas. La présente Chambre rappelle que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de IT Sen, qui a déclaré avoir été directement témoin d'une scène où des hommes chams ont été noyés, sur le témoignage de MATH Sor, qui a déclaré avoir vu des Chams se faire tuer dans une fosse, et sur le témoignage de NO Sates, qui n'a pas été témoin de meurtres mais a corroboré le récit de MATH Sor selon lequel les femmes qui avaient dit être chames ont été emmenées. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, il était raisonnable que la Chambre de première instance conclût que les Chams avaient été exécutés après avoir été arrêtés, et emmenés au centre de sécurité du village de Trea.

²¹⁶⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 763.

²¹⁷⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 763.

²¹⁷¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 763-764.

²¹⁷² Voir plus haut la section II.C.

760. La présente Chambre estime que la Chambre de première instance était en droit de conclure qu'« un grand nombre de Chams » avaient été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea. D'après la déposition de NO Sates, comme cela est rapporté ci-dessus, quelques 300 femmes étaient détenues à cet endroit et il n'en est resté ensuite que 30²¹⁷³, à savoir, d'après ce qu'en conclut la Chambre, les 30 femmes qui ont prétendu être khmères, parmi lesquelles se trouvait NO Sates. La question de savoir si les meurtres commis au village de Trea peuvent constituer une extermination sera examinée plus loin. L'argument selon lequel les éléments de preuve étaient insuffisants, peu fiables et non corroborés pour conclure que des meurtres et exterminations ont été commis au village de Trea est donc rejeté.

b. Meurtres de Chams à la pagode Au Trakuon

761. La Chambre de première instance a pu recueillir auprès de villageois chams et de membres des forces de sécurité postés au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon des témoignages au sujet des arrestations et des meurtres de Chams perpétrés à grande échelle en 1977²¹⁷⁴. Au vu de ces éléments, la Chambre de première instance a conclu « que parmi le grand nombre de personnes qui étaient perçues comme des ennemis, les Chams de différents villages du district de Kang Meas, dans le secteur 41, ont été systématiquement arrêtés et emmenés à la pagode Au Trakuon en 1977, où ils ont été exécutés *en masse* »²¹⁷⁵.

762. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il était établi qu'un grand nombre de personnes, dont une majorité de Chams, ont été arrêtées et emmenées à la pagode Au Trakuon où elles ont été exécutées²¹⁷⁶ car il s'agissait d'une déduction tirée d'une preuve indirecte de faible valeur probante²¹⁷⁷. Il affirme que la Chambre de première instance n'a entendu que quatre témoins directs, ce qui était insuffisant pour lui permettre de conclure au-delà du doute raisonnable que des personnes ont été arrêtées du seul fait qu'elles étaient chames²¹⁷⁸. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant, à partir de oui-dire, que des centaines de

²¹⁷³ Jugement (E465), par. 3278.

²¹⁷⁴ Jugement (E465), par. 3291.

²¹⁷⁵ Jugement (E465), par. 3304.

²¹⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 899.

²¹⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 899.

²¹⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 900.

Chams ont été arrêtés²¹⁷⁹. Il affirme que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur les procès-verbaux d'audition²¹⁸⁰.

763. KHIEU Samphân affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que : un grand nombre de personnes, dont la majorité était des Chams, ont été exécutées à la pagode Au Trakuon en 1977²¹⁸¹ ; l'identification des Chams par deux témoins n'était « pas solide »²¹⁸² ; l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle le fait que des meurtres ont eu lieu à la pagode Au Trakuon a été corroboré par des membres des forces de sécurité est erronée²¹⁸³ ; l'affirmation selon laquelle la plupart des personnes emmenées à la pagode Au Trakuon étaient des Chams est erronée et repose uniquement sur du oui-dire car les témoins ont déclaré que des Khmers comme des Chams ont été arrêtés et tués à cette pagode²¹⁸⁴ ; et les procès-verbaux d'audition qui corroboreraient le massacre des Chams à cette pagode ont une faible valeur probante²¹⁸⁵.

764. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân s'oppose à ces conclusions sans pour autant démontrer en quoi les constatations selon lesquelles les Chams ont été rassemblés dans plusieurs villages du district de Kang Meas avant d'être emmenés à la pagode Au Trakuon et que de nombreuses personnes, dont une majorité de Chams, ont été exécutées à cette pagode en 1977, sont déraisonnables²¹⁸⁶. Ils répondent que le fait de conclure à l'arrestation de personnes au seul motif qu'elles étaient chames ne signifie pas que la Chambre de première instance aurait « erré en droit » en concluant que des centaines de Chams de la commune de Peam Chi Kang ont été arrêtés par des membres de la milice à grande épée. KHIEU Samphân se borne plutôt à affirmer que ces éléments ont une faible valeur probante et à en proposer une autre interprétation, ce qui ne saurait satisfaire au critère d'examen en appel²¹⁸⁷. Ils affirment en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la majorité des personnes exécutées à la pagode Au Trakuon étaient des Chams, et qu'elle ne s'est

²¹⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 901.

²¹⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 901.

²¹⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 906.

²¹⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 906.

²¹⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 907.

²¹⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 908.

²¹⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 909.

²¹⁸⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 504.

²¹⁸⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 506.

pas appuyée sur des preuves par oui-dire pour faire cette constatation, mais qu'elle aurait pu le faire²¹⁸⁸.

765. Les co-avocats principaux répondent que les griefs de KHIEU Samphân ne sont pas clairs car il semble admettre que des exécutions ont eu lieu mais conteste l'appartenance ethnique des victimes²¹⁸⁹. Ils ajoutent que KHIEU Samphân a déformé la déposition de la partie civile HIM Man, sur laquelle la Chambre de première instance s'est en partie appuyée pour parvenir à cette conclusion²¹⁹⁰.

766. La présente Chambre relève que la Chambre de première instance a reconnu que les témoins et les parties civiles qu'elle a entendus n'avaient pas directement assisté à des meurtres commis au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, mais elle a conclu que des meurtres y avaient eu lieu, en s'appuyant sur de multiples déclarations fondées sur des oui-dire et faisant état de meurtres, en plus des témoins directs qui ont indiqué que :

(i) des Chams ont été systématiquement appréhendés par groupes dans différents villages du district de Kang Meas et emmenés à la pagode Au Trakuon par des miliciens, dont des membres de la milice à grande épée ; (ii) des Chams ont été ligotés et détenus à la pagode avant d'être emmenés *en masse* ; et (iii) des gens ont entendu des cris provenant des fosses et des appels à l'aide et de la musique diffusée par haut-parleurs pendant la nuit pour couvrir les cris. Les témoins et les parties civiles ont tous invariablement déclaré que les Chams emmenés à la pagode n'en revenaient jamais, et que des fosses contenant des restes humains avaient été découvertes autour de la pagode après le mois de janvier 1979²¹⁹¹.

767. Les conclusions de la Chambre de première instance concernant les meurtres commis à la pagode Au Trakuon ne sont pas déraisonnables. Une Chambre de première instance peut faire fond sur une preuve relevant du oui-dire pour établir un élément constitutif d'un crime, sous réserve de le faire avec circonspection²¹⁹². Tous les éléments de preuve pris en compte pour étayer les conclusions de la Chambre de première instance présentent une certaine cohérence. D'anciens membres de la milice à grande épée, un groupe créé pour procéder à des arrestations en masse et emmener les gens qu'elle arrêtaient à la pagode Au Trakuon²¹⁹³, ont témoigné qu'ils avaient reçu l'ordre d'arrêter tous les Chams et, tout en niant leur rôle dans le meurtre des Chams à cette pagode, ils n'ont pas pour autant nié que des meurtres avaient été perpétrés²¹⁹⁴. Bien que le contenu des sept procès-verbaux d'audition qui « corroborent le

²¹⁸⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 507.

²¹⁸⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 295.

²¹⁹⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 741-747.

²¹⁹¹ Jugement (E465), par. 3302.

²¹⁹² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 302.

²¹⁹³ Jugement (E465), par. 3284.

²¹⁹⁴ Jugement (E465), par. 3291, 3297-3299.

massacre des Chams à la pagode Au Trakuon »²¹⁹⁵ n'ait pas été mis à l'épreuve en audience, leurs points communs leur confèrent une certaine valeur probante lorsqu'ils viennent corroborer une déposition faite à la barre. KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur ces éléments pour étayer ses conclusions.

768. SEN Srun, un grimpeur de palmiers qui vivait près de la pagode Au Trakuon²¹⁹⁶, a raconté qu'un jour, il avait aidé à l'arrestation de Chams et que selon son estimation, entre 400 et 500 Chams avaient été arrêtés, 200 à 300 provenant du village et les autres venant de sites de travail²¹⁹⁷. KHIEU Samphân fait valoir que SEN Srun n'a pas précisé comment il était arrivé à ce chiffre²¹⁹⁸, mais SEN Srun a expliqué que ce chiffre n'était que sa propre estimation²¹⁹⁹. Bien qu'il n'ait pas été témoin du massacre de ce groupe, il a indiqué que, après que le groupe avait été emmené à la pagode Au Trakuon, de la musique a été diffusée par haut-parleurs pendant une durée inhabituellement longue cette nuit-là²²⁰⁰, qu'il n'a jamais revu ces personnes²²⁰¹ et que son proche ami, Moeun, qui avait pris part aux meurtres, lui a dit que les Chams avaient été tués cette nuit-là²²⁰². Il a également déclaré qu'après 1979, il a vu des crânes et des vêtements de Chams dans des fosses en cours d'excavation à côté de la pagode Au Trakuon²²⁰³. Il n'a pas été interrogé pour savoir comment il avait su que ces personnes arrêtées étaient des Chams, mais on lui a demandé s'il connaissait certains des Chams qui avaient été arrêtés, et en a nommé quelques-uns²²⁰⁴. Le témoin MUY Vanny a de même déclaré ne pas avoir été témoin de meurtres, mais avoir remarqué que le temple principal était rempli de personnes qui avaient ensuite disparu, et qu'on lui avait dit qu'elles avaient été tuées²²⁰⁵.

769. HIM Man a raconté s'être caché dans l'obscurité derrière des buissons à 100 mètres des fosses à l'extérieur de la pagode Au Trakuon, où des Chams avaient été tués. Il a déclaré que, bien qu'il n'ait pas pu voir les meurtres, il a pu entendre les Chams appeler Allah à l'aide pendant qu'ils étaient tués²²⁰⁶. Le témoin SAMRIT Muy a également déclaré avoir entendu des gens appeler à l'aide alors que de la musique était diffusée par haut-parleurs à la pagode Au

²¹⁹⁵ Jugement (E465), par. 3300 et note de bas de page 11215.

²¹⁹⁶ Jugement (E465), par. 3286.

²¹⁹⁷ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 38-43.

²¹⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 902.

²¹⁹⁹ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 41.

²²⁰⁰ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 49-50.

²²⁰¹ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 50-51.

²²⁰² T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 49-50.

²²⁰³ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 52-53.

²²⁰⁴ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 97-99.

²²⁰⁵ T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), E1/373.1, p. 59-60, 65-66, 73-74.

²²⁰⁶ T., 17 septembre 2015 (HIM Man), E1/349.1, p. 54.

Trakuon²²⁰⁷. HIM Man a fait, quant à lui, clairement référence à l'arrestation de Chams. Le fait qu'il était lui-même un Cham et qu'il ait été épargné parce qu'il n'était « associé à personne » et n'avait « rien fait » ne veut pas pour autant dire que les arrestations étaient indiscriminées. L'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle le témoignage de HIM Man indiquerait que les arrestations étaient indiscriminées²²⁰⁸ n'est tout simplement pas tenable.

770. SAY Doeun, un membre de la milice à grande épée, a déclaré avoir arrêté des Chams « fin 1978 ». Hormis cette date, la Chambre de première instance a estimé que son témoignage concernant le traitement des Chams était concordant avec celui d'autres témoins. SAY Doeun a souvent affirmé au cours de sa déposition que sa mémoire était défaillante²²⁰⁹, cependant, à l'instar d'autres témoins, il a mentionné l'arrestation de Chams de plusieurs villages qui a eu lieu le même jour, et a ajouté que les Chams avaient été emmenés à la pagode Au Trakuon et qu'il avait entendu des gardes de sécurité dire qu'ils avaient été tués²²¹⁰.

771. SENG Kuy, un riziculteur, a vu au cours d'une nuit tous les Chams de son village être arrêtés²²¹¹. Il a dit qu'on lui avait donné l'ordre de les emmener en charrette à bœufs à la pagode Au Trakuon, ce qu'il a fait²²¹². Il a déclaré ne jamais avoir revu ces Chams²²¹³. Il ne savait pas pourquoi ils avaient été arrêtés mais il savait qu'il s'agissait de Chams de son propre village. Il a déclaré que « les Chams qui ont été arrêtés étaient des Chams innocents, ils n'avaient rien fait de mal. Et ils s'efforçaient de travailler dur »²²¹⁴. L'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle ce témoignage ne peut être invoqué pour démontrer que des personnes ont été arrêtées parce qu'elles étaient chames²²¹⁵ est absolument sans fondement et est rejetée. Que SENG Kuy ait connu ou non le motif de leur arrestation n'a aucun rapport avec la question de savoir si les Chams ont été pris pour cible et tués à la pagode Au Trakuon.

772. Les dépositions de ces témoins, ainsi que d'autres sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance, étayent la conclusion de cette dernière selon laquelle des Chams

²²⁰⁷ T., 15 septembre 2015 (SAMRIT Muy), E1/347.1, p. 35-38.

²²⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 903.

²²⁰⁹ T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), E1/374.1, p. 38, 45, 55.

²²¹⁰ T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), E1/374.1, p. 95-101.

²²¹¹ T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), E1/344.1, p. 90-91.

²²¹² T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), E1/344.1, p. 96-98.

²²¹³ T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), E1/344.1, p. 99.

²²¹⁴ T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), E1/344.1, p. 103-104.

²²¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 905.

ont été tués à la pagode Au Trakuon. KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a été déraisonnable en s'appuyant sur leurs témoignages.

773. L'argument soulevé par KHIEU Samphân selon lequel des Khmers ainsi que des Chams ont été tués à la pagode Au Trakuon²²¹⁶ n'est pas pertinent pour déterminer si des Chams ont été tués à ladite pagode. Il existe de nombreux éléments de preuve attestant qu'un grand nombre de Chams ont été exécutés à la pagode Au Trakuon, et l'argument de KHIEU Samphân selon lequel cela est en fait erroné n'est tout simplement pas étayé par le moindre élément de preuve. Cet argument est donc rejeté.

c. Seuil numérique pour l'extermination

774. La Chambre de première instance a déclaré que, bien qu'elle n'ait pas été en mesure de déterminer le nombre exact de victimes, elle était convaincue qu'« un très grand nombre de civils chams » ont été emmenés dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon, et que les meurtres ont été commis à grande échelle et faisaient partie de la même opération²²¹⁷.

775. KHIEU Samphân affirme que la conclusion de la Chambre de première instance sur le nombre de victimes reposait sur des spéculations et était imprécise²²¹⁸.

776. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'établit pas que la Chambre de première instance aurait commis une erreur, son argument reposant sur l'affirmation erronée selon laquelle la Chambre de première instance se serait fourvoyée en concluant à la perpétration d'exécutions au village de Trea et à la pagode Au Trakuon²²¹⁹. Ils répondent que la Chambre de première instance n'a pas spéculé sur le nombre de victimes, mais qu'au contraire, elle a expressément indiqué ne pas être en mesure de déterminer le nombre exact de victimes et qu'il n'est pas nécessaire de recenser un nombre précis de victimes pour que soit constitué l'élément matériel du crime d'extermination²²²⁰.

777. Alors que l'extermination a généralement été définie comme « l'acte de tuer commis à grande échelle »²²²¹, il n'existe pas de seuil numérique requis pour que soit constitué le crime

²²¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 906-908.

²²¹⁷ Jugement (E465), par. 3311-3312.

²²¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 911.

²²¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 510-511.

²²²⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 511.

²²²¹ Arrêt (F36), par. 521, 525.

contre l'humanité d'extermination²²²². L'extermination a été établie dans des cas de tueries qui ont fait moins d'une soixantaine de victimes²²²³. La Chambre de première instance a considéré que les meurtres perpétrés au village de Trea et à la pagode Au Trakuon « faisaient partie de la même opération meurtrière »²²²⁴. L'élément matériel de l'extermination peut être établi en associant plusieurs épisodes distincts lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de la même opération²²²⁵.

778. Considérant que la Chambre de première instance a conclu que les Chams avaient été visés par une purge menée par le PCK, la présente Chambre estime qu'il n'est pas déraisonnable de conclure que les meurtres commis au village de Trea et à la pagode Au Trakuon faisaient partie de la même opération dans le cadre de laquelle le nombre de victimes pouvait être cumulé pour déterminer si les meurtres avaient été perpétrés à grande échelle, et ce afin d'établir que l'élément matériel de l'extermination était constitué. Bien que la Chambre de première instance ne dispose pas du nombre exact de victimes au village de Trea ou à la pagode Au Trakuon, un témoin a mentionné qu'entre 400 et 500 Chams avaient été arrêtés et détenus à ladite pagode et a rapporté que son ami, qui se trouvait être leur bourreau, lui a appris qu'ils avaient été tués²²²⁶. La Chambre de la Cour suprême considère que ce nombre, à lui seul, justifie la qualification de massacre à grande échelle, et ce même sans y ajouter les meurtres qui ont eu lieu au village de Trea. Cet argument est rejeté.

d. Intention de tuer à grande échelle

779. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve démontrent que les meurtres de Chams au centre de sécurité du village de Trea et à la pagode Au Trakuon étaient organisés et commis de façon délibérée, conformément à une politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams²²²⁷. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a fait référence²²²⁸ à ses constatations selon lesquelles : (1) le PCK, pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et

²²²² Arrêt (F36), par. 551.

²²²³ Arrêt (F36), par. 551, en référence à l'affaire *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt *Lukić et Lukić* (TPIY) »), par. 537.

²²²⁴ Jugement (E465), par. 3312.

²²²⁵ Voir affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, Chambre d'appel (TPIY), IT-08-91-A, Arrêt, 30 juin 2016 (« Arrêt *Stanišić et Župljanin* (TPIY) »), par. 1022 ; Affaire *Le Procureur c/ Tolimir*, Chambre d'appel (TPIY), IT-05-882-A, Arrêt, 8 avril 2015, par. 147 ; Affaire *Le Procureur c/ Mladić*, Chambre de première instance I (TPIY), IT-09-92-T, Jugement (Volume III), 22 novembre 2017, par. 3067.

²²²⁶ T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 38-44, 49-50.

²²²⁷ Jugement (E465), par. 3313.

²²²⁸ Jugement (E465), notes de bas de page 11229-11230, renvoyant aux paragraphes 3227, 3275-3290.

homogène sans classes, a pris des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux durant toute la période du Kampuchéa démocratique²²²⁹ ; (2) les ordres de procéder à la purge des Chams dans la zone Est sont venus de l'échelon supérieur, notamment de KE Pauk (secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord))²²³⁰, et à la suite d'une réunion portant sur l'écrasement des ennemis qui s'est tenue à Kampong Thma avec les dirigeants de la zone Est ; les Chams ont été transférés de force et ont par la suite disparu²²³¹ ; et (3) les ordres visant à procéder à la purge des Chams dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) sont venus de l'échelon supérieur et ont été exécutés par l'intermédiaire des secrétaires de district, qui rendaient compte indirectement à KE Pauk. En outre, à la suite des réunions tenues en 1977 au cours desquelles il a été question des ennemis, les Chams ont commencé à être systématiquement arrêtés sur la base de listes dressées au préalable²²³².

780. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y avait une intention de tuer les Chams à grande échelle²²³³. Il affirme qu'il n'existe pas d'éléments de preuve permettant de conclure que KE Pauk aurait donné l'ordre de détruire tous les Chams²²³⁴ ou qu'un quelconque ordre aurait été donné au niveau de la zone Centrale²²³⁵. Il soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de PRAK Yut, mais que d'autres témoignages ne l'ont pas corroborée²²³⁶, et que le témoignage de SEN Srun selon lequel les Chams n'ont pas été mentionnés lors d'une réunion à laquelle il a participé à la pagode Au Trakuon a été « écarté » par la Chambre de première instance²²³⁷. KHIEU Samphân souligne également que VAN Mat a déclaré qu'il n'y avait eu aucune mention d'un plan qui aurait visé spécifiquement les Chams²²³⁸. En outre, il fait valoir que YOU Vann a déclaré que les listes qu'elle avait dressées n'étaient pas spécifiques aux Chams mais comprenaient également des noms de soldats du régime de Sihanouk et des Vietnamiens²²³⁹. Enfin, il soutient que les témoignages de YEAN Lon et de SAY Doeun concernant un ordre

²²²⁹ Jugement (E465), notes de bas de page 11229-11230, renvoyant aux paragraphes 3227, 3275-3290. La Chambre de première instance renvoie au paragraphe 3227 de son Jugement, mais la Chambre de la Cour suprême considère qu'elle voulait en fait se référer au paragraphe 3228 car le paragraphe 3227 est sans rapport.

²²³⁰ Jugement (E465), par. 3275.

²²³¹ Jugement (E465), par. 3275.

²²³² Jugement (E465), par. 3290.

²²³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 912.

²²³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 912-914.

²²³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 915-924.

²²³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 916.

²²³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 917.

²²³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 914.

²²³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 917.

d'arrêter les Chams étaient des oui-dire et que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur ces dépositions²²⁴⁰.

781. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân a mal interprété les conclusions de la Chambre de première instance et a laissé entendre à tort que la conclusion relative à l'intention de tuer à grande échelle se fondait uniquement sur l'existence de certains ordres et la tenue de certaines réunions²²⁴¹. Ils estiment également que KHIEU Samphân déforme la nature des déclarations de certains témoins²²⁴². À cet égard, ils notent que la Chambre de première instance n'a pas constaté que KE Pauk avait ordonné d'anéantir tous les Chams lors de la réunion à laquelle fait référence la Chambre de première instance, mais qu'elle a plutôt considéré qu'une réunion avait eu lieu pour discuter de « l'écrasement » des ennemis et que peu de temps après, des Chams avaient été transférés puis avaient disparu²²⁴³. Ils considèrent que le témoignage de VAN Mat cadre parfaitement avec cette constatation²²⁴⁴. De même, ils répondent que KHIEU Samphân déforme la manière dont la Chambre de première instance a évalué la crédibilité des témoignages de PRAK Yut et de SEN Srun, et que la Chambre de première instance est habilitée à accepter certains aspects d'un témoignage et à en écarter d'autres²²⁴⁵. En ce qui concerne le témoignage de YOU Van, les co-procureurs avancent que son témoignage corrobore certains aspects des déclarations de PRAK Yut et montre que des listes de non-Khmers ont été dressées et que ces personnes ont ensuite progressivement disparu²²⁴⁶.

782. La présente Chambre considère que KHIEU Samphân dénature les constatations de la Chambre de première instance et les dépositions des témoins lorsqu'il affirme que celle-ci a conclu que KE Pauk avait ordonné de détruire tous les Chams. KE Pauk peut très bien avoir donné de tels ordres mais ce n'est pas ce que le témoin a déclaré, ni ce que la Chambre de première instance a constaté. Au contraire, s'appuyant sur le témoignage de VAN Mat, la Chambre de première instance a conclu que les ordres de procéder à la purge des Chams dans la zone Est émanaient de l'échelon supérieur, notamment de KE Pauk, et qu'une réunion portant sur l'écrasement des ennemis avait eu lieu avec des dirigeants de la zone Est à Kampong

²²⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 919, 921.

²²⁴¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 514.

²²⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 518-519.

²²⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 515.

²²⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 515.

²²⁴⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 516.

²²⁴⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 517.

Thma²²⁴⁷. VAN Mat a indiqué à l'audience que, peu après cette réunion, lui et un groupe de 400 à 500 Chams de son village et d'autres endroits avoisinants avaient été emmenés, forcés de prendre place à bord de bateaux et conduits à Stueng Trang où ils ont été ligotés par des cadres khmers rouges et gardés par des soldats armés²²⁴⁸. Les personnes de ce groupe qui ont été évacuées de force ont disparu, comme cela était arrivé, selon VAN Mat, à des milliers et des milliers de Chams qui avaient déjà été évacués²²⁴⁹. La Chambre de première instance a fait observer que, si ces événements se sont déroulés dans le district de Kroch Chhmar, ils ont eu lieu en même temps que d'autres arrestations et meurtres de Chams qui se sont produits dans le même district, en particulier au centre de sécurité du village de Trea²²⁵⁰.

783. Au vu de tous ces éléments, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les ordres de procéder à la purge des Chams dans le district de Kroch Chhmar sont venus de l'échelon supérieur, notamment de KE Pauk, et que cela concordait avec la politique qui a été mise en œuvre par KE Pauk sur l'autre rive du Mékong, et a eu lieu en même temps que les purges les plus importantes dont les Chams ont été victimes à la pagode Au Trakuon et dans le village de Trea²²⁵¹. La présente Chambre ne trouve rien de déraisonnable dans ces conclusions.

784. La présente Chambre observe que pour contester l'utilisation de la déposition de PRAK Yut par la Chambre de première instance, KHIEU Samphân semble sélectionner certains éléments de ce témoignage afin d'en minimiser et neutraliser les éléments à charge qui y sont contenus. PRAK Yut a été un témoin important qui a été entendu sur plusieurs jours²²⁵². Son témoignage a évolué, passant de propos tels que « seuls les mauvais éléments allaient être arrêtés » et « les bons Chams » ont été épargnés à l'affirmation selon laquelle l'ordre qu'elle avait reçu visait à « cibler [tous] les Chams en particulier »²²⁵³. Elle a également déclaré que, selon elle, la seule personne chame qui avait été épargnée et eu la vie sauve dans le district était sa fille adoptive et qu'elle avait spécifiquement demandé à AO An de l'épargner²²⁵⁴. S'il est vrai qu'elle a cherché à se dégager de toute responsabilité personnelle pour son rôle joué dans

²²⁴⁷ Jugement (E465), par. 3275.

²²⁴⁸ Jugement (E465), par. 3274.

²²⁴⁹ Jugement (E465), par. 3274.

²²⁵⁰ Jugement (E465), par. 3274.

²²⁵¹ Jugement (E465), par. 3275.

²²⁵² PRAK Yut a déposé les 18, 19 et 20 janvier 2016. T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/377.1 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1 ; T., 20 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/379.1. Elle a également été entendue par les co-juges d'instruction à six reprises, a livré un témoignage au DC-Cam et a témoigné dans le cadre du dossier n° 002/01. Voir Jugement (E465), par. 3191.

²²⁵³ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 13-15.

²²⁵⁴ Jugement (E465), par. 3221.

les arrestations de tous les Chams²²⁵⁵, cela n'enlève rien à la véracité des autres parties de son témoignage. La Chambre fait remarquer que, de manière générale, très peu de membres de la direction du PCK, des cadres du Parti, des membres de la milice, ainsi que toute autre personne associée à la gestion des coopératives ou des centres de sécurité se sont montrés disposés à parler de leur rôle dans la commission de crimes. La présente Chambre relève que YOU Vann, son messager, a déclaré à l'audience que PRAK Yut lui avait donné l'ordre de dresser une liste des soldats du régime de LON Nol, des Chams et des Vietnamiens²²⁵⁶. Le fait que les Chams ne soient pas les seuls ennemis cités n'enlève rien à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Chams étaient également considérés comme des ennemis. Le point soulevé en appel est que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte cet aspect du témoignage lors de l'appréciation de sa crédibilité. Cet argument n'est pas fondé. La Chambre de première instance n'a pas non plus négligé la déposition de SEN Srun, qui a déclaré que, bien que les Chams ne furent jamais expressément mentionnés au cours de la réunion à laquelle il a assisté à la pagode Au Trakuon, ceux-ci étaient considérés comme des ennemis par le régime, comme l'étaient toutes les personnes d'une race autre que la race khmère²²⁵⁷.

785. Pour résumer, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance était arrivée à une conclusion à laquelle aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu parvenir. Ces arguments sont donc rejetés.

2. Extermination des Vietnamiens

786. La Chambre de première instance a conclu que les éléments du crime contre l'humanité de meurtre ont été établis en ce qui concerne les meurtres de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, dans la province de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach, ainsi qu'à Kratie²²⁵⁸. La Chambre de première instance a également constaté que l'élément matériel et l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination étaient satisfaits pour ces meurtres²²⁵⁹. Aussi, la Chambre de première instance a constaté que le crime contre l'humanité de meurtre a été établi concernant les meurtres de six Vietnamiens à Au

²²⁵⁵ Jugement (E465), par. 3221.

²²⁵⁶ Jugement (E465), par. 1661.

²²⁵⁷ Jugement (E465), par. 3286, en référence à T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 112-114.

²²⁵⁸ Jugement (E465), par. 3490-3497, faisant référence aux paragraphes 3453, 3455, 3461, 3471, 3483, 3488.

²²⁵⁹ Jugement (E465), par. 3498-3591, faisant référence aux paragraphes 2571, 2621, 2926, 2959, 3466 à 3467, 3479, 3481 à 3482, 3488.

Kanseng²²⁶⁰, meurtres dont elle a déterminé qu'ils constituaient le fondement de sa conclusion subséquente selon laquelle les éléments du crime contre l'humanité d'extermination ont été établis à Au Kanseng²²⁶¹. La Chambre de première instance a également considéré que sa « conclusion selon laquelle l'extermination a[vait] été commise à S-21 englobe les meurtres de Vietnamiens »²²⁶². La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité d'extermination englobe le crime contre l'humanité de meurtre et a prononcé une déclaration de culpabilité du chef d'extermination uniquement s'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens²²⁶³.

787. KHIEU Samphân allègue de multiples erreurs de fait et de droit dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant les meurtres de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, dans la province de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach et à Kratie, ainsi qu'au centre de sécurité de Au Kanseng²²⁶⁴. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le crime contre l'humanité d'extermination était établi en ce qui concerne ces meurtres²²⁶⁵.

788. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des Vietnamiens avaient été tués aux endroits susmentionnés, et n'a pas réussi à démontrer que les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination n'ont pas été correctement établis²²⁶⁶. Les co-avocats principaux partagent l'avis des co-procureurs sur les erreurs alléguées par KHIEU Samphân en ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance relatives au meurtre de Vietnamiens et à leur qualification juridique²²⁶⁷.

²²⁶⁰ Jugement (E465), par. 2959, faisant référence au paragraphe 2926.

²²⁶¹ Jugement (E465), note de bas de page 11788, renvoyant aux paragraphes 2926-2959. Voir également Jugement (E465), par. 2968 (conclusion selon laquelle « le crime contre l'humanité d'extermination est établi au centre de sécurité d'Au Kanseng s'agissant d'au moins 111 prisonniers »).

²²⁶² Jugement (E465), note de bas de page 11788, faisant référence aux paragraphes 2571, 2621 (rappelant sa conclusion que « des centaines de soldats et de civils vietnamiens ont été tués à S-21 »).

²²⁶³ Jugement (E465), par. 4337.

²²⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 842-847 (centre de sécurité de Au Kanseng), 987-992 (Svay Rieng), 993-1002 (eaux cambodgiennes), 1003-1005 (Kampong Chhnang), 1006-1013 (pagode Khsach), 1014-1017 (Kratie).

²²⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1018-1027.

²²⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 596-599 (Svay Rieng), par. 600-603 (centre de sécurité de Au Kanseng), 604-607 (pagode Khsach), 608-612 (Kratie), 613-615 (Kampong Chhnang), 616-620 (eaux du Kampuchéa démocratique), 621-625 (extermination).

²²⁶⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278, 299-307.

789. En l'espèce, la Chambre de première instance a fondé ses analyses juridiques relatives au crime contre l'humanité de meurtre et au crime contre l'humanité d'extermination sur des cas spécifiques de meurtres *et* sur l'existence, à l'époque, d'une « politique centralement conçue » visant les Vietnamiens²²⁶⁸. Toutes les preuves orales et écrites crédibles sur lesquelles la Chambre de première instance a fondé ses conclusions relatives à des meurtres spécifiques doivent par conséquent être envisagées de manière holistique, parallèlement à la conclusion établie selon laquelle « il existait au Kampuchéa démocratique, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, une politique centralement conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens »²²⁶⁹.

a. Meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng

790. La Chambre de première instance a constaté que quatre familles vietnamiennes avaient été tuées à Svay Rieng en 1978²²⁷⁰. Elle a fondé cette constatation sur la déposition du témoin SIN Chhem, qui a déclaré que les quatre familles vietnamiennes qui habitaient à un kilomètre de chez elle avaient disparu après avoir été emmenées de nuit par le chef de la commune²²⁷¹. Elle a rapporté que ces personnes avaient été tuées par un certain Savin et d'autres personnes²²⁷². La Chambre de première instance a noté que la source de ces affirmations était incertaine et que le témoin n'avait assisté à aucune exécution, mais a toutefois relevé qu'elle avait déclaré avoir vu les dépouilles mortelles éparpillées de personnes dont elle avait entendu dire qu'elles avaient été exécutées la nuit précédente²²⁷³. La Chambre de première instance a rappelé sa conclusion selon laquelle le PCK s'en prenait aux Vietnamiens en tant que groupe, appelant à partir d'avril 1977 à leur destruction, et qu'à la lumière de ces éléments, elle était convaincue que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée de l'arrestation et de la disparition des quatre familles ainsi que de la présence subséquente de dépouilles mortelles était que, d'une part, cela résultait de l'application systématique de la politique sur ce territoire, et que d'autre part, les disparus avaient en fait été tués²²⁷⁴.

791. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des Vietnamiens avaient été tués à Svay Rieng, dès lors que cette conclusion

²²⁶⁸ Jugement (E465), par. 3417.

²²⁶⁹ Jugement (E465), par. 3417. Voir également la section VIII.B.5.a.

²²⁷⁰ Jugement (E465), par. 3490-3491, faisant référence aux paragraphes 3453, 3455.

²²⁷¹ Jugement (E465), par. 3453, faisant référence au T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 30-31, 84.

²²⁷² Jugement (E465), par. 3453, faisant référence au T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 31-34.

²²⁷³ Jugement (E465), par. 3453, faisant référence au T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 92.

²²⁷⁴ Jugement (E465), par. 3453.

s'appuie uniquement sur le témoignage de SIN Chhem, dont les déclarations reposent entièrement sur du oui-dire, et qui selon lui, est imprécis, incohérent et peu fiable²²⁷⁵.

792. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân déforme la déposition du témoin, qui selon eux est clair et cohérent²²⁷⁶.

793. Les co-avocats principaux partagent l'avis des co-procureurs²²⁷⁷.

794. Bien que KHIEU Samphân soutienne à juste titre que la Chambre de première instance a conclu que « [la] témoin n'avait assisté à aucune exécution »²²⁷⁸, la Chambre de première instance a estimé que le niveau de détail de son témoignage suffisait à établir que des meurtres avaient été commis dans la province de Svay Rieng²²⁷⁹. SIN Chhem était mariée au chef de la commune de Svay Yay²²⁸⁰. Elle a témoigné avoir vu les cadavres d'une famille de quatre personnes et avoir vu « de ses propres yeux » des Vietnamiens avec les mains liées dans le dos²²⁸¹. En effet, la Chambre de première instance s'est fondée sur le premier récit pour parvenir à la conclusion contestée²²⁸². Il convient de noter que SIN Chhem a également déclaré qu'il n'y avait eu que quatre familles « mixtes », parmi lesquelles elle avait des membres de sa famille²²⁸³, sur une centaine de familles dans le village et que les familles vietnamiennes étaient « emmenées »²²⁸⁴. Considérant le degré de détail fourni dans l'ensemble par le témoin dans sa déposition, et de la conclusion selon laquelle il existait une politique visant les Vietnamiens au Cambodge, la présente Chambre ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions de la Chambre de première instance concernant le meurtre de quatre familles vietnamiennes dans la province de Svay Rieng.

²²⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 987-992.

²²⁷⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 596-599.

²²⁷⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

²²⁷⁸ Jugement (E465), par. 3453.

²²⁷⁹ Jugement (E465), par. 3453 (où l'on lit que la disparition des familles vietnamiennes date de 1978, que ces personnes avaient été tuées par « un certain Savin ainsi que par des membres du nouveau comité communal et des gardes de sécurité » et que les rumeurs concernant la disparition d'autres Vietnamiens provenaient de proches voisins dans les villages de Tuol Vihear, Sikar et Kien Ta Siv), faisant référence à T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 30-36, 83, 92 ; Procès-verbal d'audition de SIN Chhem, 5 décembre 2008, E3/7794, p. 3.

²²⁸⁰ T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 19-20.

²²⁸¹ T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 92-93.

²²⁸² Jugement (E465), par. 3453, faisant référence à la T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 92.

²²⁸³ T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 90.

²²⁸⁴ T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), E1/367.1, p. 29-30.

b. Meurtre de Vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique

795. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de meurtre était constitué concernant les meurtres de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique après avril ou mai 1977, au port de OU Chheu Teal, comme relaté par PAK Sok, et le 19 mars 1978, comme rapporté par la division 164²²⁸⁵. La Chambre de première instance a constaté que les forces armées du PCK avaient pour ordre de « de s'en prendre systématiquement » aux bateaux vietnamiens qui pénétraient dans ses eaux territoriales, sans faire de distinction entre les cibles militaires et civiles, et qu'un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens avaient été tués de façon intentionnelle²²⁸⁶. La Chambre de première instance a noté que PAK Sok était membre de la division 164 et qu'il a déclaré qu'entre 1975 et 1979, des milliers de pêcheurs et de réfugiés thaïlandais et vietnamiens avaient été arrêtés et tués. Il a confirmé que lorsque des « *Yuons* » étaient arrêtés, qu'ils fussent soldats ou réfugiés, ils étaient tués, et que certains soldats vietnamiens capturés étaient envoyés au centre de sécurité S-21²²⁸⁷. La Chambre de première instance a relevé que PAK Sok a également déposé sur un certain nombre de meurtres spécifiques, déclarant qu'il a participé au transport en camion de 12 ou 13 Vietnamiens capturés qu'il fallait amener au port, et que l'un des Vietnamiens capturés était un soldat, tandis que les autres étaient des personnes ordinaires qui se rendaient en Thaïlande. Il a rapporté que le groupe comptait également un bébé qui avait été jeté à la mer par les soldats parce qu'il s'était mis à pleurer très fort²²⁸⁸. Concernant les meurtres du 19 mars 1978, la Chambre de première instance a constaté que dans un rapport de la division 164 adressé à « 89 très respecté » daté du 20 mars 1978, MEAS Muth a informé SON Sen de deux situations relatives à des bateaux vietnamiens. Dans la première, la division 164 a fait feu sur un bateau à moteur vietnamien, coulant celui-ci, et dans la seconde, deux bateaux à moteur vietnamiens ont été capturés aux environs de l'île de Koh Tang et que 76 Vietnamiens, jeunes et vieux, hommes et femmes, ont été attachés et amenés sur le continent, deux personnes ayant été perdues en mer lorsqu'un petit canot s'est penché²²⁸⁹.

796. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une série d'erreurs en droit et en fait en concluant que le crime contre l'humanité de meurtre était établi

²²⁸⁵ Jugement (E465), par. 3493, 3497. Voir également Jugement (E465), par. 3490.

²²⁸⁶ Jugement (E465), par. 3493, faisant référence aux paragraphes 3456-3461.

²²⁸⁷ Jugement (E465), par. 3457.

²²⁸⁸ Jugement (E465), par. 3459, se référant à T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), E1/369.1, p. 31.

²²⁸⁹ Jugement (E465), par. 3460, se référant au Rapport du Kampuchéa démocratique, « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 », 20 mars 1978, E3/997, ERN (Fr) 00623220.

le 19 mars 1978, en contestant la valeur probante des preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée²²⁹⁰, et soutenant que les meurtres auraient pu avoir lieu dans le cadre des hostilités entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam²²⁹¹. Il considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des meurtres ont eu lieu le 19 mars 1978 en se fondant uniquement sur un rapport de la Division 164, alors qu'il ne s'agissait pas d'un original mais d'une copie dont les conditions d'obtention sont inconnues²²⁹². Il fait valoir que le document ne dit rien sur le sort des Vietnamiens présents sur le bateau coulé et que, dans la mesure où le document indique également que plusieurs bateaux vietnamiens étaient présents, il est possible que les Vietnamiens dans le bateau coulé aient été repêchés par les autres bateaux vietnamiens²²⁹³. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le meurtre de deux Vietnamiens qui ont chuté d'un petit canot était intentionnel puisque le document précise que la Division 164 n'a pas pu les retrouver, ce qui indique que la chute de ces personnes n'était pas volontaire²²⁹⁴.

797. Les co-procureurs répondent que l'argument de KHIEU Samphân concernant la valeur probante des preuves est spéculatif et insuffisamment spécifique²²⁹⁵. Ils soutiennent également que les preuves n'indiquent aucune relation entre les incidents et les hostilités, mais qu'elles démontrent l'intention requise de tuer²²⁹⁶.

798. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse des co-procureurs²²⁹⁷.

799. La Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân conteste uniquement les meurtres reconnus comme ayant eu lieu le 19 mars 1978, et non les meurtres décrits par PAK Sok après avril ou mai 1977. Son argument selon lequel le rapport de la Division 164 est une copie et non l'original ne suffit pas à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en le considérant comme fiable. Le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur ce seul document pour conclure que des Vietnamiens avaient été tués le 19 mars 1978 est raisonnable, en particulier si l'on considère que PAK Sok a corroboré le fait que des

²²⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 997-1000, 1002-1003.

²²⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1001.

²²⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 997.

²²⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 998.

²²⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1002.

²²⁹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 618.

²²⁹⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 619-620.

²²⁹⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

pêcheurs et des réfugiés vietnamiens avaient été arrêtés et tués et que, si un Vietnamiens, qu'il soit soldat ou réfugié, était arrêté, il serait tué.

800. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels les meurtres auraient pu cibler une population non civile ne sont pas non plus convaincants. Rien dans le rapport n'implique une connexion avec le conflit armé alors en cours. Au contraire, le rapport, rédigé par MEAS Muth, décrit comment un bateau vietnamien de 22 chevaux a été abattu et coulé et comment, après avoir abordé deux autres bateaux vietnamiens et attaché les passagers, qui étaient « jeunes et vieux, hommes et femmes », deux personnes sont tombées à l'eau et n'ont pas été retrouvées²²⁹⁸. Même si le premier bateau était un navire militaire contenant des soldats vietnamiens, cela n'empêcherait pas ces meurtres de s'inscrire dans le cadre du crime contre l'humanité d'extermination, puisque les crimes contre l'humanité peuvent compter des victimes non civiles, pour autant que l'attaque soit dirigée contre une population civile²²⁹⁹. La Chambre de première instance a constaté que l'attaque était dirigée contre une population civile et que les Vietnamiens avaient été ciblés et tués, qu'ils soient soldats ou civils.

801. La Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur en concluant que les circonstances dans lesquelles les meurtres se sont produits démontraient que les auteurs directs avaient l'intention de les commettre. La question de savoir si les auteurs avaient réellement l'intention de tuer par noyade les deux personnes tombées du bateau lors du deuxième incident du 19 mars 1978 décrit dans le rapport n'est pas pertinente compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il existait une politique visant à capturer systématiquement ou à cibler par d'autres moyens les bateaux vietnamiens, et qu'un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens, une fois capturés, étaient tués sur-le-champ ou après avoir été conduits à terre²³⁰⁰.

802. Considérant ses constatations relatives au mode opératoire consistant à saisir *tous* les bateaux vietnamiens et de la conclusion qu'il existait une politique nationale conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le rapport constituait une base suffisante pour établir que les deux cas de meurtres

²²⁹⁸ Rapport du Kampuchéa démocratique, « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 », 20 mars 1978, E3/997.

²²⁹⁹ *Le Procureur c/ Martić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt *Martić* (TPIY) »), par. 313-314.

²³⁰⁰ Jugement (E465), par. 3461.

ont eu lieu dans les circonstances décrites. Les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

c. Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kampong Chhnang

803. La Chambre de première instance a constaté que la femme, les enfants et la belle-mère de la partie civile PRAK Doeun, de même que les membres vietnamiens de six autres familles, ont été délibérément exécutés sur l'île de Ta Mov en 1977, et que ces événements s'inscrivaient dans le cadre du rassemblement et du tri organisés et systématiques de personnes d'origine vietnamienne et de leur séparation avec les Khmers²³⁰¹.

804. KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant uniquement sur le témoignage oral de PRAK Doeun et en concluant que le meurtre de ses enfants, à l'exception de son fils cadet, a été établi²³⁰².

805. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne prend pas en compte la totalité de la preuve de PRAK Doeun et que, même si la Chambre de première instance a pu commettre une erreur quant au nombre d'enfants qui ont été tués, KHIEU Samphân n'établit pas que cette erreur invalide le Jugement²³⁰³.

806. Les co-avocats principaux soutiennent que le récit de PRAK Doeun est cohérent et inclut des preuves directes des événements entourant les meurtres²³⁰⁴.

807. La Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de PRAK Doeun parce qu'elle l'a considéré suffisamment pertinent et fiable. L'examen des transcriptions montre que la déposition de PRAK Doeun est à la fois poignante et convaincante et inclut des preuves pertinentes, tant directes que par ouï-dire. PRAK Doeun a livré des faits qu'il était peu susceptible d'oublier ou d'inventer. Il a fourni un récit dans les moindres détails, minute par minute²³⁰⁵. Il était tout à fait courant que les meurtres se déroulaient sans témoin. La présente Chambre partage également l'avis des co-procureurs et des co-avocats principaux selon lequel

²³⁰¹ Jugement (E465), par. 3490 (faisant référence au paragraphe 3471), 3494.

²³⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1003-1005.

²³⁰³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 614-615.

²³⁰⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 303.

²³⁰⁵ Voir par exemple T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), E1/361.1, p. 82-87 (comment un groupe de six familles khmères-vietnamiennes mixtes ont dû marcher entre quatre et dix kilomètres avant d'être séparées en deux groupes, l'un khmer et l'autre vietnamien) ; 86-87 (comment son cadet et son épouse ont été emmenés) ; 99-101 (comment son chef d'unité l'a informé le jour suivant que sa femme et son enfant avaient été tués, après quoi il a eu une semaine pour se remettre de la nouvelle, avec un autre homme qui avait également une femme vietnamienne).

le récit de PRAK Doeun permet de mieux comprendre les circonstances entourant les meurtres, en particulier concernant le traitement réservé aux Vietnamiens dans le village avant, pendant et après les événements²³⁰⁶. Contrairement à l'argument de KHIEU Samphân²³⁰⁷, PRAK Doeun n'a pas déclaré que le Camarade Hoem, qui lui a parlé des meurtres et qui était donc la source des ouï-dire, n'a pas été témoin des meurtres, mais plutôt qu'il ne lui a pas communiqué le nom du bourreau²³⁰⁸. La Chambre de première instance, qui était bien placée pour évaluer la fiabilité et la crédibilité de PRAK Doeun, n'a donc commis aucune erreur en se fondant uniquement sur son témoignage détaillé, cohérent et convaincant. Néanmoins, la Chambre accepte l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les « *enfants* [...] de PRAK Doeun [...] ont été délibérément exécutés sur l'île de Ta Mov, dans la province de Kampong Chhang, à la fin de 1977 »²³⁰⁹. Bien que PRAK Doeun ait témoigné du décès par maladie et famine de deux de ses enfants, ceux-ci ne faisaient pas partie du groupe de familles issues de mariages mixtes qui ont été emmenées et divisées en deux groupes. Seul l'enfant le plus jeune a été emmené²³¹⁰. Partant, la Chambre de première instance a aussi commis une erreur lorsqu'elle conclut que « les enfants [...] de PRAK Doeun, [...], ont été délibérément exécutés sur l'île de Ta Mov en 1977 » et que « les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits »²³¹¹. Le fait qu'un seul enfant ait été exécuté est une erreur de détail, non de substance, qui n'invalide pas le jugement et ne constitue pas un déni de justice²³¹². Les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

d. Meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach

808. La Chambre de première instance a constaté que des civils vietnamiens ont été amenés et exécutés en masse à la pagode Khsach à la fin de 1978, en raison de leur appartenance ethnique supposée et sur ordre de l'échelon supérieur²³¹³. La Chambre de première instance a considéré que l'ordre, la nature organisée du rassemblement des Vietnamiens, leur tri et leur

²³⁰⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 614 faisant référence à T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), E1/361.1, p. 60-62, 69-70, 73, 75 ; Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 303, faisant référence à T. 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), E1/361.1, p. 82-83, 87-88, 99, 102.

²³⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1004.

²³⁰⁸ T., 3 décembre 2015 (PRAK Doeun), E1/362.1, p. 66-72.

²³⁰⁹ Jugement (E465), par. 3471 [souligné dans l'original].

²³¹⁰ Jugement (E465), par. 3466, faisant référence à T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), E1/361.1, p. 83, 87-88. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1005.

²³¹¹ Jugement (E465), par. 3494.

²³¹² Voir Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 99, renvoyant à la règle 104(1) du Règlement intérieur.

²³¹³ Jugement (E465), par. 3490 (faisant référence au paragraphe 3482), 3495.

exécution systématiques attestent une intention manifeste de causer la mort²³¹⁴. Elle a constaté que tous les Vietnamiens qui habitaient dans le village de Yeang ou ses environs, dans le district de Chi Kraeng (secteur 106), sur le territoire de la province de Siem Reap ont été menés et tués à la pagode Khsach et que, bien que la preuve produite ne lui permette pas de déterminer le nombre exact de victimes, la Chambre de première instance a été convaincue qu'au moins dix à vingt civils vietnamiens ont été tués²³¹⁵.

809. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que des Vietnamiens particuliers ont été tués, que tous les Vietnamiens du village de Yeang et ses environs ont été tués à la pagode Khsach et que les exécutions ont été commises sous l'ordre de l'échelon supérieur²³¹⁶. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que *Yeay Hay* et *Ta Khut* avaient été exécutés, en affirmant que la déposition du témoin SEAN Song repose sur du oui-dire dont la source est inconnue, que la déposition du témoin UM Suonn contenait des contradictions et qu'il ressort qu'il n'avait pas été témoin d'une quelconque exécution, et que le témoin Y Vun a expliqué avoir appris par d'autres personnes que *Yeay Hay* et *Ta Khut* avaient été exécutés et a précisé que *Ta Khut* aurait été exécuté après l'arrivée des troupes vietnamiennes²³¹⁷. KHIEU Samphân fait valoir que personne n'a été témoin de ce qui est arrivé à *Yeay Hay* et *Ta Khut* et qu'il est possible que les événements se soient déroulés hors champ temporel de ce procès²³¹⁸. Il estime que la Chambre a erré en concluant que les membres vietnamiens de la famille de Chum ont été tués, dans la mesure où elle s'est fondée sur les témoignages de Y Vun et de UM Suonn, et sur le procès-verbal d'audition de LAUNH Khun, alors que ces témoignages étaient imprécis et que le procès-verbal d'audition a une valeur probante moindre, notant également que LAUNH Khun n'a pas été témoin des exécutions²³¹⁹. Il soutient qu'étant donné que Chum ne parlait que le chinois et que son père était chinois, il est possible que la famille ait été prise pour cible pour d'autres raisons que leurs origines vietnamiennes²³²⁰. En ce qui concerne la conclusion selon laquelle tous les Vietnamiens du village de Yeang ou ses environs ont été exécutés en masse à la pagode Khsach, KHIEU Samphân soutient que cette conclusion est une extrapolation déraisonnable en ce qu'elle s'est fondée sur les témoignages de SEAN Song et de Y Vun, alors

²³¹⁴ Jugement (E465), par. 3495.

²³¹⁵ Jugement (E465), par. 3482.

²³¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appel (F54), par. 1006-1017.

²³¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appel (F54), par. 1007.

²³¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appel (F54), par. 1008.

²³¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appel (F54), par. 1009.

²³²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appel (F54), par. 1010.

que le témoignage de SEAN Song repose sur du oui-dire et qu'aucune question n'a été posée à Y Vun pour savoir comment il savait d'où venaient certaines personnes, notant également qu'il a déclaré ne pas avoir vu ces personnes être emmenées à la pagode²³²¹. S'agissant de la constatation selon laquelle les meurtres ont été commis sur ordre de l'échelon supérieur, KHIEU Samphân souligne que cette constatation se fonde sur les témoignages de SEAN Song et de Y Vun qui reposent sur du oui-dire²³²².

810. Les co-procureurs estiment que KHIEU Samphân n'établit aucune erreur de la part de la Chambre de première instance en se fondant sur les témoignages de Y Vun, SEAN Song et UM Suonn pour parvenir à ses conclusions, qu'il fait une mauvaise interprétation des preuves relevant du oui-dire et qu'il ne tient pas compte de la structure hiérarchique du PCK concernant l'exécution des ordres et la politique de l'époque visant les Vietnamiens²³²³.

811. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse des co-procureurs²³²⁴.

812. La Chambre de première instance a clairement indiqué que les témoignages de Y Vun, SEAN Song, et UM Suonn étaient « généralement crédibles et fiables » pour établir que des meurtres avaient eu lieu à la pagode Khsach²³²⁵, tout en faisant remarquer qu'elle ne s'appuierait pas sur le témoignage oral non corroboré de UM Suonn à cause des « incohérences » observées²³²⁶. La Chambre de première instance a suivi l'approche qu'elle avait définie, ne s'appuyant sur le témoignage de UM Suonn que lorsqu'il était corroboré²³²⁷. En ce qui concerne les points qui « s'accordent de façon significative » dans leurs témoignages²³²⁸, les trois témoins, – dont la Chambre de première instance a évalué la crédibilité et la fiabilité en tenant compte du « temps écoulé ainsi que de la nature traumatisante des faits vécus »²³²⁹ – connaissaient et ont cité certains villageois qui avaient été emmenés à la pagode Khsach. Leurs témoignages contiennent quelques incohérences sur la manière dont ils ont assisté aux meurtres et sur l'endroit à partir duquel ils les ont observés, mais ils montrent néanmoins que seuls des Vietnamiens avaient été rassemblés, que des cris avaient été entendus

²³²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appeal (F54), par. 1011-1012.

²³²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân Appeal (F54), par. 1013.

²³²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 605-607.

²³²⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 278.

²³²⁵ Jugement (E465), par. 3477.

²³²⁶ Jugement (E465), par. 3477.

²³²⁷ Jugement (E465), note de bas de page 11729, 11731, 11734, 11736, 11737, 11739 (corroborant la note de bas de page 11738 et le texte qui l'accompagne), 11740, 11748 (corroborant les paragraphes 11746-11747 et le texte qui les accompagnent), 11749.

²³²⁸ Jugement (E465), par. 3477.

²³²⁹ Jugement (E465), par. 3477.

depuis le site, que des Vietnamiens du village et d'ailleurs avaient été tués, et qu'aucun villageois vietnamien ne demeurait ensuite²³³⁰. Par ailleurs, le fait que la Chambre de première instance ait constaté que les meurtres de *Yeay Hay* et *Ta Khut* s'étaient produits plus tard n'affecte pas ces conclusions²³³¹. La Chambre de la Cour suprême ne tiendra pas compte de la simple spéculation selon laquelle il aurait pu y avoir une autre raison pour le meurtre de la famille de Chum. Cette spéculation est manifestement insuffisante pour démontrer une erreur de la part de la Chambre de première instance. Quant à la contestation par KHIEU Samphân de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les meurtres ont été commis sur les « ordres du rang supérieur »²³³², la Chambre de première instance a explicitement observé qu'elle a trouvé le témoignage de SEAN Song généralement crédible et fiable et corroboré par d'autres preuves par ouï-dire²³³³. La Chambre de première instance a ainsi adhéré à l'approche d'évaluation de la valeur probante des preuves par ouï-dire qu'elle avait exposé dans le Jugement²³³⁴. La Chambre n'est donc pas convaincue par l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach à la fin 1978 a été établi.

e. Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kratie

813. La Chambre de première instance a constaté que treize membres Vietnamiens de la famille de la partie civile UCH Sunlay, dont ses trois enfants, son épouse à moitié vietnamienne, les parents et la sœur de celle-ci, ainsi que les épouses et enfants de trois ou quatre autres Khmers ont été délibérément exécutés dans la province de Kratie en septembre 1978²³³⁵. La Chambre de première a constaté que les Vietnamiens ont été visés en raison de leur appartenance ethnique perçue et tués dans la province de Kratie en 1978 et que les proches d'UCH Sunlay, ainsi que trois ou quatre autres hommes Khmers, ont été exécutés dans ce

²³³⁰ S'agissant des mesures qui ont été dirigées contre les villageois vietnamiens, voir T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), E1/357.1, p. 104-105, 113-114 ; T., 15 décembre 2015 (Y Vun), E1/368.1, p. 27-31 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), E1/365.1, p. 65-66, 81-82, 84. En ce qui concerne les hurlements que l'on pouvait entendre depuis la pagode Khsach, voir T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), E1/357.1, p. 101 ; T., 15 décembre 2015 (Y Vun), E1/368.1, p. 34-37 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), E1/365.1, p. 65, 71-72, 75-76, 81-83. Concernant le meurtre de NEARY Chantha et d'autres personnes à la pagode, voir T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), E1/357.1, p. 97-106 ; T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), E1/358.1, p. 4 ; T., 15 décembre 2015 (Y Vun), E1/368.1, p. 23, 37. S'agissant de l'absence de villageois vietnamiens après les meurtres, voir T., 15 décembre 2015 (Y Vun), E1/368.1, p. 39-40 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), E1/365.1, p. 84-85. Voir Jugement (E465), par. 3478-3479, 3481.

²³³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1007-1008, faisant référence au Jugement (E465), par. 3479.

²³³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1013, faisant référence au Jugement (E465), par. 3480, 3482, 3495.

²³³³ Jugement (E465), par. 3480.

²³³⁴ Jugement (E465), par. 63, faisant référence au Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 302.

²³³⁵ Jugement (E465), par. 3496.

contexte²³³⁶. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant ses conclusions relatives aux meurtres de Kratie sur la seule base du témoignage de la partie civile UCH Sunlay²³³⁷. KHIEU Samphân fait valoir en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les meurtres de plusieurs membres de la famille d'UCH Sunlay étaient établis sans avoir identifié certains individus ou déterminé les circonstances de leurs décès²³³⁸. Les co-procureurs répondent qu'UCH Sunlay était bien placé pour témoigner sur le crime et que la Chambre de première instance a évalué son témoignage avec les précautions nécessaires²³³⁹. Les co-procureurs estiment par ailleurs que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en identifiant les membres de la famille d'UCH Sunlay qui ont été tués et que, même si elle aurait erré en incluant les parents de sa femme dans le décompte sans établir leur décès, KHIEU Samphân ne démontre pas en quoi cette erreur invalide le Jugement en tout ou partie, ou entraîne un déni de justice²³⁴⁰. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureurs sur le fait que la prétendue erreur concernant le nombre de membres de la famille d'UCH Sunlay qui ont été tués est sans importance²³⁴¹. Ils rejettent également l'argument de KHIEU Samphân selon lequel le récit d'UCH Sunlay a une valeur probante moindre parce qu'il provient de sa déclaration de préjudice, arguant que son témoignage, bien que partiellement basé sur un oui-dire, est néanmoins détaillé, cohérent et corroboré en partie par ses preuves directes²³⁴².

814. La présente Chambre partage l'avis des co-avocats principaux selon lequel UCH Sunlay a fourni un récit détaillé, cohérent et convaincant sur les circonstances entourant la mort des membres vietnamiens de sa famille et de ceux d'autres familles khmères du village. Conformément avec sa demande de constitution de partie civile²³⁴³, il nomme « Thol », dont il se souvient avoir transporté les victimes sur le lieu de leur mort en char à bœufs et avoir été témoin de leurs exécutions, comme étant la source du oui-dire²³⁴⁴. Il évoque les motifs – ramasser des bambous pour fabriquer des échelles – en vertu duquel les maris et les femmes

²³³⁶ Jugement (E465), par. 3488. Voir également Jugement (E465), par. 3490.

²³³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1014.

²³³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1015-1016.

²³³⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 610-611.

²³⁴⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 612.

²³⁴¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 305.

²³⁴² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 306-307. Voir également la Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 200.

²³⁴³ T., 1^{er} mars 2016 (UCH Sunlay), E1/394.1, p. 118-119, faisant référence à la Demande de constitution de partie civile de UCH Sunlay, 21 novembre 2007, E3/4844.

²³⁴⁴ T., 1^{er} mars 2016 (UCH Sunlay), E1/394.1, p. 119-120 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), E1/395.1, p. 3-5.

étaient séparés²³⁴⁵. Il explique en détail comment il a été félicité et s'est vu offert un soutien psychologique par le chef de la coopérative pour avoir été privé de sa femme et de ses enfants au service de l'Angkar²³⁴⁶. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur ce qu'elle a considéré comme un récit pertinent et fiable, eu égard à l'attitude de la partie civile pendant lorsqu'elle l'a livré, n'est donc pas convaincant. Par ailleurs, si la présente Chambre accepte l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'établissant pas la mort des beaux-parents d'UCH Sunlay et, par conséquent, en les incluant dans le nombre total de personnes tuées, elle soutient que cette erreur de détail n'invalide pas le jugement et n'entraîne pas un déni de justice. Pour ces raisons, les arguments de KHIEU Samphân sont rejetés.

f. Meurtre de six Vietnamiens à Au Kanseng

815. La Chambre de première instance a fondé son analyse juridique selon laquelle le meurtre de six Vietnamiens au centre de sécurité de Au Kanseng répondait aux éléments constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre,²³⁴⁷ en s'appuyant sur sa conclusion que les six individus avaient été exécutés sur les ordres du président de la division 801, SAO Saroeun²³⁴⁸. Pour parvenir à cette conclusion, contrairement à l'argument soulevé par KHIEU Samphân²³⁴⁹, la Chambre de première instance s'est appuyée non seulement sur le procès-verbal d'audition du directeur du centre de sécurité, CHHAOM Sé, mais également sur sa longue déposition à l'audience dans le dossier n° 002/01²³⁵⁰. La Chambre de première instance a expliqué qu'étant donné que CHHAOM Sé n'a pas pu témoigner dans le dossier n° 002/02 en raison de son décès survenu avant qu'il ne puisse comparaître devant le tribunal²³⁵¹, elle s'est appuyée sur ses réponses à des questions « qui, directement ou indirectement, présentaient un intérêt au regard de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », « [d]ans la mesure où les parties ont pu interroger le témoin sur le contenu des réponses données »²³⁵².

²³⁴⁵ T., 1^{er} mars 2016 (UCH Sunlay), E1/394.1, p. 107, 117-118 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), E1/395.1, p. 16.

²³⁴⁶ T., 1^{er} mars 2016 (UCH Sunlay), E1/394.1, p. 107.

²³⁴⁷ Jugement (E465), par. 2959.

²³⁴⁸ Jugement (E465), par. 2926.

²³⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 842-843, 1052.

²³⁵⁰ Jugement (E465), par. 2926, faisant référence à T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 112-113.

²³⁵¹ Jugement (E465), par. 2860, faisant référence à la Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le dossier n° 002/02 (E459), par. 104 (note de bas de page 264).

²³⁵² Jugement (E465), par. 2860, faisant référence à T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 97-100 (demandes d'instruction à l'Angkar concernant Jarai arrêté) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Sé), E1/177.1, p. 19-23 (femmes et enfants victimes), 24-25 (exécution de Jarai), 40-41 (classification des prisonniers).

Les co-procureurs soutiennent que les parties étaient autorisées à interroger CHHAOM Sé sur les exécutions au centre de sécurité de Au Kanseng, dans la mesure où elles se rapportaient aux ordres qu'il avait reçus du président de la division 801, SAO Saroeun²³⁵³.

816. En ce qui concerne la valeur probante des preuves de CHHAOM Sé, la Chambre de première instance a évalué l'ensemble de celles-ci avant de déterminer qu'il a présenté des « récits concordants » de l'exécution des six captifs²³⁵⁴. Partant, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par les arguments de KHIEU Samphân concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle six Vietnamiens ont été exécutés au centre de sécurité de Au Kaseng.

g. Les meurtres sont-ils constitutifs du crime d'extermination ?

817. La Chambre de première instance a constaté que les « meurtres intentionnels de civils vietnamiens dans la province de Svay Rieng en 1978, de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique — après avril ou mai 1977 au port de Ou Chheu Teal, comme décrit par PAK Sok, et le 19 mars 1978 comme reporté par la division 164 —, des proches de PRAK Doeun et des membres vietnamiens de six autres familles dans la province de Kampong Chhnang en 1977, des proches de UCH Sunlay et des membres des familles de trois ou quatre autres Khmers dans la province de Kratie en septembre 1978, ainsi que des meurtres en masse de civils vietnamiens à la pagode Khsach à la fin de 1978 » ont causé une soixantaine de morts, « ce chiffre étant presque certainement, au vu de l'ensemble de la preuve, une sous-estimation du bilan mortel réel »²³⁵⁵. La Chambre de première instance a également rappelé qu'elle avait considéré comme établis des cas spécifiques de meurtres de Vietnamiens dans les centres de sécurité S- 21 et de Au Kanseng²³⁵⁶. La Chambre a réaffirmé qu'aucun seuil minimum n'est fixé quant au nombre de victimes nécessaires pour pouvoir retenir la qualification d'extermination et a estimé que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière et ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes, comme le veut cette qualification²³⁵⁷. À cet égard, la Chambre de première instance s'est fondée

²³⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 603, faisant référence à T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 98-100.

²³⁵⁴ Jugement (E465), par. 2926, faisant référence à T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 112-113 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Sé), E1/177.1, p. 16 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Sé, 31 octobre 2009, E3/405, p. 8.

²³⁵⁵ Jugement (E465), par. 3499.

²³⁵⁶ Jugement (E465), par. 3499.

²³⁵⁷ Jugement (E465), par. 3500.

sur la preuve d'ordre général établissant que le PCK prenait les Vietnamiens pour cible et appelait en particulier à les tuer, sur le fait avéré dans chaque cas que les Vietnamiens ont été visés en tant que membres d'un groupe pris dans son ensemble, et non à titre individuel, sur le fait qu'ils avaient fait l'objet d'un tri spécifiquement destiné à les séparer des non-Vietnamiens pour les tuer dans la province de Kampong Chhnang à la pagode Khsach et à Kratie, sur la manière dont les exécutions ont été menées, et sur le fait qu'il y a eu des dépositions cohérentes selon lesquelles tous les Vietnamiens ont été tués à l'époque et qu'il ne restait plus aucun Vietnamien dans les endroits concernés après ces faits²³⁵⁸. La Chambre de première instance a considéré qu'il ressortait de l'examen des éléments de preuve que tous ces meurtres avaient été commis de façon organisée et délibérée, conformément aux appels du PCK à l'identification et à l'expulsion ou à l'exécution des Vietnamiens, et a donc été convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination était constitué²³⁵⁹.

818. KHIEU Samphân affirme que les meurtres de Vietnamiens constatés par la Chambre de première instance étaient des incidents isolés et ne remplissaient pas le degré d'amplitude requis pour que le crime d'extermination soit établi²³⁶⁰. Il fait valoir que les cas spécifiques de meurtres constatés par la Chambre de première instance permettent d'établir la mort de dix-neuf personnes au maximum²³⁶¹. Il considère que les meurtres ne pouvaient être assimilés à une même opération dès lors qu'ils se sont produits dans cinq zones différentes du pays et à des dates différentes²³⁶². Il prétend que la Chambre de première instance a extrapolé en considérant qu'il était raisonnable d'estimer qu'une soixantaine de personnes vietnamiennes auraient été tuées puisqu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve, ni aucun autre fondement objectif pour estimer à deux le nombre de morts par famille et à cinq le nombre de morts par bateau²³⁶³.

819. Les co-procureurs répondent que l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle le nombre de morts n'avait pas atteint l'ampleur nécessaire pour que soit constitué le crime d'extermination est sans fondement, que les meurtres ne sont pas sujets à un nombre minimum pour être qualifiés d'extermination et que, en tout état de cause, la Chambre de première instance a indiqué que le bilan de soixante morts était presque certainement une sous-estimation²³⁶⁴. Ils ajoutent que l'argument selon lequel les meurtres ont été perpétrés en des

²³⁵⁸ Jugement (E465), par. 3500.

²³⁵⁹ Jugement (E465), par. 3501.

²³⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1020.

²³⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1021.

²³⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1023-1025.

²³⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1026-1027.

²³⁶⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 623.

lieux et à des moments différents ne prouve pas qu'ils n'avaient aucun lien entre eux puisque cela ne tient pas compte du fait que les Vietnamiens ont été ciblés parce qu'ils étaient Vietnamiens ; et que le droit applicable veut que soient posées les questions de savoir comment les victimes ont été prises pour cible et si les meurtres ont été dirigées contre un groupe ou contre des victimes considérées individuellement²³⁶⁵. Enfin, ils soulignent que la Chambre de première instance a expliqué les fondements de son estimation quant aux Vietnamiens tués en mer et que KHIEU Samphân se borne à exprimer son désaccord sans démontrer d'erreur²³⁶⁶.

820. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a explicitement considéré que, sur de multiples sites, les Vietnamiens avaient « fait l'objet d'un tri spécifiquement destiné à les séparer des non-Vietnamiens pour les tuer »²³⁶⁷. Contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'a pas eu besoin de comparer les événements entre eux en essayant de leur « trouver des similarités »²³⁶⁸. Ces similarités existent objectivement et elles démontrent que les victimes vietnamiennes ont été visées non pas à titre individuel, mais en tant que groupe distinct de leurs voisins ou proches khmers, du fait qu'elles étaient ou perçues comme vietnamiennes. De plus, la Chambre de première instance a conclu que ces meurtres avaient eu lieu dans le contexte plus large d'une politique nationale conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens, tant civils que combattants, une conclusion déjà retenue par cette Chambre. Ce sont des facteurs, entre autres, qui ont amené la Chambre de première instance à conclure que les meurtres perpétrés dans la province de Kampong Chhnang en 1977 et dans la province de Kratie en 1978, dont KHIEU Samphân conteste le lien²³⁶⁹, n'étaient pas des événements distincts, mais « s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière »²³⁷⁰. Concernant l'ampleur requise, sans compter le meurtre de cinq des enfants de PRAK Doeun et des beaux-parents d'UCH Sunlay, que la Chambre de première instance a établi de manière erronée²³⁷¹, le nombre total de meurtres s'élève à plus de 50²³⁷². Outre ces meurtres, dont la majorité a été établie sur la base de dépositions de témoins à l'audience, la Chambre de première instance a également constaté le

²³⁶⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 624.

²³⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 625.

²³⁶⁷ Jugement (E465), par. 3500.

²³⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1023.

²³⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1024.

²³⁷⁰ Jugement (E465), par. 3500.

²³⁷¹ Voir plus haut les sections VII.B.2.c (Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kampong Chhnang) et VII.B.2.e (Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kratie).

²³⁷² Le Jugement (E465), note de bas de page 11787, estime à 59 meurtres. Sans compter le meurtre des (deux) beaux-parents d'UCH Sunlay et ceux des cinq enfants de PRAK Doeun, le chiffre atteint toujours 52 meurtres spécifiques.

meurtre de six Vietnamiens au centre de sécurité de Au Kanseng²³⁷³ et le meurtre de centaines de soldats et de civils vietnamiens au centre de sécurité S-21²³⁷⁴, meurtres compris dans sa conclusion sur le crime d'extermination. L'estimation par la Chambre de première instance de deux personnes par famille et cinq personnes par bateau lorsque les preuves ne sont pas spécifiques ne peut être considérée autrement que comme prudente²³⁷⁵. En effet, la Chambre de première instance a explicitement indiqué que le nombre de meurtres spécifiques qu'elle a considéré établis était « presque certainement, au vu de l'ensemble de la preuve, une sous-estimation du bilan mortel réel »²³⁷⁶. Par conséquent, la présente Chambre considère cette constatation comme un nombre minimum de morts, ce qui, dans la mesure où il « n'existe pas de seuil minimal ; [...] qu'il y avait eu extermination dans des cas de tueries qui avaient fait des milliers de victimes tout comme dans des cas de tueries qui avaient fait moins d'une soixantaine de victimes »²³⁷⁷, n'invalide pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le critère de l'ampleur requise est satisfait.

821. Pour les raisons qui précèdent, les arguments de KHIEU Samphân relatifs aux meurtres de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, dans la province de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach, dans la province de Kratie et au centre de sécurité de Au Kanseng, ainsi qu'à leur qualification juridique d'extermination, sont rejetés.

C. L'ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

1. Esclavage à Phnom Kraol

822. L'Ordonnance de clôture prévoit que KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage dans le Centre de sécurité de Phnom Kraol, soulignant spécifiquement que les prisonniers de Phnom Kraol étaient soumis à un contrôle physique et psychologique total, de sorte que pratiquement toutes les décisions relatives à leur environnement physique étaient prises par les autorités dans le but de poursuivre la réalisation des objectifs du Parti²³⁷⁸. Le Centre de sécurité de Phnom Kraol était un bureau du secteur 105

²³⁷³ Jugement (E465), par. 3499, faisant référence au Jugement (E465), par. 2926, 2959.

²³⁷⁴ Jugement (E465), par. 3499, faisant référence au Jugement (E465), par. 2571, 2621.

²³⁷⁵ Jugement (E465), note de bas de page 11787.

²³⁷⁶ Jugement (E465), par. 3499

²³⁷⁷ Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 551, renvoyant à l'Arrêt *Lukić et Lukić* (TPIY), par. 537 ; *Le Procureur c/ Ndahimana*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-68-A, Arrêt, 16 décembre 2013, par. 231.

²³⁷⁸ Jugement (E465), par. 3119, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1391-1394.

comprenant la prison de Phnom Kraol, deux bureaux du secteur qui y sont associés, K-11 et K-17, ainsi qu'un site d'exécution situé à proximité, à Trapeang Pring²³⁷⁹.

823. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage avait été commis au Centre de sécurité de Phnom Kraol sur la base de ses constatations quant à l'existence d'un régime de travail forcé et enrégimenté impliquant l'exploitation économique des détenus au profit du Parti ; à l'absence de preuve que les détenus étaient rémunérés ou avaient le choix de travailler ou non ; sur la crainte des détenus d'être tués s'ils ne suivaient pas les instructions de l'*Angkar* et sur les souffrances psychologiques qui leur étaient infligées, ainsi que sur le fait que le personnel du Centre de sécurité exerçait un degré élevé de contrôle sur les détenus en déterminant leurs mouvements au sein du Centre, en contrôlant leur environnement physique durant leur incarcération et en les maintenant sous bonne garde à tout moment pour les empêcher et les dissuader de s'échapper. Par conséquent, cette situation rendait les détenus incapables d'exprimer un choix quant à leur volonté de travailler ou non²³⁸⁰. La Chambre de première instance a conclu que ceci démontrait que le personnel du centre de sécurité exerçait sur les détenus un contrôle et un pouvoir sur les attributs du droit de propriété, satisfaisant ainsi à l'élément matériel de la réduction en esclavage, et que les moyens mis en œuvre pour appliquer le régime de travail forcé et la privation constante des droits des prisonniers s'inscrivent dans l'exercice intentionnel de ces pouvoirs, satisfaisant ainsi l'élément moral du crime²³⁸¹.

824. KHIEU Samphân se réfère à son argument précédent, rejeté à la fois par la Chambre de première instance et par la présente Chambre²³⁸², selon lequel la Chambre de première instance n'était saisie de la question de la réduction en esclavage uniquement en ce qui concerne K-11, et affirme que les éléments de preuve de la réduction en esclavage à K-11 sont insuffisants. Il affirme que la Chambre de première instance s'est fondée exclusivement sur le témoignage de la partie civile KUL Nem et sur un seul procès-verbal d'audition, alors que la partie civile n'a pas pu être interrogée sur la réduction en esclavage au K-11 car elle n'y a fait référence que dans sa déclaration de souffrance à la fin de son audition, et que le procès-verbal d'audition provient d'un témoin décédé qui n'a pas pu être interrogé à l'audience²³⁸³.

²³⁷⁹ Jugement (E465), par. 3019, 3027.

²³⁸⁰ Jugement (E465), par. 3121-3122.

²³⁸¹ Jugement (E465), par. 3122-3123.

²³⁸² Jugement (E465), par. 3119.

²³⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 880-883.

825. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement examiné les éléments de preuve de la réduction en esclavage à K-11, à K-17 ainsi que dans la prison de Phnom Kraol et que l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la déclaration de culpabilité était fondée uniquement sur des éléments de preuve insuffisants et non confrontés s'agissant de K-11, est sans fondement²³⁸⁴.

826. Les co-avocats principaux s'accordent avec la réponse des co-procureurs, mais soulignent que KHIEU Samphân prétend à tort qu'il n'a pas pu interroger la partie civile KUL Nem. Ils notent que l'intégralité du témoignage de KUL Nem était une déclaration relative aux souffrances endurées, recueillie au cours d'une audition consacrée aux répercussions des crimes, et qu'il a mentionné K-11 lors de sa toute première réponse, ainsi qu'à différents moments de sa déposition, avant d'être interrogé par l'avocat de KHIEU Samphân²³⁸⁵.

827. La Chambre de la Cour suprême a déjà déterminé que la Chambre de première instance n'était pas limitée au K-11 pour évaluer s'il y avait eu réduction en esclavage au Centre de sécurité de Phnom Kraol²³⁸⁶. En déterminant que les éléments constitutifs de la réduction en esclavage étaient satisfaits, la Chambre de première instance a correctement évalué les éléments de preuve en provenance de K-11, de K-17 et de la prison de Phnom Kraol. Concernant la suffisance des éléments de preuve en provenance de K-17 et de la prison de Phnom Kraol qui ont été retenues par la Chambre de première instance, KHIEU Samphân n'a formulé aucun autre argument que celui d'indiquer que la Chambre de première instance ne pouvait pas considérer ces preuves. L'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle il n'a pas été en mesure d'interroger KUL Nem sur des faits portant sur la réduction en esclavage au K-11 est fausse. Comme l'ont souligné les co-avocats principaux, KUL Nem a mentionné K-11 et les conditions qui y prévalaient tout au long de son témoignage et avant même d'être interrogé par l'avocat de la défense de KHIEU Samphân²³⁸⁷. Cette objection est donc rejetée.

D. LA DEPORTATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

828. L'Ordonnance de clôture prévoit que KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité de déportation concernant le déplacement d'un grand nombre de Vietnamiens du

²³⁸⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 859-860.

²³⁸⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 323, 325.

²³⁸⁶ Voir plus haut la section VI.A.2.

²³⁸⁷ T., 24 octobre 2016, E1/488.1, p. 96, 103-104, 112.

district de Tram Kak et des provinces de Prey Veng et Svay Rieng en 1975 et 1976²³⁸⁸. La Chambre de première instance a constaté que le crime contre l'humanité de déportation a eu lieu depuis les coopératives de Tram Kak et la province de Prey Veng²³⁸⁹. Bien que la Chambre de première instance ait considéré qu'il était « très probable que certains Vietnamiens aient [également] été déportés » de la province de Svay Rieng, elle a constaté que les éléments de preuve disponibles ne revêtaient pas le degré de certitude requis²³⁹⁰. KHIEU Samphân allègue qu'il n'y a pas eu de déportations depuis les coopératives de Tram Kak ou de la province de Prey Veng. Ses arguments seront examinés successivement.

1. Coopératives de Tram Kak

829. Pour déterminer si la déportation de Tram Kak eut lieu, la Chambre de première instance a constaté que de nombreux Vietnamiens avaient été rassemblés dans le district de Tram Kak entre la fin 1975 et le début de 1976 et, qu'en particulier, un « grand nombre » d'entre eux avaient été rassemblés dans diverses communes pendant une période de quatre jours début 1976²³⁹¹. Elle a considéré que les éléments de preuve convergeaient de façon générale pour établir que des Vietnamiens avaient disparu dans le district de Tram Kak et a conclu que ces événements s'étaient produits dans un environnement général marqué par la coercition et que les Vietnamiens concernés ne disposaient d'aucun choix véritable quant à leur expulsion²³⁹². La Chambre de première instance a considéré qu'il était établi que les autorités de l'échelon du district avaient donné des instructions afin que les Vietnamiens soient tués et soumis à une purge durant la période où ils étaient expulsés²³⁹³. Elle a considéré que la coordination et la coercition qui caractérisent le rassemblement des Vietnamiens indiquait qu'à cette époque ceux-ci se trouvaient légalement présents dans le district de Tram Kak²³⁹⁴. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve produits ne permettaient pas d'établir l'existence de cas précis d'exécutions de Vietnamiens durant cette période, ni de déterminer de façon spécifique leur sort particulier, mais elle a été convaincue que, bien que les éléments de preuve présentaient certaines lacunes, « la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer de l'analyse de l'ensemble de ces éléments est que, à tout le moins, un grand nombre

²³⁸⁸ Jugement (E465), par. 3502.

²³⁸⁹ Jugement (E465), par. 1159, 3507.

²³⁹⁰ Jugement (E465), par. 3505.

²³⁹¹ Jugement (E465), par. 1157-1158.

²³⁹² Jugement (E465), par. 1157.

²³⁹³ Jugement (E465), par. 1157-1158.

²³⁹⁴ Jugement (E465), par. 1157.

de Vietnamiens ont été expulsés vers le Vietnam »²³⁹⁵. Cette déduction est fondée sur l'évaluation par la Chambre première instance de l'édition d'avril 1976 de la revue *Étendard révolutionnaire* et sur ses conclusions s'agissant de la mise en œuvre d'un échange de Khmers krom qui sont arrivés dans le district de Tram Kak pour remplacer des Vietnamiens qui en étaient partis. La Chambre de première instance a constaté que certaines personnes vietnamiennes rassemblées à Tram Kak ont traversé la frontière avec le Vietnam, et qu'il existait une intention générale de les déplacer à travers une frontière nationale²³⁹⁶. La Chambre de première instance a pris note que ce processus semblait s'être déroulé dans le cadre d'un échange organisé et volontaire, faisant, par conséquent, partie d'un accord entre le Kampuchéa démocratique et les autorités vietnamiennes, mais n'a pas considéré que cela établissait que le déplacement ait eu lieu sur une base reconnue en droit international, c'est à dire soit pour la sécurité de la population civile ou pour des raisons militaires impérieuses²³⁹⁷. Bien que la Chambre de première instance ait constaté qu'une situation de conflit armé existait entre le Cambodge et le Vietnam depuis au moins mai 1975, elle a indiqué que cela ne constituait pas une base légale sur laquelle on puisse procéder à un transfert coercitif de civils par-delà la frontière²³⁹⁸. La Chambre de première instance en a conclu que le crime contre l'humanité de déportation était établi à Tram Kak²³⁹⁹.

830. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak avaient effectivement traversé la frontière et avaient été envoyés au Vietnam, expliquant que les preuves ne venaient pas étayer cette constatation et que certaines preuves retenues avaient été obtenues sous la torture ou se situaient hors de la portée du procès²⁴⁰⁰. Il affirme que la Chambre de première instance a reconnu que les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer quel était le sort réservé aux Vietnamiens qui avaient été rassemblés, qu'elle n'a pas expliqué comment elle avait conclu que certains d'entre eux avaient traversé la frontière, et qu'elle a également constaté que certains avaient disparu, employant la formulation selon laquelle bon nombre d'entre eux « [avaient] été déportés et/ou [avaient] disparu », ce qui constitue un autre acte inhumain de disparition forcée²⁴⁰¹. Il affirme qu'en raison de l'ambiguïté quant au sort des

²³⁹⁵ Jugement (E465), par. 1158.

²³⁹⁶ Jugement (E465), par. 1158.

²³⁹⁷ Jugement (E465), par. 1159.

²³⁹⁸ Jugement (E465), par. 1159.

²³⁹⁹ Jugement (E465), par. 1159.

²⁴⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 688.

²⁴⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 689-694.

Vietnamiens, tout doute aurait dû être tranché en sa faveur, conformément au principe *in dubio pro reo*²⁴⁰². KHIEU Samphân prétend également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y avait une intention de déplacer les Vietnamiens au-delà de la frontière, dans la mesure où elle s'est fondée sur les mêmes preuves pour établir l'élément moral que celles qu'elle a utilisées pour établir l'élément matériel du crime²⁴⁰³. Il affirme que les preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'appuie démontrent « davantage une intention d'exécuter plutôt que de déplacer »²⁴⁰⁴.

831. Les co-procureurs répondent que les conclusions juridiques de la Chambre de première instance concernant la déportation étaient claires et qu'il n'y avait nul besoin de déterminer ce qu'il était advenu des Vietnamiens précisément identifiés, tout comme il n'est pas nécessaire de nommer des victimes individuelles de meurtres de masse²⁴⁰⁵. Ils estiment que KHIEU Samphân a considéré la déposition du témoin de façon isolée pour déterminer s'il soutenait la conclusion qu'une frontière nationale avait été traversée, alors que la Chambre de première instance s'appuyait sur ce témoignage pour conclure que les Vietnamiens présents dans le district de Tram Kak en toute légalité avaient été rassemblés à la fin de 1975 et au début de 1976²⁴⁰⁶. En ce qui concerne les éléments de preuve prétendument livrés sous la torture, ils notent que la Chambre de première instance a constaté que la phrase sur laquelle elle s'était appuyée n'avait pas été obtenue sous la torture²⁴⁰⁷. En ce qui concerne l'intention coupable, les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée sur la même preuve pour établir l'élément moral que celle qu'elle avait utilisée pour établir l'élément matériel du crime²⁴⁰⁸.

832. Les co-avocats principaux répondent que bien que KHIEU Samphân essaye de jeter le doute sur la question de savoir si les Vietnamiens ont traversé la frontière ou ont été tués, pensant à tort qu'en cas de doute, il doit être acquitté, le fait de rassembler délibérément un grand nombre de personnes en usant à cet effet de moyens coercitifs et de les faire disparaître n'en demeure pas moins criminel²⁴⁰⁹. Si KHIEU Samphân obtient gain de cause concernant la déportation, les co-avocats appellent la Chambre de la Cour suprême à se fonder sur les

²⁴⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 694.

²⁴⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 715-716.

²⁴⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 717.

²⁴⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 573-574.

²⁴⁰⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 575.

²⁴⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 584.

²⁴⁰⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 587.

²⁴⁰⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 316.

constatations incontestées pour déterminer que l'autre acte inhumain de disparition forcée est établi²⁴¹⁰.

833. Le Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân ne conteste pas qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été rassemblés et expulsés de Tram Kak. Il soutient plutôt que les éléments de preuve sont insuffisants pour démontrer au-delà de tout doute raisonnable que (1) les Vietnamiens ont traversé une frontière internationale, ce qui est considéré par la Chambre de première instance comme un élément essentiel de la déportation en tant que crime contre l'humanité²⁴¹¹, et (2) qu'il y avait une intention que les Vietnamiens traversent la frontière. Il déclare que la Chambre de première instance n'est pas parvenue à déterminer si les Vietnamiens ont été déportés ou tués, et que dès lors, tout doute doit être tranché en sa faveur en vertu du principe *in dubio pro reo*²⁴¹².

834. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que l'argument de KHIEU Samphân fondé sur le principe *in dubio pro reo* puisse l'assister. Il ne fait aucun doute que le comportement en cause, s'il est commis avec l'intention requise, est criminel. La déportation et l'autre acte inhumain de transfert forcé impliquent « tous deux le déplacement par la force de personnes d'une zone dans laquelle elles sont présentes en toute légalité sans que les motifs permis par le droit international ne soient réunis. Le crime de déportation nécessite que les victimes soient transférées au-delà d'une frontière nationale établie *de jure* ou, dans certaines circonstances, d'une frontière *de facto* » [traduction non officielle], alors que le transfert forcé implique un déplacement de personnes à l'intérieur des frontières nationales²⁴¹³. La question de savoir si une frontière a été traversée permet de déterminer si le comportement est constitutif d'un crime contre l'humanité de déportation ou d'un crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transfert forcé, et non de déterminer si le comportement était de nature criminelle.

835. Comme souligné par les co-avocats principaux, le rassemblement et l'expulsion des Vietnamiens de Tram Kak pourraient également constituer un crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées. Cependant, la Chambre de la Cour suprême n'a pas besoin d'examiner si ce comportement équivaut à une disparition forcée, car la Chambre de première instance a déjà conclu, et cette Chambre a

²⁴¹⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 318.

²⁴¹¹ Jugement (E465), par. 681.

²⁴¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 689-694.

²⁴¹³ *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011 (« Jugement *Gotovina et consorts* (TPIY) »), par. 1738.

confirmé, que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées avaient été établis à Tram Kak, y compris en ce qui concerne la disparition de Vietnamiens²⁴¹⁴.

836. Afin de déterminer si les éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance étaient suffisants pour qualifier le crime de déportation, la présente Chambre va examiner les éléments de preuve sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a déduit que « certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak [avaient] effectivement traversé la frontière internationale et [avaient] été envoyés au Vietnam »²⁴¹⁵. Cette inférence a été tirée des dépositions de témoins et de parties civiles faisant référence à l'échange de Vietnamiens contre des Khmers Kroms et de leur renvoi dans leur pays, ce qui s'est avéré cohérent avec une déclaration figurant dans un carnet de Kraing Ta Chan, un centre de sécurité situé dans le district de Tram Kak²⁴¹⁶, et aux déclarations faites dans l'édition d'avril 1976 du magazine *Étendard révolutionnaire*, ainsi qu'avec les constatations de la Chambre de première instance concernant un échange par lequel des Khmers krom sont arrivés dans le district de Tram Kak pour remplacer les ressortissants vietnamiens qui en étaient partis²⁴¹⁷.

837. Les dépositions de témoins et parties civiles sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance sont les suivantes : (1) PECH Chim, membre du comité de district et secrétaire du district de Tram Kak²⁴¹⁸, qui a décrit en détail les structures politiques du district et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan et a déclaré qu'il y avait des soldats et des civils vietnamiens « partout » dans le district de Tram Kak et qu'un processus de rapatriement qui n'impliquait pas d'exécutions, mais plutôt un échange de personnes, avait été mené durant deux nuits pour « vider la zone » des Vietnamiens. Il a déclaré qu'à sa connaissance, ceux mariés à des Cambodgiens étaient autorisés à rester. Il a également évoqué l'accueil de réfugiés Khmers kroms dans le district de Tram Kak. Bien qu'il ait donné des détails sur ces événements, il a pris soin de se dissocier de tout meurtre²⁴¹⁹ ; (2) EK Hoeun, qui avait travaillé au bureau de district et qui a laissé entendre que des échanges planifiés ainsi que des meurtres de Vietnamiens avaient eu lieu²⁴²⁰ ; (3) SANN Lorn, un messenger au bureau de district à Angk

²⁴¹⁴ Jugement (E465), par. 1201, 1204

²⁴¹⁵ Jugement (E465), par. 1158.

²⁴¹⁶ Jugement (E465), par. 2683.

²⁴¹⁷ Jugement (E465), par. 1115, 1158.

²⁴¹⁸ Jugement (E465), par. 922, 926, 1071, 2694, 2702-2705 et section 10.1.5 (Structures administratives).

²⁴¹⁹ Jugement (E465), par. 1110, 1121.

²⁴²⁰ Jugement (E465), par. 1111-1112.

Roka, qui a participé à une opération destinée à transporter un « grand nombre » de Vietnamiens dans le district de Tram Kak, et à qui l'on avait dit qu'ils seraient rapatriés au Vietnam, ayant toutefois déclaré qu'il ignorait ce qu'il était advenu de ces personnes après les avoir remis à la milice du district²⁴²¹ ; (4) CHANG Srey Mom, qui a témoigné que des Vietnamiens avaient été emmenés de la commune de Nhaeng Nhang lorsque *l'Angkar* recherchait les Vietnamiens pour les « renvoyer dans leur pays », mais s'est souvenue qu'ils avaient été emmenés en direction des montagnes plutôt qu'en direction du Vietnam²⁴²² ; (5) CHOU Koemlan, qui a décrit une annonce faite dans son village où il avait été dit que les Vietnamiens devaient être rassemblés et renvoyés dans leur pays, mais qui s'est également référée à cette annonce comme étant une « ruse vicieuse »²⁴²³ ; (6) RIEL Son, qui a confirmé que des Vietnamiens disparaissaient pendant la nuit ou pendant qu'ils travaillaient dans les champs ou sur les sites de travail pour construire des canaux²⁴²⁴ ; et (7) PHANN Chen, un ancien chef du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, qui a déclaré qu'il était au courant des instructions données par le comité de district pour « écraser » les Vietnamiens²⁴²⁵.

838. Bien que KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage de PECH Chim, affirmant qu'il faisait référence à des événements antérieurs au 17 avril 1975²⁴²⁶, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a envisagé la question de la période à laquelle PECH Chim faisait référence. La Chambre de première instance a expliqué que « PECH Chim a semblé dire à un moment que les Vietnamiens s'étaient retirés en 1972, et non après le 17 avril 1975. Cependant, lorsqu'il a témoigné, PECH Chim a essentiellement décrit des faits survenus après le 17 avril 1975 et la Chambre est convaincue que sa description des faits, dans lesquels *Yeay Khom* et *Chorn* ont joué un rôle portant sur cette période ultérieure »²⁴²⁷. Bien que la Chambre de la Cour suprême reconnaisse que PECH Chim a déclaré que le rapatriement des Vietnamiens auxquels il faisait allusion avait eu lieu en 1972²⁴²⁸, elle rappelle que c'est à la Chambre de

²⁴²¹ Jugement (E465), par. 1113-1114.

²⁴²² Jugement (E465), par. 1116.

²⁴²³ Jugement (E465), par. 1116.

²⁴²⁴ Jugement (E465), par. 1117.

²⁴²⁵ Jugement (E465), par. 1117.

²⁴²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 696-698.

²⁴²⁷ Jugement (E465), note de bas de page, 3707.

²⁴²⁸ PECH Chim a spécifiquement été interrogé sur la question de savoir si ses déclarations antérieures concernant le rapatriement des Vietnamiens faisaient référence à la période postérieure au 17 avril 1974 et il a déclaré : « Permettez à moi de préciser les choses. J'ai peut-être été un peu confus dans ma déclaration. Le retrait des Vietnamiens a eu lieu en 1972, avant la libération de 1975. À cette époque, à ce moment-là, l'*Angkar* a <organisé le> rapatriement des Vietnamiens et c'était en 1972, mais je ne me souviens plus de quel mois exactement. » T., 24 avril 2015, E1/292.1, p. 66.

première instance qu'il appartient de déterminer les conclusions factuelles²⁴²⁹ et qu'elle ne reviendra pas à la légère sur ces conclusions. La Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle avait interprété les déclarations de PECH Chim comme se référant à la période ultérieure au 17 avril 1975, en dépit de son affirmation du contraire à posteriori, et la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la conclusion de la Chambre de première instance soit une conclusion à laquelle aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait parvenir.

839. KHIEU Samphân affirme que les témoignages de EK Hoeun, SANN Lorn, CHANG Srey Mom et CHOU Koemlan n'apportent aucun éclairage sur le sort des Vietnamiens qui ont été rassemblés, si ce n'est que certains de ces éléments de preuve indiquent plutôt que des Vietnamiens ont été envoyés dans une direction opposée de la frontière²⁴³⁰. Toutefois, EK Hoeun a évoqué un plan qui visait à rapatrier les Vietnamiens du district de Tram Kak en échange de Khmers kroms. Ce plan s'est ensuite transformé en un plan visant à tuer les Vietnamiens²⁴³¹. Il existe une certaine convergence entre les dépositions concernant le subterfuge consistant à dévier les Vietnamiens qui se dirigeaient vers la frontière dans des camions et qui auraient finalement été tués²⁴³². Il y a également une certaine cohérence dans les dépositions selon lesquelles un grand nombre de Vietnamiens ont été rassemblés et emmenés dans des camions²⁴³³. EK Hoeun était parfaitement conscient de ce qui arrivait aux Vietnamiens car il était lui-même d'origine vietnamienne²⁴³⁴.

840. SANN Lorn a témoigné avoir transporté des Vietnamiens mais ignorait ce qu'il était advenu de ces personnes après les avoir remises à la milice du district²⁴³⁵. « CHANG Srey Mom a témoigné que des Vietnamiens, ou des personnes qui faisaient semblant d'être vietnamiennes pour tenter de quitter le Cambodge, [avaient] été emmenés de la commune de Nhaeng Nhang lorsque l'Angkar recherchait les Vietnamiens pour les " renvoyer dans leur pays " »²⁴³⁶. Cependant, elle se souvient également de personnes embarquant dans un ou plusieurs camions s'éloignant du Vietnam²⁴³⁷. CHOU Koemlan a « décrit une annonce faite en 1976, dans son village de la commune de Leay Bour, où on leur a dit que les Vietnamiens

²⁴²⁹Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 94.

²⁴³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 700-703.

²⁴³¹ Jugement (E465), par. 1111.

²⁴³² Voir Jugement (E465), par. 1111, 1112, 1116.

²⁴³³ Voir Jugement (E465), par. 1112-1114.

²⁴³⁴ Jugement (E465), par. 1112.

²⁴³⁵ Jugement (E465), par. 1114.

²⁴³⁶ Jugement (E465), par. 1116.

²⁴³⁷ Jugement (E465), par. 1116.

“ devaient être rassemblés et renvoyés dans leurs pays ” », mais elle a évoqué une « ruse vicieuse »²⁴³⁸. Ces déclarations soutiennent l'idée selon laquelle les Vietnamiens étaient rassemblés et déplacés, et peuvent également donner du crédit à l'idée que certains Vietnamiens ont traversé la frontière.

841. La Chambre de première instance a constaté qu'une note figurant dans un cahier de Kraing Ta Chan est cohérente avec ce témoignage. La partie pertinente du cahier de Kraing Ta Chan indique qu'« [e]n janvier 1976, l'Angkar a décidé de renvoyer les Vietnamiens dans leur pays »²⁴³⁹. La Chambre de première instance a estimé que cette déclaration était « une description »²⁴⁴⁰, et par conséquent, elle n'a pas été considérée comme une information entachée par la torture et pouvait donc être retenue par la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême souscrit à cette position et renvoie à la Section V.E.2.e du présent Arrêt, qui porte sur les arguments de KHIEU Samphân concernant l'utilisation de preuves entachées de torture, y compris l'utilisation de ce document par la Chambre de première instance.

842. La Chambre de première instance s'est également fondée sur un numéro du magazine *Étendard révolutionnaire*. Le numéro en question indique :

Notre population était appelée « la population du Kampuchéa ». Mais, en vérité, là-dedans, il y avait des centaines de milliers d'étrangers. Et certains étrangers étaient extrêmement venimeux et dangereux pour notre population. Tous ces gens étaient très nuisibles parce qu'ils étaient venus nous happer, nous rogner et nous avaler, en fin de compte. Ils étaient venus voler toute sorte de biens de la population, ce qui avait mis en danger notre nation et notre population, dans le passé et ce qui avait causé la perte de beaucoup de territoire. Même tout récemment, avant que nous n'ayons entrepris la guerre de libération nationale, il était arrivé le même phénomène. Pendant quatre ans seulement, certaines parties du territoire, à certains endroits, abritaient jusqu'à même quatre-vingt-dix-neuf pour cent d'étrangers. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ces districts étaient pleins d'étrangers. Nous ne pouvions pas y entrer. Tous ces étrangers étaient venus voler et avaler notre territoire. Les traîtres et les gens de classes exploiteuses dans le pays avaient vendu des terres aux étrangers : les villages, les communes, les districts, les lacs et les rivières, et leur avaient permis d'en être maîtres entièrement. Les Khmers ne pouvaient pas y entrer. Par conséquent, selon cet exemple, notre population devait faire face à un terrible danger, chaque année. Et si on avait laissé en l'état pendant encore dix ans, qu'est-ce qui allait se passer ? Si on avait laissé encore vingt ans, encore trente ans, qu'est-ce qui allait se passer ? Cela voulait dire que dans plus de vingt ans, les étrangers devaient atteindre le nombre de dix millions. C'était exactement dans ce cas-là qu'on pouvait parler d'avaleurs de notre nation et de notre population du Kampuchéa. Cela était bien la situation concrète de notre pays.

Cependant, notre révolution, en particulier le 17 avril 1975, a correctement et entièrement résolu tous les problèmes. Nous pouvons dire maintenant que ce fut une résolution définitive. Cela fait des milliers d'années déjà qu'on n'a pas réussi à résoudre ces problèmes, mais en plus,

²⁴³⁸ Jugement (E465), par. 1116.

²⁴³⁹ Carnet de notes de Kraing Ta Chan, E3/5827, ERN (Fr) 00872804.

²⁴⁴⁰ Jugement (E465), par. 1115.

apparemment on n'avait très envie de les résoudre. Les classes exploiteuses, non seulement, elles n'avaient pas résolu les problèmes, mais elles avaient vendu des terres, en partie, aux étrangers. Nous avons maintenant [...] balayé des centaines de milliers d'étrangers, en les expulsant tous de hors de notre pays, hors de notre territoire définitivement²⁴⁴¹.

843. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a dénaturé le sens de ce passage, qui indiquait en réalité que les Khmers rouges avaient expulsé les Américains, les Européens et d'autres lorsqu'ils sont arrivés dans la capitale le 17 avril 1975²⁴⁴². Il fait valoir que la Chambre a commis une erreur en s'appuyant sur l'expert Alexander HINTON pour parvenir à la conclusion que le magazine *Étendard révolutionnaire* visait l'expulsion des Vietnamiens, dans la mesure où il ne s'agit pas de son domaine d'expertise²⁴⁴³. L'affirmation de KHIEU Samphân n'est pas convaincante. Le passage fait clairement référence à « certains étrangers » et à des districts particuliers composés presque entièrement de ce type « d'étranger ». Il était certainement raisonnable de conclure qu'il faisait référence aux Vietnamiens et à leur déplacement.

844. La Chambre de première instance a également fait référence à ses conclusions concernant l'arrivée des Khmers krom à Tram Kak en échange des Vietnamiens qui étaient partis²⁴⁴⁴. KHIEU Samphân affirme que ces conclusions n'auraient pas dû être utilisées pour démontrer que des Vietnamiens avaient été déportés, dans la mesure où aucun des Khmers krom interrogés ne savait ce qu'il était advenu des Vietnamiens²⁴⁴⁵. Cependant, les preuves documentaires provenant des archives du district de Tram Kak soutiennent que les Vietnamiens ont été expulsés de Tram Kak, puisqu'un document fait référence aux Khmers krom comme étant ceux « échangés contre les Yuons »²⁴⁴⁶. Bien que la Chambre de première instance ait reconnu à juste titre que les crimes contre les Khmers krom outrepassent la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002²⁴⁴⁷, il n'y a aucune raison pour que la Chambre de première instance ne prenne pas en compte les faits relatifs aux Khmers krom lorsqu'ils sont liés aux charges relevant du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et ce, malgré l'argument contraire avancé par KHIEU Samphân²⁴⁴⁸. La Chambre de première instance a explicitement considéré l'authenticité des archives du district de Tram Kak, soulignant que certaines d'entre elles, y compris le document susmentionné, démontrent une cohérence et

²⁴⁴¹ *Étendard révolutionnaire*, E3/759, avril 1976, p. 5.

²⁴⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 706.

²⁴⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 708.

²⁴⁴⁴ Jugement (E465), par. 1158, renvoyant aux paragraphes 1118-1119, 1125.

²⁴⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 710.

²⁴⁴⁶ Rapport de confirmation, 8 mai 1977, E3/2048, ERN (Fr) 00611660, p.3.

²⁴⁴⁷ Jugement (E465), par. 185.

²⁴⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 714.

corroborent les déclarations des individus qui ont comparu devant elle²⁴⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance ait retenu ces documents.

845. En somme, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable, à savoir qu'au moins une partie du « grand nombre » de Vietnamiens déplacés de Tram Kak²⁴⁵⁰, qui auparavant étaient présents « partout » dans le district de Tram Kak²⁴⁵¹, ont réellement traversé la frontière vers le Vietnam.

846. La présente Chambre ne trouve aucun fondement à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y avait une intention de forcer les Vietnamiens à traverser une frontière nationale. Les éléments de preuve montrent que des personnes d'origine vietnamienne ont été rassemblées et amenées à Tram Kak, puis transportées vers l'extérieur. La forte suspicion que la plupart d'entre elles ont été exécutées ne remet pas en cause la démonstration que les Vietnamiens ne disposaient d'aucun choix dans ces événements. Les allégations de KHIEU Samphân relatives à la déportation des Vietnamiens de Tram Kak sont rejetées.

2. Prey Veng

847. Sur la question de savoir s'il y a eu une déportation de Prey Veng, la Chambre de première instance a rappelé sa conclusion selon laquelle, de 1975 à la fin de 1976, il existait une politique nationale d'expulsion des personnes de souche vietnamienne vivant au Cambodge²⁴⁵². La Chambre de première instance a constaté que l'établissement de listes de Vietnamiens et l'application d'une approche matrilineaire pour déterminer l'appartenance ethnique vietnamienne ont créé un environnement coercitif où les Vietnamiens étaient contraints à partir et n'avaient aucun choix véritable²⁴⁵³. La Chambre de première instance est convaincue qu'avant leur déplacement forcé du Cambodge au Vietnam, ces Vietnamiens vivaient, depuis des générations dans certains cas, au sein de leurs communautés respectives²⁴⁵⁴. La Chambre de première instance a découvert que des Vietnamiens avaient été

²⁴⁴⁹ Jugement (E465), section 10.1.4, et en particulier le paragraphe 869.

²⁴⁵⁰ Jugement (E465), par. 1114.

²⁴⁵¹ Jugement (E465), par. 1110.

²⁴⁵² Jugement (E465), par. 3503.

²⁴⁵³ Jugement (E465), par. 3503.

²⁴⁵⁴ Jugement (E465), par. 3504.

rassemblés dans toute la province de Prey Veng pour être évacués²⁴⁵⁵. La Chambre de première instance a indiqué que le conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam ne saurait justifier en droit la déportation²⁴⁵⁶. Rappelant qu'il existait une politique visant à expulser les personnes de souche vietnamienne qui habitaient au Cambodge, la Chambre de première instance a considéré que les déplacements de Vietnamiens ont été effectués de façon intentionnelle²⁴⁵⁷. Par conséquent, la Chambre de première instance en a conclu que « le crime contre l'humanité de déportation est établi à raison du grand nombre de Vietnamiens expulsés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976 »²⁴⁵⁸.

848. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance s'est engagée dans une extrapolation déraisonnable pour conclure que, sur la base de preuves spécifiques de familles provenant de trois villages, un grand nombre de Vietnamiens avaient été rassemblés, évacués et expulsés de la province de Prey Veng²⁴⁵⁹. Il soutient que les preuves ne suffisent pas à conclure que les familles ont été évacuées des trois villages de Anlong Trea, Pou Chentam et Angkor Yuos²⁴⁶⁰. Il prétend que la Chambre de première instance a considéré les déclarations d'un témoin, la déposition d'une partie civile, deux procès-verbaux d'auditions et l'annexe d'une demande de constitution de partie civile, alors même que le témoignage avait été mal interprété, que la déposition de la partie civile reposait sur du oui-dire, et que les procès-verbaux d'audition n'étaient pas détaillés, ni fiables, et avaient une faible valeur probante²⁴⁶¹. S'agissant de l'annexe à la demande de constitution de partie civile, KHIEU Samphân affirme que si la Chambre de première instance a prétendu ne s'en servir qu'à des fins de corroboration en raison de sa faible valeur probante, elle a toutefois conclu que les Vietnamiens avaient été expulsés du village de Angkor Yuos en se fondant uniquement sur cette annexe à la demande de constitution de partie civile²⁴⁶².

849. KHIEU Samphân affirme en outre que la Chambre de première instance a erré en statuant qu'il était établi que les Vietnamiens ont été forcés de partir, dans la mesure où les preuves sur lesquelles elle s'appuie sont de portée générale et non spécifique à Prey Veng ; il

²⁴⁵⁵ Jugement (E465), par. 3505.

²⁴⁵⁶ Jugement (E465), par. 3506.

²⁴⁵⁷ Jugement (E465), par. 3507.

²⁴⁵⁸ Jugement (E465), par. 3507.

²⁴⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 966-969.

²⁴⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 968.

²⁴⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 969-977.

²⁴⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 978.

n'y pas de preuve d'un climat de coercition dans cette province ni de listes de Vietnamiens²⁴⁶³. Il prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'existence d'une politique générale pour établir l'intention de déportation, plutôt que d'établir une intention spécifique de déporter les Vietnamiens de la province de Prey Veng²⁴⁶⁴.

850. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance ne s'est pas livrée à une extrapolation déraisonnable ; elle se réfère à des événements survenus sur tout le territoire de la province avant de s'intéresser en particulier à des cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau, en particulier dans des villages précis, et, en tout état de cause, l'établissement du chef de déportation ne requiert pas un nombre minimum de déportés²⁴⁶⁵. Ils répondent que la Chambre de première instance n'a pas déformé la déposition du témoin, que les procès-verbaux d'audition corroborent ce témoignage, et que la déposition de la partie civile inclut sa connaissance personnelle que des Vietnamiens de la région ont été contraints de retourner au Vietnam ainsi que sa déclaration selon laquelle elle a exhorté son mari vietnamien à quitter les lieux²⁴⁶⁶. Ils soutiennent que l'annexe de la demande de constitution de partie civile corrobore l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng et que « même si la Chambre de première instance avait eu tort de qualifier de déportation les faits ainsi rapportés, elle n'en aurait pas moins conclu à bon escient que d'autres cas de déportation de Vietnamiens étaient établis au-delà de tout doute raisonnable »²⁴⁶⁷. Ils répondent que KHIEU Samphân n'a pu établir aucune erreur dans la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle il existait un climat de coercition dans lequel les Vietnamiens n'avaient d'autre véritable choix que de partir, et que cela s'inscrivait dans une politique à l'échelle nationale, démontrant ainsi l'intention²⁴⁶⁸.

851. Les co-avocats principaux s'accordent avec la réponse des co-procureurs, et ajoutent que la partie civile DOUNG Oeurn a relaté qu'elle avait entendu dire que les Vietnamiens devaient retourner au Vietnam et qu'elle-même avait exhorté son mari à partir, et qu'une famille vietnamienne de son village était retournée au Vietnam²⁴⁶⁹. Ils répondent que c'est avec raison que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette déposition, et qu'elle a

²⁴⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 981, 984.

²⁴⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 985-986.

²⁴⁶⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 562.

²⁴⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 563-564.

²⁴⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 566.

²⁴⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 567-568.

²⁴⁶⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 308-310.

explicitement reconnu qu'il s'agissait en partie de oui-dire²⁴⁷⁰. Ils répondent également que KHIEU Samphân ignore que les faits précis survenus dans la province de Prey Veng sont corroborés par des éléments de preuve attestant l'existence d'une politique nationale, et que la Chambre de première instance a examiné un ensemble considérable d'éléments de preuve attestant de cette politique²⁴⁷¹.

852. Il n'y a pas de seuil numérique requis pour établir une déportation. La Chambre de la Cour suprême rejette donc l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a extrapolé de manière erronée les éléments de preuve pour conclure qu'un « grand nombre » de Vietnamiens ont été déportés de Prey Veng. La présente Chambre examinera si les preuves retenues par la Chambre de première instance pour constater l'élément matériel de la déportation étaient suffisantes, avant d'envisager les arguments de KHIEU Samphân concernant la question de savoir si les expulsions vers le Vietnam étaient forcées et commises de façon intentionnelle.

853. En concluant que l'élément matériel de la déportation était établi, la Chambre de première instance a relevé que « [d]es cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau ont été établis » dans les villages de Anlong Trea, Pou Chentam et Angkor Yos²⁴⁷². La Chambre de première instance a fondé ses constatations concernant le village d'Anlong Trea sur la déposition du témoin SAO Sak et sur les procès-verbaux d'audition de EM Bunnim et BUN Reun²⁴⁷³. Elle s'est appuyée sur le témoignage de la partie civile DOUNG Oeun pour parvenir à ses constatations concernant le village de Pou Chantam²⁴⁷⁴. La Chambre de première instance s'est basée sur l'annexe d'une demande de constitution de partie civile pour parvenir à sa constatation concernant le village d'Angkor Yuos²⁴⁷⁵.

854. SAO Sak a passé toute sa vie dans le village d'Anlong Trea²⁴⁷⁶. La Chambre de première instance a constaté qu'« [elle] a personnellement vu les villageois vietnamiens de Anlung Trea [...] être rassemblés pour les “ évacu[er] à la ‘partie basse’ ”, les familles mixtes

²⁴⁷⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 311-312.

²⁴⁷¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 313.

²⁴⁷² Jugement (E465), par. 3505.

²⁴⁷³ Jugement (E465), par. 3430.

²⁴⁷⁴ Jugement (E465), par. 3431.

²⁴⁷⁵ Jugement (E465), par. 3432.

²⁴⁷⁶ Jugement (E465), par. 3430.

étant « rassemblé[e]s de façon continue et [...] envoyé[e]s par [...] bateau »²⁴⁷⁷. Elle a clarifié que « la partie basse » signifiait le Vietnam²⁴⁷⁸. Elle a également souligné qu'elle n'avait pas assisté aux événements qu'elle a décrits, mais que d'autres personnes lui en ont parlé²⁴⁷⁹. Son témoignage est corroboré par les procès-verbaux d'audition de EM Bunnim et de BUN Reun.

855. EM Bunnim est né dans le village d'Anlong Trea village²⁴⁸⁰. Selon son procès-verbal d'audition, il avait 51 ans en 2009²⁴⁸¹, et aurait donc eu 17 ans en 1975, ce qui ne fait pas de lui « un jeune garçon », comme le prétend KHIEU Samphân²⁴⁸². Il n'explique pas comment il a appris que les autorités civiles ont dit aux Vietnamiens de retourner au Vietnam, mais il déclare clairement qu'ils l'ont fait. La Chambre ne considère pas qu'il aurait été trop jeune pour comprendre une telle instruction. Lorsqu'on lui a demandé ce qui est advenu des Vietnamiens et de leurs familles dans son village natal, il a répondu :

À l'époque de LON Nol, des Vietnamiens retournaient progressivement à leurs pays. Après la victoire des Khmers rouges en 1975, les immigrants vietnamiens (qui s'étaient installés il y avait long temps) au village d'Anlong Trea ont été appelés par l'autorité civile à se rapatrier au

²⁴⁷⁷ Jugement (E465), par. 3430.

²⁴⁷⁸ T., 3 novembre 2015, E1/362.1, p. 103.

²⁴⁷⁹ T., 7 novembre 2015, E1/363.1, p. 17-20.

Q : [...] Je voudrais vous lire ce que vous avez déclaré jeudi et vous poser une question par rapport à cela. Vous avez déclaré à 15.20.15 : « J'ai vu qu'ils ont été rassemblés et on les a évacués à la partie basse. Ceux qui venaient d'une famille mixte ont été rassemblés de façon continue et ont été envoyés par bateau. Dans le cas des familles mixtes, ils envoyaient une famille à la fois. Et ces familles ne cessaient de disparaître. » Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration jeudi ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment... en tout cas dans vos souvenirs, comment ces personnes ont été rassemblées et évacuées ? Quels sont les souvenirs que vous avez par rapport à ces événements ?

R. Je n'ai pas été témoin de cela. Ils rassemblaient les gens, les envoyaient quelque part. Chaque famille était donc rassemblée et envoyée quelque part. Elles disparaissaient. Ils faisaient ça à l'abri de nos regards.> Parfois, elles étaient envoyées la nuit, parfois le jour. Je ne savais pas grand-chose à ce propos parce que, moi, je travaillais pendant la journée. Tout ce que je savais, c'est que tous les deux ou trois jours, telle ou telle famille disparaissait. Alors je demandais secrètement à d'autres gens et ils me disaient qu'elles avaient été envoyées vers la région basse. Mais personne ne savait où elles avaient été emmenées.

Q. Est-ce que vous saviez, à l'époque, qui rassemblait ces gens ? Est-ce qu'il s'agissait de cadres ou de miliciens de votre village, de Anlong Trea ? Ou est-ce qu'il y avait des personnes de l'extérieur qui venaient pour se charger de cette évacuation ? Est-ce que vous en avez le souvenir ?

R. Je ne savais rien de cela. Je ne savais pas qui était venu rassembler les gens. Je savais simplement que les gens disparaissaient. [...]

Q. Vous avez indiqué jeudi que les personnes qui étaient rassemblées et qui étaient évacuées étaient évacuées vers le Vietnam. Comment avez-vous eu cette information et comment pouvez-vous dire aujourd'hui qu'ils avaient été évacués vers le Vietnam ?

R. C'est seulement ce que j'ai entendu d'autres personnes dire que ces personnes avaient été envoyées dans la région basse au Vietnam.

Q. Et ces personnes qui vous ont dit cela, c'était des personnes qui étaient au village de Anlong Trea, à l'époque ? Est-ce que, à l'époque, les gens parlaient de cela au sein du village – que les personnes étaient évacuées vers le Vietnam - ou c'est quelque chose que vous avez appris plus tard, après la fin du Kampuchéa démocratique ?

R. C'est ce que j'ai entendu dire par les villageois. J'ai entendu dire que ces personnes avaient été évacuées au Vietnam, qu'elles avaient été renvoyées dans leur pays d'origine, au Vietnam. Voilà ce que les gens disaient.

²⁴⁸⁰ Procès-verbal de l'audition de EM Bunnim, 4 avril 2009, E3/7760, p. 1.

²⁴⁸¹ Procès-verbal de l'audition de EM Bunnim, 4 avril 2009, E3/7760, p. 1.

²⁴⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 975.

Vietnam. Je les ai vus de mes propres yeux à bord de pirogues qui descendaient du village d'Anlong en direction de Neak Loeung. Je n'ai pas vu ni retenu le sort ou la mort des personnes qui n'acceptaient pas de partir. Comme j'étais petit, j'étais chargé de garder des bœufs. Je n'ai pas donc participé à des réunions ni appris le plan d'expulsion des Vietnamiens²⁴⁸³.

856. Il déclare également que sa grand-mère lui a raconté que sa mère avait été arrêtée et emmenée sur un bateau parce qu'elle était vietnamienne, mais qu'il avait été épargné parce que les villageois ont expliqué aux milices du village qu'il avait du sang khmer car son père était un khmer de sang pur²⁴⁸⁴.

857. BUN Reun est né dans le village d'Anlong Trea et y a vécu de 1975 à 1979²⁴⁸⁵. En 1975, il aurait eu 14 ans²⁴⁸⁶. Il travaillait comme messenger pour le chef du village et a déclaré qu'on lui avait demandé d'appeler un garçon dont le père était vietnamien, mais comme le garçon pleurait, il a alors informé le chef qu'il était incapable de localiser le garçon. Il a déclaré qu'il ignorait pourquoi le garçon avait été convoqué²⁴⁸⁷. Il a établi une liste de familles vietnamiennes qui vivaient toujours à Anlong Trea et a déclaré que les Khmers rouges avaient autorisé la majorité des Vietnamiens à retourner dans leur pays d'origine et qu'il avait eu connaissance, par le biais d'habitants et par ses observations personnelles, que des Vietnamiens avaient été envoyés vers leur pays²⁴⁸⁸. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les familles vietnamiennes d'Anlong Trea ont été déportées en se fondant sur le témoignage de SAO Sak et les procès-verbaux d'audition de EM Bunnim et BUN Reun. KHIEU Samphân n'a pas démontré qu'il s'agissait d'une conclusion à laquelle aucune chambre de première instance raisonnable ne pouvait parvenir.

858. Concernant le village de Pou Chentam, la Chambre de première instance a déclaré : « [à] partir de 1975, DOUNG Oeurn, qui vivait à Pou Chentam, village de la commune de Svay Antor, dans le district de Prey Veng (province de Prey Veng) a entendu dire que les Vietnamiens qui vivaient dans sa zone devaient retourner au Vietnam, comme ont dû le faire Ta Ki, Yeay Min et leurs enfants. La façon dont s'est effectué ce retour n'a pas donné lieu à un

²⁴⁸³ Procès-verbal de l'audition de EM Bunnim, 4 avril 2009, E3/7760, p. 3.

²⁴⁸⁴ Procès-verbal de l'audition de EM Bunnim, 4 avril 2009, E3/7760, p. 3-4.

²⁴⁸⁵ Procès-verbal de l'audition de BUN Reun (Beun), 15 avril 2009, E3/7811, p. 1-2.

²⁴⁸⁶ Procès-verbal de l'audition de BUN Reun (Beun), 15 avril 2009, E3/7811, p. 1, déclarant que le témoin avait 48 ans lors de l'audition en 2009.

²⁴⁸⁷ Procès-verbal de l'audition de BUN Reun (Beun), 15 avril 2009, E3/7811, p. 2.

²⁴⁸⁸ Procès-verbal de l'audition de BUN Reun (Beun), 15 avril 2009, E3/7811, p. 3.

plus ample examen dans le prétoire »²⁴⁸⁹. Comme le notent les co-avocats principaux²⁴⁹⁰, DOUG Oeurn était personnellement au courant que des Vietnamiens devaient rentrer au Vietnam, et elle a exhorté son mari à partir, mais il a refusé, et il a par la suite été emmené²⁴⁹¹. Elle a déclaré que les Khmers rouges sont arrivés dans le village de Pou Chentam en 1977²⁴⁹², contredisant la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les déportations ont eu lieu en 1975 et 1976²⁴⁹³.

859. Concernant le village d'Angkor Yuos, la Chambre de première instance s'appuie sur une annexe à la demande de constitution de partie civile de PEOU Hong, qui est née en 1965 et aurait donc eu 10 ans en 1975²⁴⁹⁴. La Chambre de première instance a reconnu qu'elle n'avait « qu'une valeur probante très limitée »²⁴⁹⁵. Cependant, la Chambre de première instance a conclu qu'elle a corroboré l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975²⁴⁹⁶. L'annexe indique :

À la fin de 1975, le chef du village de Ankor Yuos, qui répondait au nom de Muon, et Sin ont déclaré à l'attention des ressortissants vietnamiens et des habitants d'origine vietnamienne qui vivaient dans le village : « l'Angkar doit vous renvoyer au Vietnam ». Ensuite, les membres de sa famille qui comprenaient les familles des arrière-grands-parents, des grands-parents, de la tante aînée, de l'oncle aîné, de la tante cadette, sa propre famille ainsi que beaucoup de familles de ressortissants vietnamiens vivant dans ce village ont pris un bateau et quitte ce village à destination de Ka'orm Samnor, situé dans le district de Leuk Daek, région 25, sous le contrôle des cadres khmers rouges. Cette région marquait la frontière entre le Cambodge et le Vietnam. « Ka'orm Samnor » était le lieu où la partie cambodgienne renvoyait les ressortissants vietnamiens et celui où la partie vietnamienne venait réceptionner ses citoyens. Les membres de la famille de Hong ont passé cinq nuits sur place, puis les Vietnamiens sont venus déclarer que « tous ces gens sont des Cambodgiens et nous ne pouvons pas les accepter » Les cadres khmers rouges ont ordonné aux habitants de rentrer à leurs villages natals. La famille de Hong est alors

²⁴⁸⁹ Jugement (E465), par. 3431.

²⁴⁹⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 222.

²⁴⁹¹ T., 25 janvier 2016, E1/381.1, p. 11-13.

²⁴⁹² T., 25 janvier 2016, E1/381.1, p. 22-23 :

Q : Je vous remercie. Arrivez-vous à vous souvenir du moment auquel sont arrivés les Khmers rouges dans le village de Pou Chentam ?

R. C'était en 1977 que les Khmers rouges sont arrivés à Pou Chentam.

Q. Je viens de vous entendre dire que les Khmers rouges sont arrivés dans votre village en 1977. J'aimerais vous lire un extrait de transcription de quelqu'un qui a déposé, un autre villageois qui s'appelle Theng Hui ou Thang Phal. Il est venu déposer devant cette Chambre. Il s'agit... E1/370.1, peu avant « 15.30.24 ». Madame la partie civile, donc, il a dit que les Khmers rouges ont pris le contrôle du village de Pou Chentam en 1972 ou 73. Maintenant que je vous ai « lu » cet extrait, cela vous rafraîchit-il la mémoire ? Les Khmers rouges sont, en fait, arrivés dans votre village en 1972 ou 73 ?

R. Je ne sais rien de cette déclaration. Ce que je sais, c'est que c'est en 77 que les Khmers rouges sont arrivés à Pou Chentam. Voilà tout ce que je sais.

²⁴⁹³ Jugement (E465), par. 3503.

²⁴⁹⁴ Formulaire de renseignements sur la victime PEOU Hong, E3/7165a, ERN (Fr) 00950397.

²⁴⁹⁵ Jugement (E465), par. 3432.

²⁴⁹⁶ Jugement (E465), par. 3432.

revenue à Angkor Yuos où elle a vécu et fait de l'agriculture, comme les autres habitants du village²⁴⁹⁷.

860. La Chambre de la Cour suprême considère que les éléments de preuves sur lesquels s'appuie la Chambre de première instance ne suffisent pas à soutenir la conclusion au-delà de tout doute raisonnable que des déportations ont eu lieu depuis les villages de Pou Chentam et Angkor Yuos. Cependant, compte tenu des éléments de preuves relatifs au village d'Anlong Trea et de la preuve d'une politique nationale d'expulsion de Vietnamiens, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que des déportations avaient eu lieu depuis Prey Veng en général.

861. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel il n'y avait pas de politique à l'égard des Vietnamiens est abordé ailleurs dans le présent Arrêt²⁴⁹⁸. Concernant la question de savoir si la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur la preuve générale d'une politique visant les Vietnamiens pour constater que les retours étaient forcés et réalisés de manière intentionnelle, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré d'erreur dans l'approche de la Chambre de première instance. La preuve que les Vietnamiens ont été expulsés à l'échelle nationale peut certainement appuyer la conclusion que les Vietnamiens ont été expulsés d'une zone particulière. La preuve d'une intention de déporter les Vietnamiens à l'échelle nationale peut démontrer l'intention de déporter les Vietnamiens de Prey Veng. Il n'était pas nécessaire que la Chambre de première instance retienne des preuves spécifiques à Prey Veng tant que les preuves sur lesquelles elle se fonde lui permettaient de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de déportation étaient réunis. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân.

E. LA TORTURE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

1. Torture des Chams

862. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de torture était établi en ce qui concerne la torture des Chams²⁴⁹⁹. Elle a constaté que IT Shen et d'autres hommes chams avaient été séparés des femmes et des enfants au village de Trea, qu'on leur avait ordonné de se rendre au bord du fleuve, qu'ils y avaient été attachés et battus et qu'on

²⁴⁹⁷ Formulaire de renseignements sur la victime PEOU Hong, E3/7165a, ERN (Fr) 00950407.

²⁴⁹⁸ Voir section VIII.B.5.a. Voir également la section VII.H.1.a.ii.

²⁴⁹⁹ Jugement (E465), par. 3319.

leur avait demandé à de nombreuses reprises s'ils étaient musulmans²⁵⁰⁰. Elle a rappelé que « le fait de porter des coups à une personne constitue en soi un acte de torture entraînant une douleur ou des souffrances aiguës » et qu'ils « ont été délibérément portés par des militaires du centre de sécurité afin d'établir si les détenus étaient des membres du groupe cham »²⁵⁰¹. La Chambre de première instance a conclu que les mauvais traitements physiques et mentaux délibérément infligés pendant les interrogatoires étaient le fait de personnes agissant au nom du PCK, que la Chambre de première instance a considéré comme des agents de l'Etat, et ce, aux fins d'obtenir des renseignements²⁵⁰².

863. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant que les coups portés à IT Sen et aux autres hommes chams avaient été infligés pour établir si les détenus étaient des Chams, dans la mesure où elle s'est exclusivement fondée sur la déposition de IT Sen, non corroborée et contradictoire puisqu'elle indique que les coups portés auraient eu pour objectif d'établir si les détenus étaient membres du groupe Cham alors que les auteurs savaient déjà qu'ils étaient Chams²⁵⁰³.

864. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân a déformé le témoignage de IT Sen et qu'il n'a pas démontré qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que les Chams avaient été torturés²⁵⁰⁴. Ils répondent qu'il est bien établi que la Chambre de première instance peut se fonder sur un seul témoignage pour dégager une conclusion et que le témoignage de IT Sen selon lequel les tortionnaires savaient déjà que les détenus étaient Chams ne fait apparaître en soi aucune contradiction, et qu'une telle « contradiction » n'infirmerait pas la conclusion de la Chambre de première instance consistant à dire que les coups portés visaient à déterminer si les victimes étaient des Chams, l'élément moral du crime de torture étant ainsi constitué²⁵⁰⁵.

865. Les co-avocats principaux s'accordent avec la réponse des co-procureurs et répondent en outre que « les dépositions de la partie civile NO Sates et du témoin MATH Sor viennent également corroborer le fait, jugé établi par la Chambre de première instance, qu'à l'arrivée

²⁵⁰⁰ Jugement (E465), par. 3317, renvoyant au paragraphe 3276.

²⁵⁰¹ Jugement (E465), par. 3318.

²⁵⁰² Jugement (E465), par. 3318-3319.

²⁵⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 925.

²⁵⁰⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 521.

²⁵⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 522-523.

des hommes dans le village de Trea des mesures avaient été prises afin de vérifier leur appartenance au groupe cham »²⁵⁰⁶.

866. La Chambre de la Cour suprême convient que la Chambre de première instance peut déclarer un accusé coupable sur la base d'un seul témoin²⁵⁰⁷. En outre, bien que IT Sen ait apporté le seul témoignage sur les coups endurés en tant qu'actes de torture, son témoignage concernant le tri des hommes et des femmes et des Chams par rapport aux Khmers au village de Trea a été corroboré par NO Sates et MATH Sor, tous trois considérés par la Chambre de première instance comme « crédibles et [...] leurs dépositions [...] généralement fiables »²⁵⁰⁸. Bien que KHIEU Samphân ait contesté leur crédibilité au procès, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue par ses arguments²⁵⁰⁹.

867. Par ailleurs, la présente Chambre considère que la déclaration de IT Sen selon laquelle leurs tortionnaires « savaient qu[ils étaient] des Chams » et les frappaient plus fort si l'un d'entre eux niait être Cham n'enlève rien à la conclusion selon laquelle « ces mauvais traitements étaient infligés aux fins d'obtenir des renseignements »²⁵¹⁰. Si un autre juge des faits tout aussi raisonnable aurait pu considérer que les éléments de preuve étaient plus cohérents avec le fait que les soldats avaient torturé, à des fins d'intimidation, des personnes dont ils savaient qu'elles étaient Chames et parce qu'elles étaient Chames, l'intention de torturer demeure si les coups ont été portés pour obtenir des renseignements²⁵¹¹. La Chambre de la Cour suprême estime donc que KHIEU Samphân n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion et rejette ses arguments concernant la torture en tant que crime contre l'humanité.

F. LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

1. Droit applicable

868. La Chambre de première instance a défini le crime contre l'humanité de persécution comme suit :

²⁵⁰⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 320.

²⁵⁰⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 496.

²⁵⁰⁸ Jugement (E465), par. 3277-3280.

²⁵⁰⁹ Jugement (E465), par. 3280.

²⁵¹⁰ Jugement (E465), par. 3318.

²⁵¹¹ Voir Jugement (E465), par. 701, énumérant les éléments constitutifs de la torture.

- (i) l'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel ; et
- (ii) l'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux²⁵¹².

869. Cette définition de la persécution a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et n'a pas été contestée par les parties au cours du procès.²⁵¹³

870. KHIEU Samphân allègue deux erreurs de droit se rapportant à la définition de la persécution et à l'interprétation de ses éléments constitutifs. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant la condition posée par le droit international coutumier, selon laquelle la privation des droits ou la discrimination doit avoir pour objectif d'exclure les individus de la société dans laquelle ils cohabitent avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même.²⁵¹⁴ Deuxièmement, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant de discrimination de fait un traitement indifférencié qui aurait un impact particulier sur une catégorie d'individus.²⁵¹⁵ La Chambre de la Cour suprême abordera ces arguments successivement. Les arguments relatifs aux questions de fait sont abordés séparément dans les sections pertinentes du présent Arrêt.

- a. L'objectif consistant à exclure un groupe de la société est-il un élément constitutif de la persécution ?

871. La Chambre de première instance, se fondant sur la jurisprudence de la présente Chambre, a défini le crime contre l'humanité de persécution comme suit :

- (i) un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel [élément matériel] ; et
- (ii) l'élément moral [...] exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux²⁵¹⁶.

²⁵¹² Jugement (E465), par. 713.

²⁵¹³ Jugement (E465), par. 713.

²⁵¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 642.

²⁵¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 744, 813, 954.

²⁵¹⁶ Jugement (E465), par. 713, renvoyant au Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 236-240. Le fait de se limiter à une discrimination fondée sur des motifs politiques, raciaux ou religieux reflète l'étendue des motifs de discrimination prévus par la Loi relative aux CETC. Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 237.

872. Dans le présent appel, KHIEU Samphân soutient néanmoins que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant la condition posée par le droit international coutumier que la privation des droits ou la discrimination doit avoir pour objectif d'exclure les individus de la société dans laquelle ils cohabitent avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même²⁵¹⁷. Bien que KHIEU Samphân note que dans l'Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a rejeté le courant de jurisprudence exigeant comme condition nécessaire pour qualifier juridiquement la persécution d'établir que le but était d'exclure les individus visés par la discrimination de fait de la société, il affirme que la Chambre de la Cour suprême a commis une erreur en adoptant cette position²⁵¹⁸. Il explique que la jurisprudence du TPIY et du TPIR avait initialement retenu cette condition sur la base de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, mais l'a ensuite abandonnée sans fournir de raisons motivées.²⁵¹⁹ Il soutient que cela est tout au plus une preuve que cette condition n'existait plus en 1991²⁵²⁰. Il affirme que le jugement du Tribunal militaire international (« TMI ») de Nuremberg et le jugement *Eichmann* de la Cour de district de Jérusalem montrent que la persécution requiert la volonté de soustraire les individus pris pour cible de la société²⁵²¹.

873. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance s'est conformée à la jurisprudence établie par la Chambre de la Cour suprême, laquelle s'est appuyée sur une abondante jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale pour expliquer qu'il n'était pas nécessaire d'établir que l'accusé était animé d'une intention de persécuter qui allait au-delà d'une intention discriminatoire²⁵²². Ils répondent qu'un seul jugement du TPIY, le jugement *Kordić & Čerkez*, lequel a été infirmé en appel, requiert l'existence d'un objectif visant à mettre à l'écart un groupe ciblé de la société comme élément constitutif du crime²⁵²³. Ils ajoutent que la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale ne soutient pas la position de KHIEU Samphân, mais montre plutôt que l'élément moral du crime de persécution prend la forme d'une intention discriminatoire visant un ou plusieurs groupes spécifiques²⁵²⁴.

²⁵¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 642.

²⁵¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 643-644.

²⁵¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 643.

²⁵²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 645-652.

²⁵²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 653-655.

²⁵²² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 378.

²⁵²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 379.

²⁵²⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 380 à 382, se référant au procès des *Juges* et au procès du *RuSHA* du Tribunal militaire américain et au jugement *Greiser* du Tribunal national suprême de Pologne, ainsi qu'à leur interprétation alternative des jugements du TMI et *Eichmann*.

874. La Chambre de la Cour suprême rappelle son examen approfondi des éléments constitutifs du crime de persécution dans le dossier n° 001. Cet examen comportait une analyse de la manière dont l'élément moral du crime de persécution était appliqué dans la jurisprudence du TMI, ainsi que dans le cadre des poursuites engagées au niveau national après la Seconde Guerre mondiale. Dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a indiqué que l'élément moral du crime de persécution comporte une intention spécifique d'opérer une discrimination, au-delà de l'intention générale de commettre le crime sous-jacent qui en découle²⁵²⁵. Cette conclusion a été confortée par l'interprétation du texte et des travaux qui ont abouti à la rédaction du Statut du TMI, de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié et des Principes de Nuremberg de 1950 à la lumière de leur objet et de leur but, et renforcée par l'examen de la présente Chambre de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, qu'elle a jugée « relativement incontestable » quant à la condition d'une intention spécifique pour la persécution²⁵²⁶.

875. La Chambre de la Cour suprême a expliqué dans le cadre du dossier n° 001 que :

[D]eux chambres de première instance du TPIY et une chambre de première instance du TPIR ont [...] constaté que l'élément moral de la persécution exigeait d'établir que la privation des droits avait pour « objectif [...] d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même » [...]. Cependant, d'autres Chambres d'appel et de première instance du TPIY et du TPIR n'ont pas adopté cette condition. En outre, la Chambre de la Cour suprême estime que même si tel était devenu l'objectif ultime du plan de persécution orchestré par les Nazis contre les Juifs en particulier, les tribunaux de l'après-Seconde Guerre mondiale n'ont pas exigé que cette condition soit établie pour chacun des accusés au regards des actes spécifiques de persécution dont ils l'ont déclaré coupable²⁵²⁷.

876. La présente Chambre n'est pas convaincue par la jurisprudence invoquée par KHIEU Samphân en vue de modifier cette conclusion. Le TMI a peut-être constaté que certains accusés avaient l'intention d'exclure les Juifs de la société allemande, mais il n'a pas fait de cette volonté un élément constitutif du crime de persécution. Il s'agit plutôt d'une constatation résultant des circonstances factuelles de l'affaire. Il en va de même pour l'affaire *Eichmann*.

877. Le TMI a été saisi d'un grand nombre d'éléments de preuve concernant le traitement des Juifs avant 1939 et semble avoir considéré que des persécutions avaient eu lieu avant l'existence d'une politique visant à exclure les Juifs de la société allemande (bien qu'il ait pu ne pas être compétent pour connaître de ces actes de persécution dans la mesure où ils n'avaient

²⁵²⁵ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 236 et notes de bas de page 504-505.

²⁵²⁶ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 236 à 239 et notes de bas de page 504-507, 511 -514.

²⁵²⁷ Dossier n° 001, Arrêt (F28), note de bas de page 514 [notes de bas de page non reproduites].

pas été commis en exécution ou en relation avec des crimes de guerre ou des crimes contre la paix). Le jugement du TMI souligne que :

La persécution des Juifs par le gouvernement nazi a été décrite de la façon la plus détaillée devant ce Tribunal. Nous avons là la preuve d'actes commis sur une grande échelle avec une inhumanité constante et systématique. [...] *La persécution des Juifs s'intensifia à la prise du pouvoir*. Une série de lois d'exception fut promulguée, qui limitait les fonctions et professions que les Juifs avaient le droit d'exercer ; leur vie privée et leurs droits de citoyens firent également l'objet d'autres restrictions. *Dès l'automne 1938, les nazis, dans leur politique antisémite, en étaient arrivés à vouloir l'exclusion totale des Juifs de la vie allemande*²⁵²⁸.

878. Les faits constatés font état d'une discrimination à l'encontre des Juifs allant en augmentant et en s'aggravant, et qui s'est achevée par leur arrestation et leur transfert vers des camps de travail forcé et des camps de la mort. Rien dans ce jugement ne suggère que les Juifs ayant fui l'Allemagne en raison des lois discriminatoires qui restreignaient leur vie professionnelle, économique et familiale *n'étaient pas* persécutés au motif qu'ils *n'étaient pas exclus de la vie allemande*, ni que le crime de persécution impliquait l'extermination des Juifs ou de tout autre groupe ciblé.

879. Dans la même veine, l'affaire *Eichmann* sur laquelle KHIEU Samphân se réfère, lue dans son contexte, révèle également que l'intention discriminatoire en matière de persécution était interprétée plus largement que celle visant à exclure de la société les personnes appartenant à un groupe donné, comme le soutient KHIEU Samphân²⁵²⁹. La partie pertinente du jugement *Eichmann*, qu'il cite également, précise que « [t]ous ses actes accomplis avec l'intention d'exterminer le peuple juif équivalent également à la persécution des Juifs pour des motifs nationaux, raciaux, religieux et politiques » [traduction non officielle]²⁵³⁰. La Cour n'a pas jugé que l'intention requise pour la persécution *est* l'intention d'exterminer ou d'éliminer les individus. Elle a plutôt déclaré, avec précaution, que cela « équivalait » également à de la persécution.

880. En outre, la raison pour laquelle la persécution est considérée comme un crime contre l'humanité tient à l'inhumanité du déni manifeste ou flagrant des droits fondamentaux de la

²⁵²⁸ *États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.*, Jugement (TMI), 1 octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1947), Vol. I (« Tribunal militaire international, Jugement »), p. 247-249 [non souligné dans l'original].

²⁵²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 653-655.

²⁵³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 654, note de bas de page 1139, renvoyant à l'affaire *Attorney General of the Government of Israel v. Eichmann*, Tribunal de district de Jérusalem, dossier n° 40/61, 11 décembre 1961, 36 ILR, 1968, par. 201.

personne pour des raisons discriminatoires²⁵³¹. Il serait insensé de considérer que ce crime ne permettrait pas de protéger un groupe de personnes vivant au sein d'une société dans laquelle leurs droits fondamentaux sont bafoués, mais qu'il protégerait uniquement les groupes de personnes destinées à être exclues de cette société. Il est tout à fait possible que les membres d'un groupe soient considérés comme des « citoyens de seconde zone » et soient maltraités sans qu'il y ait pour autant la volonté de les exclure de la société.

881. Bien qu'il soit question du droit tel qu'il existait en 1975, il est à noter que le critère supplémentaire suggéré par KHIEU Samphân s'agissant de l'élément moral de la persécution n'a pas été envisagé pour être inclus dans le Statut de Rome. Si celui-ci avait été considéré à une certaine époque comme un élément constitutif du crime de persécution, on aurait pu s'attendre à ce qu'il fasse l'objet de quelques discussions quant à son retrait, ce qui ne semble pas avoir été le cas.

882. La présente Chambre ayant estimé que l'intention d'exclure des « individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même » ne constitue pas un élément constitutif de l'élément moral du crime de persécution, KHIEU Samphân n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Ses arguments selon lesquels la Chambre de première instance a erré en omettant d'établir si cette condition était remplie en ce qui concerne les Bouddhistes, les moines bouddhistes et les Chams sont donc sans objet²⁵³². Cet argument est rejeté dans son intégralité.

b. Un traitement indifférencié produisant un impact particulier sur une catégorie d'individus peut-il constituer une discrimination de fait ?

883. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en qualifiant de discrimination de fait un traitement indifférencié produisant un impact particulier sur une catégorie d'individus²⁵³³. Il affirme que la discrimination indirecte est une notion récente de droits de l'homme, apparu en 1995, qui n'a été reconnue dans la jurisprudence

²⁵³¹ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, p. 51 : « L'acte inhumain qu'est la persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations Unies (Art. 1 et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2). »

²⁵³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 656-657.

²⁵³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 744, 813, 954-956.

de la CEDH que dans les années 2000 et qui n'était pas considérée comme une discrimination de fait en droit international coutumier en 1975²⁵³⁴.

884. Les co-procureurs répondent qu'il n'existe aucune règle de droit imposant de distinguer la discrimination directe et indirecte au moment d'établir l'existence d'une discrimination de fait²⁵³⁵, et qu'un acte ou une omission entraînent une discrimination de fait lorsqu'il en découle des conséquences effectivement discriminatoires pour les membres d'un groupe précis²⁵³⁶.

885. Les co-avocats principaux répondent que la discrimination ne concerne pas seulement les actes ou omissions qui sont pris à l'égard d'un groupe, mais également les conséquences subies par ce groupe²⁵³⁷. Ils soulignent que la notion de discrimination résultant d'un traitement égalitaire ayant des conséquences inégalitaires est connue sous la dénomination de discrimination indirecte dans le droit relatif aux droits de l'homme, et que le terme « discrimination » est depuis longtemps interprété comme englobant à la fois les discriminations directes et indirectes²⁵³⁸. Les co-avocats principaux affirment que ce concept peut s'appliquer tant au droit pénal international qu'au droit relatif aux droits de l'homme puisqu'en droit pénal international, l'intention discriminatoire est manifestement requise pour engager la responsabilité de l'auteur, contrairement au droit relatif aux droits de l'homme²⁵³⁹. Ils soutiennent que la mention par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 aux conséquences discriminatoires ou aux conséquences de la persécution indique que la persécution pourrait être établie par une discrimination indirecte²⁵⁴⁰. Pour démontrer que la discrimination était interprétée comme incluant la discrimination indirecte en droit international avant 1975, ils citent trois avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale (en 1923, 1932 et 1935), la Déclaration des droits internationaux de l'homme de 1929, la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention internationale de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un arrêt rendu en 1974 par la Cour de justice des

²⁵³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 955-956.

²⁵³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 470, 479, 489, 491.

²⁵³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 405.

²⁵³⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 345-348.

²⁵³⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 349.

²⁵³⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 350.

²⁵⁴⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 352-353.

Communautés européennes et la Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵⁴¹.

886. La Chambre de la Cour suprême considère que la question principale dont elle est saisie est de savoir si une discrimination de fait peut être établie à partir des conséquences ou de l'impact subi par un groupe particulier. La Chambre de la Cour suprême rappelle que l'élément matériel du crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel²⁵⁴². La discrimination de fait implique que l'acte ou l'omission produisent concrètement des conséquences discriminatoires pour le groupe ciblé, ce qui signifie que l'intention discriminatoire ne suffit pas²⁵⁴³.

887. La Chambre de la Cour Suprême convient avec les co-procureurs qu'il n'existe aucune règle de droit imposant de distinguer la discrimination directe et indirecte au moment d'établir l'existence d'une discrimination de fait. La présente Chambre considère que la question de savoir si les actes constituent une discrimination directe ou indirecte n'est pas pertinente pour déterminer si le groupe a subi les conséquences de l'acte ou de l'omission en cause. Un acte ou une omission sont considérés comme discriminatoires lorsqu'une victime est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur sur la base de critères politiques, raciaux ou religieux²⁵⁴⁴. En outre, la question de savoir si une victime est visée par une discrimination indirecte dépend de l'intention qui sous-tend l'acte ou l'omission. Dans certains contextes, il convient d'examiner si les lois, bien que d'application générale, sont spécifiquement dirigées contre un groupe en particulier. Par exemple, si un régime décrétait que l'ensemble des citoyens devait se nourrir de viande une fois par semaine, cette mesure aurait peu d'impact sur les consommateurs de viande mais elle affecterait les individus appartenant à des religions pratiquant le végétarisme. En raison des conséquences préjudiciables de cette mesure, en particulier pour les personnes dont la religion exige le végétarisme, il est possible de considérer que les membres de ces groupes religieux aient été victimes d'une discrimination de fait résultant de cette mesure. Aux fins de déterminer si cette mesure a simplement entraîné des conséquences involontaires pour les groupes religieux concernés ou s'il s'agissait d'une ruse destinée à prendre pour cible les membres de ces groupes,

²⁵⁴¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 354-362.

²⁵⁴² Voir plus haut la section VII.F.1.

²⁵⁴³ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 228, 271.

²⁵⁴⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 690.

il convient d'examiner l'objectif poursuivi par ladite mesure. Un examen holistique et contextuel pourrait permettre de déterminer que l'intention sous-jacente à cette mesure était de cibler spécifiquement les adeptes de religions pratiquant le végétarisme. Dans une telle situation, le comportement s'apparenterait à une persécution.

888. En conclusion, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en considérant l'impact du traitement sur les victimes pour déterminer si une discrimination de fait est établie. L'argument contraire de KHIEU Samphân est rejeté.

2. Persécution pour motifs politiques

a. Persécution des Chams pour motifs politiques

889. La Chambre de première instance a conclu que le déplacement des Chams de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) était constitutif d'une discrimination de fait et a été réalisé délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du groupe cham, car ils étaient considérés comme des ennemis en raison de leurs rébellions dans la zone Est²⁵⁴⁵. Elle a constaté que les actes commis à l'encontre de ce groupe ont porté atteinte à de nombreux droits fondamentaux²⁵⁴⁶, et que les actes de persécution dont doivent répondre les accusés comprennent des actes qui, séparément, constituent des crimes contre l'humanité indépendants, et des actes qui, à eux seuls, ne constituent pas nécessairement des crimes mais qui, considérés cumulativement, atteignent le niveau de gravité requis pour constituer une persécution²⁵⁴⁷.

890. La Chambre de première instance a noté que dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques avait été établi en relation avec le transfert forcé de membres du Peuple nouveau car « on ne saurait dire qu'il a été établi que le transfert de population en soi a été entrepris de manière discriminatoire ou avec une intention discriminatoire » et que, « vu que le transfert de population – principalement pour des raisons économiques – semble avoir été une pratique répandue qui a touché toutes les couches de la population, en soi, le transfert de la population durant la Phase 2 des déplacements de population n'était pas discriminatoire ni l'expression

²⁵⁴⁵ Jugement (E465), par. 3323.

²⁵⁴⁶ Jugement (E465), par. 3324.

²⁵⁴⁷ Jugement (E465), par. 3325.

d'une intention persécutrice »²⁵⁴⁸. La Chambre de première instance a formulé des conclusions différentes dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 concernant le déplacement des Chams, expliquant qu'elle avait constaté que les Chams de la zone Est avaient été spécifiquement ciblés à la suite de rébellions et que cela indiquait que la dispersion des Chams avait pour objectif de faire éclater leurs communautés, et non simplement de déplacer la population active²⁵⁴⁹.

i. Erreurs alléguées relatives à l'élément matériel

891. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'établissant pas que les transferts de population auraient affecté exclusivement ou au moins principalement les Chams et étaient par conséquent discriminatoires, ou que lors du transfert, les Chams auraient été traités différemment des autres ; cet argument se rapporte au test que la Chambre de la Cour suprême a établi dans le cadre du dossier n° 002/01 en ce qui concerne les membres du « Peuple nouveau »²⁵⁵⁰. Selon lui la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en retenant que le transfert des Chams dans le cadre du transfert plus large de la population pouvait être considéré comme discriminatoire²⁵⁵¹.

892. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân confond l'analyse des faits par la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du dossier n° 002/01 concernant les membres du Peuple nouveau avec un test général permettant ou non de retenir la discrimination²⁵⁵². Ils répondent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer une erreur de fait ; le déplacement des Chams a été considéré comme distinct des déplacements du Peuple nouveau dans le dossier n° 002/01 car la Chambre de première instance a considéré que les Chams avaient été spécifiquement transférés car ils étaient perçus comme des ennemis suite à leurs rébellions²⁵⁵³.

893. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureurs²⁵⁵⁴. Ils ajoutent qu'un traitement ne se transforme pas en traitement imposé aveuglément du seul fait que de multiples groupes distincts au sein de la population y sont assujettis ; au contraire : « [l]a comparaison

²⁵⁴⁸ Jugement (E465), par. 3321, citant le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 705.

²⁵⁴⁹ Jugement (E465), par. 3322.

²⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 926-927, renvoyant au dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 701.

²⁵⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 926.

²⁵⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 472.

²⁵⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 472-474.

²⁵⁵⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 369, 449.

idoine à opérer pour établir l'existence d'une discrimination est celle qui confronte le groupe prétendument pris pour cible à l'ensemble de la population »²⁵⁵⁵.

894. Dans son arrêt rendu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême n'a pas défini de test pour déterminer s'il y a effectivement discrimination. Elle a plutôt expliqué qu'en raison de la portée du premier procès du dossier n° 002, le seul acte qui pouvait être pris en considération pour dégager une constatation concernant l'élément matériel de la persécution dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population était le transfert même des gens, mais non ce qui leur était arrivé à destination.²⁵⁵⁶ Elle a ensuite expliqué que « pour établir que le “ peuple nouveau ” avait été l'objet de persécution [*en*] l'espèce, il aurait fallu établir que les transferts de population avaient affecté exclusivement ou au moins principalement le “ peuple nouveau ” et qu'ils étaient par conséquent discriminatoires, ou que, en cours de transfert, le “ peuple nouveau ” était traité différemment du “ peuple ancien ” »²⁵⁵⁷. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et appliqué un critère incorrect pour déterminer s'il y a eu discrimination de fait.

895. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que le transfert de Chams, dans le cadre d'un transfert plus large de la population, pouvait être considéré comme discriminatoire, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'un acte ou une omission sont considérés comme discriminatoires lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, notamment politiques, raciaux ou religieux²⁵⁵⁸. Il doit y avoir des conséquences discriminatoires effectives résultant de l'acte ou de l'omission²⁵⁵⁹.

896. La Chambre de la Cour suprême note qu'elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le PCK a pris pour cible les Chams en raison des rébellions de Koh Phal et de Svay Kleang pour les disperser en vue d'apaiser les tensions²⁵⁶⁰. Partant, les Chams ont été ciblés pour être dispersés parce qu'ils étaient considérés comme des ennemis

²⁵⁵⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 367.

²⁵⁵⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 701.

²⁵⁵⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 701 [non souligné dans l'original].

²⁵⁵⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 690.

²⁵⁵⁹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 267.

²⁵⁶⁰ Voir ci-après la section VIII.B.5.b.

politiques. La dispersion des Chams a eu pour conséquence discriminatoire d'éclater leurs communautés²⁵⁶¹. Par conséquent, l'acte de dispersion des Chams a été considéré à juste titre par la Chambre de première instance comme étant discriminatoire et l'élément matériel du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques est donc établi. L'argument de KHIEU Samphân est rejeté.

ii. Erreur alléguée relative à l'élément moral

897. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que l'objectif de la dispersion des Chams était de faire éclater leur communauté et d'apaiser les tensions en se fondant sur un seul télégramme, le télégramme 15²⁵⁶², ignorant les éléments de preuve contradictoires qui ont montré²⁵⁶³ que le transfert de 50 000 Chams faisait partie d'un projet de répartition de la population à travers le Cambodge, et que la Chambre de première instance n'a pas expliqué quel raisonnement lui permettait de faire primer l'objectif d'apaiser les tensions sur l'objectif indiscriminé de répartition de la population²⁵⁶⁴. Il soutient que la Chambre de première instance aurait dû conclure que le « déplacement » des Chams qui habitaient à la frontière vietnamienne était justifié par le conflit armé, et que la Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle avait conclu à l'existence d'une volonté de sanction dans le « déplacement » des Chams à la suite des révoltes alors que les « évacuations » avaient été planifiées avant que ces révoltes ne se produisent²⁵⁶⁵.

898. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi la conclusion selon laquelle le but premier de la dispersion des Chams était de faire éclater leur communauté et d'apaiser les tensions était déraisonnable²⁵⁶⁶. Ils soutiennent que la Chambre de première instance a pris acte de l'argument selon lequel les Chams vivant à la frontière vietnamienne ont été déplacés en raison du conflit, mais a conclu que les Chams établis le long du Mékong avaient été particulièrement visés par rapport à ceux qui vivaient à proximité de la frontière²⁵⁶⁷. Contrairement à ce que prétend KHIEU Samphân, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas constaté que le déplacement des Chams traduisait une intention de les punir et ajoutent que l'existence d'un plan pour déplacer les Chams avant

²⁵⁶¹ Jugement (E465), par. 3322.

²⁵⁶² Jugement (E465), par. 3322.

²⁵⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 928.

²⁵⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 929.

²⁵⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 930.

²⁵⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 526.

²⁵⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 527.

les rébellions ne démontre pas qu'il ne pouvait pas y avoir une intention discriminatoire derrière leur déplacement après les rébellions²⁵⁶⁸.

899. La Chambre de la Cour suprême a confirmé²⁵⁶⁹ la conclusion de la Chambre de première instance, qui s'appuyait largement, mais pas uniquement, sur le Télégramme 15, conclusion selon laquelle « [l]orsque les Chams ont refusé de renoncer à leur identité ethnique et religieuse, les “ rébellions ” ont été brutalement réprimées, les chefs de ces rébellions ont été exécutés et les communautés chames dispersées »²⁵⁷⁰. La Chambre de première instance a spécifiquement examiné les arguments selon lesquels le transfert de 50 000 Chams faisait partie d'un projet de répartition de la population sur l'ensemble du Cambodge et que le déplacement des Chams vivant à la frontière vietnamienne était justifiée par le conflit armé,²⁵⁷¹ mais a considéré que le Télégramme 15 établissait que le PCK ciblait spécifiquement la population chame de la zone Est à la suite des rébellions de Koh Phal de septembre 1975 et de Svay Kleang d'octobre 1975, et a démontré que le transfert des Chams était principalement destiné à les disperser afin d'apaiser les tensions²⁵⁷². La Chambre de la Cour suprême ne considère pas cette conclusion comme déraisonnable et ne juge pas pertinent le fait qu'il ait pu exister un plan pour déplacer les Chams avant que les rébellions n'aient lieu. Cela ne permettrait pas de démontrer qu'à la suite des rébellions, il ne pouvait y avoir d'intention discriminatoire liée au déplacement des Chams. En outre, pour que l'élément moral du crime de persécution soit constitué, il n'est pas nécessaire que l'intention discriminatoire soit l'intention première de l'auteur de l'acte, dès lors qu'elle en constitue un élément important²⁵⁷³. KHIEU Samphân n'a pas démontré l'absence d'intention discriminatoire pour des motifs politiques. Cet argument est par conséquent rejeté.

iii. La prise en compte des arrestations dans la détermination du niveau de gravité requis

900. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en incluant des « arrestations » non circonstanciées, non référencées et sans rapport avec le sujet dans son appréciation de la gravité des actes discriminatoires pour déterminer s'ils sont constitutifs de persécution²⁵⁷⁴.

²⁵⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 528.

²⁵⁶⁹ Voir ci-après la section VIII.B.5.b.

²⁵⁷⁰ Jugement (E465), par. 3228.

²⁵⁷¹ Jugement (E465), par. 3211-3212.

²⁵⁷² Jugement (E465), par. 3212, 3262 (note de bas de page 10811), 3268, 3322-3323.

²⁵⁷³ Affaire *Le Procureur c/ Krnojelac*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* (TPIY) »), par. 435.

²⁵⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 932.

901. Les co-procureurs contestent cette affirmation et soutiennent qu'au contraire, la Chambre de première instance s'est expressément référée aux allégations de persécution énoncées dans la Décision de renvoi, lesquelles incluait les arrestations, de sorte qu'il était approprié de prendre ces actes en considération au moment d'évaluer le niveau de gravité²⁵⁷⁵. Les co-procureurs ajoutent que, quoi qu'il en soit, KHIEU Samphân n'a pas démontré que le niveau de gravité requis n'aurait pas été établi sans la prise en considération des faits relatifs aux arrestations²⁵⁷⁶.

902. La Chambre de première instance a estimé que « [I]es actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution »²⁵⁷⁷ comprennent des actes « qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes »²⁵⁷⁸. Cependant, les paragraphes de la Décision de renvoi relatifs à la persécution des Chams pour motifs politiques ne font pas référence aux arrestations. Les co-procureurs affirment que le paragraphe 268 de la Décision de renvoi fait référence aux arrestations²⁵⁷⁹. Ce paragraphe indique :

Les populations déplacées, y compris les Chams, furent organisées en groupes. Certains furent séparés au départ, durant le trajet, ou à l'arrivée. Un ancien cadre local déclare « [o]n n'avait pour principe d'interdire au nouveau peuple de vivre avec leurs proches qui faisaient partie du peuple de base ». Un certain nombre de témoins déclarent que les Chams furent dispersés à travers les villages khmers, et que seul un petit nombre de Chams était autorisé à vivre dans chaque village. Les témoignages mentionnent que les hommes, les femmes et les enfants chams furent séparés et transférés à différents endroits. Certains témoins chams déclarent cependant qu'ils sont restés avec leur famille durant tous leurs déplacements ou qu'ils furent autorisés à rejoindre leur famille. D'autres précisent que, bien que la majorité des Chams fût déplacée, on exigea d'un petit nombre d'entre eux qu'ils restent dans leurs villages d'origine. Trois témoins précisent qu'on leur a demandé de vivre dans les espaces ouverts sous les maisons des populations khmères. Deux autres indiquent que les anciens et les leaders religieux de leur village furent arrêtés et tués avant que le déplacement des populations ordinaires ne commence.

903. La seule référence aux arrestations dans ce paragraphe se situe dans la dernière phrase, qui fait état d'arrestations effectuées avant le déplacement de la population, ce qui n'entre pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002²⁵⁸⁰. Les co-procureurs se réfèrent également à une note de bas de page du Jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qui cite un document dans lequel un témoin fait une brève référence aux

²⁵⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 530, note de bas de page 1859.

²⁵⁷⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 531.

²⁵⁷⁷ Jugement (E465), par. 3325.

²⁵⁷⁸ Jugement (E465), par. 3325.

²⁵⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 1859.

²⁵⁸⁰ Voir Jugement (E465), par. 3184, où il est précisé que la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams comprend les faits relatifs à la persécution des Chams pour motifs politiques durant la Phase 2 des déplacements de population.

arrestations²⁵⁸¹. Cette note de bas de page ne contient aucune conclusion de la Chambre de première instance relative aux arrestations et ne peut servir à faire entrer les arrestations dans le champ des actes pouvant constituer une persécution pour motifs politiques.

904. Les arrestations n'entrant pas dans le champ des charges relatives à la persécution pour des motifs politiques, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant les arrestations comme faisant partie des actes constituant une persécution pour des motifs politiques. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la conclusion finale de la Chambre de première instance, selon laquelle le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques a été établi, soit affectée par cette erreur. La Chambre de première instance a considéré que des crimes distincts, au même titre que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés, étaient constitutifs d'actes de persécution²⁵⁸², de sorte que le niveau de gravité ou de sévérité requis avait nécessairement été atteint. L'erreur de la Chambre de première instance n'invalidant pas le jugement, cet argument est rejeté.

b. Persécution des autres « adversaires réels ou supposés » pour motifs politiques

905. La Chambre de première instance a conclu que le crime de persécution pour des motifs politiques en tant que crime contre l'humanité a été perpétré à l'encontre du groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » aux coopératives de Tram Kak²⁵⁸³, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thom²⁵⁸⁴, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁵⁸⁵, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang,²⁵⁸⁶ au centre de sécurité S-21²⁵⁸⁷, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan²⁵⁸⁸, au centre de sécurité de Au Kanseng²⁵⁸⁹, et au centre de sécurité de Phnom Kraol²⁵⁹⁰. Bien que le groupe ciblé des « adversaires réels ou

²⁵⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 1859, citant le Jugement (E465), note de bas de page 11017, renvoyant, entre autres, au Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, 14 août 2008, E3/5207, ERN (Fr) 00342706, p. 4, et inclut la citation suivante : « Après la révolte, à part les arrestations, on envoyait certains villageois en bateau à Koh Tasoy et à la province de Kompong Thom. Les anciens villageois, presque tous, ont été déportés, et on nous a dit que nous devons déménager pour aller dans un autre village, une autre commune. Une petite partie des anciens villageois, y compris ma famille, ont continué à vivre dans ce village, mais je ne savais pas pourquoi on m'a laissé ici ».

²⁵⁸² Jugement (E465), par. 3325.

²⁵⁸³ Jugement (E465), par. 1179.

²⁵⁸⁴ Jugement (E465), par. 1413.

²⁵⁸⁵ Jugement (E465), par. 1692.

²⁵⁸⁶ Jugement (E465), par. 1828.

²⁵⁸⁷ Jugement (E465), par. 2604.

²⁵⁸⁸ Jugement (E465), par. 2843.

²⁵⁸⁹ Jugement (E465), par. 2993.

²⁵⁹⁰ Jugement (E465), par. 3151.

supposés du PCK » puisse également inclure les Chams²⁵⁹¹, les constatations de la Chambre de première instance relatives à la persécution des Chams pour motifs politiques ont été traitées séparément par celle-ci et sont traitées séparément dans la section du présent Arrêt relatif au traitement des Chams.

906. KHIEU Samphân conteste les constatations de persécution pour motifs politiques sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol uniquement en ce qui concerne la saisine de la Chambre de première instance²⁵⁹². La Chambre de la Cour suprême a répondu à ces arguments dans la section du présent Arrêt relatif à la saisine.

907. Avant d'aborder les contestations associées à la persécution pour motifs politiques aux coopératives de Tram Kak, au site de travail du Barrage de Trapeang Thom, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre de la Cour suprême se prononcera sur l'argument principal de KHIEU Samphân selon lequel les « ennemis réels ou supposés du PCK » ne constituent pas un groupe suffisamment identifiable pour être la cible du crime de persécution pour des motifs politiques.

- i. Les « adversaires réels ou supposés du PCK » constituent-ils un groupe suffisamment identifiable ?

908. Une section du Jugement dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 consacrée au projet commun de l'entreprise criminelle commune aborde les conclusions de la Chambre de première instance sur les « ennemis réels ou supposés »²⁵⁹³. Dans cette section, la Chambre de première instance a d'abord dressé un aperçu chronologique des preuves documentaires datant de l'époque des faits qui tendent à établir le sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK, suivi d'une analyse des faits qui ressortent de ces éléments²⁵⁹⁴. Elle a constaté que les éléments de preuve démontrent que, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, il a constamment et abondamment été question d'ennemis à divers niveaux et que la notion d'« ennemi » s'appliquait aux individus qui passaient pour s'opposer, dans les faits ou par les idées, à la révolution communiste²⁵⁹⁵.

²⁵⁹¹ Voir Jugement (E465), par. 3772.

²⁵⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 493, 495-510, 884-886.

²⁵⁹³ Jugement (E465), section 16.3.

²⁵⁹⁴ Jugement (E465), par. 3744.

²⁵⁹⁵ Jugement (E465), par. 3744.

909. La Chambre de première instance a constaté que le PCK a continuellement stratifié la population du Kampuchéa démocratique en classes et a catégorisé les différents types de menaces potentielles, mais « nonobstant les changements continus de la définition donnée par le PCK aux différentes catégories d'ennemis, toute personne ou entité qui rejetait ou menaçait la ligne du Parti fondée sur le concept marxiste-léniniste de la révolution communiste par la lutte armée pouvait être qualifiée d'ennemi »²⁵⁹⁶. Elle a noté que le degré d'attention accordé aux différents types d'ennemis fluctuait en fonction de ceux qui représentaient la plus grande menace à un moment donné, mais « [b]ien que larges et nombreuses, les catégories n'ont guère changé après les purges internes de 1976 et après l'intensification du conflit avec le Vietnam au cours de la même année »²⁵⁹⁷. Elle a énuméré des catégories particulières d'ennemis tels que : (1) les anciens hauts dirigeants civils et militaires de la République khmère²⁵⁹⁸ ; (2) le « Peuple nouveau »²⁵⁹⁹ ; (3) les personnes revenues de l'étranger²⁶⁰⁰ ; (4) les moines²⁶⁰¹ ; et (5) les agents de la CIA, du KGB et des « *Yuon* » (Vietnamiens)²⁶⁰². Cependant, à d'autres endroits du Jugement, la Chambre de première instance a également fait référence à d'autres catégories d'ennemis, notamment les contre-révolutionnaires, les détracteurs et les traîtres de la révolution, les féodaux et les Vietnamiens de souche²⁶⁰³. La Chambre de première instance a estimé que de nombreux types de conduite pouvaient être qualifiés d'« activité ennemie » contre-révolutionnaire, notamment le vol, le viol ou toute autre conduite jugée immorale, la fuite et la désertion, les mauvais traitements infligés aux combattants ou aux cadres, le fait de détourner la ligne du Parti, d'exprimer une opinion, le fait d'avoir des « tendances politiques » ou de pratiquer des « religions réactionnaires »²⁶⁰⁴.

910. La Chambre de première instance a considéré que le sens qui peut être donné à la notion d'« ennemis réels ou supposés du PCK » dépend dans une large mesure du contexte dans lequel l'ennemi présumé est considéré et a expliqué que, par conséquent, les éléments de preuve relatifs aux sites de crime pertinents compléteraient ces conclusions²⁶⁰⁵. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve provenant de chacun et chacune des

²⁵⁹⁶ Jugement (E465), par. 3839.

²⁵⁹⁷ Jugement (E465), par. 3840.

²⁵⁹⁸ Jugement (E465), section 16.3.2.1.3.1.

²⁵⁹⁹ Jugement (E465), section 16.3.2.1.3.2.

²⁶⁰⁰ Jugement (E465), section 16.3.2.1.3.3.

²⁶⁰¹ Jugement (E465), section 16.3.2.1.3.4.

²⁶⁰² Jugement (E465), section 16.3.2.1.3.5.

²⁶⁰³ Jugement (E465), par. 3924 et 3982.

²⁶⁰⁴ Jugement (E465), par. 3846.

²⁶⁰⁵ Jugement (E465), par. 3835.

coopératives, sites de travail et centres de sécurité couverts par le Jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 lorsqu'elle a examiné la composition et le caractère identifiable du groupe pris pour cible à chaque endroit²⁶⁰⁶ :

- a. En ce qui concerne les coopératives de Tram Kak, la Chambre de première instance a reconnu que la Décision de renvoi prévoyait que les Accusés devaient répondre du crime de persécution pour motifs politiques à l'égard des « adversaires réels ou supposés du PCK »²⁶⁰⁷, et a estimé que ce groupe était suffisamment identifiable²⁶⁰⁸, mais a limité ses conclusions aux seules mesures ayant consisté à prendre pour cible les sous-groupes des membres du Peuple nouveau et des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère²⁶⁰⁹.
- b. En ce qui concerne le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible était un groupe clairement identifiable, puisque les chefs de compagnie et de bataillon avaient reçu pour instruction d'identifier « ceux qui étaient de “ mauvais éléments ”, les anciens militaires de LON Nol, les “ Yuons ”, les agents de la CIA, les étudiants, les intellectuels et ceux dont on considérait qu'ils avaient participé à des activités contre l' *Angkar* dans leurs unités »²⁶¹⁰, et « dans certains documents officiels du KD, il est fait référence au peuple nouveau en tant que catégorie de personnes en qui on ne peut pas avoir confiance »²⁶¹¹.
- c. En ce qui concerne le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, la Chambre de première instance a considéré que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible était constitué de membres du Peuple nouveau et d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère et qu'il s'agissait d'un groupe suffisamment identifiable puisque les membres du Peuple nouveau étaient clairement désignés comme des ennemis et que les anciens soldats et fonctionnaires

²⁶⁰⁶ Les constatations de la Chambre de première instance concernant les « adversaires réels ou supposés du PCK » au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol ne sont pas examinées ici car, comme expliqué plus haut, KHIEU Samphân n'a pas contesté les constatations de persécution pour motifs politiques sur ces sites, sauf s'agissant de la saisine de la Chambre de première instance.

²⁶⁰⁷ Jugement (E465), par. 1170.

²⁶⁰⁸ Jugement (E465), par. 1174.

²⁶⁰⁹ Jugement (E465), par. 1175-1179.

²⁶¹⁰ Jugement (E465), par. 1407.

²⁶¹¹ Jugement (E465), par. 1407.

de la République khmère étaient identifiés au moyen des biographies, puis arrêtés et emmenés au bureau de la sécurité²⁶¹².

- d. En ce qui concerne le centre de sécurité S-21, la Chambre de première instance a noté que la Décision de renvoi identifiait précisément de nombreuses personnes comme étant des ennemis réels ou supposés du PCK, notamment ceux qui étaient considérés comme des traîtres, des agents de la CIA ou du KGB, ou des Vietnamiens, et indiquait que les personnes arrêtées en tant qu'« adversaires réels ou supposés du PCK » comprenaient notamment des soldats de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, des cadres du PCK, des agents des ministères, des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, des intellectuels, des diplomates de retour au Cambodge et des étrangers²⁶¹³. La Chambre de première instance a rappelé sa conclusion selon laquelle les catégories précises d'ennemis réels ou perçus du PCK, mentionnées dans la Décision de renvoi, ne sont pas exhaustives et comprennent ceux qui étaient des détracteurs de la révolution socialiste et des critiques du Parti, et que ces catégories avaient continué à s'élargir au fil du temps²⁶¹⁴. Elle a renvoyé à ses conclusions concernant les « adversaires réels ou supposés du PCK » au centre de sécurité de Au Kanseng et a déclaré qu'elle était convaincue que le groupe était suffisamment identifiable pour déterminer s'il avait de fait subi des discriminations constitutives de persécution²⁶¹⁵.
- e. En ce qui concerne le centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre de première instance a considéré que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable puisque la Décision de renvoi identifie clairement un groupe constitué par des « adversaires réels ou supposés du PCK » et indiquait qu'il comprenait :

[D]es détracteurs de la révolution socialiste, des critiques ou des opposants du Parti (au rang desquels figuraient des personnes considérées comme ayant des comportements propres à la classe féodale ou des personnes accusées d'immoralité, ainsi que les individus soupçonnés de complicité avec les ennemis du Parti ou qui avaient été mis en cause à ce titre), ainsi que les Vietnamiens et les collaborateurs présumés des Vietnamiens (notamment les anciens soldats du

²⁶¹² Jugement (E465), par. 1687.

²⁶¹³ Jugement (E465), par. 2598-2599.

²⁶¹⁴ Jugement (E465), par. 2600.

²⁶¹⁵ Jugement (E465), par. 2600.

régime Thieu-Ky, les membres du FULRO et les Jaraïs originaires du Vietnam)²⁶¹⁶.

911. Les arguments de KHIEU Samphân concernant le caractère identifiable du groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible n'ont été avancés qu'en relation avec les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng. Concernant S-21, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable puisqu'elle a constaté que les catégories précises d'ennemis n'étaient pas exhaustives et se sont élargies au fil du temps, ce qui est antinomique avec la détermination de ce que doit être un groupe suffisamment identifiable²⁶¹⁷. En ce qui concerne le centre de sécurité de Au Kanseng, il affirme que les différentes sous-catégories d'« adversaires réels ou perçus du PCK » établies par la Chambre de première instance rassemblent des personnes variées, considérées différemment par le PCK, et que la Chambre de première instance aurait donc dû conclure que les victimes n'étaient pas visées en fonction d'un critère perceptible, comme la Chambre de la Cour suprême l'a constaté dans le cadre du dossier n° 001²⁶¹⁸.

912. Les co-procureurs répondent que les « opposant réels ou supposés du PCK » peuvent constituer un groupe suffisamment identifiable d'après la jurisprudence des CETC, et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déterminé que les catégories s'étaient élargies au fil du temps, considérant que cette constatation était fondée sur les preuves²⁶¹⁹. En ce qui concerne Au Kanseng, ils soutiennent que la Chambre de première instance a constaté de nombreuses situations dans lesquelles des personnes avaient été soumises à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population, constatation qui, en toute logique, ne pouvait se dégager que d'une comparaison de groupes identifiables²⁶²⁰.

913. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân ne cite aucune décision à l'appui de la position défendue, à savoir qu'un groupe suffisamment identifiable doit être immuable et homogène²⁶²¹. Ils soulignent que cette position est contredite par la jurisprudence établie : dans un certain nombre d'affaires devant le TPIY, le groupe persécuté avait été défini

²⁶¹⁶ Jugement (E465), par. 2982-2983.

²⁶¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 825.

²⁶¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 850-853.

²⁶¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 846, 883.

²⁶²⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 883.

²⁶²¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 339.

de manière négative comme étant celui des « non Serbes », et que dans l'arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a « confirm[é] la possibilité que la persécution constitutive de crime contre l'humanité puisse prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ou programme commun » et a constaté que le Peuple nouveau comprenait en fait différentes sous-catégories²⁶²². Ils ajoutent que l'acte d'accusation de Nuremberg portait sur les persécutions dirigées contre « ceux qui s'opposaient au régime et [...] ceux que l'on soupçonnait de s'y opposer », ce qui incluait les membres de divers groupes considérés au fil du temps comme constituant des opposants potentiels, et que le Jugement du TMI a détaillé les politiques ayant consisté à prendre pour cible un éventail de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime²⁶²³.

914. La Chambre de la Cour suprême considère que sa jurisprudence répond suffisamment aux arguments formulés dans ces moyens d'appel. Dans le cadre du dossier n° 001, elle a expliqué :

Pour ce qui est des motifs politiques en particulier, l'auteur peut définir ses victimes en fonction d'une appréciation subjective de la menace ou du danger politiques que représenterait tel ou tel groupe. Le ou les groupes persécutés pour des motifs politiques peuvent comprendre diverses catégories de personnes : responsables et militants politiques, personnes ayant certaines opinions, convictions et croyances, personnes d'une certaine ethnie ou nationalité, ou personnes représentant certaines couches sociales (par exemple « intelligentsia », clergé ou bourgeoisie). En outre, le ou les groupes politiques peuvent être largement définis par l'auteur en termes négatifs et comprendre des personnes qui, sans en être membres, leur sont étroitement liées, ont des sympathies pour eux ou sont soupçonnées leur appartenir²⁶²⁴.

915. La Chambre de la Cour suprême a également estimé dans le cadre du dossier n° 001 que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que les groupes politiques visés en l'espèce recouvraient « “ tous les opposants réels ou supposés au [PCK], y compris les membres de leur famille ou de leur entourage proches ”, tels qu'ils avaient été définis par le Centre du Parti »²⁶²⁵.

916. Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a expliqué qu'« [e]n particulier, s'agissant des [personnes d'une certaine ethnie ou nationalité, ou des personnes représentant une certaine couche sociale], elles peuvent être l'objet de persécution pour motifs politiques, non pas parce que tous leurs membres – ou même la

²⁶²² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 339-340.

²⁶²³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 341.

²⁶²⁴ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 272.

²⁶²⁵ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 273.

majorité d'entre eux – expriment des opinions politiques contraires à celles de l'auteur, mais parce que l'auteur perçoit les membres de ces groupes comme opposants (potentiels) ou autrement comme obstacles à la mise en œuvre de son programme politique »²⁶²⁶. La Chambre de la Cour suprême a analysé en détail la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale et a conclu, dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, que la persécution pour motifs politiques était comprise comme englobant les situations où les auteurs définissaient les groupes pris pour cible à grand traits, sans s'interroger sur les opinions politiques des personnes de ces groupes²⁶²⁷. Elle a donc confirmé « la possibilité que la persécution constitutive de crime contre l'humanité puisse prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun »²⁶²⁸.

917. La Chambre de la Cour suprême rejette donc l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les « adversaires réels ou supposés du PCK » ne sont pas suffisamment identifiables au motif que les catégories précises d'ennemis n'étaient pas exhaustives et se sont élargies au fil du temps. Comme le démontre la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême sur cette question, il peut y avoir persécution pour motifs politiques lorsqu'un groupe est pris pour cible de manière large en raison du fait que ses membres sont perçus par l'auteur de l'infraction comme des ennemis politiques. Il n'est pas nécessaire que le groupe persécuté constitue un seul groupement politique homogène²⁶²⁹. Tant que tous les membres du groupe sont perçus comme des ennemis politiques, il importe peu qu'ils relèvent par ailleurs de différentes catégories ou que ces catégories soient exhaustives, dès lors que c'est leur désignation d'ennemi politique qui a conduit aux mesures consistant à les prendre pour cible.

918. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les différentes sous-catégories d'« adversaires réels ou supposés du PCK » rassemblent des personnes qui étaient considérées différemment par le PCK. Tant que ces personnes étaient perçues comme des ennemis du PCK et faisaient par conséquent l'objet d'un traitement discriminatoire, il importe peu qu'elles soient considérées différemment. Il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe persécuté subissent le même degré de discrimination²⁶³⁰.

²⁶²⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 669.

²⁶²⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 670-677.

²⁶²⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 678.

²⁶²⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 678.

²⁶³⁰ Arrêt (F36), par. 684.

919. Pour autant, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il convient de veiller à ce que les personnes qualifiées d'« adversaires réels ou supposés du PCK » aient effectivement été considérées par les auteurs de l'infraction comme une menace ou un danger politique. Certains comportements ont pu être qualifiés d'« activités ennemies » contre-révolutionnaires²⁶³¹ sans que ceux qui se sont livrés à de telles conduites aient été considérés comme une menace politique.

920. Il n'apparaît pas que la Chambre de première instance ait considéré que le groupe pris pour cible sur l'un des sites de crimes en cause comprenait ceux qui se livraient à ce type d'« activité ennemie » non politique. La Chambre de première instance a noté que la Décision de renvoi mentionnait les « adversaires réels ou supposés du PCK » au centre de sécurité de Au Kanseng comme incluant les personnes accusées d'immoralité²⁶³², mais ses conclusions relatives au groupe ciblé ne font aucune mention des individus accusés d'immoralité. Les griefs de KHIEU Samphân concernant le caractère identifiable des « adversaires réels ou supposés du PCK » sont rejetés.

ii. Coopératives Tram Kak

921. Après avoir examiné les charges ainsi que la nature et le caractère identifiable du groupe pris pour cible, y compris les arguments connexes des parties²⁶³³, la Chambre de première instance a conclu que, dans la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975, des membres des forces armées et des forces de police de l'ancienne République khmère avaient été passés au crible à la pagode Champa et dans d'autres endroits du district de Tram Kak et que beaucoup avaient été emmenés et avaient disparu²⁶³⁴. Elle a constaté que, s'il existait « clairement un plan ayant pour objet d'effectuer la purge des anciens militaires de la République khmère dans le district de Tram Kak au lendemain du 17 avril 1975 et de les tuer », des instructions différentes avaient été diffusées à différentes occasions et, à partir d'avril et mai 1977, les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère avaient de nouveau été pris pour cible en vue d'être arrêtés et avaient été tués dans le cadre d'une « opération organisée de purge »²⁶³⁵.

²⁶³¹ Jugement (E465), par. 3846.

²⁶³² Jugement (E465), par. 2982.

²⁶³³ Jugement (E465), par. 1168-1174.

²⁶³⁴ Jugement (E465), par. 1175.

²⁶³⁵ Jugement (E465), par. 1175.

922. En ce qui concerne les membres du Peuple nouveau de façon plus générale, la Chambre de première instance a constaté qu'ils étaient classés comme des « membres destitués » ou membres « déchus », qu'ils étaient traités comme des subordonnés, et qu'il existait une discrimination systématique et largement connue à l'encontre des membres du Peuple nouveau avant la mi-1978²⁶³⁶. La Chambre a constaté que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base et qu'ils ont dès lors particulièrement souffert et était morts de malnutrition, et que les conditions de travail variaient selon la catégorie à laquelle une personne appartenait, les personnes appartenant au peuple étant soumise à de plus mauvais traitements²⁶³⁷. Elle a constaté que la discrimination contre le Peuple nouveau allait bien au-delà des questions de droits politiques, puisque le Peuple nouveau, les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère et d'autres personnes considérées comme représentant une menace, étaient susceptibles d'être arrêtés²⁶³⁸.

923. La Chambre de première instance a constaté que les actes ont été délibérément commis avec l'intention de procéder à une discrimination pour motifs politiques contre toute personne considérée comme étant opposée au PCK, et que les actes ont constitué une discrimination de fait et ont porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux²⁶³⁹. Elle a estimé que certains des actes établis ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité distincts de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains et a donc été convaincue qu'ils atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution en tant que crime contre l'humanité²⁶⁴⁰.

924. La Chambre de première instance n'a pas formulé de conclusions concernant le traitement du groupe général des « adversaires réels ou supposés du PCK » aux coopératives de Tram Kak, en dehors de ses conclusions spécifiques relatives aux anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère et au Peuple nouveau.

Anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère

925. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que la persécution des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère a eu lieu aux coopératives de Tram Kak, car : (1) il n'y avait aucun élément de preuve

²⁶³⁶ Jugement (E465), par. 1176.

²⁶³⁷ Jugement (E465), par. 1177.

²⁶³⁸ Jugement (E465), par. 1177.

²⁶³⁹ Jugement (E465), par. 1178.

²⁶⁴⁰ Jugement (E465), par. 1179.

probant en ce qui concerne des ordres de rechercher et d'arrêter des anciens militaires ou fonctionnaires de l'ancienne République khmère à Tram Kak ; (2) il n'y avait aucun élément de preuve probant s'agissant d'une opération meurtrière à partir d'avril 1977 ; et (3) la Chambre de première instance s'est appuyée sur les accusations portées dans la Décision de renvoi plutôt qu'aux constatations faites dans son Jugement pour étayer sa conclusion selon laquelle les anciens militaires et fonctionnaire de la République khmère étaient la cible d'arrestations et de meurtres²⁶⁴¹.

926. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur et n'a pas reconnu la totalité des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée²⁶⁴². Selon eux, même si la Chambre de première instance a fait référence dans une note de bas de page aux allégations énoncées dans la Décision de renvoi plutôt qu'à ses analyses, elle a également, dans la même note de bas de page, fait référence à d'autres paragraphes de son Jugement qui contiennent des constatations factuelles citant des preuves à l'appui²⁶⁴³.

927. Les co-avocats principaux répondent que la Chambre de première instance a constaté que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été persécutés au cours de différentes périodes, d'abord dans la période qui avait suivi le 17 avril 1975, puis dans la période qui avait suivi après avril-mai 1977, et KHIEU Samphân ne conteste que la constatation portant sur cette dernière période, de sorte que même s'il parvenait à démontrer une erreur, le renversement de cette constatation n'aurait aucune incidence sur la conclusion générale relative à la persécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère pour motifs politiques²⁶⁴⁴.

928. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que, comme l'affirment les co-avocats principaux, la Chambre de première instance a formulé des constatations sur le traitement discriminatoire des anciens militaires soldats de la République khmère dans les coopératives de Tram Kak sur deux périodes distinctes : la période d'environ une semaine après le 17 avril

²⁶⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 720.

²⁶⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 429-431, 434.

²⁶⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 436.

²⁶⁴⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 383.

1975²⁶⁴⁵ et la période commençant en avril et mai 1977²⁶⁴⁶. KHIEU Samphân, bien qu'il prétende de manière générale que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait « en concluant que ce crime était constitué »²⁶⁴⁷, n'a présenté que des arguments spécifiques portant sur les constatations de la Chambre de première instance en relation avec la seconde période²⁶⁴⁸. Par conséquent, même si ses arguments étaient retenus, ils seraient insuffisants pour renverser sa déclaration de culpabilité pour le crime de persécution des anciens militaires de la République khmère aux coopératives de Tram Kak. Ce grief est par conséquent rejeté.

Personnes appartenant au Peuple nouveau

929. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que dans le district de Tram Kak, (1) le Peuple nouveau recevait des rations différentes ; (2) les conditions de travail étaient moins bonnes pour le Peuple nouveau ; (3) les conditions de travail étaient pires en particulier dans les unités de jeunes ; (4) le Peuple nouveau était soumis à un « traitement épouvantable » ; et (5) les membres du Peuple nouveau étaient surveillés et arrêtés²⁶⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que la Chambre de première instance a également conclu que les membres du Peuple nouveau étaient classés dans une catégorie distincte de celle du Peuple de base, qu'ils étaient séparés de ce dernier dans des coopératives ou des groupes de travail distincts et qu'ils étaient placés sous le contrôle du Peuple de base²⁶⁵⁰. Ces constatations n'ont pas été spécifiquement contestées par KHIEU Samphân.

930. La Chambre de la Cour suprême examinera chacune des catégories d'actes de discrimination contestées par KHIEU Samphân, mais considère que les constatations de la Chambre de première instance concernant la discrimination à l'encontre du Peuple nouveau dans les coopératives de Tram Kak doivent être examinées dans leur ensemble plutôt qu'au cas par cas en raison de leur interconnexion. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la

²⁶⁴⁵ Jugement (E465), par. 1175, renvoyant aux constatations faites aux paragraphes 958-961. Le paragraphe 962 est libellé comme suit : « La Chambre constate que les faits survenus à la pagode Champa se sont déroulés sur une période relativement courte : une semaine ou un peu plus, à la suite de la chute de Phnom Penh et la ville de Takeo ».

²⁶⁴⁶ Jugement (E465), par. 1175, renvoyant aux constatations faites aux paragraphes 1062-1063, 1080-1081.

²⁶⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 720.

²⁶⁴⁸ KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance au paragraphe 1175 du Jugement, renvoyant aux paragraphes 1062, 1063, 1081, 1082 et 2813 du Jugement, mais il ne conteste pas les autres constatations de la Chambre de première instance au paragraphe 1175 du Jugement, renvoyant aux constatations faites aux paragraphes 958-961, 963-965 et 1077.

²⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 727.

²⁶⁵⁰ Jugement (E465), par. 1176.

Chambre de première instance est la mieux placée pour évaluer les éléments de preuve et que ses conclusions factuelles ne seront pas renversées à la légère.

a) Rations

931. La Chambre de première instance a constaté que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base et que les membres du Peuple nouveau en particulier avait souffert et étaient morts de malnutrition²⁶⁵¹. La Chambre de la Cour suprême considère que l'acte de persécution en cause a consisté à fournir moins de nourriture au Peuple nouveau, ce qui a engendré des souffrances et des décès dus à la malnutrition. Pour parvenir à la constatation que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base²⁶⁵², la Chambre de première instance s'est appuyée sur des documents politiques de haut niveau indiquant que le PCK fixait des rations différentes selon l'appartenance des personnes concernées à diverses catégories définies en fonction de leur origine sociale²⁶⁵³. Elle s'est ensuite penchée sur la mise en œuvre de cette politique dans le district de Tram Kak²⁶⁵⁴ et, pour parvenir à la constatation que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture dans les faits, elle s'est appuyée sur les témoignages de PECH Chim, KEO Chandara, TAK Sann et CHOU Koemlan²⁶⁵⁵.

932. Contrairement à l'affirmation de KHIEU Samphân²⁶⁵⁶, la Chambre de première instance n'a pas simplement fait mention des preuves à décharge sans en tenir compte. La Chambre de première instance a observé que certains éléments de preuve laissaient à penser que l'échelon du district a essayé de mettre en place un système prévoyant la distribution de rations plus ou moins égales aux différentes catégories de personnes, mais a expliqué qu'elle trouvait convaincante les témoignages dont il ressort que, dans les faits, le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base²⁶⁵⁷. Elle a expliqué que PECH Chim avait attribué

²⁶⁵¹ Jugement (E465), par. 1177.

²⁶⁵² Jugement (E465), par. 1177.

²⁶⁵³ Jugement (E465), section 10.1.7.3.1 (« Documents de politique générale de haut niveau ») et en particulier le par. 1009, renvoyant à *Étendard révolutionnaire*, novembre 1976, E3/139, et aux notes manuscrites de IENG Sary non datées, E3/522, ERN (Fr) 00657862, p. 39 (entrée datée du 30 novembre 1976) ; le par. 1009 renvoie aussi au par. 994, où la Chambre de première instance s'est fondée sur *Étendard révolutionnaire*, mars 1978, E3/745.

²⁶⁵⁴ Jugement (E465), section 10.1.7.3.2 (« Mise en œuvre dans le district de Tram Kak »), et en particulier le par. 1016.

²⁶⁵⁵ Jugement (E465), par. 1016. Ce paragraphe renvoie aussi au témoignage de EK Hoeun, mais uniquement pour souligner que la cause des problèmes était due aux cuisiniers qui volaient du riz.

²⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 730 (« La Chambre a manqué d'impartialité en négligeant la preuve à décharge. En effet, elle n'a fait que mentionner, sans en tenir compte, les dépositions à décharge de PECH Chim, NEANG Ouch et CHANG Srey Mom. Par ailleurs, elle a omis des témoignages à décharge sans raison »).

²⁶⁵⁷ Jugement (E465), section 10.1.7.3.2 (« Mise en œuvre dans le district de Tram Kak »), et en particulier le par. 1016.

le fait que le Peuple de base recevait plus de riz que le Peuple nouveau à des « failles au niveau de la gestion » des différentes coopératives, et que NEANG Ouch a déclaré que la coordination par les chefs n'était pas satisfaisante et que certaines cuisines manquaient de nourriture pour tout le monde, mais que, rappelant sa constatation selon laquelle le PCK avait fixé des rations différentes pour les différentes catégories de personnes, la Chambre de première instance a rejeté l'idée que la distribution discriminatoire de nourriture résultait de simples failles dans la gestion des coopératives²⁶⁵⁸.

933. Quant à l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a omis le témoignage à décharge de SAO Han qui a déclaré que les rations alimentaires étaient les mêmes²⁶⁵⁹, le fait qu'une Chambre de première instance ne mentionne pas explicitement un élément de preuve ne signifie pas que cet élément de preuve n'a pas été pris en considération et ne démontre pas une erreur²⁶⁶⁰. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que ces éléments de preuve l'emportent sur ceux explicitement considérés et sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée.

934. KHIEU Samphân conteste spécifiquement les témoignages de PECH Chim et de TAK Sann, affirmant que PECH Chim a indiqué que la distribution des rations alimentaires était la même pour tout le monde et n'a pas précisé où, quand, à quelle fréquence, ou par qui des distinctions auraient été faites lorsqu'il a indiqué qu'en réalité le Peuple nouveau recevait moins de riz²⁶⁶¹. Il affirme que la partie civile TAK Sann était confuse, manquait de crédibilité et n'a pas expliqué comment elle est arrivée à la conclusion que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base²⁶⁶².

935. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que le témoignage de PECH Chim soit de faible valeur probante au motif qu'il n'a pas donné d'explications détaillées concernant la distinction dans la distribution du riz. Il a expliqué qu'il avait lui-même « remarqué des distinctions » dans la distribution du riz²⁶⁶³. Bien qu'il ait déclaré que cela était contraire à la politique²⁶⁶⁴, la Chambre de première instance a estimé que ces distinctions avaient été fixées

²⁶⁵⁸ Jugement (E465), par. 1016.

²⁶⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 730.

²⁶⁶⁰ La Chambre de première instance n'est pas tenue d'énoncer chaque étape de son raisonnement et elle est présumée avoir apprécié comme il se doit tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 304.

²⁶⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 729.

²⁶⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 729.

²⁶⁶³ T., 23 avril 2015 (PECH Chim), E1/291.1, p. 71.

²⁶⁶⁴ T., 23 avril 2015 (PECH Chim), E1/291.1, p. 72.

par le PCK²⁶⁶⁵. KHIEU Samphân n'a pas réussi à étayer son affirmation selon laquelle TAK Sann était confuse et manquait en conséquence de crédibilité²⁶⁶⁶. Elle a expliqué qu'elle avait été témoin de l'inégalité dans la distribution des rations alimentaires²⁶⁶⁷.

936. KHIEU Samphân conteste également le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'entretien de RIEL Son réalisé par le DC-Cam, affirmant qu'en réalité, RIEL Son a expliqué que les membres du Peuple de base avaient un meilleur accès à la nourriture du fait qu'ils connaissaient bien le terrain et étaient davantage capables de trouver de la nourriture à l'extérieur, et non que le Peuple de base recevait plus de rations²⁶⁶⁸. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a retenu l'entretien de RIEL Son avec le DC-Cam pour corroborer davantage la solide preuve testimoniale et documentaire dont elle disposait déjà, et que l'argument de KHIEU Samphân ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'usage de cet élément de preuve à l'appui de sa constatation plus générale concernant l'existence de différences en matière d'accès à la nourriture²⁶⁶⁹. Bien que la Chambre de première instance se soit appuyée sur l'entretien de RIEL Son réalisé par le DC-Cam pour constater qu'il y avait une « différence en matière d'accès à la nourriture »²⁶⁷⁰, plutôt que pour soutenir sa constatation que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture, la Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que cet élément de preuve ne permet pas de soutenir la constatation selon laquelle le Peuple nouveau subissait une discrimination en ce qui concerne la distribution de la nourriture. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance s'est appuyée sur d'autres éléments de preuve suffisants, sans avoir à considérer cet entretien réalisé par le DC-Cam.

937. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que KHIEU Samphân a démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base.

²⁶⁶⁵ Jugement (E465), par. 1016.

²⁶⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 729.

²⁶⁶⁷ T., 1 avril 2015 (TAK Sann), E1/286.1, p. 53 : « R. Les rations n'étaient pas les mêmes pour tout le monde. Le Peuple de base avait davantage à manger. Nous, en revanche, comme nous faisons partie du Peuple nouveau, <> nous avons moins à manger. Q. Et qu'est-ce qui vous a permis de le savoir ? Avez-vous vu cela de vos propres yeux ? R. J'avais des repas, donc, je le voyais ».

²⁶⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 731.

²⁶⁶⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 791.

²⁶⁷⁰ Jugement (E465), par. 1016.

b) Conditions de travail, dont celles appliquées dans les unités de jeunes

938. La Chambre de la Cour suprême observe que, comme l'affirme KHIEU Samphân²⁶⁷¹, la plupart des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure à une différence de conditions de travail entre le Peuple nouveau et le Peuple de base démontrent seulement que les conditions de travail étaient dures, plutôt qu'elles montreraient que le traitement était différent. Dans les paragraphes du Jugement cités par la Chambre de première instance à l'appui de sa constatation d'une différence de traitement, la seule mention d'une différence de traitement a été faite par SAO Han, qui a déclaré que les pleins droits bénéficiaient de conditions plus favorables que les habitants candidats ou les membres du peuple du 17 avril et que ces conditions plus favorables consistaient à occuper la fonction de chef d'unité et à superviser le Peuple nouveau²⁶⁷². NUT Nov a également indiqué que les membres du Peuple nouveau tombaient malades plus souvent et en plus grand nombre que ceux du Peuple de base²⁶⁷³, mais la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cela soutienne la constatation d'un *traitement* différencié, puisqu'il a expliqué que les membres du Peuple nouveau tombaient plus souvent malades en raison du fait qu'ils n'étaient pas habitués à travailler dans les rizières²⁶⁷⁴.

939. Selon les co-procureurs, les constatations générales de la Chambre de première instance concernant les conditions de travail difficiles doivent être lues dans le contexte plus large de la catégorisation des personnes et de sa mise en œuvre dans le district de Tram Kak²⁶⁷⁵. Dans la section du Jugement consacrée à la mise en œuvre du système de catégorisation des personnes, la Chambre de première instance a constaté que les postes d'autorité étaient réservés aux membres du Peuple de base²⁶⁷⁶. Dans une note de bas de page, la Chambre de première instance a cité des éléments de preuve démontrant que les membres du Peuple de base, en tant que chefs, ne travaillaient pas aussi durement que les membres du Peuple nouveau : RY Pov a indiqué dans son témoignage que le Peuple de base ne travaillait pas mais se contentait de surveiller le travail et TAK Sann a expliqué que les quatre ou cinq membres du Peuple de base qui dirigeaient son unité au sein de la coopérative n'avaient pas besoin de travailler aussi

²⁶⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 732.

²⁶⁷² T., 17 février 2015 (SAO Han), E1/264.1, p. 102-104.

²⁶⁷³ Jugement (E465), par. 1020, en référence à T., 12 mars 2015 (NUT Nov), E1/276.1, p. 49.

²⁶⁷⁴ T., 12 mars 2015 (NUT Nov), E1/276.1, p. 51.

²⁶⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 793.

²⁶⁷⁶ Jugement (E465), par. 1002, 1004.

duement²⁶⁷⁷. La Chambre de la Cour suprême considère que ces éléments de preuve démontrent que les conditions de travail du Peuple nouveau étaient différentes et moins favorables que celles du Peuple de base, mais seulement dans la mesure où les membres du Peuple nouveau ne pouvaient occuper des positions d'autorité, ni bénéficier des meilleures conditions de travail qui allaient de pair avec celles-ci. Il s'agit d'une distinction relativement tenue puisqu'il n'y a aucune preuve que la plupart des membres du Peuple de base occupaient des fonctions de chef d'unité, et il n'y a aucune indication dans les sections pertinentes du Jugement que les conditions de travail du Peuple nouveau étaient autrement moins favorables que celles du Peuple de base.

940. La Chambre de la Cour suprême reconnaît qu'il est artificiel de considérer les conditions de travail de manière isolée, sachant que si les membres du Peuple nouveau recevaient moins de nourriture, il est logique qu'ils considèrent les conditions de travail plus difficiles, même si ces conditions sont par ailleurs les mêmes que celles imposées au Peuple de base. Cependant, cette question se rapporte aux conséquences résultant des pratiques discriminatoires en ce qui concerne les rations alimentaires, plutôt que sur la démonstration que les membres du Peuple nouveau étaient traités différemment dans les conditions de travail qui leur étaient imposées, à l'exception du fait qu'ils étaient privés de la possibilité d'occuper des postes d'autorité et de bénéficier des conditions de travail associées à ceux-ci. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve suffisants pour établir que les conditions de travail étaient moins favorables pour le Peuple nouveau que pour le Peuple de base, à l'exception de l'interdiction d'occuper des postes d'autorité et de bénéficier de meilleures conditions de travail associées à ceux-ci.

c) Traitement épouvantable

941. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de BUN Saroeun, IM Vannak, TAK Sann, YEM Khonny, et RY Pov pour constater que les personnes appartenant au Peuple nouveau avaient été soumises à un traitement épouvantable et traitées comme des esclaves sans valeur²⁶⁷⁸. La Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que le témoignage de BUN Saroeun ne permet pas de conclure à un traitement discriminatoire, puisqu'il a déclaré que des sanctions ayant consisté à priver les gens de nourriture étaient

²⁶⁷⁷ Jugement (E465), note de bas de page 3168, renvoyant à T., 12 février 2015 (RY Pov), E1/262.1, p. 17, 18, 72-73 ; T., 1 avril 2015 (TAK Sann), E1/286.1, p. 45.

²⁶⁷⁸ Jugement (E465), par. 1177, renvoyant au par. 1023.

appliquées en cas de transgression ou lorsque les quotas n'étaient pas respectés, mais n'a pas indiqué que ce traitement était destiné au Peuple nouveau. De la même manière, les témoignages de TAK Sann et de YEM Khonny décrivent un traitement épouvantable, mais ne démontrent pas que ce traitement était discriminatoire²⁶⁷⁹. Néanmoins, RY Pov et IM Vannak font spécifiquement référence au traitement du Peuple nouveau ; ils ont déclaré que le Peuple de base pouvait injurier et frapper les membres du Peuple nouveau et leurs témoignages se corroborent mutuellement²⁶⁸⁰. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur ces témoins sans examiner explicitement leur crédibilité.

942. Bien que KHIEU Samphân soutienne que le témoignage de RY Pov ne permet pas d'étayer un constat général et que la conduite décrite ne peut pas être attribuée aux responsables ou autorités²⁶⁸¹, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de constater, sur la base de ces témoignages, que les personnes appartenant au Peuple nouveau avaient été soumises en particulier à un traitement épouvantable. La Chambre de la Cour suprême considère que cette constatation est étroitement liée aux autres conclusions factuelles non contestées de la Chambre de première instance selon lesquelles le Peuple nouveau avait été catégorisé et considéré comme subordonné au Peuple de base, et doit par conséquent être envisagée dans ce contexte. Dans le cadre de la catégorisation opérée par le PCK, contexte dans lequel le Peuple nouveau était considéré comme subordonné au peuple de base, les dépositions de deux témoins soulignant que les membres du Peuple de base pouvaient injurier ou frapper les membres du Peuple nouveau permettait d'étayer un constat général et ce comportement pouvait être raisonnablement considéré comme étant le résultat des politiques du PCK.

d) Surveillance et arrestations

943. Les conclusions juridiques de la Chambre de première instance en ce qui concerne les persécutions politiques ne font pas référence à la surveillance du Peuple nouveau ; la Chambre de première instance a plutôt « constaté que le Peuple nouveau, les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, et d'autres personnes considérées comme représentant une menace pour le PCK étaient des cibles susceptibles d'être arrêtées en raison de leurs

²⁶⁷⁹ Voir Jugement (E465), par. 1023, renvoyant à T., 1 avril 2015 (TAK Sann), E1/286.1, p. 45 ; T., 3 avril 2015 (YEM Khonny), E1/288.1, p. 11-12.

²⁶⁸⁰ Jugement (E465), par. 1023.

²⁶⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 737.

pensées, discours et comportement mêmes anodins car ceux-ci étaient considérés comme révélant leur opposition à la révolution »²⁶⁸². À l'appui de cette constatation, la Chambre de première instance s'est référée aux paragraphes 1055 et 1080 du Jugement. Le paragraphe 1055 se rapporte à la surveillance et présente des éléments de preuve indiquant que le Peuple nouveau était surveillé. Toutefois, comme l'affirme KHIEU Samphân²⁶⁸³, la plupart des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Chambre de première instance dans ce paragraphe n'indiquent pas si la surveillance était dirigée vers le Peuple nouveau ou si tout le monde était surveillé, et par conséquent ne permet pas de démontrer un traitement discriminatoire.

944. La Chambre de première instance a constaté que la milice surveillait « les gens », y compris sous leurs maisons la nuit²⁶⁸⁴. La Chambre de première instance a souligné qu'un témoin a déclaré que tant les gens du Peuple nouveau que du peuple ancien étaient surveillés²⁶⁸⁵ et qu'un autre a déclaré que les ennemis supposés étaient surveillés²⁶⁸⁶. Elle a également fait référence à des témoignages indiquant que certaines personnes étaient surveillées, y compris un témoignage expliquant que les membres du Peuple nouveau étaient surveillés²⁶⁸⁷, mais ces témoignages ne permettent pas de déterminer clairement si le Peuple nouveau était la cible de cette surveillance²⁶⁸⁸.

945. La Chambre de première instance s'est également référée à quatre rapports trouvés dans les archives du district de Tram Kak. Le premier décrit une famille qui « chaque nuit, [...] ne

²⁶⁸² Jugement (E465), par. 1177.

²⁶⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 739 et 740.

²⁶⁸⁴ Jugement (E465), par. 1055.

²⁶⁸⁵ Jugement (E465), par. 1055, renvoyant à T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), E1/296.1, p. 100-101.

²⁶⁸⁶ Jugement (E465), par. 1055, renvoyant à T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), E1/299.1, p. 93-95.

²⁶⁸⁷ THANN Thim, un membre du Peuple nouveau, a expliqué que l'on ne pouvait pas faire confiance au Peuple nouveau et que son groupe de personnes du Peuple nouveau était sous surveillance. T., 21 avril 2015 (THANN Thim), E1/289.1, p. 32.

²⁶⁸⁸ Outre THANN Thim, la Chambre de première instance a déclaré que VONG Sarun a expliqué qu'elle avait appris que son mari et elle étaient surveillés parce qu'ils étaient « considérés comme appartenant à une classe inférieure aux paysans ordinaires » (Jugement (E465), par. 1055, renvoyant à T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), E1/300.1, p. 69-70). On ignore si VONG Sarun et son mari étaient considérés comme des membres du Peuple nouveau ; elle n'utilise pas cette expression pour elle-même ou son mari. La Chambre de première instance a déclaré que BUN Saroeun se sentait surveillée en permanence, mais elle n'a pas précisé si BUN Saroeun faisait partie du Peuple nouveau (Jugement (E465), par. 1055, renvoyant à T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), E1/288.1, p. 41). La Chambre de première instance a déclaré que CHAN Srey Mom avait dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que des miliciens espionnaient le Peuple nouveau et qu'elle avait expliqué que des questions étaient posées sur leurs biographies et les emplois qu'ils avaient exercés, Jugement (E465), par. 1055, renvoyant au Procès verbal d'audition de CHANG Srey Mom, 11 novembre 2009, E3/5832, ERN (Fr) 00434536 (Réponse 13) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 54. CHAN Srey Mom a expliqué aux enquêteurs que des miliciens espionnaient le Peuple nouveau, mais elle a également déclaré qu'elle et son mari (appartenant tous deux au « peuple candidat ») étaient écoutés par des miliciens, mais il semble qu'elle n'ait pas été interrogée à propos de la question de savoir si le Peuple de base était également surveillé (Procès verbal d'audition de CHANG Srey Mom, 11 novembre 2009, E3/5832, ERN (Fr) 00434534-00434535 (réponse 8)).

dor[t] guère [et] pass[e] [son] temps à discuter mais nous n'avons pas pu entendre ce dont ils parlaient »²⁶⁸⁹. Le second est un rapport de la commune de Kus sur MEY Moch, un habitant nouveau qui, « lors de son sommeil, a rêvé que pour empoisonner tous les enfants, il fallait mélanger un produit toxique avec du manioc [...]. [C]e rêve a eu lieu vers vingt-trois heures. Il a dit la même chose, trois fois de suite, en un seul instant. Même les habitants nouveaux comme lui, qui étaient endormis, à côté de lui, se sont levés et ont bien entendu cela »²⁶⁹⁰. Le troisième indique que des habitants du Peuple de base avaient dénoncé « un habitant nouveau [qui] était extrêmement débauché dans l'ancienne société », au point que le responsable de la commune s'est demandé s'il fallait « l'envoyer ou pas »²⁶⁹¹. Le quatrième rapporte qu'un ancien soldat de LON Nol était « très féroce, selon les informations données par des habitants qui le connaissaient »²⁶⁹². Ces rapports confirment que des personnes appartenant au Peuple nouveau étaient surveillées, mais ne précisent pas si c'est le Peuple nouveau qui était la cible de cette surveillance.

946. Le paragraphe 1080 indique que l'« analyse des éléments de preuve documentaires permet de confirmer que le peuple nouveau, les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, ainsi que les Khmers krom étaient particulièrement susceptibles d'être arrêtés pour leurs idées, discours ou comportement considérés comme contraires à la révolution ». Il fait référence à :

- a. « Un rapport daté du 3 mai 1977 [qui] sollicite l'avis de “ l'Angkar respectée ” pour résoudre un problème concernant un membre du peuple nouveau et demande à l'Angkar si cette personne devrait être envoyée ou non »²⁶⁹³ ;
- b. « Un rapport du 11 avril de la commune de Popel adressé au parti du district [qui] fait remarquer que “ [c]oncernant les gens qui étaient des gradés durant l'ancien régime, je vais les envoyer les uns après les autres. Quant aux anciens militaires et un certain nombre d'anciens enseignants qui sont nuisibles et contre-révolutionnaires, je demande également à l'Angkar de me donner son avis, à moins

²⁶⁸⁹ Jugement (E465), note de bas de page 3471, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 13 mai [année non spécifiée], E3/8428, ERN (Fr) 00631481.

²⁶⁹⁰ Jugement (E465), note de bas de page 3471, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 22 septembre 1977, E3/2441, ERN (Fr) 00611764, p. 28.

²⁶⁹¹ Jugement (E465), par. 1055, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 3 mai 1977, E3/2048, ERN (Fr) 00611658, p. 1.

²⁶⁹² Jugement (E465), par. 1055, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 12 mars [année non spécifiée], E3/2441, ERN (Fr) 00611751, p. 15.

²⁶⁹³ Jugement (E465), par. 1080 en référence aux Archives du district de Tram Kak, 3 mai 1977, E3/2048, ERN (Fr) 00611658, p. 1.

que l'*Angkar* ne permette à la base de prendre une décision, en conséquence, je prie l'*Angkar* de me donner son avis. Je suis déterminé à écraser complètement les espions des ennemis afin de mener la révolution socialiste et d'édifier le socialisme en faveur du Parti et de la population, à tout prix »²⁶⁹⁴ ;

- c. « Une note du 24 avril 1977 émanant de la commune de Ta Phem [qui] comporte une annotation demandant de “ surveiller et d'examiner leur cas : font-ils partie du peuple nouveau ou du peuple ancien ? ” »²⁶⁹⁵ ;
- d. « Un rapport du 6 mai 1977 adressé par la commune de Khporp Trabaek à l'*Angkar* du district de Tram Kak [qui] a donné des informations sur quatre “ officiers de différents grades hiérarchiques ” qui avaient été affectés la veille à la base de la commune »²⁶⁹⁶ ; et
- e. « Un rapport du 8 mai 1977 de la commune de Popel adressé à l'*Angkar* du district a confirmé que “ 106 familles des soldats de l'ancien régime, soit 393 personnes, ont été écrasées par l'*Angkar* et sont mortes. Il reste encore 231 familles de soldats de l'ancien régime, soit 892 personnes ” »²⁶⁹⁷.

947. La question de savoir si les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ont été pris pour cible pour être arrêtés a été abordée plus haut. La Chambre de la Cour suprême considère que ces éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les membres du Peuple nouveau (qui n'étaient pas militaires ou fonctionnaires de l'ancienne République khmère) étaient particulièrement visés par des arrestations en raison de leurs pensées, discours ou comportements considérés comme révélant leur opposition à la révolution. Ces éléments démontrent que la catégorie à laquelle une personne appartenait était pertinente pour les autorités mais sont insuffisants pour démontrer que le Peuple nouveau était particulièrement pris pour cible ; cela n'indique pas non plus pourquoi les membres du Peuple nouveau étaient arrêtés.

²⁶⁹⁴ Jugement (E465), par. 1080, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 11 avril [1977], E3/4629, ERN (Fr) 00612838.

²⁶⁹⁵ Jugement (E465), par. 1080, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 24 avril 1977, E3/4107, ERN (Fr) 00789261.

²⁶⁹⁶ Jugement (E465), par. 1080, en référence aux Archives du district de Tram Kak, 6 mai 1977, E3/2050, ERN (Fr) 00858041-00858042.

²⁶⁹⁷ Jugement (E465), par. 1080, renvoyant au Archive du district de Tram Kak, 8 mai 1977, E3/2048, ERN (Fr) 00611658.

948. En résumé, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que les conditions de travail du Peuple nouveau étaient moins favorables que celles du Peuple de base, à l'exception de l'interdiction d'occuper des postes d'autorité et de bénéficier de meilleures conditions de travail associées à ceux-ci, et que le Peuple nouveau était la cible d'arrestations en raison de pensées, discours ou comportements, même anodins, considérés comme contraires à la révolution. Elle considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le Peuple nouveau recevait moins de nourriture que le Peuple de base, que les conditions de travail du Peuple nouveau étaient moins favorables que celles du Peuple de base, dans la mesure où le Peuple nouveau ne pouvait pas occuper des postes d'autorité, ni bénéficier des meilleures conditions de travail associées à ceux-ci, et que le Peuple nouveau, en particulier, a souffert d'un traitement épouvantable.

949. La Chambre de la Cour suprême conclut que les actes de discrimination sous-jacents consistant à fournir moins de nourriture aux membres du Peuple nouveau, à les empêcher d'occuper des fonctions de direction et à les soumettre à un « traitement épouvantable », combinés avec les conclusions non contestées de la Chambre de première instance selon lesquelles les personnes appartenant au Peuple nouveau étaient classées dans une catégorie distincte de celle du Peuple de base, qu'elles étaient séparées de ce dernier dans des coopératives ou des groupes de travail distincts, et étaient placées sous le contrôle du Peuple de base, suffisaient à satisfaire le seuil de gravité requis pour être constitutif de crime contre l'humanité de persécution. Les actes constitutifs de persécution doivent être pris cumulativement et dans leur contexte²⁶⁹⁸, et à cet égard, les conséquences pour le Peuple nouveau de se voir attribuer moins de nourriture constituent des éléments pertinents : les membres du Peuple nouveau ont en particulier souffert et sont morts de malnutrition²⁶⁹⁹. L'argument de KHIEU Samphân est rejeté.

iii. Site de travail du Barrage de Trapeang Thma

950. Après avoir examiné les charges ainsi que la nature et le caractère identifiable du groupe pris pour cible, y compris les arguments connexes des parties²⁷⁰⁰, la Chambre de première instance a considéré que les actes sous-jacents consistaient en un traitement et des conditions

²⁶⁹⁸ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 257.

²⁶⁹⁹ Jugement (E465), par. 1177.

²⁷⁰⁰ Jugement (E465), par. 1403-1408.

de vie plus difficiles que pour le reste de la population et, en ce qui concerne le Peuple nouveau, en l'exclusion des postes de direction²⁷⁰¹. Elle a également noté que certains ennemis supposés ont été exécutés conformément aux ordres²⁷⁰². Elle a considéré que ces actes étaient constitutifs d'une discrimination de fait et qu'ils ont été réalisés avec l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre du groupe pris pour cible²⁷⁰³. La Chambre de première instance a estimé que les actes en cause comprenaient à la fois des faits considérés comme des crimes contre l'humanité distincts, et d'autres qui, en soi, ne constituent pas nécessairement des crimes, la Chambre ayant jugé que, considérés globalement, ces faits atteignent le niveau de gravité requis pour être qualifiés de persécution pour motifs politiques²⁷⁰⁴.

951. KHIEU Samphân affirme que les seuls actes jugés discriminatoires en cause étaient l'exclusion des membres du Peuple nouveau aux postes de direction et leur surveillance par les membres du Peuple de base, ce qui ne permet ni de constater une quelconque violation des droits fondamentaux, ni de déterminer que ces actes ont atteint le niveau de gravité requis pour constituer un crime contre l'humanité de persécution²⁷⁰⁵. Il affirme que la Chambre de première instance se fonde uniquement sur la déposition de la partie civile SAM Sak, et a dénaturé cette dernière²⁷⁰⁶.

952. Les co-procureurs soulignent que la Chambre de première instance a considéré que le groupe persécuté était constitué des « ennemis réels ou supposés du PCK » et a conclu de manière raisonnable que les ennemis du PCK faisaient l'objet d'une discrimination de fait, que ce traitement violait des droits fondamentaux et que la violation atteignait le degré de gravité requis pour constituer l'élément matériel de la persécution²⁷⁰⁷.

953. Les co-avocats principaux se rallient aux arguments présentés par les co-procureurs et répondent que c'est KHIEU Samphân, plutôt que la Chambre de première instance, qui a dénaturé la déposition de la partie civile SAM Sak²⁷⁰⁸. Ils affirment que SAM Sak ne donne pas à entendre que les sentiments éprouvés par le Peuple de base et le Peuple nouveau sur le site de travail étaient les mêmes, mais souligne la souffrance et la peur qu'éprouvaient les

²⁷⁰¹ Jugement (E465), par. 1409.

²⁷⁰² Jugement (E465), par. 1409.

²⁷⁰³ Jugement (E465), par. 1410-1411.

²⁷⁰⁴ Jugement (E465), par. 1411-1412.

²⁷⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 763-767.

²⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 765-766.

²⁷⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 835.

²⁷⁰⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 434.

personnes appartenant au Peuple nouveau et que les mauvais traitements dont la partie civile faisait l'objet étaient dus à son statut de personne appartenant au Peuple nouveau²⁷⁰⁹. Selon eux, si la Chambre de première instance était autorisée à dégager une conclusion en se fondant sur la déposition d'une seule partie civile, elle ne l'a pas fait en l'espèce ; au contraire, elle a corroboré la déposition de SAM Sak par des déclarations recueillies auprès de témoins et de la partie civile SEN Sophon, ainsi que par des éléments tirés de sources documentaires²⁷¹⁰. Ils ajoutent que KHIEU Samphân prétend à tort que les faits en cause n'impliquaient que l'exclusion des membres du Peuple nouveau aux postes de direction et déclarent que la Chambre de première instance a également constaté que les membres du Peuple nouveau étaient plus particulièrement la cible d'arrestations et d'exécutions²⁷¹¹.

954. La Chambre de la Cour suprême note tout d'abord que KHIEU Samphân se trompe en affirmant que les seules constatations caractérisant la discrimination consistaient en ce que les membres du Peuple nouveau étaient exclus des postes de direction et qu'ils étaient surveillés par les « membres du Peuple ancien »²⁷¹². La Chambre de première instance a estimé que le groupe visé des « adversaires réels ou supposés du PCK » était plus large que les personnes appartenant Peuple nouveau²⁷¹³. Elle a constaté que les chefs de compagnie et de bataillon avaient reçu l'ordre d'identifier et d'exécuter ces ennemis réels ou supposés, et que certains travailleurs identifiés comme des ennemis ont effectivement été exécutés conformément aux ordres²⁷¹⁴.

955. En énumérant les actes de discrimination considérés comme étant constitutifs d'une persécution pour motifs politiques, la Chambre de première instance a également déclaré que « [c]eux qui étaient accusés d'être paresseux ou fainéants étaient transférés à l'unité des cas, où ils devaient effectuer leur travail dans des conditions encore plus difficiles que celles imposées aux ouvriers des unités ordinaires »²⁷¹⁵. Cependant, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cette constatation peut être considérée comme un acte discriminatoire, puisqu'il n'a pas été constaté que les « ennemis réels ou supposés du PCK » ou, plus spécifiquement, les membres du Peuple nouveau étaient pris pour cible pour être placés dans

²⁷⁰⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 435-436.

²⁷¹⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 437.

²⁷¹¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 438.

²⁷¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 763-764.

²⁷¹³ Jugement (E465), par. 1407.

²⁷¹⁴ Jugement (E465), par. 1409.

²⁷¹⁵ Jugement (E465), par. 1409, renvoyant au par. 1268.

cette « unité de cas ». Les témoignages sur lesquels s'appuie la Chambre de première instance ne semblent pas faire de distinction entre les catégories de personnes qui y seraient placées²⁷¹⁶.

956. Pour constater que les membres du Peuple nouveau étaient exclus des postes de direction et surveillés par les « membres du Peuple ancien », la Chambre de première instance a noté que tous les témoins qui avaient assumé un rôle de direction appartenaient au peuple ancien, et s'est appuyée sur les témoignages de CHHUM Seng, MUN Mot, SAM Sak et SEN Sophon²⁷¹⁷. Pour constater que les chefs de compagnie et de bataillon avaient reçu l'ordre d'identifier et d'exécuter les ennemis réels ou supposés du PCK, la Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur le témoignage de CHHUM Seng²⁷¹⁸, mais a également noté que la pratique des meurtres de travailleurs identifiés comme étant des ennemis cadre avec un rapport hebdomadaire du Secteur 5, dans lequel il était indiqué que : « le mouvement de la révolution socialiste a pris un élan puissant et rapide, qui allait de l'avant, à un degré supérieur. Il marchait très bien. Il se développait parfaitement. Nous avons éliminé les ennemis qui s'opposaient au socialisme. Et puis, nous avons renforcé et développé le régime et la position du collectivisme et du socialisme. Nous avons balayé et anéanti les vestiges de la classe capitaliste et des classes opprimantes qui persistaient encore »²⁷¹⁹. Pour constater que certains travailleurs identifiés comme ennemis ont été effectivement exécutés conformément aux ordres, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de CHHUM Seng, KAN Thorl et TAK Boy²⁷²⁰.

957. KHIEU Samphân ne conteste que le témoignage de SAM Sak²⁷²¹. Bien que la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance ait dénaturé la

²⁷¹⁶ Jugement (E465), par. 1286, note de bas de page 4331. La note de bas de page à l'appui de cette constatation précise : T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurn), E1/324.1, p. 93-94 (expliquant que ceux qui passaient pour être têtus, inactifs ou qui commettaient des erreurs étaient placés dans l'unité des cas « à des fins de rééducation » et devaient travailler plus dur que ceux des unités ordinaires) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), E1/328.1, p. 10-11 (répondant par l'affirmative au Juge LAVERGNE à la question de savoir si les personnes affectées à l'unité des cas étaient des gens « qui posaient justement des problèmes de discipline parce qu'ils ne travaillaient pas assez ou ils ne respectaient pas les règles »). Voir aussi, T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), E1/332.1, p. 13-14 (qui confirme avoir entendu parler de l'existence d'une unité des cas regroupant des personnes qui travaillaient moins bien que les autres, et que ceux qui se plaignaient d'être forcés de travailler dur et de ne pas recevoir assez de nourriture étaient placés dans une unité spéciale dirigée par Sres) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), E1/334, p. 50 (qui explique que l'unité des cas regroupait des personnes dont on disait qu'elles exploitaient le travail d'autres personnes) ; Procès-verbal d'audition de CHIEP Chhean, 20 décembre 2008, E3/7805, ERN (Fr) 00315175, p. 3.

²⁷¹⁷ Jugement (E465), par. 1345.

²⁷¹⁸ Jugement (E465), par. 1362-1363.

²⁷¹⁹ Jugement (E465), note de bas de page 4673, citant le Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, 21 mai 1977, E3/178, p. 3-4, et renvoyant aussi à l'entretien de THUN Thy par le DC-Cam, 17 juin 2011, E3/9157, p. 30.

²⁷²⁰ Jugement (E465), par. 1367.

²⁷²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 764-766.

déposition de cette partie civile comme l'affirme KHIEU Samphân, il apparaît que, même si cette déposition n'était pas prise en compte, la Chambre de première instance s'est appuyée sur d'autres éléments de preuve suffisants pour étayer ses constatations. La Chambre de la Cour suprême rejette donc l'argument qui consiste à affirmer que les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance étaient insuffisants.

958. La Chambre de la Cour Suprême rejette également les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles il n'y aurait pas eu de violation de droits fondamentaux et que le seuil de gravité requis pour constituer une persécution pour motifs politiques n'aurait pas été atteint²⁷²². Les arguments de KHIEU Samphân sont basés sur le postulat erroné que les seuls actes de persécution sous-jacents en cause étaient l'exclusion des membres du Peuple nouveau aux postes de direction et à leur surveillance. Comme expliqué plus haut, tel n'est pas le cas. La Chambre de première instance a constaté que les actes de persécution comprenaient des actes qui constituent des crimes contre l'humanité distincts²⁷²³. Les actes qui constituent des crimes contre l'humanité distincts, comme le meurtre, portent nécessairement atteinte aux droits fondamentaux et atteignent le degré de gravité requis. Cet argument est donc rejeté.

iv. Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier

959. Après avoir examiné les charges ainsi que la nature et le caractère identifiable du groupe ciblé, y compris les arguments connexes des parties²⁷²⁴, la Chambre de première instance a examiné les actes sous-jacents dirigés à l'encontre du Peuple nouveau. Elle a estimé que les actes en cause consistaient en ce que « [I]es membres du peuple nouveau étaient plus facilement réprimandés pour des délits ou des erreurs, ou écartés des postes de direction, ce qui aggravait encore la précarité de leur situation »²⁷²⁵. Elle a estimé que ces actes étaient discriminatoires de fait²⁷²⁶. Elle a jugé que l'élément moral était constitué puisque les membres du Peuple nouveau faisaient l'objet d'une surveillance renforcée, étaient réprimandés pour des infractions mineures et étaient susceptibles d'être victimes de conséquences négatives, et qu'il était clair que la raison de ce traitement discriminatoire reposait sur leur appartenance au groupe²⁷²⁷. La Chambre de première instance a constaté que, bien que les actes jugés discriminatoires ne

²⁷²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 767.

²⁷²³ Jugement (E465), par. 1412.

²⁷²⁴ Jugement (E465), par. 1685-1687.

²⁷²⁵ Jugement (E465), par. 1688.

²⁷²⁶ Jugement (E465), par. 1688.

²⁷²⁷ Jugement (E465), par. 1688.

constituaient pas à eux seuls des crimes contre l'humanité distincts, la persécution a néanmoins été établie à l'égard des membres du Peuple nouveau²⁷²⁸.

960. En ce qui concerne les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, la Chambre de première instance a considéré que les actes jugés discriminatoires consistaient en leur arrestation et leur disparition, et a déclaré qu'elle était convaincue qu'ils avaient subi une discrimination de fait et qu'il y avait une intention spécifique de les soumettre à un traitement discriminatoire²⁷²⁹. La Chambre de première instance a estimé que, considérés globalement et replacés dans le contexte déjà difficile dans lequel ils ont été commis, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité constitutif d'une persécution pour motifs politiques²⁷³⁰.

Personnes appartenant au Peuple nouveau

961. KHIEU Samphân fait valoir : (1) que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait puisqu'il n'y a pas eu de discrimination à l'encontre du Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁷³¹ ; (2) qu'elle a commis une erreur de droit en affirmant qu'il existait un droit fondamental à l'égalité de traitement²⁷³² ; (3) qu'elle a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le traitement a porté atteinte au droit fondamental des membres du Peuple nouveau à l'égalité de traitement ;²⁷³³ et (4) qu'elle a commis une erreur de droit en n'établissant pas le degré de gravité requis pour qu'une discrimination de fait portant atteinte à un droit fondamental puisse constituer un crime de persécution²⁷³⁴.

962. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'a pas erré en concluant à la constitution d'une discrimination sur le site du Barrage du 1^{er} janvier²⁷³⁵. Ils répondent que KHIEU Samphân n'a pas expliqué en quoi la référence faite par la Chambre de première instance à un droit fondamental à l'égalité de traitement invaliderait la décision ; n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a erré en droit ou en fait pour avoir conclu que le traitement infligé au Peuple nouveau emportait violation d'un droit fondamental ; et n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a fait une application erronée du

²⁷²⁸ Jugement (E465), par. 1689.

²⁷²⁹ Jugement (E465), par. 1690.

²⁷³⁰ Jugement (E465), par. 1691.

²⁷³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 788-796.

²⁷³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 797.

²⁷³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 797.

²⁷³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 797.

²⁷³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 819.

seuil de gravité à atteindre pour que soit constitué le crime de persécution²⁷³⁶. Ils affirment que la constatation de persécution de la Chambre de première instance n'était pas basée sur un droit à l'égalité de traitement mais sur la violation de plusieurs droits fondamentaux²⁷³⁷.

963. Estimant qu'il s'agit d'un point essentiel, La Chambre de la Cour suprême va maintenant examiner l'argument concernant l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant à la violation d'un droit fondamental à l'égalité de traitement. La Chambre de première instance a conclu que « [l]e traitement appliqué par le PCK aux membres du peuple nouveau au Barrage du 1er janvier portait atteinte à leur droit fondamental à l'égalité de traitement »²⁷³⁸. La Chambre de première instance n'a pas expliqué ce que ce droit implique et n'a pas examiné si un tel droit existait au Cambodge en 1975-1979. Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'est entré en vigueur que le 23 mars 1976 et n'a été signé par le Cambodge qu'en 1980, le droit à l'égalité de traitement désigne le droit de toutes les personnes d'être égales devant la loi et de bénéficier d'une égale protection de la loi²⁷³⁹. La Chambre de première instance n'a pas examiné si les membres du Peuple nouveau et les membres du Peuple de base étaient considérés comme égaux devant la loi et n'a fait aucune constatation à cet égard.

964. La Chambre de la Cour Suprême rejette l'argument avancé par les co-procureurs²⁷⁴⁰ selon lequel la Chambre de première instance a déterminé que les droits fondamentaux qui ont été violés comprennent le droit à la vie, le droit au respect de la dignité personnelle, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales. Les conclusions juridiques de la Chambre de première instance sur la persécution pour motifs politiques distinguent les membres du Peuple nouveau et les anciens militaires et fonctionnaires de la République Khmère :

- a. Le paragraphe 1688 du Jugement expose les actes que la Chambre de première instance a considéré comme étant constitutifs d'une discrimination de fait à l'encontre du Peuple nouveau (l'élément matériel du crime de persécution ; les actes ou omissions doivent également nier ou porter atteinte à un droit fondamental établi

²⁷³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 820.

²⁷³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 821.

²⁷³⁸ Jugement (E465), par. 1689.

²⁷³⁹ Articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁷⁴⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 821. Cet argument a également été défendu par les co-avocats principaux. Voir Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 447.

par le droit international coutumier ou conventionnel) et délibérément perpétrés avec l'intention de discriminer (l'élément moral du crime de persécution).

- b. Le paragraphe 1689 indique que le traitement appliqué par le PCK au Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier a porté atteinte à leur droit fondamental à l'égalité de traitement (le second critère de l'élément matériel du crime de persécution). Ce paragraphe contient également l'analyse par la Chambre de première instance du degré de gravité requis pour que soit constitué le crime de persécution. Elle conclut que « [m]ême si les actes jugés discriminatoires commis à l'encontre des membres du peuple nouveau susvisés ne constituent pas à eux seuls des crimes, il n'en demeure pas moins que l'élément moral du crime de persécution est constitué pour ce qui est du peuple nouveau ».
- c. Le paragraphe 1690 énonce ensuite les actes que la Chambre de première instance a considéré comme étant constitutifs d'une discrimination de fait à l'encontre des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère (l'élément matériel du crime de persécution) et retient l'existence d'une intention spécifique de les soumettre à un traitement discriminatoire (l'élément moral du crime de persécution).
- d. Le paragraphe 1691 énumère les droits fondamentaux que la Chambre de première instance a considéré comme ayant été violés (le second critère de l'élément matériel du crime de persécution) et contient l'analyse par la Chambre de première instance du degré de gravité requis pour que soit constitué le crime de persécution.

965. Le paragraphe 1691 présente une certaine ambiguïté en indiquant que « [l]es actes commis à l'encontre de *ces groupes d'ouvriers* ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux que sont le droit à la vie, le droit au respect de la dignité humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales [...] »²⁷⁴¹. Considérant la séparation entre l'analyse de la Chambre de première instance des éléments constitutifs du crime de persécution concernant le Peuple nouveau et celle des éléments constitutifs du crime de persécution concernant les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, ainsi que sa conclusion au paragraphe 1689 selon laquelle l'élément matériel du crime de persécution était constitué, laquelle précède sa conclusion au paragraphe 1691 concernant la violation des droits à la vie, au respect de la

²⁷⁴¹ Jugement (E465), par. 1691 [non souligné dans l'original].

dignité personnelle, à la liberté et à la sûreté de sa personne, à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales, la Chambre de la Cour suprême interprète « ces groupes d'ouvriers » comme faisant uniquement référence aux anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère.

966. La Chambre de première instance ayant commis une erreur en constatant l'existence d'un droit fondamental à l'égalité de traitement prévu par le droit international coutumier ou conventionnel qui aurait été enfreint ou bafoué, la Chambre de la Cour suprême accueille l'argument de KHIEU Samphân et infirme sa condamnation pour persécution à l'encontre des membres du Peuple nouveau pour motifs politiques sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments relevant de ce grief.

Anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère

967. KHIEU Samphân affirme que les éléments de preuve sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance étaient insuffisantes pour conclure (1) qu'il existait une pratique ayant consisté à identifier les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère à arrêter ; (2) que le père de HUN Sethany avait été arrêté et avait disparu ; et (3) qu'un groupe constitué d'anciens militaires avait été arrêté et avait disparu²⁷⁴². Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur la constatation selon laquelle il existait une pratique consistant à dresser des listes au niveau des districts et des secteurs pour identifier les militaires à arrêter pour établir que cela s'est effectivement produit sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁷⁴³. Selon lui, la déposition de HUN Sethany est la seule preuve de l'arrestation de son père pour des motifs politiques et que celle-ci repose sur des propos relatés par ses frères et soeurs ; Il soutient que cela est insuffisant pour constater une politique visant tous les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁷⁴⁴. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la déposition de UTH Sen concernant l'arrestation et la disparition d'un groupe constitué d'anciens militaires de LON Nol, car il n'a été témoin direct de l'enlèvement que de deux ou trois d'entre eux et a indiqué ne pas avoir su qui les avait emmenés²⁷⁴⁵. KHIEU

²⁷⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 798.

²⁷⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 799.

²⁷⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 800-801.

²⁷⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 802.

Samphân soutient que le reste du témoignage de UTH Sen à ce sujet relève du oui-dire et de la spéculation²⁷⁴⁶.

968. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân a omis de mentionner que la Chambre de première instance s'est appuyée sur deux dépositions cruciales : celle de Prak Yut, attestant qu'elle-même et d'autres secrétaires de district ont dressé des listes d'anciens soldats de LON Nol, et celle de OR Ho, indiquant qu'il existait une pratique consistant à repérer et arrêter les anciens fonctionnaires de République khmère²⁷⁴⁷. Ils soutiennent qu'il est bien établi que la Chambre de première instance est fondée à s'appuyer sur des preuves par oui-dire non corroborées, à condition de le faire avec prudence, et que la Chambre de première instance a abordé ces témoignages avec prudence et en conjonction avec d'autres témoignages²⁷⁴⁸. Ils affirment que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur l'existence d'une politique générale de discrimination à l'encontre des anciens militaires de la République khmère pour établir un traitement discriminatoire sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, mais a plutôt établi, sur la base de témoignages, qu'un traitement discriminatoire avait été appliqué sur le site du Barrage du 1^{er} janvier et a constaté que ces faits de discrimination faisaient partie d'une politique générale à l'encontre des anciens militaires de la République khmère²⁷⁴⁹.

969. Les co-avocats principaux se rallient aux arguments des co-procureurs, mais soumettent des observations spécifiques concernant la déposition de HUN Sethany²⁷⁵⁰. Ils avancent que des aspects importants de la déposition de HUN Sethany ne reposaient pas sur du oui-dire ; elle a livré un témoignage direct que son père, qui avait des liens avec l'ancien régime et qu'il avait été un opposant aux Khmers rouges, avait disparu et n'était jamais revenu, et que, avant de disparaître, il avait été terrifié par la perspective de ce qu'ils allaient lui faire ainsi qu'à sa famille²⁷⁵¹. Ils ajoutent que la Chambre de première instance était fondée à apprécier ses autres déclarations, bien que certains passages reposaient sur du oui-dire, et qu'elle a livré de multiples sources originales et cohérentes²⁷⁵². Ils soulignent que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la seule déposition de HUN Sethany pour constater que les anciens militaires et

²⁷⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 802.

²⁷⁴⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 439.

²⁷⁴⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 440-442.

²⁷⁴⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 443.

²⁷⁵⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 394.

²⁷⁵¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 397.

²⁷⁵² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 398-400.

fonctionnaires de la République khmère étaient pris pour cible sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ; sa déposition a été soutenue par d'autres témoins²⁷⁵³.

970. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance peut valablement prendre en considération des éléments de preuve hors du champ temporel ou géographique de l'affaire pour établir par inférence les éléments constitutifs d'un comportement criminel²⁷⁵⁴. En l'espèce, la Chambre de première instance a rappelé qu'elle était parvenue à la conclusion que les anciens militaires et responsables de la République khmère étaient considérés comme des ennemis, faisaient l'objet d'arrestations, et souvent, disparaissaient²⁷⁵⁵. Elle a ensuite examiné les zones entourant le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et a constaté qu'il existait une pratique ayant consisté à dresser des listes au niveau des districts et des secteurs destinées à identifier les militaires de haut rang de LON Nol à arrêter²⁷⁵⁶. En ce qui concerne spécifiquement le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, la Chambre de première instance s'est appuyée sur deux dépositions : celui de HUN Sethany, déclarant que son père, ancien enseignant, avait été arrêté et avait disparu, et celui de UTH Seng, indiquant qu'un groupe constitué de militaires de l'ancienne République khmère avait été arrêté et avait disparu²⁷⁵⁷. Bien que la Chambre de première instance ne se soit appuyée que sur ces deux dépositions concernant spécifiquement le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, celles-ci peuvent valablement être envisagées avec les autres constatations pour en déduire que les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère n'ont pas seulement fait l'objet d'arrestations et de disparitions à ces deux occasions, mais qu'il était question d'une pratique générale.

971. La Chambre de la Cour suprême ne trouve pas d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les dépositions de HUN Sethany ou de UTH Seng. La Chambre de première instance peut, avec prudence, s'appuyer sur des oui-dire pour établir un élément constitutif d'un crime²⁷⁵⁸. En outre, bien que la déposition de HUN Sethany concernant

²⁷⁵³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 401.

²⁷⁵⁴ Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 315 (Éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel de l'arrêt) ; Jugement *Taylor* (TSSL), par. 101 (Éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel du Jugement), par. 110 (Éléments de preuve ne relevant pas du champ géographique du Jugement) ; Décision *Prlić et consorts* (TPIY), p. 9 (Éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel de la Décision) ; Affaire *Le Procureur c/ Lubanga*, Chambre de première instance I (CPI), ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du statut, 14 mars 2012, par. 1022-1023 (Éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel du Jugement).

²⁷⁵⁵ Jugement (E465), par. 1660.

²⁷⁵⁶ Jugement (E465), par. 1660-1661.

²⁷⁵⁷ Jugement (E465), par. 1662-1663.

²⁷⁵⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 302.

l'arrestation de son père est un oui-dire, sa déclaration selon laquelle il était un ancien enseignant qui s'opposait au régime des Khmers rouges, qu'il a disparu et qu'elle ne l'a jamais revu n'en est pas un²⁷⁵⁹. En plus de son récit reposant sur du oui-dire, UTH Seng a déclaré avoir assisté directement à l'enlèvement de deux ou trois travailleurs qui, selon lui, étaient liés à l'ancien régime²⁷⁶⁰. Ces dépositions, ainsi que les autres éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Chambre de première instance, à savoir que dans les zones entourant le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, il existait une pratique générale ayant consisté à dresser des listes au niveau des districts et des secteurs destinées à identifier les militaires de haut rang de LON Nol à arrêter, ont conduit la Chambre de première instance à conclure raisonnablement que des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère avaient été arrêtés et avaient disparu sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier. Cet argument est rejeté.

v. Centre de sécurité S-21

972. Après avoir examiné les charges ainsi que la nature et le caractère identifiable du groupe pris pour cible²⁷⁶¹, la Chambre de première instance a considéré que les actes sous-jacents en cause étaient l'arrestation, la mise en détention dans de mauvaises conditions, l'interrogatoire, la torture et l'exécution d'individus comme appartenant à un réseau ou une filière de l'ennemi²⁷⁶². Elle a considéré que ces actes étaient constitutifs d'une discrimination de fait et ont été commis délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du groupe visé, en raison du fait que les personnes arrêtées et détenues étaient considérées comme des ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur et avaient été arrêtées, détenues, soumises à des conditions de vie plus difficiles, torturées et exécutées en conséquence directe du fait qu'elles étaient perçues comme des ennemis du PCK²⁷⁶³. La Chambre de première instance a considéré que l'élément moral du crime de persécution pour motifs politiques était constitué par la constatation de l'existence d'une politique ayant été systématiquement diffusée et qui consistait à prendre pour cible ceux qui étaient perçus comme des adversaires politiques²⁷⁶⁴. Elle a noté que les comportements en cause ont été jugés comme étant constitutifs de crimes contre

²⁷⁵⁹ T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), E1/306.1, p. 21-22, 39-41.

²⁷⁶⁰ T., 2 juin 2015 (UTH Seng), E1/308.1, p. 126-128 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), E1/309.1, p. 9-11.

²⁷⁶¹ Jugement (E465), par. 2598-2600.

²⁷⁶² Jugement (E465), par. 2601.

²⁷⁶³ Jugement (E465), par. 2602.

²⁷⁶⁴ Jugement (E465), par. 2602.

l'humanité distincts, et que les actes atteignaient ainsi le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution²⁷⁶⁵.

973. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a erré en considérant que les actes dirigés contre les « ennemis réels ou supposés du PCK » ont introduit une discrimination de fait, car le caractère massif des arrestations démontre que les victimes étaient choisies aveuglément²⁷⁶⁶. Il note que dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a renversé la conclusion de la Chambre de première instance relative à la persécution pour motifs politiques, ayant constaté que les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible ; et il affirme que les éléments de preuve réunis dans le dossier n° 002/02 n'apportent pas d'éléments nouveaux permettant de retenir une conclusion différente dans le présent dossier²⁷⁶⁷.

974. Les co-procureurs répondent que la constatation d'arrestations massives ne signifie pas que le groupe n'était pas visé ; ce n'est pas le nombre de personnes prises pour cible qui détermine si ces personnes ont fait l'objet de discrimination²⁷⁶⁸. Selon eux, KHIEU Samphân a déformé la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001, laquelle a considéré que « dans la mesure où ces ennemis politiques étaient définis selon une politique fondée sur un critère général, tandis que d'autres membres de la population continuaient de jouir d'une certaine liberté, il est permis de conclure à une persécution pour motifs politiques »²⁷⁶⁹.

975. La Chambre de la Cour suprême partage la position des co-procureurs selon laquelle l'arrestation massive de personnes n'empêche pas de conclure à une persécution pour des motifs politiques, pour autant que les membres du groupe pris pour cible aient été arrêtés en raison de leur appartenance au dit groupe. Dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême n'a pas jugé qu'une ampleur massive d'arrestations pourrait démontrer que les victimes étaient « choisies aveuglément » et qu'il n'y aurait donc pas de persécution. Elle a jugé que :

En résumé, pour être qualifiés persécution, il faut que l'acte ou l'omission entraînent une discrimination de fait à l'encontre d'un groupe identifiable défini selon des critères donnés. La discrimination de fait n'est en revanche pas établie 1) lorsque l'auteur se trompe sur les faits en croyant à tort que sa victime est membre du groupe défini pris pour cible ou 2) lorsque l'auteur

²⁷⁶⁵ Jugement (E465), par. 2603.

²⁷⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 826.

²⁷⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 826-827.

²⁷⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 847.

²⁷⁶⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 848.

viser ses victimes sans égard au fait que celles-ci répondent ou non au critère de discrimination, autrement dit, lorsque ses victimes sont choisies aveuglément²⁷⁷⁰.

976. Dans le même Arrêt, la Chambre de la Cour suprême a en outre expliqué que :

Vers la fin du régime, « [l]a politique d'élimination des ennemis a [...] été guidée par une véritable paranoïa », « le Centre du Parti [voyant] des ennemis partout et [se préoccupant] davantage des ennemis de l'intérieur que de ceux de l'extérieur », au point qu'« une simple accusation suffisait à [...] rendre coupable ». Compte tenu de ces constatations, la Chambre de la Cour suprême considère que dans la mesure où ces ennemis politiques étaient définis selon une politique fondée sur un critère général, tandis que d'autres membres de la population continuaient de jouir d'une certaine liberté, il est permis de conclure à une persécution pour motifs politiques²⁷⁷¹.

977. L'annulation par la Chambre de la Cour suprême de la déclaration de culpabilité pour le crime de persécution pour motifs politiques dans le dossier n° 001 était spécifique à KAING Guek Eav *alias* Duch. La Chambre de la Cour suprême a expliqué que KAING Guek Eav *alias* Duch n'a appliqué aucun critère général pour définir les ennemis politiques puisque « des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans même la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques », « l'Accusé savait que tous les détenus de S-21 n'étaient pas des ennemis du Parti, mais qu'ils avaient malgré tout été retenus prisonniers, interrogés puis exécutés », et « l'Accusé, dans le cadre de ses activités criminelles, a consciemment infligé des mauvais traitements à des personnes qui ne relevaient d'aucune catégorie visée par les persécutions et qu'il a agi de la sorte, non pas par discrimination envers des ennemis politiques, mais pour assurer le Parti de sa loyauté et de son efficacité »²⁷⁷².

978. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance n'a pas conclu que KHIEU Samphân savait que KAING Guek Eav *alias* Duch n'appliquait aucun critère général pour définir les ennemis politiques, mais qu'il maltraitait consciemment des personnes qui n'étaient pas considérées comme des ennemis du PCK. La Chambre de première instance a constaté que « les activités de S-21 étaient principalement dirigées contre les ennemis politiques réels ou supposés du PCK » et que « [l]es personnes arrêtées, détenues, interrogées, torturées et finalement exécutées à S-21 étaient identifiées et arrêtées du fait qu'elles étaient taxées d'être des ennemis, des traîtres ou des espions, et considérées comme des ennemis politiques du PCK et de la révolution »²⁷⁷³. KHIEU Samphân

²⁷⁷⁰ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 277.

²⁷⁷¹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 282.

²⁷⁷² Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 283.

²⁷⁷³ Jugement (E465), par. 2601.

n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les actes étaient discriminatoires. Cet argument est rejeté.

vi. Centre de sécurité de Au Kanseng

979. Après avoir examiné les charges ainsi que la nature et le caractère identifiable du groupe pris pour cible, y compris les arguments connexes des parties²⁷⁷⁴, la Chambre de première instance a considéré que les personnes ont été arrêtées, détenues et soumises à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population, entraînant des souffrances morales et physiques et des atteintes à leur dignité²⁷⁷⁵.

980. La Chambre de première instance a considéré que l'arrestation et la mise en détention d'un groupe d'au moins 100 Jaraïs, ainsi que le traitement et les conditions de vie encore plus difficiles auxquels ils ont été soumis avaient un caractère discriminatoire car ces actes résultaient du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis²⁷⁷⁶. La Chambre de première instance a également estimé que l'arrestation, la mise en détention et le traitement des témoins PHON Thol et MOEURNG Chandy résultaient du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis²⁷⁷⁷. La Chambre de première instance a jugé que l'arrestation, la mise en détention, l'assujettissement à la rééducation et les atteintes à la dignité humaine des prisonniers militaires avaient un caractère discriminatoire, car ces actes ont été perpétrés en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis²⁷⁷⁸. La Chambre de première instance a donc déterminé que l'élément matériel du crime de persécution pour des motifs politiques était constitué²⁷⁷⁹. Elle a conclu que l'élément moral était constitué compte tenu de la diffusion systématique de la politique ayant consisté à prendre pour cible ceux qui étaient perçus comme des adversaires politiques, de l'« attaque indiscriminée » qui en a résulté contre les civils et les soldats au centre de sécurité, et de la privation intentionnelle de leurs droits qui s'en est suivie²⁷⁸⁰. La Chambre de première instance a estimé que ces actes comprenaient des faits considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts, ainsi que des actes qui, en soi, ne constituent pas nécessairement des crimes, la Chambre ayant jugé que, considérés globalement, ces faits

²⁷⁷⁴ Jugement (E465), par. 2980-2983.

²⁷⁷⁵ Jugement (E465), par. 2984, 2990.

²⁷⁷⁶ Jugement (E465), par. 2986.

²⁷⁷⁷ Jugement (E465), par. 2987-2988.

²⁷⁷⁸ Jugement (E465), par. 2989, 2990.

²⁷⁷⁹ Jugement (E465), par. 2990.

²⁷⁸⁰ Jugement (E465), par. 2990.

atteignent le degré de gravité requis et constituent ainsi une persécution pour motifs politiques²⁷⁸¹.

981. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que 100 Jaraïs, PHON Thol, MOEURNG Chandy et des prisonniers militaires étaient soumis à un traitement et à des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population, puisqu'elle a également constaté que les régimes de détention étaient différents selon qu'ils s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions légères, de femmes ou d'enfants ; les différences de traitement étaient davantage fondées sur la nature de l'infraction retenue que sur des raisons politiques²⁷⁸². En ce qui concerne les 100 Jaraïs, KHIEU Samphân affirme que les conditions de promiscuité auxquelles ils ont été soumis s'expliquent par le fait que les bâtiments de Au Kanseng n'étaient pas adaptés pour accueillir un si grand nombre de prisonniers à la fois ; qu'il ne ressort pas de la preuve qu'ils aient été soumis à des mauvais traitements en particulier ; et qu'ils n'étaient pas les seuls prisonniers à avoir été exécutés, de sorte qu'il n'y a aucune preuve qu'ils aient été soumis à un traitement encore plus sévère que les autres²⁷⁸³. Il soutient que PHON Thol n'a pas subi un traitement encore plus sévère que le reste de la population ; la Chambre de première instance a constaté qu'il a été soumis à la rééducation et a été victime d'atteintes à la dignité humaine, mais a également constaté que la rééducation concernait toutes les personnes accusées des infractions les moins graves dans tout le pays, et qu'il ressort de son témoignage qu'il a reçu un traitement plus indulgent que d'autres détenus²⁷⁸⁴. Il affirme que MOEURNG Chandy a également reçu le même traitement que les autres²⁷⁸⁵. Il souligne que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi les prisonniers militaires avaient été soumis à un traitement plus sévère que les autres détenus²⁷⁸⁶.

982. Les co-procureurs répondent que l'argument selon lequel les conditions de détention variaient selon qu'elles s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions mineures, des femmes ou des enfants, ignore le fait que ces groupes étaient ciblés et susceptibles d'être arrêtés en raison de leur appartenance à ce groupe²⁷⁸⁷. Ils font valoir que les

²⁷⁸¹ Jugement (E465), par. 2992.

²⁷⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 854.

²⁷⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 855.

²⁷⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 856.

²⁷⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 857.

²⁷⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 858.

²⁷⁸⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 884.

membres du groupe visé étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population en raison de leur détention au centre de sécurité²⁷⁸⁸.

983. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a jugé que les actes constitutifs de persécution consistaient en l'arrestation, la mise en détention et l'assujettissement du groupe visé à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population²⁷⁸⁹. KHIEU Samphân a limité son argument à la question de savoir si les membres du groupe pris pour cible avaient été soumis à un traitement ou à des conditions de vie plus difficiles, mais ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les membres du groupe pris pour cible avaient été arrêtés et détenus pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de leur appartenance au groupe visé.

984. KHIEU Samphân affirme que les conditions d'existence et de travail du groupe visé doivent être examinées en comparaison avec les autres détenus de Au Kanseng qui n'étaient pas membres du groupe pris pour cible, tandis que les co-procureurs soulignent que la Chambre de première instance a considéré à juste titre les conditions d'existence et de travail du groupe ciblé en comparaison avec les non-détenus. Aucune des parties n'étaye sa position sur le choix du groupe avec lequel la comparaison doit être réalisée, et la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle a comparé le traitement du groupe ciblé avec celui du reste de la population, plutôt qu'avec celui réservé aux autres détenus²⁷⁹⁰.

985. La Chambre de la Cour suprême conclut que si tous les détenus du centre de sécurité de Au Kanseng y ont été placés parce qu'ils étaient considérés comme des membres du groupe pris pour cible, alors leur traitement devrait être examiné en comparaison avec celui réservé aux non-détenus, dans la mesure où la détention du seul groupe pris pour cible indiquerait que l'ensemble du système de détention leur était destiné. D'autre part, si la population du centre de sécurité de Au Kanseng comprenait des personnes qui n'étaient pas considérées comme des membres du groupe pris pour cible, le traitement du groupe visé devrait être examiné en

²⁷⁸⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 884.

²⁷⁸⁹ Jugement (E465), par. 2990.

²⁷⁹⁰ Jugement (E465), par. 2984 : « La Chambre a identifié de nombreuses situations dans lesquelles des personnes ont été soumises à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population et ont été arrêtées pour être rééduquées. [...] La Chambre a constaté qu'en raison des conditions d'existence, de travail et de détention qui existaient au centre de sécurité, les détenus civils et militaires avaient été soumis à des souffrances morales et physiques et avaient subi des atteintes à leur dignité constitutives du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. [...] La Chambre est convaincue que les Jaraïs et les autres détenus à Au Kanseng ont été soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population du fait de leur détention au centre de sécurité ».

comparaison avec le traitement réservé aux autres détenus du centre de sécurité. En effet, le traitement appliqué au groupe pris pour cible doit être dirigé contre ce dernier pour être constitutif de persécution. Si le traitement est le simple résultat de la détention, et que lors de cette détention, les membres du groupe ciblé sont traités de la même manière que les personnes n'appartenant pas au groupe, alors le traitement ne pourra pas être considéré comme étant dirigé contre ledit groupe.

986. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée explicitement sur la question de savoir si tous les détenus de Au Kanseng étaient des membres du groupe visé des « ennemis réels ou supposés du PCK », mais il apparaît que, du moins au départ, la population comprenait des membres du groupe visé ainsi que des personnes n'en faisant pas partie, puisque la Chambre de première instance a constaté que Au Kanseng « a d'abord servi de centre de détention et de correction pour les soldats de la division 801 qui étaient envoyés en rééducation pour avoir commis des fautes mineures. Les soldats indisciplinés et ceux qui étaient suspectés d'être des ennemis de l'intérieur étaient rééduqués par voie d'endoctrinement ou d'un apprentissage destiné à renforcer la ligne du Parti »²⁷⁹¹. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême conclut que le traitement et les conditions de vie plus difficiles du groupe pris pour cible au centre de sécurité de Au Kanseng doivent être examinés en comparaison avec le traitement appliqué aux autres détenus de Au Kanseng, plutôt qu'avec celui du reste de la population.

987. La Chambre de première instance n'a pas constaté que les membres du groupe visé étaient soumis à des traitements ou à des conditions de vie plus difficiles que les autres détenus à Au Kanseng, à l'exception des 100 Jaraïs, dont elle a constaté qu'ils étaient détenus dans des conditions de promiscuité²⁷⁹². Ces conditions ont été expliquées comme étant le résultat de l'incapacité du centre de sécurité de Au Kanseng à héberger un nombre aussi élevé de prisonniers²⁷⁹³ ; c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas de conditions spécifiques appliquées aux Jaraïs en raison du fait qu'ils étaient considérés comme des ennemis. La Chambre de première instance n'a pas considéré le meurtre des Jaraïs comme l'un des actes discriminatoires sous-jacents, et n'a pas fait référence à leur exécution lorsqu'elle a examiné le traitement sévère réservé aux Jaraïs. Dans la mesure où les membres du groupe pris pour cible n'ont pas été soumis à un traitement plus sévère que les autres détenus de Au Kanseng, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en

²⁷⁹¹ Jugement (E465), par. 2885.

²⁷⁹² Jugement (E465), par. 2939, 2986.

²⁷⁹³ Jugement (E465), par. 2939.

constatant que l'assujettissement du groupe visé à un traitement ou à des conditions de vie difficiles constituait un acte discriminatoire. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême considère que les autres actes discriminatoires qui consistent en l'arrestation et la mise en détention de membres du groupe ciblé sont suffisants pour être considérés comme constitutifs de persécution en tant que crime contre l'humanité. Cet argument est rejeté.

3. Persécution religieuse

a. Persécution des Chams pour motifs religieux

988. Selon la Chambre de première instance, la portée des poursuites en ce qui concerne la persécution pour motifs religieux englobe les faits relatifs à la phase 2 du mouvement de population dans l'ensemble du pays pendant toute la période du Kampuchéa démocratique²⁷⁹⁴.

989. La Chambre de première instance a tiré des conclusions juridiques sur la persécution pour motifs religieux dans deux sections du Jugement, la première concernant spécifiquement le traitement des Chams sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁷⁹⁵, et la seconde concernant le traitement des Chams en général²⁷⁹⁶.

990. La Chambre de première instance a constaté que les Chams qui travaillaient au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier faisaient l'objet de mesures discriminatoires pour avoir été contraints à manger du porc, empêchés de pratiquer leur culte ou de parler leur langue maternelle²⁷⁹⁷. La Chambre de première instance a jugé que ces restrictions étaient constitutives d'une discrimination de fait et avaient été imposées délibérément dans l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles²⁷⁹⁸. La Chambre de première instance a constaté que les actes commis à l'encontre des Chams sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ont porté atteinte à leur droit fondamental à la liberté de religion et que ces restrictions n'étaient pas nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui²⁷⁹⁹. Elle a estimé que, bien que les actes de persécution ne constituent pas des crimes distincts, considérés

²⁷⁹⁴ Jugement (E465), par. 3184 vi).

²⁷⁹⁵ Jugement (E465), section 11.2.24.4.

²⁷⁹⁶ Jugement (E465), section 13.2.10.6.

²⁷⁹⁷ Jugement (E465), par. 1695.

²⁷⁹⁸ Jugement (E465), par. 1695.

²⁷⁹⁹ Jugement (E465), par. 1696.

globalement et évalués dans le contexte dans lequel ils ont été commis, ils ont atteint le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution en tant que crime contre l'humanité²⁸⁰⁰.

991. Dans son examen relatif à l'existence d'une persécution pour des motifs religieux à l'encontre des Chams en général, la Chambre de première instance a rappelé ses constatations précédentes :

- a. les Chams avaient été victimes de discrimination sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier en ce qu'ils avaient été forcés de manger du porc et qu'il leur avait été interdit de pratiquer leur religion et de parler leur langue maternelle ;
- b. le PCK a mis en œuvre une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct et a imposé des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des chams en divers endroits du Cambodge durant toute la période du Kampuchéa démocratique ; et
- c. ces restrictions comprenaient l'interdiction de réciter des prières quotidiennes, le fait de les forcer à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les exemplaires du Corans, de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte²⁸⁰¹.

992. La Chambre de première instance a jugé que ces restrictions à l'encontre des Chams étaient constitutives d'une discrimination de fait et qu'elles ont été délibérément imposées avec l'intention d'opérer une discrimination en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles²⁸⁰². La Chambre de première instance a constaté que les actes commis à l'encontre des Chams « ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté et à la s[û]reté de sa personne, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales, le droit à un procès équitable et public, et à l'égalité devant la loi, tels qu'ils sont consacrés par le droit international coutumier »²⁸⁰³.

993. La Chambre de première instance a déclaré que les actes dont doivent répondre les accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été

²⁸⁰⁰ Jugement (E465), par. 1696.

²⁸⁰¹ Jugement (E465), par. 3328.

²⁸⁰² Jugement (E465), par. 3329.

²⁸⁰³ Jugement (E465), par. 3330.

considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts, ainsi que d'autres qui, en soi, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes contre l'humanité²⁸⁰⁴. Elle a estimé que ces derniers atteignaient, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution pour motifs religieux²⁸⁰⁵.

i. Les actes de persécution

994. Avant d'entamer l'examen des griefs de KHIEU Samphân relatifs à la persécution pour motifs religieux, la Chambre de la Cour suprême estime d'abord nécessaire de clarifier la nature des actes de persécution en cause, dès lors qu'elle constate que les parties contestent la nature des actes reprochés au regard des poursuites du chef de persécution pour motifs religieux qui été constatés par la Chambre de première instance.

995. KHIEU Samphân affirme que les actes de persécution en cause englobent les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles énoncées par la Chambre de première instance au paragraphe 3328 du Jugement, à savoir le fait de forcer les Chams à manger du porc, l'interdiction de pratiquer leur religion et de réciter les prières quotidiennes, l'interdiction de parler la langue maternelle chame, l'obligation de s'habiller et de se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, ainsi que le fait de brûler les exemplaires du Coran et de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte²⁸⁰⁶.

996. Les co-procureurs²⁸⁰⁷ et les co-avocats principaux²⁸⁰⁸, d'autre part, font valoir que les actes de persécution reprochés comprennent « tous les actes commis dans le pays entier tout au long de la période du Kampuchéa démocratique »²⁸⁰⁹, et incluraient le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la torture et le transfert forcé en tant qu'autres actes inhumains²⁸¹⁰.

997. Comme l'a souligné la Chambre de première instance, les « actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites »²⁸¹¹. Le paragraphe 1420 de la Décision de renvoi consacrée aux constatations juridiques de la

²⁸⁰⁴ Jugement (E465), par. 3331.

²⁸⁰⁵ Jugement (E465), par. 3331.

²⁸⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 963.

²⁸⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 538. Voir aussi Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 470 et note de bas de page 1712.

²⁸⁰⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 461 et 466.

²⁸⁰⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 538.

²⁸¹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 470, note de bas de page 1712, par. 534.

²⁸¹¹ Jugement (E465), par. 716.

persécution des Chams pour motifs religieux n'indique pas explicitement la nature des actes de persécution en cause. Il est indiqué que :

Les éléments du crime de persécution religieuse des Chams ont été établis (voir « *Traitement des Chams* », « *Déplacements de population de l'ancienne zone Nord/Centrale, de la zone Sud-Ouest, de la zone Est et de la zone Ouest* » et le « *Site de travail du Barrage du 1er janvier* »). La suppression de la culture, des traditions et de la langue cham[e] avait lieu à l'échelle nationale. Le PCK a banni la pratique de l'islam et interdit aux Chams de faire leur prière, des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés, les mosquées fermées ou détruites et les Chams ont été forcés de manger du porc. Les chefs religieux et les étudiants d'écoles coraniques ont été arrêtés et tués. Les femmes cham[e]s ont été forcées de couper leurs cheveux et se sont vu interdire de se couvrir la tête. Les communautés cham[e]s ont été divisées, forcées de se déplacer à travers le Cambodge et dispersées au sein d'autres communautés²⁸¹².

998. Bien que ce paragraphe renvoie à l'arrestation et au meurtre de chefs religieux et d'étudiants d'écoles coraniques, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces mesures particulières ont été prises pendant la période visée par la Décision de renvoi²⁸¹³. Ce paragraphe ne fait pas référence à d'autres meurtres, à la torture ou à l'emprisonnement de Chams, mais aurait possiblement pu faire référence à ces crimes en renvoyant aux sections concernant le « "Traitement des Chams", [les] "Déplacements de population de l'ancienne zone Nord/Centrale, de la zone Sud-Ouest, de la zone Est et de la zone Ouest" » et le "Site de travail du Barrage du 1er janvier" ».

999. En ce qui concerne le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, il apparaît clairement que la Chambre de première instance a considéré que les actes de persécution en cause comprenaient le fait de forcer les Chams à manger du porc, d'interdire la pratique de leur religion et de parler la langue maternelle chame²⁸¹⁴. La Chambre de première instance a indiqué que ces actes figuraient dans la Décision de renvoi et a constaté qu'ils étaient constitutifs d'une discrimination de fait à l'encontre des Chams²⁸¹⁵. Elle a jugé que les actes de persécution commis à l'encontre des travailleurs chams ont porté atteinte à leur droit fondamental à la liberté de religion²⁸¹⁶. La Chambre de première instance a déclaré que ces actes « ne constituent pas des crimes distincts »²⁸¹⁷.

²⁸¹² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1420 [souligné dans l'original].

²⁸¹³ Jugement (E465), par. 3237.

²⁸¹⁴ Jugement (E465), par. 1695.

²⁸¹⁵ Jugement (E465), par. 1693 et 1695. La Chambre de première instance n'a pas spécifiquement mentionné que la Décision de renvoi faisait état de la suppression de la langue chame, même si cette dernière en fait mention.

²⁸¹⁶ Jugement (E465), par. 1696.

²⁸¹⁷ Jugement (E465), par. 1696.

1000. En ce qui concerne le traitement des Chams en général, la Chambre de première instance ne s'est toutefois pas montrée aussi claire dans la description des actes de persécution en cause. La Chambre de première instance a d'abord énoncé les charges retenues dans la Décision de renvoi, en déclarant que :

[I]e comportement reproché au regard des poursuites du chef de persécution pour motifs religieux des Chams comprend la suppression de la culture, des traditions et de la langue des Chams. Il est allégué que le PCK a banni la pratique de l'islam, interdit aux Chams de prier, saisi et brûlé des exemplaires du Coran, fermé ou détruit des mosquées et forcé les Chams à manger du porc. Il est également allégué que les chefs religieux et les érudits ont été arrêtés et tués, et que les femmes chames ont été forcées de couper leurs cheveux et se sont vu interdire de se couvrir la tête. En outre, il est allégué que les communautés chames ont été divisées, forcées de se déplacer à travers le Cambodge et dispersées au sein d'autres communautés²⁸¹⁸.

La Chambre de première instance a ensuite rappelé ses constatations selon lesquelles les Chams ont été victimes de discrimination sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, dans la mesure où ils ont été forcés de manger du porc et empêchés de pratiquer leur religion ou de parler leur langue maternelle, ainsi que ses constatations selon lesquelles :

[L]e PCK a mis en œuvre une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct, et a imposé des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des chams dans le district de Kroch Chhmar dans divers endroits dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), ainsi qu'ailleurs au Cambodge durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Ces restrictions et contraintes comprenaient l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, le fait de brûler les exemplaires du Coran et de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte. Tout Cham qui résistait était arrêté et/ou tué. La Chambre ne considère pas que de telles restrictions soient permises²⁸¹⁹.

L'accent mis sur les restrictions religieuses et culturelles contenues dans la Décision de renvoi et dans ses conclusions permet d'indiquer qu'il s'agit de ce que la Chambre de première instance a considéré comme des actes de persécution, mais l'affirmation selon laquelle « [t]out Cham qui résistait était arrêté et/ou tué » pourrait indiquer que la Chambre a également considéré les arrestations et les meurtres comme des actes de persécution²⁸²⁰.

1001. La Chambre de première instance a ensuite énuméré les droits fondamentaux qui ont été bafoués par les actes de persécution allégués, à savoir « la liberté de circulation, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales, le droit à un

²⁸¹⁸ Jugement (E465), par. 3327, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1420.

²⁸¹⁹ Jugement (E465), par. 3328.

²⁸²⁰ Jugement (E465), par. 3328.

procès équitable et public et à l'égalité devant la loi »²⁸²¹. La Chambre de première instance n'a pas mentionné le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture, ce qui pourrait indiquer qu'elle a considéré que les actes de persécution comprenaient les restrictions religieuses et culturelles et éventuellement la dispersion forcée dont elle a fait mention lors de l'examen de la Décision de renvoi, et non les crimes tels que le meurtre, l'extermination, la torture, ou autres. Il est par ailleurs curieux que la Chambre de première instance n'ait pas mentionné la liberté de religion comme un droit fondamental bafoué, comme elle l'a fait en ce qui concerne la persécution pour motifs religieux sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier.

1002. Toutefois, en évaluant si les actes atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de crime contre l'humanité de persécution, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts (au même titre que les crimes de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et de persécution pour motifs politiques durant la Phase 2 des déplacements de population [y compris la torture, le génocide et les faits qualifiés de transferts forcés]) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes²⁸²².

1003. L'absence de parenthèse [dans la version anglaise] dans la déclaration de la Chambre de première instance ci-dessus ne permet pas de savoir exactement à quels crimes la Chambre de première instance fait référence. Un autre élément qui prête à confusion tient au fait que la Chambre de première instance, dans ses conclusions relatives à la persécution pour des motifs politiques, n'a jamais fait mention de la torture ou du génocide en tant qu'actes de persécution politique²⁸²³.

1004. Une autre partie du Jugement indique que la Chambre de première instance a considéré que les actes de persécution étaient limités aux restrictions sur les pratiques religieuses et culturelles. En ce qui concerne le centre de sécurité du village de Trea, la Chambre de première instance a déclaré que les « faits relatifs au centre de sécurité du village de Trea sont pertinents au regard des poursuites des chefs de génocide et des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et de torture [des Chams] »²⁸²⁴. La Chambre de première instance n'a pas précisé qu'elle considérait ces faits comme pertinents pour la persécution

²⁸²¹ Jugement (E465), par. 3330.

²⁸²² Jugement (E465), par. 3331.

²⁸²³ Jugement (E465), par. 3325.

²⁸²⁴ Jugement (E465), par. 3270.

religieuse, bien que si le génocide, le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement et la torture avaient été considérés comme des actes de persécution, ce site aurait nécessairement été pertinent pour la persécution religieuse.

1005. En raison du manque de cohérence dans la détermination des actes de persécution par la Chambre de première instance, et à la lumière du principe *in dubio pro reo*, la Chambre de la Cour suprême conclut que les actes de persécution allégués, qui ont été considérés par la Chambre de première instance comme constituant l'élément matériel du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux, comprennent les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles, à savoir l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, le fait d'obliger les Chams à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les exemplaires du Coran et de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte. C'est sous cet angle que la Chambre de la Cour suprême examinera les griefs relatifs à la persécution pour motifs religieux.

ii. Des actes de persécution ont-ils été commis ?

1006. La présente section de l'Arrêt aborde les arguments relatifs à la suffisance des éléments de preuve retenus pour conclure à la commission des actes de persécution. Les moyens relatifs à la question de savoir si les actes de persécution sont constitutifs d'une discrimination de fait seront abordés dans la section suivante.

1007. La Chambre de première instance a examiné si des actes de persécution ont été commis (i) sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁸²⁵ ; (ii) dans la zone Est²⁸²⁶ ; (iii) dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)²⁸²⁷ ; et (iv) dans d'autres endroits²⁸²⁸. Dans la mesure où la Chambre de première instance a tiré une conclusion juridique distincte s'agissant de la persécution pour motifs religieux sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, la Chambre de la Cour suprême examinera d'abord si la Chambre de première instance a commis une erreur de fait concernant les actes de persécution sur ce site. La Chambre de la Cour suprême examinera ensuite conjointement les autres lieux en vue de déterminer si la Chambre de

²⁸²⁵ Jugement (E465), section 11.2.22.

²⁸²⁶ Jugement (E465), section 13.2.6.1.

²⁸²⁷ Jugement (E465), section 13.2.6.2.

²⁸²⁸ Jugement (E465), section 13.2.6.3.

première instance a commis une erreur de fait concernant les actes de persécution dans la zone Est, la zone Centrale (ancienne zone Nord) et dans d'autres endroits.

Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier

1008. La Chambre de première instance a considéré qu'il était établi que les Chams ont été victimes de discrimination sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier parce qu'ils ont été forcés de manger du porc, empêchés de pratiquer leur culte et de parler leur langue maternelle²⁸²⁹. La Chambre de première instance a estimé que le traitement des Chams sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier « doit également être considéré dans le contexte des mesures dirigées contre les membres de ce groupe dans les villages des secteurs 41, 42 et 43 où ils ont été sélectionnés »²⁸³⁰.

1009. KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait une discrimination de fait à l'encontre des Chams sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier²⁸³¹. Abordant deux questions préliminaires, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la déposition d'un témoin au sujet d'une disparition pour conclure que les Chams étaient forcés de manger du porc et empêchés de pratiquer leur religion ou de parler leur langue maternelle²⁸³². Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se référant à des événements et à des mesures contre ce groupe dans différentes parties de la zone Centrale et ailleurs au Cambodge, alors que ces lieux sont en dehors du champ géographique du procès et ne pouvaient pas servir à établir les crimes commis sur les lieux objets de la saisine.²⁸³³

1010. En ce qui concerne la constatation que les Chams étaient « forcés de manger du porc [...] et que s'ils refusaient, ils n'avaient rien à manger »²⁸³⁴, KHIEU Samphân fait valoir que seuls trois témoins ont fait cette déclaration et non « de nombreux » témoins comme l'a indiqué la Chambre de première instance²⁸³⁵. Par ailleurs, il note que ces faits doivent être considérés dans le contexte d'une pénurie alimentaire où la présence de viande à table était quelque chose « d'exceptionnel et de positif » pour les ouvriers, qui se voyaient offrir du porc²⁸³⁶. Il conclut

²⁸²⁹ Jugement (E465), par. 1659.

²⁸³⁰ Jugement (E465), par. 1654.

²⁸³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 804, 807.

²⁸³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 805.

²⁸³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 806.

²⁸³⁴ Jugement (E465), par. 1656.

²⁸³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 808.

²⁸³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 808-809.

que les éléments de preuve ne démontrent pas que les Chams ont été traités différemment et que le fait de ne pas avoir pris de mesures positives pour fournir une option de viande ne suffit pas à étayer une conclusion de discrimination²⁸³⁷. Quant à l'interdiction de culte, il affirme que les éléments de preuves montrent que ni les Chams, ni les Khmers n'étaient autorisés à pratiquer leur religion, de sorte qu'il n'y a pas eu de discrimination de fait, « peu importe l'impact des mesures indiscriminées »²⁸³⁸. En ce qui concerne l'interdiction de parler la langue maternelle chame, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a tiré cette conclusion en s'appuyant sur deux témoins, dont un seul a effectivement déposé à ce sujet²⁸³⁹. Selon lui, l'examen des conclusions factuelles de la Chambre de première instance révèle leur caractère « déraisonnable et impropre » à fonder la discrimination de fait, ce qui équivaut à une erreur de fait²⁸⁴⁰.

1011. Les co-procureurs répondent que l'argument de KHIEU Samphân concernant la référence faite par la Chambre de première instance à la déposition d'un témoin au sujet d'une disparition n'était en fait qu'une erreur typographique de la part de la Chambre de première instance ; elle aurait dû se référer au paragraphe 1659 plutôt qu'au paragraphe 1658²⁸⁴¹. Ils affirment que la Chambre de première instance a évoqué ces événements extérieurs au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier dans le seul but de contextualiser les actes commis sur le chantier lui-même et n'a dégagé aucune conclusion au sujet de ces événements extérieurs²⁸⁴². Quant au fait de forcer les Chams à manger du porc, les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân déforme les éléments de preuve en affirmant que le porc était quelque chose d'exceptionnel et de positif, notant qu'un témoin a décrit des Chams qui mangeaient du sel ou ne consommaient que de la soupe pour éviter le porc²⁸⁴³. Ils ajoutent par ailleurs qu'il ne saurait être question de choix lorsque l'alternative est la consommation de porc ou l'inanition²⁸⁴⁴. Quant à la question de savoir s'il était interdit aux Chams de parler leur langue maternelle, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance est fondée à s'appuyer sur la déposition d'un seul témoin pour étayer une conclusion et que KHIEU Samphân ne conteste même pas la crédibilité du témoin concerné, échouant ainsi à démontrer le caractère

²⁸³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 810.

²⁸³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 811.

²⁸³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 812.

²⁸⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 804, 807.

²⁸⁴¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 467.

²⁸⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 463.

²⁸⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 464.

²⁸⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 464.

déraisonnable de la constatation en question²⁸⁴⁵. Enfin, les co-procureurs font valoir que, en tout état de cause, la Chambre de première instance a constaté que des actes discriminatoires très divers avaient été commis à l'encontre des Chams, non seulement sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, mais également en différents endroits du Cambodge tout entier, de sorte que les éléments constitutifs du crime de persécution auraient donc été établis, indépendamment des actes de discrimination constatés par la Chambre sur ce chantier²⁸⁴⁶.

1012. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême note que le traitement discriminatoire réservé aux Chams sur les sites de travail a été spécifiquement considérée comme faisant partie d'un ensemble d'actes de discrimination dirigés contre eux dans leurs villages. La Chambre de première instance a également examiné le traitement discriminatoire à l'encontre des membres du « Peuple nouveau » sur les mêmes sites de travail et dans le contexte plus large de la discrimination menée à leur encontre dans les communautés dont ils étaient originaires et dans lesquelles ils ont été sélectionnés, ainsi que dans le contexte de la politique générale du PCK à leur égard²⁸⁴⁷. Ces constatations étaient interconnectées dans un cadre plus large. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance : « le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier [était] loin d'être " bulle isolée " »²⁸⁴⁸.

1013. L'observation de KHIEU Samphân relative à une erreur typographique mineure dans le Jugement ne mérite pas d'être examinée²⁸⁴⁹. Quant à la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se référant à des événements survenus dans d'autres endroits du Cambodge, la présente Chambre a déjà jugé ailleurs dans le présent Arrêt que la Chambre de première instance était en droit de se référer à ces événements qui ne

²⁸⁴⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 466.

²⁸⁴⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 468.

²⁸⁴⁷ Jugement (E465), par. 1641.

²⁸⁴⁸ Jugement (E465), par. 1641 [non souligné dans l'original].

²⁸⁴⁹ Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la déposition d'un témoin portant sur des disparitions pour conclure que les Chams avaient été obligés de manger du porc et qu'il leur était interdit de pratiquer leur religion ou de parler leur langue maternelle. Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 805. Au paragraphe 1695 du Jugement, dans une section consacrée aux conclusions juridiques relatives à la persécution pour motifs religieux au site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier, la Chambre a déjà considéré qu'il était « établi que les Chams qui travaillaient au Barrage du 1^{er} janvier faisaient l'objet de mesures discriminatoires : ils étaient obligés de manger du porc, il leur était interdit de pratiquer leur culte ou de parler leur langue maternelle ». Pour appuyer cette constatation, elle a cité le paragraphe 1658 du Jugement. Le paragraphe 1658 ne comporte aucune constatation relative à la discrimination sur le site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier, mais le paragraphe suivant, le paragraphe 1659, indique que : « [l]a Chambre considère qu'il est établi que les Chams étaient victimes de discrimination parce qu'ils ont été forcés de manger du porc et empêchés de pratiquer leur culte et de parler leur langue maternelle ». Il semble que la Chambre de première instance a commis une simple erreur typographique qui n'enlève rien à la validité de sa constatation.

relèvent pas de la portée géographique du procès dans le but de clarifier un contexte donné²⁸⁵⁰. La Chambre de première instance a elle-même précisé ce point au paragraphe 1641 et a été explicite sur le fait qu'elle se référerait à ces événements échappant à la portée du procès uniquement pour éclairer le contexte²⁸⁵¹. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit.

1014. En ce qui concerne les griefs spécifiques concernant l'appréciation des éléments de preuve permettant de constater que les Chams ont été forcés de manger du porc, la Chambre de première instance a fait référence, entre autres, à la déposition de deux témoins et d'une partie civile²⁸⁵². La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'une procédure d'appel n'est pas une nouvelle audition ou une réévaluation des éléments de preuve et qu'une juridiction d'appel n'interfère pas avec les conclusions factuelles d'une chambre de première instance, à moins qu'il ne s'agisse d'une constatation à laquelle aucun juge des faits raisonnable ne pouvait parvenir²⁸⁵³. En outre, le nombre de témoins attestant d'un fait n'est pas déterminant pour établir son caractère raisonnable : un juge du fait peut se fonder sur la déposition d'un seul témoin s'il le juge fiable et crédible²⁸⁵⁴. La présente Chambre observe que d'autres travailleurs non chams ont témoigné sur les interdictions imposées aux Chams sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier. Il a été déclaré que « tout le monde avait pour ordre de manger du porc. Personne ne pouvait refuser. Si nous ne mangions pas de porc, nous n'avions rien à manger. Nous devons manger du porc, quoi qu'il arrive »²⁸⁵⁵. D'autres éléments de preuve que la Chambre de première instance a examinés indiquent que si les Chams refusaient de manger du porc, ils pouvaient manger de la soupe si celle-ci ne contenait pas de porc ; autrement, il n'y avait que du sel²⁸⁵⁶. Même si un autre juge du fait aurait pu parvenir à une conclusion différente de celle de la Chambre de première instance, bien que tout autant raisonnable, la présente

²⁸⁵⁰ Voir plus haut les paragraphes 666-668.

²⁸⁵¹ Voir Jugement (E465), par. 1654 :

La Chambre note les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la section 13.2 consacrée aux mesures dirigées contre les Chams, selon lesquelles le PCK a imposé des restrictions sur les pratiques religieuses et culturelles des Chams dans divers endroits [...] au Cambodge durant la période du KD. [...] [La Chambre] considère que le traitement réservé aux Chams au Barrage du 1^{er} janvier doit également être considéré dans le contexte des mesures dirigées contre les membres de ce groupe dans les villages des secteurs 41 42 et 43 où ils ont été sélectionnés.

Voir également paragraphe 1656 : « En gardant ce contexte à l'esprit la Chambre se penche à présent sur le traitement des Chams présents sur le site du Barrage du 1^{er} janvier ».

²⁸⁵² Jugement (E465), par. 1656, notes de bas de page 5637-5638.

²⁸⁵³ Voir plus haut la section. II.C.

²⁸⁵⁴ Voir dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 496. Voir également Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 949.

²⁸⁵⁵ T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/304.1, p 130.

²⁸⁵⁶ Jugement (E465), par. 1656 et notes de bas de page 5634, 5637, 5638 (et les éléments de preuve qui y sont mentionnés).

Chambre estime que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance.

1015. KHIEU Samphân ne conteste pas le fait que les Chams ont été empêchés de pratiquer leur religion, mais affirme seulement qu'il n'y a pas eu de discrimination puisque les Chams et les Khmers ont été traités de manière égale à cet égard, une question qui sera abordée ci-dessous.

1016. S'agissant de la constatation relative au fait que les Chams ont été empêchés de parler leur langue maternelle, la présente Chambre note que la Chambre de première instance a fondé sa constatation sur deux témoignages et les a jugés suffisamment convaincants pour pouvoir s'y fier²⁸⁵⁷. La présente Chambre considère que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu arriver à la même conclusion que la Chambre de première instance. Son argument est par conséquent rejeté.

Ailleurs au Cambodge

1017. La Chambre de première instance a constaté que les Khmers rouges ont imposé par la force des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames. Dans la zone Est, dans le district de Kroch Chhmar, ces restrictions consistaient notamment à leur interdire le port de tenues vestimentaires traditionnelles et de se coiffer différemment, à forcer les Chams à adopter le même régime alimentaire que celui des Khmers, y compris manger du porc, à saisir et à brûler des exemplaires du Coran, à démanteler les mosquées ou à les utiliser à des fins autres que celle d'un lieu de prière²⁸⁵⁸. Dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) ces restrictions consistaient notamment à interdire les prières quotidiennes, à forcer les Chams à manger du porc, à porter les mêmes vêtements et avoir les mêmes coupes de cheveux que les Khmers, à ne parler que la langue khmère, à détruire des exemplaires du Coran et à démanteler les mosquées ou à les utiliser à des fins autres que celle d'un lieu de prière²⁸⁵⁹. Ailleurs au Cambodge, ces restrictions consistaient notamment à interdire les prières quotidiennes, à forcer les Chams à manger du porc, à porter les mêmes vêtements et avoir les mêmes coupes de cheveux que les Khmers, à les forcer de ne parler que la langue khmère, à brûler des

²⁸⁵⁷ Jugement (E465), par. 1656 et note de bas de page 3636 (et les éléments de preuve qui y sont mentionnés).

²⁸⁵⁸ Jugement (E465), par. 3238.

²⁸⁵⁹ Jugement (E465), par. 3245.

exemplaires du Coran et à démanteler les mosquées ou à les utiliser à des fins autres que celle d'un lieu de prière²⁸⁶⁰.

1018. KHIEU Samphân soulève des griefs similaires à ceux relatifs au traitement des Chams sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les Chams avaient été forcés de manger du porc, alors qu'il n'y avait qu'un seul régime alimentaire pour tout le monde et que les Chams n'avaient tout simplement pas d'alternative au porc²⁸⁶¹. Il affirme que seule une partie civile, LEOP Neang, a témoigné avoir été forcée de manger du porc pendant que quelqu'un en arme se tenait debout derrière elle et que c'est à tort que la Chambre a considéré qu'elle pouvait conclure de façon générale que les Chams étaient forcés de manger du porc sous la menace sur la base de ce seul témoignage²⁸⁶². KHIEU Samphân fait en outre valoir que les preuves de la destruction des exemplaires du Coran ne sont pas crédibles²⁸⁶³. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur des entretiens menés par Nate Thayer en dehors du cadre judiciaire et qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire²⁸⁶⁴.

1019. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân a dénaturé les éléments de preuve dont a été saisie la Chambre de première instance ; contrairement à l'assertion de KHIEU Samphân, la déposition de LEOP Neang n'est pas le seul élément de preuve indiquant que les Chams étaient forcés de manger du porc²⁸⁶⁵. En ce qui concerne les faits allégués relatifs à la destruction des exemplaires du Coran, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation au moment d'évaluer les éléments de preuve, et que KHIEU Samphân ne tient pas compte du fait que la confiscation et la destruction des exemplaires du Coran ont compté parmi les facteurs qui ont déclenché la rébellion de Koh Phal²⁸⁶⁶. Ils ajoutent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance a dépassé la latitude qui lui est laissée dans l'appréciation de la preuve lorsqu'elle s'est appuyée sur les entretiens de Nate Thayer²⁸⁶⁷.

²⁸⁶⁰ Jugement (E465), par. 3250.

²⁸⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 944-946.

²⁸⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 946.

²⁸⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 948-949.

²⁸⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 950.

²⁸⁶⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 481.

²⁸⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 482.

²⁸⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 483.

1020. Les co-avocats principaux répondent que LEOP Neang n'est pas la seule à avoir fourni des preuves indiquant que les Chams s'exposaient à des conséquences négatives s'ils ne mangeaient pas de porc²⁸⁶⁸. Par ailleurs ils citent les dépositions des parties civiles MAN Sles et MEU Peou selon lesquels, même en l'absence de menace de violence, la perspective très réelle de la famine obligeait les Chams à manger du porc dès lors qu'ils ne recevaient rien d'autre pour se nourrir et que cette perspective était délibérément utilisée comme un moyen de contraindre les Chams à manger du porc²⁸⁶⁹. Concernant la destruction alléguée des exemplaires du Coran, les co-avocats principaux affirment que les deux dépositions des parties civiles sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance étaient claires : les Chams n'étaient pas autorisés à utiliser le Coran et les exemplaires leur ont été retirés ; le sort éventuellement réservé à ces Corans ne présente aucun intérêt pour la question²⁸⁷⁰.

1021. La Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân affirme seulement que les éléments de preuve ne sont ni suffisants, ni fiables pour conclure que les Chams ont été forcés de manger du porc et que les exemplaires du Coran ont été détruits²⁸⁷¹. La présente Chambre relève que la Chambre de première instance s'est appuyée sur plusieurs éléments de preuve, y compris, mais sans s'y limiter, des témoins directs pour arriver à la conclusion que les Chams ont été forcés de manger du porc²⁸⁷². La Chambre de première instance a conclu, et la présente Chambre ne modifiera pas cette conclusion, qu'il existait des preuves que les Chams du site de travail du Barrage du 1^{er} janvier étaient forcés de manger du porc²⁸⁷³. Cependant, la Chambre de première instance s'est également appuyée sur d'autres dépositions indiquant que les Chams étaient forcés de manger du porc ailleurs. Par exemple, outre LEOP Neang, qui a expliqué que quelqu'un en arme se tenait derrière elle pour s'assurer qu'elle mangeait le porc qui lui était servi²⁸⁷⁴, la partie civile SOS Min a déclaré que, s'agissant des Chams :

On nous a forcés de manger de la nourriture que nous ne devons pas manger, et si nous ne la mangions pas, on nous accuserait de ne pas renoncer à nos pratiques religieuses. Et c'était quelque chose pour laquelle on nous surveillait. Donc, si nous nous opposions <aux> principes qu'ils nous imposaient, on nous accusait d'être un ennemi de l'Angkar²⁸⁷⁵.

²⁸⁶⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 456.

²⁸⁶⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 457.

²⁸⁷⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 458-459.

²⁸⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 944-950.

²⁸⁷² Jugement (E465), par. 3235-3236, 3239, 3242.

²⁸⁷³ Voir plus haut le paragraphe 1014.

²⁸⁷⁴ T., 3 avril 2015 (LOEP Neang), E1/288.1, p. 109.

²⁸⁷⁵ T., 8 septembre 2015 (SOS Min), E1/343.1, p. 80.

HIM Man vient corroborer cette déposition²⁸⁷⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas que la Chambre de première instance ait été déraisonnable en constatant que les Chams étaient forcés de manger du porc.

1022. En ce qui concerne la destruction des exemplaires du Coran, la présente Chambre fait remarquer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur plus qu'un seul témoignage, avec y compris plusieurs entretiens menés par Nate Thayer, pour conclure que des exemplaires du Coran ont été confisqués et brûlés²⁸⁷⁷. À cet égard, la présente Chambre convient avec la Chambre de première instance qu'il existe des éléments de preuve indiquant que des exemplaires du Coran ont été brûlés dans l'ensemble du Cambodge. NO Sates a déclaré qu'en 1975, des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés, mais elle ne sait pas où ils ont été emmenés²⁸⁷⁸. SOS Min a déclaré que les Corans ont été collectés et placés dans un bureau²⁸⁷⁹. IT Sen, tout comme NO Sates, a également déclaré que des Corans ont été brûlés²⁸⁸⁰. Les entretiens avec Nate THAYER sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que des Corans ont été brûlés ailleurs contribuent à corroborer ces faits, mais ne constituent pas le seul élément de preuve sur lequel elle s'est appuyée pour tirer ses conclusions. En outre, la question de savoir si les exemplaires du Coran ont été brûlés ou détruits d'une autre manière revêt peu d'importance dans la mesure où il n'est pas contesté que les Chams étaient empêchés de pratiquer leur religion. Les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant ces conclusions sont rejetées dans leur totalité.

iii. Les restrictions à la liberté de religion étaient-elles permises en droit ?

1023. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas en quoi les restrictions religieuses n'étaient pas permises en droit, dès lors que dans son exposé du droit applicable, elle a déclaré que « la liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions » et que « [l]a Chambre appréciera toute restriction éventuelle à l'exercice de la liberté de religion ou de manifester sa religion eu égard aux faits

²⁸⁷⁶ Voir Jugement (E465), par. 3239, 3242 et les notes de bas de page 10935, 10941, faisant référence, entre autres, à T., 17 septembre 2015 (HIM Man), E1/349.1, p. 47 ; T., 18 septembre 2015 (HIM Man), E1/350.1, p. 17-18.

²⁸⁷⁷ Jugement (E465), par. 3234-3236, 3249.

²⁸⁷⁸ T., 28 septembre 2015 (NO Sates), E1/350.1, p. 91-92.

²⁸⁷⁹ T., 8 septembre 2015 (SOS Min), E1/343.1, p. 116-117.

²⁸⁸⁰ T., 7 septembre 2015 (IT Sen), E1/342.1, p. 75-76.

de l'espèce »²⁸⁸¹. Il considère également que la Chambre de première instance a confondu la question de savoir s'il y a eu un traitement différencié des Chams avec celle de savoir s'il y a eu violation d'un droit fondamental, alors qu'il s'agit d'éléments constitutifs distincts de la persécution²⁸⁸².

1024. Les co-procureurs répondent que les conclusions de la Chambre de première instance sont fondées sur une analyse suffisante ; la Chambre de première instance « s'est [...] référée, en les analysant clairement, aux motifs qui justifient l'imposition de certaines restrictions à la liberté de manifester sa religion et [...] a considéré que ces motifs ne trouvaient pas à s'appliquer aux “ faits de l'espèce ” »²⁸⁸³. Ils considèrent que KHIEU Samphân a mal interprété les conclusions de la Chambre de première instance en suggérant que la conclusion relative à l'illégalité des restrictions était liée à la conclusion ultérieure relative à la violation des droits fondamentaux²⁸⁸⁴.

1025. Les co-avocats principaux conviennent avec les co-procureurs que cette « conclusion est raisonnable et suffisamment motivée en raison de la référence précédemment faite aux motifs qui justifient d'imposer certaines restrictions à la liberté de religion »²⁸⁸⁵.

1026. La Chambre de la Cour suprême ne trouve aucune indication qui laisserait suggérer que la Chambre de première instance a confondu les éléments constitutifs de la persécution en concluant que les restrictions en cause n'étaient pas permises. La présente Chambre considère que la référence explicite de la Chambre de première instance à son examen antérieur indiquant que le droit de manifester sa religion peut être soumis à certaines restrictions, ainsi que sa déclaration selon laquelle elle apprécierait de telles restrictions eu égard aux faits de l'espèce²⁸⁸⁶, montrent que la Chambre de première instance a effectivement examiné si les restrictions étaient permises ou constituaient des violations du droit fondamental à la liberté de religion. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas détaillé son analyse ne signifie pas qu'elle n'a pas effectué cette analyse. L'allégation contraire de KHIEU Samphân est rejetée.

²⁸⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 952-953, renvoyant au Jugement (E465), par. 720-721.

²⁸⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 953.

²⁸⁸³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 487.

²⁸⁸⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 485.

²⁸⁸⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 467.

²⁸⁸⁶ Jugement (E465), par. 3328, renvoyant aux par. 719-721.

iv. Les actes de persécution sont-ils constitutifs d'une discrimination de fait ?

1027. KHIEU Samphân considère que les actes de persécution en cause ont été appliqués à tous sans distinction et affirme qu'ils n'ont pas entraîné de discrimination de fait, l'égalité de traitement ne pouvant être qualifiée de discrimination indirecte²⁸⁸⁷. Il considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se concentrant pas sur la question de savoir si les mesures s'appliquaient indistinctement à tous, mais en ne tenant compte que de leur impact sur les Chams²⁸⁸⁸.

1028. Les co-procureurs répondent que l'argument reposant sur l'idée que le traitement était indifférencié fait abstraction de la conclusions de la Chambre de première instance selon laquelle les actes discriminatoires ont été commis en application d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Chams et que de nombreux actes de persécution n'étaient pas indifférenciés mais ne pouvaient que viser les Chams, par exemple l'interdiction des prières quotidiennes, le fait de les contraindre à parler uniquement en khmer, à abandonner leurs vêtements et leurs coiffures traditionnelles, ainsi que le démantèlement des mosquées²⁸⁸⁹.

1029. Puisqu'il a été admis que la discrimination de fait peut être établie lorsqu'un acte ou une omission d'application générale implique des conséquences inégales pour un groupe particulier²⁸⁹⁰, la Chambre de la Cour suprême doit maintenant déterminer si les Chams ont subi des conséquences particulières en raison des restrictions religieuses et culturelles. La Chambre de la Cour ne relève aucune erreur dans la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les Chams ont été « principalement et particulièrement touchés » par les restrictions religieuses et culturelles « car ils devaient changer radicalement leur mode de vie et leurs pratiques religieuses pour s'y conformer »²⁸⁹¹.

1030. La Chambre considère que l'argument consistant à affirmer qu'il n'y a pas eu de discrimination pour la simple raison que les restrictions affectaient tout le monde ne tient pas compte des différences intrinsèques entre les deux groupes, les bouddhistes khmers et les musulmans chams, qui ont tous deux été traités de manière effroyable. Les prières

²⁸⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 813, 955-956.

²⁸⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 939-942, 954.

²⁸⁸⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 480, 490.

²⁸⁹⁰ Voir plus haut la section VI.F.1.b.

²⁸⁹¹ Jugement (E465), par. 3232.

quotidiennes, le régime alimentaire, la manière de s'habiller et la langue distinguaient un groupe de l'autre²⁸⁹². Le fait de donner du porc à manger pouvait sans doute constituer un apport nutritionnel bienvenu pour les uns afin de compléter un régime alimentaire pauvre²⁸⁹³. Pour les autres, en revanche, cela les plaçait dans une position difficile étant donné qu'il s'agissait d'un aliment interdit par leur religion²⁸⁹⁴. La fermeture d'une pagode n'implique pas pour les Bouddhistes de trahir leur religion, tandis que l'interdiction de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi et l'interdiction de pratiquer les prières quotidiennes ont une incidence différente sur les musulmans, car elles impliquent une entorse aux principes de la culture musulmane. Aussi, le fait d'empêcher une personne de parler sa propre langue aura nécessairement plus d'impact lorsque dans le même temps, le port de sa tenue vestimentaire traditionnelle et la pratique de sa religion lui sont également interdites.

1031. Contrairement aux autres, les Chams, en plus d'avoir été déplacés et séparés de leurs communautés, ont également été forcés de consommer du porc. L'introduction d'un aliment proscrit dans leur régime alimentaire constituait un traitement humiliant et odieux. Les Chams étaient alors contraints, soit de trahir leur religion en consommant l'aliment interdit par leur culte, soit de mourir de faim²⁸⁹⁵. Ce traitement était spécifique aux Chams et était constitutif d'une discrimination de fait. Il s'agit d'un acte discriminatoire dont les conséquences sur la population chame étaient significatives et qui n'a pas affecté les autres personnes déplacées. Le fait de les forcer à manger du porc ou de la soupe à base de porc était une attaque contre leur religion, tandis que le fait de leur interdire de parler leur langue était une atteinte à leur culture distincte, ce qui, considéré cumulativement avec l'interdiction de se rendre dans les mosquées ou de pratiquer les prières quotidiennes, était constitutif d'une discrimination de fait.

- v. Les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles ont-elles porté atteinte à des droits fondamentaux ?

1032. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en caractérisant la violation des droits fondamentaux, puisqu'aucune des restrictions religieuses et culturelles énumérées ne viole l'un des droits fondamentaux mentionnés par la Chambre de

²⁸⁹² Jugement (E465), par. 3204.

²⁸⁹³ Voir par exemple T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), E1/306.1, p. 62.

²⁸⁹⁴ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 1656, 3236, 3239, 3242, 3247 (ainsi que les dépositions et témoignages qui y sont mentionnés).

²⁸⁹⁵ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 1656, 3246.

première instance²⁸⁹⁶. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas déclaré que la liberté de religion avait été bafouée²⁸⁹⁷.

1033. Les co-procureurs répondent que « les actes de persécution doivent être considérés cumulativement et en contexte » et, comme la Chambre de la Cour suprême l'a déjà expliqué, « la question centrale n'est pas de savoir si les actes ou omissions constitutifs de persécution constituent eux-mêmes des violations d'un droit fondamental »²⁸⁹⁸. Ils affirment que la Chambre de première instance a correctement appliqué les normes de droit pertinentes et a conclu que l'effet cumulatif des restrictions, « conjugué à tous les crimes commis contre les Chams (y compris notamment ceux de meurtre, extermination, emprisonnement, torture et autres actes inhumains sous la forme de transfert forcé), [...] avaient porté atteinte aux droits fondamentaux »²⁸⁹⁹. Ils soutiennent qu'il n'était pas nécessaire de constater la violation du droit fondamental à la liberté de religion pour que soient établis les éléments constitutifs de la persécution pour motifs religieux, bien qu'il soit manifeste que la Chambre de première instance a considéré que les actes de persécution en cause avaient porté atteinte au droit fondamental à la liberté de religion²⁹⁰⁰.

1034. Les co-avocats principaux répondent que :

Bien que la Chambre de première instance ne fasse malheureusement pas mention de la liberté de religion lorsqu'elle énumère les droits et libertés fondamentaux qui ont été méconnus, il ressort manifestement des motifs pris dans leur ensemble (et en particulier du fait que la Chambre de première instance s'est penchée sur la question de savoir quelles restrictions pouvaient légitimement être imposées à ce droit) qu'elle est visée par cette énumération²⁹⁰¹.

Ils considèrent que les restrictions imposées à la pratique religieuse ne sont qu'un acte parmi un ensemble d'autres constitutifs de crime de persécution pour motifs religieux et que la Chambre de première instance songeait également aux autres actes lorsqu'elle a énuméré les droits fondamentaux qui ont été violés²⁹⁰².

1035. La Chambre de première instance a estimé que les actes de persécution commis à l'encontre des Chams « ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation, le droit au respect de la dignité inhérente à la

²⁸⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 960.

²⁸⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 961.

²⁸⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 534, citant le dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 257.

²⁸⁹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 534.

²⁹⁰⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 535.

²⁹⁰¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 467.

²⁹⁰² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 468.

personne humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[,] le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier »²⁹⁰³.

1036. La mention par la Chambre de première instance de certains droits exposés ci-dessus n'est pas claire dans le contexte des restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles. Cependant, la Chambre de première instance a précisé qu'elle considérait que le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine avait été violé, ce qui semble être une constatation raisonnable. Le fait de forcer des personnes à se couper les cheveux, à s'habiller d'une certaine manière et à manger un aliment qui leur est inacceptable constitue assurément une atteinte à la dignité de la personne. Par ailleurs, bien qu'elle ne l'ait pas indiqué, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a manifestement constaté que les actes de persécution avaient porté atteinte à la liberté de religion. Ceci ressort clairement de son affirmation selon laquelle les actes en cause n'étaient pas autorisés et de son examen relatif aux éventuelles restrictions permises à la liberté de manifester sa religion²⁹⁰⁴. L'absence de mention explicite de la violation de ce droit est regrettable, mais n'affecte pas la validité de la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour le crime de persécution pour motifs religieux, dans la mesure où le droit fondamental à la liberté de religion, ainsi que le droit à la dignité inhérente à la personne humaine, ont été clairement bafoués par les restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles.

vi. Y avait-il une intention d'opérer une discrimination pour des motifs religieux ?

1037. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en s'appuyant sur ses conclusions erronées pour conclure par déduction à l'existence d'une intention discriminatoire à l'encontre des Chams « en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles »²⁹⁰⁵. Il souligne que la Chambre de première instance a conclu que les Chams ont été discriminés en tant que groupe politique, mais a d'autre part conclu, dans la section du Jugement consacrée à la persécution pour motifs religieux, qu'il y avait une intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de motifs religieux, sans expliquer pourquoi elle avait modifié le motif de la persécution²⁹⁰⁶.

²⁹⁰³ Jugement (E465), par. 3330.

²⁹⁰⁴ Voir plus haut le paragraphe 1026.

²⁹⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 958 citant le Jugement (E465), par. 3329.

²⁹⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 959.

1038. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a explicitement considéré que ces actes avaient été commis en application d'une politique ayant visé les Chams en tant que groupe religieux²⁹⁰⁷. Ils ajoutent qu'un groupe peut être visé à de multiples reprises pour des motifs différents et que chaque chef a été retenu à raison de faits différents et qualifiaient des comportements criminels différents²⁹⁰⁸.

1039. Après avoir analysé un certain nombre de restrictions imposées à l'encontre des Chams, la Chambre de première instance a jugé que, « [a]u vu de ce qui précède », elle était convaincue que « ces restrictions étaient constitutives d'une discrimination de fait et qu'elles ont été délibérément imposées avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles »²⁹⁰⁹.

1040. La présente Chambre rappelle qu'une décision de justice doit être considérée comme un tout et que chaque constatation doit être lue dans son contexte. La conclusion contestée retenue par la Chambre de première instance quant à l'existence d'une discrimination à l'encontre des Chams pour des motifs religieux et culturels est une conclusion qui repose sur des éléments de preuve examinés dans les paragraphes qui précèdent et sur des constatations factuelles antérieures²⁹¹⁰. En outre, la Chambre de première instance a conclu par déduction qu'il existait une intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leur « pratiques [à la fois] religieuses *et* culturelles »²⁹¹¹. Partant, la présente Chambre considère que KHIEU Samphân déforme la conclusion qu'il conteste lorsqu'il affirme que la détermination de l'intention était non fondée et juridiquement erronée. L'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant par déduction à l'existence d'une intention d'opérer une discrimination pour des motifs religieux et culturels est rejeté.

1041. S'agissant de la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant par déduction à l'existence d'une intention d'opérer une discrimination pour des motifs à la fois politiques et religieux, la présente Chambre souligne que la Chambre de première instance a conclu que des mesures avaient été prises pour mettre

²⁹⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 494.

²⁹⁰⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 496.

²⁹⁰⁹ Jugement (E465), par. 3329.

²⁹¹⁰ Jugement (E465), par. 3329. Voir aussi Jugement (E465), par. 3328-3329 (renvoyant au par. 719-721, 3228, 3238, 3245, 3250, 3229-3250, section 11.2.2.22).

²⁹¹¹ Jugement (E465), par. 3329 [non souligné dans l'original].

en œuvre une politique ayant consisté à prendre pour cible les Chams²⁹¹². La Chambre de première instance a conclu que, « pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et homogène sans classe », le PCK a pris des mesures particulières contre les Chams²⁹¹³. Elle a également constaté que la politique du PCK à l'égard des Chams a connu certaines évolutions avec le temps : elle est passée de l'assimilation aux Khmers à la répression brutale suite aux « rébellions », jusqu'au dernier tournant effectué entre 1977 et 1978, lorsqu'il a été donné l'ordre de procéder à la purge de tous les Chams²⁹¹⁴.

1042. Il est impossible d'ignorer la preuve évidente sur laquelle s'est appuyée la Chambre de première instance, à savoir que les restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles, destinées à assimiler les Chams, sont à l'origine des rébellions²⁹¹⁵. Leur identité en tant que Cham, avec l'observation de pratiques religieuses différentes, le fait de suivre les conseils de leurs propres chefs religieux et de leurs enseignants, leur mode de vie qui se déroule sur ou à proximité des cours d'eau, le fait qu'ils ne soient ni agriculteurs, ni citoyens, ne cadrerait pas avec le projet commun du PCK qui visait à éliminer les différences de classe sociale et à instaurer une société khmère ethniquement homogène composée d'ouvriers-paysans. Le fait que les Chams aient été pris pour cible s'explique par leurs origines ethniques, leur langue, leur religion et leurs coutumes, qui sont différentes de celles de la majorité des Khmers²⁹¹⁶. Afin d'effacer leurs différences, leur religion et leur pratique religieuse ont été interdites, le respect de l'interdit strict de consommer du porc ou des produits issus du porc n'a pas été toléré²⁹¹⁷, ni même leur obligation de prier cinq fois par jour²⁹¹⁸. Dans le cas des Chams, il peut sembler difficile de distinguer s'ils ont été pris pour cible en tant qu'ennemis pour des raisons politiques du fait des deux rébellions de la fin 1975, ou en tant que Chams ayant des coutumes distinctes et surtout une religion jugée *réactionnaire* qui devait être éradiquée par l'intégration au peuple khmer, comme cela s'est produit pendant la période antérieure au 17 avril 1975, suivie par les ordres de 1977 visant à leur extermination. Les mesures discriminatoires qui, au fil du temps, ont ciblé ce groupe de manière de plus en plus sévère et qui, à terme, ont conduit à leur purge totale, sont la preuve de la véritable raison du traitement qui leur était réservé : ils n'étaient pas

²⁹¹² Voir ci-après la section VIII.B.5.b.

²⁹¹³ Jugement (E465), par. 3228.

²⁹¹⁴ Jugement (E465), par. 3228.

²⁹¹⁵ Jugement (E465), par. 3228, en référence aux paragraphes 3251-3268.

²⁹¹⁶ Jugement (E465), par. 3228.

²⁹¹⁷ La Chambre de première instance a recueilli des témoignages indiquant que le refus de manger du porc entraînait des conséquences négatives. Voir T., 17 septembre 2015 (HIM Man), E1/349.1, p. 46-47 ; T., 8 septembre 2015 (HIM Man), E1/350.1, p. 15-18 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/304.1, p. 130.

²⁹¹⁸ Voir Jugement (E465), par. 3250.

Khmers. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà de ce motif particulièrement grave, des formes moindres de discrimination ont été exercées à leur encontre pour des raisons religieuses, lesquelles ont commencé lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle de Kroch Chhmar et de ses environs et se sont poursuivies par la suite²⁹¹⁹. La présente Chambre conclut que la déduction par la Chambre de première instance d'une intention d'opérer une discrimination pour des motifs tant politiques que religieux était raisonnable.

1043. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân a simplement proposé une interprétation différente des éléments de preuve en s'abstenant de faire la différence entre le nivellement de toute la société en vue d'instaurer une société composée uniquement d'ouvriers-paysans, lesquels faisaient face aux mêmes privations, et les mesures spécifiques visant à exclure les Chams de la société khmère. Khieu Samphân n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que les Chams avaient été spécifiquement pris pour cible en tant que groupe religieux. Ce grief est donc rejeté.

vii. Le degré de gravité a-t-il été atteint ?

1044. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son évaluation de la gravité du traitement discriminatoire en vue de déterminer s'il atteint le degré de gravité requis pour être qualifié de persécution, la Chambre de première instance ayant déclaré que :

Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts (au même titre que les crimes de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et de persécution pour motifs politiques durant la Phase 2 des déplacements de population [y compris la torture, le génocide et les faits qualifiés de transferts forcés]) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes²⁹²⁰.

Cependant, la totalité des actes mentionnés n'ont pas été considérés comme des éléments fondant le traitement discriminatoire de la persécution et ne pouvaient donc être introduits pour évaluer le degré de gravité. Il note que la Chambre de première instance fait référence au crime de génocide alors qu'il a été acquitté de ce crime²⁹²¹.

1045. Les co-procureurs répondent que les actes de persécution reprochés comprennent « *tous* les actes commis dans le pays entier tout au long de la période du Kampuchéa démocratique »

²⁹¹⁹ Jugement (E465), par. 3228, 3230.

²⁹²⁰ Jugement (E465), par. 3331.

²⁹²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 962-963.

et ne se limitent pas aux restrictions religieuses et culturelles énoncées au paragraphe 3328 du Jugement²⁹²². Ils soutiennent qu'il n'y a pas eu d'erreur de la part de la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu par déduction à l'existence d'une politique du PCK, et que le grief de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance n'a pas identifié les actes ayant atteint le niveau de gravité requis pour la qualification du crime de persécution indique sa mauvaise compréhension du droit²⁹²³.

1046. Les co-avocats principaux s'accordent avec les arguments formulés par les co-procureurs dans leur intégralité. Ils répondent en outre que le crime contre l'humanité de persécution n'exige pas que les actes sous-jacents constituent des crimes relevant du droit international ; il ne fait aucun doute que le comportement visé satisfait à l'autre critère tiré de la violation de droits fondamentaux²⁹²⁴.

1047. La Chambre de la Cour suprême a déjà déterminé quels sont les actes sous-jacents considérés comme des actes de persécution au titre du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux²⁹²⁵. Ces actes se rapportent aux restrictions religieuses et culturelles imposées aux Chams, lesquelles n'incluent pas les autres crimes commis à leur encontre.

1048. S'il est regrettable que la Chambre de première instance n'ait pas clairement articulé l'analyse nécessaire en vue de déterminer si les restrictions religieuses et culturelles « atteignent le même niveau de gravité »²⁹²⁶ que les autres infractions sous-jacentes aux crimes contre l'humanité, et qu'elle ait plutôt brouillé les pistes en se référant aux autres crimes commis à l'encontre des Chams, il est évident pour la Chambre de la Cour suprême que les restrictions religieuses et culturelles atteignent effectivement le degré de gravité requis pour constituer un crime contre l'humanité. Les restrictions religieuses et culturelles ont non seulement nié le droit fondamental à la liberté de religion, mais ont également détruit l'identité même des Chams.

²⁹²² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 538.

²⁹²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 539.

²⁹²⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 466.

²⁹²⁵ Voir plus haut la section VII.F.3.a.i

²⁹²⁶ Voir Jugement (E465), par. 716 (« Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites telles qu'énoncées dans la Décision de renvoi. La persécution peut englober les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité (par exemple le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement et la torture), ainsi que d'autres actes qui présentent le même degré de gravité, dont des actes qui, en tant que tels, ne sont pas nécessairement des crimes. Pour déterminer s'ils atteignent le degré de gravité requis, ces actes ne doivent pas être considérés isolément, mais doivent au contraire être évalués dans leur contexte en tenant compte de leur effet cumulatif. Bien que la persécution consiste souvent en une série de faits, il n'est pas exclu qu'un acte ou une omission pris isolément puissent être suffisamment graves pour être qualifiés de persécution, dès lors qu'ils se traduisent par le déni flagrant d'un droit fondamental protégé par le droit international coutumier ou conventionnel » [notes de bas de page non reproduites]).

Elles ont fait perdre aux Chams tout ce qui les caractérisait en tant que Chams, et leur ont même fait perdre la capacité de transmettre leur identité religieuse aux générations futures, détruisant à jamais une partie de leur héritage religieux²⁹²⁷. Le degré de gravité requis pour que les actes de persécution soient constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux a donc été atteint. L'erreur de la Chambre de première instance dans l'examen de la gravité des actes de persécution n'invalide pas la condamnation de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux.

b. Persécution des Bouddhistes et moines bouddhistes pour motifs religieux

1049. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux à l'encontre des moines bouddhistes avait été établi aux Coopératives de Tram Kak²⁹²⁸. Elle a fondé cette conclusion sur le fait que, entre autres, il était établi que plus de 100 moines bouddhistes avaient été délibérément rassemblés à la pagode Angk Roka dans le district de Tram Kak et forcés à se défroquer²⁹²⁹. EM Phoeung, un moine arrivé dans le district de Tram Kak en provenance de Phnom Penh, faisait partie des moines rassemblés²⁹³⁰. Selon la Chambre de première instance, les personnes qui ont pris part à de telles opérations avaient identifié les moines sur la base de leur identité religieuse et les avaient pris pour cible parce qu'ils étaient des moines, conformément aux instructions du secrétaire de district *Yeay Khom*. La Chambre de première instance a estimé que des moines avaient été contraints de se défroquer dans d'autres pagodes, et qu'il s'agissait là d'un mode opératoire adopté partout dans le district de Tram Kak²⁹³¹. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure de tirer une conclusion précise quant au nombre total de moines défroqués dans le district de Tram Kak, la Chambre de première instance a néanmoins constaté que « des centaines de moines ont été défroqués dans diverses communes »²⁹³². La Chambre de première instance a souligné que l'intention discriminatoire sous-tendant ce processus est confirmée par l'utilisation d'épithètes comme « vers » ou « sangsues » pour dénigrer les moines et par des annonces appelant à rejeter le bouddhisme en le présentant comme une pure superstition disant que le Bouddha « n'était que du ciment ». Elle a conclu qu'il ressortait des constatations que « le comportement établi en l'espèce était source de discrimination intentionnelle contre les moines bouddhistes du fait

²⁹²⁷ Jugement (E465), par. 3242.

²⁹²⁸ Jugement (E465), par. 1183-1187.

²⁹²⁹ Jugement (E465), par. 1183, 1185, 1094-1096.

²⁹³⁰ Jugement (E465), par. 1094.

²⁹³¹ Jugement (E465), par. 1183.

²⁹³² Jugement (E465), par. 1183, 1105.

que les intéressés étaient des moines » et que puisque les victimes de ce comportement étaient membres du groupe religieux pris pour cible, à savoir les moines bouddhistes, le comportement était discriminatoire en fait²⁹³³. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé que « le fait d'avoir imposé par la force à des centaines de moines dans le district de Tram Kak d'abandonner leur statut religieux était constitutif de persécution pour motifs religieux en tant que crime contre l'humanité »²⁹³⁴.

1050. Par ailleurs, la Chambre de première instance a constaté que les symboles bouddhistes ont été détruits et que les pagodes ont été réquisitionnées et utilisées à des fins autres que religieuses dans tout le district de Tram Kak. Elle a considéré qu'il ressortait des éléments de preuve que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies et qu'il s'agissait d'une « attaque organisée et soutenue contre la religion », parce que celle-ci était considérée comme incompatible avec la mise en œuvre de la révolution²⁹³⁵. La Chambre de première instance a considéré que « la destruction des symboles bouddhistes, la réquisition des lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte caractéris[ai]ent [...] les éléments constitutifs de la persécution pour motifs religieux », et que cette discrimination a été dirigée contre toutes les personnes qui croyaient au bouddhisme et a porté atteinte à leur droit fondamental à la liberté religieuse²⁹³⁶. Elle a estimé que l'abolition des pratiques religieuses, du symbolisme religieux et l'impossibilité pour les résidents de faire des offrandes aux moines avaient privé la population d'un « soutien psychologique »²⁹³⁷. Sur la base de ces considérations, la Chambre de première instance a conclu que les effets physiques et moraux de ces événements « [avait] porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes et ce à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité », et que ces actes avaient entraîné une « discrimination de fait parce que ce sont des personnes qui étaient bouddhistes et qui croyaient en cette religion qui ont été prises pour cible, et parce que ce sont des lieux, des symboles et des pratiques qui ont été visés en raison de ce qu'ils représentaient pour ces personnes »²⁹³⁸, et étaient donc constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux²⁹³⁹.

²⁹³³ Jugement (E465), par. 1185.

²⁹³⁴ Jugement (E465), par. 1185.

²⁹³⁵ Jugement (E465), par. 1184, 1105, 1107-1108.

²⁹³⁶ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹³⁷ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹³⁸ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹³⁹ Jugement (E465), par. 1186

1051. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé que l'élément matériel et l'élément moral du crime contre l'humanité de persécution des moines bouddhistes et des fidèles pour motifs religieux étaient établis dans les coopératives de Tram Kak.

1052. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs, notamment : (1) le fait de ne pas avoir considéré l'intention d'exclure les moines bouddhistes et les bouddhistes en général de l'humanité et de la société comme critère de l'élément moral du crime de persécution ; (2) le fait d'avoir tiré ces conclusions malgré l'absence d'éléments de preuve concernant les effets physiques ou moraux des actes de persécution allégués commis à l'encontre des Bouddhistes ; et (3) le fait d'avoir conclu à l'existence d'une persécution malgré l'absence de traitement discriminatoire à l'encontre des moines bouddhistes et des Bouddhistes²⁹⁴⁰.

1053. Le premier argument ayant déjà été examiné²⁹⁴¹, la Chambre de la Cour suprême n'abordera que les deux autres arguments restants.

- i. Absence alléguée d'éléments de preuve concernant les effets physiques ou moraux des actes de persécution commis à l'encontre des Bouddhistes

1054. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a erré en fait en concluant que « les effets physiques et moraux de ces événements [avait] porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes et ce à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité » sur la base de constatations selon lesquelles l'abolition des pratiques religieuses avait privé la population d'un « soutien psychologique »²⁹⁴² et que, de façon générale, « les cérémonies de mariage n'étaient pas tenues selon les traditions cambodgiennes »²⁹⁴³. Il soutient que la Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve de manière déraisonnable, en se fiant essentiellement à la déposition subjective et personnelle de la partie civile BUN Saroeun²⁹⁴⁴. Il estime que la conclusion de la Chambre de première instance sur la base de ces éléments de preuve est une généralisation excessive et une

²⁹⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 743-747.

²⁹⁴¹ Voir plus haut la section VII.F.1.a.

²⁹⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 746.

²⁹⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 746, citant le Jugement (E465), par. 1186

²⁹⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 746, renvoyant à T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), E1/288.1, p. 33-35.

extrapolation, et ne pouvait permettre de soutenir la constitution de l'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux²⁹⁴⁵.

1055. Les co-procureurs répondent que la thèse de KHIEU Samphân non seulement interprète mal les conclusions de la Chambre de première instance, mais se limite également à un seul élément de preuve, ignore l'effet cumulatif des actes de persécution, tout en négligeant le fait que ces actes se sont produits dans le contexte d'une campagne de persécution plus large menée par le PCK contre les Bouddhistes²⁹⁴⁶. De surcroît, il ne conteste pas l'autre conclusion relative à la gravité des actes discriminatoires ayant visé les moines en tant que tels²⁹⁴⁷. Ils affirment qu'une lecture globale de la conclusion en question, en conjonction avec les conclusions juridiques et factuelles antérieures, ainsi que leurs renvois croisés, démontre que la Chambre de première instance s'est appuyée sur une variété d'éléments de preuve attestant de « la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition des lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte »²⁹⁴⁸. Ils font valoir que les conclusions de la Chambre de première instance se fondent aussi sur l'importance que revêtait le bouddhisme dans la société cambodgienne à l'époque²⁹⁴⁹, l'ampleur et la durée des actes de persécution commis dans le district²⁹⁵⁰ et l'envergure de leurs conséquences pour les Bouddhistes²⁹⁵¹.

1056. Selon les co-avocats principaux, KHIEU Samphân dénature la déposition de la partie civile BUN Saroeun en la qualifiant de subjective, personnelle et simpliste au motif « qu'elle porte uniquement sur le fait de vivre “ sans les pagodes ” »²⁹⁵². Ils soutiennent à l'inverse que cette déposition se rapporte à l'absence de moines, de cérémonies et de pratique religieuse en général²⁹⁵³, et que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve issus de diverses sources pour examiner la sévérité et la gravité des actes commis contre les

²⁹⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 747.

²⁹⁴⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 408.

²⁹⁴⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 408, 411-413.

²⁹⁴⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 411, citant le Jugement (E465), par. 1186.

²⁹⁴⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 411-412, notes de bas de page 1545, 1548, 1549, 1550, renvoyant, entre autres, au Jugement (E465), par. 1185, note de bas de page 3613.

²⁹⁵⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 411-412, note de bas de page 1546.

²⁹⁵¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 411-412, note de bas de page 1547, renvoyant au Jugement (E465), par. 1184 et 1187.

²⁹⁵² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 472, 474.

²⁹⁵³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 472, en référence à T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), E1/288.1, p. 35 (« J'étais dévasté parce que c'était un endroit sacré où il n'y avait plus de moines, où, par le passé, les cérémonies se célébraient, mais où il n'y avait plus de pratique religieuse. Donc, je me sentais sans aucun appui psychologique »).

bouddhistes²⁹⁵⁴. Ainsi par exemple, deux personnes, parmi lesquelles figurent la partie civile MIECH Ponn, ont déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que des bonzes bouddhistes s'étaient suicidés en raison des mesures imposées à l'époque du Kampuchéa démocratique²⁹⁵⁵. Ils affirment également que la Chambre de première instance peut dégager des constatations en se fondant sur la déposition d'une seule partie civile ou d'un seul témoin²⁹⁵⁶ et notent que la gravité des actes est facilement établie, renvoyant à la jurisprudence du TPIY²⁹⁵⁷.

1057. La Chambre de la Cour suprême note que le paragraphe auquel KHIEU Samphân se réfère porte sur les actes de persécution commis à l'encontre des Bouddhistes en général, notamment la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition de lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte²⁹⁵⁸. KHIEU Samphân ne conteste pas la gravité des actes de persécution commis à l'encontre des moines bouddhistes, qui est abordée dans un autre paragraphe du Jugement²⁹⁵⁹. La Chambre de la Cour suprême va donc examiner si la Chambre de première instance a erré en fait dans ses conclusions relatives aux actes de persécution contre les Bouddhistes en général.

1058. La présente Chambre fait remarquer que pour établir l'élément matériel du crime contre l'humanité de persécution, la Chambre de première instance est tenue d'établir que les actes commis à l'encontre des Bouddhistes étaient constitutifs d'une discrimination de fait et portaient atteinte à un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. Pour que les actes de persécution non énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC constituent un crime contre l'humanité, la Chambre de première instance doit vérifier s'ils sont d'une gravité comparable à ceux énumérés à l'article 5, à savoir le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture et le

²⁹⁵⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 471.

²⁹⁵⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 474, renvoyant au Procès-verbal d'audition de MIECH Ponn, 9 décembre 2009, E3/5523, ERN (Fr) 00434657 ; Procès-verbal d'audition de TEP Dom, 13 novembre 2007, E3/7983, ERN (FR) 00195760.

²⁹⁵⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 471, renvoyant au dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 424.

²⁹⁵⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 475, citant l'affaire *Le Procureur c/ Dorđević*, Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014 (« Arrêt *Dorđević* (TPIY) »), par. 567 :

[L]a destruction de biens religieux remplit la condition de gravité applicable, car elle constitue « une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple » et, en tant que telle, illustre « de manière quasi exemplaire » la notion de crime contre l'humanité. Pour remplir la condition de gravité applicable, il suffit donc qu'un édifice soit consacré à la religion, et nul n'est besoin d'apprécier la valeur du bien religieux aux yeux d'une communauté déterminée.

²⁹⁵⁸ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹⁵⁹ Jugement (E465), par. 1187.

viol. Ces actes doivent être évalués dans leur contexte en tenant compte de leur effet cumulatif²⁹⁶⁰. La Chambre de première instance a confondu ces éléments distincts en concluant que « les effets physiques et moraux de ces événements ont porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes et ce à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité »²⁹⁶¹. Pour déterminer si la destruction de biens religieux atteint le degré de gravité requis, il n'est pas nécessaire de considérer l'effet de ces actes sur un groupe spécifique. Cela tient au fait que, comme l'a expliqué la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, et la présente Chambre y souscrit, « l'humanité dans son ensemble [...] est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent »²⁹⁶².

1059. La présente Chambre rappelle également que la Chambre de première instance s'est référée à sa conclusion selon laquelle l'abolition des pratiques religieuses, du symbolisme religieux et l'impossibilité pour les résidents de faire des offrandes aux moines avaient privé la population d'un « soutien psychologique »²⁹⁶³, mais souligne qu'il ne s'agit pas de la seule raison pour laquelle elle a conclu à une discrimination de fait ou à une violation du droit fondamental à la liberté de religion. La Chambre de première instance a jugé que les actes étaient discriminatoires parce que « ce sont des personnes qui étaient bouddhistes et qui croyaient en cette religion qui ont été prises pour cible, et parce que ce sont des lieux, des symboles et des pratiques qui ont été visés en raison de ce qu'ils représentaient pour ces personnes »²⁹⁶⁴.

1060. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur la déposition de la partie civile BUN Saroeun, qui s'est sentie « dévastée » et « sans appui psychologique »²⁹⁶⁵ en raison de l'absence de moines, de célébrations, de cérémonies et de pratique religieuse, ainsi que sur les preuves indiquant que

²⁹⁶⁰ Jugement (E465), par. 716.

²⁹⁶¹ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹⁶² Affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić et Čerkez* (TPIY) »), para. 207. Voir également Jugement *Kordić et Čerkez* (TPIY), paras 202, 206. La Chambre d'appel du TPIY a également adopté cette position. Voir Arrêt *Dorđević* (TPIY), para. 567.

²⁹⁶³ Jugement (E465), par. 1186. (La Chambre de première instance a fait cette observation en rejetant l'argument de NUON Chea selon lequel la simple restriction frappant certaines manifestations du bouddhisme ne pouvait être considérée comme une atteinte au droit fondamental à la liberté de religion).

²⁹⁶⁴ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹⁶⁵ T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), E1/288.1, p. 33-35 (BUN Saroeun déclare : « J'étais dévasté parce que c'était un endroit sacré où il n'y avait plus de moines, où, par le passé, les cérémonies se célébraient, mais où il n'y avait plus de pratique religieuse. Donc, je me sentais sans aucun appui psychologique »).

les cérémonies de mariage n'étaient pas tenues selon les traditions cambodgiennes²⁹⁶⁶. La Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux éléments de preuve décrivant les effets physiques et moraux causés par ces actes, le paragraphe 1186 se référant à différentes sections du jugement²⁹⁶⁷. Par ailleurs, le fait que la Chambre de première instance ait utilisé l'expression employée par la partie civile BUN Saroeun ne signifie pas qu'elle s'est fondée uniquement sur ce témoignage.

1061. De manière plus générale, la Chambre de la Cour suprême rappelle que, comme l'a constaté la Chambre de première instance, le bouddhisme est la principale religion du Cambodge depuis le XIII^e siècle au moins²⁹⁶⁸, qu'il est « inextricablement lié[] à l'identité cambodgienne et qu'[il] affecte la plupart des aspects de la vie du pays »²⁹⁶⁹. Les moines bouddhistes étaient également influents et jouaient un rôle central dans la société cambodgienne de l'époque²⁹⁷⁰. Par conséquent, la présente Chambre considère que, compte tenu des conséquences particulièrement négatives de la politique du PCK en ce qui concerne le traitement réservé aux Bouddhistes, de son ampleur et de sa durée, de son caractère systématique, et du climat de peur et de coercition dans le cadre duquel de telles mesures ont été prises, « [l'abolition totale d]es pratiques bouddhistes »²⁹⁷¹ a été particulièrement radicale, violente et a eu un impact significatif sur la vie quotidienne.

1062. En conséquence, la présente Chambre juge que, en évaluant ces actes dans leur contexte et en tenant compte de leur effet cumulatif, la Chambre de première instance a correctement conclu qu'ils sont constitutifs d'une discrimination de fait, qu'ils sont manifestement d'une gravité significative et qu'ils impliquent une violation flagrante du droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

²⁹⁶⁶ Jugement (E465), par. 1186, 3636-3638.

²⁹⁶⁷ Jugement (E465), par. 1186, renvoyant, entre autres, aux paragraphes 1105, 1107-1108, 3638, qui renvoient à de nombreux témoignages et procès-verbaux d'audition. Sans être exhaustifs, Procès-verbal d'audition de UK Him, 14 juillet 2014, E3/9584, p. 7 (s'agissant des mariages célébrés sans respecter la tradition cambodgienne : « Je craignais les repréailles des ancêtres ») ; T., 16 février 2015 (EM Phoeung), E1/263.1, p. 48, 59, 93 (« les trois composantes : la vie monastique, le Bouddha, la discipline. On laisse tout derrière nous pour devenir laïc. [...] [ou] une personne ordinaire », « Nous avions tous peur. Nous étions terrorisés. Lorsque les Khmers rouges sont arrivés », « Aucun moine n'a osé refuser de quitter l'habit. ») ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), E1/90.1, p. 10 (« Quand on nous a ordonné de le faire, nous avons obtempéré et nous n'avons pas pensé à autre chose. ») ; T., 15 mars 2016 (Alexander Hinton), E1/402.1, p. 58-62 ; T., 29 janvier 2015 (Chang Srey Mom), E1/254.1, p. 41 (« En cachette, je me suis rendue dans ce temple pendant la nuit. Personne ne m'a vue. Et j'ai prié le Bouddha. Je peux donc dire que j'y suis allée en cachette, de nuit »).

²⁹⁶⁸ Jugement (E465), par. 257.

²⁹⁶⁹ Jugement (E465), par. 258.

²⁹⁷⁰ Jugement (E465), par. 260-261.

²⁹⁷¹ Jugement (E465), par. 1184.

1063. Dès lors, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion, ni que l'appréciation des éléments de preuve était totalement erronée. Cet argument est donc rejeté.

ii. Absence alléguée de traitement discriminatoire à l'encontre des moines bouddhistes et des Bouddhistes en général

1064. Comme indiqué précédemment, et à l'instar de ses arguments relatifs à la persécution des Chams pour motifs religieux sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et dans tout le Cambodge²⁹⁷², KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en qualifiant de discrimination de fait un traitement indifférencié produisant un impact particulier sur une catégorie d'individus et en envisageant l'impact sur les Bouddhistes de mesures destinées à s'appliquer à tous²⁹⁷³. Il considère que les actes perpétrés contre les moines bouddhistes ne constituent pas une discrimination de fait²⁹⁷⁴ et qu'il n'y a pas de discrimination de fait ou d'intention discriminatoire à l'égard des Bouddhistes en général puisqu'ils ont été soumis aux mêmes réglementations que la population générale²⁹⁷⁵.

1065. En réponse, les co-procureurs réitèrent²⁹⁷⁶ qu'il n'existe en droit aucune nécessité de distinguer la discrimination « directe » de la discrimination « indirecte »²⁹⁷⁷. Ils affirment que les Bouddhistes et les moines bouddhistes ont particulièrement enduré les conséquences de la politique du PCK visant à éradiquer la religion et qu'ils avaient fait l'objet de mesures particulières dans le district de Tram Kak en raison de leur appartenance à un groupe religieux²⁹⁷⁸. Les co-avocats principaux s'accordent avec la réponse des co-procureurs²⁹⁷⁹.

1066. Dans la mesure où l'argument transversal relatif à la question de savoir si un traitement indifférencié peut entraîner une discrimination de fait a déjà été examiné, la Chambre de la Cour suprême abordera directement la question de savoir s'il existe un traitement discriminatoire à l'égard des moines bouddhistes et des Bouddhistes en général. En raison de la structure binaire des moyens d'appel et du raisonnement de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême examinera d'abord les actes de persécution commis à l'encontre

²⁹⁷² Voir plus haut la section VII.F.1.b.

²⁹⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 745.

²⁹⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 744.

²⁹⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 745.

²⁹⁷⁶ Voir Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 470, 479, 489, 491.

²⁹⁷⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 405.

²⁹⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 406.

²⁹⁷⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 345-362.

des moines bouddhistes, avant de se pencher sur les actes de persécution commis à l'encontre des Bouddhistes en général.

Sur la question de savoir si les actes de persécution à l'encontre des moines bouddhistes sont constitutifs d'une discrimination de fait

1067. La Chambre de première instance a constaté que le fait d'avoir imposé par la force à des centaines de moines d'abandonner leur statut de religieux dans le district de Tram Kak était constitutif du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux²⁹⁸⁰. La Chambre de première instance a spécifiquement rejeté la thèse selon laquelle les moines bouddhistes étaient « traités comme tout le monde », car le comportement établi en l'espèce était source d'une discrimination intentionnelle contre les moines bouddhistes en raison du fait que les intéressés étaient des moines²⁹⁸¹. La Chambre de première instance a également estimé que le fait d'avoir forcé les moines bouddhistes à quitter leur habit et à renoncer à leur foi n'aboutissait pas à une égalité de fait, en raison de la gravité d'un tel traitement et de ce que les moines ont été contraints d'abandonner²⁹⁸².

1068. La Chambre de la Cour suprême rappelle que l'élément matériel du crime contre l'humanité de persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. Un acte ou une omission sont discriminatoires lorsqu'une victime est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères politiques, raciaux ou religieux²⁹⁸³. Il doit résulter de l'acte ou de l'omission des conséquences discriminatoires effectives²⁹⁸⁴. En l'espèce, l'enjeu principal est de savoir si une discrimination de fait peut être établie à partir des conséquences ou de l'impact subis par le groupe spécifique. La discrimination de fait suppose que le groupe pris pour cible ait effectivement subi les conséquences de l'acte ou de l'omission ; autrement dit, l'intention discriminatoire ne suffit pas²⁹⁸⁵.

²⁹⁸⁰ Jugement (E465), par. 1185.

²⁹⁸¹ Jugement (E465), par. 1185. Voir également Conclusions finales de NUON Chea dans le dossier n° 002/02, 28 septembre 2017, E457/6/3/1 [non disponible en français], par. 905. Il a déclaré que « même si des moines ont été défroqués [...] il s'agit d'une illustration de la volonté du KD de veiller à l'égalité entre tous ses citoyens en exigeant que tout le monde travaille et contribue au développement du pays » [traduction non officielle].

²⁹⁸² Jugement (E465), par. 1185.

²⁹⁸³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 690.

²⁹⁸⁴ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 267.

²⁹⁸⁵ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 263.

1069. La Chambre de la Cour Suprême convient avec les co-procureurs qu'il n'existe aucune règle de droit imposant de distinguer la discrimination directe et indirecte au moment d'établir l'existence d'une discrimination de fait. La présente Chambre considère que la question de savoir si les actes constituent une discrimination directe ou indirecte n'est pas pertinente pour déterminer si le groupe a subi les conséquences de l'acte ou de l'omission en cause. Un acte ou une omission sont considérés comme discriminatoires lorsqu'une victime est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères politiques, raciaux ou religieux. L'intention qui sous-tend l'acte ou l'omission permet de déterminer si une victime constitue la cible d'une discrimination indirecte. Dans certains contextes, il convient d'examiner si les lois ou les mesures, bien que d'application générale, sont spécifiquement dirigées contre un groupe en particulier.

1070. En ce qui concerne la persécution des moines bouddhistes pour des motifs religieux, la Chambre de la Cour suprême note que l'interdiction générale de la religion et de la pratique religieuse comprenait une multitude de mesures destinées à instaurer une société athée et homogène, quel que soit le groupe religieux²⁹⁸⁶. Par conséquent, le fait de contraindre les moines bouddhistes à se défroquer s'inscrivait dans le cadre de cet objectif, ce qui impliquait que personne ne pouvait enseigner, devenir moine, porter la robe ou pratiquer la religion. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême constate que les moines bouddhistes n'ont pas été uniquement pris pour cible dans un but d'assimilation. La politique du PCK était manifestement orchestrée de manière à abolir la religion et les pratiques religieuses, le PCK étant conscient de l'importance du bouddhisme et de l'influence des moines sur les traditions et la vie quotidienne des Cambodgiens.

1071. La Chambre de la Cour suprême note que les moines bouddhistes ont également été spécifiquement identifiés et pris pour cible en raison de leur statut « spécial » dans la société. Cette approche est illustrée par de nombreuses références aux moines comme étant des « vers » ou « sangsues »²⁹⁸⁷, « petits bourgeois défroqués », « proie[s] facile[s] à séduire pour les ennemis » [traduction non officielle]²⁹⁸⁸, mais aussi comme une « catégorie spéciale » dans le sens où, bien que les moines aient été semblables aux paysans à certains égards, « [i]ls ne travaillent pas de leurs propres forces. Ils survivent grâce au peuple de différentes classes »,

²⁹⁸⁶ Jugement (E465), par. 3393 (le PCK avait l'intention « d'instaurer une société athée et homogène sans divisions de classes »).

²⁹⁸⁷ T., 16 février 2015 (EM Phoeung), E1/263.1, p. 41.

²⁹⁸⁸ *Étendard révolutionnaire*, n° 6, juin 1977, E3/135, ERN (En) 00142907, ERN (Fr) 00487722-00487723.

« [i]ls s'appuient sur l'économie des tiers, notamment celle des paysans pour se nourrir » et les moines de haut rang sont liés à la « couche supérieure », ce qui les place dans une catégorie différente²⁹⁸⁹. D'autres documents du PCK décrivent les moines sous des aspects positifs et négatifs, notant néanmoins que la plupart des moines « ne font pas tellement de travail physique »²⁹⁹⁰ et que leur situation pourrait également être similaire à celle de la classe des policiers et militaires, de la classe des intellectuels et de diverses classes ethniques²⁹⁹¹. De même, un document du PCK daté du 22 septembre 1975 indique que « les moines bouddhiques, de 90 à 95 % ont disparu [...] ont abandonné la religion » et que « cette couche spéciale n'est l'objet d'aucun souci »²⁹⁹². Le bouddhisme était incompatible avec la révolution parce qu'il était perçu comme un instrument d'exploitation²⁹⁹³. Enfin, selon KAING Guek Eav *alias* Duch, POL Pot a également déclaré que, lors de la réunion célébrant l'anniversaire du PCK en septembre 1978, il avait été expliqué que le Parti tentait d'« éliminer » le bouddhisme et que le moyen d'y parvenir était de faire en sorte que les moines construisent des barrages et se mêlent aux masses populaires²⁹⁹⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême estime que le PCK a spécifiquement pris pour cible les moines bouddhistes en raison du fait qu'ils étaient des moines bouddhistes.

1072. En outre, la Chambre de la Cour suprême considère que, si les actes commis à l'encontre des moines bouddhistes s'inscrivaient dans le contexte d'une interdiction générale des pratiques religieuses, ceux-ci ont été menés de manière discriminatoire. La présente Chambre constate également que ces actes de persécution ont effectivement entraîné des conséquences discriminatoires puisque les moines ont perdu tout rôle et leur statut dans la société s'en est trouvé dégradé²⁹⁹⁵. La Chambre de la Cour suprême conclut que les moines bouddhistes ont

²⁹⁸⁹ Carnet du Kampuchéa démocratique intitulé : « Projet de Statuts du Parti communiste du Kampuchea », 24 mars 1973, E3/8380, ERN (Fr) 00892933-00892934 [la version anglaise du document fait usage de l'expression « *special class* »] ; Carnet du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les vrais éléments du Parti », non daté, E3/8381, ERN (Fr) 01527861.

²⁹⁹⁰ Carnet du Kampuchéa démocratique intitulé : « La division des classes », non daté, E3/1233, ERN (Fr) 00746901 ; Carnet du Kampuchéa démocratique intitulé : « Projet de Statuts du Parti communiste du Kampuchea », 24 mars 1973, E3/8380, ERN (Fr) 00892933-00892934.

²⁹⁹¹ Carnet du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les vrais éléments du Parti », non daté, E3/8381, ERN (Fr) 01527855, 01527861. (faisant écho au carnet du Kampuchéa démocratique intitulé : « La division des classes », non daté, E3/1233, ERN (Fr) 00746901-00746902, décrivant les moines comme appartenant à une « classe spéciale »).

²⁹⁹² Document du PCK intitulé « À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique », 22 septembre 1975, E3/99, ERN (Fr) 00611567.

²⁹⁹³ Jugement (E465), par. 1108.

²⁹⁹⁴ Jugement (E465), par. 1092, en référence à T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), E1/56.1, p. 8-10 (où il est indiqué que Duch a participé à cette réunion et a décrit POL Pot et NUON Chea côte à côte sur la scène).

²⁹⁹⁵ Les moines bouddhistes avaient une place importante dans la société cambodgienne à cette époque, Jugement (E465), par. 260-261.

fait l'objet d'une discrimination et que par conséquent, le comportement en cause est constitutif d'une persécution pour motifs religieux. Ce grief est donc rejeté.

Sur l'existence d'une discrimination de fait et d'une intention d'exercer une discrimination à l'encontre des Bouddhistes en général

1073. La Chambre de première instance a considéré que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de persécution à l'encontre des Bouddhistes en général pour motifs religieux étaient établis²⁹⁹⁶. Les actes sous-jacents de persécution commis à l'encontre des Bouddhistes pour lesquels KHIEU Samphân a été reconnu coupable comprennent la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition des lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte²⁹⁹⁷. Par ailleurs, la Chambre de première instance a souligné « que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies et qu'il ne s'agissait pas d'une simple restriction frappant certaines manifestations du bouddhisme »²⁹⁹⁸, qu'il s'agissait d'une « attaque organisée et soutenue contre la religion, parce que celle-ci était considérée comme étant incompatible avec la mise en œuvre de la révolution »²⁹⁹⁹, et que « ce sont des personnes qui étaient bouddhistes et qui croyaient en cette religion qui ont été prises pour cible, et parce que ce sont des lieux, des symboles et des pratiques qui ont été visés en raison de ce qu'ils représentaient pour ces personnes »³⁰⁰⁰ et, partant, a conclu que ces faits ont entraîné une discrimination de fait à leur égard, « [i]ndépendamment du fait de savoir si le but ultime poursuivi était de parvenir à un résultat d'une égalité absolue ou non [...] »³⁰⁰¹.

1074. L'enjeu principal est de savoir si une discrimination de fait peut être établie à partir des conséquences ou de l'impact subis par les Bouddhistes en général. La discrimination de fait est synonyme de « persécution active » telle qu'examinée par le TMI³⁰⁰². Pour que la persécution soit constituée, il est nécessaire que le groupe pris pour cible, en l'espèce les Bouddhistes en général, soit soumis à une persécution réelle et qu'il y ait discrimination à l'encontre de ses membres. Les mesures prises contre le groupe doivent être considérées cumulativement et dans le contexte de leur mise en œuvre. La Chambre de la Cour suprême rappelle que l'interdiction

²⁹⁹⁶ Jugement (E465), par. 1184, 1186.

²⁹⁹⁷ Jugement (E465), par. 1186.

²⁹⁹⁸ Jugement (E465), par. 1184.

²⁹⁹⁹ Jugement (E465), par. 1184.

³⁰⁰⁰ Jugement (E465), par. 1186.

³⁰⁰¹ Jugement (E465), par. 1186.

³⁰⁰² Tribunal Militaire International, Jugement, p. 30.

des prières, le démantèlement et la reconversion des lieux de culte, la destruction des symboles religieux et l'interdiction des habits traditionnels s'appliquaient à tous et résultaient de la politique générale d'interdiction de la pratique religieuse³⁰⁰³. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a constaté que les Chams avaient également fait l'objet de restrictions consistant à leur interdire le port de tenues vestimentaires traditionnelles et de se coiffer différemment, à interdire les prières quotidiennes, à les forcer à ne parler que la langue khmère, à démanteler les mosquées et à brûler des exemplaires du Coran³⁰⁰⁴.

1075. La Chambre de la Cour suprême s'accorde avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies et qu'il ne s'agissait pas d'une simple restriction frappant certaines manifestations du bouddhisme », et qu'il s'agissait d'une « attaque organisée et soutenue contre la religion, parce que celle-ci était considérée comme [...] incompatible avec la mise en œuvre de la révolution »³⁰⁰⁵. La Chambre de première instance a rappelé que la Constitution du Kampuchéa démocratique faisait référence aux religions réactionnaires portant atteinte au Kampuchéa démocratique et à son peuple, et a évoqué des dépositions indiquant que toutes les religions étaient considérées réactionnaires, qu'il n'y avait pas de liberté de culte et que le bouddhisme et l'islam étaient considérés comme des « religion[s] réactionnaire[s] »³⁰⁰⁶.

1076. Par ailleurs, il est clairement établi que les Bouddhistes en général ont particulièrement subi les conséquences de cette politique d'application générale. La Chambre de première instance a rappelé que le bouddhisme était la religion dominante au Cambodge, qu'il était « inextricablement lié » à l'identité khmère et qu'il affectait la plupart des aspects de la vie du pays³⁰⁰⁷. Dans la même veine, la Chambre de première instance a aussi constaté que les Chams avaient été « principalement et particulièrement touchés » par les restrictions religieuses et culturelles « car ils devaient changer radicalement leur mode de vie et leurs pratiques

³⁰⁰³ Jugement (E465), par. 1024 (renvoyant à l'abolition de la propriété individuelle et à des témoins à qui l'on donnait des vêtements noirs), par. 1052 (« Les miliciens [...] portaient des uniformes noirs comme les gens ordinaires »), par. 1093 (« La Chambre considère qu'il est établi que le PCK avait l'intention d'éliminer le bouddhisme de la société cambodgienne »), par. 1108 (« La Chambre est convaincue que la pratique du bouddhisme était interdite dans le district de Tram Kak. »), par. 1184 (« il ressort des éléments de preuve que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies »), par. 3228 (le PCK avait pour objectif « de créer une société athée et homogène sans classes »), par. 3232 (« les instructions bannissant la religion et les pratiques religieuses – comme les cheveux longs et le port du voile – s'appliqu[ai]ent aussi bien aux Khmers qu'aux Chams »).

³⁰⁰⁴ Jugement (E465), par. 1695, 3328.

³⁰⁰⁵ Jugement (E465), par. 1184.

³⁰⁰⁶ Jugement (E465), par. 1090, 1092-1093, 1108, 3215.

³⁰⁰⁷ Jugement (E465), par. 258.

religieuses pour s'y conformer »³⁰⁰⁸. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a énuméré les conséquences de l'abolition du bouddhisme, y compris la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition de lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte. La Chambre de première instance a souligné « que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies et qu'il ne s'agissait pas d'une simple restriction frappant certaines manifestations du bouddhisme », qu'il s'agissait d'une « attaque organisée et soutenue contre la religion, parce que celle-ci était considérée comme étant incompatible avec la [...] révolution », et que « ce sont des personnes qui étaient bouddhistes et qui croyaient en cette religion qui ont été prises pour cible, et parce que ce sont des lieux, des symboles et des pratiques qui ont été visés en raison de ce qu'ils représentaient pour ces personnes », et, partant, a conclu que ces faits ont entraîné une discrimination de fait à leur égard en raison de leur religion³⁰⁰⁹. La présente Chambre considère que les Bouddhistes en général ont subi des conséquences particulièrement négatives, affectant leur vie quotidienne, et que telle était l'intention du PCK. Ainsi, ayant constaté que les actes en cause avaient entraîné des conséquences particulièrement négatives à l'égard des Bouddhistes en général, la présente Chambre conclut que le comportement est constitutif du crime de persécution pour motifs religieux.

1077. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance a souligné que, selon le témoignage de KAING Guek Eav *alias* Duch, le PCK avait l'intention d'« éliminer » le Bouddhisme au Cambodge et plusieurs témoins ont décrit la destruction complète du bouddhisme pendant la période du Kampuchéa démocratique³⁰¹⁰. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les mesures d'application générale imposées dans le but d'instaurer une société athée et homogène sans classes³⁰¹¹ pouvaient revêtir une intention de prendre pour cible les Bouddhistes en général.

1078. La présente Chambre estime que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur et rejette donc ses arguments.

³⁰⁰⁸ Jugement (E465), par. 3232.

³⁰⁰⁹ Jugement (E465), par. 1184, 1186.

³⁰¹⁰ Jugement (E465), par. 1092-1093, 4015, 4164, 4298.

³⁰¹¹ Jugement (E465), par. 3228.

4. Persécution pour motifs raciaux

1079. La Décision de renvoi prévoit que KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs raciaux de Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au centre de sécurité de Au Kanseng, et dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique et parce que les Vietnamiens « étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur “ race ” perçue », le PCK les considérant « comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien, en se fondant sur l'origine biologique et matrilineaire ». Sur la base de la Décision de renvoi et de la Décision portant disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, les actes visés à raison du traitement réservé aux Vietnamiens sont limités aux expulsions du territoire cambodgien vers le Vietnam, arrestations, détentions et meurtres de Vietnamiens et, à partir d'avril 1977, aux rassemblements et aux meurtres de masse dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng³⁰¹².

1080. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux des Vietnamiens a été établi aux coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Au Kanseng, et dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng³⁰¹³. Elle a constaté que ce crime avait été commis dans le cadre d'une politique ayant consisté à prendre pour cible les Vietnamiens, qui « ont été soumis à un traitement discriminatoire (en particulier, dans le but d'être déportés – s'agissant des faits commis avant avril 1977, ou détruits en tant que groupe racial – s'agissant des faits commis après cette date), et qu'ils ont été considérés comme l'ennemi le plus dangereux du Kampuchéa démocratique »³⁰¹⁴. KHIEU Samphân soutient que la persécution pour des motifs raciaux n'a eu lieu sur aucun des sites susmentionnés. Ses arguments seront examinés successivement.

a. Coopératives Tram Kak

1081. Lors de l'examen du chef d'accusation de persécution pour motifs raciaux dans les coopératives de Tram Kak, la Chambre de première instance a noté que la Décision de renvoi désignait comme actes de persécution :

³⁰¹² Jugement (E465), par. 3508, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1422 ; Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), par. 5 ii) b).

³⁰¹³ Jugement (E465), par. 4005. Elle n'a pas considéré que la persécution pour motifs raciaux était établie au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Jugement (E465), par. 3509.

³⁰¹⁴ Jugement (E465), par. 4005.

l'expulsion des Vietnamiens, et il est dit que dans certains cas, ceux-ci étaient arrêtés, détenus ou tués. Elle décrit par ailleurs des exemples de disparitions de Vietnamiens d'un village (le village de Prey Ta Lei, commune de Trapeang Thom Nord) ainsi que la diffusion d'une annonce dans la commune de Nhaeng Nhang par laquelle il était indiqué que les personnes de souche vietnamienne allaient être renvoyées au Vietnam, ces faits étant intervenus au cours de deux phases distinctes, durant lesquelles certains ont, dans un premier temps, été « renvoyés chez eux », tandis que, par la suite, d'autres ont été exécutés³⁰¹⁵.

1082. Selon la Chambre de première instance, « un grand nombre de Vietnamiens ont été déportés au Vietnam vers 1975 à 1976 »³⁰¹⁶. Elle a considéré que les déportés étaient pris pour cible pour des raisons discriminatoires, parce qu'ils étaient Vietnamiens, et qu'ils constituaient un groupe racial suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer si les conséquences des actes visés affectaient ce groupe. Elle a également estimé que les personnes déportées étaient effectivement des Vietnamiens et que les actes étaient constitutifs d'une discrimination de fait³⁰¹⁷. Elle a considéré que les déportations dont ont été victimes les membres du groupe ont bafoué et violé leurs libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales, le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi³⁰¹⁸. Elle a estimé que ce comportement atteignait le degré de gravité requis pour être qualifié de persécution³⁰¹⁹. En ce qui concerne l'élément moral du crime de persécution, la Chambre de première instance a conclu que les Vietnamiens ont été systématiquement pris pour cible en raison de leur appartenance raciale supposée, citant des instructions et des ordres donnés à propos du transport de Vietnamiens, ainsi que des rapports et des textes datant de l'époque, publiés dans la revue *Étendard révolutionnaire*, prenant les Vietnamiens pour cible³⁰²⁰. Enfin, la Chambre de première instance a expliqué que ses conclusions en ce qui concerne la persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux dans le district de Tram Kak étaient limitées aux circonstances entourant la déportation des intéressés au Vietnam durant la période antérieure à la mi-1976, car les éléments de preuve relevant de la période ultérieure ne lui permettaient pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le comportement en cause était discriminatoire en fait³⁰²¹.

³⁰¹⁵ Jugement (E465), par. 1188, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 320.

³⁰¹⁶ Jugement (E465), par. 1189.

³⁰¹⁷ Jugement (E465), par. 1189.

³⁰¹⁸ Jugement (E465), par. 1190.

³⁰¹⁹ Jugement (E465), par. 1190.

³⁰²⁰ Jugement (E465), par. 1191.

³⁰²¹ Jugement (E465), par. 1192.

1083. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que l'élément matériel de la persécution raciale était établi puisque cette conclusion était fondée sur la constatation que les Vietnamiens de Tram Kak avaient été déportés, constatation qu'il a qualifiée d'erronée ailleurs dans son Mémoire d'appel³⁰²². Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en déterminant que l'élément moral du crime de persécution pour des motifs raciaux était établi puisqu'elle s'est fondée uniquement sur « les instructions et les ordres donnés à propos du transport de Vietnamiens, des rapports datant de l'époque, ainsi que des textes datant de l'époque publiés dans la revue *Étendard révolutionnaire* prenant les Vietnamiens pour cible »³⁰²³. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas renseigné ces sources, mais qu'il ressort de son analyse qu'il existait des instructions de tuer des Vietnamiens et de les soumettre à une purge, ce qui ne conforte pas la conclusion que des instructions ont été données à propos du transport de Vietnamiens³⁰²⁴. Il fait valoir que le seul rapport dont fait état la Chambre de première instance fait référence à l'échange de familles khmères kroms contre des familles vietnamiennes, mais ne donne aucune information sur le nombre et la provenance des Vietnamiens qui ont été échangés et ne saurait en tant que tel démontrer une intention discriminatoire envers les Vietnamiens de Tram Kak³⁰²⁵. Enfin, il affirme que l'*Étendard révolutionnaire* d'avril 1976 auquel se réfère la Chambre de première instance ne démontre pas une intention discriminatoire envers les Vietnamiens du district de Tram Kak s'agissant des faits de déportation en 1975 et 1976³⁰²⁶.

1084. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne réussit pas à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que l'élément matériel avait été établi, mais au lieu de cela, il répète simplement son argument erroné selon lequel la déportation n'aurait pas été établie³⁰²⁷. S'agissant de l'élément moral, ils soutiennent que KHIEU Samphân induit en erreur lorsqu'il affirme qu'il a dû deviner les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, car il n'a fait référence qu'à un paragraphe de conclusion qui s'inscrit à la suite d'une analyse approfondie du traitement des Vietnamiens dans le district Tram Kak³⁰²⁸.

³⁰²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 749-750, renvoyant aux par. 686-718.

³⁰²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 751, citant le Jugement (E465), par. 1191.

³⁰²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 751-752.

³⁰²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 753.

³⁰²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 754-755.

³⁰²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 637.

³⁰²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 638.

1085. En ce qui concerne les actes sous-jacents, les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân se contente d'invoquer ses arguments relatifs à la déportation, lesquels se concentraient sur la question de savoir si les Vietnamiens avaient franchi une frontière internationale³⁰²⁹. Il peut y avoir persécution sans que les victimes aient eu à franchir une frontière internationale³⁰³⁰. La Chambre de première instance a conclu que les Vietnamiens étaient pris pour cible parce qu'ils étaient Vietnamiens et qu'ils avaient été rassemblés, arrêtés déplacés et, dans nombre de cas, tués ou avaient disparu, ce qui constitue une violation manifeste de leurs droits fondamentaux, de sorte qu'un argument portant sur la question de savoir s'ils avaient franchi une frontière ne saurait être pertinent pour déterminer en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant à l'existence d'une persécution pour motifs raciaux³⁰³¹.

1086. Pour déterminer si l'élément matériel du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux était établi dans les coopératives de Tram Kak, la Chambre de la Cour suprême rappelle que l'acte de persécution en cause consiste en la déportation de Vietnamiens de Tram Kak et renvoie à la section VII.D.1 du présent Arrêt qui confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime contre l'humanité de déportation était établi à Tram kak. Par ailleurs, elle rappelle que le seul grief formulé par KHIEU Samphân en ce qui concerne l'élément matériel du crime de déportation à Tram Kak portait sur la question de savoir si les Vietnamiens avaient effectivement franchi une frontière. Il n'a pas contesté le fait que les Vietnamiens ont été rassemblés et déplacés³⁰³². La présente Chambre s'accorde avec la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY selon laquelle il n'y a pas besoin de déterminer si une frontière a été franchie pour établir l'existence d'une persécution, puisque le déplacement forcé est également punissable en tant qu'acte sous-jacent de la persécution ; pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité pour persécution, point n'est besoin de distinguer entre les actes sous-jacents de déportation et les actes sous-jacents de transfert forcé car le concept général de déplacement forcé rend suffisamment compte de la responsabilité pénale de l'accusé³⁰³³. La Chambre de la Cour suprême note par ailleurs que la Décision de renvoi fait référence aux actes de persécution comme ayant consisté en « l'expulsion des

³⁰²⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 502.

³⁰³⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 502-503.

³⁰³¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 505.

³⁰³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 686-718.

³⁰³³ Arrêt *Naletilić et Martinović* (TPIY), par. 154.

Vietnamiens » ainsi qu'en leur disparition³⁰³⁴. Bien que la Chambre de première instance ait établi qu'une déportation avait eu lieu, et que la présente Chambre ait confirmé cette constatation, il n'était pas nécessaire de déterminer si les Vietnamiens avaient été forcés à traverser une frontière pour déterminer si l'élément matériel du crime de persécution était constitué, et KHIEU Samphân n'a pas contesté qu'ils avaient été rassemblés et déplacés de Tram Kak. Ainsi, l'argument de KHIEU Samphân quant à la question de savoir si l'élément matériel du crime de persécution était établi est rejeté.

1087. En ce qui concerne les arguments de KHIEU Samphân relatifs à l'élément moral du crime de persécution, la Chambre de première instance a conclu que les Vietnamiens étaient systématiquement pris pour cible en raison de leur appartenance raciale supposée³⁰³⁵. Elle a déclaré que cette conclusion est attestée par des instructions et des ordres donnés à propos du transport de Vietnamiens, des rapports datant de l'époque, ainsi que des textes datant de l'époque publiés dans la revue *Étendard révolutionnaire*³⁰³⁶. La Chambre de la Cour suprême ne partage pas l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les seuls ordres et instructions mentionnés par la Chambre de première instance portaient sur le meurtre de Vietnamiens. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de EK Hoeun et de SANN Lorn qui ont évoqué des instructions portant sur le transport des Vietnamiens³⁰³⁷. Ces instructions démontrent l'intention de prendre les Vietnamiens pour cible. Le rapport concernant un échange de Vietnamiens démontre que l'échange était intentionnel, et par conséquent, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur en s'appuyant sur ce rapport.

1088. Comme indiqué dans la section du présent Arrêt traitant de la déportation des Vietnamiens de Tram Kak, la Chambre de première instance a conclu³⁰³⁸, ce que la Chambre de la Cour suprême confirme, que les « étrangers » mentionnés dans le numéro de l'*Étendard révolutionnaire* d'avril 1976 étaient les Vietnamiens. Le langage utilisé démontre que les Vietnamiens avaient été pris pour cible, et ceci, en raison de leur appartenance raciale supposée. L'*Étendard révolutionnaire* indique :

³⁰³⁴ Jugement (E465), par. 1188, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 320, 1422.

³⁰³⁵ Jugement (E465), par. 1191.

³⁰³⁶ Jugement (E465), par. 1191.

³⁰³⁷ Jugement (E465), par. 1111-1115.

³⁰³⁸ Jugement (E465), par. 1118.

Notre population était appelée « la population du Kampuchéa ». Mais, en vérité, là-dedans, il y avait des centaines de milliers d'étrangers. Et certains étrangers étaient extrêmement venimeux et dangereux pour notre population. Tous ces gens étaient très nuisibles parce qu'ils étaient venus nous happer, nous rogner et nous avaler, en fin de compte. Ils étaient venus voler toute sorte de biens de la population, ce qui avait mis en danger notre nation et notre population, dans le passé et ce qui avait causé la perte de beaucoup de territoires. Même tout récemment, avant que nous n'ayons entrepris la guerre de libération nationale, il était arrivé le même phénomène. Pendant quatre ans seulement, certaines parties du territoire, à certains endroits, abritaient jusqu'à même quatre-vingt-dix-neuf pour cent d'étrangers. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ces districts étaient plein d'étrangers. [...]

Cependant, notre révolution, en particulier le 17 avril 1975, a correctement et entièrement résolu tous les problèmes. Nous pouvons dire maintenant que ce fut une résolution définitive. Cela fait des milliers d'années déjà qu'on n'a pas réussi à résoudre ces problèmes, mais en plus, apparemment on n'avait très envie de les résoudre. Les classes exploiteuses, non seulement, elles n'avaient pas résolu les problèmes, mais elles avaient vendu des terres, en partie, aux étrangers. Nous avons maintenant [...] balayé des centaines de milliers d'étrangers, en les expulsant tous de hors de notre pays, hors de notre territoire définitivement³⁰³⁹.

1089. Le fait que le numéro de l'*Étendard révolutionnaire* ne se réfère pas spécifiquement à Tram Kak est sans importance, dans la mesure où il révèle une intention à l'échelle nationale de prendre pour cible les Vietnamiens afin de les expulser, y compris de Tram Kak. Cet argument est rejeté.

b. Centre de sécurité S-21

1090. Lorsqu'elle a examiné le chef de persécution pour motifs raciaux dans le centre de sécurité S-21, la Chambre de première instance a relevé que les actes de persécution en cause étaient l'arrestation, la mise en détention et l'exécution de Vietnamiens³⁰⁴⁰. La Chambre de première instance a tenu compte de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel toutes les personnes amenées à S-21 étaient considérées comme des traîtres, et que les Vietnamiens n'étaient pas traités différemment des autres³⁰⁴¹. Elle a considéré qu'il était établi que les Vietnamiens constituaient une part importante de la population des détenus étrangers à S-21³⁰⁴². La Chambre de première instance a constaté que les Vietnamiens ont été arrêtés puis détenus, interrogés et exécutés à S-21 parce que le PCK les considérait comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien³⁰⁴³. La Chambre de première instance a souligné que les séances de formation et d'étude auxquelles assistaient les cadres de S-21 leur avaient inculqué une haine et une peur nationales à l'égard des Vietnamiens³⁰⁴⁴. La Chambre

³⁰³⁹ *Étendard révolutionnaire*, avril 1976, E3/759, p. 5-6.

³⁰⁴⁰ Jugement (E465), par. 2605.

³⁰⁴¹ Jugement (E465), par. 2606.

³⁰⁴² Jugement (E465), par. 2607.

³⁰⁴³ Jugement (E465), par. 2607.

³⁰⁴⁴ Jugement (E465), par. 2607.

de première instance a constaté que, bien qu'également considérés comme des ennemis politiques, les Vietnamiens étaient principalement considérés comme des ennemis héréditaires en raison de leur race³⁰⁴⁵. Elle a conclu que les actes de persécution étaient constitutifs d'une discrimination de fait et ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination, puisque des Vietnamiens ont été arrêtés puis détenus, interrogés et exécutés en raison de leur appartenance raciale³⁰⁴⁶.

1091. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les Vietnamiens étaient pris pour cible parce qu'ils étaient considérés comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien³⁰⁴⁷. Il souligne que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les carnets de note de S-21, alors que ceux-ci dataient de 1978, soit après une invasion territoriale d'envergure par les vietnamiens, et que dès lors, le Vietnam était perçu comme un ennemi militaire et politique³⁰⁴⁸. Il précise que la Chambre de première instance s'est également appuyée sur des preuves concernant l'identification des Vietnamiens et la matrilinearité de l'appartenance ethnique, mais que cela s'appliquait aux Vietnamiens vivant au Cambodge plutôt qu'aux Vietnamiens détenus à S-21, qui ont été arrêtés à divers endroits près de la frontière vietnamienne et dans les eaux cambodgiennes. Il considère que la Chambre de première instance a fait un amalgame entre des groupes différents de Vietnamiens³⁰⁴⁹. Il considère que les Vietnamiens détenus à S-21 étaient qualifiés d'espions ou de soldats, et que KAING Guek Eav *alias* Duch a expliqué qu'ils étaient interrogés dans le but d'obtenir des aveux, afin de démontrer que le Vietnam avait pour objectif d'envahir le Cambodge et de créer une fédération indochinoise³⁰⁵⁰. Selon lui, l'appartenance raciale ne constituait pas le motif de l'arrestation des Vietnamiens, mais plutôt leur affiliation à un pays ennemi³⁰⁵¹. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance n'a pas répondu à son argument selon lequel les Vietnamiens n'étaient pas traités différemment des autres détenus³⁰⁵². Il affirme que dans le cadre du dossier n° 001, KAING Guek Eav *alias* Duch a été condamné pour persécution pour motifs politiques parce que les détenus de S-21, y compris les Vietnamiens, ont été pris pour cible en tant qu'opposants au régime³⁰⁵³. Il affirme que la

³⁰⁴⁵ Jugement (E465), par. 2608.

³⁰⁴⁶ Jugement (E465), par. 2608.

³⁰⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 828.

³⁰⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 829.

³⁰⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 830.

³⁰⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 831.

³⁰⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 831.

³⁰⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 832.

³⁰⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 833.

Chambre de la Cour suprême n'a pas contredit la Chambre de première instance sur ce point, mais est revenue sur les conclusions de persécution pour motifs politiques en ce qui concerne un nombre indéterminé de détenus qui auraient été pris pour cible et éliminés aveuglément³⁰⁵⁴.

1092. Les co-procureurs répondent que, lorsqu'elle a fait référence aux Vietnamiens, la Chambre de première instance n'a pas fait un amalgame entre différents groupes, ni conclu que seuls des ressortissants vietnamiens étaient détenus à S-21. Elle a plutôt constaté que des « Vietnamiens du Cambodge dont des familles qui avaient tenté de fuir le pays et des enfants de la province de Svay Rieng de la zone Sud Ouest et de la province de Kampong Som » étaient détenus à S-21³⁰⁵⁵. Ils expliquent en outre que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée dans une large mesure sur la théorie de la matrilinearité de l'appartenance ethnique pour identifier les Vietnamiens de S-21, mais s'est appuyée, entre autres, sur les témoignages d'anciens gardes de S-21 à qui on avait appris, lors de séances d'étude, que les Vietnamiens étaient l'« ennemi héréditaire »³⁰⁵⁶. Selon les co-procureurs, l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les Vietnamiens ont été traités de la même façon que les autres détenus ne tient pas compte du fait qu'ils ont été amenés à S-21 pour y être détenus, torturés et exécutés *parce qu'ils étaient vietnamiens*, et que leur traitement différent est attesté par le fait que KAING Guek Eav *alias* Duch était habituellement informé de l'arrivée de détenus vietnamiens, que les aveux de ces détenus étaient enregistrés et diffusés à la radio, et que les détenus vietnamiens étaient voués aux méthodes d'interrogatoire les plus dures³⁰⁵⁷. En outre, l'argument selon lequel les Vietnamiens étaient traités comme des soldats ou des espions ne prend pas en compte les éléments de preuve indiquant que des civils vietnamiens étaient forcés de s'avouer espions, et n'explique pas l'exécution d'enfants vietnamiens à S-21³⁰⁵⁸. Enfin, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân a déformé la jurisprudence du dossier n° 001 ; la Décision de renvoi du dossier n° 001 accusait KAING Guek Eav *alias* Duch de persécution à caractère politique, de sorte qu'il n'aurait pu être déclaré coupable de persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux ; et, en tout état de cause, les constatations de faits sont propres à chaque dossier³⁰⁵⁹.

³⁰⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 834.

³⁰⁵⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 641.

³⁰⁵⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 642.

³⁰⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 643.

³⁰⁵⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 644.

³⁰⁵⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 645.

1093. Les co-avocats principaux répondent que les membres d'un groupe donné peuvent être pris pour cible pour plus d'un motif, et que, tant la CPI que le TPIY ont conclu à la persécution pour deux motifs discriminatoires, voire davantage, à raison d'un même comportement³⁰⁶⁰. En ce qui concerne le caractère identifiable du groupe pris pour cible, ils soutiennent que la référence de la Chambre de première instance aux « Vietnamiens qui habitaient au Cambodge » a pu prêter à confusion. Ils affirment que le groupe faisant l'objet d'une persécution pour motifs raciaux doit être un groupe *racial* et, en l'espèce, le groupe est constitué par les Vietnamiens, qu'ils vivent au Cambodge ou au Vietnam et qu'ils soient civils ou militaires³⁰⁶¹. Ils ajoutent en outre que la Chambre de première instance a tenu compte de l'existence d'un conflit armé avec le Vietnam, mais que le droit international n'autorise pas les parties à un conflit armé à procéder à un internement ou à des exécutions pour des motifs tirés de la race³⁰⁶².

1094. La Chambre de la Cour suprême convient avec les co-avocats principaux que la persécution pour des motifs raciaux doit viser un groupe racial, et que les Vietnamiens, qu'ils vivent à l'intérieur ou à l'extérieur du Cambodge, constituaient le groupe pris pour cible en l'espèce. Un groupe peut être pris pour cible pour des motifs différents et le fait que les Vietnamiens étaient perçus comme des ennemis politiques, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, ne signifie pas qu'ils n'étaient pas aussi persécutés pour des motifs raciaux. De même, le fait que KAING Guek Eav *alias* Duch ait été condamné pour persécution pour des motifs politiques plutôt que pour des motifs raciaux, et que la présente Chambre ait confirmé en partie sa déclaration de culpabilité pour le crime de persécution pour motifs politiques, n'empêche pas de conclure que les Vietnamiens ont également été persécutés pour des motifs raciaux.

1095. La Chambre de première instance a explicitement tenu compte de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les Vietnamiens étaient pris pour cible en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis politiques, mais a conclu qu'ils « étaient principalement considérés comme des ennemis héréditaires en raison de leur race »³⁰⁶³. Si KHIEU Samphân est en désaccord avec cette conclusion, il n'a pas réussi à démontrer qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu parvenir à une telle conclusion. La Chambre de première instance a également tenu compte de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les détenus

³⁰⁶⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 374.

³⁰⁶¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 482-484.

³⁰⁶² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 511.

³⁰⁶³ Jugement (E465), par. 2608.

vietnamiens n'étaient pas traités différemment des autres détenus³⁰⁶⁴. Le fait que les Vietnamiens aient été traités de la même manière que les autres détenus est sans importance compte tenu de la constatation selon laquelle les Vietnamiens ont été arrêtés puis détenus, interrogés et exécutés à S-21 *parce qu'ils étaient vietnamiens* et parce qu'ils étaient considérés comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien³⁰⁶⁵. En tout état de cause, comme le souligne KHIEU Samphân³⁰⁶⁶, les Vietnamiens ont été interrogés dans le but d'obtenir des aveux, afin de démontrer que le Vietnam avait pour objectif d'envahir le Cambodge et de créer une fédération indochinoise. Ainsi, même en détention, les Vietnamiens ont été singularisés et n'ont pas été traités de la même manière que les autres détenus. Cet argument est rejeté.

c. Centre de sécurité de Au Kanseng

1096. Lorsqu'elle a examiné le chef de persécution pour motifs raciaux dans le centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre de première instance a relevé que les actes de persécution visés dans la Décision de renvoi étaient spécifiquement « l'arrestation et l'exécution, d'une part, de six Vietnamiens et d'autre part, d'un groupe de Jaraïs »³⁰⁶⁷. Elle a rappelé sa constatation selon laquelle SAO Saroeun avait ordonné à CHHAOM Se d'exécuter un groupe de six civils vietnamiens, et que cet ordre avait été exécuté par le personnel de sécurité de Au Kanseng³⁰⁶⁸. Elle a souligné qu'elle avait précédemment constaté que les Vietnamiens étaient perçus comme des ennemis par le PCK et a donc estimé que le groupe pris pour cible était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des persécutions en question³⁰⁶⁹. Elle a considéré que le meurtre des six Vietnamiens avait été commis avec l'intention d'opérer une discrimination pour des motifs raciaux, compte tenu de « l'intensification du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam au moment où le groupe a été arrêté à la fin de l'année 1978, de l'effondrement imminent du régime du Kampuchéa démocratique et des éléments de preuve attestant l'arrestation et l'exécution d'"espions" vietnamiens et de soldats considérés comme appartenant au régime Thieu-Ky à S-21, à la fin de l'année 1978 »³⁰⁷⁰. La Chambre de première

³⁰⁶⁴ Jugement (E465), par. 2606.

³⁰⁶⁵ Jugement (E465), par. 2607.

³⁰⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 831.

³⁰⁶⁷ Jugement (E465), par. 2994, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 618-622.

³⁰⁶⁸ Jugement (E465), par. 2995.

³⁰⁶⁹ Jugement (E465), par. 2995.

³⁰⁷⁰ Jugement (E465), par. 2996.

instance a constaté que les actes commis à l'encontre des Vietnamiens ont porté atteinte à plusieurs libertés et droits fondamentaux et qu'ils atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution³⁰⁷¹. Elle a conclu que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux était établi s'agissant du meurtre des six Vietnamiens³⁰⁷².

1097. En ce qui concerne le groupe des Jaraïs, la Chambre de première instance a constaté que le groupe avait été arrêté et détenu parce qu'on soupçonnait ces Jaraïs d'être des ennemis de l'extérieur et non en raison de leur appartenance supposée à un groupe racial³⁰⁷³. Elle a considéré qu'en raison de l'insuffisance des éléments de preuve s'agissant des raisons pour lesquelles les Jaraïs ont été exécutés, il n'était pas possible d'établir le lien entre les décès et l'appartenance raciale réelle ou supposée des membres de ce groupe³⁰⁷⁴. Elle a donc estimé que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux n'était pas établi s'agissant des Jaraïs³⁰⁷⁵.

1098. KHIEU Samphân affirme que les conclusions de la Chambre de première instance concernant le meurtre de six Vietnamiens étaient fondées sur des preuves insuffisantes ; elles « reposent uniquement sur la déclaration écrite imprécise de CHHAOM Se »³⁰⁷⁶. Il soutient que la Chambre de première instance a également commis une erreur en concluant que les six Vietnamiens auraient été persécutés pour des motifs raciaux, alors que leur arrestation était fondée sur les mêmes raisons que les Jaraïs, à savoir pour des motifs politiques³⁰⁷⁷. Il affirme que la Chambre de première instance a inclus les Vietnamiens dans la catégorie des « ennemis réels ou supposés » pris pour cible pour des motifs politiques³⁰⁷⁸. Il souligne que CHHAOM Se a déclaré que les six Vietnamiens auraient été arrêtés peu avant 1979 sur le champ de bataille de O Yadav, sans que rien ne permette de conclure que les arrestations avaient été motivée par des motifs raciaux³⁰⁷⁹.

1099. Les co-procureurs répondent qu'il ne ressort pas des constatations de la Chambre de première instance que les raisons pour lesquelles le PCK arrêtait et exécutait des civils vietnamiens étaient aussi les raisons pour lesquelles le PCK s'en prenait aux ennemis politiques

³⁰⁷¹ Jugement (E465), par. 2997-2998.

³⁰⁷² Jugement (E465), par. 2998.

³⁰⁷³ Jugement (E465), par. 3000.

³⁰⁷⁴ Jugement (E465), par. 3001.

³⁰⁷⁵ Jugement (E465), par. 3002.

³⁰⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 859.

³⁰⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 860.

³⁰⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 860.

³⁰⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 861.

supposés³⁰⁸⁰. Ils affirment en outre que KHIEU Samphân a procédé à une lecture sélective du procès-verbal d'audition de CHHAOM Se ; ce dernier ayant mentionné que les Vietnamiens avaient été arrêtés sur le champ de bataille mais a présenté les captifs comme des « civils »³⁰⁸¹. Les co-avocats principaux s'accordent sur ce point et répondent par ailleurs que les six Vietnamiens exécutés à Au Kanseng étaient connus pour être des civils, et que le fait de les avoir qualifiés d'espions ennemis n'empêche pas l'existence d'une discrimination pour des motifs raciaux, dès lors que la raison pour laquelle ils ont été catégorisés ainsi tenait à leur appartenance raciale³⁰⁸².

1100. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que KHIEU Samphân a démontré que les constatations la Chambre de première instance étaient déraisonnables. La conclusion selon laquelle six Vietnamiens ont été exécutés n'est pas fondée uniquement sur le procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, comme le prétend KHIEU Samphân³⁰⁸³. La Chambre de première instance a aussi retenu le témoignage cohérent de CHHAOM Se devant le tribunal³⁰⁸⁴, où ce dernier, sans mentionner explicitement qu'il faisait référence aux six Vietnamiens, a déclaré que : « [p]ar rapport au groupe de six personnes, je reçus les instructions de Sou Saroeun comme quoi il fallait les exécuter »³⁰⁸⁵.

1101. Quant à l'argument selon lequel les six Vietnamiens auraient été exécutés pour des raisons politiques et que la Chambre de première instance a inclus les Vietnamiens dans la catégorie des « ennemis réels ou supposés » pris pour cible pour des motifs politiques³⁰⁸⁶, il convient de souligner qu'un groupe peut être pris pour cible pour des motifs différents, comme cela a été le cas en l'espèce. La constatation par la Chambre de première instance d'une intention discriminatoire fondée sur « l'intensification du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam au moment où le groupe a été arrêté à la fin de l'année 1978, [...] l'effondrement imminent du régime du Kampuchéa démocratique et des éléments de preuve attestant l'arrestation et l'exécution d'"espions" vietnamiens et de soldats considérés comme appartenant au régime Thieu-Ky à S-21, à la fin de l'année 1978 »³⁰⁸⁷ semble se rapporter davantage à un motif politique de persécution qu'à un motif

³⁰⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 648.

³⁰⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 649.

³⁰⁸² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 510.

³⁰⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 859.

³⁰⁸⁴ Jugement (E465), par. 2926.

³⁰⁸⁵ T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 112-113. Voir plus haut la section VII.B.2.f.

³⁰⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 860.

³⁰⁸⁷ Jugement (E465), par. 2996.

racial, mais la constatation de la Chambre de première instance quant à l'intention discriminer ces six Vietnamiens en raison de leur race doit être examinée à la lumière de sa conclusion relative à l'existence d'une politique nationale prenant les Vietnamiens pour cible en vue de leur appliquer des mesures hostiles³⁰⁸⁸. Ainsi, et compte tenu du fait que CHHAOM Sé a indiqué que les six Vietnamiens étaient des civils³⁰⁸⁹, la conclusion de la Chambre de première instance est raisonnable. Cet argument est donc rejeté.

d. Les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng

1102. Lorsqu'elle a examiné le chef de persécution pour motifs raciaux dans les provinces Prey Veng et de Svay Rieng, la Chambre de première instance a relevé que les actes de persécution visés dans la Décision de renvoi étaient limités aux expulsions du territoire cambodgien vers le Vietnam, arrestations, détentions et meurtres de Vietnamiens et, à partir d'avril 1977, aux rassemblements et aux meurtres en masse de Vietnamiens³⁰⁹⁰. La Chambre de première instance a rappelé sa conclusion selon laquelle, à partir d'avril 1975, les Vietnamiens étaient identifiés par le PCK au moyen de l'établissement de listes et que les familles mixtes étaient prises pour cible selon le principe de la matrilinearité de l'appartenance ethnique³⁰⁹¹. Elle a déclaré qu'un grand nombre de Vietnamiens avaient été déportés de la province de Prey Veng au Vietnam en 1975 et 1976, que des Vietnamiens avaient été déplacés (certains déplacements ayant été précédés d'arrestations) dans la province de Prey Veng entre 1977 et 1979, et que ceux qui avaient été emmenés n'étaient jamais revenus³⁰⁹². Elle a également indiqué que des civils vietnamiens avaient été tués dans la province de Svay Rieng en 1978³⁰⁹³. Elle a estimé que les Vietnamiens qui habitaient au Cambodge étaient suffisamment identifiables pour lui permettre de déterminer si les conséquences des actes visés affectaient leur groupe et que les victimes étaient en fait des Vietnamiens³⁰⁹⁴. Elle a conclu que les actes dirigés contre ce groupe constituaient par conséquent une discrimination de fait³⁰⁹⁵. Elle a constaté que les actes de persécution déniaient ou bafouaient plusieurs libertés et droits fondamentaux, et que les actes atteignaient le niveau de gravité requis être constitutifs de

³⁰⁸⁸ Jugement (E465), par. 4005.

³⁰⁸⁹ Procès verbal d'audition de CHHAOM Sé, 31 octobre 2009, E3/405, p. 8.

³⁰⁹⁰ Jugement (E465), par. 3508, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1422.

³⁰⁹¹ Jugement (E465), par. 3510.

³⁰⁹² Jugement (E465), par. 3510.

³⁰⁹³ Jugement (E465), par. 3510.

³⁰⁹⁴ Jugement (E465), par. 3511.

³⁰⁹⁵ Jugement (E465), par. 3511.

persécution, établissant ainsi l'élément matériel³⁰⁹⁶. Elle a estimé que l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des motifs raciaux était établie, constatant que les Vietnamiens ont été pris pour cible de façon systématique en raison de leur race perçue, comme l'attestent l'établissement de listes, le principe de matrilinearité appliqué aux familles mixtes et les déclarations et discours de hautes personnalités du PCK de l'époque visant les Vietnamiens³⁰⁹⁷.

1103. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant (1) que le groupe des « Vietnamiens qui habitaient au Cambodge » était suffisamment identifiable en tant que groupe racial ; (2) qu'ils ont été persécutés ; (3) que ces actes constituaient une discrimination de fait ; et (4) que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng³⁰⁹⁸. Chacun de ces arguments sera examiné successivement.

i. Le caractère identifiable du groupe

1104. KHIEU Samphân fait valoir que pour évaluer le caractère suffisamment identifiable du groupe, la Chambre de première instance s'est appuyée dans une note de bas de page sur ses développements sur les agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* », alors que ces groupes ne correspondaient pas aux « Vietnamiens qui habitaient au Cambodge »³⁰⁹⁹. Selon lui, les conclusions de la Chambre de première instance suggèrent que les « *Yuons* » pouvait désigner presque tous ceux qui étaient suspectés de trahison, y compris les Cambodgiens³¹⁰⁰. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas proposé une définition claire et précise du groupe et a opéré une confusion entre les agents des « *Yuons* », les soldats vietnamiens, les civils vietnamiens au Vietnam et les civils vietnamiens au Cambodge, empêchant ainsi de considérer que le groupe était suffisamment identifiable³¹⁰¹.

1105. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân concentre son argumentation sur une note de bas de page détaillant les termes « agents de la CIA, du KGB et des *Yuons* » mais passe sous silence l'examen approfondi de la Chambre de première instance sur le groupe

³⁰⁹⁶ Jugement (E465), par. 3511-3512.

³⁰⁹⁷ Jugement (E465), par. 3513.

³⁰⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1028.

³⁰⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1028.

³¹⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1029.

³¹⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1031-1032.

vietnamien lors de l'évaluation des éléments de preuve tendant à établir une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les vietnamiens³¹⁰².

1106. Les co-avocats principaux considèrent que la constatation de la Chambre de première instance relative au caractère suffisamment identifiable du groupe reposait sur un renvoi erroné ; elle aurait dû se référer aux sections 13.3.5.2 et 13.3.6 plutôt qu'à la section 16.3.2.1.3.5 du Jugement, mais ce qui semble être une erreur typographique ne justifie pas d'infirmer ses conclusions substantielles³¹⁰³.

1107. La Chambre de la Cour suprême considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Vietnamiens constituaient un groupe racial suffisamment identifiable n'était pas déraisonnable. Bien que le renvoi de la Chambre de première instance à la section 16.3.2.1.3.5 du Jugement à l'appui de sa constatation³¹⁰⁴ semble être une erreur, d'autres parties du Jugement attestent que la Chambre de première instance a examiné cette question et a constaté que le groupe était suffisamment identifiable³¹⁰⁵. KHIEU Samphân souligne à juste titre que la Chambre de première instance a opéré une certaine confusion³¹⁰⁶ en se référant aux « Vietnamiens vivant au Cambodge considérés en tant que groupe distinct »³¹⁰⁷. La présente Chambre considère que le groupe racial en question est le peuple vietnamien dans son ensemble. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives au caractère identifiable du groupe n'indiquent pas que l'appartenance raciale des Vietnamiens au Cambodge était distincte de celle des Vietnamiens hors du Cambodge, et la Décision de renvoi prévoit que les accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution à l'égard du peuple vietnamien pour motifs raciaux sans restreindre le groupe aux Vietnamiens vivant au Cambodge³¹⁰⁸. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que le renvoi erroné de la Chambre de première instance ou que sa formulation imprécise invalide sa conclusion selon laquelle les Vietnamiens constituaient un groupe suffisamment identifiable.

ii. La commission des actes de persécution

³¹⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 628.

³¹⁰³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 481.

³¹⁰⁴ Jugement (E465), note de bas de page 11815.

³¹⁰⁵ Voir Jugement (E465), sections 13.3.5 « Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens » et 13.3.6 « Identification des Vietnamiens et matrilinearité de l'appartenance ethnique ».

³¹⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1031 et 1032.

³¹⁰⁷ Jugement (E465), section 13.3.6.1.

³¹⁰⁸ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1422 (« La population vietnamienne a été persécutée parce que le PCK considérait les Vietnamiens comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien en se fondant sur l'origine biologique et matrilinearité »).

1108. KHIEU Samphân évoque ses arguments, examinés ailleurs dans le présent Arrêt³¹⁰⁹, selon lesquels le crime contre l'humanité de déportation de Vietnamiens dans la province de Prey Veng et les meurtres de Vietnamiens dans la province Svay Rieng en 1978 n'étaient pas établis³¹¹⁰. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les arrestations effectuées dans la province de Prey Veng entre 1977 et 1979 constituaient des actes de persécution, dans la mesure où elle a considéré que les récits des témoins étaient sujet à incertitude en ce qui concerne la date³¹¹¹. Il soutient par ailleurs que la Chambre de première instance n'a pas fourni de références s'agissant des arrestations spécifiques de familles vietnamiennes dans la province de Svay Rieng aux fins de déterminer si ces arrestations pouvaient être qualifiées de persécution³¹¹².

1109. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré d'erreur dans les constatations selon lesquelles des Vietnamiens avaient été déportés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976 et tués dans la province de Svay Rieng en 1978 et qu'il a déformé les constatations dégagées par la Chambre de première instance concernant les arrestations dans la province de Prey Veng entre 1977 et 1979³¹¹³. Ils font valoir que, si la Chambre de première instance a estimé que les meurtres ne pouvaient être établis à partir des éléments de preuve, cela ne l'a pas empêchée de se fonder sur ces mêmes éléments de preuve pour conclure à l'existence de transferts ou d'arrestations de Vietnamiens qui ne sont jamais revenus après avoir été emmenés³¹¹⁴. Les co-procureurs soulignent également que KHIEU Samphân a omis des constatations pertinentes concernant les arrestations effectuées dans la province de Svay Rieng entre 1977 et 1979³¹¹⁵.

1110. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân semble contester le fait que les arrestations effectuées dans la province de Prey Veng entrent dans la portée temporelle du chef d'accusation, et soulignent que les poursuites ne se limitent pas aux arrestations effectuées après avril 1977. La limitation temporelle ne s'appliquait qu'aux accusations relatives aux rassemblements et aux meurtres de masse³¹¹⁶.

³¹⁰⁹ Voir plus haut les sections VII.D.2 et VII.B.2.a.

³¹¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1033, renvoyant aux par. 966-986, 987-992.

³¹¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1034.

³¹¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1035.

³¹¹³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 630-631.

³¹¹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 631.

³¹¹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 631.

³¹¹⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 489-491.

1111. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer qu'elle a déjà confirmé les constatations de la Chambre de première instance concernant la déportation depuis la province de Prey Veng et le meurtre de quatre familles vietnamiennes dans la province de Svay Rieng en tant qu'acte d'extermination ailleurs dans le présent Arrêt³¹¹⁷. Par conséquent, elle limitera son analyse à la question de savoir si des arrestations en tant qu'acte de persécution ont eu lieu.

1112. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance n'a pas mentionné de cas spécifiques d'arrestations dans la province de Svay Rieng dans ses conclusions juridiques relatives à la persécution pour motifs raciaux, mais a seulement mentionné que certains des déplacements de Vietnamiens depuis la province de Prey Veng entre 1977 et 1979 ont été précédés d'arrestations³¹¹⁸. Comme elle l'avait indiqué dans le paragraphe du Jugement cité à l'appui, la Chambre de première instance n'a pas considéré le meurtre de certains Vietnamiens en raison de l'incertitude entourant les dates auxquelles celles-ci ont été commises³¹¹⁹. Le paragraphe précédent indique que les témoins qui ont déposé au sujet des arrestations et des meurtres de ces personnes ont attribué des dates différentes aux événements, allant de 1975 à début 1977³¹²⁰. Ainsi, la Chambre de première instance semble avoir commis une erreur en considérant que des arrestations ont eu lieu dans la province de Prey Veng de 1977 à 1979, puisqu'elle s'est appuyée sur des faits qui, selon elle, auraient pu avoir lieu avant cette période. La Décision de renvoi n'a cependant pas limité les actes de persécution aux arrestations effectuées entre 1977 et 1979³¹²¹, et la Chambre de première instance a accepté le témoignage selon lequel ces arrestations avaient eu lieu³¹²². La Chambre

³¹¹⁷ Voir plus haut les sections VII.D.2 et VII.B.2.a.

³¹¹⁸ Jugement (E465), par. 3510.

³¹¹⁹ Jugement (E465), par. 3451 :

Dans l'ensemble, les témoignages présentés relativement aux meurtres de Vietnamiens dans la province de Prey Veng sont constitués de récits directs ou indirects faisant état de transferts ou d'arrestations de Vietnamiens qui ne sont jamais revenus après avoir été emmenés, les témoins apprenant *a posteriori* et par ouï-dire que ces personnes avaient en fait été tuées. Compte tenu des mesures dirigées contre les Vietnamiens à l'échelle nationale, telles que les atteste la preuve produite, il est probable que des meurtres de Vietnamiens aient été commis dans la province de Prey Veng. Cependant, vu la nature indirecte et non concluante des éléments de preuve présentés, la Chambre n'est pas en mesure de conclure avec le degré de certitude requis que de tels faits ont eu lieu. En outre, rappelant qu'elle n'examinera pas la question des meurtres de VAN Ngang, Chuy et San, et que la date des meurtres rapportés par LACH Kry, THANG Pal et DOUNG Oeum est sujette à incertitude, elle ne saurait raisonnablement juger établi que des vagues de massacres de civils vietnamiens ont été perpétrées dans la province de Prey Veng à partir d'avril 1977.

³¹²⁰ Jugement (E465), par. 3450.

³¹²¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1422. La période considérée se limitant aux actes commis à partir d'avril 1977 ne concernait que le rassemblement et le meurtre en masse de Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Les autres actes visés dans l'Ordonnance de clôture, y compris l'arrestation de Vietnamiens, ne se bornaient pas à la période comprise entre 1977 et 1979.

³¹²² Jugement (E465), par. 3450 (« Vu le temps écoulé et le fait que les récits des trois témoins se corroborent largement pour le reste, la Chambre considère que les écarts relevés entre ces récits en ce qui concerne les dates et la séquence des faits n'entament pas la crédibilité générale des dépositions faites au procès »).

de première instance a constaté que les arrestations avaient eu lieu malgré l'incertitude concernant les dates des évènements. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que les actes de persécution comprenaient des arrestations. Comme indiqué précédemment, la présente Chambre a confirmé les constatations relatives aux faits de déportations depuis la province de Prey Veng et de meurtres dans la province de Svay Rieng, et conclut ainsi que la Chambre de première instance a correctement établi que des déportations, des arrestations et des meurtres ont eu lieu.

iii. Les actes de persécution sont-ils constitutifs d'une discrimination de fait ?

1113. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas établi que les Vietnamiens étaient pris pour cible en raison de leur race. Il affirme qu'à l'époque du Kampuchéa démocratique, il existait de multiples motifs d'arrestation, et que certains témoins ont expliqué que des membres de leur famille vietnamienne avaient pu être pris pour cible pour d'autres motifs du fait de leurs activités passées³¹²³.

1114. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ignore la conclusion selon laquelle les actes de persécution ont été commis dans un contexte où les Vietnamiens étaient pris pour cible de façon systématique en raison de leur race³¹²⁴.

1115. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân a dénaturé les dépositions des parties civiles SIENG Chanthy et DOUNG Oeurn. Ils soulignent que SIENG Chanthy a fourni des preuves significatives pour soutenir que les Vietnamiens étaient pris pour cible, et que le témoignage de DOUN Oeurn était clair : son mari vietnamien avait été emmené parce qu'il était vietnamien³¹²⁵.

1116. La Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân fait seulement valoir que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi et de quelle manière les actes de persécution prenaient pour cible les Vietnamiens³¹²⁶. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas explicitement abordé la raison pour laquelle elle a considéré que la déportation des Vietnamiens de la province de Prey Veng, les meurtres de Vietnamiens dans la province de

³¹²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1037-1039.

³¹²⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 632.

³¹²⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 493-495.

³¹²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1037-1039.

Svay Rieng et les arrestations susmentionnées visaient les Vietnamiens dans la section du jugement consacrée à la persécution pour motifs raciaux dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, cette constatation doit être considérée dans son contexte. La Chambre de première instance a constaté qu'il existait une politique nationale du PCK ayant consisté à prendre pour cible les Vietnamiens, appelant d'abord à leur expulsion du Cambodge, puis, à partir d'avril 1977, à leur destruction³¹²⁷. Dans ce contexte, il était tout à fait raisonnable pour la Chambre de première instance de constater que la déportation, les meurtres et les arrestations de Vietnamiens étaient fondés sur leur appartenance raciale.

iv. L'intention de prendre pour cible les Vietnamiens

1117. KHIEU Samphân renvoie à son argument qu'il a avancé ailleurs dans son Mémoire d'appel, selon lequel les Vietnamiens n'étaient pas identifiés au moyen de l'établissement de listes³¹²⁸. Il affirme qu'il n'y a aucune preuve de l'établissement de listes dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ; les deux dépositions sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance ne soutient pas la conclusion selon laquelle des listes avaient été établies³¹²⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a erré en jugeant établi que les familles mixtes étaient prises pour cible selon le principe de la matrilinearité de l'appartenance ethnique, puisque les éléments de preuve retenus relèvent uniquement de déductions personnelles de certaines personnes venues déposer, et il ne ressort d'aucune déposition que leurs informations venaient des échelons supérieurs³¹³⁰. Il souligne qu'aucun document officiel du PCK ou discours n'évoque une telle politique ; la Chambre de première instance n'a retenu qu'un seul document évoquant la surveillance de certaines familles mixtes mais qui ne fait état d'aucune action prise à l'encontre de celles-ci³¹³¹. Enfin, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a erré en retenant des déclarations sous la forme de textes dans la revue *Étendard révolutionnaire* et des discours de hautes personnalités du PCK visant les Vietnamiens sans spécifier en quoi ces sources auraient spécifiquement visé les Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng³¹³². Il renvoie aux arguments qu'il a

³¹²⁷ Jugement (E465), par. 3416.

³¹²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1040, renvoyant aux paragraphes 1551-1560.

³¹²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1040-1042.

³¹³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1043-1045.

³¹³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1047.

³¹³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1049.

avancés ailleurs dans son Mémoire d'appel, selon lesquels ces sources ne faisaient pas référence aux Vietnamiens vivant au Cambodge³¹³³.

1118. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân interprète de façon incorrecte les constatations de la Chambre de première instance concernant l'identification des Vietnamiens ; la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition d'un témoin et d'une partie civile qui ont fait état de l'identification des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, et les éléments de preuve relatifs à l'établissement de listes dans d'autres parties du Cambodge n'étaient pas sans pertinence pour se prononcer sur l'intention du PCK de persécuter les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng³¹³⁴. Ils affirment par ailleurs qu'il serait invraisemblable de considérer que la Chambre de première instance se soit contentée d'une simple déduction personnelle pour conclure que le PCK estimait que l'appartenance ethnique se transmettait par la mère, dans la mesure où les différents témoins ont tous déposé en ce sens³¹³⁵. Enfin, les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a relevé des textes de la revue *Étendard révolutionnaire* et des discours précis au sujet des Vietnamiens vivant au Cambodge, et a expliqué que ces sources démontraient l'existence d'une politique à l'échelle nationale ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Vietnamiens³¹³⁶.

1119. Les co-avocats principaux répondent qu'il n'était pas nécessaire de constater que des listes avaient été établies dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng pour conclure à l'intention discriminatoire. Ils rappellent que les éléments de preuve montrent que ces listes n'étaient pas nécessaires dans ces localités, car les gens savaient déjà qui était d'origine vietnamienne³¹³⁷.

1120. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur l'établissement de listes de Vietnamiens, au principe de matrilinearité appliquée aux familles mixtes, et aux publications et discours de hautes personnalités du PCK de l'époque visant les Vietnamiens³¹³⁸. L'établissement de listes de Vietnamiens permet de démontrer l'existence d'une politique à l'échelle nationale ayant

³¹³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1050, renvoyant aux par. 1059-1097.

³¹³⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 633.

³¹³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 634.

³¹³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 635.

³¹³⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 499.

³¹³⁸ Jugement (E465), par. 3513.

consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Vietnamiens, que des listes aient été établies spécifiquement dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ou non. En outre, comme indiqué par les co-procureurs et les co-avocats principaux³¹³⁹, la Chambre de première instance a également tenu compte de la déposition du témoin SAO Sak et de la partie civile SIENG Chanthy, qui ont fait état de l'identification des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng³¹⁴⁰, bien que la Chambre de première instance ne se soit pas spécifiquement référée à ces dépositions pour conclure que les Vietnamiens ont été pris pour cible de façon intentionnelle à des fins de persécution.

1121. KHIEU Samphân n'a pas démontré que la constatation de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une politique ayant consisté à appliquer un principe de matrilinearité aux familles mixtes était déraisonnable du simple fait que les divers témoins qui ont fait référence à une telle politique n'ont pas précisé que celle-ci émanait du PCK. Sur la base des dépositions de HENG Lai Heang, DOUNG Oeurn, SIN Chhem, UCH Sunlay, LACH Kry et PRAK Doeun, ainsi que des auditions d'autres témoins³¹⁴¹, il était raisonnable de conclure que cette politique émanait du PCK et que cette dernière démontrait que les Vietnamiens avaient été pris pour cible intentionnellement. Enfin, la Chambre considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur des publications et des discours de l'époque se rapportant à l'existence d'une politique à l'échelle nationale ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des Vietnamiens pour étayer sa conclusion selon laquelle les Vietnamiens avaient été spécifiquement pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Cet argument est donc rejeté.

G. LES AUTRES ACTES INHUMAINS EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

1122. La Chambre de première instance a jugé que KHIEU Samphân a commis, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de disparitions forcées,

³¹³⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 633 ; Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 499.

³¹⁴⁰ T., 7 décembre 2015 (SAO Sak), E1/363.1, p. 15 (« Je savais que certains avaient des femmes ou des maris vietnamiens. Mais je pense que l'*Angkar* ou le chef du village a peut-être fait rapport sur l'ethnie des villageois. C'est pourquoi les personnes haut placées dans l'*Angkar* étaient au courant de l'ethnie des gens du village. ») ; T., 1^{er} mars 2016, E1/394.1, p. 17 (« Ils <n'ont rien eu> à faire <pour ce qui était de> la recherche des Vietnamiens, car les Khmers rouges savaient dès le départ quelle famille était <de sang mêlé>. »), et p. 25 (« Les chefs de coopérative savaient très bien quelles familles <> étaient d'origine vietnamienne. <Ils connaissaient tout le monde dans le village.> Pour ma famille, le chef de la coopérative savait bien que mes grands-parents étaient des Vietnamiens de souche. <Nul besoin pour eux de nous le demander, ils savaient déjà qui nous étions> »).

³¹⁴¹ Jugement (E465), note de bas de page 11547.

de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés³¹⁴².

1123. En établissant le droit applicable au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, la Chambre de première instance a souligné que les « autres actes inhumains » constituaient une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975³¹⁴³. La Chambre a conclu que, « d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites », et cela, en tenant compte « de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge »³¹⁴⁴.

1124. La Chambre de première instance a énoncé les éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains comme suit :

- a. « Pour que soit constitué l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, il faut que l'acte ou l'omission en question ait causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine »³¹⁴⁵.
- b. « L'élément moral de ce crime requiert que l'acte ou l'omission ait été intentionnel »³¹⁴⁶.

1125. La Chambre de première instance a ensuite expliqué qu'il n'est pas nécessaire que le comportement spécifique visé sous la qualification d'autres actes inhumains ait été expressément érigé en infraction en droit international³¹⁴⁷. Elle a noté que :

[S]elon la Chambre de la Cour suprême, le fait de déterminer si le comportement viole “ les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux ” constituait l'un des moyens d'introduire une “ condition d'illicéité internationale formelle ”. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, une telle analyse aide à apprécier à la fois si le comportement en cause satisfait à la condition de prévisibilité et s'il atteint le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité³¹⁴⁸.

³¹⁴² Jugement (E465), par. 4326.

³¹⁴³ Jugement (E465), par. 723.

³¹⁴⁴ Jugement (E465), par. 723.

³¹⁴⁵ Jugement (E465), par. 724.

³¹⁴⁶ Jugement (E465), par. 724.

³¹⁴⁷ Jugement (E465), par. 725.

³¹⁴⁸ Jugement (E465), par. 726.

La Chambre de première instance, soulignant que les catégories de comportements reprochés en tant que crimes contre l'humanité qualifiés d'autres actes inhumains dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 ne constituaient pas des crimes contre l'humanité distincts en 1975 et n'étaient donc pas poursuivies en tant que telles en l'espèce, a déclaré qu'elle apprécierait l'ensemble de ces comportements au regard de la définition des autres actes inhumains³¹⁴⁹. La Chambre de première instance a estimé que cette tâche serait facilitée par l'analyse des éléments constitutifs de ces comportements spécifiques. Elle a donc examiné le viol³¹⁵⁰, les atteintes à la dignité humaine³¹⁵¹, le mariage forcé³¹⁵², le transfert forcé³¹⁵³ et les disparitions forcées³¹⁵⁴.

1126. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son examen de la légalité des crimes d'autres actes inhumains, dans sa conclusion concernant les disparitions forcées en tant qu'autres actes inhumains et dans ses conclusions concernant le mariage forcé et le viol dans le contexte des mariages forcés. Ces arguments seront examinés successivement.

1. Examen de la légalité des autres actes inhumains

a. L'examen du principe de légalité par la Chambre de première instance

1127. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance n'a pas procédé à un examen rigoureux du principe de légalité mais s'est contentée de conclure sans motifs que, d'une façon générale, en 1975, les accusés pouvaient à la fois prévoir que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites³¹⁵⁵. Il affirme qu'il ne suffit pas de dire que le crime d'autres actes inhumains était prévisible à l'époque des faits dès lors que celui-ci peut revêtir une multitude de comportements ; la Chambre de première instance aurait dû identifier le comportement en question et examiner s'il aurait pu être défini comme criminel à l'époque des faits³¹⁵⁶.

³¹⁴⁹ Jugement (E465), par. 727.

³¹⁵⁰ Jugement (E465), section 9.1.8.1.

³¹⁵¹ Jugement (E465), section 9.1.8.2.

³¹⁵² Jugement (E465), section 9.1.8.3.

³¹⁵³ Jugement (E465), section 9.1.8.4.

³¹⁵⁴ Jugement (E465), section 9.1.8.5.

³¹⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 659-660.

³¹⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 665.

1128. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân soulève des arguments qui ont été précédemment rejetés par la Chambre de la Cour suprême, laquelle a déjà confirmé qu'il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit international au moment des faits³¹⁵⁷. Ils répondent que la règle *ejusdem generis* est une garantie essentielle du principe de légalité et que le Tribunal militaire américain de Nuremberg a eu recours à cette doctrine pour préciser les contours d'autres actes inhumains. Ces contours ont été précisés par d'autres jurisprudences postérieures à la Seconde Guerre mondiale et incluent les actes qui violent les droits fondamentaux de la personne et qui enfreignent les lois applicables et les coutumes de la guerre³¹⁵⁸. Ils répondent que toutes les autres Chambres des CETC et les tribunaux *ad hoc* ont systématiquement confirmé la légalité de la catégorie des autres actes inhumains, après avoir analysé la pratique des États après la Seconde Guerre mondiale pour confirmer les critères de prévisibilité et d'accessibilité³¹⁵⁹.

1129. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân a tort de soutenir que doit être appréciée la légalité des actes spécifiques visés sous la qualification d'autres actes inhumains, car cela réduit à néant la notion de catégorie supplétive, dont l'objectif même est d'appréhender les actes qui ne relèvent pas des crimes contre l'humanité spécifiquement énumérés³¹⁶⁰.

1130. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân interprète de manière erronée l'application du principe de légalité en ce qui concerne les crimes d'autres actes inhumains et sa jurisprudence antérieure sur cette question. Il est nécessaire que la catégorie des autres actes inhumains soit prévisible et que l'accusé ait accès aux normes juridiques concernées. Si la catégorie des autres actes inhumains est interprétée et appliquée correctement, en tenant compte des garanties exposées ci-après, la prévisibilité et l'accessibilité sont assurées³¹⁶¹. Il n'est pas nécessaire que le comportement spécifique sous-jacent soit incriminé à l'époque des faits considérée³¹⁶².

1131. Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a expliqué que l'adage interprétatif *ejusdem generis* assure une garantie essentielle en exigeant

³¹⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 385 et 386, en référence au dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 572-590 et en particulier par. 584.

³¹⁵⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 388.

³¹⁵⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 388.

³¹⁶⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 532, 538.

³¹⁶¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 578.

³¹⁶² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

que le comportement sous-jacent considéré comme constituant un autre acte inhumain soit de nature et de gravité similaires aux crimes contre l'humanité spécifiquement énumérés³¹⁶³. La présente Chambre a souligné que l'exigence selon laquelle le comportement sous-jacent doit causer de grandes souffrances ou mentales ou physiques, ou constituer une grave atteinte à la dignité humaine, était une autre limitation qui circonscrit de manière adéquate cette catégorie de crimes contre l'humanité³¹⁶⁴. Enfin, la Chambre de la Cour suprême a indiqué qu'elle souscrivait à l'approche adoptée par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kupreškić*, laquelle consiste à « faire le lien entre les “ autres actes inhumains ” et les comportements violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux », ce qui apporte un resserrement supplémentaire à l'interprétation de l'expression « autres actes inhumains »³¹⁶⁵. L'ensemble de ces limitations circonscrit le comportement pouvant être considéré à juste titre comme constituant un autre acte inhumain, de sorte que les exigences de prévisibilité et d'accessibilité sont satisfaites.

1132. Dans la section du Jugement exposant le droit relatif au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que, d'une façon générale, les accusés pouvaient à la fois prévoir que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crime contre l'humanité en 1975 et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites, puisqu'elle n'était pas tenue de procéder à une évaluation distincte de la légalité du comportement spécifique sous-jacent. La Chambre de première instance a identifié les garanties nécessaires pour que le comportement spécifique puisse être qualifié de crime d'autre acte inhumain, en indiquant que l'acte ou l'omission doit présenter la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés et doit avoir causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine³¹⁶⁶. La Chambre de première instance a également relevé la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême s'agissant du critère consistant à déterminer si les droits fondamentaux de la victime ont été bafoués³¹⁶⁷.

1133. L'examen du respect de ces garanties, permettant ainsi de déterminer si le comportement spécifique a été qualifié à juste titre de crime contre l'humanité d'autres actes

³¹⁶³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 578.

³¹⁶⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 579-581.

³¹⁶⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³¹⁶⁶ Jugement (E465), par. 724-725.

³¹⁶⁷ Jugement (E465), par. 726.

inhumains et si le principe de légalité a été respecté, ne pouvait être réalisé de manière abstraite dans la section du Jugement où était exposé le droit applicable. La Chambre de première instance était tenue de procéder à cet examen dans les sections du Jugement où elle a formulé ses constatations juridiques³¹⁶⁸. Cet argument est rejeté.

b. La condition alléguée de la violation d'une prohibition énoncée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme afin de constituer le crime d'autres actes inhumains

1134. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de la Cour suprême a souscrit à la jurisprudence développée au TPIY qui vise à rechercher la possible illicéité du comportement spécifique au moment des faits reprochés³¹⁶⁹. Il prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en se contentant « d'évoquer l'identification des droits fondamentaux dans les instruments de l'époque » alors qu'elle aurait dû rechercher des prohibitions dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, afin de déterminer la condition d'illicéité formelle³¹⁷⁰. Il soutient que si dans l'affaire *Kupreškić*, la chambre de première instance a examiné un certain nombre de textes internationaux pour y relever des droits fondamentaux de la personne dont la violation pouvait constituer un crime contre l'humanité, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* n'a pas souscrit à cette approche car les droits consacrés dans les instruments internationaux ne sont pas nécessairement reconnus comme des normes de droit pénal international³¹⁷¹. Il souligne que dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a semblé trouver un compromis entre ces deux positions en précisant qu'en plus de tenir compte de ces droits, il est également nécessaire de

³¹⁶⁸ Dans ses différentes conclusions juridiques, la Chambre de première instance a précisé qu'elle a cherché à savoir si le comportement était d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes contre l'humanité énumérés et s'il avait causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques ou porté gravement atteinte à la dignité humaine. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas procédé à un examen minutieux pour déterminer si les droits fondamentaux des victimes ont été violés, un point qui sera examiné dans la prochaine section. Pour les atteintes à la dignité humaine, voir Jugement (E465), par. 1193-1199 (Cooperative de Tram Kak) ; 1414-1421 (Chantier de Trapeang Thma) ; 1698-1707 (Chantier du barrage du 1^{er} Janvier) ; 1829-1837 (Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang) ; 2611-2618 (Centre de sécurité de S-21) ; 2848-2851 (Centre de sécurité de Kraing Ta Chan) ; 3003-3010 (Centre de sécurité de Au Kanseng) ; 3152-3159 (Centre de sécurité de Phnom Kraol). Pour les disparitions forcées, voir Jugement (E465), par. 1200-1204 (Cooperative de Tram Kak) ; 1422-1429 (Chantier de Trapeang Thma) ; 1708-1712 (Chantier du barrage du 1^{er} Janvier) ; 1838-1846 (Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang) ; 2852-2858 (Centre de sécurité de Kraing Ta Chan) ; 3160-3166 (Centre de sécurité de Phnom Kraol). Pour les transferts forcés, voir Jugement (E465), par. 3335-3340. Dans la mesure où KHIEU Samphân a soulevé des moyens d'appel distincts quant aux conclusions de la Chambre de première instance sur le mariage forcé et le viol dans le contexte des mariages forcés, l'examen de la Chambre de première instance sur ces questions sera abordé ailleurs dans le présent Arrêt.

³¹⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 667.

³¹⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 669, 671.

³¹⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 668.

rechercher dans les instruments relatifs aux droits de l'homme des prohibitions³¹⁷². Il considère que le co-juge d'instruction international a également souscrit à cette approche au cours des instructions des dossiers n° 003 et 004³¹⁷³.

1135. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'identifier des « dispositions prohibant » les actes en question dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, en plus de dispositions sur les « droits » ainsi violés³¹⁷⁴. Ils affirment que les instruments relatifs aux droits de l'homme appliquent les deux techniques de rédaction de manière interchangeable et que le fait d'exiger qu'un comportement spécifique soit expressément prohibé compromet la raison d'être même de la catégorie supplétive des crimes contre l'humanité en réintroduisant subrepticement une condition que la Chambre de la Cour suprême avait explicitement écartée³¹⁷⁵. Ils soutiennent qu'aucune condition d'« illicéité formelle » n'est expressément requise par les tribunaux *ad hoc* pour définir les autres actes inhumains et que ces tribunaux n'ont pas posé comme condition la prohibition du comportement spécifique en cause³¹⁷⁶.

1136. Les co-avocats principaux répondent que la distinction opérée entre les droits et les prohibitions dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'a aucune base légale ; tout droit garanti par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'accompagne d'une obligation correspondante de l'État, sous la forme d'une prohibition de violer le droit ainsi garanti³¹⁷⁷. Ils répondent que la chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić* n'a fait aucune distinction entre les droits et les prohibitions lorsqu'elle a exposé la démarche à suivre, pas plus que dans l'affaire *Blagojević*, et bien que dans l'affaire *Stakić*, la chambre de première instance a rejeté l'approche dégagée en l'affaire *Kupreškić*, ce point a été infirmé en appel³¹⁷⁸. Ils soulignent que la Chambre de la Cour suprême n'a pas opéré de compromis entre la méthode dégagée dans l'affaire *Kupreškić* et celle dégagée dans le jugement *Stakić*, comme le prétend KHIEU Samphân³¹⁷⁹.

³¹⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 669.

³¹⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), para. 670 ; T., 17 août 2021 (F1/10.1), p. 37-41.

³¹⁷⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 391.

³¹⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 391.

³¹⁷⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 392.

³¹⁷⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 541.

³¹⁷⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 542.

³¹⁷⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 542.

1137. La Chambre de la Cour suprême constate que KHIEU Samphân a de nouveau interprété de façon erronée la jurisprudence de la présente Chambre dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Comme exposé plus haut, dans le dossier n° 002/01, la présente Chambre a souscrit à la démarche adoptée par la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kupreškić*, laquelle consiste à « faire le lien entre les “ autres actes inhumains ” et les comportements violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux »³¹⁸⁰. La Chambre de la Cour suprême a expliqué que cela « introduit aussi une condition d'illicéité internationale formelle et, par le fait même, un resserrement supplémentaire de la faculté générale d'interpréter l'expression “ autres actes inhumains ” », ce qui permettrait de satisfaire à l'exigence de prévisibilité³¹⁸¹. Elle a réaffirmé qu'il n'est pas nécessaire que le comportement spécifique visé ait été expressément érigé en infraction en droit international, car cela rendrait futile et inefficace le concept même d'autres actes inhumains en tant que catégorie supplétive. La présente Chambre a déclaré que :

En revanche, la condition d'« illicéité formelle » doit être remplie en identifiant l'articulation positive des droits et des prohibitions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquaient à l'époque des faits incriminés sous la qualification d' « autres actes inhumains »³¹⁸².

La Chambre de la Cour suprême s'est ensuite référée aux prohibitions figurant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et aux droits protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme comme exemples pertinents en l'espèce³¹⁸³.

1138. La Chambre de la Cour suprême n'a pas déclaré que les prohibitions énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être identifiées en *plus des* droits. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la présente Chambre a précisé que « le principe *nullum crimen sine lege certa* est respecté si le comportement spécifique qui s'avère constitutif d'« autres actes inhumains » viole un droit fondamental des victimes et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés »³¹⁸⁴. Dans l'affaire *Kupreškić*, la chambre de première instance n'a pas fait de distinction entre les droits et les prohibitions³¹⁸⁵. La chambre préliminaire saisie de l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*,

³¹⁸⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³¹⁸¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³¹⁸² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³¹⁸³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³¹⁸⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 586.

³¹⁸⁵ Jugement *Kupreškić et consorts* (TPIY), par. 566.

ayant également suivi cette approche, n'a pas opéré de distinction non plus³¹⁸⁶. Le co-juge d'instruction international, qui se prononçait sur une demande d'actes d'instruction concernant une conduite susceptible d'être assimilée à un crime de grossesse et de fécondation forcées, a déclaré « qu'il doit exister une règle du droit coutumier reconnue liée au droit de l'homme pertinent, à l'aune de laquelle l'« inhumanité » de l'acte est jugée »³¹⁸⁷. N'ayant pu constater l'existence d'une norme claire en matière de droits de l'homme concernant la grossesse forcée en 1975, il n'a donc pas considéré que la grossesse forcée était constitutive du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains à l'époque des faits et a refusé la demande d'actes d'instruction³¹⁸⁸. L'approche du co-juge d'instruction international fusionne l'examen requis pour identifier une prohibition pénale distincte fondée sur la coutume avec l'approche à adopter afin d'évaluer le comportement spécifique reproché dans le cadre du crime d'autres actes inhumains. L'affirmation figurant dans la décision du co-juge d'instruction international selon laquelle il doit exister une « règle du droit coutumier reconnue » afin d'examiner le comportement spécifique dans le cadre du crime d'autres actes inhumains, déclaration qui repose sur un texte académique³¹⁸⁹, ne peut être soutenue. Comme indiqué plus haut, la raison d'être du crime d'autres actes inhumains est de permettre la poursuite de comportements graves qui ne sont pas déjà incriminés en tant que crimes contre l'humanité distincts à l'époque des faits en question. Il serait illogique d'exiger un examen aussi rigoureux du comportement spécifique à ces fins.

1139. La prohibition énoncée dans un instrument relatif aux droits de l'homme peut être pertinente pour satisfaire la condition de prévisibilité, mais aucun nouveau critère n'a été introduit pour exiger l'existence d'une telle prohibition. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en fournissant une analyse « tronqué[e] de la condition de l'illicéité formelle ».

³¹⁸⁶ Affaire *Le Procureur c/ Katanga et Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I (CPI), ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008 (« Décision *Katanga et Ngudjolo Chui* relative à la confirmation des charges (CPI) »), par. 448 : « La Chambre considère que, conformément à l'article 7-1-k du Statut et au principe *nullum crimen sine lege* visé à l'article 22 du Statut, les actes inhumains doivent être considérés comme des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme, qui sont de nature et de gravité similaires à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut ».

³¹⁸⁷ Décision unique relative aux demandes d'actes d'instruction concernant les crimes de grossesse et de fécondation forcées, Dossiers 004 et 004/02, 13 juin 2016, D301/5 (« Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5) »), par. 64.

³¹⁸⁸ Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5), par. 70-74.

³¹⁸⁹ Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5), par. 64, renvoyant à Terhi Jyrkkio, « *Other inhumane acts as Crimes Against Humanity* », (2011) 1 *Helsinki Law Rev.* 204.

1140. Cependant, bien qu'elle ait énoncé avec précision le droit relatif aux autres actes inhumains et qu'elle ait rappelé que la Chambre de la Cour suprême avait indiqué qu'elle devait examiner si le comportement spécifique en cause portait atteinte à un droit fondamental des victimes, la Chambre de première instance n'a pas examiné si le comportement spécifique sous-jacent portait atteinte aux droits fondamentaux des victimes lors de la formulation de ses conclusions juridiques. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cette erreur affecte la validité des conclusions de la Chambre de première instance concernant les atteintes à la dignité humaine, les disparitions forcées ou les transferts forcés puisque les comportements en cause ont *bel et bien* porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes, comme exposé ci-dessous. Dans la mesure où KHIEU Samphân a soulevé des moyens d'appel distincts quant aux conclusions de la Chambre de première instance sur le mariage forcé et le viol dans le contexte des mariages forcés, l'examen de la Chambre de première instance sur ces questions sera abordé ailleurs dans le présent Arrêt³¹⁹⁰.

1141. Dans le cadre du dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a estimé qu'il résultait de la phase 2 des déplacements de population la violation au droit à la liberté, à la sûreté de sa personne, de circuler librement et de choisir sa résidence, ainsi que, au vu des circonstances de sa mise en œuvre, au droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹⁹¹. Le comportement spécifique en cause dans le cadre du dossier n° 002/02, considéré comme équivalent à un transfert forcé en tant qu'autre acte inhumain, a eu lieu dans le cadre de la phase 2 des déplacements de population ; et par conséquent, la même analyse s'applique en l'espèce. Les modalités de mise en œuvre mentionnées dans le dossier n° 002/01 comme portant atteinte au droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont les mêmes que celles en cause dans le dossier n° 002/02, lesquelles sont considérées comme constituant des atteintes à la dignité humaine³¹⁹² ; et par conséquent, la même analyse s'applique en l'espèce. S'agissant des comportements spécifiques considérés comme équivalents à des disparitions forcées, la Chambre de la Cour suprême considère que de tels comportements pourraient porter atteinte à plusieurs droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa

³¹⁹⁰ Voir la section VII.G.3.

³¹⁹¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 656, 659 (le paragraphe 656 établit ce constat en ce qui concerne la phase 1 du mouvement de population, et le paragraphe 659 indique que l'analyse de la phase 2 du mouvement de population est analogue).

³¹⁹² Il est question de la fourniture insuffisante de vivres, d'eau, d'abris ou d'hygiène et besoins sanitaires. Voir dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 619 ; Jugement (E465), par. 1193, 1414, 1698, 1829, 2611, 2848, 3003, 3152.

personne³¹⁹³ ; le droit de ne pas être soumis à la torture ni autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹⁹⁴ ; le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique³¹⁹⁵ ; et le droit à un procès équitable³¹⁹⁶.

1142. En somme, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en omettant d'identifier des prohibitions énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pour en établir la condition d'illicéité formelle. Son exposé du droit était correct et bien que ses conclusions juridiques relatives aux atteintes à la dignité humaine, aux disparitions forcées et aux transferts forcés soient incomplètes, cela n'invalide pas le Jugement. Cet argument est donc rejeté.

2. Disparitions forcées

1143. Dans la partie de l'Ordonnance de clôture relative au deuxième procès du dossier n° 002, KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées lors de la phase 2 des déplacements de population concernant les mesures dirigées contre les Chams dans les lieux suivants : coopératives de Tram Kak, sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier, site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol. Selon l'Ordonnance de clôture, les disparitions forcées consistaient à arrêter, détenir ou enlever les victimes dans des conditions qui les soustrayaient à la protection de la loi, et à refuser ensuite la mise à disposition ou la communication d'informations sur le sort de ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvaient³¹⁹⁷.

1144. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées était établi dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et aux centres

³¹⁹³ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, A.G. Rés. 217A(III), A/810, p. 71 (« Déclaration universelle des droits de l'homme »).

³¹⁹⁴ Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³¹⁹⁵ Article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³¹⁹⁶ Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³¹⁹⁷ Jugement (E465), par. 753, faisant référence à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1470-1478 ; Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), p. 5. La Chambre de première instance fait également référence aux centres S-21 et de Au Kanseng, mais les disparitions forcées sur ces deux sites n'entrent pas dans le cadre du dossier n° 002/02. Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1), p. 4.

de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol³¹⁹⁸. Elle a conclu que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées n'était pas établi concernant les Chams³¹⁹⁹. KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant les coopératives de Tram Kak, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et le centre de sécurité de Phnom Kraol³²⁰⁰. Ses arguments seront examinés successivement.

a. Coopératives de Tram Kak

1145. Pour déterminer si des disparitions forcées ont eu lieu dans les coopératives de Tram Kak, la Chambre de première instance a constaté qu'un certain nombre de personnes précisément identifiées avaient été détenues et avaient disparu dans le district de Tram Kak, que des opposants politiques et des auteurs d'infractions graves avaient pu être arrêtés et disparaître, que des personnes de souche vietnamienne avaient fait l'objet d'une rafle en 1975 et 1976 puis avaient été déportées et avaient disparu, et que des familles entières de Khmers krom avaient disparu³²⁰¹. La Chambre de première instance a conclu que les disparitions dans les coopératives de Tram Kak s'étaient produites à grande échelle, dans des circonstances où les personnes étaient privées de leur liberté et que des agents agissant au nom du PCK avaient procédé à ces arrestations à grande échelle³²⁰². La Chambre de première instance a estimé qu'il n'existait aucune procédure conforme à la loi permettant aux gens de rechercher et d'obtenir des informations sur le sort de leurs proches, et elle a souligné être convaincue que de telles circonstances caractérisaient une situation de refus généralisé de fournir des informations sur le sort des personnes disparues³²⁰³. La Chambre de première instance a considéré que ces disparitions forcées constituaient des atteintes à la dignité humaine des personnes disparues et avaient causé de graves souffrances mentales ou physiques aux co-détenus qui s'étaient retrouvés séparés des personnes disparues, aucune information n'étant communiquée sur le sort des membres de leurs familles et de leurs amis³²⁰⁴. Elle a estimé que les disparitions revêtaient la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés, ce qui permettait donc d'établir l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains. Elle a

³¹⁹⁸ Jugement (E465), par. 3927, 3986.

³¹⁹⁹ Jugement (E465), par. 3342.

³²⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 756-757, 837-840, 887-891.

³²⁰¹ Jugement (E465), par. 1201.

³²⁰² Jugement (E465), par. 1202.

³²⁰³ Jugement (E465), par. 1203.

³²⁰⁴ Jugement (E465), par. 1204.

conclu que l'élément moral était constitué, compte tenu du caractère généralisé et répété de ce comportement, ce qui démontre qu'il revêtait un caractère intentionnel.³²⁰⁵

1146. KHIEU Samphân limite ses arguments concernant les disparitions forcées dans les coopératives de Tram Kak à la question de savoir si des Vietnamiens et des Khmers krom ont disparu. Concernant les Vietnamiens, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les personnes de souche vietnamienne ont été déportées « et/ou » ont disparu³²⁰⁶. Il considère que la formulation « et/ou » démontre que la Chambre de première instance n'a pas pu plus conclure à des disparitions forcées qu'à des déportations au-delà de tout doute raisonnable³²⁰⁷. Il soutient que tout doute doit être résolu en sa faveur, en vertu du principe *in dubio pro reo*, et que la Chambre de première instance n'aurait pas dû conclure à des disparitions forcées de Vietnamiens de souche³²⁰⁸. Concernant les Khmers krom, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant à la disparition de Khmers krom en tant que groupe, car les faits concernant les Khmers krom ne faisant pas partie du champ du procès, et c'est à tort que la Chambre de première instance a utilisé des preuves hors champ au soutien d'éléments constitutifs de crimes³²⁰⁹.

1147. Les co-procureurs répondent que la constatation que des Vietnamiens ont été déportés et/ou ont disparu ne signifie pas qu'il ait été impossible de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait eu des disparitions comme des déportations, mais plutôt que, compte tenu des circonstances, la Chambre de première instance a jugé comme étant établi que des Vietnamiens avaient été déportés et que les personnes déportées étaient également victimes de disparitions forcées³²¹⁰. Ils répondent que l'argument concernant le principe *in dubio pro reo* est forcément voué à l'échec dans la mesure où les constatations de la Chambre première instance n'offrent aucune prise au doute raisonnable³²¹¹. Concernant les Khmers krom, les co-procureurs objectent que KHIEU Samphân n'a été ni accusé, ni déclaré coupable du crime de disparition forcée des Khmers krom en tant que groupe ou sous-groupe des Vietnamiens à Tram Kak, et que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a pris en compte la

³²⁰⁵ Jugement (E465), par. 1204.

³²⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 756.

³²⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 756.

³²⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 756.

³²⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 757.

³²¹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 591.

³²¹¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 591.

preuve que des familles entières de Khmers krom avaient disparu, en parallèle avec la preuve de la disparition de Vietnamiens et d'autres résidents des coopératives sous le régime³²¹².

1148. Les co-avocats principaux répondent que dans la mesure où les victimes vietnamiennes et khmères krom ont constitué seulement deux des divers groupes visés par des disparitions forcées, les arguments de KHIEU Samphân ne suffisent pas à mettre à mal la conclusion générale selon laquelle le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées a été établi³²¹³. Ils soulignent qu'en se focalisant sur la formulation « et/ou », KHIEU Samphân ignore le fait que la Chambre de Première instance est parvenue à des constatations claires et non équivoques sur divers individus qui ont disparu et reflète une compréhension erronée des éléments constitutifs du crime ; et qu'il n'est pas nécessaire de déterminer le sort des Vietnamiens au-delà de tout doute raisonnable, mais uniquement de déterminer si les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sont réunis³²¹⁴. En ce qui concerne les Khmers krom, les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân interprète mal les décisions de la Chambre de première instance et l'Ordonnance de clôture ; que la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'examinerait pas les éléments de preuve relatifs à la persécution des Khmers krom, mais qu'elle examinerait les éléments de preuve relatifs à d'autres crimes allégués, dont certaines victimes seraient des Khmers krom, et l'Ordonnance de clôture n'a pas limité les disparitions de Tram Kak à un groupe particulier de victimes³²¹⁵.

1149. La Chambre de la Cour suprême estime que les arguments de KHIEU Samphân, limités aux personnes vietnamiennes et khmères krom, ne suffisent pas à renverser la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées a été établi dans les coopératives de Tram Kak. La Chambre de première instance n'a pas conclu que seuls les Vietnamiens et les Khmers krom ont disparu. Elle a constaté qu'un certain nombre de personnes précisément identifiées ont disparu, notamment l'oncle de la partie civile OEM Saroeurn, IM Chak, qui a disparu de la pagode Champa au même moment que d'autres personnes qui ont déclaré avoir occupé un rang élevé ou avoir été des responsables de haut niveau ou même d'anciens enseignants, soldats ou officiers de police ou des douanes³²¹⁶. Parmi

³²¹² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 595.

³²¹³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 587.

³²¹⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 590-594.

³²¹⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 589.

³²¹⁶ Jugement (E465), par. 1201, renvoyant au Jugement (E465), par. 959-960, 964.

les autres personnes disparues figurent le frère de RIEL Son, YA San, son oncle LONG Neak et son frère RIEL Oem, le frère aîné de SAO Han, LUON Han, le frère de IM Vannak, IM Mach, diverses personnes apparentées à LOEP Neang, et le mari de TAK Sann³²¹⁷. Bien que ce motif d'appel ne nécessite pas un examen plus approfondi pour cette seule raison, la présente Chambre précise qu'elle ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur concernant la disparition de Vietnamiens ou de Khmers krom. La Chambre de première instance a utilisé la formulation « déporté et/ou disparu » parce qu'elle n'était pas en mesure de déterminer le sort final de chaque vietnamien ayant disparu du district de Tram Kak. Cependant, il n'était pas nécessaire de déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues pour établir si d'autres actes inhumains ont été commis dans le cadre de conduites qualifiées de disparitions forcées. En conséquence, la Chambre de première instance a correctement évalué si les éléments du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains étaient établis. La Chambre de la Cour suprême renvoie à la Section VI.E du présent Arrêt qui aborde la question des Khmers krom.

b. Centre de sécurité de Kraing Ta Chan

1150. En déterminant si des disparitions forcées ont eu lieu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, situé dans le district de Tram Kak, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait déjà considéré que le crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées était établi relativement aux coopératives de Tram Kak³²¹⁸. Elle a noté que se posait la question de savoir si, d'un point de vue juridique, il convient ou non de prendre en considération les faits survenus à Kraing Ta Chan au titre du crime d'autres actes inhumains commis à raison des actes sous-jacents de disparitions forcées, dans la mesure où la Chambre de première instance était déjà convaincue que nombre des personnes ayant disparu dans le district de Tram Kak ont été emmenées à Kraing Ta Chan³²¹⁹. « En d'autres termes, la question est de savoir si l'infraction d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés [de] disparitions forcées n'est constituée qu'une seule fois, au moment de la première disparition survenue dans le district de Tram Kak, ou si elle peut être constituée une deuxième fois, à Kraing Ta Chan »³²²⁰. La Chambre de première instance a conclu que, par principe, l'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne,

³²¹⁷ Jugement (E465), par. 1201.

³²¹⁸ Jugement (E465), par. 2853.

³²¹⁹ Jugement (E465), par. 2853.

³²²⁰ Jugement (E465), par. 2853.

dès lors que les éléments requis pour que soit constituée l'infraction d'autres actes inhumains sont réunis dans chaque cas³²²¹. S'agissant plus particulièrement de Kraing Ta Chan, la Chambre de première instance a relevé que la privation de liberté, qui a initialement commencé avec les arrestations opérées dans les coopératives de Tram Kak, s'est poursuivie tout au long de la phase de détention à Kraing Ta Chan, et :

Le fait que la nouvelle phase de détention ne soit pas consignée dans des registres et que l'issue quasi inévitable de ces détentions était la mort des prisonniers, combiné avec les conditions dans lesquelles des personnes, qui pouvaient être étrangères à l'arrestation initiale, ont procédé aux exécutions et aux enterrements, sont tous des éléments qui ont concouru à priver la famille et les amis de toute possibilité, soit d'intervenir, soit de découvrir le lieu où se trouvaient les restes des êtres qui leur étaient chers. Il s'agit là d'étapes délibérées et matérielles d'autres acteurs à la suite de la disparition initiale de personnes des coopératives. La Chambre est convaincue que lorsque les prisonniers ont été emmenés hors des bâtiments de détention ceux-ci ont continué à être privés de liberté et qu'ils ont par la suite été exécutés³²²².

La Chambre de première instance a constaté qu'il y avait un refus de communiquer des informations sur le sort des détenus ayant été extraits des bâtiments de détention, aussi bien à des co-détenus qu'aux membres de la famille ou à des êtres chers à l'extérieur de la prison, ainsi qu'une privation totale de recours juridiques et des garanties procédurales prévues par le droit international³²²³. La Chambre a observé qu'il était établi que, lorsque les prisonniers étaient emmenés des bâtiments de détention, ils l'étaient généralement en recourant au subterfuge qu'ils étaient envoyés chez eux, les prisonniers demeurant réduits à se livrer à des conjectures sur le sort ultime de ces derniers dans des circonstances où ils en sont venus à établir un lien entre la diffusion de musique par les haut-parleurs, d'une part, et la disparition et les probables exécutions d'autre part³²²⁴. Compte tenu des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue quant à l'importance et à l'influence du PCK à Kraing Ta Chan, la Chambre est convaincue que ces nouvelles disparitions ont été le fait d'agents de l'État agissant avec l'autorisation et l'appui du PCK³²²⁵. La Chambre de première instance a estimé que l'enlèvement continu de prisonniers est en soi constitutif d'une atteinte grave à leur dignité humaine, et que des tiers, comme les co-détenus, subissaient également de grandes souffrances mentales et physiques constituant une atteinte grave à leur dignité humaine, de sorte que les disparitions forcées étaient d'une nature et d'une gravité comparables à celles des autres crimes contre l'humanité énumérés, ce qui constitue l'élément matériel du crime d'autres actes

³²²¹ Jugement (E465), par. 2854.

³²²² Jugement (E465), par. 2854.

³²²³ Jugement (E465), par. 2855.

³²²⁴ Jugement (E465), par. 2855.

³²²⁵ Jugement (E465), par. 2856.

inhumains³²²⁶. En ce qui concerne l'élément moral, la Chambre de première instance a considéré que les actes correspondant aux disparitions forcées « ont été commis de manière répétée sur une période de temps prolongée avec une indifférence flagrante quant aux conséquences sur ceux qui, soit étaient détenus, soit auraient, le cas échéant, pu demander des informations sur ces personnes », satisfaisant ainsi la présente Chambre que la conduite était intentionnelle et que l'élément moral du crime était donc constitué³²²⁷.

1151. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne, puisque la disparition forcée constitue un comportement criminel continu³²²⁸. Il cite l'observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (« le Groupe de travail ») sur la disparition forcée en tant que crime continu :

Les disparitions forcées sont généralement des actes continus. **L'acte** commence au moment de l'enlèvement et dure tant que **le crime** n'est pas terminé [...].

Le crime ne peut pas donner lieu à une disjonction et la condamnation doit porter sur l'ensemble de l'acte conduisant à une disparition forcée³²²⁹.

1152. KHIEU Samphân affirme que la privation de liberté qui a commencé avec les arrestations opérées dans les coopératives de Tram Kak s'est poursuivie tout au long de la phase de détention à Kraing Ta Chan et, bien que le comportement implique plusieurs auteurs, la Chambre de première instance a erré en retenant deux crimes distincts, un à chaque endroit³²³⁰.

1153. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son interprétation ou son application du droit et qu'il ne fournit pas de fondement juridique à l'appui de son affirmation selon laquelle l'acte de disparition forcée est un comportement criminel continu³²³¹. Les co-procureurs ajoutent que la conclusion de la Chambre de première instance n'est pas déterminante pour le verdict rendu, la disparition forcée initiale ayant été commise contre les personnes emmenées à Kraing Ta

³²²⁶ Jugement (E465), par. 2857.

³²²⁷ Jugement (E465), par. 2858.

³²²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 837.

³²²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 837, citant le Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26 janvier 2011 (« Rapport du Groupe de travail »), par. 39-1, 39-5 (souligné par KHIEU Samphân).

³²³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 839.

³²³¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 852.

Chan³²³². Les co-procureurs soutiennent que, dans la mesure où les autres actes inhumains de disparition forcée n'avaient ni définitions, ni éléments constitutifs spécifiques en 1975, l'analyse juridique appropriée était de savoir si le crime d'autres actes inhumains avait été commis plus d'une fois, ce que la Chambre de première instance a correctement analysé³²³³. Ils considèrent que les deux crimes contre la même personne sont de nature distincte parce qu'ils ont été commis par différents auteurs et ont causé une souffrance à deux groupes distincts : l'un composé des personnes qui sont restées dans les communes et sur les sites de travail après les disparitions, et l'autre constitué des prisonniers de Kraing Ta Chan³²³⁴. Ils ajoutent que KHIEU Samphân se fonde à tort sur la conclusion du Groupe de travail, qui n'est pas pertinente dans ce cas car elle fait référence à une personne ayant fait l'objet d'une seule disparition par un seul auteur³²³⁵.

1154. Selon les co-avocats principaux, les conclusions de la Chambre de première instance concernant les disparitions forcées à Kraing Ta Chan sont importantes pour les parties civiles affectées par ce crime³²³⁶. Ils affirment que l'interprétation de KHIEU Samphân exonérerait de leur responsabilité pénale les individus supervisant la commission de nouvelles atrocités contre un même groupe de personnes³²³⁷. Les co-avocats principaux souscrivent à l'analyse des co-procureurs selon laquelle les faits visés concernent des situations dans lesquelles une personne donnée a disparu à deux reprises mais dans deux contextes distincts, avec deux groupes distincts d'auteurs matériels du crime, et ajoutent que chaque disparition a impliqué des groupes distincts de victimes indirectes et qu'un climat de peur et de souffrances a été instauré à chaque endroit³²³⁸.

1155. La Chambre de la Cour suprême souligne tout d'abord qu'elle ne peut pas déterminer si les co-procureurs affirment à raison que l'argument de KHIEU Samphân concernant les disparitions forcées à Kraing Ta Chan n'influerait pas sur le verdict, dans la mesure où cela ne concernerait que les personnes qui ont disparu aux deux endroits concernés et non celles qui ont disparu pour la première fois à Kraing Ta Chan. Les co-procureurs n'ont cité aucune constatation faisant état d'individus ayant disparu uniquement de Kraing Ta Chan sans avoir

³²³² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 852.

³²³³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 853-854.

³²³⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 855.

³²³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 857.

³²³⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 605.

³²³⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 607.

³²³⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 608.

auparavant disparu des coopératives de Tram Kak, et les conclusions juridiques de la Chambre de première instance ne mentionnent aucun de ces individus.

1156. En 1975, la disparition forcée n'était pas une catégorie distincte de crimes contre l'humanité avec une définition légale et des éléments constitutifs spécifiques³²³⁹. Il s'agit plutôt, en l'espèce, d'une conduite qui équivaut au crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparition forcée. La question qui se pose à présent est celle de savoir si les crimes qualifiés d'autres actes inhumains ont été commis de façon distincte dans les coopératives de Tram Kak et à Kraing Ta Chan, sur la base de la disparition des mêmes individus aux deux endroits.

1157. Les éléments particuliers requis pour constituer le crime d'autres actes inhumains sont : (1) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité ; (2) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; enfin, (3) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé³²⁴⁰.

1158. La Chambre de première instance a considéré, ce que KHIEU Samphân n'a pas contesté, que les disparitions des coopératives de Tram Kak et de Kraing Ta Chan, bien qu'impliquant les mêmes personnes disparues, ont été commises par différents auteurs principaux et impliquaient des victimes différentes³²⁴¹. À Tram Kak, les victimes, outre les personnes disparues, ont été « ceux qui se sont retrouvés séparés des personnes disparues, aucune information n'étant communiquée sur le sort de ces dernières »³²⁴². La Chambre de première instance a constaté que les arrestations et les disparitions à grande échelle avaient instauré une atmosphère de peur palpable sur les sites de travail et causé des souffrances mentales ou physiques graves à ceux qui s'étaient retrouvés séparés des personnes disparues³²⁴³. À Kraing Ta Chan, en revanche, les victimes, outre les personnes disparues et les membres de leurs familles et leurs êtres chers, étaient les co-détenus de Kraing Ta Chan, réduits à se livrer à des conjectures sur le sort ultime des disparus et à craindre qu'ils pourraient aussi subir le même sort³²⁴⁴. La Chambre de première instance considère que cela a causé des

³²³⁹ Voir dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 589.

³²⁴⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 580.

³²⁴¹ Jugement (E465), par. 1204, 2854, 2857.

³²⁴² Jugement (E465), par. 1204.

³²⁴³ Jugement (E465), par. 1204.

³²⁴⁴ Jugement (E465), par. 2855, 2857.

effets psychologiques durables et de grandes souffrances mentales et physiques, constituant une atteinte grave à leur dignité humaine³²⁴⁵.

1159. Bien que les personnes disparues dans chaque lieu aient pu être les mêmes, les disparitions ont été perpétrées par des auteurs directs différents, à des moments différents, dans des endroits différents, et ont affecté des victimes différentes, qui sont demeurées dans ces endroits différents. Dans une telle situation, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant qu'il y avait eu des actes délibérés distincts qui avaient causé des grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques ou constitué une atteinte grave à la dignité humaine, de sorte qu'il y a eu des cas distincts d'autres actes inhumains dans chaque lieu.

1160. La référence de KHIEU Samphân au Groupe de travail n'affecte pas cette analyse. Le Groupe de travail a déclaré, dans son observation générale sur les disparitions forcées en tant que crime continu :

1. Les disparitions forcées sont le prototype même d'actes continus. L'acte commence au moment de l'enlèvement et dure tant que le crime n'est pas terminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou fournisse des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve.

2. Même si l'acte en question viole plusieurs droits, notamment le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger, le Groupe de travail considère qu'une disparition forcée est un acte unique et complet, non une combinaison d'actes. Même si certains aspects de la violation peuvent s'être terminés avant l'entrée en vigueur de l'instrument national ou international afférant, dès l'instant que d'autres éléments de la violation durent encore et jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve aient été établis, le Groupe de travail doit examiner son cas et l'acte ne doit pas donner lieu à une disjonction.

3. Il s'ensuit que, lorsqu'une disparition forcée a commencé avant l'entrée en vigueur d'un instrument ou avant que l'État concerné n'ait accepté la compétence de l'institution appelée à connaître de l'acte en question, le fait que la disparition continue après l'entrée en vigueur ou l'acceptation de la compétence donne à ladite institution compétence pour examiner l'acte conduisant à une disparition forcée dans son ensemble, et non pas seulement les actes ou omissions imputables à l'État qui sont survenus après l'entrée en vigueur de l'instrument juridique afférant ou l'acceptation de la compétence³²⁴⁶.

1161. Il ressort clairement des observations générales du Groupe de travail qu'il abordait la nature continue du crime dans le contexte de la responsabilité de l'ensemble du crime au moment où l'acte a commencé avant qu'un État ne ratifie un instrument juridique particulier

³²⁴⁵ Jugement (E465), par. 2857.

³²⁴⁶ Rapport du Groupe de travail, p. 12.

ou n'accepte la compétence d'un organe³²⁴⁷. Le texte ne vise pas spécifiquement la question envisagée ici, où les mêmes personnes ont disparu dans divers lieux, causant de grandes souffrances mentales et physiques et une atteinte grave à la dignité humaine à différentes victimes. En conséquence, l'argument est rejeté.

c. Centre de sécurité de Phnom Kraol

1162. Le Centre de sécurité de Phnom Kraol était un bureau de sécurité du secteur 105 (province de Mondulhiri) constitué de la prison de Phnom Kraol, des deux bureaux du secteur qui y sont associés, K-11 et K-17, ainsi que d'un site d'exécution situé non loin à Trapeang Pring³²⁴⁸. Pour déterminer si des disparitions forcées avaient eu lieu au centre de sécurité de Phnom Kraol, la Chambre de première instance a constaté que des détenus avaient été retirés de K-17 sans explication, et que les conditions que les détenus avaient eues à connaître à K-11 et à la prison de Phnom Kraol concordaient avec celles établies à K-17, étant représentatives des conditions qui prévalaient dans le centre de sécurité dans son ensemble³²⁴⁹. La Chambre de première instance a constaté qu'au centre de sécurité, les prisonniers avaient dû endurer les disparitions de leurs codétenus alors qu'ils ne recevaient aucune information sur les raisons pour lesquelles les intéressés disparaissaient, laissant ceux qui sont restés avec la conviction que leurs codétenus avaient été exécutés³²⁵⁰. Elle a conclu que le transfert de prisonniers constituait une privation de liberté et qu'il y avait eu un refus de communiquer aux autres détenus ou aux membres de leurs familles toute information concernant le sort des détenus disparus ou le lieu où ils se trouvaient, ainsi que le refus total de voies de recours leur permettant de trouver une solution à cette situation en conformité avec la loi et en bénéficiant des garanties procédurales applicables, telles que consacrées par le droit international³²⁵¹. La Chambre de première instance a considéré qu'en raison du fait que Phnom Kraol relevait directement du secteur 105, et que ce dernier était lui-même placé sous la supervision du Centre du Parti, les disparitions qui sont survenues au centre de sécurité étaient menées par les autorités du Kampuchéa démocratique³²⁵². Elle a considéré que l'enlèvement de prisonniers avait constitué une atteinte grave à leur dignité humaine et avait causé aux tiers des effets psychologiques à long terme, induisant de grandes souffrances mentales et physiques et portant

³²⁴⁷ Voir rapport du Groupe de travail, p. 11 à 13.

³²⁴⁸ Jugement (E465), par. 3019, 3027.

³²⁴⁹ Jugement (E465), par. 3161.

³²⁵⁰ Jugement (E465), par. 3161.

³²⁵¹ Jugement (E465), par. 3161, 3163.

³²⁵² Jugement (E465), par. 3162.

gravement atteinte à leur dignité humaine³²⁵³. En conséquence, la Chambre de première instance a constaté que les disparitions forcées étaient d'une nature et d'une gravité similaires aux crimes contre l'humanité énumérés, et que l'élément matériel était constitué³²⁵⁴. Pour déterminer si les disparitions étaient intentionnelles, la Chambre de première instance a pris en considération l'usage de la supercherie, du fait qu'absolument aucune explication n'avait été fournie quant à ces enlèvements, le climat d'incertitude créé par ces disparitions, la vulnérabilité des autres détenus qui avaient été exposés à de telles conditions, et les douleurs et souffrances à long terme infligées aux codétenus, aux membres de famille et aux amis³²⁵⁵. Elle s'est déclarée convaincue que cette « violation flagrante des droits individuels et collectifs est conforme à un mode opératoire récurrent ayant consisté en des actes délibérés et calculés » et que la conduite était intentionnelle, établissant ainsi l'élément moral du crime³²⁵⁶.

1163. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'était saisie que des seuls faits de disparitions forcées survenus à K-17 et non sur l'ensemble des sites du centre de sécurité de Phnom Kraol, et souligne que les deux témoins entendues à ce sujet étaient détenues à la prison de Phnom Kraol et non à K-17³²⁵⁷. Il affirme que les preuves retenues par la Chambre de première instance ne sont que des oui-dire³²⁵⁸. Il déclare que la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur la déposition à charge de SAO Sarun, secrétaire du secteur 105, pour conclure que les disparitions survenues auraient été le résultat d'actes commis par les autorités du Kampuchéa démocratique, mais a jugé que les éléments à décharge de sa déposition n'étaient pas crédibles, opérant ainsi une sélection partielle³²⁵⁹.

1164. Les co-procureurs répondent qu'une Chambre de première instance peut se fonder sur des preuves relevant du oui-dire pour établir que des éléments d'un crime sont constitués et que la Chambre de première instance a agi de façon raisonnable et prudente en retenant les récits cohérents et corroborés relatifs au retrait des prisonniers de K-17³²⁶⁰. Par ailleurs, KHIEU Samphân n'a pas réussi à expliquer en quoi le recours à des preuves relevant du oui-dire par la Chambre de première instance était déraisonnable³²⁶¹. Ils répondent également que la Chambre

³²⁵³ Jugement (E465), par. 3164.

³²⁵⁴ Jugement (E465), par. 3164.

³²⁵⁵ Jugement (E465), par. 3165.

³²⁵⁶ Jugement (E465), par. 3165.

³²⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 887-888.

³²⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 888-889.

³²⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 890-891.

³²⁶⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 878.

³²⁶¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 879.

de première instance a déterminé de manière appropriée quelles parties de la déposition de SAO Sarun étaient crédibles et lesquelles ne l'étaient pas, et que, en tout état de cause, la constatation est indépendamment corroborée par au moins deux autres témoins³²⁶².

1165. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân affirme à tort que seuls deux témoins ont été entendus sur les disparitions forcées et qu'ils n'ont pas été détenus à K-17³²⁶³. Ils contestent que les preuves en rapport avec les sites de K-11 et la prison de Phnom Kraol sont des preuves par ouï-dire. Ils ajoutent que la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves directes pour conclure qu'un climat d'incertitude et de terreur avait été instauré et que bien que les personnes ayant témoigné ont pu avoir indirectement connaissance du sort ultime des personnes disparues, ce dernier aspect n'est pas ce que les témoignages visaient à prouver en l'espèce³²⁶⁴.

1166. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance n'a été saisie que des disparitions à K-17 et non dans le centre de sécurité de Phnom Kraol en général³²⁶⁵. Par ailleurs, KHIEU Samphân affirme à tort que les seuls témoins auditionnés par la Chambre de première instance concernant les disparitions à K-17 n'y étaient pas détenus. La Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition des témoins CHAN Toi et NETH Savat pour conclure que des prisonniers avaient été emmenés de K-17, placés dans des camions et qu'ils avaient disparus à jamais³²⁶⁶. CHAN Toi et NETH Savat ont été détenus à K-17 et ont fait état des disparitions auxquelles ils ont assisté à K-17³²⁶⁷.

1167. KHIEU Samphân se trompe également lorsqu'il affirme que les preuves relatives à K-11 et à la prison de Phnom Kraol sont des preuves par ouï-dire. Il cite certaines constatations de la Chambre de première instance, soulignant ce qu'il considère comme des ouï-dire.

Au centre de sécurité, les prisonniers ont dû endurer les disparitions de leurs codétenus alors qu'ils ne recevaient aucune information sur les raisons pour lesquelles les intéressés disparaissaient, *ce qui leur a fait croire* que ces derniers avaient été exécutés. Selon un témoignage versé aux débats, *des prisonniers ont entendu dire* que certains codétenus avaient été renvoyés dans leurs villages d'origine, mais qu'à la suite de cela on ne les avait jamais revus. *D'autres témoins ont entendu de différentes sources*, soit au moment de la chute du régime du

³²⁶² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 880.

³²⁶³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 610-613.

³²⁶⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 614-615.

³²⁶⁵ Voir plus haut la section VI.A.2.b.

³²⁶⁶ Jugement (E465), par. 3090, faisant référence à T., 10 mars 2016, E1/399.1, p. 30, 69-70 ; T., 11 mars 2016, E1/400.1, p. 42.

³²⁶⁷ T., 10 mars 2016, E1/399.1, p. 30, 69-70, 73 ; T., 11 mars 2016, E1/400.1, p. 17-18, 42.

Kampuchéa démocratique, soit peu après, que des prisonniers avaient été conduits en direction de Kratie, certains récits précisant même que ceux-ci y avaient été emmenés pour être exécutés. La Chambre se dit donc convaincue que des prisonniers ont effectivement été conduits en direction de Kratie après avoir été retirés de Phnom Kraol sans explication, et que leur transfert a constitué une privation de liberté³²⁶⁸.

1168. Cependant, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les croyances des prisonniers, ni sur ce qu'on leur a raconté ou qu'ils ont entendu pour établir la vérité sur ces croyances/affirmations, c'est-à-dire pour déterminer si ceux qui avaient disparu avaient été tués. Elle s'est plutôt fondée sur ces éléments de preuve pour tirer des conclusions sur l'effet que les disparitions avaient eu sur les codétenus et le climat de peur et d'incertitude instauré par ces disparitions.

1169. Enfin, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a opéré une sélection partielle en ne se fondant que sur des éléments à charge du témoignage de SAO Sarun³²⁶⁹. La Chambre de première instance est l'organe chargé d'examiner et d'évaluer les déclarations de témoins et peut parfaitement accepter certaines parties du témoignage et en rejeter d'autres. La Chambre de première instance a expliqué que le témoignage de SAO Sarun était « au mieux équivoque quant à savoir si ces arrestations et détentions s'opéraient sous l'autorité suprême de l'Angkar » et a évalué ses déclarations en soulignant que le témoin PHAN Van, fils de l'ancien secrétaire du secteur 105 Leing, avait témoigné que le secteur n'avait pas l'autorité d'ordonner des arrestations et que ces décisions émanaient du centre du Parti, ce qui corrobore le témoignage de SAO Sarun³²⁷⁰. La Chambre de première instance a également expliqué pourquoi elle n'a accordé aucun poids à la déposition de SAO Sarun selon laquelle aucune arrestation n'a eu lieu sous sa supervision lorsqu'il était secrétaire du secteur 105³²⁷¹.

1170. Dans la mesure où aucun argument de KHIEU Samphân concernant les disparitions forcées à Phnom Kraol ne démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur ou que ses conclusions devraient être infirmées, cette allégation est donc rejetée.

³²⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 888, citant le Jugement (E465), par. 3161 (souligné dans le mémoire d'appel de KHIEU Samphân).

³²⁶⁹ Voir plus haut la section 5.E.1.c.

³²⁷⁰ Voir Jugement (E465), par. 3076-3077.

³²⁷¹ Jugement (E465), par. 3078.

3. Mariages forcés et viols dans le contexte des mariages forcés

a. La légalité des mariages forcés et des viols dans le contexte des mariages forcés en tant que crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains

1171. La Chambre de première instance a examiné si, d'un point de vue juridique, les faits qualifiés séparément de mariages forcés et de viols dans le contexte de mariages forcés avaient été à raison inclus dans la catégorie du crime contre l'humanité « d'autres actes inhumains »³²⁷². Dans deux analyses distinctes, la Chambre de première instance a considéré qu'elle n'était pas tenue d'examiner si les faits reprochés constituaient un crime contre l'humanité distinct³²⁷³. Le seul crime pertinent en l'espèce est le crime d'autres actes inhumains qui, selon la Chambre de première instance, est depuis longtemps établi en droit international coutumier³²⁷⁴. La Chambre de la Cour suprême rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle les « autres actes inhumains » étaient considérés comme une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, et réitère donc que ce point de droit est correctement énoncé³²⁷⁵.

1172. La Chambre de première instance a rappelé que la Décision de renvoi retient les faits de mariages forcés dans l'ensemble du pays de 1975 à 1979, les victimes étant contraintes de vivre dans des liens conjugaux³²⁷⁶. La Chambre de première instance a déclaré que le droit de se marier librement est un droit fondamental consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme³²⁷⁷. La Chambre de première instance a noté que, dans la jurisprudence internationale, l'expression « mariage forcé » a été utilisée pour désigner une variété de faits³²⁷⁸ et a pris en compte la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux relative au degré de gravité des comportements³²⁷⁹. La Chambre de première instance a examiné si les comportements considérés comme constituant des cas de mariages forcés ont été établis en l'espèce et si ces comportements atteignent le degré de gravité des autres actes inhumains³²⁸⁰.

³²⁷² Jugement (E465), par. 728-732, 740-749.

³²⁷³ Jugement (E465), par. 725, 727, 741.

³²⁷⁴ Jugement (E465), par. 723, 728, 741.

³²⁷⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 576, 589 ; voir également plus haut la section VII.G.1.

³²⁷⁶ Voir Jugement (E465), par. 742 et notes de bas de page 2259-2263, renvoyant, entre autres, à l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427), par. 1442-1447.

³²⁷⁷ Jugement (E465), par. 743.

³²⁷⁸ Jugement (E465), par. 743.

³²⁷⁹ Jugement (E465), par. 747.

³²⁸⁰ Jugement (E465), par. 743.

1173. La Chambre de première instance s'est également prononcée sur les chefs de « viols dans le contexte des mariages forcés », prévus dans la Décision de renvoi, dans laquelle les co-juges d'instruction ont estimé qu'en imposant la consommation du mariage, les auteurs ont fait subir aux victimes des invasions physiques de caractère sexuel en ayant recours à la contrainte ou de telle sorte que le consentement des victimes était absent³²⁸¹. La Chambre de première instance a considéré que la notion de viol telle qu'elle se concevait en 1975 consistait dans :

la pénétration sexuelle, fût-elle légère, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par ce dernier, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime³²⁸².

La Chambre de première instance a conclu qu'en appliquant cette définition, les hommes ne pourraient pas être considérés comme étant des victimes de viol dans le contexte des mariages forcés, et qu'elle rechercherait si le comportement en question pourrait relever d'un autre type de violences sexuelles dont la gravité serait telle qu'elle justifierait la qualification d'autres actes inhumains³²⁸³. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle déterminerait, au vu des faits de l'espèce, si le comportement qualifié de viol présentait un degré de gravité semblable à celui des autres crimes contre l'humanité³²⁸⁴.

1174. KHIEU Samphân conteste la légalité des chefs de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés. Il s'élève contre les conclusions relatives aux points suivants : (1) les faits qualifiés de mariages forcés et la définition du viol, (2) « l'illicéité formelle » internationale, à savoir, l'identification des droits fondamentaux violés, (3) l'application de la règle *ejusdem generis* et 4) la légalité des faits reprochés de mariages forcés au regard de la loi cambodgienne avant le régime du Kampuchéa démocratique³²⁸⁵. Ces arguments sont méthodiquement examinés ci-après.

i. Mariages forcés

1175. La Chambre de première instance a considéré que la Décision de renvoi prévoit que KHIEU Samphân doit répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés, et ce dans l'ensemble du pays, les victimes ayant

³²⁸¹ Jugement (E465), par. 729 et note de bas de page 2233, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427), par. 1431.

³²⁸² Jugement (E465), par. 731.

³²⁸³ Jugement (E465), par. 731.

³²⁸⁴ Jugement (E465), paras 732, 3695-3700.

³²⁸⁵ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1098-1155, 1281-1301.

été contraintes de vivre dans des liens conjugaux³²⁸⁶. La Chambre de première instance a noté que « [d]ans la majeure partie des cas de mariages forcés des menaces de mort ont été proférées, des violences infligées ou même des personnes exécutées en cas de refus de se marier »³²⁸⁷ et que « [l]es cérémonies avaient lieu sans la traditionnelle participation des parents des époux », sans respecter les rites traditionnels et pour 20 à 60 couples à la fois³²⁸⁸. La Chambre de première instance a fait observer que la Décision de renvoi fait explicitement état de « l'imposition de relations sexuelles visant la procréation forcée »³²⁸⁹. La Chambre de première instance a considéré qu'elle déterminerait seulement si les comportements allégués considérés comme constituant des cas de mariage forcé ont été établis et s'ils atteignent le degré de gravité des autres actes inhumains³²⁹⁰.

Le comportement de mariage forcé

1176. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée dans ses constatations relatives aux comportements de mariage forcé parce qu'elle s'est fondée sur la jurisprudence de la CPI et du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (« TSSL ») qui n'existait pas entre 1975 et 1979³²⁹¹. Il soutient que les affaires citées ne relèvent pas de la compétence temporelle des CETC³²⁹².

1177. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la jurisprudence du TSSL et de la CPI pour établir la légalité du comportement mais l'a utilisée pour en préciser les contours³²⁹³.

³²⁸⁶ Jugement (E465), par. 742, renvoyant, entre autres, à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1443-1447.

³²⁸⁷ Jugement (E465), par. 742, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1447.

³²⁸⁸ Jugement (E465), par. 742, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1446-1447. La Chambre de la Cour suprême fait observer qu'une seule description explicite du comportement de mariage forcé provient de la Décision de renvoi, à savoir celle selon laquelle les témoins étaient contraints de vivre dans des liens conjugaux. Toutes les autres constatations citées par la Chambre de première instance font partie de l'examen des modes de participation et des éléments contextuels requis. Les constatations selon lesquelles des menaces ont contraint des personnes à se marier et que les cérémonies n'ont pas respecté les rituels traditionnels visaient à démontrer l'existence d'un dessein commun qui comprenait la réglementation des mariages forcés ; il en va de même pour la constatation selon laquelle certaines victimes ont été contraintes à consommer leur mariage ; Voir l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427), par. 1446-1447. La constatation selon laquelle des rapports sexuels ont été imposés tendait à décrire un aspect de l'attaque dirigée contre la population civile. Voir l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427), par. 1445, 1447. La Chambre de la Cour suprême est néanmoins convaincue que ces constatations font entièrement partie de la description des faits reprochés du chef de mariages forcés.

³²⁸⁹ Jugement (E465), par. 742, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427), par. 1445.

³²⁹⁰ Jugement (E465), par. 743.

³²⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1105.

³²⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1105.

³²⁹³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 673.

1178. La Chambre de première instance a noté que, dans la jurisprudence internationale, l'expression « mariage forcé » a été utilisée pour décrire de nombreuses situations factuelles différentes³²⁹⁴. La Chambre de première instance a considéré que, dans l'affaire *AFRC*, la Chambre d'appel du TSSL a décrit le mariage forcé comme étant « une situation dans laquelle l'auteur, par ses paroles ou son comportement, ou ceux de personnes dont il assume la responsabilité des actes, oblige autrui par la force, la menace de la force ou la contrainte à servir de partenaire conjugal, lui causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychologique »³²⁹⁵. Cette description du mariage forcé a été adoptée dans l'affaire *RUF*³²⁹⁶. La Chambre de première instance a noté la conclusion de la Chambre d'appel du TSSL selon laquelle le mariage forcé diffère de l'esclavage sexuel, parce que « le mariage forcé n'est pas un crime principalement sexuel »³²⁹⁷. La Chambre de première instance a également analysé la décision de la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Ongwen*, selon laquelle « l'élément central du mariage forcé est l'imposition d'un " mariage " à la victime, c'est-à-dire l'imposition, indépendamment de la volonté de la victime, de tâches associées au mariage [...] avec la stigmatisation sociale qui l'accompagne »³²⁹⁸. La Chambre de première instance dans l'affaire *Ongwen* a constaté que « la violence physique était utilisée comme mode de coercition pour prévenir les fuites, violer et contraindre à travailler »³²⁹⁹ [traduction non officielle]. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Ongwen* a déterminé que « [l']exclusivité de cette union conjugale forcée imposée à la victime est l'élément caractéristique du mariage forcé », et que les victimes de mariage forcé « subissent un préjudice distinct et supplémentaire par rapport aux victimes du crime d'esclavage sexuel »³³⁰⁰. La Chambre de première instance ne s'est pas dite convaincue qu'il existe une acception commune du mariage forcé³³⁰¹. En conséquence,

³²⁹⁴ Jugement (E465), par. 743.

³²⁹⁵ Jugement (E465), par. 744, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Brima et autres*, Chambre d'appel (TSSL), Arrêt, 22 février 2008 (« Arrêt *AFRC* (TSSL) »), par. 195-196.

³²⁹⁶ Jugement (E465), par. 744, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, Chambre d'appel (TSSL), SCSL-04-15-A, Arrêt, 26 octobre 2009 (« Arrêt *RUF* (TSSL) »), par. 735-736.

³²⁹⁷ Jugement (E465), par. 744, citant l'Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 195.

³²⁹⁸ Jugement (E465), par. 745, citant l'affaire *Le Procureur c/ Ongwen*, Chambre préliminaire II (CPI), ICC-02/04-01/15, Décision relative à la confirmation des charges à l'encontre de Dominic *Ongwen*, 23 mars 2016, (« Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI) »), par. 93.

³²⁹⁹ Affaire *Le Procureur c/ Ongwen*, Chambre de première instance IX (CPI), ICC-02/04-01/15, Jugement, 4 février 2021 (« Jugement *Ongwen* (CPI) »), par. 2309.

³³⁰⁰ Jugement (E465), par. 745, renvoyant à la Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI), par. 93.

³³⁰¹ Jugement (E465), par. 743.

elle a déterminé qu'il lui appartenait de déterminer si le comportement allégué de mariage forcé a été établi en l'espèce et s'il atteint le degré de gravité des autres actes inhumains³³⁰².

1179. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême fait observer que, contrairement à ce que fait valoir KHIEU Samphân, la Chambre de première instance ne se fonde pas sur la jurisprudence pour démontrer l'illégalité du comportement. Elle a en revanche examiné la jurisprudence pour présenter le contexte du comportement de mariage forcé et déterminer s'il répondait au critère requis pour être qualifié de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. La Chambre de la Cour suprême considère que cette approche permet à une Chambre de première instance de s'acquitter de la règle *lex certa*. Le co-juge d'instruction international, par exemple, a considéré qu'une approche prudente relative aux autres actes inhumains « a presque toujours consisté à se référer à la jurisprudence pénale internationale ainsi qu'aux instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, pour définir ou cerner les éléments constitutifs du comportement »³³⁰³. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel la jurisprudence de la CPI et du TSSL ne relève pas de la compétence temporelle des CETC est donc dénué de fondement.

1180. La Chambre de la Cour suprême fait également observer qu'en se fondant sur l'analyse de la jurisprudence de la CPI et du TSSL, la Chambre de première instance a considéré qu'il n'existait pas d'« acception commune » de l'expression « mariage forcé » en raison de la diversité des faits en cause³³⁰⁴. La Chambre de la Cour suprême note que la jurisprudence internationale converge pour définir aussi bien le comportement de mariage forcé engageant la responsabilité pénale de son auteur que les circonstances dans lesquelles ce comportement a été constaté à ce jour. Étant donné que les mariages forcés ont pris une forme significativement différente sous le régime du Kampuchéa démocratique, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il est essentiel de préciser les similitudes et les différences pour comprendre la portée du comportement allégué.

1181. La Chambre de la Cour suprême note que le comportement de mariage forcé a été constamment décrit par les autres tribunaux pénaux internationaux comme une « union conjugale forcée ». Le Juge Doherty, dans son opinion partiellement dissidente dans le Jugement *AFRC* a d'abord décrit le mariage forcé comme « une relation de nature conjugale

³³⁰² Jugement (E465), par. 743.

³³⁰³ Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5), par. 63.

³³⁰⁴ Jugement (E465), par. 743. Voir également Jugement (E465), par. 3525.

avec l'auteur ayant pour effet de soumettre la volonté de la victime et de saper ses droits à exercer ses propres choix »³³⁰⁵.

1182. La Chambre de la Cour suprême fait observer que des décisions ultérieures ont détaillé la description des comportements constitutifs du mariage forcé mais ont conservé l'essentiel de son interprétation, selon laquelle ce comportement constitue une relation sexuelle forcée. La Chambre préliminaire de la CPI s'est référée au composant supplémentaire d'« imposition [...] de tâches associées au mariage », concluant que « [l]'exclusivité de cette union conjugale forcée imposée à la victime est l'élément caractéristique du mariage forcé »³³⁰⁶. En outre, le Jugement *Ongwen* a cité les tâches ménagères et d'autres tâches forcées comme un élément supplémentaire du comportement³³⁰⁷. Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre préliminaire I, suivant la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Ongwen*, a décrit comment le mariage forcé consistait « à forcer une personne, indépendamment de sa volonté, à établir une union conjugale avec une autre personne par l'emploi de la force physique ou psychologique, la menace de la force ou à la faveur d'un environnement coercitif »³³⁰⁸. Elle a également précisé que le crime d'autres actes inhumains au moyen d'un comportement qualifié de « mariage forcé » n'exige pas la preuve d'une absence de consentement de la part de la victime³³⁰⁹.

1183. La Chambre de la Cour suprême fait également observer qu'à ce jour, les occurrences de mariages forcés en droit pénal international ont concerné des auteurs masculins « époux » et des victimes féminines « épouses ». Le phénomène des « épouses du maquis » a été révélé pour la première fois par la création du TSSL lors des poursuites du chef de mariages forcés commis pendant la guerre au Sierra Leone de 1991 à 2002. La CPI a également poursuivi des membres de l'Armée de résistance du seigneur (l'« ARS ») pour le chef de mariages forcés en Ouganda dans les années 1990 et au début des années 2000, ainsi que Ansar Dine et des

³³⁰⁵ Affaire *Le Procureur c/ Brima et autres*, Chambre de première instance II (TSSL), SCSL-04-16-T, Jugement, 20 juin 2007 (« Jugement *AFRC* (TSSL) »), Opinion partiellement dissidente du Juge Doherty relative aux chefs 7 (esclavage sexuel) et 8 (mariages forcés), par. 69.

³³⁰⁶ Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI), par. 93. Voir aussi Jugement (E465) par. 745, renvoyant à la Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI), par. 88, 93.

³³⁰⁷ Voir Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2289 à 2308

³³⁰⁸ Affaire *Le Procureur c/ Al Hassan*, Chambre Préliminaire I (CPI), ICC-01/12-01/18, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019 (« Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Al Hassan* (CPI) »), par. 559.

³³⁰⁹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Al Hassan* (CPI), par. 559 (« Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire II, le comportement spécifique sanctionné par l'article 7-1-k du Statut, sous la forme d'un mariage forcé, consiste à forcer une personne, indépendamment de sa volonté, à établir une union conjugale avec une autre personne par l'emploi de la force physique ou psychologique, la menace de la force ou à la faveur d'un environnement coercitif. Toutefois, le crime d'autres actes inhumains au moyen d'un comportement qualifié de " mariage forcé " n'exige pas la preuve d'une absence de consentement de la part de la victime »).

membres d'Al-Qaeda au Maghreb au Mali à partir de 2012. Dans ces cas, des victimes de sexe féminin, adultes ou très jeunes, ont été enlevées, souvent violées et contraintes à « épouser » un rebelle.

1184. Une illustration frappante de la mesure dans laquelle les descriptions factuelles des mariages forcés ont, de manière récurrente, supposé un auteur masculin et une victime féminine, se trouve dans le débat sur la question de savoir si le mariage forcé devrait être absorbé par le crime de réduction en esclavage sexuel. La Chambre de première instance dans l'affaire *AFRC* a considéré entre autres que la violence sexuelle commise par un « mari » à l'encontre de sa « femme » était l'essence du crime de mariage forcé et que ce crime devrait donc être absorbé dans celui de réduction en esclavage sexuel³³¹⁰. D'après la Chambre d'appel dans l'affaire *AFRC*, le mariage forcé « partage certains éléments avec l'esclavage sexuel comme la sexualité non consentie et la privation de liberté » [traduction non officielle] mais présente certains éléments distinctifs³³¹¹. Elle a par conséquent considéré que « le mariage forcé n'est pas de manière prédominante un crime sexuel »³³¹² [traduction non officielle].

1185. La Chambre de la Cour suprême fait observer que bien que d'autres juridictions pénales internationales aient présenté une série de traits décrivant le comportement qui constitue le crime de mariage forcé, un consensus se dégage selon lequel par sa nature et son essence le mariage forcé englobe l'union conjugale forcée. La Chambre de la Cour suprême conclut que le fait de marier de force des hommes et des femmes a violé les droits fondamentaux liés au respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne applicables de 1975 à 1979 et ont un degré de gravité comparable aux crimes contre l'humanité énumérés. Les mariages forcés ont été commis et continuent d'être commis en période de conflit, principalement par des auteurs masculins contre des victimes féminines³³¹³, mais il n'existe aucune limite à l'interprétation factuelle de ce type de comportement. Comme ce comportement n'est pas qualifié de manière autonome mais est poursuivi en tant que crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, il est difficile d'illustrer de manière certaine et adéquate les formes précises

³³¹⁰ Jugement *AFRC* (TSSL), par. 711.

³³¹¹ Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 195.

³³¹² Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 195.

³³¹³ Le Secrétaire général de l'ONU a fait état de mariages forcés, dont les victimes identifiées sont des femmes dans la très grande majorité des cas. Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, « Violences sexuelles liées aux conflits : Rapport du Secrétaire général », S/2021/312, 30 mars 2021.

qu'il prend en période de conflit. La présente Chambre conclut que les victimes de mariages forcés comprennent aussi bien des hommes que des femmes.

« Illicéité internationale formelle »

1186. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs en effectuant l'examen de la condition d'« illicéité internationale formelle » énoncée par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, c'est-à-dire en examinant si le comportement de mariage forcé « viole un droit fondamental »³³¹⁴. Il fait de plus valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée uniquement sur un instrument international, la Déclaration universelle des droits de l'homme³³¹⁵, et il soutient qu'aucun autre instrument international ne sanctionnait le mariage forcé de 1975 à 1979³³¹⁶. Il cite les motifs du co-juge d'instruction international pour refuser d'instruire les crimes de grossesse et de fécondation forcées comme illustration de ce qu'il considère être une analyse correcte de l'illicéité internationale³³¹⁷.

1187. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a identifié clairement la violation d'un droit fondamental en constatant que le droit de se marier librement était consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme³³¹⁸. Les co-procureurs citent de nombreux textes conventionnels internationaux qui interdisaient également les mariages

³³¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1099-1103, citant, entre autres, le dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³³¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1103-1104, 1111. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1141.

³³¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1108-1109.

³³¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1110, citant la Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5), par. 74.

³³¹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 668. Voir également Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 723.

forcés de 1975 à 1979³³¹⁹ ainsi que d'autres instruments qui « exigent tous le respect des droits de la famille »³³²⁰.

1188. La Chambre de la Cour suprême a adopté la condition d'« illicéité internationale formelle » au cours de son analyse des critères du crime d'autres actes inhumains dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002³³²¹ et a considéré comme suit :

faire le lien entre les « autres actes inhumains » et les comportements violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux, est un concept défendable, en ce que, outre l'élément matériel traditionnellement identifié par le truchement du critère *ejusdem generis*, ce concept introduit aussi une condition d'illicéité internationale formelle et, par le fait même, un resserrement supplémentaire de la faculté générale d'interpréter l'expression « autres actes inhumains »³³²².

1189. La présente Chambre considère que déterminer l'« illicéité internationale formelle » ne signifie pas rechercher l'existence d'une prohibition pénale³³²³. En considérant l'« illicéité », la Chambre de la Cour suprême a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les faits reprochés soient expressément sanctionnés par le droit international³³²⁴. En revanche, tout comme le recours à la jurisprudence des juridictions pénales internationales, l'identification des droits fondamentaux violés permet de tracer le contour et de préciser le crime d'autres actes inhumains. Quand elle procède ainsi, la Chambre de première instance n'est pas tenue par l'exigence qui veut que le crime d'autre actes humains soit suffisamment spécifié.

³³¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 669-670. Les co-procureurs citent : la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues à l'esclavage, *entrée en vigueur* le 30 avril 1957, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 266, p. 3 (« Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage »), à laquelle le Cambodge a accédé le 12 juin 1957 ; la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, *entrée en vigueur* le 9 décembre 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 521, p. 231 (« Convention sur le consentement au mariage ») ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *entré en vigueur* le 3 janvier 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 993, p. 3 (« Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »), tous les deux entrés en vigueur au début du régime du KD ; la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/22/2263, 7 novembre 1967 (« Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ») ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *entrée en vigueur* le 3 septembre 1981, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1249, p. 13 (« Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes »), ratifiée par Ieng Sary en octobre 1980. Réponse des co-procureurs, (F54/1), par 669-670. Les co-procureurs citent également des instruments régionaux : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *entrée en vigueur* le 21 octobre 1986, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1520, p. 217 (« Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ») et la Convention européenne des droits de l'homme. Réponse des co-procureurs, (F54/1), par. 671, note de bas de page 2289.

³³²⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 671. Les co-procureurs citent les Règlements de la Haye de 1899 et 1907 et la Convention IV de Genève.

³³²¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³³²² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³³²³ Voir plus haut la section VII.G.1.

³³²⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

1190. Identifier un droit fondamental violé par le comportement reproché est un moyen précieux pour concilier les autres actes inhumains avec le principe de *lex certa*. Bien que la Chambre de la Cour suprême n'ait pas expressément affirmé qu'elle recherchait des droits fondamentaux violés, elle a conclu que « [l]e droit de se marier librement est un droit fondamental », consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se lit comme suit : « [l]e mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »³³²⁵. La Chambre de la Cour suprême considère en outre que la catégorie de faits en l'espèce, où l'on constate la présence de victimes aussi bien masculines que féminines d'une politique d'État de mariages forcés, s'écarte de la jurisprudence existante qui suppose un auteur masculin et une victime féminine. La Chambre de la Cour suprême va donc examiner si la Chambre de première instance a correctement examiné la question des droits fondamentaux violés.

1191. La Chambre de la Cour suprême ne discerne pas d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un droit fondamental a été violé. La Déclaration universelle des droits de l'homme présente une expression positive du droit décrit par la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée seulement sur ce texte pour délimiter cette catégorie d'autres actes inhumains mais a également pris en compte la jurisprudence du TSSL et de la CPI pour identifier le comportement poursuivi du chef de mariage forcé et pour apprécier la gravité comparable des faits. En conséquence, l'approche de la Chambre de première instance démontre clairement qu'elle a pris en compte la particularité du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et a adopté des motifs et des conclusions appropriés.

1192. La présente Chambre rappelle que, dans son opinion dissidente dans le Jugement *AFRC*, le Juge Doherty a affirmé que le crime de mariage forcé « concernait avant tout les souffrances mentales et morales de la victime »³³²⁶ [traduction non officielle]. De même, la Chambre de première instance dans l'affaire *Ongwen* a dit que les souffrances causées par les mariages forcés pouvaient inclure des « blessures mentales » et une « atteinte grave à la dignité de la victime »³³²⁷ [traductions non officielles]. Bien que la Chambre de la Cour suprême estime, comme elle l'a souligné plus haut, que dans les circonstances particulières de l'espèce,

³³²⁵ Jugement (E465), par. 743, citant l'article 16 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³³²⁶ Jugement *AFRC* (TSSL), Opinion partiellement dissidente du Juge Doherty relative au chefs 7 (esclavage sexuel) et 8 (mariages forcés), par. 70.

³³²⁷ Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2748-2749.

les mariages forcés aient également provoqué de nombreux actes de violations physiques, ce qui signifie que ce n'était pas principalement un crime causant des souffrances mentales et morales, elle n'en conclut pas moins que c'est un élément supplémentaire des souffrances. En effet, de 1975 à 1979, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissait ces valeurs.

1193. Outre la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre le droit de ne pas être marié de force, ce même droit est affirmé à l'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à laquelle le Cambodge a accédé le 12 juin 1957, et qui engage les États parties à encourager « le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente »³³²⁸.

1194. Le comportement de mariage forcé reproché en l'espèce a violé plusieurs autres droits reconnus de 1975 à 1979. Les personnes qui se sont mariées sous la menace de sanctions physiques ou de mort ont subi une violation grave de leur autonomie physique³³²⁹. La présente Chambre estime en outre que les dommages causés par les mariages forcés comprenaient une violation de la vie privée, qui se poursuivait également dans le temps. La Déclaration universelle des droits de l'homme protège expressément le droit à ne pas être l'objet d'immixtions dans sa vie privée et sa vie familiale, ce qui comprend le droit à l'autonomie personnelle, au développement personnel et à la possibilité de créer et développer des liens avec d'autres êtres humains et le monde extérieur³³³⁰.

1195. Le comportement de mariage forcé allégué en l'espèce comprend également les rapports sexuelles forcés pour les victimes aussi bien masculines que féminines. S'il est vrai que la Chambre de la Cour suprême a conclu dans le dossier 001 que le viol ne constituait pas

³³²⁸ Article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage.

³³²⁹ L'autonomie physique est une composante du droit à la liberté et la sûreté de la personne, protégé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien que cette dernière ne soit pas un instrument juridique contraignant, le fait qu'elle mentionne des droits indique leur reconnaissance internationale. En outre, l'Assemblée générale des Nations unies, par sa Résolution 217 D (III) en date du 10 décembre 1948, recommande aux États membres de publier et diffuser cette déclaration afin d'encourager sa mise en œuvre. Le Cambodge est membre de l'ONU depuis 1955.

³³³⁰ L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ». (En substance, la formule a été reprise à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'il est vrai que le Cambodge n'était pas signataire du Pacte international de 1975 à 1979, l'utilisation de la même formule confirme que l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme jouissait d'une reconnaissance internationale).

un crime contre l'humanité distinct de 1975 à 1979³³³¹, elle l'a fait parce que ce n'est qu'après qu'il a été fait état de viols généralisés ou systématiques au début des années 1990 que les éléments requis pour la qualification du crime de viol comme crime contre l'humanité ont été fixés. De 1975 à 1979, le comportement sous-jacent de rapports sexuels forcés était, au minimum, reconnu à l'échelon international comme une violation des droits fondamentaux. De plus, les rapports sexuels forcés sont une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant sanctionné par le droit international et au Cambodge, qui est devenu membre de l'Organisation des Nations unies en 1955 et a ratifié les Conventions de Genève en 1958³³³². Les rapports sexuels forcés, tout comme les mariages forcés, violent sans aucun doute le droit au respect de la vie privée et à l'autonomie physique. La présente Chambre conclut donc que ce comportement, correctement décrit comme rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, peut être qualifié de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

La légalité des mariages arrangés

1196. KHIEU Samphân avance au coup par coup de nombreux arguments relatifs à l'importance de la pratique traditionnelle du mariage arrangé dans la société khmère et au-delà. La Chambre de la Cour suprême note que plusieurs de ces arguments ne sont pas pertinents par rapport au but poursuivi ou sont difficiles à vérifier et elle rappelle qu'un appelant est tenu de présenter des arguments clairs et exacts. La présente Chambre note que certains de ces arguments touchent à la légalité, c'est-à-dire à l'analyse menée par la Chambre de première instance pour décrire les comportements reprochés, arguments qui seront abordés dans la présente section, et d'autres touchent aux conclusions de la Chambre de première instance concernant la gravité des comportements et des souffrances, arguments qui seront abordés ensuite.

1197. KHIEU Samphân fait valoir que le Code civil cambodgien de 1920 exigeait le consentement des parents et non le consentement des futurs époux³³³³. Son avocate a reconnu lors des audiences consacrées à l'appel s'être trompée à propos du Code civil cambodgien de

³³³¹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 180.

³³³² L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [n]ul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et l'article 3 commun aux Conventions I à IV de Genève interdit notamment les traitements cruels et les atteintes à la dignité des personnes.

³³³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1123, 1128, 1141. KHIEU Samphân fait également valoir que si l'*Angkar* reprenait le rôle des parents en matière de consentement, alors le consentement des futurs mariés n'était pas requis. Voir le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1162.

1920, et que ce dernier exigeait le consentement individuel des futurs époux³³³⁴. Elle a toutefois fait valoir que l'exigence technique de recueillir le consentement des futurs époux prévu par le Code civil de 1920 n'impliquait pas une pratique de répression des « mariages forcés »³³³⁵. KHIEU Samphân fait également valoir que si le « mariage forcé » est maintenant sanctionné dans un grand nombre de pays, en revanche ce n'était pas le cas de 1975 à 1979, ce qui montre qu'il n'était pas reconnu comme un crime³³³⁶.

1198. D'après les co-procureurs, le Code civil cambodgien de 1920 a été remplacé avant la période des Khmers rouges et le code applicable au moins de 1953 à 1970 exigeait le consentement individuel au mariage³³³⁷. Ils avancent que la gravité du comportement et la prévisibilité des poursuites sont étayées par un large examen des législations nationales en 1975 dans d'autres pays³³³⁸.

1199. Les co-avocats principaux répondent que la réglementation du mariage pratiquée sous le régime du Kampuchéa démocratique était déshumanisante et a donc constitué une atteinte grave à la dignité humaine³³³⁹. Ils font valoir que s'il est vrai qu'il exigeait le consentement des parents, « une lecture correcte du Code civil de 1920 montre que le consentement des parents était subordonné à celui des futurs époux »³³⁴⁰. En outre, KHIEU Samphân a dû savoir que les mariages forcés étaient répréhensibles en droit interne ou en droit international³³⁴¹.

1200. La Chambre de la Cour suprême relève que KHIEU Samphân conteste le contenu de la législation nationale applicable de 1975 à 1979, faisant valoir que le Cambodge autorisait les mariages forcés et ne les sanctionnait pas pénalement comme d'autres pays et cite une conclusion dégagée par la Chambre de la Cour suprême dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, exposant les différentes sources relatives au respect du principe de légalité³³⁴². Dans cette conclusion, la présente Chambre a dit qu'en plus des règles provenant des traités, de la coutume et des principes généraux du droit, une Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur « le droit interne pour établir qu'un accusé aurait pu raisonnablement savoir que

³³³⁴ Voir T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 42-43.

³³³⁵ T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 42-43.

³³³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1141.

³³³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 683.

³³³⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 672, citant plusieurs pays d'Asie, Europe, Afrique, Amérique du Sud et Océanie. Voir également Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 683.

³³³⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 695-701.

³³⁴⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 548.

³³⁴¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 545-555, 562-565.

³³⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1112, renvoyant au dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 96.

le crime en question ou celui commis de la manière décrite par l'acte d'accusation était prohibé et punissable »³³⁴³.

1201. La présente Chambre considère que la conclusion citée par KHIEU Samphân n'est pas pertinente pour examiner la légalité de la qualification du comportement reproché comme crime d'autres actes inhumains, légalité que la Chambre de première instance a jugée à bon droit être établie de longue date en droit international coutumier. S'agissant des comportements qui tombent sous la qualification d'autres actes inhumains, il n'est pas exigé d'établir l'existence d'une infraction distincte sanctionnée pénalement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de passer en revue les sources juridiques pour déterminer le caractère criminel des mariages forcés, ni aucune bonne ou, à plus forte raison, mauvaise source du droit pour qualifier les comportements reprochés d'autres actes inhumains. La Chambre de la Cour suprême considère également que même en acceptant dans toutes ses conséquences l'argument de KHIEU Samphân et en supposant que les mariages forcés eussent été expressément légaux en application du droit interne entre 1975 et 1979, le comportement n'en pourrait pas moins être qualifié de criminel mais sa légalité au regard du droit interne pourrait être pertinente pour le critère de prévisibilité. Dans le Jugement dans l'affaire *United States v. Altstotter et al.*, il est indiqué, s'agissant de l'Allemagne nazie, que « [l]es lois discriminatoires font elles-mêmes partie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui sont reprochés aux accusés »³³⁴⁴ [traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême rejoint sur ce point la Chambre de première instance selon laquelle « il est un principe général selon lequel un auteur ne peut se prévaloir d'une situation résultant de ses agissements illégaux pour justifier une certaine conduite »³³⁴⁵.

1202. En conséquence, les présentations par KHIEU Samphân du droit Cambodgien de 1975 à 1979 sont dénuées d'objet. La Chambre de la Cour suprême examinera néanmoins les législations internes présentées par KHIEU Samphân par souci d'exhaustivité et afin de préparer le contexte de l'analyse qui suivra.

³³⁴³ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 96, citant *Milutinović et consorts* Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence (TPIY), par. 40.

³³⁴⁴ *United States v. Altstotter et al.*, *Opinion and Judgment* (Tribunal militaire américain), *Case No. 35*, 4 décembre 1947, *Trials of Individuals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, 1946-1949 (1951), Vol. III, p. 1063.

³³⁴⁵ Jugement (E465), note de bas de page 2075.

1203. S'agissant du mariage, le Code civil cambodgien de 1920 ne subordonne pas le principe de consentement individuel au consentement parental. L'article 133 du Code exigeait bien le consentement des parents des futurs époux, mais protégeait simultanément les droits des personnes à consentir à leur mariage. Aux termes de l'article 106, « [o]n appelle fiançailles l'engagement pris par deux personnes de se marier légitimement l'une à l'autre ». L'article 114 dispose que « [l]e mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme établissent une union que la loi sanctionne et qui ne peut être rompue de leur seul gré ». Le droit des parents à consentir était également réduit par les droits visant à protéger les futurs époux. Par exemple, si le consentement parental n'était pas donné, les futurs époux pouvaient demander une réunion du « conseil de famille » pour tenter une conciliation et trouver un accord conforme aux dispositions de l'article 134. Si la procédure de conciliation ne débouchait pas sur un accord, les futurs époux pouvaient se marier sans le consentement de leurs parents après une période d'attente de trois mois. En outre, en cas de mariage vicié « par contrainte », une demande pouvait être déposée pour annuler le mariage en application de l'article 163.

1204. La présente Chambre fait également observer que, même en supposant, à titre d'hypothèse théorique, que l'argument initial de KHIEU Samphân concernant le Code civil était correct, et qu'à l'époque des faits le consentement au mariage était un concept familial et non individuel, cela n'en légaliserait pas pour autant la politique de mariage forcés telle qu'elle a été appliquée sous le régime du Kampuchéa démocratique. Les dispositions lient de manière inextricable les consentements individuel et familial et révèlent que le concept de mariage arrangé s'enracine dans un cadre culturel complexe et riche. Il est absurde de prétendre que le concept de consentement parental au mariage implique que n'importe quel tiers peut sans être parent s'approprier ce rôle et convenir au mariage d'une personne, comme cela a été le cas durant le régime du Kampuchéa démocratique.

1205. La Chambre de la Cour suprême conclut que l'argument de KHIEU Samphân selon lequel le « mariage forcé » est un crime nouveau qui n'a été que récemment sanctionné dans un certain nombre de pays est également erroné³³⁴⁶. De 1975 à 1979, le droit interne des pays de *common law* et de droit romano-germanique prévoyaient que le mariage conclu soit sans

³³⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1137.

consentement, soit sous la contrainte était nul ou annulable³³⁴⁷. Les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

Ejusdem Generis

1206. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'a pas examiné les actes et omissions qui ont été qualifiés plus largement d'autres actes humains lors de son appréciation des éléments matériels des mariages forcés, comme l'exige le principe *ejusdem generis*³³⁴⁸. Il fait valoir que l'affaire *AFRC* du TSSL démontre que les mariages forcés dans le présent dossier ne sont pas objectivement graves³³⁴⁹. Il affirme que les femmes dans l'affaire *AFRC* étaient victimes de violences sexuelles, de réduction en esclavage sexuel, de viols commis par des miliciens et ont continué d'être stigmatisées longtemps après le conflit³³⁵⁰.

1207. Les co-procureurs n'ont pas expressément répondu à cet argument, sauf pour dire que la Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé qu'il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction au regard du droit international coutumier au moment des faits³³⁵¹.

³³⁴⁷ En Thaïlande, l'article 1507 du Code civil et commercial de 1934 dispose qu'un mariage est annulable s'il a été contracté sous la contrainte. En Inde, la section 12(1)(c) du *Hindu Marriage Act* de 1955 prévoit qu'un mariage est annulable si le consentement a été obtenu par la force et la section 25 (iii) du *Special Marriage Act* de 1954 dispose que les mariages sont annulables si le consentement de l'une ou l'autre des parties a été obtenu par la contrainte ou la fraude. En Irak, l'article 4 de la *Personal Status Law* de 1959 exige le consentement des parties pour que le mariage soit valide, même si une des parties est représentée par un agent. En Tunisie, le livre I du Code du statut personnel de 1956 exige le consentement des deux futurs époux pour que le mariage soit valide. En Tanzanie, la section (38)(1)(e) du *Law of Marriage Act* de 1971 dispose qu'un mariage est nul si le consentement d'un des deux futurs époux n'a pas été donné librement et volontairement. En Afrique du Sud, la section 30 du *Marriage Act* de 1961 exige l'accord des futurs époux pour qu'un mariage valide soit conclu. Un mariage est annulable s'il a été conclu sous la contrainte. Au Nigéria, la section 3(1)(d) du *Matrimonial Causes Act* de 1970 dispose qu'un mariage est nul si le consentement n'a pas été obtenu correctement, notamment en cas de contrainte. L'article 146 des Codes civils français et belge (première publication en 1804) dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. En Angleterre et au Pays de Galles, la section 12(1)(c) du *Matrimonial Causes Act* de 1973 dispose que le mariage est annulable si les futurs époux n'y avaient pas consenti valablement, notamment en cas de contrainte. En Espagne, l'article 45 du Code civil de 1889 dispose qu'il n'y aura pas de mariage sans consentement valide. Au Brésil, l'article 209 lu avec l'article 183(IX) du Code civil des États-Unis du Brésil de 1916 dispose que la contrainte ou autres causes d'invalidité du consentement rendent un mariage annulable. Au Mexique, l'article 235(III) lu avec l'article 98(II) du Code civil fédéral dispose que le défaut de consentement rend un mariage nul. Au Costa Rica, l'article 15(1) du Code de la famille de 1974 prévoit qu'un mariage peut être annulable si le consentement a été obtenu par la violence ou une menace grave. À Cuba, l'article 45(2) du code de la famille de 1975 dispose qu'un mariage est nul et non avenue si le consentement a été obtenu par la contrainte ou l'intimidation.

³³⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1148.

³³⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1105.

³³⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1105.

³³⁵¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 385-388.

1208. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a déterminé que le principe *ejusdem generis* assure « une garantie essentielle » pour rendre la portée de la catégorie supplétive d'autres actes inhumains claire suffisamment claire et précise³³⁵². La présente Chambre rappelle que le principe *ejusdem generis* est essentiel pour décrire l'élément matériel des autres actes inhumains, notamment la condition que les crimes en question présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés³³⁵³. Il n'existe toutefois pas de moyen précis par lequel le principe *ejusdem generis* doit être déterminé ou protégé.

1209. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a examiné la jurisprudence relative au degré de gravité des mariages forcés quand elle a défini le cadre juridique, c'est-à-dire avant de prononcer quelque constatation factuelle que ce soit. Elle a tenu compte de la conclusion de la Chambre d'appel du TSSL dans l'affaire *AFRC*, qui a examiné des éléments de preuve concernant « les souffrances physiques et psychologiques endurées par les victimes des mariages forcés », et conclu que les faits de mariage forcé avaient un degré de gravité semblable à celui de plusieurs crimes contre l'humanité énumérés, dont la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, le viol, l'esclavage sexuel et la violence sexuelle³³⁵⁴. La Chambre de première instance a également pris en compte la conclusion de la Chambre préliminaire de la CPI selon laquelle le mariage forcé pouvait causer de grandes souffrances et pouvait avoir un caractère analogue aux crimes contre l'humanité énumérés³³⁵⁵. La Chambre de première instance a examiné les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels les mariages forcés sous le régime du Kampuchéa démocratique n'avaient pas le même degré de gravité qu'ailleurs³³⁵⁶. Pour la Chambre de première instance, déterminer si des mariages forcés peuvent être qualifiés d'autres actes inhumains passe par une appréciation des faits : il faut que les comportements aient causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques ou aient porté gravement atteinte à la dignité humaine³³⁵⁷.

1210. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a examiné le degré de gravité des faits constatés par d'autres tribunaux pénaux internationaux au début de

³³⁵² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 578.

³³⁵³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 586.

³³⁵⁴ Jugement (E465), par. 747, citant l'Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 182, 186, 192, 195, 200.

³³⁵⁵ Jugement (E465), par. 747, citant la Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI), par. 89-91.

³³⁵⁶ Jugement (E465), par. 748.

³³⁵⁷ Jugement (E465), par. 748.

son analyse. Étant donné que l'examen a été mené en regard du comportement allégué, la Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans une telle approche. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément déterminant, pour examiner les autres actes inhumains, était de savoir si, factuellement, les comportements allégués remplissaient le critère de degré de gravité, est également exempte d'erreur. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément affirmé qu'elle respectait le principe *ejusdem generis*, la Chambre de la Cour suprême considère qu'elle l'a fait. L'argument de KHIEU Samphân est rejeté.

1211. Ayant examiné l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle le comportement de mariage forcé reproché en l'espèce n'atteignait pas le degré de gravité des faits de mariage forcé dans d'autres affaires, la Chambre de la Cour suprême fait observer qu'il répète des arguments qu'il a déjà avancés et qui ont été soigneusement examinés en première instance. La présente Chambre rappelle que l'appelant est tenu d'identifier des erreurs dans le Jugement et non de répéter les arguments qui ont été rejetés par la Chambre de première instance³³⁵⁸. Néanmoins, vu la différence factuelle dans le comportement considéré comme consistant le crime de mariage forcé en l'espèce, la présente Chambre va se prononcer sur le degré de gravité du comportement allégué. La Chambre de la Cour suprême commence par rappeler que pour apprécier le degré de gravité des faits allégués, la Chambre de première instance a tenu compte des souffrances mentales et physiques qui ont été infligées aux victimes en les forçant à se marier sous la menace, du fait qu'elles ont dû épouser une personne qu'elles ne connaissaient pas, de la peur instillée pour les contraindre à consommer le mariage et du fait que de tels comportements ont été réalisés intentionnellement³³⁵⁹. Elle a déterminé que « l'intensité des souffrances mentales causées par le fait d'être forcées à se marier dans un environnement marqué par la coercition a causé aux victimes de grandes souffrances mentales aux effets durables »³³⁶⁰. La Chambre de première instance a conclu que ce comportement présente le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés³³⁶¹.

1212. Comme mentionné précédemment, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les poursuites du chef de mariage forcé ont souvent concerné une femme victime prise pour épouse et un auteur masculin comme mari, celui-ci ayant généralement commis l'enlèvement. Un

³³⁵⁸ Voir ci-dessus la section II.

³³⁵⁹ Jugement (E465), par. 3692.

³³⁶⁰ Jugement (E465), par. 3692.

³³⁶¹ Jugement (E465), par. 3692.

certain nombre de conclusions relatives à la gravité des mariages forcés ont découlé de cette tendance factuelle à la répartition des rôles de genre. Dans l'affaire *AFRC*, la Chambre d'appel a considéré que certaines victimes avaient été traumatisées d'avoir été prises pour épouses, ce mariage ayant causé leur ostracisme dans leur communauté. « Si elles tombaient enceintes après un mariage forcé, elles et leurs enfants subissaient un opprobre durable »³³⁶² [traduction non officielle]. Pour évaluer le degré de gravité, la Chambre d'appel dans l'affaire *AFRC* a tenu compte, entre autres, de la vulnérabilité des femmes victimes et de leur jeune âge³³⁶³. Dans l'affaire *RUF*, la Chambre de première instance de la TSSL a considéré que « l'utilisation du terme "épouse" [...] était délibéré et stratégique, dans le but de [...] manipuler psychologiquement les femmes »³³⁶⁴ [traduction non officielle]. La Chambre d'appel du TSSL a constaté qu'outre les blessures physiques infligées aux « épouses », « l'association conjugale imposée aux victimes était entachée d'une stigmatisation sociale durable qui entravait leur rétablissement et leur réinsertion dans la société »³³⁶⁵ [traductions non officielles]. Ces constatations ont été également prises en compte par la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Al Hassan*³³⁶⁶.

1213. Ces souffrances ne sont généralement pas pertinentes en l'espèce, où, comme cela a été dit, les hommes comme les femmes étaient forcés à se marier. Les hommes comme les femmes ne se connaissaient souvent pas et étaient forcés à se marier dans des cérémonies de mariages collectifs, menacés de mort s'ils résistaient, contraints à avoir des rapports sexuels sous surveillance et obligés à donner naissance à des enfants pour l'*Angkar*. En outre, la présente Chambre est certaine que les faits allégués constitutifs de mariage forcé durant le régime du Kampuchéa démocratique étaient délibérément orchestrés pour soumettre les hommes comme les femmes et leur causer des souffrances en contraignant les hommes victimes à infliger des rapports sexuels forcés aux femmes victimes tout en infligeant à ces mêmes hommes victimes ces mêmes rapports sexuels forcés contre leur gré³³⁶⁷. Ce fait en lui-même fait atteindre au

³³⁶² Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 199.

³³⁶³ Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 200.

³³⁶⁴ Affaire *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, Chambre de première instance I (TSSL), SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009 (« Jugement *RUF* (TSSL) »), par. 1466.

³³⁶⁵ Jugement *RUF* (TSSL), par. 1296.

³³⁶⁶ Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Al Hassan* (CPI), par. 555.

³³⁶⁷ Voir ci-après la section VII.G.3.iii.c b)-c), la constatation de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle la déposition de NAKAGAWA Kasumi tend à montrer que les rapports sexuels forcés causaient une souffrance extrême et disproportionnée aux hommes parce qu'ils étaient chargés et obligés de violer une femme, c'était « un acte inhumain ». Voir ci-après le paragraphe 1561. Voir aussi la conclusion de la présente Chambre concernant la déposition de MOM Vun selon laquelle des miliciens ont menacé son mari avec une arme pour l'obliger à avoir des rapports sexuels avec elle, durant lesquelles, comme elle le rapporte « [i]ls nous ont à nouveau menacés et ont mis une torche au-dessus de nous et ils ont vraiment attrapé son pénis et l'ont mis dans ma chose [sic]. C'était si

comportement allégué de mariage forcé un degré de gravité comparable aux crimes contre l'humanité. La Chambre de la Cour suprême considère donc que le comportement constitutif de mariage forcé a sans aucun doute le même degré de gravité que d'autres comportements constitutifs de crimes contre l'humanité³³⁶⁸.

ii. Viols dans le contexte des mariages forcés

1214. La Chambre de première instance a dit qu'il n'était pas nécessaire que le viol en tant que type particulier de comportement ait été expressément reconnu comme relevant de la catégorie des autres actes inhumains en 1975³³⁶⁹. Elle a noté que la Décision de renvoi prévoit que l'Accusé doit répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de viols dans le contexte de mariages forcés³³⁷⁰. Elle a pris en compte la Décision de renvoi, selon laquelle, en imposant la consommation du mariage, les auteurs ont fait subir aux victimes des invasions physiques de caractère sexuel en ayant recours à une contrainte qui ne laissait pas de place au consentement³³⁷¹. Comme l'a noté la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême a considéré dans le dossier n° 001 que, pour que des faits soient qualifiés de viol, il fallait la pénétration sexuelle, fût-elle légère, (1) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet par ce dernier, ou (2) de la bouche de la victime de la victime, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime³³⁷². La Chambre de première instance a conclu que, selon cette définition, les hommes ne pourraient pas être considérés comme des victimes, et qu'elle rechercherait s'ils avaient été

dégoutant, mais il n'avait pas le choix » [traduction non officielle], et la conclusion de la présente Chambre selon laquelle si MOM Vun a témoigné de sa propre expérience comme femme victime de mariage forcé, ses propos attestent également de la souffrance visible infligée à son mari, qui a été manipulé et forcé à avoir une relation sexuelle avec des armes pointées vers lui. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que cette déposition est directement pertinente par rapport à la constatation de la Chambre de première instance à propos des souffrances, et aurait dû être retenue comme telle, voir ci-après le paragraphe 1562. La présente Chambre conclut en outre que les victimes de sexe masculin n'étaient pas des violeurs, mais des instruments et des victimes de violences sexuelles. Voir ci-après le paragraphe 1581.

³³⁶⁸ Voir également Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2747-2748, dans lequel la Chambre de première instance a noté que le mariage forcé a la même nature et la même de gravité que les actes énumérés à l'article 7 1) du Statut, tout en présentant un type de comportement qui diffère de ces actes.

³³⁶⁹ Jugement (E465), par. 728.

³³⁷⁰ Jugement (E465), par. 729, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par 1431-1433.

³³⁷¹ Jugement (E465), par. 729, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par 1431.

³³⁷² Jugement (E465), par. 731, renvoyant au dossier n° 001, Jugement (E188), par. 362. La définition du viol présentée par la Chambre de première instance dans le dossier n° 001 a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême. Voir dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 208 et note de bas de page 428.

victimes d'un autre type de violence sexuelle constituant d'autres actes inhumains³³⁷³, qui font également partie des chefs d'accusation énoncés dans la Décision de renvoi³³⁷⁴.

La définition du viol

1215. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée quand elle a appliqué la définition applicable établie par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 aux éléments constitutifs du crime de viol commis en 1975 alors qu'elle aurait dû appliquer une définition différente, applicable au viol conjugal³³⁷⁵. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le viol conjugal n'était pas un crime dans la société cambodgienne en 1975³³⁷⁶ et que le droit pénal cambodgien ne dit toujours pas explicitement que le viol conjugal est un crime³³⁷⁷. Il fait valoir en outre, citant un certain nombre de juridictions de droit romano-germanique et de *common law*, que de nombreux pays ont des définitions différentes du viol commis en contexte conjugal³³⁷⁸. D'après KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant la définition « classique » du viol aux faits allégués³³⁷⁹.

1216. Les co-procureurs répondent que la nature et la gravité des comportements visés ne sont pas atténués par le fait qu'ils ont eu lieu dans le contexte du mariage, et en particulier du mariage forcé³³⁸⁰.

1217. D'après les co-avocats principaux, le viol conjugal tombait sous les coups du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956, qui définissait le viol sans prévoir d'exception pour le viol conjugal³³⁸¹. Ils font valoir que s'il est vrai que dans certains pays, les tribunaux ont parfois fait dire au code pénal qu'il existait une exemption de poursuites pour le viol conjugal, KHIEU Samphân n'a présenté aucune source confirmant son affirmation que c'était le cas au Cambodge³³⁸². Ils ajoutent que toute exception éventuelle pour le « viol conjugal », s'il en

³³⁷³ Jugement (E465), par. 731.

³³⁷⁴ Jugement (E465), note de bas de page 2237, dans laquelle la Chambre de première instance a dit que « [s]elon les co-juges d'instruction, “[I]es faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être subsidiairement qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains sous forme d'agressions sexuelles ” ». Voir l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1433.

³³⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1291-1293.

³³⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1294-1296, 1316.

³³⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1297, 1316.

³³⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1298-1299.

³³⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1300.

³³⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 680-681.

³³⁸¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 570.

³³⁸² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 571.

existait une, serait quoi qu'il en soit inapplicable, parce que les mariages n'étaient pas consensuels, et que les viols ont été perpétrés par les dirigeants et les cadres du Kampuchéa démocratique, et non par les parties au mariage³³⁸³.

1218. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est nécessaire d'examiner si la Chambre de première instance a procédé à un examen approprié en identifiant les éléments constitutifs du viol.

1219. La présente Chambre rappelle qu'elle a précédemment souligné qu'il n'était pas nécessaire que le comportement spécifique visé sous la qualification de crime d'autres actes inhumains ait été expressément érigé en infraction³³⁸⁴. La Chambre de première instance a rappelé le droit applicable, notant comme suit :

[a]ucune de ces catégories de comportements spécifiques ne constituait un crime contre l'humanité distinct en 1975 et n'est donc poursuivie en tant que telle en l'espèce. La Chambre doit par conséquent apprécier l'ensemble de ces différents comportements au regard de la définition des autres actes inhumains. Dans la mesure où il s'avère nécessaire de conduire cet examen de façon appropriée, la Chambre, afin de faciliter cette tâche, va exposer à présent son analyse des éléments constitutifs de ces comportements.³³⁸⁵

Le seul crime pertinent est le crime d'autres actes inhumains, que la Chambre de première instance considère établi de longue date au regard du droit coutumier international³³⁸⁶. La Chambre de première instance a énoncé correctement ce critère, concluant qu'il n'était pas nécessaire que le viol en tant que type particulier de comportement ait été expressément reconnu comme crime en 1975³³⁸⁷. Bien qu'elle ait énoncé le critère correctement, elle ne l'a pas appliqué comme il convient. Elle s'en est écartée en cherchant à identifier les « éléments constitutifs » du crime de viol, comme si le comportement visé devait également constituer un crime autonome. La Chambre de la Cour suprême considère que la tentative de définir les « éléments constitutifs » applicables à des comportements entrant dans la portée d'autres actes inhumains est une erreur juridique et un anachronisme³³⁸⁸. La raison pour laquelle le crime d'autres actes inhumains a été prévu est qu'il englobe des comportements qui ne sont pas pénalisés comme crimes distincts : par conséquent, il serait illogique de chercher à identifier les éléments constitutifs de ces comportements.

³³⁸³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 573-575.

³³⁸⁴ Jugement (E465), par. 725, 741.

³³⁸⁵ Jugement (E465), par. 727.

³³⁸⁶ Jugement (E465), par. 728.

³³⁸⁷ Jugement (E465), par. 728.

³³⁸⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 589.

1220. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en identifiant les éléments constitutifs du viol dans son analyse. Elle aurait dû seulement examiner si les comportements reprochés avaient bien eu lieu et par ailleurs s'ils remplissaient les critères du crime d'autres actes inhumains. Il en résulte que l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait dû établir d'autres éléments constitutifs, en particulier pour le crime de « viol conjugal », est devenu sans objet³³⁸⁹. Afin de corriger l'erreur de la Chambre de première instance, la présente Chambre va maintenant identifier le comportement reproché.

1221. Les co-juges d'instruction ont considéré que les « éléments constitutifs du crime contre l'humanité de viol sont établis dans le cadre des mariages forcés (voir [les constatations dans la] section « Le mariage » de l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002) »³³⁹⁰. Les co-juges d'instruction ont considéré qu'en imposant la consommation des mariages forcés, les auteurs ont fait subir aux victimes des invasions physiques de caractère sexuel en ayant recours à la contrainte, de telle sorte que le consentement des victimes était absent³³⁹¹. La consommation était régulièrement surveillée par des cadres du PCK et les couples qui refusaient de consommer le mariage étaient arrêtés³³⁹². S'agissant de l'élément moral, les auteurs ont intentionnellement imposé une invasion physique de caractère sexuel et ils étaient conscients des circonstances coercitives ou du moins, de l'absence de consentement de la part des victimes³³⁹³. Les co-juges d'instruction ont conclu que « sur la base de ces faits, le crime de viol dans le contexte du mariage forcé était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun »³³⁹⁴.

1222. La formulation de l'Ordonnance de clôture annonce l'approche incorrecte adoptée par la Chambre de première instance en se concentrant sur les « éléments constitutifs » des crimes et non sur le comportement de consommation forcée. L'Ordonnance de clôture a pourtant été

³³⁸⁹ La Chambre de la Cour suprême considère que, quoi qu'il en soit, il est difficile d'imaginer que de tels arguments puissent convaincre en appel même si le comportement était poursuivi sous le chef de crime distinct de viol. Le viol était punissable au Cambodge en 1975, sans exception pour le viol conjugal. KHIEU Samphân n'identifie aucune exception pour le viol dans le contexte du mariage. Il s'appuie en revanche sur des affirmations culturelles vagues, comme celle qui consiste à dire que les femmes étaient opprimées au sein du mariage conformément à la doctrine textuelle de la Loi des femmes (« Chbab srey ») et que les sentiments amoureux n'étaient pas considérés comme une condition dans le mariage traditionnel. Voir le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1317, 1318. KHIEU Samphân n'explique pas pourquoi il est pertinent pour le Cambodge de 1975 à 1979 que d'autres pays aient prévu ou non une exception maritale pour le viol pendant la même période.

³³⁹⁰ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1430.

³³⁹¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1431.

³³⁹² Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1432.

³³⁹³ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1431.

³³⁹⁴ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1432.

clairement modifiée sur ce point par la Chambre préliminaire³³⁹⁵. La Chambre préliminaire a considéré que si le viol est interdit de longue date comme crime de guerre, il n'était pas énuméré parmi les crimes contre l'humanité distincts de 1975 à 1979³³⁹⁶. En conséquence, la Chambre préliminaire a considéré que les co-juges d'instruction avaient commis une erreur en ce qu'ils avaient retenu l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité énuméré mais confirmé la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle « les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être subsidiairement qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains, et être retenus comme tels »³³⁹⁷. Bien que la Chambre de première instance ait cité la modification dans une note de bas de page³³⁹⁸, elle a manifestement suivi la formulation originale de l'Ordonnance de clôture.

1223. Le principal comportement qui étaye l'accusation de viol ou de violence sexuelle dans la Décision de renvoi est le fait d'imposer la consommation du mariage ; en d'autres termes, le fait d'imposer un rapport sexuel entre un homme et une femme qui ont été contraints à se marier. Les circonstances contraignantes reprochées sont démontrées par le fait que des couples ont déclaré avoir été conduits immédiatement après la cérémonie à un endroit où des cadres du PCK surveillaient la consommation du mariage³³⁹⁹. D'autres personnes ont fait état de la peur de subir des violences physiques, d'être arrêtées ou même tuées si elles ne consumaient pas le mariage³⁴⁰⁰. Une atmosphère coercitive a également été établie par les mariages forcés eux-mêmes qui, comme cela a été souligné plus haut, ont eu lieu dans une situation où les personnes craignaient d'être tuées ou de subir d'autres formes de sanctions.

1224. La Chambre de la Cour suprême considère que l'erreur de la Chambre de première instance, qui a tenté d'identifier les « éléments constitutifs » des crimes entrant dans la catégorie d'autres actes inhumains, a pu la conduire à ignorer la jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux relative aux « rapports sexuels forcés » qui aurait pu l'aider à décrire le comportement visé en l'espèce. Comme la présente Chambre l'a souligné, examiner

³³⁹⁵ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, D427/3/12 (« Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427/3/12) », par. 11 2) ; Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 149-166.

³³⁹⁶ Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 150-154.

³³⁹⁷ Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 154 ; Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427/3/12), par. 11 2).

³³⁹⁸ Jugement (E465), note de bas de page 7.

³³⁹⁹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1432.

³⁴⁰⁰ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 858.

la jurisprudence n'est pas obligatoire mais constitue une méthode couramment employée par laquelle une Chambre de première instance peut identifier et décrire un comportement constitutif du crime d'autres actes inhumains.

1225. Il n'existe pas de jurisprudence relative à un tiers contraignant des hommes et des femmes à avoir des rapports sexuels dans le contexte d'un mariage forcé. En revanche, la jurisprudence abondante relative aux rapports sexuels forcés en général est pertinente. Il y a lieu de tenir compte des éléments circonstanciels de « force » et de « rapport sexuelle ».

1226. La Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Akayesu* a adopté un critère large pour apprécier l'utilisation de la force dans les cas de violence sexuelle, et conclu que « la contrainte peut être inhérente à certaines circonstances, comme un conflit armé ou une présence militaire »³⁴⁰¹ [traduction non officielle]. La Chambre préliminaire III l'a confirmé dans la Décision relative à la confirmation des charges *Bemba*³⁴⁰². La Chambre de la Cour suprême considère toutefois qu'en l'espèce, la présence physique de miliciens armés durant l'acte sexuel et la peur d'être tué ou puni en cas de désobéissance, rempliraient d'emblée la condition de circonstances coercitives³⁴⁰³. La Chambre de première instance dans l'affaire *Ongwen* a constaté qu'il n'existait « aucun doute » que c'est par la force ou la menace de la force à l'encontre de leurs prétendues « femmes » [traductions non officielles] que les combattants de l'ARS leur ont régulièrement imposé des rapports sexuels³⁴⁰⁴.

1227. La présente Chambre a également pris en compte la jurisprudence relative aux faits de « rapports sexuelles » forcés. La Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu* a considéré que la définition de viol ne peut pas être une « description mécanique d'objets et de parties du corps » [traduction non officielle], et qu'une invasion physique de nature sexuelle

³⁴⁰¹ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Akayesu*, Chambre de première instance (TPIR), TPIR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* (TPIR) »), par. 688.

³⁴⁰² Affaire *Le Procureur c/ Bemba*, Chambre Préliminaire II (CPI), ICC-01/05-01/08, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 (« Décision *Bemba* sur l'application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (CPI) »).

³⁴⁰³ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Ntaganda*, Chambre de première instance VI (CPI), ICC-01/04-02/06, Jugement, 8 juillet 2019, par. 944, 946 (constatant que des viols ont été commis dans des circonstances coercitives, les soldats usant, entre autres, de « menace implicite de la force » en portant leurs armes devant leur victimes ou en les exhibant devant elles ou ont « dit sans détour aux victimes qu'ils les tueraient si elles criaient ou refusaient de coopérer ») ; Affaire *Le Procureur c/ Karadžić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-5/18/T, Jugement, 24 mars 2016 (« Jugement *Karadžić* (TPIY) »), par. 2503-2505 (constatant que des sévices graves de nature sexuelle » ont « porté atteinte à l'intégrité des victimes par la force, la menace de la force ou l'intimidation », quand, par exemple, deux détenus masculins ont dû lécher les fesses d'une femme serbe de Bosnie qui menaçait de leur trancher la gorge s'ils n'obéissaient pas » [traductions non officielles]).

³⁴⁰⁴ Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2270.

d'une partie du corps de la victime peut constituer un viol³⁴⁰⁵. Le Jugement *Furundžija* a restreint cette définition, exigeant la « pénétration » du vagin ou de l'anus par le pénis ou tout autre objet ou la « pénétration » de la bouche de la victime par le pénis du violeur³⁴⁰⁶. Le Statut de Rome, lu conjointement avec les Éléments des crimes, réunit les deux approches, et exige la « pénétration [...] d'une partie » du corps de la victime par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par « un objet ou toute autre partie du corps »³⁴⁰⁷. La Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba* a souligné la neutralité de genre d'une telle définition qui s'applique aussi à la pénétration dans un rapport homosexuel³⁴⁰⁸. Quelles que soient les divergences et revirements dans la composante comportementale du viol devant les tribunaux internationaux, la « relation sexuelle » imposée par un auteur masculin à une victime féminine pénétrée a systématiquement été considérée comme constituant un acte de viol.

1228. Le TPIY et le TSSL ont conclu que des violences sexuelles par lesquelles des hommes étaient contraints à réaliser des actes de pénétration sexuelle constituaient des crimes tombant sous le coup de leur Statut respectif. Ces faits comprennent des cas où des hommes ont été contraints à avoir des rapports sexuels³⁴⁰⁹ ou à effectuer des fellations entre eux ou à

³⁴⁰⁵ Jugement *Akayesu* (TPIR), par. 597-598.

³⁴⁰⁶ Jugement *Furundžija* (TPIY), par. 185.

³⁴⁰⁷ Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, 2011 (« Éléments des crimes de la CPI »), articles 7 1) g)-1 et 8) 2) b) xxii)-1.

³⁴⁰⁸ Affaire *Le Procureur c/ Bemba*, Chambre de première instance III (CPI), ICC-01/05-01/08, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016 (« Jugement *Bemba* (CPI) »), par. 100.

³⁴⁰⁹ Voir Jugement *Karadžić* (TPIY), par. 2406, 2410 (deux hommes ont été contraints à avoir des rapports sexuels) ; Affaire *Le Procureur c/ Gbao et consorts*, Chambre de première instance I (TSSL), SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009 (« Jugement *Gbao et consorts* (TSSL) »), par. 1205-1208, 1302, 1305-1309, 1347, 1352 (des civils et des civiles ont été contraints à avoir des rapports sexuels) ; Affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-08-91-T, Jugement (Tome 1 sur 3), 27 mars 2013 (« Jugement *Stanišić et Župljanin* (TPIY) »), par. 1599 (deux binômes de pères et fils et deux cousins ont été contraints à se livrer ensemble à des actes sexuels, y compris des relations sexuelles).

des auteurs³⁴¹⁰ ou à enfoncer dans une autre victime un manche à balai³⁴¹¹. Dans l'affaire *Gbao*, par exemple, la Chambre de première instance du TSSL a conclu que la violence sexuelle constituait des atteintes atroces à la dignité personnelle et un acte de terrorisme quand, entre autre, des rebelles AFRC/RUF ont mis « par couples » des détenus masculins et féminins et leur ont « ordonné d'avoir des rapports sexuels » [traductions non officielles]³⁴¹², et également quand ils ont ordonné à un couple d'avoir des rapports sexuels en présence d'autre civils y compris leur fille. La Chambre de première instance a reconnu que l'acte d'accusation n'avait pas explicitement reproché des formes de violence sexuelle infligées à l'encontre des victimes masculines, mais a conclu que cette absence avait été compensée par la communication rapide des éléments de preuve, ce qui a permis à la Chambre de première instance de conclure que le rapport sexuel forcé « causait une humiliation, une souffrance et une atteinte graves » [traduction non officielle] à la dignité des victimes féminines, *aussi bien que masculines*³⁴¹³. D'autres cas dans lesquels des hommes ont été contraints à se livrer à des actes sexuels comme de lécher les fesses d'une auteure³⁴¹⁴ ou de mordre le pénis d'un autre détenu³⁴¹⁵ ont également fondé une déclaration de responsabilité pénale.

1229. La jurisprudence concernant des hommes victimes contraints à avoir des rapports sexuels est peu abondante. Le TPIY a jugé dans un certain nombre de cas que des fellations

³⁴¹⁰ Voir Jugement *Karadžić* (TPIY), par. 2104, 2106, 2410, 2426 (des détenus contraints à s'effectuer mutuellement des fellations) ; Affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Chambre de première instance III (TPIY), IT-04-74-T, Jugement (tome 3 sur 6), 29 mai 2013 (« Jugement *Prlić et consorts* (TPIY) »), par. 770 (des détenus masculins contraints à s'effectuer mutuellement des fellations) ; Jugement *Stanišić et Župljanin* (TPIY), par. 475, 489, 1599 (détenus masculins, y compris des personnes de la même familles, contraints à s'effectuer mutuellement des fellations et à se livrer à d'autres actes sexuels) ; affaire *Le Procureur c/ Brđanin*, Chambre de première instance (TPIY), IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 824 (détenus masculins contraints à s'effectuer mutuellement des fellations) ; affaire *Le Procureur c/ Česić*, Chambre de première instance I (TPIY), IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement *Česić* portant condamnation (TPIY) »), par. 13, 14, 35 (frères contraints sous la menace d'une arme à s'effectuer mutuellement une fellation) ; Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 1065-1066 (frères contraints à s'effectuer mutuellement une fellation) ; affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement *Simić et consorts* (TPIY) »), par. 728 (détenus masculins contraints à s'effectuer mutuellement des fellations, ainsi qu'à un accusé) ; affaire *Le Procureur c/ Todorović*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001, (« Jugement *Todorović* portant condamnation (TPIY) »), par. 9, 38-39 (détenus masculins contraints à s'effectuer mutuellement des fellations, un des détenus contraint à mordre le pénis d'un autre).

³⁴¹¹ Voir Jugement *Stanišić et Župljanin* (TPIY), par. 1599 (constatant que « deux couples de pères et fils [...] et deux cousins ont été contraints de se livrer à des actes sexuels entre eux, notamment [...] pénétration avec un manche à balai »).

³⁴¹² Jugement *Gbao et consorts* (TSSL), par. 1207-1208, 1307, 1309, 1347, 1352.

³⁴¹³ Jugement *Gbao et consorts* (TSSL), par. 1205, 1302, 1305-1306.

³⁴¹⁴ Voir Jugement *Karadžić* (TPIY), par. 2104, 2112, 2505-2506, 2512, 2582.

³⁴¹⁵ Voir Jugement *Todorović* portant condamnation (TPIY), par. 38. Voir également, par exemple, Affaire *Le Procureur c/ Krajišnik*, Chambre de première instance (TPIY), IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement *Krajišnik* (TPIY) »), par. 800 (détenus masculins contraints à se livrer ensemble à des « actes sexuels dégradants [non spécifiés] les uns avec les autres »).

forcées entre deux hommes constituaient des actes de viol³⁴¹⁶. Ce fait a également été qualifié de violence sexuelle. La Rapporteuse spéciale du Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé a défini les violences sexuelles comme englobant le cas où « deux personnes sont contraintes de se livrer à des actes sexuels ensemble ou de s'infliger mutuellement des sévices sexuels »³⁴¹⁷. De même, la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Dorđević et consorts* a considéré que l'élément matériel de l'agression sexuelle pouvait être démontré par le fait que l'auteur a exigé que d'autres personnes se livrent à des actes sexuels³⁴¹⁸. Les Éléments des crimes de la CPI définissent les souffrances sexuelles comme englobant les situations dans lesquelles « [l]'auteur [...] a contraint [une ou plusieurs personnes] à accomplir [un acte de nature sexuelle] »³⁴¹⁹.

1230. La Chambre de la Cour suprême rejoint la jurisprudence des autres tribunaux internationaux selon laquelle les actes sexuels forcés concernant des victimes masculines comme féminines ont été systématiquement qualifiés de violence sexuelle.

Illicéité internationale formelle

1231. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en n'appliquant pas correctement la condition « d'illicéité [internationale] formelle »

³⁴¹⁶ La Chambre d'appel dans l'affaire *Todorović* a considéré que l'auteur avait provoqué des violences sexuelles entre deux autres personnes, notamment mordre le pénis d'une victime, donner des coups de pieds aux organes génitaux et contraint à des fellations entre détenus. Voir Jugement *Todorović* portant condamnation (TPIY), par. 38-40. L'affaire *Češić* du TPIY est la seule affaire où les auteurs de fellations ont été poursuivis et déclarés coupables de fellation forcée qualifiée de viol. Voir Jugement *Češić* portant condamnation (TPIY), par. 13, 14, 107 (Les faits indiquent que les victimes étaient des frères, contraints sous la menace des armes et regardés par d'autres personnes). La Chambre de la Cour suprême fait observer à ce point que, lors des audiences en appel, les co-procureurs ont repris leurs arguments en première instance selon lesquels, s'agissant des hommes victimes de la politique de consommation forcée du mariage, la Chambre de première instance « n'avait pas besoin d'adhérer à une définition juridique du viol. Il s'agit d'un terme descriptif et le viol était la bonne expression – et c'est correct » T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 58.

³⁴¹⁷ Commission des droits de l'homme, Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 21-22.

³⁴¹⁸ Affaire *Le Procureur c/ Dorđević et consorts*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-05-87/1-T, Jugement, 23 février 2011, par. 1768, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement *Milutinović et consorts (TPIY)* »), par. 201.

³⁴¹⁹ Voir Éléments des crimes de la CPI, article 7 1) g)-6, crime contre l'humanité d'autres formes de violences sexuelles, article 8 2) b) xxii)-6, crime de guerre d'autres formes de violences sexuelles, article 8 2) e) vi)-6, crime de guerre d'autres formes de violences sexuelles, avec le même élément matériel : « 1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. »

dans ses conclusions relatives au viol dans le contexte des mariages forcés³⁴²⁰. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant uniquement sur le Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 et de ne pas avoir entrepris un examen des instruments internationaux³⁴²¹.

1232. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'était tenue de relever aucune interdiction au regard du droit international en 1975 visant spécifiquement le viol dans le contexte des mariages forcés car le critère d'« autres actes inhumains » est de savoir si le comportement emporte violation d'« un droit fondamental [...] et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés »³⁴²². Ils ajoutent que le viol, quel qu'en soit le contexte, est une atteinte à la dignité et à la liberté humaines, entre autres droits fondamentaux³⁴²³.

1233. Selon les co-avocats principaux, même si la Chambre de première instance n'avait pas besoin d'apprécier expressément la légalité des actes spécifiques³⁴²⁴, le viol conjugal était illégal au regard du droit interne et international entre 1975 et 1979, et même en admettant qu'une exception pour le viol conjugal ait existé, il serait inapplicable « au régime des rapports sexuels forcés visés dans ce dossier »³⁴²⁵.

1234. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'une appréciation de l'« illicéité internationale formelle » ne consiste pas à rechercher une infraction pénale mais est un moyen par lequel le crime d'autres actes inhumains est décrit avec la précision requise, conformément au principe *lex certa*. La Chambre de première instance n'était pas tenue de citer de source juridique établissant le crime autonome de viol conjugal, et l'argument qui consiste à soutenir que cela aurait dû être l'approche correcte est donc rejeté³⁴²⁶.

1235. La présente Chambre fait également observer qu'en réalité, la Chambre de première instance n'a pas apprécié la légalité de la manière décrite par KHIEU Samphân. La Chambre de première instance a considéré qu'il n'était pas nécessaire que le viol en tant que type

³⁴²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1281, 1284, 1288, 1294-1295. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1282, 1285.

³⁴²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1281, 1284, 1288, 1294-1295. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1282, 1285.

³⁴²² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 676, citant Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 586.

³⁴²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 675-679.

³⁴²⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 568.

³⁴²⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 569-583.

³⁴²⁶ Voir ci-dessus la section VII.G.1.

particulier de comportement ait été reconnu comme relevant de la catégorie des autres actes inhumains en 1975³⁴²⁷. La Chambre de première instance a ensuite estimé que la définition du viol « avancée par les co-procureurs va au-delà de la notion de viol telle qu'elle se concevait en 1975, à savoir la pénétration sexuelle ». La Chambre de première instance a cependant appliqué cette définition comme première étape de l'examen visant à déterminer si des viols constitutifs d'autres actes inhumains ont été commis, et a conclu qu'en se référant à cette définition, les hommes ne pourraient pas être considérés comme étant des victimes de viol dans le contexte des mariages forcés³⁴²⁸. Quand la Chambre de première instance a examiné si ce comportement pouvait être qualifié de violence sexuelle ayant un tel degré de gravité qu'il constituait un crime d'autres actes inhumains, elle a rappelé que la seule question pertinente qui se posait à elle était de savoir si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le comportement en question répondait à la définition d'autres actes inhumains³⁴²⁹. Comme souligné plus haut, l'appréciation du comportement portant atteinte aux droits humains fondamentaux, tels qu'identifiés par les instruments juridiques internationaux, est une des limites portées à l'interprétation d'autres actes inhumains³⁴³⁰.

1236. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas analysé les droits fondamentaux violés par la consommation du mariage, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il ne fait aucun doute que le comportement sous-jacent de relation sexuelle forcée était, de 1975 à 1979, au minimum, reconnu internationalement comme une violation de droits fondamentaux. Comme il a été dit, le viol a été historiquement interdit par le droit international, et ce expressément par le Code Lieber de 1863³⁴³¹, implicitement par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907³⁴³² et comme crime contre l'humanité énuméré par la Loi n° 10 du Conseil de

³⁴²⁷ Jugement (E465), par. 728 à 730.

³⁴²⁸ Jugement (E465), par 731.

³⁴²⁹ Jugement (E465), par 731.

³⁴³⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 584.

³⁴³¹ *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, rédigé par Francis Lieber, promulgué comme *General Order No. 100* par le Président Abraham Lincoln, Washington D.C., 24 avril 1863, (« Code Lieber »). L'article 44 dispose comme suit :

« Toute violence gratuite commise à l'encontre des personnes dans le pays occupé [...] tous viol, blessure, mutilation, meurtre, de ces habitants, sont interdits sous peine de mort, ou de toute autre sanction sévère adaptée à la gravité du crime. Tout soldat, gradé ou soldat du rang, surpris à commettre une violence de ce type, et désobéissant à l'ordre d'un supérieur d'arrêter, peut être légitimement exécuté sur le champ par ledit supérieur » [traduction non officielle].

³⁴³² Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899, article 46 ; et Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907, article 46 ; les deux articles protégeant « [l]'honneur et les droits de la famille » de la population d'un territoire occupé.

contrôle allié³⁴³³. En outre, la Convention de Genève IV de 1949, à laquelle le Cambodge était signataire de 1975 à 1979, dispose que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout à attentat à leur pudeur »³⁴³⁴. En outre, les rapports sexuels forcés sont une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant interdite par le droit international et au Cambodge, depuis que ce pays est devenu membre de l'ONU en 1956 et a accédé aux Conventions de Genève en 1958³⁴³⁵.

1237. La Chambre de la Cour suprême estime en outre que le contexte conjugal dans lequel ces faits ont été commis n'est pas pertinent pour déterminer si des droits fondamentaux ont été violés. La Chambre de la Cour suprême est d'accord sur ce point avec les conclusions de la CEDH dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, selon lesquelles dans quelque système juridique que ce soit, y compris le droit pénal, « il existe immanquablement un élément d'interprétation judiciaire [...] il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation »³⁴³⁶. La CEDH a considéré que « l'interprétation jurisprudentielle opérait une évolution manifeste, cohérente avec la substance même de l'infraction, du droit pénal qui tendait à traiter d'une manière générale le viol conjugal comme relevant de l'infraction de viol »³⁴³⁷. De plus, la CEDH a estimé que « [l]e caractère par essence avilissant du viol est si manifeste » qu'on ne saurait tenir une déclaration de culpabilité pour contraire à l'objet et au but de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui veut que nul ne soit soumis à des poursuites, des condamnations ou des sanctions arbitraires³⁴³⁸. Bien que le comportement reproché en l'espèce soit l'imposition de rapports sexuels, et non le crime de « viol », la Chambre de la Cour suprême considère qu'on ne peut raisonnablement soutenir que les rapports sexuels forcés ne constituent pas la violation d'un large éventail de droits fondamentaux.

³⁴³³ Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié relative au châtement des personnes coupables de crimes de guerre contre la paix et l'humanité, 20 décembre 1945, Haute Commission alliée en Allemagne, Répertoire permanent de législation, 50 à 55, article II, par. 1), al c).

³⁴³⁴ Article 27 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, 75, p. 287 (« Convention IV de Genève »).

³⁴³⁵ L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [n]ul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève porte interdiction des traitements cruels et des atteintes à la dignité des personnes.

³⁴³⁶ Arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* (CEDH), par. 36.

³⁴³⁷ Arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* (CEDH), par. 43.

³⁴³⁸ Arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* (CEDH), par. 44.

Ejusdem Generis

1238. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir appliqué la règle *esjudem generis* dans l'appréciation du viol dans le contexte des mariages forcés³⁴³⁹. Selon lui, si la Chambre de première instance avait procédé à une recherche de la jurisprudence, elle aurait déterminé que les faits de consommation forcée n'étaient pas de nature et de gravité similaires à ceux relevant des autres actes inhumains³⁴⁴⁰.

1239. Les co-procureurs répondent que le comportement a un degré de gravité comparable aux crimes contre l'humanité énumérés³⁴⁴¹. La conclusion de la Chambre de première instance est renforcée par la conclusion de la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Ongwen*, selon laquelle l'imposition de rapports sexuels sous la contrainte dans le mariage constitue un viol³⁴⁴², ainsi que par celles du TSSL dans les affaires *AFRC* et *RUF*, selon lesquelles ce comportement constitue le crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne et le crime d'autre acte inhumain prenant la forme d'esclavage sexuel³⁴⁴³.

1240. La Chambre de la Cour suprême ne perçoit pas d'erreur dans la décision de la Chambre de première instance de ne pas comparer le degré de gravité du comportement dans son analyse des critères juridiques à appliquer. Ce qui compte c'est qu'elle ait apprécié les faits après avoir dégagé les conclusions juridiques³⁴⁴⁴. Cela aurait été une erreur de mener cette analyse dans la partie du Jugement consacrée au droit applicable.

1241. La Chambre de la Cour suprême rappelle toutefois que la Chambre de première instance a commis une erreur en tentant d'identifier les « éléments » constitutifs du crime de viol et qu'en conséquence de cette erreur, la Chambre de première instance ne s'est pas acquittée de son obligation de décrire précisément le comportement reproché au regard du crime d'autres actes inhumains. Par exemple, elle n'a pas examiné si le comportement reproché a violé des droits fondamentaux. La Chambre de la Cour suprême considère qu'une même logique a conduit la Chambre de première instance à ne pas examiner la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux relative à la gravité du comportement. La présente Chambre rappelle

³⁴³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1290.

³⁴⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1290.

³⁴⁴¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 677.

³⁴⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 682, renvoyant à la Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI) ; Arrêt *AFRC* (TSSL) ; Arrêt *RUF* (TSSL).

³⁴⁴³ Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 181-202 ; Arrêt *RUF* (TSSL) par. 736-740.

³⁴⁴⁴ Voir Jugement (E465), par. 3697-3698. Voir également Jugement (E465), par. 3701.

qu'en revanche la Chambre de première instance a examiné cette jurisprudence pour apprécier la gravité du mariage forcé³⁴⁴⁵.

1242. La Chambre de la Cour suprême note que diverses formes de violence sexuelle ont été retenues par les tribunaux internationaux sous la qualification d'« autres actes inhumains ». Dans la première affaire du TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, la Chambre de première instance a retenu que les actes d'agression sexuelle d'hommes, y compris la mutilation, la fellation et l'atteinte à la pudeur, constituaient des traitements cruels comme crimes de guerre et des actes inhumains comme crimes contre l'humanité³⁴⁴⁶. D'autres exemples de comportements ayant une composante sexuelle considérés comme relevant d'autres actes inhumains comprennent la stérilisation forcée ou les expérimentations sur le système reproductif³⁴⁴⁷. Le TPIR a défini la violence sexuelle comme « tout acte de nature sexuelle infligé à une personne dans des circonstances coercitives »³⁴⁴⁸ [traduction non officielle]. Conformément à cette définition, le TPIR a conclu que des violences sexuelles sans contact physique, comme celle consistant à contraindre des femmes et des petites filles à faire des exercices nues en public, relevaient du crime d'« autres actes inhumains »³⁴⁴⁹ [traduction non officielle]. Le TPIR a également considéré que la violence sexuelle sur des cadavres, y compris la castration, la mutilation et l'exhibition des organes génitaux, relevaient du crime d'« autres actes inhumains »³⁴⁵⁰. Le TPIY a considéré que la prostitution forcée pouvait constituer une forme d'autres actes inhumains³⁴⁵¹, car elle « constitue indiscutablement une atteinte grave à la dignité des personnes selon la plupart des textes internationaux en matière des droits de l'homme »³⁴⁵².

³⁴⁴⁵ Jugement (E465), par. 747.

³⁴⁴⁶ *Le Procureur c/ Tadić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-94-1-T, Jugement et Opinion individuelle et dissidente, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* (TPIY) »).

³⁴⁴⁷ *United States. v. Brandt et al.* (« Procès des médecins »), Jugement, 19 août 1946, réimprimé dans *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Vol. I, p. 13, Vol. II, p. 177, 226, 238, 239, 278 et 279.

³⁴⁴⁸ Jugement *Akayesu* (TPIY), par. 688.

³⁴⁴⁹ Jugement *Akayesu* (TPIY), par. 688, 697.

³⁴⁵⁰ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Niyitegeka*, Chambre de première instance (TPIR), TPIR-96-14-T, Jugement et sentence, 16 mai 2003 (« Jugement *Niyitegeka* (TPIR) »), par. 462, 463, 467, dans lequel la Chambre de première instance a considéré que l'encouragement à castrer puis à placer les organes sur un pic, et l'ordre de dénuder le cadavre d'une femme tutsie et d'insérer un morceau de bois pointu dans son organe sexuel constituaient d'« autres actes inhumains ». Voir également l'affaire *Le Procureur c/ Kajelijeli*, Chambre de première instance (TPIR), TPIR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement *Kajelijeli* (TPIR) »), par. 935-936, dans lequel la Chambre de première instance a considéré que le fait de couper et lécher le sein d'une jeune fille tutsie avait « une gravité comparable à celle des autres actes qualifiés de crimes contre l'humanité », bien que la Chambre de première instance ait en fin de compte considéré que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir que la responsabilité individuelle pénale de l'Accusé était engagée au titre de ce comportement.

³⁴⁵¹ Jugement *Kupreškić et consorts* (TPIY), par. 566 ; Affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 208.

³⁴⁵² Jugement *Kupreškić et consorts* (TPIY), para 566.

1243. D'autres tribunaux internationaux, comme le TSSL et la CPI, ont fait la différence entre la violence sexuelle et les « autres actes inhumains » ayant une composante sexuelle ou de genre, comme les mariages forcés, parce que leurs Statuts énumèrent les violences sexuelles séparément des « autres actes inhumains »³⁴⁵³. Toutefois, la Chambre d'appel dans l'affaire *AFRC* a souligné que la longue liste de crimes sexuels énumérés au Statut du TSSL n'empêchait pas d'englober les autres crimes sexuels ou de genre dans les « autres actes inhumains », parce c'est une catégorie de crimes qui ne doit pas être interprétée de manière restrictive³⁴⁵⁴. La Loi relative à la création des CETC n'énumère aucune violence sexuelle en dehors du viol comme crime contre l'humanité³⁴⁵⁵ et le nombre de crimes sexuels et de genre qui peuvent relever des « autres actes inhumains » est donc plus élevé aux CETC qu'au TSSL et à la CPI.

1244. Les tribunaux pénaux internationaux ont estimé que l'analyse pour apprécier si le critère de gravité était rempli devait se faire au cas par cas, compte tenu de la nature et du contexte des faits, les circonstances personnelles des victimes et les conséquences mentales et morales que le comportement de l'auteur a eues sur elles³⁴⁵⁶. La Chambre de première instance de la CPI dans l'affaire *Ntaganda* a fait référence à « la gravité inhérente des crimes de violence sexuelle » [traduction non officielle] sans faire de distinction entre le viol et les autres actes de violence sexuelle³⁴⁵⁷. En pratique, les tribunaux internationaux ayant constaté factuellement que le comportement décrit comme violence sexuelle avait eu lieu, l'ont généralement déclaré suffisamment grave pour constituer un crime contre l'humanité, sans autre analyse³⁴⁵⁸. La Chambre de la Cour suprême fait observer que de telles conclusions ont

³⁴⁵³ Les raisons données par le TSSL et la CPI pour considérer que le mariage forcé diffère des autres formes de violence sexuelle mettent en lumière les conséquences de la séparation des crimes de violence sexuelle sur les catégories de crimes de genre ou sexualisés qualifiés d'« autres actes inhumains ». Voir Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 186, dans lequel la Chambre d'appel dans l'affaire *AFRC* a considéré que les mariages forcés constituaient des « autres actes inhumains » pour la seule raison que la souffrance infligée aux victimes était différente de celle infligée par les crimes énumérés d'esclavage sexuel et de violence sexuelle. Voir également le Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2747-2751, dans lequel la Chambre de première instance de la CPI a considéré notamment que les souffrances causées par les mariages forcés allaient au-delà de celles infligées par l'esclavage sexuel, le viol et la violence sexuelle, ce qui rendait ce crime différent des crimes contre l'humanité énumérés.

³⁴⁵⁴ Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 185-186.

³⁴⁵⁵ Article 5 de la Loi relative aux CETC.

³⁴⁵⁶ Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 184 ; Décision *Katanga et Ngudjolo Chui* relative à la confirmation des charges (CPI), par. 449 ; Arrêt *Vasiljević* (TPIY), par. 165.

³⁴⁵⁷ Affaire *Le Procureur c/ Ntaganda*, Chambre de première instance VI (CPI), ICC-01/04-02/06, Jugement relatif à la peine, 7 novembre 2019 (« Jugement *Ntaganda* relatif à la peine (CPI) »), par. 96.

³⁴⁵⁸ Voir par exemple le Jugement *Niyitegeka* (TPIR), par. 465 ; le Jugement *Kajelijeli* (TPIR), par. 935-936. Voir également l'Arrêt *AFRC* (TSSL), par. 200, dans lequel la Chambre d'appel explique qu'elle a tenu compte du comportement et de ses effets et qu'elle estime que le comportement remplit le critère de gravité sans plus de précision sur son appréciation de la gravité.

généralement été dégagées en conjonction avec des constatations concernant les souffrances mentales et physiques causées aux victimes, y compris pour les témoins des faits et les membres des communautés concernées. Par exemple, la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Kajelijeli* a constaté que les actes de violence sexuelle avaient « un degré de gravité comparable aux autres actes énumérés comme crimes contre l'humanité, causant manifestement de grandes souffrances mentales à tous les membres de la communauté tutsi qui en ont été témoins »³⁴⁵⁹ [traduction non officielle]. Ces conclusions donnent l'impression que la gravité des actes et l'ampleur des souffrances causées sont liées.

1245. Dans *Le Procureur c/ Đorđević*, la Chambre d'appel du TPIY a manifestement examiné de sa propre initiative la gravité des violences sexuelles sur lesquelles se fonde la déclaration de culpabilité de l'appelant du chef de persécution comme crime contre l'humanité. La Chambre d'appel a conclu que les violences sexuelles « atteign[ai]ent le même degré de gravité » que les autres crimes contre l'humanité parce que « par définition, les violences sexuelles portent atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle » et parce que « les violences sexuelles en question ont été commises à l'encontre de jeunes femmes, par plusieurs auteurs, dans un contexte général de peur, d'intimidation et de harcèlement »³⁴⁶⁰. La Chambre de la Cour suprême conclut donc que les actes de violence sexuelle qui ont été démontrés ont toujours été considérés aussi graves que les autres comportements poursuivis spécifiquement.

iii. Conclusion

1246. La Chambre de la Cour suprême a examiné et rejeté les moyens d'appel de KHIEU Samphân à l'encontre des conclusions de la Chambre de première instance relatives à la légalité des mariages forcés comme autres actes inhumains. S'agissant des conclusions de la Chambre de première instance concernant la légalité du « viol » et des « autres actes de violence sexuelle », la Chambre de la Cour suprême a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en identifiant et définissant les éléments constitutifs des crimes pour des comportements relevant du crime d'autres actes inhumains. La Chambre de la Cour suprême a conclu que le comportement reproché est le rapport sexuel forcé dans le contexte du mariage

³⁴⁵⁹ Jugement *Kajelijeli* (TPIR), par. 935-936 (les faits décrits comprennent « couper le sein d'une femme et de le lécher et celui de transpercer ces organes sexuels avec une lance »). Voir également le Jugement *Niyitegeka* (TPIR), par. 465 (« [L]a Chambre considère que les actes [...] ont un degré de gravité comparable aux autres actes énumérés à l'article et causeraient des souffrances mentales aux civils, en particulier aux civils tutsis » [traduction non officielle]).

³⁴⁶⁰ Arrêt *Đorđević* (TPIY), par. 900.

et précise que ce comportement est poursuivi pour avoir été imposé aussi bien à des hommes qu'à des femmes et que ce comportement, correctement qualifié de rapport sexuel forcé dans le contexte du mariage forcé, constitue le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Elle a également examiné, et rejeté, tous les moyens d'appel de KHIEU Samphân relatifs à la légalité de ce comportement.

b. Constatations concernant la politique de mariage forcé

i. Introduction

1247. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que la réglementation du mariage avait pour objectif de favoriser la croissance démographique³⁴⁶¹ et de contrôler les relations sexuelles en dehors du mariage³⁴⁶². Elle a tenu compte des éléments de preuve tendant à montrer que le consentement au mariage faisait officiellement partie de la politique du PCK mais qu'en pratique ce principe n'était pas observé et que les personnes étaient généralement contraintes à se marier dans des circonstances coercitives, comprenant des menaces de mort³⁴⁶³. La Chambre de première instance a constaté que dans la majorité des cas, les parents des futurs mariés et les rites traditionnels étaient tenus à l'écart des cérémonies de mariage, qui concernaient souvent un grand nombre de couples en même temps³⁴⁶⁴. Après les cérémonies de mariage les personnes ont été surveillées afin de s'assurer que le mariage était consommé³⁴⁶⁵. Les couples qui ne consumaient pas le mariage risquaient d'être tués ou rééduqués et ils dissimulaient donc la non-consommation³⁴⁶⁶. L'ordre d'organiser les mariages était donné par l'échelon supérieur aux responsables subalternes³⁴⁶⁷ et était ensuite diffusé à l'échelon des zones, secteurs, districts, communes et villages lors de réunions ou de séances d'étude³⁴⁶⁸. La Chambre de première instance a également constaté que KHIEU Samphân était personnellement intervenu dans la diffusion des instructions relatives à la politique du mariage³⁴⁶⁹.

³⁴⁶¹ Jugement (E465), par. 3558, 3690.

³⁴⁶² Jugement (E465), par. 3559.

³⁴⁶³ Jugement (E465), par. 3617-3625.

³⁴⁶⁴ Jugement (E465), par. 3631-3632, 3639-3640, 3691.

³⁴⁶⁵ Jugement (E465), par. 3641-3644, 3660, 3696.

³⁴⁶⁶ Jugement (E465), par. 3645-3647.

³⁴⁶⁷ Jugement (E465), par. 3564.

³⁴⁶⁸ Jugement (E465), par. 3566.

³⁴⁶⁹ Jugement (E465), par. 4248, 4270, 4304.

1248. KHIEU Samphân soulève des moyens d'appel à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance relatives aux objectifs de la politique, aux parties constituant la réglementation du mariage et à la mise en œuvre de la politique. Ces arguments sont méthodiquement examinés ci-après.

ii. Objectifs de la politique

1249. La Chambre de première instance a considéré que la réglementation du mariage avait pour objectif de favoriser la croissance démographique³⁴⁷⁰ et de contrôler les relations sexuelles en dehors du mariage³⁴⁷¹. KHIEU Samphân s'élève contre ces deux constatations et fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant d'examiner les contradictions qui existent entre elles.

La croissance démographique

1250. La Chambre de première instance a considéré qu'un des objectifs de la réglementation du mariage était de favoriser la croissance de la population³⁴⁷². Elle a considéré, citant des discours de hauts dirigeants, y compris KHIEU Samphân, que l'objectif déclaré du PCK était d'améliorer le bien-être de la population et de favoriser la croissance démographique afin de développer le Cambodge et d'en faire un pays fort et économiquement indépendant³⁴⁷³. La Chambre de première instance a également constaté que, même si cela n'avait pas toujours été expressément énoncé, l'augmentation de la population visait un autre objectif, à savoir accroître le nombre de soldats disponibles, en particulier dès 1977, lorsque la situation le long de la frontière est devenue plus tendue³⁴⁷⁴. La Chambre de première instance a considéré, au vu de déclarations d'anciens cadres, que l'objectif qui consistait à accroître la population grâce aux mariages forcés a été diffusé dans tout le pays dans le cadre de réunions et de sessions de formation³⁴⁷⁵. En outre, de nombreux témoins et parties civiles ont déclaré avoir dû prendre, au cours des cérémonies de mariage, l'engagement de donner naissance à davantage d'enfants pour l'*Angkar* afin d'augmenter la population³⁴⁷⁶.

³⁴⁷⁰ Jugement (E465), par. 3558.

³⁴⁷¹ Jugement (E465), par. 3559-3563.

³⁴⁷² Jugement (E465), par. 3558.

³⁴⁷³ Jugement (E465), par. 3549.

³⁴⁷⁴ Jugement (E465), par. 3557.

³⁴⁷⁵ Jugement (E465), par. 3556.

³⁴⁷⁶ Jugement (E465), par. 3556.

1251. KHIEU Samphân fait valoir en premier lieu que la Chambre de première instance s'est trompée en s'appuyant sur les documents et les discours du PCK relatifs à la croissance démographique car ces déclarations avaient pour thème principal la santé et non les mariages forcés³⁴⁷⁷. En deuxième lieu, il fait valoir que la Chambre de première instance a dénaturé les dépositions d'anciens cadres relatives à la croissance démographique et en outre qu'elle n'a pas été cohérente en s'appuyant sur ces dépositions, alors qu'elle n'a pas accordé de crédibilité aux parties de ces déclarations qui portaient sur le principe du consentement³⁴⁷⁸. En troisième lieu, il fait valoir des erreurs dans l'appréciation des dépositions des parties civiles qui se seraient engagées à produire des enfants pour l'*Angkar*³⁴⁷⁹.

a) Les déclarations du PCK relatives à la croissance démographique

1252. La Chambre de la première instance a constaté que « [l]e PCK a soutenu que son but était d'améliorer le bien-être de la population, ce qui lui permettrait d'augmenter la croissance démographique afin de développer le Cambodge et d'en faire un pays fort et économiquement indépendant »³⁴⁸⁰. Elle a examiné des documents et des discours de POL Pot³⁴⁸¹, KHIEU Samphân³⁴⁸², IENG Sary³⁴⁸³ et NUON Chea³⁴⁸⁴ ainsi que des numéros de l'*Étendard révolutionnaire* de 1976 à 1978³⁴⁸⁵.

1253. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a « dénatur[é] et déform[é] » les documents et discours du PCK relatifs à la croissance démographique, aucun d'entre eux ne mentionnant la politique de mariage forcé³⁴⁸⁶. Ces documents montrent en revanche que la PCK avait l'intention d'atteindre l'objectif de croissance démographique en améliorant les conditions de vie et la santé de la population et non en forçant les gens à se marier³⁴⁸⁷.

1254. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'a pas passé sous silence le souhait exprimé par le PCK d'atteindre la croissance démographique en améliorant

³⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1224.

³⁴⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1225.

³⁴⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1228-1232.

³⁴⁸⁰ Jugement (E465), par. 3549.

³⁴⁸¹ Jugement (E465), par. 3550.

³⁴⁸² Jugement (E465), par. 3551.

³⁴⁸³ Jugement (E465), par. 3552.

³⁴⁸⁴ Jugement (E465), par. 3553.

³⁴⁸⁵ Jugement (E465), par. 3554-3555.

³⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1224.

³⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1224.

les conditions de vie, mais qu'elle a, à raison, constaté que les actes du PCK montraient que cette intention n'était pas sincère³⁴⁸⁸.

1255. La Chambre de la Cour suprême fait observer que s'il est vrai que les discours et les publications cités par la Chambre de première instance se réfèrent à la nécessité de voir la population augmenter le plus rapidement possible pour accroître la prospérité économique et sociale³⁴⁸⁹, aucun ne se réfère expressément à la réglementation du mariage pour atteindre cet objectif. En effet, prises en dehors de leur contexte, les déclarations du PCK peuvent être lues comme affirmant que la croissance démographique découlerait de l'amélioration générale de la santé et non de la politique de réglementation du mariage. Dans un de ses discours, par exemple, POL Pot affirme que « [n]ous continuons de lutter pour améliorer les conditions de vie et la santé de la population, parce que nous espérons voir notre population passer à 15 ou 20 millions dans les dix années à venir ou plus »³⁴⁹⁰ [traduction non officielle]. Dans son discours d'avril 1978, KHIEU Samphân, a également exprimé le besoin « d'améliorer les conditions de vie et d'accroître rapidement la population tout en donnant à la population l'éducation fondamentale, politique, idéologique et organisationnelle »³⁴⁹¹ [traduction non officielle]. Dans son discours à la conférence des parlementaires en octobre 1981 à Pékin, NUON Chea a parlé de la croissance démographique et l'a justifiée par l'importance que le gouvernement avait accordé à « trouver des solutions et améliorer les conditions de vie »³⁴⁹² [traduction non officielle]. Le numéro de l'*Étendard révolutionnaire* de décembre 1976 et janvier 1977 affirmait que « [p]our pouvoir augmenter la population rapidement, les conditions de vie et la santé de cette population doivent être améliorées, à coup sûr »³⁴⁹³.

1256. Ces éléments de preuve, à eux seuls, n'étaient pas la constatation que la croissance démographique devait découler de la politique de réglementation du mariage. La Chambre de la Cour suprême fait toutefois observer que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la politique de réglementation du mariage avait pour objectif la croissance démographique ne se fondait pas uniquement sur lesdites déclarations du PCK. La Chambre

³⁴⁸⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 711.

³⁴⁸⁹ Voir Jugement (E465), par. 3550-3555.

³⁴⁹⁰ Texte du discours de POL Pot à l'occasion de la réunion anniversaire du PCK le 27 septembre (dans collection FBIS), 4 octobre 1977, E3/290 [non disponible en français], ERN (En) 00168651, p. 35.

³⁴⁹¹ Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif (dans collection SWB/FE/5908/A3), 15 avril 1977, E3/201, ERN (Fr) 00612168).

³⁴⁹² Entretien avec un dirigeant du Kampuchéa démocratique sur la politique démographique et la lutte contre le Vietnam (dans collection SWB/FE/6869/A3), 2 novembre-10 décembre 1981, E3/686, ERN (Fr) 00599792.

³⁴⁹³ *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, E3/25, ERN (Fr) 00504063, p. 50.

de première instance a également pris en compte les dépositions des anciens cadres du PCK selon lesquelles la croissance démographique était liée aux mariages forcés, ainsi qu'à celles des parties civiles et des témoins selon lesquelles ils devaient s'engager lors de la cérémonie du mariage à donner naissance à des enfants³⁴⁹⁴. La présente Chambre fait en outre observer que la Chambre de première instance a omis de retenir expressément, dans son analyse, une constatation pertinente qui se trouve ailleurs dans le Jugement. La Chambre de première instance a constaté que, lors d'une réunion à la pagode Ounalom, KHIEU Samphân « avait donné l'instruction à tous les ministères d'arranger des mariages afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays »³⁴⁹⁵. Une telle déclaration établit un lien direct entre la politique de réglementation du mariage et celle visant la croissance de la population. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les déclarations du PCK concernant la nécessité de favoriser la croissance démographique.

b) Dépositions des anciens cadres relatives à la croissance démographique au moyen des mariages forcés

1257. La Chambre de première instance a retenu la déposition de SAO Sarun, Secrétaire du secteur, selon laquelle l'*Angkar* voulait augmenter la population, et les combattants et les combattantes étaient donc « encouragés » à se marier³⁴⁹⁶. Elle a aussi tenu compte de la déposition de MEAS Voeun, en sa qualité d'ancien commandant adjoint de la Division 1, selon laquelle les mariages « étaient encouragés afin d'augmenter la population cambodgienne »³⁴⁹⁷ [traduction non officielle], ainsi que celle de CHIN Saroeun, en sa qualité d'ancien combattant dans la Zone Nord-Est, selon laquelle l'objectif de se marier était d'augmenter la population des provinces³⁴⁹⁸.

1258. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre a « dénaturé » les déclarations de SAO Sarun, MEAS Voeun and CHIN Saroeun sur la croissance démographique, étant donné qu'en

³⁴⁹⁴ Jugement (E465), par. 3556.

³⁴⁹⁵ Jugement (E465), par. 4248.

³⁴⁹⁶ T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), E1/410.1, p. 75 (il a entendu dire que l'*Angkar* voulait augmenter la population parce que leur nombre était peu élevé et donc que « les combattants des deux sexes étaient encouragés à se marier »).

³⁴⁹⁷ D'après le témoin MEAS Voeun, Commandant adjoint de la Division 1, les mariages étaient encouragés pour accroître la population du Cambodge parce que le Vietnam était plus peuplé. T. 3 février 2016 (MEAS Voeun), E1/387.1, p. 41-44 (déclarant également que les mariages étaient arrangés par ses supérieurs).

³⁴⁹⁸ Le témoin CHIN Saroeun, combattant de la Zone Nord-Est, a compris que le but de marier les gens était d'augmenter la population dans les provinces. Voir T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), E1/454.1, p. 80-85.

réalité ils considéraient « la naissance d'enfants comme la conséquence logique du mariage »³⁴⁹⁹. Il fait valoir que la Chambre aurait également commis l'erreur de rejeter les déclarations de ces anciens cadres relatives à la politique de consentement tout en retenant celles concernant la croissance démographique³⁵⁰⁰. Selon lui, Chambre de première instance aurait dû prendre en compte les déclarations de CHUON Thy, qui a entendu POL Pot parler d'augmentation de la population mais a maintenu qu'il n'avait jamais été question de mariages forcés à ce propos³⁵⁰¹.

1259. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a dégagé des constatations raisonnables concernant les déclarations des anciens cadres du PCK et qu'elle s'est à bon droit appuyée sur ces dernières tout en rejetant les parties relatives à la politique de consentement³⁵⁰².

1260. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a décrit fidèlement les déclarations des anciens cadres SAO Sorun, MEAS Voeun et CHIN Saroeun, qui ont déclaré avoir entendu dire que le motif poussant à s'assurer que les personnes se marient était lié à la nécessité d'accroître la population³⁵⁰³. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel les déclarations ont été dénaturées est donc rejeté. La Chambre de la Cour suprême rejette aussi l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les anciens cadres qu'il a cités ont affirmé que la consommation du mariage était « naturelle ». En réalité, aucun de ces anciens cadres n'a fait une telle déposition³⁵⁰⁴ et même s'ils l'avaient faite, cela n'aurait rien ôté au fait que, quoi qu'il en soit des mariages habituels, les mariages forcés constituent des comportements criminels, et non habituels.

1261. S'agissant des déclarations relatives à l'absence de consentement, la Chambre de première instance a examiné les déclarations de certains anciens cadres selon lesquelles le

³⁴⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1225.

³⁵⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1225. Il fait également valoir que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte la déclaration de CHUON Thy relative au consentement.

³⁵⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1226.

³⁵⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 711.

³⁵⁰³ Voir T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), E1/410.1, p. 75 (le témoin SAO Sarun, Secrétaire du Secteur 105, a confirmé, sans spécifier la date, avoir entendu dire que *l'Angkar* voulait accroître la population parce que son nombre était peu élevé, et que donc « les combattants des deux sexes étaient encouragés à se marier ») ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), E1/387.1, p. 43 (confirmant avoir entendu parler de la politique visant à augmenter la population au Cambodge parce que le Vietnam était plus peuplé, et confirmant également que le motif qui poussait au mariage des soldats était lié à la nécessité d'accroître la population) ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), E1/454.1, p. 80-85 ; (confirmant qu'il comprenait que l'objectif de son mariage était d'augmenter la population de la province).

³⁵⁰⁴ *Contra* KHIEU Samphân (F54), par. 1225.

régime du PCK appliquait le principe du consentement³⁵⁰⁵. La déposition d'un des anciens cadres, MEAS Voeun, sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée pour dégager ses constatations relatives aux objectifs de la réglementation du mariage, a également été retenue dans cette analyse de la politique du consentement. La Chambre de première instance a tenu compte de sa déclaration, selon laquelle « les mariages dans sa section étaient organisés en s'assurant du consentement des intéressés et n'étaient pas forcés »³⁵⁰⁶. Ayant tout pris en compte, toutefois, elle a conclu qu'elle ne retenait pas ce type de déclarations, y compris celle de MEAS Voeun, parce que dans leur majorité, les éléments de preuve tendaient à montrer que le principe de consentement n'était pas appliqué dans le climat général de coercition qui régnait à l'époque³⁵⁰⁷. La Chambre de la Cour suprême ne discerne pas d'erreur dans la décision de la Chambre de première instance de s'appuyer sur la déclaration de MEAS Voeun relative à l'objectif de la politique mais de l'écarter en ce qu'elle touche au principe de consentement. Comme indiqué ci-après, elle a dégagé cette constatation au vu d'un grand nombre d'autres éléments de preuve qui contredisent la politique officielle de consentement au mariage. Ces arguments sont donc rejetés.

c) Les dépositions des parties civiles relatives à la procréation

1262. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des dépositions des parties civiles, selon lesquelles, durant les cérémonies, elles avaient été contraintes de s'engager à procréer, ne serait-ce qu'en s'appuyant sur ces déclarations³⁵⁰⁸, mais aussi en ne tenant pas compte des éléments de preuve à décharge³⁵⁰⁹.

1263. La Chambre de première instance a retenu que, lors de leurs cérémonies de mariage, « de nombreux » témoins et parties civiles ont dû prendre l'engagement de donner d'avantage d'enfants pour l'*Angkar* afin d'accroître la population³⁵¹⁰, soulignant en particulier les déclarations des parties civiles PEN Sochan, NGET Chat et SOU Sotheavy³⁵¹¹. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée exclusivement

³⁵⁰⁵ Jugement (E465), par. 3617, citant les dépositions de RIEL Son, OR Ho, PECH Chim, MEAS Voeun, TEP Och et YOU Vann.

³⁵⁰⁶ Jugement (E465), par. 3617, citant T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), E1/131.1, p. 69 et 70.

³⁵⁰⁷ Jugement (E465), par. 3623.

³⁵⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1228.

³⁵⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1229.

³⁵¹⁰ Jugement (E465), par. 3556.

³⁵¹¹ Jugement (E465), par. 3556.

sur des dépositions de parties civiles dénature l'analyse de ladite Chambre, qui s'est fondée sur les déclarations de témoins comme de parties civiles. La Chambre de la Cour suprême rappelle également qu'il est bien établi qu'une Chambre de première instance est autorisée à se fonder sur les dépositions des parties civiles pour se déterminer sur la culpabilité³⁵¹². La prise en compte par la Chambre de première instance de dépositions de parties civiles pour fonder la constatation qu'il existait une politique visant à l'augmentation de la population est donc exempte d'erreur de principe.

1264. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les contradictions dans les déclarations des parties civiles, la Chambre de la Cour suprême fait observer que KHIEU Samphân ne précise pas ses arguments et renvoie seulement à ses Conclusions finales³⁵¹³. Ces arguments sont donc rejetés comme non étayés. La Chambre de la Cour suprême conclut également que le fait que certaines parties civiles aient affirmé avoir reçu l'instruction de s'« aimer »³⁵¹⁴ lors des cérémonies de mariage est dénué de pertinence, en particulier parce qu'un certain nombre de parties civiles que cite KHIEU Samphân ont déclaré qu'elles ont également reçu l'instruction de donner naissance à des enfants afin d'accroître la population lors de ces mêmes cérémonies³⁵¹⁵. Ces arguments sont donc tous rejetés.

³⁵¹² Voir Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 313, citant les règles 59 et 91 1) du Règlement intérieur.

³⁵¹³ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1228, citant les Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 2321-2322, 2450-2451.

³⁵¹⁴ Voir le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1229, note de bas de page 2317 :

PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, E1/487.1, à 15.32.40 : « Le jour du mariage, j'ai entendu le chef du Parti dire que l'Angkar voulait accroître les forces vives et qu'il fallait donc organiser des mariages pour faire des enfants et accroître le nombre habitants. Donc, après le mariage, nous devons nous aimer, produire des enfants pour le Parti et nous devons vivre ensemble. À l'époque je ne savais pas comment faire des enfants. » (nous soulignons le passage non utilisé par la Chambre) ; SOU Sotheavy : T. 23.08.2015, E1/462.1, 15.05.46, avant 15.18.08, après 15.11.12. La cérémonie impliquait un engagement à s'aimer, à devenir mari et femme. Voir aussi CHEA Deap : T. 30.08.2016, E1/466.1, avant 14.02.22, à 15.32.40 (« Ils ont dit que nous devons nous aimer, être heureux en mariage. Nous devons aussi faire autant d'enfants que possible pour l'Angkar. ») ; MOM Vun : T. 16.09.2016, E1/475.1, avant 13.41.53 (« Les cadres qui ont marié les 60 couples ont annoncé que les nouveaux mariés devaient s'aimer, s'occuper l'un de l'autre et s'efforcer de produire pour accroître la production, de façon à ce que l'économie puisse se développer et que nous puissions écraser l'ennemi ») ; PEN Sochan : T. 12.10.2016, E1/482.1, à 14.02.37 (engagement des futurs époux de s'en prendre pour le reste de leur vie) ; SAY Naroeun : T. 25.10.2016, E1/489.1 à 10.49.44 (« nous devons désormais nous aimer et travailler dur pour produire du riz en atteignant tel ou tel quota, et produire autant d'enfants que possible »).

³⁵¹⁵ Voir T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/487.1, p. 112 (« Le jour du mariage, j'ai entendu le chef du Parti dire que l'Angkar voulait accroître les forces vives et qu'il fallait donc organiser des mariages pour faire des enfants et accroître le nombre d'habitants ») ; Voir T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 89 (durant la cérémonie de mariage, le chef a annoncé que « la population cambodgienne n'était pas assez abondante et que, nous, les jeunes, garçons et filles, nous nous efforçons de faire au mieux notre travail, raison pour laquelle l'Angkar voulait que nous nous mariions, pour accroître la population du pays »).

Contrôle des relations sexuelles en dehors du mariage

1265. La Chambre de première instance a constaté que la politique de réglementation du mariage du PCK visait à contrôler les relations sentimentales ou sexuelles entre hommes et femmes en dehors du mariage, de telles relations étant considérées susceptibles de compromettre la révolution³⁵¹⁶. La Chambre de première instance a cité à l'appui les 12 points de la morale révolutionnaire décrits dans un numéro de la *Jeunesse révolutionnaire*, qui interdisaient notamment tout comportement de nature à « porter atteinte aux femmes », car cela pouvait entacher la morale sexuelle³⁵¹⁷. Elle a constaté qu'on enseignait aux cadres du PCK et à la population en général qu'il fallait éviter de commettre des actes d'inconduite morale³⁵¹⁸, que les relations entre les hommes et les femmes étaient interdites si elles n'avaient pas été approuvées par l'*Angkar*, et qu'elles étaient considérées comme une forme d'infraction morale³⁵¹⁹. Les actes d'inconduite morale et les mesures prises en conséquence étaient signalés au Centre du Parti³⁵²⁰. Une fois mariés par l'*Angkar*, les couples n'avaient pas le droit de divorcer sous le régime du Kampuchéa démocratique³⁵²¹.

1266. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême fait observer que dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction n'ont énoncé qu'un objectif à la politique de réglementation des mariages, à savoir que « des relations sexuelles destinées à assurer une procréation forcée [étaient] imposées »³⁵²². Ils ont considéré en outre que le fait que des victimes aient été forcées à consommer leur union corrobore « l'existence d'un projet commun établi par des hauts dirigeants du PCK et selon lequel les mariages étaient nécessaires pour accroître la population »³⁵²³. La Chambre de première instance, en revanche, a identifié deux objectifs à la politique de réglementation des mariages : l'augmentation de la population et le contrôle des relations sexuelles en dehors du mariage³⁵²⁴. La Règle 67 2) du Règlement intérieur dispose que l'ordonnance de renvoi mentionne les faits reprochés et la qualification juridique retenue. En application de cette règle et de la jurisprudence établie aux CETC, la Chambre de première instance n'est pas tenue par les qualifications juridiques adoptées par les

³⁵¹⁶ Jugement (E465), par. 3559.

³⁵¹⁷ Jugement (E465), par. 3650.

³⁵¹⁸ Jugement (E465), par. 3652.

³⁵¹⁹ Jugement (E465), par. 3651, 3653.

³⁵²⁰ Jugement (E465), par. 3651, 3653.

³⁵²¹ Jugement (E465), par. 3668.

³⁵²² Jugement (E465), par. 3686, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1445.

³⁵²³ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1447.

³⁵²⁴ Jugement (E465), par. 3559 à 3563.

co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire dans la Décision de renvoi³⁵²⁵. La présente Chambre fait toutefois observer que dans une autre partie de l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instructions ont fait d'autres constatations relatives aux objectifs de la réglementation du mariage. Ils ont constaté qu'« [u]n des objectifs de cette politique était de contrôler les interactions entre individus, ceux-ci n'étant autorisés à se marier et à avoir des relations sexuelles qu'en conformité avec la politique du Parti »³⁵²⁶. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que la politique de réglementation du mariage avait deux objectifs au vu des constatations factuelles énoncées dans la Décision de renvoi.

1267. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des principes moraux du PCK³⁵²⁷ et qu'elle a constaté à tort que l'inconduite de nature sexuelle était signalée au Centre du parti³⁵²⁸. Il fait également valoir qu'elle a eu tort de constater qu'il n'était pas possible de divorcer sous le régime et que les sanctions du PCK ont contraint des couples à rester ensemble³⁵²⁹.

a) Déclarations du PCK

1268. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a « occulté » les principes moraux du PCK et ce faisant, ignoré les similitudes qui existent entre le contrôle des relations sous le régime du Kampuchéa démocratique et celui dans la société khmère traditionnelle³⁵³⁰.

1269. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân compare à tort les situations sous le régime du Kampuchéa démocratique et dans la culture khmère traditionnelle en ignorant la réalité qui était que les personnes vivaient dans la peur de conséquences fatales³⁵³¹.

1270. Les co-avocats principaux répondent que sous le régime du Kampuchéa démocratique les interdictions absolues ont perverti les conceptions traditionnelles³⁵³². Ils citent les

³⁵²⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 56. Voir également Jugement (E465), par. 153, renvoyant au dossier n° 001, Jugement (E188), par. 492-500 ; Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6), par. 24-25.

³⁵²⁶ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 217.

³⁵²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1218.

³⁵²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1219.

³⁵²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1220.

³⁵³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1218.

³⁵³¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 708.

³⁵³² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 661.

dépositions de plusieurs parties civiles, notamment celle de SENG Soeun, selon laquelle « deux cas de couples amoureux [o]nt été tués pour avoir violé “ la moralité ”, la raison en étant qu’ils n’avaient pas informé l’échelon supérieur de leur relation »³⁵³³.

1271. La Chambre de première instance a explicitement tenu compte des préceptes moraux du PCK dans l’analyse en question, comme le montre sa citation d’un numéro de *Jeunesse révolutionnaire*³⁵³⁴. Elle a considéré que les préceptes soulignaient l’importance de la morale sexuelle et considéraient que l’entacher pourrait « influencer sur la révolution et mettre le mouvement en péril »³⁵³⁵. L’argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a « occulté » ces préceptes est donc rejeté. La Chambre de la Cour suprême considère également que si d’autres éléments de preuve cités par KHIEU Samphân démontrent que les contacts sexuels entre jeunes gens étaient interdits hors mariage dans la société traditionnelle khmère³⁵³⁶, il ne démontre pas la pertinence de ce fait par rapport à la constatation que les relations sexuelles étaient contrôlées par le régime du Kampuchéa démocratique. Toute similitude superficielle ne contredit ni le fait que les objectifs des pratiques étaient complètement différents, ni la nature coercitive de la réglementation du mariage sous le régime du Kampuchéa démocratique³⁵³⁷. Ces arguments sont donc également rejetés.

b) Signalement au Centre du Parti

1272. La Chambre de première instance a tenu compte d’un rapport du Kampuchéa démocratique daté du 16 juillet 1978, dans lequel on lit que, quand *l’Angkar* a donné l’ordre à des gens de s’installer dans la Zone Nord-Ouest, un homme a « commis un délit d’inconduite morale », et « été éduqué deux ou trois fois »³⁵³⁸. En outre, la Chambre de première instance a

³⁵³³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 661, citant T., 29 août 2016 (SENG Soeun), E1/465.1, p. 88.

³⁵³⁴ Jugement (E465), par. 3650.

³⁵³⁵ Jugement (E465), par. 3560. Voir également Jugement (E465), note de bas de page 11947, citant la *Jeunesse révolutionnaire*, octobre 1978, E3/765, ERN (Fr) 00540024, p. 17 (« 6° point de la morale : Ne jamais porter atteinte aux femmes. Bref, ne transgressez jamais la morale sexuelle, en aucun cas. En effet, ce problème affecte notre honneur, notre influence en tant que révolutionnaire. Cela porte atteinte à la tradition [irréprochable] et noble de notre population. Par conséquent, d’une part, cela nuit à notre peuple. D’autre part, ce qui est important, c’est que si on transgressait la morale sexuelle qui représente en fait la vraie nature corrompue et puante des ennemis de tout genre, les ennemis auraient les moyens de nous manipuler et de nous séduire. Alors, on courrait un danger, et le mouvement révolutionnaire courrait un danger, lui aussi »).

³⁵³⁶ T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), E1/183.1, p. 22 (« les Cambodgiens devaient respecter les traditions , <donc nous ne pouvions pas avoir des rapports sexuels avant le mariage ») ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), E1/291.1, p. 6-7 (« Nous suivions également la tradition selon laquelle les couples doivent d’abord se marier avant de consommer le mariage ») ; T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), E1/255.1, p. 9 (« Officiellement, nous étions mari et femme »).

³⁵³⁷ Voir Mémoire d’appel de KHIEU Samphân (F54), notes de bas de page 2288-2289.

³⁵³⁸ Jugement (E465), note de bas de page 11955, citant le Rapport du Kampuchéa démocratique, 16 juillet 1978, E3/1092, ERN (Fr) 00611448, p. 3.

également tenu compte d'un autre rapport, daté du 4 août 1978, selon lequel des « phénomènes » non spécifiés « d'inconduite morale qui ont surgi, [...], entre un certain nombre de jeunes hommes et de jeunes femmes, et entre des hommes et des femmes. Ou bien c'était entre des hommes mariés et des jeunes femmes. En revanche, dans le district 27, dans la coopérative de Ta Sal, le 21 juillet 1978, un homme appelé Soeung, milicien de la coopérative de Ta Sal, a commis un délit d'inconduite morale en violant une jeune femme venue de la région de Koh Kong »³⁵³⁹. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur un télégramme du Kampuchéa démocratique en date du 23 avril 1978, dans lequel SAO Sarun, Secrétaire du secteur 105 déclare que « le camarade Sot, qui avait été impliqué auparavant dans des aveux, a[...] commis un délit d'inconduite morale avec une femme et [l'auteur] explique que l'homme et la femme ont été arrêtés et demande l'avis du Centre du Parti sur la suite à donner »³⁵⁴⁰.

1273. KHIEU Samphân s'élève contre la constatation selon laquelle les inconduites morales étaient signalées au Centre du Parti³⁵⁴¹. Les documents cités nomment seulement comme destinataire *l'Angkar*, pas le Centre du Parti, ni KHIEU Samphân personnellement ; ils ne concernaient d'ailleurs pas principalement la réglementation du mariage, qui n'était mentionnée qu'en passant³⁵⁴².

1274. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a « invariablement constaté que les télégrammes et les rapports comportant l'annotation “ à l'Angkar ” étaient adressées au Centre du Parti », dont KHIEU Samphân était un des principaux membres³⁵⁴³.

1275. La Chambre de la Cour suprême rejette l'affirmation selon laquelle lesdits rapports n'étaient pas suffisamment spécifiques. Les documents cités par la Chambre de première instance décrivent précisément l'infraction morale signalée et le fait que ces mêmes documents abordent également d'autres questions n'est donc pas pertinent. La Chambre de la Cour suprême rappelle également que *l'Angkar* et le PCK étaient deux noms de la même institution

³⁵³⁹ Jugement (E465), note de bas de page 11955, citant le Rapport du Kampuchéa démocratique, 4 août 1978, E3/1094, ERN (Fr) 00593529, p. 7.

³⁵⁴⁰ Jugement (E465), note de bas de page 11955, citant le Télégramme du Kampuchéa démocratique, 23 avril 1978, E3/156, ERN (Fr) 00531910.

³⁵⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1219.

³⁵⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1219.

³⁵⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 942, 947.

et qu'elle a confirmé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân occupait une position unique au sein du Parti³⁵⁴⁴. Ces arguments sont donc rejetés.

c) Divorce et Sanctions

1276. La Chambre de première instance a examiné des déclarations de POL Pot relatives à la possibilité de divorcer. Elle a tenu compte de sa déclaration selon laquelle « [s]i les parties concernées devaient estimer ne plus pouvoir cohabiter, elles ont la possibilité de divorcer »³⁵⁴⁵ [traduction non officielle], et que les séparations ne se produisaient que « très rarement car aussi bien le mari que la femme sont animés d'une conscience politique aigüe »³⁵⁴⁶ [traduction non officielle]. La Chambre de première instance a considéré cette déclaration comme de la propagande, les dépositions de nombre de témoins et de parties civiles montrant que les couples n'avaient pas le droit de divorcer compte tenu du risque de sanctions³⁵⁴⁷. La Chambre de première instance a donc constaté que dès lors que l'*Angkar* avait marié des couples, il était impossible pour ces derniers de divorcer sous le régime du Kampuchéa démocratique³⁵⁴⁸.

1277. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a erré en constatant qu'il n'était pas possible de divorcer sous le régime et que les couples devaient rester ensemble sous peine de sanctions du PCK³⁵⁴⁹. Selon lui, la Chambre de première instance a ignoré les propos de POL Pot, pourtant corroborés, selon lesquels les divorces étaient autorisés³⁵⁵⁰ et elle a eu tort de se fonder sur les dépositions de parties civiles évoquant des sanctions sans que ces personnes donnent « d'exemple précis et circonstancié » de sanctions³⁵⁵¹.

1278. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a eu raison de considérer que l'interview de POL Pot relevait de la propagande et font également valoir que le divorce était impossible parce que personne ne pouvait se dire insatisfait de son conjoint dans le climat de peur qui régnait³⁵⁵².

³⁵⁴⁴ Voir ci-après la section VIII.A.B.ii.

³⁵⁴⁵ Jugement (E465), par. 3666, citant *Pol Pot 5 August Interview with Belgian Visitors Reported* (Dossier FBIS), 26 septembre 1978, E3/76 [non disponible en français], ERN (En) 00170426.

³⁵⁴⁶ Jugement (E465), par. 3667, citant *Pol Pot 5 August Interview with Belgian Visitors Reported* (Dossier FBIS), 26 septembre 1978, E3/76 [non disponible en français], ERN (En) 00170426.

³⁵⁴⁷ Jugement (E465), par. 3668.

³⁵⁴⁸ Jugement (E465), par. 3669.

³⁵⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1220.

³⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1220.

³⁵⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1220.

³⁵⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 709.

1279. La Chambre de la Cour suprême considère que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [c]eux qui ne s'entendaient pas n'osaient pas demander le divorce par peur d'être réprimandés, d'être envoyés en rééducation ou tués »³⁵⁵³ expose des exemples précis et étayés de sanctions. La Chambre de première instance a fondé cette constatation sur les déclarations de sept témoins et parties civiles³⁵⁵⁴, et le fait que KHIEU Samphân cite d'autres déclarations qui ne se réfèrent pas explicitement à des sanctions est par conséquent dénué de pertinence³⁵⁵⁵. La Chambre de première instance a motivé ses constatations et l'argument du contraire par KHIEU Samphân est rejeté. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte de la déclaration de POL Pot dans sa totalité et KHIEU Samphân est seulement en désaccord avec l'appréciation de cet élément de preuve, sans démontrer d'erreur. Cet argument est également rejeté.

Contradictions alléguées entre les objectifs de la politique

1280. KHIEU Samphân soulève ensuite des arguments qu'il présente comme s'opposant à la constatation relative à l'« objectif d'accroissement de la population »³⁵⁵⁶. La Chambre de la Cour suprême comprend que ces arguments, en substance, soulèvent des contradictions entre les deux objectifs de la politique de réglementation du mariage, à savoir la croissance démographique et le contrôle des relations sexuelles. Il fait valoir que la Chambre de première instance a constaté que les couples étaient généralement séparés après le mariage, et qu'elle aurait donc dû conclure que ces mesures d'éloignement « ne favorisaient pas du tout les chances de grossesse »³⁵⁵⁷. Selon lui, ce constat contredit la constatation de la Chambre selon

³⁵⁵³ Jugement (E465), par. 3668.

³⁵⁵⁴ Voir Jugement (E465), par. 3668, notes de bas de page 12240-12244, citant les déclarations de LING Lrysov, SOU Soeathvy, PHNEOU Yav, CHEA Deap, YOS Phal et MEAS Lai Hour. La Chambre de première a par ailleurs constaté que « [s]i les autorités venaient à prendre une personne en flagrant délit de relations inappropriées avec un membre du sexe opposé, elle était passible de sessions de rééducation ou de sanction », Jugement (E465), par. 3563, note de bas de page 11958, citant les déclarations de KAING Guek Eav et NOP Ngim.

³⁵⁵⁵ Voir d'une manière générale le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2296, citant SAO Sarun, CHUON Thy et MEAS Voeun. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de considérer YOS Phal crédible parce qu'il a dit qu'il n'avait pas osé divorcer et qu'il est pourtant resté marié à sa femme après la chute du régime. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2296. Comme la Chambre de la Cour suprême le conclut *infra*, le fait qu'une personne soit restée dans les liens du mariage forcé après la chute du régime ne change rien à l'environnement coercitif dans lequel le mariage a eu lieu.

³⁵⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1221.

³⁵⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1222.

laquelle l'objectif de la politique de réglementation du mariage était aussi d'accroître la population³⁵⁵⁸.

1281. Les co-procureurs répondent que ces deux objectifs ne sont pas contradictoires³⁵⁵⁹. Ils font valoir en particulier que « le contrôle absolu exercé par le Parti permetta[i]t de poursuivre les deux, sans que l'un ou l'autre ne doive en pâtir [...] en surveillant de près les couples récemment mariés pour veiller à ce que leur union soit consommée pendant le court laps de temps passé ensemble [et en ayant] instauré un système de courtes visites pour entretenir les relations utiles à la croissance démographique sans pour autant négliger la production »³⁵⁶⁰.

1282. La Chambre de la Cour suprême va en premier lieu examiner si, comme le fait valoir KHIEU Samphân, la « procréation » était inhérente à la constatation selon laquelle les mariages forcés avaient pour objectif la croissance démographique. La présente Chambre note que la Chambre de première instance n'a fait aucune mention explicite à la fécondation ou aux relations sexuelles quand elle a constaté que la politique de réglementation du mariage visait la croissance démographique. La Décision de renvoi en revanche a identifié comme seul objectif de la politique de réglementation du mariage d'imposer « des relations sexuelles destinées à assurer une procréation forcée »³⁵⁶¹. La présente Chambre note également la décision prise en 2016 par le co-juge d'instruction international de rejeter la demande d'instruire des faits de grossesse forcée ou de fécondation forcée comme autres actes inhumains³⁵⁶².

1283. Toutefois, dans ses conclusions relatives au caractère criminel de la politique en question, la Chambre de première instance a considéré que les nouveaux époux « étaient contraints de se marier et de consommer le mariage pour satisfaire à la volonté de l'*Angkar* et produire des enfants pour la révolution afin qu'à l'avenir ceux-ci construisent le pays et le défendent contre les ennemis »³⁵⁶³. La Chambre de première instance a retenu que de nombreux témoins et parties civiles avaient dû, lors de leurs cérémonies de mariage, proclamer à l'*Angkar*

³⁵⁵⁸ Jugement (E465), par. 3558. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1341 (faisant valoir que la Chambre de première instance a constaté que les couples nouvellement mariés ont été contraints d'avoir des rapports sexuels dans le but de « produire » des enfants aux fins d'accroissement démographique).

³⁵⁵⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 710.

³⁵⁶⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 710.

³⁵⁶¹ Jugement (E465), par. 3686, renvoyant à l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1445.

³⁵⁶² Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5). Cette décision a rejeté des arguments aux fins d'instruire les faits aussi bien de grossesse forcée que de fécondation forcée.

³⁵⁶³ Jugement (E465), par. 4065, renvoyant à la section 14 : Réglementation du mariage, par. 3646. La Chambre de la Cour suprême note que le paragraphe cité ne se réfère qu'à la consommation des mariages et n'aborde aucunement la question des grossesses.

leur engagement à donner naissance à des enfants pour accroître la population³⁵⁶⁴, et elle a constaté qu'il avait été dit aux parties civiles que l'*Angkar* voulait qu'elles donnent naissance au plus grand nombre d'enfants possible³⁵⁶⁵. La Chambre de première instance a également tenu compte des déclarations des anciens cadres SAO Soreoun, MEAS Voeun et CHIN Saroeun, selon lesquelles la raison pour laquelle ces personnes devaient se marier était la nécessité d'accroître la population et que les enfants naissaient des mariages³⁵⁶⁶. La Chambre de la Cour suprême considère de surcroît que la naissance d'enfants est le seul moyen logique par lequel la régulation du mariage pourrait conduire à une croissance démographique. Par conséquent, il aurait été grandement préférable que la Chambre de première instance l'exprime, mais la présente Chambre est convaincue que la Chambre de première instance a considéré que la politique de réglementation du mariage visait à la croissance démographique grâce aux grossesses, et par voie de conséquence aux naissances.

1284. La Chambre de la Cour suprême a examiné s'il existait une contradiction entre la déduction selon laquelle la croissance démographique devait découler des grossesses et les constatations soulignées par KHIEU Samphân. Ces constatations se trouvent dans la section du Jugement intitulée « Séparation »³⁵⁶⁷ et font partie des constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles l'*Angkar* contrôlait les relations sexuelles après le mariage³⁵⁶⁸. La Chambre de première instance a constaté qu'après la cérémonie de mariage, des mesures étaient prises pour permettre aux couples de passer quelque temps ensemble³⁵⁶⁹. Par la suite, les couples étaient séparés et recevaient l'ordre de retourner dans leur unité ou sur leur site de travail respectif³⁵⁷⁰. La Chambre de première instance a également constaté qu'après avoir été séparés, les couples étaient autorisés à se voir une fois tous les 7 à 15 jours³⁵⁷¹. La partie civile CHANG Srey Mom a déclaré que l'*Angkar* décidait quand les couples étaient autorisés à se voir³⁵⁷². La partie civile MEAN Leouy a déclaré que lui et sa femme ont

³⁵⁶⁴ Jugement (E465), par. 3556.

³⁵⁶⁵ Jugement (E465), par. 4452, citant les déclarations de SAY Narooun et NGET Chat.

³⁵⁶⁶ T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), E1/410.1, p. 75 (le témoin SAO Sarun, Secrétaire du Secteur 105, a confirmé, sans spécifier la date, avoir entendu dire que l'*Angkar* voulait accroître la population parce que son nombre était peu élevé, et que donc « les combattants des deux sexes étaient encouragés à se marier ») ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), E1/387.1, p. 43 (confirmant qu'il avait entendu parler de la politique visant à la croissance démographique parce que le Vietnam était plus peuplé et confirmant également que ce qui motivait d'imposer le mariage des soldats était la nécessité d'augmenter la population) ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), E1/454.1, p. 80-85.

³⁵⁶⁷ Jugement (E465), section 14.3.8.4, p. (Fr) 2197.

³⁵⁶⁸ Jugement (E465), par. 3664.

³⁵⁶⁹ Jugement (E465), par. 3662, renvoyant, entre autres, au paragraphe 3641.

³⁵⁷⁰ Jugement (E465), par. 3662.

³⁵⁷¹ Jugement (E465), par. 3663.

³⁵⁷² Jugement (E465), par. 3663.

été envoyés travailler à un endroit où hommes et femmes dormaient séparément³⁵⁷³. Après le renvoi des couples dans leur unité respective, certains ont été contraints de demander l'autorisation de voir leur conjoint³⁵⁷⁴.

1285. La présente Chambre considère que ces constatations montrent que les couples étaient fréquemment séparés après leur mariage. L'objectif général est exprimé comme visant à contrôler les relations en dehors du mariage, mais ces constatations démontrent que les autorités contrôlaient aussi les relations au sein des mariages. La Chambre de la Cour suprême fait de plus observer que la Chambre de première instance n'a pas fait de constatation claire sur les grossesses après et en conséquence des mariages forcés³⁵⁷⁵. La seule constatation explicite sur les rapports sexuels survenus dans le contexte des mariages provient des actes de consommation forcée du mariage qui ont été commis immédiatement après les cérémonies, ou peu après³⁵⁷⁶. La Chambre de première instance a retenu la déclaration de la partie civile SAY Narooun, qui est tombée enceinte après la consommation forcée, mais devait continuer de travailler et ne recevait pas suffisamment de nourriture et est donc devenue très maigre³⁵⁷⁷. Elle a ensuite perdu le bébé parce qu'elle a eu le paludisme et n'avait aucun médicament³⁵⁷⁸. La Chambre de première instance a retenu cette déclaration comme élément de son analyse sur les effets traumatisants des mariages forcés mais n'a pas fait de constatation explicite sur la possibilité de grossesses.

1286. La Chambre de la Cour suprême considère qu'il aurait été préférable que la Chambre de première instance motive son analyse des contradictions apparentes entre les deux objectifs de la politique de réglementation des mariages. La présente Chambre considère toutefois que la constatation selon laquelle les couples étaient souvent séparés après le mariage ne fait pas obstacle à la possibilité qu'ils se soient rencontrés suffisamment souvent pour favoriser les grossesses. La Chambre de première instance a examiné les déclarations de nombreux témoins

³⁵⁷³ Jugement (E465), par. 3663.

³⁵⁷⁴ Jugement (E465), par. 3664.

³⁵⁷⁵ *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1341 (faisant valoir que la Chambre de première instance avait conclu que les couples nouvellement mariés ont été contraints d'avoir des rapports sexuels dans le but de « produire » des enfants aux fins d'accroissement de la population).

³⁵⁷⁶ Bien que la décision du co-juge d'instruction international de ne pas instruire les faits de fécondations et grossesses forcées se soit principalement fondée sur l'appréciation de la légalité de ces actes, il a également conclu que « rien ne permet de penser que le régime du KD se soit employé à faire en sorte que les femmes tombent enceintes à la suite de leur mariage ». Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5), par. 88. Voir également Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5), Section H « Absence d'éléments de preuve étayant les allégations ».

³⁵⁷⁷ Jugement (E465), par. 4452.

³⁵⁷⁸ Jugement (E465), par. 4452.

et parties civiles selon lesquelles ils étaient autorisés à se voir tous les 7 à 15 jours³⁵⁷⁹ y compris une partie civile qui a déclaré qu'elle avait été séparée de son mari seulement après être enceinte³⁵⁸⁰. La présente Chambre considère que ce qu'il convient de retenir est la constatation selon laquelle la réglementation du mariage avait un objectif, qui faisait en outre partie du projet commun. Il n'importe pas que l'objectif, dans ce cas l'objectif de procréation, ait été effectivement atteint. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments d'incohérence présentés par KHIEU Samphân et conclut que la Chambre de première instance a constaté à raison que la politique de réglementation du mariage avec deux objectifs.

iii. Les éléments de la politique de réglementation du mariage

1287. La Chambre de première instance a constaté qu'en dépit du principe de consentement officiellement proclamé par le PCK, des mariages ont été organisés par contrainte dans tout le pays de 1975 à 1979³⁵⁸¹. Dans certains cas les couples ont pu organiser leur propre mariage³⁵⁸² et des dispositions spéciales ont été prises pour que des blessés de guerre handicapés se marient³⁵⁸³. En règle générale les cérémonies de mariage n'étaient célébrées ni selon la tradition khmère, ni avec la participation des membres de la famille, et prenaient souvent la forme de mariages collectifs³⁵⁸⁴. Après les cérémonies, les couples devaient rester ensemble et étaient surveillés afin de vérifier qu'ils aient des rapports sexuels³⁵⁸⁵. Ceux qui ne

³⁵⁷⁹ Voir Jugement (E465), note de bas de page 12231, citant T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 80-82, 111-113 (où elle déclare qu'après la « célébration » du mariage, son mari et elle-même avaient été autorisés à se voir tous les 10 à 15 jours. Après cela, son mari avait été envoyé travailler dans les montagnes du Kirirum et ils ne se voyaient plus qu'une fois par mois ou tous les deux mois) ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), E1/489.1, p. 43, 44, 51-52 (où elle explique qu'après son mariage elle était restée avec son mari trois jours, et qu'après ils avaient été obligés de retourner dans leurs unités respectives. Une fois par semaine, ils étaient autorisés à se voir pour passer la nuit ensemble) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), E1/327.1, p. 91-94 (déclarant qu'après la cérémonie de mariage, les couples étaient autorisés à rester ensemble trois jours. Après cela, ils étaient autorisés à se voir tous les dix jours) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), E1/322.1, p. 40-42 (où elle déclare qu'elle n'avait pas passé la nuit de son mariage avec son mari mais qu'après cela elle avait reçu ordre de rester avec celui-ci trois nuits durant. Ensuite, ils étaient partis travailler en différents endroits et étaient autorisés à se voir tous les dix jours) ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 101-102 (déclarant qu'après son mariage, son mari venait la voir une fois par semaine) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 7-8 (où elle explique qu'après le mariage, son mari et elle étaient autorisés à se voir tous les 10 à 15 jours) ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 98-99 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/463.1, p. 50 et 51 (où il déclare que le couple était autorisé à se voir tous les 10 jours) ; T. 17 février 2015 (PHNEOU Yav), E1/264.1, p. 39-40 (expliquant qu'après le mariage, les couples se voyaient enjoindre de retourner dans leurs unités respectives et qu'ils se revoyaient au bout de 10 jours).

³⁵⁸⁰ Voir Jugement (E465), note de bas de page 12231, citant T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 62-66 (déclarant qu'après être tombée enceinte, son mari avait été envoyé travailler sur un autre site de travail et qu'il avait été autorisé à venir la voir tous les deux mois pendant quelques jours).

³⁵⁸¹ Jugement (E465), par. 3538, 3670.

³⁵⁸² Jugement (E465), par. 3599-3560.

³⁵⁸³ Jugement (E465), par. 3586.

³⁵⁸⁴ Jugement (E465), par. 3639-3640, 3691.

³⁵⁸⁵ Jugement (E465), par. 3641, 3644, 3660, 3696.

consommaient pas le mariage risquaient la mort ou la rééducation et certains couples l'ont donc dissimulé³⁵⁸⁶.

1288. KHIEU Samphân s'élève contre les constatations de la Chambre de première instance touchant (1) au principe de consentement au mariage proclamé par le PCK ; (2) au mariage des soldats handicapés ; (3) à la nature et à la conduite des cérémonies de mariage ; (4) au climat de contrainte qui entourait la consommation du mariage ; et (5) à la surveillance de la consommation du mariage et à la dissimulation en cas de non-consommation. Chacun de ces arguments est examiné dans cet ordre ci-après.

Le principe de consentement au mariage prôné par le PCK

1289. La Chambre de première instance a examiné des documents du PCK montrant qu'il existait un principe officiel consacrant le consentement au mariage³⁵⁸⁷, ce qui a été corroboré par plusieurs anciens cadres du PCK³⁵⁸⁸. Elle a toutefois considéré que les cas de consentement présentés par les anciens cadres peuvent ne pas avoir été véritables et elle a également fait observer que ces derniers ont eu tendance à minimiser leur responsabilité³⁵⁸⁹. La Chambre a retenu certains cas de mariage consentis, ainsi que quelques exemples de refus sans conséquence préjudiciable³⁵⁹⁰. En règle générale, toutefois, le PCK exigeait que chacun suive inconditionnellement la ligne du Parti, y compris l'ordre de se marier³⁵⁹¹ et de nombreux témoins et parties civiles ont qualifié les mariages de forcés ou non librement consentis³⁵⁹². En règle générale, les gens consentaient à se marier par crainte, notamment la crainte ou la menace de voir leur vie en danger, de faire l'objet de diverses accusations, d'être envoyés en rééducation, d'être transférés dans un autre lieu ou tués³⁵⁹³. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a considéré que malgré le principe de consentement, il n'existait aucune politique significative pour le faire appliquer³⁵⁹⁴.

1290. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance « a choisi d'ignorer » le principe de consentement posé par les instances officielles du PCK pour les mariages³⁵⁹⁵. À

³⁵⁸⁶ Jugement (E465), par. 3647.

³⁵⁸⁷ Jugement (E465), par. 3542.

³⁵⁸⁸ Jugement (E465), par. 3617.

³⁵⁸⁹ Jugement (E465), par. 3623.

³⁵⁹⁰ Jugement (E465), par. 3617, 3623, 3625.

³⁵⁹¹ Jugement (E465), par. 3618.

³⁵⁹² Jugement (E465), par. 3619.

³⁵⁹³ Jugement (E465), par. 3620.

³⁵⁹⁴ Jugement (E465), par. 3623.

³⁵⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1191.

l'appui de cet argument, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs touchant : (1) les constatations relatives aux déclarations du PCK, qui selon lui attestent du principe de consentement³⁵⁹⁶, (2) le rejet des dépositions des anciens cadres, qui démontreraient également que ce principe existait³⁵⁹⁷, (3) le recours aux dépositions de parties civiles et de témoins portant sur le climat de coercition, dépositions qui ne seraient pas représentatives, qui n'auraient pas été représentées fidèlement et qui mentionneraient des faits relatifs à des crimes qui ne sont pas poursuivis en l'espèce³⁵⁹⁸ et (4) les décisions relatives aux témoins experts François PONCHAUD, NAKAGAWA Kasumi et Peg LEVINE.³⁵⁹⁹

1291. Les co-procureurs répondent que la décision de la Chambre de première instance de ne pas retenir le principe de consentement énoncé dans les déclarations du PCK ou attesté par les anciens cadres est dénuée d'erreur³⁶⁰⁰ ; que la Chambre de première instance a tiré des conclusions raisonnables en se fondant sur des déclarations de parties civiles et de témoins portant sur le climat de coercition et n'a tiré aucune conclusion touchant à des crimes qui n'étaient pas reprochés³⁶⁰¹ ; et que la Chambre de première instance a abouti à des conclusions raisonnables concernant les déclarations des experts François PONCHAUD, NAKAGAWA Kasumi et Peg LEVINE³⁶⁰².

a) Déclarations du PCK

1292. La Chambre de première instance a constaté que la politique de fondation des familles « a été énoncée notamment » dans le numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* du 2 février 1974, intitulé : « Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles »³⁶⁰³. La Chambre de première instance a considéré que le mariage était fondé sur deux principes que le Parti a énoncé dans un numéro « publié ultérieurement » de *Jeunesse révolutionnaire* : « Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord. Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est fait. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à enfreindre la morale sexuelle »³⁶⁰⁴. La Chambre de première instance a constaté, citant

³⁵⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1193, 1213-1215.

³⁵⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1194-1195, 1200.

³⁵⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1196, 1258, 1261-1262, 1274.

³⁵⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1195, 1209.

³⁶⁰⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 690.

³⁶⁰¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 693, 717, 721.

³⁶⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 244, 691, 749.

³⁶⁰³ Jugement (E465), par. 3540, renvoyant à Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, E3/775.

³⁶⁰⁴ Jugement (E465), par. 3542, citant *Jeunesse révolutionnaire*, octobre 1978, E3/765.

entre autres un discours de KHIEU Samphân, qu'en règle générale, bien que les principes du mariage prônés par le Parti reposaient sur le consentement, en réalité l'accord des parties était moins important que le respect des directives de l'*Angkar*³⁶⁰⁵.

1293. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort d'affirmer que les principes moraux du PCK étaient exprimés dans le numéro de 1978 de *Jeunesse révolutionnaire*, parce que ces principes avaient été fixés dès 1968³⁶⁰⁶. La Chambre de première instance a également commis une erreur dans son appréciation des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* et d'un discours d'avril 1978 de KHIEU Samphân, étant donné que ces documents ne contiennent aucune référence explicite au mariage et sont formulés comme ils le sont parce que ce sont des textes révolutionnaires³⁶⁰⁷.

1294. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a examiné correctement tous les éléments de preuve et a constaté que le respect des directives de l'*Angkar* « l'emportait sur le consentement » qui, « dans la pratique, n'était pas une priorité »³⁶⁰⁸.

1295. La Chambre de première instance ayant expressément noté dans ses constatations comme suit : « les principes du mariage tels que prônés par le Parti reposaient sur le consentement des futurs époux à leur union »³⁶⁰⁹, l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a ignoré ce principe est rejeté. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que la Chambre de première instance, contrairement à ce que fait valoir KHIEU Samphân, n'a pas constaté que le principe de consentement n'est apparu qu'en 1978. Elle a en revanche souligné les principes énumérés dans le numéro de 1978 de *Jeunesse révolutionnaire* et s'est fondée sur cette présentation des principes pour présenter la « [p]olitique du PCK sur la réglementation du mariage et la discipline » pendant toute la période précédente³⁶¹⁰. L'argument de KHIEU Samphân soutenant le contraire est rejeté.

³⁶⁰⁵ Jugement (E465), par. 3548, renvoyant au Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 16 avril 1978, E3/562, ERN (Fr) 00280380 (où il est question d'une résolution adoptée lors d'un rassemblement marquant le troisième anniversaire du 17 avril 1975, rassemblement au cours duquel KHIEU Samphân a prononcé un discours où il a fait des promesses solennelles, au nom de tous les participants, notamment celle de « (12) Faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution »). Voir Jugement (E465), note de bas de page 11927.

³⁶⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1193, renvoyant au Jugement (E465), par. 3542.

³⁶⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1213-1215, 2117.

³⁶⁰⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 688.

³⁶⁰⁹ Jugement (E465), par. 3548.

³⁶¹⁰ Voir Jugement (E465), sous-titre 14.3.2.1 (Politique du PCK sur la réglementation du mariage et la discipline), p. (Fr) 2131.

1296. La Chambre de la Cour suprême fait ensuite observer que le numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* de 1975 cité par la Chambre de première instance se réfère explicitement à « la fondation des familles »³⁶¹¹. La Chambre de première instance a constaté que ce document soulignait « l'importance de la famille comme étant le socle de la société humaine sans lequel celle-ci ne saurait prospérer ni progresser »³⁶¹² et a cité le passage suivant : « nous considérons le problème de la famille comme une partie inséparable du problème de la nation et de la population toute entière »³⁶¹³. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel aucun des documents qu'il cite ne se réfère à cette question est donc rejeté³⁶¹⁴.

1297. La Chambre de première instance ne discerne pas non plus d'erreur dans la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les autres déclarations révolutionnaires corroboraient le fait que l'*Angkar* avait l'intention de prévaloir sur les choix individuels. La Chambre de première instance a retenu des déclarations dans le numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* promouvant l'abolition de la propriété privée qui montraient que les décisions de l'*Angkar* fondées sur l'intérêt de la collectivité devaient primer sur les choix individuels ou les sentiments personnels³⁶¹⁵ ainsi que le discours de KHIEU Samphân en 1978 qui montrait que l'intérêt personnel et familial devait passer après la révolution³⁶¹⁶. D'autres numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire* retenus par la Chambre de première instance montrent que les individus doivent se consacrer entièrement à la construction de la nation et abolir les sentiments³⁶¹⁷. En outre, les conséquences de ne pas obéir à la volonté de l'*Angkar* sont

³⁶¹¹ Voir Jugement (E465), par. 3540, citant *Jeunesse révolutionnaire*, Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, E3/775.

³⁶¹² Jugement (E465), par. 3540.

³⁶¹³ Voir Jugement (E465), par. 3540, citant *Jeunesse révolutionnaire*, Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, E3/775, p. 4-5.

³⁶¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1214.

³⁶¹⁵ Voir Jugement (E465), par. 3544, citant *Jeunesse révolutionnaire*, novembre 1975, E3/750.

³⁶¹⁶ Jugement (E465), par. 3548, renvoyant au Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 16 avril 1978, E3/562, ERN (Fr) 00280380 (où il est question d'une résolution adoptée lors d'un rassemblement marquant le troisième anniversaire du 17 avril 1975, rassemblement au cours duquel KHIEU Samphân a prononcé un discours où il a fait des promesses solennelles, au nom de tous les participants, notamment celle de « (12) Faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution »).

³⁶¹⁷ Jugement (E465), par. 3548, citant *Jeunesse révolutionnaire*, janvier 1977, E3/772, ERN (Fr) 00594117, p. 12 (« [N]os jeunes hommes et nos jeunes femmes de cette génération doivent porter intérêt, à un niveau suffisant, et doivent s'efforcer de se construire parfaitement, conformément à la position révolutionnaire de tous les domaines de notre Parti. Il ne faut pas qu'ils soient préoccupés, ou qu'ils soient embarrassés par des broutilles qui se produisent autour d'eux, ou par ce qui nous empêche de nous construire rapidement, ou par ce qui nous fait régresser ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, août 1975, E3/733, ERN (Fr) 00524478, p. 3 (« [N]os jeunes hommes et jeunes filles du Kampuchéa sont chargés de défendre et d'édifier le pays, afin qu'il devienne solide, puissant, éminent et glorieux, le plus vite possible, conformément au nouvel objectif de la révolution socialiste et de l'édification du socialisme, qui a été fixé par le Parti, à tout prix ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, octobre 1975, E3/729, ERN (Fr) 00364233, p. 12 (« Les 4 éléments du Parti sont : l'élément du sacrifice, le plus élevé qui soit, l'élément du combat, le plus virulent qui soit, l'élément du respect envers l'*Angkar*-discipline, inconditionnel, et

exposées dans le numéro d'*Étendard révolutionnaire* de 1975, qui insiste sur la nécessité de « complètement » supprimer et purifier « la conception et la position incorrectes »³⁶¹⁸. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que la Chambre de première instance a résumé comme il convient les éléments de preuve qu'elle a retenus et en a raisonnablement conclu que les décisions de l'*Angkar* primaient sur les choix individuels.

1298. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait dû interpréter différemment les déclarations contenues dans ces documents ou dans son discours en raison du contexte révolutionnaire dans lequel elles ont été faites. Il n'offre aucun élément de preuve étayant son argument selon lequel la présente Chambre devrait donner à ces textes un autre sens que celui que leur donne leur lecture en bon anglais.

1299. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas directement appuyée sur le discours de KHIEU Samphân cité pour conclure que l'« *Angkar* avait une autorité supérieure à celle des parents ou même était censée se substituer à ces derniers »³⁶¹⁹. C'est un numéro de 1978 de l'*Étendard révolutionnaire* que la Chambre de première instance a cité. La Chambre de première instance s'est toutefois bien appuyée sur le discours pour constater que l'accord des parties au mariage était moins important que le respect des directives du Parti parce que « celles-ci étaient [...] considérées comme reflétant l'expression des intérêts collectifs de la nation, de la classe ouvrière et paysanne, du peuple et de la révolution, lesquels devaient passer avant tout intérêt personnel et familial »³⁶²⁰. La Chambre de la Cour suprême considère que la formulation de cette constatation correspond

l'élément de la création, de l'édification, sans interruption, nos jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires doivent continuer à s'éduquer, à se renforcer, à s'élargir et à se perfectionner en permanence, continuellement. [...] En même temps, il faut avoir la vigilance révolutionnaire, haute, en permanence, faire attention à la vision, à la position, avoir la vigilance du commandement, faire attention à la vie quotidienne en respectant l'*Angkar*-discipline du Parti, absolument, en respectant et en appliquant la Voie et la ligne du commandement du Parti, résolument »; *Jeunesse révolutionnaire*, décembre 1975, E3/730, ERN (Fr) 00403311, p. 10 (« En commandement : il faut aussi prendre soin d'éduquer et de forger nos jeunes hommes et jeunes filles pour qu'il y ait un *Angkar*-commandement correct et solide, pour qu'il y ait un respect de l'*Angkar*-discipline, de manière inconditionnelle et consciente »).

³⁶¹⁸ Jugement (E465), par. 3541, citant : Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, E3/775, ERN (Fr) 00593934, p. 9 (« [N]os jeunes hommes et nos jeunes femmes doivent supprimer complètement, intégralement, parfaitement, la conception et la position incorrectes, de toute sorte, et la conception non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, à savoir le libertinage sexuel, la nervosité, les obsessions, ou le rêve de [se] marier à un âge trop jeune, ou le libertinage du non-respect de la discipline de l'*Angkar*, le non-respect des opinions collectivistes dans la fondation des familles »).

³⁶¹⁹ Voir Jugement (E465), par. 3539.

³⁶²⁰ Voir Jugement (E465), par. 3548.

fidèlement aux déclarations mêmes de KHIEU Samphân dans son discours³⁶²¹. Les arguments de KHIEU Samphân affirmant le contraire sont rejetés.

b) Déclarations des anciens cadres

1300. La Chambre de première instance a examiné les déclarations des anciens cadres du PCK RIEL Son, OR Ho, PECH Chim, MEAS Voeun, TEP Och et YOU Vann pour se prononcer sur la question de savoir si les mariages avaient été organisés sur le fondement du « consentement » des intéressés³⁶²². La Chambre de première instance a rejeté les parties de leurs déclarations relatives au principe de consentement, considérant « que, d'une part, le consentement qu'ils recueillaient pouvait ne pas être véritable et que, d'autre part, ceux-ci ont eu tendance à minimiser leur propre responsabilité »³⁶²³. Elle a considéré que l'ancien cadre PECH Chim faisait figure d'exception, puisqu'il a reconnu « que les personnes qui étaient réticentes à répondre lors de la cérémonie de mariage ne consentaient pas à se marier »³⁶²⁴.

1301. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté les déclarations des anciens cadres alors qu'en majorité ils avaient reçu l'assurance de ne pas être poursuivis (et ne craignaient donc aucune incrimination) et que leurs déclarations ont été corroborées par des documents officiels du PCK et par d'autres témoins qui n'avaient pas été cadres³⁶²⁵. Il fait valoir plusieurs erreurs de fait dans les constatations de la Chambre de première instance relatives aux déclarations qu'elle a retenues et dans son rejet d'autres éléments de preuve pertinents qui confirmaient le principe de consentement³⁶²⁶.

1302. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'a pas rejeté les déclarations des anciens cadres sur la seule considération qu'ils avaient tendance à minimiser leur responsabilité, mais également au vu des éléments de preuve qui démontraient plus

³⁶²¹ Voir Jugement (E465), note de bas de page 11927, renvoyant au Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 16 avril 1978, E3/562, ERN (Fr) 00280380 (où il est question d'une résolution adoptée lors d'un rassemblement marquant le troisième anniversaire du 17 avril 1975, rassemblement au cours duquel KHIEU Samphân a prononcé un discours où il a fait des promesses solennelles, au nom de tous les participants, notamment celle de « (12) Faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution »).

³⁶²² Jugement (E465), par. 3617, citant T., 18 mars 2015 (RIEL Son), E1/279.1, p. 41 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), E1/301.1, p. 83-84 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), E1/290.1, p. 50, 51, 55 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), E1/291.1, p. 4, 5, 7-11 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), E1/131.1, p. 70 ; T., 22 août 2016 (TEP Poch), E1/461.1, p. 90-91 ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), E1/376.1, p. 85 ; T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), E1/377.1, p. 57-58.

³⁶²³ Jugement (E465), par. 3623.

³⁶²⁴ Jugement (E465), par. 3623.

³⁶²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1194-1195.

³⁶²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1200.

généralement le climat de peur qui rendait le consentement vain³⁶²⁷. S'agissant des déclarations des parties civiles et des témoins relatives au consentement, ils ont été nombreux à décrire également un climat de peur dans lequel donner un consentement véritable était impossible³⁶²⁸.

1303. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a choisi de ne pas s'appuyer sur les déclarations des anciens cadres, non seulement à cause de leur tendance à minimiser leur responsabilité, mais aussi, et de manière plus factuelle, parce que le consentement qu'ils décrivaient n'était pas véritable en raison du « climat général de peur »³⁶²⁹. Le fait que certains des anciens cadres aient reçu l'assurance de ne pas être poursuivis³⁶³⁰ n'est d'aucune conséquence pour cette constatation plus large. La Chambre de la Cour suprême considère également dénué de pertinence que des cadres aient organisé en personne des mariages³⁶³¹. Dans la mesure où KHIEU Samphân a raison de dire que les cadres n'ont pas organisé de cérémonies de mariages, cela viendrait plutôt renforcer la conclusion selon laquelle leurs déclarations décrivent un principe et non son application dans la pratique.

1304. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte un large éventail d'éléments de preuve qui, selon KHIEU Samphân, démontrent que les anciens cadres avaient raison d'affirmer que le principe de consentement était appliqué. La Chambre de la Cour suprême rappelle sa conclusion selon laquelle, bien qu'ils proclament en théorie le principe du consentement, les documents du PCK montrent également qu'en pratique chacun était encouragé à se soumettre aux décisions de l'*Angkar*. Conformément à cette conclusion, la Chambre de première instance a expliqué pourquoi ces éléments de preuve ne corroborent généralement pas les déclarations des anciens cadres. La Chambre de la Cour suprême examinera plus loin si la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les déclarations des parties civiles et des témoins relatives au principe de consentement, mais par ailleurs ne discerne pas d'erreur quant aux constatations relatives aux anciens cadres RIEL Son, OR Ho, MEAS Vooun, TEP Och et YOU Vann.

1305. S'agissant des déclarations de PECH Chim, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a occulté les parties de sa déposition où il insiste sur

³⁶²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 690.

³⁶²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 689.

³⁶²⁹ Jugement (E465), par. 3623.

³⁶³⁰ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2225.

³⁶³¹ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1194.

l'importance du principe de consentement au mariage³⁶³² et a ignoré celles démontrant la mauvaise application du principe³⁶³³. Contrairement aux affirmations de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a explicitement tenu compte des déclarations de PECH Chim relatives au consentement, constatant comme suit : « [l]e témoin PECH Chim a affirmé que pour organiser un mariage, les deux personnes devaient y consentir »³⁶³⁴. La Chambre de première instance a également tenu compte de sa déclaration selon laquelle « il était évident que les couples qui, lors de la cérémonie de mariage, étaient réticents à répondre, n'étaient pas consentants pour se marier »³⁶³⁵. Les objections de KHIEU Samphân sont rejetées car il se contente d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû dégager de ces passages des constatations différentes, sans démontrer d'erreur. KHIEU Samphân ne montre pas non plus comment la déclaration de PECH Chim, selon laquelle il n'était pas personnellement au courant des pratiques des bureaux situés loin dans la forêt, est pertinente pour apprécier l'application du principe de consentement³⁶³⁶.

1306. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a notamment erré en rejetant les dépositions des anciens cadres YOU Vann et PRAK Yut relatives au principe de consentement³⁶³⁷ et a complètement ignoré les déclarations des anciens cadres KHOEM Boeurn, NEANG Ouch, PHNOEU Yav et PHAN Chhen³⁶³⁸. Il cite également les dépositions des anciens cadres KAN Thorl, CHUM Seng, TAK Boy and CHHUY Huy qui « ont confirmé la nécessité du consentement au mariage »³⁶³⁹.

1307. La Chambre de la Cour suprême note que si la Chambre de première instance n'a pas explicitement retenu les déclarations de ces témoins dans son analyse relative aux déclarations des anciens cadres³⁶⁴⁰, elle a conclu de manière générale au rejet des déclarations des anciens cadres relatives à l'existence d'un principe de consentement véritable. La Chambre de la Cour suprême a considéré que ce faisant, la Chambre de première instance a pris une décision

³⁶³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1200.

³⁶³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1200.

³⁶³⁴ Jugement (E465), par. 3617.

³⁶³⁵ Jugement (E465), par. 3617.

³⁶³⁶ Voir T., 23 avril 2015 (PECH Chim), E1/291.1, p. 9-10. *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1200.

³⁶³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1205-1206.

³⁶³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1201.

³⁶³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1203.

³⁶⁴⁰ Jugement (E465), par. 3617, citant T., 18 mars 2015 (RIEL Son), E1/279.1, p. 41 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), E1/301.1, p. 83-84 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), E1/290.1, p. 50, 51, 55 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), E1/291.1, p. 4, 5, 7-11 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), E1/131.1, p. 70 ; T., 22 août 2016 (TEP Poch), E1/461.1, p. 90-91 ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), E1/376.1, p. 85 ; T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), E1/377.1, p. 57-58.

raisonnable. Ainsi, s'il est vrai que certaines déclarations citées par KHIEU Samphân montrent que d'autres anciens cadres ont fait des dépositions similaires relatives à l'existence d'une politique officielle de consentement³⁶⁴¹, la Chambre de la Cour suprême est certaine que la Chambre de première instance a bien examiné ces éléments de preuve et a abouti à une conclusion raisonnable. Les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

1308. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur en ignorant les déclarations des anciens cadres selon lesquelles la ligne du PCK n'était pas appliquée correctement³⁶⁴². Il cite à l'appui de son argument les déclarations de PECH Chim et MOENG Vet ainsi que ses propres plaidoiries finales³⁶⁴³. La Chambre de la Cour suprême note que PECH Chim a affirmé que certains responsables « n'ont pas transmis des indications claires »³⁶⁴⁴ et que MOENG Vet a souligné que l'interprétation des règles différait selon les personnes³⁶⁴⁵. La Chambre de la Cour suprême considère que cet argument est une reformulation de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en ignorant les déclarations des anciens cadres relatives à une politique officielle de consentement. Cet argument a déjà été rejeté, comme souligné plus haut, et cet argument supplémentaire est également rejeté.

c) Déclarations des témoins et des parties civiles relatives aux circonstances coercitives

1309. La Chambre de première instance a constaté que de nombreux témoins et parties civiles ont qualifié les mariages de forcés ou non librement consentis³⁶⁴⁶. Les personnes consentaient à se marier par crainte, notamment la crainte de voir leur vie en danger, de faire l'objet de

³⁶⁴¹ Les déclarations de certains anciens cadres étayaient l'affirmation de KHIEU Samphân, voir T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), E1/376.1, p. 79 (déclaration relative à l'organisation des mariages et cas d'un homme et d'une femme consentant à s'épouser) ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), E1/296.1, p. 27 (les couples devaient donner leur accord avant le mariage) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), E1/264.1, p. 39 (possibilité de refuser de se marier). Toutefois KHIEU Samphân ne présente pas une citation fidèle de la déclaration de PRAK Yut ; tandis que la déclaration de NEANG Ouch fait référence au manque de liberté de choisir le mariage, voir T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), E1/274.1, p. 38-39 (il dit en réalité que dans certains endroits il n'existait pas de liberté de choix en matière de mariage). Par ailleurs KHIEU Samphân ne fournit pas la référence de la déclaration de PHAN Chen et son allégation d'erreur est donc rejetée car non fondée, voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1201, notes de bas de page 2239-2240.

³⁶⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1271.

³⁶⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1272.

³⁶⁴⁴ T., 22 avril 2014 (PECH Chim), E1/290.1, p. 52.

³⁶⁴⁵ T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), E1/449.1, p. 48.

³⁶⁴⁶ Jugement (E465), par. 3619.

diverses accusations, d'être envoyés en rééducation, d'être transférés dans un autre lieu ou tués³⁶⁴⁷.

1310. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les déclarations des parties civiles et des témoins. Selon lui, la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur les dépositions de parties civiles non représentatives « spécifiquement sélectionnées pour évoquer des expériences traumatisantes dans le cadre de leur mariage »³⁶⁴⁸. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que les cas de refus du mariage sans conséquence préjudiciable étaient des exceptions et non la règle³⁶⁴⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte la représentativité de ces déclarations à l'échelon national et a rejeté au procès les arguments de la Défense sur ce point³⁶⁵⁰. Il soutient que la Chambre de première instance a déformé les déclarations de certains témoins et parties civiles et n'aurait pas dû retenir la déposition de la partie civile MOM Vun selon laquelle elle a été violée comme punition à son refus de se marier, alors que le viol ne fait pas partie des crimes reprochés en l'espèce³⁶⁵¹.

1311. Les co-procureurs répondent qu'il est de pure logique que les déclarations faites dans le cadre du segment du procès consacré au mariage forcé fournissent plus de détails sur la politique du mariage forcé puisque c'est la raison pour laquelle les personnes ont été citées à comparaître³⁶⁵². C'est à bon droit que la Chambre de première instance a pris en considération des récits des parties civiles, dans ce cas sur l'existence d'une politique, même lorsque la déposition portait sur des questions relatives à la culpabilité de l'Accusé³⁶⁵³. S'agissant des cas de refus de se marier qui n'avaient pas eu d'effet préjudiciable, les co-procureurs font valoir que KHIEU Samphân présente seulement une interprétation différente des faits³⁶⁵⁴. Selon eux, la Chambre de première instance a résumé la déclaration de MOM Vun selon laquelle elle avait été violée en conséquence de son refus de se marier et le fait qu'elle n'avait pas eu connaissance de cas similaires au sien est sans intérêt³⁶⁵⁵.

³⁶⁴⁷ Jugement (E465), par. 3620.

³⁶⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1261, 1274.

³⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1269.

³⁶⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1196, 1258, 1261.

³⁶⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1262.

³⁶⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 693.

³⁶⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 693

³⁶⁵⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 721.

³⁶⁵⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 717.

1312. Les co-avocats principaux soutiennent que même les exemples cités par KHIEU Samphân n'étayaient pas son affirmation selon laquelle des personnes ont pu refuser de se marier sans encourir pour autant de sanction et que, quoi qu'il en soit, même si certains « privilégiés » ont pu refuser de se marier, cela ne change rien à l'ampleur du phénomène de mariages forcés plus généralement³⁶⁵⁶. Les co-avocats principaux font de plus valoir que les fragments de citations sélectionnés par KHIEU Samphân occultent la nature et la portée des déclarations des parties civiles, qui confirment l'absence d'une politique significative de consentement³⁶⁵⁷. Ils répondent que la déclaration de MOM Vun était représentative en ce qu'elle attestait de la violence qui contraignait les gens à se marier³⁶⁵⁸.

1313. S'agissant du grief général selon lequel la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des parties civiles alors qu'elles sont par nature non représentatives, KHIEU Samphân étaye son allégation d'erreur uniquement en renvoyant aux arguments qu'il a déjà présentés dans ses Conclusions finales³⁶⁵⁹. La Chambre de la Cour suprême considère toutefois que KHIEU Samphân déforme le Jugement. Les constatations de la Chambre de première instance n'étaient pas seulement fondées sur les dépositions de parties civiles mais aussi sur les déclarations de « nombreux témoins »³⁶⁶⁰. La Chambre de la Cour suprême ne discerne pas d'erreur « de non-représentativité » dans le recours à des déclarations provenant principalement du segment du procès relatif à la politique de mariages, étant donné qu'il était logique que les déclarations faites dans cette partie du procès se soient concentrées sur les détails et le contexte de la politique de mariages forcés.

1314. KHIEU Samphân fait ensuite valoir que la Chambre instance a déformé les déclarations de deux témoins, SEN Srun et IN Yoeung, et de la partie civile SIENG Chanthy, cités dans les notes de bas de page dans la partie du Jugement portant sur l'analyse de la coercition³⁶⁶¹. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déclaration de SEN Srun selon laquelle de nombreuses personnes ont été contraintes à se marier³⁶⁶². Contrairement à ce qu'affirme KHIEU Samphân, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur la déclaration de

³⁶⁵⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 647-648.

³⁶⁵⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 644-646.

³⁶⁵⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 638.

³⁶⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1261, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E/457/6/4/1), par. 2321-2328, 2440-2444, 2450-2451.

³⁶⁶⁰ Jugement (E465), par. 3619-3623.

³⁶⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1262, note de bas de page 2398, renvoyant au Jugement (E465), par. 3619-3620.

³⁶⁶² Jugement (E465), par. 3619, note de bas de page 12081, en référence à T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 66 (nous avons été forcés de nous marier).

SEN Srun pour constater qu'elle-même a été obligée de se marier³⁶⁶³. La Chambre de première instance n'a pas non plus « ignoré » la déclaration de IN Yoeung selon laquelle elle avait « consenti » à se marier, mais s'est fondée à raison sur son affirmation selon laquelle elle a dit avoir eu peur d'être emmenée à un autre endroit si elle refusait³⁶⁶⁴. De même, la Chambre de première instance n'a pas constaté que SIENG Chanthly « avait été forcée à se marier »³⁶⁶⁵ mais a retenu sa déclaration selon laquelle sa sœur n'a pas refusé le mariage de peur d'être tuée³⁶⁶⁶. Ces personnes n'ont pas « dit » expressément ne pas avoir craint des sanctions mais elles ont fait des déclarations étayant la constatation de la Chambre de première instance. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, les déclarations faites par ces personnes devant la Chambre de première instance établissent fermement que la coercition niait le principe du consentement durant le régime du Kampuchéa démocratique.

1315. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la déclaration de MON Vun relative au viol. La Chambre de première instance a retenu la déclaration de MOM Vun selon laquelle on lui a dit qu'elle devait se remarier après que son mari ait été emmené et selon laquelle elle a été violée par cinq miliciens deux jours avant la date du mariage arrangé pour elle³⁶⁶⁷. La Chambre de première instance a également retenu sa déclaration selon laquelle elle pensait avoir été violée en raison de son refus de se marier et a donc consenti au mariage pour la survie de ses enfants³⁶⁶⁸.

1316. La Chambre de la Cour suprême fait observer que les co-juges d'instruction ont constaté dans la Décision de renvoi que « les relations intimes hors mariage étaient perçues comme contraires à l'approche collectiviste du PCK »³⁶⁶⁹. Ils ont indiqué dans la Décision de renvoi que les personnes accusées d'attitude immorale, y compris de viol, étaient souvent rééduqués ou exécutées³⁶⁷⁰. Sur la base de ces éléments, les co-juges d'instruction ont considéré que la politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d'en punir les

³⁶⁶³ *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2398.

³⁶⁶⁴ Jugement (E465), par. 3620, note de bas de page 12089, en référence à T., 3 février 2016 (IN Yoeung), E1/387.1, p. 104-106 (déclarant qu'elle s'était dit que si elle avait refusé, elle aurait été emmenée à un autre endroit).

³⁶⁶⁵ *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2398.

³⁶⁶⁶ Jugement (E465), par. 3620, note de bas de page 12090, citant T., 1 mars 2016 (SIENG Chanthly), E1/394.1, p. 25-26 (sa sœur n'a pas osé protester contre le mariage parce qu'elle avait peur d'être emmenée et tuée).

³⁶⁶⁷ Jugement (E465), par. 3621.

³⁶⁶⁸ Jugement (E465), par. 3621.

³⁶⁶⁹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1428.

³⁶⁷⁰ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1428.

auteurs³⁶⁷¹. Ils en ont conclu que le crime de « viol » ne pouvait être considéré que dans le contexte des mariages forcés³⁶⁷². Contrairement à ce qu'affirme KHIEU Samphân, l'approche de la Chambre de première instance au regard de la déclaration de MOM Vun ne contredit pas cette conclusion. La Chambre de première instance n'a dégagé aucune constatation relative au viol allégué comme crime autonome, comme le montre son utilisation des guillemets, mais s'est concentrée sur le récit de MOM Vun relatif à un événement qu'elle a vécu, et de son point de vue sur ce qui l'a causé. Cette approche est exempte d'erreur. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'affirmation selon laquelle MOM Vun aurait dû être en mesure de faire état d'autres viols : sa déclaration a correctement porté sur ce dont elle avait connaissance.

1317. La Chambre de la Cour suprême a examiné les déclarations que KHIEU Samphân reproche à la Chambre de première instance d'avoir ignorées. S'il est vrai que certains témoins et parties civiles mentionnés par KHIEU Samphân ont déclaré que des formes de mariages consensuels avaient eu lieu sous le régime du Kampuchéa démocratique³⁶⁷³, ces faits sont tout à fait compatibles et en aucune manière en contradiction avec la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle certaines personnes ont pu consentir à leur mariage³⁶⁷⁴. En outre, les déclarations de ces mêmes personnes mentionnent souvent la politique du mariage forcé et le climat de force et de coercition³⁶⁷⁵. Les allégations d'erreurs avancées par KHIEU Samphân sont donc rejetées.

³⁶⁷¹ Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1429.

³⁶⁷² Voir Jugement (E465), par. 187.

³⁶⁷³ Voir T., 3 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 32-33 (citant un exemple de mariage véritablement consenti et non forcé) ; T., 23 janvier 2015 (OUM Suphany), E1/251.1, p. 113 (a épousé son fiancé qu'elle aimait) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 12-13 (mariage convenu entre les familles puis organisé par *l'Angkar*) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), E1/322.1, p. 60 (le Conseil lui a dit que c'était le choix de ses parents, mais elle avait dit auparavant que c'était le chef qui avait choisi et que ses parents l'avaient ensuite informée. Non élucidé) ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 58-60 (mariages non forcés pour les membres de cette unité et les personnes qui s'aimaient. Elle indique également qu'elle ne savait pas qu'elle se mariait avant le jour de son mariage) ; T., 29 août 2016 (SENG Soeun), E1/465.1, p. 94-95 (difficile de dire si elle a consenti ou si elle a été contrainte) ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurn), E1/325.1, p. 35 (déclarant que parfois des hommes voulaient se marier et pas les femmes et que les hommes et les femmes se mariaient parce qu'ils s'aimaient). Certaines des allégations de KHIEU Samphân ne sont pas précisées et ne seront pas examinées plus avant : Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1198, note de bas de page 2234, renvoyant aux Annexes B1 et B5.

³⁶⁷⁴ Jugement (E465), par. 3619.

³⁶⁷⁵ Voir T., 18 février 2016 (SAO Han), E1/265.1, p. 29-30 (décrivant les engagements pris lors du mariage, non consensuel, et précise que les parents n'étaient pas inclus) ; T., 12 février 2015 (RY Pov), E1/262.1, p. 32-33 (organisation de son mariage forcé mais qui n'a pas abouti) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), E1/253.1, p. 27 (affirme en réalité que les personnes ont été forcées à se marier dans les dépositions citées) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 20 (marié avec réticence sous le régime) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 59, (affirmant qu'elle a refusé des propositions de mariage mais n'a pas pu continuer de peur d'avoir des ennuis) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), E1/464.1, p. 30-31 (affirmant que les hommes et les femmes étaient très amaigris et qu'il ne savait pas s'ils avaient eu des relations au préalable) ; T., 25 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 99-100 (déclarant qu'elle a commencé par refuser mais a été forcée).

1318. La Chambre de la Cour suprême a également examiné l'appréciation par la Chambre de première instance des déclarations de EM Phoeung, un ancien moine, et de la partie civile SUN Vuth, qui ont tous deux affirmé avoir « refusé un mariage sans que cela ait eu des conséquences préjudiciables »³⁶⁷⁶. La Chambre de première instance a conclu que « ces situations étaient exceptionnelles et qu'elles peuvent s'expliquer par des circonstances particulières », et en a considéré que « la très grande majorité des éléments de preuve montrent que les gens ne pouvaient pas refuser de se marier sans que cela ait des conséquences préjudiciables pour eux »³⁶⁷⁷. En particulier, la Chambre de première instance a expliqué que chacune de ces personnes a trouvé l'absence de conséquence préjudiciable étonnante, et a avancé des explications pour cette anomalie manifeste³⁶⁷⁸. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân est seulement en désaccord avec ces constatations mais ne démontre aucune erreur. Ses allégations sont donc rejetées.

d) Témoins experts

1319. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son approche relative aux témoins experts. Elle a commis une erreur en ne rappelant pas François PONCHAUD à la barre, malgré son travail sur les 12 points de la morale³⁶⁷⁹ et en déformant la déposition de NAKAGAWA Kasumi³⁶⁸⁰. La Chambre de première instance a également « écarté à tort » la déposition de Peg LEVINE, qui a déclaré qu'en général, à l'échelon national, il n'y avait pas de politique de mariages forcés³⁶⁸¹.

1320. Les co-procureurs répondent que la décision de rejeter la comparaison de François PONCHAUD était fondée en droit, vu qu'il avait déjà déposé dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sur de nombreux sujets, y compris les mariages forcés³⁶⁸². S'agissant de NAKAGAWA Kasumi, les co-procureurs répondent que c'est KHIEU Samphân, et non la Chambre de première instance, qui déforme sa déposition en citant des extraits fragmentaires et inexacts de ses déclarations³⁶⁸³. Enfin, les co-procureurs font valoir que la Chambre de

³⁶⁷⁶ Jugement (E465), par. 3625.

³⁶⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1269, en référence au Jugement (E465), par. 3625.

³⁶⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1269, en référence au Jugement (E465), par. 3625.

³⁶⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1195, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), Titre II, Approche partielle des principes directeurs du procès pénal, Chapitre III, Section II « Des juges avec une vision unitaire des procès », par. 168. Voir également T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 42-44.

³⁶⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1209.

³⁶⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1209.

³⁶⁸² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 691.

³⁶⁸³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 243.

première instance a motivé ses réserves concernant la déposition de Peg LEVINE par une analyse raisonnée³⁶⁸⁴.

1321. Le 3 novembre 2016, la Chambre de première instance a conclu que la déposition de François PONCHAUD à l'occasion du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 aurait un caractère répétitif³⁶⁸⁵ et retarderait la procédure de manière injustifiée³⁶⁸⁶. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté les griefs plus généraux de KHIEU Samphân relatifs à la décision de la Chambre de première instance de ne pas à nouveau entendre François PONCHAUD³⁶⁸⁷. KHIEU Samphân fait valoir que la déclaration de François PONCHAUD est pertinente par rapport aux 12 points de la morale mais ne présente pas de nouvel argument relatif à la décision de la Chambre de première instance. Ses arguments sont donc rejetés.

1322. S'agissant de NAKAGAWA Kasumi, la Chambre de première instance a considéré qu'elle a été désignée comme experte en raison des nombreux travaux qu'elle a effectués et de sa vaste expérience dans ce domaine³⁶⁸⁸. La Chambre de première instance a relevé que NAKAGAWA Kasumi a suivi une méthodologie stricte dans ses recherches et démontré qu'elle disposait de connaissances spécialisées tout au long de sa déposition³⁶⁸⁹. Selon la Chambre de première instance, NAKAGAWA Kasumi a « conclu qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour dire s'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés, car ses recherches n'avaient pas porté sur cette question »³⁶⁹⁰. La Chambre de première instance a toutefois également noté sa déclaration, selon laquelle à la fin de 1977 et en 1978, de nombreux mariages collectifs ont été organisés pour des couples dont l'union répond à la définition de mariage forcé³⁶⁹¹. La Chambre de première instance a conclu que l'avis de l'experte était en général bien motivé et cohérent et qu'elle a fait preuve de prudence au moment de dégager des conclusions³⁶⁹².

1323. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations de NAKAGAWA Kasumi selon lesquelles il avait existé une politique de mariages forcés, tout comme sur l'ensemble des éléments de preuve

³⁶⁸⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 244.

³⁶⁸⁵ Décision relative à la demande d'entendre HEDER et PONCHAUD (E408/6/2), par. 7.

³⁶⁸⁶ Décision relative à la demande d'entendre HEDER et PONCHAUD (E408/6/2), par. 6.

³⁶⁸⁷ Voir plus haut la section V.D.6.a.

³⁶⁸⁸ Jugement (E465), par. 3533.

³⁶⁸⁹ Jugement (E465), par. 3533.

³⁶⁹⁰ Jugement (E465), par. 3533.

³⁶⁹¹ Jugement (E465), par. 3533.

³⁶⁹² Jugement (E465), par. 3534.

disponibles³⁶⁹³. Dans l'extrait de sa déposition souligné par la Chambre de première instance et cité par KHIEU Samphân, NAKAGAWA Kasumi³⁶⁹⁴, quand elle explique que « ses recherches n'avaient pas porté sur cette question », en réalité n'émet pas de réserve sur sa conclusion qu'il avait existé une politique de mariages forcés faute d'éléments de preuve, comme le soutient la Chambre de première instance³⁶⁹⁵. Ce qu'elle a déclaré, en réalité, c'est qu'elle ne disposait « pas assez de preuves pour affirmer qu'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés »³⁶⁹⁶. Bien que le résumé de la déposition de NAKAGAWA Kasumi par la Chambre de première instance soit inexact, la Chambre de la Cour suprême est convaincue que son autre déclaration confirme les mariages forcés à grande échelle³⁶⁹⁷. En outre, bien que la Chambre de première instance ait considéré que l'avis de NAKAGAWA Kasumi ait été « en général bien motivé et cohérent »³⁶⁹⁸, elle a aussi estimé qu'il devait être évalué « à la lumière des éléments de preuve versés aux débats »³⁶⁹⁹. Comme cela a été souligné plus haut, la Chambre de première instance a conclu que le principe de consentement au mariage n'était pas appliqué dans la pratique, prenant en considération des éléments de preuve documentaires datant de l'époque ainsi que des déclarations de parties civiles et de témoins. Les griefs de KHIEU Samphân concernant ces autres constatations ont déjà été rejetées. La Chambre de première instance ne discerne pas d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il existait une politique de mariages forcés.

1324. S'agissant de la déposition de Peg LEVINE, la Chambre de première instance a pris en compte sa qualification des mariages sous le régime du Kampuchéa démocratique comme relevant de la « conscription » et non comme étant « forcés »³⁷⁰⁰. L'expert a conclu que les gens n'étaient pas forcés de se marier sous le régime du Kampuchéa démocratique, ajoutant qu'à son avis il n'existait aucune politique sur les mariages au début du régime, même si elle s'était développée en 1978³⁷⁰¹. La Chambre de première instance a toutefois conclu que « la majorité des preuves » produites devant elle et concernant les expériences de mariage forcé

³⁶⁹³ Voir Jugement (E465), par. 4065, renvoyant d'une manière générale aux sections sur la Réglementation du mariage.

³⁶⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1209.

³⁶⁹⁵ Voir Jugement (E465), par. 3533.

³⁶⁹⁶ T., 13 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/472.1, p. 100-101.

³⁶⁹⁷ T., 13 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/472.1, p. 100-101 (affirmant qu'il existait une politique de mariages collectifs et que les mariages forcés ont eu lieu dans la plupart des régions).

³⁶⁹⁸ Jugement (E465), par. 3534.

³⁶⁹⁹ Jugement (E465), par. 3534.

³⁷⁰⁰ Jugement (E465), par. 3530.

³⁷⁰¹ Jugement (E465), par. 3530.

l'ont conduite à écarter un tel avis comme étant erroné³⁷⁰². Bien que KHIEU Samphân soit en désaccord avec cette approche il ne démontre pas d'erreur en cause d'appel. Son grief et par conséquent rejeté.

Mariages de personnes handicapées

1325. La Chambre de première instance a constaté que « [d]es dispositions ont été prises pour que les blessés de guerre se marient »³⁷⁰³. Cette affirmation est étayée par le livre de NORODOM Sihanouk³⁷⁰⁴, des déclarations de témoins et de parties civiles concernant le mariage de soldats handicapés³⁷⁰⁵ et le discours idéologique du PCK, y compris « les discours prononcés par KHIEU Samphân sur le devoir de servir la révolution et de respecter de façon inconditionnelle la discipline du Parti »³⁷⁰⁶. La Chambre de première instance a constaté que, sur la base de ces valeurs idéologiques, on attendait des femmes qu'elles se « sacrifient pour des raisons “ patriotiques ” et pour le bien de la révolution »³⁷⁰⁷. En outre, même si certains cadres masculins étaient autorisés à choisir leur femme, les femmes devaient accepter le mariage sans être consultées³⁷⁰⁸.

1326. KHIEU Samphân reproche à la Chambre de première instance d'avoir « conclu de façon contradictoire » que les mariages entre soldats handicapés et jeunes femmes avaient été organisés en application de la politique soutenue par les plus hautes instances du PCK³⁷⁰⁹. Il s'élève contre le recours au livre de NORODOM Sihanouk, faisant valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la faible valeur probante de ce récit et qu'elle aurait dû apprécier cet élément de preuve avec plus de circonspection³⁷¹⁰. Il s'élève ensuite contre le recours aux déclarations des témoins et des parties civiles portant sur le mariage des soldats handicapés, reprochant l'utilisation « sélective et orientée » par la Chambre de première instance des dépositions de SOU Sotheavy, NOP Ngim, MES Am, MAK Chhoeun et SENG Soeurn³⁷¹¹. Il fait ensuite valoir qu'en constatant que les mariages ont eu lieu en application de la politique du PCK, la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant qu'elle

³⁷⁰² Jugement (E465), par. 3531.

³⁷⁰³ Jugement (E465), par. 3586.

³⁷⁰⁴ Jugement (E465), par. 3586.

³⁷⁰⁵ Jugement (E465), par. 3586-3589.

³⁷⁰⁶ Jugement (E465), par. 3590.

³⁷⁰⁷ Jugement (E465), par. 3590.

³⁷⁰⁸ Jugement (E465), par. 3591.

³⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1264, renvoyant au Jugement (E465), par. 3690.

³⁷¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1266.

³⁷¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1266.

se fondait sur les propres discours de KHIEU Samphân, sans citer le moindre discours dans les notes de bas de page correspondantes³⁷¹². KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de recourir à la déclaration de PRAK Yut parce que son mariage a eu lieu en 1974, c'est-à-dire « hors champ temporel du procès », et parce qu'elle aimait son mari et n'a pas été forcée à se marier³⁷¹³. Il fait finalement valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en dénaturant les éléments de preuve en constatant que même si les cadres masculins pouvaient choisir leurs épouses, les femmes étaient contraintes à accepter³⁷¹⁴.

1327. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a soigneusement analysé le poids à accorder au livre de NORODOM Sihanouk dans une autre partie du Jugement et en a tenu compte dans son appréciation³⁷¹⁵. Les co-procureurs soutiennent ensuite que le discours en question a bien été identifié puisque le Jugement fait clairement référence à une réunion que KHIEU Samphân a présidée et au cours de laquelle il a donné l'instruction aux ministères d'arranger des mariages³⁷¹⁶. Ils affirment en outre que SOU Sotheavy a déclaré qu'aucune femme concernée par les cérémonies n'avait pu refuser³⁷¹⁷. S'agissant de PRAK Yut, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne rend pas compte de sa déposition dans son totalité³⁷¹⁸. Ils affirment que les éléments de preuve avancés par KHIEU Samphân confirment que les femmes ne pouvaient pas librement consentir au mariage et ne l'ont pas fait³⁷¹⁹.

1328. Les co-avocats principaux répondent qu'au moins dans le cas des femmes, tout consentement au mariage était impossible³⁷²⁰. Ils soutiennent également que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en considérant les cas de consentement au mariage comme des exceptions, citant les déclarations de trois femmes qui ont été contraintes à épouser des soldats handicapés³⁷²¹. Les co-avocats principaux affirment que prise dans son contexte, la déclaration de partie civile citée par KHIEU Samphân confirme l'absence de consentement³⁷²².

³⁷¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1265.

³⁷¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2416.

³⁷¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1268.

³⁷¹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 718.

³⁷¹⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 719, renvoyant au Jugement (E465), par. 3569.

³⁷¹⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 719.

³⁷¹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 2472.

³⁷¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 720.

³⁷²⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 644.

³⁷²¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 644.

³⁷²² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 644-646.

1329. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a explicitement déclaré qu'elle n'utiliserait le livre de NORODOM Sihanouk que pour corroborer d'autres éléments de preuve parce que la Défense n'avait pas eu l'occasion d'éprouver son contenu au procès³⁷²³. La Chambre de la Cour suprême considère donc que la Chambre de première instance a apprécié cet élément de preuve avec la prudence qu'il convient. En outre, étant donné que la Chambre de première instance s'est appuyée sur d'autres éléments de preuve pour dégager des constatations sur les mariages de personnes handicapées, la Chambre de la Cour suprême est persuadée que le texte en question ne s'est vu attribuer qu'une valeur d'élément de preuve corroborant³⁷²⁴. L'argument de KHIEU Samphân tendant à faire valoir le contraire, ainsi que ses allégations spécifiques relatives aux incohérences du livre, sont rejetés³⁷²⁵.

1330. La Chambre de la Cour suprême a examiné si, comme le fait valoir KHIEU Samphân, la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation des dépositions de certains témoins et parties civiles fondant les constatations relatives au mariage de soldats handicapés. La présente Chambre considère que KHIEU Samphân cite des passages choisis de déclarations sans considérer les dépositions dans leur ensemble. SOU Sotheavy a affirmé, comme le fait valoir KHIEU Samphân, que les mariages n'avaient pas été « forcés »³⁷²⁶, mais elle a également déclaré qu'aucune des femmes concernées n'avait osé refuser, ce qui montre que les mariages étaient, en réalité, forcés³⁷²⁷. S'il est vrai, à nouveau comme le fait valoir KHIEU Samphân, que NOP Ngim s'est décrite comme « assez âgée, assez mûre », la lecture de la totalité de sa déclaration montre qu'elle a mentionné son âge pour expliquer pourquoi il lui était plus risqué de fuir³⁷²⁸ et non pour expliquer son consentement à épouser un soldat handicapé³⁷²⁹. Le fait que MES Am ait déclaré qu'un couple s'est finalement bien entendu n'ôte rien à la partie la plus pertinente de sa déposition, à savoir qu'un soldat a d'abord été

³⁷²³ Voir Jugement (E465), par. 3401.

³⁷²⁴ La Chambre de la Cour suprême fait observer qu'en appréciant la preuve relative au discours idéologique du PCK, la Chambre de première instance a affirmé qu'il concordait avec « ces dépositions » résumées précédemment, sans référence au livre de NORODOM Sihanouk. Voir Jugement (E465), par. 3590.

³⁷²⁵ Au vu de cette conclusion, la Chambre n'examinera pas plus avant les griefs de KHIEU Samphân portant sur la fiabilité des extraits du livre, et touchant son « outrance » et ses « déclarations changeantes », voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2409.

³⁷²⁶ *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1266.

³⁷²⁷ T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 107 (« J'ai vu les soldats handicapés venir se marier. Ce n'était pas un mariage ou des mariages forcés. On demandait aux femmes d'épouser ces soldats handicapés, et aucune d'entre elles n'osait refuser »).

³⁷²⁸ T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 121-122.

³⁷²⁹ *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1266.

contraint à se marier³⁷³⁰. En outre, le fait que MAK Chhoeun, un soldat handicapé, ait déclaré qu'il avait contracté un mariage consensuel³⁷³¹ ne diminue en rien le poids des déclarations tendant à montrer que de nombreux mariages avaient été forcés ni, et de manière plus importante, ne rend compte du fait que le mariage n'était pas librement consenti par la plupart des femmes. Pour finir, KHIEU Samphân ne présente pas de fondement à son affirmation selon laquelle SENG Soeurn a déclaré qu'elle « a appris par oui-dire l'organisation de mariages arrangés pour les handicapés », pas plus qu'il n'explique la pertinence de cette affirmation³⁷³².

1331. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'argument selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en affirmant s'être fondée sur un discours de KHIEU Samphân sans se référer à quelque discours que ce soit. La présente Chambre fait observer que la constatation attaquée³⁷³³ se réfère bien à un discours de KHIEU Samphân, en renvoyant à la note de bas de page correspondante d'un paragraphe antérieur du Jugement dans lequel la Chambre de première instance retient la déclaration d'une Partie civile relative à une conférence donnée par KHIEU Samphân³⁷³⁴. La Chambre de la Cour suprême conclut que les autres documents cités par la Chambre de première instance corroborent également la déclaration faite dans le texte³⁷³⁵. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que l'approche de la Chambre de première instance est exempte d'erreur.

1332. La Chambre de la Cour suprême fait observer que KHIEU Samphân ne fournit aucun élément tendant à étayer son affirmation selon laquelle le mariage de PRAK Yut a eu lieu en 1974³⁷³⁶ et de plus ce témoin s'est montré embarrassé sur la question de savoir si son mariage avait eu lieu en 1973 ou en 1975³⁷³⁷. La Chambre de première instance est habilitée à se fonder

³⁷³⁰ T., 21 septembre 2016 (MES Am), E1/478.1, p. 111-113. MES Am a également déclaré qu'il existait une instruction émanant des plus hautes instances visant à augmenter et organiser les forces par la production d'enfants.

³⁷³¹ T., 12 décembre 2016 (MAK Chhoeun), E1/511.1, p. 104.

³⁷³² Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1266.

³⁷³³ Jugement (E465), par. 3590, note de bas de page 12019.

³⁷³⁴ Jugement (E465), par. 3569 (« Selon cette partie civile, KHIEU Samphân avait parlé aux cadres de la nécessité d'être détaché de ses parents et avait demandé à tous les ministères d'arranger des mariages entre les jeunes hommes et les jeunes femmes afin que ces couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays. »), avec référence à T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 72-74.

³⁷³⁵ Le corps du texte se réfère au discours idéologique du PCK relatif au « devoir de servir la révolution et de respecter de façon inconditionnelle la discipline du Parti » (voir Jugement (E465), par. 3590), et la note de page correspondante se réfère à de nombreuses déclarations extraites des revues *Jeunesse révolutionnaire* et *Étendard révolutionnaire* étayant la notion de devoir et de discipline inconditionnelle par rapport au parti (Jugement (E465), note de bas de page 12019).

³⁷³⁶ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2416 (référence seulement à la déclaration de PRAK Yut relative à son consentement allégué au mariage).

³⁷³⁷ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 43-44.

sur un élément de preuve qui ne relève pas du champ temporel de la Décision de renvoi pour « démontrer une ligne de conduite délibérée »³⁷³⁸. S'agissant de l'affirmation selon laquelle PRAK Yut n'a pas été forcée à se marier, KHIEU Samphân là encore cite un extrait de la déclaration et ignore son contexte plus général. S'il est vrai qu'elle a affirmé, en parlant d'elle et de son mari, « nous nous aimions »³⁷³⁹, elle a aussi affirmé qu'elle n'avait pas eu d'autre choix que de suivre l'injonction de son futur mari et de l'épouser³⁷⁴⁰. Concernant la déclaration de CHEAM Kin, KHIEU Samphân tente là encore de faire une fausse distinction entre les mariages « arrangés » et les mariages forcés³⁷⁴¹. Comme l'a précédemment conclu la présente Chambre, cet argument constitue une dénaturation de la preuve qu'il convient donc de rejeter.

1333. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné le grief touchant à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « même si certains cadres masculins ont été autorisés à choisir leur conjointe, les épouses, quant à elles, ont été contraintes de se marier sans qu'on leur demande leur avis »³⁷⁴². La Chambre de la Cour suprême considère dénuée de fondement l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a « occulté » des éléments de preuve pour dégager ses constatations sur le mariage des cadres masculins³⁷⁴³. KHIEU Samphân cite trois extraits de déclarations pour étayer son affirmation selon laquelle il existait d'autres éléments de preuve que la Chambre de première instance aurait dû examiner, aucun d'entre eux n'étayant sa thèse. BEIT Boeurn a déclaré qu'elle avait consenti à son mariage³⁷⁴⁴, ce qui concorde parfaitement avec la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle certaines personnes avaient consenti à leur mariage³⁷⁴⁵. RUOS Suy a déclaré, comme ancien cadre masculin, qu'il existait une politique de consentement, mais n'a fourni aucune information portant en particulier sur les femmes épousant des soldats handicapés³⁷⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance est habilitée à rejeter les déclarations des anciens cadres portant sur l'existence d'une politique

³⁷³⁸ Jugement (E465), par. 60. Voir section VI.E.

³⁷³⁹ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 49-50.

³⁷⁴⁰ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 50-51.

³⁷⁴¹ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1268, note de bas de page 2416 (« La déclaration écrite de CHEAM Kin ne permettait pas non plus à la Chambre de conclure à un mariage forcé dans son cas », citant Procès-verbal d'audition de CHEAM Kin, 13 mars 2014, E3/9524, p. 4 (la déclaration « C'était l'Angkar qui nous a mariés »).

³⁷⁴² Jugement (E465), par. 3591.

³⁷⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1268.

³⁷⁴⁴ Voir T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 45.

³⁷⁴⁵ Jugement (E465), par. 3623, 3625.

³⁷⁴⁶ Voir Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, p. 11 (affirmant comme principe que les hommes et les femmes pouvaient choisir leur époux).

de consentement³⁷⁴⁷. En outre, la déclaration de PHAN Him, laissant entendre qu'elle s'était mariée à contrecœur³⁷⁴⁸, corrobore la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les femmes n'étaient pas libres de consentir à leur mariage. En conséquence, les déclarations citées par KHIEU Samphân n'étayaient pas son affirmation. En outre, les extraits isolés de déclarations sélectionnées doivent être appréciés à la lumière de celles d'un grand éventail de témoins, parties civiles et témoins experts, qui, selon la Chambre de première instance, viennent à l'appui de ses constatations³⁷⁴⁹. Les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

Les cérémonies de mariage

1334. La Chambre de première instance a constaté que la politique de mariage forcé impliquait généralement que les parents des futurs mariés étaient tenus à l'écart de la cérémonie de mariage et les rites traditionnels abandonnés³⁷⁵⁰. La Chambre de première instance a également constaté que durant le régime du Kampuchéa démocratique, « les mariages collectifs étaient une pratique largement répandue dans tout le Cambodge »³⁷⁵¹, le nombre de couples mariés lors d'une cérémonie pouvant aller d'un à 70 ou 80 couples³⁷⁵². La Chambre de première instance a constaté que pendant les cérémonies de mariage, il était demandé aux couples de prendre un engagement ou une résolution vis-à-vis de *l'Angkar*³⁷⁵³. L'engagement reflétait « le respect absolu des directives de *l'Angkar* », qui primait sur les intérêts personnels et familiaux³⁷⁵⁴

1335. KHIEU Samphân fait d'abord grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté les dépositions des anciens cadres, témoins et parties civiles, qui tendaient à montrer que les parents continuaient à être impliqués dans les cérémonies de mariage³⁷⁵⁵. Il fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les cas « extrêmes » rapportés par EK Hoeun et SOU Sotheavy pour dégager la constatation générale que des mariages collectifs avaient eu lieu, et qu'elle s'est en outre trompée en ne prenant pas en compte

³⁷⁴⁷ Voir plus haut la section VII.G.3.b.iii.

³⁷⁴⁸ Voir T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 125-126.

³⁷⁴⁹ Voir Jugement (E465), par. 3591, et notes de bas de page 12020-12023.

³⁷⁵⁰ Jugement (E465), par. 3639-3640, 3691.

³⁷⁵¹ Jugement (E465), par. 3631.

³⁷⁵² Jugement (E465), par. 3632.

³⁷⁵³ Jugement (E465), par. 3633.

³⁷⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1256, renvoyant au Jugement (E465), par. 3633-3634.

³⁷⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1254 (anciens cadres SAO Sarun, PECH Chim, KHOEM Boeurn, PAN Chhuong, HENG Lai Heang ; « témoins ordinaires » CHANG Srey Mom, MEAS Laihour, KONG Uth, SEN Srun, MATH Sor, THANG Phal, HIM Man, MEY Savoeun, SIENG Chanthy).

les éléments à décharge des anciens cadres PECH Chim et SAO Sarun, qui montraient les « véritables objectifs » des mariages collectifs³⁷⁵⁶. KHIEU Samphân s'élève également contre les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles l'engagement des époux reflétaient « le respect absolu des directives de l'Angkar », qui primait sur les intérêts personnels et familiaux³⁷⁵⁷. Il fait valoir que les éléments de preuve tendent à montrer que parfois, aucun n'engagement n'était pris³⁷⁵⁸ et qu'en réalité, le véritable objectif des cérémonies était uniquement d'« officialiser ou légaliser les unions »³⁷⁵⁹.

1336. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân cite quelques exemples de présence parentale, mais qu'ils ne sont pas incompatibles avec les constatations de la Chambre de première instance³⁷⁶⁰. En outre, si les cas de EK Hoeun et SOU Sotheavy ont pu être extrêmes, ils n'étaient pas uniques³⁷⁶¹. La déclaration de PECH Chim selon laquelle de plus en plus de gens voulaient se marier est contredite par le grand nombre d'éléments de preuve relatifs à des couples informés de leur mariage juste avant la cérémonie³⁷⁶². En outre, les éléments de preuve démontrent que les cérémonies étaient utilisées de manière si généralisée et systématique qu'elles démentent l'argument selon lequel la pratique était limitée à quelques responsables locaux exerçant leur pouvoir seulement pour des raisons pratiques³⁷⁶³.

1337. La Chambre de la Cour suprême fait observer qu'en réalité peu d'éléments de preuve cités par KHIEU Samphân attestent de la présence parentale³⁷⁶⁴. En réalité, la majorité des éléments de preuve ne mentionnent pas la participation des parents³⁷⁶⁵ et certains affirment

³⁷⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1256, renvoyant au Jugement (E465), par. 3633-3634. Voir également Jugement (E465), par. 3548.

³⁷⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1256, renvoyant au Jugement (E465), par. 3633-3634.

³⁷⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1256-1257.

³⁷⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1257.

³⁷⁶⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 701.

³⁷⁶¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 702.

³⁷⁶² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 702.

³⁷⁶³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 702.

³⁷⁶⁴ Voir T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 27 (déclarant que la famille était présente) ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), E1/350.1, p. 19 (épouse le fiancé avec la participation des parents) ; T., 1^{er} mars 2016 (SIENG Chanthy), E1/394.1, p. 26 (assiste au mariage de sa sœur) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 17 (les parents ont assisté).

³⁷⁶⁵ T., 23 janvier 2015 (OUM Suphany), E1/251.1, p. 112-113 (décrivant la participation de la famille dans la période précédant le mariage, n'aborde pas la présence des parents à la cérémonie) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 12-13 (décrivant la participation des parents dans la période précédant le mariage, n'aborde pas la présence des parents à la cérémonie) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), E1/322.1, p. 37 (déclarant que l'Angkar avait arrangé le mariage, n'aborde pas la participation des parents) ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), E1/346.1, p. 66-67 (les parents ont participé à l'organisation du mariage mais n'ont pas eu le droit de l'organiser comme ils le voulaient) ; T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), E1/375.1, p. 86 (mariage collectif qui ne s'est pas déroulé selon la tradition) ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), E1/371.1, p. 71-72 (ne dit rien sur la présence ni sur la participation de la famille) ; T., 1 décembre 2015 (PAN Chhuong), E1/360.1, p. 41-42 (parle de la participation

expressément que les parents ne participaient pas du tout³⁷⁶⁶. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que, quoi qu'il en soit, les constatations de la Chambre de première instance n'excluent pas la possibilité de présence parentale aux cérémonies dans certains cas. La Chambre de première instance a considéré que les parents assistaient aux cérémonies de mariage « dans de rares cas »³⁷⁶⁷, mais que la « majorité » des éléments de preuve indiquent que les membres de la famille n'assistaient « généralement » pas aux cérémonies de mariage³⁷⁶⁸. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a ignoré les éléments de preuve tendant à démontrer la présence des parents aux cérémonies de mariage sont donc rejetés car ils dénaturent aussi bien les éléments de preuve que le Jugement.

1338. La présente Chambre a examiné l'approche de la Chambre de première instance concernant les déclarations de EK Hœun et de SOU Sotheavy, qui, d'après KHIEU Samphân, ont été retenues à tort pour dégager les constatations concernant le recours généralisé aux mariages collectifs³⁷⁶⁹. La Chambre de première instance a constaté que « [d]ans de rares cas, ce nombre pouvait atteindre des centaines »³⁷⁷⁰. La Chambre de première instance a ensuite tenu compte de la déclaration de EK Hœun selon laquelle, à son arrivée dans la Zone Centrale en septembre 1978, il a assisté à une cérémonie de mariage concernant 400 couples, ainsi que de celle de SOU Sotheavy selon laquelle, au cours de sa cérémonie de mariage, 117 couples avaient été mariés³⁷⁷¹. Par conséquent et contrairement à l'affirmation de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a expressément pris en compte les déclarations de ces personnes pour illustrer une situation inhabituelle, des « rares cas »³⁷⁷². En revanche, la Chambre de première instance a constaté, en se fondant sur les déclarations de nombreux témoins et parties civiles, que plus généralement « le nombre de couples mariés lors d'une cérémonie de mariage

des parents pour trouver un partenaire mais pas pour la cérémonie collective) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 17 (les parents ont assisté).

³⁷⁶⁶ T., 17 août 2016 (MEY Savoëun), E1/459.1, p. 94-95 (dit expressément que la famille n'avait pas le droit d'assister au mariage) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), E1/301.1, p. 84 (dit expressément que les parents n'ont pas assisté au mariage et n'étaient pas informés).

³⁷⁶⁷ Jugement (E465), par. 3639.

³⁷⁶⁸ Jugement (E465), par. 3639-3640.

³⁷⁶⁹ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 3484, citant les Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 2450.

³⁷⁷⁰ Voir Jugement (E465), par. 3632.

³⁷⁷¹ Voir Jugement (E465), par. 3632. La présente Chambre utilise le féminin en raison de la description que fait SOU Sotheavy d'elle-même comme personne transgenre. Bien que SOU Sotheavy ait les attributs physiques d'un homme, elle affirme qu'elle a commencé à s'habiller comme une femme dès l'âge de dix ans et porte une longue robe et attache ses cheveux longs et se comporte comme une femme, ce qu'elle a fait même au début de sa captivité sous le régime des khmers rouges. Voir T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 81-82 ; Formulaire de renseignements sur la victime, 27 mai 2013, E3/4507, p. 15.

³⁷⁷² Voir Jugement (E465), par. 3632.

collectif pouvait aller d'un à 70 ou 80 couples »³⁷⁷³. KHIEU Samphân dénature le Jugement et son argument est rejeté.

1339. S'agissant à présent de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre a ignoré les éléments à décharge quand elle a dégagé sa conclusion concernant les mariages collectifs, la présente Chambre conclut que KHIEU Samphân se trompe sur la nature des éléments de preuve à décharge allégués. Vu la constatation selon laquelle les mariages collectifs étaient « une pratique largement répandue »³⁷⁷⁴, étayée par de très nombreuses déclarations³⁷⁷⁵, ainsi que celle concernant les engagements que prenaient les couples vis-à-vis de l'*Angkar* durant les cérémonies³⁷⁷⁶, la Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans la constatation selon laquelle les mariages étaient organisés de manière systématique.

1340. Pour finir, la Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân est simplement en désaccord avec les constatations de la Chambre de première instance concernant les engagements pris pendant les cérémonies mais ne démontre aucune erreur. La Chambre de première instance a expressément constaté que « [d]ans certains cas limités, aucun engagement n'était pris »³⁷⁷⁷ mais a néanmoins considéré que de tels engagements étaient généralement pris, vu le très grand nombre de déclarations de témoins et de parties civiles tendant à le démontrer³⁷⁷⁸. De la même manière, la Chambre de la Cour suprême ne voit pas la pertinence de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les éléments de preuve démontrent que les cérémonies officialisaient les unions, étant donné l'évidence de cette proposition qui ne remet en cause aucune constatation factuelle ou conclusion juridique.

Rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés

1341. La Chambre de première instance a constaté que des dispositions étaient généralement prises par les autorités locales après les cérémonies de mariage pour que les nouveaux couples dorment à un endroit donné dans le but précis qu'ils aient des rapports sexuels³⁷⁷⁹. Des miliciens recevaient généralement l'ordre de surveiller les couples pendant la nuit pour

³⁷⁷³ Voir Jugement (E465), par. 3632.

³⁷⁷⁴ Jugement (E465), par. 3631.

³⁷⁷⁵ Jugement (E465), par. 3632.

³⁷⁷⁶ Jugement (E465), par. 3633.

³⁷⁷⁷ Jugement (E465), par. 3634.

³⁷⁷⁸ Jugement (E465), par. 3633.

³⁷⁷⁹ Jugement (E465), par. 3696.

s'assurer que ce soit bien le cas³⁷⁸⁰. Tant les hommes que les femmes se sentaient contraints à avoir des rapports sexuels, et lorsqu'il s'avérait que des couples n'avaient pas eu de rapports sexuels, ceux-ci étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés³⁷⁸¹. Dans certains cas, le viol était utilisé comme punition infligée aux personnes n'ayant pas consommé leur mariage³⁷⁸². Les couples qui ne consumaient pas leur mariage devaient dissimuler ce fait et faisaient semblant de s'aimer pour éviter des conséquences négatives³⁷⁸³.

1342. KHIEU Samphân conteste la constatation selon laquelle des rapports sexuels forcés ont eu lieu en application d'une politique³⁷⁸⁴, ainsi que les constatations relatives à la surveillance de la consommation forcée³⁷⁸⁵ et aux actes de « viol » comme sanction³⁷⁸⁶, et il fait valoir l'absence de preuve, dans certains cas, de menaces explicites visant à contraindre à consommer le mariage³⁷⁸⁷. Il soutient en outre que l'analyse qu'a faite la Chambre de première instance concernant la dissimulation de la consommation forcée fait apparaître de nombreuses erreurs de droit et de fait³⁷⁸⁸.

1343. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a conclu plus haut que la Chambre de première instance avait commis une erreur en recherchant si les éléments constitutifs du viol comme crime distinct étaient établis et en concluant que les hommes ne pouvaient pas être victimes de viol ou d'autres actes de violence sexuelle³⁷⁸⁹. La Chambre de la Cour suprême a en outre conclu que la Chambre de première instance aurait dû seulement chercher à savoir si le comportement qui était décrit dans la Décision de renvoi était établi. Ce comportement consistait, en l'espèce, en des actes de rapports sexuels forcés entre des couples récemment mariés, des hommes et des femmes en étant les victimes. La Chambre de la Cour suprême cherchera à savoir, en examinant les griefs de KHIEU Samphân, si l'erreur commise par la Chambre de première instance a eu une incidence sur son appréciation d'autres constatations et, si nécessaire, elle corrigera toute erreur importante.

a) Constatations relatives aux rapports sexuels forcés

³⁷⁸⁰ Jugement (E465), par. 3696.

³⁷⁸¹ Jugement (E465), par. 3696.

³⁷⁸² Jugement (E465), par. 3658.

³⁷⁸³ Jugement (E465), par. 3647.

³⁷⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1362-1363, 1365, 1370

³⁷⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1345-1348.

³⁷⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2591.

³⁷⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1372, 1375.

³⁷⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1374.

³⁷⁸⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 738.

1344. La Chambre de la Cour suprême fait observer que le Jugement comporte une sous-section distincte intitulée « Rapports sexuels forcés entre époux »³⁷⁹⁰. Dans cette section, la Chambre de première instance a examiné les déclarations de six femmes, à savoir OM Yoeurn, MOM Vun, PREAP Sokhoeurn, PEN Sochan, CHEA Deap et PHAN Him, ainsi que celle de SOU Sotheavy à propos de son épouse, une septième femme victime. La Chambre de première instance a conclu qu'elle était globalement convaincue que « ces femmes, hormis PHAN Him, [avaient] été forcées à consommer leur mariage »³⁷⁹¹.

1345. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême note que ladite section ne désigne pas toutes les victimes de la politique de rapports sexuels forcés. Ce constat vaut même pour les femmes victimes, qui sont expressément le sujet de cette section. Dans les autres sous-sections intitulées « Contexte de coercition » et « Surveillance », la Chambre de première instance a retenu les dépositions d'autres femmes victimes : CHANG Srey Mom, SAY Narooun et CHUM Samoeurn, NGET Chat, HENG Lai Heang, IN Yoeung, MEAS Laihour, NOP Ngim et KHIN Vat³⁷⁹². La Chambre de la Cour suprême considère que toutes ces femmes ont été victimes de la politique de rapports sexuels forcés, ce qui n'exclut pas la possibilité que d'autres femmes, qui ne sont pas expressément désignées, en aient également été victimes.

1346. Il convient particulièrement de noter à cet égard que la constatation relative aux « rapports sexuels forcés entre époux » exclut totalement les hommes victimes. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instructions ont cité les actes de consommation forcée visant les victimes, tant masculines que féminines, de mariages forcés et que, en outre, la Chambre de première instance a constaté ailleurs dans le Jugement que des hommes, ainsi que des femmes, avaient été contraints de consommer leur mariage. La Chambre de première instance a retenu les dépositions des victimes KUL Nem et YOS Phal dans les sections « Contexte de coercition » et « Surveillance », ainsi que les dépositions de la victime de sexe masculin NHIM Khol, dans la section « Surveillance », et de la partie civile PRAK Doeun dans la section consacrée au contexte de coercition³⁷⁹³. En outre,

³⁷⁹⁰ Jugement (E465), par. 3648-3661.

³⁷⁹¹ Jugement (E465), par. 3659.

³⁷⁹² Jugement (E465), par. 3646, 3663, 3673, notes de bas de page 12173, 12176, 12183, 12187, 12196 (CHANG Srey Mom) ; par. 3641, 3646, notes de bas de page 12173, 12180, 12189, 12190, 12191 (SAY Narooun) ; par. 3647, notes de bas de page 12176, 12200 (CHUM Samoeurn) ; notes de bas de page 12173, 12176 (NGET Chat) ; par. 3643, notes de bas de page 12175-12176, 12185 (HENG Lai Heang) ; par. 3645, note de bas de page 12188 (IN Yoeung) ; notes de bas de page 12175-12176 (MEAS Laihour) ; par. 2641, note de bas de page 12178 (NOP Ngim) ; note de bas de page 12176 (KHIN Vat).

³⁷⁹³ Jugement (E465), par. 3646, notes de bas de page 12176, 12189, 12195 (KUL Nem) ; par. 3647, notes de bas de page 12173, 12176, 12201, 12328 (YOS Phal) ; note de bas de page 12177 (PRAK Doeun).

la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions des hommes victimes EM Oeun, dans la section relative aux incidences du mariage forcé³⁷⁹⁴, et MEAN Leouy, dans la section intitulée « Séparation »³⁷⁹⁵. La Chambre de première instance a également tenu compte de ce qu'a dit MOM Vun à propos de ce qu'avait vécu son mari³⁷⁹⁶. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que la Chambre de première instance a conclu, à tout le moins, que ces hommes avaient été victimes de consommation forcée.

1347. La Chambre de la Cour suprême fait également observer, dans le même esprit, que, ailleurs dans cette analyse, la Chambre de première instance a borné ses constatations aux contraintes imposées aux femmes. Elle a conclu que « les femmes [...] ont été forcées de consommer leur mariage, soit parce qu'elles ont agi par crainte pour leur vie ou leur sécurité physique et, en conséquence, sans réellement y consentir, soit parce qu'elles ont physiquement été forcées d'avoir des rapports sexuels avec leur mari »³⁷⁹⁷. La Chambre de la Cour suprême rappelle, comme elle l'a souligné plus haut, que le comportement reproché est neutre du point de vue genre. La Chambre de première instance décrit aussi, ailleurs dans la même analyse, le contexte de coercition sans dire s'il s'appliquait à des hommes ou à des femmes, constatant « qu'il n'y avait pas de réel consentement à la consommation du mariage dans un contexte où, dès l'origine, les couples n'avaient pas consenti à leur mariage, ils savaient qu'ils étaient tenus d'avoir des rapports sexuels, qu'ils étaient surveillés pour s'assurer qu'ils respectaient bien cette obligation et, qu'en cas de résistance, l'exécution de celle-ci leur serait imposée de force »³⁷⁹⁸. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême est convaincue que la Chambre de première instance a constaté que tant les hommes que les femmes avaient été soumis au même contexte de coercition dans lequel le consentement n'existait pas.

b) Y a-t-il eu une « politique » de rapports sexuels forcés ?

1348. KHIEU Samphân conteste la conclusion selon laquelle des rapports sexuels ont été forcés en application d'une politique³⁷⁹⁹. Selon lui, le témoin expert NAKAGAWA Kasumi a expliqué qu'il y avait une « politique visant à protéger les femmes »³⁸⁰⁰, et NAKAGAWA

³⁷⁹⁴ Jugement (E465), notes de bas de page 12274, 12287 (EM Oeun).

³⁷⁹⁵ Jugement (E465), par. 3663, note de bas de page 12233 (MEAN Leouy).

³⁷⁹⁶ Jugement (E465), par. 3642, 3650.

³⁷⁹⁷ Jugement (E465), par. 3659.

³⁷⁹⁸ Jugement (E465), par. 3661.

³⁷⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1362-1363, 1365, 1370

³⁸⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1370.

Kasumi, ainsi que PRAK Yut et Peg LEVINE, ont également déclaré que la consommation du mariage était « une évidence », au lieu d'être forcée³⁸⁰¹.

1349. Les co-procureurs répondent que la déposition de NAKAGAWA Kasumi permet d'établir qu'en pratique, il n'existait aucune politique visant à protéger les femmes³⁸⁰². La Chambre de première instance a dûment exercé son pouvoir d'appréciation en décidant quelles parties des dépositions elle devait retenir ou rejeter, y compris s'agissant de la déposition de Peg LEVINE³⁸⁰³.

1350. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân dénature les propos de NAKAGAWA Kasumi concernant les rapports sexuels forcés. Dans le passage de la déposition qu'il cite, NAKAGAWA Kasumi a donné l'exemple de femmes qui ont été violées parce qu'elles refusaient de se marier³⁸⁰⁴. Elle a expliqué qu'il s'agissait d'un abus de pouvoir de la part de cadres locaux, en contravention de la politique officielle³⁸⁰⁵. La Chambre de la Cour suprême rappelle cependant que ce qui était reproché en l'espèce, c'étaient les actes de violence sexuelle commis dans le cadre du mariage, les couples étant forcés d'avoir des rapports sexuels sur ordre du régime du Kampuchéa démocratique³⁸⁰⁶. La déposition de NAKAGAWA Kasumi ne concernait pas cette constatation, et le grief de KHIEU Samphân est donc rejeté.

1351. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des dépositions montrant qu'il était considéré comme logique ou inévitable de consommer les mariages, au lieu d'être une obligation. La Chambre de première instance a tenu compte de la déclaration de PRAK Yut, selon laquelle « après le mariage, [il allait de soi] qu'ils devaient consommer le mariage. Sinon, à quoi cela ser[vai]t-il de se marier ? »³⁸⁰⁷. La Chambre de première instance ayant expressément tenu compte des éléments de preuve selon lesquelles la consommation était la conséquence naturelle du mariage, l'argument formulé par KHIEU Samphân, selon lequel elle les aurait ignorés est rejeté. En outre, KHIEU Samphân ne prend pas les dépositions dans leur

³⁸⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1362-1363, 1365, 1370.

³⁸⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 745.

³⁸⁰³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 749.

³⁸⁰⁴ Voir T., 14 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/473.1, p. 90.

³⁸⁰⁵ Voir T., 14 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/473.1, p. 89.

³⁸⁰⁶ Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427), par. 1430 à 1433. Voir aussi Jugement (E465), par. 3695 à 3701.

³⁸⁰⁷ Jugement (E465), par. 3645, renvoyant à T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 60-61.

ensemble. PRAK Yut a déclaré que les couples « devaient consommer » le mariage³⁸⁰⁸, et tout en relevant qu'elle n'était pas en mesure de les « forcer », elle a également expliqué que les personnes en question étaient « envoyé[e]s au district pour être éduqué[e]s »³⁸⁰⁹. Comme indiqué ailleurs, la rééducation constituait en soi une sanction.

1352. De la même manière, KHIEU Samphân soutient que les témoins experts ont expliqué que les rapports sexuels étaient la conséquence logique du mariage et non le résultat d'une politique. Le témoin expert Peg LEVINE a déclaré que la consommation du mariage avait habituellement lieu dans le cadre des mariages³⁸¹⁰, et NAKAGAWA Kasumi a également déclaré qu'il était attendu que des enfants soient conçus après le mariage³⁸¹¹. Cependant, d'autres témoins ont clairement déclaré qu'une telle conséquence avait pour origine un mariage qui leur avait été imposé par l'*Angkar*³⁸¹². La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'est simplement pas d'accord avec la constatation en question, sans faire apparaître d'erreur, et cet argument est par conséquent rejeté.

c) Le climat de coercition

1353. La Chambre de première instance a constaté que tant les hommes que les femmes se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels, et étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés³⁸¹³. KHIEU Samphân rejette les constatations relatives à la surveillance par des miliciens après la cérémonie de mariage et aux actes de « viol » en tant que sanction, et il ajoute que, pour certaines personnes, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait qu'elles n'avaient pas expressément parlé de consommation « forcée ».

(i) Surveillance par des miliciens armés après la cérémonie du mariage

1354. La Chambre de première instance a constaté que, après la cérémonie de mariage, des dispositions étaient habituellement prises par les autorités locales pour que les couples nouvellement mariés dorment dans un endroit désigné expressément pour avoir des rapports

³⁸⁰⁸ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 61-64.

³⁸⁰⁹ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 61-64.

³⁸¹⁰ T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), E1/480.1, p. 92 (« Je ne veux pas sous-entendre que la façon dont cela se passait sous le KD était de bon goût, mais la consommation du mariage dans le monde occidental est prévue, c'est ce qu'on entend par « lune de miel » »).

³⁸¹¹ T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), E1/472.1, p. 56-58.

³⁸¹² Voir, par exemple, T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 56 (« L'*Angkar* avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on vive ensemble. Vivre ensemble, comme mari et femme, et < sans doute, > plus tard, avoir des enfants »).

³⁸¹³ Jugement (E465), par. 3696.

sexuels³⁸¹⁴. Des miliciens étaient chargés de surveiller les couples pendant la nuit pour s'assurer qu'ils avaient des rapports sexuels³⁸¹⁵.

1355. KHIEU Samphân rejette les constatations démontrant, selon la Chambre de première instance, qu'une surveillance avait lieu. Il soutient que la Chambre de première instance s'est fondée de manière sélective sur les dépositions des parties civiles. En outre, les parties civiles ont livré des récits « hétérogènes » s'agissant de l'objectif visé par cette prétendue surveillance après la cérémonie du mariage, omettant de dire qu'elle avait bien eu lieu, ou déclarant qu'elle avait eu lieu de manière générale, ou dans le but de s'assurer de l'accomplissement des rituels religieux, et s'agissant des conséquences de la surveillance, qui souvent ne donnait pas lieu à des rapports sexuels³⁸¹⁶. Certaines personnes ont seulement rapporté ce qu'elles avaient entendu, mais pas vu³⁸¹⁷. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'aurait pas pu conclure qu'une surveillance était exercée en application d'une politique³⁸¹⁸.

1356. Les co-procureurs répondent que, pour tirer ses constatations, la Chambre de première instance s'est notamment fondée sur des dépositions faites dans d'autres segments du procès, et qu'elles étaient pleinement représentatives³⁸¹⁹. En outre, les éléments de preuve ne rendent pas compte d'une diversité d'expériences mais relient uniformément les patrouilles de miliciens à la consommation forcée du mariage³⁸²⁰.

1357. La Chambre de la Cour suprême commencera par examiner les griefs relatifs à la représentativité. Elle fait observer que la Chambre de première instance a pris en considération les dépositions de huit parties civiles³⁸²¹ et de dix témoins³⁸²², ainsi que de trois personnes qui ont comparu tant en qualité de témoins que de parties civiles³⁸²³, pour tirer ses constatations concernant la surveillance³⁸²⁴. L'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance ne s'est fondée que de manière sélective sur des dépositions de parties civiles ne rend pas compte du Jugement et est rejetée. De la même manière, il n'y a aucune

³⁸¹⁴ Jugement (E465), par. 3641, 3696.

³⁸¹⁵ Jugement (E465), par. 2644, 3644, 3660, 3696.

³⁸¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1345-1348.

³⁸¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1347-1348.

³⁸¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1353.

³⁸¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 737.

³⁸²⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 738.

³⁸²¹ CHEA Deap ; SOU Sotheavy ; PEN Sochan ; PREAP Sokhoeurn ; KUL Nem ; CHUM Samoeurn ; OM Yoeurn ; SAY Narooun.

³⁸²² PHNEOU Yav ; MEAS Laihour ; MAM Souerm ; HENG Lai Heang ; NOP Ngim ; NGET Chat ; CHANG Srey Mom ; KHIN Vat ; NAKAGAWA Kasumi ; KAING Guek Eav.

³⁸²³ YOS Phal, CHOU Koemlan, PRAK Doeun.

³⁸²⁴ Voir Jugement (E465), par. 3641, notes de bas de page 12175-12176.

erreur dans la « représentativité » de l'appréciation à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance³⁸²⁵. Il n'est pas surprenant que des témoins et des parties civiles qui déposent expressément à propos de ce qu'ils ont vécu, s'agissant des mariages forcés, s'expriment également avec une grande précision à propos de la surveillance de la consommation du mariage. Le fait que des témoins entendus à propos d'autres faits n'aient pas mentionné cette pratique, surtout s'ils n'ont pas été interrogés sur ce point, est hors de propos³⁸²⁶.

1358. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle les dépositions des parties civiles relatives à la surveillance étaient « hétérogènes », un terme qui, selon la présente Chambre, signifie « contradictoire », s'agissant des objectifs visés par la surveillance. À l'appui de cette allégation, il invoque plusieurs des parties civiles sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance pour examiner la question de la surveillance³⁸²⁷. La Chambre de la Cour suprême conclut qu'aucune des personnes qu'il cite n'a, en réalité, livré un récit contradictoire de l'objectif de la surveillance. OM Yoeurn et PREAP Sokhoeurn ont toutes deux déclaré que des miliciens surveillaient les couples pour s'assurer que le mariage était consommé, et elles n'ont fait référence à aucun autre objectif visé par la surveillance³⁸²⁸. PREAP Sokhoeurn a déclaré que, sous le régime, les personnes faisaient l'objet d'une surveillance plus générale³⁸²⁹, et a également expliqué que les couples étaient en particulier surveillés la nuit du mariage³⁸³⁰. MEAS Laihour a clairement déclaré que les miliciens « venaient vérifier que nous nous entendions bien et que nous consommions le mariage »³⁸³¹, sans toutefois préciser, contrairement à ce qu'avance KHIEU

³⁸²⁵ *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1356-1360.

³⁸²⁶ La Chambre d'appel relève que tous les témoins et parties civiles cités par KHIEU Samphân, sauf un, ont omis de mentionner la pratique d'une surveillance, au lieu d'expliquer qu'elle n'avait pas eu lieu. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1356-1360. KHIEU Samphân ne cite qu'une déclaration écrite, celle du cadre PRAK Yut, pour soutenir que des pressions n'étaient pas exercées pour consommer le mariage, voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2576, citant le Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, 30 septembre 2014, E3/9499, p. 17.

³⁸²⁷ Voir Jugement (E465), par. 3641-3643. Voir aussi Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1345, notes de bas de page 2546, 2548-2549, citant OM Yoeurn, PREAP Sokhoeurn, CHUM Samoeurn, MEAS Laihour, HENG Lai Heang, CHANG Srey Mom.

³⁸²⁸ T. T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), E1/321.1, p. 74-75 (explique que les miliciens écoutaient les couples mariés pour vérifier s'ils consumaient le mariage) ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/488.1, p. 7-8 (déclarant que les couples étaient sous surveillance durant la nuit de leur mariage) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 8, 53 (« Si nous ne consommions pas le mariage, alors, des mesures seraient prises. C'est pour cette raison que j'ai accepté de coucher avec mon mari ». [...] Q. Madame [...] Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment vous avez eu des relations sexuelles avec votre mari ? R. C'était un mois plus tard [...] j'avais tellement peur que j'ai accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui »).

³⁸²⁹ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1345, note de bas de page 2546.

³⁸³⁰ T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/488.1, p. 7-8 (déclarant que les couples étaient sous surveillance durant la nuit de leur mariage).

³⁸³¹ Voir Jugement (E465), note de bas de page 12175, renvoyant à T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 22. *Contra* Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1345. Voir aussi Jugement (E465), note de bas

Samphân, que l'objectif de la surveillance était de s'assurer de l'accomplissement des rituels religieux³⁸³². Les dires de HENG Lai Heang, selon lesquels les couples récalcitrants étaient surveillés, cadrent tout à fait avec les constatations de la Chambre de première instance, à savoir que la surveillance s'inscrivait dans le cadre du régime de coercition³⁸³³, tout comme les dires de CHANG Srey Mom, selon lesquels une surveillance pouvait avoir lieu pour savoir si un couple « s'entendait » ou disait de mauvaises choses à propos de l'*Angkar*³⁸³⁴.

1359. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'argument selon lequel les récits étaient « hétérogènes », s'agissant des objectifs visés par la surveillance. La Chambre de première instance a constaté que la surveillance avait pour objectif de s'assurer que les mariages étaient consommés, ce qui était étayé par les dépositions. Elle n'était pas tenue de constater que les mariages étaient en effet consommés. Que les couples se soient sentis obligés de consommer immédiatement leur mariage ou qu'ils aient eu trop peur de le faire la nuit où ils étaient surveillés³⁸³⁵, la constatation globale reste que la consommation faisait l'objet d'une surveillance. Le grief de KHIEU Samphân sur ce point est rejeté. La Chambre de la Cour suprême ne voit pas non plus en quoi il est pertinent que les dépositions indiquent que cette surveillance était parfois assurée par de jeunes gens, dès lors que nombre de ces mêmes récits ont également montré que ces personnes avaient reçu l'ordre de membres plus hauts dans la hiérarchie de surveiller³⁸³⁶.

1360. La Chambre de la Cour suprême a également examiné le grief de KHIEU Samphân concernant ce que trois parties civiles ont entendu. La Chambre de première instance a résumé la déposition de CHEA Deap dans une note de bas de page pour étayer sa constatation qu'une

de page 12176, renvoyant à T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), E1/305.1, p. 17-18 (indiquant qu'après son mariage, des miliciens les ont surveillés pour savoir si elle et son mari avaient célébré la tradition religieuse et s'ils avaient consommé le mariage).

³⁸³² Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1345.

³⁸³³ T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 18 (« Q : Après votre mariage, vous a-t-on demandé de consommer le mariage. Si oui, avez-vous été surveillés par les miliciens ? R. Pour ceux qui s'entendaient bien, ils n'étaient pas surveillés. Dans le cas contraire, les couples étaient surveillés et soumis à une enquête »).

³⁸³⁴ T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 31-33 (qui explique que la première nuit qu'elle a passée avec son mari, des miliciens les ont écoutés en dessous de la maison).

³⁸³⁵ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1346, note de bas de page 2551, renvoyant à T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), E1/489.1, p. 4 ; T., 29 septembre 2015 (CHAO Lang), E1/339.1, p. 81-82.

³⁸³⁶ Comparer Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1346 et note de bas de page 2552 (citant les témoignages de SOU Sotheavy, PEN Sochan, et MOM Vun, et NGET Chat) avec T., 23 août 2015 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 63 (répondant « oui » à la question de savoir si elle avait entendu dire que les miliciens avaient reçu l'ordre d'espionner les couples dans son village pour savoir s'ils consumaient le mariage) ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), E1/482.1, p. 117 (attestant que « Les miliciens sont allés dire à la Camarade Om qu'il fallait me <remodeler> » parce que je n'ai pas consommé mon mariage) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 84 (attestant que les miliciens « appliquaient » les « instructions » de surveiller les couples de jeunes mariés).

surveillance avait lieu, déclarant « qu'après le mariage, on lui a dit de faire attention car ils seraient surveillés la nuit. La première nuit passée ensemble, elle a entendu des bruits de pas derrière la porte »³⁸³⁷. La Chambre de première instance a également tenu compte des dires de CHUM Samouern, selon lesquels des miliciens « écoutaient » les couples mariés pour savoir s'ils avaient consommé le mariage³⁸³⁸. KHIEU Samphân n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur ces dépositions parmi la multitude de celles qui montraient qu'une surveillance avait lieu, et dont la plupart, concernant des événements qui se passaient la nuit ou en dehors de la pièce où se trouvaient les couples, étaient également fondées sur ce que les témoins et les parties civiles ont pu entendre et non voir. En droit pénal international, il est bien établi que ce qu'ont entendu des personnes est une forme de preuve directe d'identification³⁸³⁹. L'argument de KHIEU Samphân est par conséquent rejeté.

1361. S'agissant de NOP Ngim, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « pens[ait] qu'elle et son mari [avaient] été surveillés par les miliciens »³⁸⁴⁰. Pour dégager cette constatation, la Chambre de première instance cite des passages de la déposition de NOP Ngim dans lesquels elle explique clairement avoir conclu qu'elle était surveillée³⁸⁴¹, et notamment qu'elle a vu elle-même les miliciens³⁸⁴². La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans cette constatation.

1362. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance n'a pas expressément tenu compte des éléments apportés par le mari de NOP Ngim, PREAP Kap. Selon son procès-verbal d'audition, on lui a demandé si les Khmers rouges désignaient des miliciens pour épier les couples nouvellement mariés³⁸⁴³. Il a répondu « qu'il n'y a pas eu quelque chose de ce genre dans mon cas personnel. Puis je n'ai rien entendu de tel des autres »³⁸⁴⁴. La Chambre de la Cour suprême considère qu'il aurait été utile que la Chambre de première instance explique expressément cette contradiction manifeste. La présente Chambre

³⁸³⁷ Jugement (E465), note de bas de page 12176, citant T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 79-81 (indiquant qu'après le mariage, on lui a dit de faire attention car ils seraient surveillés la nuit. La première nuit passée ensemble, elle a entendu des bruits de pas derrière la porte).

³⁸³⁸ Jugement (E465), note de bas de page 12176, renvoyant à T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), E1/321.1, p. 65-66 (indiquant que les miliciens écoutaient les couples mariés pour savoir s'ils avaient consommé le mariage).

³⁸³⁹ Voir par exemple Arrêt *Lukić et Lukić* (TPIY), par. 302-305, qui se fonde sur la déposition d'un témoin selon laquelle il avait entendu un auteur se présenter.

³⁸⁴⁰ Jugement (E465), par. 3641.

³⁸⁴¹ Jugement (E465), par. 3641, note de bas de page 12178, citant T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 51-52, 60-61, 76, 78, 108-109.

³⁸⁴² T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 65 (« Je savais qu'ils étaient venus me surveiller car <on les voyait la nuit > »).

³⁸⁴³ Procès-verbal d'audition de PREAP Kap, 3 novembre 2014, E3/9818, p. 14.

³⁸⁴⁴ Procès-verbal d'audition de PREAP Kap, 3 novembre 2014, E3/9818, p. 14.

rappelle que la déclaration écrite émanant d'une personne qui n'a pas comparu à l'audience et qui n'a pas été interrogée par la Chambre de première instance et les parties doit généralement se voir accorder une valeur probante plus faible que la déposition d'une personne qui a comparu à l'audience³⁸⁴⁵. NOP Ngim, contrairement à son mari, a déposé de façon claire et complète à l'audience. La Chambre de la Cour suprême rappelle également que NOP Ngim a été forcée d'épouser son mari, un soldat handicapé qui avait perdu la vue, lors d'une cérémonie à laquelle ont participé 40 femmes³⁸⁴⁶. Elle considère qu'il n'est pas impossible que NOP Ngim et son mari aient des souvenirs différents de l'époque qui a directement suivi leur mariage. Pour ces motifs, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de ne pas expressément tenir compte de cette contradiction dans les récits.

1363. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que la consommation forcée était surveillée en exécution d'une politique. Elle conclut que, s'agissant du fait que les éléments cités par KHIEU Samphân démontrent que certains des miliciens étaient jeunes³⁸⁴⁷, ce point est sans rapport avec la question de savoir si une surveillance a eu lieu ou a été effectuée conformément aux principes du PCK. En outre, contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a expressément tenu compte de ce qu'a dit KAING Guek Eav *alias* Duch, à savoir que, à sa connaissance, « il n'existait aucune mesure visant à organiser une surveillance », et que les personnes qui épiaient les couples étaient des « cadres immoraux » qui étaient punis, citant en particulier le camarade Pang³⁸⁴⁸. La Chambre de première instance a cependant considéré que cette déposition devait être

³⁸⁴⁵ Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 296.

³⁸⁴⁶ Jugement (E465), par. 3588. Voir aussi Jugement (E465), note de bas de page 12015, citant le procès-verbal d'audition de PREAP Kap, 3 novembre 2014, E3/9818, ERN (FR) 01123821-01123825, p. 6-10 (PREAP Kap, un soldat handicapé (qui avait perdu la vue) et qui épousé NOP Ngim, a déclaré que Ta Mok a envoyé dans la zone Nord-Ouest environ 100 soldats handicapés de l'unité des handicapés basée à Takhmau. Lorsqu'ils sont arrivés à Battambang, Ta Mok a donné l'ordre à 40 soldats qui pouvaient encore marcher, dont PREAP Kap, de se rendre à pied à Samlaut pour se marier. Le témoin a également confirmé que seuls 38 soldats handicapés furent mariés car deux jeunes filles s'étaient échappées). Voir aussi Jugement (E465), par. 3679, note de bas de page 12274, renvoyant à T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 42-46 (déclarant qu'elle avait été forcée d'épouser un soldat aveugle. Elle a expliqué ce qui suit : « J'ai également pleuré. J'étais déçue, très déçue parce que je n'avais jamais vu le mari qui m'avait été attribué avant le jour du mariage [...] si j'avais refusé, j'aurais été tuée, donc, il fallait que je fasse avec la situation »).

³⁸⁴⁷ Voir le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1346, note de bas de page 2552, citant les dépositions de SOU Sotheavy, NGET Chat, PEN Sochan, et MOM Vun. La Chambre de la Cour suprême considère également que la déposition de PEN Sochan citée par KHIEU Samphân, qui démontre que les miliciens considéraient le processus de surveillance comme « un jeu », souligne encore davantage le caractère abusif de cette pratique et non le contraire. Voir T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), E1/482.1, p. 97-98, (déclarant que des miliciens avaient été déployés durant la nuit pour assurer la surveillance, et « C'était un jeu pour eux »).

³⁸⁴⁸ Jugement (E465), note de bas de page 12177, citant le procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 2 décembre 2009, E3/5789, p. 4.

appréciée à la lumière de la grande quantité d'autres dépositions montrant que « les couples récemment mariés étaient surveillés afin de savoir s'ils avaient consommé leur mariage »³⁸⁴⁹, et elle a également conclu qu'en réalité le camarade Pang n'avait pas été arrêté parce qu'il avait demandé à son subordonné d'épier pour lui³⁸⁵⁰.

1364. À la lumière de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les dires de KAING Guek Eav *alias* Duch étaient réfutés par le volume des éléments prouvant le contraire, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de ne pas expressément tenir compte des passages cités par KHIEU Samphân tirés des dépositions des témoins THUCH Sith et YEAN Lon, qui, quoi qu'il en soit, ne font que reprendre des références aux principes moraux du PCK³⁸⁵¹.

(ii) Actes de « viol » à titre de sanction

1365. Dans le cadre de ses constatations relatives au contexte de coercition que les personnes ont connu, la Chambre de première instance a tenu compte des dires de PEN Sochan, à savoir qu'elle a refusé de consommer son mariage les deux premières nuits, qu'elle a été battue par son mari et menacée de mort par le chef de son unité si elle ne consommait pas le mariage³⁸⁵². Toutefois, dans ses autres constatations relatives aux faits de rapports sexuels forcés entre époux, tels que vécus par des personnes, la Chambre de première instance a tenu compte, dans la partie concernant les souffrances que PEN Sochan avait subies, les déclarations de cette dernière selon lesquelles, après avoir refusé de consommer le mariage, elle a été violée par son mari alors que cinq miliciens les regardaient. Elle a également tenu compte de la déclaration de OM Yoeurn selon lequel elle a résisté à la tentative de son mari de la forcer violemment à avoir un rapport sexuel, ce après quoi son mari est allé se plaindre à son commandant militaire, qui a ensuite « violé » OM Yoeurn³⁸⁵³. OM Yoeurn a senti que son « viol » était un

³⁸⁴⁹ Jugement (E465), note de bas de page 12177, citant le procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 2 décembre 2009, E3/5789, p. 4.

³⁸⁵⁰ Jugement (E465), note de bas de page 12177, citant le procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 2 décembre 2009, E3/5789, p. 4.

³⁸⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1354, renvoyant à T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), E1/500.1, p. 80 (déclare que la question de la consommation du mariage n'a pas été soulevée parce qu'elle était à l'époque considérée comme un problème de moralité) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), E1/317.1, p. 84 (déclare qu'il n'était pas vrai que quiconque soit chargé de surveiller les jeunes mariés dans la commune).

³⁸⁵² Jugement (E465), par. 3646.

³⁸⁵³ Jugement (E465), par. 3646.

avertissement pour avoir refusé de consommer son mariage, et elle a donc accepté d'avoir des rapports sexuels avec son mari par la suite³⁸⁵⁴.

1366. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les « viols » infligés à PEN Sochan³⁸⁵⁵ et OM Yoeurn, à titre de sanction³⁸⁵⁶. Il soutient que le viol de PEN Sochan était un « cas particulier » parce qu'il a été perpétré sur ordre de « jeunes miliciens » qui « avaient une vision du mariage très archaïque »³⁸⁵⁷. Il ajoute que le viol de OM Yoeurn n'était pas représentatif de la politique du PCK et dépassait le cadre des faits dont la Chambre de première instance était saisie, dès lors qu'il a été commis par le supérieur de son mari comme sanction pour l'absence de consommation du mariage et qu'il contrevenait par conséquent à l'interdiction des relations hors mariage imposée par le PCK³⁸⁵⁸.

1367. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân n'établit pas que les viols de PEN Sochan et de OM Yoeurn étaient exceptionnels ou allaient à l'encontre des politiques du PCK³⁸⁵⁹.

1368. Les co-avocats principaux répondent que « la constante menace implicite de punition [...] découlant du climat de contrainte » et parfois « des menaces plus explicites et le recours effectif à la violence » ont servi à forcer des personnes à avoir des rapports sexuels³⁸⁶⁰. Par conséquent, « [e]xprimer un refus était de fait impossible puisque toute résistance exposait à de graves formes de violence ou à la mort »³⁸⁶¹. Le fait que certaines parties civiles ignoraient pourquoi des miliciens patrouillaient pour surveiller les couples « ne compromet nullement les témoignages attestant l'existence d'une pratique systématique »³⁸⁶². Enfin, la Chambre de première instance s'est fondée à bon droit sur les « aspects centraux » de la déposition de certaines parties civiles, « tels que les corroboraient d'autres preuves »³⁸⁶³. Constaté que « les principes moraux affichés du PCK n'étaient pas toujours appliqués dans la pratique » et que le

³⁸⁵⁴ Jugement (E465), par. 3646.

³⁸⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1368.

³⁸⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1369, note de bas de page 2591.

³⁸⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1368.

³⁸⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1369.

³⁸⁵⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 744.

³⁸⁶⁰ Réponse des co-avocats principaux, par. 638.

³⁸⁶¹ Réponse des co-avocats principaux, par. 641.

³⁸⁶² Réponse des co-avocats principaux, par. 642.

³⁸⁶³ Réponse des co-avocats principaux, par. 652.

viol de la partie civile PEN Sochan n'était pas un cas exceptionnel relevait donc tout à fait du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance³⁸⁶⁴.

1369. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en l'espèce, le viol n'est pas reproché en tant que crime contre l'humanité distinct³⁸⁶⁵, et que ce qui importe aux fins du comportement visé est qu'il remplisse les critères d'autres actes inhumains. Les faits visés en l'espèce sont les actes de rapports sexuels forcés auxquels devaient se livrer tant les hommes que les femmes après avoir été mariés sous la contrainte par le régime. Le comportement ici reproché n'inclut pas les actes de violence sexuelle commis par des miliciens. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a, à juste titre, indiqué ces paramètres restreints de l'accusation en plaçant l'acte de « viol » entre guillemets pour décrire ces deux épisodes.

1370. La Chambre de la Cour suprême note toutefois qu'à d'autres endroits du Jugement, la Chambre de première instance a fait une constatation qui peut faire penser qu'il existait une distinction entre ce que PEN Sochan a subi de son mari et ce que OM Yoeurn a subi des miliciens. Pour constater que des personnes ont été mariées sous la contrainte, la Chambre de première instance a tenu compte des dires de OM Yoeurn et de ceux de MOM Vun, à savoir qu'elles ont été « violées » par des personnes en dehors des liens du mariage à titre de sanction : dans le cas de OM Yoeurn, pour avoir refusé de consommer le mariage et, dans celui de MOM Vun, pour avoir refusé de se remarier³⁸⁶⁶. S'agissant de ces dépositions, la Chambre de première instance a conclu que ces actes « ne rel[evaient] pas de la portée des poursuites du chef de viol commis dans le contexte du mariage puisqu'ils n'[avaient] pas été commis par un mari sur sa femme mais par un cadre ou un milicien »³⁸⁶⁷, mais qu'il en serait tenu compte dans « le contexte de peur et de violence dans lequel ils se sont produits »³⁸⁶⁸.

1371. La Chambre de la Cour suprême se rallie aux premier et dernier volets de cette constatation, à savoir que les actes de violence sexuelle commis par des miliciens ne relevaient pas des poursuites en l'espèce. S'agissant du volet central, la Chambre de la Cour suprême rappelle sa conclusion plus haut, selon laquelle le comportement reproché en l'espèce est qualifié de rapports sexuels forcés entre couples mariés de force, subis par des victimes

³⁸⁶⁴ Réponse des co-avocats principaux, par. 798.

³⁸⁶⁵ Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1429-1433. Voir aussi, par exemple, Jugement (E465), par. 3695, 4331.

³⁸⁶⁶ Jugement (E465), par. 3650-3651

³⁸⁶⁷ Jugement (E465), par. 3658.

³⁸⁶⁸ Jugement (E465), par. 3658.

masculines et féminines. Dans ce sens, l'environnement coercitif était neutre du point de vue du genre³⁸⁶⁹.

1372. La Chambre de la Cour suprême a également examiné les griefs de KHIEU Samphân visant la manière dont la Chambre de première instance a traité la déposition de NAKAGAWA Kasumi concernant ce qu'avait vécu OM Yoeurn. KHIEU Samphân en tire la preuve que l'expérience de OM Yoeurn « n'était donc en rien représentative d'une politique du PCK », laquelle interdisait les rapports hors mariage³⁸⁷⁰. Si NAKAGAWA Kasumi a expliqué qu'il y avait une politique combattant le viol, et même une « politique stricte »³⁸⁷¹, elle également déclaré que « les autorités supérieures <ont échoué à faire> appliquer cette politique »³⁸⁷². Les conclusions de la Chambre de première instance portant sur ce qu'avait vécu OM Yoeurn, à la lumière de la déposition de NAKAGAWA Kasumi, étaient donc raisonnables.

(iii) Absence de déclaration expresse d'un contexte de coercition

1373. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que plusieurs parties civiles et témoins n'ont pas expressément déclaré que la consommation du mariage était forcée³⁸⁷³. Selon lui, le témoin expert Peg LEVINE a également déclaré que la consommation du mariage n'était pas forcée³⁸⁷⁴.

1374. Les co-procureurs soutiennent que Peg LEVINE « a aussi déclaré que sur les 192 personnes qui avaient pris part à son enquête 76 avaient rapporté que les rapports sexuels étaient imposés et 19 qu'elles s'étaient conformées à cette prescription »³⁸⁷⁵.

1375. Les déclarations de quatre des personnes citées par KHIEU Samphân ont expressément été retenues par la Chambre de première instance dans son analyse du contexte de coercition : NOP Ngim, PHAN Him, SENG Soeun et PREAP Sokhoeurn³⁸⁷⁶. KHIEU Samphân n'énonce

³⁸⁶⁹ Voir aussi Jugement (E465), note de bas de page 12185, renvoyant à T., 14 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/473.1, p. 3, 5 (« des punitions s'ensuivaient. Cela variait. Cela pouvait aller d'une sanction prenant la forme d'un placement en détention, en centre de rééducation. Cela pouvait représenter différentes formes d'éducation. Cela pouvait aussi être une punition prenant la forme de violences sexuelles, soit contre la femme, soit contre le mari, soit contre les deux, ou encore, la punition pouvait être la mort »).

³⁸⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1369.

³⁸⁷¹ T., 14 septembre 2016 (NAGAKAWA Kasumi), E1/473.1, p. 88-89.

³⁸⁷² T., 14 septembre 2016 (NAGAKAWA Kasumi), E1/473.1, p. 88-89.

³⁸⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1372, 1375.

³⁸⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1373, citant T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), E1/480.1, p. 93.

³⁸⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 749.

³⁸⁷⁶ Voir, par exemple, Jugement (E465), par. 3641, 3648, 3649, 3655, 3657.

aucun grief précis à l'encontre de la déposition de SENG Soeun, et cet argument est par conséquent rejeté. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que deux des autres personnes ont, contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân, expressément déclaré que la consommation du mariage se passait dans un contexte de coercition, dans les dépositions invoquées par la Chambre de première instance. NOP Ngim, un membre du comité du district de Samlaut, pensait qu'elle et son mari étaient surveillés par les miliciens pour s'assurer que le mariage était consommé, et elle a déclaré qu'elle craignait pour sa vie lorsqu'elle a accepté de se marier³⁸⁷⁷. La Chambre de première instance a également retenu la déposition de PREAP Sokhoeurn, selon laquelle des miliciens lui ont demandé où elle allait la nuit de son mariage, alors qu'elle quittait le bâtiment qui lui avait été attribué pour la nuit de son mariage³⁸⁷⁸, ce qui montre bien qu'elle était surveillée par des miliciens armés. La Chambre de première instance a également retenu sa déclaration selon laquelle des cadres l'ont menacée de mort si elle n'avait pas de rapports sexuels³⁸⁷⁹. Les rapports sexuels forcés que son mari a ensuite eus avec elle, après qu'il lui a dit craindre pour leur vie, constitue également un élément de coercition³⁸⁸⁰ mais ne remet pas en question le fait que ce contexte était déjà clairement établi. Quoi qu'il en soit, PREAP Sokhoeurn a expliqué que son mari l'avait fait sur ordre de l'*Angkar* pour ne pas mourir³⁸⁸¹, ce qui démontre encore davantage le climat de coercition. Les arguments de KHIEU Samphân s'agissant de ces personnes sont par conséquent rejetés.

1376. S'agissant de la déposition de PHAN Him, la Chambre de première instance a constaté qu'elle a déclaré qu'après avoir été menacée d'être mariée par l'*Angkar*, elle avait commencé à éprouver de la pitié pour son mari et qu'elle a finalement arrêté de refuser de consommer le mariage après un mois et demi³⁸⁸². La Chambre de première instance a ensuite exclu sa déclaration de la constatation selon laquelle des rapports sexuels forcés avaient eu lieu. Elle a conclu que les femmes dont elle avait tenu compte, « hormis PHAN Him, [avaient] été forcées de consommer leur mariage, soit parce qu'elles [avaient] agi par crainte pour leur vie ou leur

³⁸⁷⁷ Jugement (E465), par. 3641, citant T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 51-52, 60-61, 76, 78, 108-109.

³⁸⁷⁸ Jugement (E465), par. 3641, citant T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/488.1, p. 7-8.

³⁸⁷⁹ Jugement (E465), par. 3653.

³⁸⁸⁰ Jugement (E465), par. 3653, citant T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/487.1, p. 93-97, 101-102 ; Procès-verbal d'audition de PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2011, E3/9820, ERN (FR) 01128341-01128344, p. 10-13 ; T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), E1/487.1, p. 110-112.

³⁸⁸¹ T., 24 octobre 2016 (Preap Sokhoeurn), E1/488.1, p. 82.

³⁸⁸² Jugement (E465), par. 3655, citant T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 123-124. Voir aussi la note de bas de page 12092.

sécurité physique et, en conséquence, sans réellement y consentir, soit parce qu'elles [avaient] physiquement été forcées d'avoir des rapports sexuels avec leur mari »³⁸⁸³.

1377. La Chambre de la Cour suprême considère que l'argument particulier de KHIEU Samphân, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les éléments apportés par PHAN Him s'agissant de la coercition, doit être rejeté. La Chambre de première instance a constaté que PHAN Him avait consenti à avoir des rapports sexuels avec son mari, et elle ne s'est donc pas fondée sur sa déposition pour établir l'existence d'un contexte de coercition. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que la question du consentement n'a précédemment pas été considérée pertinente pour établir l'existence d'un contexte de coercition. Si la Chambre de la Cour suprême ne s'écartera pas de la constatation de la Chambre de première instance sur ce point, elle considère qu'il aurait été souhaitable que la Chambre de première instance examine plus en détail la question de la possibilité qu'avait PHAN Him à consentir.

1378. KHIEU Samphân cite également le procès-verbal d'audition de SREY Soeum et la déposition du témoin expert PEG Levine, qu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir ignorés. Si Peg LEVINE a déclaré que personne dans son échantillon de recherche individuelle n'avait été menacé de mort³⁸⁸⁴, elle a également rapporté que 76 des 192 personnes interrogées dans le cadre de son étude avaient déclaré que les rapports sexuels étaient « imposés »³⁸⁸⁵. Cette déclaration étaye clairement la constatation selon laquelle un contexte de coercition existait. Il n'est pas nécessaire d'établir la coercition par des menaces de mort explicites. S'agissant de SREY Soeum, dans la déposition citée par KHIEU Samphân, elle a déclaré qu'avec le temps, elle avait « accepté » d'avoir des rapports sexuels avec son mari, puisqu'ils étaient mariés. Cependant, elle a également fait état de sa souffrance d'être forcée à se marier, et a indiqué qu'au début elle ne voulait pas dormir avec son mari et qu'elle était très stressée par cette pensée³⁸⁸⁶. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que cette déposition n'étaye pas la constatation selon laquelle elle a consenti à avoir des rapports sexuels, dans la mesure où sa liberté de consentement était exclue par la situation dans laquelle elle se trouvait. Les arguments de KHIEU Samphân s'agissant de ces deux témoins sont par conséquent rejetés.

³⁸⁸³ Jugement (E465), par. 3659.

³⁸⁸⁴ T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), E1/480.1, p. 93.

³⁸⁸⁵ Voir Jugement (E465), par. 3654.

³⁸⁸⁶ Procès-verbal d'audition de SREY Souem, 16 décembre 2014, E3/9826, ERN (Fr) 01128218.

d) Dissimulation de la non-consommation

1379. La Chambre de première instance a constaté, se fondant sur les dépositions des parties civiles CHUM Samoeurn et YOS Phal, que ceux qui ne consumaient pas leur mariage étaient obligés de le dissimuler et de faire semblant de s'aimer afin d'éviter toute conséquence néfaste³⁸⁸⁷. Elle a également constaté, se fondant sur les dépositions des témoins YOU Vann, PRAK Yut et SUN Vuth, qu'en règle générale, lorsque les autorités découvraient que les couples n'avaient pas consommé leur mariage, une procédure de suivi se mettait en place dans le cadre de laquelle les autorités convoquaient les intéressés pour leur parler³⁸⁸⁸. Les couples étaient convoqués par leurs supérieurs et menacés de subir certaines conséquences s'ils ne consumaient pas leur mariage³⁸⁸⁹.

1380. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments limités apportés par des parties civiles et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que des personnes étaient réticentes, non pas parce qu'elles avaient peur, mais parce que la pudeur était une composante importante de la culture traditionnelle khmère³⁸⁹⁰. KHIEU Samphân fait également valoir que YOU Vann, PRAK Yut et SUN Vuth, dont les dépositions ont été citées pour établir que des mesures étaient prises à l'encontre des nouveaux mariés qui ne consumaient pas leur mariage, ont en réalité expliqué que de telles mesures n'avaient pas été prises³⁸⁹¹. La Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'autres dépositions faisant apparaître que les supérieurs intervenaient en tant que conseillers des nouveaux mariés, et non en tant qu'administrateurs de sanctions³⁸⁹².

1381. Les co-procureurs répondent que les éléments de preuve étayent en abondance la constatation selon laquelle la rééducation était utilisée comme menace à l'encontre de ceux qui ne se conformaient pas aux politiques du PCK, y compris pour la consommation du mariage³⁸⁹³. Ils soutiennent qu'en réalité, un certain nombre de dépositions citées par KHIEU Samphân confirment que des personnes étaient rééduquées pour ne pas avoir consommé leur

³⁸⁸⁷ Jugement (E465), par. 3647.

³⁸⁸⁸ Jugement (E465), par. 3656.

³⁸⁸⁹ Jugement (E465), par. 3657.

³⁸⁹⁰ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1374.

³⁸⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1375.

³⁸⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1376.

³⁸⁹³ Voir Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 743, 750.

mariage³⁸⁹⁴. Par exemple, ils soulignent la déposition de PRAK Yut, selon laquelle les couples qui ne consummaient pas leur mariage « étaient envoyés au district pour être éduqués »³⁸⁹⁵.

1382. Les co-avocats principaux citent plusieurs dépositions étayant la constatation selon laquelle les couples étaient menacés de conséquences violentes s'ils ne consummaient pas leur mariage³⁸⁹⁶.

1383. S'agissant du premier grief de KHIEU Samphân à l'encontre de la constatation de la Chambre de première instance fondée sur les dépositions de CHUM Samoeurn et de YOS Phal, la Chambre de première instance a retenu la déclaration de CHUM Samoeurn, selon laquelle « elle ne sa[vait] pas quelles auraient été les conséquences si la non-consommation de leur mariage avait été découverte »³⁸⁹⁷. Elle a également tenu compte des déclarations de YOS Phal, selon lesquelles il avait convenu avec sa femme « de ne pas révéler la nature de leur relation »³⁸⁹⁸. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se fondant « que sur deux dépositions des parties civiles »³⁸⁹⁹, et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que ces personnes sentaient qu'elles devaient dissimuler l'absence de consommation à cause de la pudeur traditionnelle chez les Khmers³⁹⁰⁰.

1384. Dans la mesure où KHIEU Samphân fait valoir que ces personnes n'ont livré que des déclarations recueillies hors du prétoire et que la Chambre de première instance ne s'est fondée « que sur deux dépositions des parties civiles »³⁹⁰¹, cet argument est rejeté : ces parties civiles ont fait des dépositions durant l'audience, sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance³⁹⁰². Dans la mesure où il fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû tenir compte des dépositions de parties civiles, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il est bien établi que la Chambre de première instance peut se fonder sur des dépositions de parties civiles pour statuer sur la culpabilité³⁹⁰³. Elle considère également infondé l'argument de KHIEU Samphân selon lequel ces personnes agissaient par réticence en raison du contexte

³⁸⁹⁴ Réponse des co-avocats principaux des parties civiles, par. 750, note de bas de page 2573.

³⁸⁹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 743, citant T., 19 janvier 2016 (Prak Yut), E1/378.1, p. 63-64.

³⁸⁹⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 829-830 (décrivant la déclaration de SOU Sotheavy selon laquelle elle a évité la consommation du mariage pendant plusieurs semaines et elle a ensuite été convoquée par le chef du village et menacée).

³⁸⁹⁷ Jugement (E465), par. 3647.

³⁸⁹⁸ Jugement (E465), par. 3647.

³⁸⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1374.

³⁹⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1374.

³⁹⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1374.

³⁹⁰² Jugement (E465), par. 3647, renvoyant à T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), E1/321.1, p. 75-76 ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), E1/464.1, p. 40-41.

³⁹⁰³ Voir Dossier n° 002/01 Arrêt (F36), par. 313, citant les règles 59 and 91 1) du Règlement intérieur.

khmer de l'amour romantique, et non par crainte de conséquences. Cette affirmation repose sur une hypothèse qui n'est étayée par aucun élément de preuve, tandis que la constatation selon laquelle les personnes craignaient les conséquences de la non-consommation s'appuie sur de très nombreuses dépositions de témoins et de parties civiles³⁹⁰⁴.

1385. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné les griefs visant la constatation selon laquelle si les autorités découvraient que des couples n'avaient pas consommé leur mariage, une procédure de suivi se mettait en place dans le cadre de laquelle les autorités convoquaient les intéressés pour leur parler³⁹⁰⁵. Pour faire cette constatation, la Chambre de première instance s'est fondée sur les déclarations de YOU Van selon lesquelles si un mari et sa femme ne consumaient pas le mariage, un chef de village les rencontrait pour « les rééduquer », après quoi ils acceptaient généralement de consommer leur mariage³⁹⁰⁶. Elle a également tenu compte de la déclaration de PRAK Yut selon laquelle, si l'on refusait de consommer le mariage, on était amené au district pour être rééduqué³⁹⁰⁷, et celle de SUN Vuth, selon laquelle si une femme n'aimait pas son mari, elle était rééduquée³⁹⁰⁸. KHIEU Samphân soutient que les dépositions de ces témoins montrent qu'aucune mesure n'était prise³⁹⁰⁹ et il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'autres dépositions montrant que le rôle des supérieurs était de conseiller les nouveaux mariés, et non d'administrer des sanctions³⁹¹⁰.

1386. La Chambre de la Cour suprême a passé en revue ces dépositions et est convaincue que la Chambre de première instance les décrit correctement. Elle relève également que SUN Vuth a déclaré que des punitions étaient infligées en cas de séparation, ainsi que des séances de rééducation, comme l'a fait également YOU Vann³⁹¹¹. Comme indiqué plus haut, PRAK Yut a déclaré que, si les couples ne consumaient pas leur mariage, elle « n'avai[t] pas de mesure à [s]a disposition pour les forcer », mais elle a également dit que les couples étaient emmenés

³⁹⁰⁴ Voir par exemple Jugement (E465), par. 3646.

³⁹⁰⁵ Jugement (E465), par. 3656.

³⁹⁰⁶ T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), E1/376.1, p. 79-82.

³⁹⁰⁷ T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 62-64.

³⁹⁰⁸ T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), E1/412.1, p. 6.

³⁹⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1375.

³⁹¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1376.

³⁹¹¹ T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), E1/376.1, p. 81-84 (SUN Vuth relate un cas dans lequel un couple s'était séparé et avait été sanctionné (p. [En] 10), et elle a évoqué la rééducation comme réponse pour d'autres couples qui, selon elle, s'étaient séparés (p. [En] 14). YOU Vann fait explicitement état de la politique de non-consommation dans la partie citée par KHIEU Samphân, et explique que les personnes qui ne consumaient pas leur mariage étaient rééduquées).

au district pour être rééduqués, ce qui est était en soi une forme de sanction³⁹¹². La Chambre de la Cour suprême a également examiné les dépositions citées par KHIEU Samphân étayant, selon lui, le rôle de conseiller, mais elle fait observer que ces déclarations décrivent généralement une politique de « rééducation » et non de conseil³⁹¹³. Par conséquent, KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que la consommation du mariage faisait l'objet d'une surveillance.

iv. La mise en œuvre de la politique de réglementation du mariage

1387. La Chambre de première instance a dégagé un certain nombre de constatations relatives au mécanisme de contrôle et d'établissement de rapport concernant la mise en œuvre de la politique relative aux mariages. Elle a constaté ce qui suit : (1) les autorités de l'échelon supérieur donnaient des instructions aux autorités subalternes pour organiser les mariages, et une fois que les autorités de l'échelon inférieur avaient apparié les personnes qui devaient se marier, les autorités de l'échelon supérieur devaient approuver le mariage des couples ainsi proposés³⁹¹⁴ ; (2) les informations relatives aux mariages étaient communiquées aux autorités de l'échelon supérieur au moyen de rapports³⁹¹⁵ ; (3) les miliciens chargés de surveiller les couples pour s'assurer que les mariages étaient consommés rendaient compte aux autorités³⁹¹⁶ ; et (4) KHIEU Samphân a personnellement participé à la diffusion des instructions relatives à la mise en œuvre de la politique de mariage³⁹¹⁷. KHIEU Samphân conteste chacune de ces constatations, et ses arguments sont énoncés et examinés ci-après.

Instructions données par l'échelon supérieur pour organiser les mariages et approbation des appariements proposés par les cadres de l'échelon inférieur

1388. La Chambre de première instance a constaté que des instructions étaient données par les autorités de l'échelon supérieur aux autorités subalternes pour organiser les mariages³⁹¹⁸, et mis en évidence la déclaration du témoin SAO Sarun selon laquelle POL Pot a donné des directives concernant les mariages³⁹¹⁹. La Chambre de première instance a constaté que des

³⁹¹² T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 63-64.

³⁹¹³ Voir T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), E1/412.1, p. 6 ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), E1/376.1, p. 81-82 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 63-64 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), E1/361.1, p. 114-115.

³⁹¹⁴ Jugement (E465), par. 3564, 3594, 3602.

³⁹¹⁵ Jugement (E465), par. 3568.

³⁹¹⁶ Jugement (E465), par. 3643.

³⁹¹⁷ Jugement (E465), par. 4248, 4270, 4304.

³⁹¹⁸ Jugement (E465), par. 3564.

³⁹¹⁹ Jugement (E465), par. 3565.

instructions étaient ensuite diffusées dans les zones, les secteurs, les districts, les communes et les villages au cours de réunions et de sessions d'étude³⁹²⁰. Elle a tenu compte de la déposition de la partie civile NOP Ngim, selon laquelle Ta Mok appariait les couples et que, s'il appartenait aux autorités de l'échelon supérieur d'autoriser l'organisation des mariages, c'était aux cadres de l'échelon inférieur qu'il incombait de procéder à l'appariement³⁹²¹. La Chambre de première instance a conclu, sur le fondement des dépositions de SENG Soeun et de MOM Vun, qu'une fois que les autorités de l'échelon inférieur avaient apparié les personnes qui devaient se marier, les autorités de l'échelon supérieur devaient approuver le mariage des couples ainsi proposés³⁹²².

1389. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance aurait dû constater que l'approbation par une instance supérieure n'était pas la preuve d'une politique de mariages forcés, mais bien une pratique courante « dans la plupart des pays »³⁹²³. Il soutient que la Chambre de première instance a agi de manière « biaisée » en se fondant sur les dépositions de témoins et de parties civiles pour constater que des instructions étaient données par l'échelon supérieur, tout en passant sous silence ce qu'elles avaient dit à propos du principe de consentement³⁹²⁴. Il soutient que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le « cas isolé » de SENG Soeun pour écarter la règle selon laquelle une autorité qui organisait des mariages devait demander le consentement, sans retenir la partie de la déclaration de ce témoin selon laquelle il était possible pour les couples de se retirer des mariages s'ils ne s'aimaient pas³⁹²⁵. La déposition de NOP Ngim qui était « valable pour son cas personnel de cadre sous Ta Mok n'était pas vrai pour les gens des coopératives »³⁹²⁶.

1390. Les co-procureurs répondent que, contrairement à d'autres pays, l'obligation de consentement personnel était une « formalité vide de sens »³⁹²⁷. Ils soutiennent que « seul importait le consentement de l'échelon supérieur du PCK : la volonté de l'*Angkar* était sans appel, qu'il y ait eu ou non consentement véritable de la part des intéressés »³⁹²⁸. Ils ajoutent que « [l]es pratiques d'appariement d'organisation et de célébration étaient à ce point similaires

³⁹²⁰ Jugement (E465), par. 3566.

³⁹²¹ Jugement (E465), par. 3597.

³⁹²² Jugement (E465), par. 3594, 3602.

³⁹²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1249.

³⁹²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1245-1246.

³⁹²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1250.

³⁹²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1250.

³⁹²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 700.

³⁹²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 700.

de par le pays qu'il s'en dégageait des schémas attestant que le mariage forcé procédait d'une politique centralisée du PCK »³⁹²⁹.

1391. Les co-avocats principaux répondent que, si la partie civile SENG Soeun a déclaré que les couples avaient la possibilité de se retirer du mariage, sa déposition montre également que les couples y renonçaient par crainte de se faire tuer³⁹³⁰. Ils ajoutent que « la partie civile SENG Soeun ignorait ce qu'il advenait de ceux qui renonçaient et s'il y avait pour eux des “ répercussions par la suite ” »³⁹³¹.

1392. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême juge infondé l'argument selon lequel le dispositif décrit par la Chambre de première instance était analogue aux systèmes non criminels. Toute ressemblance en surface est réfutée par le fait que les mariages étaient imposés aux personnes par le régime du PCK dans une situation où le consentement était impossible. Le grief de KHIEU Samphân sur ce point est donc rejeté.

1393. KHIEU Samphân formule un certain nombre de griefs concernant le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des dépositions d'anciens cadres. La Chambre de première instance a tenu compte des dépositions de sept anciens cadres pour rendre ses constatations relatives aux instructions : PECH Chim, secrétaire du district de Tram Kak de la mi-1976 jusqu'au début de 1977 ; KHOEM Boeun, chef de la commune de Cheang Tong dans le district de Tram Kak et plus tard membre du comité du district de Tram Kak³⁹³² ; SAO Sarun, secrétaire du secteur 105³⁹³³ ; MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1 dans la zone Ouest et ensuite secrétaire du secteur 103³⁹³⁴ ; SOU Souern, secrétaire de district à partir de la fin de 1975³⁹³⁵, SENG Soeun, par la suite secrétaire du secteur 505³⁹³⁶ ; et HENG Lai Heang, cadre subalterne³⁹³⁷.

1394. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, dans d'autres passages des dépositions citées par KHIEU Samphân, ces personnes ont toutes décrit comment le régime du

³⁹²⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 705.

³⁹³⁰ Réponse des co-avocats principaux, par. 646.

³⁹³¹ Réponse des co-avocats principaux, par. 646, citant T., 29 août 2016 (SENG Soeun), E1/465.1, p. 26.

³⁹³² Jugement (E465), par. 3565.

³⁹³³ Jugement (E465), par. 3565.

³⁹³⁴ Jugement (E465), par. 3566.

³⁹³⁵ Jugement (E465), par. 3566.

³⁹³⁶ Jugement (E465), par. 3566.

³⁹³⁷ Jugement (E465), par. 3566.

PCK mettait en œuvre le principe du consentement au mariage³⁹³⁸. La Chambre de première instance n'a pas expressément retenu les déclarations de ces personnes touchant au principe de consentement au mariage dans ses constatations relatives aux instructions. Cependant, dans d'autres parties du Jugement, elle a rejeté les déclarations de MEAS Voeun et de nombreux autres anciens cadres à propos de l'existence du principe de consentement, relevant que « le consentement qu'ils recueillaient pouvait ne pas être véritable et que, d'autre part, ceux-ci ont eu tendance à minimiser leur propre responsabilité »³⁹³⁹. Elle a cependant considéré que PECH Chim était une exception à cet égard, puisqu'il a reconnu « que les personnes qui étaient réticentes à répondre lors de la cérémonie de mariage ne consentaient pas à se marier »³⁹⁴⁰. La Chambre de la Cour suprême considère que le raisonnement de la Chambre de première instance explique pourquoi elle n'a pas considéré que les déclarations des anciens cadres touchant au principe de consentement étaient fiables, et souligne, dans le cas de PECH Chim, qu'il n'a apporté aucun élément à propos de ce principe. La présente Chambre ne relève aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur d'autres passages des dépositions de ces témoins. KHIEU Samphân méconnaît le principe bien établi selon lequel une chambre peut choisir de s'appuyer sur des passages de la déposition d'un témoin et en écarter d'autres³⁹⁴¹ et son argument est donc rejeté.

1395. S'agissant du fait que la Chambre de première instance a retenu la déposition de SENG Soeun, la Chambre de première instance a tenu compte des déclarations selon lesquelles la décision d'autoriser les mariages était prise au niveau du district, tandis que les cadres à l'échelon des communes étaient responsables de l'organisation des mariages des jeunes hommes et des jeunes femmes qui dépendaient de leurs circonscriptions respectives³⁹⁴². Cependant, contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân, la Chambre de première instance

³⁹³⁸ T., 22 avril 2015 (PECH Chim), E1/290.1, p. 55 (dans lequel le témoin décrit le protocole d'organisation des mariages, y compris le besoin de s'assurer du consentement des couples) ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), E1/297.1, p. 82-83 (dans lequel le témoin décrit l'organisation des mariages, y compris la consultation des communes, du district, des parents et des couples) ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), E1/82.1, p. 74 (où le témoin a confirmé que Pot Pol avait donné l'instruction de demander l'autorisation de se marier au couple et à leurs parents) ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), E1/131.1, p. 69-70 (dans lequel le témoin décrit le protocole d'organisation des mariages, y compris l'exigence que le couple se rencontre préalablement et décide s'ils s'apprécient l'un et l'autre) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 57 (dans lequel le témoin explique qu'un couple n'était marié que si les conjoints étaient d'accord, et que leur refus n'était pas un problème grave) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), E1/310.1, p. 95-96 (dans lequel le témoin explique le processus en place pour autoriser le mariage entre des personnes qui avaient une relation) ; T., 29 août 2016 (SENG Soeun), E1/465.1, p. 26-28 (dans lequel le témoin confirme qu'il était annoncé lors des cérémonies de mariage que, si les parties d'un couple apparié ne s'aimaient pas, elles devaient se retirer, et que c'est ce que faisaient certaines personnes).

³⁹³⁹ Jugement (E465), par. 3623.

³⁹⁴⁰ Jugement (E465), par. 3617.

³⁹⁴¹ Voir Dossier 002/01 Arrêt (F36), par. 357.

³⁹⁴² Jugement (E465), par. 3596.

n'a pas fondé ses constatations sur cette seule déposition, mais également sur les dires de MOM Vun selon lesquels les instructions émanaient du niveau du district³⁹⁴³. SENG Soeun n'a pas non plus déclaré que les couples pouvaient refuser, sans conséquences, les dispositions prises pour leur mariage. S'il a expliqué que les couples pouvaient en théorie « se retirer » des cérémonies de mariage, il a également déclaré qu'il pensait que cela aurait donné lieu à des sanctions³⁹⁴⁴.

1396. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné les griefs de KHIEU Samphân visant le fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déclaration de NOP Ngim selon laquelle Ta Mok appariait les couples³⁹⁴⁵. KHIEU Samphân cite tout d'abord des dépositions qui, selon lui, montrent qu'elle et d'autres femmes « auraient dû relever qu'elles n'avaient pas exprimé de refus [de se marier avec des handicapés] »³⁹⁴⁶. La déclaration en question décrit simplement le mariage forcé vécu par NOP Ngim et n'étaye pas ce que KHIEU Samphân tend à établir. Les autres dépositions citées par KHIEU Samphân ne démontrent pas que la déposition de NOP Ngim n'était pas globalement applicable. Si NOP Ngim a expliqué qu'il arrivait que des gens qui s'aimaient se mariaient, elle a également déclaré que, dans sa section, les mariages étaient forcés³⁹⁴⁷. Par conséquent, ces arguments sont également rejetés.

Rapports adressés aux autorités des échelons supérieurs concernant les mariages

1397. La Chambre de première instance a constaté que les informations relatives aux mariages étaient communiquées aux autorités de l'échelon supérieur au moyen de rapports³⁹⁴⁸. Elle a constaté qu'il était précisé dans un rapport daté du 16 juillet 1978, adressé à l'*Angkar* par le bureau 401 au sujet de la fondation des familles, que « 10 [nouvelles] familles ont été établies dans le district 26, la région 32. Et dans les régions 31 et 37, on n'a pas encore eu de compte rendu au sujet de ce problème »³⁹⁴⁹. Dans un autre rapport adressé à l'*Angkar* en date du 4 août 1978, il est signalé que 42 couples ont été mariés. Ce rapport mentionne également le cas d'un

³⁹⁴³ Jugement (E465), par. 3595.

³⁹⁴⁴ T T., 29 août 2016 (SENG Soeun), E1/465.1, p. 26-29 (où il parle du mariage forcé et explique qu'il pensait que les couples pouvaient partir mais encouraient alors des sanctions) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), E1/310.1, p. 95-96 (où il explique que le chef de la commune demandait aux intéressés s'ils consentaient à se marier).

³⁹⁴⁵ Jugement (E465), par. 3597.

³⁹⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1250, renvoyant à T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, après 11.02.

³⁹⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1250, renvoyant à T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 58-59.

³⁹⁴⁸ Jugement (E465), par. 3568.

³⁹⁴⁹ Jugement (E465), par. 3568, renvoyant au Rapport du KD, 16 juillet 1978, E3/1092, ERN (FR) 00611450, p. 5.

homme qui s'était suicidé par pendaison, 15 jours après son mariage arrangé par l'*Angkar*. Ce rapport mentionne également que l'enquête récemment ouverte afin de rechercher le motif du suicide n'a apporté aucun résultat concluant³⁹⁵⁰.

1398. KHIEU Samphân soutient que se fonder sur ces deux rapports ne permet pas de généraliser la pratique à l'ensemble du pays et que la mention du « Centre du parti » n'était pas assez précise pour établir un système centralisé de communication des informations³⁹⁵¹. Il ajoute que les documents en question mentionnent seulement le nombre de couples mariés, et donc n'établissent en rien l'existence d'instructions³⁹⁵².

1399. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân dénature les constatations de la Chambre de première instance, les rapports établissant seulement la constatation particulière que des informations étaient communiquées aux autorités de l'échelon supérieur, tandis que la constatation plus large concernant les instructions et les autorisations provenant de la direction du PCK était étayée par des éléments de preuve abondants³⁹⁵³.

1400. La Chambre de la Cour suprême considère que le rapport du 16 juillet 1987 selon lequel 10 nouvelles familles ont été établies dans le district 26 tend à démontrer que des rapports étaient adressés à propos des mariages forcés et que la nature des mariages forcés n'est pas le sujet principal du rapport du 4 août 1978. Cependant, elle fait observer que, si la Chambre de première instance, dans ses constatations, a cité les rapports dans le corps du texte, elle a également retenu, dans la note de bas de page correspondante, la déposition de l'ancien cadre CHUON Thy, qui a déclaré qu'en sa qualité de commandant d'un régiment de la division 1, il devait « faire rapport aux échelons supérieurs du nombre de couples. Les autres unités faisaient de même. Et comme pendant la période 1978-1979, la situation était tumultueuse, ils célébraient de force plusieurs mariages en même temps »³⁹⁵⁴ [traduction non officielle]. Vu les éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre de la Cour suprême ne discerne globalement aucune erreur dans la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des rapports étaient adressés concernant les mariages forcés.

³⁹⁵⁰ Jugement (E465), par. 3568, renvoyant au Rapport du KD, 4 août 1978, E3/1094, ERN (FR) 00593528-00593529, p. 6-7.

³⁹⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1247.

³⁹⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1247.

³⁹⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 698.

³⁹⁵⁴ Voir Jugement (E465), note de bas de page 11975, citant le Procès-verbal d'audition de CHOUN Thy, 18 septembre 2015, E3/10713, ERN [En] 01168345, p. 8.

1401. Qui plus est, ces deux rapports tendent précisément à établir que des informations étaient communiquées à l'échelon supérieur, mais ils font partie d'un corps plus vaste d'éléments de preuve établissant que l'échelon supérieur donnait des instructions aux niveaux subalternes en matière de mariages³⁹⁵⁵. Ils ne constituent pas, contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân, le seul élément sur lequel était fondée la constatation selon laquelle des instructions étaient données pour organiser les mariages. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces rapports tendaient par eux-mêmes à établir que des instructions étaient données. Elle a seulement conclu que des rapports, montrant que des mariages avaient été célébrés, étaient diffusés à l'échelon supérieur³⁹⁵⁶. Par conséquent, ces arguments sont également rejetés.

Rapports concernant la surveillance de la consommation des mariages

1402. Se fondant sur les dépositions de CHANG Srey Mom, KOL Set et SUN Vuth, la Chambre de première instance a constaté que les miliciens chargés de surveiller les couples pour s'assurer que les mariages étaient consommés rendaient compte aux autorités³⁹⁵⁷. Elle a également tenu compte des déclarations de MOM Vun, selon lesquelles Rom, le chef de chantier, et Sea, le chef de l'unité, ordonnaient aux miliciens de surveiller les couples nouvellement mariés³⁹⁵⁸. Elle a tenu compte de la déposition d'un travailleur faisant partie d'une unité mobile de la zone Sud-Ouest, RY Pov, qui était chargé de surveiller l'activité des couples récemment mariés et d'en rendre compte aux unités voisines³⁹⁵⁹. Elle a également tenu compte de la déposition de HENG Lai Heang, qui a travaillé au sein du comité de commune dans l'une des communes du secteur 505, qui a expliqué que certaines personnes étaient affectées à la surveillance des couples afin d'obtenir des informations sur leurs comportements après le mariage³⁹⁶⁰.

1403. KHIEU Samphân conteste la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des miliciens rendaient compte aux autorités des résultats de la surveillance, et le fait qu'elle s'est appuyée sur les dépositions de la partie civile RY Pov et de HENG Lai Heang³⁹⁶¹. KHIEU Samphân soutient que RY Pov n'était pas crédible parce qu'il a déposé à propos des

³⁹⁵⁵ Voir Jugement (E465), par. 3564 à 3567.

³⁹⁵⁶ Jugement (E465), par. 3568.

³⁹⁵⁷ Jugement (E465), par. 3643.

³⁹⁵⁸ Jugement (E465), par. 3642.

³⁹⁵⁹ Jugement (E465), par. 3642.

³⁹⁶⁰ Jugement (E465), par. 3642.

³⁹⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1348.

informations communiquées s'agissant des jeunes mariés provenant d'autres unités, ce qui aurait nécessité de vastes mouvements de personnel³⁹⁶². KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments contradictoires dans le dossier. Il cite la déposition de NEANG Ouch, un chef de district de Tram Kak, telle que corroborée par celle de YEAN Lon, un ancien milicien de la Zone centrale, selon laquelle ils n'avaient pas connaissance de miliciens chargés de surveiller la consommation des mariages, et qu'il n'appartenait pas aux miliciens de le faire³⁹⁶³.

1404. Les co-procureurs répondent que lesdites dépositions peinent à s'opposer aux éléments de preuve abondants tendant à montrer que des miliciens surveillaient les couples³⁹⁶⁴. Selon eux, l'argument de KHIEU Samphân s'agissant de RY Pov n'est rien de plus qu'une hypothèse³⁹⁶⁵, tandis que la déposition de HENG Lai Heang ne fait que corroborer d'autres déclarations, selon lesquelles, une fois recueillies, les informations remontaient la chaîne de commandement³⁹⁶⁶. Ils ajoutent que les dépositions de NEANG Ouch et de YEAN Lon n'ébranlent pas la constatation selon laquelle des miliciens surveillaient les couples, car cette constatation était « fondée sur une preuve abondante »³⁹⁶⁷.

1405. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân ne fonde sur aucun élément de preuve son affirmation concernant des difficultés logistiques, et son argument est par conséquent rejeté. KHIEU Samphân soutient également que RY Pov n'a évoqué que des rapports adressés aux superviseurs des unités, et n'a pas laissé entendre que « les chefs des échelons supérieurs étaient informés de ces pratiques et encore moins au niveau de la direction du PCK »³⁹⁶⁸. La Chambre de la Cour suprême conclut que cet argument dénature le Jugement, dans lequel il est précisé qu'il était rendu compte « aux autorités », et pas directement aux hauts dirigeants du PCK³⁹⁶⁹.

1406. S'agissant de HENG Lai Heang, la Chambre de première instance a retenu sa déposition selon laquelle certaines personnes étaient affectées à la surveillance des couples afin d'obtenir des informations sur leurs comportements après le mariage, ainsi que sur sa déclaration selon

³⁹⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1348.

³⁹⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1348.

³⁹⁶⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 741.

³⁹⁶⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 740.

³⁹⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 740.

³⁹⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 698.

³⁹⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1350.

³⁹⁶⁹ Jugement (E465), par. 3643.

laquelle, si un couple ne s'entendait pas, l'information était rapportée aux hauts responsables qui intervenaient sous forme de rééducation puis, si nécessaire, de réprimande³⁹⁷⁰. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a déformé la déposition de HENG Lai Heang en concluant que des « hauts responsables » recevaient des informations, alors qu'en réalité elle a simplement dit que ces informations étaient seulement adressées aux chefs des unités³⁹⁷¹. La Chambre de la Cour suprême a examiné les passages pertinents de la déposition de HENG Lai Heang. Celle-ci a déclaré que les informations étaient rassemblées au niveau de l'unité, mais qu'elles étaient ensuite communiquées aux supérieurs qui à leur tour prenaient des « mesures »³⁹⁷². KHIEU Samphân dénature la déposition de ce témoin, et son argument est par conséquent rejeté.

1407. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a fondé sa constatation selon laquelle des miliciens surveillaient la consommation des mariages sur les dépositions de plusieurs témoins et parties civiles. Elle ne discerne aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de ne pas retenir la déclaration isolée de NEANG Ouch selon laquelle il n'appartenait pas aux miliciens de surveiller les couples. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que, si la déposition de YEAN Lon étaye la constatation selon laquelle les miliciens avaient d'autres fonctions, ce que personne ne conteste, elle ne corrobore pas la déclaration de NEANG Ouch à propos de la non-participation des miliciens à la surveillance de la consommation des mariages. Ces arguments sont par conséquent rejetés.

La participation personnelle de KHIEU Samphân à la réglementation du mariage

1408. La Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphân avait personnellement participé à la diffusion des instructions relatives à la mise en œuvre de la politique de réglementation du mariage, dans le but d'accroître rapidement la population du Kampuchéa démocratique³⁹⁷³. Pour dégager cette constatation, elle s'est fondée sur la déposition en audience de la partie civile CHEA Deap, selon laquelle elle avait assisté à une réunion tenue à la pagode Ounalom à Phnom Penh et présidée par KHIEU Samphân, pendant laquelle il a dit aux cadres de rester détaché de leurs parents et a donné instruction à tous les

³⁹⁷⁰ Jugement (E465), par. 3643.

³⁹⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1351.

³⁹⁷² T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 62-63.

³⁹⁷³ Jugement (E465), par. 4248, 4270, 4304.

ministères d'arranger des mariages pour tous les jeunes³⁹⁷⁴. La Chambre de première instance a conclu que la déclaration selon laquelle tous les ministères devaient organiser des mariages était corroborée par la déposition de RUOS Suy, qui était cadre au Ministère du commerce, à propos des quotas de mariages³⁹⁷⁵, et étaient également étayées par un discours prononcé en 1978 par KHIEU Samphân à propos de l'amélioration des conditions de vie de la population³⁹⁷⁶ et par un passage du livre de NORODOM Sihanouk décrivant le rôle de KHIEU Samphân dans l'organisation de mariages avec des soldats handicapés³⁹⁷⁷.

1409. La Chambre de la Cour suprême considère que les arguments de KHIEU Samphân touchent à trois questions : a) la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant exclusivement ou essentiellement sur la déposition d'une partie civile, en l'occurrence CHEA Deap³⁹⁷⁸ ; b) la déposition de CHEA Deap renferme des contradictions à propos de l'identification³⁹⁷⁹ ; et c) les éléments apportés sont corroborés ou contredits par d'autres dépositions³⁹⁸⁰. Chacun de ces points va être examiné ci-dessous.

- a) La Chambre de première instance s'est fondée exclusivement ou essentiellement sur la déposition d'une partie civile

1410. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a violé « toutes les règles d'appréciation de la preuve » en se fondant exclusivement sur la déposition de CHEA Deap pour constater qu'il avait donné des instructions pour les mariages afin de faire des enfants et d'accroître les forces, vu que CHEA Deap était une partie civile et n'était pas tenue de prêter serment³⁹⁸¹.

1411. Les co-procureurs répondent qu'il est établi qu'un juge du fait peut se fonder sur un seul témoin pour dégager une constatation, même sans corroboration³⁹⁸². Ils ajoutent que la

³⁹⁷⁴ Jugement (E465), par. 3569.

³⁹⁷⁵ Jugement (E465), par. 3570.

³⁹⁷⁶ Jugement (E465), par. 3570-3571.

³⁹⁷⁷ Jugement (E465), par. 3571.

³⁹⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1235. Voir aussi Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1918.

³⁹⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1233-1242, 2117.

³⁹⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1238, 1240-1241.

³⁹⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1235. Voir aussi Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1918.

³⁹⁸² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 712.

Chambre de la Cour suprême a clairement dit que la Chambre de première instance pouvait se fonder sur des témoignages de parties civiles pour se prononcer sur la culpabilité³⁹⁸³.

1412. Les co-avocats principaux soutiennent qu'aucune source de droit et aucun principe juridique n'accréditent la thèse selon laquelle les dépositions des parties civiles auraient une valeur moindre³⁹⁸⁴.

1413. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance n'a pas seulement tenu compte de la déposition de CHEA Deap pour rendre la constatation attaquée. Elle a également retenu la déposition de l'ancien cadre du Ministère du commerce RUOS Suy³⁹⁸⁵, ainsi que d'un discours prononcé par KHIEU Samphân³⁹⁸⁶ et du livre de NORODOM Sihanouk³⁹⁸⁷. Cependant, aucun élément de preuve autre que la déposition de CHEA Deap n'a attesté la participation personnelle de KHIEU Samphân dans l'organisation des mariages. RUOS Suy a fourni des déclarations hors audience dans le procès-verbal de son audition, selon lesquelles des quotas mensuels minima de mariages avaient été assignés à son unité au Ministère en 1977 et en 1978, sans cependant faire aucunement mention de KHIEU Samphân³⁹⁸⁸. Dans le discours prononcé par KHIEU Samphân lui-même, ce dernier a expliqué comment les intérêts personnels devaient être subordonnés à la révolution³⁹⁸⁹ mais n'a pas évoqué une politique de mariage forcé. Dans son livre, NORODOM Sihanouk s'est rappelé avoir entendu KHIEU Samphan louer le fervent patriotisme de jeunes filles qui s'étaient sacrifiées pour la nation en épousant des soldats handicapés, mais il n'a rien dit de son rôle personnel s'agissant d'ordonner des mariages. En outre, la Chambre de première instance, d'après les termes qu'elle utilise, semble se fonder sur ces sources de preuve pour corroborer les dires de CHEA Deap³⁹⁹⁰. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la déposition de

³⁹⁸³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 712.

³⁹⁸⁴ Réponse des co-avocats principaux, par. 771.

³⁹⁸⁵ Jugement (E465), par. 3570.

³⁹⁸⁶ Jugement (E465), par. 3570-3571.

³⁹⁸⁷ Jugement (E465), par. 3571.

³⁹⁸⁸ Jugement (E465), par. 3570.

³⁹⁸⁹ Jugement (E465), par. 3548, renvoyant à Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (dans Dossier SWB/FE/5791/B), 16 avril 1978, E3/562, ERN (FR) 00280380 (où il est question d'une résolution adoptée lors d'un rassemblement marquant le troisième anniversaire du 17 avril 1975, au cours duquel KHIEU Samphan a prononcé un discours, qui entre autres incluait notamment la promesse solennelle de « (12) Faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution. »).

³⁹⁹⁰ Voir Jugement (E465), par. 3570 (constatant que « l'allégation selon laquelle il était demandé à tous les ministères d'arranger des mariages est corroborée par le témoin RUOS Suy »), par. 3571 (constatant que les propos de KHIEU Samphân dans son discours « font de façon parfaitement cohérente écho à l'appel qu'il a lancé à la pagode Ounalom ») et par. 3571 (constatant que les autres éléments apportés sont « en outre conformes aux souvenirs » du livre de NORODOM Sihanouk). Plus haut dans le Jugement, la Chambre de première instance a

la partie civile CHEA Deap est la seule preuve directe permettant de constater que KHIEU Samphân a personnellement participé à la diffusion d'instructions relatives au mariage.

1414. La Chambre de la Cour suprême a également cherché à savoir si, comme l'avance KHIEU Samphân, cette constatation est au cœur de sa responsabilité pénale s'agissant de la politique de réglementation du mariage. La Chambre de première instance s'est fondée sur la constatation relative aux instructions que KHIEU Samphân a données à la pagode Ounalom, et sur cette seule constatation, pour conclure qu'il avait « personnellement fait la promotion de la politique du Parti visant à accroître rapidement la population du KD »³⁹⁹¹. Sur le fondement de cette constatation, la Chambre de première instance a conclu qu'il « a[vait] non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il l'a[vait] aussi publiquement soutenu tout au long de la période du KD »³⁹⁹², et elle s'est fondée sur cette constatation pour dire que KHIEU Samphân avait agi avec l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la politique nationale du PCK ayant pour objet de réglementer le mariage³⁹⁹³. Elle s'est également fondée sur cette constatation pour conclure que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis contre les Bouddhistes pendant cette période³⁹⁹⁴. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême convient que la constatation en question était fondée essentiellement sur la déposition de CHEA Deap et était également au cœur de la déclaration de culpabilité prononcée contre KHIEU Samphân s'agissant de la politique de réglementation du mariage.

1415. Il est bien établi que les dépositions des parties civiles n'ont intrinsèquement pas une valeur probante moindre que celle qu'ont d'autres formes de preuve³⁹⁹⁵. Il est également bien établi que les dépositions des parties civiles font partie des éléments de preuve qui fondent une déclaration de culpabilité³⁹⁹⁶. Les parties civiles sont particulièrement bien placées pour faire des déclarations à propos des souffrances qu'elles ont endurées³⁹⁹⁷. Si une partie civile est victime d'un crime allégué par exemple, elle sera souvent particulièrement bien placée pour

également conclu que le livre de NORODOM Shihanouk serait uniquement cité pour corroborer d'autres éléments de preuve, parce que la Défense n'avait pas eu l'occasion d'examiner les déclarations à l'audience. Voir Jugement (E465), par. 3401.

³⁹⁹¹ Jugement (E465), par. 4248-4249.

³⁹⁹² Jugement (E465), par. 4274.

³⁹⁹³ Jugement (E465), par. 4304, renvoyant au Jugement (E465), par. 4248.

³⁹⁹⁴ Voir Jugement (E465), par. 4242 (« En coulisse, KHIEU Samphan était virulent dans ses propos, donnant des instructions pour arranger des mariages en l'absence de moines, d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes ») ; note de bas de page 13849, renvoyant entre autres au par. 3569.

³⁹⁹⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 313.

³⁹⁹⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 306.

³⁹⁹⁷ Jugement (E465), par. 67.

relater les faits qui fondent les allégations³⁹⁹⁸. La Chambre de première instance a correctement énoncé ces critères³⁹⁹⁹ et elle a également fait observer à juste titre que la valeur probante du témoignage peut être appréciée sur le fondement de plusieurs éléments, comme l'attitude de la personne qui dépose, l'absence ou la présence dans sa déposition d'incohérences portant sur des faits essentiels, d'éventuelles intentions cachées, l'existence d'éléments venant corroborer le contenu de leurs déclarations à l'audience ainsi que toutes les circonstances pertinentes de l'espèce⁴⁰⁰⁰.

1416. Une autre question est celle de savoir si une constatation qui touche à la responsabilité pénale peut être *exclusivement* ou *essentiellement* fondée sur la déposition d'une partie civile. En droit pénal international, c'est un principe bien établi qu'un juge du fait peut se fonder sur un seul témoin pour étayer une décision de culpabilité, même en l'absence de corroboration⁴⁰⁰¹. La Chambre de la Cour suprême a également dit qu'il n'existait aucune règle générale selon laquelle une constatation au-delà de tout doute raisonnable ne pouvait être raisonnablement dégagée que si elle était fondée sur plus d'un élément de preuve⁴⁰⁰². Cependant, le même principe n'a pas été établi s'agissant des parties participant aux procès devant des tribunaux pénaux internationaux. La Chambre de la Cour suprême a considéré dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 que les dépositions de parties civiles pouvaient fonder une décision de culpabilité, mais cette même conclusion a également montré que ces dépositions ne seraient pas utilisées de manière isolée : les parties civiles peuvent « déposer sur des questions *relatives* à la culpabilité d'un accusé »⁴⁰⁰³ et la Chambre de première instance peut « *prendre en considération* » une telle déposition pour dégager ses constatations⁴⁰⁰⁴. La Chambre de la Cour suprême a également dit que le Règlement intérieur portait de l'hypothèse selon laquelle les parties civiles « peuvent fournir des informations relatives à » la culpabilité d'un accusé⁴⁰⁰⁵ et que les questions posées par les co-juges d'instruction en application de la règle 59 du Règlement intérieur peuvent « aborder » des points touchant à la culpabilité des suspects⁴⁰⁰⁶.

³⁹⁹⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312.

³⁹⁹⁹ Jugement (E465), par. 67.

⁴⁰⁰⁰ Jugement (E465), par. 3528. Voir aussi Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 314.

⁴⁰⁰¹ Voir, par exemple, Arrêt *Nahimana et consorts*. (TPIR), par. 949.

⁴⁰⁰² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 424.

⁴⁰⁰³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312.

⁴⁰⁰⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312.

⁴⁰⁰⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312.

⁴⁰⁰⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312.

1417. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, s'il est bien établi que la déposition d'une partie civile est admissible et peut être probante, elle n'est pas identique à la déposition d'un témoin. Aux termes de la règle 23 4) du Règlement intérieur, « [l]a partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire », faisait écho à l'article 312 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge aux termes duquel « une partie civile ne peut jamais comparaître comme témoin ». Le statut particulier de partie civile est un élément qui peut être pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur probante ou la crédibilité d'une déposition⁴⁰⁰⁷. La Chambre de la Cour suprême a également dit que des traits caractéristiques des dépositions des parties civiles, comme le fait qu'elles ne prêtent pas serment, qu'elles sont autorisées à consulter leur avocat au cours de leur déposition et qu'elles n'encourent aucune sanction en cas de faux témoignage, sont à « prendre en considération aux fins de l'appréciation de la valeur probante et du poids à accorder à chaque déposition de partie civile »⁴⁰⁰⁸.

1418. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il serait inhabituel pour une constatation qui touche à la responsabilité pénale individuelle d'être fondée exclusivement sur la déposition d'une partie civile. Cependant, elle conclut que cela n'exclut pas la possibilité qu'une décision touchant à la responsabilité pénale individuelle soit essentiellement fondée sur la déposition d'une partie civile. Dans ce cas, la Chambre de la Cour suprême attendrait qu'une telle déposition soit attentivement examinée par la Chambre de première instance, y compris en évaluant toutes les contradictions, et que soient appréciés tous les éléments la corroborant. La question de savoir si la Chambre de première instance a rempli ce critère sera examinée plus loin, après avoir apprécié les autres griefs formulés par KHIEU Samphân.

b) Les contradictions alléguées dans la déposition de CHEA Deap

1419. KHIEU Samphân cite un certain nombre de contradictions fondamentales dans la déposition de CHEA Deap, à propos de la manière dont elle l'a identifié, faisant valoir qu'elle ne l'a pas nommément désigné dans sa première déclaration de partie civile⁴⁰⁰⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que la rencontre à la pagode Ounalom avait eu lieu à la fin de 1975 ou au début de 1976, dans la mesure où CHEA Deap a déclaré que la rencontre à Borei Keila avait eu lieu au moment où HU Nim a été arrêté, c'est-

⁴⁰⁰⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312-313.

⁴⁰⁰⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 315.

⁴⁰⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1234-1235.

à-dire au début de 1977⁴⁰¹⁰. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dires de CHEA Deap à propos de la rencontre à Borei Keila pour établir qu'il avait eu connaissance de l'arrestation de HU Nim en 1977⁴⁰¹¹.

1420. Les co-procureurs répondent que CHEA Deap a été longuement interrogée pendant le procès à propos du fait qu'elle avait au départ omis le nom de KHIEU Samphân, et elle a expliqué qu'elle ne se rappelait pas qui l'avait aidée à remplir les deux premiers formulaires de partie civile⁴⁰¹². La Chambre de première instance, se fondant sur son comportement global, l'a considérée à raison crédible et fiable⁴⁰¹³. Les co-procureurs répondent également que la Chambre de première instance s'est fondée sur les dires de CHEA Deap concernant la rencontre à la pagode Ounalom, et non celle à Borei Keila⁴⁰¹⁴. Ils font valoir que si cette approche ne tend à ne démontrer qu'une chose, c'est le soin avec lequel la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation de retenir ou rejeter un élément de preuve⁴⁰¹⁵.

1421. La Chambre de première instance a examiné le fait que CHEA Deap n'avait pas au départ mentionné le nom de KHIEU Samphân dans sa déclaration de partie civile⁴⁰¹⁶. Vu que les parties ont eu l'occasion d'interroger CHEA Deap sur ce point et que sa déposition était tout du long crédible et concordante⁴⁰¹⁷, la Chambre de première instance n'a pas conclu que cette omission rendait la déposition non fiable. Sur ce point, elle a également dit qu'elle « accorde[rait] plus de poids aux déclarations effectuées lors des dépositions faites à la barre »⁴⁰¹⁸. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il est bien établi que les dépositions faites à l'audience ont plus de poids que celles qui ne le sont pas⁴⁰¹⁹. La présente Chambre ajoute que CHEA Deap a été interrogée par la Défense à propos de la raison pour laquelle elle n'avait pas mentionné le nom de KHIEU Samphân dans ses premières déclarations, et qu'elle a répondu qu'elle ne savait pas pourquoi⁴⁰²⁰. KHIEU Samphân est en désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance relatives à cette déposition mais il ne démontre l'existence d'aucune erreur. Son argument est par conséquent rejeté. Par ailleurs, la Chambre

⁴⁰¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1237.

⁴⁰¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1237.

⁴⁰¹² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 713.

⁴⁰¹³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 713.

⁴⁰¹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 714.

⁴⁰¹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 2446.

⁴⁰¹⁶ Jugement (E465), par. 3569.

⁴⁰¹⁷ Jugement (E465), par. 3569.

⁴⁰¹⁸ Jugement (E465), par. 3569.

⁴⁰¹⁹ Voir par exemple Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 447.

⁴⁰²⁰ T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 71-75.

de la Cour suprême ne relève aucune contradiction dans les explications apportées par CHEA Deap quant à la manière dont elle en est venue à identifier KHIEU Samphân. On a demandé à CHEA Deap comment elle savait que c'était KHIEU Samphân qui parlait sur le podium, et elle a déclaré qu'elle « pouvai[t] très bien le reconnaître »⁴⁰²¹. Cependant, elle a tout de suite précisé qu'elle n'avait jamais vu KHIEU Samphân en personne avant de l'avoir vu pour la première fois, mais qu'elle avait pensé qu'il serait là, et que d'autres personnes lui ont dit ensuite que c'était lui⁴⁰²². KHIEU Samphân ne fait apparaître aucune contradiction dont aurait dû tenir compte la Chambre de première instance, et son argument est par conséquent rejeté.

1422. La Chambre de première instance a constaté que CHEA Deap ne se rappelait pas la date exacte à laquelle elle a rencontré KHIEU Samphân à pagode Ounalom, mais elle a conclu qu'il ressortait de sa déposition que cette rencontre avait eu lieu « six à sept mois après que Phnom Penh avait été libéré en avril 1975 »⁴⁰²³. Pour fonder cette constatation, la Chambre de première instance cite la déposition de CHEA Deap, selon laquelle elle a vu KHIEU Samphân à deux reprises, une première fois à Borei Keila en 1975 et une seconde fois à pagode Ounalom, et selon laquelle elle est arrivée à Phnom Penh en avril 1975, s'est mariée six ou sept mois après être arrivée à Phnom Penh, et a rencontré KHIEU Samphân avant son mariage⁴⁰²⁴. Par conséquent, les déclarations citées n'étaient pas la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la rencontre à pagode Ounalom a eu lieu six ou sept mois après l'arrivée à Phnom Penh, mais situent plutôt la rencontre à Borei Keila durant cette période. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a constaté, en se fondant sur d'autres passages de la déposition de CHEA Deap, que la réunion à Borei Keila s'était tenue en 1977, soit au moment de l'arrestation de HU Nim⁴⁰²⁵.

⁴⁰²¹ T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 52.

⁴⁰²² T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 51-52. Voir aussi T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 98 (« Je l'ai rencontré pour la première fois au stade de Borei Keila. C'était en 1975. [...] la deuxième fois où je l'ai rencontré, c'était à la pagode de Ounalom, où il présidait une conférence destinée aux jeunes hommes et femmes ce jour-là. Cette conférence a duré toute la journée. »).

⁴⁰²³ Jugement (E465), par. 3569.

⁴⁰²⁴ Jugement (E465), par. 3569, note de bas de page 11977, renvoyant à T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 98 (« Je l'ai rencontré pour la première fois au stade de Borei Keila. C'était en 1975. [...] la deuxième fois où je l'ai rencontré, c'était à la pagode de Ounalom, où il présidait une conférence destinée aux jeunes hommes et femmes ce jour-là. Cette conférence a duré toute la journée. ») ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 42-47 (déclare qu'elle est arrivée à Phnom Penh en avril 1975, qu'elle s'est mariée environ six ou sept mois après son arrivée et confirme qu'elle a rencontré KHIEU Samphân avant son mariage).

⁴⁰²⁵ Jugement (E465), par. 4227 (« Après l'arrestation de HU Nim en avril 1977, KHIEU Samphan a publiquement convoqué ses messagers pour qu'ils soient interrogés. HU Nim a été exécuté à S-21 en juillet 1977. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a eu connaissance de l'arrestation et de la mort de Hu Nim à l'époque »), renvoyant à T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 7, 72-73. Voir aussi les dires de CHEA DEAP à propos du fait que ces deux rencontres avaient eu lieu en 1975-1976.

1423. La Chambre de la Cour suprême relève que CHEA Deap a d'abord déclaré qu'elle avait vu KHIEU Samphân à Borei Keila⁴⁰²⁶, mais a ensuite précisé que la première rencontre avait eu lieu à pagode Ounalom, ce qu'elle a ensuite toujours maintenu⁴⁰²⁷. Elle a également toujours maintenu sa déclaration selon laquelle elle était arrivée à Phnom Penh en avril 1975, s'était mariée six ou sept mois après être arrivée à Phnom Penh et avait rencontré KHIEU Samphân avant son mariage⁴⁰²⁸. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a correctement décrit la déposition de CHEA Deap dans le Jugement en concluant que les éléments de preuve tendaient à montrer que c'est la rencontre à pagode Ounalom qui a eu lieu en 1975 et n'a cité que des extraits tirés de sa déposition. S'il est vrai que la note de bas de page est incomplète, cela ne compromet en rien la validité de la déclaration de la Chambre de première instance en tant que résumé de la déposition, et correspond davantage à une erreur de référence qu'à une erreur de fond. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que la Chambre de première instance, plus loin dans le même paragraphe, précise qu'il y a eu des « rencontres plus tard » avec KHIEU Samphân, citant la rencontre à Borei Keila⁴⁰²⁹. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur sur ce point.

c) Corroboration par d'autres éléments de preuve

1424. La Chambre de première instance s'est fondée sur les déclarations de RUOS Suy dans son procès-verbal d'audition, selon lesquelles son unité au ministère devait remplir des quotas mensuels minima de mariages en 1977 et en 1978⁴⁰³⁰.

1425. KHIEU Samphân soutient que la déclaration écrite de RUOS Suy n'aurait pas dû être utilisée en raison de sa faible valeur probante, qu'elle était insuffisante pour établir que des

⁴⁰²⁶ T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 96-97, le premier meeting a eu lieu à la pagode Ounalom et le second au stade de Borei Keila. C'était quand Hu Nim et Hou Youn ont été mis en jugement ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 97-99, disant que la première fois qu'elle l'a rencontré, c'était à la pagode Ounalom et qu'avant, elle l'avait rencontré à Borei Keila.

⁴⁰²⁷ T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 96-99, disant que la première fois qu'elle l'a rencontré, c'était à la pagode Ounalom et qu'avant, elle l'avait rencontré à Borei Keila.

⁴⁰²⁸ Jugement (E465), par. 3569, note de bas de page 11977, renvoyant à T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 98 (« Je l'ai rencontré pour la première fois au stade de Borei Keila. C'était en 1975. [...] la deuxième fois où je l'ai rencontré, c'était à la pagode de Ounalom, où il présidait une conférence destinée aux jeunes hommes et femmes ce jour-là. Cette conférence a duré toute la journée. ») ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 42-47 (déclare qu'elle est arrivée à Phnom Penh en avril 1975, qu'elle s'est mariée environ six ou sept mois après son arrivée et confirme qu'elle a rencontré KHIEU Samphân avant son mariage).

⁴⁰²⁹ Voir Jugement (E465), par. 3569 (« Elle a confirmé en outre que cette dernière question avait été abordée lors de toutes les sessions d'étude et réunions auxquelles elle avait assisté »), renvoyant à T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 72-74.

⁴⁰³⁰ Jugement (E465), par. 3570.

instructions étaient en effet mises en œuvre et qu'elle n'était pas corroborée par la déposition de PHAN Him, alors que ce dernier travaillait dans le même ministère⁴⁰³¹. Il cite plusieurs personnes qui, selon lui, ne corroborent pas les déclarations de CHEA Deap, selon lesquelles la consigne de faire des enfants était répétée à toutes les réunions⁴⁰³². Enfin, il fait valoir une contradiction dans la décision de ne pas tenir compte des déclarations du PCK montrant que des jeunes gens étaient incités à ne pas se marier⁴⁰³³.

1426. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance était en droit de se fonder sur des déclarations recueillies hors prétoire comme celle de RUOS Sy et qu'elle n'a commis aucune erreur à cet égard⁴⁰³⁴. Ils soutiennent que les déclarations de CHEA Deap à propos de la session de formation donnée par KHIEU Samphân à la pagode Ounalom ont été en partie corroborées par d'autres témoignages et ont été suffisamment analysées par la Chambre de première instance⁴⁰³⁵.

1427. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la déclaration écrite émanant d'une personne qui n'a pas comparu à l'audience et qui n'a pas été interrogée par la Chambre de première instance et les parties doit généralement se voir accorder une valeur probante plus faible que la déposition de la personne qui a comparu à l'audience⁴⁰³⁶. Le Jugement rend correctement compte d'une préoccupation concernant la valeur probante des éléments qui n'ont pas été recueillis à l'audience : « la Chambre tient également compte du fait de savoir s'il est possible de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa provenance ont été identifiés [...] [L']absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à réduire le poids pouvant être accordé à celui-ci »⁴⁰³⁷. Si la Chambre de première instance ne dit pas expressément qu'il s'agit d'éléments recueillis en dehors du prétoire, elle fait observer qu'ils ont été donnés « aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction », ce qui montre qu'elle avait parfaitement conscience de la provenance des éléments de preuve sur lesquels elle se fondait. La Chambre de la Cour suprême ne relève

⁴⁰³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1238, 1240-1241

⁴⁰³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1241, note de bas de page 2355.

⁴⁰³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1238.

⁴⁰³⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 2449.

⁴⁰³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 714.

⁴⁰³⁶ Dossier 002/01 Arrêt (F36), par. 296.

⁴⁰³⁷ Jugement (E465), par. 34.

aucune erreur dans la manière globale dont la Chambre de première instance s'est fondée sur ce passage d'une déclaration qui n'a pas été recueillie à l'audience⁴⁰³⁸.

1428. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné les griefs particuliers visant la déposition de RUOS Suy qui, selon KHIEU Samphân, n'est pas suffisamment précise et a été contredite par d'autres témoignages. Dans le passage de la déclaration cité par la Chambre de première instance⁴⁰³⁹, RUOS Suy a décrit un plan qui consistait à marier 100 couples par mois dans son unité, l'unité du Ministère des entrepôts⁴⁰⁴⁰. Il a ensuite affirmé que les mariages avaient commencé en 1976 et que des mesures strictes avaient été mises en œuvre à partir de 1977, lorsque 100 couples devaient être mariés chaque mois⁴⁰⁴¹. RUOS Suy a également déclaré que l'ordre avait été donné par le responsable de ce ministère, parce que l'« on voulait augmenter le nombre d'habitants »⁴⁰⁴². Il a ensuite apporté des éléments précis à propos de la mise en œuvre de cette politique, notamment en expliquant qu'un quota visant 100 couples ne voulait pas dire que ces 100 couples devaient être mariés tous en même temps, des cérémonies pouvant avoir lieu jusqu'à trois fois par mois⁴⁰⁴³. La Chambre de la Cour suprême rejette par conséquent l'argument selon lequel cette déposition n'est pas claire ou précise.

1429. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'affirmation selon laquelle la déclaration alléguée de RUOS Suy à propos du consentement aurait dû être considérée comme réfutant ses dires relatifs aux quotas de mariages. Dans le passage de la déposition cité par KHIEU Samphân, il déclare que « des rencontres étaient organisées dans le cadre du travail, et si un homme aimait une femme, il lui demandait si elle acceptait de l'épouser ou pas »⁴⁰⁴⁴. La Chambre de la Cour suprême n'est pas d'accord que cette déposition atteste en réalité l'existence d'un principe de consentement, car elle montre clairement que les mariages étaient « arrangés » par le régime du Kampuchéa démocratique, et que les cadres masculins de ce régime avaient une certaine latitude dans le choix de leur fiancée. Cette lecture est parfaitement

⁴⁰³⁸ Jugement (E465), par. 3570.

⁴⁰³⁹ Voir Jugement (E465), par. 3570, note de bas de page 11980.

⁴⁰⁴⁰ Voir Jugement (E465), par. 3570, note de bas de page 11980, renvoyant au Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, ERN (Fr) 01432991-01432993, p. 11-13.

⁴⁰⁴¹ Voir Jugement (E465), par. 3570, note de bas de page 11980, renvoyant au Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, ERN (Fr) 01432991-01432993, p. 11-13.

⁴⁰⁴² Voir Jugement (E465), par. 3570, note de bas de page 11980, renvoyant au Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, ERN (Fr) 01432991-01432993, p. 11-13.

⁴⁰⁴³ Voir Jugement (E465), par. 3570, note de bas de page 11980, renvoyant au Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, ERN (Fr) 01432991-01432993, p. 11-13.

⁴⁰⁴⁴ Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, ERN (FR) 01432991-01432994, p. 11-14. Voir aussi Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 7 juillet 2015, E3/10620, ERN (FR) 01432991, p. 11 (« L'âge du mariage était de plus de 20 ans »), ERN (FR) 01432992-01432994, p. 12-15 (« les femmes avaient le droit de refuser ou d'accepter le mariage proposé »).

en phase avec les constatations de la Chambre de première instance⁴⁰⁴⁵. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, même si RUOS Suy avait apporté des éléments à propos du principe de consentement au PCK, elle a à plusieurs reprises confirmé la décision de la Chambre d'appel d'écarter les dépositions des anciens cadres sur ce point précis, tout en se fondant sur d'autres passages de leurs dépositions⁴⁰⁴⁶. Ces arguments sont par conséquent rejetés.

1430. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné si, comme l'avance KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême a commis une erreur en ne tenant pas compte d'une contradiction entre les dires de PHAN Him, qui était également cadre au Ministère du commerce, et ceux de RUOS Suy. Dans les passages de la déposition cités par KHIEU Samphân, PHAN Him déclare qu'elle n'a pas personnellement entendu parler d'un quota pour le nombre de mariages⁴⁰⁴⁷. Elle déclare cependant qu'elle a elle-même été forcée de se marier par le régime, et elle atteste également que des cérémonies collectives ont eu lieu⁴⁰⁴⁸. En outre, ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a retenu la déposition de PHAN Him faisant apparaître la pleine participation du régime du Kampuchéa démocratique à l'organisation et à la mise en œuvre de mariages forcés⁴⁰⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême conclut que PHAN Him n'apporte aucun élément qui soit en contradiction avec les déclarations de RUOS Suy, et qu'il n'y avait donc aucune question à examiner.

1431. De même, la Chambre de la Cour suprême n'a relevé aucune contradiction dans les dépositions de PHAN Him et de RUOS Suy, ni dans celles des parties civiles NOP Ngim et SENG Soeun à propos de la fréquence des discussions concernant l'accroissement de la population. S'il est vrai que CHEA Deap a déclaré que la consigne d'accroître la population en faisant des enfants a été donnée à tous les « *meetings* »⁴⁰⁵⁰, il est évident qu'elle exprimait une position générale, puisqu'elle n'a pas dit qu'elle avait été présente à chacune des réunions, ce qui n'aurait pas été possible. KHIEU Samphân n'apporte aucun élément prouvant que ces personnes étaient présentes aux réunions particulières auxquelles a assisté CHEA Deap, qui

⁴⁰⁴⁵ Voir Jugement (E465), par. 3591.

⁴⁰⁴⁶ Voir *supra* Section VII.G.3.b. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême rejette également l'autre argument de KHIEU Samphân selon lequel il y a une contradiction dans les dires de BEIT Boeurn à propos du principe de consentement, voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2342.

⁴⁰⁴⁷ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2352, citant T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 96-103

⁴⁰⁴⁸ Voir T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 96-103.

⁴⁰⁴⁹ Voir Jugement (E465), note de bas de page 12148, renvoyant à T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 95, 100-101 (indiquant que durant son mariage, le ministre du Commerce, *Ta Rith*, l'adjoint du ministre, *Ta Hong*, qui était le superviseur direct de l'intéressée, et quelques femmes chefs d'unité assistaient aux mariages).

⁴⁰⁵⁰ Voir T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 98-99. Voir T., 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 109.

sont les constatations essentielles dégagées sur ce point. La Chambre de la Cour suprême relève également que, quoi qu'il en soit, NOP Ngim a dit qu'« on blaguait » à propos du fait que concevoir des enfants était précisément le but du mariage⁴⁰⁵¹. Ces arguments sont par conséquent rejetés.

1432. Enfin, la Chambre de la Cour suprême a examiné l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que la déposition de CHEA Deap était contredite par d'autres déclarations du PCK décourageant les jeunes de se marier. Si certains anciens cadres ont déclaré que la préférence était d'attendre que les personnes soient plus âgées, la Chambre de première instance a tenu compte de nombreux cas où des personnes jeunes ont été mariées⁴⁰⁵². Ces arguments sont par conséquent rejetés.

d) Conclusion générale relative au recours à la déposition de la partie civile CHEA Deap

1433. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de CHEA Deap comme seule preuve directe établissant un lien entre KHIEU Samphân et la politique de réglementation du mariage. Elle rejette cependant les allégations de contradictions dans la déposition de CHEA Deap, ainsi que celles concernant la question de la corroboration. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême considère que la méthode adoptée par la Chambre de première instance était raisonnable.

c. Conclusions relatives au mariage forcé, au viol dans le contexte du mariage forcé et à la violence sexuelle dans le contexte du mariage forcé en tant que crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains

i. Introduction

1434. La Chambre de première instance a correctement énoncé les éléments constitutifs d'autres actes inhumains comme suit :

- 1) « Pour que soit constitué l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, il faut que l'acte ou l'omission en question ait causé des grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine »⁴⁰⁵³.

⁴⁰⁵¹ Voir T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 57.

⁴⁰⁵² Jugement (E465), par. 3583.

⁴⁰⁵³ Jugement (E465), par. 724.

- 2) « L'élément moral de ce crime requiert que l'acte ou l'omission ait été intentionnel »⁴⁰⁵⁴.

1435. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains avait été commis sous la forme de faits qualifiés de mariages forcés⁴⁰⁵⁵. Pour examiner la gravité de ces actes, la Chambre de première instance a tenu compte des souffrances morales et physiques qui ont été infligées aux victimes en les forçant par la menace à se marier ; en les obligeant à se marier avec une personne qu'elles ne connaissaient pas ; en leur faisant peur afin de les contraindre sous la pression à consommer le mariage, et du fait que de tels comportements ont été adoptés intentionnellement par leurs auteurs⁴⁰⁵⁶. Étant donné que ces actes ont été accomplis intentionnellement, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que le comportement qualifié de mariage forcé était établi et remplissait le critère d'autres actes inhumains⁴⁰⁵⁷.

1436. La Chambre de première instance a également rappelé ses conclusions selon lesquelles, après les cérémonies de mariage, les personnes étaient surveillées pour s'assurer qu'elles avaient des rapports sexuels⁴⁰⁵⁸. Elle a constaté qu'aussi bien les hommes que les femmes se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels⁴⁰⁵⁹. Elle a conclu que ces actes constituaient un « viol » à l'égard des femmes qui en étaient victimes et qu'ils avaient causé, de manière cumulative, de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques, et constituaient une grave atteinte à la dignité humaine des victimes⁴⁰⁶⁰. La Chambre de première instance a constaté que, même si les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage, il n'y avait pas « d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes »⁴⁰⁶¹. En conséquence, tout en reconnaissant que les hommes ont subi des actes de violence sexuelle portant atteinte à la dignité humaine, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de retenir que la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes a atteint le degré requis⁴⁰⁶².

⁴⁰⁵⁴ Jugement (E465), par. 724.

⁴⁰⁵⁵ Jugement (E465), sous-section 14.4.1.

⁴⁰⁵⁶ Jugement (E465), par. 3692.

⁴⁰⁵⁷ Jugement (E465), par. 3693.

⁴⁰⁵⁸ Jugement (E465), par. 3696.

⁴⁰⁵⁹ Jugement (E465), par. 3696.

⁴⁰⁶⁰ Jugement (E465), par. 3697-3700.

⁴⁰⁶¹ Jugement (E465), par. 3701.

⁴⁰⁶² Jugement (E465), par. 3701.

1437. KHIEU Samphân fait appel de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle de graves souffrances mentales et physiques ont été établies pour les victimes de mariages forcés. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la pression sociale dans les mariages traditionnels khmers et qu'elle a, à tort, fait des généralisations fondées sur des cas particuliers qui ne sont pas représentatifs de tous les témoignages⁴⁰⁶³.

1438. Les co-procureurs font appel des conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne les hommes victimes de la consommation forcée.

ii. Mariage forcé

1439. KHIEU Samphân formule un certain nombre de griefs visant les constatations de la Chambre de première instance relatives au mariage forcé. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans les conclusions qu'elle a tirées s'agissant de l'élément matériel du mariage forcé, soulignant la distinction factuelle entre le mariage arrangé et le mariage forcé, ainsi que dans les conclusions relatives au non-consentement⁴⁰⁶⁴. Deuxièmement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du contexte du mariage arrangé dans son appréciation de la gravité du comportement⁴⁰⁶⁵. Troisièmement, il conteste plusieurs des conclusions de la Chambre de première instance relatives aux graves souffrances morales ou physiques causées aux parties civiles et aux témoins⁴⁰⁶⁶. Ces griefs seront examinés ci-après.

L'élément matériel du mariage forcé

1440. KHIEU Samphân conteste la méthode retenue par la Chambre de première instance pour identifier l'élément matériel du mariage forcé. Dans les conclusions citées par KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a jugé que le mariage arrangé traditionnel dans la culture cambodgienne était « très différent du mariage forcé tel qu'il a existé pendant le régime du Kampuchéa démocratique »⁴⁰⁶⁷. Elle a constaté que le mariage arrangé tel qu'il existait dans la culture cambodgienne avant le régime du Kampuchéa démocratique reposait sur la confiance

⁴⁰⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1156-1188.

⁴⁰⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1153-1154,

⁴⁰⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1160.

⁴⁰⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1188.

⁴⁰⁶⁷ Jugement (E465), par. 3688.

mutuelle entre parents et enfants et ne comportait généralement pas d'élément de contrainte⁴⁰⁶⁸. La politique du PCK considérait que l'*Angkar* pouvait remplacer les parents ou être placé au-dessus d'eux⁴⁰⁶⁹. En général, les mariages arrangés ne comportaient pas d'élément de contrainte, et le point de savoir dans quelle mesure et à quelle fréquence, dans les mariages traditionnels, la pression sociale avait un impact sur la capacité des futurs conjoints à consentir librement à leur union était sans intérêt au regard des faits objets des poursuites en l'espèce⁴⁰⁷⁰. Globalement, la Chambre de première instance a conclu qu'il était « difficile de concevoir que toutes ces mesures révolutionnaires soient, d'une manière ou d'une autre, comparables aux comportements des parents à l'égard de leurs enfants dans la société khmère traditionnelle »⁴⁰⁷¹. La Chambre de première instance a également conclu, en ce qui concerne le contexte de coercition, que « les mariages avaient lieu dans un climat de peur généralisée et le consentement prétendument donné soit avant, soit pendant la cérémonie de mariage, ne correspondait pas, dans la plupart des cas, à un réel consentement »⁴⁰⁷².

1441. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fondé ses conclusions sur l'élément matériel du mariage forcé sur une fausse distinction entre le mariage forcé et le mariage arrangé traditionnel⁴⁰⁷³, et sur le témoignage « sociologique » du témoin expert NAKAGAWA Kasumi⁴⁰⁷⁴. Il n'est pas non plus d'accord pour dire qu'il y avait, factuellement, des différences entre le mariage arrangé et le mariage forcé⁴⁰⁷⁵. Selon lui, la pression sociale dans le contexte du mariage arrangé n'était pas différente de la constatation selon laquelle un contexte de coercition régnait sous le régime⁴⁰⁷⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance a également commis une erreur en concluant que, dans la plupart des cas, le consentement prétendument donné lors des cérémonies de mariage ne constituait pas un consentement⁴⁰⁷⁷. Il ne s'agissait pas non plus d'une constatation relative à l'élément matériel appropriée, puisqu'elle emporte une conséquence directe sur « la caractérisation du crime et la

⁴⁰⁶⁸ Jugement (E465), par. 3688.

⁴⁰⁶⁹ Jugement (E465), par. 3689.

⁴⁰⁷⁰ Jugement (E465), par. 3688.

⁴⁰⁷¹ Jugement (E465), par. 3689.

⁴⁰⁷² Jugement (E465), par. 3690.

⁴⁰⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1154.

⁴⁰⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1120.

⁴⁰⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1120.

⁴⁰⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1160.

⁴⁰⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1153, renvoyant à Jugement (E465), par. 3690.

responsabilité de KHIEU Samphân »⁴⁰⁷⁸, qui repose, de toutes façons, sur une mauvaise appréciation des éléments de preuve⁴⁰⁷⁹.

1442. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân tente à tort d'amalgamer les pratiques matrimoniales avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique, au mépris du contexte excessivement coercitif qui régnait lorsque le PCK était au pouvoir⁴⁰⁸⁰. Ils soutiennent en outre que « [r]ien n'indiquait par ailleurs que le consentement légalement accordé par "une structure familiale fonctionnelle et protectrice ai[t] été volontairement transféré au Parti" »⁴⁰⁸¹.

1443. Les co-avocats principaux soutiennent également que l'amalgame entre mariages forcés et mariages arrangés est bancal⁴⁰⁸². Ils soutiennent que les mariages arrangés se distinguent des mariages forcés par le rôle que joue le consentement, « ou, à tout le moins, le consentement prenant la forme d'une délégation de la décision à des membres de la famille », et que le PCK n'avait pas le pouvoir de se substituer aux parents d'un couple⁴⁰⁸³. En outre, KHIEU Samphân ne reconnaît pas que la réglementation du mariage a été mise en œuvre « dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population »⁴⁰⁸⁴. Enfin, les co-avocats principaux soutiennent que la « cruauté du régime » de mariages forcés sous le PCK « l'emporte de loin sur toute la pratique que les auteurs potentiels des faits auraient pu considérer comme étant légale »⁴⁰⁸⁵.

1444. En premier lieu, la Chambre de la Cour suprême rejette l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance était tenue de dégager des conclusions concernant l'élément matériel du mariage forcé. Comme cela a été souligné précédemment, il n'est pas nécessaire d'établir que les faits visés dans le cadre du crime d'autres actes inhumains correspondent à une infraction autonome. Ce qui importe seulement, c'est de conclure que les actes reprochés ont bien eu lieu et qu'ils répondent à l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains. Par conséquent, si la Chambre de première instance avait dégagé des conclusions concernant l'élément matériel du mariage forcé en tant qu'infraction, elle aurait commis une erreur. Or, la

⁴⁰⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1154.

⁴⁰⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1153, renvoyant à Jugement (E465), par. 3690.

⁴⁰⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 685, 723.

⁴⁰⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 685, citant le Jugement (E465), par. 3688.

⁴⁰⁸² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 556-561.

⁴⁰⁸³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 557.

⁴⁰⁸⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 525.

⁴⁰⁸⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 560.

Chambre de la Cour suprême considère qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions sur l'élément matériel, ni en ce qui concerne la distinction entre mariage arrangé et mariage forcé, ni en ce qui concerne l'absence de consentement. La Chambre de première instance a rappelé à juste titre la portée des actes reprochés, tel qu'exposés dans la Décision de renvoi⁴⁰⁸⁶, et elle a résumé les principales constatations qu'elle avait faites en réponse à ces accusations⁴⁰⁸⁷. La question concernant la distinction entre le mariage forcé et le mariage arrangé a également été abordée afin de répondre aux arguments avancés par la défense lors du procès. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue de dégager des conclusions relatives à l'élément matériel du comportement de mariage forcé, et elle ne l'a d'ailleurs pas fait.

1445. Deuxièmement, La Chambre de la Cour suprême considère que les griefs de KHIEU Samphân à propos des ressemblances alléguées entre le mariage arrangé et le mariage forcé ne remplissent pas, pour plusieurs raisons, les critères d'examen en appel parce que la distinction entre mariage arrangé et mariage forcé est une constatation qui n'a eu aucune conséquence sur la déclaration de culpabilité prononcée contre KHIEU Samphân. La Chambre de première instance a examiné les distinctions entre mariage arrangé et mariage forcé parce que la Défense avait soulevé la question, et non pour établir « l'élément matériel » du mariage forcé. Par conséquent, sa conclusion n'est pas susceptible d'appel.

1446. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême fait également observer que KHIEU Samphân formule des allégations controversées sur les prétendues similarités entre mariage arrangé et mariage forcé, et elle rappelle que les faits en l'espèce sont uniques à plusieurs égards. Rappelant que la Chambre de la Cour suprême est compétente pour examiner « une question de droit qui n'invalidera pas le jugement prononcé en première instance mais qui, en revanche, soulève une question d'importance pour la jurisprudence des CETC »⁴⁰⁸⁸, elle examinera brièvement ces questions.

1447. En premier lieu, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance n'a pas conclu que les mariages arrangés étaient « exempts de contraintes » ou de

⁴⁰⁸⁶ La Chambre de première instance a exposé les chefs d'accusation dans la Décision de renvoi, selon lesquels les victimes ont été contraintes de nouer des relations conjugales dans des circonstances coercitives, les mariages ont eu lieu sans la participation traditionnelle des parents et pour de nombreux couples à la fois, et des relations sexuelles destinées à assurer une procréation forcée ont été imposées. Jugement (E465), par. 3686.

⁴⁰⁸⁷ Jugement (E465), par. 3690-3691.

⁴⁰⁸⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), note de bas de page 3061.

pressions sociales, mais que toute pression sociale dans ce contexte était sans intérêt au regard des faits objets des poursuites en l'espèce⁴⁰⁸⁹. KHIEU Samphân déforme donc le Jugement. De surcroît, les dépositions que cite KHIEU Samphân ne démontrent pas qu'il existait des « pressions sociales » avant le régime du Kampuchéa démocratique. Elles confirment que les parents participaient aux pratiques traditionnelles du mariage avant 1975⁴⁰⁹⁰, mais qu'ils ont ensuite été supplantés de force par le régime du Kampuchéa démocratique⁴⁰⁹¹.

1448. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême est également convaincue que, même s'il existait des preuves irréfutables de pressions sociales dans les mariages traditionnels, elles ne démontreraient pas qu'il existe une équivalence entre ces mariages et ceux qui ont eu lieu sous le régime du Kampuchéa démocratique. Il existe des différences frappantes entre les deux pratiques. Comme l'a souligné la Chambre de première instance, elles sont en partie liées au fait que, sous le régime du PCK, la tradition était absente puisque les parents ne participaient généralement pas aux négociations, les rituels traditionnels étaient abandonnés et de nombreux couples étaient mariés en même temps⁴⁰⁹². La Juge Sebutinde, dans son opinion concordante séparée du Jugement *AFRC*, a souligné qu'il s'agissait là d'une différence importante entre les mariages arrangés et les mariages traditionnels, observant que « tout au long du processus de mariage précoce ou arrangé en temps de paix, le consentement et la participation des deux parents et des deux familles sont primordiaux et l'union est marquée par des cérémonies religieuses ou traditionnelles »⁴⁰⁹³ [traduction non officielle]. Le Juge Doherty, dans son opinion dissidente dans la même affaire, a également fait remarquer que les mariages arrangés « impliquent la participation et l'accord des familles et des aînés des futurs mariés, et en particulier l'approbation de la famille de la conjointe, ainsi que l'accomplissement de certaines cérémonies et rituels liés au mariage »⁴⁰⁹⁴ [traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême convient qu'il s'agit là de distinctions importantes.

⁴⁰⁸⁹ Jugement (E465), par. 3688.

⁴⁰⁹⁰ T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 30-31 (« à cette époque-là, il nous fallait suivre la décision prise par nos parents ») ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihuor), E1/305.1, p. 96 (« j'ai suivi les conseils de mes parents ») ; T., 13 septembre 2016 (NAKGAWA Kasumi), E1/472.1, p. 46-47 (déclarant qu'avant le régime Khmer rouge, « toute la vie des enfants [...] était décidée par leurs parents ») ; T., 14 septembre 2016 (NAKGAWA Kasumi), E1/473.1, p. 24-26.

⁴⁰⁹¹ T., 26 janvier 2015 (OUM Suphany), E1/252.1, p. 25-26 (déclarant que sa belle-mère l'a forcée à se marier, ou à être séparée par l'*Angkar*) ; T., 25 juin 2015 (KANG Ut), E1/322.1, p. 36-37 (déclarant que l'*Angkar* a arrangé le mariage).

⁴⁰⁹² Jugement (E465), par. 3691.

⁴⁰⁹³ Jugement *AFRC* (TSSL), *Separate Concurring Opinion of the Hon. Justice Julia Sebutinde Appended to Judgement Pursuant to Rule 88 (C)*, par. 11.

⁴⁰⁹⁴ Jugement *AFRC* (TSSL), *Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 (Forced Marriages)*, par. 26.

1449. La Chambre de la Cour suprême considère toutefois qu'il existe des différences plus fondamentales entre les mariages arrangés et les mariages forcés que l'absence de traditions. Dans de nombreux cas, les victimes ne connaissaient pas leur futur conjoint jusqu'à leur arrivée au lieu de la cérémonie⁴⁰⁹⁵. En outre, les mariages se déroulaient dans un climat de peur généralisée, dans lequel le consentement au mariage ou à la consommation du mariage était vicié par la menace constante de souffrances physiques⁴⁰⁹⁶. Vu ces constatations dans leur ensemble, la Chambre de la Cour suprême partage pleinement l'avis de la Chambre de première instance selon lequel il était « difficilement concevable » que les actions du régime de Kampuchéa démocratique puissent être comparées au comportement des parents envers leurs enfants dans la société khmère traditionnelle⁴⁰⁹⁷.

1450. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné les griefs de KHIEU Samphân visant la constatation relative au consentement individuel aux mariages. La Chambre de première instance a soigneusement examiné les circonstances dans lesquelles les personnes ont formellement exprimé leur consentement au mariage. Cependant, elle a également constaté que des dispositions avaient été prises pour que d'anciens soldats handicapés se marient⁴⁰⁹⁸, et que certaines personnes ont déclaré avoir « refus[é] de se marier sans que cela ait eu des conséquences préjudiciables pour eux »⁴⁰⁹⁹. La Chambre de première instance a conclu que, si certaines personnes ont véritablement accepté de se marier avec la personne de leur choix ou une personne qui leur avait été proposée, un grand nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu le choix ou le droit de refuser⁴¹⁰⁰. Ainsi, les gens consentaient à se marier par crainte, notamment la crainte ou la menace de voir leur vie en danger, de faire l'objet d'accusations, d'être envoyés en rééducation ou remodelés, d'être transférés dans un autre lieu ou d'être tués⁴¹⁰¹. La Chambre de la Cour suprême a examiné et rejeté les arguments de KHIEU Samphân concernant ces constatations. Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, la conclusion selon laquelle le consentement était impossible dans « la plupart des cas » rend fidèlement compte des faits constatés. L'argument en sens contraire de KHIEU Samphân est rejeté.

⁴⁰⁹⁵ Jugement (E465), par. 3691.

⁴⁰⁹⁶ Jugement (E465), par. 3691.

⁴⁰⁹⁷ Jugement (E465), par. 3690.

⁴⁰⁹⁸ Jugement (E465), par. 3586.

⁴⁰⁹⁹ Jugement (E465), par. 3625.

⁴¹⁰⁰ Jugement (E465), par. 3619.

⁴¹⁰¹ Jugement (E465), par. 3620.

La pertinence des mariages arrangés traditionnels pour une appréciation de la gravité du comportement

1451. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance de la manière dont elle a traité les mariages arrangés traditionnels, alléguant qu'elle aurait dû examiner cette question dans le cadre de son appréciation de la gravité du comportement. KHIEU Samphân soutient que, pour apprécier correctement la gravité d'un comportement, il fallait prendre en compte le contexte dans lequel il s'inscrit, ce que la Chambre de première instance n'a pas fait⁴¹⁰². La Chambre de première instance aurait dû conclure que la pratique du mariage arrangé dans la société cambodgienne traditionnelle signifiait que des mariages comparables sous le régime du Kampuchéa démocratique étaient moins préjudiciables⁴¹⁰³. La Chambre de première instance aurait également dû considérer, dans son appréciation de la gravité du mariage forcé, que le « mariage forcé » n'est toujours pas passible de poursuites pénales au Cambodge et dans l'ASEAN⁴¹⁰⁴, et que la plupart des États préfèrent avoir recours au droit civil pour traiter du « mariage forcé »⁴¹⁰⁵. De même, les conventions internationales ne reflètent toujours pas l'existence de poursuites pénales en cas de « mariage forcé »⁴¹⁰⁶.

1452. Les co-procureurs répondent que « la gravité d'un acte s'apprécie au cas par cas, tandis que celle des faits se mesure globalement »⁴¹⁰⁷, et que « l'appréciation globale de la gravité des faits à laquelle s'est employée la Chambre de première instance a clairement mis en évidence que des hommes et des femmes contraints au mariage pendant la période du Kampuchéa démocratique avaient vécu des traumatismes physiques et mentaux dont les effets perduraient à ce jour »⁴¹⁰⁸.

1453. Les co-avocats principaux affirment que KHIEU Samphân n'a cité aucune source à l'appui de sa thèse voulant que le critère de gravité soit évalué par référence à l'état du droit international et du droit interne à l'époque des faits considérés⁴¹⁰⁹.

1454. La Chambre de la Cour suprême convient que l'appréciation des souffrances doit « faire intervenir l'environnement culturel dans lequel l'acte ou l'omission a eu lieu et dans lequel les

⁴¹⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1126.

⁴¹⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1159-1162.

⁴¹⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1299, 1133-1136 ; T., 17 août 2021, F1/10.1, p. 42-43.

⁴¹⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1138.

⁴¹⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1099-1107, 1131.

⁴¹⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 725.

⁴¹⁰⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 726.

⁴¹⁰⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 666.

effets de l'acte sont ressentis »⁴¹¹⁰. La Chambre de première instance a correctement énoncé ce critère, disant que la question de la gravité du préjudice serait appréciée au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'acte ou de l'omission, du contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent et de la situation personnelle de la victime⁴¹¹¹. La Chambre de la Cour suprême conclut également que, contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a pleinement satisfait à ce critère. Comme précisé plus haut, en réponse aux arguments énoncés à ce sujet par la Défense lors du procès, elle a tenu compte du fait qu'il existe une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé dans ses constatations relatives au mariage forcé⁴¹¹². Elle a également examiné la distinction entre mariage arrangé et mariage forcé lorsqu'elle a statué sur la gravité du comportement, disant que la conclusion selon laquelle les victimes avaient fait l'objet de « discriminations et de mauvais traitements graves », signifiait que ces actes ne pouvaient pas être comparés au comportement des parents envers leurs enfants dans la société khmère traditionnelle⁴¹¹³. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a précisément pris en compte le contexte dans lequel les infractions ont été commises, et que KHIEU Samphân est simplement en désaccord avec cette appréciation. Ce grief est donc rejeté.

1455. La Chambre de la Cour suprême considère également dépourvue de tout fondement l'affirmation selon laquelle la réalité du mariage traditionnel amoindrirait d'une manière ou d'une autre le préjudice causé par le mariage forcé. En réalité, un tel contexte renforcerait la constatation d'un préjudice grave au lieu de l'écarter. Pour les personnes élevées dans une culture traditionnelle avec des pratiques bien établies où la famille participe au choix des partenaires du mariage et aux cérémonies traditionnelles, être marié de force et en l'absence d'un tel rituel pourrait être présumé particulièrement préjudiciable.

1456. La Chambre de la Cour suprême a examiné l'argument du KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le comportement qu'il qualifie de « mariage forcé » n'est toujours pas susceptible de poursuites pénales dans d'autres pays. Elle rappelle qu'elle a déjà dit que l'émergence de normes nouvelles et plus spécifiques relatives aux droits de l'homme « peut » concourir à apporter une confirmation supplémentaire de l'illicéité internationale du comportement

⁴¹¹⁰ Jugement *AFRC* (TSSL), *Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 (Forced Marriages)*, par. 56.

⁴¹¹¹ Jugement (E465), par. 725.

⁴¹¹² Jugement (E465), par. 3687-3688.

⁴¹¹³ Jugement (E465), par. 3691.

spécifique antérieur « et » servir à déterminer si le comportement en cause atteint le niveau de gravité requis⁴¹¹⁴. Un tel exercice n'est cependant pas obligatoire aux fins d'une appréciation en droit : la Chambre de première instance n'était pas tenue de s'y livrer, et l'allégation selon laquelle une erreur a été commise est donc rejetée. La Chambre de la Cour suprême conclut également que l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle il n'y a pas de poursuites pénales visant le mariage forcé est source de confusion, car il reconnaît simultanément que de telles poursuites existent. Par exemple, KHIEU Samphân note que le consentement mutuel des époux est ancré dans une notion que la Constitution de 1993⁴¹¹⁵ et la Loi sur le mariage et la famille de 1989⁴¹¹⁶ ont fait apparaître dans le cadre juridique cambodgien. Il reconnaît également que de nombreux pays prévoient bel et bien des poursuites pénales en cas de mariage forcé⁴¹¹⁷, tout comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui interdit le mariage forcé⁴¹¹⁸.

1457. La Chambre de la Cour suprême relève également que, quoi qu'il en soit, le mariage forcé est de plus en plus reconnu comme une violation d'une norme propre aux droits de l'homme. Le droit de ne pas être marié de force a été consacré par un certain nombre d'instruments⁴¹¹⁹, et un certain nombre de tribunaux pénaux internationaux ont rendu compte de cette évolution. Dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre préliminaire II de la CPI a jugé, en se fondant notamment sur l'article de la Déclaration universelle des droits de l'homme cité par la Chambre de première instance pour décrire la pratique du mariage forcé, que le mariage forcé « enfreint le droit fondamental indépendamment reconnu de se marier et de fonder une famille

⁴¹¹⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 585.

⁴¹¹⁵ Article 45 3) de la Constitution du Royaume du Cambodge, 21 septembre 1993 (« Le mariage doit se faire dans les conditions prévues par la loi et selon les principes du consentement mutuel et de la monogamie »).

⁴¹¹⁶ Loi de 1989 sur le mariage et la famille, 26 juillet 1989.

⁴¹¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1137, renvoyant au code pénal allemand, 19 février 2005 ; à l'article 222 2) du code pénal norvégien, loi de 2007 ; code pénal belge, première loi de 2005 et deuxième loi de 2013 ; code pénal de la République du Bénin, loi du 9 janvier 2012 ; article 212 du code pénal suisse, loi de 2012 ; article 222-14-4) du Code pénal français, 5 août 2013.

⁴¹¹⁸ Article 37 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *entrée en vigueur* le 1^{er} août 2014, STCE n° 210.

⁴¹¹⁹ Voir article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 10 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 28, HRI/GEN/1/Rév.9, Vol. I, 29 mars 2000 ; article 1 1) de la Convention sur le consentement au mariage ; article 16 1b) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; article 6 2) de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; article 6 du Protocole sur les droits de la femme en Afrique, *entré en vigueur* le 25 novembre 2005 ; article 19 I) de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, *entrée en vigueur* le 5 août 1990, A/CONF.157/PC/62/Add.18 ; article 17 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, *entrée en vigueur* le 18 juillet 1978, Nations Unies, *Recueil des traités*, 1144, p. 123 (« Convention américaine des droits de l'homme ») ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 5 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, *entré en vigueur* le 1^{er} novembre 1988.

de manière consensuelle. Ce droit fondamental représente en effet une valeur (distincte, par exemple, de l'intégrité physique ou sexuelle, ou de la liberté individuelle) qui exige une protection par l'interprétation appropriée de l'article 7 1) k) du Statut »⁴¹²⁰ [traduction non officielle]. L'importance de ce droit fondamental a encore été soulignée par la Chambre de première instance dans la même affaire : « Toute personne jouit du droit fondamental de contracter un mariage avec le libre et plein consentement d'une autre personne. Le mariage crée une situation fondée sur une relation consensuelle et contractuelle – c'est une institution et aussi un acte ou un rituel »⁴¹²¹ [traduction non officielle]. La Chambre préliminaire I de la CPI a précisé dans l'affaire *Al Hassan* que « les intérêts protégés par la criminalisation du mariage forcé correspondent notamment à l'atteinte au droit de se marier, de choisir un(e) époux/se et de fonder une famille de manière consensuelle reconnus en droit international des droits de l'homme »⁴¹²². La présente Chambre considère que ces nouvelles normes, plus précises, étayent également la conclusion selon laquelle le mariage forcé est un comportement extrêmement grave.

Souffrances ou douleurs mentales ou physiques graves

1458. La Chambre de première instance a tiré plusieurs constatations sur les effets du mariage forcé⁴¹²³. Elle a constaté que les témoins et les parties civiles avaient témoigné de « leurs expériences traumatisantes et [d]es émotions négatives qu'ils avaient éprouvées » lorsqu'ils ont découvert qu'ils allaient devoir épouser une personne qu'ils ne connaissaient pas⁴¹²⁴. Elle a constaté que nombre d'entre eux avaient pleuré et avaient été bouleversés, déçus et effrayés au cours de leur cérémonie de mariage⁴¹²⁵. La Chambre de première instance a également constaté que les victimes qui avaient été forcées de se remarier ont dépeint les émotions pénibles qu'elles avaient éprouvées en devant se remarier sans leur consentement alors qu'elles pleuraient encore la perte de leur conjoint⁴¹²⁶. Les victimes ont regretté que la tradition n'ait pas été respectée à l'occasion de leur mariage, et l'absence des parents et des membres de la famille engendrait chez nombre de victimes des remords, de la déception et une douleur

⁴¹²⁰ Décision relative à la confirmation des charges *Ongwen* (CPI), par. 94.

⁴¹²¹ Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2748.

⁴¹²² Décision relative à la confirmation des charges *Al Hassan* (CPI), par. 554 (« Les intérêts protégés par la criminalisation du mariage forcé correspondent notamment à l'atteinte au droit de se marier, de choisir un(e) époux/se et de fonder une famille de manière consensuelle reconnus en droit international des droits de l'homme »).

⁴¹²³ Jugement (E465), par. 3679-3682.

⁴¹²⁴ Jugement (E465), par. 3679.

⁴¹²⁵ Jugement (E465), par. 3679.

⁴¹²⁶ Jugement (E465), par. 3680.

émotionnelle⁴¹²⁷. Ces faits ont eu des effets à long terme sur les victimes et nombre d'entre elles sont encore à ce jour hantées par ces souvenirs⁴¹²⁸. La Chambre de première instance a également formulé des constatations sur les effets de la consommation forcée du mariage⁴¹²⁹.

1459. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a considéré qu'un comportement qualifié de mariage forcé s'était produit et avait causé de graves souffrances mentales et physiques du même degré de gravité que d'autres crimes contre l'humanité⁴¹³⁰. Elle a tenu compte des souffrances mentales et physiques qui ont été infligées aux personnes en les forçant par la menace à se marier, en les obligeant à se marier avec une personne qu'elles ne connaissaient pas, en leur faisant peur afin de les contraindre sous la pression à consommer le mariage, et du fait que de tels comportements ont été adoptés intentionnellement⁴¹³¹. Elle a considéré que l'intensité des souffrances mentales causées par le fait d'être forcées à se marier dans un environnement marqué par la coercition a causé aux victimes de grandes souffrances mentales aux effets durables⁴¹³².

1460. KHIEU Samphân formule un certain nombre de griefs visant les dépositions retenues ou, selon lui, ignorées par la Chambre de première instance dans ses constatations sur les effets du mariage forcé⁴¹³³. La Chambre de la Cour suprême fait observer que ces griefs visent des dépositions individuelles, sur une base fragmentaire et alambiquée, et que KHIEU Samphân ne tente à aucun moment d'expliquer comment l'une de ces erreurs individuelles invaliderait le Jugement. La présente Chambre rappelle que le critère d'examen en appel est celui du « caractère raisonnable et non celui du caractère correct »⁴¹³⁴. En outre, une erreur de fait n'entraînera un déni de justice que s'il est démontré « que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé »⁴¹³⁵. La Chambre de la Cour suprême considère cependant que les griefs formulés par KHIEU Samphân portent sur les erreurs suivantes qu'aurait commises la Chambre de première instance : (1) le recours global à des dépositions de parties civiles ; (2) les constatations sur

⁴¹²⁷ Jugement (E465), par. 3681.

⁴¹²⁸ Jugement (E465), par. 3682.

⁴¹²⁹ Jugement (E465), par. 3683-3685.

⁴¹³⁰ Jugement (E465), par. 3692.

⁴¹³¹ Jugement (E465), par. 3692.

⁴¹³² Jugement (E465), par. 3692.

⁴¹³³ Jugement (E465), par. 3679-3682, notes de bas de pages 12274-12287, citant CHANG Srey Mom, CHEA Deap, EM Oeun, KHET Sokhan, KHIN Vat, KUL Nem, LING Lrysov, MOM Vun, NGET Chat, NOP Ngim, MEAS Saran, OM Yoeurn, PEN Sochan, PO Dina, PREAP Sokhoeurn, SAY Naroen, SOU Sotheavy, SUM Pet, SUON Yim, VA Limhun, YOS Phal, Peg LEVINE et NAKAGAWA Kasumi.

⁴¹³⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 88, citant Dossier 001, Arrêt (F28), par. 17.

⁴¹³⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 88, citant Dossier 001, Arrêt (F28), par. 18.

l'absence de tradition ; (3) l'absence de prise en compte d'événements traumatisants autres que le mariage forcé ; (4) l'absence de prise en compte de l'évolution des sentiments pendant le mariage ; (5) les constatations sur la crédibilité ; et (6) le recours à la déposition de SOU Sotheavy.

a) Critère d'appréciation des souffrances ou douleurs mentales ou physiques graves

1461. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, pour constituer d'autres actes inhumains, les actes ou omissions doivent présenter la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés⁴¹³⁶. La Chambre de première instance a conclu que cette évaluation nécessitait une appréciation au cas par cas de l'incidence du comportement visé sur les victimes afin de déterminer si ce comportement est effectivement d'une nature et d'une gravité comparables à celles des crimes contre l'humanité énumérés⁴¹³⁷. Elle a ajouté que l'approche devait être « holistique » et l'appréciation porter sur la nature de l'acte ou de l'omission, du contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivaient et de la situation personnelle de la victime⁴¹³⁸. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être utilement pris en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission en question⁴¹³⁹. La Chambre de la Cour suprême rappelle également qu'elle a conclu dans le premier procès dans le cadre du dossier n°002 que tous les actes ne présenteront pas le degré de gravité requis pour être considérés comme des crimes constitutifs d'autres actes inhumains⁴¹⁴⁰, et que ce critère a été appliqué « de manière restrictive » par d'autres cours et tribunaux⁴¹⁴¹. La destruction de biens, le fait d'être forcé de demeurer dans un pays et la réquisition forcée d'un bien privé à des fins militaires se sont avérés être des actes qui pourraient ne pas atteindre le seuil de gravité nécessaire⁴¹⁴². Même les actes de souffrance physique, tels que les coups présumés, ne peuvent pas toujours établir le préjudice nécessaire : cela doit être apprécié au cas par cas⁴¹⁴³.

1462. Si les souffrances sont examinées de manière subjective, on a souvent présumé qu'un acte établi de rapports sexuels forcés mettant en cause un agresseur masculin et une victime de

⁴¹³⁶ Jugement (E465), par. 725. Voir également Jugement (E465), par. 438-439.

⁴¹³⁷ Jugement (E465), par. 725.

⁴¹³⁸ Jugement (E465), par. 725.

⁴¹³⁹ Jugement (E465), par. 725.

⁴¹⁴⁰ Arrêt *Lukić et Lukić* (TPIY), par. 634 (« La Chambre d'appel considère qu'on ne peut présumer que tous les actes commis en détention présentent le degré de gravité requis »).

⁴¹⁴¹ Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 581.

⁴¹⁴² Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 581.

⁴¹⁴³ Arrêt *Lukić et Lukić* (TPIY), par. 634.

sexe féminin – généralement poursuivi en tant que crime de « viol » – causait de grandes souffrances. Dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a fait sienne la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kunarac* selon laquelle « certains actes établissent d'eux-mêmes la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment l'un de ceux-ci »⁴¹⁴⁴. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire de la CPI a également conclu qu'« une douleur ou des souffrances aiguës » étaient « les éléments matériels spécifiques inhérents au viol »⁴¹⁴⁵. Dans d'autres affaires, cette possibilité a été étendue à des actes plus larges de violence sexuelle. Dans l'affaire *Procureur c/ Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a déclaré que « le viol et les violences sexuelles constituent certainement une grave atteinte à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont l'une des pires façons d'infliger des souffrances à la victime, car il ou elle subit à la fois une atteinte à son intégrité physique et mental »⁴¹⁴⁶ [traduction non officielle]. De même, dans l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que « Les violences sexuelles causent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture »⁴¹⁴⁷. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que des actes d'agression sexuels au cours desquels cinq détenus masculins ont été contraints à s'effectuer mutuellement des fellations « ont causé des souffrances psychologiques graves et constitué une atteinte grave à leur dignité » suffisante pour établir les crimes de traitement inhumain et de persécution⁴¹⁴⁸. La gravité des violences sexuelles dans *Prlić* n'a pas été contestée, et la Chambre de première instance n'a pas cité d'élément de preuve précis tendant à étayer sa conclusion que des « souffrances psychologiques graves » avaient été établies.

b) Recours aux dépositions des parties civiles

1463. Avec une note de bas de page renvoyant à ses Conclusions finales, KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en n'appliquant pas

⁴¹⁴⁴ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 208. La Chambre de la Cour suprême note, mais ne rejoint pas, la constatation isolée de viol dégagée par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Stakić*, qui laisse entendre que le viol est intrinsèquement une infraction plus grave pour les femmes. Voir Jugement *Stakić*, par. 803 (« Pour une femme, le viol constitue de loin le crime suprême, parfois pire encore que la mort, car il la couvre de honte »).

⁴¹⁴⁵ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (CPI), par. 204.

⁴¹⁴⁶ Jugement *Akayesu* (TPIR), par. 731 [non souligné dans l'original] (affirmant que les actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, y compris les cas de nudité publique forcée, constituent des actes génocidaires).

⁴¹⁴⁷ Arrêt *Kunarac et consorts* (TPIY), par. 150.

⁴¹⁴⁸ Jugement *Prlić et consorts* (TPIY), par. 770.

correctement la méthodologie pour apprécier la déposition de parties civiles⁴¹⁴⁹. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur « le récit » des parties civiles, « spécifiquement sélectionnées en fonction de leur expérience particulièrement douloureuse » qui n'était pas statistiquement représentative de la majorité des expériences des personnes mariées sous le régime⁴¹⁵⁰.

1464. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement pris en compte les dépositions des parties civiles lorsqu'elle a dégagé ses constatations⁴¹⁵¹. Ils soutiennent que l'approche prétendument « statistique » de KHIEU Samphân concernant le recours par la Chambre de première instance à des dépositions de parties civiles « s'appuie toutefois sur de nombreuses fausses hypothèses et est truffée d'erreurs qui invalident les conclusions mêmes qu'elle est censée étayer »⁴¹⁵². À titre d'exemple, il font valoir que bon nombre des personnes considérées par KHIEU Samphân comme « consentantes » aux mariages ne l'étaient pas vraiment⁴¹⁵³.

1465. Les co-avocats principaux rejettent également l'approche « statistique » de KHIEU Samphân comme étant « fondamentalement viciée »⁴¹⁵⁴. Ils notent que les parties civiles et les témoins dans le segment du procès consacré au mariage ont été interrogés directement et longuement sur leurs expériences du mariage, alors que l'interrogatoire ou le suivi de la question du mariage dans d'autres parties du procès était comparativement limité. Ils ajoutent que les nombreux éléments à charge produits au cours de la partie du procès consacré aux mariages « s'expliquent en partie par la décision de la Défense de ne pas proposer la comparution de personnes susceptibles de déposer à décharge », et de proposer uniquement la comparution d'un expert⁴¹⁵⁵.

1466. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân dénature le Jugement lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur des dépositions de parties civiles. Bien que la Chambre de première instance cite des récits représentatifs de parties civiles, dans la note de bas de page correspondant à la constatation portant précisément sur le fait que « ces expériences ont eu des effets à long terme sur les

⁴¹⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2165.

⁴¹⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1166.

⁴¹⁵¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 693.

⁴¹⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 692.

⁴¹⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 693.

⁴¹⁵⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 692.

⁴¹⁵⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 694.

victimes et nombre d'entre elles sont encore à ce jour hantées par ces souvenirs »⁴¹⁵⁶, il s'agissait d'un résumé au terme d'une section plus vaste intitulée « Incidences du “ mariage forcé ” », qui exposait les souffrances causées à de nombreux témoins et parties civiles⁴¹⁵⁷. Cet argument n'est pas convaincant. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a détaillé son approche de l'appréciation des dépositions des parties civiles. La Chambre de première instance a conclu, contrairement à ce qu'avance KHIEU Samphân dans ses Conclusions finales et réitère en appel, que rien ne permet de présumer que les dépositions des parties civiles ne seraient pas fiables⁴¹⁵⁸. Elle a déclaré qu'elle examinerait au cas par cas la crédibilité et la fiabilité des parties civiles, en fonction de la crédibilité susceptible d'être accordée à leurs déclarations et d'autres facteurs pertinents⁴¹⁵⁹. KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur dans cette approche prudente et se contente de réitérer les arguments qu'il a présentés en première instance sans démontrer d'erreur de la part de la Chambre de première instance, et ce grief est donc rejeté.

c) Absence de tradition dans les cérémonies

1467. En s'appuyant sur les dépositions d'un certain nombre de parties civiles et de témoins, la Chambre de première instance a constaté que « [I]es victimes ont regretté que la tradition n'ait pas été respectée à l'occasion de leur mariage »⁴¹⁶⁰. Elle a constaté que l'absence de la famille engendrait chez nombre de victimes des remords, de la déception et une douleur émotionnelle⁴¹⁶¹. Elle a souligné en particulier la déposition de la partie civile LING Lyrsov, qui a déclaré qu'elle était « vraiment déçue » que ses parents n'aient pas été autorisés à assister à son mariage, ainsi que celle de KHIN Vat, qui a « jugé malheureux que ses parents n'aient pas été informés de son mariage »⁴¹⁶².

1468. KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un « dommage durable » a été causé par le fait que les cérémonies de mariage n'ont pas été organisées avec la participation des parents, faisant valoir que les témoignages de MOM Vun, LING Lyrsov et KHIN Vat n'ont pas démontré un tel dommage⁴¹⁶³. KHIEU Samphân se

⁴¹⁵⁶ Jugement (E465), par. 3682.

⁴¹⁵⁷ Voir Jugement (E465), par. 3679-3681.

⁴¹⁵⁸ Jugement (E465), par. 3528.

⁴¹⁵⁹ Jugement (E465), par. 3528.

⁴¹⁶⁰ Jugement (E465), par. 3681.

⁴¹⁶¹ Jugement (E465), par. 3681.

⁴¹⁶² Jugement (E465), par. 3681.

⁴¹⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1163-1164.

fonde sur la déposition de MOM Vun qui a expliqué que 60 couples avaient été mariés lors de la même cérémonie, et avaient pleuré parce qu'ils n'avaient pas reçu le consentement de leurs parents⁴¹⁶⁴, et il soutient que ses « réactions du seul jour de la cérémonie ne permettaient pas de conclure » que cela avait causé des grandes souffrances mentales aux effets durables⁴¹⁶⁵. KHIEU Samphân soutient également que les dires de LING Lyrsov selon lesquels elle était « vraiment déçue » et que ceux de KHIN Vat, qui a jugé « qu'il était malheureux que ses parents n'aient pas été informés de son mariage », ne démontrent pas que de graves souffrances ont été infligées⁴¹⁶⁶.

1469. En ce qui concerne l'absence de tradition, les co-procureurs répondent que l'appréciation globale de la gravité des faits à laquelle s'est employée la Chambre de première instance a clairement mis en évidence que des hommes et des femmes contraints au mariage ont vécu des traumatismes physiques et mentaux durables, y compris la douleur affective causée par l'absence de pratiques traditionnelles⁴¹⁶⁷. Ils soutiennent également que la déception décrite était durable, et que ce préjudice spécifique était seulement l'une des facettes des souffrances endurées⁴¹⁶⁸.

1470. Les co-avocats principaux répondent que KHIEU Samphân passe sous silence les témoignages des parties civiles concernant les souffrances qu'elles ont endurées en raison d'autres aspects de leurs mariages⁴¹⁶⁹. Ils soutiennent que la déposition de MOM Vun dans son ensemble reflète « le traumatisme que lui a occasionné son mariage forcé »⁴¹⁷⁰. Ils ajoutent que « les mariages forcés ont entraîné des souffrances variables d'une personne à l'autre qui ont aussi été extériorisées de différentes manières », et que la Chambre de première instance a donc eu raison d'apprécier de manière globale les témoignages relatifs au dommage causé⁴¹⁷¹.

1471. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a conclu que, dans l'ensemble, l'expérience du mariage forcé avait eu « des effets à long terme sur les

⁴¹⁶⁴ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1164, citant le Jugement (E465), par. 3681.

⁴¹⁶⁵ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1164, citant le Jugement (E465), par. 3681.

⁴¹⁶⁶ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1164, citant le Jugement (E465), par. 3681. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1187, citant le Procès-verbal d'audition de SREY Soeum, 16 décembre 2014, E3/9826, ERN (Fr) 01128218 (« Autrefois, j'étais déçue parce que je ne me suis pas mariée comme dans le temps présent. [...] comme cela s'est passé il y a très longtemps, tous ces sentiments se sont effacés »).

⁴¹⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 726.

⁴¹⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 728.

⁴¹⁶⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 689.

⁴¹⁷⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 689.

⁴¹⁷¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 690.

victimes »⁴¹⁷². Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte de l'absence de traditions dans les cérémonies, mais a également pris en considération plusieurs autres souffrances causées par le fait que les victimes ont été forcées de se marier⁴¹⁷³. Parmi ces récits, on trouve des témoignages saisissants décrivant la peur physique et la détresse émotionnelle vécues pendant le processus de mariage⁴¹⁷⁴, le fait d'avoir été contrainte de se remarier tout en faisant le deuil d'un mari décédé⁴¹⁷⁵, et des regrets qui ont duré toute la vie⁴¹⁷⁶. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur les souffrances causées uniquement par l'absence de traditions, mais elle a considéré qu'il s'agissait de l'un des innombrables préjudices causés par le mariage forcé⁴¹⁷⁷. KHIEU Samphân dénature par conséquent le Jugement, et son grief est rejeté.

1472. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la conclusion selon laquelle l'absence de cérémonies traditionnelles et de participation de la famille a, en fait, causé un préjudice à long terme. Comme précisé plus haut, il existe une différence importante entre les pratiques traditionnelles du mariage et celles du mariage forcé sous le régime du Kampuchéa démocratique. La Chambre de la Cour suprême ajoute que LING Lrysov et KHIN Vat ont chacune déclaré avoir fait l'objet de menaces pour se marier⁴¹⁷⁸ et que MOM Vun a dit avoir été violée pour avoir refusé de se marier⁴¹⁷⁹. Ainsi, ces personnes en particulier ont également expliqué avoir subi, en plus des sentiments négatifs le jour de la cérémonie de mariage, de graves souffrances physiques et mentales. Par conséquent, ces arguments sont rejetés.

d) Autres événements traumatisants

1473. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a fait fi des dires de trois parties civiles, à savoir NGET Chat, CHEA Deap et KUL Nem, selon lesquels ce n'est pas le mariage forcé, mais d'autres événements traumatisants, qui avaient causé « leur plus grande souffrance »⁴¹⁸⁰.

⁴¹⁷² Jugement (E465), par. 3682.

⁴¹⁷³ Voir Jugement (E465), par. 3679-3682.

⁴¹⁷⁴ Jugement (E465), par. 3679 (renvoyant aux « expériences traumatisantes et [aux] émotions négatives » lorsque les parties civiles avaient découvertes qu'ils allaient devoir épouser une personne qu'ils ne connaissaient pas).

⁴¹⁷⁵ Jugement (E465), par. 3680, se référant à la déposition de MOM Vun.

⁴¹⁷⁶ Jugement (E465), par. 3680, se référant à la déposition de YOS Phal.

⁴¹⁷⁷ Voir Jugement (E465), par. 3679-3682.

⁴¹⁷⁸ T., 29 juillet 2015 (KIN Vat), E1/325.1, p. 102-103 ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), E1/334.1, p. 65-68.

⁴¹⁷⁹ T. 16 septembre 2015 (MOM Vun), E1/475.1, p. 53-54.

⁴¹⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1169.

1474. Les co-procureurs répondent qu'il n'est pas nécessaire que le mariage forcé cause des souffrances plus graves que tout autre crime dont les victimes ont fait l'objet⁴¹⁸¹.

1475. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, dans ses conclusions sur les souffrances, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de CHEA Deap, qui a expliqué qu'elle n'était pas heureuse et qu'elle « pleurai[t] pratiquement tous les jours » après la cérémonie⁴¹⁸². Elle a également tenu compte du témoignage de KUL Nem, qui a déclaré qu'il « ressentai[t] en [lui] peine et chagrin » après son mariage forcé⁴¹⁸³. La Chambre de première instance a également pris en compte le témoignage de NGET Chat, qui a expliqué qu'elle avait été forcée de se remarier sans son consentement après que son mari avait été emmené, et qu'à ce moment-là, elle pleurait encore la perte de son mari⁴¹⁸⁴.

1476. La Chambre de première instance n'a pas tenu compte, ni dans ces constatations, ni ailleurs, des éléments de preuve relatifs aux autres souffrances subies par les personnes citées par KHIEU Samphân. La Chambre de la Cour suprême fait observer que NGET Chat a exprimé son chagrin à la suite de la mort de son mari⁴¹⁸⁵, que CHEA Deap s'est rappelée son frère cadet et d'autres membres de sa famille décédés pendant cette période⁴¹⁸⁶, et que KUL Nem a révélé l'immense tristesse de ne pas pouvoir avoir un enfant⁴¹⁸⁷. Cependant, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de ne pas tenir compte de ces éléments. Il n'existe aucune obligation, explicite ou implicite, que les souffrances causées par les actes mis ne cause soient les seules souffrances subies par les victimes. En revanche, cela a permis de confirmer les souffrances expressément subies par ces personnes. Les arguments de KHIEU Samphân sont rejetés en ce qui concerne les dépositions de NGET Chat, CHEA Deap et KUL Nem, ainsi que, dans la mesure où il les soulève, la déposition de SAY Naroeun⁴¹⁸⁸.

⁴¹⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 730.

⁴¹⁸² Jugement (E465), par. 3679, renvoyant à T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 84.

⁴¹⁸³ Jugement (E465), note de bas de page 12274, renvoyant à T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), E1/488.1, p. 97-99.

⁴¹⁸⁴ Jugement (E465), par. 3680, renvoyant à T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), E1/489.1, p. 28-29.

⁴¹⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2177, renvoyant à T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), E1/489.1, p. 9.

⁴¹⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2177, renvoyant à T., 31 août 2016 (CHEA Deap), E1/467.1, p. 34-35.

⁴¹⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1167.

⁴¹⁸⁸ Comparer Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1167, distinguant SAY Naroeun de NGET Chat et KUL Nem parce qu'elle a interrogé l'Accusé sur l'absence de sentiments impliqués dans le mariage, avec le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1177, note de bas de page 2195, décrivant SAY Naroeun comme l'une des trois parties civiles qui « n'ont pas souligné les souffrances endurées du fait de leur mariage ». La

e) Évolution des sentiments pendant le mariage forcé

1477. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des récits selon lesquels sept personnes ont vu leurs sentiments évoluer au fil du temps, montrant qu'elles n'ont pas été lésées par le mariage forcé⁴¹⁸⁹. Il soutient que NOP Ngim, OM Yoeurn, YOS Phal et PHAN Him ont développé des sentiments pour leurs conjoints⁴¹⁹⁰. NOP Ngim a déclaré qu'elle et son conjoint se sont aimés après le mariage⁴¹⁹¹ ; OM Yoeurn s'est remariée avec son mari après la chute du régime⁴¹⁹² ; et PHAN Him a décrit comment ses sentiments ont évolué avant que son mariage ne soit consommé⁴¹⁹³. Les déclarations des témoins SUON Yim, SUM Pet et KHET Sokhan ont montré comment ils ont « surmonté » l'épreuve⁴¹⁹⁴ et SENG Soeun et HENG Lai Heang n'ont pas démontré de souffrances à long terme à la suite de leur mariage⁴¹⁹⁵. SUON Yim a décrit son « manque de problèmes physiques ou mentaux » après les relations sexuelles⁴¹⁹⁶. SUM Pet a déclaré que lui et sa femme « [avaient] essayé de faire des compromis »⁴¹⁹⁷, tandis que KHET Sokhan « mentionne » la souffrance d'un mariage non désiré, mais qu'elle a décidé de continuer à vivre avec son mari⁴¹⁹⁸.

1478. En ce qui concerne les dires selon lesquels des personnes ont développé des sentiments au fil du temps, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân adopte une vision trop étroite des dépositions, qui, considérées de manière globale, démontrent clairement que le seuil de gravité est établi⁴¹⁹⁹. De plus, les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân dénature certaines dépositions, comme celui de OM Yoeurn, qui, selon les co-procureurs, n'a « jamais éprouvé aucun sentiment » pour son mari, et a décidé de le rejoindre après le régime en raison des « pressions exercées par sa famille et les anciens du village »⁴²⁰⁰.

Chambre de la Cour suprême considère que la même logique s'applique à SAY Naroen, et note en outre que son témoignage sur la perte de sa virginité et l'importance de l'amour pour le mariage souligne encore les lacunes d'un argument selon lequel aucun préjudice n'a été subi.

⁴¹⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1169, 1171, 1174, 1178, 1185, renvoyant à NOP Ngim, OM Yoeurn, YOS Phal, PHAN Him, SUON Yim, SUM Pet et KHET Sokhan.

⁴¹⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1169, 1171, 1174, 1178, 1185.

⁴¹⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1169, 1178.

⁴¹⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1169.

⁴¹⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1178.

⁴¹⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1171.

⁴¹⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1178.

⁴¹⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2179.

⁴¹⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2179.

⁴¹⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 2179.

⁴¹⁹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 727.

⁴²⁰⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 756.

1479. Les co-avocats principaux répondent que l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les souffrances de certaines victimes s'étaient estompées au fil du temps revêt une pertinence juridique négligeable puisqu'il n'existe aucune norme de droit exigeant que les souffrances causées l'aient été dans le long terme pour que le crime d'autres actes inhumains soit établi⁴²⁰¹. De même, KHIEU Samphân ne tient pas compte des éléments de preuve montrant que les parties civiles ont subi un préjudice immédiat au moment du mariage⁴²⁰², et déforme les dépositions de KHIEV Horn et HORNG Orn, qui n'ont pas dit que leurs sentiments avaient évolué⁴²⁰³. Les co-avocats principaux soutiennent également que KHIEU Samphân ne tient pas compte des éléments de preuves mettant en évidence les diverses raisons pour lesquelles les gens avaient accepté de rester mariés⁴²⁰⁴.

1480. La Chambre de la Cour suprême rappelle tout d'abord qu'en droit, il n'est pas nécessaire que la souffrance d'une victime soit durable⁴²⁰⁵. Bien que la Chambre de première instance ait conclu que les mariages avaient « eu des effets à long terme sur les victimes »⁴²⁰⁶, elle n'était pas tenue de dégager une telle constatation. Tous les actes n'ont pas le degré de gravité requis⁴²⁰⁷, et le critère a été appliqué de manière « restrictive » par d'autres tribunaux internationaux⁴²⁰⁸. La Chambre de la Cour suprême rappelle également que certains actes tels que le viol établissent d'eux-mêmes les souffrances endurées par ceux qui les subissent⁴²⁰⁹, mais qu'un tel critère n'a pas été établi en ce qui concerne les mariages forcés. La présente Chambre rappelle cependant que ce comportement a toujours été qualifié de grave.

1481. La Chambre de la Cour suprême considère également qu'en l'espèce, les souffrances causées par le mariage forcé ont été établies au moment où les victimes ont été contraintes de se marier avec des inconnus, souvent par peur de mourir. En l'absence d'une indication que ce mariage n'a pas été imposé à une personne – ce qui signifierait en fait que le comportement reproché n'a pas été établi – la Chambre de la Cour suprême conclut qu'il est impossible d'imaginer une situation dans laquelle les souffrances ne seraient pas subjectivement établies

⁴²⁰¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 676.

⁴²⁰² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 677, renvoyant à KUL Nem, KEO Theary, SREY Soeum, SUON Yim, SUON Yim, VA Limhum.

⁴²⁰³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 678.

⁴²⁰⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 679 et 680, renvoyant à KUL Nem, KHET Sokhan, OM Yoeurn, SAY Narooun, YOS Phal, TES Ding et YOS Phal.

⁴²⁰⁵ Jugement (E465), par. 725.

⁴²⁰⁶ Jugement (E465), par. 3682.

⁴²⁰⁷ Arrêt *Lukić et Lukić* (TPIY), par. 634 (« La Chambre d'appel considère que l'on ne peut présumer que tous les actes commis en détention présentent le degré de gravité requis »).

⁴²⁰⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 581.

⁴²⁰⁹ Voir dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 207. Voir également l'Arrêt *Kunarac et consorts* (TPIY), par. 150.

au moment du mariage lui-même. Plusieurs conséquences en découlent. Tout d'abord, les souffrances causées par le mariage forcé n'ont pas à être expressément détaillées, car elles sont inhérentes. De plus, de ce point de vue, une expérience positive du mariage est essentiellement sans rapport avec l'appréciation des souffrances. Une telle expérience témoigne de la résilience et, peut-être plus important encore, de la chance des personnes concernées, mais elle n'enlève rien aux souffrances causées par le mariage forcé lui-même. Il en découle également que la poursuite du mariage n'enlève rien aux souffrances qu'il a causées. Sur ce dernier point, la Chambre de la Cour suprême souscrit à l'opinion partiellement dissidente du juge Doherty dans le Jugement *AFRC*. Le juge Doherty a considéré le fait que les victimes puissent rester dans un mariage forcé pour un certain nombre de raisons, y compris « l'incapacité de trouver un autre style de vie, l'obligation d'élever les enfants nés du mariage forcé, le rejet par leur famille ou leur communauté ou l'acceptation de leur sort »⁴²¹⁰. Cependant, « la décision de rester dans le mariage forcé ou sa transformation en une situation consensuelle n'annule pas rétroactivement la criminalité initiale de l'acte »⁴²¹¹ [traductions non officielles].

1482. La présente Chambre a examiné les griefs de KHIEU Samphân sur cette toile de fond. Plusieurs personnes ont expliqué que leurs sentiments avaient évolué au fil du temps, HORNG Ong a « commencé à aimer » son mari⁴²¹² ; et KEO Theary a déclaré qu'avec le temps, elle et son mari ont ressenti la même chose que d'autres⁴²¹³. NOP Ngim a déclaré qu'elle et son mari « s'aimaient » après le mariage forcé⁴²¹⁴. Cependant, la Chambre de première instance a également tenu compte de la déposition de NOP Ngim, qui a expliqué qu'elle avait pleuré lors de son mariage, mais qu'elle avait dû le supporter car autrement elle aurait été tuée⁴²¹⁵. La Chambre de la Cour suprême trouve impossible d'accepter que le crime engendré par le mariage forcé sous la menace de peine de mort soit atténué de quelque façon que ce soit par le fait que les deux époux victimes ont pu, dans le cas de NOP Ngim, se reconforter mutuellement. PHAN Him a déclaré qu'elle n'aimait pas son mari au début, mais qu'elle avait fini par

⁴²¹⁰ Jugement AFRC (TSSL), *Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 (Forced Marriages)*, par. 45.

⁴²¹¹ Jugement AFRC (TSSL), *Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 (Forced Marriages)*, par. 45.

⁴²¹² Procès-verbal d'audition de HORNG Orn, 15 décembre 2009, E3/5558, ERN (Fr) 00426404-00426406.

⁴²¹³ Procès-verbal d'audition de KEO Theary, 8 décembre 2014, E3/9662, p. 11 (ils se sont aimés après le mariage).

⁴²¹⁴ Voir T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 43.

⁴²¹⁵ Jugement (E465), par. 3679, note de bas de page 12274, renvoyant à T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 42-46 (déclarant qu'elle a été forcée d'épouser un militaire aveugle. Elle a expliqué : « J'ai également pleuré. J'étais déçue, très déçue parce que je n'avais jamais vu le mari qui m'avait été attribué avant le jour du mariage [...] Si j'avais refusé, j'aurais été tuée donc, il fallait que je fasse avec la situation »).

l'aimer⁴²¹⁶. VA Limhun a appris à aimer son mari, et MEAS Saran a demandé réparation pour la mort du mari auquel elle aurait été mariée de force⁴²¹⁷.

1483. En ce qui concerne le reste des parties civiles et des témoins, KHIEU Samphân déforme leurs déclarations ou adopte une vision très sélective. Il affirme, par exemple, que YOS Phal « a développé des sentiments pour la femme qu'il a épousée »⁴²¹⁸, sans tenir compte du fait que, selon les déclarations pertinentes, YOS Phal avait pris soin de sa femme comme d'une sœur⁴²¹⁹. Si SUM Pet a expliqué que lui et sa femme « ont essayé de faire des compromis »⁴²²⁰, sa déposition montre clairement qu'il s'agissait simplement d'une tentative de survivre à une situation impossible et préjudiciable⁴²²¹. KHIEU Samphân cite la déposition de SUON Yim, qui a mentionné « l'absence de problèmes physiques ou mentaux à la suite de ses relations sexuelles », mais il ne tient pas compte de la page précédente de sa déclaration, où elle explique avoir accepté des rapports sexuels par peur d'être tuée⁴²²². La déclaration de KHET Sokhan selon laquelle elle a décidé de vivre avec son mari⁴²²³ doit être considérée en conjonction avec ses autres dires, selon lesquels elle a été forcée de l'épouser contre son gré et a décidé de rester avec lui uniquement parce que ses parents étaient morts⁴²²⁴. La Chambre de première instance a également tenu compte de la déposition de OM Yoeurn, qui a expliqué qu'elle était « terriblement inquiète », ne voulait pas se marier et ne pouvait pas manger au moment du mariage⁴²²⁵, ainsi que de ses dires selon lesquels elle a été violée après son mariage⁴²²⁶ et s'est remariée uniquement à cause de la pression familiale⁴²²⁷. YOS Phal a fourni un récit déchirant de ses souffrances prolongées après la perte de sa fiancée, décrivant sa vie comme « pitoyable » et remplie de douleur, de chagrin et de souffrance, récit cité par la Chambre de première instance⁴²²⁸. En conséquence, tous les arguments de KHIEU Samphân à cet égard sont rejetés.

⁴²¹⁶ T. 31 août 2016 (PHAN Him), E1/467.1, p. 123 (déclarant qu'« au début » les époux n'avaient pas de sentiments l'un envers l'autre, et ne s'aimaient pas).

⁴²¹⁷ Procès-verbal d'audition de VA Limhun, 15 septembre 2014, E3/9756, p. 11-12 (elle aimait son mari et n'a jamais pensé à le quitter) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Saran, 29 décembre 2014, E3/9736, p. 13-14 (preuve qu'il n'y avait pas de problèmes de rapports sexuels avec son second mari).

⁴²¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1174.

⁴²¹⁹ T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc E1/464.1, p. 32.

⁴²²⁰ Procès-verbal d'audition de SUM Pet, 4 août 2014, E3/9824, p. [En] 10, [Fr] 8.

⁴²²¹ Procès-verbal d'audition de SUM Pet, 4 août 2014, E3/9824, p. [En] 10, [Fr] 8.

⁴²²² Procès-verbal d'audition de SUON Yim, 24 novembre 2014, E3/9829, p. 7 (elle a accepté de continuer à avoir des rapports sexuels parce qu'elle avait peur d'être emmenée pour être tuée).

⁴²²³ Procès-verbal d'audition de la partie civile KHET Sokhan, 27 novembre 2013, E3/9830, p. [En] 14.

⁴²²⁴ Procès-verbal d'audition de la partie civile KHET Sokhan, 27 novembre 2013, E3/9830, p. [En] 13-14.

⁴²²⁵ Jugement (E465), par. 3679, renvoyant à T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), E1/461.1, p. 105 et 107.

⁴²²⁶ T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 16.

⁴²²⁷ T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), E1/461.1, p. 101-102 ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 13.

⁴²²⁸ Jugement (E465), par. 3680, renvoyant à T., 25 août 2016 (YOS Phal), E1/464.1, p. 65-66.

1484. Comme précisé ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême rejette les affirmations selon lesquelles, en principe, l'évolution ultérieure de relations compense les souffrances causées par le mariage forcé ou que les personnes étaient tenues d'attester expressément les souffrances qu'elles avaient subies. La Chambre de la Cour suprême fait observer que KHIEU Samphân n'analyse pas les éléments de preuve dans leur intégralité lorsqu'il avance que les témoins et les parties civiles ont commencé à éprouver des sentiments pour leurs conjoints. Chacune des personnes qu'il mentionne a souligné le contexte de coercition et la souffrance infligée est donc claire⁴²²⁹.

1485. En ce qui concerne l'absence alléguée de preuves établissant des souffrances particulières, la Chambre de la Cour suprême relève l'incongruité qu'il y a à souligner l'absence de preuves de souffrances dans les dépositions de témoins et de parties civiles qui ont témoigné en dehors du segment du mariage, en rapport avec d'autres faits, et qui n'ont pas été expressément interrogés sur une telle expérience. En outre, KHIEU Samphân déforme une fois de plus les dépositions. Deux des personnes qu'il cite ne fournissent aucun témoignage explicite de souffrances⁴²³⁰. Toutes les autres personnes citées par KHIEU Samphân fournissent des éléments de preuve explicites qui établissent clairement leurs souffrances, souvent dans les passages immédiatement adjacents à ceux cités par KHIEU Samphân. KHET Sokhang et HENG Lai Heang décrivent tous deux expressément leurs souffrances ; tandis que MEY Savoeun, CHUM Samoeurn et THUCH Sithan décrivent la peur et les sentiments de contrainte qui ont accompagné leurs mariages forcés⁴²³¹. Les arguments de KHIEU Samphân sur ce point sont également rejetés.

⁴²²⁹ Les récits montrant que les couples sont restés ensemble ou se sont remariés sous la pression familiale, par exemple, ne démontrent pas une quelconque liberté de choix. Procès-verbal d'audition de CHEA Thy, 17 juin 2008, E3/5184, ERN (Fr) 00337420-00337421 (lui et sa femme ont déménagé dans son village natal après la chute du régime) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Horn, 9 septembre 2009, E3/5559, ERN (Fr) 00426411-00426412 (Ils vivaient ensemble comme des frère et sœur et se sont remariés après la chute du régime à la demande de la famille) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loey), E1/340.1, p. 81 (de même, la déposition de MEAN Loey selon laquelle il « devait » aimer sa femme une fois marié reflète ses valeurs traditionnelles et démontre le grief causé par le mariage forcé, plutôt que de refléter le mariage arrangé) ; T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), E1/255.1, p. [En] 9 (CHANG Srey Mom a déclaré qu'elle et son mari sont restés ensemble « parce qu'ils avaient peur » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'audition de VA Limhum, 15 septembre 2014, E3/9756, ERN (Fr) 01046956-0104646957 (VA Limhum a déclaré qu'elle s'est sentie obligée de se marier par peur d'être tuée, et que le fait qu'elle ait appris à aimer son mari n'est donc pas pertinent).

⁴²³⁰ T., 29 août 2016 (SENG Soeurn), E1/465.1, p. 29-30 (SENG Soeun a déclaré qu'il avait épousé la cousine de son supérieur sur l'insistance de ce dernier, sans faire mention de la souffrance). Voir aussi T., 30 août 2016 (SENG Soeurn), E1/466.1, p. 63-64 ; T., 17 octobre 2016 (CHEAL Choeun), E1/484.1, p. 26-27.

⁴²³¹ T., 17 août 2016 (MEY Savoeun), E1/459.1, p. 69-70 (ne mentionne pas la souffrance du mariage mais mentionne le fait d'être contraint de s'y conformer par la peur) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), E1/321.1, p. 72-73 (elle s'est séparée trois jours après le mariage, mais décrit de manière saisissante sa peur lors de sa nuit

f) La crédibilité des parties civiles EM Oeun et MOM Vun

1486. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en ne tenant pas compte des dires de EM Oeun selon lesquels il aurait pu refuser de se marier⁴²³² et en jugeant MOM Vun crédible⁴²³³. À l'appui de ces griefs, il cite les contradictions alléguées de ses déclarations sur l'identité et le sort de son premier mari, répétant les arguments qu'il a présentés lors du procès⁴²³⁴, et il soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ces contradictions devraient être considérées comme « mineures » est incorrecte, étant donné que la Chambre de première instance s'est ensuite fondée sur l'existence et le décès de son premier mari dans ses constatations relatives à la souffrance⁴²³⁵.

1487. Les co-procureurs répondent que la déclaration de EM Oeun selon laquelle il a pu choisir la date de son mariage ne compromet en rien le restant de son récit, dont il ressort clairement que le mariage a été forcé et a causé des souffrances⁴²³⁶. Ils soutiennent également que la crédibilité de MOM Vun a déjà fait l'objet d'arguments identiques qui ont ensuite été rejetés par la Chambre de première instance⁴²³⁷.

1488. La Chambre de première instance a tenu compte des dires de EM Oeun selon lesquels « [I]es jeunes, nous voulions la liberté de choisir notre propre épouse. Et si l'on vous forçait de vous marier quelqu'un que l'on n'aimait pas, c'était très pénible [...] Mon épouse ne m'aimait pas non plus. Donc, même quand nous passions la nuit ensemble, nous pleurions les deux »⁴²³⁸. En ce qui concerne MOM Vun, la Chambre de première instance a tenu compte de ses dires selon lesquels elle avait été forcée de se marier contre son gré et que tout le monde avait pleuré lors de la cérémonie de mariage collectif, pendant laquelle plus de 60 couples avaient été mariés⁴²³⁹.

1489. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân dénature les propos de EM Oeun. EM Oeun a déclaré qu'il avait choisi de célébrer son mariage forcé à une date qui permettait à sa famille d'être présente, et non qu'il avait eu le choix de décider s'il voulait ou

de noces) ; T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), E1/500.1, p. 78 (dit qu'elle a dû se forcer à épouser son mari de peur d'une situation pire).

⁴²³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1172.

⁴²³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1173.

⁴²³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1173.

⁴²³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1173.

⁴²³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 732.

⁴²³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 733.

⁴²³⁸ Jugement (E465), note de bas de page 12274, renvoyant à T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 111-113.

⁴²³⁹ Jugement (E465), par. 3680, renvoyant à T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 51-52, 108-109.

non se marier⁴²⁴⁰. Il ressort clairement des témoignages dont a tenu compte la Chambre de première instance que EM Oeun a clairement fait état de la peine qu'il avait éprouvée lorsqu'il a été contraint de se marier contre son gré⁴²⁴¹. KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur, et ce grief est rejeté.

1490. En ce qui concerne MOM Vun, la Chambre de première instance a soigneusement examiné certaines contradictions entre les informations communiquées dans sa demande de constitution de partie civile et sa déposition à l'audience⁴²⁴². Elle a expressément tenu compte de l'argument de KHIEU Samphân faisant valoir une contradiction fondamentale entre la déclaration initiale de MOM Vun, selon laquelle son mari a disparu en 1975 après une convocation pour une session d'étude, et ses déclarations ultérieures selon lesquelles elle n'a jamais fait état de cette disparition, décrivant son mari comme monteur de palmier en 1977⁴²⁴³. La Chambre de première instance a conclu que les contradictions soulevées « en particulier s'agissant des dates » étaient sans effet sur la crédibilité générale de MOM Vun⁴²⁴⁴.

1491. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de s'appuyer sur le témoignage saisissant de MOM Vun à propos des souffrances causées par son remariage, bien qu'elle ait expressément reconnu un certain degré de confusion quant à la date précise de la disparition de son mari. En outre, la Chambre de la Cour suprême note que quoi qu'il en soit, KHIEU Samphân a eu l'occasion de contre-interroger MOM Vun sur ce point à l'audience, et que cette dernière a expliqué que 1975 était la date correcte⁴²⁴⁵. En conséquence, ces arguments sont rejetés.

g) SOU Sotheavy

1492. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant des « conclusions généralisées » à propos des souffrances causées par le mariage forcé à partir de l'expérience personnelle de SOU Sotheavy, plutôt que d'évaluer comment cette dernière « avait le plus souffert » du mariage forcé en tant que femme transgenre⁴²⁴⁶.

⁴²⁴⁰ T., 23 août 2012 (EM Oeun), n° E1/113.1, p. 114-115.

⁴²⁴¹ Jugement (E465), note de bas de page 12274, renvoyant à T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 111-113.

⁴²⁴² Jugement (E465), par. 3649, renvoyant aux Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 2398.

⁴²⁴³ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 2398.

⁴²⁴⁴ Jugement (E465), par. 3649,

⁴²⁴⁵ Voir T., 20 septembre 2016 (MOM Vun), E1/477.1, p. 9-12.

⁴²⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1170.

1493. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le seul témoignage de SOU Sotheavy pour fonder ses conclusions sur les souffrances infligées par le mariage forcé⁴²⁴⁷. Ils font valoir que ce que SOU Sotheavy avait vécu « n'était pas une exception »⁴²⁴⁸.

1494. Les co-avocats principaux répondent qu'il est exact que SOU Sotheavy a souffert différemment à certains égards en raison de son statut de femme transgenre, mais que KHIEU Samphân n'a identifié aucun fondement en droit permettant d'affirmer que « la souffrance accrue des personnes transgenres est sans pertinence au moment de statuer sur la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains »⁴²⁴⁹. Les co-avocats principaux affirment que « [l]es souffrances vécues par les personnes transgenres ne sont pas moins valides ou moins pertinentes que celles des autres »⁴²⁵⁰.

1495. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a expressément tenu compte du témoignage de SOU Sotheavy sur la douleur qu'elle et sa femme avaient éprouvée des conséquences du mariage forcé⁴²⁵¹, tout en l'identifiant « femme transgenre »⁴²⁵². La Chambre de première instance a tenu compte de sa déposition, ainsi que de celles de bon nombre d'autres témoins et parties civiles, pour retenir de manière globale leurs « expériences traumatisantes et les émotions négatives qu'ils avaient éprouvées lorsqu'ils ont découvert qu'ils allaient devoir épouser une personne qu'ils ne connaissaient pas »⁴²⁵³. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur la déposition de SOU Sotheavy pour étayer une conclusion générale, et l'argument contraire de KHIEU Samphân est rejeté. La Chambre de la Cour suprême examinera de manière plus générale plus loin le traitement que la Chambre de première instance a donné aux dépositions de SOU Sotheavy. La Chambre de la Cour suprême a examiné et rejeté tous les arguments de KHIEU Samphân relatifs à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le comportement reproché réunit les éléments du crime d'autres actes inhumains.

⁴²⁴⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 731.

⁴²⁴⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 731.

⁴²⁴⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 824.

⁴²⁵⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 824.

⁴²⁵¹ Jugement (E465), par. 3679, renvoyant à T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 104-105.

⁴²⁵² Jugement (E465), par. 3679. La présente Chambre examine plus loin les autres conclusions de la Chambre de première instance concernant le préjudice subi par SOU Sotheavy lors de rapports sexuels forcés, au cours desquels son statut de personne transgenre n'a pas été reconnu.

⁴²⁵³ Jugement (E465), par. 3679.

iii. Rapports sexuels forcés dans le contexte du mariage forcé

1496. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que les rapports sexuels avaient eu lieu dans le contexte du mariage et en appréciant les graves souffrances mentales ou physiques. Les co-procureurs font appel de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n’y avait pas de preuves suffisantes que les hommes qui avaient été contraints de consommer leur mariage avaient subi des souffrances mentales ou physiques graves, ainsi que de ses conclusions sur la dignité humaine. Dans l’ensemble, selon les co-procureurs, l’approche de la Chambre de première instance nourrissait des stéréotypes de genre.

Le comportement de rapports sexuels forcés

1497. La Chambre de la Cour suprême a conclu plus haut que, lorsqu’elle a examiné la légalité des autres actes inhumains ayant pris la forme viol, la Chambre de première instance a commis une erreur en cherchant à déterminer si les éléments constitutifs du « crime » de viol étaient réunis et, ayant conclu que les hommes ne pouvaient pas être victimes de viol, « d’autres actes de violence sexuelle ». La Chambre de première instance aurait dû uniquement chercher à savoir si le comportement décrit dans la Décision de renvoi était établi et si ce comportement avait le degré de gravité requis pour remplir les critères de crime d’autres actes inhumains. La Chambre de la Cour suprême a corrigé cette erreur quand elle a examiné les questions de légalité soulevées par KHIEU Samphân, et a conclu que les faits incriminés étaient, en l’espèce, des actes de rapports sexuels forcés entre des couples récemment mariés. Il n’était cependant pas nécessaire de chercher à savoir si les crimes de « viol » et/ou d’« autres actes de violence sexuelle » étaient établis.

1498. La Chambre de la Cour suprême a également examiné, plus haut, les constatations de la Chambre de première instance relatives à l’existence de rapports sexuels forcés. La Chambre de première instance a conclu qu’après les cérémonies de mariage, des dispositions étaient généralement prises par les autorités locales pour que les couples nouvellement mariés dorment dans un lieu précis, afin qu’ils aient des rapports sexuels⁴²⁵⁴. Les miliciens recevaient généralement l’ordre de surveiller les couples la nuit pour s’assurer qu’ils avaient des rapports sexuels⁴²⁵⁵. Aussi bien les hommes que les femmes se sentaient obligés d’avoir des rapports

⁴²⁵⁴ Jugement (E465), par. 3696.

⁴²⁵⁵ Jugement (E465), par. 3696.

sexuels, et étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés⁴²⁵⁶. Les couples qui ne consumaient pas leur mariage étaient obligés de le dissimuler et de faire semblant de s'aimer afin d'éviter toute conséquence néfaste⁴²⁵⁷. La Chambre de la Cour suprême n'a discerné aucune erreur dans ces conclusions.

1499. Dans ses conclusions en droit, la Chambre de première instance a commencé par observer qu'avant 1975, il n'était pas nécessaire que le viol soit considéré en tant que comportement spécifique susceptible d'entrer dans la catégorie des autres actes inhumains⁴²⁵⁸. Elle a ensuite conclu que, dans les circonstances particulières dont elle avait tenu compte, « l'absence de résistance physique des femmes n'atteste pas un consentement de leur part »⁴²⁵⁹. Elle a conclu que ce comportement constituait un « viol » à l'égard de ces femmes victimes et qu'il causait cumulativement de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques et constituait une atteinte grave à la dignité humaine des victimes⁴²⁶⁰. La Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait conclu que les victimes de sexe masculin avaient été exclues de la définition du viol en 1975 et a examiné si elles avaient été soumises à un autre acte de violence sexuelle constituant d'autres actes inhumains⁴²⁶¹. Elle a conclu que non, car si les hommes étaient également incapables de refuser de consommer leur mariage, il n'y avait pas d'« indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes qui en ont été victimes »⁴²⁶².

1500. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a eu raison, dans la mesure où elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le viol « en tant que type particulier de comportement sous-jacent » soit reconnu comme relevant de la catégorie des autres actes inhumains. La Chambre de première instance s'est toutefois abstenue d'observer le principe le plus fondamental, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que le comportement incriminé selon cette catégorie d'infraction constitue un crime spécifique. Comme précisé plus haut, la Chambre de première instance a tiré cette conclusion dans son exposé sur le critère juridique, dans lequel elle a jugé que le comportement spécifique qui sous-tend le crime d'autres actes inhumains n'a pas, en soi, besoin d'être expressément érigé en infraction en droit

⁴²⁵⁶ Jugement (E465), par. 3696.

⁴²⁵⁷ Jugement (E465), par. 3647.

⁴²⁵⁸ Jugement (E465), par. 728.

⁴²⁵⁹ Jugement (E465), par. 3697.

⁴²⁶⁰ Jugement (E465), par. 3697-3700.

⁴²⁶¹ Jugement (E465), par. 3701.

⁴²⁶² Jugement (E465), par. 3701.

international⁴²⁶³. Elle a également observé que les autres actes inhumains constituent « une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité permettant l'incrimination de tout comportement qui, bien que remplissant les conditions nécessaires pour revêtir cette qualification, ne correspond à aucune des autres catégories particulières d'infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité »⁴²⁶⁴. La Chambre de première instance n'a cependant pas respecté ce critère dans ses conclusions sur la consommation forcée. Elle a entrepris exactement ce qu'elle avait déclaré qu'elle ne ferait pas, à savoir examiner si un crime de « viol » indépendant et, dans le cas des victimes de sexe masculin, d'autres actes de violence sexuelle, étaient établis. La Chambre de la Cour suprême conclut donc que la Chambre de première instance a répété et aggravé son erreur antérieure d'énoncer des éléments constitutifs des crimes en dégageant des conclusions sur l'existence (ou non, dans le cas des victimes de sexe masculin) de ces mêmes éléments.

1501. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance aurait dû limiter son appréciation en droit à la seule question de savoir s'il était factuellement établi que le comportement reproché avait eu lieu, et si ce comportement répondait aux éléments du crime d'autres actes inhumains, à savoir un acte ou une omission ayant causé de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques, ou constituait une atteinte grave à la dignité humaine⁴²⁶⁵. La Chambre de la Cour suprême a ensuite cherché à savoir quelles étaient les constatations relatives au comportement incriminé en l'espèce. Au début de ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a constaté qu'après la cérémonie de mariage, des dispositions étaient généralement prises par les autorités locales pour que les couples nouvellement mariés dorment dans un lieu précis, expressément pour qu'ils aient des rapports sexuels⁴²⁶⁶. Les miliciens recevaient généralement l'ordre de surveiller les couples la nuit afin de s'assurer qu'ils avaient des rapports sexuels⁴²⁶⁷. Lorsqu'il s'avérait qu'un homme, une femme ou un couple n'avaient pas eu de rapports sexuels, ceux-ci étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés⁴²⁶⁸. La Chambre de la Cour suprême considère que ce résumé est exact, et elle rappelle qu'elle a examiné et rejeté les griefs visant ces constatations.

⁴²⁶³ Jugement (E465), par. 725.

⁴²⁶⁴ Jugement (E465), par. 724.

⁴²⁶⁵ Section VII.G.3.a.ii (Viol dans le contexte des mariages forcés).

⁴²⁶⁶ Jugement (E465), par. 3696.

⁴²⁶⁷ Jugement (E465), par. 3696.

⁴²⁶⁸ Jugement (E465), par. 3696.

1502. La Chambre de la Cour suprême relève toutefois que, dans une conclusion, la Chambre de première instance a limité l'absence de consentement aux femmes, concluant que l'absence de résistance physique d'une « femme » n'indiquait pas un consentement de sa part⁴²⁶⁹. La Chambre de la Cour suprême précise que, comme le confirment les constatations de la Chambre de première instance, la conclusion relative à l'absence de consentement, et la manière dont elle doit être établie, s'applique de la même manière aux hommes et aux femmes. La Chambre de la Cour suprême réitère que les rapports sexuels forcés constituent un crime dont les victimes étaient aussi bien les hommes que les femmes.

Victimes de sexe féminin : appel de KHIEU Samphân

1503. La Chambre de première instance a conclu que tant les hommes que les femmes se sentaient contraints d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint et que, « dans le cas des femmes », ce comportement équivalait à un viol⁴²⁷⁰. Elle a en outre établi que les viols commis dans le cadre d'un mariage forcé ont causé cumulativement des souffrances ou douleurs mentales et physiques graves et ont constitué une grave atteinte à la dignité humaine des victimes⁴²⁷¹. La Chambre de première instance a, en particulier, tenu compte des souffrances mentales et physiques qui ont été infligées aux personnes qui ont été violées pour les obliger à consommer le mariage, et du fait que ces actes ont été commis intentionnellement⁴²⁷². Considéré globalement, ce comportement présente le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés⁴²⁷³.

1504. KHIEU Samphân formule deux griefs visant les conclusions de la Chambre de première instance. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du contexte du mariage arrangé traditionnel, comme elle aurait dû le faire dans son appréciation du degré de gravité⁴²⁷⁴. Deuxièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à des graves souffrances ou douleurs mentales ou physiques. À l'appui de ces griefs, il souligne que plusieurs personnes n'ont pas expressément déclaré avoir subi des souffrances⁴²⁷⁵ ; et le fait que la Chambre de première

⁴²⁶⁹ Jugement (E465), par. 3697.

⁴²⁷⁰ Jugement (E465), par. 3697-3700.

⁴²⁷¹ Jugement (E465), par. 3697.

⁴²⁷² Jugement (E465), par. 3698.

⁴²⁷³ Jugement (E465), par. 3698.

⁴²⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1297-1299, 1316, 1319-1320. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1284-1285.

⁴²⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1307.

instance aurait invoqué des cas « exceptionnel[s] » de viol pour tirer ses conclusions générales sur l'environnement de coercition⁴²⁷⁶.

1505. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a tenu compte du contexte des mariages arrangés traditionnels⁴²⁷⁷. Ils soutiennent en outre que « [l]a douleur ou les souffrances sont réputées établies dès lors qu'il y a eu viol, sans avoir à être exprimées »⁴²⁷⁸.

1506. Les co-avocats principaux font valoir qu'aucune partie civile, ni aucun témoin n'a dit que les rapports sexuels dans le contexte des mariages arrangés traditionnels leur avaient causé de grandes souffrances⁴²⁷⁹. Ils répondent également à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les parties civiles n'ont pas été suffisamment explicites à propos des souffrances causées par la consommation forcée du mariage en expliquant que « les questions sexuelles étaient un sujet tabou » et que les parties civiles avaient peut-être été réticentes à en parler si elles n'étaient pas interrogées directement à ce sujet, et que les dépositions d'experts ont confirmé que les traumatismes pouvaient « créer des barrières qui empêchent de parler de violence »⁴²⁸⁰. Les co-avocats principaux affirment en outre que « des précautions supplémentaires doivent être prises au moment d'apprécier la déposition des personnes qui n'ont pas mis fin au mariage qu'elles ont été contraintes de contracter à l'époque, ou qui ont des enfants qui sont les fruits de cette union »⁴²⁸¹. Enfin, les co-avocats principaux soutiennent que la Chambre de première instance a correctement traité les cas de viol comme une preuve de l'environnement de coercition d'« intimidation, de menaces et de violence » dans lequel les gens étaient forcés à consommer leurs mariages⁴²⁸².

a) Pertinence du mariage arrangé

1507. Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du contexte culturel et juridique lorsqu'elle a conclu que la consommation forcée du mariage causait de graves souffrances⁴²⁸³. La Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que, dans la culture traditionnelle, pour un couple marié, les rapports sexuels étaient « un droit

⁴²⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1308.

⁴²⁷⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 757, renvoyant au Jugement (E465), par 3684-3685.

⁴²⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 758.

⁴²⁷⁹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 673.

⁴²⁸⁰ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 684, 687.

⁴²⁸¹ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 686.

⁴²⁸² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 791.

⁴²⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1297-1299, 1316, 1319-1320. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1284-1285.

pour l'homme et un devoir pour la femme »⁴²⁸⁴. Même avant le régime du Kampuchéa démocratique, les femmes avaient peu de liberté dans leurs contacts avec les hommes et devaient se soumettre à leur mari et avoir des rapports sexuels⁴²⁸⁵. KHIEU Samphân soutient en outre que les interdictions contre le viol dans le contexte du mariage « demeurent incomplètes voire inexistantes » dans plusieurs États⁴²⁸⁶. Selon lui, l'absence de criminalisation du viol conjugal aurait dû être considérée comme ayant une incidence sur la gravité de l'infraction⁴²⁸⁷.

1508. Les co-procureurs soutiennent que la nature et la gravité du comportement visé ne sont pas atténuées par le fait que le rapport sexuel non consenti a lieu dans le contexte du mariage, parce que certains actes sont considérés par nature comme infligeant des douleurs et des souffrances aiguës⁴²⁸⁸. Ils ajoutent que la Chambre de première instance s'est bel et bien intéressée au contexte socioculturel cambodgien lorsqu'elle a apprécié les effets que la consommation forcée du mariage pouvait avoir sur les personnes⁴²⁸⁹.

1509. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, contrairement à ce qu'affirme KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a examiné attentivement la culture sociale traditionnelle du Cambodge dans le cadre de son évaluation des souffrances subies par la victime de sexe féminin. Elle a conclu que « dans l'esprit d'un grand nombre de victimes, la perte de la virginité occupait une place essentielle », car au Cambodge, l'accent était mis sur le fait que les femmes devaient rester pures jusqu'au mariage⁴²⁹⁰. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que « dans ce contexte culturel et social, la perte de la virginité des femmes cambodgiennes a engendré une souffrance supplémentaire chez les victimes, exacerbée dans certains cas par des grossesses non désirées »⁴²⁹¹. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce contexte est donc rejeté.

1510. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné l'argument selon lequel, étant donné que la tradition voulait que les rapports sexuels aient lieu dans le cadre du mariage, la

⁴²⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1319.

⁴²⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1320.

⁴²⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1298-1299.

⁴²⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1297.

⁴²⁸⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 680.

⁴²⁸⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 757, renvoyant au Jugement (E465), par. 3684-3685.

⁴²⁹⁰ Jugement (E465), par. 3684.

⁴²⁹¹ Jugement (E465), par. 3685.

consommation du mariage sous le régime du Kampuchéa démocratique était « logique » et non forcée. La présente Chambre considère toutefois qu'aucun des éléments de preuve qu'il cite n'étaye ce point. Le témoin expert Peg LEVINE a déclaré que la consommation du mariage avait généralement lieu dans les mariages⁴²⁹², et NAKAGAWA Kasumi a également déclaré que des enfants étaient censés suivre après le mariage⁴²⁹³. D'autres personnes ont en revanche clairement déclaré que de telles conséquences découlaient d'un mariage qui leur avait été imposé par l'*Angkar*⁴²⁹⁴. Par ailleurs, la Chambre de la Cour suprême considère également que, indépendamment des pratiques et préjugés concernant le mariage, le comportement reproché en l'espèce était spécifiquement celui de rapports sexuels forcés. De nombreux témoins et parties civiles ont expliqué comment ces rapports étaient surveillés par des miliciens armés. Les témoignages ont également montré que les personnes craignaient la mort ou une sanction s'ils ne consummaient pas leur mariage. PRAK Yut, dont KHIEU Samphân souligne le témoignage pour illustrer la constatation selon laquelle les individus devaient consommer leur mariage, a expliqué que les couples étaient rééduqués s'ils ne consummaient pas leur mariage⁴²⁹⁵. Cette déclaration ne remet pas en cause la position de la Chambre de première instance.

b) Grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques

1511. KHIEU Samphân conteste un certain nombre de conclusions de la Chambre de première instance à propos des souffrances individuelles dans les sous-sections 14.3.8.2, « Contexte de coercition »⁴²⁹⁶, 14.3.8.3 « Rapports sexuels forcés entre époux »⁴²⁹⁷ et 14.3.12.2 « Incidences des rapports sexuels forcés sur les victimes »⁴²⁹⁸ du Jugement. KHIEU Samphân conteste chaque élément de preuve de ces sections séparément et de manière fragmentaire, et ne montre pas comment une erreur particulière aurait une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Étant donné que ses griefs partagent certains thèmes, la Chambre de la Cour suprême les examinera par groupes, comme précisé ci-après.

⁴²⁹² T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), E1/480.1, p. 92 (« Je ne veux pas sous-entendre que la façon dont cela se passait sous le KD était de bon goût, mais la consommation du mariage dans le monde occidental est prévue, c'est ce qu'on entend par 'lune de miel' »).

⁴²⁹³ T., 13 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/472.1, p. 58-59.

⁴²⁹⁴ Voir, par exemple, T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 56 (« L'*Angkar* avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on vive ensemble. Vivre ensemble, comme mari et femme, et sans doute, plus tard, avoir des enfants »).

⁴²⁹⁵ T., 9 janvier 2016 (PRAK Yut), E1/378.1, p. 63-64.

⁴²⁹⁶ Jugement (E465), par. 3645-3647.

⁴²⁹⁷ Jugement (E465), par. 3648-3661.

⁴²⁹⁸ Jugement (E465), par. 3683-3685.

(i) Absence de déclarations expresses de souffrances

1512. KHIEU Samphân allègue une erreur du fait que diverses personnes « n'ont pas mentionné » la douleur et les souffrances qu'elles avaient ressenties à la suite de rapports sexuels forcés⁴²⁹⁹. Il fait valoir que, dans son témoignage, OM Yoeurn a déclaré qu'elle avait eu une vie « normale » avec son mari⁴³⁰⁰. KHIEU Samphân affirme également que CHEA Deap « n'a pas parlé de souffrance »⁴³⁰¹, et SAY Naroëun n'a pas « évoqué » la douleur causée par la consommation forcée du mariage, seulement la souffrance résultant de la perte de sa virginité⁴³⁰². Selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'a pas non plus pris en compte les dires de NO Ngim selon lesquels elle n'a pas été forcée de consommer le mariage, ce qui, selon lui, réfute la conclusion selon laquelle les rapports sexuels étaient « automatiquement forcés »⁴³⁰³. Selon KHIEU Samphân, PHAN Him a précisé qu'elle n'avait pas souffert du tout⁴³⁰⁴. KHIEU Samphân ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du « niveau insuffisant de gravité » dans la déposition de CHANG Srey Mom selon laquelle elle n'a pas été contrainte d'avoir des rapports sexuels, et que « le fait d'être officiellement mari et femme normalisait et légitimait leurs relations sexuelles »⁴³⁰⁵.

1513. Les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân laisse à tort entendre que la seule raison pour laquelle les parties civiles ont souffert de la politique de croissance démographique était le manque de soins et de médicaments à la disposition des femmes, ce qui ne tient pas compte du contexte complet, en raison duquel la Chambre de première instance a tiré ses conclusions⁴³⁰⁶.

1514. Les co-avocats principaux répondent que les questions sexuelles sont taboues et que les parties civiles peuvent avoir été réticentes à en parler⁴³⁰⁷. Ils soutiennent également que des « précautions supplémentaires » sont nécessaires lors de l'évaluation du témoignage de ceux

⁴²⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1307.

⁴³⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1307.

⁴³⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1312.

⁴³⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1326.

⁴³⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1311. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1327.

⁴³⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1327.

⁴³⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, par. 1305.

⁴³⁰⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 711.

⁴³⁰⁷ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 684.

qui restent dans des mariages qu'ils ont été forcés de contracter, ou qui ont des enfants de ces mariages⁴³⁰⁸.

1515. La Chambre de la Cour suprême considère que le fait que les parties civiles et les témoins n'aient pas expressément attesté de telles souffrances n'est donc pas pertinent, en particulier lorsque, comme l'a fait observer la Chambre de première instance, les questions sexuelles sont taboues au Cambodge, ce qui signifie que les parties civiles ont pu être réticentes à en parler⁴³⁰⁹. En conséquence, bien que CHEA Deap n'ait pas expressément dit qu'elle avait « souffert », sa déclaration sans ambiguïté selon laquelle elle n'avait pas choisi de consommer le mariage démontre de manière plus que suffisante les souffrances qu'elle a subies⁴³¹⁰. En outre, si NOP Ngim a déclaré que son mari et elle ne se forçaient pas à avoir des rapports sexuels⁴³¹¹, elle a également clairement précisé qu'ils respectaient « la discipline organisationnelle »⁴³¹². Le couple a quand même été contraint par le régime de consommer son mariage, ce qui, comme il est précisé plus haut, est le comportement mis en cause en l'espèce.

1516. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné la déposition de CHANG Srey Mom. La Chambre de première instance s'est appuyée sur son témoignage pour conclure qu'il y avait eu « au moins un cas de viol dans le contexte d'un mariage forcé dans les coopératives de Tram Kak »⁴³¹³. CHANG Srey Mom a déclaré que son mari ne l'a pas forcée à avoir des rapports sexuels⁴³¹⁴, mais aussi qu'elle craignait pour sa vie si elle ne consommait pas le mariage⁴³¹⁵. Ces dires cadrent avec la constatation de la Chambre de première instance concernant CHANG Srey Mom et à laquelle KHIEU Samphân a commencé par se référer, à savoir qu'il y a eu « au moins un cas de viol dans le cadre des mariage forcés dans les coopératives de Tram Kak »⁴³¹⁶. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « au moins » un viol a eu lieu dans les coopératives de Tram Kak⁴³¹⁷. Cette affirmation prudente reflète de manière

⁴³⁰⁸ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 686.

⁴³⁰⁹ Jugement (E465), par. 3649.

⁴³¹⁰ T., 30 août 2016 (CHEA Deap), E1/466.1, p. 79-82.

⁴³¹¹ T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469.1, p. 84-85.

⁴³¹² T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), E1/469/1, p. 84-85.

⁴³¹³ Jugement (E465), par. 3673-3674.

⁴³¹⁴ T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 32-33.

⁴³¹⁵ CHANG Srey Mom a également déclaré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de coucher avec son mari, car elle risquait sinon de perdre la vie. Voir T., 29 janvier 2015, E1/254.1, p. 32-33. C'est également le Parti, et non son mari, qui a été l'auteur du viol.

⁴³¹⁶ Jugement (E465), par. 3674.

⁴³¹⁷ Jugement (E465), par. 3674, renvoyant à paragraphe 3673 (note de bas de page 12256). T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 38, renvoyant à la soumission à des rapports sexuels parce qu'elle estimait ne pas avoir le choix.

appropriée les constatations que la Chambre de première instance était capable de dégager sur le fondement des éléments de preuve dont elle disposait. Cet argument est rejeté.

1517. KHIEU Samphân déforme également les témoignages en se concentrant sur des passages isolés et en ne tenant pas compte de l'ensemble du tableau présenté. Ce fait particulièrement frappant en ce qui concerne la déposition de OM Yoeurn, qui a dit qu'elle n'avait jamais éprouvé de sentiments pour son mari et qu'elle avait peur qu'il veuille la violer lors de leur nuit de noces⁴³¹⁸, et qu'elle avait en effet été violée par un cadre qui voulait la punir de ne pas avoir consommé son mariage⁴³¹⁹. L'affirmation isolée selon laquelle elle avait vécu une certaine « vie normale »⁴³²⁰ n'a aucun poids par rapport au récit clair et cohérent des graves souffrances endurées par cette partie civile. SAY Naroem a présenté un récit explicite sur son expérience de la consommation du mariage, déclarant qu'elle avait eu du mal à respirer, et que cela avait été incroyablement douloureux⁴³²¹. Dès lors, sa souffrance n'est pas liée à une perte plus générale de virginité, contrairement à ce qu'affirme Khieu Samphân⁴³²². Par conséquent, tous les arguments de KHIEU Samphân concernant ces témoins sont rejetés.

1518. En ce qui concerne le témoignage de PHAN Him, la Chambre de première instance a conclu qu'elle était une exception à la conclusion selon laquelle les femmes étaient forcées de consommer leur mariage⁴³²³. La Chambre de première instance n'a donc pas tiré de conclusions sur son témoignage de souffrance, et l'argument contraire de KHIEU Samphân est également rejeté.

(ii) Les « viols » dans un contexte de coercition

1519. KHIEU Samphân conteste ensuite les dépositions qui, selon lui, montrent des cas exceptionnels de souffrances, affirmant que la Chambre de première instance les a généralisés à tort pour dégager des conclusions plus larges sur les souffrances subies par les victimes. KHIEU Samphân soutient que les « viols » subis par MOM Vun et PEN Sochan étaient « strictement contraires aux principes moraux prônés par le PCK » et n'auraient donc pas dû être considérés comme faisant partie de l'expérience plus générale des souffrances⁴³²⁴.

⁴³¹⁸ T., 23 août 2016, (E1/462.1), p. 5-6.

⁴³¹⁹ T., 23 août 2016, E1/462.1, p. 6-7.

⁴³²⁰ T., 23 août 2016, E1/462.1, p. 60-61.

⁴³²¹ T., 25 octobre 2016 (SREY Naroem), E1/489.1, p. 42-43.

⁴³²² En sens contraire, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1326.

⁴³²³ Jugement (E465), par. 3659.

⁴³²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1308.

1520. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân déforme les dépositions de MOM Vun et PEN Sochan, les appelant « atypiques » et « extraordinaires », et ignore l'environnement coercitif qui rendait le consentement impossible⁴³²⁵.

1521. Les co-avocats principaux font valoir que KHIEU Samphân ne présente aucun élément étayant son argument selon lequel le comportement ou les opinions des miliciens étaient inhabituels. Ils font valoir que la Chambre de première instance a conclu que la politique et les principes moraux du PCK n'étaient pas toujours suivis, comme l'ont corroboré les dépositions des parties civiles MOM Vun et OM Yoourn.⁴³²⁶

1522. La Chambre de première instance a tenu compte de la déposition de MOM Vun selon laquelle elle avait été violé par cinq hommes après avoir initialement refusé de se remarier⁴³²⁷, ainsi que celle de PEN Sochan selon laquelle, après avoir refusé de consommer son mariage, elle avait été « violée » par son mari sous le regard de cinq miliciens⁴³²⁸. Comme précisé ci-dessus, ces constatations s'inscrivent dans le contexte de la coercition qui a conduit les personnes à avoir des rapports sexuels dans le cadre du mariage, le comportement incriminé étant les rapports sexuels que l'État a imposé aux époux.

(iii) Grievs relatifs à la crédibilité

1523. KHIEU Samphân soutient ensuite que la Chambre de première instance ne tient pas compte de la déposition contradictoire de PREAP Sokhoeurn, notamment du fait qu'« elle a déclaré très tard qu'elle avait été violée »⁴³²⁹, et conteste également la gravité de ses souffrances⁴³³⁰.

1524. Contrairement à ces arguments, la Chambre de première instance a apprécié le moment choisi pour présenter le témoignage de PREAP Sokhoeurn sur le viol et a conclu qu'il ne portait pas atteinte à sa crédibilité⁴³³¹. KHIEU Samphân est simplement en désaccord avec l'appréciation de la Chambre de première instance sans démontrer d'erreur, et son argument est rejeté. Étant donné que KHIEU Samphân n'étaye d'aucune autre manière son grief selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve à décharge

⁴³²⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 755.

⁴³²⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 798.

⁴³²⁷ Jugement (E465), par. 3650.

⁴³²⁸ Jugement (E465), par. 3652.

⁴³²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1314.

⁴³³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1315. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1328.

⁴³³¹ Jugement (E465), par. 3649.

ou du fait que des éléments de preuve sont contradictoires, ces arguments sont également rejetés.

1525. KHIEU Samphân soutient que la déclaration de MOM Vun concernant la date de disparition de son mari est entachée de contradiction, et que PEN Sochan a soutenu s'être mariée à l'âge de 15 ans, contrairement aux règles du mariage⁴³³². La Chambre de la Cour Suprême a examiné, et écarté ces arguments de KHIEU Samphân visant la crédibilité de MOM Vun⁴³³³. En ce qui concerne PEN Sochan, KHIEU Samphân n'explique pas pourquoi le fait qu'elle ait été mariée à un jeune âge aurait un impact sur sa crédibilité. Cet argument est également rejeté.

(iv) SOU Sotheavy

1526. KHIEU Samphân fait valoir que SOU Sotheavy représente un « cas atypique », ayant « la particularité d'être transgenre »⁴³³⁴. Il ajoute qu'elle « n'a à aucun moment évoqué ni le ressenti ni les sentiments de sa femme »⁴³³⁵. Dans ces conditions, selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance avait donc peu d'éléments pour conclure à « l'incidence des faits sur la femme de SOU Sotheavy et encore moins pour en caractériser le niveau de gravité »⁴³³⁶.

1527. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de SOU Sotheavy, qui a expliqué que « lui et sa » femme n'avaient consommé leur mariage qu'après avoir été avertis qu'« ils seraient écrasés » s'ils ne le faisaient pas⁴³³⁷. Dans la mesure où la Chambre de première instance a choisi de tenir compte de l'expérience de l'épouse de SOU Sotheavy, qui n'a pas déposé à l'audience, il convenait de retenir les implications de la déposition de SOU Sotheavy concernant leur peur commune d'être « écrasés » s'il n'avaient pas de rapports sexuels.

1528. La Chambre de la Cour suprême convient que, s'agissant des rapports sexuels forcés, le cas de SOU Sotheavy présente des particularités découlant de son statut d'homme biologique s'identifiant comme femme transgenre. En effet, au moment des rapports sexuels forcés qu'il

⁴³³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1173, 1308-1309.

⁴³³³ Voir *supra* Section VII.G.3.c.

⁴³³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1310.

⁴³³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1310.

⁴³³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1310.

⁴³³⁷ Jugement (E465), par. 3657, se référant au T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 96-98.

a subis, SOU Sotheavy était tenu de couper ses cheveux et de s'habiller comme un homme⁴³³⁸. En outre, comme les autres « maris » victimes de mariage forcé et ensuite de rapports sexuels forcés, SOU Sotheavy était contraint à pénétrer une femme avec son pénis, un acte auquel aucune des deux personnes ne consentait mais auquel elles ont participé par peur. À cet égard, en appréciant la souffrance infligée aux hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, il convient de retenir les souffrances infligées à SOU Sotheavy.

1529. À la différence de la plupart des autres « maris », toutefois, SOU Sotheavy a en outre souffert d'être contraint à s'habiller comme un homme et prendre l'apparence d'un homme, ainsi que d'avoir des rapports sexuels comprenant la pénétration d'une femme biologique, en violation de l'identité femme transgenre de SOU Sotheavy. SOU Sotheavy a souligné cette situation extrême en mentionnant d'autres personnes transgenres dont elle savait qu'elles avaient bu du poison ou s'étaient suicidées plutôt que de subir un mariage forcé avec une femme avec laquelle la consommation sexuelle était exigée⁴³³⁹. En outre, elle a décrit cette seule occasion de rapports sexuels comme « la seule fois [de sa vie] où elle a eu des rapports sexuels avec une femme »⁴³⁴⁰. Vu les souffrances plus graves infligées à SOU Sotheavy comme femme transgenre à raison de rapports sexuels forcés, la Chambre de première instance aurait dû retenir sa déposition dans ses constatations relatives aux graves souffrances mentales ou physiques causées à des femmes.

c) Éléments de preuve relatifs aux souffrances non examinés par la Chambre de première instance

1530. Outre ses griefs concernant les éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance dans ses conclusions relatives à la consommation forcée, KHIEU Samphân conteste également « l'analyse sélective et partielle » de la Chambre de première instance, qui n'a pas tenu compte des témoignages d'autres parties civiles et témoins⁴³⁴¹. A l'appui de ce grief, KHIEU Samphân cite de nombreux témoins et des parties civiles de sexe féminin qui, selon lui, n'ont pas fait part d'une quelconque souffrance ; il allègue également des erreurs dans les

⁴³³⁸ Procès-Verbal d'audition de SOU Sotheavy, 18 décembre 2009, E3/4609, ERN (Fr) 00486423.

⁴³³⁹ T., 23 août 2016, (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 108 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/463.1, p. 34.

⁴³⁴⁰ T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/463.1, p. 50. Voir aussi T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), E1/462.1, p. 97-98.

⁴³⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1324.

conclusions de la Chambre de première instance concernant les témoignages d'hommes qui ont évoqué l'expérience de leurs épouses dans le contexte du mariage forcé⁴³⁴².

1531. S'agissant de la majorité des témoins et parties civiles de sexe féminin cités par KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême conclut qu'il méconnaît là encore le caractère inhérent des souffrances engendrées par les rapports sexuels forcés, en prétendant que des déductions doivent être tirées de l'absence de déclarations expresses de souffrances. Ainsi, le fait que NGET Chat se soit concentrée sur la peur qu'elle et son mari ont éprouvée d'être entendus par les miliciens la nuit de son mariage, plutôt que d'énoncer expressément les souffrances causées par la consommation⁴³⁴³, est sans importance⁴³⁴⁴. HENG Lai Heang a expliqué qu'elle et son mari n'avaient pas immédiatement consommé le mariage, parce qu'ils ne s'aimaient pas au moment où ils ont été forcés de se marier⁴³⁴⁵. Le fait qu'« elle n'a pas parlé d'incidence particulière résultant des rapports sexuels dans le cadre du mariage » était également sans importance⁴³⁴⁶. De même, CHAO Lang « n'a pas mentionné ni de pression subie ni de souffrance quelconque »⁴³⁴⁷, mais a déclaré avoir été mariée de force⁴³⁴⁸; IN Yoeurng n'a pas « mentionné » la souffrance, mais a déclaré qu'elle devait consommer le mariage⁴³⁴⁹. CHANG Srey Mom a clairement dit qu'elle se sentait obligée par le régime d'avoir des rapports sexuels avec son mari, même s'il ne l'avait pas forcée en tant que personne⁴³⁵⁰. THUCH Sithan a déclaré sans équivoque qu'elle a dû se forcer à épouser son mari de peur d'une situation pire⁴³⁵¹. Le fait que SUON Yim n'ait pas connu de problèmes physiques ou mentaux « spécifiques » en raison des rapports sexuels n'enlève rien aux souffrances subies⁴³⁵².

1532. KHIEU Samphân ne montre pas non plus comment le témoignage des autres femmes qu'il cite devrait être utilisé pour réfuter le constat de souffrances causées par la consommation forcée. Les dires selon lesquels KHIEV Horn s'est remariée après le régime⁴³⁵³ et que HORNG

⁴³⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1325-1335.

⁴³⁴³ T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), E1/488.1, p. 135-136.

⁴³⁴⁴ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1326.

⁴³⁴⁵ T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 19.

⁴³⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1328.

⁴³⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par., par. 1332.

⁴³⁴⁸ T., 1^{er} septembre 2015 (CHAO Lang), E1/339.1, p. 81-82.

⁴³⁴⁹ T., 3 février 2016 (IN Yoeurng), E1/387.1, p. 107-108.

⁴³⁵⁰ T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 98-99. Voir également Procès-verbal d'audition de KHET Sakhon, son mari lui a demandé d'avoir des rapports sexuels mais ne l'a pas forcée à le faire, Procès-verbal d'audition de la partie civile of KHET Sakhon, 27 novembre 2013, E3/9830, ERN (En) 01077083, p. 14 (le mari de KHET Sakhon lui a demandé d'avoir un rapport sexuel mais ne l'a pas forcée à le faire).

⁴³⁵¹ T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), E1/500.1, p. 78-79.

⁴³⁵² Procès-verbal d'audition de SUON Yim, 24 novembre 2014, E3/9829, ERN (Fr) 01128320, p. 7. Voir également Procès-verbal d'audition de MEAS Saran, 29 décembre 2014, E3/9736, ERN (Fr) 01399620, p. 13.

⁴³⁵³ Procès-verbal d'audition de KHIEV Horn, 9 septembre 2009, E3/5559, ERN (Fr) 00426411-00426412.

Orn a aimé son mari ultérieurement⁴³⁵⁴, n'ont aucun rapport avec la conclusion selon laquelle que la consommation forcée a causé des souffrances. Le fait que KHOEUN Choeum et SREY Soeum n'aient pas consommé leur mariage immédiatement est également dénué de pertinence⁴³⁵⁵. En outre, les éléments montrant que, dans des cas isolés, la consommation n'a pas eu lieu du tout⁴³⁵⁶, ou s'est produite pour des raisons autres que la pression exercée par le régime Kampuchéa démocratique⁴³⁵⁷, n'enlèvent rien à l'ensemble de dépositions qui attestent de l'existence de la consommation forcée, de ses effets et des souffrances qu'elle a causées. Ces arguments sont donc rejetés.

1533. La Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait dû traiter différemment les dépositions des témoins de sexe masculin concernant les souffrances subies par leurs épouses. Selon KHIEU Samphân, les victimes de sexe masculin EM Oeun, KUL Nem, YOS Phal and SENG Soeun, CHEAL Choeun et MEY Savoeun, n'apportent pas d'éléments sur les expériences de leurs épouses⁴³⁵⁸, et rien dans leurs récits « ne permet non plus d'indiquer d'incidence éventuelle » subie par les femmes en question⁴³⁵⁹. Pour commencer, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance ne s'est en fait pas appuyée sur les dépositions de ces hommes pour apprécier les expériences de leurs épouses, mais sur une série de dépositions de parties civiles et de témoins qui ont principalement porté sur les souffrances directement infligées aux victimes. KHIEU Samphân ne reconnaît pas non plus que les rapports sexuels forcés impliquent un sentiment de gravité. Par conséquent, le fait que YOS Phal n'ait pas consommé le mariage tout de suite n'a aucune incidence sur la conclusion selon laquelle les rapports sexuels ont été forcés⁴³⁶⁰. MEY Savoeun a déclaré qu'il avait été contraint de se marier contre son gré⁴³⁶¹, de sorte que le fait qu'il ait attendu pour consommer le mariage

⁴³⁵⁴ Procès-verbal d'audition de HORNG Orn, 9 septembre 2009, E3/5558, ERN (Fr) 00426404-00426406.

⁴³⁵⁵ Procès-verbal d'audition de KHOEUN Choeum, 6 mai 2015, E3/9828, ERN (Fr) 01509303-01509304 ; Procès-verbal d'audition de SREY Soeum, 16 décembre 2014, E3/9826, ERN (Fr) 01128218.

⁴³⁵⁶ T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeun), E1/321.1, p. 72-73 (CHUM Samoeun décrit sa terreur lors de sa nuit de noces mais s'est finalement séparée trois jours plus tard sans consommation) ; Procès-verbal d'audition de MAO Kroeun, 10 septembre 2009, E3/5561, ERN (Fr) 00424140 (le mari et elle se sont séparés après le mariage) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile CHECH Sopha, 13 octobre 2014, E3/9831, ERN (Fr) 01120260, p. 15 (n'a pas consommé le mariage et a vécu avec le mari pendant 29 jours).

⁴³⁵⁷ T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), E1/325.1, p. 102-103 (a consommé le mariage après avoir ressenti de la peine pour le mari) ; Procès-verbal d'audition de KEO Theary, 8 décembre 2014, E3/9662, ERN (Fr) 01128445-1128450, 1128453 (ils ont les mêmes sentiments que les couples qui se sont mariés par consentement) ; Procès-verbal d'audition de VA Limhum, 15 septembre 2014, E3/9756, ERN (Fr) 01046958-01046959 (aimait son mari et n'a jamais pensé à le quitter).

⁴³⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1326, 1329, 1334-1335.

⁴³⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1329.

⁴³⁶⁰ T., 25 août 2016 (YOS Phal), E1/464.1, p. 34-35.

⁴³⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1334.

n'enlève rien à son caractère forcé⁴³⁶². De plus, le fait que SENG Soeun et CHEAL Choern n'aient pas témoigné de la consommation n'est pas pertinent, étant donné que ni l'un ni l'autre n'a déclaré que cela ne s'était pas produit.

Victimes de sexe masculin : appel des co-procureurs

1534. La Chambre de première instance a apprécié « les souffrances mentales et physiques infligées aux personnes qui ont été violées dans le cadre de l'obligation de consommer le mariage » et le « fait que ces actes ont été commis intentionnellement »⁴³⁶³. Elle a conclu que, considéré globalement, ce comportement était d'un degré de gravité similaire à celui d'autres crimes contre l'humanité énumérés, et que l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité qualifié de viol dans le contexte d'un mariage forcé était donc établi⁴³⁶⁴. La Chambre de première instance a toutefois conclu que si les hommes n'étaient pas non plus en mesure de refuser de consommer le mariage, il n'y avait pas « d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes »⁴³⁶⁵. En conséquence, tout en reconnaissant que les hommes avaient « souffert d'actes de violence sexuelle contraires à la dignité humaine », la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de se prononcer sur la gravité des souffrances mentales et physiques subies par ces hommes⁴³⁶⁶.

1535. Les co-procureurs contestent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la consommation forcée dans le cas des victimes de sexe masculin ne remplissait pas les conditions minimales pour constituer le crime d'autres actes inhumains. Ils soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans ses conclusions sur les grandes souffrances ou douleurs physiques et mentales infligées aux hommes⁴³⁶⁷. Ils font également valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que, si les violences sexuelles infligées aux hommes étaient contraires à la dignité humaine, elle n'était pas en mesure de déterminer la gravité de leurs souffrances, et en conséquence ne pouvait pas conclure que les hommes avaient été victimes du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains⁴³⁶⁸. Ils soutiennent que ces erreurs de droit et de fait ont invalidé la décision et ont

⁴³⁶² Voir T., 17 août 2016 (MEY Savoeun), E1/459.1, p. 66.

⁴³⁶³ Jugement (E465), par. 3698.

⁴³⁶⁴ Jugement (E465), par. 3698.

⁴³⁶⁵ Jugement (E465), par. 3701.

⁴³⁶⁶ Jugement (E465), par. 3701.

⁴³⁶⁷ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 25-39.

⁴³⁶⁸ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 18-24.

entraîné une erreur judiciaire⁴³⁶⁹. Les co-procureurs demandent que la conclusion erronée soit annulée et que la déclaration de culpabilité pour crime d'autres actes inhumains soit corrigée pour inclure les violences sexuelles contre les victimes de sexe masculin⁴³⁷⁰.

1536. KHIEU Samphân répond que la Chambre de première instance a considéré à raison qu'il était impossible de conclure, en droit ou en fait, que les souffrances subies par les « hommes victimes de violences sexuelles conjugales » étaient suffisamment graves pour constituer le crime d'autres actes inhumains⁴³⁷¹. Il ajoute que la Chambre de première instance a correctement analysé la dignité humaine et a conclu que les atteintes à la dignité humaine n'étaient pas suffisamment graves pour constituer d'autres actes inhumains⁴³⁷². Selon lui, l'appel des co-procureurs doit être rejeté dans son intégralité⁴³⁷³.

1537. La Chambre de la Cour suprême examinera d'abord si la Chambre de première instance s'est trompée dans ses conclusions relatives à la gravité des souffrances mentales et physiques infligées aux hommes. La présente Chambre examinera ensuite si la Chambre de première instance s'est trompée en considérant que les éléments de preuve étaient insuffisants pour lui permettre de conclure que les hommes ont été victimes du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains⁴³⁷⁴.

- a) La Chambre de première instance devait-elle apprécier aussi bien les grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques que l'atteinte grave à la dignité humaine ?

1538. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance, en soulignant les éléments du crime d'autres actes inhumains, a considéré que, pour que l'élément matériel soit constitué, « il faut que l'acte ou l'omission en question ait causé de grandes souffrances ou de graves

⁴³⁶⁹ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 2.

⁴³⁷⁰ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 3, 40.

⁴³⁷¹ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 103.

⁴³⁷² Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 7-9. Voir également Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 10-39.

⁴³⁷³ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 105.

⁴³⁷⁴ La présente chambre n'aborde pas la question d'une « partialité inconsciente » de la part de la Chambre de première instance, question qui a d'abord été soulevée par les co-procureurs durant les audiences consacrées à l'appel. T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 4-7. Le Mémoire d'appel des co-procureurs, daté et déposé 20 août 2019, ne contient aucune mention d'une « partialité inconsciente ». Bien qu'il y soit fait allusion dans un des paragraphes à des stéréotypes de genre existant dans la société, il n'y est pas affirmé que la Chambre ait nourri de tels stéréotypes ni que de tels stéréotypes aient affecté ses délibérations. Voir Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 38. Le critère général d'examen en appel dicte que les parties ne peuvent pas lors des audiences consacrées aux arguments en appel soulever de nouvelles questions qui n'apparaissent pas dans leurs mémoires d'appel, conséquent, la question de la « partialité inconsciente » n'a pas été présentée selon les formes devant la présente Chambre, qui ne l'examinera pas.

lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine »⁴³⁷⁵. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a dégagé la même conclusion⁴³⁷⁶.

1539. Les co-procureurs ne contestent pas ce critère en lui-même mais avancent ce qui est en substance une précision. Ils font valoir que pour que le crime d'autres actes inhumains soit établi, il faut constater qu'un acte ou une omission ait causé une grave souffrance physique ou mentale *ou* que l'acte ou l'omission ait constitué une atteinte grave à la dignité humaine⁴³⁷⁷.

1540. KHIEU Samphân ne répond pas à cette affirmation mais, vu ses arguments, accepte manifestement le critère à « deux branches » des co-procureurs⁴³⁷⁸.

1541. Les co-avocats principaux conviennent que les deux concepts, les grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité corporelle ou les atteintes graves à la dignité humaine, posent une alternative, ce qui signifie que chaque terme doit être considéré si l'autre n'est pas établi⁴³⁷⁹.

1542. La Chambre de la Cour suprême convient que l'exigence selon laquelle un acte ou une omission a causé « des grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité corporelle, ou a constitué des atteintes graves à la dignité humaine » exige une évaluation à deux volets. La deuxième conjonction « ou » dans le groupe de mots « grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité corporelle *ou* atteintes graves à la dignité humaine » fait comprendre que la proposition est disjonctive. En d'autres termes, le comportement qualifié d'autres actes inhumains pourrait être considéré comme causant *soit* des grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité corporelle *soit* des atteintes graves à la dignité humaine. La présente Chambre convient également que la déduction logique tirée de la construction de cette phrase est que ces appréciations des souffrances se font dans l'alternative. Si un des termes n'est pas établi, il faut considérer l'autre. La Chambre de la Cour suprême rappelle que c'est un principe d'interprétation établi que les termes doivent être pris suivant leur sens ordinaire⁴³⁸⁰.

⁴³⁷⁵ Jugement (E465), par. 724.

⁴³⁷⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 580.

⁴³⁷⁷ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 18.

⁴³⁷⁸ Voir Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 7-9.

⁴³⁷⁹ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 18.

⁴³⁸⁰ Voir Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 59 ; Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 282 ; Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts* (TPIR), par. 2137.

1543. La formule utilisée par la Chambre de première instance a été utilisée à maintes reprises par le TPIY et le TPIR pour définir le critère de l'élément matériel d'autres actes inhumains⁴³⁸¹ ; un critère équivalent ayant été adopté pour définir l'élément matériel de traitements cruels et d'actes inhumains⁴³⁸². La présente Chambre note toutefois que certaines Chambres du TPIY et du TPIR se sont référées seulement à la gravité des souffrances ou atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale pour décrire les éléments d'autres actes inhumains⁴³⁸³. En outre, le Statut de Rome n'inclut pas l'élément de dignité humaine dans le critère d'autres actes inhumains⁴³⁸⁴, exigeant seulement que l'auteur ait causé « de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »⁴³⁸⁵. Le critère adopté par la CPI reflète à présent exactement les termes des dispositions qui établissent, comme violation grave des Conventions de Genève, « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé »⁴³⁸⁶. Comme l'a conclu la Chambre de première instance en

⁴³⁸¹ Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 533 ; Arrêt *Vasiljević* (TPIY), par. 165 ; *Le Procureur c/ Milošević*, Chambre de première instance (TPIY), IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007, par. 934 ; *Le Procureur c/ Galić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-98-29-T, Jugement, 5 décembre 2003, par. 152 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, Chambre de première instance (TPIY), IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 626 ; Jugement *Krnjelac* (TPIY), par. 130 ; Arrêt *Stakić* (TPIY), par. 366 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance (TPIR), TPIR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 151.

⁴³⁸² Jugement (E465), par. 737, citant le Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 533 (« [l']analyse qui précède est valable pour la notion d'actes inhumains, envisagés dans le cadre des crimes contre l'humanité »). Cette définition des crimes de « traitements inhumains » et « traitements cruels » a été citée avec approbation par la Chambre d'appel du TPIY, voir Arrêt *Čelebići* (TPIY), par. 426 ; Jugement *Krnjelac* (TPIY), par. 130 (« [i]l ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'il faut fondamentalement établir pour les traitements cruels l'existence des mêmes éléments constitutifs que pour les traitements et actes inhumains ») ; Jugement *Simić et consorts* (TPIY), par. 74 (« pour savoir ce que recouvrent les traitements cruels et inhumains, la Chambre de première instance estime qu'elle peut s'appuyer sur la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne les autres actes inhumains [...], les traitements inhumains [...] et les traitements cruels [...]. Les éléments constitutifs de ces infractions sont les mêmes »).

⁴³⁸³ Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY), par. 117 (« Les actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité s'analysent comme des actes remplissant les conditions suivantes [...] la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce ») ; Jugement *Kajelijeli* (TPIR), par. 932 (« le Procureur doit prouver qu'il existe un lien entre les actes inhumains considérés et la grande souffrance de la victime ou l'atteinte grave portée à sa santé mentale ou physique »). Voir également le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 579 (« en expliquant le sens du terme gravité, un certain nombre de tribunaux ont cherché à déterminer si le comportement allégué a causé de " grandes souffrances mentales ou physiques ", même s'ils n'ont pas toujours employé la même terminologie »).

⁴³⁸⁴ Le concept de « dignité humaine » n'apparaît ni dans le Statut de Rome, ni dans les Éléments des crimes de la CPI.

⁴³⁸⁵ Article 7 1) k) du Statut de Rome. La Chambre de première instance de la CPI a confirmé les éléments constitutifs du crime d'« autres actes inhumains »: 1) « [l]auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes » et 2) « [c]et acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut » [traductions non officielles]. Voir Jugement *Ongwen* (CPI), par. 2743, citant l'article 7) 1) k) des Éléments des crimes de la CPI, art. 7) 1) k). Voir également l'article 188 11) du Code pénal du Royaume du Cambodge promulgué par le Roi le 30 novembre 2009 (« Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 »), (mentionnant les « autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou de graves lésions corporelles » [traduction non officielle]).

⁴³⁸⁶ Article 8 2) a) iii) du Statut de Rome.

l'espèce, « [c]ette violation grave [...] se caractérise essentiellement par la gravité des souffrances ou des douleurs, et ne s'étend pas à des actes dont les conséquences affectent uniquement la dignité d'une personne »⁴³⁸⁷.

1544. Selon la Chambre de la Cour suprême, le fait que d'autres tribunaux aient parfois adopté une formulation de l'élément matériel qui ne mentionne pas la dignité humaine n'est toutefois pas pertinent pour le critère adopté en l'espèce. La présente Chambre fait observer que le point litigieux, en substance, est la manière d'apprécier la gravité du comportement : la méthode précise choisie par la Chambre de première instance pour conduire cette appréciation relève, dans une certaine mesure, de son pouvoir discrétionnaire⁴³⁸⁸. La présente Chambre note également que, quoi qu'il en soit, même si la CPI a adopté une définition plus restrictive, elle s'est également référée à la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Čelebići* du TPIY, qui a décidé, de manière pertinente, que la fellation forcée constituait une grave atteinte à la dignité humaine des victimes⁴³⁸⁹.

1545. La Chambre de la Cour suprême conclut que, conformément au critère qu'elle avait défini, la Chambre de première instance aurait dû apprécier si le comportement reproché avait causé soit de grandes souffrance ou atteintes graves à la santé physique ou mentale, *soit* une atteinte grave à la dignité humaine. En outre, dans le cas où elle n'aurait pas pu établir un des termes de l'alternative, elle dû examiner si une atteinte à la dignité humaine était établie. La présente Chambre examinera plus loin si la Chambre de première instance a appliqué ce critère.

b) Grandes souffrances ou graves lésions mentales ou corporelles

1546. La Chambre de première instance a conclu que les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage, mais qu'elle ne disposait pas « d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes qui en ont été victimes »⁴³⁹⁰. En conséquence, et tout en « reconnaissant que ceux-ci ont souffert d'actes de violence sexuelle contraires à la dignité humaine », la Chambre de première instance

⁴³⁸⁷ Voir Jugement (E465), par. 761. Voir également Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 453, citant Jugement *Kordić et Čerkez* (TPIY), par. 245.

⁴³⁸⁸ Voir également Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 579

⁴³⁸⁹ Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 1066 (« par un acte inhumain, l'auteur a infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale »).

⁴³⁹⁰ Jugement (E465), par. 3701.

n'a pas été en mesure de retenir que la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes ait atteint le degré requis⁴³⁹¹.

1547. Les co-procureurs font grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit, en ne motivant pas pourquoi, suivant ses propres conclusions, les grandes souffrances n'étaient pas établies, et une erreur de fait, en tirant une constatation déraisonnable⁴³⁹². Les co-procureurs font valoir que dans son analyse, la Chambre de première instance a négligé des éléments de preuve directs et circonstanciels, ou leur a indûment attribué un poids limité⁴³⁹³. La Chambre de première instance aurait également appliqué des critères différents aux femmes et aux hommes lorsqu'elle n'a pas retenu les éléments de preuve concernant la consommation forcée établissant les souffrances⁴³⁹⁴. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a omis la déposition de la victime de sexe masculin EM Oeun, la victime de sexe féminin MOM Vun concernant son mari, le témoin expert NAKAGAWA Kasumi⁴³⁹⁵ ainsi que plusieurs autres éléments de preuve pertinents produits aux débats quand elle a apprécié la gravité des souffrances infligées aux hommes par la consommation forcée⁴³⁹⁶.

1548. KHIEU Samphân répond qu'en réalité, les constatations citées par les co-procureurs ne démontrent pas que la consommation forcée a infligé des grandes souffrances aux hommes⁴³⁹⁷. Parmi les parties civiles qui ont déposé dans le segment du procès consacré aux mariages, YOS Phal, SOU Sotheavy, SENG Soeun et KUL Nem, la Chambre de première instance a expressément tenu compte de la déposition de YOS Phal et SOU Sotheavy quand elle a conclu qu'elle n'était pas en mesure de retenir que la gravité des souffrances avait atteint le degré requis⁴³⁹⁸. Les deux autres récits ne démontrent pas que les « rapports sexuels conjugaux » établissent une grande souffrance⁴³⁹⁹. KHIEU Samphân répond également que la déposition de

⁴³⁹¹ Jugement (E465), par. 3701.

⁴³⁹² Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 25-39.

⁴³⁹³ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 27-39.

⁴³⁹⁴ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 27-28, 33-34, 37-38.

⁴³⁹⁵ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 29-33, 36 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 13-15.

⁴³⁹⁶ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 29-37 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 11-15.

⁴³⁹⁷ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 92-102 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 28-30.

⁴³⁹⁸ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 44. KHIEU Samphân fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le « récit atypique » de SOU Sotheavy comme femme transgenre pour étayer sa conclusion relative aux souffrances infligées aux hommes. Voir Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 46. Il fait en outre valoir que les hommes ayant déposé au cours d'autres segments que celui consacré aux mariages n'ont pas présenté de déclaration relative à leurs souffrances. Voir Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 50-54.

⁴³⁹⁹ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 47-49. KHIEU Samphân réitère ses arguments selon lesquels les souffrances n'ont pas été établies pour plusieurs raisons : les victimes ont choisi de consommer le mariage ou on s'attendait à ce qu'elles le consomment, leurs sentiments réciproques ont évolué ou les époux se

EM Oeun a été examinée par la Chambre de première instance et que, quoi qu'il en soit, elle manquait de crédibilité et de fiabilité⁴⁴⁰⁰, et que MOM Vun n'a donné aucune information quant aux effets des événements en question sur son mari ou elle-même⁴⁴⁰¹. La déposition de NAKAGAWA Kasumi représentait une « opinion personnelle » et non une « conclusion résultant de recherches poussées »⁴⁴⁰².

1549. Les co-avocats principaux font la différence entre la preuve de souffrances spécifiques et la preuve qu'un traitement a été infligé : ils font valoir que dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême s'est fondée sur la preuve de traitements pour en déduire des grandes souffrances⁴⁴⁰³.

1550. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'un des éléments essentiels du procès équitable est le fait que la Chambre de première instance motive suffisamment ses décisions et jugements⁴⁴⁰⁴. La Chambre d'appel du TPIY a conclu que le droit à une décision motivée constitue un aspect du droit à un procès équitable et que c'est seulement sur le fondement d'une décision motivée qu'un examen en bonne et due forme est possible en appel⁴⁴⁰⁵. S'agissant de la nécessité de motiver l'appréciation des éléments de preuve, la Chambre d'appel du TPIY a précisé qu'une Chambre de première instance ne doit pas nécessairement « exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points », mais ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation de motiver sa décision⁴⁴⁰⁶. Les motifs exigés pour garantir l'équité du procès dépendent des circonstances de l'espèce⁴⁴⁰⁷. La Chambre d'appel du TPIY a

sont bien entendus après le mariage, ou ils n'ont pas explicitement mentionné de souffrance. Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 64-79, 81.

⁴⁴⁰⁰ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 56-59 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 30.

⁴⁴⁰¹ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 80.

⁴⁴⁰² Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 60-62.

⁴⁴⁰³ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 17-19.

⁴⁴⁰⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 202.

⁴⁴⁰⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 205, citant Arrêt *Nikolić* (TPIY), par. 96 (« seule une décision motivée, condition nécessaire à l'équité des procès garantie par les articles 20 et 21 du Statut, peut permettre à la Chambre d'appel d'exercer la fonction que lui assigne l'article 25 du Statut, celle de comprendre et d'examiner les conclusions des Chambres de première instance »). Voir également Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 68-69 (où la Chambre d'appel du TPIY affirme que « le droit de l'accusé à une décision motivée, en application de l'article 23 du Statut, constitue l'un des aspects du droit à un procès équitable énoncé aux articles 20 et 21 du Statut ») ; Arrêt *Kunarac et consorts* (TPIY), par. 41 (« L'article 23 2) du Statut fait à la Chambre de première instance obligation de motiver sa décision [...]. C'est ainsi, *inter alia*, qu'une personne déclarée coupable peut exercer utilement les recours qui lui sont ouverts. De surcroît, seule une décision motivée peut mettre la Chambre d'appel en position de comprendre et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a fait des éléments de preuve »).

⁴⁴⁰⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 206, citant l'Arrêt *Kupreškić* (TPIY), par. 32. La Chambre de la Cour suprême a cité ce passage de l'Arrêt, auquel elle dit souscrire, dans le dossier n°001, Arrêt (F28), par. 17.

⁴⁴⁰⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 207.

considéré que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision »⁴⁴⁰⁸.

1551. La Chambre de la Cour suprême examine à présent les motifs adoptés par la Chambre de première instance. Les constatations de la Chambre de première instance concernant les souffrances endurées par les victimes de sexe masculin sont décrites dans un paragraphe du Jugement. Il se lit dans ses parties pertinentes comme suit :

La Chambre a constaté que les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage. Dans un cas, un mari a eu un rapport sexuel avec sa femme pour se conformer aux instructions de l'*Angkar* et parce qu'il craignait pour sa vie et celle de sa femme. Une partie civile a beaucoup souffert faute d'avoir pu épouser sa fiancée. Cependant, faute d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes qui en ont été victimes, la Chambre, tout en reconnaissant que ceux-ci ont souffert d'actes de violence sexuelle contraires à la dignité humaine, n'est pas en mesure de pouvoir retenir que la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes ait atteint le degré requis.⁴⁴⁰⁹

1552. La Chambre de la Cour suprême conclut que les hommes qui ont enduré des rapports sexuels forcés ont été considérés à raison par la Chambre de première instance comme ayant « souffert d'actes de violence sexuelle »⁴⁴¹⁰. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu qu'elle « n'éta[i]t pas en mesure de pouvoir retenir [...] la gravité des souffrances mentales et physiques endurées », « faute d'indications précises »⁴⁴¹¹. La présente Chambre fait observer que la Chambre de première instance a manifestement mal appliqué le critère relatif aux autres actes inhumains. L'élément matériel exige un acte ou une omission qui a causé des souffrances mentales *ou* physiques et n'exige pas que soient établies des souffrances *aussi bien* mentales que physiques⁴⁴¹².

1553. La Chambre de la Cour suprême considère également que la référence à l'exigence d'« indications précises » n'est pas claire. En premier lieu, il convient de noter que la Chambre de première instance s'est fondée sur des constatations factuelles identiques, l'occurrence de rapports sexuels forcés, pour conclure que les femmes victimes avaient enduré de grandes souffrances ou de graves lésions mentales et physiques⁴⁴¹³. Les « couples nouvellement mariés » étaient conduits après le mariage dans un lieu précis pour avoir des rapports sexuels,

⁴⁴⁰⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1^{er} novembre 2005, par. 11.

⁴⁴⁰⁹ Jugement (E465), par. 3701.

⁴⁴¹⁰ Jugement (E465), par. 3701.

⁴⁴¹¹ Jugement (E465), par. 3701.

⁴⁴¹² Voir Jugement (E465), par. 724.

⁴⁴¹³ Jugement (E465), par. 3697.

où ils étaient surveillés par des miliciens armés⁴⁴¹⁴. La Chambre de première instance a constaté qu'« [a]ussi bien » les hommes que les femmes se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint⁴⁴¹⁵ ; et que lorsque des « couples » n'avaient pas eu de rapports sexuels, ceux-ci étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés⁴⁴¹⁶. S'il est vrai que la Chambre de première instance a retenu des éléments de preuve tenant à montrer que les femmes avaient subi des mesures de coercition supplémentaires, sous la forme de violences sexuelles infligées par leur mari ou par des tiers⁴⁴¹⁷, elle a tiré la constatation d'ensemble que les hommes comme les femmes avaient été contraints à avoir des rapports sexuels.

1554. La Chambre de la Cour suprême note à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas constaté que toutes les femmes victimes avaient subi des violences physiques. Plus haut dans son analyse juridique, la Chambre de première instance a retenu des faits de pénétration sexuelle spécifiques aux femmes. Elle a conclu que même si dans leurs dépositions faites à l'audience, les femmes n'ont pas nécessairement été très précises en décrivant la pénétration, « les circonstances entourant le déroulement de ces faits, telles que la douleur ressentie, les saignements subis pendant un long moment après ou l'allusion explicite à la pénétration forcée, permettent à la Chambre de conclure que de telles pénétrations ont bien eu lieu »⁴⁴¹⁸. Ces conclusions concernent principalement l'acte de pénétration, et non la souffrance elle-même. La présente Chambre rappelle que ce qui doit être établi est une souffrance physique *ou* mentale, et considère donc qu'il n'est pas nécessaire qu'une souffrance physique ait été infligée pour que le crime d'autres actes inhumains soit constitué au regard des victimes des deux sexes. La présente Chambre ne parvient pas à concevoir comment des rapports sexuels non consentis ne pourraient pas causer ne serait-ce que des souffrances mentales.

1555. La Chambre de la Cour suprême a ensuite examiné les constatations de la Chambre de première instance relatives à deux « maris », YOS Phal et SOU Sotheavy, dont les dépositions ont été citées pour démontrer l'absence « d'indications précises ». La Chambre de première instance a d'abord constaté, en citant la déposition de YOS Phal, que ce dernier a « beaucoup souffert » faute d'avoir pu épouser sa fiancée⁴⁴¹⁹. S'il est vrai que cette constatation est fidèle à la déclaration de YOS Phal concernant son mariage forcé, la Chambre de première

⁴⁴¹⁴ Jugement (E465), par. 3696.

⁴⁴¹⁵ Jugement (E465), par. 3696.

⁴⁴¹⁶ Jugement (E465), par. 3696.

⁴⁴¹⁷ Jugement (E465), par. 3646, 3650-3653, 3658, 3697.

⁴⁴¹⁸ Jugement (E465), par. 3697.

⁴⁴¹⁹ Jugement (E465), par. 3701.

instance n'a pas retenu que cette déclaration pouvait décrire la difficulté et la peine qu'avait causé le rapport sexuel, alors qu'il aimait une autre femme, et considérait son épouse comme une sœur⁴⁴²⁰. Cet exemple montre que la Chambre de première instance n'a pas apprécié clairement les éléments de preuve pertinents. La Chambre de première instance s'est également fondée sur la déposition de SOU Sotheavy, qui montrait qu'« un mari a eu un rapport sexuel avec sa femme pour se conformer aux instructions de l'*Angkar* et parce qu'il craignait pour sa vie et celle de sa femme »⁴⁴²¹. Même à première vue, cette constatation atteste d'une grande souffrance puisqu'elle démontre que SOU Sotheavy a eu un rapport sexuel parce qu'il craignait pour sa vie.

1556. La Chambre de la Cour suprême a déjà décrit comment il convenait de tenir compte des souffrances endurées par SOU Sotheavy à la fois comme homme biologique et femme transgenre. Comme les autres « maris » auxquels étaient infligés des mariages forcés et ensuite des rapports sexuels forcés, SOU Sotheavy a été contraint à l'action de pénétration du pénis dans une femme, à laquelle aucune des deux parties ne consentait mais à laquelle les deux parties ont participé par peur. À cet égard, en appréciant les souffrances infligées aux hommes victimes des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, il convient de retenir les souffrances subies par SOU Sotheavy.

1557. Vu que les souffrances infligées à SOU Sotheavy ont été augmentées par le fait que c'était une femme transgenre contrainte à avoir des rapports sexuels, la Chambre de première instance aurait dû également tenir compte de son expérience dans son appréciation des souffrances ou lésions physiques ou mentales infligées aux femmes.

1558. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la Chambre de première instance n'a porté son attention ni à la détresse extrême vécue par SOU Sotheavy, ni aux grandes souffrances qui en ont découlé. En outre, la Chambre de première instance a poursuivi en développant son raisonnement et a dégagé des conclusions déraisonnables relatives aux victimes de sexe masculin. La Chambre de la Cour suprême examine à présent l'argument des co-procureurs selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en ne retenant pas d'autres éléments de preuve pertinents pour tirer ses conclusions.

⁴⁴²⁰ T., 25 août 2016 (YOS Phal), E1/464.1, p. 25-27.

⁴⁴²¹ Jugement (E465), par. 3701.

1559. Les co-procureurs citent les dépositions de femmes victimes de mariages forcés selon lesquelles leur couple a fait l'objet de menaces⁴⁴²² ; ils citent aussi des textes universitaires rédigés par NAKAGAWA Kasumi, Rochelle BRAAF et Bridgette TOY-CRONIN présentant des récits de témoins et de victimes tendant à démontrer le même argument⁴⁴²³. Les co-procureurs font ensuite valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en ne retenant ni la déposition de la partie civile EM Oeun, une victime masculine de rapports sexuels forcés, ni celle du témoin expert NAKAGAWA Kasumi, dont le témoignage a porté sur les souffrances infligées aux hommes contraints d'avoir des rapports sexuels⁴⁴²⁴. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en écartant la déposition de MOM Vun, dont la déposition a porté sur le fait que son mari a été physiquement contraint d'avoir des rapports sexuels avec elle⁴⁴²⁵.

1560. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre d'appel du TPIY a conclu qu'une Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains⁴⁴²⁶. Lorsque la Chambre de première instance ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte⁴⁴²⁷. La Chambre de la Cour suprême rappelle la conclusion antérieure de la Chambre de première instance selon laquelle les mariages avaient été consommés sous la menace de la violence, et que par conséquent ni les maris ni les épouses ne pouvaient librement consentir au rapport sexuel⁴⁴²⁸. Les éléments de preuve supplémentaires cités par les co-procureurs, comprenant les dépositions de femmes victimes de mariages forcés et les textes universitaires de NAKAGAWA Kasumi, Rochelle BRAAF et Bridgette TOY-CRONIN, confirment encore le climat de peur et de coercition qui a déjà été établi. Par conséquent, la

⁴⁴²² Voir Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 34-35, note de bas de page 102, citant, entre autres, Procès-verbal d'audition de SUM Pet, 4 août 2014, E3/9824, ERN (FR) 01116221 ; Procès-verbal d'audition de VAT Phat, 23 février 2015, E3/9822, ERN (FR) 01599057-01599058 ; Procès-verbal d'audition de KEO Theary, 8 décembre 2014, E3/9662, ERN (FR) 01128448-01128449.

⁴⁴²³ Voir Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 35 et note de bas de page 102, citant entre autres : NAKAGAWA Kasumi, *Gender-based violence during the Khmer Rouge Regime*, décembre 2008, E3/2959, ERN (EN) 00421895 ; Rochelle BRAAF, *Sexual Violence Against Ethnic Minorities During the Khmer Rouge Regime*, mars 2014, E3/9240, ERN (EN) 00992283 ; Bridgette TOY-CRONIN, *Je dois vous raconter, Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique*, 18 décembre 2018, E3/3416, ERN (FR) 00630487.

⁴⁴²⁴ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 29-31.

⁴⁴²⁵ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 36-37.

⁴⁴²⁶ Arrêt *Kvočka et consorts* (TPIY), par. 23. Voir également Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts* (TPIR), par. 1308.

⁴⁴²⁷ Arrêt *Kvočka et consorts* (TPIY), par. 23. Voir également Arrêt *Dorđević* (TPIY), par. 864.

⁴⁴²⁸ Jugement (E465), par. 3696.

Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans la Chambre de première instance de ne pas avoir expressément tenu compte de ces éléments de preuve.

1561. Les co-procureurs considèrent toutefois que EM Oeun, NAKAGAWA Kasumi et MOM Vun ont bien présenté des éléments de preuve directement pertinents. La Chambre de première instance n'a cité les déclarations d'aucune de ces personnes dans sa conclusion relative à la gravité des souffrances⁴⁴²⁹. EM Oeun a déclaré que lui et sa femme avaient discuté de leur peur d'être finalement tués s'ils ne consumaient pas le mariage⁴⁴³⁰. Il a en outre déclaré que bien que poussés par cette peur, il leur avait fallu deux semaines pour finalement consommer le mariage⁴⁴³¹. Il a expressément décrit son expérience des rapports sexuels forcés comme causant des « souffrances » et affirmé qu'à ce jour il ne pouvait pas l'oublier⁴⁴³². NAKAGAWA Kasumi, dont la déposition a été retenue par la Chambre de première instance et sur laquelle elle s'est fondée pour dégager des constatations antérieures, a déclaré que les rapports sexuels forcés avaient eu un effet disproportionné et extrême sur les hommes parce qu'ils ont été forcés de violer une épouse, ce qui était « un acte inhumain »⁴⁴³³. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance s'est trompée en ne retenant

⁴⁴²⁹ La Chambre de première instance n'a cité nulle part dans le Jugement le passage en question de la déposition de EM Oeun, mais a, dans une note de page dans une autre partie du Jugement, résumé la déposition de NAKAGAWA Kasumi. Voir Jugement (E465), note de bas de page 12092, faisant référence à T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 111-112 (où il explique qu'il travaillait à l'hôpital lorsqu'il a refusé de se marier avec une femme qu'il n'aimait pas et qu'il a été transféré pour aller travailler sur le site de travail comme punition, au lieu de travailler à l'hôpital), note de bas de page 12274, citant T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 111-113 (« [L]es jeunes, nous voulions la liberté de choisir notre propre épouse. Et, si l'on vous forçait de marier quelqu'un que l'on n'aimait pas, c'était très pénible [...] Mon épouse ne m'aimait pas non plus. Donc, même quand nous passions la nuit ensemble, nous pleurons, les deux. »). MOM Vun a témoigné de ce qu'elle avait vécu personnellement dans T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 62-63 (les miliciens armés et munis de torches les ont obligés, elle et son mari, à se déshabiller, et un milicien a saisi le pénis de son mari et l'a fait entrer de force en elle. Elle a été contrainte à avoir un rapport sexuel devant les miliciens).

⁴⁴³⁰ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 113.

⁴⁴³¹ T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 112-113.

⁴⁴³² T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 113.

⁴⁴³³ T., 13 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/472.1, p. 120. Voir aussi T., 13 septembre 2016 (NAKAGAWA Kasumi), E1/472.1, p. 120-121 (déclarant que pour une femme « [L]'impact était déjà grand lorsqu'elle a été forcée à se marier contre son gré et sans le consentement de ses parents. Elle était déjà au stade où elle était déjà presque sans espoir. Et les couples qui étaient forcés [de] se marier savaient qu'ils devaient consommer le mariage, en raison des instructions données à la cérémonie du mariage ou par le chef de village [...] Et c'est une terreur extrême pour une femme qui, probablement, n'a jamais été exposée aux questions liées à la sexualité. Bien sûr, ensuite, il y a le viol, qui s'est produit de différentes manières. Certains viols étaient très violents [...] d'autres viols n'étaient pas commis avec violence [...] Mais les maris ont été forcés de violer leur femme, qui a dû se soumettre à ce viol. »), cité dans le Jugement (E465), par. 3684 et notes de bas de page 12289-12290. Comme elle l'a déjà souligné, la Chambre de la Cour suprême ne convient pas que les victimes de sexe masculin puissent à bon droit être qualifiés de « violeurs ».

pas ces déclarations qui sont clairement pertinentes, sur lesquelles elle s'est fondée dans d'autres parties du Jugement, et qu'elle n'a pas explicitement écartées en tout ou en partie⁴⁴³⁴.

1562. MOM Vun a déclaré que des miliciens avaient forcé son mari l'arme au poing à avoir des rapports sexuels avec elle, durant lesquels, selon son récit, « [i]ls nous ont à nouveau menacés. Ils ont utilisé leur lampe de poche pour nous éclairer, pour la braquer contre nous. Ils se sont emparés de son pénis et l'ont fait entrer en moi. J'étais dégoûtée. Nous n'avions pas le choix »⁴⁴³⁵. En décrivant sa propre expérience de femme victime d'un mariage forcé, son récit atteste également de la souffrance manifestement infligée à son mari, qui a été physiquement manipulé et contraint à avoir un rapport sexuel sous la menace des armes. La Chambre de la Cour suprême est convaincue que cette déposition concerne directement la conclusion de la Chambre de première instance relative aux souffrances et aurait dû être retenue.

1563. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême conclut qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'aucune souffrance physique ou mentale n'était établie dans le cas des hommes victimes de rapports sexuels forcés. La constatation de la Chambre de première instance est infirmée en ce qu'elle concerne les hommes victimes de rapports sexuels forcés.

c) Dignité humaine

1564. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en ne se prononçant que sur les grandes souffrances ou graves lésions physiques et non sur le fait que le comportement infligé aux hommes a constitué une atteinte grave à la dignité humaine⁴⁴³⁶. Ils font de plus valoir que si la Chambre de première instance avait examiné la question comme il convient, elle aurait conclu que le comportement violait sans équivoque la dignité humaine⁴⁴³⁷.

1565. KHIEU Samphân répond que la Chambre de première instance a bien examiné si ces hommes avaient fait l'objet d'actes contraires à la dignité humaine et conclu que le comportement n'avait pas le degré de gravité requis pour constituer d'autres actes inhumains⁴⁴³⁸.

⁴⁴³⁴ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Perišić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013, par. 95.

⁴⁴³⁵ T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 63.

⁴⁴³⁶ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 18.

⁴⁴³⁷ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 19.

⁴⁴³⁸ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 7-8 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 28.

1566. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême fait observer que l'on pourrait considérer les arguments soulevés par les co-procureurs à cet égard comme désormais sans objet. La Chambre de la Cour suprême a conclu plus haut que la Chambre de première instance avait exposé correctement le critère requis pour apprécier les souffrances causées par le comportement prenant la forme de crime d'autres actes inhumains quand elle a conclu que l'élément matériel exige un acte ou une omission ayant causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine⁴⁴³⁹. La présente Chambre a également conclu que selon ce critère, si un des termes n'est pas établi, que ce soient les grandes souffrances mentales ou physiques ou l'atteinte à la dignité humaine, la Chambre de première instance doit examiner l'autre. La présente Chambre n'a toutefois pas conclu qu'il était nécessaire d'examiner *aussi bien* les souffrances mentales ou physiques *que* la dignité humaine. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême ayant considéré que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que les hommes n'avaient pas enduré de grandes souffrances mentales et physiques, il n'est plus techniquement nécessaire d'examiner si le comportement reproché constituait également une atteinte grave à la dignité humaine.

1567. La Chambre de la Cour suprême a déjà considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant à l'insuffisance des indications concernant les souffrances physiques ou mentales endurées par les victimes de sexe masculin. La présente Chambre rappelle également qu'en général, les violences sexuelles à l'encontre des hommes sont rarement envisagées en droit pénal international, et que les cas de victimes masculines pénétrant une autre personne sont encore plus rares. La présente Chambre rappelle sa conclusion dans le dossier 001 selon laquelle « [d]ans des situations exceptionnelles, la Chambre de la Cour suprême peut soulever des questions de son propre chef ou examiner une question de droit qui n'invalidera pas le jugement prononcé en première instance mais qui, en revanche, soulève une question d'importance générale pour la jurisprudence des CETC »⁴⁴⁴⁰. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême examinera les arguments des parties relatifs à l'approche suivie par la Chambre de première instance pour apprécier la dignité humaine.

1568. Dans sa conclusion attaquée, la Chambre de première instance se réfère à la fois à la « dignité humaine » et aux « grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques ».

⁴⁴³⁹ Jugement (E465), par. 724.

⁴⁴⁴⁰ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 15.

Elle a considéré que les hommes « ont souffert d'actes de violence sexuelle contraires à la dignité humaine », mais a conclu ne pas être en mesure de retenir que la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes ait atteint le degré requis⁴⁴⁴¹. La Chambre de la Cour suprême considère que cette conclusion mentionne bien la dignité humaine, mais elle est présentée seulement en passant et subordonnée à la conclusion relative à la gravité des « souffrances ou lésions mentales ou physiques ». Il n'existe aucune hiérarchie entre les « souffrances ou lésions mentales ou physiques » et l'« atteinte grave à la dignité humaine », à la différence du crime « qui consiste en un acte ou une omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, y compris la santé mentale », comme violation grave des Conventions de Genève, qui exclut les actes qui portent seulement atteinte à la dignité humaine d'une personne⁴⁴⁴². La présente Chambre fait également observer que la Chambre de première instance a conclu que les actes étaient « contraires » à la dignité humaine mais n'a pas expliqué pourquoi cette atteinte n'était pas grave. La Chambre de première instance n'a donc pas examiné si les actes de violence sexuelle infligés aux hommes constituaient une atteinte grave à la dignité humaine.

1569. Les co-procureurs font valoir que le Jugement *Čelebići* (TPIY) a établi que le concept de dignité humaine devait être apprécié objectivement⁴⁴⁴³. Ils font valoir que des cas semblables portés devant des tribunaux pénaux internationaux montrent que, si la Chambre de première instance avait examiné la question objectivement, elle aurait conclu qu'une atteinte grave à la dignité humaine avait clairement été commise à l'encontre des hommes qui ont été contraints à avoir des rapports sexuels⁴⁴⁴⁴. Les co-procureurs font également valoir que

⁴⁴⁴¹ Jugement (E465), par. 3701.

⁴⁴⁴² Voir article 8 2) a) iii) du Statut de Rome. Voir Jugement (E465), par. 761. Voir également le dossier n° 001, Jugement (E188), par. 453, citant le Jugement *Kordić et Čerkez* (TPIY), par. 245.

⁴⁴⁴³ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 21-22 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 9-10. Les co-procureurs font également valoir que l'approche suivie par la Chambre de première instance dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 étaye l'analyse selon laquelle quand l'une des branches est établie la deuxième est inutile, et inversement, ce qui fait que si la première branche ne remplit pas le critère, la deuxième doit être examinée.

⁴⁴⁴⁴ Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 19, 23, citant, entre autres, *Le Procureur c/ Bagosora et consorts*, Chambre de première instance (TPIR), TPIR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 705, 717-718, 2219-2222, 2224 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Chambre de première instance (TPIY), IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 766-774, 781, 782 ; Décision *Katanga et Ngudjolo Chui* relative à la confirmation des charges (CPI), par. 373-376. Les co-procureurs citent comme précédents les décisions concernant les atteintes à la dignité personnelle dégagées dans l'affaire *Bagosora* du TPIR (insérer un bouteille dans le vagin du cadavre nu du premier ministre et déshabiller entièrement des femmes avant de les tuer), dans l'affaire *Kunarac* du TPIY (contraindre les victimes à se déshabiller et à danser nues sur une table pendant que les accusés regardaient et pointaient leurs armes) et dans la Décision relative à la confirmation des charges *Katanga & Chui* de la CPI (une femme a été contrainte à montrer un dépôt d'armes et de munitions à des combattants en ne portant qu'une blouse et des sous-vêtements, puis seulement une blouse). Les co-procureurs ont également fait valoir que la Chambre de première instance a méconnu le principe

l'atteinte grave à la dignité humaine n'exige pas la preuve subjective de souffrances, mais que la preuve de telles souffrances avait bien été présentée à la Chambre⁴⁴⁴⁵.

1570. KHIEU Samphân répond que le critère proposé par les co-procureurs viole le principe de légalité, parce que le critère « objectif » pour apprécier l'atteinte à la dignité a été établi seulement par la jurisprudence du TPIY dans les années 1990 et n'existait pas à l'époque des faits objets des poursuites⁴⁴⁴⁶. Il fait valoir que les faits objets des poursuites dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne peuvent être comparés à la présomption de gravité alléguée par les co-procureurs. Quoi qu'il en soit, KHIEU Samphân fait valoir que les cas cités par les co-procureurs montrent que les rapports sexuels allégués dans deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 n'étaient pas aussi graves que les cas portés devant les tribunaux *ad hoc*⁴⁴⁴⁷.

1571. D'emblée et de manière générale, la Chambre de la Cour suprême estime qu'une appréciation de la dignité humaine dans le cadre du crime global d'autres actes inhumains n'est pas une appréciation juridique mais factuelle. Comme l'a conclu la présente Chambre à maintes reprises, il n'est pas nécessaire d'identifier des crimes distincts quand le comportement reproché est qualifié crime d'autres actes inhumains. La Chambre de première instance est tenue de mener une analyse spécifique, en particulier l'effet de ce comportement sur les victimes et si le comportement lui-même est comparable aux crimes contre l'humanité énumérés⁴⁴⁴⁸. La jurisprudence des autres tribunaux internationaux peut être pertinente pour déterminer si, factuellement, le comportement peut être considéré comme une atteinte à la dignité humaine, mais cette appréciation n'est pas, contrairement à ce que plaide KHIEU Samphân, une question de légalité. La jurisprudence ne présente pas de critère qui doit ou ne doit pas être appliqué, mais représente un outil pour comparer les appréciations. Qu'il y ait ou non une jurisprudence établissant un critère « objectif » ou « subjectif » est seulement pertinent pour l'appréciation des faits.

fondamental du droit international humanitaire selon lequel la dignité de toute personne doit être protégée qu'elle soit de sexe masculin ou féminin. Voir Mémoire d'appel des co-procureurs (F50), par. 24.

⁴⁴⁴⁵ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 11-16.

⁴⁴⁴⁶ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 11-14, citant l'affaire *Le Procureur c/ Aleksovski*, Chambre de première instance (TPIY), IT-95-14/I-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* (TPIY) »), par. 53-56. KHIEU Samphân fait valoir que le Jugement *Aleksovski* (TPIY) a « complété » le Jugement *Čelebići* (TPIY) et que la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Aleksovski* (TPIY) « a ainsi affirmé sans ambiguïté que l'examen de la gravité de l'atteinte portée à la dignité humaine était jusqu'alors purement subjective ».

⁴⁴⁴⁷ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân (F50/1), par. 34-38.

⁴⁴⁴⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 586.

1572. La Chambre de la Cour suprême a ensuite passé en revue les cas qui, selon les Parties, établissent un critère « objectif ». La Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* a constaté que Mirko Kuljanin avait été soumis à de violents sévices corporels avant son arrivée dans le camp de détention⁴⁴⁴⁹. Lors de son arrivée dans ledit camp, il a été emmené en un lieu où les prisonniers étaient frappés, puis il a été conduit ailleurs⁴⁴⁵⁰. La Chambre de première instance a estimé ne pas pouvoir déterminer si les coups qu'il avait reçus ont entraîné des souffrances ou des blessures telles qu'elles permettaient de conclure que le crime consistant à causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé a été perpétré, mais a conclu que le fait de frapper une personne blessée ne peut que constituer, au moins, un affront grave à la dignité humaine⁴⁴⁵¹. Selon la Chambre de la Cour suprême, par cette conclusion, la Chambre de première instance n'établissait pas un critère général mais tirait de la preuve portée devant elle en l'espèce une constatation de fait. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument selon lequel l'affaire *Čelebići* a établi un « critère objectif » à appliquer aux fins d'apprécier une atteinte à la dignité humaine.

1573. La Chambre de la Cour suprême fait toutefois observer que plusieurs autres décisions ont cité un « critère objectif », mais dans le contexte de crimes qualifiés d'atteintes à la « dignité de la personne » et non de la « dignité humaine ». Le Jugement *Aleksovski* qui, selon KHIEU Samphân, « complétait » le critère objectif pour apprécier la dignité humaine, a conclu qu'un « tel acte doit être gravement humiliant ou dégradant pour la victime »⁴⁴⁵² et qu'il exigeait aussi bien une appréciation « subjective » des souffrances causées à une victime, ainsi qu'une conclusion selon laquelle « l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée »⁴⁴⁵³. La Chambre d'appel dans l'affaire *Kunarac* a également appliqué le critère objectif dans un cas d'atteinte à la dignité de la personne, confirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée »⁴⁴⁵⁴.

⁴⁴⁴⁹ Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 1024.

⁴⁴⁵⁰ Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 1024-1025.

⁴⁴⁵¹ Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 1026.

⁴⁴⁵² Jugement *Aleksovski* (TPIY), par. 56.

⁴⁴⁵³ Jugement *Aleksovski* (TPIY), par. 56.

⁴⁴⁵⁴ Arrêt *Kunarac et consorts* (TPIY), par. 162. La notion d'« atteinte à la dignité de la personne » est définie dans les Éléments des crimes de la CPI comme des humiliations ou des atteintes à la dignité d'une personne, ayant « une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne ». Les Éléments des crimes disposent en outre que le mot personne vise également ici les personnes décédées et que les victimes ne doivent pas être personnellement consciente du caractère humiliant des traitements. Éléments des

1574. La présente Chambre note que les atteintes à la dignité de la personne peuvent entrer dans le champ des atteintes à la dignité humaine. Comme l’a conclu la Chambre de première instance dans l’affaire *Aleksovski*, « [l]’atteinte à la dignité des personnes est un acte motivé par le mépris de la dignité d’une autre personne »⁴⁴⁵⁵. Selon les règles relatives aux droits de l’homme, les droits à l’intégrité personnelle, physique et mentale sont liés comme corollaires du droit à la vie⁴⁴⁵⁶. Les atteintes contre les personnes ont été décrites en référence à la dignité humaine. Dans l’affaire *Vasiljević* (TPIY), par exemple, la Chambre de première instance a conclu qu’une tentative de meurtre était une grave atteinte à la dignité⁴⁴⁵⁷. Dans la mesure où ces atteintes à la dignité humaine se fondent purement sur l’expérience personnelle, la présente Chambre considère justifié de mener une appréciation objective. La présente Chambre fait également observer que la dignité humaine est plus large que simplement la dignité de la personne. Dans l’affaire *Furundžija* la Chambre de première instance du TPIY a conclu que « [l]e principe général du respect de la dignité humaine est à la base du droit international humanitaire et en est, en fait, la raison d’être : il est désormais si important qu’il imprègne le droit international dans son ensemble »⁴⁴⁵⁸. Les conceptions de dignité humaine qui englobent à la fois les souffrances individuelles et collectives sont apparues dans les cas de discours haineux⁴⁴⁵⁹ et de préparation forcée de fortifications militaires⁴⁴⁶⁰. La présente Chambre

crimes de la CPI, définition d’atteintes à la dignité de la personne, en particulier traitements humiliants et dégradants comme crime de guerre (article 8 2) b) xxi) et c) ii) du Statut de Rome).

⁴⁴⁵⁵ Jugement *Aleksovski* (TPIY), par. 56.

⁴⁴⁵⁶ Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également l’affaire *Le Procureur c/ Saif Al-Islam Gaddafi*, Chambre d’appel (CPI), ICC-01/11-01/11-695-Anxl, Opinion individuelle et concordante de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza sur l’arrêt relatif à l’appel interjeté par M. Saif Al-Islam Gaddafi contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la contestation de la recevabilité du Dr Saif Al-Islam Gaddafi en application des articles 17 1) c), 19 et 20 3) du Statut de Rome » du 5 avril 2019, 21 avril 2020, par. 139 (« Les amnisties ou mesures ayant des effets équivalents concernant les crimes relevant du droit international qui constituent toujours des violations graves des droits de l’homme sont contraires aux lois, principes et pratiques bien établis du droit international, en ce qu’elles violent les obligations concrètes des États d’instruire, de poursuivre et de punir ces crimes. Ces obligations découlent en premier lieu des instruments relatifs au droit international humanitaire dans la mesure où elles sont indispensables pour assurer la jouissance des droits de l’homme inaliénables qui est le corollaire de la dignité humaine » [traduction non officielle]).

⁴⁴⁵⁷ Dans l’affaire *Vasiljević*, la Chambre de première instance du TPIY a considéré que « la tentative d’homicide sur les personnes de VG-32 et VG-14 constitue une atteinte grave à leur dignité humaine, qu’elle leur a causé des souffrances mentales incommensurables et que l’Accusé, par ces actes, avait l’intention d’attenter gravement à leur dignité humaine et de leur infliger de grandes souffrances physiques et mentales ». *Le Procureur c/ Vasiljević*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 239.

⁴⁴⁵⁸ Jugement *Furundžija* (TPIY), par. 183.

⁴⁴⁵⁹ Le TPIR a considéré que les discours haineux constituent une atteinte à la dignité humaine, et en tant que telle peut fonder une déclaration de culpabilité pour crimes contre l’humanité. La Chambre a donc confirmé la déclaration de culpabilité pour persécution prononcée à l’encontre de Ferdinand Nahimana, le responsable de Radio Télévision Libre des Mille Collines. Voir Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR).

⁴⁴⁶⁰ Voir Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 597 (« La Chambre d’appel constate que l’utilisation de personnes ne participant pas directement aux hostilités pour l’édification de fortifications militaires, qui seront utilisées lors d’opérations menées contre les forces avec lesquelles ces personnes s’identifient ou sympathisent, constitue une

considère que l'accent sur un critère « objectif » concernant les atteintes à la dignité personnelle est apparu parce que ces atteintes sont essentiellement fondées sur les expériences personnelles de victimes individuelles. Dans les cas d'atteinte à un concept plus large de la dignité humaine, il n'est pas nécessaire de mener une telle appréciation.

1575. Les crimes de violence sexuelle ont généralement été considérés comme des atteintes à la dignité de la personne. Cette conclusion n'a généralement pas été fondée sur une appréciation objective mais sur les présomptions relatives aux souffrances physiques ou mentales ou à la dégradation causées par un acte prouvé d'agression sexuelle. La présente Chambre a considéré dans le dossier 001, citant la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Akayesu*, que le crime de viol était en général « une atteinte à la dignité de la personne »⁴⁴⁶¹. La Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Milutinović* a décrit comment les « agressions sexuelles » tombent sous les coups de plusieurs dispositions protégeant l'intégrité physique et peuvent aussi constituer une « atteinte à la dignité de la personne », que la Chambre a considéré comme « une violation des droits fondamentaux » [traductions non officielles]⁴⁴⁶². Dans l'affaire *RUF*, la Chambre de première instance du TSSL a conclu que le comportement des RUF, « en contraignant une vingtaine de civils détenus à avoir des rapports sexuels entre eux et en tranchant les organes génitaux de plusieurs civils et civiles a constitué de graves dégradations, de grandes souffrances et de graves atteintes à la dignité personnelle des victimes atteignant le degré requis pour fonder une déclaration de culpabilité pour atteintes à la dignité de la personne »⁴⁴⁶³ [traduction non officielle].

1576. Dans un groupe plus limité de cas, les actes de violence sexuelle ont été décrits comme des atteintes à la dignité humaine. La Chambre de première instance de la CPI dans l'affaire *Bemba*, suivant la jurisprudence *Furundžija* du TPIY, a considéré que la pénétration orale peut être assimilée à un viol et « constitue une atteinte fondamentale et dégradante à la dignité humaine qui peut être tout aussi humiliante et traumatisante pour une victime que la pénétration vaginale ou anale »⁴⁴⁶⁴. La Chambre d'appel du TPIY, dans l'affaire *Dorđević et consorts*, a adopté une approche semblable, considérant qu'un contact physique avec l'auteur n'est pas nécessaire pour qu'un acte puisse être qualifié comme étant d'ordre sexuel, si les actes

atteinte grave à la dignité humaine et cause de grandes souffrances mentales ou de graves atteintes à l'intégrité mentale (et, selon les cas, de grandes souffrances physiques ou de graves atteintes à l'intégrité physique) »).

⁴⁴⁶¹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 208.

⁴⁴⁶² Jugement *Milutinović et consorts* (TPIY), par. 192.

⁴⁴⁶³ Jugement *Gbao et consorts* (TSSL), par. 1307, p. 678, 682, 685, (chef 9).

⁴⁴⁶⁴ Jugement *Bemba* (CPI), par. 101.

humilient et/ou avilissent sexuellement la victime⁴⁴⁶⁵. La Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c/ Niyitegeka* a conclu que les actes de « violence sexuelle » comprenant l'insertion d'un objet dans le vagin d'un cadavre de femme sont « d'une gravité comparable à celle des autres [crimes contre l'humanité énumérés] ; qu'ils sont de nature à causer des souffrances mentales aux civils, et notamment aux civils tutsis ; et qu'ils sont constitutifs d'une atteinte grave à la dignité humaine de l'ensemble des membres de la communauté tutsie »⁴⁴⁶⁶.

1577. La Chambre de le Cour suprême examine à présent si le comportement reproché en l'espèce porte atteinte à la dignité humaine, à savoir dans les situations où des victimes masculines ont été contraintes à pénétrer des victimes féminines par peur de mourir. Dans ses plaidoiries orales, les co-procureurs ont fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte trois circonstances factuelles qui établissent l'atteinte à la dignité humaine dans le cas d'hommes pénétrant des victimes⁴⁴⁶⁷. En premier lieu, les couples ont été contraints à des rapports sexuels quelques heures à peine après avoir leurs mariages forcés : un facteur que, selon les co-procureurs, la Chambre de première instance aurait retenu dans son analyse pour les femmes mais non pour les hommes⁴⁴⁶⁸. En deuxième lieu, une menace de sanction planait en cas de désobéissance aux ordres, exerçant une pression pour accomplir l'acte sexuel⁴⁴⁶⁹. La Chambre de première instance n'aurait pas retenu les éléments de preuve montrant l'administration généralisée de sanctions⁴⁴⁷⁰. En troisième lieu, le PCK n'a pas seulement violé l'intégrité corporelle et l'autonomie sexuelle des hommes, mais elle les a

⁴⁴⁶⁵ Arrêt *Dorđević* (TPIY), par. 156 (« La Chambre d'appel fait remarquer que cet acte doit en outre porter atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime. Souvent les parties du corps habituellement associées à la sexualité sont prises pour cible ou concernées. Un contact physique n'est toutefois pas nécessaire pour qu'un acte puisse être qualifié comme étant d'ordre sexuel. Contraindre une personne à accomplir certains actes ou à y assister peut être suffisant, si ces actes humilient et/ou avilissent sexuellement la victime » [notes de bas de page non reproduites]).

⁴⁴⁶⁶ Jugement portant condamnation *Niyitegeka* (TPIR), par. 316, 465. Voir également par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Nikolić*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement *Nikolić* (TPIY) »), par. 87-89, 111 (concluant que « les actes de transfert forcé, de violences sexuelles et la création de conditions inhumaines et d'un climat de terreur atteignaient [sans plus d'explication] le degré de gravité requis pour entrer dans le champ [du crime contre l'humanité de persécution] » et notant que la violence sexuelle incluait non seulement le viol mais aussi les menaces verbales d'agression sexuelle).

⁴⁴⁶⁷ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 10.

⁴⁴⁶⁸ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 10-11.

⁴⁴⁶⁹ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 11.

⁴⁴⁷⁰ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 11-12.

contraints à infliger de grandes souffrances à leurs épouses, leur faisant subir une humiliation grave⁴⁴⁷¹.

1578. La Chambre de la Cour suprême conclut qu'aussi bien les hommes que les femmes ont été, du fait de la politique de consommation forcée, soumis aux humiliations et dégradations les plus odieuses. Ayant déjà subi la détresse des mariages forcés, généralement à une personne totalement inconnue, les couples étaient emmenés et surveillés par des miliciens armés pour s'assurer qu'ils avaient des rapports sexuels, généralement entre inconnus. S'ils ne s'exécutaient pas, les couples étaient sommés, conjointement et sévèrement, de s'expliquer et prenaient finalement la décision de consommer le mariage par crainte de sanctions physiques comprenant l'exécution ou les coups. Certaines personnes, des victimes aussi bien masculines que féminines, ont subi d'autres actes de violence sexuelle dans le cadre de l'environnement coercitif. Pour cette raison, la présente Chambre conclut qu'aussi bien les hommes que les femmes ont subi des atteintes graves à la dignité humaine.

1579. La Chambre de la Cour suprême examine à présent les arguments présentés par les co-procureurs concernant les éléments spécifiques qui étayaient davantage la conclusion d'atteinte à la dignité humaine dans le cas des victimes de sexe masculin. La présente Chambre fait d'abord observer que le moment où les rapports sexuels ont eu lieu n'a pas été, contrairement à l'affirmation des co-procureurs, pris en compte par la Chambre de première instance dans son appréciation des souffrances causées aux victimes de sexe féminin⁴⁴⁷². La présente Chambre fait également observer qu'un certain nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré avoir attendu un certain temps pour consommer leur mariage, après avoir été contraints de s'exécuter⁴⁴⁷³. La présente Chambre estime que le fait que les personnes aient été surveillées de si près immédiatement après les mariages aggrave l'humiliation vécue par les victimes. Cet élément s'applique toutefois tant aux hommes qu'aux femmes.

⁴⁴⁷¹ T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 12.

⁴⁴⁷² Voir T., 19 août, F1/12.1, p. 10-11 (« La première circonstance était que les couples étaient forcés d'avoir des relations sexuelles des heures après avoir été assujettis au crime de mariage forcé, et cela a encore empiré le crime. La Chambre l'a mentionné à 3697 dans son analyse pour les femmes, mais pas pour les hommes »), ainsi que Jugement (E465), par. 3697.

⁴⁴⁷³ Voir par exemple le Jugement (E465), note de bas de page 12175, citant T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), E1/462.1, p. 8, 53-54 (« [Q.] Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment vous avez eu des relations sexuelles avec votre mari ? R. C'était un mois plus tard [...] j'avais tellement peur que j'ai accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui ») (a attendu un mois avant de consommer), ainsi que des exemples de sanctions en cas de délais.

1580. La Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus convaincue que l'administration de sanctions soit un élément supplémentaire qui doit être pris en compte pour apprécier la dignité humaine dans ces circonstances. La menace de mort était suffisante pour établir l'absence de consentement au fondement des actes de violence sexuelle, qui sont de manière inhérente des atteintes à la dignité humaine. À nouveau, la présente Chambre considère que ce facteur s'applique tant aux hommes et aux victimes de la politique de consommation forcée du mariage. La présente Chambre rappelle également les circonstances particulièrement humiliantes décrites par MOM Vun s'agissant de l'expérience de consommation forcée vécue par son mari.

1581. La Chambre de la Cour suprême convient toutefois avec les co-procureurs que les victimes de sexe masculin ont vécu une humiliation particulière à être contraints de pénétrer leurs épouses. Cela ne fait pas d'eux des violeurs, comme cela a été précédemment souligné, mais les positionne à la fois comme instruments et victimes de violences sexuelles. Le Chambre de première instance, dans l'affaire *Čelebići*, a conclu que lorsque les victimes sont contraintes à infliger une souffrance à d'autres victimes, elles subissent une humiliation grave⁴⁴⁷⁴. La Chambre de la Cour suprême conclut que ces facteurs étayaient davantage la conclusion d'une atteinte grave à la dignité humaine dans le cas des victimes de sexe masculin.

1582. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a également totalement écarté les déclarations d'autres maris portant directement sur le sujet, celles de EM Oeun et YOS Phal, ainsi que la déposition de MOM Vun portant sur ce qu'avait vécu son mari. EM Oeun a été interrogé par KHIEU Samphân de façon limitée dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 à propos de son mariage forcé, mais il a déjà été décidé que cela n'interdisait pas à la Chambre de première instance de retenir les déclarations de EM Oeun portant sur les questions abordées dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 si d'autres éléments de preuve produits aux débats dans ce dossier les corroboraient⁴⁴⁷⁵. EM Oeun et YOS Phal ont tous les deux déclaré explicitement qu'ils avaient beaucoup souffert de devoir consommer leurs mariages, et MOM Vun a déclaré que son mari avait été contraint de la pénétrer sous la menace des armes. Il est difficile d'imaginer une illustration plus claire de la

⁴⁴⁷⁴ Voir Jugement *Čelebići* (TPIY), par. 1070 (« La Chambre de première instance juge que le fait de contraindre Danilo et Miso Kuljanin à se frapper réciproquement leur a causé une grande souffrance et infligé une grave humiliation »).

⁴⁴⁷⁵ Voir plus haut la section V.C.3.b.

souffrance d'une personne, bien que la présente Chambre réitère que les circonstances coercitives n'ont pas à être démontrées par des menaces de violence aussi visibles.

1583. La Chambre de première instance a également négligé de retenir dans ses conclusions juridiques la déposition de NAKAGAWA Kasumi selon laquelle les victimes de sexe masculin ont enduré de grandes souffrances du fait d'être contraintes à avoir des rapports sexuels avec leurs épouses. Cette omission est particulièrement préoccupante, considérant que la Chambre de première instance avait précédemment expressément retenu cette déposition dans ses constatations factuelles.

1584. Pour toutes ces raisons, la Chambre de la Cour suprême conclut que l'approche de la Chambre de première instance est entachée d'un certain degré d'erreur. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême annule la conclusion de la Chambre de première instance et prononce sa propre conclusion, à savoir que les hommes victimes de la politique de consommation forcée du mariage ont enduré, au minimum, une souffrance mentale grave lorsqu'ils ont été contraints à avoir des rapports sexuels.

1585. La Chambre de la Cour suprême a également examiné si les rapports sexuels forcés ont constitué une atteinte grave à la dignité humaine des victimes de sexe masculin. Cette appréciation n'était pas nécessaire, parce que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'analyser à la fois les grandes souffrances ou les graves lésions mentales ou physiques et les atteintes graves à la dignité humaine. Néanmoins, vu l'ampleur des erreurs commises par la Chambre de première instance dans son examen relatif aux grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques, la présente Chambre a estimé qu'il était important de passer également en revue l'approche suivie par la Chambre de première instance sur ce point.

1586. La Chambre de première instance n'a pas mené un examen indépendant de la dignité humaine, comme elle aurait dû le faire après avoir conclu que des grandes souffrances ou graves lésions physiques ou mentales n'avaient pas été établies. Au lieu de cela, la Chambre de première instance semble avoir adopté le critère selon lequel le constat de souffrances contraires à la dignité humaine est considérée insuffisante pour que le crime soit constitué. C'était une erreur. La Chambre de la Cour suprême a en revanche conclu, après examen des faits, que le comportement en question constituait très clairement une atteinte grave à la dignité humaine. La présente Chambre fait observer que cette conclusion est généralement applicable également aux victimes de sexe féminin. Les hommes comme les femmes ont enduré des

humiliations et dégradations graves du fait d'être contraints à entretenir des rapports sexuels à la demande, sous la menace de souffrances physiques immédiates aux mains des miliciens armés ainsi que d'autres actes de violences physiques ou d'exécution. Certaines femmes ont également enduré la souffrance spécifique d'être violées par leurs maris. La présente Chambre a toutefois également conclu que les hommes victimes ont enduré une violence spécifique supplémentaire d'avoir été contraints à pénétrer une autre personne, et de ce fait d'infliger des souffrances à une autre victime. Être l'instrument de violence sexuelle, ainsi qu'en être la victime, est le fait d'une violation grave de la dignité humaine.

1587. La Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le comportement de mariage forcé a été établi et qu'il a causé des grandes souffrances mentales et physiques présentant le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés⁴⁴⁷⁶. Tous les autres arguments de KHIEU Samphân sur ces points sont rejetés.

1588. La Chambre de la Cour suprême a également examiné les griefs de KHIEU Samphân concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le fait que les femmes victimes ont été contraintes à consommer leur mariage constituait le crime de viol, établissait des grandes souffrances mentales et physiques et avait un degré de gravité comparable aux autres crimes contre l'humanité⁴⁴⁷⁷. La Chambre de la Cour suprême a conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en se chargeant d'examiner si les « éléments » du crime de viol étaient réunis. La présente Chambre a précisé que les constatations de fait sont neutres du point de vue du genre, en ce que les victimes aussi bien masculines que féminines ont été contraintes à avoir des rapports sexuels afin de consommer leur mariage. Si les femmes ont pu subir des menaces coercitives spécifiques, notamment des violences sexuelles de la part de leurs maris ou d'autres hommes, ces actes n'étaient pas mentionnés dans les charges mais décrivent l'environnement coercitif. Les hommes comme les femmes étaient victimes du comportement reproché : le fait que l'un était contraint à pénétrer et que l'autre était contrainte à être pénétrée est dénuée de pertinence.

1589. La Chambre de la Cour suprême a rejeté tous les griefs de KHIEU Samphân relatifs aux conclusions de la Chambre de première instance portant sur les victimes identifiées comme victimes de sexe féminin. Elle a conclu que la Chambre de première instance a apprécié

⁴⁴⁷⁶ Jugement (E465), par. 3692.

⁴⁴⁷⁷ Jugement (E465), par. 3692.

raisonnablement le contexte des mariages forcés et apprécié comme il convient les éléments de preuve concernant les souffrances ou lésions mentales ou physiques. La présente Chambre a toutefois conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne reconnaissant pas l'identité de SOU Sotheavy comme femme transgenre. La Chambre de la Cour suprême a résumé la déclaration de SOU Sotheavy relative à la souffrance extrême qu'elle a endurée et conclu que cette partie civile doit faire partie des femmes victimes de la politique de consommation forcée.

1590. La Chambre de la Cour suprême a fait droit, en entier, à l'appel porté par les co-procureurs à l'encontre de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve produits devant elle ne la mettaient pas en mesure d'établir les grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques endurées par les victimes de sexe masculin, contraintes de consommer leurs mariages. La Chambre de première instance a dégagé une conclusion qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer, et n'a pas motivé son opinion. Une erreur d'appréciation particulièrement frappante de la Chambre de première instance provient de son traitement différent des hommes et des femmes dans des circonstances factuellement identiques. La Chambre de première instance a dégagé des conclusions déraisonnables au vu des faits et n'a pas retenu des éléments de preuve directement pertinents. La présente Chambre a également conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas l'existence d'une atteinte grave à la dignité humaine au vu de sa conclusion négative concernant les souffrances ou lésions mentales ou physiques. La présente Chambre a en outre conclu que le fait de contraindre les personnes à avoir des rapports sexuels constituait une atteinte grave à la dignité humaine. Cette conclusion s'applique aussi bien aux victimes féminines que masculines, bien que des éléments différents s'appliquent à chacun de ces groupes.

1591. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en application de la règle 110 4) du Règlement intérieur, en cas d'appel des co-procureurs, la présente Chambre ne peut que modifier les motifs de la décision de la Chambre de première instance si elle considère que ce jugement est erroné, sans pouvoir modifier le dispositif du jugement de la Chambre de première instance. La présente Chambre a annulé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains n'était pas établi dans le cas des victimes de sexe masculin. La Chambre de la Cour suprême prononce une nouvelle conclusion selon laquelle les victimes de sexe masculin contraintes à avoir des rapports sexuels

dans le contexte des mariages forcés ont enduré, au minimum, de grandes souffrances mentales, ainsi qu'une atteinte grave à la dignité humaine. La déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour un comportement constituant des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés est par ailleurs affirmée⁴⁴⁷⁸.

H. GENOCIDE

1. Génocide des Vietnamiens

1592. La Chambre de première instance a conclu que les éléments constitutifs du crime de génocide à raison du meurtre de membres du groupe vietnamien étaient établis⁴⁴⁷⁹.

1593. KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives au crime de génocide, estimant que l'élément matériel et l'élément moral du crime n'étaient pas établis⁴⁴⁸⁰.

a. La question de savoir si l'élément matériel a été correctement établi

i. Les membres du groupe protégé ont-ils été pris pour cible ?

1594. En déterminant que l'élément matériel du crime de génocide était établi, la Chambre de première instance a conclu que « les Vietnamiens constituaient un groupe racial, national et ethnique à l'époque des faits et [étaient] donc un groupe protégé »⁴⁴⁸¹. La Chambre de première instance a par ailleurs constaté que parmi les victimes des crimes contre l'humanité d'extermination et de meurtre, un certain nombre avaient été prises pour cible parce qu'elles étaient vietnamiennes⁴⁴⁸². Selon la Chambre de première instance, « ces meurtres ont été organisés et dirigés de façon systématique contre les Vietnamiens », notant que « dans chaque cas, des Vietnamiens ont été visés non pas en tant qu'individus mais en raison de leur appartenance au groupe »⁴⁴⁸³.

1595. La Chambre de première instance a déclaré que les Vietnamiens « qui vivaient au Cambodge » étaient membres du groupe protégé, et a fait remarquer qu'« aucune des parties au procès ne conteste le fait que les Vietnamiens vivant au Cambodge constituaient un groupe en

⁴⁴⁷⁸ Jugement (E465), par. 4326-4327.

⁴⁴⁷⁹ Jugement (E465), par. 3514-3519.

⁴⁴⁸⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1052-1097.

⁴⁴⁸¹ Jugement (E465), par. 3514.

⁴⁴⁸² Jugement (E465), par. 3515-3516, en référence aux paragraphes 2560-2571, 2959, 2994-2999, 3497, 3501.

⁴⁴⁸³ Jugement (E465), par. 3516.

tant que tel »⁴⁴⁸⁴. La Chambre de première instance a souligné que les Vietnamiens « qui vivaient au Cambodge » partageaient certaines « caractéristiques [...] distinctives », telle que la langue, la cuisine, les pratiques culturelles et les habits traditionnels, un héritage historique particulier, une maîtrise limitée de la langue khmère, des relations familiales étroites et des caractéristiques physiques communes⁴⁴⁸⁵.

1596. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a considéré à tort que les personnes vietnamiennes tuées à Au Kanseng, à S-21 et dans les eaux territoriales cambodgiennes, y compris dans le port de Ou Chheu Teal, appartenaient au groupe protégé, dans la mesure où la Chambre de première instance a défini le groupe protégé comme « les Vietnamiens habitant au Cambodge » alors que les Vietnamiens exécutés à ces endroits vivaient au Vietnam⁴⁴⁸⁶. Selon KHIEU Samphân, les victimes qui vivaient au Vietnam ne faisaient pas partie du groupe protégé, qui se compose uniquement des « Vietnamiens vivant au Cambodge »⁴⁴⁸⁷.

1597. La Chambre de la Cour suprême considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Vietnamiens « vivant au Cambodge » faisaient partie du groupe protégé n'a pas *ipso facto* limité la portée du groupe protégé. Il était implicite dans les constatations de la Chambre de première instance qu'elle considérait tous les Vietnamiens du Cambodge, sans égard à leur lieu de résidence, comme des membres du groupe protégé en raison de leurs caractéristiques raciales, nationales et ethniques communes. La rhétorique du PCK était souvent « dirigée[] contre tous les Vietnamiens de souche », y compris ceux qui étaient entrés au Cambodge depuis le Vietnam pendant le conflit armé⁴⁴⁸⁸. La Chambre de la Cour suprême estime que dans la mesure où le groupe protégé est défini par les caractéristiques raciales, nationales et ethniques communes de ses membres, cela signifie que le groupe protégé comprend tous les Vietnamiens, y compris ceux qui vivent en dehors du Cambodge. Le fait que seuls les membres du groupe protégé situés au Cambodge aient été ciblés ne limite pas la portée du groupe protégé lui-même, mais peut avoir une incidence sur la question de savoir si l'auteur du crime avait l'intention de détruire le groupe « en tout ou en partie »⁴⁴⁸⁹.

⁴⁴⁸⁴ Jugement (E465), par. 3418.

⁴⁴⁸⁵ Jugement (E465), par. 3419.

⁴⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1055-1057.

⁴⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1055-1057.

⁴⁴⁸⁸ Jugement (E465), par. 3416.

⁴⁴⁸⁹ Voir la section ci-après sur la question de savoir si l'élément moral du crime de génocide par meurtre a été correctement établi.

1598. Dans son analyse portant sur la question de savoir si les Vietnamiens avaient été pris pour cible, la Chambre de première instance a relevé le meurtre, entre autres, de « pêcheurs et réfugiés vietnamiens qui avaient été faits prisonniers pour avoir pénétré dans les eaux du Kampuchéa démocratique qui ont été tués au port de Ou Chheu Teal après avril ou mai 1977 », de « Vietnamiens faits prisonniers par la Division 164 et qui ont été tués les 19 et 20 mars 1978 » et de « 780 Vietnamiens [...] dans les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng »⁴⁴⁹⁰. Ce dernier groupe comprenait des soldats et des civils vietnamiens capturés le long de la frontière ou en mer et emmenés à S-21, ainsi que des civils vietnamiens capturés sur le champ de bataille de O Yadav le long de la frontière avec le Vietnam, et exécutés à Au Kanseng⁴⁴⁹¹. Ainsi, à l'instar des Vietnamiens qui habitaient au Cambodge, les soldats, les pêcheurs, les réfugiés et autres civils vietnamiens capturés au Cambodge ou dans ses eaux territoriales faisaient partie du groupe protégé et étaient pris pour cible.

1599. Qui plus est, comme le reconnaît KHIEU Samphân, la majorité des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Chambre de première instance sur cette question fait référence aux « Vietnamiens » en général et n'opère pas de distinction entre les Vietnamiens vivant au Cambodge et ceux qui s'y trouvaient par ailleurs⁴⁴⁹².

1600. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle était « convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, par ses documents et discours, sur les plans interne comme public, le PCK s'en prenait aux Vietnamiens en tant que groupe, les qualifiant d'étrangers toxiques ou venimeux dès les premiers stades du régime du Kampuchéa démocratique »⁴⁴⁹³. Compte tenu des éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les membres du groupe protégé des Vietnamiens étaient pris pour cible. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument contraire avancé par KHIEU Samphân.

ii. Les membres du groupe protégé ont-ils été exécutés ?

⁴⁴⁹⁰ Jugement (E465), par. 4002.

⁴⁴⁹¹ Concernant les Vietnamiens exécutés à S-21, voir Jugement (E465), par. 2460-2484. Concernant les Vietnamiens exécutés à Au Kanseng, voir Jugement (E465), par. 2926, note de bas de page 10025.

⁴⁴⁹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1067.

⁴⁴⁹³ Jugement (E465), par. 3416.

1601. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que six détenus Vietnamiens avaient été tués au Centre de sécurité de Au Kanseng, et que le meurtre et l'extermination de Vietnamiens étaient établis à S-21, dans les provinces de Svay Rieng, Kratie et Kampong Chhnang, dans les eaux territoriales du Cambodge et à la pagode Khsach⁴⁴⁹⁴. S'agissant de S-21, il affirme que la Chambre de première instance a erré en concluant que le meurtre et l'extermination avaient été établis en relation avec les Vietnamiens puisqu'elle n'a fait aucune mention particulière des Vietnamiens dans sa conclusion juridique relative au meurtre et parce qu'elle aurait confondu l'homicide intentionnel en tant que violation grave des Conventions de Genève avec le crime contre l'humanité de meurtre⁴⁴⁹⁵. Il estime que l'élément matériel du crime de génocide n'a pas été correctement établi en raison des erreurs dans la constatation des meurtres commis dans les lieux susmentionnés⁴⁴⁹⁶.

1602. D'après les co-procureurs, KHIEU Samphân ne fait que répéter ses arguments erronés selon lesquels les meurtres n'étaient pas établis. Ils font valoir que la Chambre de première instance a dégagé des constatations de faits concernant le meurtre de détenus vietnamiens à S-21 et a qualifié les décès sans distinguer les types de victimes⁴⁴⁹⁷.

1603. Les co-avocats principaux affirment que la Chambre de première instance, ayant précédemment jugé que les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination étaient établis, en a conclu que les meurtres étaient déjà suffisamment prouvés, et les éléments de preuve supplémentaires apportés par les parties civiles confirment cette conclusion⁴⁴⁹⁸. Ils font valoir que la constatation selon laquelle des Vietnamiens ont été tués à S-21 suffit à établir l'élément matériel du crime de génocide par le meurtre, quelle que soit sa qualification juridique⁴⁴⁹⁹.

1604. La Chambre de la Cour suprême a confirmé les constatations de la Chambre de première instance concernant le meurtre de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng, dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, dans la province de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach et à Kratie, ainsi que celles concernant l'existence à l'époque d'une politique centrale

⁴⁴⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1052-1053.

⁴⁴⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1052.

⁴⁴⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1054.

⁴⁴⁹⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 652.

⁴⁴⁹⁸ Réponse des co-avocats (F54/2), par. 713-714.

⁴⁴⁹⁹ Réponse des co-avocats (F54/2), par. 715.

visant à infliger des mesures particulières aux Vietnamiens⁴⁵⁰⁰. La Chambre de la Cour suprême ne réexaminera pas les arguments de KHIEU Samphân concernant ces constatations dans le contexte du génocide, car ils sont dénués de fondement.

1605. S'agissant des erreurs alléguées par KHIEU Samphân à propos de S-21, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les archives de S-21 montrent clairement que des détenus d'origine vietnamienne ont été enregistrés, torturés et tués, et la Chambre de première instance a fait plusieurs constatations à cet égard⁴⁵⁰¹. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en estimant que, dans le cadre de l'accusation relative au crime de génocide, les éléments de preuve étaient suffisants pour étayer sa conclusion selon laquelle les membres du groupe protégé vietnamien ont été tués.

1606. Sur la base de ce qui précède, les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance ont permis d'étayer sa conclusion selon laquelle les Vietnamiens se trouvant au Cambodge étaient pris pour cible en tant que membres d'un groupe protégé et que les membres de ce groupe avaient été tués. La Chambre de la Cour suprême ne relève donc aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « l'élément matériel du crime de génocide par meurtre est établi »⁴⁵⁰².

b. La question de savoir si l'élément moral a été correctement établi

1607. Comme indiqué par la Chambre de première instance, « [p]our établir le crime de génocide, il faut prouver non seulement que l'auteur était animé de l'intention de commettre l'acte sous-jacent, mais également prouver qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe, en tout ou en partie »⁴⁵⁰³. Cette interprétation cadre avec la définition du crime énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, selon laquelle l'auteur doit être animé de l'intention de détruire un groupe protégé « comme tel », soulignant que « la victime du crime de génocide n'est pas seulement l'individu, mais le groupe lui-même »⁴⁵⁰⁴.

⁴⁵⁰⁰ Voir ci-dessus la section VII.B.2 et ci-après la section VIII.B.5.a.

⁴⁵⁰¹ Jugement (E465), par. 2460-2484. Voir également Jugement (E465), par. 3457, se référant, entre autres, à T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), E1/369.1, p. 25-26.

⁴⁵⁰² Jugement (E465), par. 3416.

⁴⁵⁰³ Jugement (E465), par. 797. La Chambre de première instance explique plus loin que « [c]ette intention a été qualifiée d'intention génocidaire, de dol spécial, d'intention spéciale ou d'intention spécifique ».

⁴⁵⁰⁴ Jugement (E465), par. 798, notes de bas de page 2375, 2377.

1608. KHIEU Samphân soutient cependant que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que le groupe vietnamien était visé en tant que tel⁴⁵⁰⁵ et en ne déterminant pas si les éléments de preuve établissaient l'existence d'une intention de détruire le groupe vietnamien « en tout ou en partie »⁴⁵⁰⁶. Il soutient que si l'intention était de détruire le groupe en partie, les éléments de preuve qui ont été produits devant la Chambre de première instance ne permettaient pas de démontrer que la partie du groupe destinée à être détruite était « substantielle » aux fins d'établir l'intention génocidaire⁴⁵⁰⁷.

i. L'existence d'une intention de détruire le groupe en tant que tel

1609. Bien que le génocide puisse être défini comme l'intention de détruire un groupe protégé en tout ou en partie, l'élément commun est que l'intention de détruire doit être dirigée contre le groupe « en tant que tel ». En examinant les éléments de preuve dont elle disposait en ce qui concerne l'élément matériel du crime de génocide, la Chambre de première instance a conclu que les meurtres avaient été « organisés et dirigés de façon systématique contre les Vietnamiens » et que « dans chaque cas, des Vietnamiens [avaient] été visés non pas en tant qu'individus mais en raison de leur appartenance au groupe »⁴⁵⁰⁸.

1610. Dans son examen de l'élément moral du crime de génocide, la Chambre de première instance a fait référence à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour affirmer que l'élément moral réside « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »⁴⁵⁰⁹. En déterminant que le « PCK s'en est pris aux Vietnamiens en tant que groupe, sur les plans interne comme public », la Chambre de première instance a constaté que cela avait été fait au moyen d'instructions largement diffusées, de séances de formation politique, de déclarations, de discours, de l'établissement de listes et de l'application du principe de matrilinearité destiné à « extraire leurs racines »⁴⁵¹⁰. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que

⁴⁵⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1065-1067.

⁴⁵⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1059.

⁴⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1059-1064.

⁴⁵⁰⁸ Jugement (E465), par. 3516.

⁴⁵⁰⁹ Jugement (E465), par. 797, en référence à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 78, p. 277 (« Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »).

⁴⁵¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 3518.

les agissements des auteurs directs des meurtres attestent « l'intention spécifique de détruire le groupe vietnamien en tant que tel »⁴⁵¹¹.

1611. D'après KHIEU Samphân, la Chambre de première instance s'est appuyée principalement sur sa conclusion selon laquelle il existait une politique du PCK visant à expulser du Cambodge les Vietnamiens puis à les détruire, conclusion fondée sur le discours « un contre trente » de POL Pot, des discours de KHIEU Samphân, une déclaration de NUON Chea et l'analyse de certaines séances de formation politique⁴⁵¹². KHIEU Samphân fait valoir que s'agissant des charges portant sur le crime de génocide visant les « Vietnamiens [...] habitant au Cambodge », la Chambre de première instance se devait d'établir que l'intention de détruire visait bien ce groupe et elle aurait dû bien distinguer ce groupe des autres Vietnamiens, d'autant plus qu'un conflit armé était en cours entre le Cambodge et le Vietnam, ce qu'elle n'a pas fait⁴⁵¹³.

1612. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs dans son analyse des éléments de preuve, la conduisant à conclure à tort à l'existence d'une intention de détruire le groupe en tant que tel :

- a. La Chambre de première instance a commis une erreur en interprétant les Accords de paix de Paris de 1973, qui concernaient les relations diplomatiques entre les deux États, et non une quelconque politique à l'égard des Vietnamiens au Cambodge⁴⁵¹⁴.
- b. La Chambre de première instance a dénaturé le sens de l'*Étendard révolutionnaire* d'avril 1976 en supposant que la référence aux étrangers visait les Vietnamiens alors qu'elle aurait dû être comprise comme visant les Américains et les Européens vivant à Phnom Penh⁴⁵¹⁵.
- c. La Chambre de première instance a commis une erreur en interprétant les propos des dirigeants du PCK faisant référence aux Vietnamiens en tant qu'ennemis alors qu'ils visaient le Vietnam en tant que pays, et qu'une rhétorique antivietnamienne

⁴⁵¹¹ Jugement (E465), par. 3517-3518 en référence aux paragraphes 2167-2168, 2174-2175, 3377-3381, 3385, 3390-3391, 3396, 3416, 3425, 3428, 3497, 3501, note de bas de page 11436, Allocution de NUON Chea à l'occasion du banquet donné en l'honneur de la Délégation de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 3 septembre 1978, E3/199, ERN (Fr) 00612297, p. 5.

⁴⁵¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1065.

⁴⁵¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1066-1067.

⁴⁵¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1068-1069.

⁴⁵¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1070-1072.

aurait dû être interprétée à la lumière du conflit armé⁴⁵¹⁶. Il estime en outre que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur le témoignage de EK Hen concernant les commentaires faits par KHIEU Samphân lors d'une réunion parce que sa déposition manquait de crédibilité et de fiabilité et que différentes interprétations pouvaient en être tirées⁴⁵¹⁷.

- d. La Chambre de première instance a commis une erreur dans son recours à et son analyse de deux documents du dossier FBIS dont la valeur probante est faible, les propos qu'ils contiennent ne peuvent être attribués au PCK et ils interviennent après une agression de grande ampleur du Cambodge par le Vietnam⁴⁵¹⁸.
- e. La Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que deux discours de KHIEU Samphân attestent que tous les Vietnamiens auraient été visés, les deux documents sur lesquels elle s'appuie étant les transcriptions et traductions d'un même discours, dans lequel KHIEU Samphân appelait à tuer l'ennemi vietnamien, qui était l'armée vietnamienne et non des civils vietnamiens ou des Vietnamiens de souche du Cambodge⁴⁵¹⁹.
- f. La Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le discours « un contre trente » de POL Pot visait la population d'ethnie vietnamienne dans son ensemble, alors qu'il avait pour but de galvaniser les troupes du Kampuchéa démocratique face à un ennemi nettement supérieur en nombre⁴⁵²⁰. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de la manière dont le discours a été interprété par le public et souligne que dans le dossier 002/01, la Chambre de la Cour suprême a reproché à la Chambre de première instance de ne pas avoir expliqué en quoi l'utilisation du terme « ennemi » ne désignait pas uniquement une cible militaire⁴⁵²¹.
- g. La Chambre de première instance a commis une erreur en ne lisant pas dans le contexte l'*Étendard révolutionnaire* de mai-juin 1978 et de juillet 1978, dont les

⁴⁵¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1073-1074, 1078.

⁴⁵¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1075.

⁴⁵¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1079.

⁴⁵¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1080-1081.

⁴⁵²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1083-1084.

⁴⁵²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1085.

références aux Vietnamiens ne désignaient pas les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge⁴⁵²².

- h. La Chambre de première instance a commis une erreur en considérant hors contexte des télégrammes et d'autres éléments de preuve de l'époque qui se référaient à des affrontements frontaliers avec le Vietnam et non à l'exécution de civils vietnamiens⁴⁵²³.
- i. La Chambre de première instance a commis une erreur en supposant qu'une déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique du 2 janvier 1979, protestant contre l'agression vietnamienne, visait tous les Vietnamiens sans distinction⁴⁵²⁴.
- j. La Chambre de première instance a commis une erreur en se servant de la déposition de la partie civile HENG Lai Heang, qui est la seule personne à avoir expressément dit qu'il existait une politique consistant à écraser les Vietnamiens de souche, alors que cette déclaration a une valeur probante discutable étant donné que la partie civile a perdu des membres de sa famille et par conséquent manque d'objectivité⁴⁵²⁵. KHIEU Samphân avance que HENG Lai Heang n'a été témoin d'aucune exécution, qu'elle a indiqué qu'il n'y avait aucun Vietnamien dans sa commune et qu'elle ne savait donc pas ce qu'il advenait réellement des Vietnamiens⁴⁵²⁶. En outre, sa déposition est contredite par un ancien soldat du Kampuchéa démocratique, MEAS Voeun, qui a déclaré à l'audience qu'aucune politique visant à exécuter les Vietnamiens n'avait existé⁴⁵²⁷.
- k. Pour finir, La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'établissement de listes pour conclure à l'existence d'une politique s'attaquant aux civils vietnamiens, car sous le Kampuchéa démocratique, les Vietnamiens n'étaient pas les seuls à être recensés, c'était le cas de tout le monde afin de prévoir les rations et les approvisionnements au sein des coopératives⁴⁵²⁸. KHIEU Samphân fait

⁴⁵²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1086.

⁴⁵²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1090-1093.

⁴⁵²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1094.

⁴⁵²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1095.

⁴⁵²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1095, note de bas de page 2048.

⁴⁵²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1095, note de bas de page 2048.

⁴⁵²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1096.

également valoir que la matrilinearité de l'appartenance ethnique n'a pas été vérifiée⁴⁵²⁹.

1613. Par conséquent, KHIEU Samphân soutient qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que l'élément moral du crime de génocide était établi par le biais d'une politique nationale, et doit donc être acquitté de ce crime⁴⁵³⁰.

1614. Les co-procureurs réfutent les affirmations de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a conclu à tort que l'intention de détruire le groupe en tant que tel était établie, et a ce faisant, déformé les éléments de preuve⁴⁵³¹.

1615. Les co-avocats principaux se rallient à la Réponse des co-procureurs et répondent uniquement à la description que fait KHIEU Samphân de la déposition de la partie civile HENG Lai Heang, qui, selon eux, était objective, claire, honnête et directe⁴⁵³².

1616. La Chambre de la Cour Suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait dû établir que l'intention était de viser spécifiquement les Vietnamiens habitant au Cambodge et séparer ce groupe des autres Vietnamiens, en particulier en raison du conflit armé en cours entre le Cambodge et le Vietnam à l'époque des faits. Ce grief repose sur son affirmation selon laquelle le groupe protégé se limite aux « Vietnamiens de souche vivant au Cambodge »⁴⁵³³. Comme indiqué plus haut, la présente Chambre considère que le groupe protégé inclut tous les Vietnamiens, quelque soit leur lieu de résidence⁴⁵³⁴.

1617. Bien que KHIEU Samphân appuie son affirmation par une liste des « nombreuses erreurs de fait et de droit »⁴⁵³⁵ commises la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur de droit de la part de la Chambre de première instance.

1618. Plus précisément, la Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans les constatations de la Chambre de première instance concernant les conséquences des Accords de

⁴⁵²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1096.

⁴⁵³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1097.

⁴⁵³¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 656 (Accords de paix de Paris de 1973), 657 (L'Étendard révolutionnaire d'avril 1976), par. 658-660 (preuve documentaire et déposition orale) 661 (documents et discours FBIS et SWB), 662 (question des magazines Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire), 663 (télégrammes), 664 (déposition de HENG Lai Heang, MEAS Voeun, et PAK Sok).

⁴⁵³² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 722-726.

⁴⁵³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1066.

⁴⁵³⁴ Voir plus haut la section VII.H.1.a.i.

⁴⁵³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1066.

paix de Paris de 1973, puisque la Chambre de première instance était consciente que ces accords concernaient les relations diplomatiques entre les États :

[l]a rhétorique antivietnamienne du PCK trouvait son fondement dans la perception d'une animosité de longue date entre Khmers et Vietnamiens, que le Parti faisait remonter au IIe siècle de notre ère. [...] La détérioration des relations entre le PCK et les autorités nord-vietnamiennes (à la suite de la signature par le Vietnam et les États-Unis des Accords de Paix de Paris en janvier 1973) doit être considérée en prenant cette animosité comme toile de fond, ce qui explique en partie que le PCK ait retenu les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge comme un groupe méritant une attention particulière⁴⁵³⁶.

1619. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a pas interprété à tort la référence aux « étrangers » dans le numéro de l'*Étendard révolutionnaire* d'avril 1976.

1620. En réponse à l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en se fiant au témoignage de EK Hen, la Chambre de la Cour suprême rappelle que EK Hen était une des nombreuses personnes entendues par la Chambre de première instance qui ont contribué à établir qu'entre 1976 et 1978, des hauts dirigeants du PCK se sont adressés ou ont assisté à des réunions de formation, durant lesquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens étaient qualifiés d'ennemis⁴⁵³⁷. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel le témoignage de EK Hen manquait de crédibilité et de fiabilité n'est pas étayé puisqu'il se contente de faire référence à certains paragraphes d'une requête qu'il a présentée aux fins de faire verser au dossier n° 002/02 les procès-verbaux d'audition du témoin EK Hen tirés des dossiers n° 003 et 004⁴⁵³⁸. Il considère que son témoignage n'est pas fiable parce qu'elle n'était pas sûre de la date de la réunion au cours de laquelle elle avait entendu parler KHIEU Samphân, mais la Chambre de première instance a rappelé que cette formation a eu lieu après la dénonciation de Pang, et que ce-dernier a été arrêté en avril 1978 ou vers cette date⁴⁵³⁹. KHIEU Samphân n'a pas démontré que cette constatation était déraisonnable ou que cela remettait son témoignage en question. De même, l'argument selon

⁴⁵³⁶ Jugement (E465), par. 3382.

⁴⁵³⁷ Jugement (E465), par. 3390, renvoyant à T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), E1/72.1, p. 25 ; T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), E1/73.1, p. 21-26 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), E1/89.1, p. 84-85 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 25-28, 45-47 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 67, 68, 76-77 ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), E1/498.1, p. 95-97 ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn, *alias* BIT Na), E1/502.1, p. 24-28, 31, 32 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 45-48.

⁴⁵³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1075, note de bas de page 1995.

⁴⁵³⁹ Jugement (E465), note de bas de page 11437.

lequel le témoignage de EK Hen aurait pu être interprétée de plusieurs manières est insuffisant pour démontrer que l'interprétation de la Chambre était déraisonnable.

1621. Concernant le fait que la Chambre de première instance s'est fiée aux deux documents du dossier FBIS, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance ne leur a pas accordé une valeur probante excessive. La Chambre de première instance a clairement reconnu que les émissions avaient été faites par un « présentateur non identifié de la radio de Phnom Penh » et ne les a utilisées qu'en tant qu'élément de preuve corroborant, notant comme suit :

La Chambre [de première instance] considère qu'il est établi que la forme et le fond des textes radiodiffusés étaient à l'image des autres manifestations de la rhétorique du PCK et qu'il s'agissait en fait de messages conçus par le Centre du Parti. Elle juge également que ces appels, compte tenu du contexte et du retrait des forces armées vietnamiennes à l'époque, visaient à la fois les soldats et les civils vietnamiens⁴⁵⁴⁰.

KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a erré en constatant que les émissions pouvaient être attribuées au PCK.

1622. Que la Chambre de première instance ait ou non commis une erreur en considérant que deux transcriptions différentes correspondaient à deux discours et non à un seul discours, KHIEU Samphân se contente de présenter une nouvelle interprétation de l'élément de preuve en affirmant que le ou les discours faisai(en)t référence à l'armée vietnamienne plutôt qu'aux civils mais ne démontre pas que la constatation de la Chambre était déraisonnable. La Chambre de première instance a conclu que les références à la préservation de la « race cambodgienne » et l'incitation à la « haine nationale » montraient que le groupe visé était l'ensemble des Vietnamiens et pas seulement les forces armées⁴⁵⁴¹.

1623. La Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a « ret[enu] que le discours d'avril 1978 dans lequel POL Pot exposait la politique du “ un contre 30 ” du PCK s'adressait aux soldats et entendait “ susciter l'enthousiasme et encourager les cadres et les combattants à être prêts à intervenir n'importe quand sur le champ de bataille ” »⁴⁵⁴². Toutefois, après avoir examiné ce discours et d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu que l'appel visait la population d'ethnie vietnamienne dans son ensemble, et non seulement les forces militaires vietnamiennes, et elle a motivé cette

⁴⁵⁴⁰ Jugement (E465), par. 3398.

⁴⁵⁴¹ Jugement (E465), par. 3399-3400.

⁴⁵⁴² Jugement (E465), par. 3402.

conclusion⁴⁵⁴³. En revanche, dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance n'avait pas expliqué pourquoi elle estimait que le terme « ennemi » ne se référait pas seulement aux objectifs militaires. KHIEU Samphân n'a donc pas démontré que l'interprétation de cet élément de preuve par la Chambre de première instance était erronée.

1624. De même, la Chambre de Cour suprême rejette le grief de Khieu Samphân selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas lu les numéros de mai-juin et juillet 1978 de l'*Étendard révolutionnaire* dans leur contexte, car il n'a pas démontré que l'interprétation de la Chambre de première instance était déraisonnable. Qui plus est, comme indiqué précédemment, le groupe protégé en question est l'ensemble des Vietnamiens, le PCK ayant l'intention de détruire tous ceux qui se trouvaient au Cambodge, et la Chambre de première instance n'était donc pas tenue de conclure que ces numéros se référaient en particulier aux Vietnamiens de souche habitant au Cambodge plutôt qu'aux Vietnamiens en général.

1625. L'argument de KHIEU selon lequel les télégrammes de l'époque et d'autres éléments de preuve ont été sortis de leur contexte parce qu'ils se référaient à des affrontements frontaliers et non à l'exécution de civils vietnamiens est inopérant car les non-civils peuvent aussi être victimes de génocide⁴⁵⁴⁴.

1626. En réponse au grief de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a eu tort d'interpréter la déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique du 2 janvier 1979 protestant contre l'agression vietnamienne comme visant tous les Vietnamiens sans distinction, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a expressément tenu compte des offensives militaires mais, ayant relevé que le Gouvernement se référait explicitement à tout le peuple du Kampuchéa et à « l'ennemi héréditaire », elle a considéré établi que la déclaration visait tous les Vietnamiens, sans distinction⁴⁵⁴⁵. La Chambre de première instance a noté que plusieurs témoins ont confirmé que, pendant la période du Kampuchéa démocratique, le PCK et ses hauts dirigeants avaient présenté le Vietnam comme l'« ennemi héréditaire » du peuple cambodgien⁴⁵⁴⁶. KHIEU

⁴⁵⁴³ Jugement (E465), par. 3402.

⁴⁵⁴⁴ Voir par exemple l'Arrêt *Krstić* (TPIY), par. 226 (« [L]'exigence de l'intention génocidaire ne vaut pas seulement pour les cas où l'auteur vise exclusivement des civils. [...] [R]ien dans la définition du génocide n'interdit de le déclarer coupable, lorsque, par exemple, il a tué des soldats détenus, membres d'un groupe protégé en raison de leur appartenance à ce groupe »).

⁴⁵⁴⁵ Jugement (E465), par. 3412.

⁴⁵⁴⁶ Jugement (E465), par. 3412.

Samphân n'a pas démontré que l'interprétation de la Chambre de première instance était déraisonnable.

1627. La partie civile HENG Lai Heang a décrit en détail comment la politique du PCK à l'égard des personnes vietnamiennes a été diffusée du secteur au village, en passant par le district et la commune⁴⁵⁴⁷. Le fait qu'elle n'ait assisté à aucun meurtre n'a pas de pertinence pour les constatations de la Chambre, parce qu'elle s'est appuyée sur sa déposition pour confirmer l'existence d'une politique, pas des actions lors de sa mise en œuvre. Il est peu convaincant de soutenir que, parce qu'il n'y avait pas de Vietnamiens dans sa commune, elle n'avait aucune idée de ce qu'il advenait des Vietnamiens, alors qu'elle était membre du PCK, membre d'un comité de commune de Kratie jusqu'en 1977 et qu'elle connaissait la politique du PCK sur les Vietnamiens⁴⁵⁴⁸. Le fait que la Chambre de première instance ait privilégié la déposition de HENG Lai Heang sur la politique à l'encontre des Vietnamiens à celle de MEAS Voeun, qui, d'après KHIEU Samphân, a affirmé qu'aucune politique n'a visé à exécuter les civils vietnamiens, ne constitue pas une erreur de la Chambre de première instance, qui est chargée d'apprécier les éléments de preuve au procès et d'en tirer les conclusions.

1628. La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel l'établissement de listes de Vietnamiens ne prouve pas qu'ils étaient visés parce que tout le monde était recensé. Le fait que tout le monde pouvait être recensé ne signifie pas que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Vietnamiens étaient identifiés au moyen de listes était infondée. La Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions de nombreux témoins faisant état de l'identification de Vietnamiens à partir de la création de listes⁴⁵⁴⁹. S'agissant des conclusions de la Chambre de première instance à propos d'une politique relative à la matrilinearité ethnique, KHIEU Samphân renvoie à ses arguments concernant la conclusion sur la persécution raciale des Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng. Ces arguments ont été rejetés par la Chambre de la Cour suprême⁴⁵⁵⁰.

⁴⁵⁴⁷ T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), E1/476.1, p. 73-74.

⁴⁵⁴⁸ Jugement (E465), par. 3414-3415.

⁴⁵⁴⁹ Jugement (E465), par. 3420-3422.

⁴⁵⁵⁰ Voir plus haut la section VII.F.4.d.i.

1629. La Chambre de la Cour suprême conclut que les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance étaient suffisants pour appuyer sa constatation relative à l'existence d'une « intention spécifique de détruire le groupe vietnamien en tant que tel »⁴⁵⁵¹.

ii. L'intention était-elle de détruire le groupe en tout ou partie ?

1630. Selon KHIEU Samphân la Chambre de première instance n'a pas déterminé si l'intention était de détruire le groupe « en tout » ou « en partie », et que si l'intention était de détruire le groupe en partie, elle devait établir que la partie destinée à être détruite était « substantielle », ce qui suppose déterminer l'importance numérique de la partie du groupe visée⁴⁵⁵². Il fait valoir que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'une partie substantielle du groupe a été visée, parce que, s'il avait été correctement établi, le nombre de personnes tuées aurait été trop faible, et qu'aucune donnée démographique n'a été utilisée à des fins statistiques sur le nombre de Vietnamiens au Cambodge ou pour établir le nombre de morts par rapport à la population totale du groupe⁴⁵⁵³.

1631. La Chambre de première instance n'a, en effet, pas précisé si elle considérait que l'intention de détruire le groupe vietnamien était « en tout » ou « en partie » lorsqu'elle a conclu que l'élément moral du crime de génocide par meurtre était établi⁴⁵⁵⁴. Cependant, aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une intention de détruire « en totalité » le groupe racial, national ou ethnique vietnamien n'a été présenté devant la Chambre de première instance, et aucune conclusion n'a été tirée à cet égard⁴⁵⁵⁵.

1632. Par conséquent, la présente Chambre conclut que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément moral du crime de génocide par meurtre était établi est fondée sur le constat que les éléments de preuve étaient suffisants pour démontrer l'existence d'une intention de détruire le groupe vietnamien « en partie ». La Chambre de la Cour suprême va donc examiner si les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance étayaient cette conclusion.

⁴⁵⁵¹ Jugement (E465), par. 3517-3518.

⁴⁵⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1059-1064.

⁴⁵⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1062-1064.

⁴⁵⁵⁴ Jugement (E465), par. 3517-3518.

⁴⁵⁵⁵ Bien que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'il y avait une intention de détruire l'ensemble du groupe vietnamien en dehors du Cambodge, il est néanmoins possible d'en déduire que tout vietnamien qui traversait le Cambodge ou pénétrait dans ses eaux territoriales serait pris pour cible au même titre que les Vietnamiens déjà présents au Cambodge.

1633. Bien que les commentateurs juridiques aient proposé plusieurs approches analytiques quant à la signification de l'expression « en partie »⁴⁵⁵⁶, la Chambre de première instance, en exposant le droit applicable, a fait spécifiquement référence à l'affaire *Krstić*. Dans cette affaire, la Chambre d'appel du TPIY a déterminé que l'intention de détruire une partie d'un groupe à l'intérieur d'une zone géographique plus petite qu'un État pouvait être considérée comme une intention de détruire un groupe « en partie »⁴⁵⁵⁷. La Cour internationale de justice a de même déclaré qu'« il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise »⁴⁵⁵⁸.

1634. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a fait remarquer que l'intention de détruire à l'intérieur d'une zone limitée les parties d'un groupe plus large pouvait être considéré comme l'intention de détruire le groupe « en partie », expliquant que « [l]'intention de détruire dont l'auteur du génocide est animé sera toujours limitée par les possibilités qui s'offrent à lui ». La Chambre d'appel a également conclu que si l'intention est de détruire un groupe « en partie », cette partie à détruire doit être « substantielle »⁴⁵⁵⁹. Dans de tels cas, les auteurs d'actes de génocide doivent « considér[er] la partie du groupe qu'ils souhaitent détruire comme une entité distincte devant être éliminée, comme telle »⁴⁵⁶⁰.

1635. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance ont amplement démontré que tous les Vietnamiens se trouvant au Cambodge ont été spécifiquement pris pour cible en vue de leur destruction, constituant ainsi une « entité distincte devant être éliminée, comme telle ». La volonté de détruire ce groupe aurait, en cas de succès, entraîné l'anéantissement de tous les Vietnamiens du Cambodge. Compte tenu de la taille de la communauté vietnamienne au Cambodge, l'élimination totale de celle-ci équivaudrait à détruire « en partie » le groupe plus large des vietnamiens, destruction pouvant être considérée comme « substantielle ».

⁴⁵⁵⁶ Voir par exemple William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, 2^e éd, Cambridge University Press, 2009 (« Schabas, *Genocide in International Law* »), p. 227-286.

⁴⁵⁵⁷ Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance a identifié le groupe protégé comme étant le groupe national des Musulmans de Bosnie et a examiné si les mesures à l'encontre des Musulmans de Srebrenica ou des Musulmans de Bosnie orientale étaient constitutifs de génocide. Voir l'Arrêt *Krstić* (TPIY), par. 15.

⁴⁵⁵⁸ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, 26 février 2007, *C.I.J. Recueil* 2007, par. 199, cité dans Schabas, *Genocide in International Law*, p. 286.

⁴⁵⁵⁹ Arrêt *Krstić* (TPIY), par. 12-13.

⁴⁵⁶⁰ Jugement *Krstić* (TPIY), par. 590.

1636. La Chambre de la Cour suprême n'est donc pas convaincue par l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle le nombre total de Vietnamiens exécutés au Cambodge est insuffisant pour soutenir qu'« une partie substantielle du groupe des Vietnamiens de souche a été visée »⁴⁵⁶¹. Dans le cadre de l'examen de l'élément moral du crime de génocide, la destruction d'un groupe « en tout ou en partie » se réfère à l'intention de l'auteur plutôt qu'au résultat effectivement atteint⁴⁵⁶². Ainsi, la destruction d'un groupe n'est pas requise pour qu'une infraction puisse être qualifiée de génocide. Un grand nombre de victimes peut en effet servir à démontrer l'intention requise, bien qu'il n'y ait pas de seuil numérique à atteindre. À la lumière de ces conclusions, le grief de KHIEU Samphân est rejeté.

1637. Pour les raisons qui précèdent, les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance permettent de conclure à l'existence d'une intention spécifique de détruire « le groupe vietnamien en tant que tel ». Dans la même veine, les éléments de preuve permettent d'étayer la conclusion selon laquelle l'intention en question était de détruire le groupe « en tout ou en partie ». La Chambre de la Cour suprême ne relève donc aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément moral du crime de génocide par meurtre est établi⁴⁵⁶³.

1638. N'ayant discerné aucune erreur dans les constatations et conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'élément matériel et l'élément moral du crime de génocide, la Chambre de la Cour suprême confirme la décision de la Chambre de première instance selon laquelle « le crime de génocide par meurtre de membres du groupe vietnamien est établi »⁴⁵⁶⁴.

⁴⁵⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1063.

⁴⁵⁶² Schabas, *Genocide in International Law*, p. 277.

⁴⁵⁶³ Jugement (E465), par. 3518.

⁴⁵⁶⁴ Jugement (E465), par. 3519.

VIII. ERREURS ALLÉGUÉES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

A. ROLES ET FONCTIONS DE KHIEU SAMPHAN

1. Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense nationale et commandant en chef des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa

a. Congrès national spécial d'avril 1975 et Troisième Congrès national de décembre 1975

1639. La Chambre de première instance s'est appuyée sur un certain nombre de rapports de médias internationaux et nationaux relatifs aux déclarations faites par KHIEU Samphân lors d'un « Congrès national spécial » ostensiblement organisé en avril 1975, et d'un Troisième Congrès national en décembre 1975⁴⁵⁶⁵, dans ses conclusions relatives à l'évolution du projet commun⁴⁵⁶⁶, les politiques liées à cet objectif⁴⁵⁶⁷, et la contribution de KHIEU Samphân en vue de le promouvoir⁴⁵⁶⁸. En raison de la rareté des autres éléments de preuve, la Chambre de première instance a constaté qu'elle ne disposait pas d'indications claires lui permettant de dire si ces congrès d'avril et de décembre 1975 se sont véritablement tenus ou non⁴⁵⁶⁹. Néanmoins, la Chambre de première instance a reconnu « que l'attribution de tels événements à KHIEU Samphân en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK et représentant du Front uni national du Kampuchéa (« FUNK »), entre autres, servait effectivement à conférer une légitimité au programme du PCK sur le plan international »⁴⁵⁷⁰.

1640. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a erré en fait en s'appuyant sur ces médias, affirmant qu'en l'absence de preuves que ces congrès ont effectivement eu lieu, la Chambre de première instance ne pouvait logiquement conclure qu'il avait conféré une légitimité au programme du PCK sur le plan international⁴⁵⁷¹. De plus, en raison de l'incertitude concernant la tenue des congrès, la Chambre de première instance

⁴⁵⁶⁵ Jugement (E465), par. 593.

⁴⁵⁶⁶ Jugement (E465), par. 3735.

⁴⁵⁶⁷ Jugement (E465), par. 3897.

⁴⁵⁶⁸ Jugement (E465), par. 4262, note de bas de page 13908.

⁴⁵⁶⁹ Jugement (E465), par. 593.

⁴⁵⁷⁰ Jugement (E465), par. 593.

⁴⁵⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1690.

n'aurait pas pu conclure que les rapports à leur sujet « reflétai[en]t la ligne politique défendue par le PCK à l'époque »⁴⁵⁷².

1641. Les co-procureurs répondent que l'incertitude de la Chambre de première instance quant à la tenue des congrès ne l'a pas empêchée de conclure que (1) le contenu des communiqués et des résolutions qui auraient été adoptés à ces congrès reflétait la ligne politique du PCK à l'époque ; (2) les communiqués et résolutions ont été officiellement radiodiffusés ; et (3) « l'attribution par le régime de ces événements (et des communiqués et discours les entourant) à [KHIEU Samphân] a contribué [...] à soutenir et légitimer la ligne politique du PCK [...] »⁴⁵⁷³.

1642. La Chambre de la Cour suprême note que les émissions nationales radiodiffusées des congrès d'avril et de décembre 1975 indiquent que KHIEU Samphân a lu les communiqués de presse⁴⁵⁷⁴. La diffusion radiophonique du « Congrès national spécial » d'avril 1975 a ensuite été reprise et rapportée par les médias internationaux⁴⁵⁷⁵. Que les congrès aient effectivement eu lieu est sans importance pour déterminer si KHIEU Samphân a publiquement promu la ligne du parti et ainsi contribué à l'objectif commun⁴⁵⁷⁶. À cet égard, il ne nie pas avoir lu les communiqués radiophoniques.

1643. En outre, la Chambre de la Cour suprême estime que la diffusion de la « ligne du Parti » par la radio locale auprès des auditeurs locaux et internationaux constituait un outil de propagande important du Kampuchéa démocratique. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les congrès se sont réellement tenus ou s'ils ont été mis en scène. Ce qui importe, c'est que KHIEU Samphân ait déclaré au nom du Kampuchéa démocratique que ces congrès avaient eu lieu et ait rapporté ce qu'il avait été décidé dans le but de diffuser le message du

⁴⁵⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1690.

⁴⁵⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 918 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁵⁷⁴ Un « congrès national spécial » confirme Sihanouk, Penn Nouth (dans la collection FBIS), 28 avril 1975, E3/118, ERN (Fr) 00700264-00700266 (Il est à noter que le texte est « lu par KHIEU Samphan — direct ou enregistrement ») ; Tenue du Congrès national, adoption de la nouvelle constitution (dans la collection FBIS), 15 décembre 1975, E3/1356, ERN (Fr) 00700104 (avec la mention que « le camarade Vice-Premier Ministre Khieu Samphan est venu en personne pour lire ce communiqué. Les bien-aimés et respectés compatriotes sont instamment priés d'écouter le discours du camarade Vice-Premier Ministre Khieu Samphan : [début deuxième locuteur masculin, sans doute Khieu Samphan] »).

⁴⁵⁷⁵ Article du *Time Magazine* intitulé : « La longue marche de Phnom Penh », 19 mai 1975, E3/4430, ERN (Fr) 00596704, p. 3 ; Article de *The Guardian* intitulé : « Le Cambodge organise un "congrès spécial" », 21 mai 1975, E3/3722, ERN (Fr) S00631352-S00631353 ; Tenue du Congrès national, adoption de la nouvelle constitution (dans la collection FBIS), 15 décembre 1975, E3/1356, ERN (Fr) 00700104-00700105.

⁴⁵⁷⁶ Voir Jugement (E465), par. 4262, note de bas de page 13908.

PCK⁴⁵⁷⁷. Comme le soulignent à juste titre les co-procureurs, le fait que leur contenu reflète la ligne politique du PCK est également confirmé par les références ultérieures de POL Pot et de KHIEU Samphân à ces congrès⁴⁵⁷⁸. Par ailleurs, la nouvelle constitution du Kampuchéa démocratique, qui aurait été adoptée lors du Congrès de décembre 1975, a en réalité été promulguée en janvier 1976⁴⁵⁷⁹. Une fois de plus, que les congrès aient eu lieu ou non n'a pas n'a pas d'importance dans la mesure où leurs retransmissions concernant leur tenue et les décisions prises visaient à promouvoir la ligne du Parti.

1644. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur en s'appuyant sur des radiodiffusions de communiqués de presse des congrès nationaux d'avril et de décembre 1975. Par conséquent, l'argument de KHIEU Samphân est rejeté.

b. Réunions du personnel militaire à Phnom Penh

1645. La Chambre de première instance a constaté que le personnel militaire avait ponctuellement participé à des réunions ou rallyes importants à Phnom Penh, en présence de certains dirigeants de haut niveau du Kampuchéa démocratique et du PCK, dont KHIEU Samphân⁴⁵⁸⁰. Durant les audiences, KHIEU Samphân a insisté sur le fait que la Chambre de première instance a reconnu qu'il n'avait jamais fait partie de la branche militaire⁴⁵⁸¹. Il soutient que la Chambre de première instance a erré en concluant qu'il aurait participé à des réunions ou rassemblements importants avec le personnel militaire à Phnom Penh⁴⁵⁸². Dès lors, poursuit-

⁴⁵⁷⁷ À cet égard, voir les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'utilisation des diffusions radiophoniques du PCK à des fins de propagande de la ligne du Parti, Jugement (E465), Section 6.1.4. « Systèmes de communication : Moyens de communication : Émissions radiophoniques ».

⁴⁵⁷⁸ Interview du camarade Pol Pot [...] à la délégation des journalistes yougoslaves [...], 20 mars 1978, E3/5713, ERN (Fr) 00419748 (à la suite d'un « congrès national spécial [...] tenu à la fin du mois d'avril 1975 », le PCK est résolu à « construire une société où règnent pour tous le bonheur, la prospérité [...], où il n'y a pas de classe exploitante ni de classe exploitée, ni exploités ni exploités, et où tout le monde participe aux travaux de production et à la défense nationale » ; Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : Compte-rendu de Khieu Samphan (dans la collection FBIS), 5 janvier 1976, E3/273, ERN (Fr) 00725795-00725803 (KHIEU Samphân a fait référence aux trois congrès nationaux de 1975 ou congrès du FUNK, qui se sont tenus en février, avril et décembre 1975, et leur teneur a démontré sa connaissance du contenu de la Constitution et a proclamé l'engagement en faveur de la construction d'une société sans classes, libre de toute exploitation, qui aspire à construire et à défendre le pays, ce qui reflète parfaitement la ligne politique du PCK à l'époque).

⁴⁵⁷⁹ Voir Jugement (E465), par. 412 ; Constitution du Kampuchéa démocratique, E3/259 ; *Radio Editorial Hails Promulgation of New Constitution* (dans la collection FBIS), 8 janvier 1976, E3/273 [non disponible en français], ERN (En) 00167822.

⁴⁵⁸⁰ Jugement (E465), par. 510.

⁴⁵⁸¹ T., 18 août 2021, F1/11.1, 01676159, p. 25.

⁴⁵⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1691.

il, la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur cette constatation pour conclure qu'il aurait « prôné, confirmé et défendu le projet commun »⁴⁵⁸³.

1646. La présente Chambre rappelle qu'il incombe à l'appelant de démontrer comment une erreur de fait a entraîné un déni de justice ; c'est-à-dire qu'elle doit avoir pesé lourd dans la déclaration de culpabilité et que sa rectification crée un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé⁴⁵⁸⁴. En l'espèce, et contrairement à ce qu'il a précédemment affirmé, KHIEU Samphân concède que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait en concluant que « l'examen impartial des éléments de preuve [...] montre que l'Appelant était présent [...] aux rassemblements de 1975 [...] »⁴⁵⁸⁵. Il semble alors que sa présence lors de rassemblements militaires ne soit pas contestée. Quoi qu'il en soit, comme le soulignent les co-procureurs, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur cette constatation lorsqu'elle a établi qu'il a prôné, confirmé et soutenu le projet commun⁴⁵⁸⁶. L'examen par la présente Chambre des faits constatés montre que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur cette constatation dans le cadre de son raisonnement relatif à la contribution de KHIEU Samphân au projet commun.

1647. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette ce moyen d'appel. Les arguments restants de KHIEU Samphân sur ce point⁴⁵⁸⁷ sont également rejetés comme étant sans objet.

2. Président du Présidium de l'État

a. Désignation

1648. KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a erré en constatant que le Comité central l'« aurait » désigné au poste de Président du Présidium de l'État, car selon lui, « la décision de nomination émanait plutôt du Comité permanent »⁴⁵⁸⁸. Comme KHIEU Samphân relève d'autres erreurs factuelles alléguées concernant la décision du 30 mars 1976 par laquelle il a été désigné, celles-ci seront examinées ci-dessous⁴⁵⁸⁹.

⁴⁵⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1691.

⁴⁵⁸⁴ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 18-19 ; Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 91.

⁴⁵⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1691.

⁴⁵⁸⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 919.

⁴⁵⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1691.

⁴⁵⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1693.

⁴⁵⁸⁹ Voir section ci-après la section VIII.A.3.

b. Rôles et responsabilités

1649. La Chambre de première instance a estimé que le rôle de KHIEU Samphân en tant que Président du Présidium de l'État comprenait deux tâches principales : l'exercice de fonctions diplomatiques et protocolaires⁴⁵⁹⁰, et le prononcé de discours⁴⁵⁹¹. La Chambre de première instance a conclu que « compte tenu de la nature largement symbolique de son rôle [...] les responsabilités de KHIEU Samphan dans le cadre de ce rôle étaient essentiellement confinées aux tâches diplomatiques au sein du Kampuchéa démocratique et à la promotion générale de la ligne du PCK »⁴⁵⁹². KHIEU Samphân mentionne plusieurs erreurs relatives à ces conclusions.

1650. Premièrement, il soutient que dans la mesure où sa position de Président du Présidium de l'État n'était que « largement symbolique », la Chambre de première instance a commis une erreur en s'en servant « à charge contre lui »⁴⁵⁹³. Les co-procureurs allèguent que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer une erreur⁴⁵⁹⁴. La Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân se méprend sur le sens du qualificatif « symbolique » que la Chambre de première instance attribue à sa position de Président du Présidium de l'État. La Chambre de première instance a considéré que le rôle du Président du Présidium de l'État revêt une importance symbolique, car, bien qu'il n'ait pas exercé de pouvoir exécutif ou décisionnel dans le cadre de cette fonction, il a néanmoins agi comme « la figure publique du KD »⁴⁵⁹⁵. La Chambre n'a pas affirmé, comme KHIEU Samphân le sous-entend, que ce poste n'existait que sur papier. En tant que Président, il a reçu des missions diplomatiques, représenté le Kampuchéa démocratique à l'étranger et, selon les preuves qu'il a lui-même soumises aux co-juges d'instruction, assisté aux réunions du Comité permanent afin de rester « informé pour pouvoir en parler aux diplomates »⁴⁵⁹⁶. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la description par la Chambre de première instance du rôle « symbolique » de KHIEU Samphân l'empêche ou la dissuade de se fonder à juste titre sur sa conduite dans le cadre de cette position

⁴⁵⁹⁰ Jugement (E465), par. 597 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁵⁹¹ Jugement (E465), par. 598 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁵⁹² Jugement (E465), par. 599.

⁴⁵⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1694.

⁴⁵⁹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 923.

⁴⁵⁹⁵ Jugement (E465), par. 624. Voir le Jugement (E465), section 8.3.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphân : Rôles exercés durant la période du KD : Président du Présidium de l'État

⁴⁵⁹⁶ Procès-verbal du débat contradictoire de KHIEU Samphân, 19 novembre 2007, E3/557, ERN (Fr) 00153300, p. 5.

pour confirmer sa contribution au projet commun⁴⁵⁹⁷ ou pour en déduire une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine⁴⁵⁹⁸.

1651. Deuxièmement, KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a ignoré les éléments de preuve attestant de la méfiance du PCK à son rencontre⁴⁵⁹⁹. Il souligne que cette méfiance est attestée, en premier lieu par la nomination de SAO Phim et RUOS Nhim, qu'il décrit comme « d'un rang plus élevé que lui », comme Vice-Présidents de la Présidence⁴⁶⁰⁰ et, en deuxième lieu, par le fait que sa promotion en tant que membre de plein droit du Comité central n'a eu lieu qu'en 1976 « alors qu'il avait été nommé comme membre candidat cinq ans plus tôt »⁴⁶⁰¹. Les co-procureurs répondent que les arguments de KHIEU Samphân omettent le fait que la Constitution du Kampuchéa démocratique exigeait la nomination de deux Vice-présidents et que « les “ Vice-Présidents ” [...] [nommés] n'ont jamais exercé ces fonctions sous le régime du KD et ont été par la suite victimes de purges »⁴⁶⁰². Les co-procureurs soutiennent que les membres du Comité central ne pouvaient être nommés que par un Congrès du Parti et qu'entre 1971 et 1976, il n'y a eu aucun Congrès du Parti qui aurait pu promouvoir KHIEU Samphân au rang de membre de plein droit⁴⁶⁰³.

1652. La présente Chambre note que KHIEU Samphân a soulevé ces mêmes arguments en première instance. Ils ont été explicitement pris en compte par la Chambre de première instance, y compris en ce qui concerne spécifiquement la méfiance qui aurait été attestée par sa promotion tardive au Comité central⁴⁶⁰⁴. Les co-procureurs soutiennent à juste titre que KHIEU Samphân se contente d'être en désaccord avec l'interprétation par la Chambre de première instance des éléments de preuves démontrant « qu'il avait une relation étroite et de confiance avec les autres dirigeants du PCK »⁴⁶⁰⁵. Dans la mesure où KHIEU Samphân ne démontre pas en quoi cette interprétation est déraisonnable, cet argument est rejeté.

1653. Troisièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait contribué au projet commun par l'exercice de

⁴⁵⁹⁷ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 4257, 4265.

⁴⁵⁹⁸ Voir Jugement (E465), par. 4389.

⁴⁵⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1694.

⁴⁶⁰⁰ KHIEU Samphân compare sa situation avec la désignation de NORODOM Sihanouk comme chef d'État, suggérant que ce dernier bénéficiait d'une plus grande confiance car il n'avait pas de « vice »-chefs d'État.

⁴⁶⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1694.

⁴⁶⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 923.

⁴⁶⁰³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 923.

⁴⁶⁰⁴ Jugement (E465), par. 226 (note de bas de page 533), 576, 4202.

⁴⁶⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 923. Les co-procureurs soutiennent que cela est démontré par les nombreuses autres fonctions assumées par KHIEU Samphân dans le Kampuchéa démocratique.

fonctions diplomatiques et par la promotion générale de la ligne du PCK dans ses discours, au motif que « la ligne du Parti [...] n'a au sens générique du terme rien de criminel en soi »⁴⁶⁰⁶. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne tient pas compte des constatations de la Chambre de première instance sur le projet commun, ses politiques criminelles intrinsèquement liées et la « discipline encouragée » par les Statuts du PCK et par le Centre du Parti, y compris par KHIEU Samphân dans ses discours et conférences⁴⁶⁰⁷.

1654. La Chambre de la Cour suprême a examiné en détail à la fois les arguments de KHIEU Samphân relatifs à la nature criminelle du projet commun ainsi que ses affirmations répétées et infondées selon lesquelles il n'a soutenu que des politiques et des actions inoffensives et bienveillantes du PCK⁴⁶⁰⁸. La présente Chambre conclut que KHIEU Samphân déforme les conclusions de la Chambre de première instance : cette dernière a conclu qu'il a prôné la ligne du PCK sous ses diverses facettes, et non pas une ligne « générale » ou de nature non criminelle du PCK. En effet, la Chambre de première instance a conclu que les discours de KHIEU Samphân faisaient la promotion des politiques criminelles, qui comprenaient la déportation et l'élimination de ressortissants vietnamiens⁴⁶⁰⁹, la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail⁴⁶¹⁰, l'abolition des pratiques bouddhistes⁴⁶¹¹, et l'arrangement de mariages⁴⁶¹². Cet argument est dénué de fondement et est donc rejeté.

⁴⁶⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 1695-1696.

⁴⁶⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 923.

⁴⁶⁰⁸ Voir ci-après la section VIII.B.2. Voir également le dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 811-817, 978-985.

⁴⁶⁰⁹ Jugement (E465), par. 3399-3406, 4260, 4269, faisant référence, entre autres, à l'article intitulé : Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (dans la collection SWB/FE/5791/B), 16 avril 1978, E3/562, ERN (Fr) 00280379-00280380 ; Discours du camarade KHIEU Samphân à la cérémonie d'anniversaire, 17 avril 1978, E3/169, ERN (Fr) S00004808, p. 14-15 ; Sihanouk assiste au banquet du Parti communiste du Kampuchéa, Khieu Samphân y prononce un discours (dans la collection FBIS), 30 septembre 1978, E3/294, ERN (Fr) 00700211-00700212.

⁴⁶¹⁰ Jugement (E465), par. 4265-4267, faisant référence au Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : Compte-rendu de Khieu Samphan (dans la collection FBIS), 6 janvier 1976, E3/273, ERN (Fr) 00725795-00725803 ; Le vice-premier ministre Khieu Samphan accorde un entretien à l'AKI (dans la collection FBIS), 13 août 1975, E3/119, ERN (Fr) 00943987 ; *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return: Khieu Samphan Speech* (dans la collection FBIS), 12 septembre 1975, E3/271 [non disponible en français], ERN (En) 00167454 ; Télégramme du Département d'État américain, Objet: Visite de Khieu Samphan en RPC, Août 1975, E3/619, ERN (Fr) 00644745 ; Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (dans la collection SWB/FE/5490/C), 15 avril 1977, E3/200, ERN (Fr) 00612165-00612173.

⁴⁶¹¹ Jugement (E465), par. 4268, renvoyant, par le biais de références croisées à d'autres parties du jugement, au Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : Compte-rendu de KHIEU Samphân (dans la collection FBIS), 5 janvier 1976, E3/273, ERN (Fr) 00725802-00725803 ; Khieu Samphan interrogé concernant les exécutions, les problèmes nationaux (dans la collection FBIS), 26 septembre 1976, E3/608, ERN (Fr) 00632567-00632568, p. 2-3 ; Rassemblement de Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (dans la collection SWB/FE/5791/B/1), 16 avril 1978, E3/562, ERN (Fr) 00280382-00280383.

⁴⁶¹² Jugement (E465), par. 4248-4268, faisant référence, par le biais de références croisées à d'autres parties du jugement, au Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du rassemblement commémoratif (dans la collection SWB/FE/5908/A3), 15 avril 1977, E3/201, ERN (Fr) 00612168.

1655. Enfin, KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a reçu deux lettres d'*Amnesty International* en sa qualité de Président du Présidium⁴⁶¹³. Étant donné qu'il conteste à nouveau la réception de ces lettres dans ses arguments concernant ses liens étroits avec le Ministère des affaires étrangères, ces moyens seront examinés conjointement ci-dessous⁴⁶¹⁴.

c. Discours

1656. KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de fait en s'appuyant sur des discours qui lui seraient attribués en sa qualité de Président du Présidium d'État. Ceci aurait entraîné un déni de justice⁴⁶¹⁵. Dans leur réponse, les co-procureurs précisent qu'aucune de ces prétendues erreurs n'a eu un impact sur la conclusion de la Chambre de première instance concernant sa contribution au projet commun⁴⁶¹⁶.

1657. Premièrement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance lui a attribué à tort un discours prononcé lors des premières sessions de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, tenues le 11 avril 1976, et fait valoir que les conclusions correspondantes de la Chambre de première instance doivent être infirmées⁴⁶¹⁷. Les co-procureurs ne contestent pas que le discours ait été mal attribué, mais répondent que cette erreur ne justifie pas une décision en appel, puisqu'aucune incidence sur le verdict n'en découle⁴⁶¹⁸.

1658. La Chambre de la Cour suprême a précédemment jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indices permettant d'attribuer ce discours à KHIEU Samphân⁴⁶¹⁹, constatation que la présente Chambre réaffirme ici⁴⁶²⁰. Il convient dès lors pour la présente Chambre d'examiner si l'erreur commise par la Chambre de première instance en s'appuyant sur ce discours a entraîné un déni de justice. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance s'est fondée sur ce discours pour étayer sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphân soutenait « la création du nouvel État du KD et ses institutions »⁴⁶²¹ ; a promu l'objectif de

⁴⁶¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1697.

⁴⁶¹⁴ Voir ci-après la section VIII.A.4.d.

⁴⁶¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1698-1703.

⁴⁶¹⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 924

⁴⁶¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1699-1700.

⁴⁶¹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 927.

⁴⁶¹⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1023.

⁴⁶²⁰ Voir plus haut la section V.C.3.

⁴⁶²¹ Jugement (E465), par. 598, note de bas de page 1877.

réaliser un « grand et magnifique bond en avant »⁴⁶²² ; et « s'est fixé comme priorité de construire le plus vite possible un pays indépendant et autonome et de le défendre, tout en continuant la lutte des classes contre l'impérialisme, le colonialisme et les autres " classes exploiteuses " »⁴⁶²³.

1659. La Chambre de la Cour suprême constate que les éléments de preuve démontrent que KHIEU Samphân a soutenu les objectifs du PCK, notamment dans de multiples discours qu'il a prononcés à la fois en sa qualité de Président du Présidium de l'État et avant cette nomination⁴⁶²⁴. Cette conclusion est également confortée par le fait qu'il a accepté de plein gré des rôles clés qu'il a continué à assumer tout au long de la période du Kampuchéa démocratique. Ainsi, la Chambre de la Cour suprême constate que, dans la mesure où l'erreur commise par la Chambre de première instance concernant le discours contesté n'affecte pas la conclusion générale selon laquelle KHIEU Samphân a soutenu la création du nouvel État du Kampuchéa démocratique et ses institutions, aucun déni de justice n'a été causé. L'argument de KHIEU Samphân est donc rejeté.

1660. Deuxièmement, KHIEU Samphân estime⁴⁶²⁵ que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur un entretien qu'il aurait donné en septembre 1976⁴⁶²⁶. Il

⁴⁶²² Jugement (E465), par. 3739, note de bas de page 12469.

⁴⁶²³ Jugement (E465), par. 3739, note de bas de page 12469.

⁴⁶²⁴ Voir article intitulé : Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An (dans la collection FBIS), 31 décembre 1974, E3/30, ERN (Fr) 00795466-00795467 ; Message de victoire de Khieu Samphan, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh (dans la collection FBIS), 21 avril 1975, E3/118, ERN (Fr) 00845854-00845857 ; Le vice-premier ministre Khieu Samphan accorde un entretien à l'AKI (dans la collection FBIS), 13 août 1975, E3/119, ERN (Fr) 00943986-00943989 ; *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return: Samphan Speech* (dans la collection FBIS), 12 septembre 1975, E3/271 [non disponible en français], ERN (En) 00167454 ; Réception en l'honneur de Sihanouk : Discours de Khieu Samphan et de Sihanouk (dans la collection SWB/FE/5006/B), 11 septembre 1975, E3/711, ERN (Fr) S00711158-00711159 ; Tenue du Congrès national ; adoption de la nouvelle constitution (dans la collection FBIS), 15 décembre 1975, E3/1356, ERN (Fr) 00700104-00700105 ; Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : Compte-rendu de KHIEU Samphân (dans la collection FBIS), 6 janvier 1976, E3/273, ERN (Fr) 00725795-00725803 ; *Anniversary of 17 Apr Victory Celebrated* (dans la collection FBIS), 16 avril 1976, E3/275 [non disponible en français], ERN (En) 00167630-00167639 ; *First People's Representative Assembly Convenes* (dans la collection FBIS), 14 avril 1976, E3/275 [non disponible en français], ERN (En) 00167639-00167641 ; Discours de KHIEU Samphan lors de la Cinquième Conférence au Sommet des pays non-alignés, 16-19 août 1976, E3/549, ERN (Fr) 00912026-00912033, p. 3-10 ; Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (dans la collection SWB/FE/5490/C), 15 avril 1977, E3/200, ERN (Fr) 00612165-00612173 ; Nouvelles informations radiodiffusées sur les visites du président de la RDPL Souphanouvong : Discours du camarade KHIEU SAMPHÂN (dans la collection FBIS), 20 décembre 1977, E3/1497, ERN (Fr) 00822200-00822203, p. 2 ; Discours *du camarade KHIEU Samphân à la cérémonie d'anniversaire*, 17 avril 1978, E3/169, ERN (Fr) S00004801-S 00004808 ; Sihanouk assiste au banquet du Parti communiste du Kampuchéa, Khieu Samphan y prononce un discours (dans la collection FBIS), 30 septembre 1978, E3/294, ERN (Fr) 00700211-00700212.

⁴⁶²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1701.

⁴⁶²⁶ Jugement (E465), par. 4241 (note de bas de page 13844), 4253 (note de bas de page 13875), faisant référence Khieu Samphan interrogé concernant les exécutions, les problèmes nationaux (dans la collection FBIS), 26 septembre 1976, E3/608, ERN (Fr) 00632567-00632568, p. 2-3.

affirme que ce document est « douteux » et « non corroboré » et qu'un témoin a considéré qu'il était faux⁴⁶²⁷. En ce qui concerne l'authenticité du document, les co-procureurs affirment que l'entretien a été réalisé à Colombo, au Sri Lanka, vraisemblablement à l'occasion du Cinquième sommet des pays non-alignés⁴⁶²⁸. En tout état de cause, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân ne démontre pas que cet entretien a eu un quelconque impact sur les conclusions de la Chambre de première instance, car d'autres éléments de preuve soutiennent la conclusion selon laquelle il savait que des crimes avaient été commis contre les Bouddhistes sous le régime du Kampuchéa démocratique⁴⁶²⁹.

1661. L'article en question, intitulé « Khieu Samphan interrogé concernant les exécutions, les problèmes nationaux », contient, comme son titre l'indique, un entretien donné par KHIEU Samphân à Paola BRIANTI dans le magazine italien *Famiglia Cristiana* le 26 septembre 1976⁴⁶³⁰. François PONCHAUD a raconté à la Chambre de première instance qu'un journaliste du nom d'Éric LAURENT lui avait affirmé qu'il était aux côtés de Paola BRIANTI à Colombo et que cette dernière n'avait jamais rencontré KHIEU Samphân⁴⁶³¹. M. PONCHAUD a déclaré que l'entretien était « un faux »⁴⁶³² et que l'auteure était une « menteu[se] »⁴⁶³³. La présente Chambre estime que le récit de M. PONCHAUD, bien qu'il ne s'agisse que d'un ouï-dire, remet en doute l'authenticité de l'entretien avec le magazine *Famiglia Cristiana*, lequel diffère également de manière significative, tant sur le ton que dans le contenu, des autres déclarations publiques de KHIEU Samphân versées au dossier. La présente Chambre constate que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi elle s'est appuyée sur ledit entretien malgré les doutes soulevés par M. PONCHAUD.

1662. La présente Chambre considère que l'entretien n'a pas été déterminant pour établir que KHIEU Samphân savait que des crimes étaient commis contre les Bouddhistes pendant la période du Kampuchéa démocratique. L'analyse nuancée de la Chambre de première instance indique clairement que l'entretien faisait partie d'un faisceau d'indices suggérant qu'il savait que les Bouddhistes étaient pris pour cible. KHIEU Samphân a régulièrement rendu hommage

⁴⁶²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1701.

⁴⁶²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), note de bas de page 3229.

⁴⁶²⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 926.

⁴⁶³⁰ Khieu Samphan interrogé concernant les exécutions, les problèmes nationaux (dans la collection FBIS), 26 septembre 1976, E3/608.

⁴⁶³¹ T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 87-88 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/180.1, ERN (Fr), p. 6.

⁴⁶³² T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/180.1, p. 6.

⁴⁶³³ T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 87-88.

au *Sangha* jusqu'à la victoire du PCK et a brusquement cessé de le faire après celle-ci⁴⁶³⁴. La Chambre de première instance en a conclu que ses compliments et son respect n'étaient « rien de plus qu'un subterfuge visant à renforcer la légitimité du gouvernement intérimaire dominé par le PCK »⁴⁶³⁵. À la suite de la victoire du PCK, KHIEU Samphân a « néanmoins continué d'afficher publiquement son soutien à une mascarade de normalité » en accueillant NORODOM Sihanouk en présence de membres de la communauté monastique bouddhique (*Sangha*) lors de son retour en septembre 1975, et en faisant l'éloge du droit universel garanti par la constitution du Kampuchéa démocratique d'avoir des « croyances et des religions »⁴⁶³⁶. Cependant, « [e]n coulisse, KHIEU Samphân était virulent dans ses propos, donnant des instructions pour arranger des mariages en l'absence de moines, d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes »⁴⁶³⁷.

1663. La Chambre de la Cour suprême note tout particulièrement le contenu du discours de KHIEU Samphân annonçant la promulgation de la nouvelle constitution. En expliquant la nouvelle clause de liberté de culte à l'exception des « religions réactionnaires », il a relayé l'opinion du PCK selon laquelle « [l]es impérialistes étrangers [...] utilise[nt] la religion à des fins subversives » ou « se servent de la religion pour infiltrer notre pays »⁴⁶³⁸. D'autres preuves démontrent que le PCK considérait que le bouddhisme était une « religion réactionnaire »⁴⁶³⁹, et KAING Guek Eav *alias* Duch a déclaré aux co-juges d'instruction que la garantie constitutionnelle de liberté de culte « était un mensonge »⁴⁶⁴⁰. Dans un entretien donné à la suite de la chute du régime, à la question de savoir ce que le PCK aurait fait différemment,

⁴⁶³⁴ Jugement (E465), par. 4242.

⁴⁶³⁵ Jugement (E465), par. 4240.

⁴⁶³⁶ Jugement (E465), par. 424, notes de bas de page 13840, 13841.

⁴⁶³⁷ Jugement (E465), par. 4242.

⁴⁶³⁸ Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : compte-rendu de KHIEU Samphân (dans la collection FBIS), 5 janvier 1976, E3/273, ERN (Fr) 00725802-00725803.

⁴⁶³⁹ T., 10 février 2016 (YSA Osman), E1/389.1, p. 112-113 (« [...], le régime du Kampuchéa démocratique <avait défini comme étant> religion réactionnaire <> toute religion, y compris le bouddhisme et l'islam. Et, par conséquent, tous les moines bouddhistes ont été défroqués et tous les temples bouddhistes ont été détruits ») ; T., 9 février 2015 (Elizabeth BECKER), E1/259.1, p. 66-67 (a déclaré que THIOEUNN Prasith avait décrit le bouddhisme comme « < une croyance réactionnaire et > que les personnes avaient perdu la foi ») ; Déclaration de MATH Ly recueillie par le DC-Cam, 27 mars 2000, E3/7821, ERN (Fr) 00611788 (« En 1976, après la promulgation de la constitution de l'Assemblée, on pouvait lire que : "concernant la religion, les gens ont la possibilité d'avoir ou de ne pas avoir de croyances. Cependant, était interdite toute religion réactionnaire". Cependant, après la libération, en 1975, toutes les religions étaient considérées comme réactionnaires »). Voir également le communiqué intitulé : « Les impressions d'un journaliste yougoslave à l'issue de sa visite » (dans la collection SWB/FE/5801/B), E3/2306, 29 avril 1978, ERN (Fr) S 00790614 ; Article par Slavko Stanić, « Kampuchéa – Le socialisme sans modèle » *Pensée et pratique socialistes*, octobre 1978, E3/2307, p. 4-5, ERN (Fr) 00598495-00598496 (YUN Yat a déclaré aux journalistes que le bouddhisme était incompatible avec la révolution car c'était un instrument d'exploitation).

⁴⁶⁴⁰ Réponse de KAING Guek Eav *alias* Duch aux 13 questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, E3/15, ERN (Fr) 00234091, note de bas de page 1.

KHIEU Samphân a déclaré que s'il était possible de reprendre le contrôle du Cambodge, le Parti concéderait à la population la liberté de pratiquer la religion⁴⁶⁴¹. La présente Chambre estime que cela permet de déduire de façon claire qu'il était conscient que le Bouddhisme était interdit au Kampuchéa démocratique et que cela avait des conséquences sur les adeptes du bouddhisme, et pour leurs lieux d'éducation et de culte.

1664. Si la Chambre de première instance n'aurait pas dû, sans autre forme de raisonnement, s'appuyer sur l'entretien de *Famiglia Cristiana* pour établir que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis par le Kampuchéa démocratique au moment où ils ont été perpétrés⁴⁶⁴², la conclusion que la Chambre de première instance a formulée selon laquelle il savait que les Bouddhistes étaient un groupe ciblé est toutefois étayée par une multitude d'autres éléments de preuve⁴⁶⁴³. L'erreur est donc négligeable et ne pouvait renverser la conclusion générale. Le reste de son argument est rejeté⁴⁶⁴⁴.

1665. Troisièmement, KHIEU Samphân argue que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur un discours qu'il a prononcé en janvier 1976, alors qu'il était encore Vice-Premier Ministre du GRUNK et qu'il n'était pas encore Président du Présidium de l'État⁴⁶⁴⁵. Bien que son discours soit cité dans une section du Jugement portant sur son rôle en tant que Président du Présidium de l'État⁴⁶⁴⁶, le paragraphe en question porte explicitement sur les discours de KHIEU Samphân « durant toute la période du KD »⁴⁶⁴⁷. La Chambre de la Cour suprême ne constate donc aucune erreur.

1666. Enfin, KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance s'est appuyée sur plusieurs discours « de manière partielle et partielle », puisque ceux-ci, selon lui, ne permettent pas de conclure « ni à l'approbation ni au soutien de KHIEU Samphân à un quelconque aspect

⁴⁶⁴¹ Article du *Time Magazine* intitulé : « Un appel en faveur d'une aide internationale », E3/628, 10 mars 1980, ERN (Fr) 00740914. (« Q. Si votre gouvernement parvient à reprendre le contrôle du Kampuchéa, agirez-vous autrement que par le passé ? R. Si nous parvenons à vaincre les Vietnamiens, nous utiliserons une devise, nous accorderons à nos citoyens une plus grande liberté de mouvement. Les gens seront libres de pratiquer leur religion. »)

⁴⁶⁴² Jugement (465), section 18.1.3 (Connaissance par l'Accusé que des crimes avaient été commis), par. 4253, note de bas de page 13875.

⁴⁶⁴³ Voir les preuves citées dans le Jugement (E465), par. 4250-4253.

⁴⁶⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1701.

⁴⁶⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1702, note de bas de page 3285, renvoyant au Jugement (E465), par. 598, note de bas de page 1876-1880, faisant référence au Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : compte-rendu de KHIEU Samphân (dans la collection FBIS), 5 janvier 1976, E3/273, ERN (Fr) 00725795-00725803.

⁴⁶⁴⁶ Jugement (E465), section 8.3.2 « Rôles et fonctions de KHIEU Samphân : Rôles exercés durant la période du KD : Président du Présidium de l'État »

⁴⁶⁴⁷ Jugement (E465), par. 598.

criminel relevant du projet commun, ni à la connaissance des crimes reprochés »⁴⁶⁴⁸. La Chambre de la Cour suprême a examiné les allégations constantes et infondées de KHIEU Samphân selon lesquelles il n'a soutenu qu'un hypothétique projet non criminel⁴⁶⁴⁹. Ses allégations sont par ailleurs vagues et sans substance et sont par conséquent rejetées.

3. Membre des Comités central et permanent

a. Membre du Comité central

1667. Bien que KHIEU Samphân concède qu'il a « d'abord été membre suppléant, puis membre de plein droit » du Comité central⁴⁶⁵⁰, selon lui, la Chambre de première instance a commis diverses erreurs en évaluant l'importance de son rôle. Il affirme que la Chambre de première instance a erré en (1) surévaluant les pouvoirs du Comité central ; (2) en attribuant des décisions du Comité permanent au Comité central ; (3) en datant « opportunément » l'admission de KHIEU Samphân en tant que membre de plein droit au Comité central afin de l'impliquer dans la décision dudit comité du 30 mars 1976 ; et (4) en concluant qu'il aurait participé aux Congrès du Parti⁴⁶⁵¹. Les co-procureurs répondent qu'aucune erreur n'a été commise dans les conclusions de la Chambre de première instance, et que KHIEU Samphân a fait fi de la globalité des preuves et a dénaturé certaines conclusions de la Chambre⁴⁶⁵².

i. Qualité de membre

1668. La Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphân était devenu membre candidat du Comité central du PCK lors du Troisième Congrès du Parti en 1971, et membre de plein droit lors du Quatrième Congrès en janvier 1976⁴⁶⁵³.

1669. KHIEU Samphân avance que la Chambre de première instance a « opportunément » daté son admission en tant que membre de plein droit pour l'impliquer dans la décision du Comité central du 30 mars 1976⁴⁶⁵⁴. Il explique tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur en datant le Quatrième Congrès du Parti à janvier 1976, alors que le Statut du PCK adopté lors de ce congrès n'est pas daté et que les autres preuves ne supportent

⁴⁶⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1702.

⁴⁶⁴⁹ Voir ci-après la section VIII.B.2.

⁴⁶⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1705.

⁴⁶⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1706-1729.

⁴⁶⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 890-897.

⁴⁶⁵³ Jugement (E465), par. 226, 355, 574, 600. Voir également Jugement (E465), par. 343, note de bas de page 948.

⁴⁶⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1706, 1720.

aucunement cette conclusion⁴⁶⁵⁵. À cet égard, KAING Guek Eav *alias* Duch, dont le témoignage est cité par la Chambre de première instance, ne mentionne 1976 qu'après que cette date lui a été donnée dans une question posée, et, en tout état de cause, il évoquait le Statut du PCK et non le Congrès⁴⁶⁵⁶. Par ailleurs KHIEU Samphân soutient que Craig ETCHESON, qui affirme que le Statut du PCK a été adopté lors d'un Congrès du Parti organisé en janvier 1976, s'appuie sur un document qui ne mentionne pas le Quatrième Congrès du Parti, le Statut du PCK, ni même l'année 1976⁴⁶⁵⁷.

1670. Par ailleurs, KHIEU Samphân affirme qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour que la Chambre de première instance puisse conclure qu'il ait été admis comme membre de plein droit en janvier 1976 au lieu de plus tard dans l'année, et qu'à ce titre, « le doute aurait dû lui profiter »⁴⁶⁵⁸. De plus, il affirme que certaines preuves citées ne vont pas dans le sens de la conclusion de la Chambre de première instance, dans la mesure où KAING Guek Eav *alias* Duch, SALOTH Ban et IENG Sary, tel que rapporté par Stephen HEDER, ont tous placé l'admission de KHIEU Samphân en tant que membre de plein droit du Comité central en 1976, sans spécifier le mois⁴⁶⁵⁹. En outre, KHIEU Samphân argue qu'il a « [...] toujours déclaré être devenu membre de plein droit en 1976, mais soit sans spécifier [] le mois, soit en parlant de début 1976 ou plus souvent [...] de juin 1976 »⁴⁶⁶⁰. Enfin, KHIEU Samphân conteste l'usage par la Chambre de première instance des dépositions de Stephen HEDER et Philip SHORT. Stephen HEDER a témoigné qu'on lui avait dit lors d'entretiens que le statut du PCK avait été adopté en janvier 1976 et qu'il avait fait le lien avec le Quatrième Congrès du Parti. Cependant, KHIEU Samphân soutient que Stephen HEDER a également « mentionné l'existence potentielle d'une référence dans des documents, qu'il n'a pas donnée »⁴⁶⁶¹. Aussi, la Chambre de première instance a omis la déclaration de Philip SHORT selon laquelle KHIEU Samphân aurait été promu comme membre de plein droit en même temps que sa nomination à la tête de l'État, nomination que la Chambre de première instance date du 30 mars 1976⁴⁶⁶².

1671. Les co-procureurs ont répondu qu'il y avait suffisamment de preuves indiquant que KHIEU Samphân était devenu membre de plein droit du Comité central lors du Quatrième

⁴⁶⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1721.

⁴⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 3325.

⁴⁶⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), note de bas de page 3325.

⁴⁶⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1721-1722.

⁴⁶⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1721, note de bas de page 3326.

⁴⁶⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1721.

⁴⁶⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1721.

⁴⁶⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1721, renvoyant au Jugement (E465), par. 596.

Congrès du Parti en janvier 1976⁴⁶⁶³. Plus précisément, KHIEU Samphân déforme la déposition de Stephen HEDER, qui a déclaré que KHIEU Samphân a été promu de membre candidat à membre de plein droit du Comité central lors d'un Congrès du Parti en janvier 1976, et que KHIEU Samphân a lui-même confirmé qu'il était devenu membre de plein droit entre la fin de l'année 1975 et le début de l'année 1976⁴⁶⁶⁴.

1672. L'examen des preuves par la Chambre de la Cour suprême, exposé plus en détail ci-dessous, suggère que le Quatrième Congrès du Parti, l'adoption du Statut du PCK et la promotion de KHIEU Samphân étaient liés, compte tenu du fait que le Statut du PCK a été adopté par le Congrès du Parti et que la nomination des membres du Comité central incombait au Congrès du Parti qui se réunissait très rarement, deux fois seulement durant la période du Kampuchéa démocratique⁴⁶⁶⁵. La présente Chambre ne trouve donc aucune erreur dans l'approche de la Chambre de première instance lorsqu'elle a évalué les trois événements de manière holistique et rejette les tentatives de KHIEU Samphân de les dissocier.

1673. La plupart des éléments de preuve désignent janvier 1976 comme la date pertinente⁴⁶⁶⁶. Plus précisément, Stephen HEDER a déclaré que KHIEU Samphân avait été élevé au rang de membre de plein droit du Comité central lors d'un Congrès du Parti en janvier 1976⁴⁶⁶⁷. La Chambre de première instance était en droit de préférer la déposition de Stephen HEDER à celle de Philip SHORT, qui estimait que KHIEU Samphân avait été nommé en mars 1976, considérant que le Comité central n'était pas en droit de désigner ses propres membres, et qu'il n'y avait aucune preuve pour soutenir la thèse qu'un Congrès ait eu lieu le 30 mars 1976. De même, Craig ETCHESON a déclaré que le Statut du PCK avait été adopté lors d'un Congrès du Parti en janvier 1976⁴⁶⁶⁸. Si KHIEU Samphân a occasionnellement déclaré publiquement

⁴⁶⁶³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 891.

⁴⁶⁶⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 891, renvoyant à T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/223.1, p. 41 ; T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphân), E1/198.1, p. 96.

⁴⁶⁶⁵ Voir Jugement (E465), par. 343, 345 ; Statuts du PCK de 1976, non datés, E3/130, ERN (Fr) 00292931-00292932, p. 18-19 (Article 21).

⁴⁶⁶⁶ Des preuves supplémentaires, non citées par la Chambre de première instance, suggèrent que le Quatrième Congrès du Parti aurait eu lieu en janvier 1976. Voir l'ouvrage d'Elizabeth Becker, *Les Larmes du Cambodge*, Presse de la Cité, Paris, 1988, E3/20, ERN (Fr) 00638449-00638450, p. 184-185 ; *Conclusion of Pol Pot Speech at 27 Sep Phnom Penh Meeting* (dans la collection FBIS), 2 octobre 1978, E3/294 [non disponible en français], ERN (En) 00170164, 00170166, p. 3, 5.

⁴⁶⁶⁷ T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/222.1, p. 18, 89 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/223.1, p. 41. Voir également la T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/221.1, ERN (Fr), p. 75. Voir également le livre de Stephen HEDER et Brian TITTEMORE, *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge*, 2-4, DC-Cam, 2004, E3/48, ERN (Fr) 00954973, p. 7.

⁴⁶⁶⁸ Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, 18 juillet 2007, E3/494, ERN (Fr) 00314641, p. 3-4.

qu'il avait été promu membre de plein droit du Comité central vers le milieu de l'année 1976⁴⁶⁶⁹ ou en juin 1976⁴⁶⁷⁰, il a confié aux enquêteurs des CETC qu'il avait été promu en 1976⁴⁶⁷¹, et à la Chambre de première instance, bien que sans prêter serment, qu'il était devenu membre de plein droit « fin 1975 ou début 1976 »⁴⁶⁷². La Chambre de la Cour suprême considère qu'il n'est pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de tenir compte des déclarations de KHIEU Samphân aux enquêteurs des CETC.

1674. Par ailleurs, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de considérer comme corroborant cette conclusion d'autres éléments de preuve qui indiquent que KHIEU Samphân a été promu en 1976, même si le mois n'est pas précisé. Ainsi, IENG Sary a déclaré à Stephen HEDER que KHIEU Samphân « [était] devenu membre du Comité central en 76, même si déjà, en 75, il était de fait impliqué dans les affaires du Comité central »⁴⁶⁷³. Lorsque l'année 1976 a été suggérée à KAING Guek Eav *alias* Duch dans les questions en lien avec le statut du PCK, il a non seulement confirmé qu'il s'agissait de l'année de son adoption, mais a également témoigné qu'il avait vu et étudié le statut en 1976 et en a identifié un exemplaire à l'audience⁴⁶⁷⁴.

1675. La Chambre de la Cour suprême a identifié une erreur mineure dans le raisonnement de la Chambre de première instance, en ce que KAING Guek Eav *alias* Duch n'a pas spécifié quand KHIEU Samphân aurait été promu membre de plein droit du Comité central⁴⁶⁷⁵. Par ailleurs, SALOTH Ban a déclaré que si KHIEU Samphân « était membre », il « devait être membre » [...] « du Comité central » plutôt que du Comité permanent⁴⁶⁷⁶. Il est donc clair qu'il ignorait quand KHIEU Samphân avait été promu de membre candidat à membre de plein droit. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en s'appuyant sur sa déclaration sur ce point. Néanmoins, ces erreurs n'invalident pas la conclusion générale de la Chambre de

⁴⁶⁶⁹ Courrier de Khieu Samphân : Lettre ouverte à tous les compatriotes, 16 août 2001, E3/205, ERN (Fr) 00623771-00623772.

⁴⁶⁷⁰ Livre écrit par Khieu Samphân, *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, E3/18, ERN (Fr) 00595497, p. 140.

⁴⁶⁷¹ Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 13 décembre 2007, E3/27, ERN (Fr) 00156672-00156673, p. 9-10.

⁴⁶⁷² T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphân), E1/198.1, p. 96.

⁴⁶⁷³ T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/223.1, p. 4 ; Transcription des notes prises lors de l'interview de Stephen HEDER avec IENG Sary, 4 janvier 1999, E3/573, ERN (Fr) 00632508.

⁴⁶⁷⁴ T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), E1/52.1, p. 68-72. KAING Guek Eav *alias* Duch a également mentionné cette année lors de son témoignage de 2009. Voir T., 8 juin 2009 (KAING Guek Eav), E3/5797, p. 69 [il a été noté par erreur dans la version française de la transcription l'année « 276 ». La version anglaise de la transcription mentionne l'année « 1976 »].

⁴⁶⁷⁵ T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), E1/62.1, p. 83

⁴⁶⁷⁶ T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), E1/69.1, p. 2-3.

première instance concernant la nomination de KHIEU Samphân en janvier 1976, et ses arguments sur ce point sont rejetés.

ii. Portée des fonctions et pouvoirs du Comité central

1676. KHIEU Samphân avance « [à] titre liminaire », que la Chambre de première instance a erré en concluant que le Comité central comptait entre 20 et 30 membres, ainsi que des membres de réserve⁴⁶⁷⁷. Les co-procureurs ne répondent pas à cet argument. La Chambre de la Cour suprême note tout d'abord que la conclusion de la Chambre de première instance ne diffère pas considérablement de la propre estimation de KHIEU Samphân, selon laquelle le Comité central « était composé d'une trentaine de membres »⁴⁶⁷⁸. Par ailleurs, la présente Chambre n'est pas en mesure de déterminer quelle incidence le nombre de membres du Comité central a sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, et ses observations ne clarifient pas ce point. Cet argument est donc rejeté.

1677. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le Comité central avait le pouvoir de désigner les membres du Comité permanent, dans la mesure où elle s'est uniquement appuyée sur les notes écrites contenant la retranscription du statut du PCK de 1971, alors que ces notes auraient dû être corroborées⁴⁶⁷⁹. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la totalité des éléments de preuve, et pas seulement sur le statut du PCK de 1971, pour conclure que le Comité central avait un pouvoir de nomination⁴⁶⁸⁰. Les co-procureurs mentionnent les éléments de preuve des nominations effectivement réalisées par le Comité central dans sa décision du 30 mars 1976, notamment de KHIEU Samphân à la présidence du Présidium de l'État⁴⁶⁸¹.

1678. La Chambre de la Cour suprême n'a pas trouvé d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Comité central a nommé KHIEU Samphân comme Président du Présidium de l'État dans sa décision du 30 mars 1976⁴⁶⁸². Bien que la décision du 30 mars 1976 ait également procédé à un certain nombre d'autres nominations, la Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân n'a pas été tenu pénalement

⁴⁶⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1707, renvoyant au Jugement (E465), par. 356. Voir également Jugement (E465), par. 355.

⁴⁶⁷⁸ Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 13 décembre 2007, E3/27, ERN (Fr) 00156672, p. 9.

⁴⁶⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 1708, renvoyant au Jugement (E465), par. 357, 344.

⁴⁶⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 892.

⁴⁶⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 893, renvoyant au Jugement (E465), par. 414, 596.

⁴⁶⁸² Voir ci-après la section VIII.A.3.a.iii.

responsable sur la base des autres nominations du Comité central⁴⁶⁸³. Ce grief est sans rapport avec les accusations en cause, et est rejetée, dans la mesure où elle ne démontre aucun déni de justice.

1679. KHIEU Samphân soulève ensuite une série d'arguments concernant la relation entre le Comité central et le Comité permanent, cherchant à démontrer que le Comité central « n'avait pas de pouvoir effectif et n'était qu'un lieu de diffusion des décisions déjà prises par le [Comité permanent] »⁴⁶⁸⁴. Il avance premièrement que la Chambre de première instance a erré en n'expliquant pas pourquoi elle s'est fondée sur les statuts du PCK pour conclure que le Comité central contrôlait la mise en œuvre des politiques du Parti, alors qu'elle avait précédemment souligné la différence entre la théorie des statuts et la réalité⁴⁶⁸⁵. Deuxièmement, il allègue que la Chambre de première instance a détourné ses écrits en concluant qu'il avait « reconnu » que le Comité central « donnait des directives »⁴⁶⁸⁶. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses déclarations, confortées par d'autres éléments de preuve, selon lesquelles le Comité central était subordonné au Comité permanent et n'était qu'un lieu de diffusion de ses décisions⁴⁶⁸⁷.

1680. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la totalité des preuves, et pas seulement sur le statut du PCK de 1971, pour conclure qu'il incombait au Comité central de veiller à la mise en œuvre des politiques du Parti⁴⁶⁸⁸. Ils soutiennent que KHIEU Samphân ne reconnaît pas le poids des éléments de preuve démontrant que le Comité central contrôlait et appliquait les politiques du PCK concernant les sites de travail, les coopératives, les centres de sécurité, les purges, ainsi que les mesures dirigées contre des groupes spécifiques, par la transmission des directives et des décisions, la diffusion des plans de travail dans les zones et les secteurs et la tenue de séances de formation⁴⁶⁸⁹.

1681. Sur ces questions, KHIEU Samphân répète, et cherche à incorporer par référence⁴⁶⁹⁰, des arguments examinés et rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès

⁴⁶⁸³ Voir ci-après la section VIII.A.3.a.iii.

⁴⁶⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1710.

⁴⁶⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1709-1710.

⁴⁶⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1709-1710.

⁴⁶⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1710. Par cet argument, KHIEU Samphân cherche à incorporer par référence des arguments soulevés dans son mémoire d'appel relevant du dossier n° 002/01. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n°002/01 (F17).

⁴⁶⁸⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 892.

⁴⁶⁸⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 892.

⁴⁶⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 1710, note de bas de page 3300, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n°002/01 (F17), par. 122-123.

dans le cadre du dossier n° 002⁴⁶⁹¹. La Chambre de la Cour suprême rappelle ses conclusions sur ces arguments, dont elle ne voit aucune raison convaincante de se détourner :

Contrairement à ce que suggère [KHIEU Samphân], les conclusions de la Chambre de première instance ne sont pas contradictoires, mais brossent un tableau nuancé des fonctions du Comité central, reconnaissant expressément que le pouvoir ultime de prise de décision réside ailleurs. Cependant, cela n'exclut pas que certaines décisions aient en effet été prises au niveau du Comité central, et KHIEU Samphân n'a pas établi que les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard étaient irraisonnables. La Chambre de première instance s'appuie sur des extraits de l'ouvrage de KHIEU Samphân, selon lequel le Comité central a donné certaines « directives » sur diverses questions. Bien qu'une note de bas de page de l'un de ces extraits indique que le Comité central n'était pas un « organisme de direction » mais se limitait à débattre de la mise en œuvre de politiques élaborées par le [Comité permanent], ceci n'est pas incompatible avec la conclusion de la Chambre de première instance, qui, comme susmentionné, a expressément concédé que le Comité permanent était le décideur ultime⁴⁶⁹².

1682. Enfin, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a erré dans sa conclusion selon laquelle des télégrammes envoyés régulièrement par des secrétaires de zone montraient que le Comité central et le Comité permanent contrôlaient la mise en œuvre des politiques du Parti conformément au rôle qui leur incombait⁴⁶⁹³. Plus précisément, KHIEU Samphân déclare que la Chambre de première instance s'est fondée sur des télégrammes adressés à l'« *Angkar* », à l'« *Angkar 870* », au « Comité 870 » et aux membres du Comité permanent en copie⁴⁶⁹⁴ ; d'autres documents faisant état de rapports hebdomadaires à envoyer au Bureau 870 ou au Comité permanent, mais jamais au Comité central⁴⁶⁹⁵ ; et des témoins qui ont affirmé que les télégrammes étaient délivrés à POL Pot et NUON Chea uniquement⁴⁶⁹⁶. En conséquence, selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance ne pouvait pas déduire de sa qualité de membre du Comité central qu'il était pleinement informé⁴⁶⁹⁷.

1683. La Chambre de première instance a considéré, de manière générale, que KHIEU Samphân « faisait partie d'un groupe restreint de membres bien informés du PCK en raison de son appartenance au Comité central »⁴⁶⁹⁸. Plus spécifiquement, la Chambre de première

⁴⁶⁹¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1045-1047.

⁴⁶⁹² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1047. Voir également Jugement (E465), par. 357 (la Chambre de première instance compare les dispositions du Statut du PCK avec le rôle effectivement joué par le Comité permanent) ; Jugement (E465) ; 600 (la Chambre de première instance a explicitement considéré et examiné l'argument de KHIEU Samphân selon lequel le Comité central n'était pas un « organisme de direction »).

⁴⁶⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1709.

⁴⁶⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1711, renvoyant au Jugement (E465), par. 3964, notes de bas de page 13189-13193 ; Jugement (E465), par. 3899, note de bas de page 12999.

⁴⁶⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1711, renvoyant à la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes 30 mars 1976, E3/12, ERN (Fr) 00224363-00224364 ; Procès-verbal de la réunion du travail des villages, 8 mars 1976, E3/232, ERN (Fr) 00323935-00323936.

⁴⁶⁹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1711.

⁴⁶⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1712.

⁴⁶⁹⁸ Jugement (E465), par. 604. Voir également Jugement (E465), par. 624.

instance a conclu que KHIEU Samphân avait connaissance des effets des politiques du PCK, en s'appuyant sur plusieurs télégrammes adressés directement ou en copie à l'*Angkar*, à l'*Angkar* 870, au Comité 870, au Bureau 870 ou au Bureau, ou qui ne contenaient pas de destinataire, ainsi que sur des rapports du secteur au niveau de la zone « compte tenu du régime de communication verticale applicable aux cadres du PCK »⁴⁶⁹⁹. La Chambre de première instance a établi un lien entre ces rapports et le mandat du Comité central de suivre la mise en œuvre des politiques du Parti⁴⁷⁰⁰.

1684. La Chambre de la Cour suprême accepte que les conclusions de la Chambre de première instance n'appuient pas directement la proposition selon laquelle tous les membres du Comité central auraient nécessairement reçu tous les rapports adressés à l'*Angkar*, bien que certains ou tous aient pu les recevoir. La présente Chambre note en particulier l'incertitude exprimée par la Chambre de première instance s'agissant des personnes, des organes désignés par le terme *Angkar* et des différentes variantes du code « 870 »⁴⁷⁰¹. La Chambre de la Cour suprême relève la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le pouvoir exécutif quotidien était délégué au Comité permanent et que, en revanche, le Comité central se réunissait relativement peu fréquemment⁴⁷⁰², et que les documents devant être rapportés étaient envoyés au Bureau 870 ou au Comité permanent⁴⁷⁰³. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des rapports étaient adressés au Comité central semble découler principalement de son pouvoir statutaire théorique de suivi de la mise en œuvre des politiques du Parti, plutôt que des preuves concrètes établissant que le Comité central recevait effectivement de tels rapports.

⁴⁶⁹⁹ Jugement (E465), par. 3913 (notes de bas de page 13051-13053). Voir également le Jugement (E465), par. 3964 (notes de bas de page 13189-13193), 3899 (note de bas de page 12999).

⁴⁷⁰⁰ Jugement (E465), par. 3913 (« La Chambre considère que, dans le cadre de l'exercice de son mandat de supervision de la mise en œuvre des politiques du Parti, le Comité central (et en particulier le Comité permanent) était pleinement informé, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, des questions afférentes aux moyens d'existence des travailleurs et des paysans dans les bases, les coopératives et sur les sites de travail, notamment des pénuries alimentaires, des problèmes de santé et du manque de médicaments » [notes de bas de page non reproduites]) ; 3964 (« La Chambre est convaincue que ces télégrammes démontrent que le Comité central et le Comité permanent contrôlaient la mise en œuvre des politiques du Parti conformément au rôle qui leur incombait. »).

⁴⁷⁰¹ Jugement (E465), section 5.1.5 (Structures administratives : Structure du Parti communiste du Kampuchéa : Le Bureau 870) ; et section 5.1.8 (Structures administratives : Structure du Parti communiste du Kampuchéa : L'*Angkar*).

⁴⁷⁰² Jugement (E465), par. 355, 357.

⁴⁷⁰³ Voir par exemple la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, E3/12, ERN (Fr) 00224363-00224364 ; Procès-verbal de la réunion du travail des villages, 8 mars 1976, E3/232, ERN (Fr) 00323935-00323936.

1685. Néanmoins, la plupart des télégrammes sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que KHIEU Samphân avait connaissance de la situation étaient adressés directement ou en copie au « Bureau », à savoir le Bureau 870, où KHIEU Samphân a travaillé à partir d'octobre 1975⁴⁷⁰⁴. La Chambre de première instance a établi qu'il existait un système de communication vertical selon lequel les rapports des comités de secteur au niveau de la zone étaient transmis vers le haut, généralement au Bureau 870⁴⁷⁰⁵. Faisant partie des membres très sélectionnés du Bureau 870, qui était de surcroît au cœur du pouvoir en raison de son mandat de superviser la mise en œuvre des décisions du Comité permanent, la Chambre de la Cour suprême constate qu'il est absolument invraisemblable que KHIEU Samphân ait ignoré l'information qui circulait dans ce bureau. Par ailleurs, la Chambre de la Cour suprême maintient la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân était tenu informé des questions commerciales du Kampuchéa démocratique, en vertu de sa position au sein du Comité du commerce⁴⁷⁰⁶. La Chambre de la Cour suprême conclut que les fondements de la connaissance de KHIEU Samphân est clairement établie. Les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

iii. Attribution au Comité central de décisions du Comité permanent

1686. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance « a opportunément et erronément attribué au [Comité central] des décisions importantes prises par le [Comité permanent] »⁴⁷⁰⁷ concernant quatre décisions : (1) La décision de mai 1972 de fermer les marchés, mettre fin à l'utilisation de la monnaie, et organiser des coopératives dans les zones libérées (décision 1)⁴⁷⁰⁸ ; (2) la décision prise vers le milieu de l'année 1974 de fermer la porte à l'adhésion du Parti afin d'empêcher les espions de s'y infiltrer (décision 2)⁴⁷⁰⁹ ; (3) la décision de juin 1974 de lancer l'assaut final et d'évacuer Phnom Penh durant la saison sèche de 1974-

⁴⁷⁰⁴ Voir Jugement (E465), par. 364 ; Jugement (E465), section 8.3.4.1 (Membre du Bureau 870). La contestation par KHIEU Samphân des conclusions de la Chambre de première instance sur son rôle au sein du Bureau 870 est examinée plus avant dans la section VIII.A.4.b.

⁴⁷⁰⁵ Voir Jugement (E465), section 6.2.2 (Communication entre le Centre du parti et les zones ou les secteurs autonomes), par. 492. Voir également Jugement (E465), par. 3913, note de bas de page 13053.

⁴⁷⁰⁶ Voir ci-après la section VIII.A.4.c.i.

⁴⁷⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1713.

⁴⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1714, renvoyant au Jugement (E465), par. 239, 3872.

⁴⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1715, renvoyant au Jugement (E465), par. 402, 3940.

1975 (décision 3)⁴⁷¹⁰ ; et (4) la décision 30 mars 1976 du Comité central sur un certain nombre de problèmes (décision 4)⁴⁷¹¹.

1687. Par ailleurs, KHIEU Samphân affirme que même si les quatre décisions avaient été prises par le Comité central, « il n'a jamais été établi soit qu'une réunion ait eu lieu soit qu'[il ait été] présent »⁴⁷¹². Concernant la décision 2, il affirme qu'il n'était « qu'[un] membre candidat sans droit de vote » et qu'il n'y avait « [aucun] élément de preuve selon lequel il aurait été présent »⁴⁷¹³. En ce qui concerne la décision 3, KHIEU Samphân souligne que la Chambre de première instance a explicitement conclu qu'il n'y a pas participé⁴⁷¹⁴. À ce titre, la Chambre de première instance aurait dû « reconna[ître] que tous les membres n'assistaient pas forcément aux réunions [...] »⁴⁷¹⁵. Dès lors, la Chambre de première instance « ne pouvait déduire de ces décisions et de l'appartenance de KHIEU Samphân au [Comité central] une quelconque connaissance, intention ou contribution aux crimes »⁴⁷¹⁶.

1688. En ce qui concerne la décision 4, KHIEU Samphân affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le Comité central l'« aurait » nommé Président du Présidium d'État⁴⁷¹⁷. Il soutient que la Chambre de première instance aurait dû conclure que toutes ces décisions avaient plutôt été prises par le Comité permanent⁴⁷¹⁸.

1689. Les co-procureurs répondent que, dans la mesure où, en vertu de la constitution du Kampuchéa démocratique, le Président n'était pas membre du gouvernement, il n'y a aucune raison de s'attendre à ce qu'il soit nommé par le Comité permanent ; que le titre de la décision du 30 mars 1976 indique clairement qu'elle a été prise par le Comité central ; et que le fait d'être placé sous l'autorité effective du Comité permanent n'exclut pas qu'il ait initialement été nommé par le Comité central⁴⁷¹⁹.

⁴⁷¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1716, renvoyant au Jugement (E465), par. 230, 3880.

⁴⁷¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1717, renvoyant au Jugement (E465), par. 414, 416, 596, 3739, 3855-3856, 3899, 3955, 4259-4260.

⁴⁷¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1718.

⁴⁷¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1714, note de bas de page 3309.

⁴⁷¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1718.

⁴⁷¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1718.

⁴⁷¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1719.

⁴⁷¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1693.

⁴⁷¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1718.

⁴⁷¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 922.

1690. La Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphân « faisait partie d'un groupe restreint de membres bien informés du PCK en raison de son appartenance au Comité central »⁴⁷²⁰. Dans son raisonnement sur la connaissance que KHIEU Samphân avait de la forte probabilité que des crimes soient commis, la Chambre de première instance a tenu compte de sa connaissance du mode opératoire du PCK avant 1975. La Chambre de première instance a conclu qu'« entre le moment où KHIEU Samphân a été admis dans les rangs du PCK en 1969 et la victoire du Parti le 17 avril 1975, des politiques ont été planifiées, mises à l'essai et appliquées dans les régions “ libérées ” et des modes opératoires dont KHIEU Samphân, en tant que membre important de la direction du PCK, n'a pu qu'avoir connaissance, sont apparus »⁴⁷²¹. Dans cette conclusion, la Chambre de première instance s'appuie, entre autres, sur la connaissance qu'avait KHIEU Samphân de la décision 1⁴⁷²² et de la décision 2⁴⁷²³.

1691. La Chambre de première instance n'a pas fait directement référence à la décision 3 dans sa considération de la connaissance ou de la contribution de KHIEU Samphân aux crimes. Néanmoins, la décision 3 a été discutée dans le contexte de l'existence de la politique d'évacuation des villes, et était étroitement liée à l'établissement de coopératives et de sites de travail⁴⁷²⁴, dont il a été démontré que KHIEU Samphân était informé. À ce titre, la Chambre de la Cour suprême conclut que la connaissance de la décision 3 par KHIEU Samphân constitue une partie du fondement de sa responsabilité pénale individuelle.

1692. À titre liminaire, la Chambre de la Cour suprême note que la présence de KHIEU Samphân aux réunions n'est pas déterminante pour établir sa connaissance des décisions prises lors de celles-ci. La Chambre de première instance n'était pas tenue d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion avait eu lieu ou qu'il était présent à ladite réunion. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân était au courant du plan de juin 1974 visant à prendre Phnom Penh (décision 3), bien qu'elle ait conclu sur la base des éléments de preuve qu'il n'était pas présent lorsque cette décision a été prise⁴⁷²⁵. En outre, la présente

⁴⁷²⁰ Jugement (E465), par. 604, 624.

⁴⁷²¹ Jugement (E465), par. 4207.

⁴⁷²² Jugement (E465), par. 4207, note de bas de page 13731, renvoyant au Jugement (E465), par. 239. La Chambre de première instance a noté que KHIEU Samphân faisait « alors partie » du Comité central afin de souligner qu'il en aurait eu connaissance.

⁴⁷²³ Jugement (E465), par. 4207, note de bas de page 13733, renvoyant au Jugement (E465), par. 3937, 3940. La Chambre de première instance s'est également fondée sur cette décision pour établir l'existence de la politique contre les ennemis. Voir Jugement (E465), par. 402, 3940.

⁴⁷²⁴ Jugement (E465), par. 230, 3880.

⁴⁷²⁵ Voir Jugement (E465), section 8.1.3.1 (Rôles et fonctions de KHIEU Samphân – Informations générales personnelles et période antérieure au régime du KD – De 1970 au 17 avril 1975 : Participation à la réunion du Comité central tenue en juin 1974 et à la réunion des dirigeants du PCK tenue en avril 1975), par. 583-588 ;

Chambre conclut qu'il est raisonnable de considérer que KHIEU Samphân était au courant des décisions prises par le Comité central du simple fait de son appartenance à ce dernier, et ce, indépendamment du fait que ces décisions aient ou non été prises avant qu'il ne soit admis comme membre de plein droit et qu'on lui accorde le droit de vote ou qu'il ait ou non toujours été présent. Les arguments de KHIEU Samphân dans ce sens sont donc rejetés.

1693. Comme KHIEU Samphân n'a pas été tenu responsable de sa contribution aux crimes par sa participation à la prise des décisions 1 à 3 en tant que membre du Comité central, qui sont antérieures à la fondation du Kampuchéa démocratique et à la période visée par la Décision de renvoi, la Chambre de la Cour suprême n'est pas persuadée que la connaissance de KHIEU Samphân des décisions dépend du fait qu'elles aient été prises par le Comité Central ou le Comité Permanent. Il s'agit plutôt de savoir si une Chambre de première instance raisonnable aurait pu conclure que KHIEU Samphân était au courant que ces décisions avaient été prises. La Chambre de la Cour suprême tiendra compte de ces considérations lorsqu'elle abordera les arguments de KHIEU Samphân concernant les décisions 1, 2 et 3.

1694. En ce qui concerne la décision 1, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance aurait dû favoriser les preuves apportées par NUON Chea plutôt que celles de Philip SHORT et conclure que la décision avait été prise par le Comité permanent plutôt que par le Comité central⁴⁷²⁶. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas qu'une erreur a été commise et pointent des preuves supplémentaires selon lesquelles la décision avait été prise par « l'ensemble du Parti »⁴⁷²⁷. Quoiqu'il en soit, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân ne démontre pas qu'il était déraisonnable de conclure qu'il était au courant de ces décisions « notoires »⁴⁷²⁸.

1695. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a erré en s'appuyant sur des articles contenus dans trois éditions de la publication de l'*Étendard révolutionnaire*, en soutien à sa conclusion selon laquelle le Comité central a pris la décision 2, puisque ces articles ne faisaient pas référence au Comité central mais au « Parti »⁴⁷²⁹. En ce qui concerne la décision 3, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance ne

Jugement (E465), par. 230, note de bas de page 548. De plus, la Chambre de première instance n'a pas conclu que KHIEU Samphân avait participé à une réunion de mai 1972 (décision 1). Voir Jugement (E465), par. 227.

⁴⁷²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1714.

⁴⁷²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 894.

⁴⁷²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 894.

⁴⁷²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1715, renvoyant au Jugement (E465), par. 402, note de bas de page 1204.

parvient pas à expliquer pourquoi elle n'a pas retenu le témoignage de NUON Chea selon lequel l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh ont été débattus lors d'une séance extraordinaire du Comité permanent, et a plutôt préféré s'appuyer sur un numéro de l'*Étendard révolutionnaire* qui fait état d'une réunion du Comité central⁴⁷³⁰.

1696. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a attribué au Comité central une réunion de juin 1974 lors de laquelle les décisions 2 et 3 ont été prises, et KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer une erreur⁴⁷³¹. Selon les co-procureurs, la Chambre de première instance a correctement apprécié les preuves dans leur intégralité, y compris le témoignage « incohérent » de NUON Chea sur la question de savoir s'il s'agissait d'une réunion du Comité central, du Comité permanent ou de membres des deux comités⁴⁷³².

1697. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a explicitement pris en compte le témoignage de NUON Chea dans ses discussions relatives aux décisions 1 et 3⁴⁷³³, avant de choisir de ne pas l'utiliser d'une manière telle que le conteste KHIEU Samphân. Par ailleurs, en ce qui concerne les décisions 1, 2 et 3, KHIEU Samphân se limite à proposer une interprétation différente des preuves sans démontrer que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable. La Chambre de la Cour suprême refuse de remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance sur cette seule base.

1698. La Chambre de la Cour suprême tient néanmoins à souligner que de nombreux éléments de preuve, outre sa qualité de membre au Comité central, étayaient la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân était au courant des trois décisions. En ce qui concerne la décision 1, les éléments pertinents comprennent les positions éminentes de KHIEU Samphân au sein du GRUNK, du FUNK et du PCK ; son rôle dans l'élaboration des documents de propagande du FUNK, l'organisation de sessions de formation politique et la diffusion de communiqués de presse et d'appels radiophoniques ; les tournées dans les zones « libérées » par le PCK en 1972 et 1973, ainsi que son rôle diplomatique au sein du GRUNK et du FUNK⁴⁷³⁴. Une connaissance des politiques clés du PCK était indispensable pour assumer toutes ces fonctions. Concernant la décision 3, KHIEU Samphân a fait des annonces

⁴⁷³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1716.

⁴⁷³¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 896.

⁴⁷³² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 896, note de bas de page 3098.

⁴⁷³³ Jugement (E465), par. 239, note de bas de page 570 (décision 1) ; Jugement (E465), par. 230, note de bas de page 547 (décision 3).

⁴⁷³⁴ Voir Jugement (E465), par. 576-580.

radiophoniques en décembre 1974, le jour précédant l'attaque par les Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa⁴⁷³⁵ et qui se sont poursuivies tout au long de l'invasion de Phnom Penh⁴⁷³⁶, et a rencontré les hauts dirigeants afin de discuter de l'évacuation de Phnom Penh en avril 1975⁴⁷³⁷. KHIEU Samphân a également publiquement justifié la mise sur pied de coopératives avant 1975 (décision 1)⁴⁷³⁸, et le moment choisi pour l'attaque de Phnom Penh (décision 3)⁴⁷³⁹. Enfin, les décisions 1⁴⁷⁴⁰, 2⁴⁷⁴¹ et 3⁴⁷⁴² ont été rendues publiques dans les numéros des magazines *l'Étendard révolutionnaire* publiés au début de la période du Kampuchéa démocratique, desquels contenus KHIEU Samphân devait avoir eu connaissance. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas réussi à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était au courant des trois décisions, indépendamment du fait que celles-ci aient ou non été prises par le Comité permanent ou le Comité central.

1699. Enfin, KHIEU Samphân conteste l'attribution au Comité central de la décision du 30 mars 1976 du « Comité central sur un certain nombre de problèmes » (décision 4)⁴⁷⁴³. La Chambre de première instance s'appuie sur la décision 4 pour conclure que (1) KHIEU Samphân a été désigné en qualité de Président du Présidium de l'État par le Comité central du PCK le 30 mars 1976⁴⁷⁴⁴ et (2) qu'en tant que membre du Comité central, KHIEU Samphân a contribué au projet commun en approuvant son contenu, en particulier « la directive visant à placer le pouvoir de l'État entre les mains des ouvriers-paysans et aux efforts en vue d'encourager les districts à atteindre l'objectif des « trois tonnes [de riz] par hectare »⁴⁷⁴⁵ ; et en déléguant à différents échelons du PCK le « pouvoir de décider de l'exécution »⁴⁷⁴⁶.

⁴⁷³⁵ Voir Jugement (E465), par. 231.

⁴⁷³⁶ Voir Jugement (E465), par. 231-232.

⁴⁷³⁷ Voir Jugement (E465), par. 584-585.

⁴⁷³⁸ Voir Jugement (E465), par. 240-241.

⁴⁷³⁹ Voir Jugement (E465), par. 230.

⁴⁷⁴⁰ *Étendard Révolutionnaire*, décembre 1975 à janvier 1976, E169/4/1.1.2, ERN (Fr) 00883126-00883127 ; *Étendard Révolutionnaire*, septembre à octobre 1976, E3/10, ERN (Fr) 00491878-00491879. Voir également *Étendard Révolutionnaire*, février à mars 1976, E3/166, ERN (Fr) 00492762-00492763, 00492789-00492790 ; Circulaire du PCK : Le troisième anniversaire de l'organisation de coopératives paysannes, 20 mai 1976, E3/50, ERN (Fr) 00623782-00623783.

⁴⁷⁴¹ *Étendard Révolutionnaire*, mars 1976, E3/166, ERN (Fr) 00492789-00492791, p. 33-35.

⁴⁷⁴² *Étendard Révolutionnaire*, août 1975, E3/5, ERN (Fr) 00538972-00538973, p. 22-23.

⁴⁷⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1693, 1717 ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, E3/12 ERN (Fr) 00224366.

⁴⁷⁴⁴ Jugement (E465), par. 596, note de bas de page 1868.

⁴⁷⁴⁵ Jugement (E465), par. 4259. Voir également le Jugement (E465), par. 1126, 3899.

⁴⁷⁴⁶ Jugement (E465), par. 4260. Voir également le Jugement (E465), par. 3771, 3955.

1700. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant que le Comité central « l'aurait » désigné⁴⁷⁴⁷. Selon lui, les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve étayaient davantage la conclusion selon laquelle « la décision de nomination émanait plutôt du [Comité permanent] »⁴⁷⁴⁸. Par ailleurs, KHIEU Samphân souligne que ce document ne mentionne pas ses participants, qu'aucun témoin n'affirme l'avoir vu pendant la période du Kampuchéa démocratique et qu'il n'est pas appuyé par d'autres éléments de preuve démontrant la tenue d'une réunion du Comité central⁴⁷⁴⁹. Enfin, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle n'a pas tenu compte des opinions de Philip SHORT ou Craig ETCHESON, attribuant la décision 4 au Comité permanent dans les dossiers n° 002/01 ou 002/02, comme elle l'a fait dans le dossier n° 001⁴⁷⁵⁰.

1701. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'est pas parvenu à démontrer une erreur puisque 1) le titre de la décision du 30 mars 1976 indique qu'elle a été prise par le Comité central et que 2) « le fait d'être placé sous l'autorité effective du Comité permanent après la création du Présidium de l'État et du gouvernement n'exclut pas qu'il ait été nommé par le Comité central »⁴⁷⁵¹. Par ailleurs, KHIEU Samphân avance à nouveau des arguments rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁷⁵², et déforme les conclusions de la Chambre de première instance dans le dossier n° 001⁴⁷⁵³.

1702. La Chambre de la Cour suprême note que contrairement à ce que prétend KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a toujours attribué la décision 4 au Comité central⁴⁷⁵⁴. KHIEU Samphân réitère des arguments soulevés dans le premier procès dans le

⁴⁷⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1693.

⁴⁷⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), 27 février 2020, par. 1693, renvoyant au Jugement (E465), par. 416 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, E3/197, 11 mars 1976, ERN (Fr) 00334962-00334963 (POL Pot a pris des décisions suite à la demande de démission présentée par NORODOM Sihanouk, avec l'accord du Comité permanent) ; T., 6 mai 2013 (Philip Short), E1/189.1, p. 66 (Les réunions du Comité central étaient très rares et il s'agissait de rassemblements pour absorber les décisions qui avaient déjà été prises par le Comité permanent).

⁴⁷⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1717.

⁴⁷⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1717, renvoyant au dossier n° 001, Jugement (E188), par. 103.

⁴⁷⁵¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 922.

⁴⁷⁵² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 895, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n°002/01 (F17), par. 497-501 ; dossier n° 002/01, Arrêt, (F36), par. 1045-1047.

⁴⁷⁵³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 895.

⁴⁷⁵⁴ Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 102 (« Une des directives les plus importantes et les plus lourdes de conséquences adressées aux membres titulaires du Parti prise par le Comité central a été "la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes" en date du 30 mars 1976 ») ; Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 235, 237, 319, 381, 760, 764.

cadre du dossier n° 002, notamment en ce qui concerne les dépositions de Philip SHORT et Craig ETCHESON⁴⁷⁵⁵, qui ont été examinés et rejetés par la Chambre de la Cour suprême dans son arrêt⁴⁷⁵⁶. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison convaincante de rouvrir ce débat.

1703. Par ailleurs, KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait été déraisonnable en concluant qu'il avait été désigné en qualité de Président du Présidium de l'État par décision du Comité central du PCK. Le fait que le Comité central ait pris une décision officielle concernant sa nomination n'exclut pas que la décision ait été prise en réalité par le Comité permanent et ne remet nullement en cause les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le Comité permanent était le centre du pouvoir exécutif. Dans la mesure où KHIEU Samphân ne conteste pas avoir été désigné à ce poste, il ne démontre pas comment une erreur quant à l'instance qui l'a désigné puisse constituer un déni de justice. Ses arguments sur ce point sont par conséquent rejetés.

iv. Présence aux congrès

1704. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de SAO Sarun et CHHAOM Sé⁴⁷⁵⁷ pour conclure que les Congrès de 1976 et 1978 « [avaient] rassemblé des centaines de personnes, dont [...] les membres du Comité central du PCK », suggérant que KHIEU Samphân y a participé de par sa fonction⁴⁷⁵⁸. Lors de ces congrès, « des politiques ont été adoptées [...] concernant la ligne politique globale, conformément au principe de centralisme démocratique »⁴⁷⁵⁹. Lors du Quatrième Congrès du Parti, les « politiques » sont celles contenues dans le statut du PCK de 1976 adopté à cette occasion⁴⁷⁶⁰. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân « a assisté au Cinquième Congrès du Parti, au cours duquel VORN Vet a été arrêté, puis envoyé au centre de sécurité S-21 pour y être interrogé et exécuté »⁴⁷⁶¹.

⁴⁷⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n°002/01 (F17), par. 497-498, 500-501.

⁴⁷⁵⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1045-1047.

⁴⁷⁵⁷ Jugement (E465), par. 345, note de bas de page 958, faisant référence au T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 21-26 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 58, 71-72.

⁴⁷⁵⁸ Jugement (E465), par. 345.

⁴⁷⁵⁹ Jugement (E465), par. 4259.

⁴⁷⁶⁰ Voir Jugement (E465), par. 3738, 3765.

⁴⁷⁶¹ Jugement (E465), par. 4260. Voir également le Jugement (E465), par. 4229.

1705. KHIEU Samphân conteste ces conclusions et oppose qu'il n'y aucune preuve de sa présence aux congrès qui permettrait à la Chambre de première instance de le tenir responsable de cette participation⁴⁷⁶².

1706. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas que les constatations de la Chambre de première instance au sujet de sa présence aux Quatrième et Cinquième Congrès du Parti étaient déraisonnables⁴⁷⁶³.

1707. En considérant d'abord le Quatrième Congrès du Parti en 1976 : KHIEU Samphân affirme que la Chambre n'a évoqué aucun élément de preuve sur sa participation⁴⁷⁶⁴. En particulier, CHHAOM Sé « n'avait pas parlé du Congrès mais d'un rassemblement militaire en septembre 1975 »⁴⁷⁶⁵. Les co-procureurs ne commentent pas le témoignage de CHHAOM Sé, mais soutiennent qu'il était raisonnable de conclure que KHIEU Samphân avait assisté au Quatrième Congrès du Parti, puisqu'il s'est vu conférer le statut de membre de plein droit par le Comité central lors dudit congrès⁴⁷⁶⁶.

1708. CHHAOM Sé a déclaré avoir assisté à une conférence au Stade olympique, vers le mois de septembre 1975, lors de laquelle la Division 801 a été créée et « [lors de laquelle] une annonce publique [avait] été faite à cette occasion-là au sujet de la direction des Khmers rouges. Il y [avait] aussi eu l'anniversaire de la création de l'armée »⁴⁷⁶⁷. Ce rassemblement a compté un grand nombre de hauts dirigeants, y compris KHIEU Samphân, des commandants de divisions et plus de 1 000 membres de toutes les divisions militaires à partir du niveau de la compagnie⁴⁷⁶⁸. La description par CHHAOM Sé de l'événement auquel il a assisté ne suggère pas, hormis la présence de hauts dirigeants du PCK, qu'il s'agissait du Quatrième Congrès du Parti, événement auquel ce témoin n'aurait sans doute pas assisté. La Chambre de la Cour suprême considère plutôt qu'il est probable que le témoin ait assisté à la cérémonie de juillet 1975 établissant l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa⁴⁷⁶⁹, comme il le concède lui-même

⁴⁷⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1723.

⁴⁷⁶³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 897.

⁴⁷⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1724.

⁴⁷⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1724.

⁴⁷⁶⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 897, 102.

⁴⁷⁶⁷ T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 54, 58, 70-71.

⁴⁷⁶⁸ T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 71-72.

⁴⁷⁶⁹ Étendard révolutionnaire, août 1975, E3/5, p. 13, ERN (Fr) 00538963 (« Le 22 juillet 1975, au cours d'une cérémonie organisationnelle de l'Armée révolutionnaire du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, le camarade chef du Comité suprême militaire du Parti a organisé une importante conférence politique à l'attention des trois mille représentants environ de toutes les unités de l'Armée révolutionnaire, du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa ») ; Jugement (E465), par. 424 (« Le 22 juillet 1975, POL Pot annonça la création de la nouvelle Armée révolutionnaire du Kampuchéa, ce qui eut pour effet de placer un certain nombre de divisions

tacitement⁴⁷⁷⁰, ou au rassemblement de septembre 1975, marquant le retour de Sihanouk⁴⁷⁷¹. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême accepte l'argument de KHIEU Samphân et constate que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de CHHAOM Sé dans ce contexte.

1709. Si la Chambre de première instance a pu commettre une erreur dans son interprétation du témoignage CHHAOM Sé, il n'en demeure pas moins qu'un congrès du Parti a bien eu lieu au début de 1976. La Chambre de la Cour suprême estime qu'il est peu crédible d'affirmer que KHIEU Samphân n'ait pas assisté au Quatrième Congrès du Parti, le premier organisé en cinq ans, lors duquel il a été promu membre de plein droit du Comité central. Il était amplement raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il était présent en raison de sa nomination au Comité central, de l'importance de l'événement et du climat de peur et de suspicion qui régnait au sein du PCK.

1710. KHIEU Samphân soulève également plusieurs problèmes liés à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il aurait assisté au Cinquième Congrès du Parti. Premièrement, il affirme que les éléments de preuve qui sous-tendent la conclusion de la Chambre de première instance que le Congrès s'est déroulé les 1^{er} et 2 novembre 1978 ne mentionnent aucunement sa présence⁴⁷⁷². Les co-procureurs répondent que le document du Cinquième Congrès du Parti corrobore également la présence de KHIEU Samphân à ce congrès, puisqu'il y est fait mention de sa nomination en tant que membre du Comité économique du Comité central⁴⁷⁷³. La Chambre de la Cour suprême accepte que « Hom » dans ce procès-verbal manuscrit désigne « Hem », comme le corroborent l'objet de la réunion sur la

militaires des zones sous l'autorité du Comité central ». Voir également dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 240 (« Le 22 juillet 1975, POL Pot annonça la création de la nouvelle Armée révolutionnaire du Kampuchéa, ce qui eut pour effet de placer un certain nombre d'unités militaires des zones sous l'autorité du Comité central, et en particulier sous le commandement de l'état-major dirigé par SON Sen. Ces unités nouvellement créées et placées sous le contrôle direct de l'état-major (les " Divisions du Centre ") étaient notamment les suivantes [...] la division 801 »).

⁴⁷⁷⁰ T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sé), E1/159.1, p. 75-78, (À la question de savoir si l'Assemblée générale dont il faisait mention était différente de celle du 22 juillet 1975, le témoin a répondu : « [m]ais je ne me souviens pas de la date exacte, car je n'ai pas pris note de la date à laquelle j'y suis allé et je n'ai pas de document avec moi pour le prouver »).

⁴⁷⁷¹ Organisé le 12 septembre 1975 au Stade olympique, un grand nombre de hauts dirigeants y ont assisté, de même que des membres de l'armée. Voir *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return: Hu Nim Opens Rally* (dans la collection FBIS), 15 septembre 1975, E3/271 [non disponible en français], ERN (En) 00167451 ; *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return: Khieu Samphan Speech* (dans la collection FBIS), 15 septembre 1975, E3/271 [non disponible en français], ERN (En) 00167452 ; *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return: CPNLAF Representative* (dans la collection FBIS), 15 septembre 1975, E3/271 [non disponible en français], ERN (En) 00167455.

⁴⁷⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1725.

⁴⁷⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 897.

désignation en matière d'économie et la description de l'individu en question comme étant « responsable de l'unité 870 ». La Chambre de la Cour Suprême partage l'avis des co-procureurs selon lequel ce document suggère que KHIEU Samphân était présent.

1711. Deuxièmement, KHIEU Samphân soutient que les moyens de preuve relatifs au Cinquième Congrès du Parti suggèrent que « cette inhabituellement brève rencontre avait pour principale ou seule fonction d'élire une nouvelle direction »⁴⁷⁷⁴. À l'inverse, SAO Sarun, sur le témoignage duquel la Chambre de première instance s'est appuyée, a déclaré qu'il avait participé à un rassemblement de dix jours en 1978 où les questions examinées consistaient principalement à veiller à ce que la population ait suffisamment à manger et de quoi se loger, ainsi que de rouvrir des marchés⁴⁷⁷⁵. Ainsi, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pu démontrer que SAO Sarun décrivait le Cinquième Congrès du Parti et aurait dû écarter son témoignage sur la présence de KHIEU Samphân⁴⁷⁷⁶.

1712. Le co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de preuve attestant sa présence lors du Cinquième Congrès du Parti⁴⁷⁷⁷. SAO Sarun, dont le témoignage « permet sans conteste de conclure raisonnablement que [KHIEU Samphân] a assisté au Congrès du Parti en 1978 »⁴⁷⁷⁸, a déclaré qu'il avait vu KHIEU Samphân « parmi les chefs du PCK présents à un congrès du Parti auquel étaient représentés tous les secteurs et toutes les divisions, ainsi que le Comité central, et où l'Appelant a été nommé secrétaire du secteur 105 »⁴⁷⁷⁹. Par ailleurs, les co-procureurs ajoutent que KAING Guek Eav *alias* Duch a confirmé que « l'objet principal du cinquième congrès était de désigner de nouveaux secrétaires de zones (et de secteurs autonomes) pour remplacer les nombreux secrétaires qui avaient été victimes de purges »⁴⁷⁸⁰.

1713. La Chambre de la Cour suprême conclut que divers aspects importants des preuves apportées par SAO Sarun suggèrent qu'il a assisté au Cinquième Congrès du Parti, notamment

⁴⁷⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1725.

⁴⁷⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1725, faisant référence à T., 11 juin 2012 (SAO Sarun). E1/84.1, p. 17-26.

⁴⁷⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1725.

⁴⁷⁷⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 897.

⁴⁷⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 102, note de bas de page 410.

⁴⁷⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 897.

⁴⁷⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 897, faisant référence à T., 21 mai 2009 (KAING Guek Eav), E3/55, p. 14.

sa description de l'événement comme « un grand congrès »⁴⁷⁸¹ et « un congrès national »⁴⁷⁸² et le souvenir qu'il garde de la participation de représentants du PCK des quatre coins du Kampuchéa démocratique⁴⁷⁸³ et de membres du Comité central⁴⁷⁸⁴. Par ailleurs SAO Sarun a témoigné qu'il a été nommé Secrétaire du secteur 105 lors de cet événement⁴⁷⁸⁵. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que le procès-verbal du 2 novembre 1978 indique que « SA Run » a été désigné responsable du Mondulkiri. Ceci concorde avec l'utilisation de prénoms de personnes tout au long du document et corrobore davantage la présence de SAO Sarun⁴⁷⁸⁶. De même, Philip SHORT et KAING Guek Eav *alias* Duch ont tous deux déclaré que la désignation de nouveaux secrétaires de zones était l'un des principaux objectifs du congrès⁴⁷⁸⁷.

1714. La Cour suprême admet qu'il existe une contradiction entre le témoignage de Philip SHORT sur le Cinquième Congrès du Parti et l'événement relaté par SAO Sarun. Philip SHORT a décrit une réunion « inhabituellement » brève les 1^{er} et 2 novembre 1978 dont la fonction principale ou unique était d'élire de nouveaux dirigeants⁴⁷⁸⁸ et cette version a été adoptée par KHIEU Samphân pour contester la description de SAO Sarun d'un événement qui a duré dix jours⁴⁷⁸⁹, a abordé une série de sujets⁴⁷⁹⁰ et dont la tenue concordait avec « l'anniversaire du Parti » en septembre⁴⁷⁹¹. D'autres preuves confirment que l'anniversaire du PCK a bien été célébré en septembre 1978⁴⁷⁹². Quoi qu'il en soit, à la lumière du document

⁴⁷⁸¹ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 23. Dans la version anglaise de la transcription, figure l'expression « *great congress* ».

⁴⁷⁸² T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 18 (« congrès »), 20 (« congrès national »). Dans la version anglaise de la transcription, figurent les expressions « *general assembly* » et « *nationwide assembly* ».

⁴⁷⁸³ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 18 (« représentants de toutes les provinces »), 23 (« représentants de toutes les provinces du pays ») ; 23 (« représentants de « tous les secteurs et de toutes les divisions ») ; 24 (« de tout le pays. Il y avait, y compris, des soldats et des civils qui avaient le rang de « chefs » de bataillon et de comité de district ou un rang plus élevé ») ; 26 (« les représentants de chacune des provinces et de chacune des divisions »).

⁴⁷⁸⁴ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 21 (« Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary, Ieng Thirith et Son Sen »), 22 (les membres du Comité central du Parti et de l'armée), 26 (« tous les membres du Comité central, soit Pol Pot, Khieu Samphan, Nuon Chea, Ieng Thirith et Ieng Sary »).

⁴⁷⁸⁵ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 27-28.

⁴⁷⁸⁶ Document sur le 5^{ème} Congrès de Pol Pot-Ieng Sary, 2 novembre 1978, E3/816, ERN (Fr) 00142900-00142901, p. 1-2.

⁴⁷⁸⁷ T., 21 mai 2009 (KAING Guek Eav), E3/55, p. 14 ; Philip SHORT, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, Denoël, 2007, E3/9, ERN (Fr) 00639967, p. 392.

⁴⁷⁸⁸ Philip SHORT, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, Denoël, 2007, E3/9, ERN (Fr) 00639967, p. 392.

⁴⁷⁸⁹ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 23

⁴⁷⁹⁰ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 19, 22 (« veiller à ce que la population ait suffisamment à manger et qu'elle ait de quoi se loger ») ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 20 (« portant sur l'impression et l'usage de la monnaie, le retour en ville des populations ainsi que la réouverture des marchés »).

⁴⁷⁹¹ T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), E1/84.1, p. 17, 20-21.

⁴⁷⁹² *Conclusion of Pol Pot Speech at 27 Sep Phnom Penh Meeting* (dans la collection FBIS), 2 octobre 1978, E3/294 [non disponible en français], ERN (En) 001700162, p. 1 ; Une réception du Comité central du Parti

faisant état de la présence de KHIEU Samphân et de SAO Sarun, et de la nomination de ce dernier en qualité de secrétaire du Secteur 105, laquelle coïncide avec l'objectif principal du Congrès tel qu'identifié par Philip SHORT et KAING Guek Eav *alias* Duch, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas été déraisonnable en constatant que l'événement décrit par SAO Sarun était le Cinquième Congrès du Parti.

1715. Troisièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a ignoré sa déclaration selon laquelle le Congrès de 1976 était le « dernier Congrès » et que par conséquent, il n'avait pas connaissance d'un congrès en 1978⁴⁷⁹³. Selon les co-procureurs, il appartenait à la Chambre de première instance, en vertu de son pouvoir d'appréciation, de ne pas retenir le témoignage de KHIEU Samphân sur cette question et de préférer celui de SAO Sarun⁴⁷⁹⁴. Du point de vue de la Chambre de la Cour suprême, l'utilisation par la Chambre de première instance des déclarations de KHIEU Samphân tout au long du Jugement démontre que celles-ci n'ont pas été « ignorées » comme le prétend KHIEU Samphân, mais plutôt que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre de première instance a préféré retenir d'autres preuves sur le point en question.

1716. Enfin, selon KHIEU Samphân, les termes du statut du PCK ne permettent pas de conclure que tous les membres du Comité central devraient nécessairement assister aux Congrès du Parti⁴⁷⁹⁵. La Chambre de la Cour suprême note que l'article 21 du statut du PCK de 1976 charge le Comité central de convoquer « en Assemblée générale ordinaire, tous les représentants de tout le pays »⁴⁷⁹⁶. L'article 22 autorise le Comité central à désigner « [l]e nombre de participants de pleins droits qui doivent être invités à participer à l'Assemblée »⁴⁷⁹⁷. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, aucune de ces dispositions ne suggère que des membres du Comité central n'assisteraient *pas* à un Congrès du Parti ; elles prévoient plutôt l'inclusion d'autres responsables du PCK, représentant l'ensemble du Kampuchéa démocratique, dans les Congrès. La Chambre rejette donc l'argument de KHIEU Samphân

communiste du Kampuchéa le 26 septembre marque l'anniversaire du Parti (dans la collection FBIS), 28 septembre 1978, E3/76, ERN (Fr) 00701869-00701870.

⁴⁷⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1726, faisant référence au Procès-verbal d'interrogatoire de de KHIEU Samphân, 13 décembre 2007, E3/27, ERN (Fr) 00156672.

⁴⁷⁹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 103.

⁴⁷⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1727, faisant référence aux Statuts du PCK, non datés, E3/130, ERN (Fr) 00292932 (Article 22).

⁴⁷⁹⁶ Statuts du PCK, non datés, E3/130, ERN (Fr) 00292932 (Article 21).

⁴⁷⁹⁷ Statuts du PCK, non datés, E3/130, ERN (Fr) 00292932 (Article 22).

selon lequel l'article 22 concerne la proportion de membres du Comité central qui devaient assister à un congrès du parti.

1717. En outre, la Chambre de la Cour suprême tient compte du fait que KHIEU Samphân a démontré, lors d'un entretien en 2006, qu'il connaissait les raisons de l'arrestation de VORN Vet, laquelle a eu lieu pendant Cinquième Congrès du Parti⁴⁷⁹⁸ ; la présente Chambre note également le risque potentiel encouru par KHIEU Samphân s'il avait été perçu comme déloyal en n'assistant pas au Congrès, et ce au plus fort des purges du PCK, ledit Congrès ayant pour but de nommer des remplaçants pour les membres éliminés, et que sa présence aurait été presque obligatoire en raison des diverses fonctions dont il était investi. La présente Chambre considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait assisté au Cinquième Congrès du Parti.

1718. Pour ces raisons, les arguments de KHIEU Samphân concernant sa présence aux Quatrième et Cinquième Congrès du Parti sont rejetés.

b. Présence et participation aux réunions du Comité permanent

i. Position « unique » au sein du Parti

1719. S'appuyant sur 38 documents de réunions du Comité permanent, la Chambre de première instance a conclu que le Comité permanent « a continué de se réunir régulièrement pendant toute la période du Kampuchéa démocratique pour discuter de la mise en œuvre de la ligne politique du Parti et de l'administration du pays »⁴⁷⁹⁹. La Chambre de première instance a souligné que sur les 22 documents mentionnant les participants, 16 font état de la présence de « Hem », et a supposé que KHIEU Samphân avait assisté « à de nombreuses de ses réunions »⁴⁸⁰⁰. Elle conclut que KHIEU Samphân « occupait [...] une position unique dans le Parti grâce à sa participation à plusieurs réunions du Comité permanent, au cours desquelles étaient débattues des questions importantes et prises des décisions cruciales »⁴⁸⁰¹. Elle a ensuite

⁴⁷⁹⁸ Voir Jugement (E465), par. 4229 ; Interview de KHIEU Samphan par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, 9-11 juin 2006, E3/108, ERN (Fr) 00613204-00613205.

⁴⁷⁹⁹ Jugement (E465), par. 3740. Voir également le Jugement (E465), par. 484, 347. Le Comité permanent se réunissait « environ tous les sept à dix jours, ou plus fréquemment en cas de nécessité ». (Jugement (E465), par. 357).

⁴⁸⁰⁰ Jugement (E465), par. 357, note de bas de page 1011.

⁴⁸⁰¹ Jugement (E465), par. 604. Voir également le Jugement (E465), par. 624.

attribué à KHIEU Samphân une connaissance étendue des activités du PCK en se fondant, en partie, sur cette position⁴⁸⁰².

1720. KHIEU Samphân relève plusieurs erreurs de fait alléguées dans l'évaluation des preuves par la Chambre de première instance⁴⁸⁰³ et avance que sa responsabilité ne peut être engagée sur la base de sa supposée participation régulière aux réunions du Comité permanent ou de sa position unique au sein du Parti⁴⁸⁰⁴. Selon lui, les procès-verbaux permettent uniquement de déduire que « certaines réunions avaient eu lieu à certaines dates et portaient sur certains sujets »⁴⁸⁰⁵. Il souligne que seuls 16 documents de réunions, datant du 9 octobre 1975 au 10 juin 1976, incluent son nom parmi les présents⁴⁸⁰⁶. Par conséquent, la Chambre de première instance a erré en extrapolant qu'il a participé à « de très nombreuses réunions » du Comité permanent ou sur sa « participation régulière », qui lui aurait conféré « une position unique »⁴⁸⁰⁷. Il insiste sur le fait que les documents n'apportent aucune indication sur la durée de sa présence aux réunions⁴⁸⁰⁸.

1721. KHIEU Samphân avance par ailleurs que sa position n'était pas « unique », dans la mesure où des non-membres assistaient à des réunions « élargies » du Comité permanent⁴⁸⁰⁹. De plus, il fait valoir qu'il ne disposait d'aucune responsabilité dans les zones ou dans le

⁴⁸⁰² Jugement (E465), par. 340 (la Chambre a tenu compte du fait qu'il « jouissait aussi d'une position unique au sein du Parti compte tenu de sa participation à de nombreuses réunions du Comité permanent » pour conclure qu'il était au courant du statut de personnes protégées des victimes détenues à la S-21), 4208 (la Chambre a considéré que KHIEU Samphân a « assisté à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des questions importantes ont été discutées et des décisions cruciales prises », dans la mesure où il était proche du « Centre du Parti » et, partant, qu'il « avait conscience de la réelle probabilité que la poursuite de la mise en œuvre de ces politiques entraînerait la commission des crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »), 4224 (la Chambre a pris en compte la « position unique [de KHIEU Samphân] au sein du Parti » pour conclure qu'il avait connaissance de l'arrestation et du décès des anciens cadres de haut rang du PCK), 4225 (la Chambre a tenu compte, entre autres, « de la présence et de la participation de KHIEU Samphan aux réunions du Comité permanent » pour en déduire qu'il savait que Doeun avait été arrêté et par la suite exécuté), 4230 (la Chambre a considéré, entre autres, « la position singulière de KHIEU Samphan au sein du Parti » pour conclure qu'il a sciemment et activement facilité l'arrestation, l'emprisonnement et l'exécution de Phuong), 4236 (la Chambre a pris en compte sa « position unique au sein du Centre du Parti » pour conclure qu'il savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Chams). Voir également le Jugement (E465), par. 4277 (rappelant que « la position exceptionnelle de KHIEU Samphan au sein du PCK et sa présence régulière aux réunions du Comité permanent lui ont permis d'acquérir une connaissance approfondie des activités du Parti »), 4382 (s'agissant de l'évaluation de la gravité de la peine, la Chambre de première instance a rappelé qu'« [e]n tant que membre du Comité central du Parti et participant aux réunions du Comité permanent, KHIEU Samphan était au courant des questions importantes et des décisions cruciales, et il jouissait donc d'un statut élevé au sein du Parti »).

⁴⁸⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1731- 1734, 1745-1747.

⁴⁸⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1735, 1748.

⁴⁸⁰⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1733.

⁴⁸⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1734.

⁴⁸⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1735, 1748.

⁴⁸⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1733, 1734.

⁴⁸⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1746.

domaine militaire ; qu'il était « entré tardivement dans le Parti » ; qu'il occupait des postes « purement symboliques » ; et qu'il n'avait été nommé membre de plein droit du Comité central que pour pouvoir occuper la position de chef d'État⁴⁸¹⁰. Dès lors, selon lui, la Chambre de première instance aurait dû conclure qu'il occupait une « position sans influence ni pouvoir »⁴⁸¹¹.

1722. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il assistait régulièrement à des réunions du Comité permanent⁴⁸¹², dont plusieurs au cours desquelles étaient débattues des questions importantes et prises des décisions cruciales⁴⁸¹³. Il se limite à offrir une interprétation alternative des éléments de preuve que la Chambre a déjà évalués⁴⁸¹⁴. Concernant le caractère « unique » de sa position, les co-procureurs soulignent que KHIEU Samphân ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de preuve qui, outre sa participation aux réunions du Comité permanent, montrent qu'il exerçait des fonctions importantes au sein du PCK et du GRUNK ou au sein du gouvernement du Kampuchéa Démocratique, et qu'il travaillait en étroite collaboration avec les dirigeants du PCK, en particulier POL Pot et NUON Chea⁴⁸¹⁵.

1723. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân avait assisté à « de nombreuses »⁴⁸¹⁶ réunions du Comité permanent, ou en qualifiant sa présence de « régulière »⁴⁸¹⁷. Les procès-verbaux présentés comme éléments de preuve indiquent qu'il était présent à 16 réunions. Bien que ces réunions n'aient eu lieu que pendant une petite partie de la période visée par la Décision de renvoi, elles attestent que KHIEU Samphân était un participant assidu, comme la Chambre de première instance l'a souligné, notant également que dans les documents de réunion disponibles, il figurait en troisième position sur la liste des participants, POL Pot et NUON Chea figurant au-dessus de son nom⁴⁸¹⁸. Il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de considérer que les procès-verbaux donnaient un aperçu de sa présence aux réunions du Comité permanent et d'en déduire qu'il s'agissait d'une habitude

⁴⁸¹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1746.

⁴⁸¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1747.

⁴⁸¹² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 899.

⁴⁸¹³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 898.

⁴⁸¹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 899.

⁴⁸¹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 898.

⁴⁸¹⁶ Jugement (E465), par. 357, 604, 624.

⁴⁸¹⁷ Voir Jugement (E465), par. 4257, 4258, 4277.

⁴⁸¹⁸ Voir Jugement (E465), par. 602.

régulière tout au long de la période du Kampuchéa démocratique ; de plus, de l'avis de la présente Chambre, KHIEU Samphân ne peut raisonnablement alléguer, en l'absence de preuves à l'appui, qu'il n'assistait pas à l'entièreté des réunions lors desquelles sa présence est attestée.

1724. La Chambre de la Cour suprême estime également que KHIEU Samphân n'a pas démontré le caractère déraisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Comité permanent « a continué à se réunir régulièrement pendant toute la période du Kampuchéa démocratique pour discuter de la mise en œuvre de la ligne politique et de l'administration du pays »⁴⁸¹⁹ ou que des « questions importantes »⁴⁸²⁰ ou des « questions fondamentales pour le projet commun »⁴⁸²¹ ont été discutées et des « décisions cruciales » ont été prises lors de ces réunions⁴⁸²². Ces conclusions sont relativement modérées au vu de la portée des thèmes essentiels abordés dans les procès-verbaux et de la constatation de la Chambre de première instance, explicitement acceptée par l'appelant, selon laquelle le Comité permanent était « l'organe suprême pour la prise de décisions au sein du PCK »⁴⁸²³.

1725. À la lumière de ces constatations, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la présence fréquente de KHIEU Samphân lors de réunions du Comité permanent lui octroyait une « position unique » au sein du PCK⁴⁸²⁴ est également raisonnable. En cherchant à démontrer que la Chambre de première instance aurait plutôt dû conclure qu'il jouait un rôle « sans influence ni pouvoir », KHIEU Samphân offre une autre interprétation des éléments de preuve sans démontrer une erreur quelconque. Il réitère des arguments soulevés devant la Chambre de première instance dans les dossiers n° 002/01 et 002/02 et dans ses Conclusions finales, arguments qui ont déjà été considérés et examinés.

1726. Enfin, KHIEU Samphân ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur sa « position unique » pour soutenir sa conclusion selon laquelle il avait connaissance des crimes, en raison de sa proximité avec le Centre du Parti⁴⁸²⁵. Que sa position lui confère ou non du pouvoir et de l'influence n'a donc aucune importance considérant les informations auxquelles il a eu accès par sa présence aux échelons

⁴⁸¹⁹ Jugement (E465), par. 3740.

⁴⁸²⁰ Jugement (E465), par. 604. Voir également le Jugement (E465), par. 624.

⁴⁸²¹ Jugement (E465), par. 4258.

⁴⁸²² Jugement (E465), par. 604, 624, 4257.

⁴⁸²³ Jugement (E465), par. 346. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1730.

⁴⁸²⁴ Voir Jugement (E465), par. 604, 624.

⁴⁸²⁵ Voir ci-après la section VIII.B.7.

supérieurs⁴⁸²⁶. Plus important encore, étant donné qu'aucune conclusion relative à la connaissance de KHIEU Samphân de ces crimes ne repose uniquement ou de manière décisive sur sa présence aux réunions du Comité permanent ou sur sa position unique au sein du PCK, une telle erreur ne pourrait constituer un déni de justice⁴⁸²⁷.

1727. En conséquence, les arguments de KHIEU Samphân sur ces points sont rejetés.

ii. Présence et participation aux réunions du Comité permanent

1728. La Chambre de première instance a examiné les affirmations de KHIEU Samphân selon lesquelles il n'a pas exprimé d'opinions ni participé à la prise de décision lors des réunions du Comité permanent auxquelles il a assisté⁴⁸²⁸. Néanmoins, en fondant ses constatations sur deux documents qui attribuent des déclarations à KHIEU Samphân, elle considère qu'il « est intervenu à au moins deux occasions, d'abord pour rendre compte au Comité [permanent] de l'état des relations avec NORODOM Sihanouk, puis pour parler des modalités des “ élections ” à l'[Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa] devant alors se tenir le 20 mars 1976 »⁴⁸²⁹. Sur cette base, la Chambre de première instance a estimé que KHIEU Samphân « participait activement à certaines réunions du Comité permanent »⁴⁸³⁰.

1729. KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa participation, réaffirmant qu'il « n'avait jamais pris part à la discussion ni participé à une quelconque décision »⁴⁸³¹. Il fait valoir que « la simple présentation d'un rapport démontre une subordination, une hiérarchie, et ne signifie pas prendre part à un débat ou une décision » et que par ailleurs, les thèmes des rapports de KHIEU Samphân sont « bien particuliers et sans lien avec un crime ou un but criminel »⁴⁸³². KHIEU Samphân affirme que

⁴⁸²⁶ La contribution de KHIEU Samphân au projet commun à travers sa présence aux réunions du Comité permanent est examinée dans la section suivante.

⁴⁸²⁷ C'est pour cette raison que la Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus persuadée par les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels sa connaissance des crimes commis dans le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ne pouvait être établie par sa participation aux réunions pertinentes du Comité permanent. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1740-1743 ; Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 900.

⁴⁸²⁸ Jugement (E465), par. 601.

⁴⁸²⁹ Jugement (E465), par. 602, mentionnant le Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, 11-13 mars 1976, E3/197, ERN (Fr) 00334961-00334963, p. 1-3 ; Procès-verbal de la réunion du travail des villages, 8 mars 1976, E3/232, ERN (Fr) 00323932, p. 1.

⁴⁸³⁰ Jugement (E465), par. 602. Voir également le Jugement (E465), par. 3740 (la Chambre y souligne que des non-membres du Comité permanent, dont, entre autres, KHIEU Samphân, « participaient également aux réunions »).

⁴⁸³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1736.

⁴⁸³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1737.

la Chambre de première instance aurait plutôt dû conclure que sa participation était « entièrement passive » à 14 occasions et deux fois « insignifiante »⁴⁸³³.

1730. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer une erreur⁴⁸³⁴. Ils soulignent par ailleurs que son affirmation selon laquelle ses interventions au cours des différentes réunions n'étaient pas liées à un crime spécifique n'est pas pertinent, puisque sa participation à la commission des crimes n'a pas à être directe et peut également être indirecte⁴⁸³⁵.

1731. La Chambre de la Cour suprême comprend que les arguments de KHIEU Samphân s'appuient sur l'idée erronée qu'il a été tenu responsable d'avoir contribué au projet commun en participant activement aux réunions du Comité permanent. Cependant, un examen des conclusions de la Chambre de première instance indique qu'elle n'a pas inféré des deux rapports de KHIEU Samphân au Comité permanent qu'il avait participé à ces réunions de manière plus générale. Elle ne l'a pas tenu pour responsable d'avoir contribué au projet commun sur la base de ses contributions aux réunions et de sa participation à la prise de décision. En revanche, la Chambre de première instance a examiné une multitude d'éléments de preuve, outre la preuve de sa présence aux réunions du Comité permanent, qui l'ont amenée à conclure, et à juste titre, qu'il a apporté son soutien à ses membres dans la poursuite de leurs objectifs.

1732. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que « la participation régulière de KHIEU Samphân aux réunions du Comité permanent au cours desquelles ont été prises des décisions cruciales, son statut de membre du Bureau 870 [...] et son rôle en matière de supervision des questions relatives au commerce sous le régime du KD [...] sont également des preuves du soutien et de l'assistance qu'il n'a cessé d'apporter au PCK dans la réalisation de ses objectifs »⁴⁸³⁶. De même, en déclarant que « KHIEU Samphân participait régulièrement aux réunions du Comité permanent, au cours desquelles étaient débattues des questions essentielles au projet commun », la Chambre de première instance a renvoyé à son analyse antérieure qui indique clairement que sa « participation » était limitée aux deux occasions où

⁴⁸³³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1738.

⁴⁸³⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 898.

⁴⁸³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 899.

⁴⁸³⁶ Jugement (E465), par. 4257 [non souligné dans l'original]. La Chambre de la Cour suprême considère que par sa présence aux réunions du Comité permanent, KHIEU Samphân a apporté son « soutien », alors que le terme « assistance » concerne l'exercice de ses fonctions au sein du Bureau 870 et la supervision des questions commerciales du Kampuchéa démocratique. Sur ces questions, voir ci-après les sections VIII.A.4.a et VIII.A.4.c.i.

il a fait rapport au Comité permanent⁴⁸³⁷. En effet, elle a ensuite énoncé les aspects de la politique du PCK que KHIEU Samphân a soutenus par sa présence⁴⁸³⁸, et insiste sur le fait qu'il était « *présent* lorsque les membres du Comité permanent présentaient régulièrement des rapports [...] a également *participé* à une réunion du Comité permanent tenue en octobre 1975, lors de laquelle les membres du Comité ont prévu la construction d'un aérodrome militaire à Kampong Chhnang, ainsi qu'aux réunions ultérieures au cours desquelles SON Se, a rendu compte de la construction de celui-ci »⁴⁸³⁹.

1733. Ce faisant, la Chambre de la Cour suprême conclut que les arguments de KHIEU Samphân, en ce qui concerne sa participation active aux réunions du Comité permanent, ne sont pas fondés et donc rejetés.

1734. KHIEU Samphân conteste tout particulièrement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a contribué au projet commun en assistant aux réunions du Comité permanent consacrées à l'aérodrome de Kampong Chhnang⁴⁸⁴⁰. Plus précisément, en ce qui concerne la première réunion pertinente du 9 octobre 1975, il soutient que, dans la mesure où le procès-verbal ne comporte aucune mention du nom des participants, la Chambre de Première instance a commis en erreur en concluant qu'il était présent⁴⁸⁴¹. KHIEU Samphân reprend des extraits des deuxième et troisième réunions concernées pour tenter de démontrer que la description du contenu de ces réunions par la Chambre de première instance ne repose pas sur une base suffisante⁴⁸⁴². Il avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'elle n'a pas été en mesure de certifier s'il était présent ou non à la réunion du Comité permanent d'avril 1976, au cours de laquelle la décision de construire l'aérodrome de Kampong Chhnang aurait été prise⁴⁸⁴³.

⁴⁸³⁷ Jugement (E465), par. 4258, note de bas de page 13890, renvoyant au Jugement (E465), section 8.3.3. : Rôles exercés durant la période du KD : Membre des Comités central et au Comité permanent.

⁴⁸³⁸ Jugement (E465), par. 4258, notes de bas de page 13891-13893.

⁴⁸³⁹ Jugement (E465), par. 4258 [non souligné dans l'original ; notes de bas de page non reproduites].

⁴⁸⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1741, 1743.

⁴⁸⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1742 ; Jugement (E465), par. 1723, note de bas de page 5834 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, E3/182 [reproduit aux documents n° E3/1733, E3/1612, E3/183], p. 1, 18-19.

⁴⁸⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1742.

⁴⁸⁴³ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1742.

1735. Les co-procureurs défendent le caractère raisonnable de la conclusion selon laquelle KHIEU Samphân a participé aux réunions du Comité permanent d'octobre 1975 et d'avril 1976, dans la mesure où il a été investi de diverses responsabilités lors des deux événements⁴⁸⁴⁴.

1736. La Chambre de la Cour suprême accepte l'argument de KHIEU Samphân soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait assisté à la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975. Le premier point à l'ordre du jour de la réunion, « [l]a répartition du travail », désigne le Camarade Hem comme « responsable du front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix »⁴⁸⁴⁵. Cependant, le document de cette réunion ne mentionne pas les participants⁴⁸⁴⁶. Après avoir précédemment admis que KHIEU Samphân avait assisté à des réunions lorsque les documents concernés le mentionnent comme participant⁴⁸⁴⁷, la Chambre de première instance s'est appuyée en l'espèce sur un document qui ne le liste pas. Néanmoins, cette erreur n'affecte pas la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân a contribué au projet commun en assistant à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des questions importantes ont été débattues, conclusion qui s'appuie sur un certain nombre de réunions⁴⁸⁴⁸.

1737. Le document relatif à la réunion du Comité permanent de février 1976, la deuxième réunion concernée, contient une proposition visant à « examiner les nouveaux endroits [...] comme à [...] K[a]mpong Chhnang »⁴⁸⁴⁹. La Chambre de la Cour suprême ne décèle aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance que la construction de l'aérodrome était « planifiée »⁴⁸⁵⁰ ou que le Comité permanent « continuait à discuter de cette question »⁴⁸⁵¹ lors de la réunion. SON Sen a clairement fait rapport « des progrès de la

⁴⁸⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 900. Bien que les co-procureurs se réfèrent à la réunion de « Mai 1976 » portant sur « l'organisation de [la] construction » de l'aérodrome (E3/222), elles citent la réunion d'avril 1976 (E3/235) et avancent des arguments relatifs à son contenu. Voir Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 900, note de bas de page 3121.

⁴⁸⁴⁵ Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, E3/182 [reproduit aux documents n° E3/1733, E3/1612 et E3/183], p. 1.

⁴⁸⁴⁶ Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, E3/182 [reproduit aux documents n° E3/1733, E3/1612 et E3/183].

⁴⁸⁴⁷ Voir Jugement (E465), par. 602.

⁴⁸⁴⁸ Contrairement aux affirmations des co-procureurs, la Chambre de première instance n'a pas conclu que KHIEU Samphân était présent lors de la réunion du Comité permanent d'avril 1976, réunion qui a décidé de la construction de l'aérodrome, en dépit du fait qu'il ait été investi de certaines responsabilités lors de cette réunion.

⁴⁸⁴⁹ Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976, E3/229, ERN (Fr) 00334959, p. 2 [La version anglaise du procès-verbal se lit comme suit : « *propose the examination of a new site [...] for example in the vicinity [...] Kampong Chhang* »].

⁴⁸⁵⁰ Jugement (E465), par. 4258, note de bas de page 13899.

⁴⁸⁵¹ Jugement (E465), par. 1723, note de bas de page 5835.

construction de l'aérodrome »⁴⁸⁵² lorsqu'il a déclaré au Comité permanent que beaucoup de gravier devait être placé, que les bâtiments devaient être recouverts d'un toit afin qu'il ne fasse pas trop chaud et que le « groupe chargé du forage [était] arrivé »⁴⁸⁵³. Les contestations de KHIEU Samphân sur ces conclusions sont sans fondement et sont rejetées.

1738. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il suffit de démontrer que KHIEU Samphân a contribué de manière significative à la mise en œuvre du projet commun pour satisfaire l'élément matériel de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune⁴⁸⁵⁴. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il a directement contribué à la commission de l'un des crimes sous-jacents. La présente Chambre ne considère pas comme pertinent l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a négligé de souligner qu'elle n'était pas en mesure de certifier s'il était présent ou non à la réunion du Comité permanent d'avril 1976, au cours de laquelle la décision de construire un aérodrome à Kampong Chhang aurait été prise⁴⁸⁵⁵.

1739. Enfin, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a erré en concluant qu'il avait « régulièrement participé » à des réunions du Comité permanent lors desquelles des questions relatives à « l'agriculture, la sécheresse et l'industrie » étaient débattues, ou que ces réunions avaient eu lieu, dans la mesure où elle ne s'appuie que sur une unique déclaration écrite relatant une discussion entre IENG Sary et Stephen HEDER⁴⁸⁵⁶. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a apprécié la déclaration extrajudiciaire de IENG Sary à la lumière d'autres éléments de preuve venant la corroborer pour conclure que KHIEU Samphân avait assisté à cette réunion⁴⁸⁵⁷. Ils mentionnent deux autres réunions auxquelles KHIEU Samphân a assisté, dans le cadre des questions liées à l'agriculture, la sécheresse et à l'industrie⁴⁸⁵⁸.

⁴⁸⁵² Jugement (E465), par. 1727, note de bas de page 5854.

⁴⁸⁵³ Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 15 mai 1976, E3/222, ERN (En) 00182666, p. 2. Voir également le Jugement (E465), par. 1724 (il est affirmé que l'arrivée du groupe de forage a marqué le début de la construction).

⁴⁸⁵⁴ Voir Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 983.

⁴⁸⁵⁵ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1742.

⁴⁸⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1744, renvoyant au Jugement (E465), par. 4258 (note de bas de page 13891), renvoyant au Jugement (E465), par. 3891 (note de bas de page 12977), faisant référence à l'Interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, E3/89, ERN (Fr) 00332682-00332685, p. 2-5.

⁴⁸⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 901.

⁴⁸⁵⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 901, faisant référence au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 30 mai 1976, E3/224 ; Procès-verbal du bilan des affaires sociales et sanitaires du Comité permanent, 10 juin 1976, E3/226.

1740. La Chambre de la Cour suprême n'a pas relevé d'erreur de droit dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour évaluer les déclarations extrajudiciaires qui n'ont pas fait l'objet d'une confrontation. Elle rappelle qu'un poids moindre peut être accordé aux déclarations extrajudiciaires non vérifiées, en particulier lorsqu'elles sont faites en dehors du cadre d'une procédure judiciaire, comme celles recueillies par DC-Cam. Les déclarations de personnes décédées peuvent être considérées afin de prouver les actes et le comportement d'un accusé ; toutefois, la présente Chambre doit être convaincue de la fiabilité de la preuve présentées, et une déclaration de culpabilité ne peut être basée uniquement ou de manière décisive sur cette preuve⁴⁸⁵⁹.

1741. Concernant la conclusion en l'espèce, la Chambre de la Cour suprême note tout d'abord la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân « participait régulièrement aux réunions du Comité permanent au cours desquelles étaient débattues les questions essentielles au projet commun »⁴⁸⁶⁰ est fondée sur sa présence à un certain nombre de ces réunions. La condamnation de KHIEU Samphân pour avoir contribué au projet commun par le soutien qu'il a apporté de cette manière ne repose pas uniquement ou de manière décisive sur sa présence à cette réunion spécifique de septembre 1975. Deuxièmement, la Chambre de la Cour suprême considère que IENG Sary a fait un exposé détaillé et convaincant de la réunion en question, laquelle coïncide d'ailleurs en substance avec les sujets de préoccupation du Comité permanent à l'époque, comme en témoignent tant le rapport de sa visite dans la zone nord-ouest que le document d'orientation de septembre 1975⁴⁸⁶¹.

1742. Pour les raisons exposées ci-dessus, les arguments de KHIEU Samphân relatifs à sa participation aux réunions du Comité permanent et à sa contribution au projet commun par sa présence sont rejetés.

c. Centralisme démocratique

1743. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant que le principe de centralisme démocratique « lui [donnait] la possibilité

⁴⁸⁵⁹ Voir plus haut la section V.E.2.c. Voir également Jugement (E465), par. 69-72.

⁴⁸⁶⁰ Jugement (E465), par. 4258.

⁴⁸⁶¹ Voir l'Interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, E3/89, ERN (Fr) 00332682-00332685, p. 2-5 ; Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, E3/216 ; Publication du KD, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie, et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, E3/781 ; Jugement (E465), par. 3887-3891.

d'intervenir » lors des réunions du Comité central et du Comité permanent⁴⁸⁶². Il affirme en premier lieu, qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer que les réunions pertinentes du Comité central auxquelles la Chambre fait référence se sont tenues ou, si elles se sont effectivement tenues, qu'il y ait participé et qu'en conséquence, il aurait assenti les décisions prises⁴⁸⁶³. La question spécifique qui se pose à cet égard est celle de la responsabilité de KHIEU Samphân quant au statut du PCK adopté au Quatrième Congrès du Parti⁴⁸⁶⁴, la décision du Comité central du 30 mars 1976⁴⁸⁶⁵, et le mémorandum adopté vers le milieu de l'année 1978 appelant à la compassion envers « ceux qui s'étaient fourvoyés » en ayant été des agents des *Yuons*⁴⁸⁶⁶.

1744. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné les arguments de KHIEU Samphân, qu'il réitère ici, selon lesquels il n'était pas présent au Quatrième Congrès du Parti et a confirmé comme raisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était présent⁴⁸⁶⁷. En ce qui concerne la décision du 30 mars 1976 et la directive du milieu de l'année 1978, KHIEU Samphân affirme à juste titre que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'elles s'étaient accompagnées d'une réunion du Comité central et, par extension, qu'il était présent. Cependant, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le principe du centralisme démocratique pour conclure qu'il a donné son assentiment à l'une ou l'autre. Elle s'est plutôt fondée sur le fait qu'il était, respectivement, un « membre de plein droit » et un « membre de plein droit disposant d'un droit de vote » du Comité central lorsque ces documents ont été publiés⁴⁸⁶⁸. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a été déraisonnable en concluant qu'il était responsable des décisions du Comité central prises lorsqu'il était membre disposant d'un droit de vote.

1745. KHIEU Samphân affirme en outre que la Chambre de Première instance a erré en concluant qu'il avait participé à des réunions du Comité permanent selon les modalités du

⁴⁸⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1749.

⁴⁸⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1750.

⁴⁸⁶⁴ Voir Jugement (E465), par. 4259, 3738, 3765 ; Jugement (E465), section 5.1.1 (Structures administratives ; Structure du Parti communiste du Kampuchéa ; Le Congrès du Parti).

⁴⁸⁶⁵ Voir Jugement (E465), par. 4259-4260. Voir également Jugement (E465), par. 1126, 3771, 3899, 3955.

⁴⁸⁶⁶ Voir Jugement (E465), par. 4260. Voir également Jugement (E465), par. 3404-3406, 3828.

⁴⁸⁶⁷ Voir plus haut la section VIII.A.3.a.

⁴⁸⁶⁸ Jugement (E465), par. 4260. En effet, la Chambre de Première instance ne mentionne le centralisme démocratique qu'en ce qui concerne le Quatrième Congrès du Parti – une réunion des représentants du PCK de l'ensemble du Kampuchéa démocratique et de ses institutions. Voir Jugement (E465), par. 4259.

centralisme démocratique⁴⁸⁶⁹. Cependant, il se réfère en premier lieu à l'analyse de la Chambre de première instance sur sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique⁴⁸⁷⁰. Dans la mesure où KHIEU Samphân n'a pas été reconnu responsable sous cette forme de responsabilité⁴⁸⁷¹, ces arguments ne démontrent pas un déni de justice et sont rejetés. Deuxièmement, la Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que la contribution de KHIEU Samphân au projet commun par sa présence aux réunions du Comité permanent ne dépendait pas de sa participation active⁴⁸⁷². En conséquence, ses arguments sur la question de savoir si le principe de « centralisme démocratique » l'a investi du droit d'intervenir lors de ces réunions sont sans objet.

1746. KHIEU Samphân conteste en outre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le centralisme démocratique impliquait un processus de prise de décisions collective⁴⁸⁷³. À la lumière de la discussion précédente, cet argument n'est pertinent que pour sa participation à l'adoption du statut du PCK lors du Quatrième Congrès du Parti⁴⁸⁷⁴. KHIEU Samphân répète, et cherche à incorporer par référence, les arguments relatifs à l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre de première instance qui ont été examinés par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁸⁷⁵. La Chambre de la Cour suprême refuse de revenir sur ses conclusions antérieures sur ces points⁴⁸⁷⁶.

1747. KHIEU Samphân avance par ailleurs que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle n'a pas favorisé la déclaration qu'il avait faite devant les co-juges d'instruction selon laquelle le pouvoir effectif était concentré dans les mains du Comité permanent et de POL Pot et NUON Chea en particulier⁴⁸⁷⁷, et que les documents de réunions

⁴⁸⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1749.

⁴⁸⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1751 (note de bas de page 3376), faisant référence au Jugement (E465), par. 4322.

⁴⁸⁷¹ Jugement (E465), par. 4325.

⁴⁸⁷² Voir plus haut la section VIII.A.3.b.

⁴⁸⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1751.

⁴⁸⁷⁴ La Chambre de première instance a déclaré que « KHIEU Samphân a participé aux Troisième, Quatrième et Cinquième Congrès du Parti au cours desquels ont été adoptées, selon des modalités conformes au principe du centralisme démocratique, des politiques émanant du Comité permanent relatives à la ligne politique générale du Parti ». (Jugement (E465), par. 4259). Cependant, la Chambre de première instance n'indique aucun acte ou fait spécifique des Troisième ou Cinquième Congrès du Parti attribuable à KHIEU Samphân. Elle se limite à mentionner qu'il a été nommé membre candidat du Comité central lors du Troisième Congrès du Parti et a été impliqué dans l'arrestation de VORN Vet lors du Cinquième Congrès du Parti. Voir également le Jugement (E465), par. 274, 4229, 4257, 4260.

⁴⁸⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1752, faisant référence au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n°002/01 (F17), par. 126-138 ; Voir Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 1048, 1050.

⁴⁸⁷⁶ Voir Dossier 002/01, Arrêt (F36), par. 1050.

⁴⁸⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1752 (note de bas de page 3382).

du Comité permanent démontrent que des décisions ont été prises seulement par POL Pot ou avec PUON Chea⁴⁸⁷⁸. Contrairement à ses arguments, la Chambre de première instance a accepté la déclaration de KHIEU Samphân selon laquelle le pouvoir était concentré au Comité permanent⁴⁸⁷⁹. Comme indiqué précédemment, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que ceci soit incompatible avec ses constatations selon lesquelles des décisions importantes étaient également prises ailleurs⁴⁸⁸⁰ et, par extension, avec le principe de centralisme démocratique. KHIEU Samphân ne fait que suggérer une interprétation différente des éléments de preuve relatifs au processus décisionnel, tel qu'il ressort des procès-verbaux du Comité permanent, qui n'attribuent pas les intervenants de manière suffisamment systématique pour être sans équivoque.

1748. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân relatifs au contenu et à l'application de la notion de « centralisme démocratique ».

4. Fonctions résiduelles

a. Participation aux sessions d'éducation

1749. La Chambre de Première instance a conclu que :

KHIEU Samphân avait assisté et donné des conférences lors de sessions de formation politique organisées à Borei Keila (K-6) et à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique (K-15), parfois avec NUON Chea et d'autres dirigeants du PCK. Des participants, comprenant tant des combattants que des cadres du PCK et des personnes revenues de l'étranger, se chiffrant par dizaines et par milliers, ont été diversement formés sur les principes révolutionnaires, les coopératives, les techniques agricoles et les questions économiques, KHIEU Samphân leur apprenant à identifier « les ennemis » et à dénicher « les traîtres »⁴⁸⁸¹.

1750. KHIEU Samphân s'oppose tout particulièrement, premièrement, au fait que la Chambre de première instance s'appuie sur les dépositions de EM Oeun et EK Hen pour conclure qu'il avait expliqué comment « identifier les “ ennemis ” et [...] dénicher les “ traîtres ” »⁴⁸⁸². Il avance que leurs dépositions ne sont pas crédibles ou fiables, dans la mesure où ils contiennent de « nombreuses et importantes contradictions »⁴⁸⁸³ et que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur leurs dépositions⁴⁸⁸⁴. Ainsi, KHIEU Samphân

⁴⁸⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1752 (note de bas de page 3383).

⁴⁸⁷⁹ Jugement (E465), par. 357 (note de bas de page 1001).

⁴⁸⁸⁰ Voir plus haut la section VIII.A.3.a.

⁴⁸⁸¹ Jugement (E465), par. 607.

⁴⁸⁸² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1754 à 1755.

⁴⁸⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1754.

⁴⁸⁸⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1756.

soutient que la Chambre de première instance ne pouvait conclure qu'il avait contribué à la diffusion de la politique relative aux « ennemis »⁴⁸⁸⁵. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a fait apparaître aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans son appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de EM Oeun et EK Hen, eu égard à la déférence due à la Chambre de première instance dans l'appréciation des preuves produites devant celle-ci⁴⁸⁸⁶.

1751. En ce qui concerne EM Oeun, KHIEU Samphân affirme que la déposition de la partie civile est « truffé[e] » de contradictions et d'invéraisemblances qui mettent en doute sa crédibilité⁴⁸⁸⁷. Il soutient spécifiquement que EM Oeun n'est pas cohérent sur le moment de la tenue de la session de formation⁴⁸⁸⁸ ; qu'il se contredit en déclarant que son père lui aurait dit que KHIEU Samphân était Président du Présidium de l'État, alors que son père avait disparu en 1974, avant la désignation de KHIEU Samphân à ce poste ; qu'il a donné une « multitude de versions » sur les circonstances du décès de sa mère ; et qu'il a fait des déclarations « particulièrement surprenantes » au sujet de son mariage⁴⁸⁸⁹.

1752. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement évalué la déposition de EM Oeun comme étant crédible⁴⁸⁹⁰. Ils avancent que KHIEU Samphân ignore les autres facteurs pertinents qui composent le cadre juridique d'appréciation des dépositions des parties civiles, se concentrant uniquement sur les divergences avec d'autres versions⁴⁸⁹¹. Les co-procureurs soutiennent que la conclusion de la Chambre de première instance sur la crédibilité de la déposition de EM Oeun n'est pas déraisonnable puisque dans son ensemble, il a donné une description cohérente et détaillée des faits essentiels, y compris le lieu et les thèmes discutés par KHIEU Samphân lors de la session de formation politique à laquelle il a participé, alors que les contradictions soulevées par KHIEU Samphân ne sont qu'accessoires⁴⁸⁹². EM Oeun a répondu « raisonnablement et franchement » aux nombreuses questions de la défense concernant son incapacité à se souvenir des dates des événements qui ont eu lieu⁴⁸⁹³. Les co-procureurs indiquent que KHIEU Samphân se réfère de manière

⁴⁸⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1755.

⁴⁸⁸⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1075.

⁴⁸⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1757-1758.

⁴⁸⁸⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1757, notes de bas de page 3390-3393.

⁴⁸⁸⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1758.

⁴⁸⁹⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1076. Voir également la Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 140-143.

⁴⁸⁹¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 140.

⁴⁸⁹² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 141, 1076.

⁴⁸⁹³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 141.

sélective à la déposition de EM Oeun concernant son mariage forcé, alors que ce dernier a clairement expliqué les circonstances entourant son mariage, son caractère forcé et pourquoi il était resté marié à sa première épouse⁴⁸⁹⁴.

1753. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a considéré que la déposition de EM Oeun entendu à l'audience concernant la formation politique à laquelle il a assisté en tant que médecin stagiaire était cohérent avec sa demande de constitution de partie civile et que son récit était crédible⁴⁸⁹⁵. La présente Chambre n'est pas convaincue que la constatation de sa participation soit remise en cause par les incohérences mineures de sa déposition soulevées par KHIEU Samphân, en particulier la difficulté de EM Oeun à se souvenir de la date précise de la session de formation. Contrairement aux arguments de KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême estime que EM Oeun a présenté un récit cohérent et franc du décès de sa mère. La Chambre de la Cour suprême a abordé les arguments de KHIEU Samphân concernant la déposition de EM Oeun sur son mariage forcé ailleurs dans cet Arrêt⁴⁸⁹⁶. Dans la mesure où KHIEU Samphân n'a pas davantage étayé ce qu'il y a de « surprenant » dans la déposition de EM Oeun, son argument ne sera pas davantage pris en considération.

1754. KHIEU Samphân avance par ailleurs que le « prétendu souvenir mot pour mot [de EM Oeun] des termes de l'intervention supposée de KHIEU Samphân » lors de la session à laquelle il a assisté est « improbable » étant donné que EM Oeun a expliqué que tous les intervenants auraient répété les mêmes choses⁴⁸⁹⁷. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphân dénature la déposition de EM Oeun. Contrairement à l'affirmation de KHIEU Samphân, EM Oeun n'a pas déclaré que « tous les intervenants auraient répété les mêmes choses », mais que « l'intervention de l'un était liée à celle des autres », et que chacun « reprenait certains mots » de l'intervenant précédent avant d'entamer son propre discours⁴⁸⁹⁸.

1755. La Chambre de la Cour suprême ne retient pas l'interprétation que donne KHIEU Samphân de la déposition de EM Oeun concernant le contenu du discours. La présente Chambre note que l'essentiel du récit de EM Oeun n'est pas que les différents intervenants

⁴⁸⁹⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 142.

⁴⁸⁹⁵ Jugement (E465), par. 3942, note de bas de page 13151, mentionnant que les « déclarations de la partie civile concernant cet événement concordent généralement avec sa demande de constitution de partie civile » et que « la Chambre tient pour crédible son récit ».

⁴⁸⁹⁶ Voir plus haut la VII.G.3.c.ii.g.

⁴⁸⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1757.

⁴⁸⁹⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 142.

« répétaient la même chose », comme le prétend KHIEU Samphân, mais plutôt que chacun résumait brièvement ce qui avait été dit par l'intervenant précédent avant de poursuivre⁴⁸⁹⁹. Cette pratique consistant à compléter les propos de l'intervenant précédent lors des formations est corroborée par BEIT Boeurn à propos des formations auxquelles elle a assisté⁴⁹⁰⁰. Par ailleurs, KHIEU Samphân n'identifie pas d'erreur, mais formule une hypothèse vague et non étayée que le souvenir que EM Oeun a de l'événement semble « improbable ». La présente Chambre estime que la clarté de la partie civile sur les diverses déclarations attribuées à POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphân vient renforcer et non amoindrir sa crédibilité⁴⁹⁰¹.

1756. En ce qui concerne le témoignage de EK Hen, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur ce témoignage pour déterminer ce qu'il avait déclaré, car celui-ci était confus et imprécis⁴⁹⁰². EK Hen n'a pas été en mesure de dire qui de NUON Chea ou de KHIEU Samphân était l'orateur sur le thème des ennemis⁴⁹⁰³. KHIEU Samphân ajoute que les déclarations de EK Hen sont encore affaiblies par la nouvelle version qui apparaît dans le procès-verbal d'audition des dossiers n° 003 et 004, admise plus tard⁴⁹⁰⁴. Les co-procureurs répondent que EK Hen a toujours indiqué qu'elle avait assisté à deux formations, en 1976 et en 1978, l'une au cours de laquelle NUON Chea a abordé la question des traîtres dans la zone Nord et de la trahison de KOY Thuon, et l'autre au cours de laquelle KHIEU Samphân a évoqué les quotas de production et les espions vietnamiens et a justifié l'arrestation de Pang « parce qu'il était un traître qui avait collaboré avec les “ Yuons ” »⁴⁹⁰⁵. Les co-procureurs répondent également qu'il était manifeste pour la Chambre de première instance que les formations dispensées par NUON Chea et par KHIEU Samphân

⁴⁸⁹⁹ Les intervenants, dont POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphân et Nu Him s'assuraient que « l'intervention de l'un était liée à celle des autres » (T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 88) et « l'orateur, en général résumait ce que venait de dire le précédent orateur avant de prononcer son propre discours » (T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 88. Voir également la T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 25-27, 38-40, 46-47.

⁴⁹⁰⁰ T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 24-25 (KHIEU Samphân « a souvent pris la parole [lors des séances d'étude]. Lorsque le chef prenait la parole, l'adjoint et les membres pouvaient faire des commentaires ou apporter un complément au discours du chef »).

⁴⁹⁰¹ Voir T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 88-89 (POL Pot intervenait lors des séances d'introduction et disait que « en tant que communistes nous devons bien comprendre notre rôle afin de nous aligner “ au ” désir du Parti du Grand Bond en avant. [...] si on ne savait pas le faire, eh bien, à ce moment-là, on serait considérés comme des ennemis ») ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), E1/113.1, p. 90 (NUON Chea « faisait référence à des gens qui avaient peut-être été soldats à la solde du régime précédent... les régimes précédents, notamment ceux de Norodom Sihanouk et celui de Lon Nol. Il a aussi attaqué les intellectuels et les étudiants, ceux qui avaient fait leurs études à l'étranger ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 25-28 et 45-46 (NUON Chea a parlé de réseaux d'espionnage, notamment les « agents de Yuon » ou les « agents des agresseurs Yuon »).

⁴⁹⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1759.

⁴⁹⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1759, faisant référence à T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 79-105.

⁴⁹⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1759.

⁴⁹⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1077.

se sont respectivement tenues en 1976 et 1978, par référence aux dates des arrestations de KOY Thuon et de Pang⁴⁹⁰⁶. Ils ajoutent que KHIEU Samphân ne parvient pas à démontrer que la confusion de EK Hen quant à l'année au cours de laquelle elle a assisté à sa formation rend déraisonnable le crédit que la Chambre de première instance a accordé à son témoignage⁴⁹⁰⁷.

1757. La Chambre de la Cour suprême note que EK Hen a fourni des preuves cohérentes sur les mots qu'elle a attribués à KHIEU Samphân lors d'une formation politique à Boreil Keila⁴⁹⁰⁸, y compris le fait qu'il ait spécifiquement déclaré aux participants que Pang était un traître qui avait été arrêté et emmené et qu'il leur ait conseillé de ne pas faire ce que Pang avait fait⁴⁹⁰⁹. Si la présente Chambre admet que le témoin a fourni des éléments de preuve contradictoires quant à savoir si KHIEU Samphân a animé la première ou la deuxième session de formation auxquelles elle a assisté et qu'elle a initialement confirmé sa déclaration aux enquêteurs selon laquelle il s'agissait de la première session en 1976⁴⁹¹⁰, elle note que, sous la pression d'un contre-interrogatoire soutenu, EK Hen a fermement déclaré qu'il s'agissait de la deuxième session de 1978⁴⁹¹¹, et que cette mention coïncide avec la date de l'arrestation de Pang. La présente Chambre considère que cette confusion sur l'ordre des formations n'entame pas de manière significative la crédibilité du témoin, à la lumière de sa certitude sur l'ordre des sessions de formation lorsqu'elle a été interrogée, ce qui a été corroboré par d'autres preuves quant à la date de l'arrestation de Pang.

1758. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur les témoignages de EM Oeun et EK Hen pour conclure qu'il avait parlé « d'ennemis » lors des sessions de formation politique. Ses arguments sur ce point sont par conséquent rejetés.

1759. Les autres contestations de KHIEU Samphân relatives à sa participation aux sessions de formation politique portent sur la question de savoir si la Chambre de première instance a conclu à raison qu'il avait contribué de manière significative à l'entreprise criminelle

⁴⁹⁰⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1077, faisant référence au Jugement (E465), par. 4069, 4139.

⁴⁹⁰⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1077.

⁴⁹⁰⁸ Voir T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 40-42, 43-46, 80, 92.

⁴⁹⁰⁹ Voir T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 40-42, 45-49, 92.

⁴⁹¹⁰ Procès-verbal d'audition de EK Hen, 5 mars 2008, E3/474, ERN (Fr) 00205054 (KHIEU Samphân a dispensé la première séance en 1976) ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 40-42, 79 (confirmant le procès-verbal d'audition).

⁴⁹¹¹ T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 80-82, 97-99 (déclaration selon laquelle KHIEU Samphân a dispensé la deuxième session).

commune⁴⁹¹². Sur ce point, il affirme d'abord que la Chambre de première instance a erré en ne s'appuyant pas sur les dépositions de plusieurs témoins, dont CHEA Say, SAO Sarun, SUONG Sikoeun et ROCHOEM Ton *alias* PHY Phoun, qui ont déclaré que KHIEU Samphân « s'exprimait rarement dans les séances d'étude »⁴⁹¹³ ou que ces sessions n'étaient menées que par POL Pot et NUON Chea, même lorsque KHIEU Samphân était présent⁴⁹¹⁴. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer une erreur et propose plutôt une autre interprétation des dépositions sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée⁴⁹¹⁵. Ils affirment que la Chambre de première instance a constaté à juste titre que KHIEU Samphân avait enseigné mais aussi participé à des sessions de formation où d'autres dirigeants du PCK ont évoqué la présence d'ennemis et qu'il « ne s'est pas dissocié » de ces propos⁴⁹¹⁶.

1760. Contrairement à ce que KHIEU Samphân prétend, les témoins qu'il mentionne à l'appui de l'argument selon lequel il participait rarement aux sessions d'étude, notamment CHEA Say, ROCHOEM Ton et Philip SHORT, ont tous témoigné de sessions de formation qu'il a effectivement dirigées⁴⁹¹⁷. Bien que SAO Sarun n'ait pas vu KHIEU Samphân lors de la session de formation à laquelle il a assisté, il se souvient avoir entendu son nom comme l'un des participants à la formation⁴⁹¹⁸ ; de même, bien que SUONG Sikoeun n'ait pas été personnellement encadré par KHIEU Samphân, il se souvient de l'avoir vu à Borel Keila⁴⁹¹⁹. Tous ces témoignages confortent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân a effectivement participé à des sessions de formations politiques. Plus généralement, le fait que POL Pot et NUON Chea aient dirigé des sessions de formation politique plus souvent que KHIEU Samphân n'affaiblit en rien la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il en a dirigé certaines et, de cette façon, a contribué de manière significative au projet commun. À ce titre, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân se limite à proposer une autre interprétation des preuves sans démontrer d'erreur.

⁴⁹¹² Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1760 (« La Chambre a enfin erré en utilisant les propos attribués à KHIEU Samphân [...] comme attestant d'une contribution à l'[entreprise criminelle commune] »).

⁴⁹¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1761, faisant référence à T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), E1/124.1, p. 82.

⁴⁹¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1761.

⁴⁹¹⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1080.

⁴⁹¹⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1080, faisant référence au Jugement (E465), par. 4038, 3517, 4054.

⁴⁹¹⁷ T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), E1/124.1, p. 34-43, 82 ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), E1/96.1, p. 79-82 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), E1/189.1, p. 79-80.

⁴⁹¹⁸ T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), E1/82.1, p. 17-20.

⁴⁹¹⁹ T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), E1/102.1, p. 86.

1761. Enfin, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les déclarations qui lui ont été attribuées « sur le projet économique général du PCK » constituaient une contribution significative à l'entreprise criminelle commune⁴⁹²⁰. Outre EM Oeun et EK Hen, il affirme que les témoins de l'accusation, notamment CHEA Say, PEAN Khean, ONG Thong Hoeung et Philip SHORT ont attribué à KHIEU Samphân des déclarations qui n'avaient rien de criminelles en soi⁴⁹²¹. Il soutient qu'il « n'y avait pas non plus matière à retenir une intention criminelle » de sa part⁴⁹²².

1762. Les co-procureurs répondent que l'approche morcelée de KHIEU Samphân l'empêche de prendre en considération la totalité des preuves produites devant la Chambre de première instance, sur lesquelles elle s'est appuyée pour conclure que son enseignement portait sur l'identification des « ennemis » et la découverte des « traîtres »⁴⁹²³. Outre EM Oeun et EK Hen, KHIEU Samphân ignore la déposition de ROCHOEM Ton *alias* PHY Phoun, qui a rapporté qu'il avait assisté à une session de formation à K-15 dispensée par KHIEU Samphân où il avait été question de la situation politique interne et externe et de « l'ennemi commun », ainsi que le témoignage de BEIT Boeurn, qui a rapporté que KHIEU Samphân avait activement participé à ces sessions de formation politique avec POL Pot et NUON Chea et qu'il avait appris aux cadres commerciaux comment débusquer les ennemis internes⁴⁹²⁴. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphân déforme également la déposition de PEAB Khean, qui a déclaré que la session de formation politique de KHIEU Samphân et d'autres dirigeants du PCK comprenait des instructions pour repérer les ennemis infiltrés, et, ainsi défendre le pays contre une invasion vietnamienne ou le retour des impérialistes américains⁴⁹²⁵.

1763. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle n'a pas trouvé d'erreur dans le choix de la Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions de EM Oeun et EK Hen concernant les déclarations de KHIEU Samphân sur les « ennemis » du Kampuchéa

⁴⁹²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1760. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1762.

⁴⁹²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1762.

⁴⁹²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1760 (« les thèmes abordés dans les sessions d'éducation, tels que décrits par les témoins cités [...], ne permettaient pas de conforter une quelconque intention criminelle de l'Appelant »).

⁴⁹²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1079, faisant référence au Jugement (E465), par. 607, note de bas de page 1904.

⁴⁹²⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1079, faisant référence à T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), E1/96.1, p. 79-81 ; T., 1^{er} août 2012 (ROCHOEM Ton), E1/100.1, p. 91-101 ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 24-25, 27, 31.

⁴⁹²⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1079, faisant référence à T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), E1/73.1, p. 21-26.

démocratique lors des sessions de formation politique⁴⁹²⁶. La Chambre de la Cour suprême accepte par ailleurs que ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon, et BEIT Boeurn, ont également attesté du soutien de KHIEU Samphân à la politique du PCK contre les ennemis lors des sessions de formation politique.

1764. La Chambre de la Cour suprême note que, outre la constatation que KHIEU Samphân a donné des instructions sur la mise en œuvre de la politique contre les ennemis⁴⁹²⁷, la Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân a contribué au projet commun en dirigeant des formations politiques « dont l'objet était de renforcer la conscience socialiste, de façonner l'identité des ouvriers-paysans et de susciter l'adhésion aux politiques du PCK »⁴⁹²⁸, notamment en atteignant des objectifs économiques et de production⁴⁹²⁹. Ces constatations sont soutenues par les dépositions de plusieurs témoins, tels que PEAN Khean⁴⁹³⁰, EM Oeun⁴⁹³¹, EK Hen⁴⁹³², CHEA Say⁴⁹³³, ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon⁴⁹³⁴, ONG Thong Hoeung⁴⁹³⁵ et Philip SHORT⁴⁹³⁶. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de

⁴⁹²⁶ Voir plus haut la section V.D.7.

⁴⁹²⁷ Voir Jugement (E465), par. 4271, 3390 (il a assisté et pris la parole à des sessions de formation au cours desquelles les Vietnamiens et leurs « agents » ont été qualifiés d'ennemis, insistant sur le fait qu'ils devaient être déportés), 4272, 3942-3943, 3967-4226 (il a expliqué aux cadres comment identifier les ennemis et comment éviter d'être qualifié d'ennemi).

⁴⁹²⁸ Jugement (E465), par. 4262.

⁴⁹²⁹ Jugement (E465), par. 4273, 3916, 3942.

⁴⁹³⁰ T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), E1/73.1, p. 20-21, 23-24 (confirmant que KHIEU Samphân « fournissai[t] des éducations politiques de haut niveau », 22-23 (« la réunion <visait à apprendre aux gens> comment <développer> le pays, comment établir des coopératives [...] la ligne politique et la perspective de bâtir à l'avenir un pays prospère »), 24 (où il clarifie que « la première ligne politique était la reconstruction du pays [...] troisièmement, l'établissement des coopératives et la création d'un système collectif ; et encourager la population et les masses à construire des canaux et des barrages pour développer le pays »).

⁴⁹³¹ T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 49 (où il encourage les cadres à suivre les principes de l'*Angkar* « à tout prix »).

⁴⁹³² T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 42-45 (la session d'étude a commencé quand « [KHIEU Samphân] a donné des explications, des instructions aux ouvriers à travailler fort, à persévérer dans le travail pour aider notre pays. [...] Il ne nous a pas conseillé de nous disputer, mais il fallait que l'on s'unisse et s'entraide dans notre groupe et notre unité et que l'on travaille à redresser l'économie nationale car la guerre venait de se terminer ») ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 40-49, 64, 80-84, 90-93, 95-104 (KHIEU Samphân a exposé la politique concernant les quotas de travail, notamment sur la production de trois tonnes de riz par hectare).

⁴⁹³³ T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), E1/124.1, p. 33-37, 82 (NUON Chea et KHIEU Samphân expliquaient la « nécessité d'économiser » et de « travailler dur pour reconstruire le pays »).

⁴⁹³⁴ T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), E1/96.1, p. 78-79 (KHIEU Samphân et NUON Chea faisaient partie des intervenants qui enseignaient « comment suivre les principes de la révolution nationale démocratique et ainsi que l'Organisation. » ; T., 1^{er} août 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon), E1/100.1, p. 100-101 (KHIEU Samphân a donné une présentation sur « la situation à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la situation suite à la libération. Par ailleurs, il a parlé de la révolution socialiste [et sur] la vision révolutionnaire »).

⁴⁹³⁵ T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), E1/103.1, p. 114 (le témoin a entendu dire par sa femme, au K-15, que KHIEU Samphân avait déclaré que « le Cambodge <était en train de> se développer <et qu'ils devaient faire confiance au peuple cambodgien et se> forger »).

⁴⁹³⁶ T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), E1/190.1, p. 19-21 citant le livre de Philip SHORT, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, Denoël, 2007, E3/9, p. 408-409, ERN (Fr) 00639871-00639872 (KHIEU Samphân a dispensé des sessions d'instruction mensuelles à l'intention des intellectuels rentrés de l'étranger).

KHIEU Samphân selon lequel les formations qu'il a dirigées concernaient « les projets économiques généraux du PCK » et non une quelconque politique criminelle. Enfin, La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân présente des arguments erronés lorsqu'il suggère qu'il est nécessaire de démontrer que ses propos attestent *prima facie* d'une intention criminelle pour conclure qu'il avait contribué de manière significative au projet commun.

1765. Pour ces raisons, les arguments restants de KHIEU Samphân relatifs à sa contribution significative au projet commun par l'animation de sessions de formation politique sont rejetés.

b. Membre du Bureau 870

1766. La Chambre de première instance a conclu que le Bureau 870 supervisait l'application des décisions du Comité permanent et était à l'origine composé d'au moins deux membres : SUA Vasi *alias* Doeun, désigné au poste de président du Bureau en octobre 1975, et KHIEU Samphân, « devenu membre à peu près au même moment »⁴⁹³⁷. KHIEU Samphân a continué à assumer certaines fonctions au sein du Bureau 870 après l'arrestation de Doeun début 1977. Cependant, à la suite d'un examen approfondi des éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu que « la délimitation exacte des responsabilités de KHIEU Samphân au Bureau 870, en particulier par comparaison avec celles qui incombaient à son prédécesseur ou celles qui étaient les siennes dans les autres postes qu'il a occupés, reste imprécise »⁴⁹³⁸. En conséquence la Chambre de première instance a estimé que « [l]es maigres éléments de preuve relatifs aux fonctions que KHIEU Samphân a exercé au sein du Bureau 870 ne permettent pas à la Chambre de conclure que celui-ci a exercé les fonctions de président du Bureau 870 ou qu'il en ait été, en fait, un cadre dirigeant, comme l'allègue l'Ordonnance de clôture »⁴⁹³⁹.

1767. KHIEU Samphân fait tout d'abord valoir que la Chambre de première instance a erré dans ses conclusions sur sa collaboration avec le Bureau 870 en octobre 1975, en omettant de relever « qu'elle concernait exclusivement des questions liées au commerce »⁴⁹⁴⁰. Il ajoute que la Chambre de première instance a conclu à tort que Doeun était son « prédécesseur ». Selon

⁴⁹³⁷ Jugement (E465), par. 608. Voir également le Jugement (E465), par. 364.

⁴⁹³⁸ Jugement (E465), par. 616. Voir également le Jugement (E465), par. 4225.

⁴⁹³⁹ Jugement (E465), par. 616. Voir également le Jugement (E465), par. 609 ; Conclusions finales des procureurs, 2 mai 2017, E457/6/1, par. 417-419 ; Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1139-1141.

⁴⁹⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1764. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1763.

KHIEU Samphân, si la Chambre de première instance avait reconnu qu'il n'était pas un cadre dirigeant et qu'il n'avait pas remplacé Doeun, elle n'aurait pas pu extrapoler sur les informations auxquelles il aurait eu accès ou sur sa contribution significative à l'entreprise criminelle commune⁴⁹⁴¹.

1768. En ce qui concerne la date de son admission et son rôle au sein du Bureau 870, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, dans la mesure où ce document ne fait pas mention de lui, à la différence d'autres, comme membre du Bureau 870, mais le désigne « comme responsable du front et du gouvernement royal, du commerce, et en charge de la comptabilité et de la structure des prix »⁴⁹⁴². En outre, il affirme que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur « ses souvenirs confus », puisqu'il a toujours fait une confusion en évoquant l'ensemble de ses fonctions dans le cadre de la liste des prix et ses responsabilités quant à la distribution des marchandises dans les zones, et à la question des exportations⁴⁹⁴³. Par conséquent, même s'il a mentionné octobre 1975, la Chambre de première instance aurait dû « rectifier son approximation » en se référant au procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976 au cours de laquelle le Comité du commerce a été créé⁴⁹⁴⁴. KHIEU Samphân renvoie au procès-verbal résumant plusieurs réunions du Comité permanent des 19, 20 et 21 avril 1976⁴⁹⁴⁵, qui le mentionne comme une « aide technique ». Pour toutes ces raisons, la Chambre de première instance aurait dû conclure que sa participation au Bureau 870 se limitait au commerce⁴⁹⁴⁶.

1769. Les co-procureurs répondent que de nombreux éléments de preuve ont établi que KHIEU Samphân est devenu membre du Bureau 870 vers⁴⁹⁴⁷ octobre 1975⁴⁹⁴⁸. Plus spécifiquement, ils soulignent que KHIEU Samphân a lui-même apporté la preuve qu'il était

⁴⁹⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1769.

⁴⁹⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1764, faisant référence au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, E3/182, ERN (Fr) 00292868-00292869, p. 1-2.

⁴⁹⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1765.

⁴⁹⁴⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1766, faisant référence au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 13 mars 1976, E3/234, ERN (Fr) 00301332, p. 1.

⁴⁹⁴⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1766-1767, faisant référence au Résumé de la décision du Comité permanent lors de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, 21 avril 1976, E3/236, ERN (Fr) 00322970-00322971, p. 4.

⁴⁹⁴⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1767.

⁴⁹⁴⁷ Les co-procureurs soulignent que KHIEU Samphân déforme les conclusions de la Chambre de première instance, en ce qu'elle n'a pas conclu qu'il avait rejoint le Bureau 870 « en » octobre 1975, mais « à peu près en même temps » que Doeun. Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 907, note de bas de page 3144 ; Jugement (E465), par. 364, 608.

⁴⁹⁴⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 907.

devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975 et qu'il était chargé d'établir un tableau des prix et de distribuer des produits dans l'ensemble du pays, ce qui coïncide avec les éléments de preuve sur les tâches qui lui ont été confiées par le Comité permanent vers octobre 1975, à savoir le commerce, les listes et les prix⁴⁹⁴⁹.

1770. S'agissant de la date à laquelle il a rejoint le Bureau 870, KHIEU Samphân réitère des arguments déjà examinés en détail par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁹⁵⁰. KHIEU Samphân n'a pas soulevé d'argument qui justifierait de s'écarter du raisonnement antérieur de la présente Chambre sur cette question. De plus, la Chambre de la Cour suprême note que la responsabilité de KHIEU Samphân ne repose pas sur la question de savoir s'il a rejoint le Bureau 870 en octobre 1975 plutôt qu'en mars 1976, date qu'il suggère, et que par conséquent, cette conclusion n'a pas occasionné un déni de justice. Ses arguments portant sur la date à laquelle il a rejoint le Bureau 870 sont rejetés.

1771. La Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus convaincue que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des fonctions limitées de KHIEU Samphân au sein du Bureau 870, poste qui selon lui « concernait exclusivement des questions liées au commerce »⁴⁹⁵¹. Au contraire, n'ayant pu établir s'il avait été président ou cadre dirigeant de ce bureau, la Chambre de première instance s'est montrée particulièrement circonspecte en s'appuyant sur son rôle dans ce bureau pour fonder sa responsabilité pénale. Plus précisément, en ce qui concerne l'élément moral, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que « pendant environ deux ans avant la chute du régime du KD, il est resté un des rares membres en place au sein du Bureau 870 après la disparition de Doeun » comme l'un des facteurs lui permettant de conclure qu'il n'était au courant que de l'arrestation et de l'exécution de ce dernier⁴⁹⁵². Quant à sa contribution au projet commun, la Chambre de première instance a envisagé sa qualité de membre comme l'un des nombreux facteurs démontrant son soutien et son assistance continus au PCK dans la réalisation de ses objectifs⁴⁹⁵³. Par ailleurs, la Chambre de première instance a considéré qu'« [e]n tant que membre du Bureau 870 et chargé de

⁴⁹⁴⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 907, note de bas de page 3145, faisant référence au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, E3/182, ERN (Fr) 00292868 ; Livre de Khieu Samphân, *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, E3/18, p. 79-80.

⁴⁹⁵⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1017.

⁴⁹⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1764. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1763.

⁴⁹⁵² Jugement (E465), par. 4225.

⁴⁹⁵³ Jugement (E465), par. 4257.

superviser le commerce et les échanges du KD, KHIEU Samphân a favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population »⁴⁹⁵⁴. La Chambre de première instance a ensuite détaillé ses activités spécifiques dans le domaine des échanges et du commerce, en s'appuyant en particulier sur les fonctions qu'il occupait à ce titre. Aucune de ces conclusions ne repose sur une interprétation élargie du rôle de KHIEU Samphân au sein du Bureau 870, au-delà des preuves établies, et ses arguments sur cette question sont donc rejetés.

1772. Enfin, KHIEU Samphân soutient que sa désignation par la Chambre de première instance comme « prédécesseur » de Doeun alors qu'elle n'était pas en mesure de déterminer le rôle précis qu'il jouait au sein du Bureau 870, est « en toute contradiction », car cela « reviendrait à dire que KHIEU Samphân aurait succédé à Doeun, ce qui est une conclusion qui a justement été écartée par la Chambre »⁴⁹⁵⁵. Par ailleurs, KHIEU Samphân suggère que cette erreur a mené la Chambre de première instance à conclure qu'il était le destinataire de plusieurs télégrammes adressés à « M-870 » en 1977 et 1978⁴⁹⁵⁶.

1773. Les co-procureurs répondent qu'à la lumière des conclusions de la Chambre de première instance sur le rôle de KHIEU Samphân au sein du Bureau 870, « l'utilisation du terme " prédécesseur " dans le paragraphe contesté peut [...] être logiquement attribuée à une erreur typographique ou une confusion causée par le fait que Doeun était effectivement prédécesseur de l'Appelant au Comité du Commerce »⁴⁹⁵⁷. En outre, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphân n'établit pas que cette erreur typographique a pesé lourd dans la décision rendue et, partant, qu'elle ait entraîné un déni de justice⁴⁹⁵⁸.

1774. La Chambre de la Cour suprême accepte que la référence de la Chambre de première instance à Doeun comme le « prédécesseur » de KHIEU Samphân dans sa constatation sur son rôle au sein du Bureau 870⁴⁹⁵⁹ constitue une erreur, en ce qu'elle contredit ses conclusions selon lesquelles cela n'a pas été établi par les éléments de preuve, qui étaient équivoques. Néanmoins, cette erreur n'a pas occasionné un déni de justice. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la constatation que KHIEU Samphân a succédé à Doeun pour soutenir qu'il

⁴⁹⁵⁴ Jugement (E465), par. 4276.

⁴⁹⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1768.

⁴⁹⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1768, note de bas de page 3423.

⁴⁹⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 908, faisant référence au Jugement (E465), par. 616, 4225.

⁴⁹⁵⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 908.

⁴⁹⁵⁹ Jugement (E465), par. 616.

avait connaissance du contenu des rapports adressés à « M-870 »⁴⁹⁶⁰. Elle a plutôt considéré le fait que des télégrammes continuaient à être adressés à « M-870 » en 1977 et 1978 comme une indication que le Bureau a « continué de fonctionner après l'arrestation de Doeun »⁴⁹⁶¹.

1775. La Chambre de la Cour suprême souligne que la Chambre de première instance a fait référence à Doeun comme le « prédécesseur » de KHIEU Samphân à une deuxième reprise dans son analyse de l'élément moral. La présente Chambre examinera dès lors si cette deuxième référence constitue une erreur nécessitant une intervention. Pour parvenir à la conclusion selon laquelle KHIEU Samphân était au courant de l'arrestation et de l'exécution de Doeun, la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs facteurs : parmi ceux-ci, le fait que « pendant environ deux ans avant la chute du régime du KD, il est resté un des rares membres en place au sein du Bureau 870 après la disparition de Doeun » et que la date à partir de laquelle KHIEU Samphân a pris en charge les fonctions de supervision assumées par Doeun au sein du Comité du commerce ait coïncidé avec l'élimination de cadres du Ministère du Commerce⁴⁹⁶². La Chambre de première instance en a ensuite estimé qu'« [e]n exerçant les fonctions de Doeun au cours d'une période de troubles internes, KHIEU Samphan non seulement savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge mais il a personnellement veillé à ce que les responsabilités qui incombaient à son prédécesseur soient remplies après la révocation de ce dernier »⁴⁹⁶³. La Chambre considère que ce contexte indique clairement que le terme « prédécesseur » a été utilisé en faisant référence à la « prise en charge » par KHIEU Samphân des responsabilités de Doeun au sein du Comité du Commerce, et non à sa qualité de président du Bureau 870. Bien que la Chambre de première instance aurait dû s'exprimer de manière plus précise, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que l'utilisation du terme « prédécesseur » dans ce contexte soit erronée ou préjudiciable pour KHIEU Samphan.

1776. Pour les raisons exposées ci-dessus, les arguments de KHIEU Samphân relatifs à ses rôles au sein du Bureau 870 sont rejetés.

⁴⁹⁶⁰ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1768, note de bas de page 3423, faisant référence au Jugement (E465), par. 615. La Chambre de la Cour suprême note que cette référence est incorrecte et considère que KHIEU Samphân voulait renvoyer au paragraphe 610 du Jugement (E645).

⁴⁹⁶¹ Jugement (E465), par. 610.

⁴⁹⁶² Jugement (E465), par. 4225.

⁴⁹⁶³ Jugement (E465), par. 4225.

c. Fonctions relatives aux échanges et au commerce

i. Supervision du Comité du Commerce

1777. KHIEU Samphân soulève de nombreux moyens d'appel contre les conclusions de la Chambre de première instance concernant son rôle dans les échanges et les affaires commerciales du Kampuchéa démocratique⁴⁹⁶⁴. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême note qu'il répète à plusieurs reprises « que son rôle dans l'économie du Kampuchéa démocratique était limité », arguments déjà soulevés devant la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁹⁶⁵. La Chambre de la Cour suprême a précédemment examiné un certain nombre d'arguments selon lesquels « les documents sur lesquels la Chambre de première instance s'appuie pour constater qu'il a supervisé le Comité du commerce n'attestaient en réalité que le fait qu'il exerçait une fonction limitée »⁴⁹⁶⁶.

1778. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, l'analyse de la présente Chambre a démontré que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân a supervisé le Comité du Commerce ne repose pas uniquement sur les éléments de preuve contestés, mais également sur toutes les constatations relatives à son rôle au sein du Comité. Par ailleurs, elle a conclu que KHIEU Samphân se borne à proposer une autre interprétation des éléments de preuve, sans démontrer que l'interprétation de la Chambre de première instance était déraisonnable⁴⁹⁶⁷. La Chambre de la Cour suprême maintient son évaluation antérieure concernant les divers arguments que KHIEU Samphân se contente de répéter dans son Mémoire d'appel du dossier n° 002/02⁴⁹⁶⁸.

⁴⁹⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1770 à 1798.

⁴⁹⁶⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1018, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 554-559.

⁴⁹⁶⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1018, renvoyant au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 554-559.

⁴⁹⁶⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1018.

⁴⁹⁶⁸ Les arguments répétés par KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que 1) les procès-verbaux des Comités permanents du 9 octobre 1975 et du 13 mars 1976 ont suggéré que KHIEU Samphân a joué un rôle limité au sein du Comité du Commerce et ont confié des responsabilités plus grandes à d'autres (voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1772 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 555) ; 2) en avril 1976, le Comité permanent a confié le Comité du Commerce à VORN Vet, désigné ses membres et nommé KHIEU Samphân « assistant technique » à une délégation commerciale auprès de la Corée (Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1773 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 555) ; 3) le Comité permanent a désigné Doeun pour constituer une équipe chargée du commerce extérieur en mai 1976 (Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1774 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 555) ; 4) des décisions ont réellement été prises par le Comité permanent (Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1775 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 558, note de bas de page 1212) ; 5) des rapports du Comité du commerce adressés

1779. Le même raisonnement s'applique à plusieurs autres arguments soulevés par KHIEU Samphân dans son Mémoire d'appel du dossier n° 002/02, où une fois de plus, il se borne à proposer une autre interprétation des preuves afin de le présenter comme ayant joué un rôle mineur et purement technique au sein du Comité du Commerce. Dans son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân attire l'attention de la présente Chambre sur le fait que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que Doeun était toujours président du Comité du commerce et qu'en cette qualité, il a pris la parole lors d'un banquet en février 1977 dans le cadre de négociations avec la Yougoslavie, en l'honneur de VORN Vet qui menait les négociations⁴⁹⁶⁹ ; que IENG Sary, avec l'assistance de VAN Rith, ont mené les négociations avec la Chine en décembre 1978⁴⁹⁷⁰ ; que les rapports du Comité du commerce sollicitant « l'avis » ou les « recommandations » de KHIEU Samphân ne portaient que sur ses tâches liées à la distribution vers les zones de matériaux à importer de Yougoslavie et de Chine, alors que c'est VAN Rith qui pilotait des négociations⁴⁹⁷¹ ; qu'aucun document n'a montré que KHIEU Samphân ait donné des instructions en matière commerciale en dehors de la distribution des marchandises dans les zones⁴⁹⁷² ; que des témoins⁴⁹⁷³ et des rapports⁴⁹⁷⁴ attestent de la nature limitée et technique de ses tâches ; et que les activités bancaires étaient quasi-inexistantes sous le régime du Kampuchéa démocratique, ce qui vidait de sa substance l'une des fonctions officielles de KHIEU Samphân⁴⁹⁷⁵. De plus, il apparaît que KHIEU Samphân cherche explicitement à démontrer que la Chambre de première instance a « mal interprété les preuves »⁴⁹⁷⁶ et qu'il y a « une autre conclusion raisonnable »⁴⁹⁷⁷, et non que les conclusions de la Chambre de première instance sont déraisonnables. La Chambre de la Cour suprême n'est pas persuadée que ces arguments, pris isolément ou de manière cumulative, démontrent que la Chambre de première instance a été déraisonnable.

directement ou en copie à KHIEU Samphân attestent de ses fonctions limitées (Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1785-1790 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 555) ; 6) ses visites à des entrepôts d'État ne démontrent aucune autorité au sein du Comité du commerce (Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1791-1793 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 558).

⁴⁹⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1774, 1788.

⁴⁹⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1775.

⁴⁹⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1776-1778.

⁴⁹⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1779, 1784.

⁴⁹⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1784.

⁴⁹⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1787.

⁴⁹⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1783.

⁴⁹⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1170.

⁴⁹⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1780.

1780. KHIEU Samphân a également questionné le crédit accordé par la Chambre de première instance à SAR Kimlomouth. Dans ses deux Mémoires d'appel portant sur les dossiers n° 002/01 et 002/02, il affirme que ce témoin spéculait sur des documents qui lui étaient inconnus avant qu'ils ne lui soient présentés par les enquêteurs. Par ailleurs, il n'avait pas travaillé avec KHIEU Samphân et ignorait son rôle exact sur les questions commerciales⁴⁹⁷⁸. La Chambre de la Cour suprême a précédemment noté que la Chambre de première instance avait cité la déposition de ce témoin comme source complémentaire, se fondant essentiellement sur six rapports et courriers du Comité du commerce⁴⁹⁷⁹. La Chambre de première instance a adopté la même approche dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁹⁸⁰. Par ailleurs, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, sur la base du témoignage de SAR Kimlomouth, que « VAN Rith ne pouvait pas prendre certaines décisions et que pour ces cas, il devait demander l'avis de VORN Vet et [de] KHIEU Samphân »⁴⁹⁸¹. La Chambre de la Cour suprême souligne qu'il s'agit uniquement d'un résumé par la Chambre de première instance de la déposition du témoin, plutôt que d'une constatation de fait⁴⁹⁸².

1781. De plus, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la déclaration écrite de YEN Kuch pour évoquer ses visites des entrepôts, témoignage qui aurait selon lui « dû être écarté »⁴⁹⁸³. La Chambre de la Cour suprême a évalué les contestations de KHIEU Samphân concernant le cadre juridique établi par la Chambre de première instance pour évaluer l'usage des déclarations écrites et le poids que l'on peut leur accorder, et n'a conclu à aucune erreur de droit⁴⁹⁸⁴. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur les dépositions orales de RUOS Suy et de SIM Hao, et s'est référée à YEN Kuch comme une source supplémentaire et corroborante⁴⁹⁸⁵. La Chambre de la Cour suprême estime que cela est conforme au poids limité qu'il convient d'accorder aux dépositions de témoins en l'absence de toute possibilité de confrontation.

⁴⁹⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1782-1783 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 556-557.

⁴⁹⁷⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1018.

⁴⁹⁸⁰ Jugement (E465), par. 619, note de bas de page 1954.

⁴⁹⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1782. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17), par. 556.

⁴⁹⁸² Voir Jugement (E465), par. 619, note de bas de page 1954.

⁴⁹⁸³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1793 ; Jugement (E465), par. 620, note de bas de page 1964.

⁴⁹⁸⁴ Voir plus haut la section V.D.3.c.

⁴⁹⁸⁵ Jugement (E465), par. 620, note de bas de page 1964.

1782. De manière plus générale, la Chambre de la Cour suprême conclut que les affirmations de KHIEU Samphân sont erronées en ce qu'il cherche à démontrer qu'il n'avait pas un pouvoir de décision exclusif ou primaire au sein du Comité du commerce⁴⁹⁸⁶, que ce pouvoir était ailleurs⁴⁹⁸⁷, et que ses fonctions étaient purement « techniques »⁴⁹⁸⁸. Le fait que d'autres personnalités du PCK telles que IENG Sary, VORN Vet et VAN Rith aient exercé des fonctions distinctes mais connexes n'a guère d'incidence sur le travail accompli par KHIEU Samphân. De même, la présente Chambre conclut que même si la désignation de KHIEU Samphân pour s'occuper des questions bancaires était vide de sens en raison de l'absence d'activité bancaire dans le Kampuchéa démocratique, cela n'enlève en rien aux fonctions qu'il a assumées.

1783. Un examen minutieux des conclusions de la Chambre de première instance révèle qu'elle a pris soin de ne pas surestimer ce qui a été établi concernant les fonctions exactes de KHIEU Samphân au sein du Ministère du commerce. Sa supervision du Comité du commerce a d'abord été considérée pour démontrer sa connaissance des affaires commerciales. Le fait que KHIEU Samphân « exerçait un niveau de supervision considérable » signifiait qu'« entre octobre 1976 et le début de l'année 1979, il était parfaitement informé de toutes les questions portant sur le commerce et les échanges tant nationaux qu'internationaux du KD »⁴⁹⁸⁹. Ce niveau de supervision considérable a été prise en compte, ainsi que d'autres facteurs, pour conclure qu'il avait connaissance des pénuries alimentaires⁴⁹⁹⁰, des mariages

⁴⁹⁸⁶ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1774 (« Elle pouvait d'autant moins en conclure à un quelconque pouvoir de décision ou une position hiérarchique de KHIEU Samphân »), 1775 (« n'était donc ni en position de négociateur, ni de décideur »), 1779 (« pouvoir de supervision »), 1782 (« Elle ne pouvait dès lors déduire de cette déposition un quelconque pouvoir de supervision de l'Appelant »), 1788 (« il n'était pas dans la chaîne décisionnelle »).

⁴⁹⁸⁷ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1772 (« elle a omis [...] de relever qu'il mentionne le “ Camarade Thuch ”, alias KOY Thuon, comme étant en charge du “ commerce national et international ” »), 1773 (« VORN Vet était en charge [du Comité du commerce] »), 1774 (« c'est Doeun et non KHIEU Samphân qui a été désigné pour constituer une équipe pour le commerce extérieur en mai 1976 » ; « c'est bien ce dernier qui prononcera, en sa qualité de responsable [du Comité du Commerce], un discours [...] en février 1977 »), 1775 (« ce sont IENG Sary assisté de VAN Rith qui ont piloté les négociations » ; « c'est au niveau du Comité permanent que se prenaient les décisions »), 1778 (« dans tous les rapports, il apparaît que c'est VAN Rith qui pilotait les négociations et qu'il avait toute latitude pour donner la position officielle du KD »), 1786 (« mais à celles de VORN Vet ou à l'attente de celle de l'Angkar de façon plus générale »), note de bas de page 3461 (« Ce n'est donc pas KHIEU Samphân qui décide mais bien VORN Vet »), 1788 (« VORN Vet était celui qui avait mené directement les négociations avec les Yougoslaves »).

⁴⁹⁸⁸ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1772 (« les fonctions de l'Appelant sur le commerce étaient circonscrites »), 1773 (« [le] rôle technique de l'Appelant au Commerce »), 1777 (« les missions techniques qui lui avaient été confiées »), 1780 (« il était supposé apporter une assistante [sic ndltr] technique du fait de son expérience au Commerce »), 1784 (« les témoins ayant évoqué cette tâche [la distribution d'équipement et de produits aux zones] de KHIEU Samphân ont décrit un travail plutôt technique et administratif »), 1785 (« Un examen attentif de ces rapports et documents permet au contraire de confirmer les domaines limités d'intervention de KHIEU Samphân dans le cadre d'une assistance technique »), 1787 (« ces lettres [dont KHIEU Samphân était en copie] [...] ayant trait aux échanges très techniques »).

⁴⁹⁸⁹ Jugement (E465), par. 621.

⁴⁹⁹⁰ Jugement (E465), par. 3913.

forcés (mis en œuvre au sein du Ministère du commerce)⁴⁹⁹¹, et de l'arrestation et de l'exécution de Doeun⁴⁹⁹². À cet égard, KHIEU Samphân accepte qu'« il était informé »⁴⁹⁹³ à tout le moins du contenu des rapports du Comité du commerce qui lui étaient adressés ou desquels il était en copie.

1784. En outre, la Chambre de première instance a présenté la contribution de KHIEU Samphân au projet commun dans le domaine du commerce et de l'industrie en termes généraux, en soulignant qu'il « a favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population », dans la mesure où « [p]endant plus de deux ans après la révocation de SUA Vasi, alias Doeun, du Bureau 870, KHIEU Samphan, dans le cadre de son rôle de superviseur des questions relatives au commerce, s'est personnellement assuré que les fonctions de Doeun continuaient d'être remplies »⁴⁹⁹⁴. La Chambre de première instance a ensuite précisé les fonctions à travers lesquelles sa contribution a été significative, comme suit :

KHIEU Samphân a veillé à ce que les coopératives livrent le riz récolté au niveau communal, aux fins d'exportation. Il recevait des responsables de zone des demandes de fourniture de marchandises, auxquelles il répondait en émettant des ordres de livraison. Il recevait des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État par les diverses zones et sur les exportations de riz, et s'assurait que la quantité maximale était exportée conformément aux plans économiques du PCK. Il a visité des entrepôts d'État et inspecté les produits destinés à l'exportation, et il a supervisé personnellement l'importation et l'exportation de marchandises entrant et sortant du Kampuchéa démocratique⁴⁹⁹⁵.

La Chambre de première instance s'est donc appuyée sur les tâches concrètes et « techniques » accomplies par KHIEU Samphân, ce qu'il n'a pas contesté⁴⁹⁹⁶, plutôt que sur un quelconque pouvoir décisionnel abstrait.

1785. Pour ces raisons, les arguments de KHIEU Samphân concernant son rôle au sein du Comité du commerce sont rejetés dans leur intégralité.

ii. Session de formation pour les cadres commerciaux

⁴⁹⁹¹ Jugement (E465), par. 4247.

⁴⁹⁹² Jugement (E465), par. 4225.

⁴⁹⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1788. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1789 (faisant référence à « [la] nature de l'envoi pour simple information »).

⁴⁹⁹⁴ Jugement (E465), par. 4276. Voir également le Jugement (E465), par. 4257 (« son rôle en matière de supervision des questions relatives au commerce sous le régime du KD d'octobre 1976 à janvier 1979 sont également des preuves du soutien et de l'assistance qu'il n'a cessé d'apporter au PCK dans la réalisation de ses objectifs »).

⁴⁹⁹⁵ Jugement (E465), par. 4276 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁹⁹⁶ Voir par exemple le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1772, 1780, 1784-1790.

1786. La Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de BEIT Boeurn pour conclure que KHIEU Samphân « animait des réunions avec les travailleurs et les cadres commerciaux qu'il formait sur les questions concernant les méthodes d'encadrement, la discipline et la moralité, et dénonçait comme étant des ennemis du Parti "ceux qui étaient paresseux au travail" »⁴⁹⁹⁷, et, ce faisant, a contribué au projet commun⁴⁹⁹⁸.

1787. KHIEU Samphân estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur le témoignage non corroboré de BEIT Boeurn, puisqu'elle n'avait aucune idée des fonctions officielles de KHIEU Samphân, ni de ce qu'était le Comité permanent ; qu'elle a d'abord affirmé que le Bureau du commerce était dirigé par une femme avant de déclarer que VAN Rith était à sa tête ; et a suspecté que VORN Vet et SON Sen étaient une seule et même personne⁴⁹⁹⁹. Par ailleurs, KHIEU Samphân affirme que BEIT Boeurn ne l'a pas mentionné parmi ceux qui ont dispensé les sessions de formation lors de son premier entretien par DC-Cam, et lors du deuxième entretien, elle ne l'a mentionné qu'en réponse à une question dirigée⁵⁰⁰⁰.

1788. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân se contente de s'opposer à l'évaluation des moyens de preuve par la Chambre de première instance et refuse d'admettre son large pouvoir d'appréciation pour établir la fiabilité et la crédibilité des témoignages⁵⁰⁰¹. Par ailleurs, contrairement aux arguments de KHIEU Samphân, le témoignage de BEIT Boeurn a été corroboré par RUOS Suy et SIM Hao, qui ont tous deux mentionné avoir participé à des sessions organisées pour les cadres économiques, présidées par KHIEU Samphân⁵⁰⁰².

1789. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que les questions soulevées par KHIEU Samphân mettent en doute la crédibilité et la fiabilité du témoin. Son manque de connaissance des échelons supérieurs, en particulier les fonctions précises de KHIEU Samphân au sein du PCK, le Comité permanent et les identités de VORN Vet et SON Sen, concorde avec

⁴⁹⁹⁷ Jugement (E465), par. 620 (note de bas de page 1965).

⁴⁹⁹⁸ Jugement (E465), par. 4272. Voir également le Jugement (E465), par. 4262 (« a personnellement contribué à perpétuer la ligne du Parti en animant, lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation organisés notamment, à l'intention [...] des cadres du Ministère du Commerce, des séances d'endoctrinement dont l'objet était de renforcer la conscience socialiste, de façonner l'identité des ouvriers-paysans et de susciter l'adhésion aux politiques du PCK. »).

⁴⁹⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1794-1795.

⁵⁰⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1795.

⁵⁰⁰¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 935.

⁵⁰⁰² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 935, faisant référence à la T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), E1/184.1, p. 39, 44, 49-51, 54-55 ; Entretien de RUOS Suy avec le DC-Cam, 19 août 2003, E3/4594, ERN (Fr) 00899500-00899501 ; T., 13 juin 2013 (SIM Hao), E1/207.2, p. 18, 16-20 ; Entretien de SIM Hao avec le DC-Cam, 13 février 2003, E3/4263, ERN (Fr) 00943221-00943222.

son rang inférieur et avec le principe du secret au sein du PCK. L'absence de mention de KHIEU Samphân par BEIT Boeurn lors de son premier entretien avec DC-Cam n'enlève rien au pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance d'accepter ou non sa déposition à l'audience.

1790. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en déformant le témoignage de BEIT Boeurn, et ce de deux manières. Premièrement, il affirme que le témoin a déclaré que c'est NUON Chea qui a abordé la question des ennemis et non KHIEU Samphân⁵⁰⁰³. Deuxièmement, le témoin a déclaré que les ennemis étaient « à l'intérieur de notre corps, et que c'était l'ennemi idéologique qui nous rendait paresseux », plutôt que de dénoncer comme ennemis ceux qui étaient trop paresseux pour travailler, comme l'a conclu la Chambre de première instance⁵⁰⁰⁴. Les co-procureurs répondent qu'il n'y a aucune contradiction entre les déclarations antérieures de BEIT Boeurn selon lesquelles KHIEU Samphân a dénoncé l'attitude de paresse lors de ses réunions⁵⁰⁰⁵.

1791. Ayant examiné les preuves de BEIT Boeurn, la présente Chambre constate que le témoin a déclaré avoir assisté à deux séances d'étude de trois jours à Borei Keila et à environ quatre réunions avec des cadres commerciaux, et que KHIEU Samphân est intervenu à chacun de ces événements⁵⁰⁰⁶. Lors des sessions d'étude à Borei Keila, le témoin a explicitement attribué les propos concernant les ennemis à POL Pot et NUON Chea seulement⁵⁰⁰⁷. Cela coïncide avec sa première déclaration avec DC-Cam, comme identifié par KHIEU Samphân⁵⁰⁰⁸. Cependant, le témoin a déclaré qu'elle et un petit groupe de ses superviseurs commerciaux avaient également assisté à des réunions avec KHIEU Samphân, chaque mois ou tous les deux ou trois mois⁵⁰⁰⁹, mais probablement à quatre reprises au total⁵⁰¹⁰. Ces réunions portaient sur la direction du travail, le respect de la discipline et de la moralité et sur « l'ennemi psychologique », à savoir « ceux qui étaient paresseux au travail »⁵⁰¹¹. BEIT Boeurn a spécifiquement nié avoir entendu KHIEU Samphân parler des agents de la CIA, des

⁵⁰⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1795.

⁵⁰⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1796.

⁵⁰⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 935.

⁵⁰⁰⁶ T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 24, 35,59

⁵⁰⁰⁷ T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 25-28.

⁵⁰⁰⁸ Entretien de de BEIT Boeurn avec le DC-Cam, 20 octobre 2004, E3/5647 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1795.

⁵⁰⁰⁹ T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 34-36.

⁵⁰¹⁰ T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 37, 74.

⁵⁰¹¹ T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 35-36.

Vietnamiens ou des ennemis au sein du PCK⁵⁰¹². La Chambre n'est donc pas persuadée que la Chambre de première instance a mal interprété la déposition de BEIT Boeurn.

1792. Pour toutes ces raisons, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân relatifs au témoignage de BEIT Boeurn s'agissant des sessions de formation avec les cadres commerciaux.

d. Responsabilité pour le Ministère des affaires étrangères

1793. La Chambre de première instance a convenu que KHIEU Samphân avait connaissance de la commission de crimes dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, entre autres, sur la base de deux lettres qui lui ont été envoyées par *Amnesty International* en 1977 et en 1978, la seconde étant jointe par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies⁵⁰¹³. La Chambre de première instance a estimé qu'il aurait eu connaissance de leur contenu ; il « ne pouvait pas ignorer de tels rapports étant donné ses liens étroits avec, en particulier, IENG Sary et le Ministère des Affaires étrangères »⁵⁰¹⁴. Ces « liens étroits » étaient apparemment basés en partie sur sa conclusion que KHIEU Samphân apportait « une assistance périodique et temporaire » au Ministère des affaires étrangères⁵⁰¹⁵. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a noté que KHIEU Samphân avait « reçu » les lettres en sa capacité de chef d'État symbolique⁵⁰¹⁶.

1794. KHIEU Samphân affirme qu'aucune preuve soumise devant la Chambre de première instance ne démontre que les lettres lui sont parvenues⁵⁰¹⁷. Premièrement, il affirme que la Chambre de première instance a erré en concluant que « du simple fait de sa fonction de Président du Présidium, KHIEU Samphân avait “ reçu ” des lettres d'*Amnesty International* alors que dans le même paragraphe, elle a reconnu qu'il n'occupait qu'un poste symbolique »⁵⁰¹⁸. Deuxièmement, il soutient que puisque la Chambre de première instance a « relevé qu'il était “ possible ” que KHIEU Samphân ait de temps en temps apporté une

⁵⁰¹² T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 36.

⁵⁰¹³ Jugement (E465), par. 4250. Voir également le Jugement (E465), par. 4253.

⁵⁰¹⁴ Jugement (E465), par. 4250.

⁵⁰¹⁵ Jugement (E465), par. 623.

⁵⁰¹⁶ Jugement (E465), par. 4048.

⁵⁰¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1697 (« aucune preuve qu'il aurait bien reçu ces lettres ») ; par. 1800 (« en l'absence d'une quelconque preuve que ces lettres ne soient jamais parvenues à KHIEU Samphân »), par. 1801, (« ne constituent pas non plus une preuve de cette réception mais une simple spéculation »).

⁵⁰¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1697 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1800, note de bas de page 3492 (« [l]a seule qualité de Président du Présidium ne constitue pas une preuve de réception des lettres adressées »).

assistance temporaire périodique et limitée » au Ministère des affaires étrangères⁵⁰¹⁹, elle a commis une erreur en concluant qu'il entretenait des « liens étroits » avec IENG Sary et le Ministère des affaires étrangères, et en s'appuyant sur cette base pour conclure qu'il aurait eu connaissance du contenu des lettres⁵⁰²⁰. En tout état de cause, il affirme qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'il avait assisté le Ministère des affaires étrangères dans la mesure où les témoins sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée ne soutiennent pas cette conclusion⁵⁰²¹.

1795. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il a assisté le Ministère des affaires étrangères, et se contente d'exprimer son désaccord avec l'interprétation des preuves⁵⁰²². Par ailleurs, les co-procureurs affirment que la Chambre de première instance a constaté à juste titre que, sur la base de l'ensemble des preuves, KHIEU Samphân connaissait le contenu des lettres d'*Amnesty International*⁵⁰²³. En particulier, il était raisonnable de conclure que les lettres successives d'*Amnesty International* qui lui ont été adressées ont été reçues dans le cours normal de ses activités, tout comme les autres lettres⁵⁰²⁴. De plus, les rapports d'*Amnesty International* ont suscité une réponse de IENG Sary, au nom du PCK⁵⁰²⁵. En tant que chef d'État amené à accueillir toute délégation internationale et répondre à toute préoccupation soulevée par des délégués internationaux, il est peu probable que KHIEU Samphân n'ait pas été au courant des lettres et rapports d'*Amnesty International*.

1796. La Chambre de la Cour suprême note tout d'abord que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était « possible » que KHIEU Samphân ait apporté une assistance occasionnelle au Ministère des affaires étrangères, mais qu'il l'avait effectivement fait, et que sur ce point, il déforme les conclusions de la Chambre de première instance. En outre, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance n'a pas été

⁵⁰¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1799-1800.

⁵⁰²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1801-1803.

⁵⁰²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1802.

⁵⁰²² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 938.

⁵⁰²³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 939-940.

⁵⁰²⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 940, faisant référence au Jugement (E465), par. 597.

⁵⁰²⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 940, faisant référence au Jugement (E465), par. 3825 (note de bas de page 12784), 3834 (note de bas de page 12816) ; Note du Ministère des Affaires étrangères du KD au Secrétaire général des Nations Unies, 22 avril 1978, E3/1385, ERN (Fr) 00235729-00235737 ; Télégramme du KD, 16 septembre 1978, E3/4605, ERN (Fr) 00792452-00792453 ; Article du *Los Angeles Times* intitulé : « Le chef des Nations Unies invité au Cambodge pour vérifier l'état des droits de l'homme », 10 octobre 1978, E3/627, ERN (Fr) 00743780-00743781 ; Article du *International Herald Tribune* intitulé : « Pour se défendre des critiques, le Cambodge invite les Occidentaux à visiter le pays », 16 octobre 1978, E3/654, ERN (Fr) S00743140-S00743141.

déraisonnable en concluant que KHIEU Samphân a fourni « une assistance périodique et temporaire » au Ministère des affaires étrangères sur la base des preuves apportées par trois témoins. LONG Norin a affirmé avoir vu KHIEU Samphân accueillir des visiteurs au Ministère des affaires étrangères en l'absence de IENG Sary, SALOTH Ban a déclaré avoir vu KHIEU Samphân organiser des réunions au Ministère des affaires étrangères, et SUONG Sikoeun a indiqué qu'il a rencontré KHIEU Samphân et ont discuté d'une éventuelle rédaction d'un article de presse⁵⁰²⁶.

1797. Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus⁵⁰²⁷, KHIEU Samphân déforme délibérément la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle sa position de Président du Présidium d'État revêtait une importance « symbolique », plutôt qu'une autorité exécutive, dans son effort pour minimiser le fait qu'il représentait le visage et la voix du Kampuchéa démocratique. La Chambre de la Cour suprême rejette son argument selon lequel le caractère symbolique de son rôle l'empêchait de recevoir des lettres ou d'être informé de leur contenu.

1798. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'a pas conclu que KHIEU Samphân avait « reçu » les lettres, comme il le prétend, mais qu'elles lui ont été « transmises » [la version anglaise du Jugement fait usage du terme « *forwarded* »], donc envoyées, par *Amnesty International* en sa capacité de chef d'État symbolique et que, « en particulier », ses liens avec IENG Sary et le Ministère des affaires étrangères impliquent qu'il aurait eu connaissance de leur contenu. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus persuadée par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait dû réclamer la preuve directe qu'il avait personnellement reçu les courriers. La question est plutôt de savoir s'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il était, d'une manière ou d'une autre, au courant de leur contenu. La Chambre de la Cour suprême estime que cela était le cas : elle considère en effet qu'il est très peu probable, au vu de ses responsabilités de Président du Présidium de l'État, que KHIEU Samphân ait ignoré que IENG Sary avait nié la véracité des rapports sur les exécutions extrajudiciaires et les mauvaises conditions de vie au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

1799. Enfin, KHIEU Samphân ne démontre pas qu'une quelconque erreur, pour peu qu'elle ait été démontrée, a constitué un déni de justice. La conclusion de la Chambre de première

⁵⁰²⁶ Jugement (E465), par. 622-623 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1802 ; Réponse des procureurs (F54/1), par. 938.

⁵⁰²⁷ Voir plus haut la section VIII.A.2.b.

instance selon laquelle il savait que des crimes avaient été commis ne se fonde pas uniquement ou de manière décisive sur les lettres envoyées par *Amnesty International*.

B. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

1800. La Chambre de première instance a conclu qu'à partir du 17 avril 1975 et ce jusqu'au 6 janvier 1979 au minimum, plusieurs hauts dirigeants du PCK, dont KHIEU Samphân, ont souscrit au projet criminel commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » destiné à construire le pays, à le défendre contre ses ennemis et à transformer radicalement la population pour instaurer une société athée et une société khmère ethniquement homogène composée d'ouvriers-paysans⁵⁰²⁸. Selon la Chambre de première instance, le projet commun était de nature criminelle car il était intrinsèquement lié à des politiques qui impliquaient la commission de crimes⁵⁰²⁹, à savoir (1) la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail⁵⁰³⁰ ; (2) la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution⁵⁰³¹ ; (3) la prise de mesures particulières dirigées contre certains groupes spécifiques⁵⁰³² ; et (4) la réglementation des mariages⁵⁰³³.

1801. La Chambre de première instance a également conclu qu'en souscrivant au projet commun, KHIEU Samphân, en tant que haut dirigeant et la figure publique du Kampuchéa démocratique, a activement fait la promotion des politiques du régime tant au niveau national qu'international et a encouragé, incité et légitimé sa mise en œuvre par le truchement de politiques criminelles, notamment en donnant aux cadres du PCK des instructions quant à leur application tout en permettant et en contrôlant ces politiques⁵⁰³⁴. La Chambre de première instance a donc déterminé que KHIEU Samphân avait contribué de manière significative à la commission des crimes perpétrés par les cadres du PCK dans le cadre deuxième procès du dossier n° 002⁵⁰³⁵, et qu'il partageait avec les autres hauts dirigeants participant à l'entreprise criminelle commune l'intention de prendre part au projet commun et de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de ce projet⁵⁰³⁶. Partant, la Chambre de première instance a déclaré

⁵⁰²⁸ Jugement (E465), par. 3733 à 3743, 4068, 4069, 4074.

⁵⁰²⁹ Jugement (E465), par. 3928, 3987, 3998, 4012, 4022, 4061, 4067, 4068.

⁵⁰³⁰ Jugement (E465), par. 3866-3929.

⁵⁰³¹ Jugement (E465), par. 3930-3987.

⁵⁰³² Jugement (E465), par. 3988-4061.

⁵⁰³³ Jugement (E465), par. 4062-4067.

⁵⁰³⁴ Jugement (E465), par. 4070, 4073, 4074, 4257-4278, 4306.

⁵⁰³⁵ Jugement (E465), par. 4306.

⁵⁰³⁶ Jugement (E465), par. 4279-4307. Cette conclusion exclut l'intention génocidaire alléguée de KHIEU Samphân à l'égard du peuple Cham, que la Chambre de première instance n'a pas établie. Voir Jugement (E465), par. 4290, 4308.

KHIEU Samphân coupable d'avoir commis, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, le crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité⁵⁰³⁷.

1802. KHIEU Samphân conteste chaque aspect de ces conclusions clés et fait valoir que, premièrement, la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait en qualifiant de criminel le projet commun des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique. Il conteste la qualification criminelle retenue pour chacune des politiques du PCK⁵⁰³⁸. Il soutient également que la Chambre de première instance a erré en concluant qu'il avait soutenu et contribué de manière significative à l'aspect criminel du projet commun, ainsi qu'en concluant qu'il avait l'intention de participer au projet commun et aux crimes sous-jacents⁵⁰³⁹. Il estime que ces erreurs invalident le Jugement et demande donc à la Chambre de la Cour suprême qu'elle infirme les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre⁵⁰⁴⁰. Le présent chapitre examinera les conclusions de la Chambre de première instance formulées au regard des postulats avancés par KHIEU Samphân selon lesquels : (1) le projet commun n'était pas de nature criminelle ; (2) les politiques s'inscrivant dans le cadre du projet commun n'étaient pas criminelles ; (3) il n'a en tout état de cause jamais participé au projet commun ; et (4) toutes les conclusions selon lesquelles il aurait contribué de manière significative au projet commun sont factuellement erronées et sans fondement légal.

1803. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions relatives au projet criminel commun ou à sa participation à l'entreprise criminelle commune et demandent donc à la Chambre de la Cour suprême de rejeter l'ensemble de ses arguments⁵⁰⁴¹.

1. Droit applicable

1804. La Chambre de première instance a exposé le droit applicable à l'entreprise criminelle commune, comme suit, dans ses parties pertinentes :

L'élément matériel (*actus reus*) constitutif de l'entreprise criminelle commune, quelle que soit la catégorie de ce mode de participation, comprend trois éléments objectifs. Il faut en premier lieu

⁵⁰³⁷ Jugement (E465), par. 4306, 4307.

⁵⁰³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1399-1600.

⁵⁰³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1600-1603, 1938-2118. Voir également la T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 8-41 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 65-71.

⁵⁰⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2031-2113.

⁵⁰⁴¹ Réponse des co-procureurs, par. 953-1105. Voir également T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 42-68 ; T., 19 août 2021, F1/12.1, p. 52-59.

qu'il y ait une pluralité de personnes. [...] En second lieu, il faut qu'il existe un projet commun de nature criminelle ayant consisté à commettre un crime ou qui en implique la perpétration. En troisième lieu, il faut que l'accusé ait participé au projet commun, étant entendu que cette participation ne doit pas être nécessairement indispensable, mais au moins correspondre à une contribution significative à la commission du crime imputé⁵⁰⁴².

Le projet commun doit, soit avoir pour objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la perpétration de crimes (c'est-à-dire que sa réalisation doit « consister à commettre un crime »), soit envisager la commission d'un ou de plusieurs crimes comme moyen pour parvenir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas criminel en soi (c'est-à-dire qu'il doit « impliquer » la commission de crimes »). [...] Le contenu du projet, du plan ou du dessein commun de l'entreprise criminelle peut donc être fluide et varier au fil du temps pour incorporer des crimes supplémentaires. [...] Dans de telles hypothèses, la responsabilité des participants à une entreprise criminelle commune se trouve engagée dès lors qu'étant informés que des crimes de nature différente sont commis pour réaliser l'objectif commun, ils ne prennent aucune mesure efficace pour prévenir la commission d'autres crimes de ce genre et continuent à poursuivre l'objectif commun⁵⁰⁴³.

La participation au projet commun peut résulter soit d'un acte, soit d'une omission coupable. [...] La participation d'un accusé à un projet commun ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime spécifique [...], mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du projet commun. Une telle contribution ne doit pas nécessairement être une condition indispensable, sans laquelle les crimes n'auraient pas pu être commis ou n'auraient pas été commis. Toutefois, il doit exister un lien de causalité entre cette contribution et les crimes commis⁵⁰⁴⁴.

Les participants à une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas eux-mêmes des participants à cette entreprise, pour autant qu'il ait été établi que ces crimes pouvaient être imputables à au moins un des participants à l'entreprise et que ce dernier avait utilisé un des auteurs principaux des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun⁵⁰⁴⁵.

Pour que l'élément moral (*mens rea*) [...] soit constitué, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer au projet commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants. Il doit également être établi que les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention requise au regard des crimes sous-jacents [...]. Ainsi, l'élément intentionnel d'une entreprise criminelle commune s'étend à fois à la participation au projet commun et à la commission des crimes qui en découlent⁵⁰⁴⁶.

1805. Selon KHIEU Samphân, l'examen de la Chambre de première instance a été trop bref et n'établit pas de cadre juridique approprié permettant de clarifier les questions spécifiques et centrales concernant l'entreprise criminelle commune en l'espèce⁵⁰⁴⁷. Il soutient que la Chambre de première instance a dès lors pris le risque de violer des principes cardinaux de droit, tels que celui de *nulla poena sine culpa* et que la culpabilité doit être personnelle ou individuelle (plutôt que par association), et partant, de ne pas appliquer les critères corrects en

⁵⁰⁴² Jugement (E465), par. 3708.

⁵⁰⁴³ Jugement (E465), par. 3709.

⁵⁰⁴⁴ Jugement (E465), par. 3710.

⁵⁰⁴⁵ Jugement (E465), par. 3711.

⁵⁰⁴⁶ Jugement (E465), par. 3712.

⁵⁰⁴⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1942.

matière de preuve pour établir la responsabilité pénale⁵⁰⁴⁸. Pour contester l'évaluation par la Chambre de première instance de sa contribution significative alléguée, KHIEU Samphân avance que l'omission coupable ne suffit pas à établir sa participation à un projet commun⁵⁰⁴⁹, et que le lien requis doit exister entre un membre de l'entreprise criminelle commune et *tous* les auteurs directs d'un crime (et non un seul de ces auteurs)⁵⁰⁵⁰. Il soutient que l'exposé du droit par la Chambre de première instance montre qu'elle n'a pas considéré que la contribution à un crime était nécessaire pour contribuer au projet commun⁵⁰⁵¹. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa définition de l'élément moral⁵⁰⁵².

1806. Les co-procureurs défendent la manière dont la Chambre de première instance a articulé le droit relatif au projet commun, à la contribution significative et à la *mens rea*, et affirment que KHIEU Samphân dénature et applique de manière erronée l'essentiel du droit pertinent⁵⁰⁵³.

1807. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'un appelant doit démontrer non seulement que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, mais également en quoi cette erreur invalide le jugement⁵⁰⁵⁴. Les assertions de KHIEU Samphân au sujet de l'exposé prétendument incomplet de la Chambre de première instance relatif au droit concernant le projet commun d'une entreprise criminelle commune sont vagues et abstraites, et ne démontrent pas en quoi la Chambre de première instance a effectivement erré, plutôt que potentiellement erré, dans son évaluation de ce qui constitue une entreprise criminelle commune, qu'il reconnait être correcte en général⁵⁰⁵⁵. Par ailleurs, il ne fournit aucune raison qui permette de douter que la Chambre de première instance ait appliqué tous les éléments appropriés de la description pertinente aux faits en l'espèce et ne cite aucune constatation suggérant le contraire.

1808. De même, ses contestations relatives à la conclusion de la Chambre de première instance en ce qui concerne sa contribution significative allèguent, de manière générale, que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que la participation à une entreprise criminelle commune pouvait prendre la forme d'une omission coupable⁵⁰⁵⁶. Selon

⁵⁰⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1940-1951, 1954-1956.

⁵⁰⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1957-1959.

⁵⁰⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1952, 1953.

⁵⁰⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1960-1962.

⁵⁰⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1963-1965, et les références qui y sont citées.

⁵⁰⁵³ Réponse des co-procureurs, par. 956, 960, 1040, 1041, 1098 et 1099.

⁵⁰⁵⁴ Voir plus haut section II.

⁵⁰⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1939-1942.

⁵⁰⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1957.

lui, la Chambre de première instance n'a pas apporté de fondement juridique solide à cette assertion de portée générale⁵⁰⁵⁷. La Chambre de la Cour suprême note au contraire que la Chambre de première instance a énoncé le droit applicable en matière de responsabilité pénale individuelle en rappelant la jurisprudence constante des CETC et des tribunaux *ad hoc* selon laquelle « la commission d'un crime p[eut] résulter d'une omission coupable à partir du moment où il exist[e] une obligation légale d'agir »⁵⁰⁵⁸, et que la participation à une entreprise criminelle commune peut résulter soit d'un acte positif, soit d'une omission coupable⁵⁰⁵⁹. La Chambre de la Cour suprême partage la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune peut résulter soit de l'acte positif, soit de l'omission coupable d'un accusé⁵⁰⁶⁰, et rejette par conséquent ce grief de KHIEU Samphân.

1809. Dans la même veine, au soutien de son argument selon lequel « le lien doit être établi avec chacun des auteurs principaux si le crime est commis par plusieurs auteurs principaux »⁵⁰⁶¹, KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance fondée sur la jurisprudence du TPIY, selon laquelle les « crimes pouvaient être imputables à au moins un des participants à l'entreprise et que ce dernier *avait utilisé un des auteurs principaux* des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun »⁵⁰⁶². Il fait valoir que « l'Arrêt *Brđanin* repris par l'Arrêt *Krajišnik* exige qu'un des participants à l'entreprise [ait] utilisé *tous les auteurs principaux* des crimes reprochés »⁵⁰⁶³.

1810. La présente Chambre note que l'Arrêt *Krajišnik*, qui constitue l'une des affaires sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance, indique que « les membres d'une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes commis par des auteurs principaux qui ne faisaient pas partie de ladite entreprise criminelle commune, à condition qu'il ait été établi que les crimes peuvent être imputés à au moins un

⁵⁰⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1958, 1959.

⁵⁰⁵⁸ Jugement (E465), par. 3703, renvoyant au Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 693, note de bas de page 2159. Voir également le Jugement (E465), par. 627, 708, note de bas de page 2296.

⁵⁰⁵⁹ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 693, note de bas de page 2159, et références qui y figurent.

⁵⁰⁶⁰ Voir également Arrêt *Kvočka et consorts* (TPIY), par. 187, 421 (« il n'est pas, en principe, nécessaire de prouver qu'un accusé a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune pour le tenir responsable en tant que coauteur : il suffit que par un acte ou une omission, il ait contribué à la réalisation du but criminel commun »), 556.

⁵⁰⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1953.

⁵⁰⁶² Jugement (E465), par. 3711 [non souligné dans l'original], faisant référence à l'arrêt *Le Procureur c/ Krajišnik*, Chambre d'appel (TPIY), IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* (TPIY) »), par. 225 ; Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 413.

⁵⁰⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1953 [non souligné dans l'original].

membre de l'entreprise criminelle commune et que ce membre – *en utilisant les auteurs principaux* – a agi conformément à l'objectif commun »⁵⁰⁶⁴. L'Arrêt *Krajišnik* s'appuie sur l'Arrêt *Brđanin*, lequel a jugé que « le crime est imputable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci – *en utilisant l'auteur principal du crime* – a agi conformément au plan commun »⁵⁰⁶⁵. Cette déclaration est presque identique à l'énoncé de la Chambre de première instance et ne correspond pas, dans son concept ou sa citation, à l'interprétation alternative préconisée par KHIEU Samphân. La présente Chambre interprète le droit applicable comme suit : l'imputation de crimes à un membre d'une entreprise criminelle commune intervient lorsque celui-ci a utilisé *un ou plusieurs auteurs directs ou principaux des crimes* pour agir conformément au projet commun ou en vue de sa réalisation⁵⁰⁶⁶. KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a considéré ou appliqué ce principe autrement.

1811. Les autres arguments de KHIEU Samphân contestent le caractère criminel du projet commun. Cette question centrale est examinée dans les sections suivantes, dans lesquelles la présente Chambre y souligne les facteurs et les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour étayer le projet criminel des dirigeants du PCK et maintient que cette évaluation est raisonnable. La présente Chambre rejette néanmoins catégoriquement la proposition de KHIEU Samphân selon laquelle l'énoncé du droit par la Chambre de première instance indique une méconnaissance de l'exigence d'une contribution à la commission d'un crime dans la poursuite du projet commun. La présente Chambre est convaincue du fait que la Chambre de première instance a explicitement établi qu'il faut que « l'accusé ait participé au projet commun, étant entendu que cette participation de ne doit pas être nécessairement indispensable, mais au moins correspondre à une contribution significative à la *commission du*

⁵⁰⁶⁴ Arrêt *Krajišnik* (TPIY), par. 225 [non souligné dans l'original].

⁵⁰⁶⁵ Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 413 [non souligné dans l'original]. Voir également l'Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 430.

⁵⁰⁶⁶ À cet égard, voir également l'Arrêt *Martić* (TPIY), par. 168 (« Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a jugé que la question déterminante dans le cadre de la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune n'est pas de savoir si un crime donné a été commis par un membre de l'entreprise mais si ce crime entrait dans le cadre du projet criminel commun de l'entreprise. Pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, l'accusé peut être tenu responsable de ces crimes à condition qu'il ait pris part à la réalisation du projet criminel commun avec l'intention requise et que, dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par *une ou plusieurs personnes que l'accusé* (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir *l'élément matériel* des crimes entrant dans le cadre du projet commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque. La Chambre d'appel a donc jugé que, pour que des membres de l'entreprise criminelle commune soient tenus responsables de crimes commis par des auteurs principaux étrangers à celle-ci, il faut prouver que les crimes sont imputables au moins à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci - *en utilisant l'auteur principal du crime* - a agi conformément au plan commun » [non souligné dans l'original]).

crime imputé »⁵⁰⁶⁷, et qu'« il doit exister un lien de causalité entre *cette contribution* et les crimes commis »⁵⁰⁶⁸. La formulation par KHIEU Samphân de l'intention requise, selon laquelle « [e]n réalité, le droit prescrit que l'accusé doit donc avoir eu à la fois l'intention de participer à la réalisation de l'aspect criminel du but commun et celle de commettre le crime »⁵⁰⁶⁹, est également rejetée, dans la mesure où elle repose sur une différence mineure de langage qui ne démontre pas en quoi elle se distingue, sur le fond, de la formule retenue par la Chambre de première instance selon laquelle « l'élément intentionnel d'une entreprise criminelle commune s'étend à fois à la participation au projet commun et à la commission des crimes qui en découlent »⁵⁰⁷⁰, que la présente Chambre a précédemment établie comme correcte dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁰⁷¹.

1812. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son exposé du droit régissant l'entreprise criminelle commune sont donc rejetés.

2. Le caractère criminel du projet commun

1813. KHIEU Samphân s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le projet de révolution socialiste du PCK était de nature criminelle⁵⁰⁷². Il affirme que « le seul projet commun qui a existé était celui d'instaurer une révolution socialiste au Cambodge dans le cadre d'une société centrée sur la gestion collective d'un système agricole modernisé »⁵⁰⁷³, et que la Chambre de première instance a mal interprété la signification de « grand bond en avant » ainsi que les structures de communication du PCK et l'étendue de la diffusion des informations⁵⁰⁷⁴. Selon lui, la Chambre de première instance a outrepassé sa saisine et s'est livrée à un examen biaisé des éléments de preuves afin de dénaturer un projet commun non criminel en un projet criminel⁵⁰⁷⁵. Il soutient que ce n'est pas parce que des crimes ont pu être commis qu'ils l'ont été dans le cadre de « politiques » criminelles⁵⁰⁷⁶. Selon lui, il

⁵⁰⁶⁷ Jugement (E465), par. 3708 [non souligné dans l'original].

⁵⁰⁶⁸ Jugement (E465), par. 3710 [non souligné dans l'original].

⁵⁰⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1963.

⁵⁰⁷⁰ Jugement (E465), par. 3712.

⁵⁰⁷¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1053.

⁵⁰⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1400-1447. Voir également T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 9-14.

⁵⁰⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1594.

⁵⁰⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1420-1437.

⁵⁰⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1399-1408, 1415-1419, 1438-1447, 1593-1600, 1966-1986, 2004-2007.

⁵⁰⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1406, 1444, 1600, 1999.

s'agit d'un concept artificiellement introduit pour diluer la condition selon laquelle un projet commun doit être de nature criminelle pour qu'il y ait entreprise criminelle commune⁵⁰⁷⁷. Par conséquent, il demande à la Chambre de la Cour suprême d'annuler les conclusions de la Chambre de première instance qui se fondent sur cette « mauvaise approche »⁵⁰⁷⁸.

1814. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement défini le projet commun après avoir objectivement analysé les éléments de preuve versés au dossier pour conclure que la révolution socialiste du PCK était essentiellement de nature criminelle, car elle a été conçue pour être réalisée par la mise en œuvre de certaines politiques impliquant la commission de crimes⁵⁰⁷⁹. Ils répondent que la « fixation de l'Appelant sur un prétendu projet commun bienveillant et non criminel, et sur le fait que les crimes éventuellement commis n'étaient que “ dérives ” dans l'application du projet commun est abstraite, non pertinente et fait fi de la réalité »⁵⁰⁸⁰.

1815. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, pour montrer qu'il existe une responsabilité pénale, le projet commun, objet de l'action planifiée entre plusieurs personnes, doit être de nature criminelle, en ce sens qu'il équivaut ou bien implique la commission d'un crime⁵⁰⁸¹. Au regard de l'examen détaillé et approfondi des éléments de preuve par la Chambre de première instance, y compris des faits spécifiques relatifs à cette période d'un peu plus de trois ans entre 1975 et 1979, et aux années qui ont précédé la prise de contrôle du Cambodge suite à la victoire du PCK dans la guerre civile, il est tout à fait extraordinaire de suggérer que le projet commun du PCK n'a pas impliqué la commission de quelque crime que ce soit. S'il n'est pas inconcevable que des révolutions profitent à la société sans se solder par des effusions de sang ou des activités criminelles, celle-ci n'a pas été l'une d'elles.

1816. L'insistance appuyée de KHIEU Samphân sur le fait que le projet commun de réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge n'était pas de nature criminelle mais plutôt purement politique ignore totalement la réalité des crimes commis à grande échelle tout au long du processus de mise en œuvre. La Chambre de première instance a également dûment reconnu que le projet commun d'instaurer une société cambodgienne révolutionnaire à la faveur d'un « grand bond en avant » n'était pas en soi criminel, mais – au vu des éléments de preuve

⁵⁰⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1974-2000.

⁵⁰⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1401, 1407.

⁵⁰⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 954-984.

⁵⁰⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 961.

⁵⁰⁸¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 789, 814.

produits – a déterminé que le succès de sa réalisation « passait par l'exécution de politiques aux conséquences destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti ou au progrès de la révolution socialiste »⁵⁰⁸². En tout état de cause, le fait qu'un projet commun puisse être d'essence purement politique n'exclut pas nécessairement sa mise en œuvre par des moyens criminels.

1817. La Chambre de première instance a ensuite déterminé « si ces politiques ont existé, si elles impliquaient la commission de crimes et si elles étaient intrinsèquement liées au projet commun », avant de conclure que l'entreprise était de nature criminelle⁵⁰⁸³. Elle a conclu que ces faits se sont produits dans les limites de la portée du dossier n° 002/02. L'argument de KHIEU Samphân, en vertu duquel la Chambre de première instance a fait preuve de parti-pris en examinant les crimes qui auraient été commis dans le cadre du projet commun plutôt que de se focaliser uniquement sur son objectif politique, ne tient pas. La présente Chambre considère que l'on ne peut en aucun cas affirmer sérieusement que la révolution du PCK a été mise en œuvre de manière bienveillante ou altruiste. En outre, même si l'on admettait que la Chambre de première instance ait mal compris la base idéologique du PCK, ses structures de communication et l'étendue de la diffusion des informations, la Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que des crimes ont été commis dans le cadre d'une politique visant à garantir que le projet du PCK, quelle que soit la manière dont KHIEU Samphân l'appréhendât, soit rapidement réalisé. La présente Chambre rappelle également la lourde charge de la preuve imposée à la partie qui combat la présomption d'impartialité dont bénéficie un juge⁵⁰⁸⁴. Parvenir à des conclusions contraires à la suite d'un examen des éléments de preuve n'est pas en soi une indication de parti-pris.

1818. Les affirmations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance aurait indûment outrepassé sa saisine, notamment en jugeant des faits relatifs au mouvement de populations en violation du principe de l'autorité de la chose jugée⁵⁰⁸⁵, ainsi qu'aux crimes autres que ceux reprochés dans les coopératives et sur les sites de travail relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁰⁸⁶ sont également sans fondement pour

⁵⁰⁸² Jugement (E465), par. 3743.

⁵⁰⁸³ Jugement (E465), par. 3864.

⁵⁰⁸⁴ Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 112, et les références qui y figurent.

⁵⁰⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1401, note de bas de page 2644, renvoyant aux par. 544-546.

⁵⁰⁸⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1402, note de bas de page 2649, renvoyant aux par. 469, 470, 474, 480, 481, 483, 486, 489, 492-494, 499, 504, 510, 513, 516.

les raisons déjà exposées ci-dessus⁵⁰⁸⁷. S'agissant des éléments de preuve concernant le viol commis dans un contexte autre que celui du mariage, la Chambre de première instance a expressément déclaré, dans les raisons mentionnées, que les éléments de preuve se rapportant à des faits de viol commis en dehors de ce chef d'accusation spécifique « ne seront pas pris en considération pour apprécier si *les éléments constitutifs* de tout autre crime entrant dans les poursuites sont réunis en l'espèce »⁵⁰⁸⁸. Lorsque la Chambre de première instance a examiné ces éléments de preuve, elle l'a fait uniquement parce qu'ils étaient « pertinents au regard du *contexte* dans lequel les crimes objet des poursuites dans le cadre du procès sont survenus, parce qu'ils expliquent le *contexte* de peur et de violence dans lequel ils se sont produits »⁵⁰⁸⁹. Un examen du Jugement montre que loin « d'analyser la preuve en recherchant la confirmation d'un postulat de départ [à savoir le caractère criminel du projet commun] »⁵⁰⁹⁰, la Chambre de première instance a effectué un examen complet et approfondi d'un large ensemble de témoignages et de preuves documentaires *avant* de parvenir à la conclusion que le projet commun revêtait un caractère criminel⁵⁰⁹¹.

1819. Partant, les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance aurait erré dans son approche pour déterminer le caractère criminel du projet commun, sont rejetées.

3. Politique relative à la création et au fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution

1820. La Chambre de première instance a conclu que, lors de la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique relative à la création et au fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution afin d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'« écraser » ceux qui étaient considérés comme étant les ennemis les plus dangereux et de rééduquer les « mauvais éléments »⁵⁰⁹². Elle a déterminé que la notion « d'ennemi » s'appliquait aux individus qui étaient perçus comme s'opposant à la révolution communiste⁵⁰⁹³, que le degré d'attention accordé aux différents types d'ennemis fluctuait en fonction de la catégorie qui représentait la

⁵⁰⁸⁷ Voir plus haut la section VI.D.2.

⁵⁰⁸⁸ Jugement (E465), par. 188 [non souligné dans l'original].

⁵⁰⁸⁹ Jugement (E465), par. 3658 [non souligné dans l'original]. Voir plus haut la section VII.G.3.a.ii.

⁵⁰⁹⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1406.

⁵⁰⁹¹ Jugement (E465), par. 3866-4068.

⁵⁰⁹² Jugement (E465), par. 3930-3972. Voir également Jugement (E465), par. 3857-3859.

⁵⁰⁹³ Jugement (E465), par. 3744, 3835-3863.

plus grande menace à un moment donné⁵⁰⁹⁴, et que « [l]e principe fondamental du mouvement communiste au Cambodge, à savoir l'identification des ennemis avant leur élimination étend ses racines aux fondations autoproclamées du PCK »⁵⁰⁹⁵. La Chambre de première instance a conclu que cette politique visant à la création de centres de sécurité et de sites d'exécution pour « écraser » les ennemis était intrinsèquement liée au projet commun et, telle qu'elle a été mise en œuvre dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, impliquait la commission de crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées⁵⁰⁹⁶.

1821. En dépit de ces conclusions détaillées, fondées notamment sur les dépositions de multiples témoins qui ont été victimes, d'anciens cadres et d'auteurs universitaires, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance s'est trompée sur la notion d'ennemi du PCK et a établi à tort l'existence d'une politique visant à les éliminer dans des centres de sécurité et sur des sites d'exécution⁵⁰⁹⁷. En particulier, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des événements qui ont eu lieu en avril 1975 pour établir qu'il existait une politique contre les ennemis pendant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁰⁹⁸, et qu'elle s'est appuyée sur des éléments de preuve à faible valeur probante pour dresser un aperçu chronologique de la notion d'ennemi du PCK de 1975 à 1978⁵⁰⁹⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a déformé des documents officiels du PCK et les discours de ses dirigeants et a confondu ou fait un amalgame de termes idéologiques et militaires sans les replacer dans leur contexte afin de créer différentes catégories d'ennemis et d'en déduire qu'il existait une politique criminelle contre eux⁵¹⁰⁰. Il soutient, en outre, que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il existait au moins 200 centres de sécurité⁵¹⁰¹ et que cette constatation ainsi que plusieurs autres concernant les crimes commis dans les centres de sécurité outrepassaient sa saisine⁵¹⁰², et qu'elle a erré en

⁵⁰⁹⁴ Jugement (E465), par. 3839-3855.

⁵⁰⁹⁵ Jugement (E465), par. 3934. Voir également le Jugement (E465), par. 3744-3838, 3856-3863.

⁵⁰⁹⁶ Jugement (E465), par. 3973-3987.

⁵⁰⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1448-1488, 1523-1550.

⁵⁰⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1524, 1525, renvoyant au Jugement (E465), par. 3934-3941.

⁵⁰⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1451-1472

⁵¹⁰⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1473-1488, 1526-1540

⁵¹⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1525.

⁵¹⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1543-1545, 1549, en référence aux paragraphes 397-419, 495-516.

caractérisant l'existence de crimes au sein des centres de sécurité en une politique alors qu'ils étaient simplement la manifestation d'une dérive des objectifs par ailleurs purement politiques et révolutionnaires⁵¹⁰³. KHIEU Samphân affirme que les erreurs de la Chambre de première instance ne permettent pas de conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol⁵¹⁰⁴.

1822. Les co-procureurs contestent la validité de ces arguments et rappellent à cette Chambre que KHIEU Samphân n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que la politique du PCK était caractérisée par la lutte contre les « ennemis », dont la notion a évolué à travers le temps⁵¹⁰⁵. Ils avancent par ailleurs que KHIEU Samphân n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir conclu à l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à identifier, arrêter, isoler et « écraser » les ennemis les plus dangereux dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution du pays, et à rééduquer les « mauvais éléments »⁵¹⁰⁶.

1823. La Chambre de la Cour suprême rappelle son Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, traitant d'arguments similaires quant à la prise en compte d'événements antérieurs à avril 1975, indiquant qu'une Chambre de première instance ne saurait être empêchée de prendre en compte des éléments de preuve d'actes ou de comportements antérieurs pertinents et potentiellement probants afin d'établir si un mode opératoire pertinent au regard des allégations présentées au procès se dégageait et, plus important encore, si ce mode opératoire a été suivi durant la période qui a commencé le 17 avril 1975 dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet commun⁵¹⁰⁷. L'examen de la Chambre de première instance a permis d'établir qu'il y avait une continuité dans le modèle des politiques du PCK d'avant avril 1975 et cela est pertinent pour comprendre et apprécier la nature du projet commun et des politiques de l'entreprise criminelle commune. Dans ses Conclusions finales (dossier n° 002/02), KHIEU Samphân a exprimé son désaccord face à l'analyse faite par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁵¹⁰⁸, en rappelant l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Nahimana et consorts*, qui dispose que tous les actes ou omissions établissant la responsabilité pour un crime doivent avoir eu lieu dans les limites de la compétence temporelle du tribunal⁵¹⁰⁹.

⁵¹⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1547.

⁵¹⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1546.

⁵¹⁰⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 985-1002.

⁵¹⁰⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1003-1020.

⁵¹⁰⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 211-221

⁵¹⁰⁸ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 38-55

⁵¹⁰⁹ Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 309-314.

Cependant, l'Arrêt *Nahimana et consorts* prévoit également une exception : une chambre de première instance pourra valablement admettre et se fonder sur des éléments de preuve d'actes se rapportant à des faits antérieurs à sa compétence temporelle si ces éléments visent à : (1) éclairer un contexte donné ; (2) établir par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu pendant la période relevant de sa compétence temporelle ; et/ou (3) démontrer une ligne de conduite délibérée⁵¹¹⁰.

1824. Les éléments de preuve concernant les événements antérieurs au 17 avril 1975, que KHIEU Samphân conteste, découlent principalement des témoignages de NUON Chea et de KAINING Guek Eav *alias* Duch, ainsi que du contenu publié dans la revue *Étendard révolutionnaire*, et montrent que la notion d'ennemis du PCK ainsi que sa politique à leur rencontre ont été définis dès 1960 et ont évolué au fil du temps pendant la période du Kampuchéa démocratique. La Chambre note que, pour les mêmes raisons que celles susmentionnées, ces éléments de preuve se rapportant à des événements qui ne relèvent pas de la compétence temporelle des CETC fournissent un contexte et un éclairage importants sur les objectifs, les ambitions et la constitution du projet commun du PCK, ainsi que sur les contributions à la mise en œuvre de ce projet, qui se sont poursuivies après avril 1975. En effet, il aurait été négligent de la part de la Chambre de première instance de ne pas replacer dans un certain contexte les actions ultérieures des dirigeants du Kampuchéa démocratique. Il n'y a eu ni charge retenue ni déclaration de culpabilité prononcée pour des crimes qui auraient pu être commis avant le 17 avril 1975.

1825. KHIEU Samphân conteste ensuite la valeur probante de certains éléments de preuve particuliers, faisant valoir qu'aucune conclusion n'aurait dû en être tirée. Il choisit de pointer les éléments de preuve suivants : ce qu'il décrit comme un document non daté d'un auteur inconnu⁵¹¹¹ ; un ordre d'exécution de juin 1975⁵¹¹², des extraits du livre de Ben KIERNAN et des carnets de notes de IENG Sary⁵¹¹³ ; un compte-rendu de Christopher GOSCHA⁵¹¹⁴ ; un « carnet de notes combiné de S-21 »⁵¹¹⁵ ; la déposition de la partie civile PREAP Chhon⁵¹¹⁶ ;

⁵¹¹⁰ Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 315.

⁵¹¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1451, 1453, renvoyant au Jugement (E465), par. 3750, 3751

⁵¹¹² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1454, faisant référence au Jugement (E465), par. 3752.

⁵¹¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1458, 1464, renvoyant au Jugement (E465), par. 3746, 3778, 3791, 3803.

⁵¹¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1463, faisant référence au Jugement (E465), par. 3805, 3814.

⁵¹¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1464, faisant référence au Jugement (E465), par. 3822.

⁵¹¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1534, 1535, faisant référence au Jugement (E465), par. 3961.

le témoignage de KAING Guek Eav *alias* Duch concernant le fait que trois catégories d'ennemis avaient été définies dès 1960⁵¹¹⁷ ; et la déclaration de KAING Guek Eav *alias* Duch selon laquelle une directive du Comité central de 1978 amnistiant les « ennemis » pour leurs activités antérieures à 1975 était une ruse servant à apaiser la population⁵¹¹⁸. Cependant, une approche aussi individualisée et délimitée ne permet pas de minimiser la valeur de ces éléments de preuve lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble et en relation avec d'autres documents et témoignages et fait tout simplement fi des nombreux autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour identifier la notion évolutive d'ennemis du PCK et sa politique de lutte contre ces ennemis, notamment : des articles publiés dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*⁵¹¹⁹ ; des documents et communications officiels du PCK⁵¹²⁰ ; des témoignages d'anciens cadres, dont NUON Chea⁵¹²¹ ; et des discours de POL Pot, de NUON Chea et de KHIEU Samphân⁵¹²².

1826. KHIEU Samphân affirme à plusieurs reprises que la Chambre de première instance n'a pas considéré ces éléments de preuve dans leur contexte approprié, à savoir celui des hostilités armées contre le régime de LON Nol, et ensuite contre le Vietnam⁵¹²³. Un appel n'est pas une nouvelle audition et, dans les limites de ce principe, cette Chambre a examiné de manière approfondie les éléments de preuve relatifs à l'approche de la Chambre de première instance des ennemis réels et supposés du PCK et conclut que les arguments sont sans fondement. La Chambre de première instance a explicitement tenu compte de nombreux autres éléments de preuve dans son analyse factuelle des références aux ennemis du PCK⁵¹²⁴. Les tentatives successives d'opérer une distinction entre les ennemis politiques ou idéologiques et les ennemis militaires pour faire valoir que la Chambre de première instance a confondu les deux, et les a ainsi mal qualifiés⁵¹²⁵, sont en tout état de cause sans conséquence démontrable sur sa conclusion générale selon laquelle les personnes perçues comme des ennemis ou qui étaient en fait des ennemis, qu'ils soient politiques/idéologiques, militaires, ou autres, ont été prises

⁵¹¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1524, faisant référence au Jugement (E465), par. 3934. Voir également le Jugement (E465), par. 3793.

⁵¹¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1531, faisant référence au Jugement (E465), par. 3971.

⁵¹¹⁹ Jugement (E465), par. 3753, 3755, 3758, 3759, 3762, 3777, 3780, 3792, 3802, 3806, 3808, 3810, 3813, 3819, 3820, 3824, 3827-3829, 3833, 3938, 3940, 3941, 3958, 3959, 3966, 3968.

⁵¹²⁰ Jugement (E465), par. 3754, 3756, 3757, 3760, 3764-3766, 3768-3772, 3775, 3779, 3871-3790, 3793-3795, 3797, 3799, 3800, 3804, 3805, 3809, 3811, 3817, 3825, 3826, 3828, 3831, 3834, 3955, 3962-3964.

⁵¹²¹ Jugement (E465), par. 3761, 3767, 3769, 3801, 3810, 3828, 3935-3937, 3940, 3945, 3969.

⁵¹²² Jugement (E465), par. 3773, 3774, 3807, 3812, 3815, 3816, 3818, 3823, 3830, 3934, 3939, 3960, 3970.

⁵¹²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1450-1452, 1454, 1456, 1457, 1459 à 1462, 1465-1488, 1525, 1542.

⁵¹²⁴ Jugement (E465), par. 3863.

⁵¹²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1454, 1473 à 1479, 1532, 1533, 1536-1541.

pour cible pour être éliminées ou rééduquées dans des centres de sécurité et sur des sites d'exécution.

1827. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'allégation sommaire de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a erré en concluant qu'au moins 200 centres de sécurité étaient disséminés à travers le pays sous le Kampuchéa démocratique, dans la mesure où il ne suggère pas comment l'annulation de cette conclusion pourrait avoir un impact ou invalider le Jugement. Dans la mesure où la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 était limitée à quatre centres de sécurité représentatifs de l'ensemble des centres du Kampuchéa démocratique, la Chambre de première instance a dûment limité ses conclusions aux crimes commis dans le cadre de la politique menée dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol⁵¹²⁶. Cette Chambre a déjà rejeté les arguments selon lesquels une telle considération dépasserait la saisine de la Chambre de première instance⁵¹²⁷. Ses autres allégations selon lesquelles la Chambre de première instance a déformé des documents officiels du PCK, tels que la Constitution du Kampuchéa démocratique et une décision du Comité central du 20 mars 1976⁵¹²⁸, pour avoir mal interprété le sens de l'expression « écraser » les ennemis, se bornent à proposer une autre interprétation des faits sans montrer en quoi les conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas raisonnables. Le critère applicable pour examiner une constatation de fait contestée est celui du caractère raisonnable⁵¹²⁹.

1828. La présente Chambre rappelle par ailleurs que les arguments qui se limitent à contester les conclusions de la Chambre de première instance et les arguments fondés sur des interprétations différentes non étayées des mêmes éléments de preuve ne suffisent pas pour annuler les constatations factuelles d'un juge du fait⁵¹³⁰. La Chambre note que le postulat de KHIEU Samphân selon lequel les crimes commis dans les centres de sécurité ne relevaient pas d'une politique criminelle mais ont été le fait de personnes qui se sont fourvoyées en s'écartant du projet politique légitime d'établir une révolution socialiste repose uniquement sur des arguments déjà présentés au procès et qui ont été rejetés. Il n'apporte aucun élément permettant d'expliquer pourquoi la conclusion de la Chambre de première instance, fondée sur de très nombreux témoignages d'anciens déportés, villageois, prisonniers et survivants ayant perdu

⁵¹²⁶ Jugement (E465), par. 3973-3986.

⁵¹²⁷ Voir plus haut la section VI.C.2.a.

⁵¹²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1455, 1527-1530.

⁵¹²⁹ Voir plus haut la section II.

⁵¹³⁰ Voir plus haut la section II.

des membres de leur famille, est déraisonnable. De même, ses affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance n'aurait pas pu conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis dans les centres de sécurité sont tout aussi peu convaincantes, à l'exception de la conclusion selon laquelle le crime contre l'humanité de meurtre a été établi au centre de sécurité de Phnom Kraol, que la Chambre de la Cour suprême a annulée pour les raisons exposées ci-dessus⁵¹³¹.

1829. Les allégations soulevées par KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans ses conclusions concernant l'existence et le caractère criminel d'une politique visant à la création et au fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution durant le Kampuchéa démocratique sont donc rejetées.

4. Politique relative à la création et à l'exploitation des coopératives et sites de travail

1830. La Chambre de première instance a conclu que, durant la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail qui étaient l'instrument principal destiné à mettre en œuvre la lutte des classes et à créer une main-d'œuvre et une force de production de personnes strictement encadrées, afin de réaliser le projet commun d'une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant »⁵¹³². La Chambre de première instance a rappelé que la Décision de renvoi indique que « la politique de déplacements de population visait à répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des chantiers, à assurer l'alimentation et la sécurité de la population et à priver les citoyens (c.-à-d., le Peuple nouveau) et les anciens fonctionnaires de la République khmère de leur statut économique et politique en les transformant en paysans »⁵¹³³ et a estimé « pertinent d'examiner ensemble les déplacements de population ainsi que la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail, compte tenu de ce que leurs objectifs politiques et idéologiques se chevauchent »⁵¹³⁴. La Chambre de première instance a conclu que cette politique était intrinsèquement liée au projet commun et que, telle qu'elle était mise en œuvre dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier, ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong

⁵¹³¹ Voir plus haut la section VII.A.5.e.

⁵¹³² Jugement (E465), par. 3866-3918.

⁵¹³³ Jugement (E465), par. 3866.

⁵¹³⁴ Jugement (E465), par. 3866-3867. La Chambre de première instance a spécifié que, étant donné que les poursuites concernant les déplacements de populations étaient limitées aux mesures dirigées contre les Chams, la mise en œuvre de la politique de déplacement de populations serait examinée que dans la mesure où elle concerne les Chams.

Chhnang, elle impliquait la commission des crimes de meurtre, de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées, lesquels atteignent tous le seuil requis pour être qualifiés de crimes contre l'humanité⁵¹³⁵.

1831. KHIEU Samphân conteste la validité de ces constatations et affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à l'existence d'une politique visant à déplacer les populations et à créer et exploiter des coopératives et des sites de travail par le biais de la commission de crimes⁵¹³⁶. En particulier, il soutient que, puisque les déplacements de population « ne faisaient pas partie du champ du procès 002/02 dans leur ensemble », la Chambre de première instance a violé les limites de sa saisine en concluant à l'existence d'une opération récurrente visant à déplacer les populations après la chute de Phnom Penh afin d'inventer un projet de « maîtriser » et de « s'emparer de la population »⁵¹³⁷. Selon lui, cela « révèle une présentation volontairement déformée de l'objectif des coopératives pour conclure à son caractère criminel »⁵¹³⁸, et affirme que la Chambre de première instance a également « commis une erreur [...] [en] utilis[ant] l'ouvrage de Ben KIERNAN sans valeur probante »⁵¹³⁹, ainsi qu'en « tirant des conclusions sur un ensemble de coopératives en dehors de [la saisine de la Chambre de première instance] »⁵¹⁴⁰.

1832. Il affirme également que la Chambre de première instance a déformé l'orientation politique du PCK concernant les coopératives en examinant de manière sélective les documents officiels du PCK selon l'angle incriminant des « ennemis » et en ignorant les éléments de preuve à décharge démontrant que le PCK était constamment préoccupé du sort de la

⁵¹³⁵ Jugement (E465), par. 3919-3929.

⁵¹³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1489-1510, 1518-1522.

⁵¹³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1489. KHIEU Samphân ajoute que la Chambre de première instance « s'est aussi essentiellement fondée sur des déclarations écrites à faible valeur probante pour tirer ses conclusions sur les [déplacements de populations] ». Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1498, faisant référence au Jugement (E465), par. 3915. Dans la mesure où KHIEU Samphân ne fournit aucun élément pour étayer cette affirmation, la Chambre de la Cour suprême ne l'examinera pas davantage.

⁵¹³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1491. KHIEU Samphân ajoute que cette démarche est en contradiction avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Chams étaient spécifiquement dispersés pour faire éclater leurs communautés, dans la mesure où ils étaient inclus sans discrimination dans les mouvements d'une grande partie de la population en vue d'une répartition des habitants du Kampuchéa démocratique dans les différentes coopératives pour des raisons économiques. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1492, 1493. Cet argument est rejeté car la Chambre de la Cour suprême a déjà établi ci-dessus que la Chambre de première instance n'a pas erré en concluant que le déplacement forcé des Chams était discriminatoire. Voir plus haut la section VII.F.2.a.

⁵¹³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1498, faisant référence au Jugement (E465), par. 3885, note de bas de page 12995.

⁵¹⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1498, faisant référence au Jugement (E465), par. 3917.

population⁵¹⁴¹. Il affirme à nouveau que la plupart des crimes dont la Chambre de première instance a déterminé qu'ils avaient été commis dans les coopératives n'entrent pas dans sa saisine ou n'ont pas été établis, et que l'existence de certains crimes dans les coopératives ne démontre pas l'existence d'une politique criminelle⁵¹⁴².

1833. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'établit pas que la Chambre de première instance a erré en utilisant des éléments de preuve hors champ du procès afin de qualifier de criminelle la politique relative à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail⁵¹⁴³, et qu'il n'établit pas non plus que la Chambre de première instance, par son évaluation holistique des éléments de preuve, a commis une erreur de droit ou de fait en concluant que la politique relative à la création et à l'exploitation des coopératives et des sites de travail a impliqué la commission de crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun⁵¹⁴⁴.

1834. La présente Chambre considère que ces allégations concernant les conclusions factuelles et la saisine sont sans fondement. La Chambre de la Cour suprême avait conclu que « la disjonction des poursuites [dans le dossier n° 002] n'a pas eu pour effet de limiter la compétence de la Chambre de première instance de tenir compte de faits antérieurs ou postérieurs aux chefs d'accusation qui peuvent s'avérer pertinents pour l'établissement des faits incriminés »⁵¹⁴⁵. Par ailleurs, la présente Chambre a déjà accepté que des éléments de preuve hors champ temporel de la saisine de la Chambre de première instance puissent être admis et utilisés dans le but de clarifier un contexte donné, d'établir par déduction les éléments constitutifs d'un comportement criminel, tels que l'intention, constaté au cours de la période concernée, et d'établir un mode opératoire délibéré⁵¹⁴⁶.

1835. Les allégations de dépassement de saisine doivent être considérées au regard de la portée réelle du présent procès. Il est tout à fait clair que la Chambre de première instance, dans ce second volet du dossier n° 002, a limité ses déclarations sur la question des déplacements de

⁵¹⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1494-1506, 1510, 1521. KHIEU Samphân ajoute que la Chambre de première instance a intentionnellement ignoré des moyens de preuves à décharge, telles que des faux rapports sur les excédents de riz, qui montrent que lui et d'autres dirigeants du PCK n'avaient pas connaissance des conditions réelles au sein des coopératives. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1507-1509. La Chambre de la Cour suprême a jugé ci-dessous que, même si l'on acceptait son argument selon lequel certains cadres ont dissimulé des pénuries de nourriture, cela n'infirmerait pas la conclusion de la Chambre de première instance, fondée sur l'ensemble des éléments de preuve, selon laquelle il était au courant des conditions de vie très dures dans les coopératives. Voir ci-après le paragraphe 1906.

⁵¹⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1518-1522.

⁵¹⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1021-1025.

⁵¹⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1026-1039.

⁵¹⁴⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 236.

⁵¹⁴⁶ Voir plus haut le paragraphe 665-666, faisant référence à l'Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 315.

populations dans le cadre de son examen des coopératives et des sites de travail pour clarifier le contexte et analyser les moyens utilisés pour mettre en œuvre la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail. Elle n'a pas prononcé de condamnation et n'a pas retenu d'éléments matériels du crime en ce qui concerne la mise en œuvre de ces déplacements de populations antérieurs aux fins de créer ou d'exploiter des coopératives et des sites de travail⁵¹⁴⁷. C'est ce qui ressort de l'évaluation et de la décision contrastées de la Chambre de première instance concernant les déplacements de population visant à prendre pour cible le peuple cham, un chef d'accusation spécifiquement exclu du dossier n° 002/01 et inclus dans le dossier n° 002/02⁵¹⁴⁸, dans lequel la Chambre de première instance a conclu que des crimes contre l'humanité de persécution et de transferts forcés avaient été commis⁵¹⁴⁹. La présente Chambre considère dès lors que cette série de moyens est sans substance ni fondement, dans la mesure où la Chambre de première instance a limité son examen des déplacements de population à la politique relative à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail à des fins légitimes et pertinentes. L'argument de KHIEU Samphân à cet égard est donc rejeté.

1836. La présente Chambre rejette également l'argument de KHIEU Samphân concernant l'utilisation par la Chambre de première instance des travaux de Ben KIERNAN. Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre note que la Chambre de première instance s'est avant tout appuyée sur une série d'extraits des numéros de la revue de l'époque *Étendard révolutionnaire* et, seulement à titre complémentaire, sur ce que Ben KIERNAN a écrit au sujet d'une intensification de la recherche et désignation des ennemis dans les coopératives en 1976⁵¹⁵⁰. L'argument de KHIEU Samphân concernant les travaux de Ben KIERNAN est donc présenté de manière inexacte et, partant, rejeté. L'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à l'existence d'un plus grand nombre de coopératives et de sites de travail à travers le pays est également rejeté. Même si, ce qui n'est cependant pas apparent, des preuves contraires existaient, cette constatation ne pourrait pas avoir d'impact ou invalider le Jugement⁵¹⁵¹. La présente Chambre est convaincue que la Chambre de première instance a bien limité ses conclusions sur la commission de crimes commis aux coopératives de Tram Kak, au site de travail du Barrage de Trapeang Thma, au

⁵¹⁴⁷ Voir Jugement (E465), par. 3919-3928.

⁵¹⁴⁸ Jugement (E465), par. 3728, 3867, 3990, 3991.

⁵¹⁴⁹ Jugement (E465), par. 3995-3997.

⁵¹⁵⁰ Jugement (E465), par. 3898, note de bas de page 12995.

⁵¹⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1498.

site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, comme précisé dans l'Ordonnance de clôture⁵¹⁵².

1837. Les allégations d'erreur concernant la qualification par la Chambre de première instance de la politique relative aux coopératives et aux sites de travail comme criminelle sont également rejetées à la lumière des preuves accablantes qui étayaient cette conclusion. KHIEU Samphân concède que la création des coopératives et leur exploitation étaient incluses dans le projet commun comme mode de fonctionnement économique de la société rurale qu'était le Cambodge à l'époque des faits⁵¹⁵³. Cependant, il soutient qu'une politique basée sur les principes du socialisme et de la propriété collective ayant pour objectif d'atteindre une autosuffisance alimentaire n'est pas criminelle en soi, et que l'échec de cette politique par manque de moyens, par incompetence ou par mauvaise gestion ne rend pas le projet commun criminel pour autant⁵¹⁵⁴.

1838. Le projet commun de réaliser une révolution socialiste rapide ne peut être dissocié des moyens mis en œuvre pour réaliser ledit projet. Partant, le but ou l'objectif de créer des coopératives pour atteindre le socialisme, le régime de propriété collective et l'autosuffisance ne peut être envisagé indépendamment des moyens mis en œuvre au final pour atteindre ledit objectif, à savoir la privation de la liberté de parole et de choix dans tous les aspects de la vie quotidienne, qu'il s'agisse de choisir son logement, son alimentation, son travail ou la personne que l'on épouse, les conditions abjectes qui confinent à l'esclavage et la menace d'être emmené pour être « rééduqué » et ne plus jamais être revu. Si l'objectif était de créer une société paysanne heureuse, la totalité des éléments de preuve de chaque site de travail représentatif sélectionné a démontré que cet objectif avait été mis en œuvre par des moyens criminels, y compris la terreur et la privation, ce qui le rendait criminel par nature. L'explication de KHIEU Samphân quant aux raisons de l'échec de cette politique n'entache en rien la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le projet commun était de nature criminelle. Cette contestation est rejetée.

1839. À l'appui de son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance aurait délibérément ignoré, dissimulé ou déformé des éléments de preuve à décharge, KHIEU

⁵¹⁵² Jugement (E465), par. 3919-3927.

⁵¹⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1490.

⁵¹⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1520-1522.

Samphân fait référence à des documents du PCK⁵¹⁵⁵, à sa thèse de doctorat⁵¹⁵⁶, et à certains numéros des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, qui témoigneraient que le régime se préoccupait du bien-être de la population⁵¹⁵⁷. S'il n'est pas nécessaire de renvoyer à chaque élément de preuve versé au dossier⁵¹⁵⁸, la présente Chambre relève que la Chambre de première instance a malgré tout fait référence à la plupart des documents mentionnés par KHIEU Samphân. Le fait que la Chambre de première instance n'ait peut-être pas spécifiquement abordé des parties des documents qu'il met en avant ne signifie pas que la Chambre de première instance les a ignorées ou dissimulées, ni que les interprétations qu'il propose du contenu de ces documents suffisent à infirmer celles de la Chambre de première instance.

1840. Cette déconstruction des constatations et cette mise en lumière de manière fragmentaire d'éventuelles erreurs ou différences mineures d'interprétation de certains extraits de documents ne modifient en rien l'orientation et le poids des autres éléments de preuve que la Chambre de première instance a analysés et sur lesquels elle s'est appuyée avant de déterminer que des crimes contre l'humanité ont été commis dans les coopératives de Tram Kak⁵¹⁵⁹, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma⁵¹⁶⁰, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier⁵¹⁶¹ et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang⁵¹⁶². Cela n'altère en rien les conclusions détaillées de la Chambre de première instance, étayées par des éléments de preuve fiables et crédibles, selon lesquelles les crimes ont été commis dans le but de réaliser les plans économiques et les objectifs de production, de construire le pays, de le défendre contre les ennemis, et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans⁵¹⁶³. Ses allégations selon lesquelles la Chambre de première instance n'aurait pas pu conclure que la plupart des crimes avaient été établis dans des coopératives et sur des sites de

⁵¹⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1497, 1500, 1504, faisant référence au Jugement (E465), par. 3877, 3878, 3894. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1503 (note de bas de page 2835), 1506 (note de bas de page 2845).

⁵¹⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1499, faisant référence au Jugement (E465), par. 3884. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1503 (note de bas de page 2834).

⁵¹⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1496, 1497, 1501 et 1502, faisant référence au Jugement (E465), par. 3885, 3889 à 3891, 3893, 3898 (note de bas de page 12995), 3900, 3910, 3911. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1503 (note de bas de page 2835-2838), 1505 (note de bas de page 2841-2843), 1506 (note de bas de page 2846) et 1507 (note de bas de page 2847).

⁵¹⁵⁸ Voir par exemple *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, Chambre d'appel (TPIY), IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt *Hadžihasanović et Kubura* (TPIY) »), par. 13, et les références citées dans la note de bas de page 38.

⁵¹⁵⁹ Jugement (E465), par. 817-1204.

⁵¹⁶⁰ Jugement (E465), par. 1208-1429.

⁵¹⁶¹ Jugement (E465), par. 1438-1712.

⁵¹⁶² Jugement (E465), par. 1717-1846.

⁵¹⁶³ Jugement (E465), par. 3872-3929.

travail ne sont pas non plus convaincantes, à l'exception de la conclusion concernant la persécution pour motifs politiques en tant que crime contre l'humanité de membres du Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, que la Chambre de la Cour suprême a infirmée pour les raisons exposées ci-dessus⁵¹⁶⁴.

1841. Les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions concernant l'existence et le caractère criminel d'une politique relative à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail durant le Kampuchéa démocratique sont rejetées.

5. Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques

1842. La Chambre de première instance a conclu que, lors de la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques afin d'atteindre l'objectif de créer une société athée et homogène sans classes. Cet objectif devait être atteint par l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, raciales, de classe et culturelles : les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère, y compris les fonctionnaires et les militaires, ainsi que leurs familles composaient ces groupes⁵¹⁶⁵. La Chambre de première instance a conclu que cette politique était intrinsèquement liée au projet commun et impliquait la commission des crimes suivants : (1) s'agissant des Chams : le crime de génocide par le meurtre et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés⁵¹⁶⁶ ; (2) s'agissant des Vietnamiens : le crime de génocide par meurtre et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour motifs raciaux, ainsi que des violations graves des Conventions de Genève ayant pris la forme d'homicides intentionnels, de torture, de traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, la privation intentionnelle du droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils⁵¹⁶⁷ ; (3) s'agissant des Bouddhistes : le

⁵¹⁶⁴ Voir plus haut la section VII.F.2.b.iv., par. 961-966.

⁵¹⁶⁵ Jugement (E465), par. 3988 à 3990 (Chams), 3999-4000 (Vietnamiens), 4013-4017 (Bouddhistes) et 4023-4049 (anciens responsables de la République khmère).

⁵¹⁶⁶ Jugement (E465), par. 3991-3998 ; La Chambre de première instance n'a pas tenu KHIEU Samphân pénalement responsable pour le crime de génocide des Chams.

⁵¹⁶⁷ Jugement (E465), par. 4001-4012.

crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux⁵¹⁶⁸ ; et (4) s'agissant des anciens responsables de la République khmère : les crimes contre l'humanité de meurtre (du 20 avril 1975 à la fin mai 1975, et d'octobre 1975 au 6 janvier 1979) et de persécution pour des motifs politiques tout au long de la période du Kampuchéa démocratique⁵¹⁶⁹.

1843. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il existait des mesures prises à l'encontre des Vietnamiens⁵¹⁷⁰, des Chams⁵¹⁷¹, des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère⁵¹⁷² et des Bouddhistes⁵¹⁷³.

1844. La Chambre de la Cour suprême abordera successivement les arguments de KHIEU Samphân et les réponses des co-procureurs concernant chacun de ces quatre groupes.

a. Les Vietnamiens

1845. La Chambre de première instance a été convaincue qu'il existait : « au Kampuchéa démocratique, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, une politique centralement conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens »⁵¹⁷⁴. Elle a fondé cette conclusion sur une pluralité de sources, notamment des preuves documentaires et des discours contemporains aux faits, des témoignages oraux ainsi que des écrits universitaires et des dépositions à l'audience d'experts⁵¹⁷⁵. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a déformé ces éléments de preuve, en particulier concernant le conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam⁵¹⁷⁶. Il conteste plus particulièrement l'appréciation du mot « *Yvon* » par la Chambre de première instance et allègue une confusion entre les termes « agents vietnamiens » et « Vietnamiens »⁵¹⁷⁷. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en utilisant son analyse des relations politiques hostiles du PCK avec le Vietnam comme base pour établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens en général⁵¹⁷⁸.

⁵¹⁶⁸ Jugement (E465), par. 4018-4022.

⁵¹⁶⁹ Jugement (E465), par. 4050-4061.

⁵¹⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1551-1560.

⁵¹⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1561-1577.

⁵¹⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1578-1585.

⁵¹⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1586-1591.

⁵¹⁷⁴ Jugement (E465), par. 3417.

⁵¹⁷⁵ Jugement (E465), par. 3382-3415.

⁵¹⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1551-1560. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1068-1097.

⁵¹⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1480-1487.

⁵¹⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1409-1414, 1553-1558.

1846. Les co-procureurs estiment que KHIEU Samphân néglige de prendre en compte l'ensemble des éléments de preuve montrant qu'il existait des mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens à l'époque des faits, en faisant valoir qu'il s'est contenté de proposer une autre interprétation de celles-ci⁵¹⁷⁹.

1847. La présente Chambre n'est pas convaincue par les arguments de KHIEU Samphân. Les éléments de preuve, provenant notamment de cadres supérieurs, de télégrammes et des numéros de la revue *Étendard révolutionnaire*, révèlent que le PCK visait indistinctement tous les Vietnamiens, aussi bien les combattants que les civils, à travers sa rhétorique, tant orale qu'écrite. Avant d'examiner ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a minutieusement exposé les raisons sous-tendant son interprétation du terme « *Yuon* », constatant qu'il était employé tant par le PCK dans des documents contemporains que par des témoins lors de leur déposition à l'audience, « pour parler du Vietnam ou des Vietnamiens en général » et pas exclusivement des combattants⁵¹⁸⁰. La Chambre de première instance a ensuite procédé à une évaluation tout aussi détaillée de sa lecture des allusions aux « *Yuons* » et au Vietnam comme « « l'ennemi héréditaire » du peuple cambodgien et du Parti »⁵¹⁸¹, renvoyant à plusieurs exemples de hauts dirigeants du PCK qui employaient ce terme de manière indiscriminée⁵¹⁸². La Chambre ne constate aucune erreur dans l'interprétation des deux termes par la Chambre de première instance. La Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur dans son raisonnement à l'appui de cette interprétation ; au contraire, elle a expliqué de manière explicite qu'elle examinerait chaque terme, et toute intention méprisante associée à leur utilisation, « au cas par cas, [...] en tenant compte de l'ensemble de la preuve et des circonstances pertinentes »⁵¹⁸³. Toutes les autres allégations d'erreurs concernant la politique contestée doivent dès lors être considérées à la lumière de ces conclusions dûment établies.

⁵¹⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 549-559.

⁵¹⁸⁰ Jugement (E465), par. 3379, faisant référence T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), E1/363.1, p. 13-15, 91, 92 ; T., 1^{er} mars 2016 (KHOUY Muoy), E1/394.1, p. 58 ; T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), E1/366.1, p. 46-47 ; T., 2 décembre 2015 (SAO Sak), E1/362.1, p. 93 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, 4 août 1978, E3/1094, p. 8 ; T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), E1/369.1, p. 59 ; Liste de détenus S-21, non datée, E3/8463, p. 43, 52, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 70, 72 à 74, 94, 314.

⁵¹⁸¹ Jugement (E465), par. 3381.

⁵¹⁸² Jugement (E465), par. 3381, faisant référence à la déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique, 2 janvier 1979, E3/8404, p. 10-12 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), E1/424.1, p. 6-7 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), E1/387.1, p. 27 ; T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), E1/369.1, p. 40 ; Procès-verbal d'audition de PAK Sok, 18 octobre 2013, E3/9674, p. 9-10 ; *Étendard révolutionnaire*, juillet 1978, E3/746, p. 2.

⁵¹⁸³ Jugement (E465), par. 3379, 3381.

1848. La Chambre de première instance a examiné l'ensemble des éléments de preuve avec la prudence qui s'impose, en écartant le témoignage de SAO Sarun, pour conclure qu'un discours publié dans l'édition d'avril 1976 d'*Étendard révolutionnaire* témoigne de l'hostilité du PCK à l'égard des « Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge à l'époque »⁵¹⁸⁴. Une lecture attentive du passage, considéré dans le contexte des paragraphes précédents et suivants de l'extrait et de la déposition de l'expert Alexander HINTON⁵¹⁸⁵, ne laisse aucun doute quant à l'identité de « certains étrangers [considérés comme] extrêmement venimeux et dangereux » pour le peuple cambodgien⁵¹⁸⁶. D'autres étrangers, étiquetés comme « impérialistes » américains, français et britanniques, ont été mentionnés dans les paragraphes précédents, le discours portant ensuite sur un autre « résultat de la révolution nationale »⁵¹⁸⁷. Le deuxième groupe visé dans ce discours, « les étrangers », a causé la perte de « beaucoup de territoire » et « vendu des terres [à d'autres] étrangers »⁵¹⁸⁸. La seule lecture raisonnable de l'extrait qui puisse être faite du discours du premier anniversaire cité par la Chambre de première instance est que ces propos visaient les Vietnamiens se trouvant au Cambodge.

1849. La Chambre de première instance a également reconnu l'impact des hostilités entre le Cambodge et le Vietnam et a opéré une distinction entre les références aux civils et aux combattants vietnamiens⁵¹⁸⁹. Par conséquent, l'argument de KHIEU Samphân selon lequel les

⁵¹⁸⁴ Jugement (E465), par. 3388.

⁵¹⁸⁵ Jugement (E465), par. 3388, faisant référence à T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), E1/402.1, p. 13, 14.

⁵¹⁸⁶ *Étendard révolutionnaire*, avril 1976, E3/759, p. 5.

⁵¹⁸⁷ *Étendard révolutionnaire*, avril 1976, E3/759, p. 4. Cf. Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1070-1072.

⁵¹⁸⁸ *Étendard révolutionnaire*, avril 1976, E3/759, p. 5. Voir plus haut les paragraphes 842-846.

⁵¹⁸⁹ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 3389 (rappelant « que les hostilités avec le Vietnam ont débuté en 1975 et se sont poursuivies au-delà »), 3394 (considérant les références faites à « toutes les catégories d'ennemis » dans un discours « [a]u vu de l'escalade du conflit militaire avec le Vietnam, de la résolution renforcée du Parti de défendre la révolution et le pays contre les ennemis révisionnistes qu'étaient censés être les Vietnamiens notamment, et de la consolidation [...] de la conception qu'avait le PCK d'un Vietnam " agressif ", " expansionniste " et " annexionniste " » en concluant que cela « se poursuivra pendant toute la période du Kampuchéa démocratique »), 3396 (notant qu'un « changement notable s'est produit dans la rhétorique antivietnamienne du PCK lorsqu'en décembre 1977, l'armée vietnamienne s'est livrée à des incursions d'envergure en territoire cambodgien » et constatant « qu'à partir de cette date, les " Yuons " ont très ouvertement été désignés comme l'ennemi du Kampuchéa démocratique, en particulier dans les déclarations destinées à un large public »), 3397 (« lues dans le contexte du conflit armé en cours, les directives [concernant les tactiques guerrières conventionnelles et de guérilla] font avant tout référence aux forces armées vietnamiennes »), 3398 (« ces appels [radiodiffusés], compte tenu du contexte et du retrait des forces armées vietnamiennes à l'époque, visaient à la fois les soldats et les civils vietnamiens »), 3411 (Elle souligne que « cette déclaration a été faite au moment d'une importante offensive de l'armée vietnamienne [...] [et] que, considérées dans leur contexte, ces instructions visent principalement les forces armées vietnamiennes. »), 3412 (Concernant une déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique, elle note : « Ayant relevé que le Gouvernement invoquait explicitement " tout le peuple du Kampuchéa " et " l'ennemi héréditaire " alors que se déroulait une offensive militaire, la Chambre considère qu'il est établi que la déclaration en question visait tous les Vietnamiens sans distinction »), 3413 (elle constate que : « alors que les forces vietnamiennes se répandaient à travers le pays et qu'étaient venus les derniers jours du Kampuchéa démocratique [en janvier 1979], [...] des directives enjoignant

civils vietnamiens ne figuraient pas parmi les cibles des propos du PCK ne tient pas. La Chambre ne peut qu'observer l'évaluation explicite par la Chambre de première instance de la manière dont le PCK employait également en même temps le terme « *Yuon* » pour décrire comment les enfants vietnamiens de souche, qui ne pouvaient pas raisonnablement être considérés comme des combattants, étaient « écrasés »⁵¹⁹⁰. De même, l'évaluation par la Chambre de première instance de la manière dont d'autres mots et expressions ont été utilisés pour désigner les Vietnamiens dans des publications du PCK, des discours et des sessions de formation dispensées par de hauts dirigeants, dont KHIEU Samphân, ainsi que dans d'autres documents de la même période, ne peut être considérée autrement que comme prudente et motivée, notamment dans la mesure où elle a constaté que ces sources étaient corroborées par les dépositions à l'audience de témoins dont la fiabilité a pu être évaluée directement. Par exemple, la Chambre de première instance a identifié des références, faites lors de sessions de formation politique et de discours prononcés par des dirigeants du PCK, au fait qu'au Cambodge « il n'y avait pas de “ *Yuon* ” mais seulement des Khmers »⁵¹⁹¹, à la « préservation de la “ race cambodgienne ” »⁵¹⁹², à « la haine nationale »⁵¹⁹³, et à l'« écrase[ment de] cinquante millions de *Yuon* »⁵¹⁹⁴ comme exemples d'expressions employées de manière indiscriminée à l'égard des combattants et des civils vietnamiens. La Chambre de première instance a également constaté que ces références non seulement provenaient d'une pluralité de sources mais qu'elles étaient aussi corroborées par de nombreuses sources : La déposition de EK Hen

aux cadres de “ détruire ” les “ ennemis vietnamiens ” militairement, politiquement, psychologiquement et économiquement. [...] ce message vise principalement les forces armées vietnamiennes ») ; Voir également le Jugement (E465), par. 3416 (« [L]a Chambre a pris en compte la situation de conflit armé et les offensives militaires que connaissait le pays à l'époque des faits, et elle a précisé ci-dessus les cas où la rhétorique du PCK visait essentiellement les soldats vietnamiens. La Chambre relève la force remarquablement continue des déclarations et discours des cadres du PCK analysés ci-dessus, avec une simple variation de ton, celui-ci se faisant de plus en plus virulent à mesure de l'intensification du conflit. Enfin, bien que certaines déclarations aient pu être essentiellement dirigées contre les forces armées vietnamiennes, les allusions aux “ *Yuons* ” ou à l'ennemi vietnamien étaient souvent faites sans distinction et dirigées contre tous les Vietnamiens de souche, qu'ils soient militaires ou civils »).

⁵¹⁹⁰ Jugement (E465), par. 3379, citant Télégramme du Kampuchéa démocratique, 4 août 1978, E3/1094, p. 8 (« 100 Vietnamiens » ont été écrasés, dont des « petits et grands, vieux et jeunes »). Voir également le Jugement (E465), par. 3410, 3470 (comparant la manière dont ces victimes étaient désignées avec « trois combattants vietnamiens » dont il était question dans le même document, ce qui a conduit la Chambre de première instance à conclure raisonnablement « les 100 Vietnamiens “ écrasés ” étaient des civils »).

⁵¹⁹¹ Jugement (E465), par. 3390 [la version anglaise de l'Arrêt mentionne que les Khmers étaient « *free of Vietnamese or Yuon* » (« débarrassés des Vietnamiens ou *Yuons* »)], faisant référence à T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 41-43, 47, 48. La Chambre note que la citation est formulée comme suit dans la section concernée : « que nous devions être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de “ *Yuon* ” mais seulement des Khmers », T., 3 juillet 2013 (EK Hen), E1/217.1, p. 48.

⁵¹⁹² Jugement (E465), par. 3399, citant Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (dans la collection SWB/FE/5791/B), 16 avril 1978, E3/562.

⁵¹⁹³ Jugement (E465), par. 3400, citant le Discours du camarade KHIEU Samphân, 17 April 1978, E3/169, p. 11.

⁵¹⁹⁴ Jugement (E465), par. 3402, citant l'Étendard révolutionnaire, avril 1978, E3/4604, p. 7.

a été examinée à la lumière de la déposition d'autres témoins⁵¹⁹⁵ ; les discours de KHIEU Samphân ont été évalués en tenant compte de leur contexte et de celui fourni par deux livres⁵¹⁹⁶ ; et le discours « un contre trente » de POL Pot datant du 17 avril 1978 a été examiné à la lumière de la déposition à l'audience de PRUM Sarat⁵¹⁹⁷ et d'autres éléments de preuve documentaires datant de l'époque⁵¹⁹⁸.

1850. En ce qui concerne la terminologie utilisée dans les publications du PCK, y compris les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, et les télégrammes, dont KHIEU Samphân conteste l'interprétation par la Chambre de première instance, la présente Chambre n'est pas convaincue par les autres lectures que KHIEU Samphân fait de ces éléments de preuve ainsi que d'autres éléments de preuve. Bien que certaines des références péjoratives puissent également viser les forces armées vietnamiennes, d'autres références sont bien moins générales. La référence aux « Yuons qui puent au plus haut point et qui sont méprisés comme des moins que rien » s'inscrit dans le cadre d'une comparaison plus générale entre les modes de vie des Cambodgiens et des Vietnamiens⁵¹⁹⁹, tandis que d'autres références à des discussions sur le fait de les « avoir en main » et, si l'instruction en était donnée, d'« éliminer » ou de « rassembler » « les Yuons » avec leurs conjoints khmers, sont tout aussi générales⁵²⁰⁰. La même conclusion vaut pour la référence aux « purges » et au « nettoya[ge] » des « Vietnamiens » [l'expression « *Yuon aliens* » n'a pas été traduite dans la version française du document]⁵²⁰¹. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel rien dans les éléments de preuve

⁵¹⁹⁵ Jugement (E465), par. 3390, faisant référence à la T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), E1/72.1, p. 27 ; T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), E1/73.1, p. 21-26 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), E1/89.1, p. 84-85 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), E1/115.1, p. 25-28, 45-47 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), E1/475.1, p. 67-68, 76 ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), E1/498.1, p. 95-97 ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), E1/502.1, p. 24-28, 31-32.

⁵¹⁹⁶ Jugement (E465), par. 3401, faisant référence au livre de Sihanouk Norodom, « Chroniques de guerre et d'espoir », E3/1819, ERN (Fr) 00105780, et au livre de Nayan Chanda, « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », E3/2376, ERN (Fr) 00237144-00237145, p. 253-254.

⁵¹⁹⁷ Jugement (E465), par. 3402, faisant référence à T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), E1/382.1, p. 82-83.

⁵¹⁹⁸ Jugement (E465), par. 3405, faisant référence au Cahier de notes de MAM Nai à S-21, juin 1975 - octobre 1978, E3/833 ; Cahier de notes combiné au S-21, avril 1978 - décembre 1978, E3/834, p. 15 (note datée du 3 juin 1978) ; Cahier de notes combiné au S-21, avril 1978 - décembre 1978, E3/834, p. 15, 22-23, 40.

⁵¹⁹⁹ *Étendard révolutionnaire*, juillet 1978, E3/746 (En), p. 1 (« Notre pays est doté d'un peuple qui est plus puissant que celui du Vietnam. En effet, notre peuple vit dans le collectivisme et bénéficie d'une discipline de l'*Angkar* qui est inébranlable. Quant aux Vietnamiens, ils vivent dans un système privé où les gens oppriment les uns, les autres et exploitent mutuellement les uns, les autres, sans aucune discipline. Ils manquent donc de force. Notre pays, notre peuple, est honoré et renommé parce que nous nous sommes efforcés de construire le pays grâce à l'autosuffisance et à la maîtrise/indépendance. Les Yuons puent au plus haut point et sont méprisés comme des moins que rien car les Yuons ne pensent qu'à se trimbaler partout avec leur sébile de mendiants et avec un bâton pour demander la charité dans tous les coins et recoins du pays » [traduction non officielle]).

⁵²⁰⁰ Télégramme du Kampuchéa démocratique, 17 mai 1978, E3/863, p. 2. La Chambre observe que les discussions concernant « [la] question au sujet des [...] Vietnamiens, les femmes qui sont mariées à des Cambodgiens, les Khmers qui sont mariés aux femmes vietnamiennes » ont également concerné « les enfants khméro-vietnamiens ».

⁵²⁰¹ Télégramme du Kampuchéa démocratique, 4 août 1978, E3/1094, p. 1.

ne permet de démontrer que ces références concernant les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge n'est donc pas convaincant.

1851. Partant, bien qu'aucun élément de preuve sur lequel s'est fondée la Chambre de première instance ne suffise *seul* à établir l'existence d'une « une politique centralement conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens »⁵²⁰², la somme des éléments de preuve permettait de le faire. Par conséquent, les arguments de KHIEU Samphân sont rejetés.

b. Les Chams

1852. Lorsqu'elle a examiné les « mesures particulières prises à l'encontre des Chams », la Chambre de première instance a pris en compte des documents de l'époque figurant au dossier⁵²⁰³ ainsi que des dépositions à l'audience⁵²⁰⁴. Elle a constaté que le Télégramme 15 était un document clé qui établit que le PCK a spécifiquement pris pour cible la population chame de la Zone Est après les rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Kleang en octobre 1975⁵²⁰⁵, lorsque des groupes de Chams se sont violemment opposés aux restrictions imposées par *l'Angkar*, nom sous lequel le PCK était alors connu, à leurs pratiques et coutumes musulmanes. Dans le Télégramme 15, le secrétaire de la Zone Est SAO Phim a fait rapport à POL Pot sur les transferts de population et a insisté sur le fait que la raison de ce transfert était d'éloigner les Chams des rives du Mékong « en vue [d']apaiser la tension »⁵²⁰⁶. Il a déclaré qu'« [e]n principe, ce transfert a pour but de disperser les Chams comme [cela] avait été discuté entre nous »⁵²⁰⁷. La Chambre de première instance a également tenu compte de plusieurs autres documents, notamment un autre télégramme dans lequel il est indiqué que « des Chams » du district de Chamkar Leu ont participé à des activités ennemies ; le procès-verbal d'une réunion de l'état-major des secrétaires des divisions du Centre et des régiments indépendants qui s'est tenue en septembre 1976, réunion au cours de laquelle les participants ont débattu à propos des préparatifs allégués d'une rébellion chame dans le secteur de Kampot ; et un rapport daté du 21 mai 1977 adressé à la Zone Nord-Ouest par le comité du secteur 5 où ce dernier indique

⁵²⁰² Jugement (E465), par. 3417.

⁵²⁰³ Jugement (E465), section 13.2.5.1.

⁵²⁰⁴ Jugement (E465), section 13.2.5.2.

⁵²⁰⁵ Jugement (E465), par. 3212.

⁵²⁰⁶ Jugement (E465), par. 3210, citant le Télégramme du Kampuchéa démocratique, 30 novembre 1975, E3/1680.

⁵²⁰⁷ Jugement (E465), par. 3210, citant le Télégramme du Kampuchéa démocratique, 30 novembre 1975, E3/1680. La Chambre de première instance a pris note de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel le transfert de population examiné dans le télégramme s'inscrivait dans le projet d'une répartition plus large de la population et que le transfert de population habitant près de la frontière était lié au conflit avec le Vietnam plutôt qu'aux rébellions des Chams. Jugement (E465), par. 3211-3212. Cependant, elle a considéré que la référence à la nécessité d'« apaiser la tension » faisait allusion aux récentes rébellions des Chams. Jugement (E465), par. 3212.

avoir pris des mesures pour retrouver le chef d'un mouvement mené par « des éléments du 17 avril venant de Phnom Penh qui sont des Chams »⁵²⁰⁸. La Chambre de première instance rappelle que la Constitution du Kampuchéa démocratique faisait référence aux religions réactionnaires « portant atteinte au Kampuchéa démocratique et à son peuple » et que des témoins ont déclaré que toutes les religions étaient considérées comme réactionnaires, qu'il n'y avait pas de liberté de religion et que l'Islam était considéré comme une religion réactionnaire et était donc absolument interdit⁵²⁰⁹. Elle a également examiné des publications d'époque du PCK qui font référence à la race khmère et au besoin de la défendre et de la préserver⁵²¹⁰.

1853. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve versés aux débats démontrent que le PCK a pris des mesures particulières contre la population chame vivant au Cambodge « dans le cadre d'un programme visant à ce que celle-ci soit totalement assimilée dans une seule et même nation khmère partageant une seule et unique identité khmère »⁵²¹¹. Elle a pris en compte les dépositions de deux parties civiles et d'un témoin faisant référence au fait que les Chams n'étaient plus considérés comme tels mais étaient assimilés aux Khmers ou convertis en Khmers, mentionnant également dans une note de bas de page certains éléments fournis par des témoins experts⁵²¹². Elle a également fait référence à des dépositions de témoins et de parties civiles selon lesquels d'autres races étaient considérées comme des ennemis et que l'objectif était d'exiger des Chams qu'ils soient semblables aux Khmers, ce qui empêchait effectivement les Chams de préserver leur identité religieuse et culturelle⁵²¹³. La Chambre de première instance a souligné que le témoin PRAK Yut a déclaré avoir reçu l'ordre de purger les Chams et avoir transmis cet ordre à ses subordonnés⁵²¹⁴. La Chambre de première instance a également fait référence à quatre autres témoins qui ont déclaré avoir entendu parler de plans d'extermination des Chams⁵²¹⁵. Elle a par ailleurs précisé que deux entretiens hors CETC ainsi que certains experts ont également fait état de mesures particulières prises par le PCK à l'encontre des Chams⁵²¹⁶.

⁵²⁰⁸ Jugement (E465), par. 3214, citant le Télégramme du Kampuchéa démocratique, 2 avril 1976, E3/511 ; *Minutes of Meeting Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Regiments*, 16 septembre 1976, E3/800 [non disponible en français] ; Compte-rendu hebdomadaire du comité de la région 5, 21 mai 1977, E3/178.

⁵²⁰⁹ Jugement (E465), par. 3215.

⁵²¹⁰ Jugement (E465), par. 3216.

⁵²¹¹ Jugement (E465), par. 3217.

⁵²¹² Jugement (E465), par. 3217.

⁵²¹³ Jugement (E465), par. 3218.

⁵²¹⁴ Jugement (E465), par. 3219.

⁵²¹⁵ Jugement (E465), par. 3219.

⁵²¹⁶ Jugement (E465), par. 3219.

1854. La Chambre de première instance a examiné les arguments selon lesquels des mesures de sécurité ont été prises contre certains Chams en raison de leurs actions et non pas de leur identité, que des Chams ont parfois été arrêtés mais que c'était dans la foulée de révoltes ou dans le contexte d'un conflit armé et que les Chams vivaient dans les mêmes conditions que les Khmers, l'interdiction des pratiques religieuses étant une mesure qui s'est appliquée à tous, aussi bien aux Khmers qu'aux Chinois, Bouddhistes et Catholiques⁵²¹⁷. Elle a expliqué pourquoi elle ne trouvait pas ces arguments convaincants⁵²¹⁸.

1855. La Chambre de Première instance a ensuite considéré :

les appels publics à l'amitié adressés aux Chams immédiatement après la « libération » de Phnom Penh ainsi que l'adoption de l'article 20 de la Constitution comme autant de moyens fallacieux pour tenter alors de rallier leur adhésion ainsi que celle des Bouddhistes en vue de renforcer le soutien national et/ou populaire à la révolution, et que ces manœuvres n'ont donc aucune valeur probante.

La Chambre considère qu'il est établi que, pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et homogène sans classes, le PCK a pris des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Cette politique a connu certaines évolutions avec le temps et s'est caractérisée par une intensification des moyens utilisés pour la mettre en œuvre. Dans les premières années de la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a d'abord cherché à assimiler les Chams en instaurant des mesures particulières destinées à restreindre leurs pratiques culturelles et religieuses. Lorsque les Chams ont refusé de renoncer à leur identité ethnique et religieuse, les « rébellions » ont été brutalement réprimées, les chefs de ces rébellions ont été exécutés et les communautés chames dispersées. Le dernier tournant s'est effectué entre 1977 et 1978, lorsqu'il a été donné l'ordre de procéder à la purge de tous les Chams. Cette évolution a coïncidé avec l'intensification du conflit avec le Vietnam, période au cours de laquelle la nécessité de préserver la race khmère et de protéger la population cambodgienne de tous ses ennemis est devenue une priorité absolue⁵²¹⁹.

1856. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a erré en concluant à l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams en raison de leur identité en tant que membres d'un groupe, dans la mesure où aucun document officiel du PCK ne permet d'établir qu'il existait une politique contre les Chams et que de nombreux témoins ont confirmé l'absence d'une telle politique⁵²²⁰. Selon lui, le projet des Khmers rouges était de créer une société laïque dans laquelle la religion passait effectivement au second plan par rapport aux objectifs révolutionnaires de reconstruction du pays et que l'identité des Chams en tant que membres d'un groupe n'a jamais posé problème

⁵²¹⁷ Jugement (E465), section 13.2.5.3.

⁵²¹⁸ Jugement (E465), par. 3221, 3223-3226.

⁵²¹⁹ Jugement (E465), par. 3227-3228.

⁵²²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1565-1574.

au PCK, comme le démontrent divers documents⁵²²¹. Il souligne que les messages publics du PCK concernant les Chams étaient tous positifs, ce qui est significatif dans la mesure où le Parti n'hésitait pas à dénoncer ses ennemis⁵²²². Il affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'occurrence des crimes et déformé les éléments de preuve pour justifier sa théorie concernant une politique criminelle ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams⁵²²³. KHIEU Samphân affirme également que la chronologie de la Chambre de première instance concernant cette politique est contradictoire⁵²²⁴ : la phase un, les premières années de la période du Kampuchéa démocratique, aurait duré quelques années à partir du 17 avril 1975 ; ensuite, la phase deux a suivi les rébellions, alors que celles-ci ont eu lieu en septembre et en octobre 1975, soit les premiers mois du régime du Kampuchéa démocratique⁵²²⁵.

1857. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas démontré que l'absence de documents officiels du PCK concernant une politique et des messages positifs envers les Chams signifie que la seule conclusion raisonnable était qu'il n'y avait pas de politique prenant pour cible les Chams⁵²²⁶. Elles citent le Télégramme 15 et d'autres documents contemporains, y compris des publications qui ne mentionnaient pas spécifiquement les Chams mais les stigmatisaient en mettant l'accent sur le fait que la religion était préjudiciable et qu'il fallait préserver la race kampuchéenne⁵²²⁷, affirmant que, prises dans leur totalité, ces preuves montrent clairement qu'il existait un contexte dans lequel les Chams devaient inévitablement être pris pour cibles⁵²²⁸. Elles répondent que la Chambre de première instance n'a pas ignoré ou dissimulé le témoignage de plusieurs experts, mais a spécifiquement pris note de l'interprétation de leurs déclarations faite par KHIEU Samphân et que certains de ces experts ont effectivement déclaré que les Chams avaient été pris pour cible⁵²²⁹. Elles répondent que si l'utilisation par la Chambre de première instance de l'expression « les premières années » est contradictoire, aucune erreur judiciaire n'a été commise. Au contraire, il est clair que la

⁵²²¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1566-1567.

⁵²²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1568.

⁵²²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1569.

⁵²²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 936-937.

⁵²²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 937.

⁵²²⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 448.

⁵²²⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 449, 450.

⁵²²⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 451.

⁵²²⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 456-457.

Chambre de première instance a employé cette expression pour montrer comment cette politique du PCK envers les Chams s'était durcie au fil du temps⁵²³⁰.

1858. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que l'absence d'un document officiel du PCK faisant état d'une politique concernant les Chams indique qu'une telle politique n'a pas existé. Ce tribunal a fonctionné depuis sa création en partant du principe que peu de documents ont été laissés par les Khmers rouges lorsqu'ils ont battu en retraite devant l'arrivée des troupes vietnamiennes, les exceptions étant à S-21 et dans le district de Tram Kak. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une telle politique en se fondant principalement sur la référence faite dans le Télégramme n°15 à des discussions sur la dispersion des Chams et sur des actions organisées pour les purger en 1977-1978. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par les documents publics faisant référence à l'existence d'une amitié envers toutes les religions, estimant qu'il s'agissait là d'un moyen fallacieux de s'assurer le soutien du public. Comme la dissimulation constituait un élément important du mode opératoire du régime du Kampuchéa démocratique, la conclusion selon laquelle il existait une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams n'est pas une conclusion qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu tirer.

1859. La Chambre de première instance n'a pas ignoré les témoignages contradictoires, comme le prétend KHIEU Samphân⁵²³¹. Elle a expliqué que le fait que KAING Guek Eav *alias* Duch n'ait pas eu connaissance d'une politique visant les Chams est cohérent avec les éléments de preuve montrant qu'il n'a jamais assisté à de réunions du Comité permanent ou du Comité central et qu'il n'a jamais reçu d'instructions directement du Comité permanent ou de NUON Chea⁵²³². La Chambre de première instance a pris bonne note de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle le témoin MAT Ly et certains experts ont déclaré qu'il n'y avait pas de politique consistant à prendre pour cible les Chams⁵²³³. Si elle n'a pas explicitement expliqué pourquoi elle était en désaccord avec leurs témoignages, il est clair qu'elle les a examinés mais leur a préféré le témoignage d'autres experts tels que François PONCHAUD et Stephen HEDER, qui ont déclaré que le PCK avait pris pour cible les Chams⁵²³⁴. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cela constitue une erreur.

⁵²³⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 478.

⁵²³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1572-1574.

⁵²³² Jugement (E465), par. 3223.

⁵²³³ Jugement (E465), par. 3222.

⁵²³⁴ Jugement (E465), par. 3226.

1860. Enfin, bien que KHIEU Samphân affirme qu'il n'existait pas de politique ayant consisté à prendre des mesures spécifiques contre les Chams, mais plutôt l'application de mesures égalitaires à l'ensemble de la population⁵²³⁵, cela ne tient pas compte de la constatation par la Chambre de première instance selon laquelle cette politique a évolué au fil du temps et a fini par devenir une politique de « purge » des Chams⁵²³⁶. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le PCK avait spécifiquement pris pour cible les Chams⁵²³⁷. Cet argument est donc rejeté.

c. Anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère

1861. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait une politique visant largement les anciens éléments de la République khmère aux fins de les soumettre à un traitement discriminatoire pendant toute la période du Kampuchéa démocratique ; que cette politique était intrinsèquement liée au projet commun de l'entreprise criminelle commune ; et que la politique impliquait la commission du crime de meurtre du 20 avril 1975 à la fin de mai 1975 et d'octobre 1975 au 6 janvier 1976, ainsi que du crime de persécution pour motifs politiques pendant toute la période du Kampuchéa démocratique⁵²³⁸. Pour parvenir à ces conclusions, la Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux documents de l'époque, dont un discours prononcé par KHIEU Samphân à l'occasion de la victoire, ainsi que sur des dépositions de témoins, de parties civiles et d'experts⁵²³⁹.

1862. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a fait un examen sélectif de son discours prononcé l'occasion de la victoire : les ennemis auxquels il faisait référence étaient les impérialismes américains et leurs alliés à la tête du régime de la République khmère, et non tous les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère⁵²⁴⁰. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les événements de Tuol Po Chrey, alors qu'il a été acquitté de ces événements parce que la Chambre de la Cour suprême a estimé qu'une politique consistant à prendre des mesures spécifiques contre les anciens militaires de la République khmère à cet endroit n'avait pas été établie⁵²⁴¹. Il soutient qu'il n'était

⁵²³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1574.

⁵²³⁶ Jugement (E465), par. 3228.

⁵²³⁷ Voir plus haut la section VII.F.2.a et la section VII.F.3.a.

⁵²³⁸ Jugement (E465), par. 4049, 4061.

⁵²³⁹ Jugement (E465), section 16.4.3.4.

⁵²⁴⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1581.

⁵²⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1582.

pas possible, au regard des éléments factuels, de conclure que les anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère étaient traités différemment dans les coopératives de Tram Kak, sur le chantier du Barrage du 1^{er} janvier, au centre de sécurité S-21 ou au centre de sécurité Kraing Ta Chan, puisque tous vivaient dans les mêmes conditions et subissaient le même sort⁵²⁴².

1863. Les co-procureurs répondent que les affirmations de KHIEU Samphân concernant son discours prononcé à l'occasion de la victoire sont fallacieux : les qualificatifs qu'il a choisis dans son discours expriment de l'animosité envers le régime précédent et expliquent pourquoi tous les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient visés⁵²⁴³. Ils ajoutent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les événements de Tuol Po Chrey pour étayer sa conclusion quant à l'existence, du 17 avril à la fin de l'année 1975, d'une politique de discrimination à l'égard des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère car la Chambre de la Cour suprême n'a pas acquitté KHIEU Samphân des faits concernant Tuol Po Chrey, mais a seulement jugé déraisonnable de conclure qu'il existait *à la date* des événements de Tuol Po Chrey, une politique prévoyant l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère⁵²⁴⁴. Ils affirment que KHIEU Samphân ignore le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux autres discours, ainsi que sur des directives, des réunions, des dépositions de témoins et des procès-verbaux d'audition pour conclure à l'existence d'une politique visant les anciens soldats et responsables de la République khmère⁵²⁴⁵.

1864. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il existait, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, une politique visant de manière générale les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère en vue d'un traitement défavorable, qui était intrinsèquement liée au projet commun de l'entreprise criminelle commune et impliquait la commission de persécutions pour des motifs politiques. La Chambre de première instance s'est appuyée sur une série de documents de l'époque, ainsi que sur des dépositions de témoins, de parties civiles et d'experts pour parvenir à cette conclusion, KHIEU Samphân ne contestant que (1) la référence à son discours prononcé à l'occasion de la victoire ; (2) les

⁵²⁴² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1583.

⁵²⁴³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 419.

⁵²⁴⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 418.

⁵²⁴⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 420-428.

événements survenus à Tuol Po Chrey ; et (3) les conclusions selon lesquelles une discrimination a été exercée à l'encontre des anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

1865. En ce qui concerne le discours à l'occasion de la victoire, la Chambre de première instance a constaté que « KHIEU Samphan s'est félicité de la destruction de l'ancien régime après la libération, annonçant que l'ennemi était “ finalement mort dans de terribles souffrances ” »⁵²⁴⁶. KHIEU Samphân fait clairement référence à « l'impérialisme américain » comme ennemi dans ce discours, mais de nombreuses autres références à « l'ennemi » sont ambiguës quant à leur nature. La Chambre de la Cour suprême considère que l'interprétation selon laquelle « l'ennemi » faisait également référence au régime de la République khmère et, de manière générale, aux militaires de la République khmère, est raisonnable, étant donné que KHIEU Samphân a qualifié le régime de la République khmère comme étant « le régime le plus déloyal, le plus fasciste et le plus corrompu qui soit »⁵²⁴⁷ et a également déclaré que les Khmers rouges ont lancé « partout des attaques successives contre l'ennemi – dans les montagnes et dans les plaines »⁵²⁴⁸.

1866. En ce qui concerne les événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance s'est fondée sur ces événements dans le cadre de son analyse chronologique du traitement réservé aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère pour déterminer s'il existait une politique à leur égard pendant la période du Kampuchéa démocratique. Le fait que dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême n'ait pas conclu qu'une telle politique existait à l'époque de ces événements⁵²⁴⁹ ne signifie pas qu'ils ne sont pas pertinents pour l'analyse de la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant ces preuves.

1867. L'argument de KHIEU Samphân selon lequel il n'était pas possible de conclure, sur la base des éléments de preuve, que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère

⁵²⁴⁶ Jugement (E465), par. 4037.

⁵²⁴⁷ Message de Victoire de KHIEU Samphân du 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh (dans la collection FBIS), 21 April 1975, E3/118, ERN (Fr) 00845854.

⁵²⁴⁸ Message de Victoire de KHIEU Samphân du 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh (dans la collection FBIS), 21 April 1975, E3/118, ERN (Fr) 00845855.

⁵²⁴⁹ Dossier n°002/01, Arrêt (F36), para. 1100.

étaient traités différemment en raison du fait que tous vivaient dans les mêmes conditions et subissaient le même sort, la Chambre de la Cour suprême rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle il est possible de conclure à l'existence d'une persécution même en cas de traitement indifférencié⁵²⁵⁰, et ses autres conclusions selon lesquelles les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont effectivement été victimes de discrimination dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ou au centre de sécurité S-21⁵²⁵¹.

1868. KHIEU Samphân n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur (1) son discours prononcé à l'occasion de la victoire ; (2) les événements survenus à Tuol Po Chrey ; et (3) les conclusions selon lesquelles une discrimination a été exercée à l'encontre des anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère sur les sites susmentionnés, cet argument est rejeté.

d. Bouddhistes

1869. KHIEU Samphân soutient qu'il n'était pas possible pour la Chambre de première instance de conclure à l'existence d'une politique criminelle consistant à prendre des mesures hostiles à l'égard des Bouddhistes et encore moins que celle-ci relevait du projet commun⁵²⁵². À l'appui, il invoque des arguments avancés ailleurs dans son Mémoire d'appel⁵²⁵³, que la Chambre de la Cour suprême a rejetés ci-dessus⁵²⁵⁴.

6. Politique de réglementation du mariage

1870. Poursuivant son examen de la nature criminelle du projet commun, la Chambre de première instance a conclu que, durant la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique à l'échelle de la nation visant à réglementer la fondation des familles et le mariage dès 1974⁵²⁵⁵. Elle a estimé que le PCK avait conçu cette politique en substituant le rôle des parents dans le choix d'un conjoint convenable ; en minimisant le rôle de la famille dans la prise en charge et l'éducation des enfants ; et en contraignant les couples à se marier et à

⁵²⁵⁰ Voir plus haut la section VII.F.1.b.

⁵²⁵¹ Voir plus haut les sections VII.F.2.b.ii-v. KHIEU Samphân a également soutenu qu'aucune discrimination n'avait eu lieu à Kraing Ta Chan, mais cet argument n'a pas été étayé. Dans la section de son appel relative à Kraing Ta Chan, il n'a soulevé que des arguments concernant la saisine de la Chambre de première instance.

⁵²⁵² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1586-1591.

⁵²⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 426-434, 641-656, 743-747, 954-956.

⁵²⁵⁴ Voir plus haut la section VII.F.3.b.

⁵²⁵⁵ Jugement (E465), par. 3670, 4063, 4064, 4067.

procréer en vue de stimuler la croissance démographique dans un délai de 10 à 15 ans⁵²⁵⁶. La Chambre de première instance a conclu que cette politique était intrinsèquement liée au projet commun et impliquait la commission de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariage forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés⁵²⁵⁷.

1871. KHIEU Samphân affirme qu'il n'était pas possible de conclure à l'existence d'une politique criminelle visant à l'organisation de mariages forcés et à la commission de viols dans ce contexte⁵²⁵⁸. Pour appuyer son propos, il se fonde sur des arguments avancés ailleurs dans son Mémoire d'appel⁵²⁵⁹, que la Chambre de la Cour suprême a rejetés ci-dessus⁵²⁶⁰.

1872. Les allégations d'erreur soulevées par KHIEU Samphân concernant l'existence et le caractère criminel d'une politique de réglementation du mariage pendant la période du Kampuchéa démocratique sont donc rejetées.

7. Contribution de KHIEU Samphân

1873. En ce qui concerne la question de savoir si, et le cas échéant, dans quelle mesure KHIEU Samphân a contribué au projet commun de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân a non seulement participé et apporté un soutien au projet commun, mais il l'a aussi publiquement soutenu tout au long de la période du Kampuchéa démocratique⁵²⁶¹; en sa qualité de haut dirigeant, il l'a activement, énergiquement et publiquement prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale⁵²⁶²; il a encouragé et incité à le mettre en œuvre au moyen des politiques du PCK tout en usant de ses fonctions de haut dirigeant pour le légitimer⁵²⁶³; il a activement donné des instructions en vue de sa mise en œuvre au moyen de différentes politiques⁵²⁶⁴; et il a personnellement facilité et contrôlé sa mise en œuvre au moyen de différentes politiques⁵²⁶⁵. En conséquence, la Chambre de première instance a considéré que

⁵²⁵⁶ Jugement (E465), par. 3539-3563.

⁵²⁵⁷ Jugement (E465), par. 3695-3701 et 4064-4067.

⁵²⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1592.

⁵²⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1243-1280, 1341-1398.

⁵²⁶⁰ Voir plus haut la section VII.G.3.b.

⁵²⁶¹ Jugement (E465), par. 4257-4261.

⁵²⁶² Jugement (E465), par. 4262-4264.

⁵²⁶³ Jugement (E465), par. 4265-4270.

⁵²⁶⁴ Jugement (E465), par. 4271-4274.

⁵²⁶⁵ Jugement (E465), par. 4275-4278.

KHIEU Samphân a contribué de manière significative à la commission des crimes perpétrés par les cadres du PCK dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002⁵²⁶⁶.

1874. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait contribué de manière significative au projet criminel commun⁵²⁶⁷. En particulier, il soutient que la Chambre de première instance a considéré à tort que son soutien, sa participation et/ou sa contribution aux aspects politiques du projet commun non criminel de révolution socialiste au Cambodge étaient suffisants pour établir sa contribution significative à la commission des crimes que ce projet a pu impliquer⁵²⁶⁸. Il déclare que « dans le cadre d'une [entreprise criminelle commune] ayant un but non criminel en soi, la contribution significative ne doit pas être apportée à la réalisation du projet commun (non criminel) mais à la commission du crime »⁵²⁶⁹, et qu'« à défaut de pouvoir déterminer une action spécifique de KHIEU Samphân caractérisant sa contribution à des aspects criminels du projet commun, la Chambre a eu recours à [...] “ des artifices ” [...] pour inclure KHIEU Samphân dans une responsabilité collective contraire à la nécessité de déterminer sa responsabilité individuelle »⁵²⁷⁰. KHIEU Samphân conteste en outre les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il a soutenu et promu le projet criminel commun, et encouragé, incité, légitimé, instruit, facilité et contrôlé sa mise en œuvre, ainsi que plusieurs constatations et éléments de preuve spécifiques sous-tendant les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard⁵²⁷¹.

1875. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a erré en droit ou en fait en concluant que sa contribution significative au projet commun, en tant qu'élément nécessaire de l'*actus reus* de l'entreprise criminelle commune, avait été établie⁵²⁷². Ils soutiennent qu'il ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il a publiquement promu le projet commun, qu'il l'a activement, énergiquement et publiquement prôné, confirmé et soutenu, et qu'il a donné des instructions, a encouragé, incité, et personnellement facilité et contrôlé sa mise en œuvre⁵²⁷³. Les co-procureurs ajoutent que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer

⁵²⁶⁶ Jugement (E465), par. 4306.

⁵²⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2001 à 2003, 2008-2011, 2013.

⁵²⁶⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2002, 2003, 2009-2011, 2013, 2015, 2017.

⁵²⁶⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2011.

⁵²⁷⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2008. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2017 ; T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 18.

⁵²⁷¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2011-2030.

⁵²⁷² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1040-1048.

⁵²⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1049-1056.

une quelconque erreur justifiant une intervention en appel dans les conclusions spécifiques de la Chambre de première instance ou dans le recours par celle-ci à un quelconque élément de preuve sous-tendant ses conclusions à cet égard⁵²⁷⁴.

1876. Pour que la responsabilité pénale soit engagée au titre de l'entreprise criminelle commune, la contribution de l'accusé au projet criminel commun doit être significative, sans pour autant être indispensable à son succès. La nature et l'importance du rôle joué doivent être déterminées au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par l'accusé, le degré et l'efficacité de sa participation ou les efforts qu'il a pu déployer pour empêcher la commission des crimes⁵²⁷⁵. Cette contribution peut revêtir des formes diverses⁵²⁷⁶, et comme la Chambre l'a précédemment établi, « dans le cadre d'un projet commun, il est possible de prendre en compte même des activités qui, à première vue, n'ont aucun rapport avec la commission des crimes, pour déterminer si les accusés ont apporté une contribution significative à cet égard »⁵²⁷⁷. La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument général de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait pas tenir compte des activités qui, à première vue, visaient à mettre en œuvre une révolution socialiste (par opposition à la commission de crimes spécifiques) lorsqu'elle a déterminé qu'il avait apporté une contribution significative au projet criminel commun de l'entreprise criminelle commune.

1877. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance lui a essentiellement imposé une « responsabilité collective » ou une culpabilité par association⁵²⁷⁸, dans la mesure où l'examen de la Chambre de première instance démontre qu'elle a clairement fondé ses conclusions sur la contribution significative de KHIEU Samphân à l'entreprise criminelle commune sur la base de ses propres actes ou conduites et non sur ceux d'autrui, notamment le fait qu'il ait toujours occupé des fonctions au sein du PCK et sous le régime du Kampuchéa démocratique tout au long de la période visée⁵²⁷⁹ ; du fait de sa présence et sa participation régulières aux réunions du Comité permanent et aux Congrès du Parti du Comité central, où des décisions cruciales ont été prises et où des questions centrales ont été débattues⁵²⁸⁰ ; son statut de membre du Bureau 870 dès octobre 1975, et sa supervision des questions relatives au commerce sous le régime du

⁵²⁷⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1057-1095.

⁵²⁷⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 980.

⁵²⁷⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 981-983.

⁵²⁷⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 984.

⁵²⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2008.

⁵²⁷⁹ Jugement (E465), par. 4257.

⁵²⁸⁰ Jugement (E465), par. 4257-4260, 4262, 4277.

Kampuchéa démocratique d'octobre 1976 à janvier 1979⁵²⁸¹ ; sa participation à des réunions, discussions et grands rassemblements concernant l'identification et la purge d'ennemis⁵²⁸² ; le fait qu'il ait dirigé des séances d'endoctrinement lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation⁵²⁸³ ; ses appels répétés à la population pour travailler collectivement dans les rizières et les usines en dépit de sa connaissance des conditions déplorables, des régimes de travail épuisants et de l'insuffisance des denrées alimentaires⁵²⁸⁴ ; ses appels à la population à se départir en faveur de l'*Angkar* de tout sentiment à l'égard des parents, ainsi que le fait d'avoir ouvertement promu la politique du Parti en faveur d'une croissance démographique rapide, d'avoir activement encouragé que soient arrangés des mariages, d'une manière fondamentalement incompatible aux traditions bouddhistes, afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces de défense du pays, d'avoir apporté un soutien à l'abolition du bouddhisme dans le Kampuchéa démocratique⁵²⁸⁵ ; et la diffusion active de la rhétorique appelant à traiter de façon discriminatoire les Vietnamiens dans un climat de tensions exacerbées et d'animosité croissante à leur égard, ainsi que son appui aux politiques du PCK concernant leur déportation⁵²⁸⁶.

1878. Par ailleurs, la Chambre de première instance a tenu compte de sa position, son rôle et ses fonctions en tant que membre du PCK pour replacer sa contribution à l'entreprise criminelle commune dans son contexte⁵²⁸⁷. Cela inclut notamment (1) le fait qu'il a constamment occupé des positions d'influence au sein du PCK et sous le régime du Kampuchéa démocratique tout au long de la période envisagée⁵²⁸⁸ ; (2) le fait qu'il a assisté et participé régulièrement aux réunions du Comité permanent et aux Congrès du Parti du Comité central au cours desquels des décisions cruciales affectant les politiques ont été prises et débattues, par exemple sur le fait « d'écraser » les ennemis, sur l'agriculture, la sécheresse et l'industrie⁵²⁸⁹ ; ainsi que (3) sa qualité de membre du Bureau 870 à partir d'octobre 1975 et sa supervision des questions relatives au commerce sous le régime du Kampuchéa démocratique d'octobre 1976 à janvier 1979⁵²⁹⁰.

⁵²⁸¹ Jugement (E465), par. 4257, 4276.

⁵²⁸² Jugement (E465), par. 4258, 4272 ; 4277.

⁵²⁸³ Jugement (E465), par. 4262.

⁵²⁸⁴ Jugement (E465), par. 4265 à 4267, 4273, 4276.

⁵²⁸⁵ Jugement (E465), par. 4268, 4273.

⁵²⁸⁶ Jugement (E465), par. 4269, 4271.

⁵²⁸⁷ Voir plus haut la section VIII.A.

⁵²⁸⁸ Jugement (E465), par. 4257.

⁵²⁸⁹ Jugement (E465), par. 4257-4260, 4262, 4277.

⁵²⁹⁰ Jugement (E465), par. 4257, 4276.

1879. En ce qui concerne les griefs de KHIEU Samphân relatifs aux conclusions factuelles sous-jacentes de la Chambre de première instance et/ou aux éléments de preuve individuels sur lesquels elle s'est appuyée, la grande majorité d'entre eux se réfèrent à des arguments avancés ailleurs dans son Mémoire d'appel⁵²⁹¹, que la Chambre de la Cour suprême a déjà abordés dans les sections pertinentes du présent Arrêt. Même si certaines erreurs de fait ont pu être identifiées, elles ne suffisent pas à renverser la conclusion générale de la Chambre de première instance sur le caractère significatif de la contribution de KHIEU Samphân à l'entreprise criminelle commune⁵²⁹², qui s'est appuyée sur la totalité des très nombreux éléments de preuve relatifs à ses activités, plutôt que sur la méthode suggérée par KHIEU Samphân consistant à évaluer ses contributions particulières de manière isolée, ce qui ne saurait être l'approche correcte⁵²⁹³.

1880. Ainsi, KHIEU Samphân soutient par exemple que les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles en tant que « [m]embre du bureau 870 et chargé de superviser le commerce et les échanges du Kampuchéa démocratique, KHIEU Samphan a favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population [...] [et] s'est personnellement assuré que les fonctions de Doeun continuaient d'être remplies »⁵²⁹⁴ sont incorrectes⁵²⁹⁵. Comme exposé ci-dessus s'agissant des rôles et fonctions de KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême n'a identifié aucune erreur nécessitant une intervention en appel dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa qualité de membre ou ses fonctions au sein du

⁵²⁹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2012 (faisant référence aux paragraphes 1660-1664, 1704-1753), 2014 (faisant référence aux paragraphes 1690-1803, 1816-1848, 1867, 1868), 2015 (faisant référence aux paragraphes 1489-1522), 2016 (faisant référence aux paragraphes 828-835, 1704-1753, 1851-1853, 1869 à 1871), 2018 (faisant référence aux paragraphes 1690, 1691), 2019 (faisant référence aux paragraphes 1490-1522, 1754-1803), 2020 (faisant référence aux paragraphes 1408-1437, 1490-1522, 1754-1803), 2021 (faisant référence aux paragraphes 293-305, 1399-1603, 1816-1840), 2022 (faisant référence aux paragraphes 1098-1398, 1408-1447, 1489-1522), 2023 (faisant référence aux paragraphes 1058-1097, 1551-1560, 1886-1927, 2075-2090, 2094, 2099-2113), 2025 (faisant référence aux paragraphes 1080-1082, 1894, 1898-1902), 2026 (faisant référence aux paragraphes 1075, 1759, 1892-1894), 2027 (faisant référence aux paragraphes 1534, 1535, 1757, 1758, 1794-1797, 1864), 2028 (faisant référence aux paragraphes 1233-1242, 1815, 1898-1902, 1929, 1936, 2028, 2117), 2029 (faisant référence aux paragraphes 1490-1522, 1763-1798), 2030 (faisant référence aux paragraphes 1804-1937).

⁵²⁹² La Chambre de la Cour suprême rappelle, par exemple, l'erreur commise par la Chambre de première instance lorsqu'elle s'est appuyée sur les déclarations de KAING Guek Eav *alias* Duch et SALOTH Ban et les a examinées pour conclure à la date à laquelle KHIEU Samphân a été promu de candidat à membre à part entière du Comité central, mais considère que cette erreur ne suffit pas à infirmer la conclusion générale de la Chambre de première instance. Voir plus haut le paragraphe 1675.

⁵²⁹³ Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 980.

⁵²⁹⁴ Jugement (E465), par. 4276.

⁵²⁹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2029, faisant référence aux paragraphes 1763-1798. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1637-1639 ; T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 26.

Bureau 870, reconnues par KHIEU Samphân lui-même⁵²⁹⁶, ou qu'il exerçait une supervision étendue sur les affaires commerciales du Kampuchéa démocratique, ce qui est amplement démontré par les éléments de preuve⁵²⁹⁷. La qualification par la Chambre de première instance de Doeun comme son « prédécesseur » est également sans conséquence au regard de sa conclusion selon laquelle elle n'était pas en mesure « de conclure que celui-ci a exercé les fonctions de président du Bureau 870 ou qu'il en ait été, en fait, un cadre dirigeant »⁵²⁹⁸. Les efforts de KHIEU Samphân pour exagérer les conclusions de la Chambre de première instance et minimiser son rôle en le réduisant à une simple assistance « technique » et « administrative »⁵²⁹⁹, même s'ils étaient acceptés, ne parviendraient pas, en tout état de cause, à renverser la constatation qu'il a contribué au bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique.

1881. KHIEU Samphân affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le « soutien apporté [par celui-ci] au PCK et à ses politiques remonte au moins à 1967 »⁵³⁰⁰, en faisant valoir qu'« à cette époque, il venait tout juste de rejoindre le maquis », qu'il « n'est devenu membre candidat du [Comité central] qu'en 1971 », et « qu'il n'avait aucun pouvoir dans cette institution qui elle-même n'avait aucun pouvoir de décision »⁵³⁰¹. Comme exposé en détail plus haut s'agissant des rôles et fonctions de KHIEU Samphân⁵³⁰², la Chambre de la Cour suprême n'identifie aucune erreur nécessitant une intervention en appel dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant la période à laquelle il est devenu membre du PCK ou le rôle qu'il a joué en permettant le ralliement de soutiens en faveur du mouvement révolutionnaire entre 1970 et 1975, qui se fondent pour la plupart sur les propres écrits, entretiens et/ou témoignages de KHIEU Samphân⁵³⁰³. La Chambre de la Cour suprême considère, en tout état de cause, que les affirmations de KHIEU Samphân ne sont pas incompatibles avec les conclusions de la Chambre de première instance, en particulier dans la mesure où aucun pouvoir n'est requis pour apporter ou rallier le soutien ou à un parti ou à une révolution.

⁵²⁹⁶ Voir Jugement (E465), par. 609, 610, 619 et les références qui y figurent.

⁵²⁹⁷ Jugement (E465), par. 617-621.

⁵²⁹⁸ Jugement (E465), par. 616.

⁵²⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1784-1798.

⁵³⁰⁰ Jugement (E465), par. 4257.

⁵³⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2012, faisant référence aux paragraphes 1660-1664, 1704-1753. Voir aussi le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1665-1668.

⁵³⁰² Voir plus haut la section VIII.A.3.

⁵³⁰³ Voir Jugement (E465), par. 573-582 et les références qui y figurent. Voir également le Jugement (E465), par. 211-235.

1882. KHIEU Samphân conteste également que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les dépositions des parties civiles EM Oeun et PREAP Chhon, ainsi que sur le témoignage de BEIT Boeurn⁵³⁰⁴, pour conclure qu'il a enseigné et a instruit sur la recherche d'ennemis⁵³⁰⁵. Une fois de plus, KHIEU Samphân adopte une approche morcelée qui ne tient pas compte de tous les autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure qu'une partie de ses rôles et fonctions consistait à intervenir lors de sessions de formation politique pour identifier les « ennemis » et dénicher les « traîtres » entre le 17 avril 1975 et 1978⁵³⁰⁶. KHIEU Samphân soulève des griefs distincts à l'égard de cette conclusion dans d'autres parties de son Mémoire d'appel⁵³⁰⁷, en faisant valoir que la Chambre de première instance ne pouvait s'appuyer sur les témoignages de EM Oeun et EK Hen lui attribuant des propos concernant les « ennemis »⁵³⁰⁸, et que les autres éléments de preuve ont indiqué « qu'il aurait peu parlé » et n'incitait pas « à faire des choses mauvaises » lors des sessions de formation politique⁵³⁰⁹. Rappelant que la déposition d'une partie civile n'est pas considérée comme non fiable en soi et peut être reçue avec la déposition de témoins et d'experts en vue d'établir la vérité au regard des allégations portées contre les accusés⁵³¹⁰, la présente Chambre considère que KHIEU Samphân se limite à proposer d'autres interprétations des éléments de preuve sans démontrer que celle de la Chambre de première instance était déraisonnable. KHIEU Samphân ne démontre donc pas comment le recours à ces éléments de preuve particuliers invalide la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a contribué au projet criminel commun en donnant des instructions pour sa mise en œuvre.

1883. En ce qui concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a publiquement promu la réalisation des objectifs économiques au sein des coopératives en dépit de sa connaissance des conditions déplorables qui y prévalaient, KHIEU Samphân réaffirme que les éléments de preuve ont été déformés et que ces derniers ne montrent en rien

⁵³⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2027, faisant référence aux paragraphes 1534, 1535, 1757, 1758, 1794-1797, 1864.

⁵³⁰⁵ Jugement (E465), par. 4272. KHIEU Samphân rejette également la déclaration de la Chambre de première instance dans le même paragraphe, affirmant qu'« [e]n 1977, il informait personnellement la population que le but de la révolution était d' « éliminer le régime de Lon Nol [...] les capitalistes, les féodaux [et] les intellectuels » », une conclusion pour laquelle il souligne que la Chambre de première instance n'a pas fourni de source. Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2026. Un examen du Jugement démontre toutefois que la déclaration émane de la partie civile PREAP Chhon. Voir Jugement (E465), par. 3961.

⁵³⁰⁶ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 607, et les références qui y sont citées.

⁵³⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1754-1762.

⁵³⁰⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1754-1759. Voir également T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 27.

⁵³⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1760-1762.

⁵³¹⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 312-314.

qu'il s'agissait d'une révolution de nature criminelle⁵³¹¹. Comme exposé ci-après, la Chambre de la Cour suprême n'identifie aucune erreur justifiant une intervention en appel dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'il avait des crimes dans les coopératives et les sites de travail⁵³¹². Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que KHIEU Samphân s'est assuré que la quantité maximale de riz était exportée conformément aux objectifs économiques et de production du PCK tout en sachant que la population était affamée et mourait en raison, entre autres, du manque de nourriture et des conditions déplorables sur les sites de travail et dans les coopératives⁵³¹³. La connaissance qu'avait KHIEU Samphân de ce contexte, combinée à des extraits verbatim de ses propres discours dans lesquels il encourageait vivement les populations à poursuivre le travail « nuit et jour [...] sans répit, et en faisant d'innombrables sacrifices » pour atteindre les objectifs économiques et de production⁵³¹⁴, comme cela a été corroboré par d'autres témoins⁵³¹⁵, constitue un fondement suffisant pour que la Chambre de première instance puisse raisonnablement conclure que KHIEU Samphân avait contribué au projet criminel commun en l'encourageant, en le soutenant et en l'entérinant.

1884. Concernant la conclusion selon laquelle KHIEU Samphân avait appelé la population à se départir en faveur de l'*Angkar* de tout sentiment personnel à l'égard des parents et avait fait la promotion de la politique du Parti visant à accroître rapidement la population⁵³¹⁶, KHIEU Samphân soutient à nouveau, sans fondement suffisant, que la Chambre de première instance a mal interprété les éléments de preuve⁵³¹⁷. Ces arguments sont examinés et rejetés ailleurs. Une nouvelle fois, ses arguments à cet égard se limitent à proposer une autre interprétation qui ne démontre pas le caractère déraisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné des instructions concernant les mariages dans le cadre d'une politique de croissance démographique lors d'une réunion à la pagode Ounalom et a

⁵³¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2019, 2020, renvoyant aux paragraphes 1408-1437, 1490-1522, 1754-1803.

⁵³¹² Voir ci-dessous la section VIII.B.8.c.

⁵³¹³ Jugement (E465), par. 4276. Voir également le Jugement (E465), par. 3916, notes de bas de page 13067, 13072.

⁵³¹⁴ Voir Jugement (E465), par. 3916, note de bas de page 13067.

⁵³¹⁵ Voir Jugement (E465), par. 3916, note de bas de page 13072.

⁵³¹⁶ Jugement (E465), par. 4268.

⁵³¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2022, faisant référence aux paragraphes 1098-1398. Voir également le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1928-1931 ; T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 28-32.

personnellement fait la promotion de cette politique dans ses discours, sur la base d'un témoignage de CHEA Deap, corroboré par RUOS Suy et NORODOM Sihanouk⁵³¹⁸.

1885. Les allégations d'erreur de KHIEU Samphân relatives aux conclusions de la Chambre de première instance concernant sa contribution significative au projet criminel commun de l'entreprise criminelle commune sont donc rejetées.

8. Connaissance et intention de KHIEU Samphân

1886. Après avoir conclu que KHIEU Samphân était membre d'une entreprise criminelle commune dont le but ou le projet commun était de transformer le Cambodge en une économie agraire et autosuffisante qui impliquait le recours à des méthodes criminelles, et qu'il y avait contribué de manière significative en permettant et en contrôlant personnellement sa mise en œuvre par le biais des diverses politiques, la Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân avait l'intention de participer au projet commun et que c'était une intention qu'il partageait avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune⁵³¹⁹. La Chambre de première instance a en outre estimé que la contribution qu'il a apportée dans le but de faire progresser le projet commun « en y apportant son soutien et en en faisant la promotion ; en encourageant, incitant et légitimant les politiques sous-jacentes ; et en facilitant et contrôlant la mise en œuvre du projet commun et en donnant des instructions à cet égard, au moyen des politiques sous-jacentes », démontrait également son intention de participer au projet commun⁵³²⁰. La Chambre de première instance a également estimé qu'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'élément intentionnel, et notamment, le cas échéant, l'intention discriminatoire et spécifique, pour commettre les crimes sous-jacents au projet commun et s'inscrivant dans le cadre de celui-ci⁵³²¹. La Chambre de première instance s'est fondée sur la connaissance que KHIEU Samphân avait de ces crimes⁵³²², entre autres facteurs, pour conclure que l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune était établi.

⁵³¹⁸ Jugement (E465), par. 3569-3571, 4247, 4248. Voir plus haut la section VII.G.3.b.iv.b.d.

⁵³¹⁹ Jugement (E465), par. 4278-4279.

⁵³²⁰ Jugement (E465), par. 4279.

⁵³²¹ Jugement (E465), par. 4279-4307. Cette conclusion exclut l'intention génocidaire spécifique alléguée de KHIEU Samphân de détruire le groupe ethnique et religieux Cham en tant que tel, dans la mesure où la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve ne permettaient pas de l'établir. Voir Jugement (E465), par. 4290, 4308.

⁵³²² Jugement (E465), par. 4204-4254.

1887. KHIEU Samphân conteste ces conclusions selon lesquelles il avait l'intention d'apporter son soutien et de participer à un projet commun qui était de nature criminelle⁵³²³, et poursuit son *leitmotiv* selon lequel le projet commun n'était pas criminel et qu'il ne pouvait donc pas y avoir d'entreprise *criminelle* commune. Il soutient que la Chambre de première instance a erré en « considérant que l'adhésion et la contribution au projet commun non criminel lui permettaient de conclure à la contribution aux politiques criminelles alléguées alors qu'il lui fallait établir l'intention de participer à l'aspect criminel du projet commun et, en l'espèce, à l'aspect criminel des politiques alléguées »⁵³²⁴. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a appliqué un raisonnement erroné pour déduire l'intention criminelle, à savoir qu'elle a considéré que la commission de crimes par les auteurs principaux était suffisante pour déduire sa propre intention criminelle de commettre ces crimes⁵³²⁵. Il fait valoir que toute conclusion concernant son intention de commettre des crimes aurait plutôt dû être fondée sur son propre comportement ou sa propre participation à l'aspect criminel du projet commun plutôt que sur celui ou celle de tout autre participant allégué à l'entreprise criminelle commune⁵³²⁶. Il affirme en outre que son intention présumée aurait dû être évaluée au regard de crimes spécifiques plutôt que de « crimes » en général⁵³²⁷, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance des crimes commis dans les coopératives et sur les sites de travail⁵³²⁸, dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution ainsi que lors de purges⁵³²⁹, contre des groupes spécifiques⁵³³⁰, ou par la réglementation des mariages, et qu'il avait l'intention de les commettre⁵³³¹. En outre, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en énonçant que le niveau d'information requis varie selon les périodes et en se fondant sur des éléments de preuve démontrant qu'il avait eu connaissance des crimes après qu'ils ont été commis pour établir son intention coupable dans le cadre de l'entreprise criminelle commune⁵³³².

1888. Les co-procureurs répondent en affirmant que KHIEU Samphân ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il a été animé de

⁵³²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2031 et 2041-2043.

⁵³²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2032.

⁵³²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2033-2037. Voir également T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 17.

⁵³²⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2035, 2036.

⁵³²⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2038.

⁵³²⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1816-1848, 2039-2052.

⁵³²⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1849-1878, 2053-2061.

⁵³³⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1879-1927, 2062-2113.

⁵³³¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1928-1931, 2114-2118.

⁵³³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1804-1807, 1932-1937.

l'intention d'apporter son soutien à un projet commun qui, par nature, était criminel⁵³³³ et qu'il n'établit pas non plus que la Chambre de première instance a appliqué un raisonnement erroné pour déduire son intention criminelle dans le cadre de l'entreprise criminelle commune⁵³³⁴. Ils affirment en outre qu'il n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis erreur en concluant que les informations dont il disposait indiquait l'existence de son intention⁵³³⁵, ou qu'il était animé de l'intention de commettre des crimes contre les groupes pris pour cible⁵³³⁶ lors de purges internes et dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution⁵³³⁷, dans les coopératives et sur les sites de travail⁵³³⁸, et en relation avec l'organisation de mariages forcés, y compris les viols dans le contexte des mariages forcés⁵³³⁹.

1889. La Chambre de la Cour suprême reconnaît que l'intention est un élément essentiel lorsqu'il s'agit de conclure à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân. Si les faits permettent de conclure que l'Accusé a pris part, avec d'autres personnes, à une entreprise criminelle commune, il faut néanmoins établir au-delà de tout doute raisonnable que, pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'un crime dans ce cadre, les éléments intentionnels (*mens rea*) sont réunis aussi bien au regard des crimes qu'au regard du mode de participation⁵³⁴⁰. Il s'agit ainsi d'établir que l'accusé et les autres participants à une entreprise criminelle commune étaient « animés de la même intention de réaliser le projet commun » en tenant compte à la fois des crimes visés et des circonstances⁵³⁴¹. En d'autres termes, il s'agit d'établir qu'ils œuvraient, fût-ce de manière disparate, à la réalisation du même but ou objectif.

1890. Comme indiqué ci-dessus, KHIEU Samphân ne nie pas que lui et les autres participants à l'entreprise partageaient l'intention commune de transformer le Cambodge en une société agricole autosuffisante et sans classes grâce à la faveur d'une révolution socialiste, mais il continue d'affirmer qu'ils n'ont jamais eu animés de l'intention de commettre des crimes que ce soit à titre individuel ou collectivement, et que leur projet commun était inoffensif et au profit de la population cambodgienne. Il soutient que tous les crimes qui ont pu être commis

⁵³³³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1100-1102.

⁵³³⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1103-1105.

⁵³³⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1106-1130.

⁵³³⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1131-1183.

⁵³³⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1184-1198.

⁵³³⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1199-1240.

⁵³³⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1241-1246.

⁵³⁴⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1053.

⁵³⁴¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1054, en référence à l'Arrêt *Kvočka et consorts* (TPIY), par. 82.

dans le cadre de la réalisation du projet commun étaient étrangers à celui-ci et se sont produits à son insu ou sans sa participation.

1891. La Chambre de première instance a conclu, sur la base d'une évaluation globale des éléments de preuve dont elle disposait, qu'il devait savoir ce qui se passait sur le terrain sur les sites de travail, dans les coopératives et dans les centres de sécurité. Il devait ainsi avoir connaissance non seulement des conditions de travail et de vie déplorables dans les coopératives et les sites de travail, mais également des exécutions et des purges internes qui avaient lieu dans les centres de sécurité et d'exécution, ainsi que des effets des politiques ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques et de la réglementation du mariage sur la population en général⁵³⁴². Cette conclusion de la Chambre de première instance repose en partie sur des éléments de preuve montrant que, en raison des hautes fonctions qu'il occupait au sein du PCK, de son rôle de président du Présidium de l'État à partir de 1977, de son poste au Bureau 870, le centre nerveux du PCK, et de sa participation très fréquente aux réunions du Comité permanent, qui avaient lieu au moins deux fois par semaine, organe qui se situait au plus haut niveau d'autorité du Kampuchéa démocratique, il recevait régulièrement des rapports. En outre, la Chambre de première instance, après un examen approfondi des nombreux éléments de preuve, a estimé que, par ses actes et par les informations dont il devait disposer, par les discours de soutien qu'il a prononcés tout au long de cette période, par la formation qu'il a dispensée aux cadres et par la connaissance qu'il devait avoir des événements, la seule conclusion raisonnable est qu'il avait l'intention de participer et d'assurer la réalisation du projet commun en recourant, entre autres, à la terreur, aux privations et à une coercition extrême à grande échelle. La présente Chambre note qu'un autre facteur qui a certainement été pris en considération est le fait que KHIEU Samphân a continué d'exercer de hautes fonctions alors qu'il devait être conscient de l'ampleur de la famine et des privations, sans pour autant manifester son désaccord ou prôner un changement et, surtout, il savait qu'autour de lui, et notamment des collègues proches qui avaient un passé commun de partisans de la révolution et du projet commun, avaient disparu car ils étaient considérés comme des traîtres ou des ennemis. Bien que ces conclusions soient contestées individuellement et collectivement, les allégations de KHIEU Samphân ne font guère plus que réitérer son objection à la qualification du projet commun comme projet criminel et répéter des arguments

⁵³⁴² Jugement (E465), par. 4278-4279, 4282, 4287, 4290, 4295, 4298, 4302, 4305-4306.

exposés tout au long de son Mémoire d'appel, ce qui a déjà été abordé par la Chambre de la Cour suprême plus haut⁵³⁴³.

a. Allégation d'une « responsabilité pénale du fait d'autrui créée par dilution de l'intention criminelle »

1892. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi son intention de participer à « l'aspect criminel » du projet commun et qu'une « responsabilité pénale du fait d'autrui » lui a été imposée pour des crimes commis par d'autres personnes. Il ressort de l'examen du Jugement que la Chambre de première instance a examiné en détail et tenu compte de l'élément intentionnel requis pour retenir sa responsabilité pour chacun des crimes allégués au titre de l'entreprise criminelle commune⁵³⁴⁴. La Chambre de première instance a dûment examiné si KHIEU Samphân était animé de l'intention requise s'agissant des crimes spécifiques suivants : les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques, d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang⁵³⁴⁵ ; les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol⁵³⁴⁶ ; le crime de génocide à l'encontre les Chams pour lequel la Chambre de première instance n'a pas pu déduire une intention spécifique, et à l'encontre des Vietnamiens pour lequel, en revanche, la Chambre de première instance a déduit une intention spécifique⁵³⁴⁷ ; les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de déportation, de persécution pour motifs politiques, religieux et/ou raciaux, et/ou d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés à l'égard des Cham, des Vietnamiens et/ou des anciens responsables de la République khmère⁵³⁴⁸ ; des violations graves des Conventions de Genève à l'encontre des prisonniers vietnamiens détenus au centre de

⁵³⁴³ Voir plus haut la section VIII.B.2.

⁵³⁴⁴ Jugement (E465), par. 4279-4308, et les références qui y sont citées.

⁵³⁴⁵ Jugement (E465), par. 4281-4282.

⁵³⁴⁶ Jugement (E465), par. 4284-4287.

⁵³⁴⁷ Jugement (E465), par. 4290, 4294.

⁵³⁴⁸ Jugement (E465), par. 4289, 4292, 4293, 4297, 4298, 4300-4302.

sécurité S-21, notamment l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale⁵³⁴⁹ ; et le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés⁵³⁵⁰. La Chambre de la Cour suprême note que cet exercice important et nécessaire a été mené au regard de ce que devait savoir KHIEU Samphân en tant que haut dirigeant et membre actif au sein du PCK, et au regard des relations étroites qu'il entretenait avec les personnes au plus haut niveau de la hiérarchie du Parti. Il ne s'agissait pas simplement d'établir que les crimes allégués avaient été commis par des auteurs directs ; il fallait également procéder à une analyse juridique rigoureuse pour déterminer si ces crimes pouvaient aussi lui être imputés.

1893. La présente Chambre convient avec la Chambre d'appel du TPIR que, étant donné que les manifestations explicites d'une intention criminelle sont souvent rares dans le contexte du procès pénal, l'intention requise doit normalement être déduite des faits et circonstances pertinents⁵³⁵¹, et que la connaissance que pouvait avoir une personne des crimes, ajoutée à sa participation continue à une entreprise criminelle commune, peut permettre de déterminer son intention⁵³⁵². À cet égard, contrairement à l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a déduit son intention criminelle indirectement de celle d'autrui, la Chambre de première instance a déduit son intention de ses propres actes et de son propre comportement, en citant notamment les éléments suivants : son « ardeur à mettre en œuvre les plans du PCK n'a été en rien modérée par les conditions de travail et de vie déplorables dont il savait qu'elles étaient intentionnellement imposées dans les coopératives et les sites de travail dans tout le pays » ; le fait d'avoir « encouragé les cadres à donner plus de travail au Peuple nouveau et à le priver de nourriture adéquate, soutenant le traitement inégal des ennemis de classe supposés constituer une entrave à la progression du PCK »⁵³⁵³ ; d'avoir « contribué aux purges effectuées dans l'ensemble du pays »⁵³⁵⁴ ; d'avoir « exhorté les cadres à identifier les ennemis qui faisaient obstacle à l'œuvre révolutionnaire du Parti, [de les avoir] incités à la

⁵³⁴⁹ Jugement (E465), par. 4295.

⁵³⁵⁰ Jugement (E465), par. 4304, 4305.

⁵³⁵¹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana* (TPIR), par. 159, 198.

⁵³⁵² *Le Procureur c/ Karemera et Ngirumpatse*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, (« Arrêt *Karemera et consorts* (TPIR) »), par. 632.

⁵³⁵³ Jugement (E465), par. 4281.

⁵³⁵⁴ Jugement (E465), par. 4284.

colère contre eux et à faire preuve de ‘vigilance’ à leur égard et [de] les [avoir] avertis que les traîtres se feraient tuer »⁵³⁵⁵ ; le fait d’avoir été « personnellement informé des détentions arbitraires et des conditions de détention à Preah Vihear et [d’avoir] exercé son autorité pour faire libérer de ce centre les membres de sa belle-famille »⁵³⁵⁶ ; ses « déclarations [...] sur les Vietnamiens » et les « appels qu’il a lancés tout au début du KD en vue de transférer les populations vietnamiennes du Cambodge au Vietnam »⁵³⁵⁷ ; ses « propos [...] et [ses] actes [...] pendant la période du KD, [qui] dénotent le mépris qu’il vouait aux Vietnamiens et montrent [...] [son] intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens du Cambodge d’avril 1977 au 6 janvier 1979 »⁵³⁵⁸ ; son « soutien à cette mascarade de normalité [visant à consolider la légitimité du gouvernement provisoire dominé par le PCK qui, dans les coulisses, forçait les moines à se défroquer en grand nombre,] [...] avant de cesser de faire quelque référence que ce soit aux moines, tout en encourageant vivement que soient arrangés des mariages d’une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes »⁵³⁵⁹ ; le fait d’avoir « appelé à l’exécution des dirigeants de la République khmère et [d’avoir] été un fervent adepte des politiques discriminatoires du Parti tout au long de la période du KD »⁵³⁶⁰ ; et le fait d’avoir « personnellement donné instruction à tous les ministères d’arranger des mariages afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays »⁵³⁶¹. Tous ces actes/comportements de KHIEU Samphân, qui, pris individuellement, n’auraient peut-être pas été suffisamment convaincants, ont, considérés ensemble, pu amener la Chambre de première instance à tirer la seule conclusion raisonnable que KHIEU Samphân avait l’intention de commettre les crimes relevant du projet commun.

b. La connaissance des crimes indiquant l’existence d’une intention

1894. La Chambre de la Cour suprême convient également avec la Chambre d’appel du TPIR qu’une position de haut rang, conjuguée à la manière ouverte et notoire dont les actes criminels ont été commis, peut constituer une base suffisante pour déduire que l’accusé avait connaissance des crimes⁵³⁶². À cet égard, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve attestant qu’il

⁵³⁵⁵ Jugement (E465), par. 4285.

⁵³⁵⁶ Jugement (E465), par. 4285.

⁵³⁵⁷ Jugement (E465), par. 4292.

⁵³⁵⁸ Jugement (E465), par. 4293.

⁵³⁵⁹ Jugement (E465), par. 4297.

⁵³⁶⁰ Jugement (E465), par. 4300. Voir également le Jugement (E465), par. 4302.

⁵³⁶¹ Jugement (E465), par. 4304.

⁵³⁶² Arrêt *Karemera et consorts* (TPIR), par. 630.

avait eu connaissance rétrospectivement ou *a posteriori* de crimes antérieurs pour qualifier son intention au regard de l'entreprise criminelle commune⁵³⁶³. La Chambre de première instance a estimé, par exemple, que, compte tenu de ses liens étroits avec, en particulier, IENG Sary et le Ministère des affaires étrangères, il ne pouvait ignorer les lettres d'Amnesty International et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU exprimant leurs préoccupations concernant les nouvelles faisant état d'exécutions sommaires et de mauvais traitements infligés à la population civile⁵³⁶⁴. KHIEU Samphân rejette cette conclusion comme étant une « pure spéculation », faisant valoir que « rien ne permettait de conclure qu'il les avait reçu[e]s » et que « [s]es 'liens étroits' avec IENG Sary ne constituent pas une preuve de cette connaissance »⁵³⁶⁵. Il rejette également le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur ses déclarations post-Kampuchéa démocratique, sur ses entretiens et sur la connaissance qu'il a eue des discours de hauts responsables, comme étant des spéculations, « des généralités » ou des « généralisations », car ces éléments n'établissent pas quels sont les crimes dont il aurait eu spécifiquement connaissance⁵³⁶⁶, ainsi que sur l'examen du contenu des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* car il n'y avait « aucun élément ne permetta[nt] de dire qu'il avait accès à ces revues et surtout qu'il lisait chacune d'entre elles »⁵³⁶⁷.

1895. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, KHIEU Samphân confond la spéculation avec le processus de déduction, que la Chambre de première instance est libre d'entreprendre pour autant que ces déductions soient raisonnables et fondées sur des faits pertinents. Bien que la charge qui pèse sur KHIEU Samphân pour faire renverser la condamnation de la Chambre de première instance en appel est élevée, il en va de même pour les co-procureurs qui ont la charge de prouver chaque élément de leur argumentation au-delà de tout doute raisonnable, et la Chambre de première instance est tenue de veiller à ce qu'elle ne franchisse pas la ligne qui sépare les déductions autorisées des spéculations inadmissibles. Toutefois, KHIEU Samphân place cette ligne à un niveau impossible à atteindre en exigeant, par exemple, la preuve qu'il a physiquement reçu et lu non pas une, mais deux lettres qui lui avaient été personnellement adressées par deux des plus importantes organisations internationales de défense des droits de l'Homme au monde. KHIEU Samphân, en tant que chef de l'État et figure publique du régime chargée de recevoir les délégations internationales, devait être informé des préoccupations ou

⁵³⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1805, renvoyant aux paragraphes 2031-2038. Voir aussi Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1932-1937.

⁵³⁶⁴ Jugement (E465), par. 4250.

⁵³⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1932.

⁵³⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1933-1937.

⁵³⁶⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1934, 1937, renvoyant aux paragraphes 1641-1643.

des accusations formulées par les organisations et les délégués étrangers, et y répondre. Ces éléments auraient suffi à eux seuls pour que la Chambre de première instance puisse raisonnablement déduire qu'il avait au moins été mis au courant des rapports et des lettres qui lui étaient adressés, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer sa relation avec IENG Sary ou le Ministère des affaires étrangères⁵³⁶⁸.

1896. Dans le même ordre d'idées, ses allégations concernant l'absence de preuve qu'il avait accès aux revues *Étendard/Jeunesse révolutionnaire* ou qu'il les avait lues ne sont pas convaincantes. La Chambre de première instance a dûment noté que tous les membres du PCK ne recevaient pas leur propre exemplaire de ces revues car les exemplaires avaient vocation à être partagés entre plusieurs membres⁵³⁶⁹. Néanmoins, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire que KHIEU Samphân avait connaissance du contenu de ces revues en raison de leur large diffusion⁵³⁷⁰, de l'importance de son rôle et des éléments démontrant que le PCK considérait important que ses membres lisent la revue *Étendard révolutionnaire*, cette revue étant souvent utilisée à des fins éducatives à l'occasion des sessions d'étude ou de formation politique du Parti⁵³⁷¹, dont certaines étaient dirigées par KHIEU Samphân⁵³⁷².

1897. De même, KHIEU Samphân conteste que le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur des preuves prospectives ou *ex ante* indiquant qu'il avait conscience que des crimes seraient probablement commis, notamment sur sa thèse de doctorat ainsi que sur ses activités et fréquentations antérieures au Kampuchéa démocratique⁵³⁷³. Pour contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle sa thèse « illustre qu'[il] était disposé à accueillir les politiques [du PCK] visant l'instauration du collectivisme, notamment par l'assujettissement de la population aux initiatives de production de l'État »⁵³⁷⁴, il fait valoir qu'il n'avait jamais été question dans sa thèse « de contraindre qui que ce soit, bien au contraire »⁵³⁷⁵, et que la Chambre de première instance a omis la preuve à décharge démontrant sa volonté « de servir sa nation et réformer en douceur et par le haut »⁵³⁷⁶. Il soutient en outre

⁵³⁶⁸ Voir plus haut le paragraphe 1798.

⁵³⁶⁹ Voir Jugement (E465), par. 475.

⁵³⁷⁰ Voir Jugement (E465), par. 479.

⁵³⁷¹ Voir Jugement (E465), par. 477.

⁵³⁷² Voir Jugement (E465), par. 4271-4273.

⁵³⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1652-1659.

⁵³⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1653, renvoyant au Jugement (E465), par. 4206.

⁵³⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1653.

⁵³⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1658.

que la Chambre de première instance a commis une erreur en « [l']assoc[iant] [...] aux futurs dirigeants du PCK et à leurs convictions dès son adhésion au 'Cercle marxiste' quelques mois après son arrivée à Paris »⁵³⁷⁷ pour conclure qu'il avait apporté son soutien au PCK et à ses politiques avant même son adhésion au Parti⁵³⁷⁸, car rien n'indiquait qu'à son retour au Cambodge il aurait fréquenté ces futurs dirigeants du PCK⁵³⁷⁹.

1898. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphân a soulevé des allégations similaires d'erreurs factuelles concernant le fait que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de son souhait de réaliser des réformes progressives et qu'elle avait conclu qu'il avait eu des relations avec les responsables du PCK avant son adhésion au Parti, et que la Chambre de la Cour suprême a rejeté ces allégations⁵³⁸⁰. KHIEU Samphân répète donc des arguments qui n'ont pas abouti et se contente de proposer d'autres interprétations de la preuve sans pour autant démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance, qui étaient plus nuancées qu'il ne le pense, étaient déraisonnables. Ses arguments concernant le principe du secret, dont il affirme que la Chambre de première instance a considéré à tort et de manière spéculative qu'il ne s'appliquait pas à lui⁵³⁸¹, présentent le même défaut d'avoir été soulevés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et rejetés en appel⁵³⁸². Une fois de plus, KHIEU Samphân se contente de répéter que, sur la base du principe du secret, la Chambre de première instance aurait dû parvenir à une conclusion différente, ce qui est manifestement insuffisant pour établir une erreur susceptible d'appel.

1899. En tout état de cause, l'examen par la présente Chambre des parties pertinentes du Jugement ne révèle aucun cas où la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur des éléments de preuve attestant qu'il avait eu connaissance de crimes avant ou après leur commission pour établir qu'il avait eu l'intention de participer au projet commun ou aux crimes qui en relevaient⁵³⁸³. La Chambre de première instance a en effet considéré que KHIEU Samphân « a[vait] également eu connaissance des crimes après qu'ils [avaient] été commis »⁵³⁸⁴. La Chambre de première instance n'a pas non plus déclaré, comme le dit KHIEU

⁵³⁷⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1655, renvoyant au Jugement (E465), par. 565, 566.

⁵³⁷⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1654, renvoyant au Jugement (E465), par. 573, 4257.

⁵³⁷⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1656.

⁵³⁸⁰ Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1002, 1005.

⁵³⁸¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1650, 1651.

⁵³⁸² Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1071.

⁵³⁸³ Voir Jugement (E465), par. 4279-4307.

⁵³⁸⁴ Jugement (E465), par. 4254 [non souligné dans l'original].

Samphân, que le niveau de connaissance requis « vari[e] selon le moment »⁵³⁸⁵, mais plutôt que « le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes »⁵³⁸⁶. Bien que cette phrase, relativement peu claire, soulève une certaine ambiguïté qui a conduit à une certaine exacerbation dans le processus de traduction, la Chambre de la Cour suprême note que, lorsqu'elle est lue dans son contexte, KHIEU Samphân semble avoir correctement compris que la Chambre de première instance voulait souligner que le niveau de connaissance requis variait selon le mode de responsabilité allégué⁵³⁸⁷.

1900. Le processus visant à déterminer qu'un accusé est animé de l'intention requise dans le cadre d'une entreprise criminelle commune sera donc mieux éclairé par la preuve de la connaissance qu'avait l'accusé au moment de la commission des crimes, ce qui, en l'espèce, a constitué l'essentiel des conclusions de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'avait KHIEU Samphân des politiques, des modes opératoires et des crimes spécifiques⁵³⁸⁸. Toutefois, la connaissance des crimes avant ou après leur commission peut également être pertinente pour établir l'élément intentionnel dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, en particulier si l'accusé savait qu'un crime serait commis et n'a rien fait pour l'empêcher (ou a agi de manière à l'encourager), ou s'il a continué à participer à l'entreprise criminelle commune après avoir eu connaissance de crimes commis dans le cadre de celle-ci. La mesure dans laquelle une Chambre de première instance peut, en ce qui concerne l'élément intentionnel pour l'entreprise criminelle commune, se fonder sur la connaissance qu'avait l'accusé de la commission de crimes passés ou futurs, en tant que preuves circonstanciées, entre autres, dépendra nécessairement des circonstances de l'espèce⁵³⁸⁹.

1901. Il est clair que la Chambre de première instance a examiné le passé de KHIEU Samphân et sa thèse de doctorat pour trouver des indications de sa prédisposition à appliquer des mesures coercitives pour provoquer des changements sociétaux communistes⁵³⁹⁰. La Chambre de première instance a examiné les politiques qui ont été planifiées, mises à l'essai et appliquées dans les régions « libérées » et approuvées par le Comité central, dont KHIEU Samphân était

⁵³⁸⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), page 627.

⁵³⁸⁶ Jugement (E465), par. 4204 [la version anglaise se lit comme suit : « *The requisite level of knowledge varies depending on whether the criminal liability of the Accused materialises before, concurrent with or after the commission of the crimes* »].

⁵³⁸⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1807.

⁵³⁸⁸ Jugement (E465), par. 4209-4249.

⁵³⁸⁹ Voir Arrêt *Šainović et consorts* (TPIY), par. 1016.

⁵³⁹⁰ Jugement (E465), par. 4206-4208.

un membre candidat, et a décrit le même mode opératoire qui avait été fidèlement suivi lorsque la victoire sur les forces gouvernementales de LON Nol avait été obtenue. La Chambre de première instance en a conclu que le *modus operandi* était similaire à ce qui s'était passé après le 17 avril 1975 et constituait une preuve de l'existence d'un projet commun d'entreprise criminelle commune qui s'est poursuivi après le 17 avril 1975. La Chambre de première instance a également examiné la connaissance qu'avait l'accusé de ces crimes pour chacun des sites de crimes énumérés dans le cadre de son affirmation selon laquelle il ignorait que les conditions régnant dans les coopératives et sur les sites de travail avaient entraîné de telles pertes. Cet examen a montré qu'il avait connaissance et conscience de la situation en se fondant sur ses déclarations après la chute des Khmers rouges, en présentant des éléments de preuve relatifs aux aveux qu'il a faits lors d'interviews et dans des livres, notamment le fait qu'un collectivisme imposé où les gens n'étaient pas libres avait peut-être été une erreur et que le PCK s'était emballé dans sa quête visant à avoir une avance de 30 ans sur les révolutions chinoise, vietnamienne et coréenne. Ainsi, la Chambre de première instance a examiné ce dont avait connaissance KHIEU Samphân avant le 17 avril 1975, pendant le règne de près de quatre ans du Kampuchéa démocratique, puis ce qu'il savait après les faits, à travers des aveux nuancés dans lesquels il reconnaissait les défaillances du Kampuchéa démocratique lorsqu'il était au pouvoir.

1902. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, en concluant que KHIEU Samphân avait l'intention requise dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a clairement considéré qu'il a eu une connaissance directe de la commission des crimes au moment des faits et qu'il partageait l'intention de les commettre avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune. Par exemple, en ce qui concerne son intention relative aux crimes commis dans les coopératives et sur les sites de travail, la Chambre de première instance a considéré, entre autres, qu'il « savait que la population subissait une transformation afin de créer une société d'ouvriers-paysans qui étaient forcés à travailler [continuellement] »⁵³⁹¹, et que « son ardeur à mettre en œuvre les plans du PCK n'a été en rien modérée par les conditions de travail et de vie déplorables dont il savait qu'elles étaient intentionnellement imposées dans les coopératives et [sur] les sites de travail dans tout le pays »⁵³⁹². De même, en ce qui concerne les centres de sécurité, les sites d'exécution et les purges internes, la Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphân « a[vait]

⁵³⁹¹ Jugement (E465), par. 4281, renvoyant aux paragraphes 4210.

⁵³⁹² Jugement (E465), par. 4281, renvoyant aux paragraphes 4215, 4231-4234.

démontré une connaissance approfondie des circonstances ayant entouré l'arrestation d'autres dirigeants »⁵³⁹³, qu'il « soutenait le principe du secret, était au courant des arrestations généralisées au niveau local fondées sur les liens réels ou supposés avec les ennemis et était personnellement informé des détentions arbitraires et des conditions de détention à Preah Vihear et il a exercé son autorité pour faire libérer de ce centre les membres de sa belle-famille »⁵³⁹⁴. La Chambre de première instance a également conclu que KHIEU Samphân avait eu connaissance, à l'époque de leur commission, des crimes perpétrés sous le régime du Kampuchéa démocratique contre les Chams⁵³⁹⁵, les Vietnamiens⁵³⁹⁶, les Bouddhistes⁵³⁹⁷ et les anciens responsables de la République khmère⁵³⁹⁸, ainsi que des crimes commis dans le cadre de la politique nationale du PCK visant à régler le mariage⁵³⁹⁹. Elle a également constaté qu'il était informé des affaires courantes en assistant aux réunions du Comité permanent et parce qu'il vivait et travaillait à proximité de POL Pot, NUON Chea, SON Sen, IENG Sary et des nombreux autres membres du Comité permanent et du Comité central⁵⁴⁰⁰.

1903. La Chambre de la Cour suprême va à présent examiner ses allégations d'erreur concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la conscience qu'il avait à l'époque et à l'intention qu'il partageait de commettre les crimes sous-jacents à chacune des politiques du PCK.

c. Coopératives et sites de travail

1904. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait que des conditions de travail déplorables avaient été intentionnellement imposées dans les coopératives et sur les sites de travail de tout le pays pendant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁴⁰¹. Selon lui, cette conclusion est fondée sur la dénaturation volontaire par la Chambre de première instance des déclarations qu'il a faites lors d'un entretien avec HENG Reaksmey, ainsi que de celles données dans le cadre de deux autres entretiens « avec un auteur inconnu à une date inconnue », qui, selon lui, contiennent

⁵³⁹³ Jugement (E465), par. 4284, renvoyant aux paragraphes. 4222, 4225-4229, 4234, 4258, 4272.

⁵³⁹⁴ Jugement (E465), par. 4285, renvoyant à 4231-4234.

⁵³⁹⁵ Jugement (E465), par. 4236.

⁵³⁹⁶ Jugement (E465), par. 4237-4239.

⁵³⁹⁷ Jugement (E465), par. 4240-4243.

⁵³⁹⁸ Jugement (E465), par. 4244-4246, se référant aux paragraphes 4299-4302.

⁵³⁹⁹ Jugement (E465), par. 4247-4249.

⁵⁴⁰⁰ Jugement (E465), par. 4208, 4213-4214, 4216, 4281.

⁵⁴⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1816, 2045, en référence au Jugement (E465), par. 4216, 4281.

des éléments à décharge démontrant que ses déclarations étaient fondées sur des informations obtenues *après* la période du Kampuchéa démocratique, mais que la Chambre de première instance a ignorés⁵⁴⁰². Il ajoute que la Chambre de première instance a ignoré la preuve à décharge sur la dissimulation des pénuries alimentaires par les responsables des coopératives et des sites de travail⁵⁴⁰³.

1905. La Chambre de la Cour suprême réaffirme que KHIEU Samphân, à nouveau, propose une interprétation différente des éléments de preuve. Elle note toutefois qu'il aurait été préférable que la Chambre de première instance précise effectivement que certains comités de coopérative et leurs secrétaires semblaient exagérer leur production de riz et/ou sous-estimer leurs besoins alimentaires, mais admet qu'il n'est pas possible de présumer qu'une Chambre de première instance ait ignoré un élément de preuve particulier simplement parce qu'elle ne l'a pas mentionné dans son jugement⁵⁴⁰⁴. Au contraire, il convient de présumer qu'une Chambre de première instance a apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, tant que rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains⁵⁴⁰⁵. Lorsque la Chambre de première instance ne fait pas mention d'éléments de preuve qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte⁵⁴⁰⁶.

1906. En l'espèce, les passages précis des entretiens que KHIEU Samphân prétend être à décharge ne donnent pas à penser que la Chambre de première instance les a ignorés, étant donné que ces entretiens ont été examinés au départ ; la Chambre de première instance n'avait pas besoin de discuter chaque partie de chaque élément de preuve pour parvenir à ses conclusions. En outre, la Chambre de première instance a expressément examiné la déclaration de KHIEU Samphân selon lequel il ne savait pas que les pertes entraînées par la construction du pays pendant la période du Kampuchéa démocratique avaient coûté « un tel prix »⁵⁴⁰⁷. La Chambre de première instance n'a donc pas ignoré ou mis de côté ces déclarations suggérant qu'il n'était pas au courant, mais elle ne leur a tout simplement pas accordé de crédit, et a raisonnablement estimé que ses déclarations contradictoires s'inscrivaient dans la logique de

⁵⁴⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1816-1828, se référant à l'entrevue de KHIEU Samphân avec HENG Reaksmey, non datée, E3/587 ; Entrevue de KHIEU Samphân, non datée, E3/4050 ; Entrevue de KHIEU Samphân, non datée, E3/4043.

⁵⁴⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1507-1509, 2044.

⁵⁴⁰⁴ Arrêt *Stanišić et Župljanin* (TPIY), par. 537 et les références qui y sont citées.

⁵⁴⁰⁵ Voir Arrêt *Kvočka et consorts* (TPIY), par. 23 et les références qui y sont citées.

⁵⁴⁰⁶ Voir *Le Procureur c/ Nchamihigo*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010, par. 166 et les références qui y sont citées.

⁵⁴⁰⁷ Jugement (E465), par. 4210

sa tentative de se distancier des crimes⁵⁴⁰⁸. En tout état de cause, même si l'argument selon lequel certains responsables dissimulaient des pénuries alimentaires devait être accepté, cela n'infirmait pas la conclusion de la Chambre de première instance fondée sur l'ensemble des éléments de preuve, qui comprennent plusieurs autres de ses déclarations⁵⁴⁰⁹, prouvant qu'il était parfaitement conscient des conditions difficiles dans les coopératives et sur les sites de travail, qu'il n'avait cessé d'appeler à la réalisation d'objectifs économiques et de quotas irréalistes « quel qu'en soit le prix », et qu'il supervisait l'exportation de riz en sachant que des dizaines de milliers de personnes étaient forcées de travailler et de récolter ce riz sans repos alors qu'elles étaient malades, affamées et privées de médicaments, ce qui a entraîné des décès en masse⁵⁴¹⁰.

1907. KHIEU Samphân affirme en outre que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait eu connaissance du traitement discriminatoire infligé aux membres du Peuple nouveau dans les coopératives et sur les sites de travail à l'époque des faits reposait exclusivement sur une dénaturation du contenu de son livre, dans lequel il a présenté son analyse des faits de l'époque du Kampuchéa démocratique *après* lecture de plusieurs travaux d'experts⁵⁴¹¹. Cependant, la Chambre de la Cour suprême note que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la connaissance et l'intention qu'il avait d'opérer une discrimination à l'encontre du Peuple nouveau dans les coopératives et sur les sites de

⁵⁴⁰⁸ Jugement (E465), par. 4212.

⁵⁴⁰⁹ Voir, *entre autres*, l'interview de KHIEU Samphân, non datée, E3/4049, ERN (Fr) 00789060, page 1 (« [L]a construction rapide du pays résidait en premier lieu dans la capacité de résoudre rapidement la question liée aux vivres. [...] Mais pour parvenir à cet objectif, il fallait d'abord forcer la population à adhérer aux coopératives. Sans le recours au moyen coercitif, mais sur la base du principe du volontariat, personne ne s'y intégrerait. Pour ces coopératives de haut niveau, même les paysans pauvres les refusaient puisqu'ils ne bénéficient rien du fruit de leur travail mais qu'ils se nourrissaient des rations de riz qu'on leur distribuait. Il fallait alors les forcer au début. C'était cette contrainte-là qui a touché certains paysans honnêtes ») ; KHIEU Samphân, *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, E3/18, ERN (Fr) 00595434, p. 75 (« Grande fut donc ma surprise lorsque j'appris, au cours de mes conversations avec des cadres du P.C.K. après la victoire, qu'elles avaient été généralisées dans les régions libérées depuis 1973. Pour sûr, elles ne pouvaient donc qu'être imposées à la population, car les paysans de n'importe quel pays n'accepteraient pas de remettre tout le produit de leur labeur à quelque organisation que ce soit [...] ») ; Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif, 19 avril 1977, E3/200, ERN (Fr) 00612167 (« Chaque site de construction d'un réservoir, d'un canal ou d'un barrage occupe 10 000, 20 000 voire 30 000 travailleurs : les travaux avancent vite ») ; Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif, 19 avril 1977, E3/201, ERN (Fr) 00612172 (constatant que chaque projet mobilise jusqu'à 10 000, 20 000 ou 30 000 personnes sans l'aide de machines et demandant instamment que « [I]es corps de production qui progressent déjà doivent redoubler d'efforts pour dépasser les objectifs [rizicoles] et produire le plus possible ») ; Message de victoire de KHIEU Samphân du 21 avril diffusé sur la radio de Phnom Penh, E3/118, ERN (Fr) 00845854-00845857, (faisant référence « au peuple cambodgien » construisant des digues, creusant des canaux et des réservoirs d'eau, accroissant la production, faisant pousser deux récoltes de riz par an, « travaillant jour et nuit [...] sans relâche ») ; T., 27 mai 2013 (KHIEU Samphân), E1/197.1, p. 87 (reconnaissant que la nourriture n'était généralement « pas abondante » pendant la période du Kampuchéa démocratique).

⁵⁴¹⁰ Voir Jugement (E465), par. 4210-4215, et les références qui y sont citées.

⁵⁴¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1836-1838, 2046, 2047, renvoyant au Jugement (E465), par. 4217, 4281

travail n'était pas uniquement fondée sur le livre de KHIEU Samphân, mais aussi sur sa connaissance à l'époque de cette politique, comme en témoigne la déposition corroborante de la partie civile EM Oeun, selon laquelle il aurait souligné lors de grands rassemblements tenus pendant la période du Kampuchéa démocratique qu'il fallait donner au Peuple nouveau beaucoup plus de travail et moins de nourriture⁵⁴¹².

1908. KHIEU Samphân soutient en outre que la Chambre de première instance a dénaturé les éléments de preuve en concluant qu'il avait « connaissance des conditions de vie dans les coopératives de Preah Vihear à l'époque des faits »⁵⁴¹³, il explique qu'il avait eu vent des arrestations et des conditions de vie à Preah Vihear « tout à fait par hasard » et « pens[ait] que ces arrestations étaient des faits isolés »⁵⁴¹⁴. La présente Chambre note que son explication confirme plutôt qu'elle n'infirme le fait qu'il ait eu connaissance, à l'époque des faits, des arrestations et des conditions de détention à Pmreah Vihear en 1978, notamment le fait que sa femme qui lui ait dit, « les larmes aux yeux » que « ses frères et sœurs biologiques et des gens de sa parenté [avaient] été menottés et entravés pendant plus d'un an, [avaient] souffert de nombreuses lésions et plaies, en compagnie de beaucoup d'autres habitants »⁵⁴¹⁵. Dans le même ordre d'idées, KHIEU Samphân soutient que les événements survenus à Preah Vihear ne relevaient pas du champ du procès et que la Chambre de première instance en a ainsi déduit à tort qu'il avait une connaissance générale des conditions dans toutes les coopératives et sites de travail pendant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁴¹⁶. Bien que KHIEU Samphân n'ait été accusé d'aucun crime commis dans les coopératives de Preah Vihear et qu'il ne puisse donc pas être (et n'a pas été) condamné pour ces crimes, la preuve de sa connaissance des crimes et des conditions est certainement circonstancielle et fournit des éléments permettant de déduire raisonnablement sa connaissance de crimes et de conditions similaires dans d'autres coopératives. Il entrerait donc parfaitement dans le pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance de considérer que la connaissance que KHIEU Samphân avait des conditions de vie dans les coopératives de Preah Vihear était cohérente⁵⁴¹⁷ avec sa conclusion selon laquelle il avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans d'autres coopératives et sites de travail pendant la période du Kampuchéa démocratique.

⁵⁴¹² Voir Jugement (E465), par. 3967.

⁵⁴¹³ Jugement (E465), par. 4216, renvoyant aux paragraphes 4232-4234.

⁵⁴¹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1831, 1832.

⁵⁴¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1832.

⁵⁴¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1829-1835.

⁵⁴¹⁷ Jugement (E465), par. 4216.

1909. En ce qui concerne les quatre coopératives et sites de travail relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas présenté un seul élément de preuve établissant qu'il avait connaissance de l'un quelconque des crimes commis dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1^{er} janvier ou du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, ou qu'il avait l'intention de les commettre⁵⁴¹⁸. À cet égard, les co-procureurs font valoir que KHIEU Samphân ne cite pas de jurisprudence à l'appui de l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance aurait dû énoncer sa motivation site par site ou qu'elle était tenue de mentionner des sites de crime précis⁵⁴¹⁹. La Chambre de la Cour suprême ne partage pas cet avis. Le jugement doit permettre à la Chambre de la Cour suprême de s'acquitter de sa tâche en déterminant suffisamment les éléments de preuve qui ont été admis comme établissant tous les éléments constitutifs des crimes reprochés⁵⁴²⁰. Dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, KHIEU Samphân n'a pas à répondre des crimes contre l'humanité perpétrés dans *toutes* les coopératives et sur *tous* les sites de travail du pays pendant la période du Kampuchéa démocratique au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune, mais seulement sur quatre sites, à savoir les coopératives Tram Kak, le Barrage de Trapeang Thma, le Barrage du 1^{er} janvier et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Il incombait donc à la Chambre de première instance de rendre un avis dûment motivé en concluant que tous les éléments essentiels relatifs aux crimes commis sur chacun des sites étaient réunis.

1910. La Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que les parties du Jugement relatives à la connaissance et à l'intention de KHIEU Samphân sont insuffisamment motivées en ce qui concerne les crimes commis dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier, et au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'élément intentionnel dans l'établissement de la responsabilité pénale et du caractère hautement inférentiel de l'exercice consistant à établir l'intention, la Chambre de première instance aurait dû expliquer ses conclusions ici avec plus de diligence et de précision pour chaque site de crime relevant des chefs d'accusation. Toutefois, la Chambre de première instance a indiqué ailleurs dans son Jugement que, « afin de déterminer si et dans quelle mesure les Accusés pouvaient

⁵⁴¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1839-1848, 2051, 2052.

⁵⁴¹⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1097, 1207, 1221, 1231, 1234.

⁵⁴²⁰ Voir par exemple *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY) »), par. 385.

avoir connaissance des crimes reprochés, elle appréciera toutes les informations dont elle dispose, en ce compris celles relatives aux visites effectuées par les dirigeants du PCK sur des sites de crime précis »⁵⁴²¹. En outre, en parcourant l'ensemble du Jugement, il ressort qu'il y a tout au long de celui-ci des constatations pertinentes en ce qui concerne la connaissance et le lien de KHIEU Samphân avec les crimes commis sur chacun des sites, dont il est possible de déduire raisonnablement qu'il était animé de l'intention de les commettre.

1911. Les coopératives de Tram Kak, par exemple, étaient dirigées par Ta Mok, le secrétaire de la zone Sud-Ouest, qui était originaire du district de Tram Kak et un membre éminent de longue date du Comité central et du Comité permanent du PCK⁵⁴²². Ta Mok, qui a personnellement admis KHIEU Samphân à devenir membre du PCK, visitait régulièrement les coopératives de Tram Kak et était bien au fait des conditions qui y régnaient⁵⁴²³. Décrit comme le « Frère numéro 4 » et « la seule personne qui pouvait interrompre POL Pot »⁵⁴²⁴, il aurait été tout à fait raisonnable pour la Chambre de première instance de déduire que Ta Mok tiendrait ses principaux camarades, dont KHIEU Samphân, franchement et diligemment informés de tous les événements et développements se produisant dans les coopératives de Tram Kak, entre autres sous sa responsabilité. Cela ne tient pas seulement à l'obligation pour les zones de rendre compte au Centre du Parti, mais aussi aux communications latérales régulières au sein du Centre du Parti, dont Ta Mok et KHIEU Samphân faisaient partie⁵⁴²⁵. Tram Kak a également été déclaré « district modèle », remportant en 1976 un prix du Comité central du PCK pour avoir été l'un des districts les plus productifs en raison du fait que l'on y produisait deux récoltes par an malgré la pauvreté du district et la faible qualité de son sol⁵⁴²⁶. Il y avait une coopérative modèle particulière dans la commune de Leay Bour du district de Tram Kak où l'on emmenait les visiteurs étrangers, qui était principalement destinée au Peuple de base et était connue sous le nom de K-1, tandis qu'une autre coopérative connue sous le nom de K-3, qui n'était pas montrée aux étrangers, était destinée au Peuple nouveau⁵⁴²⁷. La Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire de ces constatations, ainsi que du rôle et des fonctions de KHIEU Samphân en tant que membre du Comité central, chef de l'État et figure publique du régime chargée de recevoir les délégations internationales, qu'il était au courant des conditions

⁵⁴²¹ Jugement (E465), par. 1261.

⁵⁴²² Jugement (E465), par. 904.

⁵⁴²³ Jugement (E465), par. 904, 905. La fille de Ta Mok, PREAK Khom, *alias* Yeay Khom, a été secrétaire du district de Tram Kak pendant environ un an après le 17 avril 1975. Voir Jugement (E465), par. 920.

⁵⁴²⁴ Jugement (E465), par. 905.

⁵⁴²⁵ Voir Jugement (E465), par. 482-493.

⁵⁴²⁶ Voir Jugement (E465), par. 1126, 1127.

⁵⁴²⁷ Jugement (E465), par. 1128, 1129.

exténuantes qui avaient conduit à cette productivité exceptionnellement élevée dans le district de Tram Kak, et qu'il avait l'intention d'y consentir et d'y participer de manière continue, et que les membres du Peuple nouveau, tout particulièrement, étaient les plus touchés.

1912. Concernant le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, la Chambre de première instance a constaté de manière similaire qu'un certain nombre de délégations étrangères l'avaient visité, accompagnées de hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et que ces visites avaient également permis aux dirigeants du PCK de prendre connaissance des conditions de vie et de travail sur le site⁵⁴²⁸. En avril 1977, par exemple, une délégation de femmes laotiennes a visité le Barrage du 1^{er} janvier avec IENG Thirith⁵⁴²⁹. KHIEU Samphân a accueilli la délégation laotienne à Phnom Penh le 27 avril 1977, avec IENG Thirith et IENG Sary⁵⁴³⁰. La Chambre de première instance a conclu que « IENG Thirith rendait compte au Comité permanent du PCK des conditions qui existaient sur les chantiers et dans les coopératives du pays. Bien qu'il soit vraisemblable que IENG Thirith ait également constaté quelle était la situation qui régnait au Barrage du 1^{er} janvier, il n'y aucune preuve directe qu'elle ait spécifiquement informé le Comité permanent des mauvaises conditions de travail sur ce site. Les autres visites effectuées par NUON Chea ont néanmoins permis au Comité permanent du PCK d'être informé de cette situation »⁵⁴³¹. La Chambre de première instance a en outre estimé que la pression exercée pour achever le Barrage du 1^{er} janvier dans le délai fixé a été illustrée par un discours prononcé par KHIEU Samphân en 1977, au cours duquel il a précisé que chaque projet était réalisé par 10 000 à 30 000 travailleurs sans l'aide de machines et a pressé les gens de redoubler d'efforts pour dépasser les objectifs de production⁵⁴³². Cela a conduit à imposer des heures de travail plus longues et des conditions plus dures afin de respecter le délai prévu⁵⁴³³. La Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement déduire de ces faits sa connaissance et son intention.

1913. En ce qui concerne le Barrage de Trapeang Thma, la Chambre de première instance a fait spécifiquement référence à « l'enthousiasme » avec lequel KHIEU Samphân a[vait] fait observer qu'entre 10 000 et 20 000 ouvriers travaillaient à la construction de l'édifice en 1976

⁵⁴²⁸ Jugement (E465), par. 1491-1497.

⁵⁴²⁹ Jugement (E465), par. 1492.

⁵⁴³⁰ Jugement (E465), par. 1495.

⁵⁴³¹ Jugement (E465), par. 1495.

⁵⁴³² Jugement (E465), par. 1517, en référence au Discours de Khieu Samphân lors d'un meeting commémoratif, E3/201, 19 avril 1977.

⁵⁴³³ Jugement (E465), par. 1517-1519.

en concluant qu'il avait connaissance de ce que des crimes étaient en train d'être commis⁵⁴³⁴. La Chambre de première instance a constaté qu'il s'était rendu dans la zone Nord-Ouest et, en particulier, au Barrage de Trapeang Thma à l'époque du Kampuchéa démocratique⁵⁴³⁵. En appel, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance « a confondu la connaissance de l'existence du site et la connaissance des crimes commis sur ce site »⁵⁴³⁶. Toutefois, la Chambre de première instance a également constaté que le Comité permanent avait visité la zone Nord-Ouest du 20 au 24 août 1975 et avait signalé qu'« il manqu[ait] beaucoup de choses pour le Peuple nouveau, [qu'] il manqu[ait] de[s] provisions ainsi que de médicaments »⁵⁴³⁷. La Chambre de première instance a reconnu que KHIEU Samphân n'avait probablement pas participé à cette visite puisqu'il était en déplacement en Chine, au Vietnam et en Corée du Nord à l'époque, mais elle est convaincue que, en raison du poste élevé qu'il occupait au sein du Parti, il avait été informé du rapport et avait participé à l'élaboration des plans et des politiques qui y sont mentionnés⁵⁴³⁸. La Chambre de première instance a en outre constaté qu'un certain nombre de délégations étrangères ont visité le Barrage de Trapeang Thma et que KHIEU Samphân s'y était rendu dans le cadre de ces délégations⁵⁴³⁹. Elle a noté que, « [s]'agissant de ces visites, [...] les autorités locales [avaient] tenté de dissimuler certains aspects de la situation à laquelle les travailleurs étaient réellement confrontés sur le terrain, comme l'ont expliqué plusieurs témoins qui ont déclaré que seuls les travailleurs qui avaient l'air en bonne santé étaient autorisés à former des haies d'honneur pour accueillir les hôtes »⁵⁴⁴⁰. À cet égard, KHIEU Samphân fait valoir que « [l]a conclusion raisonnable à laquelle la Chambre aurait dû parvenir est que [...] si on a dissimulé aux dirigeants en visite et à KHIEU Samphân la réalité de la situation des travailleurs du [Barrage de Trapeang Thma], c'était dans le but qu'ils n'aient pas connaissance de la réalité des conditions de vie et de travail sur le site »⁵⁴⁴¹. Toutefois, si une telle déduction peut être évidente en ce qui concerne les dignitaires en visite, elle ne saurait s'appliquer à KHIEU Samphân, qui pourrait raisonnablement être considéré comme ayant participé à cette mascarade, notamment si l'on se réfère aux autres constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles KHIEU Samphân a apporté publiquement son soutien à cette vitrine de normalité devant la

⁵⁴³⁴ Jugement (E465), par. 4213.

⁵⁴³⁵ Jugement (E465), par. 1254, 1259, 1261.

⁵⁴³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1842.

⁵⁴³⁷ Jugement (E465), par. 1256.

⁵⁴³⁸ Jugement (E465), note de bas de page. 4289.

⁵⁴³⁹ Jugement (E465), par. 1258, 1259.

⁵⁴⁴⁰ Jugement (E465), par. 1260.

⁵⁴⁴¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1844.

communauté internationale⁵⁴⁴². KHIEU Samphân se contente de contester la conclusion de la Chambre de première instance sans démontrer qu'elle est déraisonnable.

1914. Finalement, en ce qui concerne le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, KHIEU Samphân fait valoir que la particularité du site, à savoir que c'est un site avant tout militaire, ne permet pas de conclure qu'il avait connaissance des crimes qui y auraient été commis puisqu'il n'exerçait aucun pouvoir militaire ni aucun contrôle réel sur les affaires militaires⁵⁴⁴³. La Chambre de la Cour suprême rappelle toutefois que, pour que soit engagée la responsabilité au titre d'une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire que les personnes avec lesquelles l'accusé agit en vue de réaliser le projet criminel commun soient organisées en structure militaire, politique ou administrative⁵⁴⁴⁴. En outre, bien que la Chambre de première instance ait déterminé que l'aérodrome avait initialement été conçu comme un projet militaire, dont la construction avait été confiée à la Division 502 (armée de l'air) et avait débuté au début de 1976, elle a également constaté qu'une fois que les purges des zones Nord et Est avaient commencé en 1977 et 1978, le site de travail s'est rempli de personnes considérées comme des ennemis qui étaient privées de leur statut et affectées aux travaux en vue d'être « rééduquées et reforgées »⁵⁴⁴⁵. L'aérodrome de Kampong Chhnang était supervisé par le commandant de la division 502, SOU Met, qui se trouvait à Phnom Penh et se rendait régulièrement sur le site⁵⁴⁴⁶. SOU Met assistait régulièrement⁵⁴⁴⁷ à des réunions au cours desquelles il recevait des instructions de SON Sen, le chef de l'état-major général, et lui faisait rapport sur un certain nombre de questions qui relevaient de ses domaines de compétences, dont la situation relative aux ennemis, la production agricole, les conditions sanitaires et l'approvisionnement en vivres⁵⁴⁴⁷. SON Sen, à son tour, assistait aux réunions du Comité permanent pour rendre compte des affaires militaires et des questions de défense nationale et transmettait également aux autres dirigeants du PCK des messages et rapports écrits reçus de commandants militaires, comportant des annotations manuscrites et des demandes d'instructions⁵⁴⁴⁸. La Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphân était présent à la réunion du Comité permanent en octobre 1975 au cours de laquelle la construction

⁵⁴⁴² Voir par exemple Jugement (E465), par. 4208, 4241, 4268, 4297.

⁵⁴⁴³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1847, 1848.

⁵⁴⁴⁴ Voir par exemple l'Arrêt *Ntakirutimana et Ntakirutimana* (TPIR), par. 466, faisant référence à l'Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 227 et les références qui y sont citées.

⁵⁴⁴⁵ Jugement (E465), par. 1735, 3923.

⁵⁴⁴⁶ Jugement (E465), par. 380, 1726.

⁵⁴⁴⁷ Jugement (E465), par. 1726.

⁵⁴⁴⁸ Jugement (E465), par. 508.

d'un aérodrome militaire à Kampong Chhnang a été planifiée⁵⁴⁴⁹, et qu'il était présent à d'autres réunions ultérieures au cours desquelles SON Sen a rendu compte de la progression des travaux de l'aérodrome⁵⁴⁵⁰. Des rapports sur la situation dans la zone Ouest, qui portaient également sur l'aérodrome de Kampong Chhnang, ont aussi été envoyés aux échelons supérieurs de l'*Angkar* par le Comité de la zone Ouest⁵⁴⁵¹. En outre, la Chambre de première instance s'est dite « conv[aincue] que plusieurs délégations de hauts dirigeants s'étaient rendues [sur] le site »⁵⁴⁵². De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, ces facteurs, associés entre autres au rôle de premier plan joué par KHIEU Samphân au sein du PCK et à sa participation aux réunions du Comité permanent, ainsi qu'à son soutien public à l'identification et à la purge des ennemis, sont suffisants pour qu'en soient raisonnablement déduites sa connaissance et son intention relativement aux crimes commis à l'aérodrome de Kampong Chhnang.

1915. Les allégations de KHIEU Samphân selon lesquelles une erreur a été commise en ce qui concerne sa connaissance des crimes dans les coopératives et sur les sites de travail et son intention de les commettre sont donc rejetées.

d. Centres de sécurité, sites d'exécution et purges

1916. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il avait eu connaissance des crimes commis dans chacun des centres de sécurité visés par la procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ni qu'il avait l'intention de les commettre⁵⁴⁵³. Il avance que la Chambre de première instance n'a « jamais fait mention » de sa connaissance que des crimes contre l'humanité étaient en train d'être commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng ou de Phnom Kraol, et qu'« ainsi, [...] il est difficile d'établir une intention directe de commettre ces crimes »⁵⁴⁵⁴. Il ajoute que « considérer que les purges sont inextricablement liées à la politique visant la création et le fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution ne dispensait pas la Chambre d'établir l'intention de KHIEU Samphân de commettre les crimes pour lesquels il a été condamné dans chacun des centres de sécurité »⁵⁴⁵⁵. En outre, il fait valoir que la Chambre de

⁵⁴⁴⁹ Jugement (E465), par. 1723, 4258, note de bas de page 5854.

⁵⁴⁵⁰ Jugement (E465), par. 1727, 4258.

⁵⁴⁵¹ Jugement (E465), par. 1727.

⁵⁴⁵² Jugement (E465), par. 1788. La Chambre de première instance a toutefois spécifié qu'elle n'était pas en mesure de déterminer avec précision qui faisait partie de ces délégations.

⁵⁴⁵³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1849-1856, 2054-2057.

⁵⁴⁵⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1852, 1854-1856.

⁵⁴⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2054.

première instance a commis une erreur en déduisant de sa participation au projet commun et à la politique des ennemis son intention de commettre des crimes, étant donné que la participation et l'intention sont des éléments constitutifs distincts de la responsabilité pénale au titre de l'entreprise criminelle commune⁵⁴⁵⁶. En réponse, les co-procureurs réitèrent que KHIEU Samphân se méprend sur l'élément moral requis pour la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune car, selon eux, il n'exige pas la connaissance de faits criminels *précis*⁵⁴⁵⁷.

1917. La Chambre de la Cour suprême rappelle que l'intention pour engager la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune peut être déduite de la connaissance qu'avait l'accusé des crimes commis dans le cadre de cette entreprise et de sa participation continue à l'entreprise⁵⁴⁵⁸. Ainsi, bien que ni la connaissance ni la participation ne soient des éléments constitutifs requis de l'élément d'intention criminelle, en l'absence de preuve directe, cette intention peut être déduite de facteurs circonstanciels tels que la connaissance des crimes sous-jacents au projet commun ajoutée à une participation continue à ce projet. KHIEU Samphân fait donc valoir à tort que la Chambre de première instance ne pouvait pas se fonder sur sa participation au projet commun pour déduire son intention de commettre les crimes sous-jacents. Il reconnaît néanmoins à juste titre que « la connaissance des crimes n'est pas un élément constitutif de [la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune] »⁵⁴⁵⁹.

1918. KHIEU Samphân fait également observer que la Chambre de première instance n'a pas expressément motivé sa conclusion selon laquelle il avait l'intention de commettre des crimes à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, dans chacun des quatre centres de sécurité spécifiques relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. À cet égard, la Chambre note que la jurisprudence invoquée par les co-procureurs pour soutenir qu'une telle spécificité n'est pas requise montre qu'ils confondent la spécificité de la forme sous laquelle un crime allégué a été commis avec la spécificité requise du lieu. Dans l'affaire *Prlić*, par exemple, la Chambre d'appel du TPIY, « rappel[ant] les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Praljak “ devait savoir ” et qu'il “ était au moins conscient ” que les conditions de détention dans les prisons de Gabela et

⁵⁴⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2060.

⁵⁴⁵⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1097, 1195, et les références qui y sont citées.

⁵⁴⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 1893, faisant référence à l'Arrêt *Karemera et Ngirumpatse* (TPIR), par. 632.

⁵⁴⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1852.

de Dretelj étaient problématiques, mauvaises et difficiles », a conclu ainsi : « [b]ien que la Chambre de première instance aurait pu être plus explicite concernant les crimes spécifiques dans son analyse, cela ne constitue pas une erreur » [traduction non officielle]⁵⁴⁶⁰. L'Arrêt *Prlić* se réfère à l'affaire *Stanišić et Župljanin*, sur laquelle s'appuient également les co-procureurs, et dans laquelle la Chambre d'appel du TPIY a déterminé qu'« il n'est pas nécessaire que les participants à l'entreprise criminelle commune aient convenu d'une forme particulière par laquelle le déplacement forcé des non-Serbes devait être effectué ni que Župljanin ait eu l'intention de commettre des actes spécifiques de coercition entraînant le déplacement de personnes, tant qu'il est établi que Župljanin avait l'intention de déplacer de force les victimes » [traduction non officielle]⁵⁴⁶¹. La jurisprudence se limite clairement à considérer que, pour engager une responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, il suffit qu'un participant à l'entreprise criminelle commune soit animé de l'intention de commettre les crimes reprochés qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet criminel commun, sans nécessairement prendre en compte les actes ou comportements spécifiques qui sous-tendent ces crimes. Rien dans la jurisprudence ne suggère que l'intention, qu'un accusé partage, de participer à un projet criminel commun et aux crimes qui en relèvent n'a pas besoin d'être spécifique aux sites de crimes visés dans le dossier.

1919. Tout comme les coopératives et les sites de travail, KHIEU Samphân n'a pas à répondre, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, pour les crimes contre l'humanité perpétrés dans tous les centres de sécurité et sites d'exécution du pays pendant la période du Kampuchéa démocratique au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune, mais seulement dans quatre sites spécifiques, à savoir S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol. Il incombait donc à la Chambre de première instance de rendre un avis dûment motivé en concluant que tous les éléments essentiels relatifs aux crimes commis sur chaque site étaient réunis. Un examen des parties du Jugement relatives à la connaissance et à l'intention de KHIEU Samphân révèle un raisonnement insuffisamment motivé en ce qui concerne les crimes commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol. Réaffirmant l'importance de l'élément relatif à l'intention criminelle et le caractère hautement inférentiel d'une telle conclusion, et notant que la Chambre de première instance a considéré que le rôle de KHIEU Samphân se limitait à la surveillance des centres de sécurité

⁵⁴⁶⁰ Arrêt *Prlić et consorts* (TPIY), par. 2074

⁵⁴⁶¹ Arrêt *Stanišić et Župljanin* (TPIY), par. 917.

relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁴⁶², la Chambre de la Cour suprême estime qu'il incombait tout particulièrement à la Chambre de première instance d'expliquer ses conclusions concernant l'intention au titre de l'entreprise criminelle commune avec davantage de détails et de spécificité pour chaque site de crime concerné. Néanmoins, une lecture globale du Jugement fait apparaître des constatations qui permettent de déduire raisonnablement l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes contre l'humanité à S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol.

1920. Kraing Ta Chan était situé dans le district de Tram Kak⁵⁴⁶³ et était donc sous la supervision et le contrôle de Ta Mok, le secrétaire de la zone Sud-Ouest⁵⁴⁶⁴, un natif du district et également un membre éminent de longue date du Comité central et du Comité permanent du PCK, qui a personnellement introduit KHIEU Samphân dans le PCK en 1969⁵⁴⁶⁵. La Chambre de première instance a estimé que Ta Mok s'était rendu à Kraing Ta Chan « au moins à quelques occasions » et avait été tenu informé de son fonctionnement⁵⁴⁶⁶. Ainsi, comme dans le cas des coopératives de Tram Kak dont il a été question plus haut⁵⁴⁶⁷, s'agissant notamment du fait que les zones devaient rendre compte au Centre du Parti, et de l'existence de communications au sein de ce dernier, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire que Ta Mok tenait ses principaux camarades et les autres participants à l'entreprise criminelle commune, dont KHIEU Samphân, franchement et diligemment informés des événements et des faits nouveaux tels que les arrestations, les interrogatoires brutaux et l'« écrasement » ou l'exécution de personnes perçues comme des ennemis qui avaient lieu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

1921. Au Kanseng était situé dans la zone Nord-Est et relevait de la division 801, une division militaire du Centre⁵⁴⁶⁸. La Chambre de première instance a constaté que, pendant toute la durée de fonctionnement du centre de sécurité de Au Kanseng, les rapports concernant les interrogatoires et les aveux des prisonniers étaient envoyés directement à SAO Saroeun, le commandant de la division 801, qui faisait à son tour rapport à SON Sen au quartier général de l'état-major à Phnom Penh, lequel transmettait le rapport au Comité permanent du PCK⁵⁴⁶⁹. La

⁵⁴⁶² Jugement (E465), par. 340, 4219.

⁵⁴⁶³ Jugement (E465), par. 2683.

⁵⁴⁶⁴ Jugement (E465), par. 2709.

⁵⁴⁶⁵ Jugement (E465), par. 904.

⁵⁴⁶⁶ Jugement (E465), par. 2708, 2709.

⁵⁴⁶⁷ Voir plus haut les paragraphes 583-588.

⁵⁴⁶⁸ Jugement (E465), par. 383, 2866, 2867.

⁵⁴⁶⁹ Jugement (E465), par. 383, 2869-2875.

Chambre de première instance est convaincue que SON Sen était tenu informé de la situation dans la Division 801, y compris des interrogatoires de prisonniers au centre de sécurité de Au Kanseng et que, en sa qualité de chef de l'état-major, SON Sen jouissait d'une autorité générale sur Au Kanseng et relayait régulièrement des informations à l'*Angkar* avant de donner des instructions aux échelons inférieurs, y compris au centre de sécurité de Au Kanseng⁵⁴⁷⁰. La Chambre de première instance s'est également déclarée convaincue que le comité de la zone Nord-Est rendait compte directement au Centre du Parti de l'évolution des purges internes opérées partout dans la zone et au sein de la division 801⁵⁴⁷¹. Ainsi, comme dans le cas du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang dont il a été question plus haut, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire la connaissance et l'intention de KHIEU Samphân s'agissant des crimes commis au centre de sécurité de Au Kanseng, en se fondant *notamment* sur son rôle de premier plan et sa participation aux réunions du Comité permanent, ainsi que sur son soutien public à l'identification et la purge des ennemis.

1922. Phnom Kraol était situé dans le secteur 105, province de Mondulhiri, faisant initialement partie de la circonscription administrative de la zone Nord-Est avant de devenir, à la fin de l'année 1976, un secteur autonome⁵⁴⁷². Le secrétaire du secteur 105 rendait compte directement au Centre du Parti, au Bureau 870, des besoins opérationnels du secteur, de la situation agricole, de la production de riz et de la situation de l'ennemi, et demandait que l'on envoie des provisions et du matériel et sollicitait des directives sur le sort à réserver aux combattants vietnamiens faits prisonniers, puis recevait ses instructions du Centre du Parti, y compris de POL Pot et de NUON Chea⁵⁴⁷³. Le secrétaire du secteur 105 transmettait également des rapports à KHIEU Samphân sur des questions ne relevant pas du domaine de la sécurité, telles que les questions sociales, le matériel et la santé et KHIEU Samphân adressait en retour des réponses au secteur 105⁵⁴⁷⁴. En plus des communications par écrit qu'il adressait au Centre du Parti, le secrétaire du secteur 105 se rendait également à Phnom Penh pour faire rapport en personne et assister à des réunions et autres rassemblements importants du Parti, puis, à son retour à Phnom Kraol, convoquait les responsables du secteur et des divisions pour y diriger des sessions de formation et diffuser les instructions du Centre du Parti sur la situation concernant les ennemis⁵⁴⁷⁵. La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que

⁵⁴⁷⁰ Jugement (E465), par. 2875.

⁵⁴⁷¹ Jugement (E465), par. 2884.

⁵⁴⁷² Jugement (E465), par. 3025, 3034.

⁵⁴⁷³ Jugement (E465), par. 3035, 3036, 3040.

⁵⁴⁷⁴ Jugement (E465), par. 3037, 3040.

⁵⁴⁷⁵ Jugement (E465), par. 3038, 3040.

les arrestations et détentions de personnes considérées comme étant associées aux ennemis supposés dans le secteur 105, en particulier celles opérées au Centre de sécurité de Phnom Kraol, s'inscrivaient dans le cadre d'un processus systématique dont l'objectif était d'empêcher toute collaboration avec les Vietnamiens⁵⁴⁷⁶. Elle a été également convaincue que les ordres d'arrestation, de détention et d'exécution du personnel du secteur 105 ont été donnés sous l'autorité et le contrôle du Comité permanent du PCK⁵⁴⁷⁷, que le secrétaire du secteur 105 était alors tenu d'exécuter⁵⁴⁷⁸, et que les disparitions qui sont survenues au centre de sécurité de Phnom Kraol ont été le résultat d'actes commis par les autorités du Kampuchéa démocratique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment du PCK⁵⁴⁷⁹. Ces facteurs, associés entre autres au rôle de premier plan joué par KHIEU Samphân au sein du Parti, du Comité central et du Comité permanent, et du Bureau 870, ainsi qu'aux formations qu'il donnait et aux discours qu'il a donné exhortant à la vigilance contre l'ennemi vietnamien, constituent une base suffisante pour que la Chambre de première instance puisse raisonnablement déduire qu'il avait connaissance des crimes commis au centre de sécurité de Phnom Kraol et qu'il était animé de l'intention de les commettre.

1923. En ce qui concerne S-21, la Chambre de première instance a déterminé que ce centre était utilisé comme l'« instrument absolu » du PCK et du Centre du Parti, ainsi que du Comité permanent, avec pour vocation principale de détenir, interroger, obtenir des aveux et « écraser » les prisonniers soupçonnés d'être des ennemis et arrêtés dans l'ensemble du Cambodge⁵⁴⁸⁰. La Chambre de première instance a constaté que S-21 bénéficiait du soutien logistique de l'état-major, mais qu'il était directement lié et contrôlé par le Comité permanent et les dirigeants du PCK, habituellement par l'intermédiaire d'ordres reçus de et de rapports transmis à SON Sen, Président de l'état-major, et à NUON Chea⁵⁴⁸¹. SON Sen était le supérieur direct du directeur de S-21, KAING Guek Eav *alias* Duch, jusqu'au 15 août 1977, date à laquelle NUON Chea est devenu le nouveau supérieur direct de KAING Guek Eav *alias* Duch⁵⁴⁸². Dans sa déposition, KAING Guek Eav *alias* Duch a indiqué que c'est le Comité central qui décidait des arrestations⁵⁴⁸³ et que la politique générale était que si le chef de la famille était considéré

⁵⁴⁷⁶ Jugement (E465), par. 3065.

⁵⁴⁷⁷ Jugement (E465), par. 3080.

⁵⁴⁷⁸ Jugement (E465), par. 3108.

⁵⁴⁷⁹ Jugement (E465), par. 3162.

⁵⁴⁸⁰ Jugement (E465), par. 2183, 2184, 2236, 2237, 2350, 2372.

⁵⁴⁸¹ Jugement (E465), par. 340, 2191.

⁵⁴⁸² Jugement (E465), par. 2193.

⁵⁴⁸³ Jugement (E465), par. 2183.

comme un traître, le conjoint et les enfants étaient également tués⁵⁴⁸⁴, parce que le Parti craignait que les enfants ne se vengent⁵⁴⁸⁵. Certains prisonniers ont supplié KAING Guek Eav *alias* Duch de demander pardon au Parti en leur nom, comme HUOT Sambath, qui a écrit à KHIEU Samphân le 10 septembre 1976 pour lui avouer ses erreurs, lui faire part de ses regrets et demander à « l'Angkar de [l]e pardonner et d'épargner [s]a vie » ou, s'il ne pouvait pas être pardonné, de bien vouloir s'occuper de sa femme et de ses enfants⁵⁴⁸⁶. La Chambre de première instance a estimé que ces éléments de preuve, parmi d'autres, « permettent d'établir que le PCK a joué un rôle déterminant dans la diffusion des politiques et a insisté pour que les cadres adhèrent à une idéologie commune devant les guider dans leur travail à S-21, [...] [lesquels] étai[ent] chargé[s] d'interroger les personnes qualifiées d'ennemis et d'obtenir des aveux pour le Parti »⁵⁴⁸⁷. La torture était utilisée pour extorquer des aveux, qui étaient ensuite communiqués à l'échelon supérieur, de sorte que celui-ci puisse prendre les décisions et dispositions voulues⁵⁴⁸⁸. Des aveux, des photographies et un film de prisonniers de guerre vietnamiens, le plus grand groupe de détenus étrangers à S-21, ont également été largement utilisés à des fins de propagande et d'éducation, ce qui, selon la Chambre de première instance, ne pouvait échapper à l'attention d'un haut dirigeant du PCK tel que KHIEU Samphân, qui était présent à de nombreuses séances d'études politiques et qui a personnellement prononcé des discours sur la vigilance dont il convenait de faire preuve à l'encontre de l'ennemi vietnamien⁵⁴⁸⁹. Ces facteurs combinés, entre autres, avec le rôle de premier plan joué par KHIEU Samphân au sein du Parti et à sa position unique au sein d'un petit groupe de membres bien informés du PCK, ainsi qu'à sa participation à de nombreuses réunions du Comité permanent⁵⁴⁹⁰, fournissent de nombreux éléments fiables permettant à la Chambre de première instance de conclure raisonnablement qu'il était parfaitement au courant des crimes commis au centre de sécurité S-21 et qu'il était animé de l'intention de les commettre.

1924. La Chambre de première instance a estimé que le nombre de prisonniers entrants et sortants de S-21 reflétait l'existence des diverses purges internes du PCK, et que ces purges ont déclenché plusieurs grandes vagues d'incarcération de nouveaux prisonniers, ceci suscitant

⁵⁴⁸⁴ Jugement (E465), par. 2331.

⁵⁴⁸⁵ Jugement (E465), par. 2330.

⁵⁴⁸⁶ Jugement (E465), par. 2179. La Chambre de première instance a toutefois précisé qu'elle ne pouvait pas déterminer si cette lettre avait été remise ou reçue par KHIEU Samphân.

⁵⁴⁸⁷ Jugement (E465), par. 2180.

⁵⁴⁸⁸ Jugement (E465), par. 2372-2431.

⁵⁴⁸⁹ Jugement (E465), par. 338, 340, 2462, 2472-2477, 2556, 2607, 3390, 3393, 3394, 3399-3401, 3406.

⁵⁴⁹⁰ Jugement (E465), par. 340.

encore davantage d'arrestations de cadres pendant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁴⁹¹. La Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphân avait connaissance de l'arrestation et du décès des anciens cadres de haut rang du PCK – y compris, entre autres, SUA Vasi (« Doeun »), CHAN Chakrei, SUOS Neou (« Chhouk »), KOY Thuon, KEO Meas, HU Nim, CHOU Chet (« Sy »), VORN Vet, SAO Phim et VEUNG Chhaem (« Phuong ») – ainsi que des purges et exécutions généralisées au sein de l'échelon inférieur de la population du pays pendant l'époque du Kampuchéa démocratique⁵⁴⁹². À cet égard, KHIEU Samphân affirme à nouveau que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs, notamment en se fondant sur ses déclarations postérieures au Kampuchéa démocratique pour établir qu'il avait connaissance de l'arrestation et du décès de cadres de haut rang⁵⁴⁹³, ainsi que sur des éléments de preuve relatifs aux événements survenus à Preah Vihear pour déduire qu'il avait connaissance des purges de cadres de l'échelon inférieur dans tout le pays⁵⁴⁹⁴.

1925. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance peut tenir compte de la connaissance *a posteriori* de crimes lorsqu'elle détermine si un accusé avait l'intention requise au moment de la commission d'un crime⁵⁴⁹⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance a pris en compte des éléments de preuve que KHIEU Samphân présente en appel concernant ses allégations selon lesquelles il ignorait les arrestations au moment des faits, mais elle les a jugés peu convaincants⁵⁴⁹⁶. Il affirme, par exemple, que la Chambre de première instance a dénaturé des propos qu'il avait tenus en 2007, lorsqu'il avait déclaré avoir « bien vu qu'un certain nombre de membres du Comité central *disparaissaient* les uns après les autres »⁵⁴⁹⁷ pour constater qu'il avait reconnu avoir « été témoin »⁵⁴⁹⁸ de leur arrestation, et fait valoir qu'« [i]l y a clairement une différence entre ne plus voir certaines personnes et assister à leur arrestation »⁵⁴⁹⁹. Un extrait de son propre livre montre cependant que KHIEU Samphân a utilisé indifféremment les termes « disparition » et « arrestation » car ils avaient un sens équivalent : « [...] après l'arrestation d'un des membres du Comité central [...], la confiance en Pol Pot ne semblait pas s'en ressentir. Chacune de ces disparitions semblait perçue comme un

⁵⁴⁹¹ Jugement (E465), par. 2255.

⁵⁴⁹² Jugement (E465), par. 4220-4235.

⁵⁴⁹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1857-1873, 2053, 2055-2057.

⁵⁴⁹⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1874-1878, 2058, 2059.

⁵⁴⁹⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1082.

⁵⁴⁹⁶ Jugement (E465), par. 4220.

⁵⁴⁹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1858, se procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14 décembre 2007, E3/210, ERN (Fr) 00156694-00156697 [souligné dans l'original].

⁵⁴⁹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1858, en référence au Jugement (E465), par. 4220.

⁵⁴⁹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1859.

cas unique et probablement, aux yeux de ceux qui étaient dans la confiance, justifiée »⁵⁵⁰⁰. De même, il allègue que la Chambre de première instance a indûment dénaturé l'affirmation selon laquelle il a reconnu « que les membres du Comité central qui avaient été écartés dans le cadre des purges “ [ne totalisaient] pas [...] la moitié ” dudit comité et qu’“ au sein du Comité permanent, ils étaient presque la moitié ” »⁵⁵⁰¹, faisant valoir que « ces chiffres correspondaient aux ‘agents du Vietnam’ infiltrés dans les rangs [...] »⁵⁵⁰². Un tel argument ne constitue pas seulement une interprétation différente de celle de la Chambre de première instance, mais sert également à étayer la conclusion selon laquelle il avait connaissance d'arrestations et d'exécutions, que les victimes fussent considérées comme des agents vietnamiens, des traîtres ou autres. Ces allégations de dénaturation, ainsi que les assertions générales illogiques selon lesquelles des entretiens réalisés après le régime du Kampuchéa démocratique ne peuvent étayer la constatation qu'il avait connaissance des événements au moment où ils se sont produits, sont manifestement erronées et, par conséquent, rejetées.

1926. KHIEU Samphân fait également valoir plusieurs erreurs spécifiques aux conclusions de la Chambre de première instance concernant sa connaissance des arrestations et exécutions de SUA Vasi (« Doeun »), CHAN Chakrei, SUOS Neou (« Chhouk »), KOY Thuon, KEO Meas, HU Nim, CHOU Chet (« Sy »), VORN Vet, SAO Phim et VEUNG Chhaem (« Phuong »). Ces allégations reposent principalement sur des arguments développés ailleurs dans son Mémoire d'appel. Par exemple, dans le cas de l'arrestation puis de l'exécution de Doeun, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance ne pouvait pas déduire sa connaissance du fait de ses « liens étroits avec POL Pot et NUON Chea et de leur proximité »⁵⁵⁰³, et que « rien ne permettait de conclure qu'il a pris en charge des fonctions de supervision au sein du Comité du commerce au moment de purges de cadres du Ministère »⁵⁵⁰⁴. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté ces allégations plus haut⁵⁵⁰⁵. Pour ce qui est de déterminer s'il avait connaissance du sort réservé à CHAN Chakrei, Chhouk, KOY Thuon et KEO Meas, KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur la déposition de la partie civile EM Oeun en raison de son manque de crédibilité⁵⁵⁰⁶, ni sur le contenu des numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* dénonçant

⁵⁵⁰⁰ Jugement (E465), par. 4223, en référence à KHIEU Samphân, *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, E3/18, ERN (Fr) 00595436, 00595437, p. 77, 78.

⁵⁵⁰¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1860, renvoyant au Jugement (E465), par. 4222.

⁵⁵⁰² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1860.

⁵⁵⁰³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1862, en référence aux par. 1684-1686.

⁵⁵⁰⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1863, en référence aux par. 1770-1798.

⁵⁵⁰⁵ Voir plus haut la section VIII.A.4.b et la section VIII.A.4.c.i.

⁵⁵⁰⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1864, en référence aux par. 1690-1803.

ouvertement CHAN Chakrei, Chhouk et KEO Meas, puisqu'il n'est pas établi qu'il avait eu accès à ces revues ou les ait lues⁵⁵⁰⁷. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté ces arguments plus haut également⁵⁵⁰⁸. Ses objections à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était au courant de l'arrestation et du décès de HU Nim à l'époque renvoient de la même manière à des allégations précédemment formulées sur le manque de crédibilité de la partie civile CHEA Deap⁵⁵⁰⁹, déjà rejetées ci-dessus⁵⁵¹⁰. En ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance concernant HU Nim, Sy, VORN Vet, SAO Phim et Phuong, il réitère des allégations erronées de déformation des éléments de preuve ou d'erreur en se fondant sur ses déclarations postérieures au Kampuchéa démocratique pour en déduire la connaissance qu'il en avait à l'époque⁵⁵¹¹.

1927. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême rappelle que KHIEU Samphân n'a été ni poursuivi, ni condamné pour l'arrestation ou l'exécution de ces personnes, qui ne représentent qu'un échantillon symbolique des cadres ayant fait l'objet de purges dont la Chambre de première instance a déterminé qu'il avait eu connaissance, ce qui a conduit la Chambre de première instance à conclure qu'il partageait l'intention de procéder à de telles purges. Ainsi, même si l'on pouvait trouver des erreurs dans la conclusion selon laquelle il était au courant de la purge d'un ou de plusieurs, voire de la totalité de ces cadres de haut niveau, de telles erreurs n'infirmes pas pour autant la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle de telles purges de haut niveau étaient effectuées régulièrement et que KHIEU Samphân y a volontairement contribué. En ce qui concerne sa connaissance des purges opérées à un niveau inférieur, les allégations de KHIEU Samphân concernant la déformation et le recours abusif aux éléments de preuve hors champ se rapportant aux événements de Preah Vihear ont été examinées et rejetées en ce qui concerne les coopératives et les sites de travail ci-dessus⁵⁵¹². Il affirme également à tort que la Chambre de première instance a déduit cette connaissance d'« un seul événement »⁵⁵¹³, adoptant ainsi

⁵⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1865, en référence aux par. 1641-1643.

⁵⁵⁰⁸ Concernant la crédibilité de la déposition de EM Oeun, voir plus haut les paragraphes 1751-1755. Concernant l'accès ou la lecture de la revue *Étendard révolutionnaire*, voir plus haut le paragraphe 1896.

⁵⁵⁰⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1866, en référence aux paragraphes 1233-1242.

⁵⁵¹⁰ Voir plus haut les paragraphes 1419-1423.

⁵⁵¹¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1866-1873.

⁵⁵¹² Voir plus haut le paragraphe 1908.

⁵⁵¹³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1874.

l'approche morcelée habituelle des éléments de preuve versés au dossier, qui incluent ses propres déclarations démontrant qu'il était conscient de l'existence de purges généralisées⁵⁵¹⁴.

1928. Les allégations d'erreur de KHIEU Samphân concernant sa connaissance et son intention relatives aux crimes commis dans les centres de sécurité, les centres d'exécution et lors des purges sont donc rejetées.

e. Groupes spécifiques

1929. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance des crimes commis contre les Chams⁵⁵¹⁵, les Vietnamiens⁵⁵¹⁶, les Bouddhistes⁵⁵¹⁷ et les anciens responsables de la République khmère et qu'il avait l'intention de les commettre⁵⁵¹⁸. Une affirmation qu'il soulève de manière récurrente concernant sa connaissance et son intention relatives aux crimes commis contre tous les groupes est que la Chambre de première instance ne pouvait se fonder sur sa participation à l'entreprise criminelle commune pour démontrer son intention⁵⁵¹⁹, car « il s'agit d'éléments constitutifs de la responsabilité pénale distincts »⁵⁵²⁰. La Chambre de la Cour suprême rappelle sa déclaration, ci-dessus, selon laquelle la connaissance des crimes, ajoutée à une participation continue à une entreprise criminelle commune, peut permettre de déterminer l'intention d'une personne⁵⁵²¹. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance s'est fondée sur sa participation à l'entreprise criminelle commune en conjonction avec d'autres facteurs pertinents, tels que sa connaissance des crimes, pour en déduire son intention. Son objection à cet égard est donc rejetée.

1930. En ce qui concerne les Chams, KHIEU Samphân soutient qu'il n'y avait aucun élément de preuve attestant qu'il avait connaissance de l'intention criminelle requise pour chacun des

⁵⁵¹⁴ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 4221, en référence à l'entrevue de KHIEU Samphân, 4 août 1980, E3/203, ERN (Fr) 00434231-00434233 (« [...] ils ont tenté de nous frapper de l'intérieur [...]. Nous avons combattu, sans répit. Puis au cours des années 1977 et 1978, nous les avons détruits, de manière générale », et 4231, faisant référence à l'entrevue de KHIEU Samphân, non datée, E3/4041, ERN (Fr) 00821261 (« [...] Ces cadres arrêtés étaient tous des responsables des bases. Et ces derniers possédaient chacun leurs propres réseaux [...]. ([...] les arrestations [...] étaient nombreuses). On ne sait pas combien de personnes étaient impliquées dans le réseau d'une personne déjà arrêtée. D'après mon estimation, cela varie de 4 à 10 à 20 personnes au moins. (C'est [ce] qui a entraîné beaucoup d'arrestations) »).

⁵⁵¹⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1879-1885, 2062-2074.

⁵⁵¹⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1886-1909 et 2075-2090.

⁵⁵¹⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1910-1920 et 2091-2098.

⁵⁵¹⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1921-1927 et 2099-2113.

⁵⁵¹⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2067, 2090, 2096, 2107.

⁵⁵²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2090.

⁵⁵²¹ Voir plus haut le paragraphe 1893, renvoyant à l'Arrêt *Karemera et Ngirumpatse* (TPIR), par. 632.

crimes qui lui sont reprochés ou qu'il était animé de cette intention⁵⁵²² et que la déduction faite par la Chambre de première instance qu'il avait connaissance de ces crimes n'était pas la « seule conclusion raisonnable possible »⁵⁵²³. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement déduire son intention de commettre des crimes contre les Chams sur la seule base de l'existence de politiques discriminatoires à l'encontre des « ennemis »⁵⁵²⁴, et que l'absence totale de motivation de la Chambre de première instance dans cette déduction est le symptôme d'une absence de preuve directe ou indirecte de son intention à cet égard⁵⁵²⁵.

1931. Un examen de la partie pertinente du Jugement montre que la Chambre de première instance a fondé sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphân avait l'intention de commettre des crimes contre les Chams sur le fait qu'il avait l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des ennemis et qu'il apportait son soutien à la politique du PCK visant à les identifier, les arrêter, les isoler et les « écraser », et que des politiques discriminatoires avaient été mises en œuvre contre les Chams par la commission de crimes⁵⁵²⁶. La Chambre de la Cour suprême considère que ce raisonnement est en soi très insuffisant pour établir définitivement un élément aussi essentiel que l'intention criminelle, et convient avec KHIEU Samphân que la conclusion selon laquelle il avait eu l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des ennemis réels ou supposés en général et de favoriser la commission de crimes à leur encontre ne conduit pas nécessairement à la conclusion qu'il devait aussi avoir eu l'intention de commettre des crimes à l'encontre des Chams en particulier simplement parce que ces crimes ont effectivement été commis.

1932. Cependant, la Chambre de la Cour suprême ne convient pas qu'un tel défaut de motivation reflète nécessairement un manque d'éléments de preuve susceptibles d'établir une telle intention. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân avait connaissance de la commission de crimes à l'encontre des Chams, en se fondant sur la combinaison des éléments suivants : l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées spécifiquement contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux, qui a été mise en œuvre par la commission de crimes fondée sur une

⁵⁵²² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1879, 1880, 1885, 2062, 2070, 2074.

⁵⁵²³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1881, 1883, 1884.

⁵⁵²⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2063-2066, 2068, 2069.

⁵⁵²⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2062, 2069 à 2074.

⁵⁵²⁶ Jugement (E465), par. 4289.

discrimination dans le but d'instaurer une société athée et homogène⁵⁵²⁷ ; et son statut de haut dirigeant jouissant d'une position unique au sein du Centre du Parti qui lui permettait d'être « informé de la mise en œuvre des politiques visant à établir une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans »⁵⁵²⁸. Les éléments de preuve ont montré que les crimes à l'encontre des Chams ont été commis à grande échelle, de manière généralisée, systématique, organisée et délibérée⁵⁵²⁹. Ils en outre révélé, entre autres, que : les ordres visant les Chams, y compris les ordres de les purger, « émanaient de l'échelon supérieur »⁵⁵³⁰ ; les Chams ont été déplacés et dispersés de force par les forces armées du PCK⁵⁵³¹ ; et le PCK a imposé des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des Chams dans divers endroits du Cambodge durant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁵³². En outre, la Chambre de première instance a établi que KE Pauk, un participant à l'entreprise criminelle commune qui est demeuré un membre de confiance du PCK tout au long de la période du Kampuchéa démocratique ainsi que proche du Centre du Parti et respectant la structure de communication, a joué un rôle essentiel dans les crimes commis contre les Chams et n'a pas agi clandestinement de son propre chef⁵⁵³³. Compte tenu de la position de cadre dirigeant qu'occupait KHIEU Samphân au sein du PCK, la Chambre de la Cour suprême considère que de tels éléments de preuve étaient suffisants pour amener un juge du fait raisonnable à conclure qu'il avait connaissance des crimes commis contre les Chams et que, sur la base de cette connaissance, ajoutée à son soutien continu apporté au projet commun de l'entreprise criminelle et à sa participation continue à celui-ci, il partageait l'intention de commettre ces crimes.

1933. En ce qui concerne les Bouddhistes, KHIEU Samphân fait de même valoir que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi l'existence d'une politique alléguée obligeant les moines à se défroquer prouvait sa connaissance des crimes de persécution pour motifs religieux ou son intention d'exercer une discrimination à l'encontre des Bouddhistes à Tram Kak, ni pourquoi c'était la seule conclusion raisonnable possible ou quels étaient les crimes spécifiques dont il aurait eu connaissance⁵⁵³⁴. Il fait valoir qu'il n'y a aucun élément de preuve à l'appui de la thèse de la Chambre de première instance selon laquelle il y aurait eu une « mascarade de normalité » ou qu'il savait ou avait l'intention que des moines et des

⁵⁵²⁷ Voir Jugement (E465), par. 3990, 4236.

⁵⁵²⁸ Jugement (E465), par. 4236.

⁵⁵²⁹ Jugement (E465), par. 3306, 3308, 3311-3313, 3316, 3318, 3323, 3329, 3339.

⁵⁵³⁰ Jugement (E465), par. 3228, 3275, 3290, 3307.

⁵⁵³¹ Jugement (E465), par. 3261-3286, 3322.

⁵⁵³² Jugement (E465), par. 3228, 3238, 3245, 3250, 3328.

⁵⁵³³ Jugement (E465), par. 1469, 2217, 3202, 3223 à 3224, 3272 à 3274, 3290, 4069.

⁵⁵³⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1912-1915, 2093, 2095.

Bouddhistes étaient pris pour cible, arrêtés, défroqués ou victimes d'autres formes de discrimination à Tram Kak⁵⁵³⁵.

1934. La Chambre de première instance a estimé que, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, il existait une politique élaborée au niveau central ayant consisté à abolir les pratiques bouddhiques et à interdire le culte bouddhique au Kampuchéa démocratique⁵⁵³⁶, que le PCK avait l'intention d'éliminer le bouddhisme de la société cambodgienne et qu'un des moyens d'atteindre ce but était de contraindre les moines à se défroquer⁵⁵³⁷. La qualification par KHIEU Samphân du défroquage des moines en tant que « politique alléguée » est donc quelque peu trompeuse. La Chambre de première instance a plutôt déterminé que forcer des centaines de moines à se défroquer relevait d'un « mode opératoire » systématique et généralisé dans le district de Tram Kak, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Bouddhistes⁵⁵³⁸. La Chambre de première instance a également exposé par écrit les raisons détaillées pour lesquelles elle considérait que cette obligation faite aux moines de se défroquer, ainsi que d'autres mesures discriminatoires prises dans le district de Tram Kak, telles que la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition de lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte, sont des actes constitutifs de persécution pour motifs religieux en tant que crime contre l'humanité⁵⁵³⁹. Il s'agit des crimes spécifiques dont KHIEU Samphân avait connaissance au moment de leur commission⁵⁵⁴⁰.

1935. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Bouddhistes se fondait principalement sur les constatations suivantes : ses déclarations selon lesquelles le bouddhisme était et resterait la religion d'État, ainsi que ses hommages rendus aux moines et au *Sangha*, « se sont révélés n'être guère plus qu'un subterfuge visant à consolider la légitimité du gouvernement provisoire dominé par le PCK »⁵⁵⁴¹ ; il a « continué d'afficher publiquement son soutien à une mascarade de normalité » alors que les moines étaient forcés de se défroquer *en masse* dans tout le pays, et a « fait l'éloge du droit universel garanti par la Constitution du KD d'avoir des “ croyances

⁵⁵³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1911, 1916-1920, 2091, 2092, 2094, 2097, 2098.

⁵⁵³⁶ Jugement (E465), par. 4015-4017.

⁵⁵³⁷ Jugement (E465), par. 1093, 4240.

⁵⁵³⁸ Voir par exemple le Jugement (E465), par. 1105, 1183, 4015.

⁵⁵³⁹ Jugement (E465), par. 1084-1109, 1183-1187.

⁵⁵⁴⁰ Jugement (E465), par. 4240-4243.

⁵⁵⁴¹ Jugement (E465), par. 4240.

et des religions », à l'exclusion de « toute religion réactionnaire », ce qui en réalité incluait le bouddhisme »⁵⁵⁴² ; et, après la victoire du PCK, il a brusquement cessé de faire l'éloge des moines bouddhistes, ne les mentionnant plus dans ses discours⁵⁵⁴³. Son affirmation selon laquelle il n'y a aucun élément de preuve à l'appui d'une thèse de « mascarade de normalité » est contredite par l'aveu de NUON Chea, dans son discours fait au Parti communiste des travailleurs du Danemark en juillet 1978, où il a expliqué la tactique de tromperie délibérée suivie par le PCK pour atteindre les objectifs du Parti : « [n]ous avons même travaillé au sein du mouvement des moines bouddhistes et les avons convaincus de nous suivre en leur disant que l'on défendrait le pays et la religion » et « [n]ous avons utilisé des slogans proclamant qu'il fallait s'opposer à la suppression de la culture du Kampuchéa par les étrangers. Les moines sont devenus patriotiques, nous appuyant sans le savoir »⁵⁵⁴⁴.

1936. Les éléments de preuve ont également montré, entre autres, que : un document politique du PCK daté du 22 septembre 1975 indiquait que 90 à 95 % des moines avaient déjà abandonné la vie monastique et travaillaient dans les rizières, notant que cette classe particulière ne serait plus source de préoccupations⁵⁵⁴⁵ ; la menace qui pesait sur les symboles bouddhistes à Tram Kak était largement connu⁵⁵⁴⁶ ; le fait que le bouddhisme avait été « entièrement éliminé » et que les pagodes avaient été réaffectées à des usages profanes était évident pour les journalistes étrangers⁵⁵⁴⁷. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, que les arguments de KHIEU Samphân ignorent, et de sa position de membre éminent au sein du PCK, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de rejeter son affirmation selon laquelle il ne savait rien de la pratique religieuse au Kampuchéa démocratique en ce qui concerne le bouddhisme, et de conclure en conséquence qu'il avait eu connaissance des crimes commis contre les bouddhistes sous le régime du Kampuchéa démocratique. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, une telle connaissance, ajoutée au soutien continu apporté par KHIEU Samphân au projet commun de l'entreprise criminelle commune et à sa participation continue à celle-ci, suffisait pour amener un juge du fait raisonnable à conclure que la seule déduction raisonnable était qu'il partageait l'intention de commettre ces crimes.

⁵⁵⁴² Jugement (E465), par. 4241.

⁵⁵⁴³ Jugement (E465), par. 4242.

⁵⁵⁴⁴ Jugement (E465), par. 4104, et les références qui y sont citées.

⁵⁵⁴⁵ Jugement (E465), par. 3757, 3850, 4104.

⁵⁵⁴⁶ Jugement (E465), par. 1107.

⁵⁵⁴⁷ Jugement (E465), par. 1108, 4015.

1937. KHIEU Samphân affirme également qu'il n'y a aucun élément de preuve attestant qu'il avait connaissance à l'époque des faits des crimes commis à l'encontre des anciens responsables de la République khmère et que la Chambre de première instance a utilisé à tort ses déclarations et ses discours antérieurs au 17 avril 1975 pour en déduire à tort qu'il avait connaissance de ces crimes au moment où ils ont été commis⁵⁵⁴⁸. Il fait valoir que ces déclarations et discours, ainsi que son message de victoire du 21 avril 1975, étaient circonscrits à la période de guerre civile contre les soldats de la République khmère avant le régime du Kampuchéa démocratique⁵⁵⁴⁹, et que la Chambre de première instance a erré en tirant la conclusion non fondée qu'il avait joué un rôle déterminant dans la victoire du PCK le 17 avril 1975 alors qu'elle avait reconnu qu'il n'avait aucun rôle militaire⁵⁵⁵⁰. Il affirme en outre que les meurtres de dirigeants de la République khmère ont déjà été définitivement jugés en appel dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que le réexamen des mêmes faits par la Chambre de première dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 viole ainsi le principe *non bis in idem*⁵⁵⁵¹.

1938. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance peut se fonder sur des éléments de preuve relatifs au comportement de KHIEU Samphân avant le 17 avril 1975, à condition que ce comportement s'inscrivait dans le cadre d'un faisceau d'actes accomplis et de contributions apportées à la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune, lesquels actes se sont poursuivis après le 16 avril 1975, et ont concrétisé la commission des crimes pertinents durant la période relevant de la compétence temporelle des CETC⁵⁵⁵². Son argument selon lequel ses discours appelant publiquement à l'élimination des membres de haut rang de l'administration de la République khmère et de leurs subordonnés ont été prononcés pendant une guerre civile n'empêche pas de conclure que, même après la victoire du PCK, KHIEU Samphân savait et avait l'intention de cibler les anciens responsables de la République khmère en vue de leur élimination. Ses observations ne tiennent pas compte de la preuve obtenue de l'aveu de IENG Sary selon lequel, vers le 20 avril 1975, les dirigeants du PCK ont officialisé une « décision de tuer » les anciens membres de la République khmère restants afin d'empêcher une contre-révolution, ni des preuves que cette décision a été mise en œuvre de façon systématique, y compris dans les coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁵⁵⁵³. Des éléments de preuve ont également montré que, lors de

⁵⁵⁴⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1921, 1923, 1927, 2102, 2104 à 2106, 2108-2113.

⁵⁵⁴⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1924-1926, 2102, 2109.

⁵⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1922-2101.

⁵⁵⁵¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2103, 2109.

⁵⁵⁵² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 217, 221.

⁵⁵⁵³ Voir Jugement (E465), par. 4034, 4053.

grands rassemblements et de formations politiques en mai 1975, de hauts dirigeants du PCK, dont KHIEU Samphân, ont parlé de la présence d'ennemis dans le pays, notamment de personnes qui auraient pu être des soldats sous les régimes précédents, et que le chef de l'état-major général SON Sen a ordonné l'identification et l'arrestation des anciens soldats de la République khmère⁵⁵⁵⁴. Compte tenu de la position de cadre dirigeant de KHIEU Samphân au sein du PCK, la Chambre de la Cour suprême estime que, bien que la Chambre de première instance se soit fondée sur des éléments de preuve beaucoup plus nombreux, ces seules preuves ont suffi pour amener la Chambre de première instance à conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait connaissance des crimes commis contre les anciens responsables de la République khmère et que, sur la base de cette connaissance, ajoutée au soutien continu qu'il a apporté au projet commun de l'entreprise criminelle commune et à sa participation continue à celle-ci, il partageait l'intention de commettre ces crimes. Le fait qu'il ait ou non joué un rôle déterminant dans la victoire du PCK le 17 avril 1975 n'a aucune incidence sur cette conclusion. En outre, la considération de la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 selon laquelle « l'exécution de hauts responsables de la République khmère faisait partie du projet commun » a été expressément limitée pour ne concerner que « l'évacuation de Phnom Penh »⁵⁵⁵⁵, et non l'un des chefs d'accusation visés dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. Les arguments de KHIEU Samphân concernant sa connaissance et son intention de commettre des crimes à l'encontre d'anciens fonctionnaires de la République khmère sont donc rejetés.

1939. En ce qui concerne les Vietnamiens, KHIEU Samphân rappelle des arguments avancés ailleurs dans son Mémoire d'appel selon lesquels la Chambre de première instance a illégalement étendu la portée du réquisitoire introductif pour y inclure de nouveaux faits et événements constitutifs de déportation de Vietnamiens à Tram Kak, Prey Vang et Svay Rieng, ainsi que de faits constitutifs de génocide et de crimes contre l'humanité envers les Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng⁵⁵⁵⁶. Il renvoie également à de précédents arguments selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait qui l'ont empêchée d'établir que des crimes contre l'humanité de meurtre, de déportation, d'extermination, de persécution pour motifs raciaux et le crime de génocide ont été commis

⁵⁵⁵⁴ Jugement (E465), par. 4038, 4272.

⁵⁵⁵⁵ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 859.

⁵⁵⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1886, en référence aux paragraphes 380-385, 435-438, 520, 521.

contre les Vietnamiens⁵⁵⁵⁷, notamment à S-21⁵⁵⁵⁸. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté ces arguments dans les parties pertinentes plus haut⁵⁵⁵⁹.

1940. À défaut, il fait valoir que, même si les crimes susmentionnés ont été commis contre les Vietnamiens, il n'y a aucune preuve attestant qu'il en avait connaissance au moment où ils ont été commis ou dont on pourrait déduire son intention de les commettre⁵⁵⁶⁰. En particulier, il fournit une liste de faits dont la Chambre de première instance n'a jamais précisé qu'il en avait eu connaissance⁵⁵⁶¹, et soutient que la Chambre de première instance « n'a jamais dit de quels crimes [commis contre les Vietnamiens sous le régime du Kampuchéa démocratique] il aurait eu connaissance, [ni] pourquoi et quand il en aurait eu connaissance »⁵⁵⁶². Il affirme en outre que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait incité à la haine et à la déportation de Vietnamiens de souche en déformant ou en interprétant mal ses déclarations publiques et en se fondant sur des éléments de preuve de faible valeur probante – à savoir la déposition du témoin EK Hen, la transcription d'un entretien de NEOU Sarem avec *Voice of America*, les transcriptions de dossiers étrangers tels que SWB, FBIS et des revues françaises, ainsi que des publications du PCK parues entre 1977 et 1979 – dont le contenu ne pouvait, en tout état de cause, conduire un juge du fait raisonnable à aboutir aux conclusions de la Chambre de première instance⁵⁵⁶³. En particulier, il soutient que, même si le contenu de ses discours et d'autres documents présentés à la Chambre de première instance était reflété avec exactitude, il ne pourrait pas conduire à la seule conclusion raisonnable qu'il avait l'intention spécifique de détruire ou d'exercer une discrimination à l'encontre du groupe vietnamien pour motifs ethniques ou raciaux, en faisant valoir que ses déclarations n'étaient pas dirigées contre les Vietnamiens de souche en général, mais uniquement contre les « envahisseurs », les « annexionnistes », les « agresseurs » ou les « agents » des Vietnamiens agissant dans le cadre d'un conflit armé⁵⁵⁶⁴.

1941. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân concernant un prétendu manque de précision, car la Chambre de première instance n'est pas

⁵⁵⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1886, en référence aux paragraphes 686-718, 748 à 756, 966-1097.

⁵⁵⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1904-1909, 2089, 2090, en référence aux paragraphes 1650, 1651, 1704-1753.

⁵⁵⁵⁹ Voir plus haut les sections VII.B.2, VII.D, VII.F.4 et VII.H.

⁵⁵⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1887, 2077.

⁵⁵⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1888.

⁵⁵⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1889.

⁵⁵⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1890-1903, 2075-2080.

⁵⁵⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2081-2088.

tenue de préciser exactement « pourquoi » ou « quand » il a eu connaissance des crimes commis contre les Vietnamiens pour lesquels il a été condamné. Comme il a été rappelé plus haut, pour engager la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance doit seulement déterminer si un participant à l'entreprise criminelle commune avait l'intention de commettre les crimes, tels qu'ils sont reprochés, s'inscrivant dans le cadre d'un projet criminel commun, plutôt que chaque acte ou comportement spécifique des principaux auteurs qui sous-tend ces crimes. La Chambre de première instance a clairement établi que KHIEU Samphân avait connaissance à l'époque des faits des crimes commis contre les Vietnamiens et qu'il partageait l'intention de les commettre, crimes pour lesquels il a été condamné. Elle n'était pas tenue de constater également qu'il avait connaissance de tous les faits spécifiques sous-tendant chacun de ces crimes, ou qu'il en avait l'intention. La Chambre de la Cour suprême note que ses arguments concernant la valeur probante et l'interprétation des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée forment l'essentiel des arguments de KHIEU Samphân présentés ailleurs dans son Mémoire d'appel selon lesquels la Chambre de première instance a indûment fait l'amalgame entre les appels lancés contre l'État vietnamien ennemi et la population vietnamienne de souche qui vivait au Cambodge⁵⁵⁶⁵. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté ces contestations ci-dessus⁵⁵⁶⁶.

1942. Les allégations d'erreur de KHIEU Samphân concernant sa connaissance et son intention de commettre des crimes à l'encontre de groupes spécifiques, à savoir les Chams, les Bouddhistes, les anciens responsables de la République khmère et les Vietnamiens, sont donc rejetées.

f. Réglementation du mariage

1943. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân avait connaissance et avait l'intention de commettre des crimes dans le cadre de la politique nationale du PCK visant à réglementer le mariage⁵⁵⁶⁷. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a constaté qu'il préconisait ouvertement l'augmentation rapide de la population du Kampuchéa démocratique et encourageait parallèlement la population à se départir de ses sentiments personnels à l'égard des parents en faveur de l'*Angkar*, ce qui s'inscrivait dans le cadre d'une

⁵⁵⁶⁵ Voir Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1896, en référence aux paragraphes 1058-1097, 1551-1560.

⁵⁵⁶⁶ Voir plus haut la section VIII.B.5.a.

⁵⁵⁶⁷ Jugement (E465), par. 4249, 4305.

politique du PCK⁵⁵⁶⁸. Elle a en outre estimé que sa participation à cette politique a été corroborée par NORODOM Sihanouk, qui s'est souvenu d'avoir entendu KHIEU Samphân parler de jeunes femmes mariées à des soldats handicapés, se sacrifiant ainsi pour le salut national⁵⁵⁶⁹. La Chambre de première instance a également constaté que, lors d'une réunion à la pagode Ounalom à la fin de 1975, il a personnellement donné instruction à tous les ministères d'arranger des mariages afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays⁵⁵⁷⁰, et que ces instructions ont effectivement été mises en œuvre, notamment au sein du Ministère du commerce, qui était sous la supervision directe de KHIEU Samphân et où des quotas ont été mis en place imposant le mariage d'au moins 100 couples par mois en 1977 et 1978⁵⁵⁷¹.

1944. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs en concluant qu'il avait connaissance de crimes et avait l'intention de les commettre dans le cadre d'une politique criminelle de réglementation du mariage⁵⁵⁷². Il affirme que ses conclusions résultent d'une appréciation biaisée des éléments de preuve, la Chambre de première instance ayant déjà jugé ces faits dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, dans le cadre de l'examen d'une politique alléguée de mariage forcé⁵⁵⁷³. Il affirme en outre que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition isolée de la partie civile CHEA Deap, qu'elle aurait dû rejeter pour manque de crédibilité, pour parvenir à sa conclusion sur la réunion à la pagode Ounalom qu'il aurait présidée⁵⁵⁷⁴, et qu'elle a mal interprété les éléments de preuve relatifs à la croissance démographique, aux quotas minimums de mariage et aux appels à se départir de ses sentiments personnels pour l'Angkar, qui n'avaient rien à voir avec les mariages forcés⁵⁵⁷⁵. En outre, il fait valoir que ni ses responsabilités en matière de commerce ni la formulation générique de « Centre du Parti » ou « Angkar » ne pouvaient établir un lien ou sa connaissance d'une quelconque politique de mariage forcé⁵⁵⁷⁶. À l'appui de ces affirmations, qui ne constituent pour la plupart que d'autres interprétations qu'il donne des éléments de preuve, KHIEU Samphân s'appuie entièrement sur des arguments

⁵⁵⁶⁸ Jugement (E465), par. 4248, 4304.

⁵⁵⁶⁹ Jugement (E465), par. 4248.

⁵⁵⁷⁰ Jugement (E465), par. 4247, 4304.

⁵⁵⁷¹ Jugement (E465), par. 4247.

⁵⁵⁷² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1928-1931 et 2114-2118.

⁵⁵⁷³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1928, 2115, 2116, en référence aux paragraphes 1189-1280, 1341-1398.

⁵⁵⁷⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1929, 2117, en référence aux paragraphes 1233-1242.

⁵⁵⁷⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1930 et 2117, en référence aux par. 1221-1232.

⁵⁵⁷⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1930 et 1931, en référence aux par. 1244-1280, 1618-1803.

développés ailleurs dans son Mémoire d'appel, que la Chambre de la Cour suprême a déjà examinés et rejetés dans les parties pertinentes plus haut⁵⁵⁷⁷.

1945. Les allégations d'erreur de KHIEU Samphân concernant sa connaissance et son intention de commettre des crimes dans le cadre d'une réglementation du mariage sont donc rejetées.

9. Question soulevée *proprio motu* concernant l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune aux crimes commis avec dol éventuel

1946. La Chambre de la Cour suprême estime nécessaire d'aborder une question d'importance générale pour la jurisprudence des CETC qui découle du Jugement mais qui n'a été portée en appel par aucune partie. Bien que sa compétence s'exerce dans les limites des moyens d'appel avancés par les parties, la Chambre de la Cour suprême, conformément à la jurisprudence des Chambres d'appel du TPIR et du TPIY⁵⁵⁷⁸, a jugé qu'elle pouvait exceptionnellement soulever de son propre chef des questions qui n'entraîneraient pas l'invalidation du jugement mais qui ont néanmoins une importance générale pour la jurisprudence du tribunal⁵⁵⁷⁹. L'exercice d'un tel pouvoir relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel ; si elle refuse de traiter d'une question, l'opinion que la Chambre de première instance a prononcé formellement à son sujet demeurera et aura donc un certain poids⁵⁵⁸⁰.

1947. La question en l'espèce concerne l'applicabilité de la responsabilité du fait de la participation à une entreprise criminelle commune aux crimes commis avec dol éventuel, c'est-à-dire aux crimes dont l'auteur est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actes ou omissions et accepte ce résultat⁵⁵⁸¹. Le dol éventuel n'inclut aucune condition de négligence ou de négligence grave⁵⁵⁸². En réponse à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la première catégorie d'entreprise criminelle commune exige la preuve

⁵⁵⁷⁷ Voir tout particulièrement la section V.C.2.

⁵⁵⁷⁸ Arrêt *Krnjelac* (TPIY), par. 6 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, Chambre d'appel (TPIR), TPIR -96-4-A, Arrêt, 1 juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* (TPIR) »), par. 17-19.

⁵⁵⁷⁹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 15. Voir également Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1138.

⁵⁵⁸⁰ Voir Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 23. Voir également Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1139.

⁵⁵⁸¹ *Le Procureur c/ Lubanga*, Chambre préliminaire I (CPI), ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 352. Voir également Décision *Bemba Gombo* sur l'application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (CPI), par. 363.

⁵⁵⁸² Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 390-391, dans lequel la Chambre de la Cour suprême a cité et adopté la définition utilisée par la Chambre de première instance *Stakić* :

La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre.

d'une intention directe en ce qui concerne à la fois le projet commun et le crime sous-jacent⁵⁵⁸³, la Chambre de première instance a déterminé « que le degré d'intention requis pour que la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constituée est l'intention directe » et que « l'intention indirecte (ou dol éventuel) ne saurait être retenue comme entrant dans la définition de l'élément intentionnel de l'entreprise criminelle commune applicable devant les CETC »⁵⁵⁸⁴. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet commun de l'entreprise criminelle commune et a donc procédé à l'examen de la responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'aide et encouragement⁵⁵⁸⁵. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en ignorant la jurisprudence établie de la présente Chambre dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 selon laquelle un accusé peut être tenu responsable de crimes qui ne sont pas directement intentionnels mais qui relèvent néanmoins du projet commun d'une entreprise criminelle commune.

1948. Dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a fait observer que « pour retenir [l]es différentes catégories juridiques [de l'entreprise criminelle commune] dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY semble s'être fondée avant tout sur une analyse des faits dans les affaires citées ; ces catégories n'ont pas été expressément utilisées par les tribunaux de l'après-Deuxième Guerre mondiale, et elles ne représentent pas non plus des définitions juridiques aux contours fermement délimités qui sont à l'abri de tout chevauchement »⁵⁵⁸⁶. La Chambre de la Cour suprême a conclu que, dans les situations où l'accusé n'a pas lui-même réalisé l'élément matériel de l'infraction internationale qui lui est reproché mais a agi de concert avec d'autres, « à l'époque des faits incriminés, une personne pouvait être tenue responsable à raison de sa contribution à un projet criminel commun

⁵⁵⁸³ Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 452, 459-462, 470, 498.

⁵⁵⁸⁴ Jugement (E465), par. 3715.

⁵⁵⁸⁵ Jugement (E465), par. 4311 :

Après examen de l'ensemble des éléments de preuve et à la lumière du rôle joué par KHIEU Samphan dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre considère que la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune constitue le mode de participation qui rend compte de la responsabilité de KHIEU Samphan de la façon la plus précise et la plus adéquate pour ce qui est des crimes relevant du projet commun. Par conséquent, s'agissant de ces crimes, la Chambre ne procédera pas à une analyse de la responsabilité de KHIEU Samphan au titre des autres modes de participation visés dans les poursuites. En ce qui concerne le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel, ainsi qu'il a été établi dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, la Chambre rappelle qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre du projet commun. La Chambre procédera à l'examen de la responsabilité de KHIEU Samphan en ce qui concerne ces crimes au titre de l'aide et encouragement, car elle considère que ce dernier mode de participation est celui qui rend le mieux compte du rôle de KHIEU Samphan quant à ces meurtres.

⁵⁵⁸⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 775.

uniquement pour les crimes qui s'inscrivaient effectivement dans le cadre du projet commun »⁵⁵⁸⁷, car la responsabilité du fait de la participation à une entreprise criminelle commune pour les crimes qui ne relèvent pas du projet commun (c'est-à-dire la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune) ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975. À la lumière de sa conclusion selon laquelle la responsabilité du fait de la participation à une entreprise criminelle commune ne pouvait donc être engagée que pour les crimes *relevant* du projet commun, la Chambre de la Cour suprême a expliqué qu'« il importe donc au plus haut point de connaître les critères permettant d'identifier les crimes qui font partie d'un projet commun »⁵⁵⁸⁸. Elle a rappelé que le projet commun pouvait « consist[er] à commettre un crime » ou « en impliqu[er] la perpétration »⁵⁵⁸⁹ :

[L]e projet commun « implique la perpétration » d'un crime lorsque celui-ci est un des moyens pour réaliser un objectif (celui-ci pouvant ne pas être criminel en soi). Dans pareil scénario, il n'est pas nécessaire que ceux qui adhèrent au projet commun aient en réalité le souhait que le crime soit commis, puisqu'ils reconnaissent que le crime doit être commis pour réaliser l'objectif. Peuvent être ainsi visés des crimes qui sont prévus comme moyen de réaliser un projet commun donné, même si la commission de ce crime n'est pas certaine. Par exemple, lorsqu'une bande convient de pénétrer par effraction dans une maison pour y voler, d'utiliser la force et au besoin de tuer pour venir à bout d'une résistance quelconque, il serait peu convaincant de faire valoir que le meurtre éventuel ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet commun au motif qu'il n'était pas certain qu'il serait réellement commis durant l'effraction. Dans pareil scénario, il faudrait plutôt dire que le meurtre faisait partie intégrante du plan, même si les membres de la bande ignoraient s'il serait réellement commis. Par conséquent, si le fait de poursuivre l'objectif du projet commun peut entraîner la commission de crimes, mais que les participants conviennent néanmoins de réaliser le projet, les crimes qui en découlent s'inscrivent dans le cadre du projet commun, même s'ils ne sont pas directement voulus, car ils sont envisagés dans le projet commun⁵⁵⁹⁰.

1949. La Chambre de la Cour suprême a expliqué que la question de savoir si un crime est ou n'est pas envisagé dans le projet commun est avant tout une question de fait, mais « [o]n notera que le projet commun peut englober des crimes dont la commission n'est ni souhaitée ni certaine, tout comme il est suffisant pour la commission de certains crimes que l'intention de l'auteur corresponde à un dol éventuel, et donc que le crime ne soit ni souhaité ni certaine »⁵⁵⁹¹. La Chambre de la Cour suprême a déclaré expressément comme suit :

[S]i le meurtre est commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, il doit être établi soit que l'accusé avait pour objectif le décès de la victime du fait de la réalisation du projet commun ou avait conscience que son décès en résulterait certainement (intention directe), soit *qu'il avait conscience que la mort de la victime pourrait résulter de la réalisation du projet*

⁵⁵⁸⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 807.

⁵⁵⁸⁸ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 807.

⁵⁵⁸⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 807.

⁵⁵⁹⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 808.

⁵⁵⁹¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 808.

*commun, mais a néanmoins poursuivi sa réalisation, ayant accepté que des victimes puissent décéder (dol éventuel)*⁵⁵⁹².

1950. En effet, dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a estimé qu'il convenait de modifier la qualification juridique donnée par la Chambre de première instance à certains cas de décès survenus au cours de la phase 2 du déplacement de populations, substituant à l'extermination le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel, et a conclu que ce crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun et que KHIEU Samphân avait engagé sa responsabilité pour ce crime du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune⁵⁵⁹³.

1951. La Chambre de première instance ne s'est pas pliée à la décision de la Chambre de la Cour suprême, et s'est fondée en revanche de manière sélective sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* :

La Chambre fait observer que l'élément moral varie en fonction de la catégorie d'entreprise criminelle commune, et plus particulièrement selon que les crimes relèvent ou non du projet commun. Alors que la première catégorie d'entreprise criminelle commune exige que les crimes relèvent du projet commun, la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune s'applique aussi aux crimes commis en dehors du projet commun dès lors qu'ils constituent une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du projet commun. Sur la base de cette distinction, la jurisprudence internationale estime que la première catégorie d'entreprise criminelle commune requiert l'intention directe, alors que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune exige seulement que l'Accusé ait su que ces crimes étaient une conséquence possible de la réalisation du projet commun, et qu'il ait délibérément pris le risque qu'ils soient commis (dol éventuel). À titre d'exemple, dans le *Jugement Stanišić et Simatović*, la Chambre de première instance du TPIY a statué qu'« [i]l résulte [...] de ce qui précède que l'entreprise criminelle commune de première catégorie exige l'intention au sens de dol direct et que l'imprudence délibérée ou le dol éventuel ne suffisent pas. » Dans l'Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, la Chambre d'appel du TPIR a estimé que « [l]a question de la prévisibilité » concerne la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, et non la forme élémentaire [traduction non officielle]. Dans l'Arrêt *Šainović et consorts*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé que la « capacité de prévoir » [traduction non officielle] n'est pas un critère approprié pour caractériser l'élément moral applicable à la première catégorie d'entreprise criminelle commune et que la Chambre de première instance avait, à juste titre, exigé que Šainović « ait eu connaissance de la commission des crimes, plutôt que la capacité de la prévoir, et qu'il ait partagé avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de les commettre » [traduction non officielle].

La Chambre estime que si l'intention sous la forme d'un dol éventuel fait partie de la définition de l'élément intentionnel de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, une telle définition ne peut pas être transposée pour être incluse dans celle de l'élément intentionnel de la première catégorie d'entreprise criminelle commune. Étant donné que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier durant la période visée par la Décision de renvoi, l'intention indirecte (ou dol éventuel) ne saurait être retenue comme entrant dans la définition de l'élément intentionnel de l'entreprise criminelle

⁵⁵⁹² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1054 [non souligné dans l'original].

⁵⁵⁹³ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 561, 562, 868, 1088, 1089.

commune applicable devant les CETC. Par conséquent, et abondant dans le même sens que la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre estime que le degré d'intention requis pour que la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constituée est l'intention directe⁵⁵⁹⁴.

1952. La Chambre de première instance a considéré, en substance, et à tort, que si la commission d'un crime est simplement prévisible, ce crime échappe automatiquement au projet commun. Cela ne tient pas compte des situations où la commission probable d'un crime a été conjointement et volontairement convenue par tous les participants à l'entreprise criminelle commune, comme dans l'exemple donné par la présente Chambre, dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, d'une bande faisant irruption dans une maison et acceptant d'utiliser la force létale si nécessaire. Dans de telles situations, comme les participants à l'entreprise criminelle commune s'accordent sur la commission d'un crime avec dol éventuel aux fins du projet commun, le crime s'inscrit dans le cadre du projet commun.

1953. La jurisprudence citée par la Chambre de première instance repose, parfois indirectement, sur l'Arrêt *Tadić*. En définissant la *mens rea* applicable aux trois formes de l'entreprise criminelle commune en droit international coutumier, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* a déclaré que « l'élément moral (*mens rea*) varie en fonction de la catégorie dont relève le dessein commun en question. S'agissant de la première catégorie, *l'élément requis est l'intention de commettre un crime spécifique* (cette intention étant partagée par l'ensemble des coauteurs) »⁵⁵⁹⁵. Il en va différemment dans la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune pour laquelle, selon la Chambre d'appel *Tadić* :

[L]'élément requis est l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel d'un groupe et de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime *autre que celui envisagé dans le projet commun* ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque⁵⁵⁹⁶.

1954. L'affaire *Tadić* concernait une situation dans laquelle Tadić (l'accusé) faisait partie d'un groupe armé d'hommes impliqués dans une attaque contre deux villages dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique visant à éliminer les non-Serbes de la région⁵⁵⁹⁷. Cinq hommes ont été tués à la suite de l'attaque, mais la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de déterminer si Tadić lui-même avait participé aux meurtres⁵⁵⁹⁸, bien qu'il ait

⁵⁵⁹⁴ Jugement (E465), par. 3714, 3715

⁵⁵⁹⁵ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 228 [non souligné dans l'original].

⁵⁵⁹⁶ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 228 [non souligné dans l'original].

⁵⁵⁹⁷ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 175, 178.

⁵⁵⁹⁸ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 179.

« participé directement au passage à tabac brutal et violent » de quatre hommes dans le cadre de l'attaque⁵⁵⁹⁹. Le meurtre n'a pas été considéré comme faisant partie du projet criminel commun⁵⁶⁰⁰. La Chambre d'appel du TPIY a donc examiné si les meurtres étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'attaque contre les villages, de sorte que la responsabilité pénale de Tadić puisse être engagée au titre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune.

1955. Lorsque la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* a examiné si Tadić pouvait porter la responsabilité de crimes *ne relevant pas* du projet commun, son principal objectif n'était pas de déterminer le niveau d'intention requis pour les crimes *relevant* du projet commun. Sa déclaration selon laquelle de tels crimes doivent être perpétrés avec intention (ce qu'elle n'a pas développé ni expliqué) peut être considérée comme la simple exigence que les membres de l'entreprise criminelle commune partagent l'intention requise pour le crime sous-jacent⁵⁶⁰¹.

1956. En effet, certaines chambres du TPIY l'ont interprété de cette manière. Dans l'affaire *Brđanin et Talić*, le jugement de la Chambre de première instance, cité avec approbation par la Chambre de première instance dans l'affaire *Krstić*⁵⁶⁰², a déclaré comme suit :

L'intention de l'accusé, que le Procureur doit établir, varie donc en fonction de la question de savoir si le crime allégué :

- a) entrainé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ou
- b) s'il dépassait le cadre de cette entreprise, mais en était néanmoins une conséquence naturelle et prévisible.

Si le crime allégué entrainé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit établir que *l'accusé partageait avec la personne qui a personnellement perpétré le crime l'intention coupable requise pour le commettre*⁵⁶⁰³.

1957. Aucune chambre des tribunaux *ad hoc* n'a examiné si un crime *relevant du projet commun* pouvait être commis avec dol éventuel, bien que certaines, se référant à l'affaire *Tadić*

⁵⁵⁹⁹ Jugement *Tadić* (TPIY), par. 374.

⁵⁶⁰⁰ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 231.

⁵⁶⁰¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1053 : « Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'un crime en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, il faut établir que sont réunis les éléments intentionnels requis aussi bien au regard des crimes qu'au regard du mode de participation ».

⁵⁶⁰² Jugement *Krstić* (TPIY), par. 613.

⁵⁶⁰³ *Le Procureur c/ Brđanin et consorts*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-99-36, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 31 [non souligné dans l'original]. Une jurisprudence ultérieure a précisé que l'auteur physique du crime ne devait pas nécessairement être membre de l'entreprise criminelle commune. « [C]e qui importe dans le cas de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, c'est non pas que la personne qui a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime appartienne à l'entreprise criminelle commune, mais que ce crime entre dans le cadre du but commun », Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 410.

ou à d'autres affaires se rapportant à celle-ci, aient déclaré sans analyse réelle que l'intention directe était nécessaire⁵⁶⁰⁴.

1958. En réalité, la Chambre d'appel *Tadić* n'a pas déclaré qu'une « intention directe » était requise pour l'entreprise criminelle commune de première catégorie, mais « la même intention délictueuse » ou une « intention partagée »⁵⁶⁰⁵. Le dol éventuel est considéré comme une forme d'intention. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a expliqué dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, « la responsabilité pénale est engagée du fait de causer la mort dès lors que l'auteur était animé d'une intention moindre qu'une intention directe, mais manifestait plus que de la simple négligence (comme le dol éventuel ou l'imprudence) ; *le crime ainsi commis est qualifié d'homicide volontaire* »⁵⁶⁰⁶.

1959. Il serait absurde d'exiger un élément intentionnel plus élevé pour la forme de participation que pour le crime sous-jacent. Si une personne peut être tenue responsable pour avoir commis individuellement avec dol éventuel le crime contre l'humanité de meurtre, elle

⁵⁶⁰⁴ Voir Arrêt *Karemera et Ngirumpatse* (TPIR), par. 564 (« La Chambre d'appel ne trouve aucun fondement à l'affirmation de Karemera selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas examiné s'il était prévisible pour lui que les armes traditionnelles aient été achetées par l'intermédiaire du Fonds dans le but de détruire la population tutsie. La question de la "prévisibilité" concerne la forme étendue de l'entreprise criminelle commune, et non la forme élémentaire au titre de laquelle Karemera a été condamnée. L'argument de Karemera est donc rejeté » [traduction non officielle] ; Arrêt *Šainović et consorts* (TPIY), par. 1014 (« La Chambre d'appel est préoccupée par le fait que, en se fondant sur la connaissance qu'avait Šainović des événements qui se sont produits en 1998, la Chambre de première instance a utilisé un langage permettant de supposer qu'elle aurait pu commettre une erreur de droit en ce qui concerne le critère de la *mens rea* pour la première catégorie de l'entreprise criminelle commune. En particulier, la référence faite par la Chambre de première instance à la capacité de Šainović de "prédire" la situation en 1999 ressemble au critère de prévisibilité incorporé dans la *mens rea* pour la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune. Dans le cadre de la première catégorie de l'entreprise criminelle commune, l'accusé doit partager l'intention de commettre les crimes allégués dans l'acte d'accusation et ne pas simplement prévoir leur commission » [traduction non officielle].) ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, Chambre de première instance I (TPIY), IT-03-69-T, Jugement (tome II de II), 30 mai 2013, note de bas de page 2193 (« Il résulte [...] que l'entreprise criminelle commune de première catégorie exige l'intention au sens de dol direct et que l'imprudence délibérée ou le dol éventuel ne suffisent pas »).

⁵⁶⁰⁵ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 196, 220.

⁵⁶⁰⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 409. Voir également Jugement *Stakić* (TPIY), par. 587, expliquant qu'« [e]n droit allemand, le dol éventuel suffit pour qu'il y ait meurtre » et concluant que le dol éventuel satisfait à l'exigence de l'élément moral du crime de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Voir également Johan D. Van der Vyver, « *The International Criminal Court and the Concept of Mens Rea* », (2004) 12(1) *U Miami Int'l & Comp. L. Rev.* 57, p. 61-63 :

La notion de faute comprend soit l'intention (*dolus*), soit la négligence (*culpa*). Un acte fautif est commis intentionnellement si l'auteur envisageait l'illégalité ou les conséquences dommageables de l'acte. Une négligence désigne la disposition mentale d'une personne qui commet un acte fautif et, bien que la personne qui a commis l'acte n'ait pas eu l'intention d'agir illégalement ou de causer les conséquences dommageables de l'acte, elle s'est écartée, ce faisant, de la conduite attendue d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Si la personne qui agit intentionnellement prévoit l'illégalité et les conséquences dommageables de son acte, celle qui agit par négligence ne comprend pas l'illégalité ou les conséquences dommageables de son acte, alors qu'une personne raisonnable aurait, dans les circonstances données, prévu et évité d'agir illégalement ou de provoquer les conséquences dommageables de l'acte. [...] L'intention peut prendre l'une des trois formes, à distinguer en raison de la présence ou de l'absence d'un désir de provoquer par un acte ou une omission les conséquences dommageables [puis énumérer *dolus directus*, *dolus indirectus*, et *dolus eventualis* comme ces trois formes]. [traduction non officielle]

devrait également être tenue responsable en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune en exécution de laquelle le même crime est commis. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, « le fait de tenir pénalement responsable en tant qu'auteur d'un crime uniquement la personne qui a matériellement exécuté l'acte criminel revient à négliger le rôle de coauteur joué par tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement cet acte criminel »⁵⁶⁰⁷.

1960. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cette approche représente une « refonte fondamentale du concept de responsabilité individuelle dans le cadre des poursuites pénales »⁵⁶⁰⁸ [traduction non officielle]. Le fait d'envisager qu'une personne puisse être responsable de *n'importe quel* crime relevant du plan commun pour autant que la perpétration du crime ait été simplement prévisible ne revient pas à abaisser le seuil de responsabilité⁵⁶⁰⁹. Pour engager sa responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, le participant à cette entreprise doit être animé de l'intention requise pour le crime sous-jacent inhérent au projet commun⁵⁶¹⁰. Une personne ne pourrait être tenue responsable au titre de l'entreprise criminelle commune, par exemple, d'un génocide prévisible mais non intentionnel, car le crime de génocide requiert une intention directe.

1961. La Chambre de la Cour suprême reconnaît toutefois que, lorsque le dessein commun est déduit d'événements, il est particulièrement important de déterminer quel(s) crime(s) relève(nt) du projet commun et s'il y a eu convergence de vues entre les participants à l'entreprise criminelle commune au sujet de ce(s) crime(s), lorsque les membres de l'entreprise criminelle commune acceptent qu'un crime sera commis, soit comme un objectif, soit comme conséquence inévitable pour atteindre l'objectif principal, soit comme éventualité traitée avec indifférence⁵⁶¹¹. En effet, le résultat sera considérablement différent selon que le crime en cause est considéré ou non comme relevant du projet commun. Comme expliqué dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, « [s]avoir si un crime est ou n'est pas envisagé dans le projet commun est avant tout une question de fait qui, en l'absence d'un accord explicite, doit être examiné en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment l'objectif d'ensemble du projet commun et la probabilité de réaliser cet objectif uniquement au prix de

⁵⁶⁰⁷ Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 192.

⁵⁶⁰⁸ Voir Corman Kenny, « *Jurisprudence Continues to Evolve: The ECCC's Revision of Common Purpose Liability* », (2018) 16 *J. Int'l Crim. Just.* 623, p. 624.

⁵⁶⁰⁹ Comme certains commentateurs semblent le croire. Voir Elinor Fry et Elies van Sliedregt, « *Targeted Groups, Rape and Dolus Eventualis* », (2020) 18 *J. Int'l Crim. Just.* 701, p. 719.

⁵⁶¹⁰ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1053.

⁵⁶¹¹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 809.

la commission de crimes »⁵⁶¹². Bien que, s'agissant de l'existence d'un projet commun, le ou les crimes qui s'inscrivent dans le cadre de ce projet et la convergence de vues concernant la commission du ou des crimes peuvent être implicites et déduits des éléments de preuve, de telles déductions doivent être les seules déductions raisonnables possibles au vu des éléments de preuve.

1962. Compte tenu de l'erreur commise par la Chambre de première instance en ce qui concerne l'intention requise pour engager la responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, et du fait qu'en conséquence, elle n'a pas examiné la responsabilité individuelle de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre de la Cour suprême va maintenant examiner si le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel relevait du projet commun. Si le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel est considéré comme faisant partie du projet commun, la Chambre de la Cour suprême évaluera la responsabilité de KHIEU Samphân pour ce crime à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance ayant conclu que « la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune constitue le mode de participation qui rend compte de la responsabilité de Khieu Samphan de la façon la plus précise et la plus adéquate pour ce qui est des crimes relevant du projet commun »⁵⁶¹³. Si la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân est responsable à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, elle modifiera la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân en requalifiant le mode de participation à la commission du crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel au titre de l'aide et l'encouragement pour lui substituer l'entreprise criminelle commune comme mode de participation pour la commission du même crime.

1963. La Règle 110 2) du Règlement intérieur permet à la Chambre de la Cour suprême de modifier la qualification juridique des faits contenus dans le Jugement afin de s'accorder avec un nouveau mode de participation aux crimes⁵⁶¹⁴ à condition qu'elle se limite aux faits

⁵⁶¹² Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 808.

⁵⁶¹³ Jugement (E465), par. 4311.

⁵⁶¹⁴ Voir Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 493, où la Chambre de première instance, interprétant la règle 98 2) du Règlement intérieur, a déclaré :

Les parties ne contestent pas qu'en application de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut modifier les qualifications juridiques – non seulement des crimes, mais également des modes de participation – adoptées dans la décision de renvoi. Même si, en droit cambodgien, il n'existe pas de disposition comparable prévoyant spécifiquement la possibilité de requalifier un mode de participation, la Chambre est convaincue que ce type de modification est autorisé par la règle 98 2).

énoncés⁵⁶¹⁵ et ne viole pas le droit à un procès équitable. Le droit de l'accusé à un procès équitable n'est pas violé par une requalification lorsque l'accusé est informé de sa possibilité et qu'il dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense⁵⁶¹⁶. En l'espèce, comme indiqué plus haut dans la Section V.B, KHIEU Samphân devait répondre du chef de crime contre l'humanité d'extermination mais a été informé que les faits allégués constitutifs d'extermination pouvaient également être qualifiés de meurtre et que la Chambre de la Cour suprême avait précisé que le crime contre l'humanité de meurtre pouvait être commis avec dol éventuel⁵⁶¹⁷. Il savait que la Chambre de la Cour suprême avait également précisé que les crimes commis avec dol éventuel pouvaient engager la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune⁵⁶¹⁸. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que la requalification juridique proposée ne viole pas le droit de KHIEU Samphân à un procès équitable.

- a. Le projet commun incluait-il le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel ?

1964. La Chambre de la Cour suprême examine si le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les sites suivants relevait du projet commun de l'entreprise criminelle commune : (1) les coopératives de Tram Kak ; (2) le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ; (3) le site de travail du Barrage de Trapeang Thma ; (4) le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; (5) le centre de sécurité S-21 ; et (6) le centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La Chambre de première instance a estimé que les meurtres commis avec dol éventuel sur ces sites ne relevaient pas du projet commun, car elle a considéré à tort que l'entreprise criminelle commune n'était pas compatible avec la notion de dol éventuel⁵⁶¹⁹.

Le paragraphe 2 de la règle 98 est analogue au paragraphe 2 de la règle 110, mais s'applique à la Chambre de première instance et non à la Chambre de la Cour suprême.

⁵⁶¹⁵ Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 493-496

⁵⁶¹⁶ Voir Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 497-500, où la Chambre de première instance a examiné l'article 35 (nouveau) de la loi relative aux CETC, la jurisprudence de la CEDH, la norme 55 du Règlement de la CPI et la jurisprudence de la CPI et a conclu que le droit d'un accusé à un procès équitable n'était pas violé par une requalification lorsque l'accusé avait connaissance de la possibilité d'une requalification juridique et qu'il avait disposé du temps nécessaire pour organiser sa défense.

⁵⁶¹⁷ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 409.

⁵⁶¹⁸ Voir Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1), par. 452, 459-462, 470, 498 où cette question a été abordée.

⁵⁶¹⁹ Jugement (E465), par. 3921, 3977. La Chambre de première instance a également conclu que le crime de meurtre avec dol éventuel a été commis au centre de sécurité de Phnom Kraol, mais comme indiqué dans la section VII.5.e ci-dessus, cette conclusion a été infirmée.

1965. La Chambre de première instance a constaté que ces meurtres étaient causés par les conditions de travail et de vie difficiles dans les coopératives et sur les sites de travail⁵⁶²⁰ ainsi que par les mauvaises conditions de détention (y compris les méthodes d'interrogatoire) dans les centres de sécurité⁵⁶²¹. La Chambre de première instance a estimé que l'imposition de conditions de vie et de travail difficiles dans les coopératives et les sites de travail était un moyen de promouvoir le projet commun, car elle était « cruciale pour permettre aux autorités du PCK d'exercer un contrôle sur les ouvriers et, par conséquent, mettre en œuvre les objectifs révolutionnaires »⁵⁶²². La Chambre de première instance a également estimé que l'imposition de mauvaises conditions de détention était un moyen d'exercer un contrôle sur les prisonniers et avait donc pour finalité la réalisation du projet commun⁵⁶²³. Par conséquent, il reste à examiner si les membres de l'entreprise criminelle commune s'accordaient, expressément ou implicitement, sur le fait qu'il était prévisible que de telles conditions entraîneraient des décès prévisibles et en acceptaient les conséquences⁵⁶²⁴.

1966. La Chambre de première instance a estimé que KHIEU Samphân était conscient du fait que les conditions imposées dans les coopératives, sur les sites de travail et dans les centres de sécurité entraîneraient probablement des décès⁵⁶²⁵. Elle a estimé que sa proximité avec le Centre du parti, entre autres, lui a permis d'être au courant de la réelle probabilité que les crimes seraient commis⁵⁶²⁶. Elle a également constaté que le Comité central, et en particulier le Comité permanent, « était pleinement informé, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, des questions afférentes aux moyens d'existence des travailleurs et des paysans dans les bases, les coopératives et sur les sites de travail, notamment des pénuries alimentaires, des problèmes de santé et du manque de médicament »⁵⁶²⁷. La Chambre de première instance a en outre estimé que NUON Chea, un autre membre de l'entreprise criminelle commune, « avait en tout temps

⁵⁶²⁰ Jugement (E465), par. 1145 (coopératives de Tram Kak), 1384, 1388 (site de travail du Barrage de Trapeang Thma), 1670, 1672 (site de travail du Barrage du 1^{er} janvier), 1800, 1804 (site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang).

⁵⁶²¹ Jugement (E465), par. 2568 (centre de sécurité S-21), 2815 (centre de sécurité de Kraing Ta Chan), 3116 (centre de sécurité de Phnom Kraol).

⁵⁶²² Jugement (E465), par. 3926.

⁵⁶²³ Jugement (E465), par. 3985.

⁵⁶²⁴ Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 809 : « Ce qu'il faut souligner [...], c'est que les volontés des personnes qui adhèrent au projet commun s'accordent, explicitement ou implicitement, à propos d'un crime précis. Par conséquent, les membres d'une entreprise criminelle commune doivent accepter qu'un crime sera commis, soit comme objectif, soit comme conséquence inévitable pour atteindre l'objectif, soit comme éventualité traitée avec indifférence. »

⁵⁶²⁵ Jugement (E465), par. 4315, 4317. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en rendant cette conclusion sont examinés dans la section suivante.

⁵⁶²⁶ Jugement (E465), par. 4208.

⁵⁶²⁷ Jugement (E465), par. 3913.

connaissance des éléments constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel et qu'il en a facilité la commission »⁵⁶²⁸. Les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée ne concernaient pas uniquement KHIEU Samphân et NUON Chea. Il convient de considérer qu'ils ne sont pas les deux seuls membres de l'entreprise criminelle commune qui partageaient l'idée que les conditions imposées entraîneraient vraisemblablement des décès ; il s'agissait d'une opinion partagée par tous les participants de l'entreprise criminelle commune. Le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan relevait donc du projet commun de l'entreprise criminelle commune.

b. Responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel

1967. Pour être tenu responsable à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune de tout crime contre l'humanité, y compris le meurtre commis avec dol éventuel, KHIEU Samphân doit avoir apporté une contribution significative au projet commun et il doit avoir été animé de l'intention requise, ce qui, en l'espèce, comme indiqué plus haut, implique qu'il était conscient de la forte probabilité que des décès résulteraient des conditions de vie et de travail déplorables dans les coopératives et les sites de travail et des mauvaises conditions de détention dans les centres de sécurité. La Chambre de la Cour suprême a également confirmé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân avait apporté une contribution significative au projet commun⁵⁶²⁹.

1968. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance, ayant exclu à tort ces meurtres du projet commun, a estimé que KHIEU Samphân était coupable pour avoir aidé et encouragé à les commettre avec dol éventuel. Dans son examen de l'élément moral en tant qu'élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement, la Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân était conscient de la forte probabilité que les conditions imposées entraîneraient vraisemblablement des décès⁵⁶³⁰. La Chambre de la Cour suprême va maintenant examiner les griefs de KHIEU Samphân par rapport à cette constatation.

⁵⁶²⁸ Jugement (E465), par. 4183.

⁵⁶²⁹ Voir plus haut la section VIII.B.7.

⁵⁶³⁰ Jugement (E465), par. 4315-4317.

1969. La Chambre de première instance a tenu compte de la présence et la participation de KHIEU Samphân à diverses réunions du PCK ainsi que ses visites dans des coopératives et sur des sites de travail, où il a « observé les conditions de vie et de travail abjectes auxquelles étaient soumis les ouvriers et les paysans, notamment la famine, les maladies et les épidémies »⁵⁶³¹. Se fondant sur cette constatation et sur l'examen qu'elle avait précédemment consacré à la section 18.1.1 du Jugement concernant le fait que KHIEU Samphân connaissait la probabilité que d'autres crimes seraient commis, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'il « était conscient du fait que les conditions imposées dans les coopératives et sur les sites de travail entraîneraient vraisemblablement des décès »⁵⁶³². Concernant les décès résultant des conditions imposées dans les centres de sécurité :

[L]a Chambre [de première instance] rappelle que KHIEU Samphan avait connaissance des arrestations, des détentions, des mauvais traitements et des exécutions subis par les ennemis, réels ou supposés, du PCK. Grâce à sa position unique et privilégiée au sein du Parti, KHIEU Samphan a assisté et apporté son concours lors de réunions des organes décisionnels au cours desquelles le sort des ennemis a été débattu, et il a participé aux processus de prise de décision du PCK. Il a également ouvertement appelé à l'exécution des traîtres au Parti ou à la révolution. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, KHIEU Samphan était, de manière générale, au fait de la situation de famine, du manque de médicaments adéquats et efficaces et des mauvais traitements infligés aux ennemis réels ou supposés du PCK par les cadres dans les coopératives et sur les sites de travail sous le régime du KD au titre de la mise en œuvre des politiques du Parti qui était menée de façon absolue. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait conscience de la réelle probabilité que ces pratiques soient appliquées dans les centres de sécurité⁵⁶³³.

1970. Étant donné qu'il avait connaissance des diverses purges touchant les échelons supérieurs et inférieurs et qu'il partageait l'intention de commettre, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime contre l'humanité de meurtre à l'encontre des personnes en question, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que KHIEU Samphân avait conscience que les conditions imposées dans les centres de sécurité entraîneraient vraisemblablement des décès⁵⁶³⁴.

1971. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, car il n'existe pas de preuve au niveau requis qu'il avait conscience de la réelle probabilité que les conditions imposées dans les coopératives, les sites de travail et les centres de sécurité entraîneraient vraisemblablement des décès⁵⁶³⁵. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les conclusions figurant à la section 18.1.1 du

⁵⁶³¹ Jugement (E465), par. 4313-4314

⁵⁶³² Jugement (E465), par. 4315.

⁵⁶³³ Jugement (E465), par. 4316.

⁵⁶³⁴ Jugement (E465), par. 4316-4317.

⁵⁶³⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1853, 2137, 2140.

Jugement qui ne concernent pas la question de savoir s'il avait connaissance des décès dus aux conditions imposées dans les coopératives, les sites de travail et les centres de sécurité⁵⁶³⁶. S'agissant des décès dus aux conditions imposées dans les centres de sécurité, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en rappelant ses conclusions concernant sa connaissance des purges⁵⁶³⁷. Il ajoute qu'il n'existe aucune preuve permettant de conclure qu'il était conscient de la probabilité que des décès résulteraient des conditions imposées dans les coopératives et les sites de travail⁵⁶³⁸, ou qu'il était conscient que les pratiques relatives au traitement réservé aux ennemis entraîneraient très probablement des décès dans les centres de sécurité⁵⁶³⁹.

1972. Les co-procureurs affirment que les griefs de KHIEU Samphân sont « vagues et infondés », car il « ne présente aucun argument sur le fond » et ne fait pas apparaître d'erreur qui invalide le Jugement ou entraîne un déni de justice⁵⁶⁴⁰. Les co-procureurs soutiennent les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁶⁴¹, et affirment que KHIEU Samphân « n'a présenté aucun argument attestant le caractère erroné » de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était effectivement animé de l'intention criminelle requise⁵⁶⁴².

1973. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU Samphân exprime seulement son désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance mais ne présente aucun argument permettant d'expliquer en quoi ces conclusions sont déraisonnables. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a déterminé qu'elle « examine[rait] la constatation contestée en appliquant le critère du caractère raisonnable et non celui du caractère correct »⁵⁶⁴³. Ainsi, « l'argument qui se borne à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance [...] ne saur[ai]t justifier le renversement des constatations de fait »⁵⁶⁴⁴.

⁵⁶³⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2138, 2140.

⁵⁶³⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2140.

⁵⁶³⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2138, faisant référence aux paragraphes 1808-1810.

⁵⁶³⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2140, faisant référence aux paragraphes 1808-1815. Voir également Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 1853.

⁵⁶⁴⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1277, 1281.

⁵⁶⁴¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1282, notes de bas de page 4681-4690, 4693, faisant référence au Jugement (E465), par. 4316, 4317 ; Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1278, faisant référence au Jugement (E465), par. 4206-4208, 4210-4212, 4212, 4214, 4216, 4258, 4313-4314.

⁵⁶⁴² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1279, 1283.

⁵⁶⁴³ Voir Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 88 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 17.

⁵⁶⁴⁴ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 90.

1974. Bien que KHIEU Samphân ait raison de dire que les constatations faites à la section 18.1.1 du Jugement, sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée en partie, ne portent pas sur la connaissance des décès dus aux conditions imposées dans les coopératives, les sites de travail et les centres de sécurité, ces constatations n'en sont pas moins pertinentes au regard de sa connaissance des décès. Dans ladite section, la Chambre de première instance a examiné en détail les éléments de preuve portant sur la connaissance qu'avait KHIEU Samphân de la probabilité importante que d'autres crimes relevant du projet commun de l'entreprise criminelle commune soient commis. Elle a constaté qu'il « avait connaissance de la pénurie alimentaire à grande échelle dans les coopératives et sur les sites de travail »⁵⁶⁴⁵. Elle a examiné des éléments de preuve tendant à montrer qu'il avait personnellement constaté les conditions endurées sur les sites de travail⁵⁶⁴⁶, et qu'il avait été témoin des conditions déplorables⁵⁶⁴⁷. De son propre aveu et d'après sa propre description après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, KHIEU Samphân a été témoin de « manque de nourriture », du « manque de médicaments » et du fait qu'« ils ont été contraints à travailler alors qu'ils n'avaient pas de nourriture, qu'ils pouvaient à peine marcher »⁵⁶⁴⁸. En conséquence, la Chambre de première instance a estimé qu'il « avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail pendant la période du KD »⁵⁶⁴⁹ et « avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail »⁵⁶⁵⁰. C'est sur le fondement de ces constatations, ainsi que de la connaissance qu'avait KHIEU Samphân, attestée par ses actes, y compris sa participation aux réunions du Comité permanent du PCK, ses discours radiodiffusés et la formation politique des cadres du PCK, que la Chambre de première instance a conclu qu'il « était conscient du fait que les conditions imposées dans les coopératives et les sites de travail entraîneraient vraisemblablement des décès »⁵⁶⁵¹.

1975. S'agissant du fait qu'il était conscient de la probabilité que des décès résulteraient des conditions de détention, la Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur sa connaissance des purges pour déduire ce qu'il savait des centres de sécurité. La Chambre de première instance

⁵⁶⁴⁵ Jugement (E465), par. 4212.

⁵⁶⁴⁶ Jugement (E465), par. 4213.

⁵⁶⁴⁷ Jugement (E465), par. 4214.

⁵⁶⁴⁸ Jugement (E465), par. 4214, citant l'entrevue de KHIEU Samphân, non datée, E3/4050, ERN (Fr) 00822234.

⁵⁶⁴⁹ Jugement (E465), par. 4216.

⁵⁶⁵⁰ Jugement (E465), par. 4218.

⁵⁶⁵¹ Jugement (E465), par. 4315.

n'a pas expliqué comment la connaissance qu'avait KHIEU Samphân de l'arrestation, de l'emprisonnement, des mauvais traitements ou de l'exécution d'ennemis réels ou supposés lui permettaient d'être conscient que les conditions imposées dans les centres de sécurité étaient susceptibles de conduire à des décès. Savoir que des décès ont été provoqués par des exécutions n'implique pas savoir que des mauvaises conditions de détentions ont provoqué des décès. La Chambre de première instance a cependant considéré que KHIEU Samphân avait conscience de la forte probabilité que les conditions difficiles imposées dans les coopératives et les sites de travail soient appliquées dans les centres de sécurité⁵⁶⁵². KHIEU Samphân n'a pas expliqué pourquoi cette conclusion était déraisonnable. La Chambre de la Cour suprême estime que si KHIEU Samphân était conscient que la privation de nourriture, de soins médicaux et d'hygiène provoqueraient probablement des décès dans les coopératives et les sites de travail, il était également conscient que ces conditions entraîneraient probablement des décès dans les centres de sécurité. L'élément essentiel de toutes les constatations concernant ce dont KHIEU Samphân était conscient est sa présence aux réunions au plus haut niveau du PCK, réunions dont les procès-verbaux limités qui existent montrent que toutes les questions pertinentes y ont été abordées de manière régulière.

1976. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il était conscient de la forte probabilité que des personnes décèdent dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La Chambre de la Cour suprême estime que le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel sur les sites des crimes susmentionnés relève du projet commun de l'entreprise criminelle commune et que KHIEU Samphân est responsable de ce crime à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune. Elle requalifie le mode de participation au crime par l'aide et l'encouragement et lui substitue le mode de participation au titre de l'entreprise criminelle commune, ce qui revient à la qualification des faits décrite dans la Décision de renvoi. Elle n'examinera donc pas les griefs restants de KHIEU Samphân concernant l'aide et l'encouragement.

⁵⁶⁵² Jugement (E465), par. 4316.

IX. DÉTERMINATION DE LA PEINE

1977. La Chambre de la Cour suprême examine à présent les contestations de KHIEU Samphân relatives à la détermination de la peine, cet examen étant la dernière étape fondamentale de la procédure dans ce dossier.

1978. La Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphân a été le visage public du Kampuchéa démocratique, d'abord en tant que vice-Premier Ministre de GRUNK et, à partir du début de 1976, en tant que Président du Présidium de l'État⁵⁶⁵³. Sa responsabilité s'étendait aux activités essentielles du Parti et de l'État, y compris la supervision des affaires commerciales du pays, ainsi qu'à l'organisation de sessions d'éducation et de formation politiques⁵⁶⁵⁴. La Chambre de première instance a constaté que :

en raison de son appartenance au Comité central, KHIEU Samphân non seulement faisait partie d'un petit groupe de membres particulièrement bien informés du PCK, mais qu'en outre il occupait une position unique au sein du Parti en raison de sa participation aux réunions du Comité permanent, où étaient débattues les questions importantes et où se prenaient les décisions essentielles⁵⁶⁵⁵.

Il a travaillé et vécu à proximité immédiate des plus hautes personnalités du PCK et a survécu à toutes les purges de ces personnalités⁵⁶⁵⁶. Il était un haut dirigeant et un co-conspirateur avec d'autres dirigeants du PCK⁵⁶⁵⁷.

1979. La Chambre de première instance a déclaré KHIEU Samphân coupable, en tant que haut dirigeant du PCK, d'avoir commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune : (1) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés ; (2) le crime de génocide par le meurtre de membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ; et (3) des violations graves des Conventions de Genève, à savoir l'homicide volontaire, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil

⁵⁶⁵³ Jugement (E465), par. 624.

⁵⁶⁵⁴ Jugement (E465), par. 624.

⁵⁶⁵⁵ Jugement (E465), par. 624.

⁵⁶⁵⁶ Jugement (E465), par. 589, 603-604.

⁵⁶⁵⁷ Jugement (E465), par. 4306-4307.

du droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale de population civile au sens des Conventions de Genève au Centre de sécurité S-21⁵⁶⁵⁸. Elle l'a également déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre commis dans certaines coopératives, sites de travail et de constructions et centres de sécurité⁵⁶⁵⁹.

1980. Ces crimes ont été perpétrés tout au long de la période relevant de la compétence temporelle des CETC, du 17 avril 1975 au 7 janvier 1979 et dans le contexte d'un régime répressif sous lequel les populations ont été déplacées de force, mises au travail et contraintes de vivre leur vie conformément aux objectifs du PCK⁵⁶⁶⁰, et sous lequel plus d'un million de personnes sont mortes⁵⁶⁶¹. Sans les preuves documentaires restantes⁵⁶⁶², dont on pensait qu'une grande partie était détruite⁵⁶⁶³, il n'y aurait rien d'autre que les témoignages de survivants âgés et traumatisés, ainsi que les ossements de personnes décédées pour faire la lumière sur ces crimes et sur le rôle joué par KHIEU Samphân.

1981. KHIEU Samphân est aujourd'hui âgé de 91 ans⁵⁶⁶⁴ et est en détention depuis fin 2007, d'abord pendant l'instruction, puis tout au long du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Il est toujours en détention, purgeant une peine de réclusion à perpétuité imposée par la Chambre de première instance et confirmée en appel dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour les crimes contre l'humanité de meurtre, persécution pour motifs politiques, et autres actes inhumains en relation avec l'évacuation de Phnom Penh immédiatement après

⁵⁶⁵⁸ Jugement (E465), par. 4306, 4307, 4326-4327.

⁵⁶⁵⁹ Jugement (E465), par. 4318, 4328.

⁵⁶⁶⁰ Jugement (E465), par. 276, p. 2230-2331 (Dispositif).

⁵⁶⁶¹ Voir Jugement (E465), par. 297.

En 2008, le Centre de documentation du Cambodge (« DC-Cam ») a publié un document dans lequel il avait recensé 390 fosses communes à travers le Cambodge et contenant, selon les estimations, des restes humains correspondant à ceux d'environ 1,3 million de personnes. Les nombreuses estimations du nombre de victimes des politiques et actes du PCK vont de 600 000 à trois millions. Les experts considèrent qu'une fourchette comprise entre 1,5 et plus de 2 millions de morts correspond davantage à la réalité. La Chambre rappelle toutefois qu'elle estime que l'absence de données statistiques pertinentes fiables a pour effet de rendre incertain le résultat des évaluations démographiques destinées à déterminer un nombre exact de décès pouvant être attribués au régime du Kampuchéa démographique.

⁵⁶⁶² La Chambre de première instance a confirmé que :

[v]u qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'époque du Kampuchéa démocratique, les documents établis à l'époque des faits incriminés sont parmi les sources de preuves les plus importantes. Les documents de l'époque produits devant la Chambre comprennent notamment des comptes rendus de réunions ou des communications au sujet desquels la Chambre n'a entendu aucun témoignage direct.

Jugement (E465) n° 002, par. 57.

⁵⁶⁶³ La Chambre de première instance a estimé que « [l]es forces vietnamiennes étant entrées rapidement dans Phnom Penh, S-21 a été évacué dans la précipitation et aucune mesure n'a été prise quant aux documents qui s'y trouvaient encore. [...] KAING Guek Eav *alias* Duch a par la suite été réprimandé tant par NUON Chea que par SON Sen pour ne pas avoir détruit les documents de S-21 ». Jugement (E465), par. 2559.

⁵⁶⁶⁴ KHIEU Samphân est né le 27 juillet 1931. Jugement (E465), par. 564.

la chute de la ville le 17 avril 1975, et pour le crime contre l'humanité de meurtre en relation avec la deuxième phase des transferts de population qui a eu lieu entre 1975 et 1977⁵⁶⁶⁵.

1982. Lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a de nouveau condamné KHIEU Samphân à une peine de réclusion à perpétuité, fusionnant cette peine avec celle prononcée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour former une seule peine de réclusion à perpétuité⁵⁶⁶⁶.

A. LE DROIT APPLICABLE A LA DETERMINATION DE LA PEINE DES HAUTS DIRIGEANTS

1983. Le droit des CETC et le droit cambodgien ne définissent pas les buts ou objectifs de la sanction pénale. La Chambre de la Cour suprême a précédemment souligné la pertinence de la rétribution et de la dissuasion dans la détermination de la peine au sein des CETC⁵⁶⁶⁷. De même, de nombreuses chambres de tribunaux pénaux internationaux considèrent que les objectifs principaux de la sanction pénale sont la rétribution et la dissuasion⁵⁶⁶⁸.

1984. Dans les dossiers n° 001, 002/01 et 002/02, la Chambre de première instance a également souligné l'importance de conforter les victimes qui ont survécu, leurs familles, les témoins et l'opinion public sur le fait que le droit est effectivement mis en œuvre et appliqué, et qu'il s'applique à tous, indépendamment du statut ou du rang⁵⁶⁶⁹. C'est ce que le TPIY a appelé « la prévention active individuelle et générale » et son importance a été expliquée comme suit :

L'une des finalités principales des peines prononcées par le Tribunal international est de faire clairement comprendre que nul ne peut impunément contrevenir à l'ordre juridique international. Cette finalité est liée à la fonction pédagogique de la peine, l'idée étant de faire passer le message que les règles du droit international humanitaire doivent être respectées en toutes circonstances. Ainsi, la peine tend à une intériorisation dans la conscience collective de ces règles et des normes morales sur lesquelles elles reposent⁵⁶⁷⁰.

⁵⁶⁶⁵ Voir Jugement (E465), par. 9.

⁵⁶⁶⁶ Jugement (E465) n°002, par. 4402.

⁵⁶⁶⁷ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 380.

⁵⁶⁶⁸ Arrêt *Krajišnik* (TPIY), par. 775 ; Arrêt *Nahimana et consorts* (TPIR), par. 1057 ; *Le Procureur c/ Ayyash et autres*, Chambre de première instance (TSL), TSL-11-01/S/TC, Jugement portant condamnation, 11 décembre 2020 (« *Ayyash et autres*, Jugement portant condamnation (TSL) »), par. 122 ; *Le Procureur c/ Al Mahdi*, Chambre de première instance VIII (CPI), ICC-01/12/01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, par. 66 ; *Le Procureur c/ Ntaganda*, Chambre de première instance VI (CPI), ICC-01/04-02/06, Jugement portant condamnation, 7 novembre 2019, par. 9-10.

⁵⁶⁶⁹ Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 579 ; Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 1067 ; Jugement (E465), par. 4348.

⁵⁶⁷⁰ Arrêt *Kordić & Čerkez* (TPIY), par. 1073, 1080. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Nikolić*, la Chambre de première instance a, de même, affirmé :

1985. Outre la rétribution, la dissuasion et la prévention active, les tribunaux *ad hoc* ont envisagé d'autres objectifs de la peine, notamment la réprobation publique et la stigmatisation par la communauté internationale, ainsi que la réhabilitation⁵⁶⁷¹.

1986. En plus des buts ou objectifs généraux de la sanction pénale, les principes de légalité, d'égalité devant la loi, de proportionnalité et d'individualisation des peines doivent être pris en compte lors de la détermination de la peine.

1. Principe de légalité

1987. Le principe de légalité fait partie du droit cambodgien actuel et faisait déjà partie du droit cambodgien et international avant 1975-1979⁵⁶⁷². Il exige non seulement que les crimes aient existé dans le droit applicable avant que le comportement concerné ne soit commis (*nullum crimen sine lege*), mais aussi que la sanction de ces infractions soit connue et préétablie (*nulla poena sine lege*). L'objectif est de garantir un degré minimum de certitude en matière de sanction et de faire en sorte que les individus puissent connaître la peine à laquelle ils peuvent s'attendre s'ils sont reconnus coupables d'un crime en particulier. Il est également exigé que si la loi actuelle impose une peine plus légère que celle qui existait au moment où les infractions ont été commises, la peine la plus légère doit être appliquée⁵⁶⁷³.

1988. Bien que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre n'aient pas été criminalisés dans le droit national cambodgien avant 1975, ils existaient néanmoins en tant que crimes dans le droit international pénal. Le principe *nullum crimen sine*

Une peine infligée par un tribunal international a également pour but essentiel de favoriser la prise de conscience des accusés, des victimes qui ont survécu, de leurs familles, des témoins et de l'opinion publique, et de les conforter dans l'idée que le droit est effectivement appliqué. Une condamnation vise aussi à rappeler à tout un chacun qu'il doit se plier aux lois et aux règles universellement acceptées. 'Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice'. C'est là une règle fondamentale qui favorise l'intériorisation par les législateurs comme par le public de ces lois et de ces règles.

Jugement *Nikolić* (TPIY), par. 139, citant l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁶⁷¹ Arrêt *Kordić & Čerkez* (TPIY), par. 1073. Voir également Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 678.

⁵⁶⁷² Voir l'article 6 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 ; l'article 3 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 ; l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également l'article 11 2) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ; l'article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; l'article 7 1) de la Convention européenne des droits de l'Homme ; l'article 7 2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'article 31 de la Constitution cambodgienne, ainsi que l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC et l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, imposant aux CETC d'exercer leur compétence conformément à, entre autres, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁶⁷³ Article 10 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 ; article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

lege est ainsi respecté⁵⁶⁷⁴. Concernant le principe *nulla poena sine lege*, dans la mesure où ces crimes n'existaient pas en droit cambodgien, aucune sanction interne spécifique à ces crimes n'était prévue. Cependant, l'article 21 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956, en vigueur en 1975⁵⁶⁷⁵, prévoit des sanctions pénales telles que la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés pour une période déterminée, s'agissant des crimes les plus graves. Plus encore, la Chambre préliminaire a précédemment évoqué le Principe II des Principes de Nuremberg, indiquant qu'il s'agit d'un principe de droit international coutumier selon lequel « le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis »⁵⁶⁷⁶. Devant le TMI, la peine maximale pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre était la mort⁵⁶⁷⁷. Il n'y a pas eu de poursuites internationales pour le crime génocide avant 1975.

1989. Le professeur Schabas a expliqué que le TPIY et le TPIR ont été chargés d'examiner les pratiques en matière de détermination de la peine en ex-Yougoslavie et au Rwanda respectivement, afin de garantir le respect du principe *nulla poena sine lege*. Il affirme que :

Une telle préoccupation concernant la question de la rétroactivité est difficile à comprendre étant donné que cette question était censée avoir été réglée à Nuremberg. Les défendeurs dans les procès qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale ont systématiquement plaidé le *nullum crimen*, sans aucun succès. Peut-être était-ce dû au fait qu'il était largement admis, comme le suggère le commentaire officiel *Law Reports of the Trials of the War Criminals*, que « le droit international prévoit qu'un criminel de guerre peut être puni de mort quel que soit le crime qu'il a commis ». Certes, l'idée que l'argument *nullum crimen* puisse aboutir, en dépit d'un texte explicite, pour ensuite trébucher parce qu'aucune sanction explicite n'y était attachée, est paradoxal et même absurde [traduction non-officielle]⁵⁶⁷⁸.

⁵⁶⁷⁴ La Chambre préliminaire a rejeté l'argument de la Défense de IENG Sary selon lequel les CETC devaient respecter le principe de légalité applicable en droit interne cambodgien, lequel est plus restrictif que celui énoncé à l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et exige que les crimes soient prévus dans le droit interne cambodgien avant même leur commission. Décision relative à l'Ordonnance de clôture (IENG Sary) (D427/1/30), par. 213-225.

⁵⁶⁷⁵ Voir Informations demandées au sujet du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 et demande d'authentification du Code qui fait foi, 17 août 2009, E91/5 [non disponible en français], ERN (En) 00365472.

⁵⁶⁷⁶ Décision relative à l'Ordonnance de clôture (IENG Sary) (D427/1/30), par. 245, citant la Commission du droit international, *Principes du droit international consacrés par le Statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal* (1950), Principe II. Les co-juges d'instruction ont également considéré que le régime des peines applicable devant les CETC était conforme au principe *nulla poena sine lege*. Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427), par. 1304.

⁵⁶⁷⁷ Article 27 du Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'accord entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétique concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 82, p. 280.

⁵⁶⁷⁸ William Schabas, « *Sentencing by International Tribunals: A Human Rights Approach* », (1997) 7 *Duke J. Comp. & Int'l L.* 461 (« Schabas, *Sentencing by International Tribunals* »), p. 469 citant 15 *United Nations War Commission: Law Reports of Trials of War Criminals* 1, 200 (1949) [non disponible en français].

1990. Le professeur Schabas explique que la CEDH a apporté des indications utiles à cet égard dans deux affaires portant sur la *common law* anglaise et l'existence d'un crime de viol entre époux, malgré l'absence de texte législatif. La CEDH a considéré que les « lois », aux fins du principe *nullum crimen sine lege*, comprennent les lois non écrites⁵⁶⁷⁹. Comme l'affirme le professeur Schabas :

De manière significative, si la Cour s'est penchée sur l'existence de l'infraction elle-même, elle n'a même pas examiné la sanction appropriée, partant du principe que si l'infraction était connue, la peine maximale l'était aussi. [...] Ainsi, la [CEDH] n'aurait guère de difficultés avec une disposition relative à la peine qui s'appuie sur des principes généraux du droit ou sur le droit coutumier, comme ce fut le cas à Nuremberg [traduction non-officielle]⁵⁶⁸⁰.

1991. Le professeur Schabas fait également référence à un arrêt de 1949 de la Cour spéciale de cassation des Pays-Bas⁵⁶⁸¹, qui a été cité et approuvé par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Erdemović*. Il y est expliqué que :

[l]'argument du défenseur selon lequel la sanction est illégale parce que ses actes, en soi criminels, ne tombent pas sous le coup d'une peine définie antérieurement et avec précision, ne tient pas non plus. Le principe selon lequel un acte n'est punissable qu'en vertu d'une disposition pénale préexistante vise à garantir la sécurité juridique et la liberté individuelle. Ces intérêts seraient menacés si des actes dont le caractère répréhensible n'est pas avéré devaient se révéler punissables après les faits. Ce principe n'a toutefois rien d'absolu, et son application peut être soumise à d'autres principes, dont la reconnaissance met en jeu des intérêts juridiques tout aussi importants et selon lesquels on ne saurait admettre que des violations particulièrement graves des principes généralement reconnus du droit international (violations dont la nature criminelle était incontestable au moment où elles ont été commises) ne soient pas considérées comme punissables au seul motif qu'elles ne tombent pas sous le coup d'une sanction antérieurement définie [traduction non-officielle]⁵⁶⁸².

1992. Ainsi, même si les peines pour le crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre n'étaient pas explicitement énoncées dans le droit cambodgien, le principe *nulla poena sine lege* n'est pas violé. Il est question de crimes commis en 1975-1979 et la responsabilité ne peut être éludée par l'absence de sanction écrite dans le droit national.

1993. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a considéré qu'elle avait l'obligation de veiller à ce que : « [s]i, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier »⁵⁶⁸³. Elle a examiné les

⁵⁶⁷⁹ Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 474.

⁵⁶⁸⁰ Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 475.

⁵⁶⁸¹ Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, note de bas de page 40.

⁵⁶⁸² *Le Procureur c/ Erdemović*, Chambre de première instance (TPIY), IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 38, citant l'affaire *Rauter*, Cour spéciale de cassation, Pays-Bas, 12 janvier 1949, *ILR*, 1949, p. 542-543.

⁵⁶⁸³ Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 573 citant l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

directives internationales pertinentes en matière de détermination des peines pour les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève et a déterminé que les peines applicables devant les CETC pour ces crimes ne contreviennent pas à l'article 15 1) du PIDCP⁵⁶⁸⁴. Elle n'a pas examiné le crime de génocide, dans la mesure où KAING Guek Eav *alias* Duch ne faisait pas l'objet de ce chef d'accusation. Toutefois, le crime de génocide n'aurait pas donné lieu à une peine moins lourde que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre en 1975-1979, et considérant que, conformément au droit des CETC, la peine maximale pouvant être appliquée au crime de génocide est l'emprisonnement à vie⁵⁶⁸⁵, la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité respecte donc ce principe.

2. Principes d'égalité devant la loi, de proportionnalité et d'individualisation des peines

1994. Le principe d'égalité est pertinent pour la détermination de la peine, dans la mesure où les peines doivent être infligées aux auteurs de manière égale⁵⁶⁸⁶. L'article 31 de la Constitution cambodgienne dispose que « [c]haque citoyen khmers est égal devant la loi, jouissant des mêmes droits, de la même liberté et remplissant les mêmes obligations, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse, de tendance politique, d'origine de naissance, de statut social, de fortune ou de toute autre situation ».

1995. Le principe de proportionnalité dans la détermination de la peine, principe fondamental du droit relatif aux droits de l'Homme⁵⁶⁸⁷, signifie que la peine infligée en cas de condamnation à l'issue d'un procès équitable doit être proportionnelle à la gravité du crime et à la situation de l'auteur⁵⁶⁸⁸. En ce qui concerne le droit international humanitaire, l'article 67 de la quatrième Convention de Genève prévoit que les tribunaux « ne pourront appliquer que les dispositions

⁵⁶⁸⁴ Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 573.

⁵⁶⁸⁵ Article 39 de la Loi relative aux CETC.

⁵⁶⁸⁶ Le Comité des droits de l'Homme a déclaré que : « [e]n termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice [...] vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination », Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 32 : Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 8.

⁵⁶⁸⁷ Le Professeur Schabas estime que « [l']article 7 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] prévoit le concept de proportionnalité des sanctions pénales » [traduction non officielle] Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 468. De même, l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ». Également, dans l'affaire *Soering c/ Royaume-Uni*, la CEDH a estimé que la possibilité d'une extradition aurait pu donner lieu à un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en raison de l'existence d'un « risque réel » que la peine susceptible d'être infligée dans l'État requérant soit disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction commise. Voir Affaire *Soering c/ Royaume-Uni*, CEDH, Requête n° 14038/88, Arrêt, 7 juillet 1989, par. 104, 111.

⁵⁶⁸⁸ Silvia D'Ascoli, *Sentencing in International Criminal Law: The UN Ad Hoc Tribunals and Future Perspectives for the ICC* (2011), (« D'Ascoli, *Sentencing in International Criminal Law* »), p. 21-22.

légales [...] conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines ».

1996. Alors qu'« une peine “ peut être considérée comme arbitraire ou excessive si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions ” »⁵⁶⁸⁹, les indications que l'on peut tirer des peines prononcées par d'autres tribunaux dans d'autres affaires sont très limitées, car la comparaison ne peut être réalisée que si les infractions sont les mêmes et ont été commises dans des circonstances substantiellement similaires et parce que les chambres doivent adapter les peines aux circonstances individuelles de la personne condamnée et à la gravité du crime en tenant compte de l'ensemble de l'affaire⁵⁶⁹⁰. « [D]es variations dans les peines peuvent se justifier lorsque les différences sont plus importantes que les similitudes ou que les circonstances atténuantes et aggravantes sont différentes »⁵⁶⁹¹. Cependant, la pratique en matière de détermination de la peine dans des affaires impliquant des circonstances similaires est l'un des facteurs qu'une chambre doit prendre en compte pour imposer une peine⁵⁶⁹².

1997. Le principe de l'individualisation des peines exige que les circonstances individuelles de la personne condamnée soit prise en compte dans la fixation de la peine. L'article 96 du Code pénal du Royaume du Cambodge énonce le « principe d'individualisation des peines » : « [p]our prononcer les peines, le tribunal tient compte de la gravité et des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'accusé, de son état psychologique, de ses moyens, de ses dépenses et de ses motifs, ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime ». Dans certains systèmes nationaux, ce principe est considéré comme le principe directeur dans chaque affaire⁵⁶⁹³.

1998. Les principes susmentionnés guident la pratique des tribunaux *ad hoc* en matière de détermination de la peine. En France, les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine ont valeur constitutionnelle⁵⁶⁹⁴. Lors de la rédaction du Statut du TPIY, le Comité de juristes français :

⁵⁶⁸⁹ Arrêt *Nikolić* (ICTY), par. 16, citant *Le Procureur c/ Jelisić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, para. 96.

⁵⁶⁹⁰ Voir l'Arrêt *Nikolić* (ICTY), par. 19.

⁵⁶⁹¹ Arrêt *Nikolić* (ICTY), par. 19.

⁵⁶⁹² Arrêt *Krstić* (TPIY), par. 248.

⁵⁶⁹³ D'Ascoli, *Sentencing in International Criminal Law*, p. 54, faisant référence à la France, l'Italie et le Portugal.

⁵⁶⁹⁴ Voir Jacqueline Hodgson et Laurène Soubise, « *Understanding the Sentencing Process in France* », (2016) 45 *Crime & Justice* 221, (« Hodgson et Soubise, *Understanding the Sentencing Process in France* »), p. 241 :

a insisté sur le respect des « principes fondamentaux de proportionnalité et d'individualisation » et a proposé que le Tribunal prenne en considération la gravité de l'infraction (intention, préméditation, motifs et buts de l'auteur, état d'esprit, etc.), les valeurs protégées par l'assimilation de l'acte à un crime grave (dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité physique et/ou morale, droit à la propriété), l'étendue du préjudice causé (réel ou menacé, nombre de personnes impliquées, valeur des biens affectés), ainsi que la personnalité du délinquant, son passé et sa situation personnelle, et son comportement après l'infraction [traduction non-officielle]⁵⁶⁹⁵.

1999. Les chambres de première instance des tribunaux *ad hoc* ont tenu compte de ce type de considérations. Leur pratique a été la suivante :

[Elles] fixent la peine en prenant en compte l'ensemble des circonstances de chaque affaire jugée, y compris la gravité du crime et les circonstances individuelles de l'accusé, mais sans avoir à se référer à une échelle de peines externe et prédéterminée ou à une liste prédéterminée de circonstances aggravantes et atténuantes. Cela implique que les juges internationaux sont amenés à disposer d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'application des sanctions, bien plus que dans les affaires nationales [traduction non-officielle]⁵⁶⁹⁶.

2000. La Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* a souligné que, bien que la jurisprudence du TPIY et du TPIR ait généré un ensemble de facteurs pertinents à prendre en compte lors de la détermination de la peine, il ne « fallait pas “ dresser une liste définitive des principes directeurs [...] qui servirait de référence à l'avenir ” car la détermination d'une peine est une décision laissée à l'appréciation des juges »⁵⁶⁹⁷. Cette situation est différente de celle du Royaume-Uni, où un Conseil de détermination de la peine a été créé pour promouvoir une plus grande cohérence dans la détermination de la peine⁵⁶⁹⁸. Il publie des directives qui précisent l'éventail des peines appropriées pour chaque infraction. Chaque infraction est divisée en catégories reflétant un degré variable de gravité et l'éventail des peines est répartie par catégorie. Il y a également un seuil de départ dans chaque catégorie, à partir duquel le calcul de la peine est effectué, qui sera ensuite basé sur les circonstances aggravantes et atténuantes et les

Le principe d'individualisation [de la peine] a été théorisé à la fin du XIXe siècle par Raymond Saleilles, qui soutenait qu'il n'était pas possible de fixer la peine d'avance de manière rigide car celle-ci devrait être adaptée aux circonstances individuelles plutôt qu'être définie par une loi purement abstraite, ignorant la diversité des cas et des individus (Ottenhof 2001). Ce principe a été renforcé tout au long du vingtième siècle, notamment avec la prise en compte de l'âge du délinquant et la création d'un régime distinct pour les mineurs, pour aboutir au nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1994. Les peines minimales d'emprisonnement ont été entièrement supprimées et une nouvelle section a été entièrement consacrée à la 'personnalisation des peines'. Le Conseil constitutionnel (la Cour constitutionnelle française) a conféré une valeur constitutionnelle au principe d'individualisation des peines, en le faisant découler des principes de proportionnalité et de nécessité présents dans l'article 8 de la DDHC [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen DDHC—Declaration of the Rights of Man and of the Citizen] qui fait partie de la Constitution française depuis 1958 (décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, par. 3) [traduction non officielle].

⁵⁶⁹⁵ Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 486, citant la lettre datée du 10 février 1993 adressée par le Représentant permanent de la France auprès des Nations Unies au Secrétaire général, document officiel du Conseil de sécurité, n° S/25266 (1993), par. 129-131.

⁵⁶⁹⁶ D'Ascoli, *Sentencing in International Criminal Law*, p. 13.

⁵⁶⁹⁷ Arrêt *Krstić* (TPIY), par. 242.

⁵⁶⁹⁸ Des informations concernant le *Sentencing Council* sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.sentencingcouncil.org.uk/> [non disponible en français].

condamnations antérieures⁵⁶⁹⁹. La pratique des tribunaux *ad hoc* s'est plutôt rapprochée de la pratique française, où les juges n'utilisent pas de principes directeurs en matière de détermination de la peine⁵⁷⁰⁰. Ils sont relativement libres dans leur choix du *quantum* de la peine et n'ont pas besoin de motiver leurs décisions⁵⁷⁰¹.

2001. Bien que les juges des tribunaux *ad hoc* disposent d'un large pouvoir discrétionnaire, selon un ancien juge du TPIY, un modèle cohérent de détermination de la peine a émergé au sein des tribunaux, ce qui ne laisse guère de doute sur le fait que les juges partageaient une perception commune des niveaux de peine appropriés. Le juge Harhoff a conclu qu'il y avait une division en trois ou quatre niveaux de peine :

- Le niveau le plus bas va de 3 à 6-8 ans d'emprisonnement et couvre des comportements criminels uniques ou à petite échelle dont le génocide ne fait pas partie (c'est-à-dire seulement les violations des lois et coutumes de guerre et des Conventions de Genève (crimes de guerre proprement dits), et les crimes contre l'humanité), et où a) le nombre de victimes ainsi que b) la portée temporelle et territoriale des crimes sont limités et où c) l'auteur n'a pas agi avec un degré quelconque de cruauté envers ses victimes.
- Le niveau de peine suivant va de 8 à 20-22 ans d'emprisonnement et couvre la moitié inférieure de la catégorie des peines intermédiaires. Les crimes de ce niveau n'incluent généralement pas le génocide, mais ce niveau de peine s'applique aux infractions comportant un nombre plus élevé de victimes, une portée temporelle ou territoriale plus étendue et des éléments de brutalité, de cruauté ou d'imprudence.
- Le troisième niveau de peine va de 22 à environ 35 ans d'emprisonnement et constitue la moitié supérieure de la catégorie intermédiaire. Les comportements criminels de ce niveau peuvent inclure le génocide et seront pertinents pour les infractions commises à l'encontre d'un grand nombre de victimes sur une période prolongée dans une zone géographique étendue et avec un degré élevé de brutalité, de cruauté ou d'imprudence.
- Le quatrième niveau de peine va d'environ 35 ans à la prison à vie et couvre tous les comportements criminels dont la gravité dépasse le troisième niveau [traduction non officielle]⁵⁷⁰².

⁵⁶⁹⁹ Service des poursuites de la Couronne, « *Sentencing – Overview, General Principles and Mandatory Custodial Sentences* », mis à jour le 12 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/sentencing-overview> [non disponible en français].

⁵⁷⁰⁰ Voir Hodgson et Soubise, *Understanding the Sentencing Process in France*, p. 241-242, indiquant que certains, en France, avaient plaidé pour l'introduction de directives anglo-saxonnes en matière de détermination de la peine, alors que d'autres estimaient que cela limiterait le principe d'individualisation de la peine et pourrait contribuer à la surpopulation carcérale.

⁵⁷⁰¹ La Cour de cassation a déclaré que, tant qu'ils restent dans les limites fixées par la loi, les juges disposent, quant à l'application de la peine, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte. Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 28 janvier 1991, non publié, numéro de pourvoi 89-84.987. Voir également Hodgson et Soubise, *Understanding the Sentencing Process in France*, p. 224, 235.

⁵⁷⁰² Frederik Harhoff, « *Sense and Sensibility in Sentencing – Taking Stock of International Criminal Punishment* » dans Ola Engdahl, Pål Wrangé et Ove Bring (ed.), *Law at War: The Law as it Was and the Law as it Should Be* (2008), (« Harhoff, *Sense and Sensibility in Sentencing* »), p. 134-135.

2002. Le juge Harhoff a également noté une tendance à imposer des peines plus sévères aux auteurs de crimes de rang inférieur et supérieur, par opposition aux auteurs de catégorie intermédiaire. Il a considéré que cela résulte de l'autorité de la personne en question, ainsi que de son implication personnelle directe dans les crimes, et il note que le mode de responsabilité est également un facteur pertinent⁵⁷⁰³.

2003. Bien que les peines doivent toujours être individualisées en fonction des particularités de l'affaire, et que l'on ne peut certainement pas affirmer qu'une déclaration de culpabilité pour un crime international particulier entraînera en soi une peine de prison à vie, il est pertinent de considérer que toutes les personnes reconnues coupables de génocide par le TPIY ont été condamnées à la prison à vie⁵⁷⁰⁴. Cela peut s'expliquer par le fait que le génocide, comme l'a bien souligné la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić*,

fait l'objet d'une condamnation et d'un opprobre particuliers. Ce crime est d'une ampleur horrible ; ses auteurs vouent des groupes humains entiers à l'extinction. Ceux qui conçoivent et mettent en œuvre le génocide cherchent à priver l'humanité de la richesse multiple que constituent ses nationalités, ses races, ses ethnies et ses religions. Il s'agit d'un crime contre l'humanité tout entière, dont le préjudice n'est pas seulement ressenti par le groupe visé par la destruction, mais par toute l'humanité⁵⁷⁰⁵.

2004. Au sein des CETC, la Chambre de la Cour suprême a précédemment affirmé que le facteur principal à prendre en compte lors de la détermination de la peine est la gravité des crimes de la personne condamnée, et que pour l'évaluer, les circonstances particulières de

⁵⁷⁰³ Harhoff, *Sense and Sensibility in Sentencing*, p. 135-137.

⁵⁷⁰⁴ Il s'agit de Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Zdravko Tolimir, Ratko Mladić, et Radovan Karadžić. Radislav Krstić et Drago Nikolić, qui ont aidé et encouragé la commission d'un génocide sans avoir eux-mêmes une intention génocidaire, et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 35 ans. Au TPIR, où les condamnations pour génocide ont été plus nombreuses, les peines varient. De nombreux condamnés pour génocide ont reçu des peines de réclusion à perpétuité, notamment Jean Kambanda, Édouard Karemera, Clément Kayishema, Mathieu Ndirumpatse, Eliézer Nyitegeka, Callixte Nzabonimana, Jean-Paul Akayesu, Ildephonse Hategekimana, Jean de Dieu Kamuhanda, Alfred Musema, Athanase Seromba, Emmanuel Ndindabahizi et Georges Rutaganda.

Comme la plupart des crimes jugés par le TPIR étaient très graves et ont souvent entraîné la mort de centaines voire de milliers de victimes – et que tous ces crimes auraient probablement valu aux auteurs les peines les plus sévères prévues par les juridictions nationales si ces dernières les avaient jugés – les juges du TPIR ont semblé faire une distinction entre les actes criminels graves et les actes criminels encore plus graves. Cette différenciation a principalement été effectuée en appliquant le principe de gradation, qui impliquait une évaluation de la culpabilité des accusés en fonction de la position qu'ils occupaient dans la hiérarchie de l'État et du rôle qu'ils avaient joué dans certains crimes. La peine la plus sévère, l'emprisonnement à vie, était par conséquent réservée aux auteurs des crimes les plus graves, tels que ceux qui avaient planifié, dirigé ou ordonné des atrocités et ceux qui avaient commis des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier. En conséquence, les juges ont souvent rappelé que celles et ceux qui recevaient les peines les plus lourdes avaient auparavant occupé de très hautes fonctions, tels que ministres au sein du gouvernement [traduction non officielle].

Barbora Hola et Hollie Nyseth Brehm, « *Punishing Genocide: A Comparative Empirical Analysis of Sentencing Laws and Practices at the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR), Rwandan Domestic Courts and Gacaca Courts* », (2016) 10(3) *Genocide Stud. & Prev.* 59, p. 68.

⁵⁷⁰⁵ Arrêt *Krstić* (TPIY), par. 36.

l'affaire, ainsi que la forme et le degré de participation de la personne condamnée doivent être pris en considération⁵⁷⁰⁶. Les facteurs à prendre en compte à cet égard comprennent « le nombre et la vulnérabilité des victimes, l'impact des crimes sur elles et leurs proches, l'intention discriminatoire de la personne condamnée lorsqu'elle ne constitue pas déjà un élément du crime, l'ampleur et la brutalité des infractions, et le rôle joué par la personne condamnée »⁵⁷⁰⁷. La Chambre de la Cour suprême a également affirmé que les circonstances aggravantes et atténuantes doivent être prises en compte, et que la réclusion criminelle à perpétuité peut être maintenue malgré les circonstances atténuantes, lorsque la gravité du crime l'exige⁵⁷⁰⁸. Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de première instance a adopté les lignes directrices de la CPI concernant les circonstances aggravantes et atténuantes énoncées aux règles 145 2)b) et 145 2)a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI⁵⁷⁰⁹.

2005. La règle 145 2) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI dispose :

Outre les facteurs mentionnés ci-dessus⁵⁷¹⁰, la Cour doit prendre en compte, de la manière appropriée :

a) les circonstances atténuantes telles que :

- i) les circonstances ne constituant pas des motifs d'exclusion de la responsabilité pénale, telles que la capacité mentale substantiellement diminuée ou la contrainte ;
- ii) le comportement de la personne condamnée après l'acte, y compris tout effort de la personne pour indemniser les victimes et toute coopération avec le tribunal ;

b) en tant que circonstances aggravantes :

- i) toute condamnation pénale antérieure pertinente pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature similaire ;
- ii) l'abus de pouvoir ou de fonctions officielles ;
- iii) la commission du crime lorsque la victime est particulièrement sans défense ;
- iv) la commission du crime avec une cruauté particulière ou lorsqu'il y a eu plusieurs victimes ;
- v) la commission du crime pour tout motif impliquant une discrimination fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21, paragraphe 3 ;
- vi) d'autres circonstances qui, bien que non énumérées ci-dessus, sont, de par leur nature, similaires à celles mentionnées.

⁵⁷⁰⁶ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 375.

⁵⁷⁰⁷ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 375.

⁵⁷⁰⁸ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 372, 375.

⁵⁷⁰⁹ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 1069-1070.

⁵⁷¹⁰ Ces facteurs sont énoncés à la règle 145 1), qui prévoit que la Cour doit :

(a) Garde[r] à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ; (b) Évalue[r] le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ; (c) T[enir] compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2006. Dans les tribunaux *ad hoc*, pour lesquels le Règlement de procédure et de preuve ne précise pas les circonstances aggravantes et atténuantes, les facteurs considérés comme aggravants comprennent :

le degré d'implication de l'accusé en tant qu'auteur direct au sens de l'article 7(1) [ou] en tant que collaborateur ou personne ayant apporté une aide ou encouragé la commission du crime ; son rôle volontaire, complaisant ou enthousiaste dans la commission des crimes ; son rang ou ses fonctions ; le nombre et la vulnérabilité des victimes et l'impact des crimes sur elles ; l'ampleur et la durée de sa conduite criminelle ; l'imprudence, la cruauté ou la dépravation des crimes ; le degré de préméditation des crimes ; et l'intention discriminatoire avec laquelle l'accusé a perpétré les crimes [traduction non officielle]⁵⁷¹¹.

2007. Les circonstances considérées comme atténuantes comprennent :

la bonne conduite de l'accusé pendant la commission des crimes (par exemple, s'il a tenté d'empêcher les crimes mais a été contraint d'y participer, ou s'il a apporté son aide aux victimes) ; sa bonne conduite au sein du quartier pénitentiaire de l'ONU ; sa reddition volontaire (par opposition au fait qu'il se soit caché pour échapper à la justice) ; son casier judiciaire antérieur en rapport avec les accusations de crimes de guerre internationaux ; sa coopération importante avec l'Accusation ; son âge et son état de santé ; l'expression de ses remords ; son plaidoyer de culpabilité et sa volonté de dire la vérité (s'il a effectivement plaidé coupable) ; le temps passé en détention provisoire (à moins qu'il ne l'ait délibérément fait durer) ; et sa situation familiale [traduction non officielle]⁵⁷¹².

2008. Dans les affaires nationales, un laps de temps important depuis l'infraction est parfois considéré comme une circonstance atténuante lorsque l'accusé a mené une vie respectueuse de la loi depuis que le crime a été commis, mais il a été avancé que cela ne devrait pas être considéré comme une circonstance atténuante dans les cas de violations graves des droits de l'Homme⁵⁷¹³.

⁵⁷¹¹ Harhoff, *Sense and Sensibility in Sentencing*, p. 137.

⁵⁷¹² Harhoff, *Sense and Sensibility in Sentencing*, p. 137-138.

⁵⁷¹³ Voir Julian V. Roberts, « *The Time of Punishment: Proportionality and the Sentencing of Historical Crimes* », dans Michael Tonry (ed.), *Of One-eyed and Toothless Miscreants: Making the Punishment Fit the Crime?* (2019), p. 176 :

[L]orsque le crime commis est particulièrement grave et flagrant (homicide volontaire), les plaidoyers en faveur de l'atténuation deviennent moins crédibles. Par exemple, l'atténuation de la peine pour un premier délit est plus facilement plausible lorsqu'il existe une certaine ambiguïté quant au préjudice infligé ou quant aux véritables conséquences du crime sur la victime. On ne saurait raisonnablement invoquer une telle ambiguïté lorsqu'il s'agit d'un meurtre. Les citoyens n'ont pas besoin d'être arrêtés, mis en examen, poursuivis et punis pour apprécier pleinement le caractère répréhensible de ce crime. Le même argument en faveur d'une moindre atténuation devrait s'appliquer aux crimes historiques, ce qui pourrait signifier que les personnes condamnées pour des crimes tels que l'homicide pourraient ne pas bénéficier d'une atténuation de la peine en raison du passage du temps. C'est peut-être la raison pour laquelle les poursuites pour crimes de guerre ne devraient généralement pas bénéficier d'une atténuation liée au temps écoulé. J'exclurais également ces derniers en considérant que la gravité exceptionnelle des violations massives des droits de l'homme les soustrait à un système de peines proportionnées conçu pour des crimes plus classiques. Soyons honnêtes : un tribunal peut-il vraiment calibrer une peine proportionnée en réponse au meurtre de milliers de personnes ? [traduction non officielle].

2009. Bien que les normes internationales de justice aient changé depuis l'époque du TMI de Nuremberg⁵⁷¹⁴, il est toujours pertinent d'examiner sa pratique en matière de détermination de la peine, car il s'agissait du seul tribunal international traitant des crimes internationaux graves commis à grande échelle avant 1975. La Charte du TMI n'énonce pas de directives en matière de détermination de la peine, l'article 27 énonçant simplement que « [l]e Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimera être juste ». La partie du jugement consacrée à la détermination de la peine ne donne pas les motifs des peines infligées à chaque condamné⁵⁷¹⁵. Cependant, la partie du jugement exposant les condamnations énumère dans certains cas les circonstances atténuantes qui ont été prises en compte. Le TMI n'a pas abordé les circonstances aggravantes et semble avoir considéré que la culpabilité pour les crimes reprochés justifiait la peine de mort, en l'absence de toute circonstance atténuante⁵⁷¹⁶.

2010. Le TMI a prononcé 19 condamnations. Douze personnes ont été condamnées à mort⁵⁷¹⁷. Trois ont été condamnés à la prison à vie⁵⁷¹⁸, deux ont été condamnés à 20 ans de prison⁵⁷¹⁹, une a été condamnée à 15 ans de prison⁵⁷²⁰, et une autre à dix ans de prison⁵⁷²¹.

2011. Quatre chefs d'accusation ont été retenus par le TMI : le premier chef d'accusation était la participation à un plan commun ou à une conspiration visant à commettre, ou impliquant la commission, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ; le deuxième chef d'accusation visait les crimes contre la paix ; le troisième chef d'accusation visait les crimes de guerre ; et le quatrième chef d'accusation visait les crimes contre l'humanité⁵⁷²². Le chef d'accusation ou le nombre de chefs d'accusation dont les personnes condamnées ont

⁵⁷¹⁴ Par exemple, aucun des tribunaux pénaux internationaux ou "internationalisés" modernes n'applique la peine de mort, qui a été abolie dans de nombreuses régions du monde, y compris au Cambodge (voir l'article 32 de la Constitution cambodgienne), et le droit pour toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la peine, conformément à la loi, est désormais inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14 5)), entre autres instruments internationaux.

⁵⁷¹⁵ Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 484.

⁵⁷¹⁶ Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 484.

⁵⁷¹⁷ Hermann Wilhelm Goering, Joachim von Ribbentrop, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Arthur Seyss-Inquart et Martin Bormann.

⁵⁷¹⁸ Rudolf Hess, Walther Funk et Erich Raeder.

⁵⁷¹⁹ Baldur von Schirach et Albert Speer.

⁵⁷²⁰ Konstantin von Neurath.

⁵⁷²¹ Karl Doenitz.

⁵⁷²² *États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.*, Acte d'accusation (TMI), 6 octobre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1947), Vol. I, p. 27-67.

été reconnues coupables ne semblent pas avoir été déterminantes pour la fixation de la peine. Sur les douze personnes condamnées à mort, sept ont été déclarées non coupables de certains des chefs d'accusation dont elles avaient été accusées⁵⁷²³. Le condamné qui a reçu la deuxième peine la plus légère (15 ans d'emprisonnement) a été reconnu coupable des quatre chefs d'accusation⁵⁷²⁴.

2012. Parmi les trois condamnés à l'emprisonnement à vie, Rudolf Hess a été déclaré coupable des chefs d'accusation un et deux, mais non coupable des chefs d'accusation trois et quatre⁵⁷²⁵ ; Walther Funk a été déclaré coupable des chefs d'accusation deux, trois, et quatre, mais non coupable du chef d'accusation un⁵⁷²⁶ ; et Erich Raeder a été déclaré coupable des chefs d'accusation un, deux et trois. Il n'avait pas été accusé du quatrième chef d'accusation⁵⁷²⁷. Le jugement n'explique pas pourquoi Hess a été condamné à la prison à perpétuité. Il se peut qu'il ait été condamné à la prison à vie plutôt qu'à la peine de mort parce qu'il s'est rendu en Écosse pour tenter de négocier la paix avec l'Angleterre, bien que le Tribunal ait noté qu'« après son arrivée en Angleterre, Hess a soutenu de tout cœur toutes les actions agressives de l'Allemagne jusqu'à ce moment-là, et a tenté de justifier l'action de l'Allemagne en ce qui concerne l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, le Danemark, la Belgique et les Pays-Bas » [traduction non-officielle]⁵⁷²⁸. Sa condamnation à l'emprisonnement à vie pourrait également être due au fait que sa santé mentale a été mise en doute tout au long de la procédure, bien qu'il ait été jugé apte à être jugé⁵⁷²⁹.

2013. Concernant Funk, le Tribunal a déclaré : « [m]algré le fait qu'il ait occupé des postes officiels importants, Funk n'a jamais été une figure dominante dans les différents programmes auxquels il a participé. Il s'agit d'une circonstance atténuante, dont le Tribunal prend acte »

⁵⁷²³ Kaltenbrunner a été déclaré non coupable du premier chef d'accusation, Frank a été déclaré non coupable du premier chef d'accusation, Frick a été déclaré non coupable du premier chef d'accusation, Streicher a été déclaré non coupable du premier chef d'accusation, Sauckel a été déclaré non coupable des premier et deuxième chefs d'accusation, Seyss-Inquart a été déclaré non coupable du premier chef d'accusation, ainsi que Bormann.

⁵⁷²⁴ Von Neurath.

⁵⁷²⁵ Tribunal militaire international, Jugement, p. 285 (Hess).

⁵⁷²⁶ Tribunal militaire international, Jugement, p. 307 (Funk).

⁵⁷²⁷ Tribunal militaire international, Jugement, p. 317 (Raeder).

⁵⁷²⁸ Tribunal militaire international, Jugement, p. 284 (Hess).

⁵⁷²⁹ Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials: A Personal Memoir*, Bloomsbury, 1993, (« Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials* ») p. 150, 177-180, 268, 560. Comme l'a dit un ancien procureur de Nuremberg, « Pourquoi Biddle [le juge américain] et Lawrence [le juge britannique] n'ont-ils pas rejoint Nikitchenko [le juge soviétique] pour demander une condamnation à mort ? Les archives ne nous éclairent pas. Mais après avoir observé le comportement fou d'un homme manifestement incapable de se défendre, il faudrait être un juge stoïque et froid pour vouloir l'envoyer à la potence » [traduction non officielle]. Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, p. 560.

[traduction non-officielle]⁵⁷³⁰. Funk a nié avoir eu connaissance de ces crimes, mais a déclaré qu'il était rempli d'une « honte profonde » lorsqu'il a prétendument appris l'existence de ces crimes durant le procès⁵⁷³¹. Quant à Raeder, le Tribunal n'a pas expliqué spécifiquement s'il prenait en compte des circonstances atténuantes, mais a noté que Raeder, qui était chef du commandement naval, « accept[ait] une pleine responsabilité jusqu'à sa retraite en 1943 », « admet[tait] que la marine a violé le traité de Versailles, insistant sur le fait que c'était “ une question d'honneur pour chaque homme ” de le faire, et prétend[ait] que les violations étaient pour la plupart mineures, et que l'Allemagne a construit moins que la force à laquelle elle avait droit » [traduction non-officielle]⁵⁷³². Elle note également que Raeder s'est efforcé de dissuader Hitler de se lancer dans l'invasion de l'URSS⁵⁷³³.

2014. Le jugement n'explique pas pourquoi Baldur von Schirach, qui a été condamné pour le quatrième chef d'accusation, s'est vu infliger une peine de 20 ans. Il est possible qu'il ait reçu une peine plus courte parce qu'il n'a été condamné que pour le quatrième chef d'accusation ; cependant, Julius Streicher a également été condamné uniquement pour le quatrième chef d'accusation et a été condamné à mort. Albert Speer, qui a été condamné à 20 ans de prison, a été reconnu coupable des chefs d'accusation trois et quatre. Le jugement déclare :

À titre de circonstance atténuante, il convient de reconnaître que la création par Speer d'industries bloquées a permis à de nombreux ouvriers de rester chez eux et qu'à la fin de la guerre, il a été l'un des rares hommes à avoir le courage de dire à Hitler que la guerre était perdue et de prendre des mesures pour empêcher la destruction insensée des installations de production, tant dans les territoires occupés qu'en Allemagne. Il s'est opposé au programme de la terre brûlée d'Hitler dans certains pays occidentaux et en Allemagne en le sabotant délibérément, au prix de risques personnels considérables [Traduction non-officielle]⁵⁷³⁴.

⁵⁷³⁰ Tribunal militaire international, Jugement, p. 306 (Funk). Au sujet de cette peine de réclusion à perpétuité, un procureur de Nuremberg écrit plus tard : « [j]e ne pouvais pas me réjouir que quiconque soit envoyé à la potence, cependant, les ‘circonstances atténuantes’ qui ont permis à Funk d'éviter la peine de mort ne reposaient, selon moi, sur aucune base. L'éventail des crimes de Funk était certainement beaucoup plus large que celui de Streicher, et cela m'a dérangé de voir Funk profiter de sa propre lâcheté quand d'autres affrontaient la mort avec courage » [traduction non officielle]. Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, p. 599.

⁵⁷³¹ *États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.*, Procédure (TMI), 31 août 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1948), Vol. XXII, p. 387.

⁵⁷³² Tribunal militaire international, Jugement, p. 315 (Raeder)

⁵⁷³³ Tribunal militaire international, Jugement, p. 315 (Raeder). Raeder était « accablé en apprenant qu'il échappait à la potence et a fait savoir qu'il aurait préféré une condamnation à mort plutôt qu'une peine de réclusion à perpétuité » [traduction non officielle]. Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, p. 599. Il a « demandé au Conseil de contrôle “ de commuer cette peine en exécution par balle, par mesure de clémence ” » [traduction non officielle]. Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, p. 602.

⁵⁷³⁴ Tribunal militaire international, Jugement, p. 333 (Speer).

2015. Konstantin Von Neurath a été reconnu coupable des quatre chefs d'accusation. Il a été condamné à une peine de 15 ans. Le Tribunal a observé :

À titre de circonstance atténuante, il convient de rappeler que von Neurath est intervenu auprès de la police de sécurité et du SD pour la libération d'un grand nombre de Tchécoslovaques arrêtés le 1^{er} septembre 1939, ainsi que pour la libération d'étudiants arrêtés plus tard au cours de l'automne. Le 23 septembre 1941, il a été convoqué devant Hitler qui lui a dit qu'il n'était pas assez sévère et que Heydrich était envoyé dans le Protectorat pour combattre les groupes de résistance tchécoslovaques. Von Neurath a tenté de dissuader Hitler d'envoyer Heydrich, mais en vain, et considérant qu'il n'y parvenait pas, il a proposé sa démission. Sa démission n'ayant pas été acceptée, il est parti en congé le 27 septembre 1941 et a refusé d'exercer la fonction de Protecteur après cette date. Sa démission a été officiellement acceptée en août 1943⁵⁷³⁵.

2016. Von Neurath a affirmé et fourni des éléments de preuve suggérant qu'il n'a jamais été antisémite, qu'il s'est opposé à toutes les mesures de violence contre les Juifs et qu'il a combattu la politique raciale du parti national-socialiste⁵⁷³⁶.

2017. Il est à noter que Speer et Von Neurath se sont opposés à certaines politiques d'Hitler et ont agi contre elles au péril de leur vie⁵⁷³⁷.

B. CLARIFICATION SUR LA SECONDE PEINE INFLIGEE A KHIEU SAMPHAN

2018. Avant d'aborder les moyens d'appel relatifs à la détermination de la peine, la Chambre de la Cour suprême estime nécessaire de clarifier une question concernant la peine infligée à KHIEU Samphân : il convient de préciser s'il purge désormais une seule peine de réclusion à perpétuité ou deux peines de réclusion à perpétuité distinctes. Cette question se pose car, en raison de leur ampleur, les poursuites relatives au dossier n° 002 ont été disjointes en deux dossiers dans l'intérêt de la gestion du procès⁵⁷³⁸, ce qui ne s'est jamais produit auparavant

⁵⁷³⁵ Tribunal militaire international, Jugement, p. 336 (Von Neurath).

⁵⁷³⁶ *États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.*, Procédure (TMI), 22 juin 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1948), Vol. XVI, p. 596-598.

⁵⁷³⁷ De même, l'un des facteurs pris en compte pour répondre favorablement aux demandes de clémence des personnes condamnées lors des procès qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale était de savoir si le défendeur avait eu « le courage de résister aux ordres criminels au prix de risques personnels ». Voir Schabas, *Sentencing by International Tribunals*, p. 485-486, citant la Déclaration du Haut-Commissaire pour l'Allemagne, 31 janvier 1951, à l'occasion de l'annonce de ses décisions finales concernant les demandes de clémence pour les criminels de guerre condamnés à Nuremberg, 15 T.W.C. 1176, 1177 (1948).

⁵⁷³⁸ Voir par exemple la Décision relative à la demande des co-procureurs (E124/7), par. 5 : « Les intentions des rédacteurs de [la Règle 89 ter] étaient de donner à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire, si l'intérêt de la justice l'exige, de recourir à un mécanisme de gestion du procès et de disjointer d'office les poursuites et d'examiner au cours de procès distincts les différentes parties de la Décision de renvoi ».

devant les CETC ou dans la jurisprudence pénale internationale⁵⁷³⁹ et n'est pas prévu par le droit cambodgien.

2019. La règle 89^{ter} prévoit :

La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié.

2020. La Loi relative aux CETC ne traite pas de la détermination de la peine dans les cas de disjonction.

2021. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a condamné KHIEU Samphân à une peine unique de réclusion criminelle à perpétuité après l'avoir déclaré coupable des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant celles de meurtre), de persécutions pour motifs politiques et d'autres actes inhumains, sous la forme de transferts forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine⁵⁷⁴⁰.

2022. En prononçant une peine unique et globale, plutôt qu'une peine par crime⁵⁷⁴¹, la Chambre de première instance a observé la pratique suivie dans le dossier n° 001, dans laquelle elle avait décidé que, lorsqu'un accusé est reconnu coupable de plusieurs crimes, il convient de prononcer une peine unique reflétant l'intégralité du comportement criminel⁵⁷⁴².

2023. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a fait remarquer que KHIEU Samphân purge déjà une peine de réclusion à perpétuité, laquelle a été prononcée en répression des crimes dont il a déjà été reconnu coupable à l'issue

⁵⁷³⁹ Voir Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, E284/4/8, par. 40.

⁵⁷⁴⁰ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), Dispositif, p. 622.

⁵⁷⁴¹ À la CPI, les chambres de première instance doivent prononcer une peine pour chaque crime et une peine unique. Voir article 78 3) du Statut de Rome.

Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'art. 77, par. 1, al. b).

Au TSL, les chambres de première instance ont le pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine pour chaque chef d'accusation ou une peine unique. Voir Tribunal spécial pour le Liban, Règlement de procédure et de preuve, TSL-BD-2009-01-Rev.11, décembre 2020, article 171 D) : « La Chambre de première instance prononce une peine pour chaque chef d'accusation ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et indique si ces peines doivent être confondues ou cumulées, à moins qu'elle n'exerce son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant le comportement criminel de l'accusé dans sa totalité ».

⁵⁷⁴² Voir dossier n° 001, Jugement (E188), par. 586-590.

du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et qu'il s'agit de la peine maximale pouvant être imposée dans le cadre juridique des CETC, de sorte qu'elle examinée « si elle doit imposer une peine distincte en répression des crimes dont [l'Accusé] [a] été déclaré[] coupable[] à l'issue de ce deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »⁵⁷⁴³. Elle a souligné qu'aucune disposition dans la Loi relative aux CETC, dans l'Accord relatif aux CETC, ou dans le Règlement intérieur ne régit ce type de situation et « qu'il existe peu de principes directeurs au niveau international concernant la détermination de la peine dans ce type de situation précise », et a, par conséquent, examinée les dispositions pertinentes du droit cambodgien⁵⁷⁴⁴.

2024. L'article 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge prévoit :

Si, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée par la dernière juridiction appelée à statuer.

Aux fins du présent article, si un accusé est passible de réclusion à perpétuité, la peine maximale d'emprisonnement la plus élevée autorisée par la loi est de trente ans si l'accusé n'a pas été condamné à l'emprisonnement à perpétuité [traduction non-officielle].

2025. La Chambre de première instance a expliqué que cela implique que :

[L]orsque la peine maximale est la réclusion à perpétuité et que celle-ci a déjà été prononcée à l'issue d'un procès, en particulier lorsque la décision rendue est devenue définitive après épuisement de toutes les voies de recours, toute nouvelle peine de même nature, c'est-à-dire toute nouvelle peine d'emprisonnement infligée lors de procès ultérieurs pour des infractions en concours avec celles jugées lors du procès initial est confondue de plein droit avec la peine antérieure. Dès lors, le condamné ne purgera qu'une seule peine. Dans de telles circonstances, il est question en droit français de la confusion automatique des peines. La notion de confusion des peines a été importée en droit cambodgien, mais elle peut aussi dans les faits être rapprochée de la notion de « *concurrent sentence* » en *common law*, qui s'entend d'une peine purgée en même temps qu'une autre. Dans les deux cas, l'issue est identique puisque c'est la peine maximale la plus élevée prévue par la loi qui doit être purgée⁵⁷⁴⁵.

2026. La Chambre de première instance a considéré que les crimes objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et ceux poursuivis à l'occasion du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sont des infractions en concours (« *concurrent offences* ») au sens du droit cambodgien et que, KHIEU Samphân ayant déjà été condamné à la réclusion à perpétuité à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, « toute nouvelle peine d'emprisonnement infligée à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 aboutirait à l'imposition d'une peine en concours laquelle se trouve absorbée par la précédente

⁵⁷⁴³ Jugement (E465), par. 4357.

⁵⁷⁴⁴ Jugement (E465), par. 4358.

⁵⁷⁴⁵ Jugement (E465), par. 4359.

peine dans la limite de la réclusion à perpétuité »⁵⁷⁴⁶. Après avoir examiné la gravité des crimes et les circonstances aggravantes et atténuantes, la Chambre de première instance a décidé « de condamner KHIEU Samphân à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ». « Prenant en considération la peine de réclusion à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule »⁵⁷⁴⁷.

2027. La Chambre de la Cour Suprême considère que l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité et sa fusion avec la peine de réclusion à perpétuité prononcée à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, de sorte qu'elles forment une *seule* peine reflétant l'intégralité du comportement criminel de KHIEU Samphân dans les dossiers n° 002/01 et 002/02 était la démarche appropriée.

2028. La présente Chambre observe que si les poursuites relatives au dossier n° 002 n'avaient pas été disjointes en deux procès distincts, KHIEU Samphân n'aurait pas été condamné deux fois. Une peine supplémentaire de réclusion à perpétuité, qu'elle soit cumulative ou confondue, ne pourrait pas, dans l'intérêt de la justice, être imposée pour la seule raison que les poursuites relatives au dossier n° 002 ont été disjointes dans l'intérêt de la gestion du procès. En plus de la stigmatisation ou de l'opprobre que susciterait une peine supplémentaire de réclusion à perpétuité, le fait de purger deux peines de réclusion à perpétuité confondues plutôt qu'une seule pourrait affecter le sentiment d'espoir chez un homme très âgé et affecter toute possibilité d'une éventuelle libération conditionnelle⁵⁷⁴⁸.

2029. Bien que la Chambre de première instance se devait de prononcer une peine après avoir conclu à la culpabilité de l'accusé dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁷⁴⁹,

⁵⁷⁴⁶ Jugement (E465), par. 4360.

⁵⁷⁴⁷ Jugement (E465), par. 4402. La Chambre de première instance l'a répété dans son dispositif : « En application de l'article 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, la Chambre : [...] CONDAMNE l'Accusé KHIEU Samphan à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de KHIEU Samphan à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule ». Jugement (E465), p. 2656.

⁵⁷⁴⁸ L'article 513 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge prévoit qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité peut bénéficier d'une libération conditionnelle si elle a déjà accompli au moins 20 ans d'emprisonnement. Voir dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 385-388, expliquant que les CETC ne sont pas compétentes pour se prononcer sur une telle question et que la question de la libération conditionnelle devra être tranchée au regard des dispositions qui seront en vigueur lorsqu'elle se posera effectivement pour tel ou tel condamné.

⁵⁷⁴⁹ Aux termes de l'article 39 de la Loi relative aux CETC, « [c]eux qui ont commis un des crimes énumérés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi *sont* condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité » [non souligné dans l'original]. Aux termes de la règle 98 5) du Règlement

elle a semé le doute en évoquant des peines confondues, ou deux peines exécutées en même temps et considérées comme une seule, et en assimilant la situation dont elle était saisie à celle envisagée en droit interne cambodgien par l'article 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge. Comme indiqué ci-dessus, le droit cambodgien ne prévoit pas la disjonction des poursuites, et ne peut donc pas être appliqué à cette situation.

2030. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a expliquée auparavant, la disjonction désigne une séparation ou une désunion des poursuites, en conséquence de laquelle, au lieu d'avoir une seule affaire pénale, il y en aura deux⁵⁷⁵⁰. Toutefois, dans le cadre du dossier n° 002, il n'y a eu qu'un seul Réquisitoire introductif, une seule instruction et une seule Ordonnance de renvoi (acte d'accusation). Les chefs d'accusation n'ont été jugés séparément que dans l'intérêt de la gestion du procès. Cela n'équivaut pas aux « procédures séparées » visées à l'article 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge.

2031. Cela s'apparente davantage à la procédure unique visée par l'article 137 :

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles [traduction non-officielle].

2032. Néanmoins, la fusion des deux peines en une peine unique de réclusion à perpétuité a permis à la Chambre de première instance d'éviter l'injustice qui résulterait de l'imposition de peines confondues distinctes, tout en veillant à ce que la peine unique reflète l'intégralité du comportement criminel de KHIEU Samphân.

2033. La fusion de la peine de réclusion à perpétuité infligée à KHIEU Samphân à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 avec celle prononcée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, de sorte qu'il ne purge qu'une seule peine, n'enlève rien à la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable dans chaque procès. Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des conventions de Genève représentent les crimes les plus odieux que connaisse l'humanité. Comme noté à juste titre par la Chambre

intérieur, « [s]i elle déclare l'accusé coupable, la Chambre *prononce* la peine conformément à l'Accord, la Loi relative aux CETC et le présent Règlement » [non souligné dans l'original].

⁵⁷⁵⁰ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3), par. 42.

de première instance, « la gravité du génocide est telle qu'elle ne saurait être exagérée »⁵⁷⁵¹. La peine unique vient plutôt refléter le fait que, lorsque dans une affaire, un accusé est reconnu coupable de plusieurs crimes découlant de comportements criminels distincts, une peine unique et globale est imposée⁵⁷⁵², notant que la peine de réclusion à perpétuité est la peine maximale autorisée aux CETC⁵⁷⁵³.

2034. La Chambre de la Cour suprême précise que KHIEU Samphân purge désormais une seule peine de réclusion criminelle à perpétuité couvrant la totalité de sa responsabilité pénale pour les crimes dont il a été reconnu coupable dans les dossiers n° 002/01 et 002/02. Il ne purge donc pas deux peines de réclusion à perpétuité distinctes. Cette peine unique de réclusion à perpétuité, peine maximale autorisée par la loi, démontre la gravité avec laquelle le Cambodge et l'ensemble de la communauté internationale traitent les violations du droit international.

C. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL EN MATIERE DE DETERMINATION DE LA PEINE

2035. L'article 39 de la Loi relative aux CETC, l'article 10 de l'Accord relatif aux CETC et la règle 98 du Règlement intérieur définissent le droit applicable à la détermination de la peine. En outre, la Règle 104 est applicable aux appels contre la peine.

2036. S'agissant des critères d'examen s'appliquant aux appels formés contre la peine, la Chambre de la Cour suprême, dans ses arrêts rendus dans les dossiers n° 001 et 002/01, a cité avec approbation et a appliqué les critères d'examen établis par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *D. Milošević* :

En raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle du condamné et de la gravité du crime, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient et notamment du poids à accorder aux circonstances aggravantes ou atténuantes. En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était déraisonnable ou manifestement injuste, à tel point

⁵⁷⁵¹ Jugement (E465), par. 4370.

⁵⁷⁵² Jugement (E465), par. 4356 : La Chambre a considéré « qu'elle pouvait infliger une peine unique reflétant l'intégralité du comportement criminel d'un accusé lorsque celui-ci était déclaré coupable de plusieurs crimes ». Voir également Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 586-590.

⁵⁷⁵³ Article 39 de la Loi relative aux CETC.

que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁵⁷⁵⁴.

2037. La Chambre de la Cour Suprême appliquera ce critère pour statuer sur les contestations de KHIEU Samphân en rapport avec la peine.

D. ERREURS ALLEGUEES RELATIVES A LA DETERMINATION DE LA PEINE

2038. KHIEU Samphân soulève quatre arguments principaux contestant l'équité de sa peine qui sont résumés comme suit. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en déclarant que la finalité principale de la peine était de conforter les victimes, les témoins et l'opinion public que la loi était effectivement mise en œuvre et appliquée à tous, indépendamment de leur statut⁵⁷⁵⁵. Il fait valoir qu'il s'agissait d'une finalité secondaire de la peine, que cela démontre une approche empreinte de partialité, et que la peine infligée était donc excessive et destinée à faire un exemple⁵⁷⁵⁶.

2039. Deuxièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait et de droit dans son évaluation de la gravité des crimes car elle a pris en considération des crimes dont KHIEU Samphân n'a pas été accusé ou pour lesquels il n'a pas été condamné⁵⁷⁵⁷. La Chambre de première instance a notamment pris en compte le viol de prisonniers dans les centres de sécurité⁵⁷⁵⁸. Comme seuls les éléments prouvés au-delà du doute raisonnable sont pris en compte contre un accusé au stade de la détermination de la peine, la Chambre de première instance aurait violé le principe de la détermination de la peine⁵⁷⁵⁹. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte la nature et de l'étendue indirects et limités de sa participation aux crimes lors de l'évaluation de la gravité des crimes, manquant ainsi à la pratique de détermination de la peine des tribunaux internationaux où la participation secondaire ou indirecte conduit généralement à des peines plus légères⁵⁷⁶⁰.

2040. Troisièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation de deux circonstances aggravantes :

⁵⁷⁵⁴ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 354 et Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1107, citant l'affaire l'Arrêt *Milošević* (TPIY), par. 297.

⁵⁷⁵⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2145-2148.

⁵⁷⁵⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2146-2148.

⁵⁷⁵⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2149-2151.

⁵⁷⁵⁸ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2149-2150.

⁵⁷⁵⁹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2151.

⁵⁷⁶⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2152-2157.

(1) La Chambre de première instance a considéré l'abus de sa position d'autorité et d'influence comme une circonstance aggravante, ce qui est en contradiction avec ses conclusions selon lesquelles il n'avait pas l'autorité suffisante pour ordonner directement la perpétration des crimes⁵⁷⁶¹ ; et (2) la Chambre de première instance n'a pas démontré la pertinence et la corrélation de son niveau d'éducation comme circonstance aggravante⁵⁷⁶².

2041. Quatrièmement, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation des circonstances atténuantes. (1) La Chambre de première instance n'a pas pris dûment en considération sa coopération avec les CETC, notamment sa participation active au procès, son attitude exemplaire tout au long de sa détention et sa reconnaissance des souffrances endurées par les parties civiles⁵⁷⁶³. (2) La Chambre de première instance n'a pas accordé un poids suffisant à son âge et à son état de santé, ainsi qu'à son incapacité à supporter un emprisonnement de longue durée⁵⁷⁶⁴. (3) La Chambre de première instance a commis une erreur en ne procédant pas à une nouvelle évaluation de la valeur à accorder à ses témoins de personnalité, en ne tenant pas compte de tous les éléments de sa personnalité et en ignorant les témoignages unanimement élogieux⁵⁷⁶⁵.

2042. En conclusion, KHIEU Samphân prétend que ces erreurs invalident la décision de la Chambre de première instance relative à la peine qui, selon lui, devrait être réduite à une peine d'emprisonnement à temps⁵⁷⁶⁶.

2043. Les co-procureurs répondent que :

- a. la Chambre de la Cour suprême a précédemment examiné l'articulation par la Chambre de première instance du droit concernant les objectifs de la détermination de la peine et l'a jugée correcte, et a conclu que rien ne permettait de dire que cela traduisait un parti-pris à l'encontre de l'accusé⁵⁷⁶⁷. C'est à tort que KHIEU Samphân prétend que la peine est excessive et exemplaire ; la Chambre

⁵⁷⁶¹ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2158-2162.

⁵⁷⁶² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2163-2167.

⁵⁷⁶³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2168-2171.

⁵⁷⁶⁴ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2172-2177.

⁵⁷⁶⁵ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2178-2183.

⁵⁷⁶⁶ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54), par. 2184-2185.

⁵⁷⁶⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1286, faisant référence au Dossier n°002/01, Arrêt (F36), par. 1110.

de première instance a manifestement évoqué une peine individualisée reflétant la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé⁵⁷⁶⁸.

- b. la Chambre de première instance a considéré les preuves d'agression sexuelle uniquement en relation avec les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et a donc dûment limité les éléments dont elle a tenu compte dans la détermination de la peine à des accusations prouvées au-delà de tout doute raisonnable⁵⁷⁶⁹. À supposer que la Chambre de première instance ait commis une erreur, KHIEU Samphân n'a pas démontré que, sans cet élément, la Chambre serait parvenue à une conclusion différente sur la gravité des crimes, car « nombre d'autres crimes contre l'humanité ont été prouvés et recensés »⁵⁷⁷⁰. KHIEU Samphân a tenté de minimiser le rôle qu'il a joué dans l'entreprise criminelle commune et a passé sous silence les constatations essentielles au sujet de sa participation à celle-ci⁵⁷⁷¹.
- c. KHIEU Samphân a donné une représentation inexacte de l'autorité qu'il a réellement exercé⁵⁷⁷². Même si le « libellé de la Chambre laisse à désirer », elle peut à juste titre prendre en considération différents aspects des actes et comportement d'un individu pour évaluer la gravité globale de ses agissements coupables sans pour autant double compter, au mépris du droit, le même élément lors de l'évaluation des circonstances aggravantes⁵⁷⁷³. À supposer que cet élément ait été compté deux fois, cela n'a eu qu'une incidence limitée sur la fixation de la peine venant sanctionner l'ensemble des crimes commis⁵⁷⁷⁴. De plus, un niveau d'éducation élevé peut être considéré comme une circonstance aggravante et la Chambre de première instance a ainsi justifié la pertinence du niveau d'éducation de KHIEU Samphân⁵⁷⁷⁵.
- d. la Chambre de première instance a constaté, à juste titre, que la coopération de KHIEU Samphân avec les CETC, à savoir sa participation aux audiences, s'était

⁵⁷⁶⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1287.

⁵⁷⁶⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1290.

⁵⁷⁷⁰ T., 18 août 2021, F1/11.1, p. 102. Voir également Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1290.

⁵⁷⁷¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1291.

⁵⁷⁷² Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1294.

⁵⁷⁷³ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1296.

⁵⁷⁷⁴ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1297.

⁵⁷⁷⁵ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1298.

limitée au minimum requis par la loi et qu'il se borne à exprimer son désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance⁵⁷⁷⁶. KHIEU Samphân se garde de préciser que sa reconnaissance des souffrances endurées par les parties civiles s'est accompagnée dans chaque cas d'une justification ostensible de ces souffrances⁵⁷⁷⁷. L'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas son appréciation de l'âge de l'accusé comme circonstance atténuante est sans fondement⁵⁷⁷⁸ et la Chambre de première instance a correctement indiqué que la mauvaise santé ne constitue une circonstance atténuante que dans des circonstances exceptionnelles⁵⁷⁷⁹. Le fait que la Chambre de première instance ne soit pas revenue sur l'appréciation portée sur le poids à accorder aux témoins de personnalité ne constitue pas une erreur et KHIEU Samphân déforme les dépositions des témoins de personnalité sur lesquelles il cherche à s'appuyer⁵⁷⁸⁰.

2044. En conclusion, les co-procureurs soutiennent que les contestations relatives à la peine doivent être rejetées⁵⁷⁸¹.

2045. Les co-avocats principaux soumettent qu'ils ont qualité pour répondre aux conclusions concernant la détermination de la peine⁵⁷⁸² et répondre à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant les objectifs de la peine et son argument selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne prenant pas en compte la sympathie qu'il a exprimée envers les victimes comme une circonstance atténuante⁵⁷⁸³. Ils affirment que la déclaration de la Chambre de première instance sur l'objectif de la peine se conforme rigoureusement au droit applicable aux CETC et à la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY⁵⁷⁸⁴ et que la Chambre de première instance était tenue de prendre en compte l'objectif de conforter les victimes et la communauté sur l'application juste et égale de la loi⁵⁷⁸⁵. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, ils soutiennent que KHIEU Samphân n'a montré ni remords, ni compassion et qu'il a plutôt tenté

⁵⁷⁷⁶ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1300.

⁵⁷⁷⁷ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1300.

⁵⁷⁷⁸ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1301.

⁵⁷⁷⁹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1302.

⁵⁷⁸⁰ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1304-1306.

⁵⁷⁸¹ Réponse des co-procureurs (F54/1), par. 1285, 1288, 1293, 1299, 1303, 1307.

⁵⁷⁸² Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 845-865.

⁵⁷⁸³ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), paras 867-885.

⁵⁷⁸⁴ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 871.

⁵⁷⁸⁵ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 872-875.

de se décharger de sa responsabilité sans répondre véritablement aux questions posées par les parties civiles⁵⁷⁸⁶. La Chambre de la Cour suprême estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la qualité des co-avocats principaux pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, car elle n'examinera pas les arguments présentés par KHIEU Samphân, comme expliqué ci-dessous.

2046. La Chambre de la Cour suprême n'examinera pas l'erreur alléguée relative aux objectifs de la détermination de la peine. Comme elle l'a précédemment expliqué au sujet de la déclaration identique de la Chambre de première instance concernant les objectifs de la peine dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁷⁸⁷ et de l'allégation de KHIEU Samphân selon laquelle elle démontrait un parti pris⁵⁷⁸⁸, « [i]l n'y a [...] aucune indication que la déclaration de la Chambre de première instance soit l'expression d'un parti pris à son encontre »⁵⁷⁸⁹. KHIEU Samphân n'a pas démontré l'existence d'un quelconque parti-pris en faveur des parties civiles, ni que la Chambre de première instance aurait mal appliqué les principes de détermination de la peine ou l'aurait condamné au-delà de son niveau de responsabilité pénale.

2047. La présente Chambre n'examinera pas l'erreur alléguée relative à l'analyse de la gravité opérée par la Chambre de première instance sur le mode et le degré de participation. Il ne s'agit de rien d'autre qu'une tentative pour revenir sur la condamnation d'un haut responsable. Les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles KHIEU Samphân « avait joué un rôle déterminant dans l'élaboration des politiques du Parti », qu'il savait que des crimes seraient commis et qu'il était impliqué dans l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune dès le début et tout au long de la période couverte par le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, et qu'« il a[vait] mis en œuvre des aspects économiques essentiels du projet commun », « avec une totale indifférence au coût humain que cela représenterait »⁵⁷⁹⁰ démontrent qu'elle a pris en compte le mode et le degré de participation de KHIEU Samphân dans son analyse de la gravité⁵⁷⁹¹.

⁵⁷⁸⁶ Réponse des co-avocats principaux (F54/2), par. 879-885.

⁵⁷⁸⁷ Dossier n° 002/01, Jugement (E313), par. 1067.

⁵⁷⁸⁸ Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le 002/01, 29 décembre 2014, F17, par. 647-648.

⁵⁷⁸⁹ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1110.

⁵⁷⁹⁰ Jugement (E465), par. 4382.

⁵⁷⁹¹ Voir Jugement (E465), par. 4349.

2048. La présente Chambre n'examinera pas l'erreur alléguée relative à la prise en compte du niveau d'éducation en tant que circonstance aggravante. Un tribunal chargé de la détermination de la peine est en droit de considérer l'éducation et le passé d'une personne, ses privilèges et ses désavantages comme des facteurs pertinents. Il est attendu d'une personne titulaire d'un doctorat qu'elle ait conscience des conséquences que peuvent avoir des politiques et des actes envisagés. De l'avis de la présente Chambre, la Chambre de première instance a correctement souligné la pertinence du niveau d'éducation de KHIEU Samphân : grâce à son éducation, il « disposait de connaissances qui lui permettaient d'apprécier la portée et les conséquences de ses actes »⁵⁷⁹².

2049. La Chambre ne tiendra pas compte des erreurs alléguées relatives au refus de la Chambre de première instance de considérer la coopération avec les CETC, la conduite en détention, l'expression de la compassion envers les victimes, l'âge, l'état de santé ou la personnalité comme des circonstances atténuantes. La coopération de KHIEU Samphân avec les CETC n'a pas atteint le niveau de coopération substantielle⁵⁷⁹³ nécessaire pour justifier l'atténuation de sa peine ; il n'a présenté aucune preuve concernant sa conduite en détention ; l'expression de sa compassion était extrêmement limitée et était dépourvue de remords ; l'âge avancé ne nécessite pas une atténuation de la peine ; la mauvaise santé n'est considérée comme une circonstance atténuante que dans des circonstances exceptionnelles⁵⁷⁹⁴, ce que KHIEU Samphân n'a pas démontré ; et KHIEU Samphân n'a pas demandé à la Chambre de première instance, ni dans ses Conclusions finales, ni dans sa plaidoirie finale, de procéder à une nouvelle évaluation de la valeur à accorder aux témoins de personnalités du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de première instance avait toute latitude pour ne pas évaluer à nouveau les témoignages de personnalités du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, d'autant plus qu'elle avait déjà constaté qu'elles avaient un poids limité⁵⁷⁹⁵. Ces arguments sont donc dénués de fondement.

⁵⁷⁹² Jugement (E465), par. 4390.

⁵⁷⁹³ La Chambre de la Cour suprême a précédemment noté que le fait de coopérer substantiellement pouvait être reconnu comme une circonstance justifiant une atténuation de la peine et que les tribunaux internationaux ont pris en considération les types de comportement suivants : « actes de coopération lorsqu'un accusé avait éclairci des zones d'ombre dans les enquêtes, notamment au sujet de crimes qui n'étaient pas encore connus du procureur, reconnu des faits, aidé à monter des opérations ayant permis d'arrêter d'autres suspects ou accepté de témoigner dans d'autres procès ». Voir Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 366-368.

⁵⁷⁹⁴ Jugement (E313), par. 1095 ; Arrêt *Galić* (TPIY), par. 436 ; Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 696 ; *Le Procureur c/ Simić*, Chambre de première instance II (TPIY), IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002, par. 98.

⁵⁷⁹⁵ Voir plus haut les paragraphes 335-347.

2050. La Chambre de la Cour suprême va à présent examiner successivement les autres arguments de KHIEU Samphân.

1. Allégation d'erreur concernant la prise en compte du viol dans les centres de sécurité

2051. Pour évaluer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a pris en compte, entre autres, « [l]e nombre et la vulnérabilité des victimes, [et] l'ampleur et la cruauté avec lesquelles les infractions ont été commises »⁵⁷⁹⁶. Elle a constaté que :

[L]es conditions dans les centres de sécurité étaient déplorables, car les prisonniers étaient entravés en permanence, avaient rarement l'occasion de se laver et étaient contraints de faire leurs besoins dans de petits récipients dont ils se partageaient l'usage. Ils ne recevaient qu'un peu de gruau léger ; étaient contraints au silence et étaient régulièrement battus ; *et certains étaient violés*⁵⁷⁹⁷.

Pour étayer sa conclusion selon laquelle « certains étaient violés », la Chambre de première instance s'est référée à un paragraphe du Jugement où elle a fait le constat d'une seule agression sexuelle, ce qu'elle a considéré comme reflétant les conditions du centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁵⁷⁹⁸.

2052. La gravité du crime commis est le principal facteur à prendre en compte lors de la détermination de la peine, et nécessite l'examen des circonstances particulières de l'affaire ainsi que du mode et du degré de participation de la personne condamnée⁵⁷⁹⁹.

2053. KHIEU Samphân n'a pas été accusé de viol en dehors du contexte du mariage forcé et la Chambre de première instance a expressément déclaré que « les éléments de preuves se rapportant à des faits de viol commis dans les centres de sécurité (dans un contexte autre que celui des mariages forcés) ne seront pas pris en considération pour apprécier si les éléments constitutifs de tout autre crime entrant dans les poursuites sont réunis en l'espèce »⁵⁸⁰⁰. Cependant, KHIEU Samphân a été accusé et reconnu coupable du crime contre l'humanité

⁵⁷⁹⁶ Jugement (E465), section 20.2.5.1.

⁵⁷⁹⁷ Jugement (E465), par. 4365 [non souligné dans l'original].

⁵⁷⁹⁸ Jugement (E465), par. 4365, faisant référence, entre autres, au paragraphe 2738, dans lequel la Chambre de première instance déclare : « [l]a Chambre estime que cela lui permet de conclure que KIM Nova, NOP Nem et leur jeune enfant ont été exécutés à Kraing Ta Chan, que KIM Nova a été agressée sexuellement par Ta An avant d'être exécutée et que ces faits mettent en évidence certains aspects des conditions de détention à Kraing Ta Chan ».

⁵⁷⁹⁹ Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 375.

⁵⁸⁰⁰ Jugement (E465), par. 188. Voir également Jugement (E465), par. 2641 : « [B]ien qu'aux termes de la Décision de renvoi, la responsabilité pénale des Accusés n'ait pas été retenue au titre des faits de viol commis à Kraing Ta Chan, pareils faits (ou même d'autres actes de violence sexuelle) peuvent présenter un intérêt pour l'examen du contexte général des conditions de détention ayant existé à Kraing Ta Chan ».

d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de vie à Kraing Ta Chan⁵⁸⁰¹. La Chambre de la Cour suprême considère que l'agression sexuelle qui s'est produite à Kraing Ta Chan pourrait avoir une pertinence avec la gravité de cet autre acte inhumain d'atteintes à la dignité humaine et aurait pu, à juste titre, être prise en compte par la Chambre de première instance à cet égard.

2054. Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas examiné la gravité des crimes individuellement, mais dans leur ensemble, il n'est pas certain que la Chambre de première instance ait pris en considération cette agression sexuelle dans l'examen de la gravité du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains d'atteintes à la dignité humaine. Il est à noter que la Chambre de première instance n'a pas fait référence à cette constatation d'agression sexuelle lorsqu'elle a formulé ses conclusions juridiques concernant l'autre acte inhumain d'atteinte à la dignité humaine⁵⁸⁰². La Chambre de la Cour suprême ne peut pas conclure que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a effectué son examen de la gravité, ait considéré de manière appropriée cette agression sexuelle comme n'ayant de pertinence qu'au regard du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de vie à Kraing Ta Chan.

2055. Dans le cadre de son examen détaillé de la gravité des crimes⁵⁸⁰³, la Chambre de première instance n'a mentionné l'agression sexuelle qu'une seule fois⁵⁸⁰⁴. La Chambre de la Cour suprême est d'avis qu'il y avait suffisamment d'autres éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pour soutenir la conclusion que la gravité des crimes justifiait une peine de réclusion à perpétuité. L'erreur n'est pas, en l'espèce, de nature à entacher la légalité de la peine.

2. Allégation d'erreur concernant le double comptage de l'abus de position d'autorité et d'influence

2056. Dans son examen des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a constaté que :

KHIEU Samphân a contribué aux crimes reprochés, y compris en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir celles de membre du Comité central et du Bureau 870, Président du Présidium

⁵⁸⁰¹ Jugement (E465), par. 2848-2851.

⁵⁸⁰² Jugement (E465), par. 2848-2851.

⁵⁸⁰³ Jugement (E465), par. 4362-4376, 4382-4385.

⁵⁸⁰⁴ Jugement (E465), par. 4365 : « certains étaient violés ».

de l'État et de membre le plus éminent du GRUNK. Une telle situation caractérise un abus de sa position d'autorité et d'influence et a pour effet d'aggraver sa culpabilité⁵⁸⁰⁵.

2057. Si la fonction officielle en elle-même ne constitue généralement pas une circonstance aggravante, l'abus de cette position d'autorité peut être considéré comme une telle circonstance⁵⁸⁰⁶.

2058. Rien n'indique que la Chambre de première instance ait contredit ses conclusions précédentes selon lesquelles KHIEU Samphân n'avait pas l'autorité suffisante pour ordonner directement la perpétration des crimes. La Chambre de première instance ne semble pas avoir mis l'accent sur l'autorité *de facto* de KHIEU Samphân, mais sur l'abus de sa position officielle pour soutenir et légitimer des politiques criminelles. En effet, la Chambre de première instance a considéré, bien que dans la section du Jugement consacrée à la gravité des crimes, que KHIEU Samphân « s'est servi de sa position d'influence pour soutenir et donc légitimer la mise en œuvre des politiques du PCK »⁵⁸⁰⁷.

2059. Toutefois, les facteurs pris en considération en tant qu'aspects de la gravité d'un crime ne peuvent pas être également considérés en tant que circonstances aggravantes distinctes⁵⁸⁰⁸. Lorsqu'elle est établie, cette « double prise en compte » constitue une erreur de droit⁵⁸⁰⁹.

2060. Dans l'affaire *Nikolić*, la Chambre d'appel du TPIY a examiné si la Chambre de première instance avait indûment comptabilisé deux fois le rôle de Nikolić dans la commission du crime comme élément de gravité et comme circonstance aggravante⁵⁸¹⁰. La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait pris en compte le rôle actif de Nikolić dans la commission du crime dans son évaluation de la gravité, ainsi que sa position d'autorité

⁵⁸⁰⁵ Jugement (E465), par. 4389.

⁵⁸⁰⁶ Dossier n° 002/01, Arrêt (F36), par. 1113 :

Selon la jurisprudence du TPIY, un rang élevé dans la hiérarchie politique ou militaire ou de hautes fonctions ne constituent pas automatiquement une circonstance aggravante. Une chambre de première instance n'en est pas moins « libre de retenir comme circonstance aggravante le grade, la position d'autorité ou les hautes fonctions d'un accusé ».

Voir également Arrêt *Lubanga* sur les appels relatifs à la décision concernant le prononcé de la peine (CPI), par. 82 ; Arrêt *Hadžihasanović & Kubura* (TPIY), par. 320 ; Arrêt *Milošević* (TPIY), par. 302.

⁵⁸⁰⁷ Jugement (E465), par. 4383.

⁵⁸⁰⁸ *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Chambre d'appel (CPI), ICC-01/04-02/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI de novembre 2019 intitulée « Jugement portant condamnation », 30 mars 2021, par. 123 ; Arrêt *Milošević* (TPIY), par. 306 ; Arrêt *Brima* (TSSL), par. 317 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-02-60/1-A, Appel relatif à la sentence, 8 mars 2006, (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence (TPIY) ») par. 58 ; *Le Procureur c/ Deronjić*, Chambre d'appel (TPIY), IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005, par. 106 ; *Ayyash et autres* Jugement portant condamnation (TSL), par. 181 ; *Le Procureur c/ Lubanga*, Chambre de première instance I (CPI), ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, par. 35.

⁵⁸⁰⁹ Arrêt *Milošević* (TPIY), par. 306.

⁵⁸¹⁰ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence (TPIY), par. 59-63.

et le rôle qu'il avait joué dans la commission du crime comme une circonstance aggravante distincte⁵⁸¹¹. Elle a considéré que la prise en compte de son rôle dans l'évaluation de la gravité et des circonstances aggravantes équivalait à une double prise en compte interdite et a expliqué qu'« [o]n ne saurait tenir compte deux fois du rôle de l'Appelant dans les crimes sauf à accepter qu'un même élément puisse jouer deux fois dans le sens d'un alourdissement de la peine »⁵⁸¹². La Chambre d'appel a toutefois noté que la référence de la Chambre de première instance à la « position d'autorité » de Nikolić ne constituait pas une double prise en compte, car l'abus de sa position d'autorité était distinct de son rôle dans les crimes⁵⁸¹³.

2061. Dans l'affaire *D. Milošević*, la Chambre d'appel du TPIY a observé que des termes employés dans le jugement de première instance auraient pu indiquer que la Chambre de première instance avait pris en compte certains facteurs à deux reprises, dans son évaluation de la gravité des crimes et comme circonstances aggravantes⁵⁸¹⁴. Elle a décidé d'aborder la question de son propre chef et a demandé aux parties de présenter leurs observations⁵⁸¹⁵. L'Accusation a affirmé que la Chambre de première instance s'était fondée sur différents aspects pour apprécier la gravité des crimes et les circonstances aggravantes, et non sur un double comptage des mêmes facteurs⁵⁸¹⁶. La Chambre d'appel a déclaré qu'elle n'était pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel il est permis de s'appuyer sur différents aspects d'un même fait, expliquant qu'« [a]fin d'apprécier le poids à accorder à un fait, [...] la Chambre de première instance doit prendre en considération et distinguer tous les aspects et toutes les implications de ce fait dans la fixation de la peine, afin de s'assurer qu'elle n'en tient pas compte deux fois »⁵⁸¹⁷.

2062. En l'espèce, pour évaluer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a considéré que « [e]n tant que membre du Comité central du Parti et participant aux réunions du Comité permanent, KHIEU Samphân était au courant des affaires importantes et des décisions cruciales, et jouissait donc d'un statut élevé au sein du Parti »⁵⁸¹⁸ et qu'il « s'est servi de sa

⁵⁸¹¹ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence (TPIY), para. 61.

⁵⁸¹² Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence (TPIY), par. 61.

⁵⁸¹³ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence (TPIY), par. 61.

⁵⁸¹⁴ Arrêt *Milošević* (TPIY), para. 306.

⁵⁸¹⁵ Arrêt *Milošević* (TPIY), para. 306.

⁵⁸¹⁶ Arrêt *Milošević* (TPIY), par. 306.

⁵⁸¹⁷ Arrêt *Milošević* (TPIY), par. 309.

⁵⁸¹⁸ Jugement (E465), par. 4382.

position d'influence pour soutenir et donc légitimer la mise en œuvre des politiques du PCK »⁵⁸¹⁹.

2063. Dans son évaluation des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a constaté que la contribution de KHIEU Samphân aux crimes reprochés, y compris par sa participation à l'entreprise criminelle commune, a été réalisée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, ce qui constitue un abus de sa position d'autorité et d'influence, et aggrave donc sa culpabilité⁵⁸²⁰.

2064. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en admettant l'abus de position d'autorité de KHIEU Samphân dans son évaluation de la gravité, ainsi que dans son évaluation des circonstances aggravantes. Cette approche a entraîné, au mépris du droit, un double comptage. La Chambre de la Cour suprême partage l'analyse de la Chambre d'appel dans l'affaire *D. Milošević* selon laquelle une chambre de première instance est tenue, lorsqu'elle examine un fait, de prendre en considération tous ses aspects et ses implications dans la fixation de la peine afin de s'assurer qu'il n'y a pas de double comptage. Elle ne peut prendre en considération différents aspects d'un même fait pour apprécier la gravité et les circonstances aggravantes sans procéder à un double comptage interdit de celui-ci.

2065. La Chambre de la Cour suprême examinera ci-dessous l'impact éventuel de cette conclusion sur la peine.

E. IMPACT DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME SUR LA PEINE

2066. La Chambre de la Cour Suprême rappelle qu'elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de KHIEU Samphân pour : (1) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés ; (2) le crime de génocide par le meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ; et (3) des violations graves des Conventions de Genève, à savoir l'homicide volontaire, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes

⁵⁸¹⁹ Jugement (E465), par. 4383.

⁵⁸²⁰ Jugement (E465), par. 4389.

souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès juste et équitable, et la détention illégale de population civile au sens des Conventions de Genève au Centre de sécurité S-21, en requalifiant le mode de responsabilité pour les meurtres commis avec dol éventuel par l'aide et encouragement en responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune⁵⁸²¹. Elle a infirmé la constatation relative à la persécution du Peuple nouveau pour des motifs politiques sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, considérant que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'un droit fondamental à l'égalité de traitement avait été enfreint ou bafoué dans le cadre du traitement réservé au Peuple nouveau sur ce site de travail⁵⁸²². Elle a également infirmé la constatation de meurtre en tant que crime contre l'humanité au centre de sécurité de Phnom Kraol, qui reposait sur deux meurtres distincts, estimant que les meurtres ne pouvaient être établis au-delà de tout doute raisonnable sur la base des éléments de preuve disponibles⁵⁸²³. Ses déclarations de culpabilité pour persécution pour des motifs politiques et pour meurtre en tant que crimes contre l'humanité sont maintenues, car celles-ci étaient fondées sur de multiples actes de persécution pour motifs politiques et de multiples meurtres dans d'autres lieux⁵⁸²⁴. La Chambre de la Cour suprême a également accueilli l'appel des co-procureurs, entérinant une déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols dans le contexte des mariages forcés à l'égard des victimes de sexe masculin⁵⁸²⁵. La Chambre de la Cour suprême rappelle également qu'elle a considéré que la Chambre de première instance a commis une erreur en comptant deux fois la position d'autorité et d'influence de KHIEU Samphân lors de l'examen de la gravité des crimes et lors de l'examen des circonstances aggravantes⁵⁸²⁶.

2067. La Chambre de la Cour suprême note que, comme indiqué plus haut⁵⁸²⁷, KHIEU Samphân purge actuellement une peine de réclusion criminelle à perpétuité, la peine maximale autorisée par le droit des CETC, imposée par la Chambre de première instance pour ses condamnations dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et confirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême. Les dossiers n° 002/01 et 002/02 ont fait l'objet de poursuites

⁵⁸²¹ Voir plus haut la section VIII.B.9.b.

⁵⁸²² Voir plus haut la section VII.F.2.b.4.

⁵⁸²³ Voir plus haut la section VII.A.5.e.

⁵⁸²⁴ Voir plus haut la sections VII.A, VII.F.2.

⁵⁸²⁵ Voir plus haut la section VII.G.3.c.iii.

⁵⁸²⁶ Voir plus haut la section IX.D.2.

⁵⁸²⁷ Voir plus haut la section IX.B.

distinctes, mais ont été fondées sur le même acte d'accusation, lequel a été disjoint dans l'intérêt de la gestion du procès et compte tenu de la santé fragile et de l'âge avancé de tous les accusés. Bien que les deux dossiers soient ainsi liés, ils se rapportent à des faits différents qui ont été jugés dans deux procès ayant donné lieu à des dispositifs distincts, et qui imposent chacun une peine distincte après constatation de la culpabilité. Pour cette raison, la Chambre de première instance a condamné KHIEU Samphân à une peine de réclusion à perpétuité pour les crimes dont il a été reconnu coupable dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, et la présente Chambre confirme cette peine.

2068. La Chambre de la Cour suprême considère que la peine de réclusion à perpétuité qui a été imposée à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est appropriée à la lumière de toutes les circonstances, y compris la nature tragique des crimes sous-jacents et l'étendue du préjudice causé par KHIEU Samphân. Dans ce contexte, toutefois, en plus de confirmer la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée dans le cadre de ce dossier, la présente Chambre confirme la décision de la Chambre de première instance de confondre cette peine avec celle prononcée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, comme le permet l'article 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge.

2069. La présente Chambre considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la peine de réclusion à perpétuité était appropriée pour les crimes en cause dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne sera pas sensiblement altérée par la requalification opérée par la Chambre de la Cour suprême du mode de responsabilité pour aide et encouragement en responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, par l'annulation de la condamnation pour le crime contre l'humanité de persécution du Peuple nouveau pour motifs politiques sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ou le crime contre l'humanité de meurtre à Phnom Kraol, par la déclaration de culpabilité prononcée pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols dans le contexte des mariages forcés à l'égard des victimes de sexe masculin, par la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en comptant deux fois la position d'autorité et d'influence de KHIEU Samphân comme circonstance aggravante tout comme dans son évaluation de la gravité des crimes, et enfin par le fait que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes. La Chambre de la Cour suprême a examiné attentivement chacun des arguments soulevés et les considère dénués de fondement. La seule exception concerne l'argument selon

lequel la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation de la gravité des crimes commis en incluant un crime dont KHIEU Samphân n'était pas accusé et en comptant deux fois sa position d'autorité et d'influence. Bien que la Chambre de la Cour suprême considère que cela constitue une erreur, elle conclut également que, dans les circonstances de l'espèce, la prise en compte de celle-ci ne rend pas la peine inappropriée ou injuste de quelque manière que ce soit.

2070. La participation à une entreprise criminelle commune est considérée comme une forme de responsabilité plus élevée que l'aide et l'encouragement, et tend à entraîner une peine plus lourde⁵⁸²⁸. Comme indiqué précédemment, KHIEU Samphân purge déjà la peine la plus élevée autorisée par le droit des CETC, et que par conséquent, cette requalification n'a aucun effet sur sa peine, pas plus que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre en ce qui concerne les hommes victimes de viols dans le contexte des mariages forcés. L'annulation de la constatation relative à la persécution pour motifs politiques sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ne concerne qu'un seul groupe « d'ennemis réels ou supposés » persécutés sur ce site et n'affecte pas les multiples autres constatations de persécution pour motifs politiques perpétrés ailleurs au Cambodge. L'annulation de la constatation relative aux meurtres survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol ne concerne que deux décès, et considérant qu'il ne s'agit que d'une petite fraction de l'ensemble des décès en cause, elle est insuffisante pour affecter la peine. La position d'autorité et d'influence de KHIEU Samphân n'était qu'un des nombreux facteurs que la Chambre de première instance a pris en compte dans son analyse de la gravité, et il ne fait aucun doute que, même sans avoir considéré ce facteur en tant que circonstance aggravante, une peine d'emprisonnement à perpétuité est appropriée compte tenu de la gravité des crimes.

⁵⁸²⁸ Voir par exemple l'Arrêt *Mrkšić & Šljivančanin* (TPIY), par. 407 ; Arrêt *Simić et consorts* (TPIY), par. 265. Les recherches empiriques menées sur les peines prononcées par le TPIY et le TPIR confirment que l'aide et l'encouragement comme mode de participation donnent lieu à une peine moins lourde [traduction non officielle]. Elies van Sliedregt, « The Curious Case of International Criminal Liability », (2012) 10 *J. Int'l Crim. Just.* 1171, p. 1177.

X. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**,

EN APPLICATION de l'article 4 1)b) de l'Accord relatif aux CETC, des articles 14 (nouveau) 1)b) et 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et de la règle 111 du Règlement intérieur ;

VU les conclusions en appel présentées par les parties sous forme écrite ainsi qu'à l'audience des 16 au 19 août 2021 ;

ACCUEILLE en partie et **REJETTE** en partie l'appel de KHIEU Samphân, statuant comme suit :

En ce que l'appel concerne les faits relatifs aux décès survenus dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan :

INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel, et, requalifiant les faits, **PRONONCE** sa culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune ;

En ce que l'appel concerne les faits relatifs aux décès survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol :

INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de meurtre au centre de sécurité de Phnom Kraol ;

En ce que l'appel concerne les faits de persécution sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier :

INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'égard des membres du Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ;

En ce que l'appel concerne les meurtres de Chams au village de Trea et à la pagode Au Trakuon et les meurtres de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du Kampuchéa

démocratique, dans la province Kampong Chhnang, à la pagode Khsach et à Kratie, ainsi qu'au centre de sécurité de Au Kaseng :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'extermination ;

En ce que l'appel concerne les faits relatifs au travail forcé de prisonniers au centre de sécurité de Phnom Kraol :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de réduction en esclavage ;

En ce que l'appel concerne les déplacements de Vietnamiens du district de Tram Kak et de la province de Prey Veng :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de déportation de Vietnamiens ;

En ce que l'appel concerne les mauvais traitements physiques et mentaux infligés aux Chams dans le village de Trea :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de torture ;

En ce que l'appel concerne le traitement des Chams et des « ennemis réels ou supposés du PCK », y compris les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et les personnes appartenant au « Peuple nouveau » dans les coopératives de Tram Kak, au site de travail du Barrage de Trapeang Thma, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier (ne concerne pas les membres du « Peuple nouveau »), au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au centre de sécurité de Au Kanseng et au centre de sécurité de Phnom Kraol :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques ;

En ce que l'appel concerne les faits de discrimination à l'égard des Chams :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de persécution pour motifs religieux ;

En ce que l'appel concerne les faits de discrimination à l'égard des Bouddhistes et des moines bouddhistes :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de persécution pour motifs religieux ;

En ce que l'appel concerne les faits de discrimination à l'égard des Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité Au Kanseng et dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux ;

En ce que l'appel concerne les disparitions survenues dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ;

En ce que l'appel concerne les transferts forcés de Chams au cours de la Phase 2 des déplacements de population :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés ;

En ce que l'appel concerne les faits de mariages forcés et de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés établis dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation du mariage à l'échelle du pays tout entier :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols, et en outre qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes

inhumains sous la forme de violences sexuelles, perçues comme équivalentes à des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, à l'égard des femmes victimes ;

ACCUEILLE l'appel des co-procureurs ; et **PRONONCE** la culpabilité de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés, et en outre qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de violences sexuelles, perçues comme équivalentes à des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, à l'égard des hommes victimes ;

En ce que l'appel concerne les homicides intentionnels, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, et la détention illégale de civils :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour violations graves des Conventions de Genève ;

En ce que l'appel concerne les meurtres de Vietnamiens :

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime de génocide ;

CONFIRME la condamnation de KHIEU Samphân à une peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, laquelle est confondue avec la peine de réclusion criminelle prononcée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ;

ORDONNE que KHIEU Samphân reste en détention à la garde des CETC en attendant que soit publié l'exposé complet des motifs de l'Arrêt et que soient finalisées les modalités de son transfert, conformément à la loi, vers la prison où il continuera à purger sa peine.

Fait en khmer, anglais et français.
Le 23 décembre 2022
À Phnom Penh
Cambodge

Greffiers

Peace MALLENI SEA Mao PHAN Theoun

M. le Juge KONG Srim
Président

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge SOM Sereyvuth

M^{me} la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA M. le Juge MONG Monichariya

M. le Juge Phillip RAPOZA

M. le Juge YA Narin

XI. ANNEXE I : GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CPI	Cour pénale internationale
CSK	Chambres spécialisées pour le Kosovo
FUNK	Front uni national du Kampuchéa
GRUNK	Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa
KD	Kampuchéa démocratique
MTPI	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
PCK	Parti communiste du Kampuchéa
TMI	Tribunal militaire international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

X. ANNEXE II : TABLE DES SOURCES

DOCUMENTS DES CETC

Accord relatif aux CETC	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, <i>entré en vigueur</i> le 29 avril 2005, Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , 2329, p. 117
Loi relative aux CETC	Loi sur la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, tel qu'amendée le 27 octobre 2004
Règlement intérieur	Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev.9), révisé le 16 janvier 2015
Réquisitoire introductif, dossier n° 002 (D3)	Réquisitoire introductif, dossier n° 002, 18 juillet 2007, D3
Mémoire d'appel des co-procureurs (F50)	Appel des co-procureurs contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 août 2019, F50
Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (F50/1)	Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019, F50/1
	Observations des co-avocats principaux pour les parties civiles relatives à la réponse de KHIEU Samphân au mémoire d'appel des co-procureurs, 7 octobre 2019, F50/1/1
Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (F54)	Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020, F54
Annexe A, Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (F54.1.1)	Annexe A – Résumé des motifs de l'appel de KHIEU Samphân (002/02), 23 avril 2020, F54.1.1
Réponse des co-procureurs (F54/1)	Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002/02, 12 octobre 2020, F54/1
Réponse des co-avocats principaux (F54/2)	Réponse des co-avocats principaux pour les Parties civiles à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue

	du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 janvier 2021, F54/2
Conclusions finales de KHIEU Samphân (E457/6/4/1)	Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, amendé le 2 octobre 2017, E457/6/4/1
Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le cadre du dossier n° 002/01 (F17)	Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, F17
Appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1)	Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement rendu le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, E463/1
	Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 3 mai 2019, F44
Déclaration d'appel des co-procureurs (E465/2/1)	Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019, E465/2/1
Déclaration d'appel de NUON Chea (E465/3/1)	Déclaration d'appel de NUON Chea contre le jugement rendu dans le cadre du dossier n° 002/02, 1er juillet 2019, E465/3/1
Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (E465/4/1)	Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1er juillet 2019, E465/4/1
	Première demande de NUON Chea visant à obtenir une prorogation du délai et une augmentation du nombre de pages pour le dépôt de son mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le cadre du dossier n°002/02, 23 juillet 2019, F47 [non disponible en français]
	Requête des co-procureurs visant l'obtention de pages supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le dossier n° 002/02, 20 mars 2020, F55 [non disponible en français]
Demande d'annulation de KHIEU Samphân (E463/1/4)	Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019, E463/1/4
	Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019, F51
	Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F51), 24 octobre 2019, F51/1

	Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à la réponse de l'Accusation à sa demande de preuve supplémentaire, 4 novembre 2019, F51/2
	Demande de la Défense de KHIEU Samphân d'écarter les « observations » des Parties civiles (F50/1/1) en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents, 11 octobre 2019, F50/1/1/1
	Observations des co-procureurs sur le certificat de décès de NUON Chea, 5 août 2019, F46/1 [non disponible en français]
	Demande urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 6 août 2019, F46/2 [non disponible en français]
	Première demande urgente de NUON Chea en vue d'obtenir une extension du délai et du nombre de pages pour le dépôt de sa déclaration d'appel contre le jugement rendu dans le dossier n°002/02, 3 avril 2019, F40/1.1 [non disponible en français]
	Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1
Requête de KHIEU Samphân en récusation des juges (F53)	Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès n° 002/01, 31 octobre 2019, F53
	Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphân visant à récuser les six juges d'appel ayant statué dans le procès n° 002/1, 25 novembre 2019, F53/4
	Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la requête en récusation de six juges d'appel présentée par KHIEU Samphân, 25 novembre 2019, F53/5
Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel (11)	Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/1, 14 juillet 2020, 11
Demande de IENG Sary (E58)	Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'ordonnance de clôture entachées de nullité, 24 janvier 2011 (déposée le 24 février 2011), E58
	Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur (prescription des violations graves des Conventions de Genève), 14 février 2011, E43

	Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, 14 février 2011, E44
	Exceptions préliminaires portant sur la compétence, 14 février 2011, E46
	Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux), 14 février 2011, E47
	Exceptions préliminaires, version consolidée, 25 février 2011, E51/3
	Résumé des exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary en vertu de la Règle 89 et de son avis d'intention de ne pas se conformer aux futurs mémorandums informels émis à la place de décisions judiciaires motivées susceptibles de faire l'objet d'un examen en appel, 25 février 2011, E51/4 [non disponible en français]
Réponse des co-procureurs à la Demande de IENG Sary (E58/1)	Réponse des co-procureurs à la Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'ordonnance de clôture entachées de nullité, 16 mars 2011, E58/1 [non disponible en français]
Demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95)	Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 15 juin 2011, E95
Demande des co-procureurs sur la troisième catégorie d'entreprise criminelle dans le cadre du dossier n° 002 (E100)	Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 17 juin 2011, E100
	Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, 20 mai 2014, E306/2
	Réponse unique des co-procureurs aux observations de NUON Chea et de KHIEU Samphân concernant des exceptions préliminaires, 30 mai 2014, E306/4
	Conclusions finales de NUON Chea dans le dossier n° 002/02, 28 septembre 2017, E457/6/3/1 [non disponible en français]
	Certificat de décès de NUON Chea, 4 août 2019, F46/1.1

Bureau des Co-juges d'instruction

	Ordonnance relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284, 12 janvier 2010, D300
Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427)	Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, 15 septembre 2010, D427
Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 (D308/3)	Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, D308/3
Décision relative aux demandes d'actes d'instruction dans les dossiers 004 et 004/02 (D301/5)	Décision unique relative aux demandes d'actes d'instruction concernant les crimes de grossesse et de fécondation forcées, Dossiers 004 et 004/02, 13 juin 2016, D301/5

Chambre préliminaire

Décision relative à l'Ordonnance de clôture (IENG Sary) (D427/1/30)	Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30
Décision relative à la détention provisoire dans le dossier n° 002 (D427/5/10)	Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'extension de la détention provisoire dans le cadre de l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/5/10 [non disponible en français]
	Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, Dossier n° 004, 17 septembre 2021, D381/45 et D382/43
	Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, Dossier n° 004/02, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33
Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune dans le cadre de dossier n° 002 (D97/15/9)	Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/15/9
Décision relative aux appels contre l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15)	Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 et D427/3/15
Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42)	Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAINING Guek Eav <i>alias</i> " Duch ", 5 décembre 2008, D99/3/42

Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (D427/3/12)	Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, D427/3/12
	Décision relative (1) à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, 13 septembre 2016, D165/2/26
	Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de MEAS Muth de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, Opinion des Juges BEAUVALLET et BWANA, 23 décembre 2015, D134/1/10
Décision sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 002 (D250/3/2/1/5)	Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, dossier n° 002, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5
	Considérations relatives à la requête de AO An aux fins d'annulation de l'instruction portant sur Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei et des accusations relatives à Tuol Beng, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, dossier n° 004/02, 14 décembre 2016, D299/3/2
Décision relative à la demande de Meas Muth dans le cadre du dossier n° 003 (D158/1)	Décision relative à la demande de Meas Muth visant à ce que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large de la recevabilité des appels interjetés contre l'ordonnance de clôture et donne des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour présenter – le cas échéant – des demandes en annulation de tout ou partie de ladite ordonnance, 28 avril 2016, D158/1
	Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4 & D411/3/6

Chambre de première instance

Jugement (E465)	Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002/02, 16 novembre 2018, E465
Dossier n° 002/01, Jugement (E313)	Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313
Dossier n° 001, Jugement (E188)	Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, E188
Ordonnance de disjonction, dossier n° 002 (E124)	Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 <i>ter</i> du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, E124
Deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (E284)	Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la cour suprême, 26 avril 2013, E284
Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1)	Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, E301/9/1
Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (E301/9/1.1)	Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'entendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, E301/9/1.1
Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense dans le cadre du dossier n° 002 (E122)	Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, E122
Décision relative à la demande des co-procureurs (E124/7)	Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, E124/7
	Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, E124/7.3
	Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (Question de la grâce et de

	l'amnistie et principe <i>Non Bis In Idem</i>), 3 novembre 2011, E51/15
Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international (E319/52/4)	Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur (Doc n° E319/51 et E319/52), 23 novembre 2016, E319/52/4
Décision relative aux témoins supplémentaires (E380/2)	Décision relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens et à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoin y afférents (Doc. n° E380, E381 et E382), 25 mai 2016, E380/2
	Décision portant réduction de la portée des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 27 février 2017, E439/5
Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur (E96/7)	Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Dossier n° 002/01, 20 juin 2012, E96/7
	Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le Dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, E299
Décision relative aux objections contre les documents dans le dossier n° 002/01 (E305/17)	Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 juin 2015, E305/17
Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le dossier n° 002/02 (E459)	Décision relative aux témoins, aux parties civiles et aux experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du Dossier n° 002, 18 juillet 2017, E459
Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense (E306/5)	Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, 29 septembre 2014, E306/5

Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition (E319/47/3)	Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition en application de la règle 87 3) et 4) du règlement intérieur, 29 juin 2016, E319/47/3
Décision relative à la demande des co-procureurs sur le critère de rattachement avec un conflit armé (E95/8)	Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, E95/8
Décision relative aux requêtes en récusation (E314/12/1)	Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, E314/12/1
Décision relative à l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (E100/6)	Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, E100/6
	Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, E116
	Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions », 5 avril 2011, E51/7
	Mémorandum de la Chambre préliminaire intitulé : « Conclusions finales, arrêt en appel dans le premier procès du dossier n° 002 et réunion de mise en état » 3 novembre 2016, E449
Mémorandum de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002/01 (E306)	Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, E306
Mémorandum de la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 002/01 (E141)	Mémorandum de la Chambre préliminaire intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, E141
	Mémorandum de la Chambre de première instance portant sur les exceptions préliminaires, 18 février 2011, E51/1
	Mémorandum de la Chambre de première instance portant sur le nombre de pages autorisé pour les exceptions préliminaires, dossier n° 002, 22 février 2011, E51/5 [non disponible en français]

	Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Requête de la Défense de M. Khieu Samphân aux fins de clarification et de correction de l'annexe de la décision de disjonction délimitant l'étendue du procès 002/02 », 19 août 2014, E301/9/1.1/2
--	---

Chambre de la Cour suprême

Dossier n° 002/01, Arrêt (F36)	Arrêt du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 23 novembre 2016, F36
Dossier n° 001, Arrêt (F28)	Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, F28
	Décision portant extinction la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, F46/3
	Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, E284/4/8
Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (E301/9/1/1/3)	Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, E301/9/1/1/3
	Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant l'annulation de la décision E463/1/3 relative à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 16 août 2019, E463/1/5
	Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4
	Décision relative à la requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 22 novembre 2019, F46/2/4/2
	Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant le rejet des observations des parties civiles, 29 janvier 2020, F50/1/1/2
	Décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 6 janvier 2020, F51/3
	Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages

	concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43
	Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019, F44/1
Décision relative à l'appel urgent de KHIEU Samphân (E463/1/3)	Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, E463/1/3
	Décision relative à la requête des co-procureurs visant l'obtention de pages supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le dossier n° 002, 24 avril 2020, F55/3
	Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, F9
Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel (F49)	Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, F49
	Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, E95/8/1/4
Décision sur l'appel relatif à la portée du dossier n° 002/01 (E163/5/1/13)	Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, E163/5/1/13
	Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 septembre 2018, E462
	Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, 1/4
Décision relative aux objections (F26/12)	Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – Motifs détaillés, 31 décembre 2015, F26/12

JURISPRUDENCE**Cour Internationale de Justice**

	Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. <i>Recueil</i> 2007
--	---

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Décision <i>Turinabo et consorts</i> (MTPI)	<i>Le Procureur c/ Turinabo et consorts</i> , Juge unique (MTPI), MICT-18-116-PT, Décision relative aux demandes de prorogation du délai de dépôt des exceptions préjudicielles, 14 décembre 2018
	<i>Le Procureur c/ Munyarugarama</i> , Chambre d'appel (MTPI), MICT-12-09-AR14, Décision relative à l'appel interjeté contre le renvoi de l'affaire Phénéan Munyarugarama au Rwanda et la requête en radiation de l'Accusation, 5 octobre 2012
	<i>Le Procureur c/ Uwinkindi</i> , Chambre d'appel (MTPI), MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, 4 octobre 2016
Arrêt <i>Ngirabatware</i> (MTPI)	<i>Le Procureur c/ Ngirabatware</i> , Chambre d'appel (MIPI), MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014
	<i>Le Procureur c/ Orić</i> , Chambre d'appel (MTPI), MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le Juge Unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016

Cour pénale internationale

	<i>Le Procureur c/ Al Mahdi</i> , Chambre de première instance VIII (CPI), ICC-01/12/01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016
Jugement <i>Bemba</i> (CPI)	<i>Le Procureur c/ Bemba</i> , Chambre de première instance III (CPI), ICC-01/05-

	01/08, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016
Décision <i>Bemba Gombo</i> sur l'application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (CPI)	<i>Le Procureur c/ Bemba Gombo</i> , Chambre préliminaire II (CPI), ICC-01/05-01/08, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009
	<i>Le Procureur c/ Bemba</i> , Chambre d'appel (CPI), ICC-01/05-01/08 A, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018
	<i>Le Procureur c/ Bemba</i> , Chambre d'appel (CPI), ICC-01/05-01/08, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011
Décision <i>Katanga et Ngudjolo Chui</i> relative à la confirmation des charges (CPI)	<i>Le Procureur c/ Katanga et Ngudjolo Chui</i> , Chambre préliminaire I (CPI), ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008
	<i>Le Procureur c/ Katanga et Ngudjolo Chui</i> , Chambre de première instance II (CPI), ICC-01/04-01/07, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010
Arrêt <i>Lubanga</i> sur les appels relatifs à la décision concernant le prononcé de la peine (CPI)	<i>Le Procureur c/ Lubanga</i> , Chambre d'appel (CPI), ICC-01/04-01/06, Arrêt sur les appels du Procureur et de M. Thomas Lubanga Dyilo contre la « Décision relative au prononcé de la peine en application de l'article 76 du Statut », 1 décembre 2014
	<i>Le Procureur c/ Lubanga Dyilo</i> , Chambre de première instance I (CPI), ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du statut, 14 mars 2012
	<i>Le Procureur c/ Lubanga Dyilo</i> , Chambre préliminaire I (CPI), ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007

	<i>Le Procureur c/ Lubanga Dyilo</i> , Chambre de première instance I (CPI), ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012
Jugement <i>Ntaganda</i> relatif à la peine (CPI)	<i>Le Procureur c/ Ntaganda</i> , Chambre de première instance VI (CPI), ICC-01/04-02/06, Jugement relatif à la peine, 7 novembre 2019
	<i>Le Procureur c/ Ntaganda</i> , Chambre de première instance VI (CPI), ICC-01/04-02/06, Jugement, 8 juillet 2019
	<i>Le Procureur c/ Ntaganda</i> , Chambre d'appel (CPI), ICC-01/04-02/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI du novembre 2019 intitulée « Jugement relatif à la peine », 30 mars 2021
Décision relative à la confirmation des charges <i>Ongwen</i> (CPI)	<i>Le Procureur c/ Ongwen</i> , Chambre préliminaire II (CPI), ICC-02/04-01/15, Décision relative la confirmation des charges à l'encontre de Dominic Ongwen, 23 mars 2016
Jugement <i>Ongwen</i> (CPI)	<i>Le Procureur c/ Ongwen</i> , Chambre de première instance IX (CPI), ICC-02/04-01/15, Jugement, 4 février 2021
	<i>Le Procureur c/ Saif Al-Islam Gaddafi</i> , Chambre d'appel (CPI), ICC-01/11-01/11-695-Anxl, Opinion individuelle et concordante de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza sur l'arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Saif Al-Islam Gaddafi contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la contestation de la recevabilité du Dr Saif Al-Islam Gaddafi en application des articles 17 1) c), 19 et 20 3) du Statut de Rome » du 5 avril 2019, 21 avril 2020
Décision relative à la confirmation des charges portées contre <i>Al Hassan</i> (CPI)	<i>Le Procureur c/ Al Hassan</i> , Chambre Préliminaire I (CPI), ICC-01/12-01/18, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Jugement <i>Aleksovski</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Aleksovski</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Arrêt <i>Aleksovski</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Aleksovski</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
	<i>Le Procureur c/ Baton Haxhiu</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-04-84-R77.5-A, Décision relative à la recevabilité de l'acte d'appel déposé contre le jugement rendu en l'espèce, 4 septembre 2008
Arrêt <i>Blagojević & Jokić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Blagojević et Jokić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
	<i>Le Procureur c/ Blagojević et Jokić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Arrêt <i>Blaškić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Blaškić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
	<i>Le Procureur c/ Bošković et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010
	<i>Le Procureur c/ Brđanin</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Arrêt <i>Brđanin</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Brđanin</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
	<i>Le Procureur c/ Brđanin et consorts</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-99-36, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001
Jugement <i>Česić</i> portant condamnation (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Česić</i> , Chambre de première instance I (TPIY), IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004
Jugement <i>Čelebići</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Delalić et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Arrêt <i>Čelebići</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Delalić et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
	<i>Le Procureur c/ Deronjić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
Arrêt <i>Dorđević</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Dorđević</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014

	<i>Le Procureur c/ Erdemović</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Arrêt <i>Furundžija</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Furundžija</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Jugement <i>Furundžija</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Furundžija</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Arrêt <i>Galić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Galić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
	<i>Le Procureur c/ Galić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-98-29-T, Jugement, 5 décembre 2003
	<i>Le Procureur c/ Gotovina et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011
	<i>Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003
Arrêt <i>Hadžihasanović & Kubura</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008
	<i>Le Procureur c/ Jelisić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
	<i>Le Procureur c/ Karadžić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande d'admission sous le régime de l'article 92 <i>quater</i> du Règlement de seize témoignages et de pièces connexes, présentée par l'Accusation, 30 novembre 2009
	<i>Le Procureur c/ Karadžić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-5/18-PT, Décision relative aux requêtes aux fins de communication d'éléments relevant de l'Article 68 et réexamen de la décision concernant les facilités nécessaires, 10 mars 2009
Jugement <i>Karadžić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Karadžić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016
Jugement <i>Kordić et Čerkez</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Kordić et Čerkez</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001

Arrêt <i>Kordić & Čerkez</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Kordić & Čerkez</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
	<i>Le Procureur c/ Krajišnik</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Krajišnik</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Krajišnik</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009
	<i>Le Procureur c/ Krajišnik & Plavšić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-00-39, Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement, 19 juillet 2001
Arrêt <i>Krnojelac</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Jugement <i>Krnojelac</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Krstić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Krstić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Krstić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
	<i>Le Procureur c/ Kunarac et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kunarac et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Kunarac et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Kupreškić et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Jugement <i>Kupreškić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Kupreškić et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Arrêt <i>Kvočka et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Kvočka et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
	<i>Le Procureur c/ Kvočka et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Arrêt <i>Lukić et Lukić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Lukić et Lukić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012
Arrêt <i>Martić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Martić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008

Décision <i>Martić</i> sur la preuve (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Martić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance concernant la déposition du témoin Milan Babić, 14 septembre 2006
Arrêt <i>Milošević</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Milošević</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009
	<i>Le Procureur c/ Milošević</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007
	<i>Le Procureur c/ Milutinović et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1 novembre 2005
Jugement <i>Milutinović et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Milutinović et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009
<i>Milutinović et consorts</i> Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence (TPIY)	<i>Procureur c/ Milutinović et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-00-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003
	<i>Le Procureur c/ Milutinović</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-05-87-T, Décision concernant la demande présentée par Nebojša Pavković pour rejeter l'acte d'accusation dressé contre lui au motif que le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a illégalement créé le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 21 février 2008
Jugement <i>Mladić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Mladić</i> , Chambre de première instance I (TPIY), IT-09-92-T, Jugement (Volume III), 22 novembre 2017
Arrêt <i>Mrkšić & Šljivančanin</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Mrkšić & Šljivančanin</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009
Arrêt <i>Naletilić et Martinović</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Naletilić et Martinović</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006
Jugement <i>Nikolić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Nikolić</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003

Arrêt <i>Nikolić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Nikolić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
	<i>Le Procureur c/ Orić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008
	<i>Le Procureur c/ Perišić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013
Arrêt <i>Popović et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Popović et al.</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015
Jugement <i>Prlić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i> , Chambre de première instance III (TPIY), IT-04-74-T, Jugement (tome 3 sur 6), 29 mai 2013
Arrêt <i>Prlić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-04-74-A, Arrêt, 29 novembre 2017
Décision <i>Prlić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i> , Chambre de première instance III (TPIY), IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de clarification de Slobodan Praljak concernant le champ temporel de l'entreprise criminelle commune alléguée, 15 janvier 2009
	<i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-04-74-A, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire, 3 novembre 2009
	<i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la Décision d'admission de la transcription de l'audition de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007
Arrêt <i>Šainović et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Šainović et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87-A, Arrêt, 23 janvier 2014
	<i>Le Procureur c/ Simić</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Simić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Simić et consorts</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Arrêt <i>Simić et consorts</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Simić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006

Arrêt <i>Stakić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Stakić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Jugement <i>Stakić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Stakić</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
	<i>Le Procureur c/ Stanišić et Simatović</i> , Chambre de première instance I (TPIY), IT-03-69-T, Jugement (tome II de II), 30 mai 2013
Jugement <i>Stanišić et Župljanin</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-08-91-T, Jugement (Tome 1 sur 3), 27 mars 2013
Arrêt <i>Stanišić et Župljanin</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-08-91-A, Arrêt, 30 juin 2016
Arrêt <i>Strugar</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Strugar</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008
Jugement <i>Tadić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-94-1-T, Jugement et Opinion individuelle et dissidente, 7 mai 1997
Arrêt <i>Tadić</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-05-87-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Todorović</i> , Chambre de première instance (TPIY), IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Arrêt <i>Tolimir</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Tolimir</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-05-882-A, Arrêt, 8 avril 2015
Arrêt <i>Vasiljević</i> (TPIY)	<i>Le Procureur c/ Vasiljević</i> , Chambre d'appel (TPIY), IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
	<i>Le Procureur c/ Vasiljević</i> , Chambre de première instance II (TPIY), IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Jugement <i>Akayesu</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Akayesu</i> , Chambre de première instance (TPIR), TPIR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Arrêt <i>Akayesu</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Akayesu</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-4-A, Arrêt, 1 juin 2001
	<i>Le Procureur c/ Bagosora et consorts</i> , Chambre de première instance (TPIR), TPIR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008

Arrêt <i>Gacumbitsi</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Gacumbitsi</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006
	<i>Le Procureur c/ Gatete</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012
Jugement <i>Kajelijeli</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Kajelijeli</i> , Chambre de première instance (TPIR), TPIR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1 ^{er} décembre 2003
Arrêt <i>Kalimanzira</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Kalimanzira</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010
	<i>Le Procureur c/ Kambanda</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000
	<i>Le Procureur c/ Kamuhanda</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
<i>Le Procureur c/ Karemera et consorts</i> , Décision relative à l'appel interlocutoire (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Karemera et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006
Arrêt <i>Karemera et consorts</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Karemera et Ngirumpatse</i> Chambre d'appel (TPIR), TPIR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014
Arrêt <i>Karera</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Karera</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009
	<i>Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana</i> , Chambre de première instance (TPIR), TPIR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Arrêt <i>Kayishema et Ruzidana</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Kayishema et Ruzidana</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Muvunyi</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Muvunyi</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008
Arrêt <i>Nahimana et consorts</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Nahimana et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
	<i>Le Procureur c/ Nahimana et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Décision sur les requêtes de l'appelant Hassan Ngeze pour l'approbation d'enquêtes supplémentaires sur des informations spécifiques relatives aux éléments de preuve

	supplémentaires de témoins potentiels, 20 juin 2006
	<i>Le Procureur c/ Nahimana et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Jean-Bosco Barayagwiza visant à obtenir l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires en application de la règle 115 du Règlement de procédure et de preuve, 8 décembre 2006
	<i>Le Procureur c/ Nahimana et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-52-A, Décision sur la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayawiza demandant à ce que la communication par l'Accusation de l'interview de Michel Bagaragaza soit supprimée du dossier, 30 octobre 2006
	<i>Le Procureur c/ Nchamihigo</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010
	<i>Le Procureur c/ Ndahimana</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-68-A, Arrêt, 16 décembre 2013
	<i>Le Procureur c/ Ndindabahizi</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
Décision relative à la requête aux fins de non-lieu, <i>Ngirabatware</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Ngirabatware</i> , Chambre de première instance II (TPIR), TPIR-99-54-T, Décision relative à la requête aux fins de non-lieu, 8 avril 2009
	<i>Le Procureur c/ Ntagerura et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Arrêt <i>Ntakirutimana et Ntakirutimana</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Ntakirutimana et Ntakirutimana</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Arrêt <i>Nyiramasuhuko et consorts</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Nyiramasuhuko et consorts</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015
Jugement <i>Niyitegeka</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Niyitegeka</i> , Chambre de première instance (TPIR), TPIR-96-14-T, Jugement et sentence, 16 mai 2003
Arrêt <i>Niyitegeka</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Niyitegeka</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
	<i>Le Procureur c/ Renzaho</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-97-31-A, Arrêt, 1 avril 2011

Arrêt <i>Rutaganda</i> (TPIR)	<i>Le Procureur c/ Rutaganda</i> , Chambre d'appel (TPIR), TPIR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003
-------------------------------	--

Tribunal militaire international

	<i>États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.</i> , Acte d'accusation (TMI), 6 octobre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1947), Vol. I
	<i>États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.</i> , Procédure (TMI), 22 juin 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1948), Vol. XVI
	<i>États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.</i> , Procédure (TMI), 31 août 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1948), Vol. XXII
Procès des médecins	<i>United States. v. Brandt et al.</i> (« Procès des médecins »), Jugement, 19 août 1946, réimprimé dans <i>Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10</i>
Tribunal militaire international, Jugement	<i>États-Unis d'Amérique et al. c/ Goering et al.</i> , Jugement (TMI), 1 octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 octobre 1946 (1947), Vol. I

Tribunal spécial pour le Liban

<i>Ayyash et autres</i> , Jugement portant condamnation (TSL)	<i>Le Procureur c/ Ayyash et autres</i> , Chambre de première instance (TSL), TSL-11-01/S/TC, Jugement portant condamnation, 11 décembre 2020
---	---

Chambres spécialisées pour le Kosovo

<i>Thaçi et consorts</i> , Décision sur les appels (CSK)	<i>Procureur c. Thaçi et consorts</i> , Panel de la Chambre de la Cour d'appel (CSK), KSC-BC-2020-06, Décision sur les appels contre
--	--

	la « Décision relative aux requêtes contestant la compétence de la Chambre spéciale », 23 décembre 2021
<i>Thaçi et consorts</i> , Décision sur la compétence des Chambres spéciales (CSK)	<i>Procureur c. Thaçi et consorts</i> , Juge de la Chambre Préliminaire (CSK), KSC-BC-2020-06, Décision relative aux requêtes contestant la compétence des Chambres spéciales, 22 juillet 2021

Tribunal spécial pour la Sierre Leone

Arrêt <i>AFRC</i> (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Brima et autres</i> , Chambre d'appel (TSSL), SCSL-2004-16-A, Arrêt, 22 février 2008
Jugement <i>AFRC</i> (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Brima et autres</i> , Chambre de première instance II (TSSL), SCSL-04-16-T, Jugement, 20 juin 2007
Jugement <i>Gbao et consorts</i> (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Gbao et consorts</i> , Chambre de première instance I (TSSL), SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009
Jugement <i>RUF</i> (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Sesay et consorts</i> , Chambre de première instance I (TSSL), SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009
Arrêt <i>RUF</i> (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Sesay et consorts</i> , Chambre d'appel (TSSL), SCSL-04-15-A, Arrêt, 26 octobre 2009
Décision <i>Taylor</i> sur l'entreprise criminelle commune (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Taylor</i> , Chambre de première instance (TSSL), SCSL-2003-01-T, Décision sur la requête urgente de la défense concernant un défaut majeur dans le deuxième acte d'accusation amendé de l'Accusation relatif à la plaidoirie de la JCE, 27 février 2009
Jugement <i>Taylor</i> (TSSL)	<i>Le Procureur c/ Taylor</i> , Chambre de première instance II (TSSL), SCSL-03-01-T, Jugement, 18 mai 2012

Cour européenne des droits de l'Homme

	<i>Al-Khawaja c/ Royaume-Uni</i> , CEDH, Requêtes n° 26766/05 et 22228/06, Arrêt, 15 décembre 2011
	<i>A.M. c/ Italie</i> , CEDH, Requête n° 37019/97, Arrêt, 14 mars 2000
	<i>Cantoni c/ France</i> , CEDH, Requête n° 17862/91 , Arrêt, 11 novembre 1996

	<i>Gani c/ Espagne</i> , CEDH, Requête n° 61800/08, Arrêt, 19 février 2013
	<i>Isgrò c/ Italie</i> , CEDH, Requête n° 11339/85, Arrêt, 19 février 1991
Jugement <i>Mattei c/ France</i> (CEDH)	<i>Mattei c/ France</i> , CEDH, Requête n° 34043/02, Arrêt, 19 mars 2007
Jugement <i>Miroux c/ France</i> (CEDH)	<i>Miroux c/ France</i> , CEDH, Requête n° 73529/01, Arrêt, 12 février 2007
Arrêt <i>Mattoccia c/ Italie</i> (CEDH)	<i>Mattoccia c/ Italie</i> , CEDH, Requête n° 23969/94, Arrêt, 25 juillet 2000
Jugement <i>Pélissier et Sassi c/ France</i> (CEDH)	<i>Pélissier et Sassi c/ France</i> , CEDH, Requête n° 25444/94, Jugement, 25 mars 1999
	<i>Saïdi c/ France</i> , CEDH, Requête n° 14647/89, Arrêt, 20 septembre 1993
Arrêt <i>Schatschaschwili c/ Allemagne</i> (CEDH)	<i>Schatschaschwili c/ Allemagne</i> , CEDH, Requête n° 9154/10, Arrêt, 15 décembre 2015
	<i>Soering c/ Royaume-Uni</i> , CEDH, Requête n° 14038/88, Arrêt, 7 juillet 1989
Arrêt <i>S. W c/ Royaume-Uni</i> (CEDH)	<i>S. W. c/ Royaume-Uni</i> , CEDH, Requête n° 20166/92, Arrêt, 22 novembre 1995
	<i>Unterpertinger c. Autriche</i> , CEDH, Requête n° 9120/80, Arrêt, 24 novembre 1986
Arrêt <i>Vasiliauskas c/ Lituanie</i> (CEDH)	<i>Vasiliauskas c/ Lituanie</i> , CEDH, Requête n° 35343/05, Arrêt, 20 octobre 2015

Jurisprudences nationales

	Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 28 janvier 1991, non publié, numéro de pourvoi 89-84.987
	<i>United States v. Altstotter et al.</i> , <i>Opinion and Judgment</i> (Tribunal Militaire des États-Unis), <i>Case No. 35</i> , 4 décembre 1947, <i>Trials of Individuals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10</i> , 1946-1949 (1951), Vol. III

INSTRUMENTS JURIDIQUES ET COMMENTAIRES

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, <i>entrée en vigueur</i> le 21 octobre 1986, Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , 1520, p. 217
Convention américaine relative aux droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme, <i>entrée en vigueur</i> le 18 juillet 1978, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 1144, p. 123

Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié relative au châtime des personnes coupables de crimes de guerre contre la paix et l'humanité	Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié relative au châtime des personnes coupables de crimes de guerre contre la paix et l'humanité, 20 décembre 1945, Haute Commission allié en Allemagne, Répertoire permanent de législation, 50 à 55
	Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, <i>entrée en vigueur</i> le 5 août 1990, A/CONF.157/PC/62/Add.18
Statut du Tribunal militaire international	Statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétique concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 82, p. 280
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, <i>entrée en vigueur</i> le 26 juin 1987, A.G. Rés 39/46, Doc. ONU A/39/51
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <i>entrée en vigueur</i> le 3 septembre 1953, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 213 p. 221
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , 78, p. 277
	Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899
	Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <i>entrée en vigueur</i> le 3 septembre 1981, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 1249, p. 13
Convention sur le consentement au mariage	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, <i>entrée en</i>

	<i>vigueur</i> le 9 décembre 1964, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 521, p. 231
Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009	Code pénal du Royaume du Cambodge promulgué par le Roi le 30 novembre 2009
Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge	Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, promulgué par le Roi le 10 août 2007
	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/22/2263, 7 novembre 1967
Éléments des crimes de la CPI	Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, 2011
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <i>entrée en vigueur</i> le 23 mars 1976, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 999, p. 171 et 1057, p. 407
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <i>entré en vigueur</i> le 3 janvier 1976, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 993, p. 3
Code Lieber	<i>Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field</i> , rédigé par Francis Lieber, promulgué comme <i>General Order No. 100</i> par le Président Abraham Lincoln, Washington D.C., 24 avril 1863
	Commission du droit international, <i>Principes du droit international consacrés par le Statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal</i> , Commission du droit international (1950)
	Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 28, HRI/GEN/1/Rev.9, Vol. 1, 29 mars 2000
	Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 32 : Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007
	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> 75, p. 287
	Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <i>entré en vigueur</i> le 1 novembre 1988
Rapport du Groupe de travail	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26 janvier 2011

Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, <i>entré en vigueur</i> le 1 juillet 2002, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> 2187, p. 3
	Tribunal spécial pour le Liban, Règlement de procédure et de preuve, TSL-BD-2009-01-Rev.11, décembre 2020
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues à l'esclavage, <i>entrée en vigueur</i> le 30 avril 1957, Nations Unies, <i>Recueil des traités</i> , 266, p. 3
	Commission des droits de l'homme, Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, E/CN.4/Sub.2/1998/13
Déclaration universelle des droits de l'homme	Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, A.G. Rés. 217A(III), A/810, p. 71
	Conseil de sécurité des Nations Unies, « Violences sexuelles liées aux conflits : Rapport du Secrétaire général », S/2021/312, 30 mars 2021

OUVRAGES ET REVUES JURIDIQUES

	Roger S. Clark, « <i>The Mental Element in International Criminal Law: The Rome Statute of the International Criminal Court and the Elements of Offences</i> », (2001) vol. 12, <i>Crim. L. Forum</i> , 291
D'Ascoli, <i>Sentencing in International Criminal Law</i>	Silvia D'Ascoli, <i>Sentencing in International Criminal Law: The UN Ad Hoc Tribunals and Future Perspectives for the ICC</i> (2011)
	Elinor Fry et Elies van Sliedregt, « <i>Targeted Groups, Rape and Dolus Eventualis</i> », (2020) 18 <i>J. Int'l Crim. Just.</i> 701
Harhoff, <i>Sense and Sensibility in Sentencing</i>	Frederik Harhoff, « <i>Sense and Sensibility in Sentencing – Taking Stock of International Criminal Punishment</i> » dans Ola Engdahl, Pål Wrangé et Ove Bring (ed.), <i>Law at War: The Law as it Was and the Law as it Should Be</i> (2008)
Hodgson et Soubise, <i>Understanding the Sentencing Process in France</i>	Jacqueline Hodgson et Laurène Soubise, « <i>Understanding the Sentencing Process in France</i> », (2016) 45 <i>Crime & Just.</i> 221
	Barbora Hola et Hollie Nyseth Brehm, « <i>Punishing Genocide: A Comparative</i>

	<i>Empirical Analysis of Sentencing Laws and Practices at the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR), Rwandan Domestic Courts and Gacaca Courts », (2016) 10(3) Genocide Stud. & Prev. 59</i>
	Terhi Jyrkkio, « <i>Other inhumane acts as Crimes Against Humanity</i> », (2011) 1 <i>Helsinki Law Rev.</i> 204
	Cóman Kenny, « <i>Jurisprudence Continues to Evolve: The ECCC's Revision of Common Purpose Liability</i> », (2018) 16 <i>J. Int'l Crim. Just.</i> 623
Schabas, <i>Sentencing by International Tribunals</i>	William A. Schabas, « <i>Sentencing by International Tribunals: A Human Rights Approach</i> », (1997) 7 <i>Duke J. Comp. & Int'l L.</i> 461
Schabas, <i>Genocide in International Law</i>	William A. Schabas, <i>Genocide in International Law: The Crime of Crimes</i> , 2 ^e éd, Cambridge University Press, 2009
	Elies van Sliedregt, « <i>The Curious Case of International Criminal Liability</i> », (2012) 10 <i>J. Int'l Crim. Just.</i> 1171
	Johan D. Van der Vyver, « <i>The International Criminal Court and the Concept of Mens Rea</i> », (2004) 12(1) <i>U Miami Int'l & Comp. L. Rev.</i> 57
	Lene Wendland, <i>A Handbook on the State Obligation under the UN Convention Against Torture</i> (2002)